Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du lundi 6 mai 2024
à 19 heures

Séance tenue au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
et diffusée sur le site Internet de l'arrondissement

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière*

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière*

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mai 2024 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.03 Procès-verbal

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière*

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges –Notre-Dame-de-Grâce tenue le 8 avril 2024, à 19 heures.

10.04 Questions

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière*

Période de commentaires des membres du conseil.

10.05 Questions

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière*

Période de questions orales du public.

10.06 Questions

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière*

Période de questions écrites du public.

10.07 Questions

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière*

Période de questions des membres du conseil.

10.08 Correspondance / Dépôt de documents

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière*

Correspondance.

12 – Orientation

12.01 Programme / Programmation / Plan d'action / Concept

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1248894001

Adopter le Plan Local de Déplacements de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

20 – Affaires contractuelles

20.01 Appel d'offres public

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière* - 1239949001

Octroyer un contrat de travaux à CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc., d'une somme de 6 742 344,44 $, incluant les taxes dans le cadre du projet de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre le Manoir et autoriser une dépense à cette fin de 7 618 849,21 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-DAI-036 - (9 soumissionnaires).

20.02 Appel d'offres public

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1249948001

Accorder un contrat à Cojalac inc. au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (1 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

20.03 Appel d'offres public

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1248720003

Accorder à Les Pavages Céka, le contrat au montant de 2 901 946,05 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 3 442 140,66$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-002

20.04 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1249341003

Accorder à 9363-9888 QUÉBEC INC (SANIVAC) le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange complète de puisards dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº1, et autoriser une dépense à cette fin de 979 242,08 $, taxes incluses (2 soumissionnaires conformes).

20.05 Appel d'offres public

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1248720004

Accorder à les Entreprises Ventec inc., le contrat au montant de 644 319,90 $ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 850 751,89 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-004.

20.06 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1249341004

Accorder à TECH VAC ENVIRONNEMENT INC. le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange de chambres de vannes dans les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº2, et autoriser une dépense à cette fin de 146 765,59 $, taxes incluses (3 soumissionnaires conformes).

20.07 Immeuble - Location

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1236025010

Approuver le projet de 1ère convention de modification du bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023, un immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 358 pi², pour les fins d'un centre communautaire, pour les besoins de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une dépense totale de 1 287 165,36 $, taxes incluses. Bâtiment 8029.

20.08 Subvention - Contribution financière

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière* - 1244570009

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 3 000 $.

20.09 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1247570001

Accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 734 256 $, toutes taxes incluses si applicables, pour la réalisation de 16 projets, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024). Approuver les projets de convention à cet effet.

20.10 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1243982001

Accorder une contribution financière à 18 OBNL reconnus, totalisant 200 000,00 $, toutes taxes incluses si applicables, pour la réalisation de 22 projets dans le cadre du « Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver les projets de convention à cette fin.

20.11 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1249943002

Accorder une contribution financière totalisant 25 000 $ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) pour l'année 2024 dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands et approuver le projet de convention à cette fin.

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1249601001

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2024.

30.02 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1248241002

Offrir au conseil municipal la prise en charge par l'arrondissement de la coordination et la réalisation de travaux de remplacement d'entrées de service d'eau en plomb sur le domaine public ainsi que sur les terrains privés, en vertu du Règlement 20-030, là où requis dans les limites de travaux de réaménagement géométrique pour diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

30.03 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière* - 1246460001

Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2024 en date du 31 mars 2024 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 31 mars 2024 par rapport au 31 mars 2023, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

40 – Réglementation

40.01 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1246880005

Édicter une ordonnance relative à permettre le virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Canora/Wilderton/Jean-Talon ainsi que l'interdiction de virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Bates/Wilderton pour tout type de véhicules.

40.02 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière* - 1243930001

Abroger la résolution CE01 00395 établissant les règles relatives au stationnement réservé aux résidents et édicter une ordonnance à cette même fin.

40.03 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1248499001

Désigner comme rue piétonne et place publique les rues suivantes; place Guillaume-Couture située entre l'avenue Girouard et l'avenue Earnscliffe, avenue Royal située entre la rue Sherbrooke et la côte Sainte-Antoine, avenue Madison située entre la rue Sherbrooke et l'avenue Notre-Dame-de-Grace, de façon temporaire et ce à compter du 1er juin jusqu'au 31 octobre 2024. Autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de mobilier de détente et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances liées.

40.04 Ordonnance - Domaine public

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1249501004

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 mai 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

40.05 Ordonnance - Domaine public

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1249943004

Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de promotions commerciales demandées par l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce Biz NDG, la SDC Côte-des-Neiges et l'Association des marchands du Chemin Queen-Mary.

40.06 Ordonnance - Domaine public

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1249943007

Autoriser la tenue d'une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe du 12 au 15 septembre 2024 et édicter les ordonnances à cet effet.

40.07 Ordonnance - Domaine public

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1249943008

Autoriser la tenue d'une promotion commerciale sur l'avenue de Monkland du 22 au 25 aout 2024 et édicter les ordonnances à cet effet.

40.08 Ordonnance - Autre sujet

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1249943006

Édicter les ordonnances pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge par le Marché Bonne Bouffe NDG du Dépôt Centre communautaire d'alimentation, et sur la Place Darlington, dans le parc de la Savane et dans le parc Nelson-Mandela par les Marchés Sociaux Nomades de la Cafétéria Communautaire MultiCaf, entre le 22 juin et le 1er novembre 2024.

40.09 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1246290007

Donner un avis de motion et adopter, tel que soumis, un projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 - Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie et mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.10 Règlement - Urbanisme

CM *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1236290029

Adopter un projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée du Quartier Namur-Hippodrome et mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.11 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1236290008

Adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-141 visant à autoriser la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 4 étages comprenant 8 logements pour le bâtiment situé au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.12 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1246290012

Adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-143 visant à autoriser un agrandissement du bâtiment de deux étages situé au 4661, chemin Queen-Mary (lot 2 650 836) et une passerelle reliant cet agrandissement au bâtiment voisin situé au 4635, chemin Queen-Mary (lot 2 650 735) en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.13 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1246290010

Adopter, avec changement, un second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-142 visant à autoriser un agrandissement et les usages "École primaire" et "Maison de la culture" pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.14 Règlement - Urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité* - 1246290016

Accorder une dérogation à la hauteur d'une construction hors-toit prescrite à l'article 21.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de permettre la construction d'une terrasse et d'un accès au toit d'un bâtiment institutionnel isolé situé au 4099, avenue Royal (Lower Canada Collège), en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003351364.

60 – Information

60.01 Dépôt

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière* - 1247479004

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de mars 2024.

65 – Avis de motion des conseillers

65.01 Avis de motion des conseillers

CA *Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière* - 1244570010

Motion pressant l'administration locale d'ouvrir une ressource 24/7 d'hébergement d'urgence pour les personnes en situation d'itinérance dans Côte-des-Neiges.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 10.03

2024/05/06 19:00

Unité administrative responsable	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Sommet	-
Contrat de ville	-
Projet	-
Objet	Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tenue le 8 avril 2024 à 19 heures.

Il est recommandé :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tenue le 8 avril 2024 à 19 heures soit approuvé, tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance, et versé aux archives de l'arrondissement.

Signataire:

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe
Direction des services administratifs et du greffe
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le lundi 8 avril 2024 à 19 heures au 5160, boulevard Décarie à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa**,** et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;
Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;
Despina Sourias, conseillère du district de Loyola;
Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
Fimba Tankoano, directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement.

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 heures.

Nous reconnaissons que nous sommes sur un territoire autochtone millénaire, lieu de rencontres et de diplomatie entre les peuples ainsi que du Traité de la grande paix. Je remercie la nation Kanien'keha;ka (Mohawk) de son hospitalité en territoire non cédé.

RÉSOLUTION CA24 170056

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 avril 2024 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-de-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION CA24 170057

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

D’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tenue le 11 mars 2024, à 19 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Gracia Kasoki Katahwa	• Hommage à Dan Philip • Vœux de Pâques 2024 • Vœux pour Pessa’h 2024 • Aïd-el Fitr 2024 – 10 avril – fin du ramadan • Avenue de Monkland piétonne, entre Girouard et Melrose – 22 au 25 août 2024 • Propreté des rues – début du nettoyage du printemps • Subvention accordée par le Comité exécutif de 180 000 $ pour le New Fielding Community Garden • Fermetures de l’autoroute Décarie pour l’installation de passerelles, à la hauteur du Royalmount • 30.01 – Surveillance des travaux et entretien de la place publique aménagée aux abords de la station de métro De la Savane
Peter McQueen	• 20.04 – Construction de dos-d'âne sur divers tronçons de rues • 20.02 – Abattage d'arbres de rue affectés par le verglas du 5 avril 2023 • Ajout de nouvelles stations Bixi • 20.08 – Contribution financière accordée à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG • 20.09 – Contribution financière accordée à Vélo Québec pour la réalisation du programme Toutes à vélo • Jour de la Terre - 22 avril – corvée de nettoyage • Vœux pour Pessa’h 2024 • Aïd-el Fitr 2024 – 10 avril – fin du ramadan
Stephanie Valenzuela	• Hommage à Dan Philip • Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme – 2 avril • Aïd-el Fitr 2024 – 10 avril – fin du ramadan • Jour de la Terre - 22 avril • Jour de la Terre - 21 avril – manifestation • Éclipse solaire totale – 8 avril • 20.04 – Construction de dos-d'âne sur divers tronçons de rues • Augmentation du prix des loyers – Droit de refus des locataires • Rappel – votre conseillère peut vous aider à comprendre vos droits
Sonny Moroz	• Éclipse solaire totale – 8 avril • Aïd-el Fitr 2024 – 10 avril – fin du ramadan • Vœux pour Pessa’h 2024 • Mois de la commémoration, de la condamnation et de la prévention du génocide – avril • Commémoration du génocide rwandais – 7 avril • 20.05 – Réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine (volet apiculture et biodiversité) sur le site de l'ancien Hippodrome par Polliflora - Coopérative de Solidarité • Hommage à Dan Philip

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Magda Popeanu	• Commémoration du génocide arménien - 24 avril • Francofête 2024 – mois de mars • Aïd-el Fitr 2024 – 10 avril – fin du ramadan • 20.07 – Contribution financière pour la Patrouille verte 2024 • 20.10 – Contribution financière accordée à huit OBNL pour la réalisation du projet « Programme - Camps de jour » • 20.14 –Contribution financière à deux OBNL, pour soutenir et accompagner les populations les plus vulnérables et isolées afin de favoriser leur inclusion • 20.05 – Réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine (volet apiculture et biodiversité) sur le site de l'ancien Hippodrome par Polliflora - Coopérative de Solidarité • 20.04 – Construction de dos-d'âne sur divers tronçons de rues
Despina Sourias	• Aïd-el Fitr 2024 – 10 avril – fin du ramadan • Vœux pour Pessa'h 2024 • Mois du patrimoine sikh • Nouvel an tamoul 2024 – 14 avril • Visite et rencontre du Premier ministre de la Grèce – 24 et 25 mars • Crise du logement et difficultés à se loger • Lancement du projet "Propriétaire responsable : réduire l'insalubrité et améliorer les milieux de vie" • 20.11 – Contribution financière accordée à l'Organisation d'Éducation et d'Information Logement de Côte-des-Neiges • 20.03 – Aménagement d'un planchodrome (skateparc) au parc Benny

---

RÉSOLUTION CA24 170058

DÉPÔT - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 - CONSEIL JEUNESSE DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose le rapport d'activités 2023 du Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.05 1248159001

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
Sharon Freedman	Taxes d'agglomération et manque de protection policière pour la communauté juive
Razieh Razavynia	Festival d'art perse – Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce
Elizabeth Nowell	Présentation
Michael Shafter	Partager l'amour
Steve Jass	Piste cyclable de Terrebonne et consultation publique
Richard Fortin	Sens unique sur l'avenue Bourret
Irwin Rapoport	Consultation et référendum

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Keszey Valerie Joan	Piste cyclable de Terrebonne
Joëlle Assouad	Transparence du conseil au sujet du quartier Circle Road et insalubrité et sécurité du chemin Queen-Mary + dépôt d'un document

	4e question et suivante sur un même sujet
	Personne ayant quitté la séance ou ayant retiré sa question
	Personne s'étant inscrite à la période de questions orales
	Personne non entendue faute de temps

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
• Kathleen Carbone-McNally	Aménagements pour l'école Saint-Monica
• Schneur Zalman Rabin	Stationnement et transport
• Shloime Perel	Monument de la reine Isabella au parc MacDonald
• Louise Chenard	Déneigement des trottoirs
• Mordechai Wenger	Lumières en soirée au parc MacKenzie-King
• Irwin Rapoport	Référendum sur les projets majeurs lors des élections municipales
• Roy Denys	Propreté de l'arrondissement
• Julie Eskanazi	Bruit et smog au parc MacKenzie-King
• Andrew Morrow	Piste cyclable de Terrebonne et Concordia (4e question sur un même sujet – entendue à la fin de la période de questions)

	4e question et suivante sur un même sujet
	Personne ayant quitté la séance ou ayant retiré sa question
	Personne s'étant inscrite à la période de questions orales
	Personne non entendue faute de temps

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune question.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

RÉSOLUTION CA24 170059

CONTRAT - LES PAVAGES DANCAR (2009) INC. - LOCATION RÉTROCAVEUSE AVEC OPÉRATEUR

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'accorder à Les Pavages Dancar (2009) inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur, incluant entretien et accessoires, pour la plantation d'arbres et l'entretien des parcs, de l'arrondissement de Côte-de-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour l'année 2024, conformément à l'appel d'offres public 24-20356;

D'autoriser une dépense de 221 614.31 $, taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1249477001

RÉSOLUTION CA24 170060

CONTRAT - ÉMONDAGE PLUS INC. - ABATTAGE D'ARBRES

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'accorder à la firme Émondage Plus inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour des services d'abattage d'arbres de rue affectés par le verglas du 5 avril 2023, de l'arrondissement de Côte-de-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, conformément à l'appel d'offres public 23-20306;

D'autoriser une dépense à cette fin de 82 046,16 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1249477002

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

RÉSOLUTION CA24 170061

CONTRAT - LES EXCAVATIONS SUPER INC. - PLANCHODROME AU PARC BENNY

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'accorder un contrat de travaux à l'entreprise Les Excavations Super inc., pour le projet d'aménagement d'un planchodrome (skateparc) au parc Benny, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public - CDN-NDG-24-AOP-DAI-009;

D'autoriser une dépense à cette fin de 2 826 948,00 $, incluant toutes les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 424 042,20 $, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 141 347,40 $, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 3 392 337,60 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1249949001

RÉSOLUTION CA24 170062

CONTRAT - RAMCOR CONSTRUCTION INC. - CONSTRUCTION DE DOS-D'ÂNE

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'accorder à Ramcor Construction inc. plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une somme maximale de 442 987,18 $, incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-005;

D'autoriser une dépense à cette fin de 442 987,18 $, incluant les taxes;



D’autoriser une dépense additionnelle de 44 298,718 $, incluant les taxes, à titre de budget de contingences;

D’autoriser une dépense additionnelle de 80 000,00 $, incluant les taxes, à titre de budget de services professionnels et d’incidences;

D'autoriser une dépense totale de 567 285,90 $ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

_____

Un débat s'engage.

_____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1245153002

RÉSOLUTION CA24 170063

CONTRAT DE SERVICES - POLLIFLORA - COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder un contrat de services de 16 651,70 $, toutes taxes incluses, à Polliflora - Coopérative de Solidarité pour la réalisation du projet temporaire d’agriculture urbaine (volet apiculture et biodiversité) sur le site de l’ancien Hippodrome, pour la période du 8 avril au 31 décembre 2024;

D'approuver le projet de convention à cette fin;

De financer ce contrat de services à même le surplus libre de l'Arrondissement;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1246290003

RÉSOLUTION CA24 170064

ENTENTE - SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (STM) - AMÉNAGEMENT PARC ET ESPACE VERT

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Magda Popeanu

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

D’approuver l'entente relative à un projet d'occupation transitoire avec la Société de Transport de Montréal (STM) relativement à l’aménagement d'un parc et d'un espace vert transitoire sur les lots 2 087 324, 2 087 325, 2 087 326 et 2 087 327 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l’arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1246290004

RÉSOLUTION CA24 170065

CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTE - REGROUPEMENT DES ÉCO-QUARTIERS - PATROUILLE VERTE 2024

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 8 000 $ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2024;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1245284007

RÉSOLUTION CA24 170066

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - CYCLO NORD-SUD

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D’accorder une contribution financière de 65 000 $, incluant les taxes si applicables, à Cyclo Nord-Sud pour la réalisation du projet Vélorution CDN-NDG, pour la saison 2024, et approuver le projet de convention à cette fin;

D'autoriser une dépense à cette fin de 65 000 $, incluant les taxes si applicables;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.08 1245284005

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

RÉSOLUTION CA24 170067

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - VÉLO QUÉBEC

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'accorder une contribution financière de 5 000$, incluant les taxes si applicables, à Vélo Québec pour la réalisation du projet Toutes à vélo, pour la saison 2024, et approuver le projet de convention à cette fin;

D'autoriser une dépense à cette fin de 5 000 $, incluant les taxes si applicables;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.09 1245284004

RÉSOLUTION CA24 170068

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AVEC CONVENTIONS - 8 ORGANISMES - PROGRAMME - CAMPS DE JOUR

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder une contribution financière de 21 697,53 $ (toutes taxes incluses si applicables), à l'Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 9 avril 2024 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière de 27 121,91 $ (toutes taxes incluses si applicables), au Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 9 avril 2024 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière de 21 697,53 $ (toutes taxes incluses si applicables), au Centre communautaire Mountain Sights pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 9 avril 2024 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière de 21 697,53 $ (toutes taxes incluses si applicables), à Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce (camp de jour Walkley) pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 9 avril 2024 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière de 14 939,59 $ (toutes taxes incluses si applicables), à Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce (camp de jour Saint-Raymond) pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 9 avril 2024 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;



D'accorder une contribution financière de 12 819,92 $ (toutes taxes incluses si applicables), à Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce (camp de jour Patricia) pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 5 avril 2022 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière de 20 545,39 $ (toutes taxes incluses si applicables), à Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce (camp de jour NDG) pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 9 avril 2024 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière de 27 121,91 $ (toutes taxes incluses si applicables), à Loisirs soleil inc. pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 9 avril 2024 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière de 21 697,53 $ (toutes taxes incluses si applicables), à Westhaven Elmhurst community recreation association pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 9 avril 2024 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière de 21 906,52 $ (toutes taxes incluses si applicables), à l'Association des loisirs du quartier de Snowdon pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 9 avril 2024 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière de 27 121,91 $ (toutes taxes incluses si applicables), à Club de plein air Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour la période du 9 avril 2024 au 30 septembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.10 1244270001

RÉSOLUTION CA24 170069

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - ORGANISATION D'ÉDUCATION ET D'INFORMATION LOGEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder une contribution financière de 332 722,89 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu, Organisation d'Éducation d'Information Logement Côte-des-Neiges (OEIL), pour la réalisation du projet « Escouade salubrité Côte-des-Neiges », pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2027 et approuver le projet de convention à cette fin;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



20.11 1226290048

RÉSOLUTION CA24 170070

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES NON RÉCURRENTES - 6 ORGANISMES

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 600 $;

Organisme	Montant et Donateur	
Club de Volleyball Celtique 1142754135 2420, rue Goyer Montréal Qc H3S 1G9 Lucie Dorenlot	**TOTAL:** Magda Popeanu	**300 $** 300 $
PARTAGE & SOLIDARITÉ 1172922776 4274, rue de Bullion, #3 Montréal, Qc H2W 2E7 Atlantide Larouche Desrochers	**TOTAL:** Magda Popeanu Despina Sourias	**500 $** 300 $ 200 $
Centre d'orientation des Nouveaux arrivants immigrants de Montréal (CONAM) 1161383592 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 693-4, 6e étage Montréal, Qc H3S2T6 Alfred Mandaka	**TOTAL:** Magda Popeanu	**300 $** 300 $
Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-Grâce Comité d'entraide 1149167521 5333, avenue Notre-Dame-de-Grâce Montréal, Qc H4A 1L2 Louise Bernier	**TOTAL:** Gracia Kasoki Katahwa Peter McQueen	**500 $** 300 $ 200 $

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Notre-Dame-des-Arts 1149644412 5754, Upper Lachine Ave #201 Montréal, Qc H4A2B3 Tanya Dean	**TOTAL:** **1 000 $** Gracia Kasoki Katahwa 250 $ Peter McQueen 500 $ Despina Sourias 250 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

_____

Un débat s'engage.

_____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.12 1244570008

_____

RÉSOLUTION CA24 170071

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - ÉCO-PIVOT - CORRIDOR ÉCOLOGIQUE DARLINGTON

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'accorder une contribution financière de 50 000 $, incluant les taxes si applicables, à Éco-Pivot, pour la réalisation du Projet de corridor écologique Darlington, pour la période du 16 avril au 1er novembre 2024 et autoriser la signature d'une convention à cette fin;

D'autoriser une dépense à cette fin de 50 000 $, incluant les taxes si applicables;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.13 1245284006

_____

RÉSOLUTION CA24 170072

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AVEC CONVENTIONS - 3 ORGANISMES

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'accorder une contribution financière de 77 263 $, toutes taxes incluses si applicable, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges pour les

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

projets « Renforcer le filet de solidarité pour les ménages vulnérables du quartier (phase 2) » et « Intervenants communautaires scolaires », pour la période du 8 avril au 31 décembre 2024;

D'accorder une contribution financière de 50 000 $, toutes taxes incluses si applicable, au Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce pour le projet « Vivre ensemble dans les secteurs prioritaires de Notre-Dame-de-Grâce », pour la période du 8 avril au 31 décembre 2024;

D'approuver les projets de convention à cet effet;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.14 1247570002

RÉSOLUTION CA24 170073

OFFRE AU CONSEIL MUNICIPAL - SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET DE L'ENTRETIEN

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Magda Popeanu

D'offrir au conseil municipal en vertu du 2e alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c C-11.4), la prise en charge de la surveillance des travaux et de l'entretien de la place publique qui sera aménagée aux abords de la station de métro De la Savane et dans une partie de l'emprise de la rue De Sorel dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1248720002

RÉSOLUTION CA24 170074

SÉLECTION DES INTERSECTIONS - RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES - ANNÉE 2025

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias



D’approuver la liste de sélection de réaménagements géométriques et aménagements cyclables en lien avec la réalisation des projets en 2025 dans le cadre de différents programmes de sécurisation des services centraux de la Ville de Montréal sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1245153001

RÉSOLUTION CA24 170075

AUTORISATION DE DÉPENSE - CAUCUS CANADIEN DES PARLEMENTAIRES NOIR-ES

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'entériner une dépense de 617,30 $, toutes taxes comprises si applicables, pour la participation de Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa au Caucus canadien des parlementaires noir-es qui s'est tenu à Ottawa du 9 au 11 août 2023;

D’imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1233408007

RÉSOLUTION CA24 170076

MODIFICATION - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

Demander au comité exécutif, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de modifier le budget de la Ville, volet budget de fonctionnement, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 50 000$ provenant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, dans le cadre du Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026, sous-volet 1.1 : planification, pour le projet "Rêver Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce nourricier (Plan de développement de la communauté nourricière - PDCN)".

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1249982002



RÉSOLUTION CA24 170077

PIIA - 6370, AVENUE DE VIMY

ATTENDU que la demande ne respecte pas les objectifs et critères prévus aux articles 113 et 668 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);

ATTENDU que les transformations proposées altèrent la composition de la façade d'origine et l'unité recherchée avec les bâtiments typiques que l'on retrouve sur cette portion de l'avenue de Vimy, caractérisée comme secteur d'intérêt patrimonial de valeur intéressante;

ATTENDU que les travaux exécutés sans permis altèrent l'expression architecturale du bâtiment et contreviennent aux recommandations initialement formulées par le CCU dans le cadre du traitement de la demande de permis #3002923994, ainsi qu'à la décision DB216290109 approuvant les plans;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé, lors de la séance tenue le 14 février 2024, de ne pas approuver les plans soumis en considérant les critères applicables au projet;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

De refuser les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), visant à modifier trois ouvertures et une saillie en façade d'un bâtiment unifamilial jumelé situé au 6370, avenue de Vimy, comme présenté sur les plans d'architecture signés par Alt + Agapi, architectes, revus et estampillés le 22 février 2024 par la Division de l'urbanisme - dossier relatif à la demande de permis 3003304975.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1246290005

RÉSOLUTION CA24 170078

PIIA - 3530, RUE JEAN-TALON OUEST

ATTENDU l'analyse de la Direction, basée sur les critères architecturaux applicables;

ATTENDU la recommandation et les préoccupations du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que les modifications apportées au bâtiment sans autorisation découlent de nouvelles exigences ministérielles, qui ont été imposées, en période de pandémie, à la Résidence Glenmount, pour obtenir la reconnaissance de ressource intermédiaire et pour pouvoir héberger la clientèle du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal;

ATTENDU que de refuser la demande et d'exiger des modifications additionnelles pour tendre à se conformer aux critères architecturaux applicables exigeraient de déménager



des personnes âgées et vulnérables dans un autre édifice, ceci en période de pénurie de logements;

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'approuver, conformément au titre VIII (PIIA), du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement sur les PIIA* (RCA22 17379) et du PP-82, les travaux visant à modifier les façades pour la construction d'une maison de retraite de 6 étages implantée en mode isolé, située au 3530, rue Jean-Talon Ouest, comme présenté dans les plans de façades P-1 à P-6 et le plan d'aménagement de la terrasse AT-1 réalisés par Ben Bady A. Architecte et le plan d'aménagement de la terrasse ci-joint et estampillé par la Division de l'urbanisme, en date du 26 février 2024 - dossier relatif à la demande de permis 3003170708.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1236290040

RÉSOLUTION CA24 170079

DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR - 4759-4763, AVENUE VICTORIA

ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise a été publié dans sur le site internet de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce le 27 février 2024, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11);

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4759-4763, avenue Victoria, conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1246290001

RÉSOLUTION CA24 170080

ORDONNANCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ÉVÉNEMENTS PUBLICS

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Sonny Moroz

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 8 avril 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les



ordonnances OCA24 17012, OCA24 17013 et OCA24 17014 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1249501003

RÉSOLUTION CA24 170081

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-141

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-141 visant à autoriser visant à autoriser la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 4 étages comprenant 8 logements pour le bâtiment situé au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges a été adopté à la séance ordinaire tenue le 11 mars 2024, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une affiche ou une enseigne a été placée le 18 mars 2024 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 27 mars 2024, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE l'article 6 paragraphe b) a été modifié et qu'une annexe B a été ajoutée à la résolution afin de rencontrer le critère énoncé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 9;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, avec changement, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-141 visant à autoriser la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 4 étages comprenant 8 logements pour le bâtiment situé au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire tel que défini sur le plan joint à l'annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Autoriser, malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment situé au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges, ainsi que la construction et l'occupation du bâtiment résidentiel, conformément aux conditions

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles 10 et 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'autoriser une hauteur maximale de 18 m et de 4 étages, incluant les constructions hors-toit, ainsi qu'un usage résidentiel pour un maximum de 8 logements.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

4. La demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit avoir déposé :

a) une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 15 % de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire;
c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres ».
La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, incluant la protection et la conservation des arbres;
b) être délivrée par une institution financière canadienne;
c) être irrévocable et inconditionnelle;
d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé, l'aménagement paysager et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

SECTION II
CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) le taux d'implantation maximal du bâtiment doit être de 55 %;
b) la densité minimale du bâtiment doit être de 1,2 sans être supérieure à 2,2;
c) aucune aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est autorisée;
d) aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
e) au moins 75 % des logements proposés doivent être composés de 3 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 90 m² et que 25

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

% des logements proposés soient composés de 2 chambres à coucher d'une superficie minimale de 70 m².

SECTION III
DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

7. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;

b) d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :

1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);

2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);

3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);

4° la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;

5° la méthode de collecte privée ou publique;

6° s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.

CHAPITRE IV
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

8. La délivrance d'un permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment est assujettie à l'approbation préalable des plans par le conseil d'arrondissement.

9. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation du conseil doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1 :
Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur établi.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
2° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

Objectif 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
4° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
5° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe B.

CHAPITRE V
DÉLAIS DE RÉALISATION

10. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

11. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

_____

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE B - PLANS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1236290008

_____

RÉSOLUTION CA24 170082

PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-142

ATTENDU l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme du 13 mars 2024;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Sonny Moroz

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-142 visant à autoriser un agrandissement et les usages “école primaire” et “maison de la culture” pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*;

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire tel que défini sur le plan joint à l'annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS



2. Autoriser, malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement et l'occupation du bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276):

a. à l'article 9, afin de permettre une hauteur de bâtiment de 19 m.;
b. à l'article 21, afin de permettre l'installation d'une clôture et des toiles pare-soleil au toit du bâtiment;
c. à l'article 123, afin de permettre les usages "École primaire" et “maison de la culture”;
d. à l'article 340, afin de permettre l'installation d'équipement de jeux dans les cours avant.

4. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles suivants du Règlement sur l'agrandissement du centre communautaire Juif Ben Weider situé au 5500, Westbury (98-110):

a. à l'article 5, afin de permettre le rapprochement, des plans de façade de l'agrandissement, à la voie publique.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

5. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;
b) d’un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :
1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
4° la méthode d’entretien de ces espaces extérieurs;
5° la méthode de collecte privée ou publique;
6° s’il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.
d) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document ci-joint en tant qu'annexe B et intitulé « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres », s’il y a lieu ».

SECTION II
PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE



6. En plus de tout autres objectifs et critères applicables à la construction d'un bâtiment ou la modification du volume d'un bâtiment existant, l'évaluation des plans doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants:

Objectif 1 :
Favoriser la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur établi et de sa désignation comme immeuble significatif.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;

Objectif 2:
Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
4° les clôtures et les toiles pare-soleil au toit sont positionnées et conçus de façon à s'intégrer à l'architecture du bâtiment et s'implantent de manière à minimiser leurs visibilités depuis la voie publique et les propriétés voisines.

CHAPITRE IV
DÉLAIS DE RÉALISATION

7. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

8. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

ANNEXE A

TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE B

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1246290010

RÉSOLUTION CA24 170083

PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-143

ATTENDU l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme du 13 mars 2024;



ATTENDU l'avis favorable au projet de remplacement du conseil du patrimoine du 8 décembre 2023;

ATTENDU que la démolition de la dépendance sise au 4661A, chemin Queen-Mary doit être autorisée par le comité démolition étant situé dans le site patrimonial cité et le secteur du Mont-Royal;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution autorisant le projet particulier PP-143 visant à autoriser un agrandissement du bâtiment de deux étages situé au 4661, chemin Queen-Mary (lot 2 650 836) et une passerelle reliant cet agrandissement au bâtiment voisin situé au 4635, chemin Queen-Mary (lot 2 650 735), en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 650 836 et 2 650 735 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à l'annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. Autoriser, malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement du bâtiment situé au 4661, chemin Queen-Mary et la passerelle qui se situe en partie au 4635 et 4661, chemin Queen-Mary, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

a. à l'article 43, afin d'exclure une passerelle dans le calcul de l'implantation d'un bâtiment;
b. à l'article 50, afin d'autoriser une marge arrière inférieure à 3 mètres.
c. à l'article 328, afin d'autoriser une passerelle située dans une marge;
d. à l'article 329, afin d'autoriser une passerelle jusqu'à la limite de propriété;
e. à l'article 611, afin d'autoriser les unités de stationnement pour vélo sur un terrain adjacent.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

4. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes:

a. la hauteur de l'agrandissement ne doit pas dépasser 2 étages et la hauteur du faîte principal du bâtiment existant;
b. une aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est pas autorisée, sauf un accès pour livraison;
c. l'agrandissement doit être aménagé d'un toit végétalisé au sens de l'article 5 du Règlement d'urbanisme (01-276), recouvert d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et d'une superficie minimale de 150 m2.
d. le pourcentage de verdissement exigé selon l'article 386.2 du Règlement d'urbanisme 01-276 doit être d'au moins 30%, pour le lot 2 650 836, incluant toute surface d'un toit végétalisé ou d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation au sens de l'article 386.4 du Règlement d'urbanisme 01-276; la mise en conformité du minimum de verdissement du lot 2 650 735 n'est pas exigible dans le cadre du présent projet;
e. un climatiseur ne doit pas être apparent sur la toiture ou les façades;
f. proposer une stratégie de revalorisation des arbres abattus;
g. assurer une surveillance archéologique lors des excavations selon les recommandations présentées dans l'étude du potentiel archéologique.

SECTION II
DÉLAIS DE RÉALISATION

5. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

6. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction et la protection des arbres doivent être assurée tel que prévu à l'annexe B.

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE B
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1246290012

RÉSOLUTION CA24 170084

NOMINATION - MAIRESSE SUPPLÉANTE - MAI À 0CTOBRE 2024

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Peter McQueen

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

De nommer Madame Despina Sourias, conseillère du district de Loyola, mairesse suppléante du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce pour les mois de mai 2024 à octobre 2024 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1244570005

RÉSOLUTION CA24 170085

DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - FÉVRIER 2024

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de février 2024.

60.01 1247479003

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 21 heures 40.

_____	_____
Gracia Kasoki Katahwa	Geneviève Reeves, avocate
La mairesse d'arrondissement	La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA24 170056 à CA24 170085 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 12.01

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1248894001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	Plan de transport
Objet :	Adopter le Plan Local de Déplacements de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

IL EST RECOMMANDÉ :
D'adopter le Plan Local de Déplacements de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 11:32

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1248894001**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	Plan de transport
Objet :	Adopter le Plan Local de Déplacements de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

CONTENU

CONTEXTE

Le Plan de transport de Montréal de 2008 à défini un ensemble de 21 chantiers sur lesquels les instances étaient appelées à agir. Le 10e chantier consiste à planifier localement les déplacements. Montréal invite en effet les arrondissements et les villes reconstituées, par le biais d'un Plan local de déplacements (PLD), à planifier leurs besoins en matière de déplacements dans leur territoire. Par ailleurs, le processus d'élaboration d'un PLD doit tenir compte de la relation étroite entre le transport et l'aménagement du territoire, de la gestion de la demande et de l'organisation des divers modes de transport. Enfin, sa planification doit s'adapter aux enjeux spécifiques du territoire d'étude.
De plus, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Local de Développement Durable 2019-2022 (PLDD), l'arrondissement s'est donné un ensemble de priorités en accord avec l'objectif ultime de faire de notre arrondissement un acteur contribuant à rendre la métropole montréalaise plus durable. Dans la priorité numéro 01 du plan d'action, qui vise à "réduire les émissions de GES et la dépendance aux énergies fossiles", l'action 1 consiste à "augmenter la part modale des déplacements à pied, à vélo ou en transport en commun".

Pour ce faire, la première mesure de cette action invite l'arrondissement à se munir d'un Plan Local de Déplacements.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170029 Annonce du lancement de l'élaboration du Plan Local de Déplacement de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (1228894001)

DESCRIPTION

Le document du PLD est le résultat d'un travail de plus de deux années d'analyses, de relevés de terrains et de consultations publiques. Il présente les conclusions du processus et

un plan d'intervention pour les dix prochaines années.
C'est avant tout un outil de planification, qui exprime dans un plan d'action, les besoins du territoire et l'expression des besoins de la population locale, divisé par axe d'intervention et échelonné sur sa durée prévue pour 10 ans.

Initié au début de l'année 2022, le projet de PLD a suivi les étapes prescrites dans le guide d'élaboration des plans locaux de déplacements :
- Phase préparatoire : définition du territoire d'étude et son découpage, récupération et traitement des premiers intrants, identifications des intervenants et comités.
- Objectifs locaux de déplacements : établissement a priori d'une série d'objectifs, basé sur les premières observations du territoire et des enjeux de mobilités connus et pressentis
- Élaboration d'un portrait / diagnostic de la mobilité : traitement et analyse des données (analyse de terrain, rapport de partenaires, enquête origine-destination, traitement et analyse des sondages et processus de consultation publique), etc.
- Élaboration d'un plan d'intervention : établissement d'un ensemble de mesures qui viennent répondre aux objectifs définis précédemment et permettent leur atteinte.

Est également joint au présent document, une brève note qui énumère les mesures que l'arrondissement peut mettre en oeuvre à très court terme (2024-2025), voire des mesures qui sont déjà en cours de réalisation.

JUSTIFICATION

L'adoption d'un PLD par l'arrondissement fait partie des recommandations faites par le Plan Transport de 2008, et sert a mettre en avant les recommandations des autres plans et guides de l'aménagement de l'espace public et de la gestion de la mobilité (Montréal 2030, Plan Vision Zéro).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet

MONTRÉAL 2030

Le plan stratégique Montréal 2030 se donne comme objectif d'accélérer la transition écologique en réduisant de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050. Ceci passe notamment par l'augmentation et la diversification de l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Un PLD est un outil indispensable afin de transposer localement les principes énoncés dans le Plan de transport. Il est l'occasion, quinze ans après la création des arrondissements, de prendre acte de l'échelle locale dans la planification de la mobilité. Pour la première fois, une étude portant sur les déplacements, tous modes confondus, a été réalisée à l'échelle de l'arrondissement. L'élaboration du PLD a été l'occasion de mettre en relation des données dont disposait l'arrondissement ainsi que les partenaires impliqués (comptages, données d'accidents, pôles générateurs de déplacements, stationnements pour vélos) qui ont permis de poser un diagnostic précis et d'identifier des actions concrètes.
Sans un plan local de déplacements, l'arrondissement est limité à intervenir au cas par cas sans prendre en compte l'ensemble des besoins et des particularités de la communauté.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Suite à l'adoption du Plan d'action local de déplacements, les interventions identifiées seront mises en oeuvre pour être réalisées d'ici 2034.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Dominic BOUCHARD, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas SOULIERE
Conseiller en aménagement

Tél : 514-758-2729
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-03-28

Pascal TROTTIER
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1248894001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter le Plan Local de Déplacements de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce



PLD-CDN-NDG_Document_Final.pdf



2024-04 PLD_Actions-2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas SOULIERE
Conseiller en aménagement

Tél : 514-758-2729
Télécop. :

CDNDG

attachant



Plan local de déplacements

2024 à 2034

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Mot de la mairesse



Dans le contexte actuel où la résilience climatique est le mot d'ordre des municipalités aux quatre coins du monde, accompagner les citoyennes et citoyens à travers le changement demande une planification à la fois pragmatique et visionnaire. Le Plan local de déplacements (PLD) de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 2024-2034 marque le point culminant d'un projet ambitieux visant à transformer la mobilité sur notre territoire, le plus populeux et le plus diversifié de l'île de Montréal.

Nous sommes confrontés à une mosaïque de défis en matière de mobilité durable, qui varient d'un quartier à l'autre et selon les moyens de transport privilégiés par les différents usagers et usagères de la route. Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a la particularité d'être non seulement un milieu de vie, mais aussi une destination quotidienne pour les travailleuses et les travailleurs de nos institutions académiques et de santé, en passant par les élèves provenant des divers secteurs de la ville qui fréquentent nos établissements scolaires.

À cela s'ajoutent des milliers de personnes qui empruntent nos routes chaque jour pour se rendre au centre-ville ou dans les arrondissements et les villes liées qui nous entourent. Face à cette complexité, nous avons choisi d'adopter une démarche rigoureuse, inclusive et équitable visant à faciliter les déplacements de toutes nos communautés, en considérant leurs diverses réalités quotidiennes.

En impliquant activement les différentes parties prenantes et particulièrement les résidentes et les résidents à chaque étape de l'élaboration du PLD, nos équipes ont plongé au cœur de la mobilité urbaine, interrogeant celles et ceux qui en sont les véritables spécialistes : les citoyens et citoyennes qui parcourent notre arrondissement au quotidien, en suivant leurs propres habitudes et préférences de déplacement. Ce processus rigoureux a permis à nos équipes de segmenter le territoire en quatre zones distinctes, reflétant les contextes de mobilité spécifiques, une phase cruciale pour l'élaboration de solutions assurément adaptées à la diversité des réalités de notre arrondissement. Le travail d'implication de toutes les parties prenantes a permis à nos équipes d'élaborer 6 objectifs pour lesquels nous avons identifié 21 stratégies. Celles-ci seront mises en œuvre grâce aux 56 mesures concrètes échelonnées dans le temps.

Dans notre monde en constante évolution, il est primordial de rester à l'avant-garde des solutions pour répondre aux défis émergents. Ainsi, ce PLD contient également un volet dédié à l'innovation en matière de mobilité.

Finalement, le PLD de CDN-NDG représente la vision partagée entre les membres de nos communautés et notre administration. Nous aspirons à un avenir où nos jeunes pourront se rendre à l'école par des moyens alternatifs à la voiture en toute confiance, où les barrières physiques qui fragmentent notre arrondissement en quartiers isolés seront transformées en liens urbains à échelle humaine, et où la circulation de transit dans nos secteurs résidentiels et autour de nos établissements d'enseignement et institutions de santé sera minimisée. La mise en œuvre du PLD est donc essentielle, pour concrétiser l'approche Vision Zéro que la ville a adoptée pour améliorer la sécurité de toutes et tous, mais aussi pour nous guider vers un arrondissement toujours plus vert et inclusif pour toute notre population.



Gracia Kasoki Kathawa

Sommaire

Le document du PLD de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est le résultat d'un travail de plus de deux années d'analyses, de relevés de terrains et de consultations publiques. Il présente les conclusions du processus et un plan d'intervention pour les dix prochaines années.

La première partie du document traite du contexte d'élaboration du PLD, de la portée de ce document de planification, dans l'organisation des moyens et outils offerts à l'Arrondissement pour tout ce qui touche à la mobilité et à ses champs de compétences. Le document évoque aussi le processus d'élaboration du PLD, avec les différentes étapes et moments de participation citoyenne.

La deuxième partie du document résume le portrait de l'arrondissement et ce qui le caractérise en matière de types de mobilité. On y traite autant des parts modales utilisées par les populations, qui viennent et sortent du territoire, que des caractéristiques qui définissent notre territoire, et la manière dont les gens y circulent. Grâce à cette compréhension exhaustive de la mobilité de notre territoire, la troisième partie propose une série d'objectifs et un plan d'action permettant d'atteindre les cibles et résultats attendus par le programme. L'énumération de l'ensemble des stratégies et mesures associées permettra de comprendre l'ambition donnée au PLD de l'arrondissement quant à la transformation des habitudes de déplacement de l'ensemble des personnes qui circulent depuis et vers l'arrondissement.

Table des matières

MISE EN CONTEXTE 5

PORTÉE DU PLD 7
ÉTAPES D'ÉLABORATION DU PLD 8
PARTICIPATION CITOYENNE 9
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE 10

PORTRAIT DE L'ARRONDISSEMENT 11

LES SOUS-SECTEURS DE MOBILITÉ 12
CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE D'ÉTUDE 14
OCCUPATION DU SOL 16
CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES 19
PORTAIT DE LA MOBILITÉ DANS L'ARRONDISSEMENT 20

VISION DU PLD DE L'ARRONDISSEMENT 30

VISION ET OBJECTIFS LOCAUX 30

PLAN D'ACTION 31

OBJECTIF 1 32
OBJECTIF 2 38
OBJECTIF 3 54
OBJECTIF 4 63
OBJECTIF 5 72
OBJECTIF 6 81
TABLEAU SYNTHÈSE 94

BIBLIOGRAPHIE 99

ANNEXE 101

LEXIQUE 102

Liste des figures

Figure 1 - Étapes d'élaboration d'un PLD 8
Figure 2 - Ligne du temps du PLD 10
Figure 3 - Typologies résidentielles selon les secteurs d'analyse 16
Figure 4 - Taux de motorisation des ménages de l'arrondissement 24
Figure 5 - Parts modales des déplacements à destination de l'arrondissement (24 h) 25
Figure 6 - Motifs (sauf retour) des déplacements en provenance de l'arrondissement (24 h et PPAM) 26
Figure 7 - Parts modales des déplacements en provenance de l'arrondissement (24 h), sauf motif retour 26
Figure 8 - Déplacements à l'intérieur de chacun des quartiers de l'arrondissement, (24 h et PPAM), tous sauf retour 27
Figure 9 - Parts modales des déplacements internes pour une période de 24 h (sauf retour) 28

Liste des cartes

Les secteurs d'analyse du PLD 12
Pôles générateurs de déplacements 14
Établissements scolaires, mesures d'apaisement et réseau cyclable 17
La densité de la population 19
L'accessibilité aux réseaux de transport en commun structurant 20
Desserte des principaux pôles de l'arrondissement 22
Répartition et accessibilité aux stations BIXI 23

Liste des tableaux

Tableau 1 - Superficie du territoire accessible à une station du réseau structurant dans un rayon de 1000 mètres (STM, EXO, REM) 21
Tableau 2 - Stratégies de l'objectif 1 32
Tableau 3 - Stratégies de l'objectif 2 38
Tableau 4 - Stratégies de l'objectif 3 54
Tableau 5 - Stratégies de l'objectif 4 63
Tableau 6 - Stratégies de l'objectif 5 72
Tableau 7 - Stratégies de l'objectif 6 81
Tableau 8 - Synthèse des mesures du PLD 94
Tableau 9 - Lexique des stratégies 101

Mise en contexte



La saison estivale 2023 a connu les plus importants incendies que le Canada n'ait jamais connus, en nombre, en durée et en superficie brûlée. On estime à plus de 18,4 millions d'hectares[1] la surface totale touchée, ce qui constitue un triste record, si l'on compare cette surface à la moyenne des 2,8 millions d'hectares brûlés annuellement entre 2012 et 2022. Cette surface brûlée équivaut à près de 39 fois la superficie de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), soit 473 900 hectares, ou 4 739 km^2.

Le dernier rapport soumis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est sans équivoque, l'humanité a le devoir de changer ses habitudes de vie si elle veut inverser la tendance au réchauffement climatique engagé depuis l'ère industrielle. Et elle en a les moyens technologiques et financiers pour y parvenir. Tous les paliers de gouvernement doivent se munir de programmes politiques ambitieux pour atteindre les cibles de réduction des gaz à effet de serre.

Un autre constat, cette fois à l'échelle de la CMM, propose qu'en plus des enjeux climatiques qui touchent aussi la région, le territoire fait face à des enjeux spécifiques sur la question de la mobilité. D'une part, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)[2] observe dans son bilan routier de 2022 une augmentation marquée de 13 % du nombre de décès pour l'année écoulée, comparativement à la moyenne de 2017 à 2021. Pour les piétons, le bilan est encore plus criant, avec 79 décès, ce qui représente une augmentation de près de 23 % relativement aux années de 2017 à 2021. Sur une base géographique, la région de Montréal affiche une croissance de plus de 29 % des décès en 2022, sur les mêmes années comparées. D'autre part, dans un rapport[3] réalisé pour le gouvernement du Québec, la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal fait ressortir une tendance lourde, avec une croissance plus rapide du parc automobile (+11 %) que de la population (+6,1 %) sur la période 2013 à 2021. Le parc automobile croît donc très vite, et en plus, la part de véhicules de type VUS ne cesse de prendre de l'ampleur (+83 %), au détriment du segment des voitures compactes (-29 %) et sous-compactes (-44 %).

[1] Laurianne Croteau et Daniel Blanchette Pelletier, « Plus de 18 millions d'hectares de forêt brûlée, ça ressemble à quoi ? », 2023.
[2] SAAQ, « Bilan routier 2022 », 2023, p.10.
[3] Pierre-Olivier Pineau et Benoit Vincent, « Tendances du parc automobile québécois 2013-2021 », 2023, p.45.

En conclusion, on peut faire le lien entre augmentation des décès des piétons et augmentation de la masse du parc automobile par l'ajout de nombreux VUS. On remarque aussi que le nombre de blessés légers et graves diminue. C'est possiblement l'effet combiné de la taille du véhicule et de sa hauteur, qui à vitesse égale (30-40 km/h), était rarement fatal pour le piéton, mais le rend parfois mortel lorsqu'il survient avec un véhicule de type VUS.

En plus d'augmenter le risque d'accident par la quantité de véhicules motorisés en circulation et la composition du parc automobile, la masse moyenne de chaque véhicule fait en sorte qu'il occupe une plus grande surface au sol d'espace public, qui lui, n'est pas extensible.

C'est pourquoi les pouvoirs publics se sont donné des cibles en fonction de leurs champs de compétences respectifs. Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la CMM, en révision actuellement, cherche à orienter l'aire métropolitaine dans ses choix d'aménagement du territoire et d'organisation de la mobilité pour répondre à l'un des trois défis qui lui sont donnés de porter (aménagement, transport, environnement). En matière de transport, le PMAD ciblait une hausse de la part modale du transport en commun pour la faire passer de 25 % en 2012 à 35 % en 2031.

La Ville de Montréal s'est dotée d'un Plan de transport en 2008 avec pour vision : « Assurer les besoins de mobilité de tous les Montréalais, en faisant de notre agglomération un endroit agréable à vivre ainsi qu'un pôle économique prospère et respectueux de son environnement. Pour ce faire, Montréal veut réduire de manière significative la dépendance à l'automobile par des investissements massifs dans les modes de transport collectif et actif ». Dans les 21 chantiers que la ville s'est engagée à lancer, le 10e concernait la réalisation de plans locaux de déplacements par les arrondissements, permettant à ces derniers de planifier leurs besoins de mobilité à l'échelle locale et sur l'horizon de durée de réalisation.

Après une vaste consultation publique, la Ville de Montréal a élaboré son plan stratégique Montréal 2030 qui énumère, entre autres orientations, d'« Accélérer la transition écologique », et s'impose une cible ambitieuse de réduction de 55 % des émissions des GES d'ici 2030, sous les niveaux de 1990. L'arrondissement n'est pas en reste puisqu'il s'est doté d'un **Plan local de développement durable (PLDD)** avec un plan d'action tout aussi ambitieux :

- **Priorité 1 :** Réduire les émissions de GES et la dépendance aux énergies fossiles
- **Priorité 2 :** Verdir, augmenter la biodiversité et assurer la pérennité des ressources
- **Priorité 3 :** Assurer l'accès à des quartiers durables, à échelle humaine et en santé
- **Priorité 4 :** Faire la transition vers une économie verte, circulaire et responsable
- **Priorité 5 :** Mobilisation des parties prenantes

La première priorité de ce document de planification consistait à réduire les émissions de GES et la dépendance aux énergies fossiles, et la première mesure de la première action (Augmenter la part modale des déplacements à pied, à vélo ou en transport en commun) est de réaliser un PLD (Action 1.1).

Enfin, la Ville de Montréal élabore un nouveau document d'urbanisme et de mobilité qui, à terme, permettra une planification du territoire de l'agglomération de Montréal de façon à rendre plus facile l'usage du transport collectif et des modes actifs dans tous les moments du quotidien des citoyens et citoyennes.

Portée du PLD

Le PLD est avant tout un outil de planification des besoins en mobilité à l'échelle locale. Sa réalisation permet à l'Arrondissement et à la population de prioriser les mesures souhaitées sur l'échelle de temps de sa mise en œuvre. Il devient une réponse précise aux enjeux de mobilité vécus dans les différents quartiers de l'arrondissement et par les différentes populations qui la composent. On peut notamment penser aux difficultés de traversée des chemins de fer qui longent le secteur Le Triangle dans Snowdon, ou celui de Saint-Raymond-Westhaven.

C'est pourquoi le processus de création d'un tel document se veut principalement participatif, pour identifier et faire connaître les enjeux vécus par la population. À cela s'ajoute une analyse des données et éléments de terrains existants. Il porte, par ailleurs, tant sur la mobilité des personnes que sur celle des biens.

Bien que tourné vers les besoins de sa population, le PLD traite les déplacements générés depuis son territoire de même que ceux qu'elle peut accueillir; que ce soient ceux engendrés par les visiteurs et visiteuses, étudiants et étudiantes, ou travailleurs et travailleuses qui le côtoient ou par les flux de véhicules motorisés qui ne font que transiter sur son territoire.

Les membres du conseil d'arrondissement adoptent le PLD en séance, mais le PLD ne constitue pas pour autant un document contraignant. Il se veut avant tout un outil de planification et de priorisation des mesures à prendre sur la mobilité. Pour y parvenir, le PLD doit répondre aux 6 objectifs locaux de transport que l'Arrondissement s'est donnés. Quelque 21 stratégies ont été rédigées pour répondre à ces objectifs auxquels s'intègrent 56 mesures concrètes à maintenir, ou à mettre en place au fil des 10 années du présent PLD.

Bien entendu, l'Arrondissement ne pourra y arriver seul. Il doit compter sur un nombre important de partenaires, qui sont parfois au cœur de certaines actions.

Étapes d’élaboration du PLD

Conformément au guide des plans locaux de déplacements, le PLD de l’arrondissement a suivi les étapes d’élaboration proposées.

Après avoir défini les zones d’études, identifié les intervenants et partenaires et récolté les premiers intrants lors de la **phase préparatoire**, l’équipe a déterminé les **objectifs locaux de déplacements**. Cette deuxième étape est essentielle pour définir en amont des enjeux et besoins en mobilité auxquels le PLD cherchera à répondre par des mesures concrètes. L’élaboration d’un **portrait / diagnostic** du territoire est la plus importante et la plus longue des étapes. Elle cumule tant un travail de recherche et d’analyse qu’un processus de consultation publique considérable.

Riches de ces éléments de compréhension de la mobilité dans l’arrondissement et de la perception citoyenne des enjeux et besoins sur ce sujet, nous avons pu élaborer un **plan d’intervention**. Ce plan représente l’objet de ce présent document pour orienter les actions et priorités de l’arrondissement sur la mobilité des personnes et des biens pour les années à venir.

Figure 1

Étapes d’élaboration du PLD

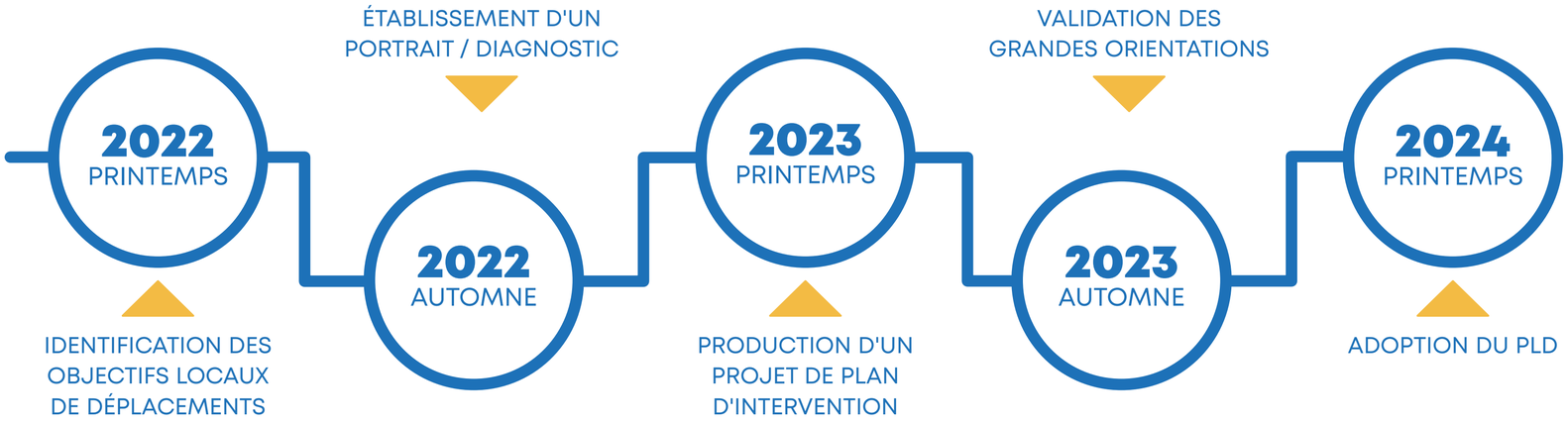

Participation citoyenne

L'ambition du PLD pour la consultation citoyenne était de pouvoir sonder la population à plusieurs occasions afin de récolter le maximum d'information et de saisir le plus fidèlement possible les enjeux et besoins, vécus et perçus, par ceux et celles qui vivent la mobilité au quotidien dans l'arrondissement.

Le **premier sondage**, réalisé entre le mois d'avril et le mois de mai 2022, a permis de récolter plus de 1 300 réponses, venant de résidents et résidentes, mais aussi de travailleurs et travailleuses. L'objectif de ce premier sondage a été de brosser un portrait des différents usagers et usagères du territoire (résidents et résidentes, visiteurs et visiteuses, travailleurs et travailleuses, étudiants et étudiantes) et de connaître leurs habitudes de déplacement, leur perception des modes et pratiques de mobilité, et les freins et visions qu'ils portent sur plusieurs questions de mobilité. Le sondage s'est réalisé en ligne sur le site de *Réalisons Montréal*. De nombreuses publications sur les médias sociaux ont été réalisées pour l'occasion. Les équipes étaient aussi sur le terrain, directement au contact des citoyens et citoyennes, grâce à la mise en place de kiosques mobiles sur plus de neuf lieux répartis partout dans l'arrondissement.

Durant l'élaboration du diagnostic du PLD, une deuxième étape de consultation citoyenne sous forme d'ateliers participatifs a permis d'approfondir des thématiques spécifiques de mobilité. Plus de 80 participants et participantes, et environ 150 visiteurs et visiteuses ont contribué à l'une ou l'autre des 4 journées portes ouvertes en novembre 2022. Une journée de consultation s'est également tenue avec plus d'une vingtaine de représentants de groupes communautaires et d'associations de l'arrondissement, permettant de recueillir de précieux avis sur des groupes d'individus et des points de vue précis sur les besoins en mobilité de différentes populations. En plus de ces ateliers, des panneaux informatifs et une carte interactive en ligne ont permis aux participants et participantes de s'exprimer sur la mobilité et le diagnostic à produire.

Enfin, en juin 2023, dans la dernière étape d'élaboration du PLD, soit la phase de conception du plan d'intervention, les citoyens et citoyennes ont pu donner leur avis sur une première proposition d'un ensemble de mesures. À deux reprises, ils et elles ont pu réagir sur la **proposition de plan d'intervention** qui leur a été fait. En effet, un **sondage** a été diffusé sur la plateforme *Réalisons Montréal* en juin 2023. Ce sont près de 200 personnes qui ont émis leur avis. Enfin, **deux séances d'information** se sont tenues en septembre 2023 afin de présenter le plan finalisé et recueillir les derniers commentaires.

En conclusion, les citoyens et citoyennes ont pu exprimer leurs avis et idées lors de deux sondages, participer à plusieurs séances d'information, d'échanges et d'ateliers itératifs dans plus d'une dizaine d'endroits dans l'arrondissement. Des panneaux explicatifs pouvaient être consultés à plusieurs de ces étapes.

Calendrier de mise en œuvre

Le PLD a une durée de 10 ans à compter de son adoption par le conseil d'arrondissement. S'inscrivant sur une longue période, deux échéances intermédiaires permettront de suivre l'avancement de la mise en place des mesures et des effets attendus.

Une première échéance en 2027 est prévue, soit trois ans après la mise en œuvre du PLD. Cette étape consistera en une évaluation des premiers résultats faite à l'interne. Des ajustements, ajouts, retraits de certaines mesures seront faits en fonction du niveau d'atteinte des résultats pour chaque mesure, sur la base d'indicateurs de performance (coût, difficulté de mise en œuvre, efficacité, complexité).

À mi-parcours du PLD, soit en 2029, un bilan sera proposé à la population. Il pourra prendre la forme d'un sondage d'opinion auprès de la population et d'une présentation des analyses sur l'avancement des différentes mesures et stratégies mises en œuvre. On pourra notamment démontrer les évolutions dans la pratique et les comportements liés à la mobilité chez les citoyens et citoyennes, grâce, entre autres, aux données fournies par les enquêtes de mobilités de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM).

Figure 2

Ligne du temps du PLD





Portrait de l'arrondissement

L'arrondissement de CDN-NDG est composé de plusieurs quartiers où l'offre et les habitudes de mobilité ne sont pas les mêmes. C'est pour cette raison que l'élaboration d'un portrait du territoire est si importante. Ce portrait permet de faire émerger des enjeux et solutions qui visent à répondre à chacun des différents lieux de vie et d'activités qui composent l'arrondissement.

Le portrait suivant est le résumé d'un travail d'analyse et de recherche réalisé durant les mois précédents, avec l'apport important des partenaires. Ceux-ci ont grandement contribué à enrichir ce travail. Des citoyens et citoyennes ont pris part aux différentes étapes du processus collaboratif à partager leur expérience quotidienne et leur vision de la mobilité.

Les sous-secteurs de mobilité

Afin d'élaborer le diagnostic du PLD, le territoire de l'arrondissement a été subdivisé en quatre sous-secteurs de mobilité. Ce découpage a été réalisé en tenant compte de la taille de l'arrondissement et des différences notables en matière de mobilité. Chaque sous-secteur a été analysé en considérant l'offre en transport collectif et actif, le maillage du réseau de rue avec les quartiers environnants, les contraintes anthropiques et naturelles ainsi que les particularités du cadre bâti qui les caractérisent.

1. Secteur Namur-De la Savane

Secteur en pleine transformation urbaine, il est caractérisé par d'importantes emprises industrielles, en friche ou commerciales. On y trouve un réseau autoroutier ayant des répercussions marquées sur la marche et un réseau ferroviaire limitant les accès au sud.

2. Secteur Snowdon-Côte-des-Neiges

Secteur le plus central des quatre, il bénéficie d'une desserte efficace grâce à plusieurs stations de métro, un réseau de lignes de bus fréquentes, et bientôt, par le REM. Ce secteur est également bien connecté aux quartiers avoisinants, facilitant les déplacements. À proximité immédiate du parc du Mont-Royal, il se démarque par une forte concentration des plus grands pôles institutionnels de l'arrondissement.

Carte 1

Les secteurs d'analyse du PLD

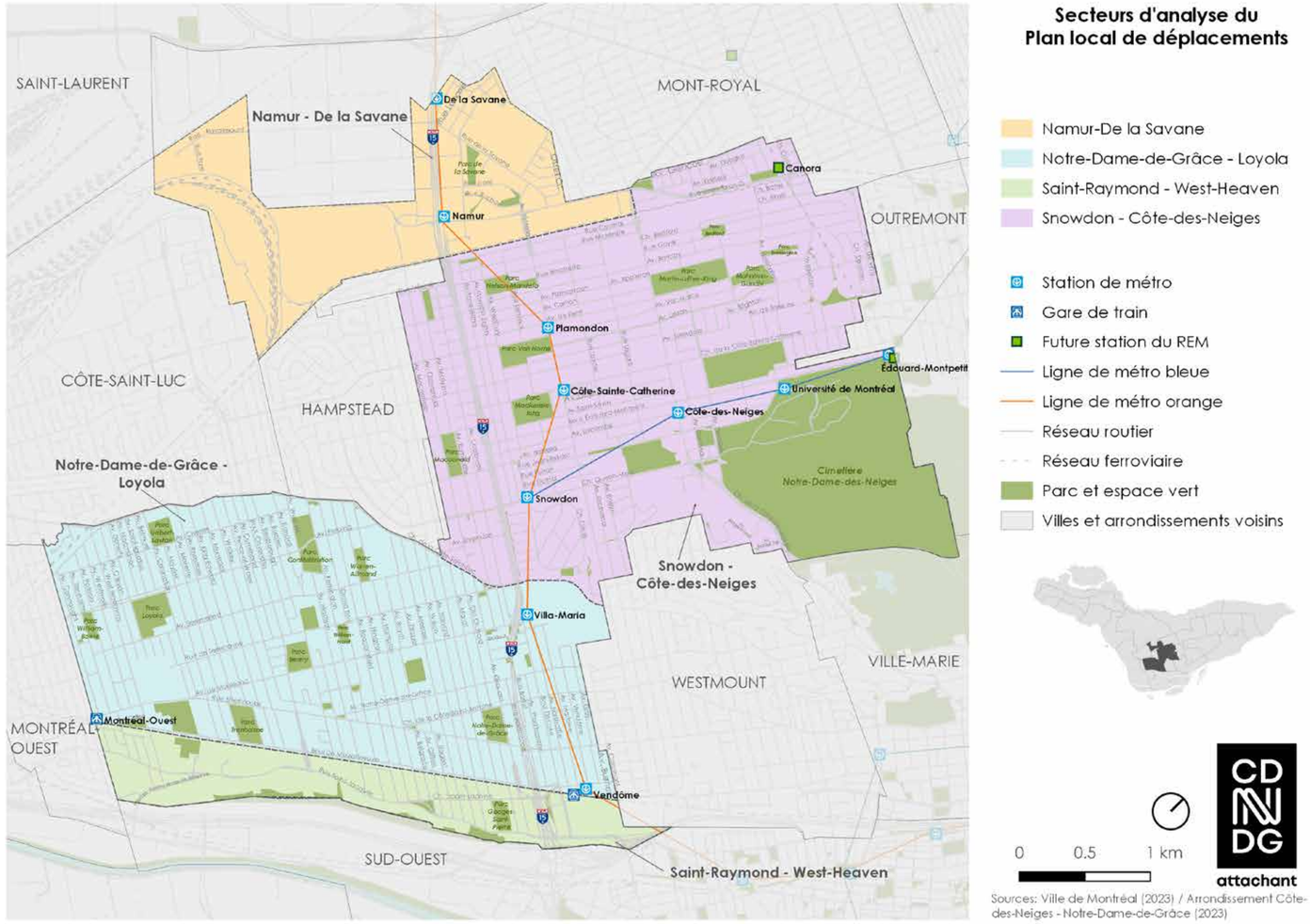

Sources: Ville de Montréal (2023) / Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (2023)

3. Secteur Notre-Dame-de-Grâce-Loyola

Excentré à l'ouest de l'autoroute Décarie, ce secteur est caractérisé par une concentration significative de résidences et ne dispose d'aucune station de métro à l'ouest de cette infrastructure routière. Ainsi, la population dépend des lignes de bus est-ouest pour accéder au réseau structurant. Sans compter un transit routier provenant des villes avoisinantes qui est très important.

4. Secteur Saint-Raymond-West Heaven

Ce secteur est le plus enclavé et le moins bien desservi par les modes collectifs, partagés et actifs. Les liaisons vers le nord de l'arrondissement sont rares et la présence imposante de la falaise Saint-Jacques crée une barrière infranchissable également du côté sud. En contrepartie, ce secteur évolue constamment. L'arrivée du nouvel ensemble hospitalier du CUSM redéfinit le quartier et renforce le rôle central du pôle de la gare Vendôme. De plus, le potentiel de développement urbain sur la frange sud, le long de l'axe Saint-Jacques, est envisagé, laissant présager une transformation significative de ce secteur à l'avenir.

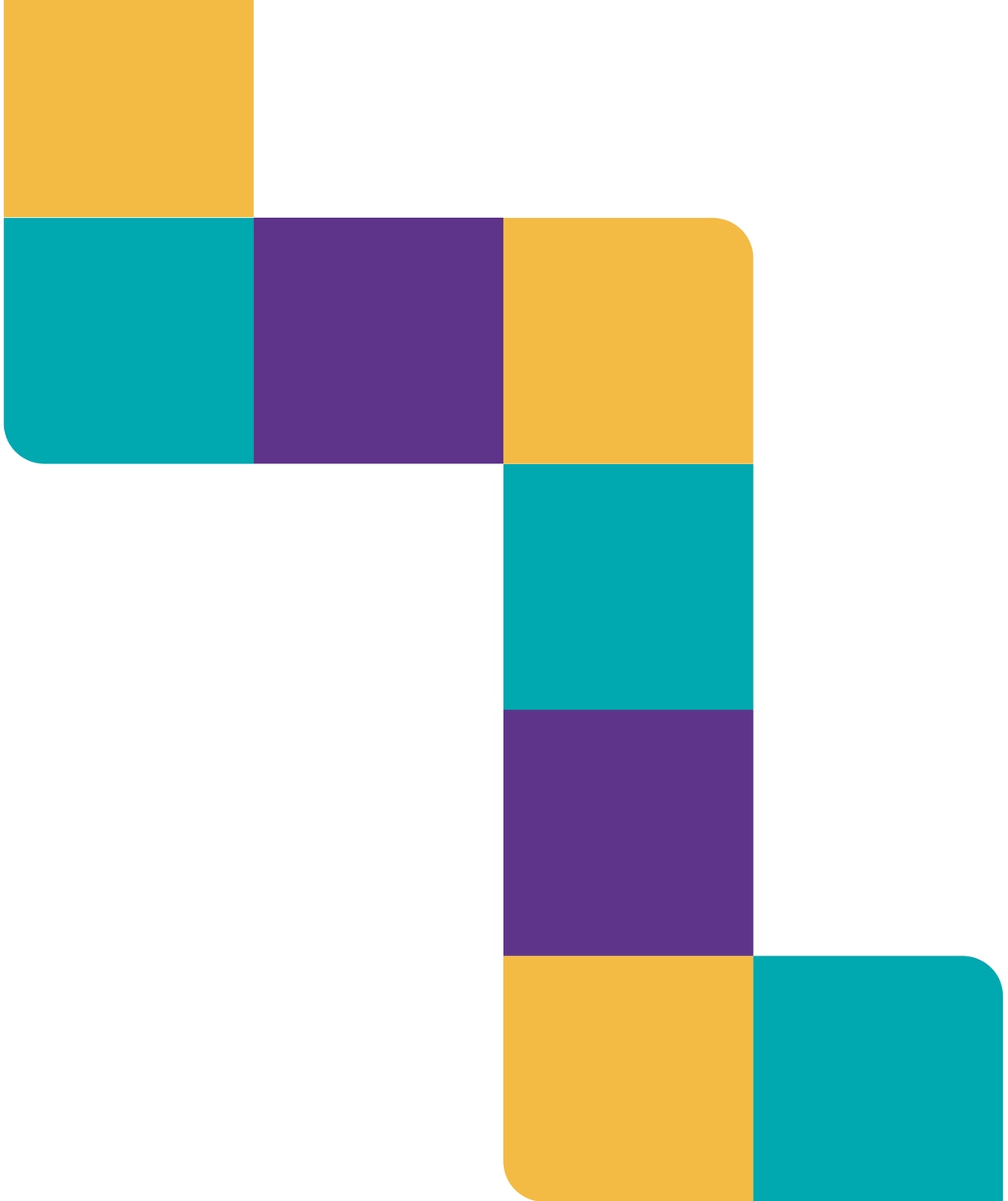

Caractéristiques du territoire d'étude

Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est un arrondissement central de la Ville de Montréal, de par sa proximité immédiate au centre-ville. Il est bordé par cinq villes liées et trois arrondissements. D'une superficie de 21,4 km², il se situe au 7e rang en superficie des arrondissements composant la Ville de Montréal. Située en partie sur le flanc nord-ouest du Mont-Royal, une partie de son territoire intègre un dénivelé important, notamment dans le secteur institutionnel de Côte-des-Neiges. Celui-ci accueille les institutions de santé et d'enseignement que sont le CHU Sainte-Justine, l'Hôpital général Juif ou le Centre hospitalier de St. Mary, ainsi que le campus de la montagne de l'Université de Montréal et ses deux écoles affiliées, le HEC Montréal et Polytechnique Montréal. Ce dernier campus est adjacent au cimetière Notre-Dame-des- Neiges. Sur plus de 139 hectares, il est le plus vaste cimetière au Canada, et délimite l'accessibilité vers le sud et l'est pour les résidents et résidentes de l'arrondissement.

Dans la frange nord de l'arrondissement, un vaste terrain en friche de 46 hectares, provenant de l'ancien hippodrome Blue Bonnets, est intégré dans un projet de réhabilitation urbaine de près de 95 hectares (Quartier Namur-Hippodrome).

Carte 2

Pôles générateurs de déplacements

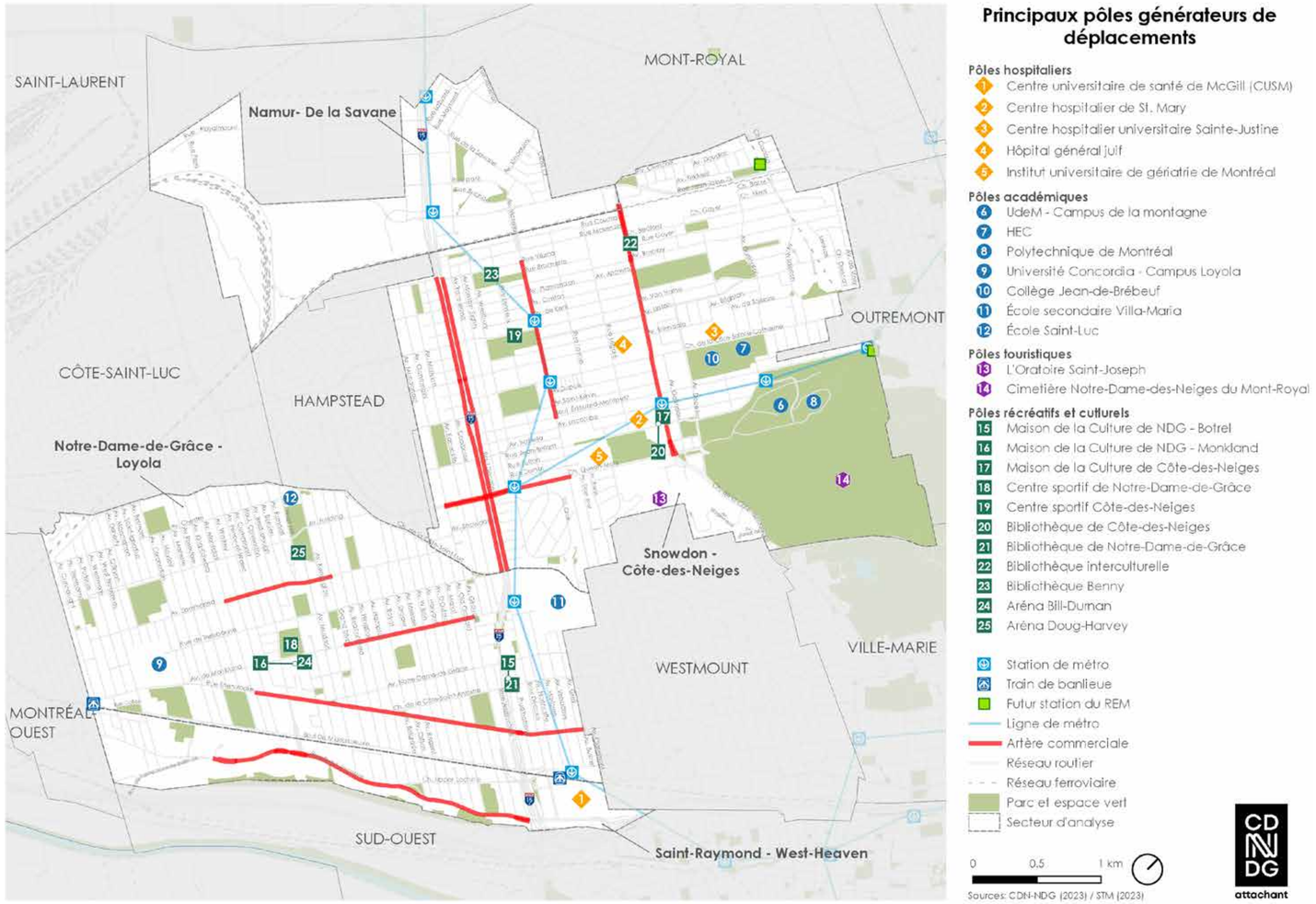

Un autre aspect important du territoire concerne les nombreuses limites anthropiques qui influencent la façon de se déplacer dans l'arrondissement. On peut évoquer la présence d'un réseau ferroviaire qui, provenant du nord-est de l'arrondissement, effectue une boucle vers le sud, et repart vers l'est de l'arrondissement. Cette seule voie ferrée contribue pour beaucoup à scinder l'arrondissement en quatre quartiers, dont les deux sous-secteurs de Namur-De-La-Savane et Saint-Raymond-Westhaven. Ces derniers sont ceux qui subissent le plus lourdement l'isolement causé par cette frontière. Pour ce quartier situé au sud du secteur Notre-Dame-de-Grâce (NDG) et Loyola, on peut également ajouter la frontière naturelle créée par la falaise Saint-Jacques. Ce vaste dénivelé de plusieurs mètres s'étend sur plus de trois kilomètres. La falaise rend impossible tout déplacement entre le haut du plateau (NDG) et le bas, vers le canal Lachine et l'arrondissement du Sud-Ouest.

Enfin, l'arrondissement est séparé en deux par l'autoroute Décarie, selon un axe nord-sud. Cette importante construction en tranchée est composée de trois voies vers le nord reliées à l'autoroute Métropolitaine (autoroute 40), et de trois autres voies vers le sud rejoignant l'échangeur Turcot. Cette infrastructure routière est un élément central dans tout ce qui touche à la mobilité dans l'arrondissement. En effet, ses ouvrages de franchissement limitent les points de connexion est-ouest. L'autoroute Décarie génère de forts débits véhiculaires dans tous les quartiers environnants et attire un transit dans les rues de l'arrondissement des véhicules venant des villes liées et arrondissements limitrophes.



Occupation du sol

L'arrondissement est occupé principalement par des immeubles résidentiels à hauteur de 65% des constructions, avec certains écarts importants entre sous-secteurs. Par exemple, les sous-secteurs de Namur-De La Savane ne cumulent que 36% de la fonction résidentielle, comparativement à plus de 86% pour le sous-secteur de Notre-Dame-de-Grâce-Loyola. La présence d'une friche urbaine et de grandes surfaces commerciales pour le premier secteur et la présence d'une seule institution d'enseignement, soit le campus Loyola de l'Université Concordia, pour le deuxième sous-secteur, explique cette différence. La figure 3 nous montre de grandes différences dans la nature des constructions qui constituent la trame urbaine de chaque sous-secteur. Cette différence peut aussi se refléter parfois dans la manière de se déplacer. Un quartier plus dense, avec peu d'espace privatif extérieur pour stationner son véhicule ou son vélo, ou même à l'intérieur, peuvent influer sur le choix de modes de déplacement. Le résultat du sondage initial indique que près de 40% des résidents et résidentes du sous-secteur de Namur-De La Savane déclarent ne pas avoir de vélo. En effet, plus du tiers des constructions de ce sous-secteur est composé d'immeubles de logements de 25 unités et plus. La complexité de trouver un emplacement sécurisé et facile d'accès (dans son logement, dans un local dédié de l'immeuble ou à l'extérieur), constitue un frein à l'usage du vélo par exemple.

Figure 3

Répartition de la superficie du sol des typologies résidentielles selon les secteurs d'analyse (%)

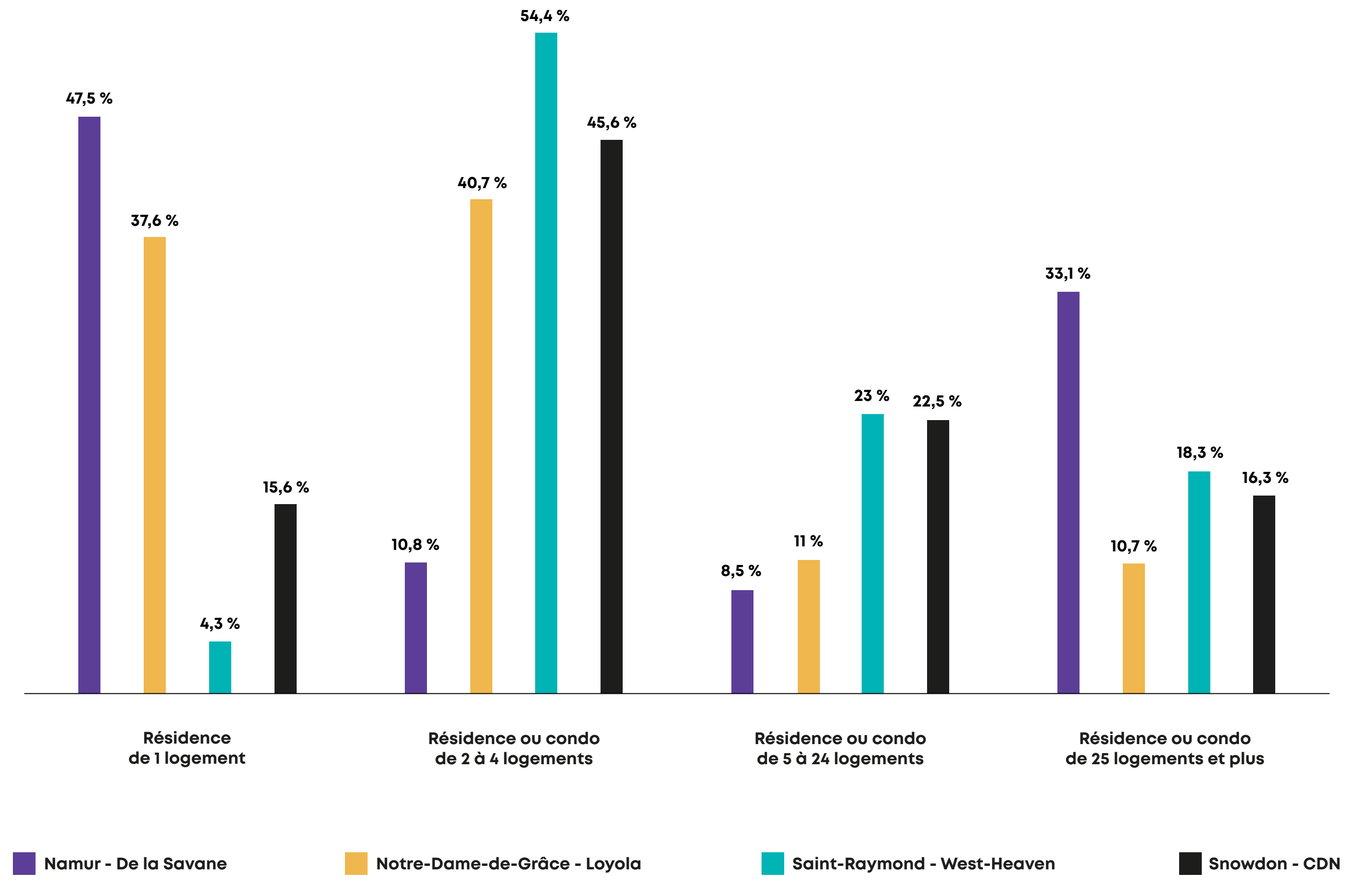

Source : Communauté métropolitaine de Montréal (2020)

En complément de l'analyse de la typologie du cadre bâti, la carte de la densité habitée (c.f. carte 4) du recensement de 2021 nous montre une concentration de la population, surtout dans les secteurs proches de la ligne orange ou bleue du réseau de métro, ou à défaut, à proximité d'une des lignes fréquentes du réseau de bus.

Outre cette fonction, l'arrondissement accueille de grands ensembles institutionnels, qui ont un réel impact sur l'organisation fonctionnel du territoire et sur son attractivité.

Pas moins de deux campus universitaires d'importance ont pignon sur rue, avec en premier lieu le campus de la montagne de l'Université de Montréal, avec les écoles affiliées HEC Montréal et Polytechnique Montréal, qui couvre près de 65 hectares sur le flanc nord du Mont-Royal. On y trouve 40 bâtiments et compte plus de 66 000 étudiants et étudiantes sur le campus de la montagne en 2019, et plus de 10 000 employés et employées y travaillaient avant la pandémie. Il constitue l'un des principaux campus universitaires au Canada. L'autre campus est celui de l'Université Concordia, situé à l'extrémité ouest du quartier NDG. Son site patrimonial est fortement ancré dans le quartier. Ce campus est lié avec le campus principal, situé au centre-ville, grâce à une navette privée, qui effectue plusieurs fois par jour le trajet entre les deux sites.

Carte 3

Établissements scolaires, mesures d'apaisement et réseau cyclable

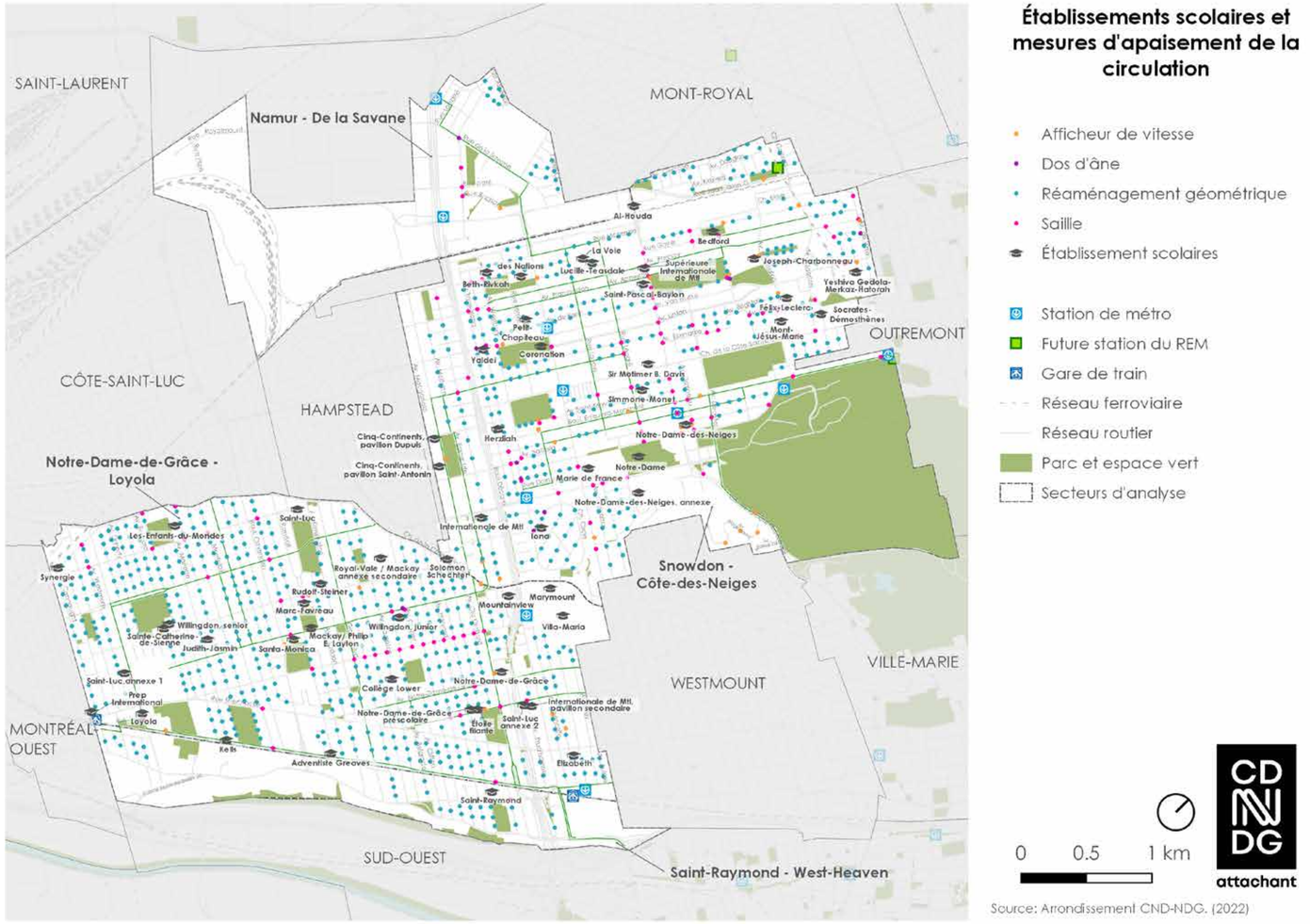

Source: Arrondissement CND-NDG. (2022)

L'autre fonction institutionnelle essentielle présente dans l'arrondissement est celle des centres hospitaliers.

Le plus important d'entre eux est le site Glen du Centre Universitaire de Santé McGill (CUSM) qui a été construit sur l'ancienne cour de triage Glen du Canadien Pacifique, à la limite sud-est de l'arrondissement. Les travaux de voirie et la réalisation du site hospitalier ont débuté dès 2010, et se sont échelonnés jusqu'en 2015. Aujourd'hui, ce regroupement hospitalier accueille plus de 15 000 employés, employées, étudiants et étudiantes. Il reçoit chaque année plus de 513 000 visites ambulatoires.

On peut aussi compter sur le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et l'Hôpital général Juif, deux centres hospitaliers d'envergure, qui génèrent également un nombre important de déplacements en raison des personnes qui reçoivent des soins, des visites et du personnel soignant. Enfin, le dernier pôle médical d'importance est le Centre hospitalier St. Mary, situé à proximité du métro Côte-des-Neiges.

Enfin, ce ne sont pas moins de 59 établissements scolaires de niveaux préscolaire, primaire et secondaire que compte l'arrondissement. Ce nombre permet de desservir la vaste population, et même au-delà, de par l'importance des établissements privés situés sur le territoire. De ce lot, plus de 68 % des établissements sont publics, soit 40 établissements. De ces 40 établissements, plus de 68 % accueillent des élèves du primaire et/ou du préscolaire et constituent une population vivant normalement à proximité de l'établissement d'enseignement.

Caractéristiques sociodémographiques

Au dernier recensement de 2021, CDN-NDG accueille la plus grande population de tous les arrondissements de la Ville de Montréal, avec près de 170 581 habitants. Près d'un Montréalais sur dix (9,7 %) vit sur le territoire de CDN-NDG. Si elle devait être une municipalité, elle serait la 7e plus importante ville du Québec. La densité d'habitants est de 7 956 par km², avec de fortes disparités entre sous-secteurs. Par exemple, le sous- secteur de Côte-des-Neiges est près de trois fois plus densément peuplé (9 449 hab/km²) que dans celui de Namur-De la Savane (3 115 km²) ou de Saint-Raymond-Westhaven (3 764 km²). Ceci s'explique notamment par le nombre d'emprises peu dense dans ces secteurs (centres commerciaux avec stationnement extérieur d'envergure), ou tout simplement en friche.

Près de 60 % de la population vit dans la partie CDN de l'arrondissement. Après une très faible croissance démographique de seulement 0,9 %, entre 2011 et 2016, soit en deçà de la moyenne, l'arrondissement enregistre un bond de 2,38 % de sa population, entre 2016 et 2021. Ceci s'explique en grande partie par les nombreuses nouvelles constructions de logements, notamment dans le quartier Le Triangle.

Carte 4

La densité de la population

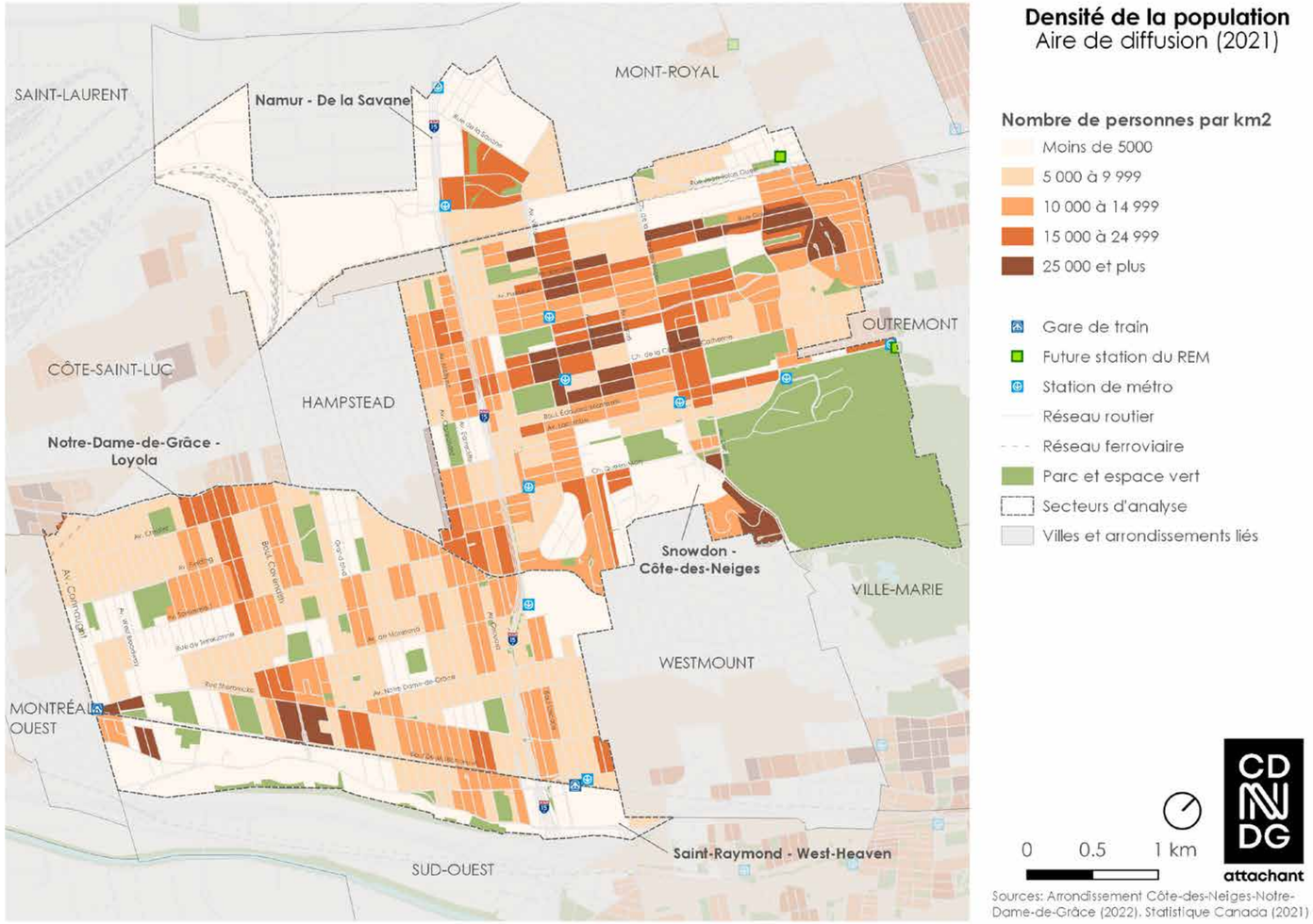

Portait de la mobilité dans l'arrondissement

Emplois

La population active de l'arrondissement s'élève à 94 005 personnes. Toutefois, le taux de chômage dans l'arrondissement est de 11,8%, plus élevé que celui de la Ville de Montréal (10,3%), voire de l'agglomération de Montréal (10,2%).

La part des revenus médians de l'ensemble des ménages de l'arrondissement était de 58 800$ au recensement de 2021, à raison de 2,1 personnes par ménage en moyenne. Ce revenu médian fait partie des plus faibles de tous les arrondissements montréalais, et est en dessous de la moyenne de Montréal, de 63 600$.

L'arrondissement est le troisième pôle d'emplois de la métropole, avec près de 79 290 emplois au recensement de 2016. Dans un bilan fait en 2019, les chiffres démontrent que l'emploi a crû de plus de 34% entre 1981 et 2016 à CDN-NDG, ou de 20 470 emplois, et se positionne comme troisième pôle d'emploi de l'agglomération, derrière l'arrondissement de Ville-Marie (1er) et celui de Saint-Laurent (2e). Cette croissance de l'emploi dépasse de loin la moyenne de la Ville de Montréal, qui a augmenté tout de même de près de 22% sur cette même période. Ce sont les secteurs des services publics, de l'enseignement et de la santé, qui ont généré le plus grand nombre de créations d'emplois, dans la Région Métropolitaine de Montréal (RMR). L'arrondissement étant déjà un moteur

Carte 5

L'accessibilité aux réseaux de transport en commun structurant

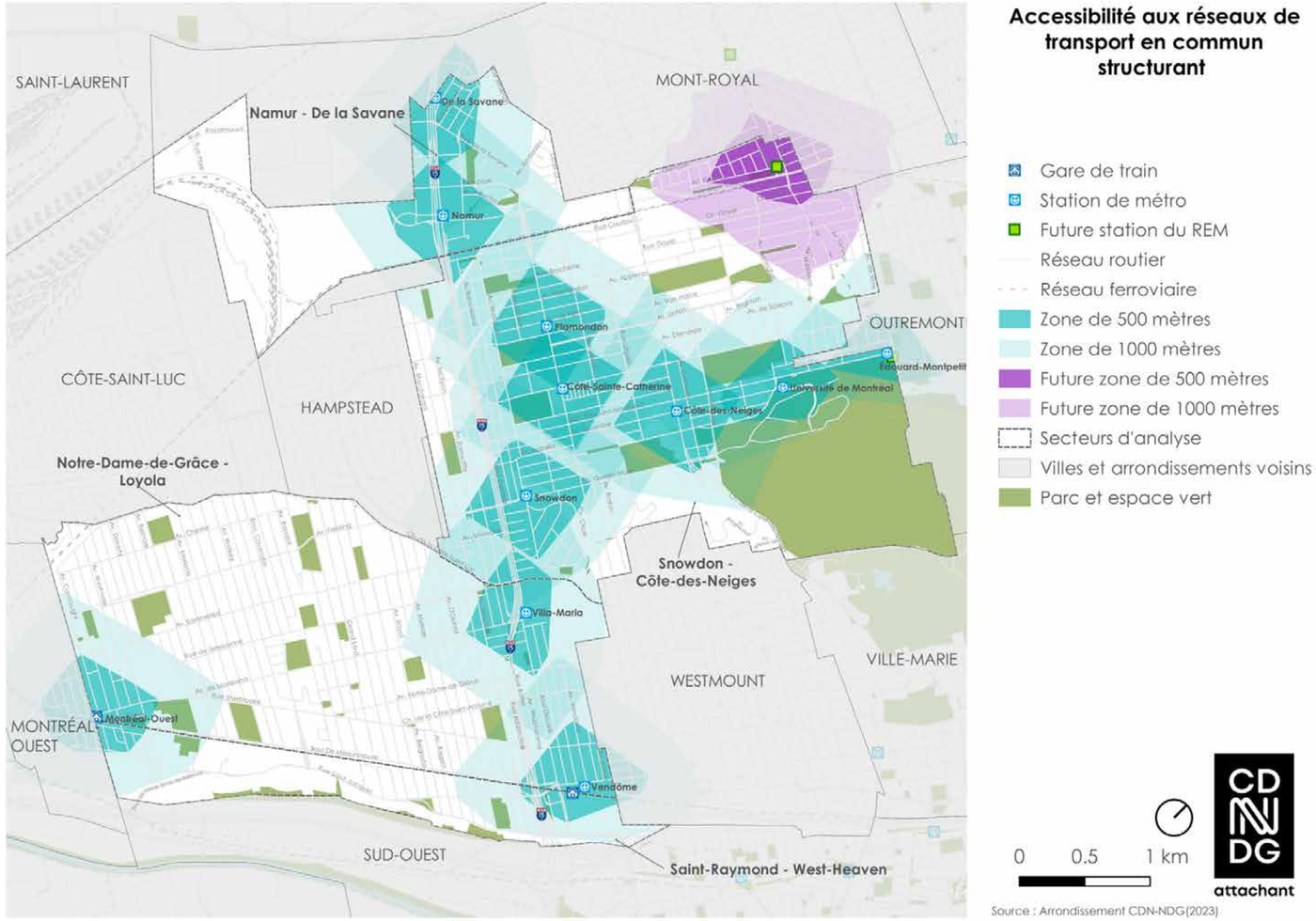

Source : Arrondissement CDN-NDG(2023)

pour les deux derniers secteurs d'emplois, le site du Glen du CUSM a fait croître le nombre d'emplois en santé dans l'arrondissement en s'installant sur son site actuel en 2015, au détriment de Ville-Marie, d'où étaient établis ceux-ci précédemment. De tous les arrondissements montréalais, c'est celui de CDN-NDG qui a eu la plus forte croissance du nombre d'emplois présents sur son territoire, avec 6 450 postes additionnels créés entre 2006 et 2016. Cela démontre que malgré la densité du territoire, il reste un arrondissement de prédilection pour y installer des équipements publics d'envergure métropolitaine.

L'offre en mobilité

L'arrondissement de CDN-NDG est l'un des mieux pourvus, après celui de Ville-Marie, en termes de nombre de stations de métro. Pas moins de dix stations sillonnent le territoire, avec une station en correspondance (Snowdon), six stations de la ligne orange (De la Savane, Namur, Plamondon, Côte-Sainte-Catherine, Villa-Maria, Vendôme) et trois stations de la ligne bleue (Côte-des-Neiges, Université de Montréal et Édouard-Montpetit). À ceci s'ajoute deux gares du réseau EXO des trains de banlieue (Montréal-Ouest et Vendôme). Prochainement, le service du REM augmentera significativement l'offre en transport collectif dans l'arrondissement, avec deux nouvelles gares (Canora et Édouard-Montpetit), dont la dernière en correspondance avec la ligne bleue. Cette nouvelle ligne offrira une desserte directe au centre-ville depuis la station Édouard-Montpetit, et à terme, à l'Aéroport International Montréal-Trudeau.

Comme en démontre la carte de l'accessibilité aux stations, c'est la majorité de la partie de CDN (62,7 %) de l'arrondissement qui est accessible à moins de 1 000 mètres d'une station du métro ou du futur REM, contrairement à seulement 26 % pour NDG-Loyola ou Saint-Raymond-Westhaven.

Concernant le réseau de surface, le territoire est desservi par 25 lignes dites locales, 3 lignes express et 8 lignes de nuit. Depuis l'automne 2023, la STM a modifié l'organisation de ses lignes dites « fréquentes », afin de s'adapter notamment à la nouvelle réalité du télétravail. L'arrondissement a ainsi 4 lignes fréquentes, dont les passages sont cadencés aux 2 à 12 minutes, entre 6 h et 20 h, du lundi au vendredi (24, 51, 105 et 165) et 3 lignes avec une fréquence aux 2 à 12 minutes, mais uniquement aux heures de pointe et dans la direction la plus achalandée (90, 103, 161).

Tableau 1

Superficie du territoire accessible à une station du réseau structurant dans un rayon de 1000 mètres

	Namur-De la Savane		Snowdon-Côte-des-Neiges		Notre-Dame-de-Grâce- Loyola		Saint-Raymond-Westhaven	
	km²	%	km²	%	km²	%	km²	%
Métro	1,44	49,0	6,19	62,7	1,81	25,9	0,45	26,6
Gare de train EXO	-	-	-	-	1,43	20,4	0,74	44,1
REM	-	-	0,98	10,0	-	-	-	-

Les deux principales lignes de bus dans l'arrondissement sont les lignes 51 (est-ouest) et 165 (nord-sud), qui parcourent l'ensemble du territoire. La ligne 51 par exemple, qui dessert aussi les arrondissements d'Outremont et du Plateau-Mont-Royal plus à l'est, accueille plus du trois-quart de sa clientèle seulement dans CDN-NDG, démontrant l'importance que revêt cette ligne pour les relations entre les deux quartiers de l'arrondissement, la desserte du métro et des institutions situées au haut de l'arrondissement.

En complément à l'offre en transport collectif, l'arrondissement bénéficie d'une offre de mobilité complémentaire au transport collectif, avec un service d'autopartage et de vélo en libre-service.

Le service d'autopartage de Communauto offre deux produits, avec son service historique de stations où des véhicules sont disponibles pour des locations de courte ou de longue durée. En 2022, on peut compter sur 32 stations sur le territoire de l'arrondissement et environ 85 véhicules. Cette offre reste insuffisante, car le taux d'adhésion au service dans l'arrondissement est de 5,63 %, en deçà de la moyenne montréalaise qui est de 7% environ et de certains arrondissements centraux dont la moyenne est encore plus élevée.

Carte 6

Desserte des principaux pôles de l'arrondissement

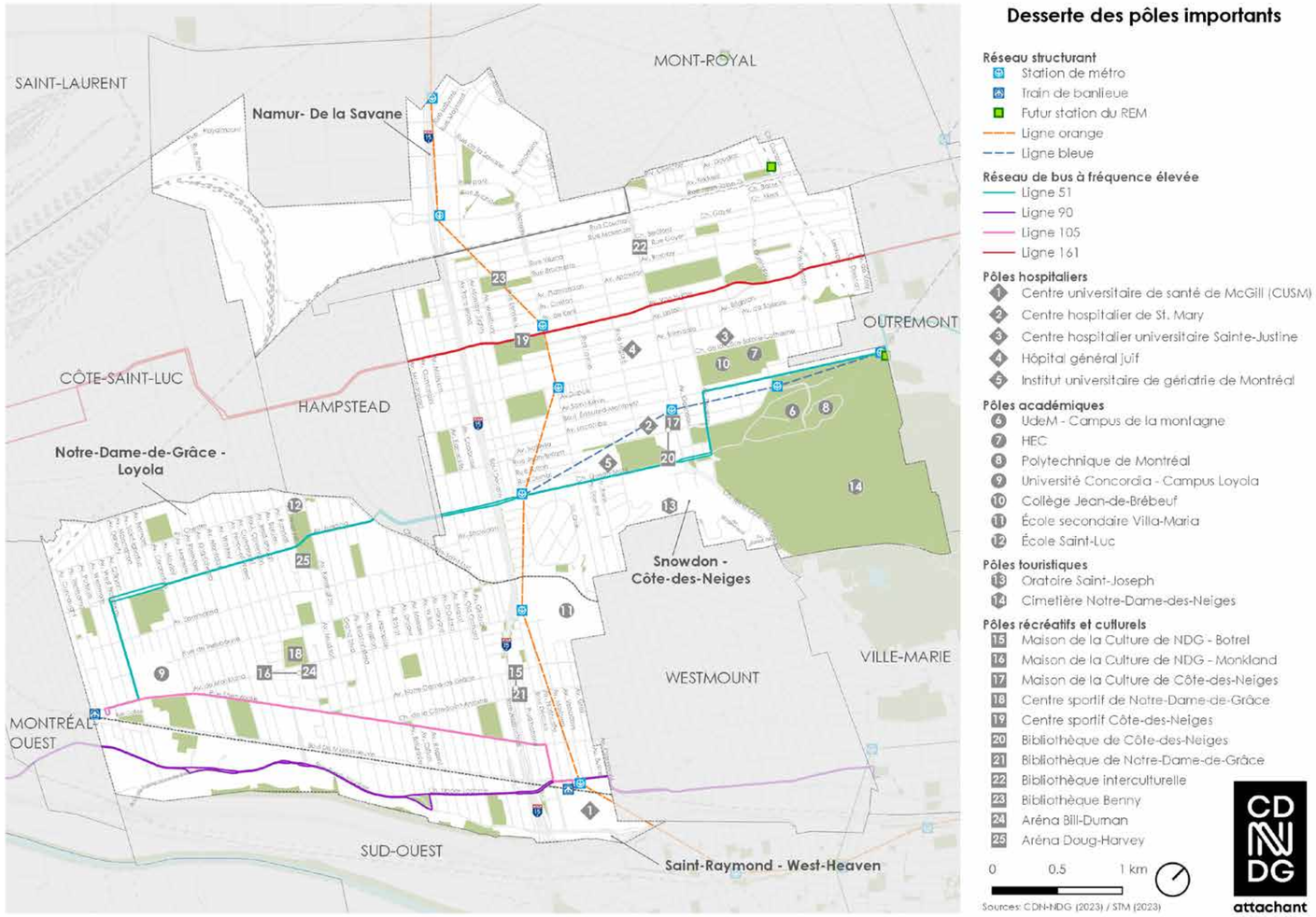

L'autre service de Communauto consiste en une location de courte durée pour un trajet aller simple, d'un point à un autre. Ce service dit «en libre-service», appelé *Flex* par Communauto, fonctionne sur le principe d'un territoire desservi, où l'usager ou l'usagère est en droit de terminer sa course à l'intérieur de celui-ci. Or, deux quartiers de l'arrondissement ne sont toujours pas desservis, bien que l'arrondissement fasse partie des quartiers centraux, avec ses nombreux pôles institutionnels et d'emplois qui génèrent chacun un nombre important de trajets en véhicule motorisé.

Le service de vélo en libre-service de BIXI est présent sur le territoire de l'arrondissement, avec quelque 44 stations en 2022. Malgré une très faible croissance de l'offre sur le territoire, l'attrait pour le service ne se dément pas, avec un triplement des transactions en 2 ans, et un bond de 30 % de celles-ci depuis l'année dernière. En effet, si on compare le ratio du nombre de stations par habitant, ce qui donne l'indicateur du degré de disponibilité de station par habitant, CDN-NDG a le plus faible taux de tous les arrondissements limitrophes au centre-ville, soit près de 5 fois moins que l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Ainsi, malgré le succès important de ce service dans l'arrondissement, le potentiel de développement est encore très important.

Le territoire de CDN-NDG peut compter sur la présence d'un réseau d'aménagements cyclables, constitué de bandes et pistes cyclables protégées, à de simples voies partagées sans marquage, appelées chaussée désignée.

Carte 7

Répartition et accessibilité aux stations BIXI

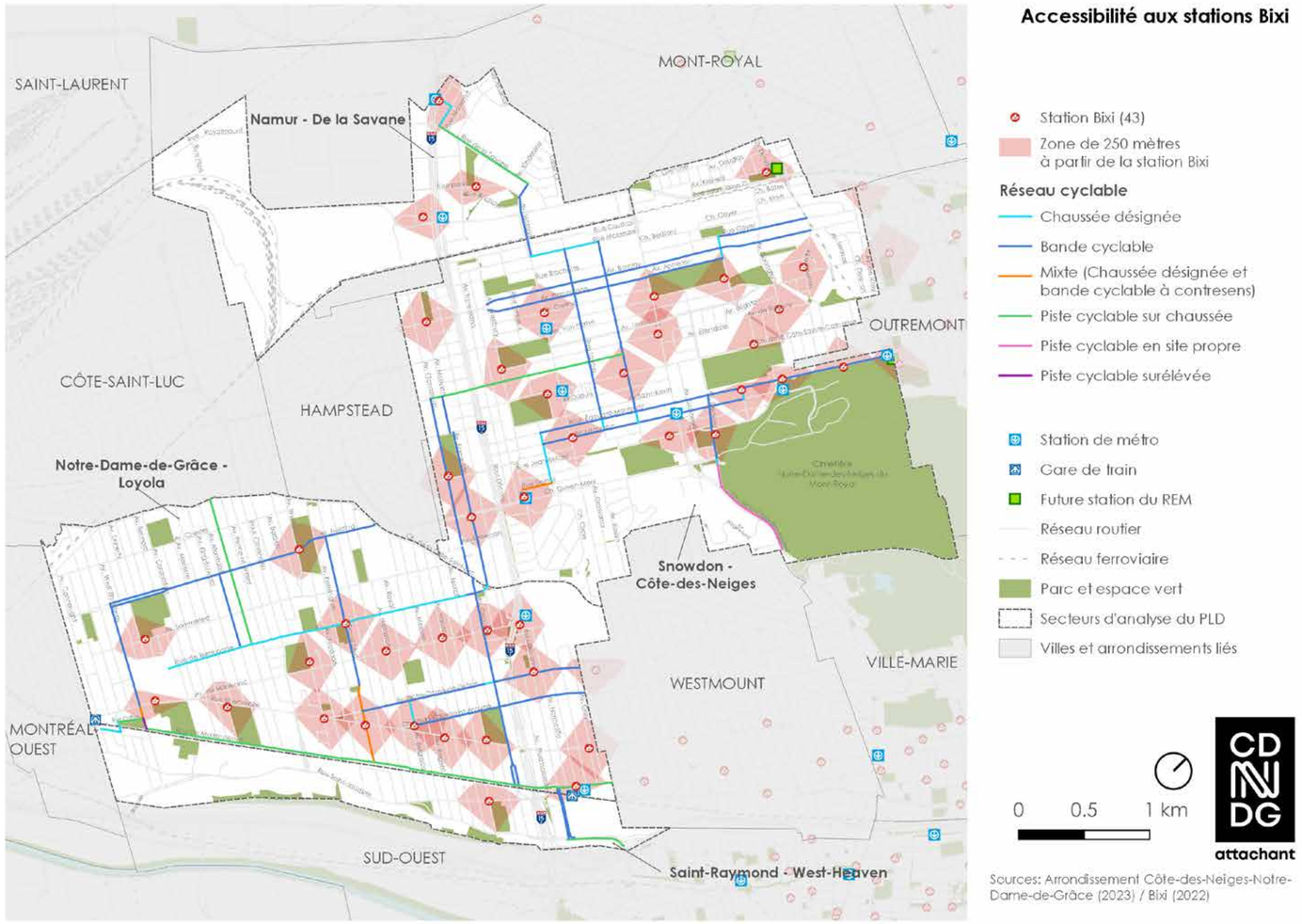

Sources: Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (2023) / Bixi (2022)

Les avis sont unanimes entre les experts de Vélo Québec, qui ont émis la certification Vélosympathique de l'arrondissement, et les réponses au sondage du PLD par les citoyens et citoyennes. Le plus grand manque pour la pratique du vélo dans l'arrondissement vient de la faible part du nombre d'aménagements cyclables protégés. De ce fait, l'arrondissement a plus que doublé la quantité de ces aménagements cyclables protégés en 2023, passant d'environ 16 % à 40 % de son réseau physiquement protégé de la circulation automobile, sur un réseau cyclable de près de 40 km de long en 2023.

Le réseau de rues

L'arrondissement de CDN–NDG comprend 257 km de rues et 410 km de trottoirs. L'arrondissement est séparé en deux, selon un axe nord-sud, par l'autoroute Décarie, qui est reliée à l'autoroute Métropolitaine au nord et à l'échangeur Turcot au sud. Elle est d'ailleurs l'autoroute la plus achalandée du Québec, et de ce fait, la plus importante artère du réseau montréalais et le principal axe routier nord-sud de la métropole. Le réseau de rues locales constitue la majorité des voies de l'arrondissement, avec près de 58,3 % de son linéaire qui est classé ainsi. Si on y ajoute les rues privées et voies piétonnes, c'est près du deux tiers (61,7 %) de l'ensemble des voies qui ont un caractère local, privé ou même interdit à la circulation automobile. L'ensemble des rues locales de l'arrondissement affichent une vitesse limitée à 30 km/h.

Les habitudes de déplacement

Dans la dernière enquête régionale Origine-Destination, réalisée par l'ARTM en 2018, les ménages de l'arrondissement affichent un taux moyen de possession de véhicule de l'ordre de 0,85 par ménage. À titre de comparaison, ce taux est de 0,95 à l'échelle de la Ville de Montréal. Le taux de motorisation va en s'accroissant dans l'arrondissement, comme il était de 0,82 véhicule par ménage 5 ans plus tôt. Près de 36 % des ménages déclarent ne pas posséder de véhicule personnel, ce qui représente, à peu de chose près, la même proportion que lors du sondage précédent.

Toutefois, bien que le nombre de ménages déclarant ne posséder qu'un véhicule est identique à l'enquête de 2013, le nombre de ménages possédant deux véhicules a crû de 3 %, démontrant qu'une certaine frange des ménages de l'arrondissement compte sur la possession de plus d'un véhicule pour assurer tous leurs déplacements et totalise maintenant 18 % des ménages de l'arrondissement. Un dernier fait intéressant à noter réside dans la disparité du taux de motorisation entre les deux parties de l'arrondissement. Dans le quartier NDG, où l'offre en métro est moindre et le stationnement plus facile, le taux de motorisation est de 0,88 véhicule par ménage. Dans la partie CDN, à la densité plus élevée et à l'offre en stations de métro importante, ce taux est de 0,78 véhicule par ménage.

Les principaux motifs des déplacements sont le travail et l'école, que ce soit pour une journée moyenne ou pendant les heures de pointe matinale.

Figure 4

Taux de motorisation des ménages de l'arrondissement

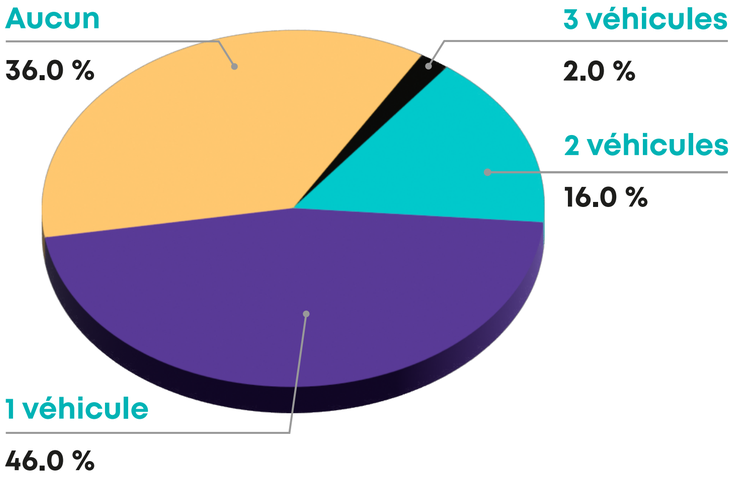

Déplacements à destination de l'arrondissement

Sur une période de 24 heures, 179 031 déplacements sont réalisés à destination de l'arrondissement, dont 55 % d'entre eux se déroulent en période de pointe du matin.

Il est à noter que la part des déplacements attirés vers le quartier Côte-des-Neiges dépasse largement celle à destination de Notre-Dame-de-Grâce, avec une répartition de 76 % contre 24 %. En heure de pointe, les déplacements vers Côte-des-Neiges s'élèvent à 79 %. Cette différence entre le quartier de Côte-des-Neiges et celui de Notre-Dame-de- Grâce est marquée par l'importance des déplacements liés à l'éducation. En effet, 36 % des déplacements à destination de Côte-des-Neiges ont pour motif les études, tandis que les déplacements pour le même motif s'élèvent seulement à 14 % pour Notre-Dame-de-Grâce.

Si on cumule la part des automobilistes (conducteurs et conductrices ou passagers et passagères), ce sont près de 50 % des trajets arrivant dans l'arrondissement qui se font en véhicules motorisés. De plus, il est à noter que la voiture est le mode de transport privilégié pour 60 % des déplacements vers NDG.

Figure 5

Parts modales des déplacements à destination de l'arrondissement (24 h)

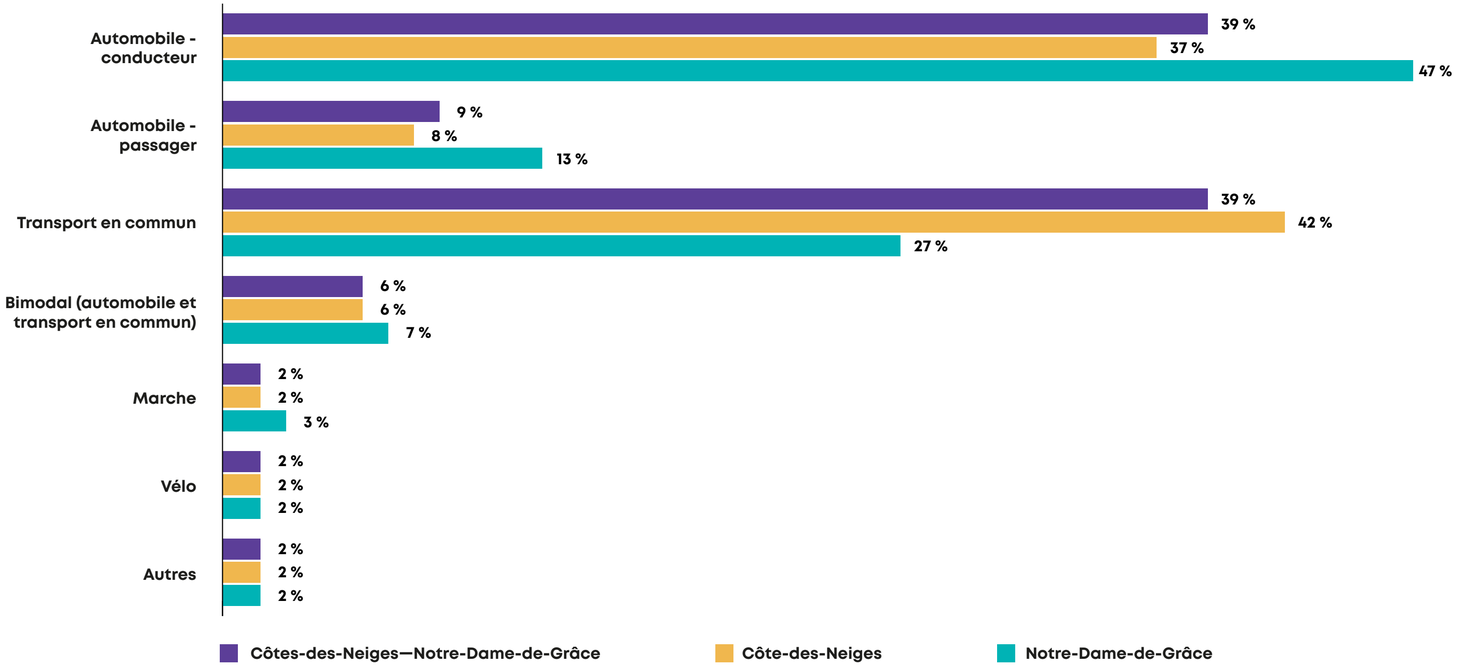

Source : Enquête Origine-Destination, 2018

Déplacements depuis l'arrondissement

Sur une période de 24 heures, 124 085 déplacements ont leur point de départ dans l'arrondissement, dont 45 % pour la seule période de pointe du matin. Tout comme pour les déplacements entrants, la grande majorité des déplacements sortants ont pour destination l'île de Montréal, à hauteur de 91 % du nombre des déplacements. Encore une fois, les déplacements sortants sont principalement liés aux motifs du travail et des études. Cependant, le motif des études pour les déplacements sortants est moins fréquent que pour les déplacements entrants, tandis que le motif du travail est prédominant, atteignant 68 % pendant les heures de pointe du matin.

Le transport en commun est plus fréquent pour les départs à partir de l'arrondissement en heure de pointe du matin, surtout vers les zones desservies par les transports structurants.

Figure 6

Motifs (sauf retour) des déplacements en provenance de l'arrondissement (24 h et PPAM)

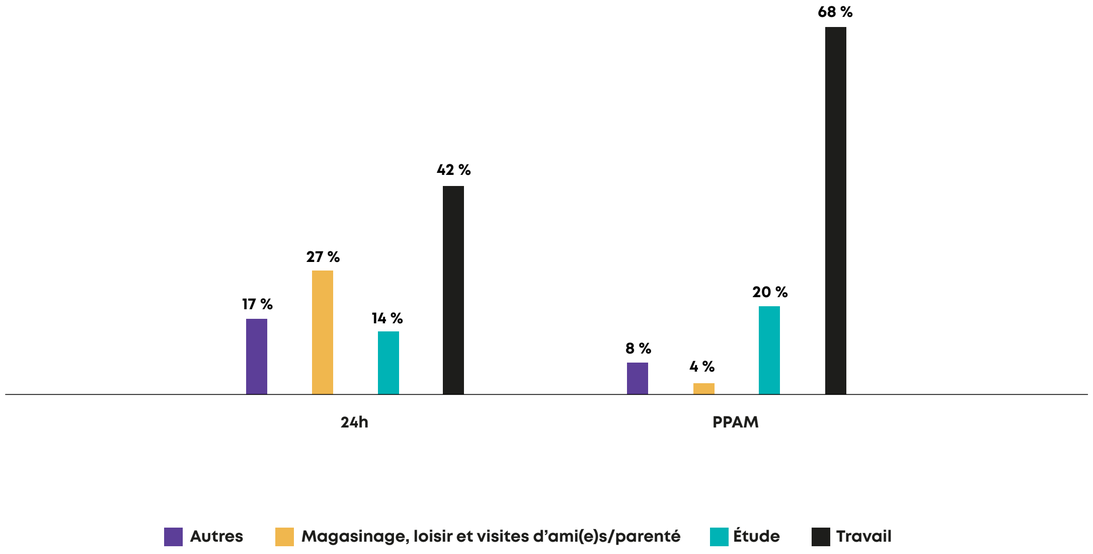

Figure 7

Parts modales des déplacements en provenance de l'arrondissement (24h), sauf motif retour

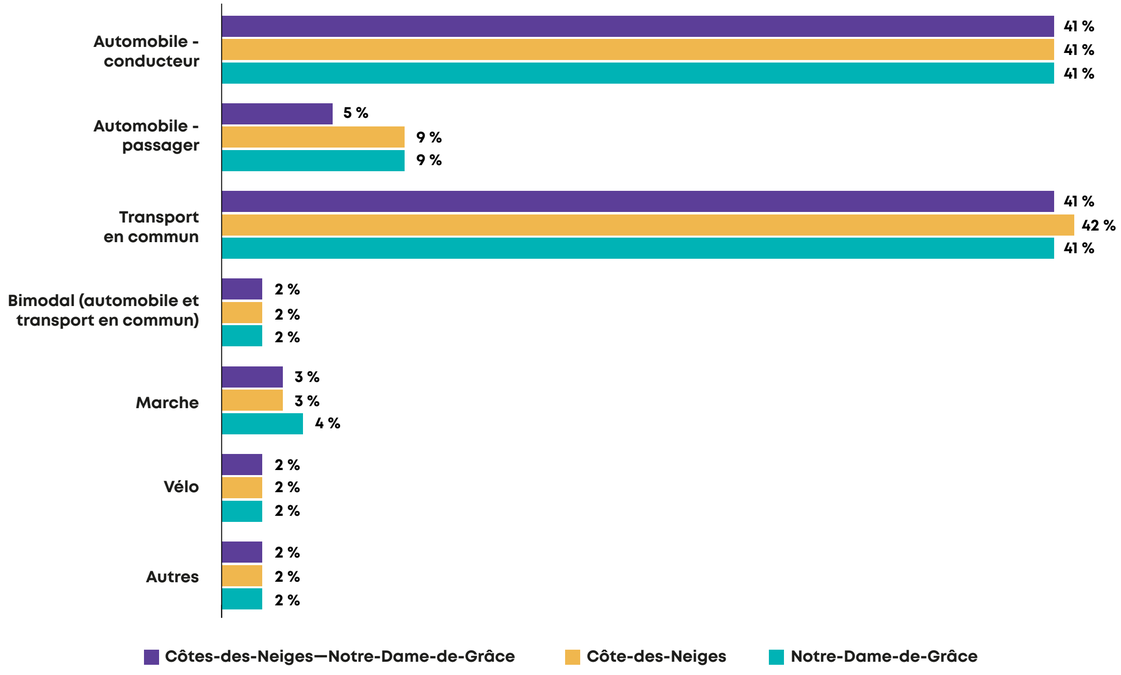

Déplacements internes à l'arrondissement

La grande majorité des 98 761 déplacements qui se produisent uniquement dans l'arrondissement se déroulent à l'intérieur de chacun des deux quartiers. Plus de la moitié des déplacements internes se produisent à l'intérieur du quartier Côte-des-Neiges, soit 57% pour une journée complète de 24 heures.

En heure de pointe du matin, les déplacements internes sont principalement motivés par des études, en particulier pour les déplacements de NDG vers CDN ou à l'intérieur même du quartier CDN.

En ce qui concerne les modes de transport, les résultats de la figure 9 montrent que la voiture est le mode privilégié pour les déplacements entre les deux quartiers pour une journée moyenne, notamment en tant qu'automobiliste seul. Toutefois, en heure de pointe du matin, le transport en commun reste le mode privilégié pour se déplacer entre les deux quartiers.

Figure 8

Déplacements à l'intérieur de chacun des quartiers de l'arrondissement (24 h et PPAM), tous sauf retour

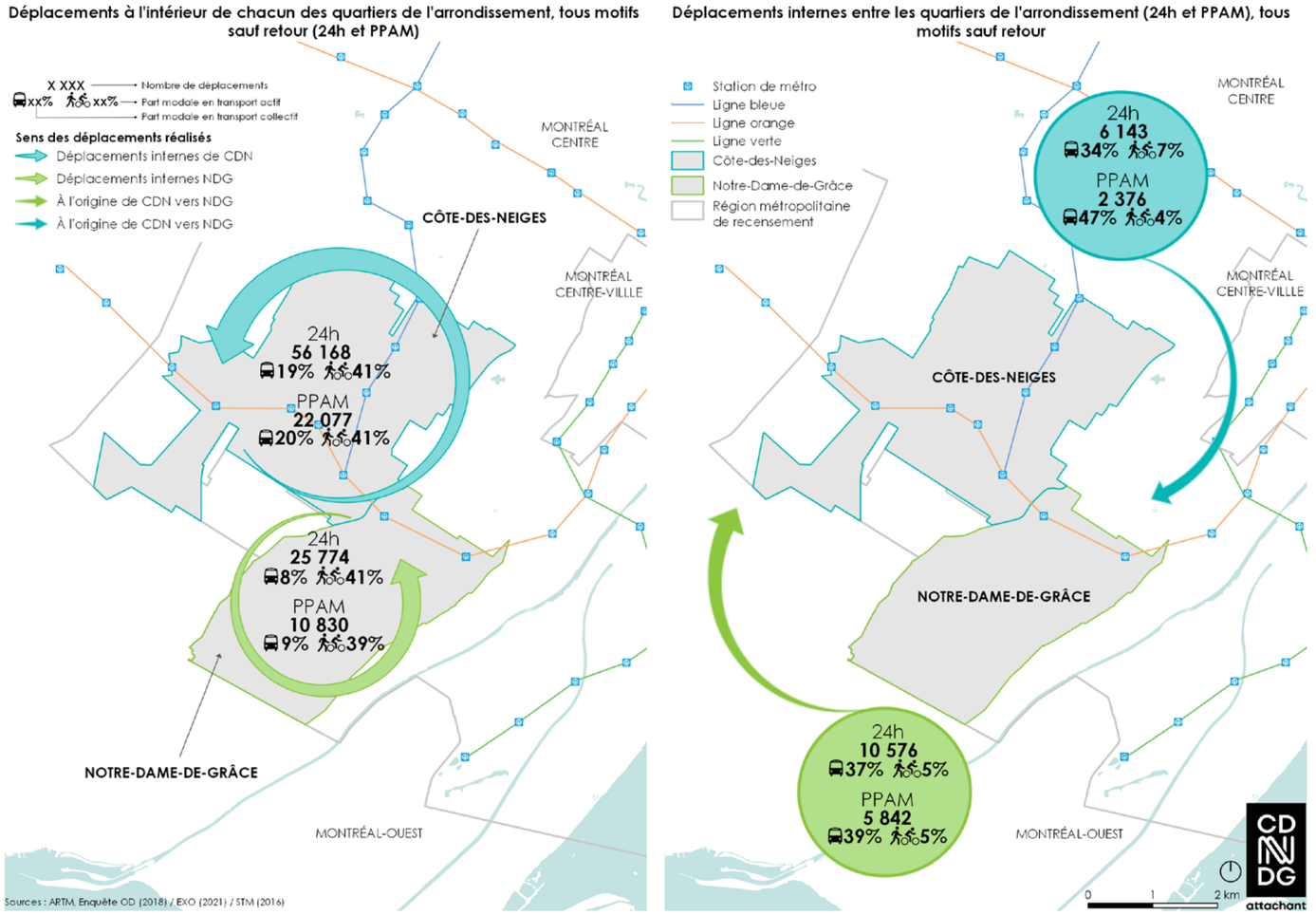

En matière de déplacements à l'intérieur des quartiers, la marche est le mode de déplacement le plus populaire, atteignant plus de 37 %. Cependant, l'utilisation du vélo demeure marginale, soulevant des préoccupations quant à la sécurité et à la connectivité du réseau cyclable à travers l'ensemble de l'arrondissement

Figure 9

Parts modales des déplacements internes pour une période de 24 h (sauf retour)

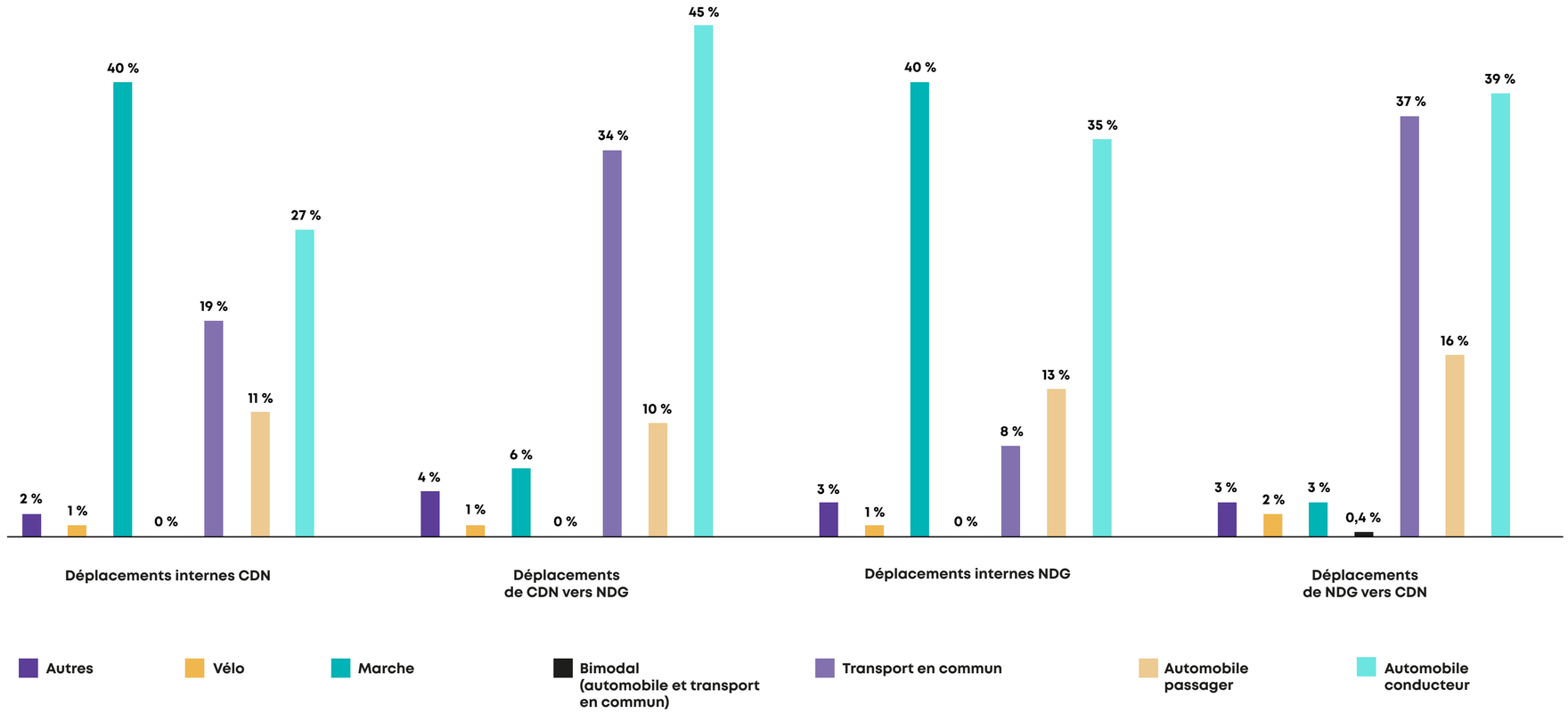

Résumé

Bien que l'arrondissement soit un générateur important de déplacements, il est davantage un lieu d'attraction. En effet, sur l'ensemble des déplacements produits, attirés et internes pour une période de 24 heures, 44 % des déplacements sont faits à destination de l'arrondissement. De plus, sur 195 667 déplacements entrants et sortants effectués en heure de pointe, pas moins de 51 % ont comme destination CDN-NDG. Les arrondissements centraux et de l'ouest de l'île se distinguent en tant que principaux générateurs de déplacements à destination de l'arrondissement. C'est tout naturellement que le quartier CDN attire un nombre important de déplacements, comme il constitue, outre le site Glen du CUSM, à sa frange sud, le troisième pôle d'emplois de l'île de Montréal, avec ses nombreux établissements de santé et le campus de l'Université de Montréal.

De plus, malgré la présence d'un réseau de transport collectif bien développé, près de 50 % des déplacements entrants dans l'arrondissement sont effectués en voiture, que ce soit par des conducteurs, des conductrices, des passagers ou des passagères. Les modes de déplacement actifs, tels que la marche et le vélo, sont moins fréquents pour les déplacements dans l'arrondissement, peu importe leur nature (entrant, sortant, interne), avec une moyenne bien en deçà de celle de la Ville de Montréal.

En conclusion, si on se fie aux données du sondage initial du PLD, auquel plus de 1 300 personnes ont répondu, les raisons d'utilisation de la voiture pour ses déplacements quotidiens sont basées à 50 % des répondants et répondantes sur la rapidité du trajet effectué avec ce mode. Inversement, les usagers et usagères des modes actifs vont plus facilement relever les défis entourant la pratique de leur mode, comme le manque d'aménagements cyclables protégés pour les cyclistes à 56 %, ou un meilleur entretien hivernal des trottoirs pour les piétons et piétonnes à 52 %.

Vision du PLD de l’arrondissement



Vision et objectifs locaux

Pour l’arrondissement, le futur PLD se doit de faire en sorte que la mobilité soit un vecteur d’inclusion et de lien social, entre les différents quartiers et populations composant l’arrondissement. Ce dernier vise à améliorer les conditions de déplacement des usagers et usagères vulnérables, peu importe leur lieu de résidence ou de destination. Pour atteindre ces objectifs, l’arrondissement priorise des actions qui renforcent la vie de quartier grâce à des mesures d’apaisement et à offrir des alternatives à l’utilisation de l’auto solo, et mettra en avant la mise en œuvre d’aménagements de mobilité interquartiers qui priorisent la mobilité active, pour toutes et tous.

Les six objectifs pour l’atteinte de cette vision :

1. Améliorer le confort et la sécurité pour les usagers et usagères vulnérables, dans le franchissement des nombreuses frontières et zones à risque de l’arrondissement;
2. Encourager l’adoption de modes de déplacement actif et sobre en carbone, notamment dans les parcours vers les principales institutions de l’arrondissement;
3. Faire de l’environnement proche des écoles de l’arrondissement des lieux où les modes actifs sont prioritaires et mieux protégés de la circulation des véhicules motorisés;
4. Rendre plus facilement accessible, confortable et sécuritaire l’usage des transports collectifs, tout en favorisant l’inclusion de tous les usagers et usagères;
5. Faire de nos quartiers des lieux apaisés où la présence de tous les modes actifs est facilitée;
6. Favoriser l'innovation et la concertation dans les projets portant sur la cohabitation entre les différentes thématiques de la mobilité présentes dans l'arrondissement.

Ces 6 objectifs sont appuyés par 21 stratégies dans lesquelles on retrouve 56 mesures concrètes.

Vous retrouvez l’ensemble de ces mesures regroupé par famille de stratégie dans chacun des objectifs.

Plan d’action



Objectif 1

Améliorer le confort et la sécurité pour les usagers et usagères vulnérables, dans le franchissement des nombreuses frontières et zones à risque

Tableau 2

Stratégies de l'objectif 1

Stratégie 1.1	Poursuivre la sécurisation des intersections
Stratégie 1.2	Continuer le déploiement du réseau cyclable et son interconnectivité

Dans cet objectif, l'arrondissement souhaite accélérer la réalisation d'un maillage d'aménagements cyclables sécuritaires, le relier entre les différents quartiers du territoire et apporter des correctifs aux parcours piétons, dans un souci de confort et de sécurité.

Près de 35 % des répondants et répondantes au sondage déclarent qu'ils pratiqueraient plus souvent la marche si les intersections étaient mieux sécurisées. Dans les trois premiers choix des incitatifs à l'usage du vélo, les répondants et répondantes mettent la sécurisation des aménagements cyclables et le maillage respectivement 1er et 3e dans l'ordre.

Lors des ateliers thématiques du diagnostic, les répondants et répondantes au sondage ont fait ressortir le sentiment général d'insécurité quant à l'aspect négatif de la pratique de la marche, tout en soulignant l'aspect plaisant et sain pour cette même activité. Concernant la pratique du vélo dans l'arrondissement, ce sont deux sentiments négatifs qui prévalent dans les réponses, avec le sentiment d'un réseau « incomplet » et ses synonymes, et « dangereux » et ses synonymes.

OBJECTIF 1

1.1.1

Sécuriser les intersections pour les parcours cyclistes et piétons



Mise en contexte

Les intersections sont les lieux où le plus grand nombre d'accidents impliquant un usager ou une usagère des transports actifs surviennent sur le territoire de l'arrondissement. Chaque intersection est un danger pour les personnes les plus vulnérables, les piétons, les piétonnes et les cyclistes. Ce dernier constat fait d'ailleurs partie des inquiétudes des citoyens et citoyennes, puisqu'il s'agit de l'un des principaux enjeux rapportés lors des consultations citoyennes. Cette mesure prioritaire pour l'Arrondissement est largement appuyée par les personnes qui ont participé à l'élaboration du PLD et est aussi mise de l'avant par le plan d'action Vision Zéro de la Ville de Montréal.

Description

La conception des rues a été initialement prévue selon les besoins des automobilistes, en laissant peu de place aux cyclistes et aux piétons et piétonnes. C'est pourquoi l'aménagement des intersections nécessite une attention particulière pour assurer la sécurité de tous les usagers et usagères. Les actions ci-dessous permettent, en autres, de réduire la distance des traversées, d'améliorer la visibilité et d'inciter à réduire la vitesse de circulation des véhicules.

- → Augmenter les délais de traversée selon la vitesse de marche des personnes vulnérables.
- → Implanter des SAS Vélo.
- → Ajouter des bollards protecteurs.
- → Systématiser le dégagement de 5 mètres aux intersections.
- → Mettre en place de saillies et d'intersections surélevées.

Stratégie
1.1 Poursuivre la sécurisation des intersections

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers
- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts
$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 1

1.1.2

Apporter des corrections rapides aux enjeux notés par les citoyens et citoyennes



Mise en contexte

Les citoyens, citoyennes, usagers et usagères du domaine public sont aux premières loges pour constater les enjeux et faiblesses de nos réseaux. Ils sont en mesure d'identifier les problèmes et les pistes de solution potentielles. Lors des consultations, et sur le site Réalisons Montréal, les citoyens et citoyennes ont transmis des remarques et suggestions.

Description

L'Arrondissement doit les comptabiliser et analyser chacune d'elles pour voir si des correctifs sont requis. Ce processus doit se poursuivre après la mise en oeuvre du PLD.

Dépendant de la nature des interventions, une évaluation sera faite pour savoir s'ils peuvent être financés par l'Arrondissement, par un des nombreux programmes offerts ou bien intégrés dans les projets planifiés ou en voie de l'être.

Nous avons comptabilisé plus de 160 contributions sur la carte interactive de l'arrondissement sur Réalisons Montréal, et plus de 31 contributions sur les cartes, lors des consultations publiques sur le diagnostic.

Stratégie

1.1 Poursuivre la sécurisation des intersections

Responsable(s)

Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)

Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Tous les modes

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

OBJECTIF 1

1.1.3

Améliorer la qualité et le nombre de modes de gestion des intersections



©Arrondissement CDN-NDG

Mise en contexte

La majorité des accidents qui se produisent sur le réseau routier surviennent aux intersections, et près de 88 % des collisions causant des décès ou des blessures graves ne surviennent pas deux fois à la même intersection. Près de 32 % des scénarios de collision impliquant un piéton ou une piétonne et un véhicule motorisé se situent aux intersections.

Pas moins de neuf accidents mortels, dont deux à la même intersection, ont été répertoriés dans l'arrondissement, entre 2017 et 2021.

Plusieurs commentaires faits lors des sondages et ateliers du PLD ont porté sur la difficulté de traverser certains axes très achalandés, comme l'autoroute Décarie et la question du temps de feux alloués aux piétons et piétonnes était souvent abordée.

Description

Après un relevé des intersections accidentogènes et des commentaires reçus, un état des lieux est réalisé pour relever les intersections et les travaux à effectuer.

- → Augmenter les temps de feux piétons pour les traverses accidentogènes, ajouter de feux de circulation ou d'arrêts aux endroits stratégiques.
- → Ajout du marquage piéton aux intersections fortement utilisées par les piétons et piétonnes.
- → Poursuivre le processus de mise aux normes des feux de circulation avec la Ville-centre.
- → Intégrer une analyse de la gestion des feux de circulation lors de nos interventions sur les voiries.
- → Ajouter des feux ou des phases de feux prioritaires pour les cyclistes.

Stratégie
1.1 Poursuivre la sécurisation des intersections

Responsable(s)
Ville-centre

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Arrondissement

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Tous les modes

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 1

1.2.1

Accélérer le maillage du réseau cyclable

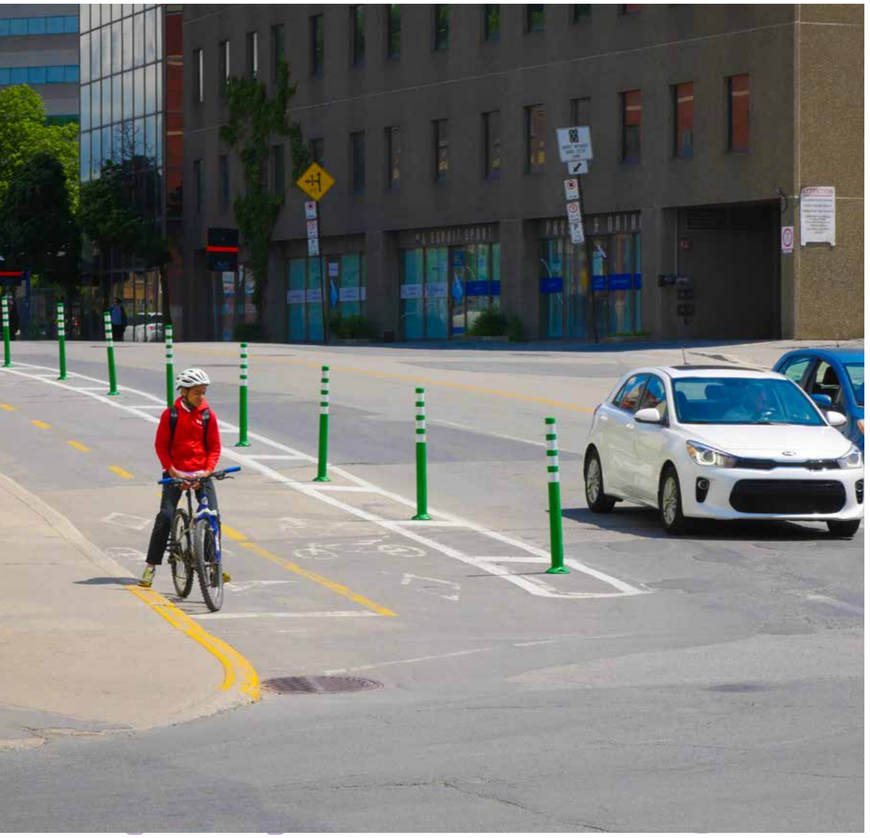

© Jean Beaudin

Mise en contexte

Un réseau cyclable pleinement fonctionnel dépend grandement de son interconnectivité, tant à l'intérieur de l'arrondissement qu'avec les villes et les arrondissements voisins. Bien que Montréal soit reconnue pour sa forte communauté de cyclistes, le réseau cyclable de l'arrondissement a encore du retard, entravant son efficacité et son attractivité. Selon de nombreux citoyens et citoyennes, les différents quartiers, institutions et générateurs de déplacements au sein même de l'arrondissement, ne sont pas bien desservis et ne favorisent pas l'utilisation du vélo comme mode de transport. Par ailleurs, les résultats de l'Enquête Origine-Destination de 2018 révélant une utilisation marginale du vélo dans l'arrondissement, renforçant l'idée qu'une connectivité insuffisante au sein du réseau cyclable de l'arrondissement nuit à son usage.

Description

L'Arrondissement a déjà entrepris l'accélération du développement du maillage du réseau cyclable, s'appuyant sur le Plan vélo de la Ville de Montréal, qui identifie les liaisons potentielles à développer. L'enrichissement du réseau passe par une planification pluriannuelle du Plan vélo, ainsi que par la possibilité de saisir les occasions d'amélioration des infrastructures cyclables lors de tous les travaux de voirie programmés et de nouveaux développements immobiliers. La collaboration avec les arrondissements et villes liées limitrophes est également un élément important afin d'améliorer le maillage du réseau et multiplier les options de trajet cyclables confortables, à travers l'arrondissement.

Stratégie

1.2 Continuer le déploiement du réseau cyclable et son interconnectivité

Responsable(s)

Ville-centre

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)

Arrondissement

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Actif

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

OBJECTIF 1

1.2.2

Créer de nouveaux franchissements pour les modes actifs, pour atténuer l'impact des barrières physiques

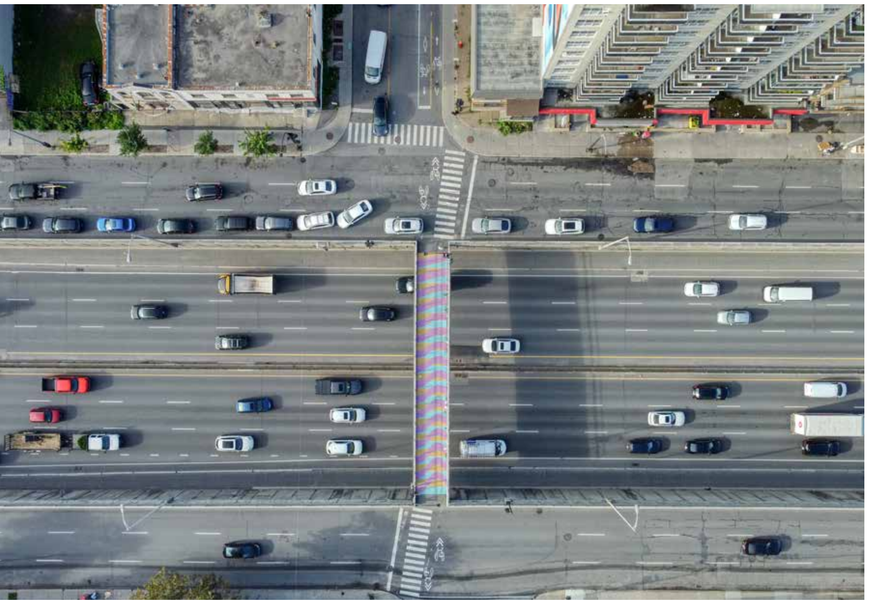

© Immodrone

Mise en contexte

L'arrondissement est confronté à divers obstacles anthropiques et naturels qui fragmentent la connectivité entre ses quartiers, engendrant notamment des enjeux de sécurité et d'inégalités d'accès aux services. Parmi ces obstacles, l'autoroute 15 coupe en deux le territoire du nord au sud. Au nord, une emprise ferroviaire traverse d'est en ouest, laissant ainsi certains quartiers au nord de la voie isolés du reste du territoire. De plus, une voie ferroviaire divise le quartier NDG d'est en ouest au niveau du boulevard de Maisonneuve, coupant les quartiers Saint-Raymond et Westhaven du reste. Sans compter que la falaise Saint-Jacques interrompt tout lien avec l'arrondissement du Sud-Ouest, du fait du très fort dénivelé et des emprises ferroviaires et autoroutières qui barrent la voie.

Description

Pour pallier ces obstacles, des initiatives sont envisagées afin de favoriser une meilleure accessibilité et cohésion entre les quartiers.

- → Intégrer des projets structurants de connexion dans les outils réglementaires et moyens de négociation lors du développement de grands projets immobiliers et/ou d'aménagements.
- → Impliquer les grandes institutions que sont l'Université de Montréal et le campus Loyola de l'Université Concordia pour améliorer la perméabilité de ces sites pour les piétons, piétonnes et cyclistes.
- → Établir des liaisons Nord-Sud (exemples des traversées Clanranald vers Hippodrome /Westbury vers Namur /Lilly-Simon vers de Maisonneuve ainsi qu'à travers la falaise Saint-Jacques).
- → Explorer la possibilité de recouvrir une section de l'autoroute Décarie
- → Sécuriser le tunnel Melrose.

Stratégie
1.2 Continuer le déploiement du réseau cyclable et son interconnectivité

Responsable(s)
Ville-centre

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Arrondissement
CN, CP et MTMD

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts

$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

Objectif 2

Encourager l'adoption de modes de déplacements actifs et sobre en carbone, notamment dans les parcours vers les principales institutions

Tableau 3

Stratégies de l'objectif 2

Stratégie 2.1	Accroître la sensibilisation à la pratique du vélo auprès des populations
Stratégie 2.2	Améliorer l'entretien estival et hivernal des aménagements cyclables
Stratégie 2.3	Favoriser la pratique des modes actifs grâce à des politiques d'accompagnement et d'incitatifs
Stratégie 2.4	Répartir équitablement l'offre de mobilité alternative à travers l'arrondissement
Stratégie 2.5	Bonifier la qualité et le confort des aménagements et parcours des modes actifs

Les enquêtes de mobilité de l'ARTM nous démontrent que le taux d'usage des véhicules motorisés ne faiblit pas dans l'arrondissement, voire qu'il augmente pour certains quartiers. Bien que très bien pourvue en transport collectif structurant, près de la moitié des déplacements vers l'arrondissement se font en véhicules motorisés (conducteur, conductrice, passager ou passagère). Étant le troisième pôle économique de la métropole, et accueillant un nombre important d'établissements d'enseignement, autant publics que privés, le nombre de déplacements se réalisant à l'intérieur de l'arrondissement est plus important que dans les autres arrondissements proches du centre-ville. C'est notamment sur la base de ces constats que nous souhaitons mettre les efforts et aider les citoyens et citoyennes à adopter des pratiques de mobilité alternative à l'usage de l'auto solo.

OBJECTIF 2

2.1.1

Augmenter le financement et la promotion de la pratique du vélo chez différentes populations



© Cyclo Nord-Sud

Mise en contexte

Le vélo continue de gagner en popularité à Montréal, grâce notamment à l'amélioration de ses infrastructures cyclables. Toutefois, ce n'est qu'une partie de la solution pour les villes qui cherchent à faire du vélo un mode de transport accessible et viable pour tous et toutes. D'ailleurs, les obstacles au cyclisme parmi les groupes marginalisés sont plutôt d'ordre social et économique. De plus, des disparités socio-économiques persistent entre les hommes et les femmes et sont à mettre en perspective avec d'importantes différences de pratiques de mobilité selon les genres.

Description

L'Arrondissement compte poursuivre son appui aux programmes promouvant la pratique de vélo chez les populations marginalisées. Depuis 2015, le programme Cycliste averti permet aux élèves de cinquième ou sixième année du primaire d'apprendre toutes les notions nécessaires pour se déplacer à vélo de façon sécuritaire dans leur milieu. Depuis 2019, Cyclo Nord-Sud opère Vélorution CDN-NDG : un atelier mécanique de vélo à faible coût et un programme de distribution de vélos aux enfants de quartiers défavorisés dans le cadre de Petites roues. Le programme Toutes à vélo est également offert depuis 2021 afin de rendre accessible la pratique du vélo à des femmes qui n'ont jamais appris à faire du vélo et qui souhaiteraient développer leur habileté et leur confiance à vélo. D'autres projets, notamment un système de prêts de vélos, pourraient voir le jour au cours des prochaines années.

Stratégie
2.1 Accroître la sensibilisation à la pratique du vélo auprès des populations

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers
- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts
$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 2

2.1.2

Promouvoir la pratique du vélo



© Ulysse Lemerise

Mise en contexte

En parallèle aux améliorations prévues à son réseau cyclable, l'Arrondissement compte faire la promotion des modes de déplacements actifs. Selon les dernières enquêtes de mobilité de l'ARTM, le potentiel de développement de la pratique des modes actifs auprès de la population de l'arrondissement est très important.

Description

L'Arrondissement se doit d'informer la population sur les bénéfices de la pratique du vélo, avec les partenaires du milieu. L'Arrondissement compte poursuivre ses efforts de sensibilisation à la pratique du vélo au grand public par une programmation d'activités qui promeut la pratique du vélo, soit dans le cadre du Mois du vélo ou à d'autres moments de l'année. La programmation vélo actuelle, qui comprend Vélorution CDN-NDG, Toutes à vélo, Cycliste averti et depuis 2023, une Fête du vélo, pourrait être bonifiée pour inclure des conférences, des communications ou des activités parallèles au Grand Prix cycliste de Montréal ou au Tour de l'île.

Stratégie
2.1 Accroître la sensibilisation à la pratique du vélo auprès des populations

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
OSBL / SPVM

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 2

2.1.3

Suivre les recommandations de Vélo Québec dans le cadre du certificat Vélosympathique obtenu par l'Arrondissement



Mise en contexte

La certification Vélosympathique est un outil créé par Vélo Québec et qui permet à l'Arrondissement de s'améliorer sur tous les aspects qui touchent au vélo, soit l'aménagement des rues, l'éducation, l'information, l'encouragement et la planification. En 2022, l'Arrondissement a déposé sa première demande de certification Vélosympathique et a reçu une mention honorable. Cette première demande a servi à établir une évaluation externe de l'état actuel et de dresser une liste de recommandations d'améliorations à envisager.

Description

Dans le cadre de l'évaluation de la candidature Vélosympathique de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, Vélo Québec a émis un rapport de rétroaction exhaustif. L'Arrondissement n'a pas tardé à mettre en place plusieurs recommandations dès 2023. De plus, les recommandations sont intégrées au Plan local de déplacements. Notons, par exemple, l'augmentation des comptages des cyclistes, la sécurisation de plusieurs aménagements cyclables existants, la poursuite des ateliers mécaniques et la majoration des programmes d'apprentissage de vélo.

VÉLO SYMPATHIQUE PAR Vélo Québec

Stratégie
2.1 Accroître la sensibilisation à la pratique du vélo auprès des populations

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Vélo Québec

Échéanciers
- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts
$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 2

2.2.1

Augmenter la quantité d'aménagements cyclables entretenus pendant les quatre saisons



©Arrondissement de CDN-NDG

Mise en contexte

La pratique du vélo l'hiver est en constante progression et une des mesures les plus importantes pour l'inciter consiste à déneiger les aménagements cyclables en hiver.

À ce jour, seuls deux axes cyclables étaient déneigés en hiver, soit ceux sur l'avenue de Maisonneuve et la rue De la Savane, qui sont toutes deux des pistes cyclables bidirectionnelles protégées, avec une largeur d'environ trois mètres chacune.

Un projet pilote propose, pour l'hiver 2023-2024, de déneiger de nouveaux axes récemment réaménagés, soit les avenues Walkley et Lacombe, afin de tester l'entretien de cette nouvelle configuration d'aménagement.

Description

Un aménagement cyclable situé entre le trottoir et les véhicules stationnés nécessite, de façon générale, une machinerie adaptée à l'étroitesse de la voie pour effectuer son déneigement ou son nettoyage. Les véhicules actuels de l'arrondissement ne sont pas adaptés et une recherche de nouveaux équipements est essentiel.

L'Arrondissement cherchera à acquérir les équipements nécessaires, ou à les inclure dans les marchés de déneigement et entretien des rues, pour que les pistes cyclables soient déneigées et nettoyées en toutes saisons. Il est également question d'avoir des véhicules adaptés pour le nettoyage en période estivale.

L'arrondissement cible un entretien annuel pour la majorité des aménagements cyclables protégés en bordure de rue d'ici trois ans.

Stratégie
2.2 Améliorer l'entretien estival et hivernal des aménagements cyclables

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 2

2.2.2

Concevoir des aménagements cyclables qui permettent un nettoyage facilité



©Arrondissement de CDN-NDG

Mise en contexte

Les différents aménagements cyclables présents dans l'arrondissement ont été conçus à différentes époques, et selon différents principes de conception. L'expérience récente dans l'entretien estival et hivernal des aménagements cyclables amène au constat que certains aménagements ne sont pas adaptés à un entretien hivernal, ou que les machines et véhicules disponibles ne peuvent répondre au besoin.

Description

En plus d'adapter les équipements permettant le nettoyage des aménagements cyclables (été comme hiver), la largeur et la disposition de ceux-ci jouent dans la capacité de les entretenir efficacement.

La configuration de la piste cyclable de la rue Saint-Jacques ne permet pas aux véhicules de l'arrondissement de la déneiger depuis l'intersection du boulevard Décarie, du fait de la bordure de béton qui empêche tout véhicule d'y circuler. Un correctif est nécessaire à cet endroit ou une adaptation des moyens de déneigement pour ce genre d'aménagement.

L'Arrondissement travaillera avec la Ville-centre pour établir des gabarits types qui permettra un entretien, en toutes saisons, et avec le bon matériel.

Stratégie

2.2 Améliorer l'entretien estival et hivernal des aménagements cyclables

Responsable(s)

Arrondissement et Ville-centre

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Actif

Secteur(s) cible(s)

Saint-Raymond

OBJECTIF 2

2.3.1

Mettre en place des projets pilotes de fermeture de rue



© Pamela Lajeunesse

Mise en contexte

La piétonnisation de certaines rues, de façon temporaire et/ou saisonnière, permet d'expérimenter un nouvel usage de l'espace public, au profit des piétons et des piétonnes, et d'autres usages que pour la seule circulation des véhicules motorisés. Ces pratiques peuvent mener à des changements de comportement de l'usage de l'espace public et des habitudes de déplacement pour certaines personnes. Ces changements profitent en général à un apaisement de la circulation et à un usage à échelle humaine des quartiers. De plus, les piétonnisations attirent souvent la population dans les commerces de proximité et stimulent l'économie locale.

Lors des consultations, plusieurs commentaires citoyens portaient sur la volonté de réitérer ces fermetures de rues temporaires ayant déjà eu lieu sur l'avenue de Monkland, pour citer cet exemple.

Description

La réalisation d'aménagement de rue temporaire nommé « urbanisme tactique » permet de tester des configurations nouvelles pour les piétons, piétonnes et cyclistes, et de profiter de l'espace public autrement. Ces rues piétonnes peuvent devenir des destinations pour le tourisme, ce qui profite à la vitalité économique des commerces et à la population.

Plusieurs projets ont déjà été mis en oeuvre : fermeture de l'avenue Lacombe (septembre 2022 et 2023), projet des placettes publiques (2023), Placette Côte-des-Neiges, etc.

Stratégie
2.3 Favoriser la pratique des modes actifs grâce à des politiques d'accompagnement et d'incitatifs

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Associations de marchands et SDC

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 2

2.3.2

Aide à la mobilité des personnes aînées



© Radio-Canada

Mise en contexte

La population aînée peut parfois vivre un sentiment d'isolement, par manque d'options dans leurs moyens de se déplacer, sans compter que la topographie particulière de l'arrondissement peut s'avérer un défi pour certaines personnes qui souhaitent circuler dans l'arrondissement. De plus, le service de bus de la STM en journée, ou celui du transport adapté, ne répondent pas toujours dans les temps, selon certains commentaires reçus.

Description

Plusieurs organismes, dont le Centre de recherche de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal (CRIUGM), sont des partenaires avec qui l'Arrondissement pourra s'associer pour contribuer à mettre en oeuvre une ou plusieurs solutions.

S'inspirant d'initiatives réussies, comme le vélo-cargo taxi à Ahuntsic, cette mesure pourra explorer un panel de services de mobilité, allant de la navette, du vélo-cargo au vélo adapté, en passant par la formation à la pratique du vélo en ville et la création de groupes de cyclistes et/ou de piétons et piétonnes.

Stratégie
2.3 Favoriser la pratique des modes actifs grâce à des politiques d'accompagnement et d'incitatifs

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Institutions

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts
$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 2

2.3.3

Inciter les institutions à développer une culture de mobilité alternative, à travers des incitatifs et de l'aide au changement



©Immodrone

Mise en contexte

Les grandes institutions de l'arrondissement sont de très importants générateurs de déplacements. Leur rôle est essentiel pour réduire la part modale de la voiture pour les déplacements qu'elles engendrent, en créant notamment des incitatifs et des plans de mobilité qui favorisent les modes actifs et collectifs, aux dépens de l'auto solo. L'arrondissement est le troisième pôle économique de l'agglomération et le campus de l'Université de Montréal est le plus important pôle générateur de déplacements. Le nombre de déplacements suscités par ces pôles (visites, études, travail, rendez-vous médical) génère une part importante du transit et de la demande en stationnement dans l'arrondissement.

Description

Les institutions ont besoin de planifier leur développement immobilier sur le long terme, et réalisent parfois des plans directeurs d'aménagement, pour lesquels l'Arrondissement s'associe comme partenaire.

Dans ce processus, nous les accompagnons pour remettre en question leurs besoins en mobilité et les moyens à mettre en oeuvre afin de réduire la dépendance à l'auto solo et augmenter l'offre de services de mobilité alternatifs.

L'Arrondissement pourra proposer aux institutions, en plus de cette planification de la mobilité, d'opter pour la réalisation d'un plan de gestion des déplacements, offert par les Centres de gestion des déplacements de la région métropolitaine. Un accompagnement sera offert à ces grandes institutions pour développer des outils de planification de la mobilité qui respectent les orientations de la Ville de Montréal et de l'Arrondissement de CDN-NDG.

Stratégie
2.3 Favoriser la pratique des modes actifs grâce à des politiques d'accompagnement et d'incitatifs

Responsable(s)
Arrondissement

- o Finance
- ⊗ Gestion
- ⊗ Planification

Partenaire(s)
Institutions

Échéanciers

- o Court terme
- o Moyen terme
- o Long terme
- ⊗ **En continu**

Coûts
N/A

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Snowdon, Côte-des-Neiges et Loyola

OBJECTIF 2

2.3.4

Créer des pôles de mobilité



©Agence de mobilité durable

Mise en contexte

En adéquation avec la vision 2030 de la Ville de Montréal, qui aspire à créer une ville accessible pour toutes et tous, l'Arrondissement s'engage activement dans une collaboration avec ses partenaires pour établir des pôles de mobilité aux emplacements clés près des générateurs de déplacements. L'objectif premier est de concevoir des sites stratégiques favorisant une mobilité durable et efficiente, contribuant ainsi à l'amélioration globale de la qualité de vie au sein de notre quartier.

Description

Rassemblant en un même lieu des installations telles que des stations de train, de métro et d'autobus, des espaces de stationnement tarifés, des bornes de recharge, des véhicules en libre-service, ainsi que des équipements favorables aux transports actifs, les potentiels pôles de mobilité optimisent la connectivité entre ces modes et incitent les usagers et usagères à choisir des modes de transport alternatifs à l'auto solo.

L'Arrondissement devra agir en tant que facilitateur et profiter de certains projets afin d'intégrer ces pôles de mobilité sur le territoire. Il devra aussi inciter les grandes institutions, à travers leur plan de gestion de la mobilité, à planifier des espaces adaptés à ce nouveau concept.

Stratégie

2.3 Favoriser la pratique des modes actifs grâce à des politiques d'accompagnement et d'incitatifs

Responsable(s)

Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)

Agence de mobilité durable

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

Ponctuel

Mode(s) concerné(s)

Actif, collectif et partagés

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

OBJECTIF 2

2.4.1

Déployer le service BIXI dans l'ensemble de l'arrondissement, et en priorité dans les secteurs non desservis

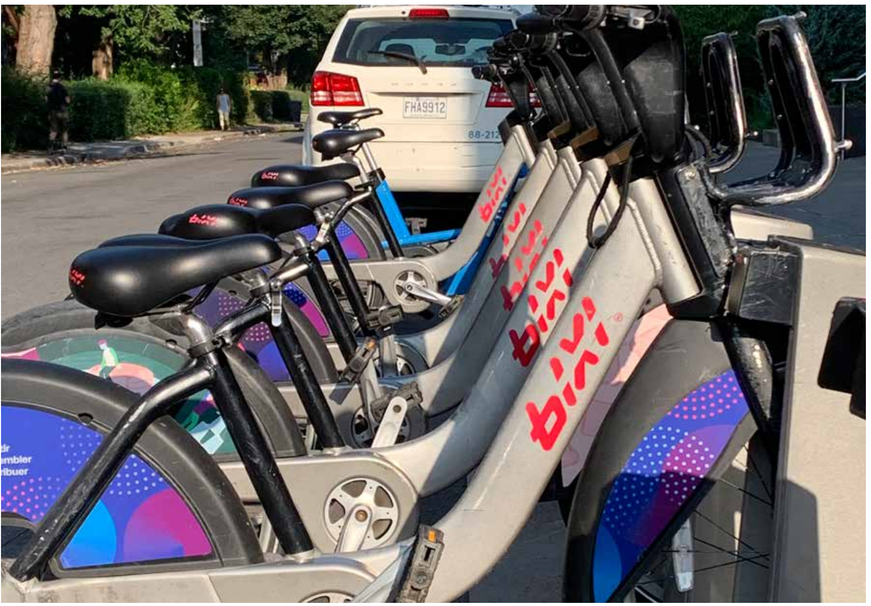

©Arrondissement de CDN-NDG

Mise en contexte

En 2022, l'arrondissement disposait de 43 stations BIXI, se classant au septième rang en nombre de stations parmi les arrondissements de Montréal. Doué de la plus importante population des arrondissements de Montréal, et malgré qu'il s'agisse du quatrième arrondissement le plus densément peuplé, à proximité immédiate avec le centre-ville, des arrondissements n'ayant pas les mêmes caractéristiques possèdent un plus grand nombre de stations. Cette constatation souligne la nécessité d'une expansion du service BIXI dans les secteurs sous-desservis de l'arrondissement, considérant par ailleurs la forte progression de la demande de ce service dans l'arrondissement et l'expansion de notre réseau cyclable protégé.

Description

Pour remédier au manque de stations BIXI dans l'arrondissement, il est essentiel que l'Arrondissement collabore avec BIXI pour identifier des emplacements potentiels sur des terrains institutionnels et privés. Une représentation politique devrait également être entreprise pour accroître la proportion de stations à installer sur le territoire dans les années à venir.

L'objectif est de déployer de nouvelles stations électrifiées et de relocaliser les stations solaires dans les secteurs peu ou pas desservis. En respectant les critères de BIXI, ces nouvelles stations seront installées le long du réseau cyclable existant, à proximité des principaux points de déplacement et dans des zones à forte densité, tout en prenant en compte les zones insuffisamment desservies actuellement. Puisque les nouvelles stations BIXI doivent être électrifiées et de préférence hors-rue, l'Arrondissement peut agir en tant que facilitateur afin d'ajouter de nouvelles stations électrifiées (dans les saillies de trottoir, par exemple) et planifier des espaces à cette fin dans certains projets de l'Arrondissement.

Stratégie

2.4 Répartir équitablement l'offre de mobilité alternative à travers l'arrondissement

Responsable(s)

Arrondissement et Ville-centre

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Échéanciers

- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

Aucun

Mode(s) concerné(s)

Actif

OBJECTIF 2

2.4.2

Offrir le service d'autopartage en libre-service dans les secteurs non desservis de l'arrondissement



©Arrondissement de CDN-NDG

Mise en contexte

Le service d'autopartage en libre-service de Communauto est un complément à l'offre de véhicules en station, et permet l'usage ponctuel d'un véhicule, lorsque disponible dans son secteur. Or, deux secteurs de l'arrondissement ne sont pas desservis par le service *Flex* de Communauto (Westhaven et le secteur Crowley-Décarie).

L'offre en services alternatifs de mobilité est essentielle dans l'objectif de réduire la dépendance à l'usage de l'auto solo.

Description

Le quartier Westhaven, au sud de la voie ferroviaire, et à proximité immédiate de la gare Montréal-Ouest, n'est pas desservi par le service.

Le quartier Crowley-Décarie, enclavé au sud de la voie ferroviaire, et entre l'autoroute, la falaise Saint-Jacques et le site du CUSM, n'a également pas accès à ce service.

L'Arrondissement demandera à Communauto d'élargir la zone pour couvrir ces deux secteurs. Une approche pourrait aussi être d'explorer avec le site Glen du CUSM pour créer un site de dépôt des véhicules *Flex* de Communauto.

Stratégie
2.4 Répartir équitablement l'offre de mobilité alternative à travers l'arrondissement

Responsable(s)
Arrondissement et Ville-centre

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Échéanciers

- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- $
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Collectif et partagés

Secteur(s) cible(s)
Saint-Raymond-Westhaven

OBJECTIF 2

2.4.3

Aider au déploiement de nouvelles stations d'autopartage à travers l'arrondissement

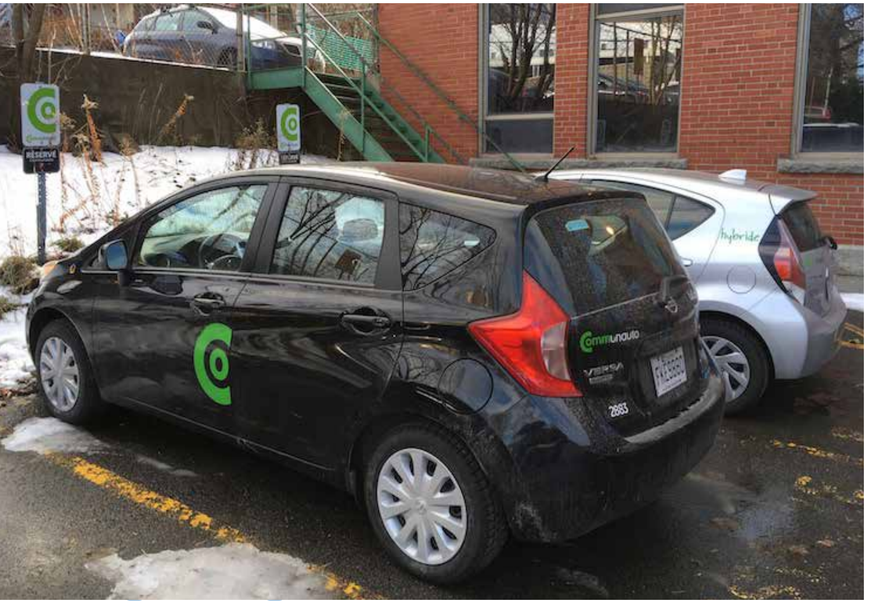

© Communauto

Mise en contexte

Le nombre de personnes abonnées à Communauto et résidant dans l'arrondissement a presque doublé entre 2020 et 2022, passant de 3 367 à 6 867. En 2022, 32 stations avec réservation étaient présentes sur le territoire, dont 63 % étaient localisées dans le quartier Côte-des-Neiges. Cependant, le service d'autopartage en station avec réservation de Communauto éprouve une pénurie de places disponibles, en particulier dans le secteur Notre-Dame-de-Grâce. De plus, certaines parties de l'arrondissement moins bien desservies en transport en commun bénéficieraient d'une offre complémentaire en autopartage.

Description

Une augmentation de l'offre répondant à la croissance importante des abonnements est essentielle pour proposer une véritable alternative à la voiture individuelle. L'Arrondissement prévoit d'accompagner Communauto en planifiant de nouveaux espaces de réservation, notamment lors de travaux sur des sites privés tels que les stationnements, complexes résidentiels ou zones commerciales. De plus, l'Arrondissement travaillera sur l'implantation de stationnements dédiés à l'autopartage dans les rues, y compris l'ajout de nouvelles stations sur rue.

Stratégie

2.4 Répartir équitablement l'offre de mobilité alternative à travers l'arrondissement

Responsable(s)

Arrondissement et Ville-centre

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Échéanciers

- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Collectif et partagés

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

OBJECTIF 2

2.5.1

Augmenter le nombre et la diversité de supports à vélos dans les différents lieux de destination



©Arrondissement de CDN-NDG

Mise en contexte

La présence de supports à vélos et plus généralement d'aménagements à destination est un incitatif majeur à l'utilisation de ce mode de transport. Bien qu'il s'agisse d'un élément complémentaire au réseau cyclable, il est important d'offrir des options, autant sur le domaine public que privé et de planifier ceux-ci de façon adéquate en fonction des générateurs de déplacements présents sur le territoire. La configuration du domaine public n'est pas toujours appropriée pour recevoir ce type d'équipement. L'Arrondissement devra faire preuve de créativité afin d'offrir ces équipements équitablement sur l'ensemble du territoire.

Description

Un projet de déploiement a été réalisé au cours des dernières années et doit être poursuivi. Une cartographie des supports installés doit être produite, pour ensuite en déployer de nouveaux dans les secteurs et pôles les moins desservis (trottoirs, commerces, institutions, écoles, arrêts de bus, etc.).

L'Arrondissement propose de déployer des abris à vélos quatre saisons pour sécuriser le stationnement des vélos aux pôles de mobilité et d'accroître l'installation d'arceaux et supports à vélos à proximité des arrêts de bus. Il serait intéressant de mettre en place une planification pluriannuelle d'ajout de supports à vélos en complémentarité avec la programmation des nouveaux aménagements cyclables.

Stratégie
2.5 Bonifier la qualité et le confort des aménagements et parcours des modes actifs

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers
- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts
$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 2

2.5.2

Bonifier les projets de réaménagement de l'espace public afin d'améliorer l'expérience piétonne

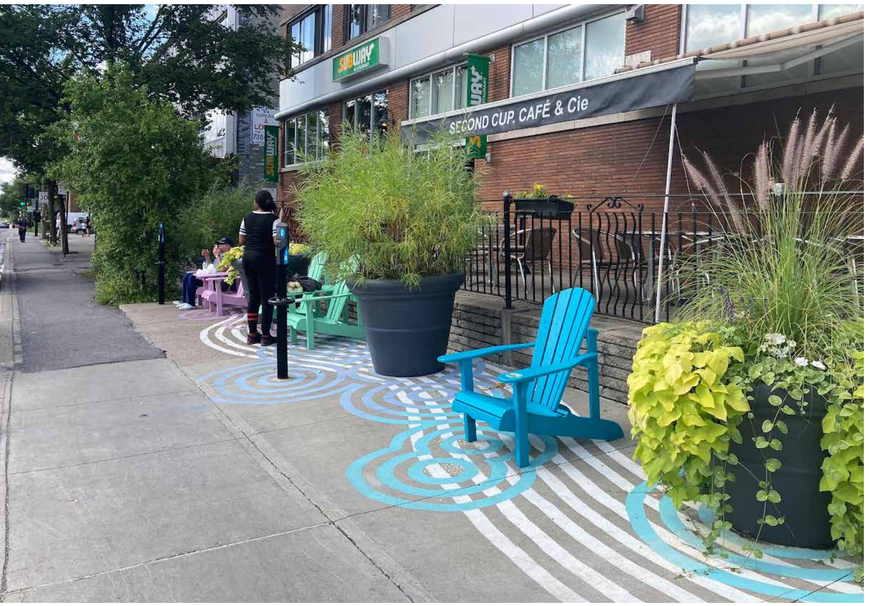

© Arrondissement de CDN-NDG

Cette placette aménagée à l'angle des avenues Victoria et Van Horne dans un secteur commercial permet aux piétons et piétonnes de se reposer pendant leurs déplacements.

Mise en contexte

L'aménagement convivial de l'arrondissement est la prémisse à l'augmentation des déplacements à pied par les citoyens et les citoyennes. Pour certaines personnes, la marche n'est pas une activité, mais plutôt un mode de vie. Ainsi, il est essentiel de prendre en considération les besoins des piétons et piétonnes en termes de confort et de sécurité. Les parcours doivent être agrémentés d'un confort d'usage, comme des aires de repos, des éléments d'embellissement, des mesures d'apaisement ou de sécurité qui rehaussent l'expérience de la marche et valorise celle-ci.

Description

Intégrer des éléments de confort destinés aux piétons et piétonnes lors d'une réfection de rue ou d'un réaménagement de l'espace public. Ajout de mobilier urbain pour se reposer, création de zones d'ombre pour contrer la canicule estivale ou aménagement paysager pour enjoliver le quartier.

Un banc pour le repos, un peu d'ombre par forte chaleur, permet une expérience qui valorise la pratique de la marche. Cette mesure vise à intégrer cette notion de confort d'usage pour les piétons et piétonnes (mobilier urbain, banc, ombre, etc.) dans les projets de réfection de rue et de réaménagement de l'espace public.

Stratégie
2.5 Bonifier la qualité et le confort des aménagements et parcours des modes actifs

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts
$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 2

2.5.3

Compléter et bonifier le réseau de trottoir lorsque manquant et les élargir, si possible



© Google Street View

Mise en contexte

Les trottoirs à Montréal sont relativement étroits et l'objectif est de viser une largeur minimale de 1,80 m pour des croisements optimaux des piétons et piétonnes. Cette vision doit être intégrée dans les projets de réaménagement de rue, lorsque possible. De plus, certaines rues de l'arrondissement n'ont pas de trottoir. Il faut en faire un recensement et voir à corriger la situation, si possible, pour notamment assurer l'accessibilité universelle sur l'ensemble des rues et espaces publics de l'arrondissement.

Description

Un relevé systématique des bords de rue sera fait dans l'arrondissement. Un registre des trottoirs permettra de connaître leur nature, et les endroits où il n'y en a pas.

Un audit de cette donnée permettra de voir les mesures nécessaires à mettre en place pour corriger la situation, lorsque possible. Par exemple, certains parcs n'ont pas de trottoirs bordant l'espace vert, et un chemin informel s'est créé par les piétons et piétonnes. Aussi, il faudra évaluer si l'élargissement des trottoirs est possible lorsque des travaux de réaménagement de rue sont planifiés.

Stratégie

2.5 Bonifier la qualité et le confort des aménagements et parcours des modes actifs

Responsable(s)

Arrondissement et Ville centre

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Actif

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

Objectif 3

Faire de l’environnement proche des écoles de l’arrondissement des lieux où les modes actifs sont prioritaires et mieux protégés de la circulation des véhicules motorisés

Tableau 4

Stratégies de l’objectif 3

Stratégie 3.1	Augmenter le nombre d'aménagements cyclables sécurisés
Stratégie 3.2	Apaiser la circulation automobile autour des écoles
Stratégie 3.3	Mettre en pratique les recommandations du plan Vision Zéro décès et blessé grave

Environ 59 établissements d’enseignement privés et publics desservent la population locale et extérieure pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Sachant que le nombre d’enfants qui vont à l’école à pied a diminué de 10 % au début des années 2000 et que cette tendance se fait au profit de l’usage de la voiture comme passager ou passagère, l’arrondissement a installé pas moins de 1 000 mesures d’apaisement autour des différentes écoles, avec des dos d’âne, afficheurs de vitesses ou saillies de trottoir. On estime que chaque établissement scolaire de l’arrondissement a en moyenne 9 dos d’âne installés sur ses rues environnantes. Pour autant, comme l’on constate, le nombre de blessés chez les piétons et piétonnes semble vouloir prendre une tendance à la hausse. L’arrondissement se doit d’agir dans le sens de la sécurisation pour les parcours des usagers et des usagères les plus vulnérables.

OBJECTIF 3

3.1.1

Planification pluriannuelle des aménagements cyclables à bonifier et sécuriser

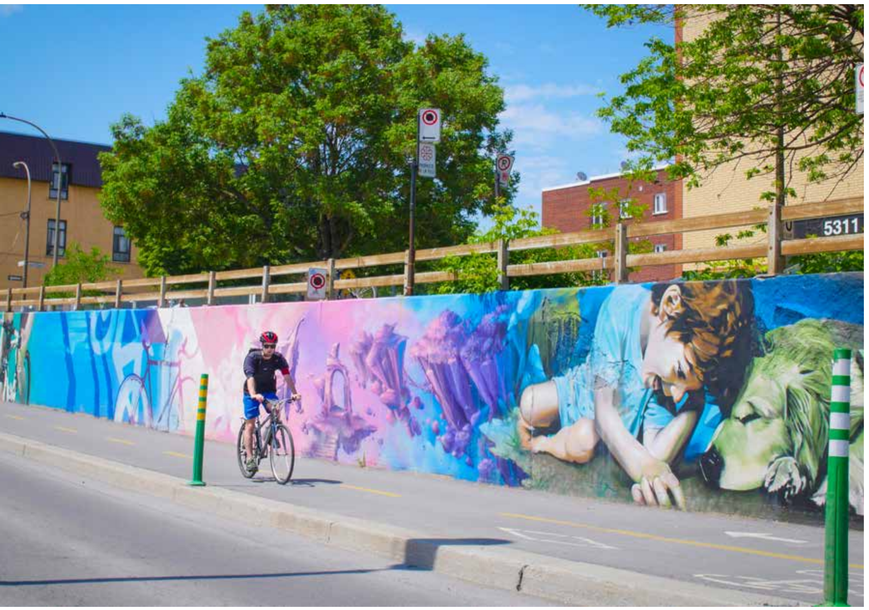

© Jean Beaudin

Mise en contexte

Les aménagements cyclables existants de l'arrondissement sont majoritairement des bandes peintes au sol et ne séparent pas physiquement les cyclistes des véhicules motorisés. Ils ne bénéficient pas non plus d'un entretien spécifique durant la saison hivernale et le confort en est affecté. L'objectif vise à sécuriser, à terme, la majorité du réseau existant (pistes cyclables protégées, dégagements aux intersections, etc.) et d'ajouter des éléments de protection pour améliorer le confort des cyclistes.

Description

Rehaussement des bandes cyclables existantes et chaussés désignées en aménagements cyclables protégés de la circulation automobile. Pour ce faire, il faudra augmenter l'espace dédié aux aménagements cyclables sur le domaine public. Il faudra identifier les endroits où il sera le plus pertinent d'ajouter des éléments de protection. Les usagers et usagères les plus vulnérables devront être considérés et mis en priorité (écoles, garderies, cliniques, hôpitaux, etc.). Les aménagements cyclables rehaussés et protégés devront permettre un entretien durant les quatre saisons.

Stratégie
3.1 Augmenter le nombre d'aménagements cyclables sécurisés

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ☑ **Long terme**
- ○ En continu

Coûts

$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 3

3.1.2

Augmenter la part de rues apaisées de l'arrondissement pour les rendre sécuritaires et praticables pour les cyclistes



© Arrondissement de CDN–NDG

Mise en contexte

La configuration de la chaussée joue pour beaucoup dans le confort d'usage pour les cyclistes qui peuvent les emprunter. La réduction des conflits se fait par des mesures complémentaires aux aménagements cyclables, tout en leur étant bénéfique.

Deux facteurs jouent dans le confort et la sécurité de la pratique du vélo sur rue, soit le débit de véhicules qui circulent et la vitesse de ces derniers. En effet, moins il y a de véhicules et plus lentement ils circulent et plus facilement la cohabitation peut se faire entre cyclistes et automobilistes.

Description

Plusieurs exemples existent, comme les Vélorues ou les rues partagées, où la cohabitation et la priorité sont données aux modes actifs.

De plus, des aménagements temporaires (bollards, marquage au sol) peuvent pallier l'absence d'un aménagement permanent de type saillie. Une autre solution consiste à couper le transit véhiculaire (impasse, déviation de circulation) dans certaines rues locales, ce qui réduit de beaucoup la friction entre modes de transport.

Stratégie
3.1 Augmenter le nombre d'aménagements cyclables sécurisés

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre.

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ☑ **Long terme**
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 3

3.2.1

Mettre en place des projets pilotes aux abords des écoles



©Journal Métro

Mise en contexte

La piétonnisation de certaines rues, de façon temporaire et/ou saisonnière, permet d'expérimenter un nouvel usage de l'espace public, au profit des piétons, piétonnes, écoliers et écolières et ainsi changer les habitudes de déplacement pour certaines personnes. Les projets peuvent s'implanter de façon transitoire, en collaboration avec la communauté. Après une période test permettant les ajustements, les projets bénéficiant d'un appui fort de la communauté peuvent devenir permanent.

Description

Travailler avec les directions d'écoles et comités de parents pour effectuer un diagnostic des enjeux et trouver des solutions pour réduire les risques et augmenter le confort pour les piétons, les piétonnes et les cyclistes (piétonnisation, fermeture de rue, etc.).



©Dominick Gravel, La Presse

Stratégie

3.2 Apaiser la circulation automobile autour des écoles

Responsable(s)

Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)

Institutions.

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Actif

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

OBJECTIF 3

3.2.2

Réaliser un Plan de déplacements scolaire (PDS) pour les établissements de l'arrondissement



© SPVM

Mise en contexte

Le nombre important d'écoles dans les différents quartiers de l'arrondissement amène autant de contextes spécifiques de mobilité. On dénombre près de 59 établissements d'enseignement primaire et secondaire. De ceux-ci, plus de 68 % des jeunes proviennent du primaire et/ou du préscolaire, et constitue une population à risque, pour laquelle toute mesure de prévention et d'éducation sera bénéfique. L'Arrondissement souhaite proposer une méthode pour que les écoles puissent faire un bilan de la mobilité et cibler les priorités avec l'Arrondissement.

Description

Vélo Québec a l'expertise pour réaliser des Plans de déplacements scolaires (PDS) et une étude sur 11 écoles a été produite en 2015 dans l'arrondissement. La réalisation des mesures recommandées a permis d'améliorer les conditions de sécurité autour de ces écoles. L'objectif est de pouvoir déployer un PDS à l'ensemble des établissements (diagnostic, recommandations) et d'y impliquer les partenaires (établissements, parents, SPVM, Vélo Québec, etc.).

Les PDS déjà faits par Vélo Québec pourront constituer un modèle à utiliser pour réaliser un guide pour la réalisation de diagnostic pour toutes les écoles de l'arrondissement.

Stratégie
3.2 Apaiser la circulation automobile autour des écoles

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Institutions

Échéanciers
- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ☑ **Long terme**
- ○ En continu

Coûts
$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 3

3.2.3

Corriger et bonifier la signalisation et l'aménagement sur les rues près des écoles



© Mélanie Dusseault

Mise en contexte

L'Arrondissement est principalement responsable de la signalisation et de l'aménagement des rues locales. Celles-ci composent pour plus de 58 % les voies de l'arrondissement. Les nombreux établissements d'enseignement sont autant de contextes urbains différents et de rues avec des configurations spécifiques, que ce soit sur le profil de la rue que les aménagements de modération de la vitesse mis en place.

Description

L'Arrondissement fera une veille des environs de ces établissements d'enseignement pour relever les défauts à corriger, et qui peuvent prendre plusieurs formes :

- Signalisation de stationnement mal positionnée (dépose-minute, débarcadère d'autobus, SRRR, etc.) ;
- Absence de mesures d'apaisement de la circulation nécessaire (marquage au sol).

L'Arrondissement apportera tout correctif qui serait nécessaire à la suite de travaux ou à une modification de la configuration dans les rues environnantes.

Stratégie
3.2 Apaiser la circulation automobile autour des écoles

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Institutions et SPVM.

Échéanciers
- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts
$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 3

3.3.1

Profiter des programmes pour sécuriser les parcours aînés et les abords des écoles



©Jean Beaudin

Mise en contexte

La Ville-centre finance, au travers le Programme de sécurisation des piétons aînés (PSPA) et le Programme de sécurisation aux abords des écoles (PSAÉ), la réalisation d'aménagements de sécurisation pour les personnes aînées et les abords des établissements scolaires. L'Arrondissement planifie un ensemble d'intersections pour alimenter leur mise en oeuvre. Les corridors scolaires sont bien connus, mais le parcours pour les personnes aînées est moins centré sur un seul lieu et nécessite de faire émerger pour cette population des lignes de désir, ou parcours usuels.

Les jeunes et les personnes ainées constituent deux populations parmi les plus à risque et ces programmes s'inscrivent naturellement dans le plan Vision Zéro adopté par la Ville de Montréal visant à offrir un environnement et des infrastructures sécuritaires et durables pour tous et toutes.

Description

Une planification pluriannuelle est réalisée afin de prioriser les aménagements à réaliser au travers de ces programmes et identifier les secteurs à optimiser qui pourraient bénéficier à ces deux groupes de population.

Application d'une grille d'indicateurs pour comparer les aménagements à faire entre eux et en faire émerger une liste priorisée. Une répartition équitable sur le territoire des mesures à appliquer.

Stratégie
3.3 Mettre en pratique les recommandations du plan Vision Zéro décès et blessé grave

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- $
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 3

3.3.2

Systématiser l'application de la réglementation quant à la sécurité aux intersections



© La Presse

Mise en contexte

Certaines mesures découlent d'une obligation d'application d'une règle du Code de la sécurité routière du Québec (CSR) ou de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme..

L'article 386.4 du CSR exige une marge de recul de 5 mètres depuis l'intersection, pour la protection des piétons, piétonnes, usagers et usagères vulnérables. Son application est partiellement appliquée et peu connue des automobilistes.

Le triangle de visibilité est un dégagement nécessaire aux intersections pour que les usagers et usagères provenant de deux voies perpendiculaires puissent se voir à moins de 5 mètres de l'intersection. Des haies ou clôtures trop hautes annulent l'effet attendu et augmentent les risques d'accidents.

Description

Il faut faire un recensement des intersections pour planifier leur conformité (marge de recul, triangle de visibilité). L'Arrondissement souhaite ajouter la signalisation verticale à toutes les intersections afin de faire respecter l'article 386.4 du CSR. Cette mesure sera possible grâce à la mise en place d'une programmation annuelle de mise aux normes des intersections avec le dégagement de 5 mètres et compléter l'opération d'ici l'aboutissement du PLD.

Stratégie

3.3 Mettre en pratique les recommandations du plan Vision Zéro décès et blessé grave

Responsable(s)

Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Actif

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

OBJECTIF 3

3.3.3

Opération de sensibilisation et d'information sur la sécurité routière et le partage de la rue (écoles, lieux de vie, etc.)



Mise en contexte

La sensibilisation des parents, des élèves et du personnel des établissements sur la sécurité routière aux abords des écoles, lors de la rentrée, est une mesure essentielle pour conscientiser le rôle de chacun dans la bonification des conditions de sécurité routière près des écoles. Le SPVM offre déjà de l'accompagnement et une sensibilisation lors d'opérations sur le terrain.

Description

L'Arrondissement sera en soutien au SPVM pour qu'il puisse rencontrer l'ensemble du personnel des établissements d'enseignement de l'arrondissement.

- → Dépliants d'information aux automobilistes sur la bonne conduite.
- → Contrôle de vitesse aux abords des écoles, des zones de forts accidents/ trafic, etc.



© Radio-Canada

Stratégie
3.3 Mettre en pratique les recommandations du plan Vision Zéro décès et blessé grave

Responsable(s)
SPVM

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Arrondissement

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- $
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

Objectif 4

Rendre plus facilement accessible, confortable et sécuritaire l'usage des transports collectifs, tout en favorisant l'inclusion de tous les usagers et usagères

Tableau 5

Stratégies de l'objectif 4

Stratégie 4.1	Améliorer les services aux gares EXO et explorer la création de nouvelles gares
Stratégie 4.2	Accompagner la STM dans la bonification de nouvelles offres de transport collectif et l'amélioration des liens entre les quartiers
Stratégie 4.3	Appliquer les principes de l'accessibilité universelle au réseau de transport collectif

Bien pourvu en stations de métro, gares et bientôt, avec le service du REM, l'arrondissement souhaite accompagner ses partenaires pour continuer à améliorer l'accessibilité à ces pôles de mobilité essentiels pour le quotidien d'un grand nombre d'usagers et usagères.

En complément des lignes de métro, 25 lignes de bus sillonnent l'arrondissement, et pour chacune, de nombreux arrêts desservent finement les quartiers. Bien que seulement 40 % des arrêts soient équipés d'un abribus, l'arrondissement pourra voir à l'amélioration des conditions d'attente, de confort et de sécurité, là où c'est nécessaire et possible.

Pour les résidents et résidentes de NDG, la dépendance aux lignes de bus est-ouest se fait ressentir, avec un fort taux d'occupation des lignes 51, 90, 105 ou 161. Cela souligne l'importance que doit revêtir le confort et la rapidité des parcours faits en bus.

OBJECTIF 4

4.1.1

Accompagner les partenaires dans l'amélioration de la desserte et des services aux abords des gares Vendôme et Montréal-Ouest



Mise en contexte

Les transports actifs sont largement utilisés comme modes d'accès aux gares. À la gare Montréal-Ouest, 85 % des descendants et 73 % des montants privilégient principalement la marche ou le vélo. Pour la gare Vendôme, ces chiffres s'élèvent respectivement à 23 % pour les descendants et 44 % pour les montants.

D'autant plus que les commentaires des citoyens et citoyennes issus des consultations menées dans le cadre de l'étude de mobilité aux abords du CUSM et du métro Vendôme, ainsi que du Plan local de déplacement, sont quasiment unanimes: les abords des stations EXO sont perçus comme des lieux d'insécurité et peu accueillants, en raison notamment de la circulation routière et de la configuration de certaines intersections.

Dans ce contexte, l'Arrondissement joue un rôle crucial dans l'amélioration des services et du confort pour les usagers et usagères des deux gares EXO. Une collaboration étroite avec les partenaires permettra de planifier dans le temps les améliorations nécessaires afin d'accroître leur attractivité.

Description

Les exemples de mesures suivantes s'alignent avec l'objectif global d'améliorer la desserte et les services à ces deux gares :

- → Création d'un comité mixte permettant la collaboration entre les parties prenantes.
- → Bonifier et diversifier l'offre en stationnement vélo.
- → Signalisation adéquate du passage souterrain du CUSM.
- → Prendre en compte les relevés de données citoyennes dans le cadre des consultations du PLD et l'étude de mobilité CUSM.
- → Faire des audits sur le terrain pour évaluer les conditions actuelles
- → Revoir la configuration des intersections.
- → Sécuriser les passages à niveau.

Stratégie

4.1 Améliorer les services aux gares EXO et explorer la création de nouvelles gares

Responsable(s)

ARTM

- ○ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)

Arrondissement

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ☑ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Transport collectif / Modes actifs

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

OBJECTIF 4

4.1.2

Explorer avec l'ARTM l'ajout de nouvelles gares de train



Mise en contexte

La réalisation de nouvelles infrastructures de transport collectif s'avère nécessaire pour répondre à la densification croissante du territoire et aux enjeux d'accessibilité déjà existants sur le territoire. Dans la planification de son développement urbain, l'Arrondissement doit donc être porteur d'une vision en cohérence avec une offre adéquate de mobilité structurante. Le développement du réseau d'EXO et l'ajout de nouvelles gares doivent faire partie des solutions à explorer.

Description

Le développement du réseau structurant concorde avec la vision du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050, ciblant l'arrondissement comme un secteur névralgique du développement de son territoire. En effet, l'ajout de gares énumérées ci-dessous se situe sur le tracé proposé par la Ville de Montréal quant à sa vision du réseau structurant d'ici 25 ans.

Nouvelles gares :

- → Une gare Cavendish près de la rue Saint-Jacques.
- → Construire la gare Namur permettant une correspondance avec la ligne orange.
- → Créer une jonction avec la Ville de Côte Saint-Luc avec l'ajout d'une nouvelle gare à la jonction avec le chemin de la Côte-Saint-Luc.

Stratégie

4.1 Améliorer les services aux gares EXO et explorer la création de nouvelles gares

Responsable(s)

ARTM

- ○ Finance
- ⊘ Gestion
- ○ Planification

Partenaire(s)

Arrondissement

Échéanciers

- ⊘ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)

Transport collectif

Secteur(s) cible(s)

NDG
Hippodrome

OBJECTIF 4

4.2.1

Augmenter la fréquence de passage des bus aux différentes heures de la journée dans les quartiers moins bien desservis



© STM

Mise en contexte

Plusieurs secteurs de l'arrondissement dépendent des lignes de bus pour assurer une desserte des différents pôles et lieux de destination de l'arrondissement. C'est le cas notamment de lignes est-ouest pour desservir le métro depuis NDG, ou les lignes nord-sud, pour accéder aux principaux générateurs institutionnels près de la montagne, dans la partie CDN. La desserte à contresens du trafic, pendant les heures de pointe et en heures creuses est également déficitaire selon plusieurs commentaires des résidents et résidentes. Cette demande est réapparue à plusieurs reprises lors des consultations citoyennes.

Description

Un relevé des commentaires des citoyens et citoyennes lors des consultations du PLD a été fait et pourra servir dans les échanges avec la STM.

Il faut aussi partager avec la STM des besoins à intégrer dans la refonte du réseau de bus (contresens des heures de pointe heures creuses, etc.).

L'arrondissement agira en tant que partenaire avec la STM pour faciliter la mise en place de mesures préférentielles bus (MPB) sur les axes névralgiques de l'arrondissement. Un des objectifs affiché est d'ajuster la desserte d'autobus dans les secteurs en évolution en tenant compte des projets immobiliers majeurs.

L'offre de service des lignes de bus peut prendre plusieurs formes :

- → Plus de desserte horaire dans le sens contraire pendant les heures de pointe ;
- → Plus de desserte horaire aux heures creuses sur certaines lignes.

Stratégie
4.2 Accompagner la STM dans la bonification de nouvelles offres de transport collectif et l'amélioration des liens entre les quartiers

Responsable(s)
STM

- ○ Finance
- ⊘ Gestion
- ○ Planification

Partenaire(s)
Arrondissement

Échéanciers

- ⊘ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- $
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Transport collectif / actifs

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement (surtout Loyola et Snowdon Nord)

OBJECTIF 4

4.2.2

Travailler avec la STM pour bonifier les liens directs entre les deux parties de l'arrondissement et la desserte des pôles majeurs (NDG et CDN)



© STM

Mise en contexte

Le réseau de surface de la STM est le seul moyen de relier l'est et l'ouest de l'arrondissement, et certaines lignes sont essentielles dans cette fonction. Il faut donc renforcer leur présence et efficacité.

En effet, la partie NDG de l'arrondissement n'a aucune station de métro à l'ouest de l'autoroute 15, et dépend donc des lignes de bus pour sa desserte en transport collectif. Certains secteurs sont également isolés par des barrières physiques infranchissables.

Description

Le bus 51 capte environ les trois quarts de ses passagers et passagères seulement sur le territoire de l'arrondissement. L'Arrondissement souhaite accompagner la STM dans le renforcement de son offre et du confort des circuits empruntés.

D'autres lignes sont aussi essentielles dans ce lien est-ouest, telles que les lignes 90, 105, 161 et dans une moindre mesure les lignes 103, 129 et 160.

Une amélioration de l'expérience client pourra être recherchée (abribus, affichage dynamique, etc.).

Stratégie

4.2 Accompagner la STM dans la bonification de nouvelles offres de transport collectif et l'amélioration des liens entre les quartiers

Responsable(s)

STM

- ○ Finance
- ⊘ Gestion
- ⊘ **Planification**

Partenaire(s)

Arrondissement

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ⊘ **Long terme**
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Transport collectif

Secteur(s) cible(s)

NDG-Loyola / Saint-Raymond-Westhaven

OBJECTIF 4

4.3.1

Création de quais bus accessibles sur les lignes fréquentées et aux points de passages importants



© STM

Mise en contexte

L'Arrondissement a la compétence pour effectuer des travaux de réaménagement de rue et de trottoir, en collaboration avec la Ville-centre, lorsque ces travaux se situent sur les voies qu'elle gère. Il peut être opportun de rehausser la qualité des arrêts sur les lignes de bus dites « fréquentes » afin d'en améliorer l'attractivité et l'accessibilité universelle.

Description

Énumérer et diagnostiquer les principales lignes de bus et le manque d'accessibilité à corriger sur celles-ci. Cibler les opportunités lors de travaux de rue et les mettre en cohérence avec la planification de la STM. Puisque les aménagements cyclables seront multipliés dans les années à venir, planifier la mise en place des quais d'autobus universellement accessibles et les intégrer aux aménagements cyclables afin d'éviter les conflits entre autobus et cyclistes.

Stratégie

4.3 Appliquer les principes de l'accessibilité universelle au réseau de transport collectif

Responsable(s)

Arrondissement

- ☑ **Finance**
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)

STM et Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Transport collectif / actifs

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

OBJECTIF 4

4.3.2

Accompagner la STM et l'ARTM dans la mise en accessibilité universelle des stations et gares de l'arrondissement



© STM

Mise en contexte

Le territoire de l'arrondissement accueille dix stations de métros, dont certaines avec plus d'un édicule émergeant sur la rue, deux gares de train EXO et bientôt deux gares du REM.

Lorsque les partenaires planifient la mise à niveau pour l'accessibilité des sites, un travail complémentaire devrait permettre d'exécuter les travaux utiles pour le cheminement entre la rue et la station/gare afin d'assurer une complète accessibilité pour la population.

Les partenaires du milieu de l'accessibilité universelle sont aussi des acteurs et actrices importants pour signaler tout défaut nécessitant une correction.

Description

Les travaux à effectuer peuvent consister en un rehaussement de trottoirs, dans la création ou la réfection d'un cheminement confortable et assez large, voire la création d'intersections surélevées, de rampes, de saillies, de feux de circulation, etc. Un audit des besoins et des lacunes aux pôles de mobilité serait à réaliser pour aider à lister les améliorations à apporter.

Stratégie

4.3 Appliquer les principes de l'accessibilité universelle au réseau de transport collectif

Responsable(s)

Arrondissement

- ☑ **Finance**
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)

STM et Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Transport collectif / actifs

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

OBJECTIF 4

4.3.3

Augmenter et améliorer le confort et la sécurité aux arrêts de bus de l'arrondissement



© STM

Mise en contexte

La localisation, la sécurité et le confort des arrêts de bus sont des éléments essentiels pour encourager une utilisation fréquente des transports en commun. Dans cette optique, la disponibilité d'arrêts de bus sécurisés et confortables joue un rôle déterminant. En 2022, l'arrondissement comptait 580 arrêts d'autobus ; cependant, moins de 40 % d'entre eux sont équipés d'un abri. On peut ainsi relever que des améliorations à certains arrêts sont envisageables, en collaboration avec la STM, qui a la compétence sur l'installation de nouveau abribus.

Description

À la suite d'un relevé de l'état des abris et arrêts de bus dans l'arrondissement, il sera possible d'identifier les lacunes et les besoins afin d'améliorer l'expérience des usagers et usagères.

Exemple de mesures :

- → Assurer un entretien régulier des abris de bus (gestion des déchets, entretiens hivernal) (STM).
- → Implanter des abris supplémentaires (STM).
- → Mettre en place un éclairage suffisant.
- → Aménager des trottoirs larges et dégagés.
- → Mettre en place des passages piétons bien signalisés pour faciliter la traversée.
- → Examiner et ajuster l'emplacement de certains arrêts de bus.
- → Installer des bancs pour offrir un espace d'attente confortable.

Stratégie
4.3 Appliquer les principes de l'accessibilité universelle au réseau de transport collectif

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ **Finance**
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
STM et Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- **$**
- **$$**
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Transport collectif / actifs

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 4

4.3.4

Encourager et aider certaines populations dans l'utilisation du transport collectif et partagé



Mise en contexte

L'arrondissement est un lieu de résidence important pour une partie de la population de Montréal considérée comme vivant sous le seuil de pauvreté. Près de 24 % de sa population vit en situation de pauvreté, peu importe son statut (femme, personne âgée, statut de migrant, etc.).

La perspective de trouver un emploi peut parfois être difficile si ce dernier nécessite un déplacement. Le coût du transport est souvent une charge très importante dans le budget du ménage et un frein à la réintégration au marché du travail.

Description

L'Arrondissement accompagne les organismes dans l'aide portée aux différentes populations dans le besoin d'assistance pour la mobilité (billet gratuit, par exemple), en complément de l'aide apportée par les services centraux de la ville. L'accompagnement pourrait également considérer d'autres moyens de déplacement, comme l'autopartage, le vélo, etc., ou prendre la forme d'un guide formation-information sur la mobilité dans l'arrondissement (infos STM, BIXI, Communauto, etc.).

Stratégie

4.3 Appliquer les principes de l'accessibilité universelle au réseau de transport collectif

Responsable(s)

Arrondissement

- ☑ **Finance**
- ○ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)

Associations

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Transport collectif

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

Objectif 5

Faire de nos quartiers des lieux apaisés où la présence de tous les modes actifs est facilitée.

Tableau 6

Stratégies de l'objectif 5

Stratégie 5.1	Réduire la présence de la voiture et les inconvénients du trafic automobile
Stratégie 5.2	Réduire le transit et le non-respect des limites de vitesse
Stratégie 5.3	Intégrer dans les aménagements et l'espace public les principes de l'accessibilité universelle

Le parc automobile au Québec croît plus rapidement que la population, ce qui fait augmenter le nombre de véhicules par tranche de 1000 habitants[4]. Ainsi, le parc automobile du Québec comptabilise 500 000 véhicules de plus en 2021 que 8 ans plus tôt, soit 11 % de plus, quand la population n'a crû que de 6,1 % sur la même période.

Près de 60 % de nos rues ont un caractère local, desservant les quartiers habités. Pour autant, avec un réseau autoroutier majeur à proximité, l'autoroute 15 occupe près de 7 % du réseau de rues de l'arrondissement, et à ceci s'ajoute les artères principales de desserte vers cette infrastructure routière.

De nombreux commentaires en ateliers et dans les sondages font remonter l'impact de ce réseau routier dans nos quartiers, car bien souvent, le débit de véhicules déborde des axes prévus pour les accueillir et génère un flux de transit non désiré dans les rues locales environnantes.

En plus de prévoir l'atténuation de cette nuisance, l'arrondissement cherche à améliorer « l'expérience » de la marche dans les quartiers, avec en premier lieu le souci de confort et de sécurité pour les personnes vulnérables et à mobilité réduite.

OBJECTIF 5

5.1.1

Création de places publiques



© Arrondissement de CDN-NDG

Mise en contexte

Les places publiques sont des espaces de rencontre et de socialisation aménagés pour les citoyens et citoyennes. Elles contribuent au rehaussement du confort, à la convivialité et à l'attractivité des milieux de vie de l'arrondissement. L'objectif à travers ces projets est d'agir concrètement sur le territoire et ainsi répondre aux orientations identifiées dans le Plan stratégique 2023-2030. Elles visent notamment à créer des milieux de vie équitables et inclusifs, sains et durables ou la vitalité économique est soutenue par l'Arrondissement et où la participation citoyenne est au coeur des projets. Ces lieux de rencontre permettent à la population de se réapproprier l'espace public.

Description

Un projet d'aménagement de placettes publiques a été déployé sur l'ensemble du territoire de CDN-NDG en 2023. Les six sites retenus sont situés dans quatre des cinq districts électoraux de l'arrondissement. De ces six sites, quatre occupent l'espace en bordure de rue, sur des artères commerciales, et les deux autres sites sont des fermetures de rue complètes. À la suite des résultats positifs en 2023, ce projet est reconduit pour l'année 2024.

Stratégie
5.1 Réduire la présence de la voiture et les inconvénients du trafic automobile

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre, Associations de marchands et SDC, citoyens et citoyennes

Échéanciers

- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- **$**
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Actif

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 5

5.1.2

Réduction des surlargeurs de chaussées de certains axes, et réaffectation pour des usages apaisés



©Arrondissement de CDN-NDG

Mise en contexte

La réduction de la surlargeur de certaines rues réduit la vitesse des automobilistes et permet de diversifier l'usage de l'espace public, tout en sécurisant les traversées piétonnes, par exemple. Lors d'une réfection de rue, une analyse de l'aménagement doit être réalisée afin d'optimiser l'aménagement de cette dernière. Ainsi, une partie de la voirie peut être réservée pour l'ajout d'un axe de mobilité active, de fosses de plantation, d'un ouvrage de captation des eaux de pluie ou tout simplement pour élargir les trottoirs afin de favoriser la marche.

Description

L'avenue Montclair, située dans le district Loyola, a bénéficié d'un réaménagement complet en 2021. La surlargeur de la rue a permis d'inclure une bande végétalisée de 2 mètres de largeur permettant d'y planter de nombreux arbres de moyen à grand déploiement. Les nouveaux trottoirs de 1,8 mètres répondent maintenant aux normes d'accessibilité universelle.

D'autres opportunités de ce style seront recherchées dans l'arrondissement, au profit des indicateurs énumérés : réduction des vitesses, verdissement, aménagements pour les modes actifs, sécurisation des intersections.

Stratégie
5.1 Réduire la présence de la voiture et les inconvénients du trafic automobile

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ☑ **Long terme**
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)
Actifs

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 5

5.1.3

Mettre en place des projets de rues piétonnes et partagées



© Arrondissement de CDN–NDG

Mise en contexte

La piétonnisation de certaines rues, de façon temporaire et/ou saisonnière, permet d'expérimenter un nouvel usage de l'espace public, au profit des piétons et piétonnes et amène un changement d'habitudes de déplacement pour certaines personnes. Comme pour la Promenade Jean-Brillant, des comptages ont révélé qu'il y avait dix fois plus de piétons et piétonnes que d'automobilistes qui circulaient entre l'édicule du métro CDN et les pavillons de l'UdeM. C'est sur la base de ce ratio qu'une partie de la voie carrossable a été rétribuée à l'usage exclusif des piétons et piétonnes. Une promenade fleurie fait ainsi le bonheur des 15 000 piétons et piétonnes qui y circulent chaque jour.

Description

La voie carrossable est séparée par du mobilier fixe qui crée une barrière physique entre les voitures et les usagers et usagères vulnérables. Un projet transitoire a permis d'élaborer et de tester ces aménagements en partenariat avec la communauté. D'autres projets de ce genre sont à mettre en oeuvre dans l'arrondissement.

Stratégie
5.1 Réduire la présence de la voiture et les inconvénients du trafic automobile

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)
Actifs

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 5

5.1.4

Réduire les limites de vitesse sur la plus grande partie du réseau artériel de l'arrondissement



© Arrondissement de CDN–NDG

Mise en contexte

L'Arrondissement a déjà réduit la limite de vitesse à 30km/h sur l'ensemble de ses rues locales en 2018. Elle souhaite réduire de 50 km/h à 40 km/h l'ensemble des voies artérielles et collectrices sur son territoire, permettant de réduire les risques d'accident et surtout, les accidents mortels, dont l'incidence augmente lorsqu'un impact sur un piéton ou piétonne survient à plus de 40 km/h.

Pour que la réduction affichée de la vitesse soit en cohérence avec le milieu traversé, des études doivent être réalisées. L'aménagement de ces artères doit être adapté ainsi que la gestion des intersections à l'aide des feux de circulation, afin que le tout soit en cohérence avec la vitesse proposée, dans le but d'assurer la sécurité de tous les usagers et usagères.

Description

Les axes suivants sont ciblés :

- → Le boulevard Décarie, de part et d'autre de l'autoroute Décarie.
- → Le chemin de la Côte-Saint-Luc.
- → La rue Jean-Talon.
- → La rue Saint-Jacques.

N'est concernée que la portion située sur le territoire de l'arrondissement.

La Ville de Montréal, par le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) a compétence sur ces axes, qui font partie du réseau artériel, et tout changement qui entraîne une modification à ce réseau doit faire l'objet de leur approbation.

Stratégie
5.1 Réduire la présence de la voiture et les inconvénients du trafic automobile

Responsable(s)
Ville-centre

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Arrondissement

Échéanciers
- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts
$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Véhicules motorisés

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 5

5.2.1

Aménagements physiques de modération de la vitesse



© Arrondissement de CDN-NDG

Mise en contexte

Depuis plusieurs années déjà, l'Arrondissement aménage ses rues locales avec de nombreuses mesures d'apaisement de la circulation, comme les dos d'âne. Malgré tout, la perception des riverains et riveraines et le nombre d'accidents démontrent qu'il y a encore de l'amélioration à apporter pour apaiser la vitesse dans les rues locales.

Réduire la présence des véhicules motorisés et leur vitesse est un moyen de garantir la sécurité de la pratique de la marche et du vélo.

Cette action vise ainsi à physiquement transformer le parcours automobiliste pour freiner, informer, réguler et prévenir, grâce à des aménagements innovants et des mesures à appliquer sur l'espace public.

Description

Cette mesure propose de nouveaux types d'aménagements pour augmenter la variété des aménagements de modération de la vitesse permettant le renforcement ou l'atteinte d'une réduction des vitesses. Un plan d'apaisement de la circulation pourra être réalisé pour parfaire les besoins spécifiques d'aménagement, en fonction des quartiers et contextes de l'espace public. Exemples : intersection surélevée, mini-saillie pour borne, traversée mi-tronçon, trottoir traversant etc.

Stratégie
5.2 Réduire la présence de la voiture et les inconvénients du trafic automobile

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts
$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Véhicules motorisés / actifs

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 5

5.2.2

Revoir certains patrons de circulation en fonction des enjeux de transit



Mise en contexte

Selon une récente étude de mobilité du secteur du CUSM, plus de 70 % du trafic dans le secteur du CUSM/Gare Vendôme est en transit et ne fait que traverser le secteur.

Plusieurs axes majeurs de transit automobile traversent l'arrondissement, dont l'autoroute 15, qui scinde en deux son territoire. Ces infrastructures de transport routier génèrent une importante quantité de circulation qui peut déborder sur le réseau local. À ces enjeux de transit non désiré, il peut être parfois utile de revoir le patron de circulation dans un secteur afin de concentrer le transit véhiculaire sur les voies collectrices et artérielles, permettant d'atténuer cette nuisance, sans pénaliser l'accessibilité aux riverains et riveraines pour leur quartier de résidence.

Description

En fonction des commentaires des citoyens et citoyennes (carte dynamique) ou d'éventuelles plaintes localisées, relevés terrains, expertise interne, l'Arrondissement sera en mesure d'affiner les secteurs à analyser pour d'éventuelles études de circulation. Ce type d'analyse doit également être intégré lors des projets de réaménagements de rue ou de carrefour afin que la hiérarchie du réseau soit en tout temps respectée (exemple : carrefour CDN/Queen-Mary, chemin de la Rampe, Décarie/Maisonneuve, etc.).

Stratégie
5.2 Réduire la présence de la voiture et les inconvénients du trafic automobile

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ☑ **Long terme**
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)
Véhicules motorisés

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 5

5.3.1

Adapter les pentes des parcours piétons afin de minimiser les risques de chute



©Arrondissement de CDN-NDG

Mise en contexte

Certaines conditions météorologiques hivernales rendent la circulation à pied plus dangereuse sur les trottoirs, particulièrement lorsque les surfaces deviennent glacées.

L'arrondissement souhaite explorer des solutions pour éviter les bordures et les pentes trop abruptes pour les personnes en fauteuils roulants, ou avec poussettes. L'ambition est de pouvoir adapter nos trottoirs aux réalités de nos hivers plus glacés.

L'objectif de cette action est de revoir une partie des pratiques de conception des trottoirs (pentes aux intersections, entrées charretières) afin d'intégrer le confort et la sécurité des piétons, piétonnes et personnes à mobilité réduite, pour prévenir des chutes et accidents évitables.

Description

La conception des trottoirs et de leurs caractéristiques est gérée par des documents techniques normalisés, qui permettent une réalisation uniforme à travers tout le territoire.

L'Arrondissement cherchera à tester certaines conceptions innovantes de trottoir (type traversant), et qui ont déjà été réalisées au Québec.

Les aménagements devront respecter les critères de l'accessibilité universelle.

Stratégie

5.3 Intégrer dans les aménagements et l'espace public les principes de l'accessibilité universelle

Responsable(s)

Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)

Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ☑ **Long terme**
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Actifs

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

OBJECTIF 5

5.3.2

Explorer les solutions pour améliorer l'entretien des trottoirs



© Myrroy

Mise en contexte

Les arrondissements sont responsables de l'entretien des rues, des aménagements cyclables et des trottoirs. Donner la chance aux équipes responsables de se questionner sur la bonne méthode et le bon équipement permet d'optimiser le résultat attendu, et ceci, pour toutes les saisons.

Dans les groupes de discussion, plusieurs citoyens et citoyennes ont souligné que les pentes sur les trottoirs (intersections, entrées charretières) peuvent être très glissantes, surtout lors des périodes de gel et de glace.

Description

Des consultations de la littérature existante (Méthodologie de Piéton Québec) et une revue des bonnes pratiques dans les villes et arrondissements du territoire permettront de faire émerger des solutions.

L'objectif est de définir les bonnes méthodes de travail et valider les besoins en équipement et en contrats de service pour l'atteinte de ces objectifs.

On vise l'achat d'un nouvel équipement d'ici 24 mois, notamment pour l'entretien des aménagements cyclables pour lesquels nous n'avons pas les équipements adaptés à toutes les configurations présentes sur le territoire.

Stratégie

5.3 Intégrer dans les aménagements et l'espace public les principes de l'accessibilité universelle

Responsable(s)

Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)

Ville-centre

Échéanciers

- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)

Actifs

Secteur(s) cible(s)

Tout l'arrondissement

Objectif 6

Favoriser l'innovation et la concertation dans les projets portant sur la cohabitation entre les différentes thématiques de la mobilité, présentes dans l'arrondissement

Tableau 7

Stratégies de l’objectif 6

Stratégie 6.1	Faire du stationnement un levier important de la transition écologique
Stratégie 6.2	Adapter le réseau routier aux nouvelles réalités de la ville
Stratégie 6.3	Contribuer à l'innovation en matière de mobilité dans nos secteurs de planification et projets d'envergures
Stratégie 6.4	Accompagner la mise en place de politiques et de projets innovants sur la logistique urbaine
Stratégie 6.5	Faire reconnaître l'arrondissement comme un leader de la mobilité

De par ses compétences, l’Arrondissement peut agir directement sur l’offre et la demande en mobilité. Grâce à ses règlements et politiques publiques, il peut inciter et accompagner vers des changements d’habitudes de mobilité. D’ailleurs, les derniers résultats des enquêtes de mobilité démontrent que les citoyens et citoyennes ont tendance à adopter encore un peu plus l’usage des véhicules motorisés, comme conducteur, conductrice, passager ou passagère dans leurs déplacements quotidiens.

Il faut donc pouvoir offrir des alternatives viables, dans les nouveaux projets de développement, mais aussi prévoir adapter le réseau de rues et l’espace public aux nouvelles réalités de la mobilité. On peut penser aux besoins logistiques pour les livraisons à domicile, à la mobilité partagée, aux vélos en libre-service, etc.

OBJECTIF 6

6.1.1

Revoir la politique de stationnement sur rue réservé aux résidents



© Arrondissement de CDN-NDG

Mise en contexte

L'offre de stationnement sur rue est un levier important dans l'utilisation d'un véhicule motorisé pour ses déplacements. La gestion de l'offre permet de dédier certains espaces à d'autres usages alternatifs, d'allouer des recettes à des projets de mobilité durable tout en dédiant un plus grand nombre de stationnements à l'usage exclusif des résidents et résidentes. Une analyse par l'Agence de mobilité durable (AMD), faite sur le taux d'occupation du stationnement identifie que 30 % des véhicules stationnés dans les secteurs près des générateurs de l'occupation du stationnement proviennent de l'extérieur de l'arrondissement. Dans le but de favoriser les résidents et résidentes de l'arrondissement quant à l'utilisation du stationnement, une nouvelle politique du stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR) sera adoptée.

Description

La mise en application d'une nouvelle politique SRRR inclut notamment l'harmonisation des horaires de stationnement, l'identification des secteurs à pression élevée sur le stationnement, l'agrandissement des zones SRRR ou l'implantation de nouvelles zones, etc.

Stratégie
6.1 Faire du stationnement un levier important de la transition écologique

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre et AMD

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ **Moyen terme**
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$

$$

$$$

Mode(s) concerné(s)
Véhicules motorisés

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 6

6.1.2

Favoriser le stationnement mutualisé dans les projets immobiliers et emprises existantes



Mise en contexte

Bien que le règlement ait été modifié de manière à supprimer l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement pour véhicules automobiles, quel que soit le type d'usage (résidentiel, commercial etc.), et ce, sur l'ensemble du territoire de l'Arrondissement, il reste néanmoins que certains usages peuvent s'avérer complémentaires en termes d'utilisation du stationnement.

Dans les nouvelles constructions, il faut augmenter l'usage de chaque stationnement, en optant notamment pour le partage des cases construites (mutualisation), bénéficiant à plus d'une seule utilisation. Ce principe permet de réduire le nombre de cases de stationnement construit, en optimisant leur utilisation lorsque des usages présentent des temporalités complémentaires (résidentiel, visite, travail, autopartage). De plus, de grandes surfaces de stationnements privés sont possiblement sous-utilisés et pourraient bénéficier de nouveaux services de mobilité (BIXI, autopartage).

Description

L'Arrondissement dicte les règles de constructibilité au titre du règlement d'urbanisme. Il ne peut imposer un usage des cases par un tiers, mais un travail de recherche sur les bonnes pratiques pourrait aider à améliorer les règlements par la mise en place de mesures incitatives ou la mise en relation entre des propriétaires et des opérateurs de flottes.

- → Entente privé-opérateur pour allouer des places pour autopartage dans la négociation.
- → Explorer la réglementation pour outiller l'Arrondissement dans l'application de cette mesure (tarification, règlement, etc.).

Stratégie
6.1 Faire du stationnement un levier important de la transition écologique

Responsable(s)
Arrondissement

- ○ Finance
- ○ Gestion
- ⊘ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ⊘ **Long terme**
- ○ En continu

Coûts

- $
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Véhicules motorisés

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 6

6.1.3

Accompagner la transformation des grandes surfaces de stationnement pour des usages complémentaires



© Google

Mise en contexte

Le manque d'espace public pour implanter de nouvelles stations BIXI et des stations d'autopartage pourrait être partiellement comblé sur certains espaces de stationnement privatif très grands. Cette mesure se ferait sur une base volontaire. On peut aussi imaginer l'installation de bornes de recharge publiques sur le domaine privé.

L'arrondissement accueille quelques grandes surfaces commerciales qui pourraient s'accommoder d'avoir sur ses emprises quelques places pour des services de mobilité complémentaire, rendant encore plus attractif leur foncier.

Description

Le taux de pénétration de l'autopartage dans l'arrondissement est plus faible (5,63 %) que dans les arrondissements centraux. La difficulté à trouver des stationnements explique en partie ce déficit. Le service BIXI est également en manque de places, et des emplacements hors rue répondent très bien au besoin du service.

L'Arrondissement joue un rôle de partenaire pour approcher les propriétaires de sites commerciaux et institutions afin de voir avec eux la possibilité de les mettre en relation avec les différents opérateurs. Exemples : Maxi, Centre Commercial CDN, Campus Loyola, Réno Dépôt, Canadian Tire, etc.

Stratégie
6.1 Faire du stationnement un levier important de la transition écologique

Responsable(s)
Arrondissement

- ○ Finance
- ○ Gestion
- ⊘ Planification

Partenaire(s)
Propriétaires et exploitants

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ⊘ **Long terme**
- ○ En continu

Coûts

- $
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Véhicules motorisés, actifs

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 6

6.2.1

Réaliser des études sectorielles de mobilité lors des travaux de voirie majeurs ou de projets d'aménagement d'envergure



Mise en contexte

L'arrondissement accueille plusieurs équipements, infrastructures de transport et friches urbaines d'envergure. Leur présence constitue un élément important dans la forme et le fonctionnement de chaque quartier.

Lors de travaux majeurs ou à la construction d'un nouvel équipement (le chantier de Turcot et la construction du CUSM), ou à la réalisation d'un nouveau quartier, comme sur l'ancien site de l'hippodrome, l'Arrondissement peut profiter de ces travaux pour remettre en question le patron de circulation du secteur et y apporter des correctifs.

Description

Une analyse préalable de la pertinence d'une étude serait réalisée, en fonction des enjeux connus et des bénéfices attendus par une étude de circulation. L'arrondissement aurait également intérêt à encourager les promoteurs immobiliers d'un même secteur à mutualiser les études de circulation afin d'avoir un portrait plus représentatif de la situation. Il est proposé de mettre en place des mesures de mitigations plus appropriées plutôt que de réaliser des études de circulation à la pièce pour chaque projet immobilier.

S'assurer de maintenir une veille avec la Ville-centre pour demander des études de mobilité (ou un plan d'apaisement de la circulation) lorsque nécessaire. Secteurs pressentis : CUSM-Crowley-Village Vendôme, Le Triangle-Hippodrome pour Jean-Talon Ouest (reliée à l'action 5.2.2).

Stratégie
6.2 Adapter le réseau routier aux nouvelles réalités de la Ville

Responsable(s)
Arrondissement

- ○ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ☑ **En continu**

Coûts

- $
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Tous les modes

Secteur(s) cible(s)
Van Horne, Édouard-Montpetit, Côte-des-Neiges, Jean-Talon

OBJECTIF 6

6.3.1

Viser la carboneutralité dans le futur écoquartier Namur-Hippodrome et utiliser ce projet comme modèle exemplaire à reproduire à différentes échelles dans l'arrondissement



© Mario Faubert Aviateur Photographe

Mise en contexte

Ce secteur à développer, entièrement en friche, sera élaboré en intégrant un ensemble de moyens et mesures permettant d'atteindre la carboneutralité. Les solutions novatrices doivent pouvoir bénéficier à l'ensemble de la population, lorsque applicable.

Les solutions porteront autant sur le cadre bâti (stationnement, mutualisation), les fonctions à intégrer dans le quartier (espace logistique pour la livraison) que sur l'espace public en soi et la manière de s'y déplacer (voies piétonnes, stationnements tarifés, aménagements cyclables, axes de transport collectif, etc.). En somme, c'est créer la ville des 15 minutes, où la majorité des activités et services sont accessibles à l'échelle des modes actifs.

Ces améliorations peuvent être adaptées et reproduites ailleurs sur le territoire.

Description

Plusieurs innovations sont proposées dans l'écoquartier :

- → Espace logique de proximité ;
- → Mutualisation du stationnement dans le secteur ;
- → Hiérarchisation des types de voies, au profit des piétons et piétonnes, etc.

L'Arrondissement souhaite demeurer impliqué dans leur mise en œuvre pour être en mesure de le recréer ailleurs et d'intégrer le tout dans ses politiques et règlements.

Stratégie
6.3 Contribuer à l'innovation en matière de mobilité dans nos secteurs de planification et projets d'envergure

Responsable(s)
Arrondissement

- ○ Finance
- ○ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- $
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Tous modes

Secteur(s) cible(s)
Quartier Namur-Hippodrome

OBJECTIF 6

6.3.2

Optimiser les processus de l'Arrondissement pour acquérir, analyser et diffuser des données pour mieux planifier les projets et effectuer le suivi des aménagements



Mise en contexte

L'utilisation des données peut être un véritable levier quant à la progression de la mobilité durable au sein de l'arrondissement. Une gestion adéquate des données est essentielle pour comprendre les habitudes de déplacement, cibler les besoins et les entraves ainsi que de suivre le développement des projets et des aménagements sur le territoire. Sans compter que la cartographie est un support démocratique incontournable pour consulter les citoyens et citoyennes.

Ainsi, s'outiller devient indispensable pour assurer une prise de décision éclairée lorsqu'il est temps de fixer les priorités et les investissements nécessaires.

Description

- Collecter, analyser et diffuser des données pour assurer une bonne gestion des bordures de rues (signalisation, nombre et type de stationnement, etc.).
- Créer et mettre à jour continuellement les bases de données sur les offres de mobilité, les aménagements et les équipements (supports à vélos, bancs, mesures d'apaisement, etc.).
- Utilisation de la cartographie interactive pour consulter les citoyens et les citoyennes et partager les informations.
- Miser sur l'expertise des partenaires en matière de données (Agence de mobilité durable, Ville-centre, etc.).
- Assurer l'exactitude, la complétude et la mise à jour des données utilisées.
- Assurer un partage de données entre les différents services de l'arrondissement.

Stratégie
6.3 Contribuer à l'innovation en matière de mobilité dans nos secteurs de planification et projets d'envergure

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- **$**
- **$$**
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Tous modes

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 6

6.3.3

Adapter nos politiques et règlements, afin de réduire la dépendance à l'auto solo



© Jean Beaudin

Mise en contexte

L'Arrondissement a des compétences de réglementation en urbanisme et peut adapter ses politiques pour tout ce qui touche à l'espace public. Ce sont de puissants leviers pour inciter vers une transition écologique.

Le règlement d'urbanisme a été modifié en février 2021 afin de réduire l'offre en stationnement dans les secteurs bien desservis par un réseau de transport collectif structurant et permettre la réalisation de projets sans stationnement. D'autres modifications contribuent à bonifier cette réglementation en faveur du stationnement des vélos ou du verdissement. L'Arrondissement est aussi responsable des politiques et règlements qui touchent à l'espace public et à son occupation.

Description

Faire un audit régulier des règlements d'urbanisme pour s'assurer qu'ils répondent aux volontés de réduction de la dépendance à l'auto.

Revoir l'ensemble des règlements et politiques sur l'espace public et tout ce qui touche de près ou de loin à la mobilité : stationnement sur rue, limite de vitesse, dégagement aux intersections, etc.

Stratégie
6.3 Contribuer à l'innovation en matière de mobilité dans nos secteurs de planification et projets d'envergure

Responsable(s)
Arrondissement

- ○ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Échéanciers

- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- $
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Véhicules motorisés

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 6

6.4.1

Favoriser la consommation locale et décarbonée en travaillant avec le tissu commercial local pour améliorer l'expérience client concernant la logistique et le stationnement



© Para-Sol

Mise en contexte

Les raisons pour aller dans les commerces de l'arrondissement en voiture sont nombreuses (distance, charges à porter, par habitude, enjeux de mobilité, etc.).

La disponibilité du stationnement à proximité des axes commerciaux est un enjeu déjà exprimé par les propriétaires de commerce ainsi que par certains citoyens et citoyennes. Notons que la recherche d'une place de stationnement est importante dans l'attractivité du tissu commercial de proximité, notamment pour les personnes âgées.

Description

L'Arrondissement accompagne les propriétaires de commerce pour l'élaboration d'un projet pilote qui apporte des solutions pour réduire l'usage de l'auto solo dans les trajets vers les commerces locaux.

Plusieurs solutions, voire projets pilotes, pourraient être entrepris pour augmenter l'offre en solutions alternatives à l'usage de la voiture pour effectuer des achats dans les commerces de l'arrondissement :

→ Service de livraison à domicile ;
→ Stationnement pour vélo à proximité des commerces, etc.

Stratégie
6.4 Accompagner la mise en place de politiques et de projets innovants sur la logistique urbaine

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ○ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Associations de marchands, SDC

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ☑ **Long terme**
- ○ En continu

Coûts

- **$**
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Véhicules, actifs

Secteur(s) cible(s)
CDN, de Monkland, Somerled, Sherbrooke

OBJECTIF 6

6.4.2

Prévoir des places de stationnement pour livraison



Mise en contexte

L'enjeu de la livraison, autant sur les artères commerciales que pour le « dernier kilomètre » génère de l'encombrement des voies et des nuisances pour les différents usagers et usagères.

En effet, on discerne deux principaux types de livraison, l'un qui alimente les commerces en biens, et l'autre qui consiste à la livraison à domicile des biens achetés sur Internet. L'un comme l'autre impliquent des défis pour l'amélioration de la cohabitation entre ce service essentiel et le besoin de maintenir et améliorer le confort et la sécurité sur rue de tous les usagers et usagères les plus vulnérables.

Enfin, l'offre d'espaces de livraison doit se faire en harmonie avec le besoin de stationnement pour les autres usagers et usagères (commerces, résidentiels, visites, etc.).

Description

L'Arrondissement fera un audit avec les partenaires des secteurs et/ou commerces où il serait pertinent d'offrir des emplacements qui répondent au besoin logistique afin d'avoir un effet bénéfique sur la sécurité et le confort des autres usagers et usagères.

Quelques exemples d'application :

- → Zone réglementée dans la politique du stationnement.
- → Zone de livraison mutualisée avec d'autres usages (stationnement tarifé à heures différentes, etc.).

Il est proposé de mettre en place un projet pilote sur cinq sites, à travers l'arrondissement.

Stratégie
6.4 Accompagner la mise en place de politiques et de projets innovants sur la logistique urbaine

Responsable(s)
Arrondissement

- ☑ Finance
- ○ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre

Associations de marchands, SDC

Échéanciers

- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- **$**
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Véhicules motorisés

Secteur(s) cible(s)
Tous

OBJECTIF 6

6.4.3

Développer des projets pilotes de logistique urbaine



©Ville de Montréal

Mise en contexte

Depuis quelques années déjà, la Ville de Montréal a entrepris la mise en place d'un espace logistique pour la livraison. Celle-ci permet de desservir un quartier du centre-ville avec une flotte de vélo-cargos et petits porteurs pour la livraison de colis aux résidents, résidentes et commerces du secteur.

Ces projets novateurs de livraisons décarbonées pourraient se déployer à CDN-NDG si une infrastructure logistique (mini-hub logistique) était implantée dans un périmètre à proximité. Il faut faire bénéficier l'arrondissement de cette expérience et développer une offre de service.

Description

L'Arrondissement explorera avec les services de la Ville-centre qui s'occupe du projet Colibri, la possibilité d'implanter un projet pilote dans l'arrondissement ou à proximité.

Une veille sur les locaux utiles pour ce type d'opération pourra être effectuée par l'Arrondissement, permettant de faire bénéficier au projet de la connaissance du territoire.

Stratégie
6.4 Accompagner la mise en place de politiques et de projets innovants sur la logistique urbain

Responsable(s)
Ville-centre

- ☑ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Arrondissement

Échéanciers

- ○ Court terme
- ○ Moyen terme
- ☑ Long terme
- ○ En continu

Coûts

- $
- $$
- $$$

Mode(s) concerné(s)
Véhicules motorisés

Secteur(s) cible(s)
Tous

OBJECTIF 6

6.5.1

Mettre en place un comité de mobilité, impliquant les acteurs et usagers du territoire

Mise en contexte

La création d'un comité incluant les partenaires, les acteurs locaux, actrices locales, usagers et usagères du territoire permettra de prendre en compte les perceptions et les enjeux pour mieux comprendre les différentes réalités urbaines. De cette façon, des partenaires clés de la mobilité y sont conviés (association piétonne-cycliste, groupes communautaires, groupes aînés, institutions, etc.).

Description

La conception de ce comité sera faite à l'interne en déterminant les différents mandats, la fréquence de consultation ainsi que les participants inclus dans le processus.



Stratégie
6.5 Faire reconnaître l'Arrondissement comme un leader de la mobilité

Responsable(s)
Arrondissement

- ○ Finance
- ☑ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Ville-centre et AMD

Échéanciers

- ☑ **Court terme**
- ○ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Tous modes

Secteur(s) cible(s)
Tout l'arrondissement

OBJECTIF 6

6.5.2

Créer des partenariats avec des institutions qui œuvrent dans le domaine de la mobilité



Mise en contexte

L'arrondissement accueille de grandes institutions universitaires. La réalisation de partenariats avec ces dernières peut contribuer à apporter de nouvelles solutions de mobilité pour les citoyens et citoyennes qui pourraient bénéficier de cette collaboration.

Deux organismes travaillent directement sur la question de la mobilité et des différentes populations qui composent l'arrondissement :

- → Le Centre de recherche de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal (CRIUGM).
- → La Chaire Mobilité de Polytechnique Montréal.

Description

Un des laboratoires du CRIUGM travaille notamment sur la question de l'autonomie des personnes âgées et de leur maintien à domicile.

La capacité de se déplacer facilement pour cette population est un facteur d'autonomie à ne pas négliger, et l'Arrondissement peut être un partenaire pour accompagner ce projet.

Il sera possible de s'inspirer d'autres projets similaires, implantés ailleurs à Montréal (projet vélo-cargo pour les personnes aînées dans Ahuntsic).

L'Arrondissement souhaite conclure une entente de partenariat d'ici les trois prochaines années.

Stratégie
6.5 Faire reconnaître l'Arrondissement comme un leader de la mobilité

Responsable(s)
Arrondissement

- ○ Finance
- ○ Gestion
- ☑ Planification

Partenaire(s)
Institutions

Échéanciers

- ○ Court terme
- ☑ Moyen terme
- ○ Long terme
- ○ En continu

Coûts

$
$$
$$$

Mode(s) concerné(s)
Tous modes

Secteur(s) cible(s)
Tous

Tableau synthèse

Tableau 8

Synthèse des mesures du PLD

OBJECTIF 1 : AMÉLIORER LE CONFORT ET LA SÉCURITÉ POUR LES USAGERS ET USAGÈRES VULNÉRABLES DANS LE FRANCHISSEMENT DES NOMBREUSES FRONTIÈRES ET ZONES À RISQUE					
Stratégie	**Mesure**	**Responsable(s)**	**Partenaire(s)**	**Échéancier**	**Coûts**
(1.1) Poursuivre la sécurisation des intersections	(1.1.1) Sécuriser les intersections pour les parcours cyclistes et piétons	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	Court terme	$ $$ $$$
	(1.1.2) Apporter des corrections rapides aux enjeux notés par les citoyens et les citoyennes	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	En continu	$ $$ $$$
	(1.1.3) Améliorer la qualité et le nombre de mode de gestion des intersections	Ville-centre *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement	Moyen terme	$$ $$$
(1.2) Continuer le déploiement du réseau cyclable et son interconnectivité	(1.2.1) Accélérer le maillage du réseau cyclable	Ville-centre *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement	En continu	$$ $$$
	(1.2.2) Créer de nouveaux franchissements pour les modes actifs, pour atténuer l'impact des barrières physiques	Ville-centre *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement, CN, CP et MTMD	En continu	$$$

OBJECTIF 2 : ENCOURAGER L'ADOPTION DE MODES DE DÉPLACEMENT ACTIF ET SOBRE EN CARBONE, NOTAMMENT DANS LES PARCOURS VERS LES PRINCIPALES INSTITUTIONS

Stratégie	Mesure	Responsable(s)	Partenaire(s)	Échéancier	Coûts
(2.1) Accroître la sensibilisation à la pratique du vélo auprès des populations	(2.1.1) Augmenter le financement et la promotion de la pratique du vélo chez différentes populations	Arrondissement *Finance/Gestion*	OSBL	En continu	$ $$
	(2.1.2) Promouvoir la pratique du vélo	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	OSBL / SPVM	En continu	$
	(2.1.3) Suivre les recommandations de Vélo Québec dans le cadre du certificat Vélosympathique obtenu par l'Arrondissement	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Vélo Québec	Court terme	$$
(2.2) Améliorer l'entretien estival et hivernal des aménagements cyclables	(2.2.1) Augmenter la quantité d'aménagements cyclables entretenus pendant les quatre saisons	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	Moyen terme	$$
	(2.2.2) Concevoir des aménagements cyclables qui permettent un nettoyage facilité	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	N/A	En continu	$$
(2.3) Favoriser la pratique des modes actifs grâce à des politiques d'accompagnement et d'incitatifs	(2.3.1) Mettre en place des projets pilotes de fermeture de rue	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Associations de marchands et SDC	En continu	$$
	(2.3.2) Aide à la mobilité des personnes aînées	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Institutions	Moyen	$
	(2.3.3) Inciter les institutions à développer une culture de mobilité alternative, à travers des incitatifs et de l'aide au changement	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Institutions	En continu	Aucun
	(2.3.4) Créer des pôles de mobilité	Agence de mobilité durable *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement Ville-centre	Moyen terme	Ponctuel
(2.4) Répartir équitablement l'offre de mobilité alternative à travers l'arrondissement	(2.4.1) Déployer le service BIXI dans l'ensemble de l'arrondissement, et en priorité dans les secteurs non desservis	Partenaire *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement Ville-centre	Moyen terme	Aucun
	(2.4.2) Offrir le service d'autopartage en libre-service dans les secteurs non desservis de l'arrondissement	Partenaire *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement Ville-centre	Court terme	$
	(2.4.3) Aider au déploiement de nouvelles stations d'autopartage à travers l'arrondissement	Partenaire *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement Ville-centre	Court terme	$

OBJECTIF 2 : ENCOURAGER L'ADOPTION DE MODES DE DÉPLACEMENT ACTIF ET SOBRE EN CARBONE, NOTAMMENT DANS LES PARCOURS VERS LES PRINCIPALES INSTITUTIONS

Stratégie	Mesure	Responsable(s)	Partenaire(s)	Échéancier	Coûts
(2.5) Bonifier la qualité et le confort des aménagements et parcours des modes actifs	(2.5.1) Augmenter le nombre et la diversité de supports à vélos dans les différents lieux de destination	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement Ville-centre	Court terme	$$
	(2.5.2) Bonifier les projets de réaménagement de l'espace public afin d'améliorer l'expérience piétonne	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement Ville-centre	En continu	$ $$ $$$
	(2.5.3) Compléter et bonifier le réseau de trottoir lorsque manquant et les élargir, si possible	Arrondissement et Ville centre *Finance/Gestion/Planification*	N/A	En continu	$$

OBJECTIF 3 : FAIRE DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DES ÉCOLES DE L'ARRONDISSEMENT, DES LIEUX OÙ LES MODES ACTIFS SONT PRIORITAIRES ET MIEUX PROTÉGÉS DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS

Stratégie	Mesure	Responsable(s)	Partenaire(s)	Échéancier	Coûts
(3.1) Augmenter le nombre d'aménagements cyclables sécurisés	(3.1.1) Planification pluriannuelle des aménagements cyclables à bonifier et sécuriser	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	Long terme	$$
	(3.1.2) Augmenter la part de rues apaisées de l'arrondissement pour les rendre sécuritaires et praticables pour les cyclistes	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	Long terme	$$
(3.2) Apaiser la circulation automobile autour des écoles	(3.2.1) Mettre en place des projets pilotes aux abords des écoles	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Institutions	Moyen terme	$ $$
	(3.2.2) Concevoir des aménagements cyclables qui permettent un nettoyage facilité	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Institutions	Long terme	$$
	(3.2.3) Corriger et bonifier la signalisation et l'aménagement sur les rues près des écoles	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Institutions SPVM	Court terme	$$
(3.3) Mettre en pratique les recommandations du plan Vision Zéro décès et blessé grave	(3.3.1) Profiter des programmes pour sécuriser les parcours aînés et les abords des écoles	Arrondissement *Gestion/Planification*	Ville-centre	Moyen terme	N/A
	(3.3.2) Systématiser l'application de la réglementation quant à la sécurité aux intersections	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	N/A	Moyen terme	$$
	(3.3.3) Opération de sensibilisation et d'information sur la sécurité routière et le partage de la rue (écoles, lieux de vie, etc.)	SPVM *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement	Moyen terme	N/A

OBJECTIF 4 : RENDRE PLUS FACILEMENT ACCESSIBLE, CONFORTABLE ET SÉCURITAIRE L'USAGE DES TRANSPORTS COLLECTIFS, TOUT EN FAVORISANT L'INCLUSION DE TOUS LES USAGERS ET USAGÈRES

Stratégie	Mesure	Responsable(s)	Partenaire(s)	Échéancier	Coûts
(4.1) Améliorer les services aux gares EXO et explorer la création de nouvelles gares	(4.1.1) Accompagner les partenaires dans l'amélioration de la desserte et des services aux abords des gares Vendôme et Montréal-Ouest	ARTM *Gestion/Planification*	Arrondissement	Long terme	N/A
	(4.1.2) Explorer avec l'ARTM l'ajout de nouvelles gares de train	ARTM *Gestion*	Arrondissement	Long terme	N/A
(4.2) Accompagner la STM dans la bonification de nouvelles offres de transport collectif et l'amélioration des liens entre les quartiers	(4.2.1) Augmenter la fréquence de passage des bus aux différentes heures de la journée dans les quartiers moins bien desservis	STM *Gestion*	Arrondissement	Court terme	N/A
	(4.2.2) Travailler avec la STM pour bonifier les liens directs entre les deux parties de l'arrondissement et la desserte des pôles majeurs (NDG et CDN)	STM *Gestion/Planification*	Arrondissement	Long terme	N/A
(4.3) Appliquer les principes de l'accessibilité universelle au réseau de transport collectif	(4.3.1) Création de quais bus accessibles sur les lignes fréquentées et aux points de passages importants	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	STM Ville-centre	En continu	$$ $$$
	(4.3.2) Accompagner la STM et l'ARTM dans la mise en accessibilité universelle des stations et gares de l'arrondissement	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	STM Ville-centre	En continu/Inconnu	$$
	(4.3.3) Augmenter et améliorer le confort et la sécurité aux arrêts de bus de l'arrondissement	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	STM Ville-centre	Moyen terme	$$ $$$
	(4.3.4) Encourager et aider certaines populations dans l'utilisation du transport collectif et partagé	Arrondissement *Finance/Planification*	Associations	Moyen terme	$

OBJECTIF 5 : FAIRE DE NOS QUARTIERS DES LIEUX APAISÉS OÙ LA PRÉSENCE DE TOUS LES MODES ACTIFS EST FACILITÉE

Stratégie	Mesure	Responsable(s)	Partenaire(s)	Échéancier	Coûts
(5.1) Réduire la présence de la voiture et les inconvénients du trafic automobile	(5.1.1) Création de places publiques	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre Associations de marchands Citoyens et citoyennes	Court terme	$
	(5.1.2) Réduction des surlargeurs de chaussées de certains axes, et réaffectation pour des usages apaisés	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	Long terme	$$
	(5.1.3) Mettre en place des projets de rues piétonnes et partagées	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	Court terme	$ $$
	(5.1.4) Réduire les limites de vitesse sur la plus grande partie du réseau artériel de l'arrondissement	Ville-centre *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement	Court terme	$$$
(5.2) Réduire le transit et le non-respect des limites de vitesse	(5.2.1) Aménagements physiques de modération de la vitesse	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	En continu	$ $$
	(5.2.2.) Revoir certains patrons de circulation en fonction des enjeux de transit	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	Long terme	$$
(5.3) Intégrer dans les aménagements et l'espace public les principes de l'accessibilité universelle	(5.3.1) Adapter les pentes des parcours piétons afin de minimiser les risques de chute	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	Long terme	$$
	(5.3.2) Explorer les solutions pour améliorer l'entretien des trottoirs	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	Court terme	$$

OBJECTIF 6 : FAVORISER L'INNOVATION ET LA CONCERTATION DANS LES PROJETS PORTANT SUR LA COHABITATION ENTRE LES DIFFÉRENTES THÉMATIQUES DE LA MOBILITÉ, PRÉSENTES DANS L'ARRONDISSEMENT

Stratégie	Mesure	Responsable(s)	Partenaire(s)	Échéancier	Coûts
(6.1) Faire du stationnement un levier important de la transition écologique	(6.1.1) Revoir la politique de stationnement sur rue réservé aux résidents	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre Agence de mobilité durable	Moyen terme	$
	(6.1.2) Favoriser le stationnement mutualisé dans les projets immobiliers et emprises existantes	Arrondissement *Planification*	Ville-centre	Long terme	N/A
	(6.1.3) Accompagner la transformation des grandes surfaces de stationnement pour des usages complémentaires	Arrondissement *Planification*	Propriétaires, exploitants	Long terme	N/A
(6.2) Adapter le réseau routier aux nouvelles réalités de la ville	(6.2.1) Réaliser des études sectorielles de mobilité lors des travaux de voirie majeurs ou de projets aménagement d'envergure	Arrondissement *Gestion/Planification*	Ville-centre	En continu / Inconnu	N/A
(6.3) Contribuer à l'innovation en matière de mobilité dans nos secteurs de planification et projets d'envergure	(6.3.1) Viser la carboneutralité dans le futur écoquartier Namur- Hippodrome et utiliser ce projet comme modèle exemplaire à reproduire à différentes échelles dans l'arrondissement	Arrondissement *Planification*	Ville-centre	Court terme	N/A
	(6.3.2) Optimiser les processus de l'Arrondissement pour acquérir, analyser et diffuser des données pour mieux planifier les projets et effectuer le suivi des aménagements	Arrondissement *Finance/Gestion/Planification*	Ville-centre	Court terme	$ $$
	(6.3.3) Adapter nos politiques et règlements, afin de réduire la dépendance à l'auto solo	Arrondissement *Gestion/Planification*	Ville-centre	Court terme	N/A
(6.4) Accompagner la mise en place de politiques et de projets innovants sur la logistique urbaine	(6.4.1) Favoriser la consommation locale et décarbonée en travaillant avec le tissu commercial local pour améliorer l'expérience client concernant la logistique et le stationnement	Arrondissement *Finance/Planification*	Associations de marchands et SDC	Long terme	$
	(6.4.2) Prévoir des places de stationnement pour livraison	Arrondissement *Finance/Planification*	Associations de marchands et SDC Ville centre	Moyen terme	$
	(6.4.3) Développer des projets pilotes de logistique urbaine	Ville centre *Finance/Gestion/Planification*	Arrondissement	Long terme	N/A
(6.5) Faire reconnaître l'Arrondissement comme un leader de la mobilité	(6.5.1) Mettre en place un comité de mobilité, impliquant les acteurs et usagers du territoire	Ville centre *Gestion/Planification*	Associations	Court terme	N/A
	(6.5.2) Créer des partenariats avec des institutions qui œuvrent dans le domaine de la mobilité	Arrondissement *Planification*	Institutions	Moyen terme	N/A

Bibliographie

Agence de mobilité durable. (2023). Pôle de mobilité Masson. https://www.agencemobilitedurable.ca/fr/stationnement/pole-de-mobilite

Agence de mobilité durable. (2022). Analyse de l'utilisation des espaces de stationnements sur plusieurs secteurs de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre de la réalisation du PLD.

Agence régionale de transport métropolitain. (2018). Enquête Origine-Destination 2018. https://www.artm.quebec/planification/enqueteod/

Agence régionale de transport métropolitain. (2013). Enquête Origine-Destination 2013. https://www.artm.quebec/eod/2013/

Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. (2023). Établissements scolaires de l'arrondissement, liste Excel.

Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. (2023). PLAN STRATÉGIQUE 2023-2030, p.5. https://montreal.ca/articles/plan-strategique-2023-2030-de-cdn-ndg-30001

Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. (2022). Résultat du sondage en ligne, avril-mai 2022, 50 p. https://www.realisonsmtl.ca/pld-cdn-ndg

Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. (2019). Plan local de développement durable 2019-2022. https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND_CDN_FR/MEDIA/DOCUMENTS/18714%20-%20VILLE%20MTL%20%20CDN-NDG-PLDD_BROCHURE_VF-REV.PDF

BIXI. (2022). État des stations. Données ouvertes. [Ensemble de données]. https://bixi.com/fr/donnees-ouvertes/

Centre Universitaire de santé McGill. (2023). Coup d'œil sur le CUSM. https://cusm.ca/coup-doeil-sur-cusm

Communauté métropolitaine de Montréal. (2020). Utilisation du sol. Version 2020. [Ensemble de données]. https://observatoire

Communauté métropolitaine de Montréal. (2011). Plan métropolitain d'aménagement et de développement. https://cmm.qc.ca/wp-content/uploads/2019/03/pmad_plan_metropolitain_amenagement_developpement.pdf

Communauto. (2022). Plan local de déplacements - Arrondissement Côte-des-Neige– Notre-Dame-de-Grâce.

Croteau, L. et Blanchette Pelletier, D. (2023). Plus de 18 millions d'hectares de forêt brûlée, ça ressemble à quoi ? Radio-Canada. https://ici.radio-canada.ca/info/2023/evolution-carte-incendies-feux-de-foret-canada-quebec/

Exo. (2022). Portrait des gares Montréal-Ouest et Vendôme.

GIEC. (2023). Réchauffement planétaire de 1,5°C. https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/SR15_Summary_Volume_french.pdf

Gouvernement du Québec. (2020). Localisation des établissements d'enseignement du réseau scolaire au Québec. Données Québec. https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/localisation-des-etablissements-d-enseignement-du-reseau-scolaire-au-quebec

Pineau, P.-O., et Vincent, B. (2023). Tendances du parc Automobile québécois 2013-2021. Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal. https://energie.hec.ca/parc-auto-qc-2013-2021/#:~:text=Trois%20grandes%20observations%20se%20d%C3%A9gagent,que%20leurs%20dimensions%20sont%20en

SAAQ. (2023). Bilan routier 2022. https://saaq.gouv.qc.ca/blob/saaq/documents/publications/bilan-routier-2022.pdf

STATISTIQUE CANADA. (2023). Profil du recensement, Recensement de la population de 2021. https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/search-recherche/lst/results-resultats.cfm?Lang=F&GEOCODE=24

STATISTIQUE CANADA. (2017). Profil du recensement, Recensement de la population de 2016. https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F

STATISTIQUE CANADA. (2011). Profil du recensement, Recensement de la population de 2011. https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F

STM. (2023). Lignes fréquentes. https://www.stm.info/fr/infos/reseaux/le-reseau-des-bus-et-les-horaires-expliques/lignes-frequentes

STM. (2022). Mobilité et développement des réseaux. Plan local de déplacements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Université de Montréal. (2023), Plan directeur d'aménagement du campus de la montagne, https://www.umontreal.ca/plan-directeur-campus/

Université de Montréal. (Avril 2018). Plan de gestion des déplacements (Voyagez Futé).

Vélo Québec. (2022). Vélo Sympathique. Rapport de rétroaction Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, 21 pages.

Ville de Montréal. (2022). Plan d'action Vision Zéro décès et blessé grave (2022-2024), https://montreal.ca/articles/vision-zero-se-deplacer-en-securite-pied-en-velo-et-en-auto-14584

Ville de Montréal. (2021). Montréal 2030 Plan stratégique. https://portail-m4s.s3.montreal.ca/pdf/20210128_montreal_2030_vdm.pdf

Ville de Montréal. (2019). Flash Emploi 2019. Publication de Montréal en statistiques, Division de l'intelligence économique. Service du développement économique. https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL_STATS_FR/MEDIA/DOCUMENTS/FLASH_EMPLOI_2019_FINAL.PDF

Ville de Montréal. (2010). Guide des plans locaux de déplacements. Direction des transports. https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND_VMA_FR/MEDIA/DOCUMENTS/GUIDE_PLANS_LOCAUX_D%25C9PLACEMENTS.PDF

Ville de Montréal. (2008) Plan de transport 2008. https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND_VSP_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PLAN_DE_TRANSPORT_2008_0.PDF

Annexe

Tableau 9

Lexique des stratégies

Objectif	Axe par lequel l'arrondissement souhaite faire évoluer les conditions de mobilité sur son territoire.
Stratégie	Orientation choisie par l'arrondissemen t pour viser l'atteinte de l'objectif associé.
Mesure	Action permettant la mise en œuvre de la stratégie par le ou les responsable(s) et partenaire(s).
Responsable(s)	Entité qui porte et/ou partage un ou l'ensemble des aspects entourant la réalisation de la mesure (planification, gestion, finance).
Partenaire(s)	Entité qui accompagne et complète le(s) responsable(s) dans la bonne conduite de la mise en œuvre de la mesure.
Échéanciers	Délai pour lequel l'arrondissement estime que la mesure pourra prendre effet, soit dans son démarrage, ou une fois complétée.
Coûts	Coûts estimés a priori pour mettre en œuvre ou compléter la mesure, à la charge entière du ou des responsable(s) ou partagés avec le ou les partenaire(s).
Mode(s) concerné(s)	Cible(s) le ou les mode(s) impacté(s) par la mesure.
Secteur(s) cible(s)	Permet de définir si la mesure ne s'applique qu'à un ou plusieurs quartiers de l'arrondissement, ou à l'ensemble du territoire.

Lexique

AMD : Agence de mobilité durable

ARTM : Autorité régionale de transport métropolitain

CDN : Côte-des-Neiges

CDN-NDG : Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

CMM : Communauté métropolitaine de Montréal

CN : Canadien National

CP : Canadien Pacifique

CRIUGM : Centre de recherche de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal

CSR : Code de la sécurité routière du Québec

CUSM : Centre Universitaire de Santé McGill

GES : Émissions de gaz à effet de serre

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable

NDG : Notre-Dame-de-Grâce

OSBL : Organisme sans but lucratif

PLD : Plan local de déplacements

PLDD : Plan local de développement durable

PMAD : Plan métropolitain d'aménagement et de développement

PPAM : Période de pointe du matin

PSAÉ : Programme de sécurisation aux abords des écoles

PSD : Plan de déplacements scolaires

PSPA : Programme de sécurisation de parcours aînés

PUM : Plan d'urbanisme et de mobilité 2050

REM : Réseau express métropolitain

RMR : Région métropolitaine de recensement de Montréal

SAAQ : Société de l'assurance automobile du Québec

SDC : Société de développement commercial

SPVM : Service de police de la Ville de Montréal

SRRR : Stationnement sur rue réservé aux résidents

STM : Société de transport de Montréal

SUM : Service de l'urbanisme et de la mobilité - Ville de Montréal

UdeM : Université de Montréal

VUS : Véhicule utilitaire sport

Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Direction de l'Aménagement, Urbain et de la Mobilité
Division des Études Techniques et de la mobilité

PAR COURRIEL
nicolas.souliere@montreal.ca

DESTINATAIRES : Stéphane Plante – Directeur d'arrondissement
Pascal Trottier : Chef de division

EXPÉDITEUR : Nicolas Soulière - Conseiller en aménagement

DATE : Le 17 avril 2024

Objet : PLD : Projets à court terme

La présente note propose une liste des mesures du PLD à mettre en œuvre, en fonction de leur état d'avancement pour l'année 2024 (en cours, à initier dans l'année ou pour 2025).

En résumé :
11 mesures sont déjà en cours de réalisation
10 mesures sont prévues pour une mise en œuvre à partir de 2024
10 mesures sont prévues pour une mise en œuvre à partir de 2025

Mesures en cours de réalisation (11)

No	Nom de la mesure	Mise en oeuvre	Année début
1.2.1	Accélérer le maillage du réseau cyclable	En cours	2024
2.1.1	Augmenter le financement et la promotion de la pratique du vélo chez différentes populations	En cours	2024
2.1.2	Promouvoir la pratique du vélo	En cours	2024
2.2.1	Augmenter la quantité d'aménagements cyclables entretenus pendant les quatre saisons	En cours	2024
2.2.2	Concevoir des aménagements cyclables qui permettent un nettoyage facilité	En cours	2024
2.3.1	Mettre en place des projets pilotes de fermeture de rue	En cours	2024
2.3.3	Inciter les institutions à développer une culture de mobilité alternative, à travers des incitatifs et de l'aide au changement	En cours	2024
2.4.1	Déployer le service BIXI dans l'ensemble de l'arrondissement, et en priorité dans les secteurs non desservis	En cours	2024
2.5.3	Compléter et bonifier le réseau de trottoir lorsque manquant et les élargir	En cours	2024
3.1.1	Planification pluriannuelle des aménagements cyclables à bonifier et sécuriser	En cours	2024
5.1.1	Création de places publiques	En cours	2024

Mesures prévues pour un démarrage en 2024 (10)

No	Nom de la mesure	Mise en oeuvre	Année début
1.1.1	Sécuriser les intersections pour les parcours cyclistes et piétons	Court terme	2024
1.1.2	Apporter des corrections rapides aux enjeux notés par les citoyens et les citoyennes	Court terme	2024
2.1.3	Suivre les recommandations de Vélo Québec dans le cadre du certificat Vélosympathique obtenu par l'Arrondissement	Court terme	2024
2.4.2	Offrir le service d'autopartage en libre-service dans les secteurs non desservis de l'arrondissement	Court terme	2024
2.5.1	Augmenter le nombre et la diversité de supports à vélos dans les différents lieux de destination	Court terme	2024
3.2.3	Corriger et bonifier la signalisation et l'aménagement sur les rues près des écoles	Court terme	2024
6.1.1	Revoir la politique de stationnement sur rue réservé aux résidents	Court terme	2024
6.3.1	Viser la carboneutralité dans le futur écoquartier Namur-Hippodrome et utiliser ce projet comme modèle exemplaire à reproduire à différentes échelles dans l'arrondissement	Court terme	2024
6.3.3	Adapter nos politiques et règlements, afin de réduire la dépendance à l'auto solo	Court terme	2024
6.5.2	Créer des partenariats avec des institutions qui œuvrent dans le domaine de la mobilité	Court terme	2024

Mesures prévues pour un démarrage en 2025 (10)

No	Nom de la mesure	Mise en oeuvre	Année début
1.2.2	Créer de nouveaux franchissements pour les modes actifs, pour atténuer l'impact des barrières physiques	Court terme	2025
2.4.3	Aider au déploiement de nouvelles stations d'autopartage à travers l'arrondissement	Court terme	2025
2.5.2	Bonifier les projets de réaménagement de l'espace public afin d'améliorer l'expérience piétonne	Court terme	2025
3.2.2	Réaliser un Plan de déplacement scolaire (PDS) pour les établissements de l'arrondissement	Court terme	2025
4.1.2	Explorer avec l'ARTM l'ajout de nouvelles gares de train	Court terme	2025
4.2.1	Augmenter la fréquence de passage des bus aux différentes heures de la journée dans les quartiers moins bien desservis	Court terme	2025
5.1.4	Réduire les limites de vitesse sur la plus grande partie du réseau artériel de l'arrondissement	Court terme	2025
5.3.2	Explorer les solutions pour améliorer l'entretien des trottoirs	Court terme	2025
6.3.2	Outiller l'Arrondissement en acquisition, analyse et diffusion de données pour mieux planifier les projets et effectuer le suivi des aménagements	Court terme	2025
6.5.1	Mettre en place un comité de mobilité, impliquant les acteurs et usagers du territoire	Court terme	2025

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.01

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1239949001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat de travaux à CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc., d'une somme de 6 742 344,44 $, incluant les taxes dans le cadre du projet de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre le Manoir et autoriser une dépense à cette fin de 7 618 849,21 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-DAI-036 - (9 soumissionnaires).

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder un contrat de travaux à CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc., dans le cadre du projet de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre le Manoir aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public - CDN-NDG-23-AOP-DAI-036.

D'autoriser une dépense à cette fin de 6 742 344,44 $, incluant les taxes.

D'autoriser une dépense additionnelle de 674 234, 44 $, incluant les taxes, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 202 270,33 $, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences.

D'autoriser une dépense totale de 7 618 849,21 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

D'assujettir le contrat à l'évaluation de rendement de l'adjudicataire.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-01 15:37

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1239949001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat de travaux à CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc., d'une somme de 6 742 344,44 $, incluant les taxes dans le cadre du projet de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre le Manoir et autoriser une dépense à cette fin de 7 618 849,21 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-DAI-036 - (9 soumissionnaires).

CONTENU

CONTEXTE

Le Centre Le Manoir est un bâtiment important dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce et est situé à l'intersection de l'avenue Notre-Dame-De-Grâce et le boulevard Décarie. Construit vers 1955, il comprend, entre autres, une salle de dojo, un gymnase, des locaux administratifs, deux salles polyvalentes, une cuisinette et divers locaux sanitaires et de rangement. En général, depuis sa construction et hormis les interventions d'entretien normales, ce Centre n'a subi aucune amélioration profonde de mise aux normes ou de rénovation majeure. De ce fait, l'état des locaux, des composantes et des installations est dans un degré de désuétude qui recommande une intervention importante à très court et moyen terme pour leur mise à niveau afin d'assurer le maintien de l'actif et, ainsi, éviter sa dégradation chronique.
Le Centre Le Manoir est fondamental pour le développement du sport local et Supra-local avec l'hébergement permanent d'organismes sportifs et organismes communautaires partenaires de l'arrondissement.

Le premier objectif de ces travaux est de rendre disponibles les locaux du dojo, le gymnase ainsi que divers locaux pour permettre, minimalement, à trois clubs sportifs, aux organismes du quartier et à ceux qui proviennent de l'extérieur de l'arrondissement (supra-local) de bénéficier d'une installation adéquate qui permet le développement de leurs sports et, ainsi, de mieux répondre aux besoins grandissants de la population en général. À noter que, les trois clubs sportifs, soient le Club de gymnastique artistique Flexart, le Club de gymnastique rythmique Questo et le Club de judo Shidokan répondent à un besoin de disponibilités aux sports individuels locaux et supra locaux. Ces types de sports sont importants dans un arrondissement de plus de 173 000 résidents.es.

La rénovation du Manoir offre également à l'Arrondissement la possibilité de consolider un espace pour plusieurs OBNL à visée communautaire (comprendre ethnique et national).

Par effet de cascade, le déplacement de certaines organisations vers le Manoir pourrait permettre de bonifier l'offre de services directs à la population. Effectivement, certains

groupes d'action communautaire font face à une pression accrue liée à l'augmentation de la population en situation de désaffiliation sociale (demandeurs d'asile, santé mentale ou itinérance par exemple). Depuis plusieurs années, certains groupes installés dans le secteur le plus vulnérable de l'arrondissement revendiquent une augmentation de leur capacité d'accueil. Les contraintes actuelles en matière de locaux limitent leur capacité à rejoindre la population vulnérable et le développement de leur offre de service. La rénovation du Manoir contribuerait donc à une amélioration des services dispensés à la population vulnérable de l'arrondissement.

Le Centre Le Manoir est bien desservi par le réseau de transport en commun (station de métro Villa-Maria à proximité et qui doté d'un ascenseur) et facilement accessible en voiture à partir du boul. Décarie, de la rue Sherbrooke et des autoroutes 15 et 20. Bien que situé à l'extrémité est du quartier Notre-Dame-de-Grâce (NDG), le Centre Le Manoir est considéré comme un Centre de service de quartier. Sa zone de desserte comprend plusieurs écoles primaires, secondaires publics et privées, en plus de l'Université Concordia. Plusieurs garderies et CPE sont également situés à proximité de ce Centre.

Historique des aides financières:

2016:

Le Programme des équipements sportifs supra locaux, adopté par le Comité exécutif du 16 avril 2014, prévoit un soutien financier sur la base des travaux admissibles. L'objectif est de soutenir financièrement les arrondissements dans la réalisation de leurs projets liés à des équipements dont la desserte et le rayonnement dépassent largement l'arrondissement dans lequel ils sont situés. Ils se distinguent en raison de la concentration d'athlètes de haut niveau, de l'accueil de compétitions d'envergure, de la clientèle provenant de plusieurs arrondissements ou de leur unicité.

Dans cette optique, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce avait ciblé le Club de judo Shidokan inc. (le Club) en raison de son rayonnement international et de sa notoriété internationale. Il est établi dans l'arrondissement depuis plus de 51 ans et est bien intégré au réseau communautaire et sportif de Notre-Dame-de-Grâce, ce qui lui permet de promouvoir ses activités et de les développer selon les besoins de toutes les clientèles.

Le dojo est situé au sous-sol du Centre communautaire Le Manoir. En tenant compte des normes de pratique établies par Judo Québec et des besoins spécifiques aux clientèles récréatives, compétitives et élites, les améliorations physiques suivantes seraient nécessaires : agrandir le dojo, aménager des gradins et rénover les blocs sanitaires. Ces améliorations permettraient d'augmenter les heures de séance d'entraînement, les périodes de fréquentations, la sécurité des lieux, le nombre d'événements et de disposer d'installations à la hauteur de sa réputation.

Ainsi, le projet d'agrandissement, de rénovation et la mise aux normes du dojo du Club de judo Shidokan au Centre Le Manoir s'inscrivait dans l'objectif du programme d'aide financière. En 2016, une aide financière de **544 791 $**, nette de ristournes, a été allouée par la Ville centre pour le projet de rénovation du dojo du Centre le Manoir.

2018:

Une révision du coût total de l'aide financière pour le projet dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV, de **826 616 $**, net de ristournes, a été approuvé pour le projet de rénovation du dojo du Centre le Manoir

2019:

L'état de vétusté du Centre le Manoir était particulièrement avancé et les pratiques d'activités physiques commençaient à y être très limitées. Sans rénovations majeures, l'arrondissement ne pouvait pas changer ou améliorer la vocation de ce Centre afin de mieux desservir la communauté sportive sur son territoire. De plus, l'arrondissement avait pris l'engagement auprès des citoyens de maintenir le Centre Le Manoir dans son parc immobilier et de rechercher les leviers financiers nécessaires afin de d'assurer sa pérennité.

Dans ce contexte, le projet de réaménagement et de rénovations diverses du Centre Le Manoir a été élargi et visait désormais à :

- augmenter la qualité et la superficie du dojo situé dans le sous-sol du centre. Le Club de judo Shidokan inc. avait déjà atteint sa capacité d'accueil maximale. La notoriété du Club engendre un rayonnement dépassant le territoire de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. En ce moment, le Club se voyait dans l'obligation de refuser des participants compte tenu de la capacité limitée de l'installation;
- réinstaller le Club de gymnastique Flexart dans des espaces de qualité et favoriser le développement de la discipline. En 2013, à la suite de la fermeture d'une installation municipale, le Club de gymnastique Flexart a été déménagé dans un gymnase non dédié à cette pratique et partagé par plusieurs groupes. Bien que le Club ait pu maintenir une offre minimale, il a dû moduler son offre de services et le développement de la discipline selon les trois plages horaires par semaine mises à sa disposition. Ainsi, le Club a dû revoir l'utilisation de plusieurs appareils afin de s'assurer de la pratique sécuritaire de la discipline. Le projet de réaménagement et de rénovations diverses au Centre Le Manoir permettaient alors l'installation et l'ajout d'appareils nécessaires au bon développement des athlètes du Club.

- Réinstaller le Club de gymnastique rythmique Questo dans des espaces de qualité et favoriser le développement de la discipline, car le club offre, présentement, ses activités à l'école secondaire St-Luc, au centre Le Manoir et au Centre sportif CDN.

- De plus, Le Centre Le Manoir comprend plusieurs bureaux et des espaces déjà disponibles au deuxième étage et qui peuvent accueillir d'autres groupes ou organismes de l'arrondissement. Des scénarios seront explorés à cet effet.

D'autre part, durant le développement des diverses options et programmes fonctionnels et techniques et suivant l'examen des conditions existantes du Centre Le Manoir, le constat de désuétude des composantes devenait de plus en plus évident, ce qui imposait une réflexion sérieuse sur l'état et le sort de tout ce bâtiment surtout en ce qui a trait, au fonctionnement, à l'efficacité énergétique et des composantes et autres facteurs liés au développement durable et au respect des Politiques et objectifs en cette matière. Il est important de noter qu'en en vertu du Règlement d'urbanisme de l'Arrondissement, Le Centre Le Manoir est situé dans un *secteur significatif soumis à des normes,* et de ce fait sa préservation devint une priorité pour l'ensemble de la Ville de Montréal. À noter également que Le Centre Le Manoir est le quatrième plus grand émetteur de GES sur le territoire de l'arrondissement avec 97t/année soit 0,724 GJ/M2. En plus des travaux de réaménagement des espaces dédiés aux organismes et de ceux visant le maintien d'actif de cet immeuble, des travaux de mise à niveau ou de remplacement des systèmes CVAC (chauffage, ventilation et air climatisé) et des systèmes électriques seront réalisés. Vu leur âge, les systèmes mécaniques existants sont inefficaces, faisant de ce bâtiment l'un des gros émetteurs de gaz à effet de serre sur notre territoire, notamment du fait qu'il soit équipé par deux grandes chaudières à gaz. Aussi, le système d'éclairage existant doit être remplacé par un nouveau système éco-énergétique comprenant des luminaires DEL ainsi qu'un réseau de

gestion intelligent, durable et plus efficace. Toutes ces interventions, combinées ensemble, constituent ainsi une réponse cohérente à l'égard des exigences de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal pour les bâtiments municipaux ainsi qu'aux plans stratégiques de l'arrondissement et de la Ville de Montréal 2030. Le présent projet comprend également des travaux préparatifs pour l'installation future d'un nouvel ascenseur afin de répondre aux exigences en matière d'accessibilité universelle. De plus, tous les travaux de mise à niveau et du maintien d'actif sont nécessaires pour le maintien du service et la réduction substantielle de la facture d'entretien et celle de la consommation énergétique du bâtiment.

Dans le but d'offrir à ses occupants des locaux permettant des niveaux de pratiques et de développement de haut niveau, l'arrondissement souhaite investir dans ses installations et en particulier, dans le cadre du présent projet, dans le gymnase et le dojo. Ainsi, le gymnase sera adapté pour permettre l'installation d'équipements de gymnastique. Quant au dojo, des améliorations seront réalisées pour répondre aux règlements de pratiques établies par Judo Québec en termes de sécurité et aux besoins spécifiques des clientèles récréatives, compétitives et élites. Ces améliorations vont permettre d'augmenter les heures des séances d'entraînement, les périodes de fréquentation, le nombre d'événements et de disposer d'installations sécuritaires à la hauteur d'une réputation établie depuis plusieurs années.

2023 et 2024:

Suivant la publication, en 2023, du premier appel d'offres des travaux lequel a été annulé en raison des coûts très élevés des soumissions reçues, la révision des plans et devis suivie par la publication d'un deuxième appel d'offres en 2024, l'arrondissement soumit une nouvelle demande d'aide financière auprès la Direction des Sports et Loisirs de la ville centre pour le soutenir financièrement dans la réalisation de ce projet. À cet effet, un montant supplémentaire de 1 510 783 $, net de ristournes, a été accordé à l'arrondissement bonifiant ainsi l'aide financière totale du SGPMRS à 2 337 399 $, net de ristournes. **Cette aide financière importante et nécessaire au projet est conditionnelle à son décaissement total avant le 31 décembre 2024.**

Le présent dossier décisionnel vise à accorder à la firme CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc., plus bas soumissionnaire conforme, un contrat de construction pour le projet de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre le Manoir, situé dans le district Notre-Dame-de-Grâce de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170010 - 1er février 2021: Accorder un contrat et approuver un projet de convention par lequel Affleck de la Riva architectes, ayant obtenu le plus haut pointage, s'engage à fournir à l'arrondissement les services professionnels requis pour le réaménagement, la rénovation et la mise aux normes du centre Le Manoir, pour un montant maximal de 263 932 $ incluant les taxes, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-20-AOP-DAI-030, et selon les termes et conditions stipulés au projet de convention et autoriser une dépense totale de 478 283,80 $ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.
CE20 0273 du 26 février 2020 – Approuver, les résolutions CM15 1107 et CM15 1266, l'évaluation de rendement insatisfaisant de GR7 Architecture réalisée par l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dans le cadre du contrat de services professionnels pour la conception et la surveillance des travaux de réaménagement, de rénovation et de mise aux normes du gymnase et du dojo au centre Le Manoir (CA18 170056 et CA19 170282), et l'inscrire sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux ans, à compter du 26 février 2020.

CA19 170282 du 4 novembre 2019 – Résilier le contrat de services professionnels numéro CDN-NDG-17-AOP-DAI-050 avec la firme GR7 Architecture inc. dans le cadre du projet de réaménagement, la rénovation et la mise aux normes du gymnase et du dojo au centre le Manoir.

CA18 170056 du 12 mars 2018 - Accorder à GR7 Architecture, un contrat au montant de 242 890,44 $, taxes incluses, pour la préparation des plans, du devis et de la surveillance des travaux dans le cadre du projet de réaménagement, de rénovation et de mise aux normes du gymnase et du dojo au centre Le Manoir aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-17-AOP-DAI-05

CA18 170314 du 3 décembre 2018: Accorder à XO Construction inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de remplacement des fenêtres et autres travaux connexes an Centre Le Manoir, pour une somme maximale de 605 753,84 $ incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-DAI-001. D'autoriser une dépense totale de 720 847,06 $, incluant les taxes, et tous les frais accessoires, le cas échéant.

CA18 170030 - 12 février 2018: Autoriser le dépôt d'une demande de financement au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV pour le réaménagement et les rénovations diverses au centre Le Manoir pour le printemps 2019.

CA 16 170327 - 5 décembre 2016 : Autoriser le dépôt d'une demande de financement au programme des équipements sportifs supra locaux pour l'agrandissement, la rénovation et la mise aux normes du dojo du Club de judo Shidokan au centre Le Manoir pour le printemps 2019, autoriser le Directeur d'arrondissement à signer tout engagement relatif à cette demande et assurer la participation de l'arrondissement au budget d'immobilisation et aux frais d'exploitation.

CE14 01978 - 17 décembre 2014 : Approuver, tel que soumis, les modifications au Programme des équipements sportifs supra locaux de Montréal.

CA14 170275 du 11 août 2014 : Accorder à la firme Couverture Montréal Nord Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la réalisation des travaux pour la réfection de la toiture, des toits bas et travaux connexes au Manoir Notre-Dame-de-Grâce, aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-14-AOP-DAI-004. D'autoriser une dépense à cette fin de 632 917,50 $, plus les taxes, pour un total de 727 696,90 $, comprenant les contingences au montant de 65 527,13 $, taxes incluses, les incidences au montant de 6 898,50 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires le cas échéant;

CE14 0572 - 6 avril 2014 (GDD 1134815005) - Adopter le Programme des équipements sportifs supra locaux.

CM10 0767 - 25 octobre 2010 - Adopter le projet de Déclaration sur le sport régional « La collaboration au bénéfice de nos jeunes

DESCRIPTION

L'entrepreneur aura à fournir tous les matériaux nécessaires, ainsi que la main-d'œuvre qualifiée pour assurer la bonne exécution des travaux décrits aux plans et devis de l'appel d'offres.

Les services à rendre par l'entrepreneur général dans le cadre de ce contrat portent notamment sur :

- Tous les travaux de démolition et de décontamination nécessaires à la réalisation

du projet;
- La fourniture de tous les matériaux requis pour la réalisation du projet;
- Toute la main d'œuvre requise afin de réaliser les travaux;
- Toutes les clôtures, les protections temporaires et la sécurité sur le chantier;
- La mise en marche des systèmes mécaniques;
- Tous les autres travaux et services requis selon les plans et devis et les exigences de l'appel d'offres.

L'adjudicataire aura à fournir tous les matériaux ainsi que la main-d'oeuvre pour les services suivants :

ARCHITECTURE :
- Réaménagement des espaces à l'intérieur et diverses rénovations
- Réfection de l'escalier d'entrée. Démolition de l'escalier existant du côté Notre-Dame-de-Grâce et de la rampe d'accès du côté Décarie;
- Réfection partielle de la maçonnerie du mur extérieur;
- Ajout de mobilier intégré et autres;

ÉLECTRICITÉ :
- Remplacement de l'entrée électrique du bâtiment;
- Installation d'un nouvel éclairage DEL haute efficacité et autres travaux électriques;
- Alarme incendie et autres;

MÉCANIQUE;
- Travaux de remplacement du système CVAC (climatisation, ventilation, air climatisé)
- Remplacement d'une chaudière à vapeur au gaz naturel par une chaudière électrique à vapeur;
- Autre travaux connexes

STRUCTURE :
- Divers travaux de structure.

Une période des travaux de construction d'une (1) année est prévue entre l'été 2024 et l'été 2025. Le bâtiment sera inoccupé pendant la durée prévue des travaux. Les divers organismes et usagers qui occupent présentement certains locaux du bâtiment seront temporairement relocalisés ailleurs, dans d'autres bâtiments municipaux.

JUSTIFICATION

Dans un premier temps, l'arrondissement a procédé à la publication d'un appel d'offres - CDN-NDG-22-AOP-DAI-001 - en mai 2023 , lequel a été annulé suite à l'ouverture de soumission en juin 2023, en raison des coûts élevés des soumissions.
Un deuxième appel d'offres - CDN-NDG-23-AOP-DAI-036 - a été publié en décembre 2023. Dans le cadre de cet appel d'offres, cinq (5) addenda ont été publiés. À la demande des soumissionnaires, la date d'ouverture des soumissions a été reportée **trois fois.**

L'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 20 février 2024, en présence du responsable du dossier, de deux représentantes de la Division du greffe de l'arrondissement et d'un représentant de la Direction de l'arrondissement.

Parmi les **21** preneurs du cahier des charges sur SEAO, **NEUF (9)** soumissions ont été reçues par l'arrondissement. Les résultats des prix sont présentés dans la section « Pièces jointes » du présent dossier et dans le tableau suivant :

SOUMISSIONNAIRES	Prix total (avec taxes)	Conformité
CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc.	**6 742 344,44 $**	**OUI**
Construction Serbec inc.	6 828 817,10 $	OUI
Groupe Piché construction	6 948 333,61 $	OUI
Media Construction inc.	7 039 000,00 $	OUI avec défaut mineur
Procova inc.	7 151 445,00 $	OUI
N. Sani Compagnie	7 337 548,13 $	NON; omission lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire
L. Morin	7 357 863,08 $	OUI avec défaut mineur
Afcor construction inc.	7 867 739,25 $	NON; modification des clauses par le soumissionnaire
Groupe DCR	7 987 313,25 $	OUI

Les vérifications relatives à la conformité de tous les soumissionnaires auprès des Registres de la RBQ et à la liste des personnes devant être déclarées non conformes en vertu du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038) ont été faites par le service du greffe de l'Arrondissement.

Prix de base :

La firme **CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc.**, plus bas soumissionnaire, a présenté un prix de base *(avant les contingences et toutes les taxes applicables)* de **5 864 183,03 $**, pour un montant total de **6 742 344,44 $**, toutes taxes incluses et sa soumission est jugée conforme.

Contingences :

Le responsable du projet recommande l'ajout d'une provision pour les travaux contingents, égale à **dix (10) %** du prix de base, soit **586 418,30 $**, avant taxes, pour un total de **674 234, 44 $**, incluant toutes taxes. Conditionnellement à l'approbation de l'arrondissement, cette provision servira à
payer des travaux supplémentaires selon les conditions du projet.

Incidences :

Une provision totale, égale à **trois (3) %** de la soumission de base, soit **175 925,49 $,** avant taxes, pour un total de **202 270,33 $**, incluant toutes les taxes, est à prévoir au présent contrat à titre de budget d'incidences. Cette provision pourra être utilisée pour assumer certains frais qui pourraient être requis avant la mise en fonction des installations.

Estimation :

La soumission de la firme **CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc.,** présente un écart **de 22,8 % supérieur à** l'estimation produite par les professionnels. Considérant les conditions actuelles du marché de la construction et la fluctuation constante des prix courants, nous considérons que cette différence est acceptable pour recommander l'octroi du présent contrat.

Les résultats des évaluations comparatives des soumissions reçues sont conciliés dans le tableau suivant :

Firmes soumissionnaires (Résultat vérifié de l'appel d'offres)	**Total (tx inc.)***
1. CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc.	**6 742 344,44 $**
2. Construction Serbec inc.	6 828 817,10 $
3. Groupe Piché construction	6 948 333,61 $
4. Media Construction inc.	7 039 000,00 $
5. Procova inc.	7 151 445,00 $
6. N. Sani Compagnie	7 337 548,13 $
7. L. Morin	7 357 863,08 $
8. Afcor construction inc.	7 867 739,25 $
9. Groupe DCR	7 987 313,25 $
Dernière estimation réalisée par les professionnels	5 490 421,87 $
Coût moyen des soumissions conformes *(total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)* Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) *((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100*	7 251 155,98 $ 7,5 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($) *(la plus haute conforme – la plus basse conforme)* Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) *((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100*	1 244 968,81 $ 18,46 %
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) *(la plus basse conforme – estimation)* Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) *((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100*	1 251 922,57 22,8 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($) *(la deuxième plus basse – la plus basse)* Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) *((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100*	119 516,51 $ 1,28 %

(*)T.P.S de 5% et T.V.Q de 9.975%

Conclusion et recommandation :

La Direction des services administratifs et du greffe recommande l'octroi du présent contrat de travaux au plus bas soumissionnaire conforme, **CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc.**, pour un montant total de **6 742 344,44 $**, incluant toutes taxes applicables. Le montant total à autoriser au présent dossier est de **7 618 849,21 $,** incluant les contingences, les incidences et toutes les taxes applicables.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le prix de base soumis par la firme **CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc.,** est de **6 742 344,44 $**, toutes taxes incluses.
La provision pour les travaux contingents est de **dix (10) %** du prix de base, soit **674 234,**

44 $ $, toutes taxes incluses.

Le montant total du contrat accordé à la firme **CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc.,** est de **7 416 578,88 $**, incluant les contingences et toutes les taxes applicables.

La provision des travaux et services incidents est égale à **trois (3) %** de la soumission, soit **202 270,33 $**, incluant toutes les taxes applicables.

Le coût total du projet à autoriser au présent dossier décisionnel est de **7 618 849,21 $**, incluant, les contingences, les incidences et toutes les taxes applicables.

Le montant total net de ristourne TPS et TVQ, est de **6 957 024,84 $** et sera financé comme suit :

Description	ARROND.	SGPMRS	Total
Travaux	4 339 715, 07 $	2 402 629,37 $	6 742 344,44 $
Contingences	674 234,45 $	- $	674 234,44 $
Incidences	202 270,33 $	- $	202 270,33 $
Total taxes incluses	5 216 219,84 $	2 402 629,37 $	7 618 849,21 $
Total net de ristournes	**4 763 103,98 $**	**2 193 920,86 $**	**6 957 024,84 $**

· Programme Supra local pour un montant de **2 193 920,86 $** net de ristournes financé par le biais du règlement d'emprunt n° 21-004 :
· Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour un montant de **4 763 103,98 $** net de ristournes assumé à hauteur de 4 100 506 $ à même son PDI affecté au projet, règlement d'emprunt RCA19 17326, et à la hauteur de 662 597.98 $ à même le surplus déjà affecté spécifiquement à ce projet.

Le budget net de ristournes requis de **6 957 024,84 $** pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible au PDI 2024-2033 et aux surplus identifiés et est réparti comme suit pour chacune des années (en milliers de dollars) :

Projet investi	2024	2025	2026	2027	Total
38330 Programme pour la mise aux normes des équipements sportifs à vocation supralocale	2 194 $	- $	- $	- $	2 194 $
Arrondissement	2 000 $	2 763 $	- $	- $	4 763 $

Les renseignements relatifs au règlement d'emprunt, au code d'imputation et au numéro de sous-projet sont indiqués dans l'intervention de la direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ainsi que dans l'intervention du service des finances de la Ville centre.

MONTRÉAL 2030

Les plans et devis sont réalisés en tenant compte du programme Montréal 2030 et porteront une attention particulière aux éléments suivants :
1. Concevoir un projet fonctionnel et des espaces à faible empreinte écologique, carboneutres, innovants et ancrés dans la communauté;
2. Proposer des milieux de vie complets, diversifiés et inclusifs offrant des locaux, espaces et composantes techniques ou technologiques à la hauteur des attentes des citoyens et des

citoyennes;
3. Développer un projet ouvert et inclusif en respectant les principes de l'accessibilité universelle et de L'ADS+, de développement durable et autres;
4. Proposer un projet ayant une relation cohérente et verte orientée vers la vie des quartiers;
5. Offrir un projet avec une identité renouvelée pensée pour les citoyens et les citoyennes;
6. Respect des exigences LEED pour les aménagements de quartiers durables;
7. Respect des autres recommandations en matière de développement durable.

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes et matières de sports, de loisirs et de culture;
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à l'arrondissement de réduire son empreinte écologique dans la réalisation de ses activités.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement et est inscrit sur la liste des projets ciblés par le service de l'eau de la Ville de Montréal pour les projets de rétention des eaux urbaines excédentaires lors des événements majeurs.

Les travaux doivent être réalisés selon la Politique de développement durable pour les édifices de la Ville de Montréal (sans certification LEED du Conseil du bâtiment durable du Canada). De par la nature des travaux, les mesures environnementales suivantes sont applicables à ce type de projet :

a) Gestion des déchets de construction;
b) Choix des matériaux de construction et des équipements avec des procédures durables dans le respect de l'environnement;
c) Autres mesures selon les objectifs de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal ainsi que le niveau LEED-Argent sans demander de certification auprès du CBDCA.

Toutes les informations complémentaires concernant l'atteinte des objectifs du plan stratégique Montréal 2030 pour le présent projet se retrouvent dans la « Grille d'analyse Montréal 2030 » de la section « Pièces jointes » du présent dossier décisionnel.

Ce dossier contribue également à l'atteinte des objectifs du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes en matière de sports, de loisirs et de culture (résultat 1.3 du plan);

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le présent projet a pour but de maintenir et améliorer les services offerts aux citoyen.nes et surtout aux groupes, organismes et divers clubs sportifs.
Les équipements supra locaux sont des équipements dont la desserte et le rayonnement dépassent largement l'arrondissement dans lequel ils sont situés. Ils sont des outils importants liés à l'occupation et à la vitalité des territoires ainsi qu'au développement des athlètes de haut niveau. Le projet d'agrandissement, de rénovation et de mise aux normes du dojo du Club de judo Shidokan favorisera :

- l'accueil d'événements sportifs dans des équipements sportifs municipaux sécuritaires,

efficients et attrayants;
- la réalisation d'un projet qui est indispensable pour maintenir, ajuster et améliorer l'offre de services aussi bien à la population du quartier qu'à l'ensemble des Montréalais;
- le développement des aptitudes liées à la discipline et pour la sensibilisation à l'importance de cultiver de saines habitudes de vie par la pratique d'une activité physique.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La division des communications de l'arrondissement assurera le suivi relatif au volet des communications auprès de la population et des groupes concernés quant à la date des travaux et de disponibilité des lieux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mai 2024 : Octroi du contrat de travaux de construction;
Été 2024 : Début des travaux de construction;
Été 2025 : Fin des travaux et acceptation provisoire.
Été 2026 : Acceptation finale des travaux

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le présent dossier est conforme à la Politique municipale d'attribution des contrats. Le Règlement de gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités* et villes a été ajouté aux instructions fournies aux soumissionnaires. Les règles d'adjudication des contrats ont été respectées. Les vérifications relatives à la conformité de tous les soumissionnaires auprès des registres de la RBQ et du Conseil du trésor (RENA), et à la liste des personnes devant être déclarées non conformes en vertu du Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Montréal ont été faites par la division du greffe.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Julie FARALDO BOULET)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Marie-Antoine PAUL)

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Roberto RODRIGUEZ GONZALEZ, Service des finances
Sonia ST-LAURENT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Alexis ARCHAMBAULT, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

Sonia ST-LAURENT, 23 avril 2024
Alexis ARCHAMBAULT, 26 mars 2024
Roberto RODRIGUEZ GONZALEZ, 25 mars 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Candido COUCEIRO MOURINO
Gestionnaire immobilier

Tél : 5142082089
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-03-24

Amar BENSACI
Chef de division - Actifs immobiliers - Parcs

Tél : 514 219-6358
Télécop. : 514 868-4562

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1239949001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Octroyer un contrat de travaux à CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc., d'une somme de 6 742 344,44 $, incluant les taxes dans le cadre du projet de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre le Manoir et autoriser une dépense à cette fin de 7 618 849,21 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-DAI-036 - (9 soumissionnaires).



gdd_grille_analyse_montreal_2030_dai-Manoir.pdf



Tableau_des_coûts_Manoir r2.pdf



Récapitulatif PV ouverture.pdf



SEAO _ Liste des commandes.pdf



Soum I.Paquet Manoir 20.02.2024 extrait.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Candido COUCEIRO MOURINO
Gestionnaire immobilier

Tél : 5142082089
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *GDD* 1234921001
Unité administrative responsable : *Arrondissement Côtes-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, Direction des services administratifs et du greffe*
Projet : Rénovation, réaménagement et mise aux normes du centre Le Manoir

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

1. Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050

8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous

9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

- Les équipements et systèmes choisis dans le cadre du présent projet respecte les nouvelles exigences menant à une réduction des émissions de GES – priorité 1
- La rénovation et les travaux de réaménagement ont été planifiés de façon à rendre les lieux, plus accessibles et permettent d'offrir à tous les citoyens un accès aux activités – priorité 8
- Le réaménagement de la salle de gymnastique et du Dojo permettra d'augmenter considérablement l'offre de places disponibles pour ces activités sportives, rassembleuses et inclusives. – priorité 9
- Le réaménagement des lieux vient directement répondre à la forte demande d'activités familiales, culturelles et sportives pour ce quartier. Suivant les travaux de construction, une augmentation de l'achalandage et des demandes reliées au nouveau réaménagement est prévue. – priorité 19

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Projet : **Travaux de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir**
5319, avenue Notre-Dame-de_Grâce
#GDD: 1239949001
Adjudicataire : **Irénée Paquet & Fils inc.**

		%	$	Tps 5,0%		Tvq 9,975%	Total
Contrat :	Travaux - Prix forfaitaire	100,0%	5 864 183,03	293 209,15		584 952,26	6 742 344,44
	PESSL*	36%	2 089 697,21 $	104 484,86		208 447,30	2 402 629,37
	ARRONDISSEMENT	64%	3 774 485,82 $	188 724,29		376 504,96	4 339 715,07
	Sous-total: Contrat	100,0%	**5 864 183,03**	**293 209,15**		**584 952,26**	**6 742 344,44**
Contingences:		10,0%	586 418,30	29 320,92		58 495,23	674 234,45
	PESSL*	0%	- $	0,00		0,00	0,00
	ARRONDISSEMENT	100%	586 418,30 $	29 320,92		58 495,23	674 234,45
	Sous-total:	100,0%	**586 418,30**	**29 320,92**		**58 495,23**	**674 234,45**
	Total avec Contigences		**6 450 601,33**	**322 530,07**		**643 447,48**	**7 416 578,89**
Incidences:		3,0%	175 925,49	8 796,27		17 548,57	202 270,33
	PESSL*	0%	- $	0,00		0,00	0,00
	ARRONDISSEMENT	100%	175 925,49 $	8 796,27		17 548,57	202 270,33
	Sous-total:	100,0%	**175 925,49**	**8 796,27**		**17 548,57**	**202 270,33**
	Coût des travaux (Montant à autoriser)		**6 626 526,82**	**331 326,34**		**660 996,05**	**7 618 849,21**
	PESSL*	32%	2 085 086,20 $	106 024,43		211 518,74	**2 402 629,37**
	ARRONDISSEMENT	68%	4 541 440,62 $	225 301,91		449 477,31	**5 216 219,84**
Ristournes :	Tps	100,00%					331 326,34
	Tvq	50,0%					330 498,03
	Coût net après ristoune:	100,00%					**6 957 024,84**
	PESSL*	32%					2 193 920,86
	Arrondissement	68%					4 763 103,98

* Programme des équipements sportifs Supra -Locaux du Service des Grands Parcs, du Mont-Royal et des Sports

préparé par Candido Couceiro

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-23-AOP-DAI-036

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **20 février 2024** à **11 heures.**

Sont présents :

• Julie Faraldo-Boulet	secrétaire d'arrondissement substitut	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Candido Couceiro Mourino	gestionnaire immobilier	Direction des services administratifs et du greffe
• Maxime Labelle	technicien en gestion de documents	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Rafik Yaker	Conseiller analyse – contrôle de gestion	Direction de l'arrondissement

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-23-AOP-DAI-036 - Travaux de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
Construction Serbec inc.	6 828 817,10 $
Procova inc.	7 151 445,00 $
Media Construction inc.	7 039 000,00 $
Groupe Piché construction	6 948 333,61 $
Groupe DCR	7 987 313,25 $
Construction Irenée Paquet et fils	6 742 344,44 $
Afcor construction inc.	7 867 739,25 $
N. Sani Compagnie	7 337 548,13 $
L. Morin	7 357 863,08 $

L’appel d’offres public de la Division de l’aménagement des parcs - actifs immobiliers a été publié dans le Système électronique d’appel d’offres le 14 décembre 2023.

Le secrétaire d’arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Division de l’aménagement des parcs - actifs immobiliers.

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d’arrondissement substitut
Division du greffe

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec Constructo pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : CDN-NDG-23-AOP-DAI-036
Numéro de référence : 1789328
Statut : En attente des résultats d'ouverture
Titre : Travaux de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
TRO-CHAÎNES INC. 1054, boul. Bastien C.P. 87160 Québec, QC, G1G5E5 http://www.trochaines.com NEQ : 1167620021	Madame Josée Houle Téléphone : 418 628-2571 Télécopieur : 418 628-3768	**Commande : (2288026)** 2023-12-15 14 h 05 **Transmission :** 2023-12-15 14 h 05	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 36 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 36 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 54 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 26 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 26 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
2630-3818 QUÉBEC INC. 3255 Boulevard Sainte-Rose Laval, QC, H7P4L7 NEQ : 1142033308	Monsieur Denis Gikas Téléphone : 514 344-5227 Télécopieur : 514 344-5154	**Commande : (2289362)** 2023-12-20 7 h 05 **Transmission :** 2023-12-20 7 h 05	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 59 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 27 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 27 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel

				Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	AFCOR CONSTRUCTION INC. 2385 de la Métropole Longueuil, QC, J4G1E5 http://afcor.ca NEQ : 1148887467	Monsieur Pier-Yves Sylvestre Téléphone : 450 670-0407 Télécopieur :	**Commande : (2288646)** 2023-12-18 15 h 02 **Transmission :** 2023-12-18 15 h 18	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 10 h - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 27 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 27 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS INC. 1300 rue St-Zotique est Montréal, QC, H2G 1G5 http://www.constructionipaquet.ca NEQ : 1174803024	Monsieur Kevin Gadoury Téléphone : 514 273-3910 Télécopieur : 514 273-5576	**Commande : (2289625)** 2023-12-20 12 h 26 **Transmission :** 2023-12-20 14 h 55	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 36 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 36 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 54 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 26 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 26 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	LES CONSTRUCTIONS AGLP INC. 2217 Guenette Montréal, QC, H4R 2E9 http://www.aglp.ca NEQ : 1164137912	Monsieur Peter Papadopoulos Téléphone : 514 747-4646 Télécopieur : 514 747-6556	**Commande : (2287460)** 2023-12-14 14 h 06 **Transmission :** 2023-12-14 14 h 06	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 -

				Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 59 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 27 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 27 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	Groupe DCR 1490, Joliot-Curie, suite 101 Boucherville, QC, J4B7L9 NEQ : 1169139962	Monsieur Maxime Clermont Téléphone : 514 525-8109 Télécopieur :	**Commande : (2291756)** 2024-01-08 7 h 08 **Transmission :** 2024-01-08 7 h 08	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 57 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 26 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 26 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	GROUPE PICHÉ CONSTRUCTION INC. 4025, rue Lavoisier Boisbriand, QC, J7H1N1 http://www.groupepiche.ca NEQ : 1140151391	Monsieur Sylvain Larochelle Téléphone : 819 587-3193 Télécopieur :	**Commande : (2289403)** 2023-12-20 8 h 30 **Transmission :** 2023-12-20 8 h 36	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 58 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 27 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 27 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique

				Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	Les Constructions Serbec Inc. 7979, 14e avenue Montréal, QC, H1Z 3M1 http://www.serbec.com NEQ : 1167832824	Madame Samira Ramoul Téléphone : 514 381-6055 Télécopieur :	**Commande : (2288834)** 2023-12-19 8 h 41 **Transmission :** 2023-12-19 8 h 41	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 36 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 36 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 51 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 26 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 26 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	Media Construction 1555 Boulevard des Laurentides, # 200 Laval, QC, h7m 5y6 http://www.mediaconstructions.com NEQ : 1169031037	Monsieur Ruslan Miron Téléphone : 450 624-1515 Télécopieur :	**Commande : (2294144)** 2024-01-12 9 h 17 **Transmission :** 2024-01-12 9 h 17	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 57 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 26 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 26 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	NORGEREQ LTÉE 4073 rue Saint-Hubert Montréal, QC, H2L 4A7 http://www.norgereq.com NEQ : 1142550913	Monsieur Mustapha Bakali Téléphone : 514 596-0476 Télécopieur : 514 596-1044	**Commande : (2295619)** 2024-01-16 11 h 15 **Transmission :** 2024-01-16 11 h 15	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement

				4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 58 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 27 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 27 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	Ville de Montréal - Arrondissement Lasalle 7277, rue Cordner Montréal, QC, H8N 2J7 NEQ :	Madame Kahina Lattab Téléphone : 514 367-6000 Télécopieur :	**Commande : (2293416)** 2024-01-10 21 h 26 **Transmission :** 2024-01-10 21 h 26	Mode privilégié : Ne pas recevoir
☐	ACQ - Provinciale 9200 boul Metropolitain est Montréal, QC, H1K4L2 http://modulec.ca NEQ :	Monsieur Luc Claveau Téléphone : 514 354-0609 Télécopieur :	**Commande : (2287653)** 2023-12-14 20 h 02 **Transmission :** 2023-12-14 20 h 02	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 57 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 27 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 27 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	ARANDA CONSTRUCTION INC. 583, rue Guy Laval, QC, H7P 2P8 http://www.aranda.ca NEQ : 1143816370	Monsieur Bernard Najm Téléphone : 450 625-3303 Télécopieur : 450 625-3320	**Commande : (2288961)** 2023-12-19 10 h 25 **Transmission :** 2023-12-19 10 h 44	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 56 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 26 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 26 - Téléchargement

				4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	CONSTRUCTION L. MORIN INC. 225, rue Joseph-M. Parent, bureau 4 et 5 Notre-Dame-des-Prairies, QC, J6E0S1 NEQ : 1169852200	Madame Catherine Breton Téléphone : 450 944-2437 Télécopieur :	**Commande : (2294750)** 2024-01-15 9 h 20 **Transmission :** 2024-01-15 9 h 25	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 59 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 27 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 27 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	LAMBERT SOMEC INC. 1505 rue des Tanneurs Québec, QC, G1N 4S7 https://www.lambertsomec.com NEQ : 1145371366	Madame Lucie Deschênes Téléphone : 418 687-1640 Télécopieur : 418 780-3226	**Commande : (2289038)** 2023-12-19 11 h 30 **Transmission :** 2023-12-19 11 h 30	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 59 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 27 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 27 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	Construction Vinca inc. 9687, rue Clément Montréal, QC, H8R4B4 NEQ : 1172162886	Monsieur Traian Vinca Téléphone : 514 815-1528 Télécopieur : 514 815-1528	**Commande : (2290705)** 2023-12-26 10 h 36 **Transmission :** 2023-12-27 7 h 38	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel

				4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 10 h - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 27 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 27 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	PROCOVA INC. 1924, rue Vallieres Laval, QC, H7M 3B3 http://www.procova.ca NEQ : 1143985894	Monsieur Étienne Archambault Téléphone : 450 668-3393 Télécopieur :	**Commande : (2289500)** 2023-12-20 10 h **Transmission :** 2023-12-20 10 h 04	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 56 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 26 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 26 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	CONSTRUCTION GENFOR LTÉE 2850 boul Saint-Martin Est Bureau 203 Laval, QC, H7E 5A1 http://www.genfor.ca NEQ : 1144135697	Monsieur Salomon Boucher Téléphone : 450 661-2040 Télécopieur : 450 661-2092	**Commande : (2293023)** 2024-01-10 9 h 35 **Transmission :** 2024-01-10 9 h 51	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 55 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 26 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 26 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel

				Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	CONSTRUCTION J. MICHEL INC. 170 51e avenue Pointe-Calumet, QC, J0N 1G0 NEQ : 1164799489	Monsieur Mathieu Caron Téléphone : 514 893-2766 Télécopieur :	**Commande : (2290263)** 2023-12-21 14 h 50 **Transmission :** 2023-12-21 14 h 50	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 9 h 55 - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 26 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 26 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	Groupe Balex inc. 15 rue Lafontaine Chambly, QC, J3L3J9 NEQ : 1175923268	Madame Magali Pelletier Téléphone : 450 403-3007 Télécopieur :	**Commande : (2294100)** 2024-01-12 8 h 41 **Transmission :** 2024-01-12 8 h 41	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 37 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 37 - Téléchargement 4055484 - Addenda 3 2024-02-06 10 h - Messagerie 4057720 - Addenda no 4 (devis) 2024-02-08 8 h 27 - Courriel 4057721 - Addenda no 4 (bordereau) 2024-02-08 8 h 27 - Téléchargement 4061047 - Addenda 5 2024-02-13 10 h 09 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	N. SANI COMPAGNIE LTÉE 11,655 Le Tellier Montréal, QC, H3M 2Z7 http://www.nsani.com NEQ : 1143015163	Monsieur Frédéric Goumaz Téléphone : 514 331-5430 Télécopieur : 514 331-7610	**Commande : (2288533)** 2023-12-18 12 h 43 **Transmission :** 2023-12-18 14 h 46	4044718 - Addenda 1 (devis) 2024-01-19 14 h 36 - Courriel 4044719 - Addenda 1 (bordereau) 2024-01-19 14 h 36 - Téléchargement 4051518 - Addenda 2 (devis) 2024-01-30 15 h 36 - Courriel 4051519 - Addenda 2 (bordereau) 2024-01-30 15 h 36 -

Téléchargement

4055484 - Addenda 3
2024-02-06 9 h 53 - Messagerie

4057720 - Addenda no 4 (devis)
2024-02-08 8 h 26 - Courriel

4057721 - Addenda no 4 (bordereau)
2024-02-08 8 h 26 - Téléchargement

4061047 - Addenda 5
2024-02-13 10 h 09 - Courriel

Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

☐ Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Organisme public.

© 2003-2024 Tous droits réservés

Montréal

Appel d'offres Exécution de travaux	
No SEAO:	1789328
No Appel d'offres:	CDN-NDG-23-AOP-DAI-036

FORMULAIRE DE SOUMISSION
CONTRAT À PRIX FORFAITAIRE

Section A - Sommaire

Publié le:			Ouverture prévue le :			À :
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	bureau accès Montréal, bureau 100 5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11 h 00
2023	12	14	2024	2	20	

Titre de l'Appel d'offres

Travaux de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir

Nom du projet:

Travaux de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir

Adresse de l'Ouvrage:			Montant
5319, avenue notre-Dame-De-Grâce		Montant total avant taxes :	5 864 183,03 $
Numéro de l'Ouvrage:	CDN-NDG-23-AOP-DAI-036	Taxe sur les produits et services 5 % :	293 209,15 $
Numéro de mandat:		Taxe de vente du Québec 9,975 % :	584 952,26 $
Numéro de Contrat:		**Montant total avec taxes:**	**6 742 344,44 $**

Construction Irénée Paquet & Fils Inc

Identification du Soumissionnaire (nom de l'entreprise)

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	Si établissement hors Québec et non inscrit au REQ
1174803024	cocher içi ☐

Je (Nous), soussigné(s): **Construction Irénée Paquet & Fils Inc**

Nom du Soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

1300, Rue St-Zotique Est, Montréal (QC) H2G 1G5

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du Cahier des charges et, si tel est le cas, des Addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal l'exécution des travaux, la fourniture et l'installation des biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du Cahier des charges, l'exécution des travaux, la fourniture et l'installation des biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres.

KEVIN GADOURY	ESTIMATEUR
Nom du signataire (en lettres majuscules) :	Titre ou fonction du signataire(en lettres majuscules)

Signature	20-févr-24 Date	Téléphone :	514-273-3910
		Courriel :	k.gadoury@ireneepaquet.ca

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres peut entraîner le rejet de la soumission.

K.G

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1239949001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Octroyer un contrat de travaux à CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc., d'une somme de 6 742 344,44 $, incluant les taxes dans le cadre du projet de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre le Manoir et autoriser une dépense à cette fin de 7 618 849,21 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-DAI-036 - (9 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

23-AOP-DAI-036 Contrat ao public.pdf23-AOP-DAI-036Analyse des soumissions GDD.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secretaire- recherchiste
Tél : 514 830-7568

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-03-26

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 770-8766
Division : Division du greffe, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-23-AOP-DAI-036

No du GDD : 1239949001

Titre de l'appel d'offres : Travaux de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre Le Manoir

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 14 - 12 - 2023

Ouverture originalement prévue le : 31 - 1 - 2024

Ouverture faite le : 20 - 2 - 2024

Nombre d'addenda émis durant la [illegible] : 5

Date du dernier addenda émis : 13 - 2 - 2024

Délai total accordé aux soumissionnaires : 67 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 21

Nbre de soumissions reçues : 9

% de réponses : 43

Nbre de soumissions rejetées : 2

% de rejets : 22

Durée de la validité initiale de la soumission : 90 jrs

Date d'échéance initiale : 20 - 5 - 2024

Prolongation de la validité de la soumission de [ ] jrs

Date d'échéance révisée : [ ] - [ ] - [ ]

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis	√	# lot
CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS	6 742 344,44 $	√	
CONSTRUCTION SERBEC	6 828 817,10 $		
GROUPE PICHÉ CONSTRUCTION	6 948 333,61 $		
MEDIA CONSTRUCTION	7 039 000,00 $	NC*	
PROCOVA INC.	7 151 445,00 $		
N. SANI COMPAGNIE LTÉE	7 337 548,13 $	NC	
CONSTRUCTION L. MORIN INC.	7 357 863,08 $	NC*	
AFCOR CONSTRUCTION	7 867 739,25 $	NC	
GROUPE DCR	7 987 313,25 $		

Information additionnelle

Deux preneurs de cahier de charge ne sont pas des entrepreneurs (ville et association de constructeurs).

Deux soumissions avaient un défaut majeur et ont de ce fait été rejetées. Deux autres soumissions avaient des défauts qui auraient pu être corrigés (*).

Préparé par : Julie Faraldo-Boulet

Le 25 - 3 - 2024

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-23-AOP-DAI-036**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP (1)	Attestation fiscale	Liste RGC (2)	RENA (3)	Liste RBQ (4)	Licence RBQ (5)	LFRI (6)	Déclaration relative à la Charte de la langue française	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
Construction Serbec inc.	1167832824	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		conforme
Procova inc.	1143985894	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		conforme
Media Construction inc.	1169031037	ND WEB VALIDÉ	OK	OK	OK	OK	OK	OK	ND	OK	OK	n'a pas fourni son autorisation de l'AMP mais détient son autorisation selon le registre de l'AMP	non conforme*
Groupe DCR	1169139962	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		conforme
Groupe Piché construction	1140151391	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		conforme
Afcor Construction	1148887467	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	A déclaré sa soumission conditionnelle à l'annulation de l'article 10.2 du CCAS	non conforme
Construction L. Morin	1169852200	OK	non valide à la date d'ouverture des soumissions	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	L'attestation fiscale n'est pas valide à la date d'ouverture des soumissions (défaut majeur) et le soumissionnaire a omis la preuve de visite	non conforme*
N. Sani Compagnie Ltée	1143015163	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	ND	OK	non fournie	A omis de joindre la lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (défaut majeur) la déclaration relative à la Charte de la langue française et la preuve de visite	non conforme
Construction Irénée Paquet & fils inc.	1174803024	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2024-02-21**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2024-02-21**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2024-02-21**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2024-02-21.**

* défaut qui aurait pu être corrigé.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1239949001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Octroyer un contrat de travaux à CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc., d'une somme de 6 742 344,44 $, incluant les taxes dans le cadre du projet de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre le Manoir et autoriser une dépense à cette fin de 7 618 849,21 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-DAI-036 - (9 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Certification de fonds-1239949001 VF.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-Antoine PAUL
Préposée au budget
Division du conseil et du soutien financier
Point de service Brennan
Tél : 514 868-3203

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-23

François FABIEN
Conseiller budgétaire

Tél : 514 872-0709
Division : Division du conseil et du soutien financier
Point de service Brennan

CERTIFICATION DE FONDS

NO GDD : **1239949001**

No d'engagement : **CC39949001**

Taux : 1.0951303727

Provenance :

21-004 Prog.soutien aux arrd. Supra locaux CM21 0094												Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Règlement 21-004	6101	7721004	802505	01909	57201	000000	0000	173218	000000	98001	00000	2,402,629.37 $	2,193,920.86 $	2,193,921 $
Total provenance												**2,402,629.37 $**	**2,193,920.86 $**	**2,193,921 $**

Imputation :

38330 - Programme pour la mise aux normes des équipements sportifs à vocation supralocale												Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Travaux	6101	7721004	800250	07121	57201	000000	0000	183322	000000	22025	00000	2,402,629.37 $	2,193,920.86 $	2,193,921 $
Total imputation												**2,402,629.37 $**	**2,193,920.86 $**	**2,193,921 $**

Le budget net requis (en milliers $) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible dans le PDI 2024-2033 et est réparti comme suit pour chacune des années :

Projet	2024	2025	2026	2027	Total
38330 - Programme pour la mise aux normes des équipements sportifs à vocation supralocale	2194	-	-	-	2194
Total	**2194**	**-**	**-**	**-**	**2194**

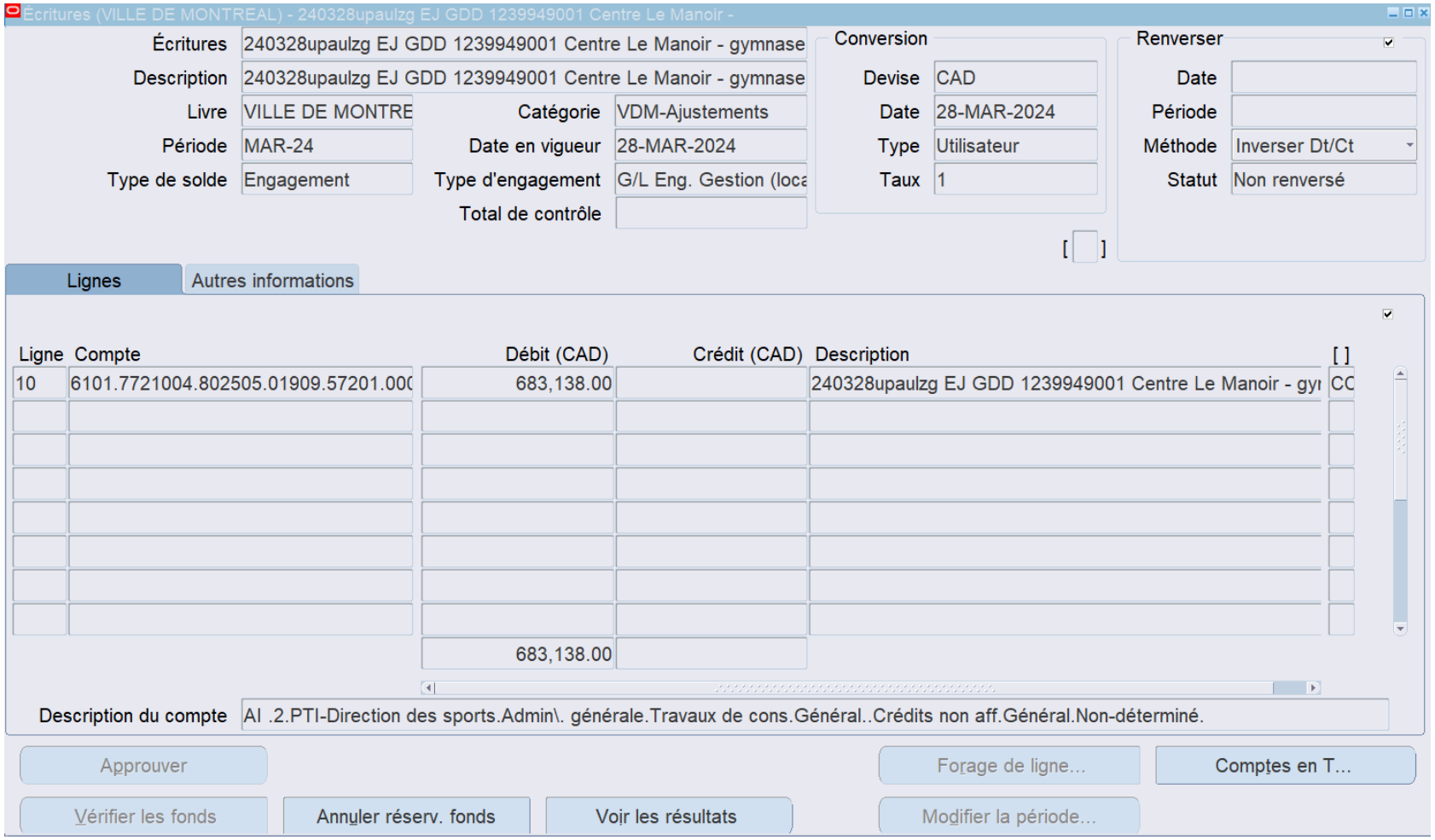
Écritures (VILLE DE MONTREAL) - 240328upaulzg EJ GDD 1239949001 Centre Le Manoir -
Écritures 240328upaulzg EJ GDD 1239949001 Centre Le Manoir - gymnase
Description 240328upaulzg EJ GDD 1239949001 Centre Le Manoir - gymnase
Livre VILLE DE MONTRE
Catégorie VDM-Ajustements
Période MAR-24
Date en vigueur 28-MAR-2024
Type de solde Engagement
Type d'engagement G/L Eng. Gestion (loca
Total de contrôle
Conversion
Devise CAD
Date 28-MAR-2024
Type Utilisateur
Taux 1
Renverser
Date
Période
Méthode Inverser Dt/Ct
Statut Non renversé
Lignes
Autres informations
Ligne Compte Débit (CAD) Crédit (CAD) Description [ ]
10 6101.7721004.802505.01909.57201.000 683,138.00 240328upaulzg EJ GDD 1239949001 Centre Le Manoir - gyr CC
683,138.00
Description du compte AI .2.PTI-Direction des sports.Admin\. générale.Travaux de cons.Général..Crédits non aff.Général.Non-déterminé.
Approuver
Forage de ligne...
Comptes en T...
Vérifier les fonds
Annuler réserv. fonds
Voir les résultats
Modifier la période...

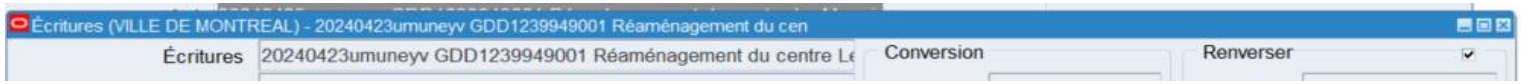
Écritures (VILLE DE MONTREAL) - 20240423umuneyv GDD1239949001 Réaménagement du cen
Écritures 20240423umuneyv GDD1239949001 Réaménagement du centre Le
Conversion
Renverser

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1239949001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Octroyer un contrat de travaux à CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS inc., d'une somme de 6 742 344,44 $, incluant les taxes dans le cadre du projet de réaménagement, rénovation et mise aux normes du Centre le Manoir et autoriser une dépense à cette fin de 7 618 849,21 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-DAI-036 - (9 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Le montant net de ristourne TPS et TVQ à assumer par l'arrondissement est de 4 763 105 $ et sera financé à hauteur de 4 100 506 $ à même son PDI affecté au projet et à la hauteur de 662 599 $ à même le surplus déjà affecté spécifiquement à ce projet.

Les renseignements relatifs au code d'imputation et au numéro de sous-projet sont indiqués dans le fichier ci-joint:

FICHIERS JOINTS

GDD 1239949001 - Certification des fonds_V1.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-22

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1239949001

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses							
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	Crédits autorisés par l'arrondissement au dollar
Contrat Construction Iréenée Paquet & fils inc	5,864,183.03 $	293,209.17 $	584,952.26 $	6,742,344.46 $	585,685.30 $	6,156,659.16 $	3,962,739.00 $
Contingences (10%)	586,418.30 $	29,320.92 $	58,495.23 $	674,234.45 $	58,568.54 $	615,665.92 $	615,666.00 $
Sous-total - contrat	**6,450,601.33 $**	**322,530.09 $**	**643,447.49 $**	**7,416,578.88 $**	**644,253.84 $**	**6,772,325.08 $**	**4,578,405.00 $**
Incidences (3%)	175,925.49 $	8,796.27 $	17,548.57 $	202,270.33 $	17,570.56 $	184,699.78 $	184,700.00 $
Total des dépenses	**6,626,526.82 $**	**331,326.36 $**	**660,996.06 $**	**7,618,849.21 $**	**661,824.39 $**	**6,957,024.84 $**	**4,763,105.00 $**

	Montant	%
CDN-NDG	4,763,105.00 $	68.46%
Portion à la charge du Serv des grands parcs du Mont-Toyal et des sports	2,193,921.00 $	31.54%
Total des dépenses	6,957,026.00 $	100.00%

SGPMRS
2,193,921.00 $
- $
2,193,921.00 $
- $
2,193,921.00 $

Information budgétaire:

Provenance	**PDI 2015 - Mise aux normes Centre Le Manoir**
Requérant:	59-00
Projet :	67851
Sous-projet :	1967851 001
Projet Simon :	**175397**
Montant :	4,100,506.00 $

Provenance	**Surplus affecté au Centre Le Manoir NDG**
Objet	**31025**
Montant :	662,599.00 $

Imputation	**PDI 2015 - Mise aux normes Centre Le Manoir**
Requérant:	59-00
Projet :	67851
Sous-projet :	1567851 002
Projet Simon :	**154248**
Montant :	4,763,105.00 $

	2024	**2025**	**2026**	**Ult**	**TOTAL**
Budget au net au PDI - 2024-2033	**2050**	**2050**	**0**	**0**	**4101**
en milliers					
Prévision de la dépense					
Brut	**2382**	**2382**	**0**	**0**	**4763**
BF	**331**	**331**	**0**	**0**	**663**
Autre	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Suvention	**0**	**0**	**0**		**0**
Net	**2050**	**2050**	**0**	**0**	**4101**
Écart	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3488
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : AVR Année : 2024 **AVR-24** Description de l'écriture : 240409umart1m - GDD 1239949001 Centre Le Manoir Constr Irénée Paquet & fils

Virement de crédits demandé en vertu de :
- ○ La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
- ◉ L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1239949001

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	0620326	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		4,100,506.00	RCA19 17326 Réfection et protection immeubles CA19 170343
2	6406	0620326	800250	07121	57201	000000	0000	154248	000000	22015	00000	3,962,739.00		Centre Le Manoir - Contrat GDD1239949001
3	6406	0620326	800250	07121	57201	000000	0000	154248	012130	22015	00000	137,767.00		Contingences
4	6406	9500998	800250	07121	57201	000000	0000	154248	012130	22015	00000	477,899.00		Contingences
5	6406	9500998	800250	07121	54390	000000	0000	154248	012079	22015	00000	184,700.00		Incidences
6	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	154248	000000	22015	00000		662,599.00	GDD 1236954003_Centre le Manoir Contrat travaux_GDD 1239949001
7														
8														
9														
Total de l'écriture :												**4,763,105.00**	**4,763,105.00**	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3814
Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : AVR Année : 2024 Type d'écriture : Réel (A)
Date de l'écriture : 2024/04/09 Nom d'écriture : 240409umart1m - GDD 1239949001 Centre Le Manoir Constr Irénée Paquet & fils

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000	000000	00000	00000	662,599.00		GDD 1236954003_Centre le Manoir Co
2	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	154248	000000	22015	00000		662,599.00	GDD 1236954003_Centre le Manoir Co
3														
4														
5														
6														
7												à	de	
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												**662,599.00**	**662,599.00**	

Remarques

Veuillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3488
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	0620326	800250	07121	57201	000000	0000	154248	000000	22015	00000
2	6406	0620326	800250	07121	57201	000000	0000	154248	012130	22015	00000
3	6406	9500998	800250	07121	57201	000000	0000	154248	012130	22015	00000
4	6406	9500998	800250	07121	54390	000000	0000	154248	012079	22015	00000
5	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	154248	000000	22015	00000
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

à

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.02

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1249948001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à Cojalac inc. au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

Il est recommandé :
D'accorder un contrat à Cojalac inc. au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 11:34

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1249948001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à Cojalac inc. au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le but d'améliorer la sécurité des piétons sur le territoire de l'Arrondissement, la division des études techniques et de la mobilité souhaite réaliser des réaménagements géométriques afin de sécuriser les abords des écoles et institutions.
À cet effet, le projet Programme de réaménagement géométrique 2024 (PRG-2024) vise la réalisation de travaux de saillies ainsi que les travaux de corrélatifs et planage/pavage de la chaussée d'une intersection et de deux aménagements à mi-tronçons situées sur les réseaux local et artériel.

Les intersections situées sur le réseau artériel de l'arrondissement ont fait l'objet d'un article 85 et d'une approbation du conseil municipal.

Le tableau suivant présente l'ensemble des projets.

No projet	Intersection / Localisation	Programme / Financement	Commentaires
SUM_CDN24-0971	Légaré entre l'avenue Bourret et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine	Arrondissement	Refusé en raison de limitations budgétaires par Carrefour Mobilité. La direction de l'Arrondissement souhaite prendre en charge le financement. A85 GDD # 1239948005
SUM_CDN24-0410	mi-bloc de Clanranald entre Isabella et Dupuis	PTI-59070	Accepté par Carrefour Mobilité. A85 GDD # 1238720006
-	Kensington / Biermans	Arrondissement	Local, Financement par l'arrondissement CDN-NDG

Le présent sommaire vise l'octroi du contrat de construction suite au lancement du processus d'appel d'offres. La réalisation des travaux de construction est prévue pour l'été 2024.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170021 - Offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception, de la réalisation et du financement des travaux pour le réaménagement géométrique de l'avenue Légaré, entre l'avenue Bourret et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

CA23 170205 - Offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de trois (3) intersections avec mise aux normes des feux de circulation et d'un passage piéton à mi-tronçon, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

CA23 170082 - Accorder un contrat à Cojalac inc., au montant de 1 843 777,77 $, incluant les taxes, pour les travaux de construction de saillies à diverses intersections de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame de-Grâce (SAILLIES-1-2023) et autoriser une dépense à cette fin de 2 417 344,44 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-010.

CA22 170188 - Sélection des intersections visées par la construction de réaménagements géométriques (saillies), là ou requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

CM23 0178 et CE 23 0227 - Accepter les offres de services d'arrondissements en vertu du 2e alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement de rues artérielles et de voies cyclables pour l'année 2023

CA23 170015 - Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de sept (7) intersections, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

CA22 170175 - Accorder un contrat à Construction Viatek inc, au montant de 764 687,46 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique de deux (2) intersections, incluant des travaux de feux de circulation, sur le territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (Saillies-1-2022), autoriser une dépense à cette fin de 971 156,21 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-TP-005 et le financement à hauteur de 342 611,69$ TTX à partir du surplus affecté de l'arrondissement.

CA22 170097 - Accorder un contrat à Construction Viatek, au montant de 1 064 469,59$, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique de cinq (5) intersections (Saillies-2-2022) et autoriser une dépense à cette fin de 1 320 916,55 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-TP-009.

DESCRIPTION

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de réaménagement géométrique des tronçons situés sur les réseaux local et artériel afin d'accroître la sécurité du public sur ces lieux, permettant ainsi à l'Arrondissement d'améliorer le volet d'apaisement de la circulation.

Liste des réaménagements géométriques prévus

Intersection / Tronçons	District	Type	RAAV / Article 85	Description	Demande financement
Kensington / Biermans	Loyola	Local	Non	Saillies aux abords de l'école Rudolf Steiner	Arrondissement
Clanranald à mi tronçon	Snowdon	Artériel	Oui	Saillies aux abords de l'école cinq continents	PAR 2024
Légaré	CDN	Artériel	Oui	Révision géométrique + Saillies aux abords de l'hôpital général juif	Arrondissement

Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comme suit :

1. La construction d'avancées de trottoirs dotées de fosses de plantation et l'élargissement des trottoirs afin de sécuriser les déplacements;
2. Des interventions sur les utilités publiques réparties dans les limites des travaux ainsi que les autres accessoires;
3. Un planage de la couche d'asphalte;
4. Réparation de la fondation si requise;
5. La pose de revêtement bitumineux sur les intersections déjà planées.

JUSTIFICATION

L'appel d'offres a été lancé le 26 mars 2024 et l'ouverture des soumissions a eu lieu le 16 avril 2024.

Sur les cinq preneurs du cahier des charges, un seul a déposé une soumission, avant le 16 avril 2024, à 11 heures.

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	COJALAC INC.
2	CONSTRUCTION LAROTEK INC.
3	LES PAVAGES CÉKA INC.
4	MONTRÉAL SCELLANT INC.
5	RAMCOR COMSTRUCTION INC.

Il est recommandé d'octroyer le contrat au seul soumissionnaire conforme, Cojalac inc. pour un montant de **1 229 229,00 $** (incluant les taxes).

L'adjudicataire Cojalac inc. a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Publics, valide pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu de la Loi des contrats des organismes publics RLRQ,C.C-65.1, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont à retrouver en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)
COJALAC INC.	**1 229 229,00 $**
Dernière estimation réalisée	1 157 145,77 $
Coût moyen des soumissions conformes	
(total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	1 229 229,00
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	
((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	NA
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($)	
(la plus haute conforme – la plus basse conforme)	NA
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	
((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	NA
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($)	
(la plus basse conforme – estimation)	72 083,23 $

Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	
((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	6,23 %

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **1 229 229,00 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la seule soumission conforme et l'estimation est de : **72 083,23 $** (avec taxes).

Le montant de la seule basse soumission conforme est **supérieure** de **6,23 %** du montant de l'estimation des coûts des travaux.

Étant donné que la valeur du contrat est supérieure à 1 M$, le contrat fera l'objet d'une évaluation de rendement, conformément à la directive de la Ville C-OG-APP-D-21-001.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût du contrat :

	Projet (avant taxes)	T.P.S. (5 %)	T.V.Q. (9,975 %)	Total (avec taxes)
Contrat	1 069 127,20 $	53 456,36 $	106 645,44 $	1 229 229,00 $

T.P.S. (5 %) : 53 456,36 $ **T.V.Q. (9,975 %) :** 106 645,44 $ **RISTOURNE T.P.S. :** 53 322,72 $

Le coût total de la soumission susmentionnée : **1 229 229,00 $** (avec les taxes).

Au montant total de la soumission, il faut ajouter :

· Les dépenses incidentes : 20 000 $ (incluant les taxes);
· Les frais incidents professionnels 120 000,00 $ (avec taxes);
· Les travaux de contingences (15 % du montant du contrat) : 184 384,35 $ (avec taxes);

Au total, le budget requis pour financer la réalisation du projet est de : 1 553 613,35 **$** = (Soumission 1 229 229,00 $ + les frais incidents professionnels 120 000,00 $ + les contingences 184 384,35 $ + les frais incidents techniques 20 000,00 $) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire, ainsi que les frais incidents.

Budget à autoriser :

Le budget requis pour financer ce projet de travaux de réaménagements géométriques est de **1 553 613,35 $** toutes taxes incluses incluant un montant de 184 384,58 $ à titre de contingences et un montant de 140 000,00 $ à titre d'incidences, de frais de surveillance et de frais de laboratoire.

La répartition des coûts entre ces deux entités est détaillée par intersection dans les tableaux ci-dessous :

Intersections	Clanranald à mi bloc				Kensington / Biemans	Légaré
Provenance	SUM (PSAE)	DGA	Arrond.	Citoyens-RESEP Privé	Arrond.	Arrond.
Trottoir	107 087,72 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	157 515,28 $	109 078,98 $
Chaussée	211 691,97 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	282 794,24 $	282 130,47 $
RESEP	0,00 $	51 508,80 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $
RESEP Privé	0,00 $	0,00 $	0,00 $	27 421,54 $	0,00 $	0,00 $
Total	318 779,69 $	51 508,80 $	0,00 $	27 421,54 $	440 309,52 $	391 209,45 $
Contingences	47 816,95 $	7 726,32 $	0,00 $	4 113,23 $	66 046,43 $	58 681,42 $
Incidences professionneles	25 468,04 $	8 361,88 $	8 303,48 $	0,00 $	41 534,13 $	36 332,47 $
Incidences techniques	0,00 $	1 500,00 $	5 522,23 $	0,00 $	6 922,35 $	6 055,41 $
Total	392 064,68 $	69 097,00 $	13 825,72 $	31 534,77 $	554 812,43 $	492 278,74 $
Réparation coût total (%)	25%	4%	1%	2%	36%	32%

Ci-dessous un résumé des coûts totaux du projet :

Provenance	SUM	Arrondissement	DGA	Citoyens	Total
Trottoir	107 087,72 $	266 594,26 $	0,00 $	0,00 $	373 681,98 $
Chaussée	211 691,97 $	564 924,71 $	0,00 $	0,00 $	776 616,68 $
RESEP	0,00 $	0,00 $	51 508,80 $	0,00 $	51 508,80 $
RESEP Privé	0,00 $	0,00 $	0,00 $	27 421,54 $	27 421,54 $
Total	318 779,69 $	831 518,97 $	51 508,80 $	27 421,54 $	1 229 229,00 $
Contingences	47 816,95 $	124 727,85 $	7 726,32 $	4 113,23 $	184 384,35 $
Incidences professionneles	25 468,04 $	86 170,08 $	8 361,88 $	0,00 $	120 000,00 $
Incidences techniques	0,00 $	18 500,00 $	1 500,00 $	0,00 $	20 000,00 $
Total	**392 064,68 $**	**1 060 916,89 $**	**69 097,00 $**	**31 534,77 $**	**1 553 613,35 $**
Réparation coût total (%)	25%	68%	4%	2%	100 %

La dépense totale maximale relative à ce contrat est de 1 553 613,35 $, taxes incluses, comprenant :

– Un contrat avec Cojalac inc. pour un montant de 1 229 229,00 $ taxes incluses ;
– Un montant de contingences 184 384,35 $ taxes incluses;
– Un budget d'incidences professionnelles (surveillance externe, contrôle qualitatif et surveillance environnementale) de 120 000,00 $ taxes incluses.
– Un budget d'incidences techniques de 20 000,00 $ taxes incluses.
Cette dépense de **1 553 613,35 $** taxes incluses représente un coût net de **1 418 656,07 $** lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales.
Cette dépense sera assumée par la DGA, le SUM, et l'Arrondissement. Le coût net ristourne total de ce contrat est réparti comme suit :

- 68 % est payé par l'Arrondissement, pour un montant de 968 758,53 $;
- 25 % est payé par le SUM pour un montant de 358 007,31 $.
- 4 % est payé par la DGA, pour un montant de 63 094,77 $;

- 2 % est à la charge des citoyens concernés (ESP privé), pour un montant de 28 795,45 $

La répartition du coût net de ristournes sera assumée comme suit :

Projet investi	Service	Année de réalisation 2024	Année ultérieure	Total
2455754	Arrondissement	968 758,53 $	0 $	968 758,53 $
18100	DGA	63 094,77 $	0 $	63 094,77 $
18200	Citoyens	28 795,45 $	0 $	28 795,45 $
59070	SUM	358 007,31 $	0 $	358 007,31 $

Cette dépense représente un coût net de 1 418 656,07 $ lorsque des ristournes fédérale et provinciale sont appliquées, et sera répartie ainsi :

– Un coût net de 968 758,53 $ relatif à l'élargissement de trottoirs et la construction de saillies sera assumé par l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et est financé à la hauteur de 347 527 $ par le surplus affecté aux mesures d'apaisement de la circulation, à la hauteur de 235 000 $ par le surplus affecté à la réalisation de travaux pour le réaménagement géométrique et le solde de .386 231.53 $ par le surplus libre de l'arrondissement.

– Un coût net de 63 094,77 $ net ristourne sera assumé par la DGA pour les travaux d'aqueduc, d'égout, de reconstruction de trottoirs et de chaussée, lequel est financé par le règlement d'emprunt 22-046. Cette dépense est prévue au budget comme étant entièrement admissible à une subvention au programme de la TECQ (taxe sur l'essence et de la contribution du Québec), ne laissant aucune charge aux contribuables.

– Un coût net de 28 795,45 $ relatif aux remplacements d'entrées de service en plomb sur le domaine privé sera facturé aux citoyens concernés, conformément au règlement 20-030.

– Un coût net de 358 007,31 $ net ristourne sera assumé par le SUM, lequel est financé par le programme PDI 59070 (Programme d'aménagement des rues - Artériel) pour le projet SUM_CDN24-0410.

Un montant maximal de 358 007,31 $ net de ristourne, sera financé par le règlement d'emprunt de compétence locale 19-023-1 Progr. aménagement des rues du réseau artériel CM22 1111.

Le détail des informations financières et comptables se retrouve dans les certifications de fonds des services habilités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement en:
- Offrant des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan)

- Offrant des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires. (résultat 2.2 du plan)

Les travaux de réaménagements géométriques du présent sommaire décisionnel portant sur les travaux de chaussées, de trottoirs, visent à améliorer l'infrastructure routière et à assurer la sécurité du public ainsi qu'aux usagers du réseau routier de l'Arrondissement tout en utilisant les techniques, les matériaux qui respectent les normes environnementales en vigueur.

Aussi, la réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre suivant :

- améliorer l'état des infrastructures routières à moyen terme;
- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;

- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement et incluant tous les organismes et institutions (Centres universitaires, Hôpitaux, écoles, etc.).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

NA

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du projet susmentionné seront informés par lettre de la nature et la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : été 2024

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Geneviève REEVES)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Hui LI)

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Ève LEDUC, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Hermine Nicole NGO TCHA, Service de l'eau

Lecture :

Hermine Nicole NGO TCHA, 22 avril 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mohamad CHOKOR
ingenieur(e)

Tél : 514-869-7413
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-22

Pascal TROTTIER
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1249948001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder un contrat à Cojalac inc. au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

License RBQ-Cojalac.pdfFormulaire soumission Section A.pdf

Charte de langue francaise-Cojalac.pdfRécapitulatif PV 008.pdf

SEAO _ Liste des commandes.pdfAMP-Cojalac.pdfAttestation Revenu Quebec-Cojalac.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mohamad CHOKOR
ingenieur(e)

Tél : 514-869-7413
Télécop. :

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5648-3167-01 **Numéro de validation : 1-5924724145**

ÉMISE LE : 2012-05-08

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 8 mai

TITULAIRE DE LA LICENCE

Cojalac inc.
174 boulevard Lacombe
Repentigny QC
Canada J5Z 1S1

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

13.5 Installations spéciales ou préfabriquées
17.2 Intercommunication téléphonie et surveillance
-------- 29 sous-catégorie(s) autorisée(s). --------

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

RÉPONDANTS

Ali Moavenian

Gestion de projets et de chantiers, Exécution de travaux de construction

Jacques Lachapelle

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers

---------- 2 répondant(s) autorisé(s). ----------

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5648-3167-01 **Numéro de validation : 1-5924724145**

ÉMISE LE : 2012-05-08

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 8 mai

TITULAIRE DE LA LICENCE

Cojalac inc.
174 boulevard Lacombe
Repentigny QC
Canada J5Z 1S1

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.2 Petits bâtiments
1.3 Bâtiments de tout genre
1.4 Routes et canalisation
1.5 Structures d'ouvrages de génie civil
1.6 Ouvrages de génie civil immergés
1.7 Télécommunication transport transformation et distribution d'énergie électrique
1.8 Installation d'équipement pétrolier

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.1 Puits forés
2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés
2.3 Systèmes de pompage des eaux souterraines
2.4 Systèmes d'assainissement autonome
2.8 Sautage

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5648-3167-01 **Numéro de validation : 1-5924724145**

ÉMISE LE : 2012-05-08

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 8 mai

TITULAIRE DE LA LICENCE

Cojalac inc.
174 boulevard Lacombe
Repentigny QC
Canada J5Z 1S1

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

3.1	Structures de béton
10	Systèmes de chauffage localisé à combustible solide
11.1	Tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression
15.7	Ventilation résidentielle

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5	Excavation et terrassement
2.7	Travaux d'emplacement
3.2	Petits ouvrages de béton
4.2	Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique
5.2	Ouvrages métalliques
6.2	Travaux de bois et plastique
7	Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
8	Portes et fenêtres
9	Travaux de finition
11.2	Équipements et produits spéciaux
12	Armoires et comptoirs usinés

Régie du bâtiment du Québec

Président — Secrétaire

Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-24-AOP-TP-008

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service de greffe Bureau Accès Montréal - CDN-NDG 5160, boul. Décarie, Rez-de-chaussée Montréal (Québe) H3X 2H9 – Avant 11h
26	**mars**	**2024**	**16**	**avril**	**2024**	

Projet de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024)

Description et sommaire de soumission	Montant
Projet de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024) **CDN-NDG-24-AOP-TP-008**	
Montant total avant taxes :	1 069 127,20 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	53 456,36 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	106 645,44 $
Montant total :	**1 229 229,00 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1143922814

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Cojalac Inc.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

174, Boul. Lacombe Repentigny (Québec) J5Z 1S1

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone : 514 548-2772		
JACQUES LACHAPELLE, PRÉSIDENT	Télécopieur : 514 548-2773		
	Courriel :		
Signature: Jacques Lachapelle	Jour 16	Mois 4	Année 2024

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Montréal

ANNEXE S

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Je, soussigné, à titre de représentant du Soumissionnaire, déclare que (*cocher une des cases ci-dessous*) :

☐ (1) le Soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec

☐ (2) le Soumissionnaire a un établissement au Québec et emploie moins de 50 personnes au Québec

☐ (3) le Soumissionnaire a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois

Dans l'éventualité où, au moment du dépôt de sa Soumission, le Soumissionnaire a coché la case 1, la case 2 ou la case 3 de la présente annexe, il doit, avant l'adjudication du Contrat :

- *si son statut n'a pas changé depuis le dépôt de sa Soumission et que la déclaration qu'il a faite dans la présente annexe demeure donc exacte en tous points, il doit remettre à la Ville, dans le délai et dans la forme exigés par celle-ci, une nouvelle déclaration à cet effet;*

- *si son statut a changé depuis le dépôt de sa Soumission et qu'il se trouve à présent dans la situation visée à la case 4, le Soumissionnaire doit, dans le délai exigé par la Ville, lui remettre un des 4 documents énumérés à la case 4 avant l'adjudication du Contrat.*

☒ (4) le Soumissionnaire a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus ; je déclare donc que le Soumissionnaire respecte et va continuer de respecter les exigences de la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus ») et notamment que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'Office québécois de la langue française (OQLF). De plus, (*cocher une des 4 cases ci-dessous*) :

☒ je déclare que le Soumissionnaire détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF et je le joins à la Soumission;

☐ je déclare que le Soumissionnaire ne détient pas de certificat de francisation et je joins à la Soumission une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;

☐ je déclare que le Soumissionnaire ne détient pas de certificat de francisation ou d'attestation d'application d'un programme de francisation et je joins à la Soumission un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique confirmant qu'il a transmis à l'OQLF l'« analyse de la situation linguistique »;

☐ je déclare que le Soumissionnaire ne détient pas de certificat de francisation, d'attestation d'application d'un programme de francisation ou d'accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique et je joins à la Soumission une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF datée de moins de trois (3) mois; je déclare également que le Soumissionnaire s'engage à transmettre à l'OQLF, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française*, une « analyse de la situation linguistique ».

Je déclare également que le Soumissionnaire n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le Soumissionnaire a reçu une telle offre, il a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Signature du représentant 

Nom du représentant Jacques Lachapelle

Date 16 avril 2024

Office québécois
de la langue
française
Québec

Certificat de francisation

Le présent certificat atteste que dans l'entreprise

Cojalac inc.

N° 4392 2814

la langue française possède le statut prévu
par la *Charte de la langue française* et ses règlements.

Délivré à Montréal, le 2 mai 2023

La présidente-directrice générale,

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-24-AOP-TP-008

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **mardi 16 avril 2024** à **11 heures.**

Sont présents :

●	Julie Faraldo-Boulet	Secrétaire d'arrondissement substitut	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
●	Mohamad Chokor	Ingénieur	Division des études techniques
●	Karine Yaacoub	Ingénieure	Division des études techniques
●	Maxime Labelle	Technicien en gestion de documents	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-24-AOP-TP-008 Projet de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
COJALAC INC.	1 229 229,00 $

L'appel d'offres public de la Direction des travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 26 mars 2024.

Le secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Division des études techniques, pour étude et rapport

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut
Division du greffe

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec Constructo pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : CDN-NDG-24-AOP-TP-008
Numéro de référence : 1829186
Statut : En attente des résultats d'ouverture
Titre : Projet de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024)

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
COJALAC INC. 174 boul. Lacombe Repentigny, QC, J5Z 1S1 NEQ : 1143922814	Monsieur Jacques Lachapelle Téléphone : 514 548-2772 Télécopieur :	**Commande : (2339754)** 2024-03-26 15 h 27 **Transmission :** 2024-03-26 15 h 47	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
COJALAC INC. 174 boul. Lacombe Repentigny, QC, J5Z 1S1 NEQ : 1143922814	Monsieur Jacques Lachapelle Téléphone : 514 548-2772 Télécopieur :	**Commande : (2339777)** 2024-03-26 15 h 44 **Transmission :** 2024-03-26 15 h 44	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
CONSTRUCTION LAROTEK INC. 11730, avenue Lucien-Gendron Montréal, QC, H1E 7J7 http://jonathan@larotek.ca NEQ : 1168625821	Monsieur Jonathan Vella Téléphone : 514 829-8454 Télécopieur : 514 587-2495	**Commande : (2339466)** 2024-03-26 11 h 54 **Transmission :** 2024-03-26 11 h 54	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
LES PAVAGES CÉKA INC. 1143 Boulevard St-Jean Baptiste Mercier, QC, J6R0H6 http://www.pavagesceka.com NEQ : 1160427812	Madame Julie Tremblay Téléphone : 450 699-6671 Télécopieur : 450 699-1847	**Commande : (2340480)** 2024-03-27 13 h 21 **Transmission :** 2024-03-27 13 h 21	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
MONTRÉAL SCELLANT INC. 11805, Boul. Rivière-des-Prairies Montréal, QC, H1C 1R2 http://www.montrealscellant.com NEQ : 1149336308	Monsieur Joseph Morello Téléphone : 438 989-2607 Télécopieur :	**Commande : (2342977)** 2024-04-02 20 h 15 **Transmission :** 2024-04-02 20 h 15	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
RAMCOR CONSTRUCTION INC. 9434 Boulevard Pie-IX Montréal, QC, H1z 4E9 NEQ : 1161184792	Monsieur Guy Cormier Téléphone : 514 329-4545 Télécopieur : 514 329-4818	**Commande : (2342518)** 2024-04-02 11 h 08 **Transmission :** 2024-04-02 14 h 58	Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
Organisme public.

amp

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS | TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

Le 19 janvier 2023

COJALAC INC.
A/S MONSIEUR JACQUES LACHAPELLE
174, BOUL LACOMBE
REPENTIGNY (QC) J5Z 1S1

N° de décision : 2023-DAMP-1137
N° de client : 3000151503
N° d'entreprise du Québec : 1143922814

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») accorde à l'entreprise mentionnée ci-dessus, le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. COJALAC INC. demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») tenu par l'AMP.

L'autorisation est valide jusqu'au **18 janvier 2026**, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louis X. Lavoie
Directeur de l'intégrité des entreprises

REVENU QUÉBEC

LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

COJALAC INC.
174, BOUL. LACOMBE
REPENTIGNY (QUEBEC) J5Z 1S1

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1143922814

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 509140-AZMK-1134051
Date et heure de délivrance de l'attestation : 16 janvier 2024 à 11 h 49 min 32 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 avril 2024

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca.**

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1249948001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder un contrat à Cojalac inc. au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

24-AOP-TP-008 - Contrat public.pdf

24-AOP-TP-008 Analyse des soumissions GDD .pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 830-7568

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-22

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 770-8766
Division : Division du greffe, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-24-AOP-TP-008

No du GDD :

Titre de l'appel d'offres : Projet de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024)

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 26 - 3 - 2024

Nombre d'addenda émis durant la période : 0

Ouverture originalement prévue le : 16 - 4 - 2024

Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : 16 - 4 - 2024

Délai total accordé aux soumissionnaires : 20 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 5

Nbre de soumissions reçues : 1

% de réponses : 20

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 90 jrs

Date d'échéance initiale : 15 - 7 - 2024

Prolongation de la validité de la soumission de jrs

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis	√	# Lot
COJALAC INC.	1 229 229,00 $	√	

Information additionnelle

Préparé par : Julie Faraldo-Boulet

Le 16 - 4 - 2024

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-24-AOP-TP-008**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP (1)	Attestation fiscale	Liste RGC (2)	RENA (3)	Liste RBQ (4)	Licence RBQ (5)	LFRI (6)	Expérience du soumissionnaire	Clause du 7%	Déclaration relative à la Charte de la langue française	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
COJALAC INC.	1143922814	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	att. fiscale au 30 avril 2024	conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2024-04-16**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2024-04-16**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2024-04-16**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2024-04-16.**

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1249948001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder un contrat à Cojalac inc. au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Info comptable GDD 1249948001 - DGA.xlsx

Certification des fonds_GDD 1249948001_SUM.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Hui LI
Préposée au budget
Tél : 514 872-3580

Co-auteur:
Immacula Cadely / Hugo Le Blais
PDS - Eau/Environnement

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-29

Julie MOTA
conseiller(-ere) budgetaire
Tél : 514-872-xxxx

Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Informations financières pour dépenses PDI

GDD #	**1249948001**
Service	**EAU**
Direction	**DGA**

Engagement #	**CC49948001**	**Date**	**4/22/2024**

Objet GDD

Accorder un contrat à Cojalac inc., au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $ $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

Informations comptables

Provenance

PG 18100 - Renouvellement des actifs des réseaux secondaires d'aqueduc et d'égouts												Dépenses taxes incluses	Crédits nets	**Crédits arrondis au $ supérieur**
No Règlement 22-046	6130	8E+06	802705	01909	57201	000000	0000	169431	000000	98001	00000	69,097.00 $	63,094.77 $	**63,097 $**

Imputations

Entrées services en plomb - 2024 - CDN-NDG (ESP PUBLIQUE)												Dépenses taxes incluses	Crédits nets	**Crédits nets arrondis au $ supérieur**
Contrat	6130	8E+06	802728	04121	57201	000000	0000	196857	000000	13020	00000	51,508.80 $	47,034.40 $	**47,035 $**
Contingences	6130	8E+06	802728	04121	57201	000000	0000	196857	070008	13020	00000	7,726.32 $	7,055.16 $	**7,056 $**
Incidences professionnelles	6130	8E+06	802728	04121	54301	000000	0000	196856	070003	13020	00000	8,361.88 $	7,635.51 $	**7,636 $**
Incidences techniques	6130	8E+06	802728	04121	54590	000000	0000	196856	070003	13020	00000	1,500.00 $	1,369.70 $	**1,370 $**
Total												**69,097.00 $**	**63,094.77 $**	**63,097.00 $**

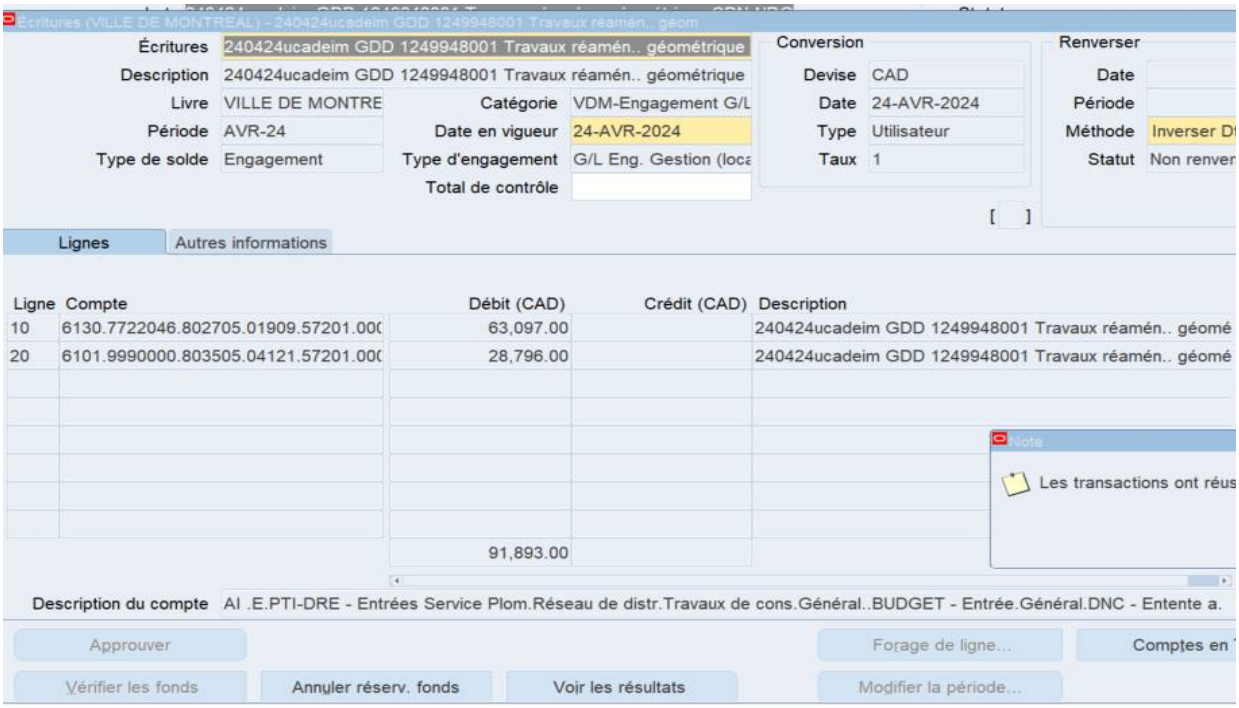
Écritures (VILLE DE MONTREAL) - 240424ucadeim GDD 1249948001 Travaux réamén.. géom
Écritures 240424ucadeim GDD 1249948001 Travaux réamén.. géométrique
Description 240424ucadeim GDD 1249948001 Travaux réamén.. géométrique
Livre VILLE DE MONTRE
Catégorie VDM-Engagement G/L
Période AVR-24
Date en vigueur 24-AVR-2024
Type de solde Engagement
Type d'engagement G/L Eng. Gestion (loca
Total de contrôle
Conversion
Devise CAD
Date 24-AVR-2024
Type Utilisateur
Taux 1
Renverser
Date
Période
Méthode Inverser D
Statut Non renver
Lignes
Autres informations
Ligne Compte Débit (CAD) Crédit (CAD) Description
10 6130.7722046.802705.01909.57201.000 63,097.00 240424ucadeim GDD 1249948001 Travaux réamén.. géomé
20 6101.9990000.803505.04121.57201.000 28,796.00 240424ucadeim GDD 1249948001 Travaux réamén.. géomé
91,893.00
Note
Les transactions ont réus
Description du compte AI .E.PTI-DRE - Entrées Service Plom.Réseau de distr.Travaux de cons.Général..BUDGET - Entrée.Général.DNC - Entente a.
Approuver
Forage de ligne...
Comptes en
Vérifier les fonds
Annuler réserv. fonds
Voir les résultats
Modifier la période...


t/Ct
rsé
[ ]
CC
CC
ssi. réservation des fonds
OK
T...

Re: Demande pour le dossier : 1249948001

Hermine Nicole NGO TCHA A : Mohamad CHOKOR 2024-04-23 10:59

Cc : "Claudia SAMPEDRO", "gdd_eau-environnement@ville.montreal.qc.ca", "Normand HACHEY"

3 pièces jointes

doclink.gifdoclink.gifdoclink.gif

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires en lien avec l'objet en rubrique:

Objet du dossier : Accorder un contrat à Cojalac inc., au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $ $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

La direction de la gestion des actifs (DGA) a examiné le dossier et est d'accord pour recommander au conseil d'arrondissement la dépense et de voter les crédits tels que décrits dans le sommaire décisionnel.

Ces travaux s'inscrivent dans la stratégie de la gestion de l'eau pour des infrastructures performantes. Ils font partie des interventions qui contribuent à améliorer les infrastructures collectives et la qualité de vie des citoyens.

Dans le cadre de son programme de réaménagement géométrique, l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame de-Grâce va intégrer des travaux de remplacements d'entrées de service en plomb ou en acier galvanisé ayant été en contact avec le plomb (RESEP).

Le remplacement des branchements d'eau en plomb du côté privé n'est pas subventionnable. Les coûts nets relatifs au remplacement des branchements d'eau en plomb ou en acier galvanisé ayant été en contact avec le plomb sur la section privée seront facturés aux citoyens concernés, conformément au Règlement 20-030.

Les travaux concernant les actifs de l'eau seront financés par la DGA, selon les modalités indiquées dans la rubrique aspects financiers du sommaire décisionnel. Le détail des informations financières se retrouve dans l'intervention du Service des finances.

L'arrondissement, agissant en tant qu'exécutant du projet, tiendra la DGA informée de l'avancement des travaux et respectera l'enveloppe budgétaire allouée. Les travaux de ce présent contrat sont prévus d'être exécutés pendant l'été 2024.

Merci

Hermine Ngo Tcha, ing. DESS
Chef de section - section nord
Service de l'eau - Direction Gestion des actifs
Division planification des investissements
801, rue Brennan
Montréal (Québec) H3C 0G4

Tel : (438) 226-2213

Certification des fonds

NO GDD : **1249948001**

No d'engagement **CC49948001**

Financement de 100% implique une dépense nette à la charge des contribuables de: **358,009.00 $**

PROVENANCE :

19-023-1 Progr. aménagement des rues du réseau artériel CM22 1111												Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Règlement	6101	7719023	802701	01909	57201	000000	0000	183649	000000	98001	00000	392,064.68 $	358,007.31 $	358,009.00 $

IMPUTATIONS :

59070 - Programme d'aménagement des rues - Artériel												Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Contrat-Trottoir	6101	7719023	800250	03103	57201	000000	0000	199738	000000	17030	00000	107,087.72 $	97,785.36 $	97,786.00 $
Contingences-Trottoir	6101	7719023	800250	03103	57201	000000	0000	199738	070008	17030	00000	16,063.16 $	14,667.80 $	14,668.00 $
Contrat-Chaussée	6101	7719023	800250	03103	57201	000000	0000	199739	000000	17025	00000	211,691.97 $	193,302.99 $	193,303.00 $
Contingences-Chaussée	6101	7719023	800250	03103	57201	000000	0000	199739	070008	17025	00000	31,753.80 $	28,995.45 $	28,996.00 $
Incidences-ser.prof.	6101	7719023	800250	03103	54390	000000	0000	199740	070003	17025	00000	25,468.04 $	23,255.72 $	23,256.00 $
Total imputations												**392,064.68 $**	**358,007.31 $**	**358,009.00 $**

Le budget net requis (en milliers $) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible pour le PDI 2024-2033 et est réparti comme suit pour chacune des années :

Projet	2024	2025	2026	Ultérieur	**Total**
59070 - Programme d'aménagement des rues - Artériel	358				**358**
Total	**358**	**0**	**0**	**0**	**358**

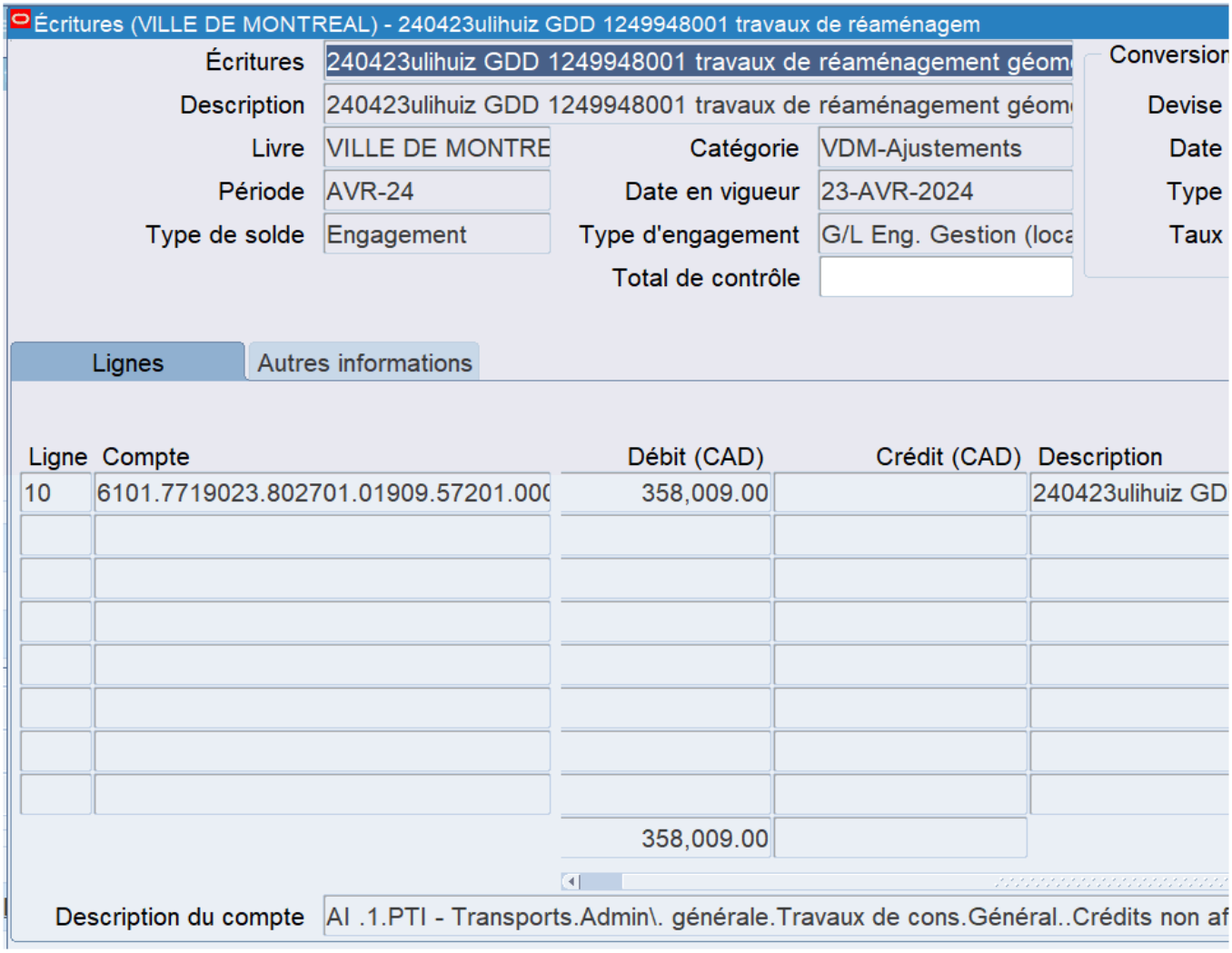
Écritures (VILLE DE MONTREAL) - 240423ulihuiz GDD 1249948001 travaux de réaménagem
Écritures
240423ulihuiz GDD 1249948001 travaux de réaménagement géom
Description
240423ulihuiz GDD 1249948001 travaux de réaménagement géom
Livre
VILLE DE MONTRE
Catégorie
VDM-Ajustements
Période
AVR-24
Date en vigueur
23-AVR-2024
Type de solde
Engagement
Type d'engagement
G/L Eng. Gestion (loca
Total de contrôle
Conversion
Devise
Date
Type
Taux
Lignes
Autres informations
Ligne
Compte
Débit (CAD)
Crédit (CAD)
Description
10
6101.7719023.802701.01909.57201.000
358,009.00
240423ulihuiz GD
358,009.00
Description du compte
AI .1.PTI - Transports.Admin\. générale.Travaux de cons.Général..Crédits non af

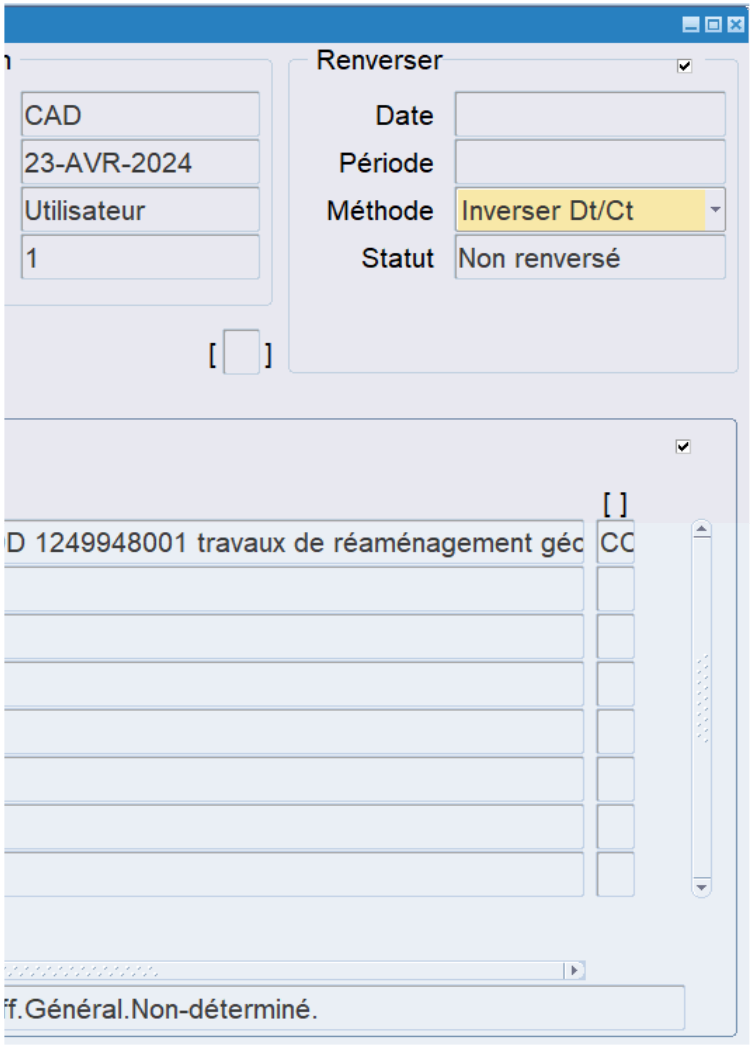
Renverser
CAD
23-AVR-2024
Utilisateur
1
Date
Période
Méthode
Inverser Dt/Ct
Statut
Non renversé
[ ]
[ ]
D 1249948001 travaux de réaménagement géc
CC
ff.Général.Non-déterminé.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1249948001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder un contrat à Cojalac inc. au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Le montant net de ristournes à assumer par l'arrondissement s'élève à 968 758,53 $ et sera financé à la hauteur de 347 527 $ par le surplus affecté aux mesures d'apaisement de la circulation, à la hauteur de 235 000 $ par le surplus affecté à la réalisations travaux pour le réaménagement géométrique et le solde de 386 231.53 $ par le surplus libre de l'arrondissement.

FICHIERS JOINTS

GDD 1249948001 - Certification des fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-24

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1249948001

Accorder un contrat à Cojalac inc., au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 1 553 613,35 $ $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses							Répartion nett	
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	Portion à la charge de l'arrondissement	Portion à la charge du SUM
Contrat COJALAC inc Portion trottoirs	325,011.51 $	16,250.60 $	32,419.90 $	373,682.01 $	32,460.55 $	341,221.46 $	243,436.10 $	97,785.40 $
Contrat COJALAC inc Portion chaussée	675,465.69 $	33,773.28 $	67,377.70 $	776,616.67 $	67,462.13 $	709,154.54 $	515,851.60 $	193,303.00 $
RESEP	68,650.00 $	3,432.50 $	6,847.84 $	78,930.34 $	6,856.42 $	72,073.92 $	- $	- $
Sous-total - contrat	**1,069,127.20 $**	**53,456.38 $**	**106,645.44 $**	**1,229,229.00 $**	**106,779.10 $**	**1,122,449.92 $**	**759,287.70 $**	**291,088.40 $**
Contingences (15%)	160,369.08 $	8,018.45 $	15,996.82 $	184,384.35 $	16,016.86 $	168,367.49 $	113,893.20 $	43,663.30 $
Sous-total - contrat+contingences	**1,229,496.28 $**	**61,474.83 $**	**122,642.26 $**	**1,413,613.35 $**	**122,795.96 $**	**1,290,817.41 $**	**873,180.90 $**	**334,751.70 $**
Incidences professionnels	104,370.52 $	5,218.53 $	10,410.96 $	120,000.01 $	10,424.01 $	109,576.00 $	78,684.80 $	23,255.80 $
Incidences techniques	17,395.09 $	869.75 $	1,735.16 $	20,000.00 $	1,737.33 $	18,262.67 $	16,893.00 $	0.00 $
Total des dépenses	**1,351,261.88 $**	**67,563.11 $**	**134,788.38 $**	**1,553,613.35 $**	**134,957.30 $**	**1,418,656.07 $**	**968,758.70 $**	**358,007.50 $**

Information budgétaire:

Provenance	**Surplus affecté aux mesures d'apaisement de la circulation**
Objet	31025
Montant :	347,527.00 $
Provenance	**Surplus affecté à la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique**
Montant :	235,000.00 $
Provenance	**Surplus libre**
Montant :	386,231.70 $
Imputation	**Programme de réaménagement géométrique 2024**
Requérant:	59-00
Projet :	55754
Sous-projet :	2455754-004
Projet Simon :	**199733**
Montant :	968,758.70 $

	2024	2025	2026	Ult	TOTAL
Budget au net au PDI - 2024-2033	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
en milliers					
Prévision de la dépense					
Brut	**969**	**0**	**0**	**0**	**969**
BF	**969**	**0**	**0**	**0**	**969**
Autre	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Suvention	**0**	**0**	**0**		**0**
Net	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Veuillez compléter tous les segments du compte de grand-livre.

Période : AVR Année : 2024 **AVR-24** Description de l'écriture : 240423udimite GDD 1249948001 Réamen géométrique 2024

Virement de crédits demandé en vertu de :
- ○ La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
- ◉ L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD 1249948001

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1														
2	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	199733	000000	17025	00000		968,758.70	
3	6406	9500998	800250	03103	57201	000000	0000	199733	000000	17025	00000	515,851.60		Contrat - portion chaussée
4	6406	9500998	800250	03103	57201	000000	0000	199733	000000	17030	00000	243,436.10		Contrat - portion trottoir
5														
6	6406	9500998	800250	03103	57201	000000	0000	199733	012130	17025	00000	113,893.20		Contingences
10	6406	9500998	800250	03103	54590	000000	0000	199733	012079	17025	00000	16,893.00		Incidences techniques
11	6406	9500998	800250	03103	54390	000000	0000	199733	012079	17025	00000	78,684.80		Incidences professionnels
12														
13														
14														
15														
Total de l'écriture :												**968,758.70**	**968,758.70**	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : AVR Année : 2024 Type d'écriture : Réel (A)
Date de l'écriture : Nom d'écriture : 240423udimite GDD 1249948001 Réamen géométrique 2024

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000	000000	00000	00000	968,758.70		
2	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	199733	000000	17025	00000		968,758.70	
3														
4														
5														
6														
7												de	à	
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												**968,758.70**	**968,758.70**	

Remarques

Veuillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3230
Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	199733	000000	17025	00000
2	6406	9500998	800250	03103	57201	000000	0000	199733	000000	17025	00000
3	6406	9500998	800250	03103	57201	000000	0000	199733	000000	17030	00000
4											
5	6406	9500998	800250	03103	57201	000000	0000	199733	012130	17025	00000
6											
7											
8											
9	6406	9500998	800250	03103	54590	000000	0000	199733	012079	17025	00000
10	6406	9500998	800250	03103	54390	000000	0000	199733	012079	17025	00000
11											

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.03

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1248720003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka, le contrat au montant de 2 901 946,05 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 3 442 140,66$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-002

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à Les Pavages Céka, le contrat au montant de 2 901 946,05 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-002.

D'autoriser une dépense à cette fin de 2 901 946,05 $, incluant les taxes.

D'autoriser une dépense additionnelle de 290 194,61 $, incluant les taxes, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 30 000 $, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 220 000 $, incluant les taxes, à titre de budget de frais de services professionnels (laboratoire, surveillance, contrôle environnemental).

D'autoriser une dépense totale de 3 442 140,66 $ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 11:37

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1248720003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka, le contrat au montant de 2 901 946,05 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 3 442 140,66$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-002

CONTENU

CONTEXTE

Considérant l'état du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce procédera à des travaux de réfection des infrastructures en 2024 dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » de l'Arrondissement ainsi que dans le cadre du « Programme complémentaire de planage/pavage » du SIRR.
Les investissements accordés dans le cadre du présent contrat permettront d'éliminer ou d'atténuer, selon le cas, les dégradations des chaussées et des trottoirs, tout en améliorant l'état global des voies publiques par l'application des meilleures techniques d'intervention en fonction de l'état des infrastructures existantes.

Des avancées de trottoirs sur cinq (5) intersections (saillies) sont prévus dans ce contrat afin d'assurer la sécurité des usagers et piétons, et de favoriser l'apaisement de la circulation routière.

Les travaux de planage, de revêtement bitumineux et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sont financés par l'Arrondissement ou par le SIRR, selon le cas.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170301 - lundi 6 décembre 2021: Approuver, dans le cadre des « Programmes de réfection routière et de mesures d'apaisement de la circulation du réseau local » PRR-1-2022 (rues locales), la liste des rues visées par les travaux de réfection des chaussées (corrélatifs, planage et pavage) et des trottoirs, incluant les réaménagements géométriques (saillies et élargissement de trottoirs) sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
CA21 170118 - lundi 3 mai 2021: Accorder à De Sousa (4042077 Canada inc.), le contrat au montant de 3 691 864,50 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de

trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies), de remplacement d'entrées de service d'eau en plomb associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2021) et autoriser une dépense à cette fin de 4 201 504,47 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-TP-002.

CA20 170134 - lundi 1er juin 2020 : Accorder à COJALAC inc., le contrat au montant de 2 146 297,77 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associées aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 2 480 927,55 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (10 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-008

CA19 170075 - lundi 1er avril 2019 : Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 2 879 704,49 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019). Autoriser une dépense à cette fin de 3 277 674,94 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-038.

CA22 170098 - lundi 2 mai 2022 : Accorder à Les Entrepreneurs Bucaro inc, le contrat au montant de 3 173 748,88 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2022) et autoriser une dépense à cette fin de 3 611 123,77 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-TP-002

CA22 170326 : Approuver, dans le cadre du '' Programme décennal d'investissement '' - PD I: 2023 relatif aux « Programmes de réfection routière et de mesures d'apaisement de la circulation du réseau local » PRR-1-2023 (rues locales), la liste des rues visées par les travaux de réfection des chaussées (corrélatifs, planage et pavage) et des trottoirs, incluant les réaménagements géométriques (saillies) sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CA23 170019 : Approuver, la liste de rues supplémentaires (sans bonification - rues locales) dans le cadre du " Programme complémentaire planage-revêtement " du PCPR-2023 du réseau local à la liste de rues initiales du '' Programme décennal d'investissement '' - PD I: 2023 relatif aux « Programmes de réfection routière et de mesures d'apaisement de la circulation du réseau local » PRR-1-2023 (rues locales), la liste des rues visées par les travaux de réfection des chaussées (corrélatifs, planage et pavage) et des trottoirs, incluant les réaménagements géométriques (saillies) sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CA23 170079 - Accorder à Construction Viatek inc., le contrat au montant de 3 227 850,46 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2023) et autoriser une dépense à cette fin de 3 800 635,51 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (4 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-002

CA23 170237 - Approuver, dans le cadre du Programme décennal d'investissement 2024 (PDI) de l'arrondissement, la liste des rues locales identifiées dans le cadre du programme de réfection routière 2024 (PRR) constitué de travaux de réfection des chaussées et de trottoirs, incluant des bonifications géométriques sur le territoire de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

DESCRIPTION

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de réfection de trottoirs, de construction de saillies, de planage, de revêtement bitumineux de chaussée, là où requis, sur les différentes rues en mauvais état, telles qu'identifiées sur la liste des rues détaillée ci-dessous.
Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront réalisées sont énumérées comme suit :

1. La reconstruction de section de trottoirs en mauvais état;
2. La construction de saillies (réaménagement géométrique des intersections);
3. Des interventions sur les utilités publiques situées dans les limites des travaux ainsi que les autres accessoires;
4. Le planage de la couche d'asphalte;
5. La réparation de la fondation si requise;
6. La pose de revêtement bitumineux sur les tronçons déjà planés;
7. La construction ou reconstruction des dos d'ânes.

Le présent dossier a pour but d'autoriser la Division des études techniques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux associés à la réalisation du « Programme de réfection routière PRR-2024 », ainsi que d'autres dépenses imprévues, mais liées aux travaux décrits.

Programme de réfection routière 2024

Liste des rues - PRR-2024 (Budget de l'arrondissement et central)

#	Rue	De	À	District	Bonification	Programme
1	Fielding	Trenholme	Patricia	Loyola	Aucune	PCPR local SIRR
2	Fielding	Patricia	Westmore	Loyola	Aucune	PCPR local SIRR
3	Fielding	Westmore	West Broadway	Loyola	Aucune	PCPR local SIRR
4	Globert	Décarie	Circle	Loyola	Saillies simples sur Globert à la hauteur de Décarie	PRR local Arrondissement
5	Marcil	Monkland	Notre-Dame-de-Grâce	NDG	Saillies simples sur Marcil à la hauteur de Monkland Saillies simples sur Marcil à la hauteur de Notre-Dame-de-Grâce	PRR local Arrondissement
6	Melrose	Upper Lachine	Fin de rue	NDG	Saillie simple sur Melrose à la hauteur de Upper Lachine	PRR local Arrondissement
					Saillie simple sur	PRR local

7	Montclair	Monkland	Sherbrooke	Loyola	Montclair à la hauteur de Sherbrooke Saillies simples sur Montclair à la hauteur de Monkland	Arrondissement

L'appel d'offres a été lancé le 03 avril 2024 et l'ouverture des soumissions a eu lieu le 22 avril 2024.

Sur les quatre (4) preneurs du cahier des charges, trois (3) ont déposé une soumission, chacun avant le 22 avril 2024, à 11 heures.

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	Construction Viatek inc.
2	Les Entreprises Bucaro inc.
3	Les Pavages Céka inc.
4	Pavages Métropolitain inc.

Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

SOUMISSION :CDN-NDG-24-AOP-TP-002 **Travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024)**		
SOUMISSIONS		
1	Les Pavages Céka	2 901 946,05 $
2	Les Entrepreneurs Bucaro inc.	3 428 204,06 $
3	Construction Viatek	2 927 111,62 $

JUSTIFICATION

Suite à l'ouverture des soumissions et après vérification des documents administratifs reçus de la part des trois (3) soumissionnaires, l'adjudicataire Les Pavages Céka est le plus bas soumissionnaire conforme.
L'adjudicataire, Les Pavages Céka a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Publics, valide pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu de la Loi des contrats des organismes publics RLRQ,C.C-65.1, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont à retrouver en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

Une approbation a préalablement été effectuée par la DRE, afin de s'assurer que les rues sélectionnées dans le cadre de ce contrat ne nécessiteront pas de travaux d'infrastructures souterraines, et ce, ni à court, ni à long terme. Les entrées de service d'eau en plomb ont été remplacés au courant des dernières années.

Suite au constat de l'état des chaussées, des trottoirs et des rues de l'Arrondissement, il a été jugé important et nécessaire d'investir les sommes requises au présent dossier pour pallier, à moyen terme, la dégradation accrue du réseau routier et pour améliorer l'état du réseau routier.

La Division des études techniques n'est pas dotée de personnel spécialisé dans ce type de travaux ni de moyens matériels pour répondre aux objectifs du contrat. Pour ce faire, il est important et nécessaire d'engager les sommes recommandées en objet afin d'apporter les correctifs requis dû au mauvais état du réseau routier, notamment, les chaussées et les trottoirs des rues visées par la présente soumission, et ce, pour assurer un niveau de service d'exploitation appréciable pour tous les usagers.

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entreprise **Les Pavages Céka**, pour un montant de ***2 901 946,05 $*** (incluant les taxes) et (excluant les contingences).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Tableau récapitulatif - Montant estimé

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)
Les Pavages Céka	2 901 946,05 $
Les Entrepreneurs Bucaro inc.	3 428 204,06 $
Construction Viatek	2 927 111,62 $
Dernière estimation réalisée	2 886 983,36 $
Coût moyen des soumissions conformes	
(total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	3 085 753,91 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	
((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	-6,33%
Écart entre la moyenne et l'estimation (%)	
((coût moyen des soumissions conformes – l'estimation) / l'estimation) x 100	6,89%
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($)	
(la plus haute conforme – la plus basse conforme)	526 258,01 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	
((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	18,13%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($)	
(la plus basse conforme – estimation)	14 962,69 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	
((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	0,52%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($)	
(la deuxième plus basse – la plus basse)	25 165,57 $
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	
((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	0,87%

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **2 901 946,05 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **14 962,69 $** (avec taxes).

Le montant de la plus basse soumission conforme **est supérieur de 0,52 %** du montant de l'estimation des coûts des travaux.

Coût du contrat :

	Projet (avant taxes)	T.P.S. (5 %)	T.V.Q. (9,975 %)	Total (avec taxes)
Contrat	2 523 980,04 $	101 290,84 $	251 767,01 $	2 901 946,05 $

Montants à autoriser :

Le budget requis pour financer le projet de «Programme de réfection routière PRR-2024», notamment les travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, est de **3 442 140,66 $** toutes taxes incluses. Cette dépense représente un coût net de **3 143 133,22 $** lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales.

Cette dépense sera assumée conjointement par l'Arrondissement, à hauteur de **80,27 %** pour l'arrondissement prenant en charge les tronçons de rues avec aménagement, et par le SIRR à hauteur de **19,73 %** pour les travaux de PCPR sur le réseau local.

La répartition des coûts entre ces deux entités est détaillée dans le tableau ci-dessous (montants toutes taxes incluses):

Provenance	Budget Arrondissement	Budget SIRR PCPR local	Total
Trottoir	1 311 814,70 $	0,00 $	1 311 814,70 $
Chaussée	1 017 684,07 $	572 447,29 $	1 590 131,36 $
Total	2 329 498,76 $	572 447,29 $	2 901 946,05 $
Contingences	232 949,88 $	57 244,73 $	290 194,61 $
Incidences professionnelles Laboratoire	64 218,94 $	15 781,06 $	80 000,00 $
Incidences professionnelles Surveillance	88 301,04 $	21 698,96 $	110 000,00 $
Incidences professionnelles Surveillance environnementale	24 082,10 $	5 917,90 $	30 000,00 $
Incidences techniques	24 082,10 $	5 917,90 $	30 000,00 $
Total	2 763 132,83 $	679 007,83 $	3 442 140,66 $

L'Arrondissement financera une dépense totale de 2 763 132,83$ taxes incluses, ce qui représente un coût net de 2 523 108,57 $. Le dossier sera financé à hauteur de 2 000 000 $ par le PDI 2024 de l'arrondissement affecté au programme de réfection routière, à hauteur de 461 251 $ $ par le surplus affecté affecté aux infrastructures routières et aux trottoirs et à hauteur de 61 857,57 $ par le surplus libre.

Le règlement d'emprunt d'arrondissement RCA21 17357 (Réfection routière) sera utilisé pour l'octroi des crédits financés par l'arrondissement. Le détail des informations financières et

comptables se retrouvent dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

Le Service des infrastructures du réseau routier (SIRR) financera une dépense totale de 679 007,83 $ taxes incluses, ce qui représente un coût net de 620 024,65 $. Les crédits proviendront du règlement d'emprunt de compétence locale 18-048 Programme complémentaire de planage-revêtement - Local CM 18 1158. Cette dépense sera réalisée à 100 % en 2024 et prévue au PDI 2024-2033 de la Ville-centre dans le programme 55857 - Programme complémentaire de planage-revêtement - Local. Les crédits net de ristourne de 620 024,65 $ seront dédiés pour la chaussée et de 0 $ pour les trottoirs. Le détail des informations comptables se trouve dans l'intervention du Service des finances.

Au total, la dépense à autoriser est de : **3 442 140,66 $** = (Soumission 2 901 946,05 $ + Laboratoire 80 000 $ + Surveillance chantier 110 000 $ + Surveillance environnementale 30 000$ + les contingences 290 194,61 $ + les frais incidents 30 000 $) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels, ainsi que les frais incidents.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement:
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur. (résultat 2.1 du plan)
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires. (résultat 2.2 du plan)

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux visés par le programme de réfection routière du réseau local PRR-2024 (rues locales) ont un impact majeur sur l'entretien de ces rues afin d'améliorer l'état des infrastructures routières, de réaménagement géométrique des intersections de quelques rues et la sécurité des usagers pour une période de moyen à long terme.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'Arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme de réfection routière du réseau local du projet susmentionné seront informés, par lettre, de la nature et de la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : fin mai à la fin septembre 2024

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en

prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Geneviève REEVES)

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Angelica ALCA PALOMINO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Patrick RICCI, Service des infrastructures du réseau routier

Lecture :

Patrick RICCI, 24 avril 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Driss BENDAOUD
Ingénieur

Tél : 438 622-5058

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-22

Pascal TROTTIER
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452

Télécop. : **Télécop. :**

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1248720003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka, le contrat au montant de 2 901 946,05 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 3 442 140,66$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-002

Récapitulatif PV TP-002.pdf
TP-002-CEKA-REVENU QUEBEC.pdf
TP-002-CEKA-RBQ.pdf
TP-002-CEKA-PAGE SOMMAIRE.pdf
TP-002-CEKA-AMP.pdf
SEAO _ Liste des commandes TP-002.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Driss BENDAOUD
Ingénieur

Tél : 438 622-5058
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-24-AOP-TP-002

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **lundi 22 avril 2024** à **11 heures.**

Sont présents :

•	Geneviève Reeves	Avocate -secrétaire d'arrondissement	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
•	Karine Yaacoub	Ingénieure	Direction des travaux publics
•	Maxime Labelle	Technicien en gestion de docments	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-24-AOP-TP-002 Travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
LES PAVAGES CÉKA INC.	2 901 946,05 $
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	3 428 204,06 $
CONSTRUCTION VIATEK INC.	2 927 111,62 $

L'appel d'offres public de la Direction des travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 3 avril 2024.

La secrétaire d'arrondissement transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

REVENU QUÉBEC

LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

LES PAVAGES CEKA INC.
1143, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE SO
MERCIER (QUEBEC) J6R 0H6

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160427812

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 391160-BCZM-1157904
Date et heure de délivrance de l'attestation : 13 mars 2024 à 13 h 23 min 48 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 juin 2024

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

Régie du bâtiment Québec

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8280-3958-22 — Numéro de validation : 915643

ÉMISE LE : 2002-06-04

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 7 juillet

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les Pavages Céka Inc.
1143 Boul St-Jean-Baptiste
Mercier QC
Canada J6R 2L1

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la RBQ au 1 800 361-0761 ou 514 873-0976.

RÉPONDANTS

Sylvain Aganier

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers, Gestion de la sécurité, Gestion de la sécurité 1.4

1 répondant(s) autorisé(s).

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.4 Routes et canalisation

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés
2.4 Systèmes d'assainissement autonome

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5 Excavation et terrassement
2.7 Travaux d'emplacement
7 Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
9 Travaux de finition
11.2 Équipements et produits spéciaux

8 sous-catégorie(s) autorisée(s).

Régie du bâtiment du Québec

Michel Beaudoin — Président

Secrétaire

DUPLICATA

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-24-AOP-TP-002

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service de greffe Bureau Accès Montréal - Arrondissement CDN-NDG 5160, boul. Décarie, Rez-de-chaussée Montréal (Québe) H3X 2H9 – Avant 11h
3	avril	2024	22	avril	2024	

Travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures, de réaménagement géométrique des intersections (saillies), associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024)

Description et sommaire de soumission	Montant
Travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures, de réaménagement géométrique des intersections (saillies), associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024)	
Montant total avant taxes :	2 523 980,04 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	101 290,84 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	251 767,01 $
Montant total :	**2 901 946,05 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160427812

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Les Pavages Céka inc

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

1143, boul. St-Jean-Baptiste, Mercier (Québec) J6R 0H6

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone : 450-699-6671		
SYLVAIN AGANIER, PRÉSIDENT	Télécopieur : 450-699-1847		
	Courriel :		
Signature:	Jour	Mois	Année
	22	avril	2024

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

amp

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS | TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

Le 6 juillet 2023

LES PAVAGES CÉKA INC.
A/S MONSIEUR SYLVAIN AGANIER
1143, BOUL SAINT-JEAN-BAPTISTE
MERCIER (QC) J6R 0H6

N° de décision : 2023-DAMP-1988
N° de client : 3000233970
N° d'entreprise du Québec : 1160427812

Objet : Renouvellement de **l'autorisation de contracter ou de sous-contracter** avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») **accorde à l'entreprise mentionnée** ci-dessus, le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. LES PAVAGES CÉKA INC. demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») **tenu par l'AMP.**

L'autorisation est valide jusqu'au 5 juillet 2028, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez **l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.**

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le **site Web de l'AMP**.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louis X. Lavoie
Directeur de l'intégrité des entreprises

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec Constructo pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : CDN-NDG-24-AOP-TP-002
Numéro de référence : 1831139
Statut : En attente des résultats d'ouverture
Titre : Travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagements géométriques des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de CDN-NDG (PRR-2024)

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
CONSTRUCTION VIATEK INC. 5270, Boul. Cléroux Laval, QC, H7T 2E8 NEQ : 1172284565	Monsieur Patrick Francoeur Téléphone : 514 370-8371 Télécopieur : 450 664-2819	**Commande : (2346046)** 2024-04-08 15 h 20 **Transmission :** 2024-04-08 15 h 20	4101132 - Addenda 1 2024-04-08 15 h 20 - Téléchargement 4103469 - Addenda 2 (devis) 2024-04-10 13 h 09 - Courriel 4103470 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-10 13 h 09 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC. 10,441 rue Balzac Montréal-Nord Montréal, QC, H1H 3L6 NEQ : 1144756336	Monsieur Andrea Bucaro Téléphone : 514 325-7729 Télécopieur :	**Commande : (2348831)** 2024-04-12 10 h 14 **Transmission :** 2024-04-12 10 h 14	4101132 - Addenda 1 2024-04-12 10 h 14 - Téléchargement 4103469 - Addenda 2 (devis) 2024-04-12 10 h 14 - Téléchargement 4103470 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-12 10 h 14 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
LES PAVAGES CÉKA INC. 1143 Boulevard St-Jean Baptiste Mercier, QC, J6R0H6 http://www.pavagesceka.com NEQ : 1160427812	Madame Julie Tremblay Téléphone : 450 699-6671 Télécopieur : 450 699-1847	**Commande : (2344259)** 2024-04-04 12 h 59 **Transmission :** 2024-04-04 12 h 59	4101132 - Addenda 1 2024-04-08 8 h 44 - Courriel 4103469 - Addenda 2 (devis) 2024-04-10 13 h 09 - Courriel 4103470 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-10 13 h 09 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC. 3500, boul. Sir-Wilfrid-Laurier Saint-Hubert, QC, J3Y6T1 NEQ : 1168058395	Madame Marie-Edith Bérubé Téléphone : 450 321-2442 Télécopieur : 1888 802-9689	**Commande : (2345033)** 2024-04-05 11 h 58 **Transmission :** 2024-04-05 11 h 58	4101132 - Addenda 1 2024-04-08 8 h 44 - Courriel 4103469 - Addenda 2 (devis) 2024-04-10 13 h 09 - Courriel 4103470 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-10 13 h 09 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.

Organisme public.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1248720003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka, le contrat au montant de 2 901 946,05 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 3 442 140,66$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-002

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

24-AOP-TP-002 - Analyse des soumissions GDD TP.pdf

24-AOP-TP-002-Contrat ao public.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'Arrondissement
Tél : 514 770-8766

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-24

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 770-8766
Division : Division du greffe, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe)

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP (1)	Attestation fiscale	Liste RGC (2)	RENA (3)	Liste RBQ (4)	Licence RBQ (5)	LFRI (6)	Expérience du soumissionnaire	Clause du 7%	Déclaration relative à la Charte de la langue française	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)
Les Pavages Céka Inc.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les Entrepreneurs Bucaro Inc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Construction Viatek Inc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2024-04-23**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMP est e
3. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2024-04-23**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2024-04-23**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2024-04-23.**

CDN-NDG-24-AOP-TP-002	
Commentaire	**Conformité**
	Conforme
Montant à contre vérifieravec l'assureur #2 si requis	**Conforme**
	Conforme

exigée.

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-24-AOP-TP-002

No du GDD :

Titre de l'appel d'offres : Travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de CDN-NDG (PRR-2024)

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 3 - 4 - 2024

Nombre d'addenda émis durant la période : 2

Ouverture originalement prévue le : 22 - 4 - 2024

Date du dernier addenda émis : 10 - 4 - 2024

Ouverture faite le : 22 - 4 - 2024

Délai total accordé aux soumissionnaires : 18 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 4

Nbre de soumissions reçues : 3

% de réponses : 75%

Nbre de soumissions rejetées :

% de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : 90 jrs

Date d'échéance initiale : 21 - 7 - 2024

Prolongation de la validité de la soumission de jrs

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis	√	# Lot
Les pavages Céka Inc.	2 901 946,05 $	√	

Les Entrepreneurs Bucaro Inc.	3 428 204,06 $		
Construction Viatek Inc.	2 927 111,62 $		

Information additionnelle

Préparé par : Maxime Labelle

Le 23 - 4 - 2024

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1248720003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka, le contrat au montant de 2 901 946,05 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 3 442 140,66$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-002

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

L'Arrondissement financera une dépense totale de 2 763 132,83$ taxes incluses, ce qui représente un coût net de 2 523 108,57 $. Le dossier sera financé à hauteur de 2 000 000 $ par le PDI 2024 de l'arrondissement affecté au programme de réfection routière, à hauteur de 461 251 $ $ par le surplus affecté affecté aux infrastructures routières et aux trottoirs et à hauteur de 61 857,57 $ par le surplus libre.

FICHIERS JOINTS

GDD 1248720003 - Certification des fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-25

Patricia ARCAND
Directrice par intérim

Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

GDD 1238241001

Ce dossier vise à:

Accorder à Les Pavages Céka, le contrat au montant de 2 901 946,05 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 3 442 140,66$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-002

Calcul de la dépense

	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	Crédits autorisés par l'arrondissement arrondi	Budget SIRR PCPR local
Contrat Portion trottoirs	1,140,956.46 $	57,047.82 $	113,810.41 $	1,311,814.69 $	113,953.03 $	1,197,861.67 $	1,197,861.70 $	0.00 $
Contrat Portion chaussée	1,383,023.58 $	69,151.18 $	137,956.60 $	1,590,131.36 $	138,129.48 $	1,452,001.88 $	929,281.30 $	522,720.68 $
Sous-total - contrat	**2,523,980.04 $**	**126,199.00 $**	**251,767.01 $**	**2,901,946.05 $**	**252,082.51 $**	**2,649,863.54 $**	**2,127,143.00 $**	**522,720.68 $**
Contingences (10%)	252,398.00 $	12,619.90 $	25,176.70 $	290,194.61 $	25,208.25 $	264,986.36 $	212,714.30 $	52,272.07 $
Sous-total - contrat et contingences	**2,776,378.04 $**	**138,818.90 $**	**276,943.71 $**	**3,192,140.66 $**	**277,290.76 $**	**2,914,849.91 $**	**2,339,857.30 $**	**574,992.75 $**
Incidences professionnelles Laboratoire	69,580.34 $	3,479.02 $	6,940.64 $	80,000.00 $	6,949.34 $	73,050.66 $	58,640.50 $	14,410.21 $
Incidences professionnelles Surveillance	95,672.97 $	4,783.65 $	9,543.38 $	110,000.00 $	9,555.34 $	100,444.66 $	80,630.70 $	19,814.04 $
Incidences professionnelles Surveillance environnementale	26,092.63 $	1,304.63 $	2,602.74 $	30,000.00 $	2,606.00 $	27,394.00 $	21,990.20 $	5,403.83 $
Incidences techniques	26,092.63 $	1,304.63 $	2,602.74 $	30,000.00 $	2,606.00 $	27,394.00 $	21,990.20 $	5,403.83 $
Total des dépenses	**2,993,816.61 $**	**149,690.83 $**	**298,633.21 $**	**3,442,140.66 $**	**299,007.44 $**	**3,143,133.23 $**	**2,523,108.90 $**	**620,024.66 $**

	Montant	%
SIRR	620,024.66 $	19.73%
CDN-NDG	2,523,108.90 $	80.27%
Total des dépenses	3,143,133.56 $	100.00%

Information budgétaire:

Provenance	**PDI 2024 - Réfection routière**
Requérant:	59-00
Projet :	55734
Sous-projet :	2455734 001
Projet Simon :	**196649**
Montant :	2,000,000.00 $

Provenance	**Surplus affecté aux infrastructures routières et trottoirs**
Objet	**31025**
Montant :	461,251.00 $

Provenance	**Surplus libre**
Objet	**31025**
Montant :	61,857.90 $

Imputation	**PRR - 2024**
Requérant:	59-00
Projet :	55734
Sous-projet :	2455734 001
Projet Simon :	**196649**
Montant :	2,523,108.90 $

	2024	2025	2026	Ult	TOTAL
Budget au net au PDI - 2024-2033	**2000**	**0**	**0**	**0**	**2000**
en milliers					
Prévision de la dépense					
Brut	**2523**	**0**	**0**	**0**	**2523**
BF	**523**	**0**	**0**	**0**	**523**
Autre	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Suvention	**0**	**0**	**0**		**0**
Net	**2000**	**0**	**0**	**0**	**2000**
Écart	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Teodota Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : AVR Année : 2024 **AVR-24** Description de l'écriture : 240424udimite GDD 1248720003 PRR 2024

Virement de crédits demandé en vertu de : ○ La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
◉ L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD 1248720003

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	196649	000000	17025	00000		523,108.90	PRR 2024 - Affectation du surplus vers les act d'immobilisation
2	6406	0624397	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		2,000,000.00	RCA23 17397 Réfection routière/trottoirs/apaisement circulation CA
3	6406	0624397	800250	03103	57201	000000	0000	196649	000000	17030	00000	1,197,861.70		Contrat - portion trottoirs
4	6406	0624397	800250	03103	57201	000000	0000	196649	000000	17025	00000	802,138.30		Contrat - portion chaussée
5	6406	9500998	800250	03103	57201	000000	0000	196649	000000	17025	00000	127,143.00		Contrat - portion chaussée
6	6406	9500998	800250	03103	57201	000000	0000	196649	012130	17025	00000	212,714.30		Contingences
7	6406	9500998	800250	03103	54301	000000	0000	196649	012079	17025	00000	58,640.50		Incidences laboratoire
8	6406	9500998	800250	03103	54390	000000	0000	196649	012079	17025	00000	102,620.90		Incidences surveillance
9	6406	9500998	800250	03103	54590	000000	0000	196649	012079	17025	00000	21,990.20		Incidences techniques
10														
11														
12														
13														
Total de l'écriture :												**2,523,108.90**	**2,523,108.90**	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Teodota Dimitrova Téléphone : 514-868-3830
Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : AVR Année : 2024 Type d'écriture : Réel (A)
Date de l'écriture : Nom d'écriture : 240424udimite GDD 1248720003 PRR 2024

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000	000000	00000	00000	523,108.90		GDD 1238241001 PRR-1
2	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	196649	000000	17025	00000		461,251.00	Surplus affecté aux infrastructures rout
3	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	196649	000000	17025	00000		61,857.90	Surplus libre
4														
5														
6														
7												à	de	
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												**523,108.90**	**523,108.90**	

Remarques

Date : 5/2/2024 12:28 PM

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3814
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	196649	000000	17025	00000
2											
3	6406	0624397	800250	03103	57201	000000	0000	196649	000000	17030	00000
4	6406	0624397	800250	03103	57201	000000	0000	196649	000000	17025	00000
5	6406	9500998	800250	03103	57201	000000	0000	196649	000000	17025	00000
6	6406	9500998	800250	03103	57201	000000	0000	196649	012130	17025	00000
7	6406	9500998	800250	03103	54301	000000	0000	196649	012079	17025	00000
9	6406	9500998	800250	03103	54390	000000	0000	196649	012079	17025	00000
10	6406	9500998	800250	03103	54590	000000	0000	196649	012079	17025	00000
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
Remarques											

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1248720003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka, le contrat au montant de 2 901 946,05 $, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 3 442 140,66$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-002

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Certification de fonds 1248720003.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Angelica ALCA PALOMINO
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-1738

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-05-01

Catherine TOUGAS
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-2288
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

CERTIFICATION DE FONDS

NO GDD : **1248720003**

No d'engagement : **CC48720003**

Taux : 1.09513037227

Financement de 100% implique une dépense nette à la charge des contribuables **620,027 $**

Provenances :

18-048 PRR Planage,revêtement - Local CM 18 1158		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Règlement 18-048	6101.7718048.802731.01909.57201.000000.0000.183628.000000.98001.00000	679,007.83 $	620,024.65 $	**620,027 $**
Total provenance		**679,007.83 $**	**620,024.65 $**	**620,027 $**

Imputation :

55857 - Programme complémentaire de planage-revêtement - Local		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Travaux	6101.7718048.802731.03103.57201.000000.0000.199794.000000.17025.00000	572,447.29 $	522,720.68 $	**522,721 $**
Contingences	6101.7718048.802731.03103.57201.000000.0000.199794.070008.17025.00000	57,244.73 $	52,272.07 $	**52,273 $**
Incidences professionnelles	6101.7718048.802731.03103.54301.000000.0000.199795.070003.17025.00000	43,397.91 $	39,628.08 $	**39,629 $**
Incidences techniques	6101.7718048.802731.03103.54590.000000.0000.199795.070003.17025.00000	5,917.90 $	5,403.83 $	**5,404 $**
Total imputation		**679,007.83 $**	**620,024.65 $**	**620,027 $**

Le budget net requis (en milliers $) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible dans le PDI 2024-2033 et est réparti comme suit pour chacune des années :

Projet	2024	2025	2026	Total
55857 - Programme complémentaire de planage-revêtement - Local	**620**	0	0	**620**
Total	**620**	**0**	**0**	**620**

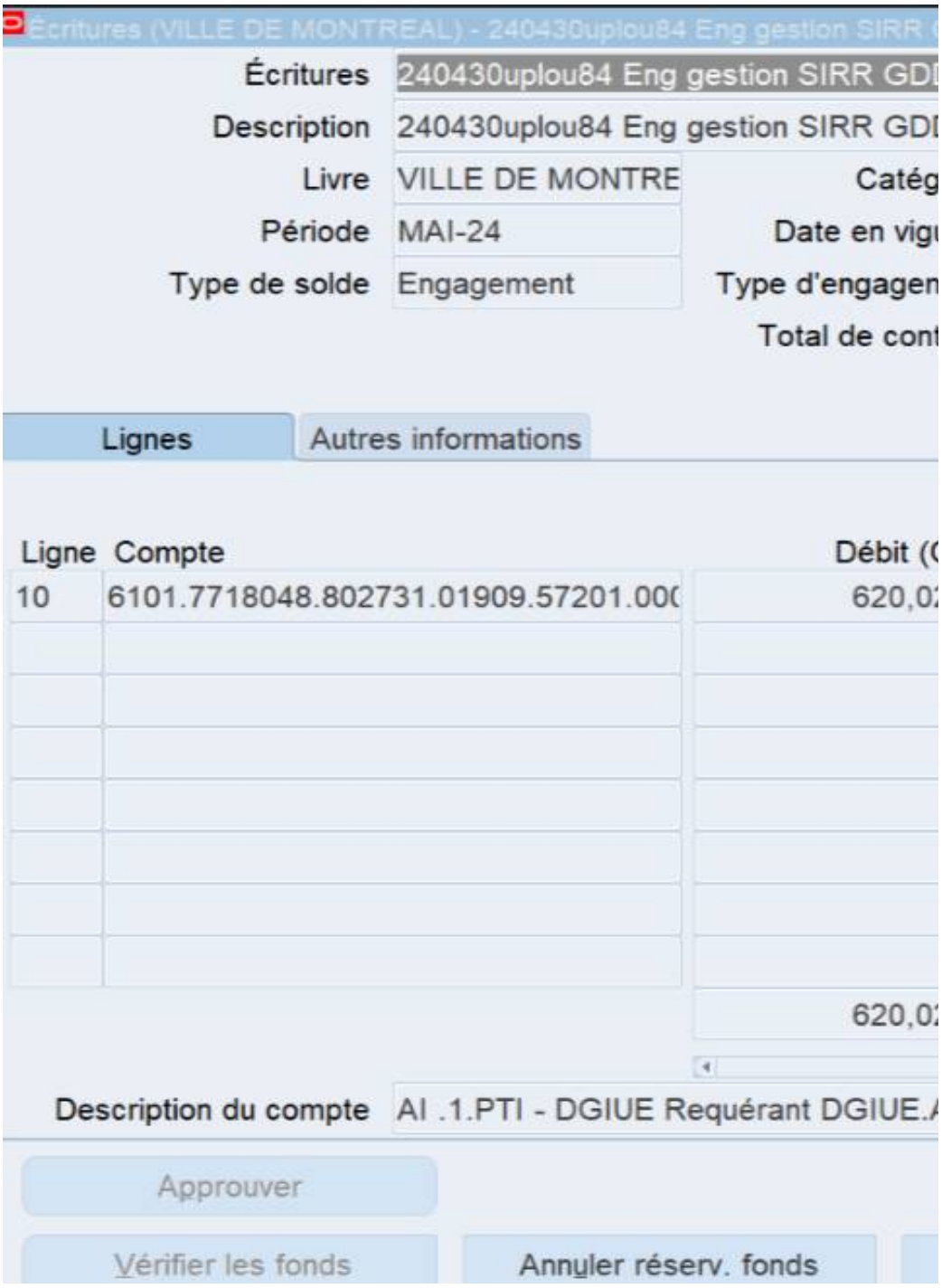
Écritures (VILLE DE MONTREAL) - 240430uplou84 Eng gestion SIRR
Écritures
240430uplou84 Eng gestion SIRR GDI
Description
240430uplou84 Eng gestion SIRR GDI
Livre
VILLE DE MONTRE
Catég
Période
MAI-24
Date en vigu
Type de solde
Engagement
Type d'engagen
Total de cont
Lignes
Autres informations
Ligne
Compte
Débit (
10
6101.7718048.802731.01909.57201.000
620,02
620,02
Description du compte
AI .1.PTI - DGIUE Requérant DGIUE.A
Approuver
Vérifier les fonds
Annuler réserv. fonds

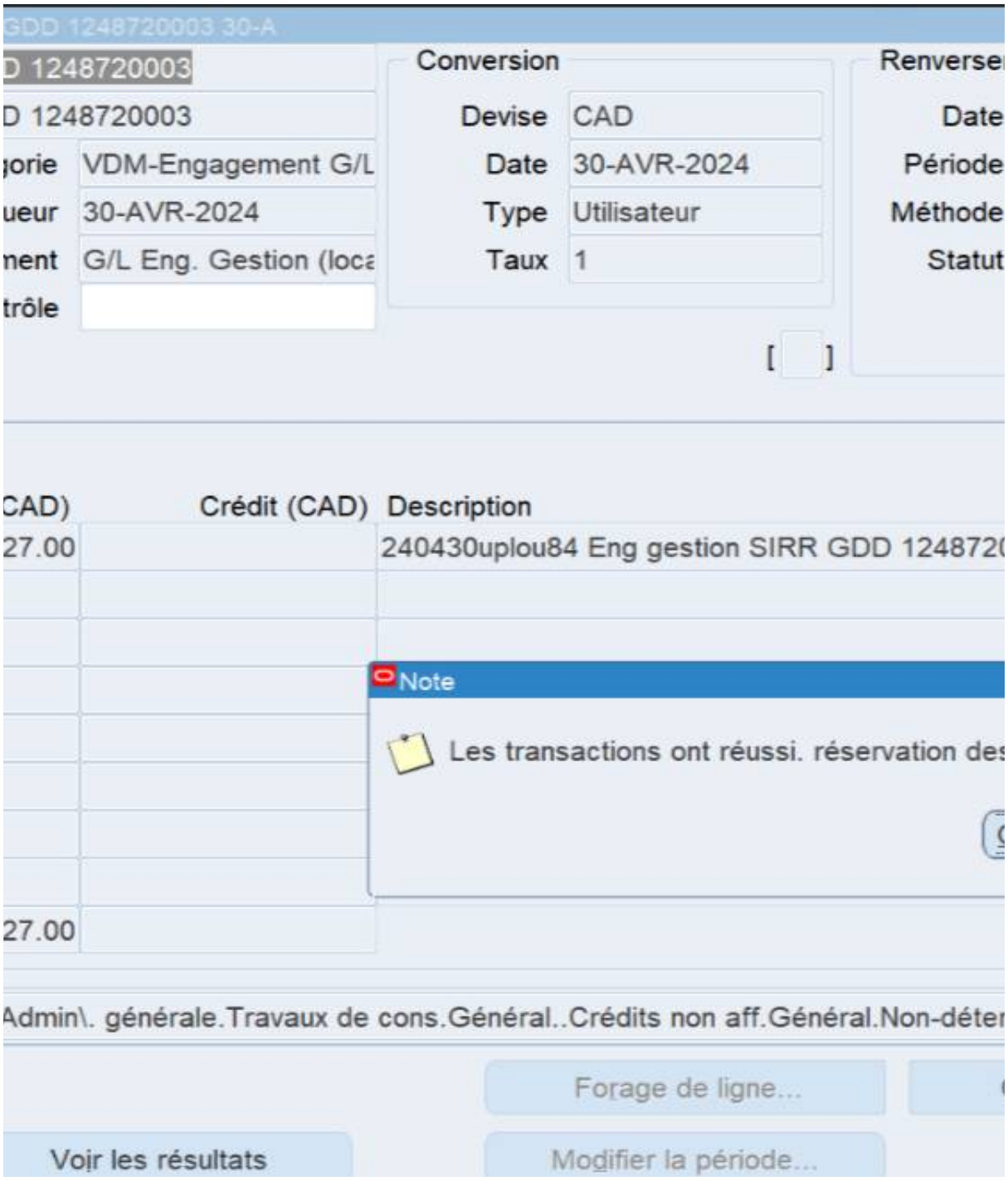
GDD 1248720003 30-A
D 1248720003
D 1248720003
gorie VDM-Engagement G/L
ueur 30-AVR-2024
nent G/L Eng. Gestion (loca
trôle
Conversion
Devise CAD
Date 30-AVR-2024
Type Utilisateur
Taux 1
Renverse
Date
Période
Méthode
Statut
[ ]
CAD) Crédit (CAD) Description
27.00 240430uplou84 Eng gestion SIRR GDD 124872
Note
Les transactions ont réussi. réservation des
27.00
Admin\. générale.Travaux de cons.Général..Crédits non aff.Général.Non-déter
Forage de ligne...
Voir les résultats
Modifier la période...

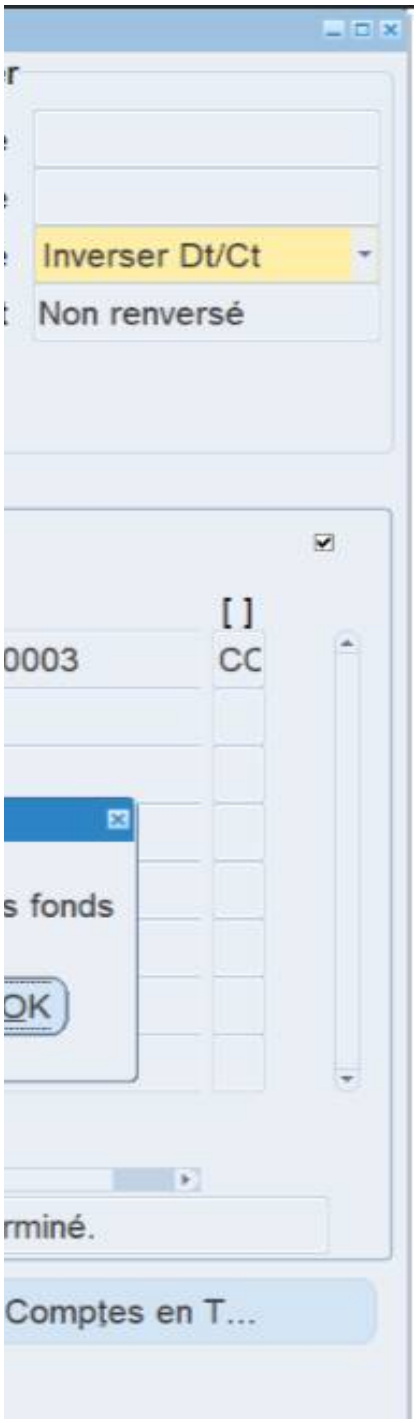
Inverser Dt/Ct
Non renversé
[ ]
0003
CC
s fonds
OK
rminé.
Comptes en T...

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.04

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1249341003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à 9363-9888 QUÉBEC INC (SANIVAC) le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange complète de puisards dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº1, et autoriser une dépense à cette fin de 979 242,08 $, taxes incluses (2 soumissionnaires conformes).

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à 9363-9888 QUÉBEC INC (SANIVAC) le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange complète de puisards dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº1;

D'autoriser une dépense à cette fin de 979 242.08 $, taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 11:41

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1249341003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à 9363-9888 QUÉBEC INC (SANIVAC) le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange complète de puisards dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº1, et autoriser une dépense à cette fin de 979 242,08 $, taxes incluses (2 soumissionnaires conformes).

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce dénombre approximativement 8 000 puisards qui collectent les eaux de ruissellement sur son territoire pour les acheminer vers le réseau d'égout municipal.
Au fil du temps, les puisards accumulent des sédiments provenant des eaux de ruissellement. Il est donc important d'effectuer le nettoyage des puisards de façon périodique afin de garantir une bonne évacuation des eaux de ruissellement (pluie et fonte de neige). Cette tâche de nettoyage fait partie de l'entretien préventif de base pour ce genre de dispositif. Vu le nombre élevé de puisards dans notre arrondissement, la fréquence de nettoyage des puisards se fait tous les trois ans. Cela permet de maintenir leur efficacité et ainsi éviter les refoulements, notamment lors de fortes pluies, d'averses subites ou de la fonte de la neige. Cette pratique permet d'atteindre un rendement optimal du réseau d'élimination des eaux de surface, tant du point de vue opérationnel que du point de vue d'une répartition équitable des coûts annuels.

Cette activité permettra également de respecter le programme triennal élaboré par la Direction des travaux publics pour le nettoyage des puisards. En effet, l'objectif est d'effectuer le nettoyage de l'ensemble des puisards de l'arrondissement sur une période approximative de trois (3) ans, tout en réalisant, chaque année, le nettoyage d'un certain nombre de puisards jugés critique en raison de leur positionnement.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est subdivisé en 3 secteurs d'eau par les découpages opérationnels pour les actifs de la Ville (section eau). Pour le présent contrat, nous avons retenu les mêmes découpages afin d'arrimer nos activités avec ceux des autres projets de la Ville centre.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a initié la demande d'appel d'offres auprès du Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal, pour les services de nettoyage et vidange complète de puisards, incluant le transport et la disposition des

résidus.
L'appel d'offres public 24-20424 a été publié le 11 mars 2024 sur le site internet SÉAO (SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC et dans le journal Le Devoir).

L'ouverture des soumissions a eu lieu le 4 avril 2024. Les soumissions ont un délai de validité de cent vingt (120) jours, soit jusqu'au 2 août 2024. Deux (2) addenda ont été publiés durant la période d'appel d'offres.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA16 170121 : Accorder un contrat à Qualivac inc. - AO 16-15029
CA17 170035 : Résilier le contrat accorder à Qualivac inc. - AO 16-15029
CA17 170204 : Accorder un contrat à ABC Environnement inc. - AO 17-15985
CA18 170169 : Accorder un contrat à SANIVAC (9363-9888 Québec Inc.) - AO 18-16771
CA19 170158 : Accorder un contrat à BEAUREGARD ENVIRONNEMENT Ltée - AO 19-17453
CA20 170158 : DÉPÔT - RAPPORT DU BIG - NETTOYAGE DES PUISARDS ET DES ÉGOUTS - AO 19-17453
CA20 170213 : Accorder un contrat à Groupe Sanyvan inc. - AO 20-18292

DESCRIPTION

Les travaux consistent du nettoyage d'environ 8 000 puisards de rues, de ruelles et de parcs, ainsi que le débouchage des drains, lorsque requis, à la vérification de l'écoulement et à la disposition responsable des boues récupérées lors de cette activité. Certains nettoyages de puisards seront réalisés en mode urgence ou à des endroits jugés problématiques. Enfin, il est demandé à l'entrepreneur de fournir un rapport complet de l'inspection des puisards qu'il nettoie, afin que l'Arrondissement puisse procéder aux réparations requises. Cette activité permet de s'inscrire dans une approche préventive permettant d'acheminer l'eau de ruissellement vers l'égout.

JUSTIFICATION

L'opération de nettoyage des puisards est essentielle au bon fonctionnement du réseau de drainage et permet de prévenir les refoulements.
Les travaux prévus au présent contrat s'échelonneront sur une période approximativement de trois ans, soit du 7 mai 2024 au 31 décembre 2026. Il est à noter que les travaux planifiés auront lieu habituellement durant la saison estivale, néanmoins l'adjudicataire doit être disponible pour toute la durée du contrat, et en cas de besoin urgent.

Après l'ouverture le 4 avril 2024 de l'appel d'offres public 24-20424 publié le 11 mars 2024, il y a eu sept (7) preneurs du cahier des charges et quatre (4) soumissionnaires pour le lot n°1, dont deux (2) soumissionnaires conformes.

L'analyse de la conformité administrative réalisée par le Service de l'approvisionnement est basée sur les critères suivants :

• ne fait pas partie de la liste du registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
• aucun de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ne fait partie de la liste des personnes qui doivent être déclarées non conformes en vertu du règlement sur la gestion contractuelle;
• ne fait pas partie de la liste des fournisseurs à rendement insatisfaisants (LFRI);
• n'est pas inscrit sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation.

En résumé et après l'analyse de la conformité administrative, parmi les quatre (4) soumissionnaires qui ont déposé une soumission, seulement deux (2) soumissionnaires sont conformes administrativement, soient Sanivac (9363-9888 Québec) inc.et EBI Envirotech inc..

Voici l'analyse des soumissions reçues :

Année	2024	2025	2026	Total taxes incluses	Écart = (Estimation Ville - Soumissionnaire) / Estimation Ville x 100
Estimation Ville	276 000,00 $	283 700,00 $	292 000,00 $	979 242,08 $	-
EBI Envirotech inc.	341 849,50 $	352 101,50 $	362 664,00 $	1 214 843,10 $	+ 24 % (conforme)
9363-9888 QUÉBEC INC (SANIVAC)	276 000,00 $	283 700,00 $	292 000,00 $	979 242,08 $	+ 0 % (conforme)

Parmi les deux (2) soumissionnaires administrativement conformes qui ont déposé une soumission, la plus basse est celle de 9363-9888 Québec inc. (Sanivac), au montant initial de 979 242,08 $, taxes incluses.

Il est à noter qu'il n'y a pas d'écart entre la soumission la plus basse reçue et notre estimé. En effet, nous avons retenu la plus basse soumission reçue au sujet du service de nettoyage de puisards lors du premier appel d'offres public, AO23-20225 Lot nº 6 à la fin 2023, car selon notre évaluation des coûts du marché pour ce type de service, nous l'avons considéré comme une base de notre estimé à jour, les valeurs étant jugées comme une représentation récente et réaliste des coûts en vigueur. L'appel d'offres public de 2023, AO23-20225 Lot nº 6, qui incluait les deux services de nettoyage de puisards et de chambres de vannes en un seul lot, a dû être annulé, car nous avions un seul soumissionnaire conforme et les prix du nettoyage de chambres de vannes étaient trop élevés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant total du dernier contrat de nettoyage de puisards, pour la période 2020-2023, s'est élevé à 753 661,13 $, taxes incluses. Ce qui a représenté un déboursé net de ristourne de 688 193,06 $,
Ce contrat représente une augmentation de 30 % par rapport au total du contrat précédent octroyé en 2020. Cette augmentation du coût est justifiée principalement par la hausse des prix des matériaux et des produits, la pénurie de main-d'oeuvre, ainsi que l'inflation causée par les taux élevés d'intérêt, ce qui a un impact sur le coût de services.

Rappelons que depuis 2016, le budget pour la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égouts a été intégré au budget de fonctionnement de l'Arrondissement. En 2024, le présent contrat sera donc financé à même le budget de fonctionnement de la Direction des travaux publics dans le centre de responsabilité 300763 - CDN Gestion de l'eau, dans l'activité de gestion du réseau d'égout.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services :

		2020-2023	2024	2025	2026	TOTAL

Soumission	**100%**	**655 500,00 $**	**276 000,00 $**	**283 700,00 $**	**292 000,00 $**	**851 700,00 $**
T.P.S	5%	32 755,00 $	13 800,00 $	14 185,00 $	14 600,00 $	42 585,00 $
T.V.Q	9,975%	65 386,13 $	27 531,00 $	28 299,08 $	29 127,00 $	84 957,08 $
Total Taxes incluses		753 661,13 $	317 331,00 $	326 184,08 $	335 727,00 $	979 242,08 $
Ristourne TPS	100%	(32 755,00) $	(13 800,00) $	(14 185,00) $	(14 600,00) $	(42 585,00) $
Ristourne TVQ	50%	(32 693.07) $	(13 765.50) $	(14 149.54) $	(14 563.50) $	(42 478.54) $
Déboursé Net		**688 193,06 $**	**289 765,50 $**	**297 849,54 $**	**306 563,50 $**	**894 178,54 $**

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des objectifs du Plan stratégique Montréal 2030 en respectant les orientations de transition écologique, de solidarité, d'équité et d'inclusion ainsi qu'en termes de démocratie et de participation citoyenne à l'échelle du quartier.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucun.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucun.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début des travaux : 7 mai 2024
Fin des Travaux : 31 décembre 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce contrat respecte le règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038), conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes. Il s'inscrit dans la lignée de la prévention de la collusion et de la fraude d'après la loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Francesca RABY)

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Junaid NEFTCHI
Agent Technique

Tél : 514-294-5490
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-22

Chantal HOOPER
Chef de division

Tél : 514 872-3625
Télécop. : 514-872-0918

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Dossier # : 1249341003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder à 9363-9888 QUÉBEC INC (SANIVAC) le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange complète de puisards dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº1, et autoriser une dépense à cette fin de 979 242,08 $, taxes incluses (2 soumissionnaires conformes).

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

24-20424_PV.pdf

24-20424_SEAO_Liste des commandes.pdf

24-20424_TCP_Lot #1.pdf

24-20424_Intervention Lot #1.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Francesca RABY
Agente d'approvisionnement II
Tél : 514 872-4907

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-23

Etienne LANGLOIS
C/S app.strat.en biens
Tél : 514-872-5241
Division : Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Ville de Montréal
Service du greffe

Soumission publique
SP24 0179

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue dans les bureaux du Service du greffe, le **jeudi 4 avril 2024 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Valérie Morin, analyste juridique
M. Abdenour Touabi, préposé au soutien administratif
Mme Annie Benjamin, agente de bureau

APPEL D'OFFRES 24-20424

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Service de nettoyage et vidange de puisards et de chambres de vanne incluant le transport et la disposition des résidus pour les arrondissements de Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont » sont ouvertes par le préposé au soutien administratif du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

Soumissionnaires		**Prix**
9363-9888 QUÉBEC INC. (SANIVAC)	**Lot 1**	979 242,08 $
	Lot 2	377 434,18 $
9409-6575 QUÉBEC INC	**Lot 2**	181 603,01 $
EBI ENVIROTECH INC.	**Lot 1**	1 214 843,10 $
	Lot 2	173 680,37 $
SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES 360 (QUÉBEC) LTÉE	**Lot 1**	1 931 712,22 $
	Lot 2	414 686,08 $
TECH VAC ENVIRONNEMENT INC.	**Lot 1**	1 033 636,75 $
	Lot 2	146 765,59 $

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 11 mars 2024 dans le quotidien Le Devoir ainsi que dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/vm

Vér. 1
S.A. 1

Valérie Morin
Analyste juridique – Service du greffe

Abdenour Touabi
Préposé au soutien administratif – Service du greffe

Liste des commandes

Numéro : 24-20424
Numéro de référence : 1822192
Statut : En attente des résultats d'ouverture
Titre : Service de nettoyage et vidange de puisards et chambres de vanne incluant le transport et la disposition des résidus pour les arrondissements Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et Outremont

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
9318-6468 Québec inc. 7709 rue Cordner Montréal, QC, H8N 2X2 http://iprima.ca NEQ : 1170768916	Madame Svitlana Kozlova Téléphone : 514 365-2734 Télécopieur :	**Commande : (2334151)** 2024-03-18 13 h 20 **Transmission :** 2024-03-18 13 h 20	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-03-25 10 h 23 - Courriel 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-03-25 15 h 51 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
9409-6575 Québec inc. 6081 Rue Angélo Terrebonne, QC, j7m1g2 https://www.evoenvironnement.com NEQ : 1175069534	Monsieur Gabriel David Téléphone : 450 516-3793 Télécopieur :	**Commande : (2342989)** 2024-04-02 21 h 04 **Transmission :** 2024-04-02 21 h 04	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-04-02 21 h 04 - Téléchargement 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-04-02 21 h 04 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
9415-5215 Québec inc. 3755 Boul Matte Suite E Brossard, QC, J4Y2P4 NEQ : 1175316414	Monsieur Bureau Soumission Téléphone : 514 416-7007 Télécopieur :	**Commande : (2343473)** 2024-04-03 13 h 16 **Transmission :** 2024-04-03 13 h 16	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-04-03 13 h 16 - Téléchargement 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-04-03 13 h 16 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
EBI ENVIROTECH INC. 143, 21e Rue Crabtree, QC, J0K 1B0 http://www.ebienvirotech.com NEQ : 1141969957	Monsieur Joel Gariépy Téléphone : 450 754-4033 Télécopieur : 450 389-0983	**Commande : (2330020)** 2024-03-11 17 h 07 **Transmission :** 2024-03-11 17 h 07	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-03-25 10 h 23 - Courriel 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-03-25 15 h 51 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Sanivac ® 100 rue Huot Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot, QC, J7W1M4 http://www.sanivac.ca NEQ : 1172974132	Madame Eve Caron Téléphone : 514 453-2279 Télécopieur :	**Commande : (2331180)** 2024-03-13 9 h 34 **Transmission :** 2024-03-13 9 h 34	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-03-25 10 h 23 - Courriel 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-03-25 15 h 51 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES 360 (QUÉBEC) LTÉE 2 Boul. Maisonneuve Saint-Jérôme, QC, J5L 0A1 NEQ : 1145712593	Madame Nathalie Bélanger Téléphone : 450 436-1107 Télécopieur :	**Commande : (2331259)** 2024-03-13 10 h 31 **Transmission :** 2024-03-13 10 h 31	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-03-25 10 h 23 - Courriel 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-03-25 15 h 51 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
TECH VAC ENVIRONNEMENT INC. 421, Courtemanche Montréal-Est, QC, h1b4x7 https://www.techvac.ca NEQ : 1172029713	Monsieur Département Soumission Téléphone : 514 521-5060 Télécopieur :	**Commande : (2333159)** 2024-03-15 13 h 07 **Transmission :** 2024-03-15 13 h 07	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-03-25 10 h 23 - Courriel 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-03-25 15 h 51 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

☐ Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Organisme public.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Tableau comparatif des prix

No de l'appel d'offres
24-20424

Agent d'approvisionnement
Francesca Raby

Conformité	Oui	Lot #1

Soumissionnaires	Num. du Lot	Descreption du lot	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
9363-9888 Québec inc. (Sanivac)									**851 700,00 $**	**979 242,08 $**
EBI Envirotech inc.									**1 056 615,00 $**	**1 214 843,10 $**

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : 24-20424

No du GDD : 1249341003

Titre de l'appel d'offres : Service de nettoyage et vidange de puisards et de chambres de vanne incluant le transport et la disposition des résidus pour les arrondissements Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et Outremont.
Lot #1 : Nettoyage et vidange complète de **puisards** incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement CDN-NDG.

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 11 - 3 - 2024

Ouverture originalement prévue le : 4 - 4 - 2024

Ouverture faite le : 4 - 4 - 2024

Date du comité de sélection : - -

Nombre d'addenda émis durant la période : 2

Date du dernier addenda émis : 25 - 3 - 2024

Délai total accordé aux soumissionnaires : 23 jrs

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 7

Nbre de soumissions reçues : 4

% de réponses : 57,1

Nbre de soumissions rejetées : 2

% de rejets : 50

Soumission(s) rejetée(s) (nom)	Motif de rejet: administratif et / ou technique
Solutions Environnementales 360 (Québec) Ltée.	Administratif
Tech Vac environnement inc.	Administratif

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Date d'échéance initiale : 2 - 8 - 2024

Prolongation de la validité de la soumission de : 0 jrs

Date d'échéance révisée : 2 - 8 - 2024

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
9363-98888 Québec inc. (Sanivac)	979 242,08 $	√	1
EBI Envirotech inc.	1 214 843,10 $		

Information additionnelle

Malgré une relance, aucune réponse sur les trois (3) raisons de désistement.

Préparé par : Francesca Raby

Le 23 - 4 - 2024

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1249341003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder à 9363-9888 QUÉBEC INC (SANIVAC) le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange complète de puisards dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº1, et autoriser une dépense à cette fin de 979 242,08 $, taxes incluses (2 soumissionnaires conformes).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1249341003 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-24

Patricia ARCAND
Directrice par intérim

Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

GDD 1249341003

Ce dossier vise à:
Accorder à 9363-9888 QUÉBEC INC (SANIVAC) le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange complète de puisards dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº1, et autoriser une dépense à cette fin de 979 242,08 $, taxes incluses (2 soumissionnaires conformes).

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	**TPS**	**TVQ**	**Montant toutes taxes comprises**	**Ristournes**	**Montant net de ristourne**
Contrat 2024	276,000.00 $	13,800.01 $	27,531.00 $	317,331.01 $	27,565.51 $	289,765.50 $
Contrat 2025	283,700.00 $	14,185.00 $	28,299.08 $	326,184.08 $	28,334.54 $	297,849.53 $
Contrat 2026	292,000.00 $	14,600.00 $	29,127.00 $	335,727.00 $	29,163.50 $	306,563.50 $
Total des dépenses	**851,700.00 $**	**42,585.01 $**	**84,957.08 $**	**979,242.09 $**	**85,063.55 $**	**894,178.54 $**

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	894,178.54 $	100.0%

IMPUTATION	2024	2025	2026	Total
2130.0010000.300763.04161.54590.0.0.0.0.0.0	289,765.50 $	297,849.53 $	306,563.50 $	894,178.53 $
Entité : AF - Fonds de l'eau - Ville de Montréal Centre de responsabilité : CDN - Gestion de l'Eau Activité : Réseau d'égout Objet : Autres services techniques S-Objet : Général				

115290

Activité	Objet	Valeurs	
		Budget original 2024	Budget mo
Totaux		**383 800**	
04161 - Réseaux d'égout	**Totaux**	**383 800**	
	54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	9 800	
	54590 - Autres services techniques	218 900	
	55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	155 100	

odifié 2024	Engagement	Réel mai 2024	Engagement + réel
383 800	**243 676**	**24 834**	**26**
383 800	**243 676**	**24 834**	**26**
9 800	0	0	
218 900	218 773	0	21
155 100	24 903	24 834	4

	Budget modifié disponible	Budget modifié disponible %
58 510	**115 290**	**30,04%**
58 510	**115 290**	**30,04%**
0	9 800	100,00%
18 773	127	0,06%
49 737	105 363	67,93%

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.05

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1248720004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à les Entreprises Ventec inc., le contrat au montant de 644 319,90 $ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 850 751,89 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (05 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-004.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à Les Entreprises Ventec inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 644 319,90 $ taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-004.

D'autoriser une dépense à cette fin de 644 319,90 $, incluant les taxes.

D'autoriser une dépense additionnelle de 64 431,99 $, incluant les taxes, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 142 000,00 $, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences.

D'autoriser une dépense totale de 850 751,89 $ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 11:36

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur

d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1248720004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à les Entreprises Ventec inc., le contrat au montant de 644 319,90 $ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 850 751,89 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (05 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-004.

CONTENU

CONTEXTE

Suite à la reconduction du Plan de gestion de la forêt urbaine et du Programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection de fosses de plantation, mise sur pied par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS), la Division des études techniques de l'arrondissement CDN-NDG souhaite accompagner l'effort mis en oeuvre afin de favoriser le verdissement de la Ville de Montréal. Ce programme consiste en l'allocation d'une aide financière aux arrondissements et un accompagnement qui permettra de créer de nouveaux emplacements, mais aussi d'améliorer les conditions de croissance des arbres, en vue d'atteindre les nouveaux objectifs du SGPMRS, et d'atténuer les Ilots de chaleur identifiés sur le territoire de l'arrondissement CDN-NDG.

Ainsi, en collaboration avec la Division de la voirie et des parcs de l'Arrondissement et le Service des Grands Parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS), la Division des études techniques a procédé à la conception et à la planification d'un projet de construction et de réaménagement de fosses d'arbre sur diverses rues de l'arrondissement CDN-NDG à retrouver dans les sections ci-dessous.

Une demande au programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection de fosses de plantations a été présentée et acceptée par le SGPMRS.

Ils permettront notamment le verdissement des zones de vulnérabilité aux vagues de chaleur, l'atténuation des îlots de chaleur, la construction de nouvelles fosses d'arbres simples et doubles, la mise aux normes de fosses d'arbres existantes et l'amélioration des conditions de vie d'arbres existants.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM 20 1374 : d'adopter le règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 57 000

000 $ afin de financer la réalisation du Plan de gestion de la forêt urbaine.
CA 20 170162 : D'accorder à Le Paysagiste C.B.L. inc. le contrat au montant de 203 250,05 $ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, sur l'avenue de Monkland entre l'avenue Girouard et Grand Boulevard dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2020) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-003. (Dossier # 1205153006).

GDD # 1218720001: Offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme « d'Aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection de fosses de plantations » sur le boulevard Décarie, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

GDD # 1218720004: Accorder à Ramcor construction inc., le contrat au montant de 277 123,09 $, taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2021) et autoriser une dépense à cette fin de 336 835,40 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-TP-015.

GDD # 1226609002 : Offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme « d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection des fosses de plantations » sur des rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal - Appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-TP-005 et autoriser une dépense additionnelle estimée à 80 000 $ à assumer par l'Arrondissement pour la réalisation du contrat.

GDD # 1226609004: Accorder à Les Entreprises Ventec inc., le contrat au montant de 384 246,45 $, taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2022) et autoriser une dépense à cette fin de 462 671,10 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-TP-027.

GDD # 1228241007: Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la construction ou le réaménagement des fosses de plantations sur des rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-003 et autoriser une dépense additionnelle estimée à 136 891,30 $ à assumer par l'Arrondissement pour la réalisation du contrat.

GDD # 1238241002 - Accorder à Les Entreprises Ventec inc., le contrat au montant de 374 473,58 $ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2023) et autoriser une dépense à cette fin de 496 920,94 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-003.

GDD # 1248720001 - Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la construction ou le réaménagement des fosses de plantations sur des rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal -

Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-004.

DESCRIPTION

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024).
Le projet visé par l'arrondissement consiste à réaliser la construction de nouvelles fosses d'arbres et le réaménagement de fosses d'arbres existantes dénuées d'arbres, et ce, sur :

- la rue Saint-Jacques, entre Patricia et Elmhurst;
- l'avenue Harley, entre Elmhurst et West Broadway;
- l'avenue Bessborough, entre Somerled et place Borden;
- l'avenue Cumberland, entre Somerled et Fielding;
- l'avenue Cumberland, entre Somerled et Terrebonne;
- l'avenue Prince of Wales, entre Somerled et Terrebonne;
- la rue Sherbrooke ouest, entre Montclair et Park Row est;
- l'avenue Beaconsfield, entre Côte-st-Luc et Fielding;
- la rue Sherbrooke ouest, entre Benny et West Hill;
- le chemin de la Côte-des-neiges, entre Jean-Talon et Mackenzie;
- le chemin de la Côte-des-neiges, entre Linton et Van Horne;
- le chemin Upper Lachine, entre Old Orchard et Oxford;
- le chemin Upper Lachine, entre Harvard et Oxford;
- le chemin Upper Lachine, entre Melrose et Régent;
- le chemin Upper Lachine, entre Melrose et Wilson;
- le boulevard Décarie, entre Côte-st-Luc et Snowdon;
- le boulevard Décarie, entre Isabella et Dupuis.

Les rues Saint-Jacques et Sherbrooke ouest, les chemins de la Côte-des-neiges et Upper Lachine, et le boulevard Décarie appartiennent au réseau artériel administratif de la Ville (RAAV).
Les avenues Harley, Bessborough, Cumberland, Prince of Wales, et Beaconsfield, se trouvent sur le réseau local.

Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comme suit :

1. Construction de nouvelles fosses d’arbres agrandies simples conformément aux dessins techniques normalisés de la Ville de Montréal DNI-3A-501 et DNI-3A-502;
2. Réaménagement de fosses d'arbres existantes dénuées d'arbres;
3. Agrandissement de fosses d'arbres dans lesquels des arbres sont déjà présents;
4. Construction de dalles structurales en béton armé;
5. Réparation de cours d'eau;
6. Réfection, nivellement des espaces autour des fosses ou arrière-trottoir en béton, terre, gazon, pavés de béton, asphalte, etc.;
7. Maintien de la circulation.

Liste des fosses d'arbres CFA-2024

No	Adresse	Rue	Tronçon		Côté
1	7425-31	St-Jacques	Patricia	Elmhurst	N
2	7425-31	St-Jacques	Patricia	Elmhurst	N
3	7385	Harley	Elmhurst	West Broadway	N
4	7385	Harley	Elmhurst	West Broadway	N

5	7385	Harley	Elmhurst	West Broadway	N
6	7385	Harley	Elmhurst	West Broadway	N
7	7411-27	Harley	Elmhurst	West Broadway	N
8	LAT du 6434-44 Somerled	Bessborough	Somerled	Borden	E
9	LAT du 6434-44 Somerled	Bessborough	Somerled	Borden	E
10	LAT du 6434-44 Somerled	Bessborough	Somerled	Borden	E
11	LAT du 6555-75 Somerled	Cumberland	Somerled	Fielding	O
12	LAT du 6555-75 Somerled	Cumberland	Somerled	Fielding	O
13	LAT du 6538-44 Somerled	Cumberland	Somerled	Fielding	E
14	LAT du 6538-44 Somerled	Cumberland	Somerled	Fielding	E
15	LAT du 6600-24 Somerled	Prince-of-Wales	Somerled	Terrebonne	O
16	LAT du 6600-24 Somerled	Prince-of-Wales	Somerled	Terrebonne	O
17	6706	Sherbrooke Ouest	Montclair	Montclair	S
18	6706	Sherbrooke Ouest	Montclair	Montclair	S
19	5285	Beaconsfield	CSL	Fielding	E
20	6385	Sherbrooke Ouest	West Hill	Benny	N
21	7136-48	Côte-des-Neiges	Mackenzie	Jean-Talon Ouest	O
22	6150-80	Côte-des-Neiges	Linton	Van Horne	O
23	6150-81	Côte-des-Neiges	Linton	Van Horne	O
24	5569-73	Upper-Lachine	Old Orchard	Oxford	N
25	5605	Upper-Lachine	Old Orchard	Oxford	N
26	5606	Upper-Lachine	Old Orchard	Oxford	N
27	5606	Upper-Lachine	Old Orchard	Oxford	N
28	5606	Upper-Lachine	Old Orchard	Oxford	N
29	5659-61	Upper-Lachine	Harvard	Oxford	N
30	5845	Upper-Lachine	Melrose	Regent	N
31	5770	Upper-Lachine	Wilson	Melrose	S
32	5770	Upper-Lachine	Wilson	Melrose	S
33	5754	Upper-Lachine	Wilson	Melrose	S
34	4586	Décarie	Côte-saint-Luc	Snowdon	O
35	4602	Décarie	Côte-saint-Luc	Snowdon	O
36	4636	Décarie	Côte-saint-Luc	Snowdon	O

37	4944	Décarie	Côte-saint-Luc	Snowdon	O
38	5400	Décarie	Dupuis	Isabella	O
39	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
40	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
41	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
42	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
43	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
44	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
45	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
46	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
47	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
48	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
49	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
50	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O
51	5410-60	Décarie	Dupuis	Isabella	O

La construction des fosses d'arbres reste tributaire des conditions de faisabilité rencontrées sur le terrain suite aux opérations d'excavation, de ce fait, cette liste pourrait être amenée à être modifiée.

JUSTIFICATION

L'appel d'offres a été lancé le 03 avril 2024 et l'ouverture des soumissions a eu lieu le 22 avril 2024.

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	9115-7883 QUÉBEC INC.
2	COJALAC INC.
3	CONSTRUCTION GC-MERINEAU LTÉE
4	CONSTRUCTION URBEX INC.
5	GROUPE DAMEX INC.
6	LES ENTREPRISES VENTEC INC.
7	MONTRÉAL SCELLANT INC.
8	NAXO
9	RAMCOR CONSTRUCTION INC.

Sur neuf (09) preneurs de cahier de charges, les cinq (05) entrepreneurs suivants ont déposé une soumission, soit une proportion de 56 % :

1. Cojalac inc.
2. Montreal Scellant
3. Les Entreprises Ventec inc.
4. Urbex Construction inc.
5. Ramcor Construction inc.

Vous trouverez ci-dessous la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par

chacune d'elles :

SOUMISSION CDN-NDG-24-AOP-TP-004		
Construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce CFA 2024		
SOUMISSIONS (Taxes incluses)		
1	Cojalac inc.	696 969,69 $
2	Montreal Scellant	1 097 777,77 $
3	Les Entreprises Ventec inc.	644 319,90 $
4	Urbex Construction inc.	687 269,96 $
5	Ramcor Construction inc.	998 736,09 $

L'adjudicataire les Entreprises Ventec inc. est le plus bas soumissionnaire conforme.

L'adjudicataire, les Entreprises Ventec inc. a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Publics (AMP) valide pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu de la Loi des contrats des organismes publics RLRQ,C.C-65.1, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

La Direction des travaux publics n'est pas dotée de personnel spécialisé dans ce type de travaux et ne dispose pas de moyens matériels pour répondre aux objectifs du contrat. Pour ce faire, il est important et nécessaire d'engager les sommes recommandées en objet, afin de permettre la construction de nouvelles fosses d'arbres simples et doubles, mettre aux normes des fosses d'arbres existantes et améliorer les conditions de vie des arbres.

Analyse des soumissions

Firmes soumissionnaires	**Total (taxes incluses)**
Cojalac inc.	696 969,69 $
Montreal Scellant	1 097 777,77 $
Les Entreprises Ventec inc.	644 319,90 $
Urbex Construction inc.	687 269,96 $
Ramcor Construction inc.	998 736,09 $
Dernière estimation réalisée	521 421,74 $
Coût moyen des soumissions conformes	825 014,68 $
(total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	-28,04 %
((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	
Écart entre la moyenne et l'estimation (%)	

((coût moyen des soumissions conformes – l'estimation) / l'estimation) x 100	58,22 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($)	453 457,87 $
(la plus haute conforme – la plus basse conforme)	
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	70,38 %
((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($)	122 898,16 $
(la plus basse conforme – estimation)	
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	23,57 %
((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($)	42 950,06 $
(la deuxième plus basse – la plus basse)	
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	6,67 %
((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **644 319,90 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **122 898,16 $** (avec taxes).

Le montant de la plus basse soumission conforme est supérieur, approximativement de **23,57 %** du montant de l'estimation des coûts des travaux.

L'écart de 23,57 % entre la dernière estimation établie et le montant du plus bas soumissionnaire est justifié par:

- L'instabilité et la volatilité du marché de la construction au Québec;
- L'inflation qui touche la plupart des marchés;
- L'augmentation des prix de matériaux de construction sur le marché;
- La volatilité des cours du pétrole sur les principaux marchés internationaux;
- La nature des travaux sur des rues artérielles (Sherbrooke O., Décarie, etc.) qui complexifie le maintien de la circulation;

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'Autorité des Marchés Publics (AMP), soit l'entreprise Les entreprises Ventec inc., pour un montant de 644 319,90 $ (incluant les taxes et excluant les travaux contingents).

Budgets requis

Montant des contingences :

Montant des travaux de contingences : 10 % x 644 319,90 $ = **64 431,99 $ (avec taxes).**

Montant des frais incidents techniques :

Dépenses incidentes : **15 000,00 $** (avec taxes).

Montant de contrôle qualitatif (laboratoire) :

Contrôle qualitatif des matériaux de construction : **45 000,00 $** (avec taxes).

Montant de surveillance environnementale (laboratoire) :

Surveillance environnementale (Règlement sur la traçabilité des sols contaminés) : **22 000,00 $** (avec taxes).

Montant de surveillance des travaux :

Surveillance externe de chantier : **60 000,00 $** (avec taxes).

Coût du contrat :

	Projet (avant taxes)	T.P.S. (5 %)	T.V.Q. (9,975 %)	Total (avec taxes)
Contrat	560 400,00 $	28020,00 $	55899,90 $	644 319,90 $

Le coût total de la soumission susmentionnée : **644 319,90 $** (avec les taxes).

Au montant total de la soumission : **644 319,90 $** (avec taxes), il faut ajouter :

· Les travaux de contingences : **64 431,99 $** (avec taxes);
· Les dépenses incidentes techniques : **15 000 $** (incluant les taxes);
· Les frais de services professionnels: **127 000,00 $** (avec taxes).

Au total, la dépense à autoriser incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire, ainsi que les frais incidents, est de **850 751,89 $** (644 319,90 $ + Contingences 64 413,99 $ + Incidences professionnels 127 000,00 $ + Incidences techniques 15 000,00 $).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Montant à autoriser :
Le budget requis pour financer le projet portant sur les travaux de Construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024) est de **850 751,89 $** toutes taxes incluses, soit un montant de **776 849,87** $ net de ristourne.

Toutefois, vu l'inflation des prix sur le marché cette année, le montant de financement total accordé à l'Arrondissement dans le cadre de déminéralisation 2024 ne couvrira pas l'intégralité des dépenses pour réaliser ce contrat.
Cette dépense sera assumée conjointement par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des Sports (SGPVMR) et par l'Arrondissement CDN-NDG.

La répartition des coûts entre ces deux entités est détaillée dans le tableau ci-dessous:

Total des dépenses CDN-NDG-24-AOP-TP-004			
CFA-2024			
Répartition des coûts (TTC)	**Coûts à assumer par le SGPVMR**	**Coûts à assumer par l'Arrondissement**	**Coût total**
Montants relatifs à la soumission	414 996,17 $	229 323,73 $	644 319,90 $
Montants relatifs au contingences	0,00 $	64 431,99 $	64 431,99 $
Montants relatifs aux incidences professionnelles	0,00 $	127 000,00 $	127 000,00 $

Montants relatifs aux incidences techniques	0,00 $	15 000,00 $	15 000,00 $
Total des dépenses à autoriser	414 996,17 $	435 755,72 $	850 751,89 $

Le financement du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des Sports est accordé dans le cadre du Programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection de fosses. La contribution de 378 946.82$ net de ristournes est assumée par le Règlement d'emprunt No 23-006 Plan de gestion de la forêt urbaine (CM23 0192). Les fonds ont été virés dans la clé 199612.

La dépense totale à assumer par l'Arrondissement est de **435 755,72 $** taxes incluses, représente un coût net de **397 903,05 $** lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales et sera financé par le surplus libre de l'arrondissement.

Le détail des informations budgétaires et comptable se trouvent dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

MONTRÉAL 2030

Ce projet participe à l'atteinte des objectifs de la Stratégie Montréal 2023 ainsi que du Plan climat 2030, notamment les objectifs suivants :

- Diminution des îlots de chaleur composés de zones minéralisées;
- Contribuer au verdissement des tronçons ciblés;
- Favoriser le captage, la rétention et l'infiltration des eaux de pluie.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement:
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan)

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'Arrondissement en ce qui a trait au volet signalisation et circulation. L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux de fosses d'arbres du projet susmentionné seront informés par lettre de la nature et la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : juin 2024 à août 2024

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que, conformément aux règlements en vigueur, le cahier des charges pour les documents d'appel d'offres fait mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la loi sur l'intégrité en matière de

contrats publics.
Le dossier respectera au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- Gestion des contingences et des incidences;
- Politique de gestion contractuelle des contrats;
- Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- Dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- Accréditation de l'autorité des marchés publics pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal;
- Respect des clauses contractuelles en matière de la Santé et de la Sécurité du Travail (SST);
- Application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Geneviève REEVES)

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Daniel BÉDARD, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports
Marie-Andrée BLOUIN, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

Marie-Andrée BLOUIN, 23 avril 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Driss BENDAOUD
Ingénieur

Tél : 438 622-5058
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-22

Pascal TROTTIER
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1248720004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à les Entreprises Ventec inc., le contrat au montant de 644 319,90 $ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 850 751,89 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (05 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-004.

TP-004_ RBQ.pdf TP-004_ Attestation RQ.pdf TP-004_Soumission formulaire A.pdf

TP-004_Charte de la langue française.pdf TP-004_Cautionnement et assurance.pdf

TP-004_AMP.pdf Récapitulatif PV TP-004.pdf SEAO _ Liste des commandes TP-004.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Driss BENDAOUD
Ingénieur

Tél : 438 622-5058
Télécop. :

Régie du bâtiment Québec

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8210-9299-08 — **Numéro de validation : 1-2328407784**

ÉMISE LE : 1998-11-27

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 28 avril

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les entreprises de construction Ventec Inc.
5600 RUE NOTRE-DAME O bureau 104
Montréal QC
Canada H4C 1V1

Voir section Autre(s) nom(s)

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

RÉPONDANTS

Gino Ventura

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de la sécurité 1.5, Gestion de la sécurité 1.6, Gestion de la sécurité 1.7, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers 1.5, Gestion de projets et de chantiers 1.6, Gestion de projets et de chantiers 1.7, Gestion de projets et de chantiers

---------- 1 répondant(s) autorisé(s). ----------

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.2	Petits bâtiments
1.3	Bâtiments de tout genre
1.4	Routes et canalisation
1.5	Structures d'ouvrages de génie civil
1.6	Ouvrages de génie civil immergés
1.7	Télécommunication transport transformation et distribution d'énergie électrique
1.8	Installation d'équipement pétrolier

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.2	Ouvrages de captage d'eau non forés
2.4	Systèmes d'assainissement autonome
10	Systèmes de chauffage localisé à combustible solide
15.7	Ventilation résidentielle

Régie du bâtiment du Québec

Président — Secrétaire

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8210-9299-08 — Numéro de validation : 1-2328407784

ÉMISE LE : 1998-11-27

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 28 avril

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les entreprises de construction Ventec Inc.
5600 RUE NOTRE-DAME O bureau 104
Montréal QC
Canada H4C 1V1

Voir section Autre(s) nom(s)

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5	Excavation et terrassement
2.7	Travaux d'emplacement
3.2	Petits ouvrages de béton
4.2	Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique
5.2	Ouvrages métalliques
6.2	Travaux de bois et plastique
7	Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
8	Portes et fenêtres
9	Travaux de finition
11.2	Équipements et produits spéciaux
13.5	Installations spéciales ou préfabriquées

-------- 22 sous-catégorie(s) autorisée(s). --------

AUTRE(S) NOM(S)

Régie du bâtiment du Québec

Président — Secrétaire

Régie du bâtiment Québec

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8210-9299-08 — Numéro de validation : 1-2328407784

ÉMISE LE : 1998-11-27

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 28 avril

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les entreprises de construction Ventec Inc.
5600 RUE NOTRE-DAME O bureau 104
Montréal QC
Canada H4C 1V1

Voir section Autre(s) nom(s)

AUTRE(S) NOM(S)

LES ENTREPRISES VENTEC INC.

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

REVENU QUÉBEC

LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION VENTEC INC.
5600, RUE NOTRE-DAME O, PORTE 104
MONTREAL (QUEBEC) H4C 1V1

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1145668878

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 515100-KKCF-1138143
Date et heure de délivrance de l'attestation : 25 janvier 2024 à 0 h 17 min 12 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 avril 2024

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-24-AOP-TP-004

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service de greffe Bureau Accès Montréal - Arrondissement CDN-NDG 5160, boul. Décarie, Rez-de-chaussée Montréal (Québe) H3X 2H9 – Avant 11h
3	**avril**	**2024**	**22**	**avril**	**2024**	

Construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024)

Description et sommaire de soumission	Montant
Construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024)	
Montant total avant taxes :	560 400,00 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	28 020,00 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	55 899,90 $
Montant total :	**644 319,90 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1145668878

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Les Entreprises Ventec inc

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

5600, Notre-Dame ouest, Montréal (Québec) H4C 1V1

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone :	(514) 932-5600	
GINO VENTURA PRÉSIDENT	Télécopieur :	(514) 932-8972	
	Courriel :	info@ventecinc.com	
Signature:	Jour	Mois	Année
	22	avril	2024

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Montréal

ANNEXE S

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Je, soussigné, à titre de représentant du Soumissionnaire, déclare que (*cocher une des cases ci-dessous*) :

☐ (1) le Soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec

☒ (2) le Soumissionnaire a un établissement au Québec et emploie moins de 50 personnes au Québec

☐ (3) le Soumissionnaire a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois

Dans l'éventualité où, au moment du dépôt de sa Soumission, le Soumissionnaire a coché la case 1, la case 2 ou la case 3 de la présente annexe, il doit, avant l'adjudication du Contrat :

- *si son statut n'a pas changé depuis le dépôt de sa Soumission et que la déclaration qu'il a faite dans la présente annexe demeure donc exacte en tous points, il doit remettre à la Ville, dans le délai et dans la forme exigés par celle-ci, une nouvelle déclaration à cet effet;*

- *si son statut a changé depuis le dépôt de sa Soumission et qu'il se trouve à présent dans la situation visée à la case 4, le Soumissionnaire doit, dans le délai exigé par la Ville, lui remettre un des 4 documents énumérés à la case 4 avant l'adjudication du Contrat.*

☐ (4) le Soumissionnaire a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus ; je déclare donc que le Soumissionnaire respecte et va continuer de respecter les exigences de la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus ») et notamment que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'Office québécois de la langue française (OQLF). De plus, (*cocher une des 4 cases ci-dessous*) :

☐ je déclare que le Soumissionnaire détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF et je le joins à la Soumission;

☐ je déclare que le Soumissionnaire ne détient pas de certificat de francisation et je joins à la Soumission une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;

☒ je déclare que le Soumissionnaire ne détient pas de certificat de francisation ou d'attestation d'application d'un programme de francisation et je joins à la Soumission un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique confirmant qu'il a transmis à l'OQLF l'« analyse de la situation linguistique »;

☐ je déclare que le Soumissionnaire ne détient pas de certificat de francisation, d'attestation d'application d'un programme de francisation ou d'accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique et je joins à la Soumission une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF datée de moins de trois (3) mois; je déclare également que le Soumissionnaire s'engage à transmettre à l'OQLF, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française*, une « analyse de la situation linguistique ».

Je déclare également que le Soumissionnaire n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le Soumissionnaire a reçu une telle offre, il a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Signature du représentant _____

Nom du représentant Gino Ventura

Date 22-04-2024

Office québécois
de la langue
française
Québec

Montréal, le 27 juin 2023

Monsieur Gino Ventura
Président
Les Entreprises de construction Ventec inc.
5600, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H4C 1V1

N/Réf. : 4566 8878

Objet : Inscription auprès de l'Office québécois de la langue française

Monsieur le Président,

Selon l'information que vous nous avez transmise, votre entreprise n'a pas l'obligation de s'inscrire à l'Office puisqu'elle emploie actuellement moins de 50 personnes au Québec.

Par ailleurs, nous souhaitons vous rappeler que *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* prévoit que les entreprises qui emploient de 25 à 49 personnes ont jusqu'au 1er juin 2025 pour s'inscrire à l'Office et entreprendre une démarche de francisation. Vous pouvez toutefois amorcer celle-ci dès maintenant en remplissant et en nous transmettant le formulaire d'inscription disponible sur notre site Web.

Dans l'intervalle, les entreprises qui emploient moins de 50 personnes peuvent également profiter de nos services d'accompagnement Mémo, mon assistant pour la francisation. Une équipe est disponible pour vous informer quant à vos responsabilités linguistiques et vous accompagner pour faciliter l'adoption ou le maintien de bonnes pratiques touchant la langue du travail et des affaires. Vous pouvez d'ailleurs obtenir le portrait linguistique de votre entreprise en utilisant notre autoévaluation en ligne. Elle ne prend qu'une dizaine de minutes à remplir et vous permet de vous familiariser avec les obligations prévues par la *Charte de la langue française*.

...2

Québec
Bureau 100
750, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 9K4
Téléphone : 1 888 873-6202
Télécopieur : 418 643-3210
www.oqlf.gouv.qc.ca

Montréal
Édifice Camille-Laurin
125, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H2X 1X4
Téléphone : 1 888 873-6202
Télécopieur : 514 873-3488

Montréal

ANNEXE B

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION ET LETTRE D'ENGAGEMENT

480207-24-42	CDN-NDG-24-AOP-TP-004
(numéro de cautionnement)	*(numéro d'appel d'offres Ville)*
19 AVRIL 2024	1831173
(Date d'émission)	(numéro SÉAO)

LES PARTIES :

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA ,
(nom de la compagnie d'assurances)

ayant un établissement dans la province de Québec situé au

630, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, BUREAU 900, MONTRÉAL (QC) H3B 1S6 ,
(No, rue, ville, code postal)

ici représentée par

ANNIE TREMBLAY - MANDATAIRE , dûment autorisé(e),
(nom et titre du représentant)

(ci-après appelée la "**Caution**")

après avoir pris connaissance du Cahier des charges et d'une soumission écrite devant être présentée à la

VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

(ci-après appelée la "**Ville**")

le 22 avril 20 24 , par
(date)

LES ENTREPRISES VENTEC INC. ,
(nom de l'entreprise soumissionnaire)

1145668878 , ayant un établissement au
(# NEQ)

5600, RUE NOTRE-DAME OUEST, BUREAU 104, MONTRÉAL (QC) H4C 1V1 ,
(No, rue, ville, code postal)

ici représentée par

Gino Ventura Président , dûment autorisé(e),
(nom et titre du représentant)

(ci-après appelé le "**Soumissionnaire**")

dûment autorisé(e), pour

CONSTRUCTION DE FOSSES D'ARBRES AGRANDIES DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉMINÉRALISATION, LÀ OÙ REQUIS, DANS L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CFA-2024)
(description du contrat)

se porte caution du **Soumissionnaire**, envers la **Ville**, aux conditions énoncées aux sections « Cautionnement de soumission » et « Lettre d'engagement » ci-dessous.

Montréal

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

En cas de retrait de la soumission par le **Soumissionnaire** ou en cas de refus ou de défaut du **Soumissionnaire,** pour quelque raison que ce soit, de fournir, dans les délais requis, tout document ou renseignement demandé par la **Ville** en vertu du Cahier des charges, y compris les polices d'assurance, le cautionnement d'exécution et le cautionnement des obligations pour le paiement de la main d'œuvre, des matériaux et des services, la **Caution** s'oblige à payer à la **Ville** la différence en argent entre le montant de la soumission présentée par le **Soumissionnaire** et le montant du contrat que la **Ville** conclura avec une autre personne pour l'exécution du contrat. Si ce dernier montant est supérieur au premier, sa responsabilité est limitée à dix pour cent (10 %) du total de la soumission incluant les taxes.

La **Caution** ne peut retirer son cautionnement de soumission pendant les 90 jours qui suivent la date de l'ouverture des soumissions ou à compter du jour où l'autorité compétente octroie le contrat à l'Adjudicataire.

La **Caution** renonce aux bénéfices de discussion.

Le présent cautionnement est régi par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LETTRE D'ENGAGEMENT

À la suite à l'octroi du contrat, la **Caution** s'engage envers la **Ville** à accorder au **Soumissionnaire** les cautionnements suivants, dans les 15 jours calendrier suivant l'adjudication du contrat :

- Un cautionnement d'exécution (Annexe F) pour une somme équivalente à 50 % du montant total du contrat accordé, incluant les taxes, et
- Un cautionnement des obligations pour le paiement de la main d'œuvre, des matériaux et des services (Annexe G) pour une somme équivalente à 50 % du montant total du contrat accordé, incluant les taxes.

En cas de défaut de la **Caution,** de fournir les cautionnements ci-dessus, la **Caution** sera solidairement responsable avec l'**Adjudicataire** de tous les dommages subis par la Ville.

Montréal

En foi de quoi, la **Caution** et le **Soumissionnaire**, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à MONTRÉAL (ville),

le 19 AVRIL 2024 (date)

LES ENTREPRISES VENTEC INC.

Gino Ventura , _____
(Nom du représentant autorisé du **Soumissionnaire**) (Signature)

Johanne Gravel , _____
(Nom du **témoin** du **Soumissionnaire**) (Signature)

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

ANNIE TREMBLAY - MANDATAIRE , _____
(Nom du représentant autorisé de la **Caution**) (Signature)

JONATHAN VERMETTE , _____
(Nom du **témoin** de la **Caution**) (Signature)

Sceau de la **Caution** :
(facultatif)

Montréal

ANNEXE H

Date : Le 16 avril 2024

Objet : Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire

COURTIER: BFL CANADA services de risques et assurances inc.
Adresse postale : 2001, avenue McGill College, bureau 2200, Montréal (Québec) H3A 1G1
Téléphone : (514) 905-4323 Courriel : ndesilets@bflcanada.ca

ASSUREUR 1 : Aviva Compagnie d'assurance du Canada
Adresse postale : 630, boul. René-Lévesque, bureau 900, Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 922-8200 Courriel :

ASSUREUR 2 : **(si applicable)**
Adresse postale :
Téléphone : Courriel :

ASSUREUR 3 : **(si applicable)**
Adresse postale :
Téléphone : Courriel :

ASSURÉ: Les Entreprises Ventec inc.
Adresse postale : 5600, rue Notre-Dame Ouest, bureau 101, Montréal (Québec) H4C 1V1
Téléphone : (514) 932-5600 Courriel : info@ventecinc.com

Numéro d'appel d'offres : CDN-NDG-24-AOP-TP-004
Titre de l'appel d'offres : Construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de CDN-NDG (CFA 2024)

Nous désirons confirmer par la présente que nous BFL CANADA services de risques et assurances inc.
(nom du courtier)

sommes en mesure de fournir à notre client, Les Entreprises Ventec inc.
(nom de l'entrepreneur)

toutes les assurances qui seront nécessaires en rapport avec le projet mentionné en rubrique.

En conformité avec la section 3.0 relative aux assurances du cahier des clauses administratives générales et des spécifications du cahier des clauses administratives spéciales, nous serons en mesure de mettre en place les garanties suivantes pour notre client :

Montréal

A) Assurance Responsabilité civile

Nature et étendue du ou des contrats d'assurance	Montants de garantie ($)		
	ASSUREUR 1	**ASSUREUR 2** (si applicable)	**ASSUREUR 3** (si applicable)
Responsabilité civile générale des entreprises Garantie de portée au moins équivalente à celle énoncée à la Garantie A - Dommages corporels, dommages matériels ou privation de jouissance - du texte standard recommandé par le Bureau d'assurance du Canada en vertu de son formulaire No 2100. Dommage corporel et matériel sur base d'événement.	2 M $ / sinistre		
Montant global risque produits après travaux (PAT)	2 M $ / période		
Responsabilité civile automobile Formule des non-propriétaires (F.P.Q. N° 6)	2 M $ / sinistre		
Montant global général (autre que le risque PAT)	2 M $ / période		
Umbrella (si applicable)	8 M $ / sinistre 8 M $ / période	M $ / sinistre M $ / période	
Responsabilité civile excédentaire (si applicable)	M $ / sinistre M $ / période	M $ / sinistre M $ / période	M $ / sinistre M $ / période

B) Assurance chantier formule étendue

Lorsque requis au cahier des clauses administratives spéciales, nous sommes en mesure de fournir une assurance chantier formule étendue au montant de la valeur du contrat incluant les taxes et les contingences, tel que décrit et selon les termes de l'annexe J, incluse au cahier des charges.

Notre engagement à assurer le client ci-haut mentionné, est valide pour la durée de la validité de la soumission indiquée au cahier des charges et ce, à compter de la date d'ouverture des soumissions de l'appel d'offres, en autant que ce dernier soit toujours notre client.

Par : Nathalie Désilets

(Nom du représentant autorisé du courtier d'assurances)



BFL CANADA risques et assurances inc.

(Signature du représentant du courtier d'assurances)

Nicole Simard

From: _Boîte Autorisation AMP <autorisation@amp.quebec>
Sent: Friday, June 2, 2023 1:52 PM
To: _Boîte Autorisation AMP
Subject: IMPORTANT - Prolongation de la validité de votre autorisation de contracter

Confirmation de la prolongation de la validité de votre autorisation de contracter

Bonjour,

Comme votre entreprise détient une autorisation de contracter valide au 2 juin 2023, nous confirmons par la présente que **la durée de votre autorisation est prolongée de deux ans.**

Par conséquent, le présent courriel peut être présenté aux organismes publics au moment du dépôt de futures soumissions en vue de l'obtention d'un contrat ou d'un sous-contrat public.

Nous vous remercions de votre attention.

Direction de l'intégrité
Autorité des marchés publics
T. 1 888 335-5550
525, boulevard René-Levesque Est, 1er étage, bureau 1.25, Québec
(Québec) G1R 5S9
directionicop@amp.quebec

This email has been scanned for spam & viruses. If you believe this email should have been stopped by our filters, click here to report it.

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Le 24 juillet 2020

LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION VENTEC INC.
A/S MONSIEUR GINO VENTURA
5600, RUE NOTRE-DAME O
MONTRÉAL (QC) H4C 1V1

N° de décision : 2020-DAMP-1644
N° de client : 2700023710

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») accorde à l'entreprise mentionnée ci-dessus, laquelle fait également affaire sous LES ENTREPRISES VENTEC INC., le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION VENTEC INC. demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») tenu par l'AMP.

L'autorisation est valide jusqu'au **23 juillet 2023**, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP au www.amp.gouv.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice de l'admissibilité aux marchés publics

Chantal Hamel

525, boul. René-Lévesque Est, RC. 30
Québec (Québec) G1R 5S9
1 888 335-5550
amp.quebec

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE

CDN-NDG-24-AOP-TP-004

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **lundi 22 avril 2024** à **11 heures.**

Sont présents :

• Geneviève Reeves	Avocate -secrétaire d'arrondissement	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Mohamad Chokor	Ingénieur	Direction des travaux publics
• Maxime Labelle	Technicien en gestion de documents	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-24-AOP-TP-004 Construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
RAMCOR CONSTRUCTION INC.	998 736,09 $
URBEX CONSTRUCTION INC.	687 269,96 $
LES ENTREPRISES VENTEC INC.	644 319,90 $
MONTRÉAL SCELLANT INC.	1 097 777,77 $
COJALAC INC.	696 969,69 $

L'appel d'offres public de la Direction des travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 3 avril 2024.

La secrétaire d'arrondissement transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec Constructo pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : CDN-NDG-24-AOP-TP-004
Numéro de référence : 1831173
Statut : En attente des résultats d'ouverture
Titre : Construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de CDN-NDG (CFA 2024)

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
9115-7883 QUÉBEC INC. 935 Lippmann Laval, QC, h7s1g3 NEQ : 1160753902	Madame Isabelle Lorrain Téléphone : 450 629-8516 Télécopieur : 450 629-9917	**Commande : (2344139)** 2024-04-04 10 h 54 **Transmission :** 2024-04-04 10 h 54	4101133 - Addenda 1 2024-04-08 8 h 51 - Messagerie 4104232 - Addenda 2 (devis) 2024-04-11 9 h 20 - Courriel 4104233 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-11 9 h 20 - Téléchargement 4107129 - Addenda 3 2024-04-16 13 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
COJALAC INC. 9850 La Martinière Montréal, QC, H1C 1V2 NEQ : 1143922814	Monsieur Jacques Lachapelle Téléphone : 514 548-2772 Télécopieur :	**Commande : (2343496)** 2024-04-03 13 h 28 **Transmission :** 2024-04-03 13 h 47	4101133 - Addenda 1 2024-04-08 8 h 53 - Messagerie 4104232 - Addenda 2 (devis) 2024-04-11 9 h 20 - Courriel 4104233 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-11 9 h 20 - Téléchargement 4107129 - Addenda 3 2024-04-16 13 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
CONSTRUCTION GC-MERINEAU LTÉE 2481, Dollard Montréal, QC, H8N 1S2 NEQ : 1165752586	Monsieur Joe Ciconte Téléphone : 514 768-0222 Télécopieur : 514 768-7450	**Commande : (2348456)** 2024-04-11 15 h 54 **Transmission :** 2024-04-11 15 h 54	4101133 - Addenda 1 2024-04-11 15 h 54 - Téléchargement 4104232 - Addenda 2 (devis) 2024-04-11 15 h 54 - Téléchargement 4104233 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-11 15 h 54 - Téléchargement 4107129 - Addenda 3 2024-04-16 13 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
CONSTRUCTION URBEX INC. 3410 Rue Hormidas-Deslauriers H8T 3P2 Montréal, QC, H8T 3P2	Monsieur Marc-André Bastien Téléphone : 514 556-3075	**Commande : (2350965)** 2024-04-16 16 h 16 **Transmission :** 2024-04-16 16 h 16	4101133 - Addenda 1 2024-04-16 16 h 16 - Téléchargement

	http://www.urbexconstruction.com NEQ : 1161557807	Télécopieur : 514 556-3077		4104232 - Addenda 2 (devis) 2024-04-16 16 h 16 - Téléchargement 4104233 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-16 16 h 16 - Téléchargement 4107129 - Addenda 3 2024-04-16 16 h 16 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	GROUPE DAMEX INC. 8158 rue Pagé Montréal, QC, H8P 3M4 NEQ : 1169219160	Monsieur Joe D'Amico Téléphone : 514 913-0769 Télécopieur : 514 363-6887	**Commande : (2343438)** 2024-04-03 12 h 21 **Transmission :** 2024-04-03 12 h 21	4101133 - Addenda 1 2024-04-08 8 h 52 - Messagerie 4104232 - Addenda 2 (devis) 2024-04-11 9 h 20 - Courriel 4104233 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-11 9 h 20 - Téléchargement 4107129 - Addenda 3 2024-04-16 13 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	LES ENTREPRISES VENTEC INC. 5600 rue Notre-Dame O Bureau 104 Montréal, QC, H4C 1V1 https://ventecinc.com/ NEQ : 1145668878	Monsieur Domenico A. Scirocco Téléphone : 514 932-5600 Télécopieur : 514 932-8972	**Commande : (2347537)** 2024-04-10 13 h 45 **Transmission :** 2024-04-10 13 h 45	4101133 - Addenda 1 2024-04-10 13 h 45 - Téléchargement 4104232 - Addenda 2 (devis) 2024-04-11 9 h 20 - Courriel 4104233 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-11 9 h 20 - Téléchargement 4107129 - Addenda 3 2024-04-16 13 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	MONTRÉAL SCELLANT INC. 11805, Boul. Rivière-des-Prairies Montréal, QC, H1C 1R2 http://www.montrealscellant.com NEQ : 1149336308	Monsieur Joseph Morello Téléphone : 438 989-2607 Télécopieur :	**Commande : (2344828)** 2024-04-05 9 h 37 **Transmission :** 2024-04-05 9 h 37	4101133 - Addenda 1 2024-04-08 8 h 52 - Messagerie 4104232 - Addenda 2 (devis) 2024-04-11 9 h 20 - Courriel 4104233 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-11 9 h 20 - Téléchargement 4107129 - Addenda 3 2024-04-16 13 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
☐	Naxo 92 rue Prévost Boisbriand, QC, J7G 2S2 NEQ : 1166494014	Monsieur Julien Couture Téléphone : 450 818-9714 Télécopieur : 450 818-9715	**Commande : (2348200)** 2024-04-11 11 h 52 **Transmission :** 2024-04-11 11 h 52	4101133 - Addenda 1 2024-04-11 11 h 52 - Téléchargement 4104232 - Addenda 2 (devis) 2024-04-11 11 h 52 - Téléchargement 4104233 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-11 11 h 52 - Téléchargement

				4107129 - Addenda 3 2024-04-16 13 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
☐	RAMCOR CONSTRUCTION INC. 9434 Boulevard Pie-IX Montréal, QC, H1z 4E9 NEQ : 1161184792	Monsieur Guy Cormier Téléphone : 514 329-4545 Télécopieur : 514 329-4818	**Commande : (2348788)** 2024-04-12 9 h 43 **Transmission :** 2024-04-12 10 h 32	4101133 - Addenda 1 2024-04-12 9 h 43 - Messagerie 4104232 - Addenda 2 (devis) 2024-04-12 9 h 43 - Messagerie 4104233 - Addenda 2 (bordereau) 2024-04-12 9 h 43 - Téléchargement 4107129 - Addenda 3 2024-04-16 13 h 34 - Télécopie Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

☐ Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Organisme public.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1248720004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à les Entreprises Ventec inc., le contrat au montant de 644 319,90 $ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 850 751,89 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (05 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-004.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

24-AOP-TP-004 - Analyse soumissions.pdf

24-AOP-TP-004- Contrat ao public.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 770-8766

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-24

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 770-8766
Division : Division du greffe, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe)

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP (1)	Attestation fiscale	Liste RGC (2)	RENA (3)	Liste RBQ (4)	Licence RBQ (5)	LFRI (6)	Expérience du soumissionnaire	Clause du 7%	Déclaration relative à la Charte de la langue française	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)
Cojalac inc.	1143922814	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les entreprises Ventec inc.	1145668878	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montréal Scellant	1149336308	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Urbex construction inc.	1161557807	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ramcor construction Inc.	1161184792	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2024-04-23**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2024-04-23**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2024-04-23**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2024-04-23**

CDN-NDG-24-AOP-TP-004	
Commentaire	**Conformité**
	Conforme
Attestation fiscale expire le 30 avril 2024	Conforme
Attestation fiscale expire le 30 avril 2024	Conforme
	Conforme
	Conforme

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-24-AOP-TP-004

No du GDD :

Titre de l'appel d'offres : Construction de fosses d'arbres agrandies -projet de déminéralisatio (CFA-2024)

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 3 - 4 - 2024

Ouverture originalement prévue le : 22 - 4 - 2024

Ouverture faite le : 22 - 4 - 2024

Nombre d'addenda émis durant la période : 3

Date du dernier addenda émis : 16 - 4 - 2024

Délai total accordé aux soumissionnaires : 18 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 9

Nbre de soumissions reçues : 5

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de réponses : 55.5

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 90 jrs

Date d'échéance initiale : 21 - 7 - 2024

Prolongation de la validité de la soumission de jrs

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis	√	# Lot
Cojalac Inc.	696 969,69 $		
Les entreprises Ventec Inc	644 319,90 $	√	

Montreal Scellant	1 097 777,77 $		
Ramcor Construction Inc	998 736,09 $		
Urbex Construction Inc.	687 269,96 $		

Information additionnelle

Préparé par : Maxime Labelle Le 23 - 4 - 2024

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1248720004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à les Entreprises Ventec inc., le contrat au montant de 644 319,90 $ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 850 751,89 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (05 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-004.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

La dépense totale à assumer par l'Arrondissement est de 397 903,05 $ lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales et sera financé par le surplus libre de l'arrondissement. La contribution de SGPMRS est 378 946.82$ net de ristournes et les fonds ont été virés dans le sous-projet 199612.

FICHIERS JOINTS

GDD 1248720004 - Certification des fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-24

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1248720004

Ce dossier vise à :

Accorder à les Entreprises Ventec inc., le contrat au montant de 644 319,90 $ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2024) et autoriser une dépense à cette fin de 850 751,89 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (05 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-004.

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses								
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	Coût à assumer par l'arrondissement au dollar	Coût à assumer en cours d'année par le SGPVMR
Contrat Les entreprises Ventec inc Fosses d'arbres	560,400.00 $	28,020.02 $	55,899.90 $	644,319.90 $	55,969.97 $	588,349.93 $	209,403.20 $	378,946.82 $
Contingences (10%)	56,040.00 $	2,802.00 $	5,589.99 $	64,431.99 $	5,597.00 $	58,835.00 $	58,835.00 $	- $
Sous-total - contrat et contingences	**616,440.00 $**	**30,822.02 $**	**61,489.89 $**	**708,751.89 $**	**61,566.97 $**	**647,184.93 $**	**268,238.20 $**	**378,946.82 $**
Incidences techniques	13,046.31 $	652.32 $	1,301.37 $	15,000.00 $	1,303.01 $	13,697.00 $	13,697.00 $	- $
Frais de services professionnels (contrôle qualitatif des matériaux, surveillance environnementale et surveillance des travaux)	110,458.80 $	5,522.94 $	11,018.26 $	127,000.00 $	11,032.07 $	115,967.93 $	115,968.00 $	- $
Total des dépenses	**739,945.11 $**	**36,997.28 $**	**73,809.52 $**	**850,751.89 $**	**73,902.04 $**	**776,849.85 $**	**397,903.20 $**	**378,946.82 $**

	Montant	%
Portion à la charge, en cours d'année, du Serv des grands parcs du Mont-Royal et des sports	378,946.82 $	48.8%
CDN-NDG	397,903.20 $	51.2%
Total des dépenses	776,850.02 $	100.00%

Description
Contrat - partie de SGPMRS
Contrat - partie de l'arrondissement
Contingences
Incidences techniques
Incidences professionnels

Clé d'imputation	Montant net de ristourne
6101.7723006.800250.07163.54590.000000.0000.199612.000000.99000.00000	378,946.82 $
2406.0012000.300751.07163.57201.000000.0000.000000.000000.00000.00000	209,403.20 $
2406.0012000.300751.07163.57201.000000.0000.000000.012130.00000.00000	58,835.00 $
2406.0012000.300751.07163.54590.000000.0000.000000.012079.00000.00000	13,697.00 $
2406.0012000.300751.07163.54390.000000.0000.000000.012079.00000.00000	115,968.00 $

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : AVR Année : 2024 **AVR-24** Description de l'écriture : 240423udimite GDD 1248720004 CFA 2024

Virement de crédits demandé en vertu de :
- ○ La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
- ◉ L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD 1248720004

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0012000	300751	41000	71120	000000	0000	000000	000000	00000	00000		397,903.20	GDD 1248720004 Financement surplus libre
2	2406	0012000	300751	07163	57201	000000	0000	000000	000000	00000	00000	209,403.20		Contrat
3	2406	0012000	300751	07163	57201	000000	0000	000000	012130	00000	00000	58,835.00		Contingences
4	2406	0012000	300751	07163	54590	000000	0000	000000	012079	00000	00000	13,697.00		Incidences techniques
5	2406	0012000	300751	07163	54390	000000	0000	000000	012079	00000	00000	115,968.00		Incidences professionnels
6														
7														
8														
9														
10														
12														
13														
14														
15														
Total de l'écriture :												**397,903.20**	**397,903.20**	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

SIMON
Système intégré Montréal

Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : AVR Année : 2024 Type d'écriture : Réel (A)
Date de l'écriture : Nom d'écriture : 240423udimite GDD 1248720004 CFA 2024

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000	000000	00000	00000	397,903.20		Surplus libre
2	2406	0012000	300751	41000	71120	000000	0000	000000	000000	00000	00000		397,903.20	
3														
4														
5														
6														
7												à	de	
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												**397,903.20**	**397,903.20**	

Remarques

Veuillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3488
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	2406	0012000	300751	07163	57201	000000	0000	000000	000000	00000	00000
2	2406	0012000	300751	07163	57201	000000	0000	000000	012130	00000	00000
3	2406	0012000	300751	07163	54590	000000	0000	000000	012079	00000	00000
4	2406	0012000	300751	07163	54390	000000	0000	000000	012079	00000	00000
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.06

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1249341004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à TECH VAC ENVIRONNEMENT INC. le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange de chambres de vannes dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº2, et autoriser une dépense à cette fin de 146 765,59 $, taxes incluses (3 soumissionnaires conformes).

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à TECH VAC ENVIRONNEMENT INC. le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange de chambres de vannes dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº2;

D'autoriser une dépense à cette fin de 146 765.59 $, taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 11:42

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1249341004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à TECH VAC ENVIRONNEMENT INC. le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange de chambres de vannes dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº2, et autoriser une dépense à cette fin de 146 765,59 $, taxes incluses (3 soumissionnaires conformes).

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce dénombre approximativement 2 500 chambres de vannes sur le territoire des arrondissements CDN-NDG et Outremont qui ont besoin de nettoyage périodique afin d'assurer un bon accès aux vannes chambrées.
Les chambres de vannes, qui sont habituellement localisées dans la chaussée, permettent d'isoler une partie du réseau d'aqueduc secondaire lorsque requis (réparation de bris, réhabilitation des conduites d'aqueduc, etc.). Au fil du temps, les chambres de vannes accumulent des sédiments provenant des eaux de ruissellement, de particules routières et de matières solides, et doivent être nettoyées. Cette tâche fait partie de l'entretien préventif de base pour ce genre de dispositif et pour les vannes.

Il est recommandé d'effectuer le nettoyage des chambres de vannes pour maintenir leur efficacité et optimiser l'accès afin de procéder aux travaux de réparation des actifs. Vu le nombre limité des chambres de vanne à nettoyer dans le présent contrat, nous ciblons les chambres avec les anomalies associées avec la présence de sédiments et d'eau afin d'effectuer le nettoyage dans le secteur visé.
Il est à noter que le nettoyage des chambres de vannes est effectué après l'activité d'inspection et manipulation des vannes de réseaux qui est gérée par la Direction du Réseau d'Eau (DRE), avec le résultat de l'inspection téléversé au SIGMTL, pour avoir la dernière mise à jour de l'état des chambres de vannes dans la base de données Géo-Spatiale SIGMTL.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est subdivisé en 3 secteurs d'eau par les découpages opérationnels pour les actifs de la Ville (section eau). Pour le présent contrat, nous avons retenu les mêmes découpages afin d'arrimer nos activités avec ceux des autres projets de la Ville centre.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a amorcé la demande d'appel d'offres auprès du Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal, pour les services de nettoyage et vidange complète de chambres de vannes incluant le transport et la

disposition des résidus. L'appel d'offres public 24-20424 a été publié le 11 mars 2024 sur le site internet SÉAO (SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC et dans le journal Le Devoir).

L'ouverture des soumissions a eu lieu le 4 avril 2024. Les soumissions ont un délai de validité de cent vingt (120) jours, soit jusqu'au 2 août 2024. Deux (2) addenda ont été publiés durant la période d'appel d'offres.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 170249 - Accorder un contrat à ABC Environnement - Nettoyage de chambre de vannes;
CA15 170088 - Accorder un contrat à ABC Environnement - Nettoyage de chambre de vannes;
CA16 170120 - Accorder un contrat à ABC Environnement - Nettoyage de chambre de vannes;
CA17 170129 - Accorder un contrat à ABC Environnement - Nettoyage de chambre de vannes - AO 17-15987;
CA20 170192 - Accorder un contrat à EBI Envirotech inc. - Nettoyage de chambre de vannes - AO 20-18165.

DESCRIPTION

Les travaux dans le présent contrat consistent au nettoyage de 200 chambres de vannes et les vannes du secteur désigné. Le contrat prévoit aussi, lorsque requis, des travaux de nettoyage de chambres de vannes et de vannes en cas d'urgence (débordement, fuite, forte pluie sous les viaducs, etc.).

JUSTIFICATION

L'opération de nettoyage des chambres de vanne est essentielle au bon fonctionnement du réseau d'aqueduc et aide à prévenir une dégradation ultérieure des chambres de vannes et des vannes et permettra également, par la suite, à nos équipes d'effectuer des inspections et les réparations des actifs.
Les travaux prévus au présent contrat s'échelonneront sur trois années, soit du 7 mai 2024 au 31 décembre 2026. Il est à noter que les travaux planifiés auront lieu habituellement durant la saison estivale, néanmoins l'adjudicataire doit être disponible pour toute la durée du contrat, et en cas de besoin urgent.

Après l'ouverture du 4 avril 2024 de l'appel d'offres public 24-20424 publié le 11 mars 2024, il y a eu sept (7) preneurs du cahier des charges et cinq (5) soumissionnaires pour le lot n°2, dont trois (3) soumissionnaires conformes.

L'analyse de la conformité administrative réalisée par le Service de l'approvisionnement est basée sur les critères suivants :

• ne fait pas partie de la liste du registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
• aucun de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ne fait partie de la liste des personnes qui doivent être déclarées non conformes en vertu du règlement sur la gestion contractuelle;
• ne fait pas partie de la liste des fournisseurs à rendement insatisfaisants (LFRI);
• n'est pas inscrit sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation.

En résumé et après l'analyse de la conformité administrative, parmi les cinq (5) soumissionnaires qui ont déposé une soumission, seulement trois (3) soumissionnaires sont

conformes administrativement, soient TECH VAC Environnement inc., Sanivac (9363-9888 Québec) inc.et
EBI Envirotech inc..

Voici l'analyse des soumissions reçues :

Année	2024	2025	2026	Total taxes incluses	Écart = (Estimation Ville - Soumissionnaire) / Estimation Ville x 100
Estimation Ville	47 775,00 $	48 250,00 $	48 750,00 $	166 455,06 $	-
EBI Envirotech inc.	48 872,50 $	50 337,60 $	51 849,15 $	173 680,37 $	+ 4 % (conforme)
9363-9888 QUÉBEC INC (SANIVAC)	105 575,00 $	109 425,00 $	113 275,00 $	377 434,18 $	+ 227 % (conforme)
TECH VAC Environnement inc.	42 550,00 $	42 550,00 $	42 550,00 $	146 765,59 $	- 12 % (conforme)

En résumé, parmi les trois (3) soumissionnaires administrativement conformes qui ont déposé une soumission, la plus basse soumission est de TECH VAC Environnement inc., au montant initial de 146 765,59 $, taxes incluses, et que cette dernière est 12 % inférieure à l'estimation de la Ville.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant total du dernier contrat de nettoyage de chambres de vannes pour la période 2020-2023 a été de 216 636,71 $, taxes incluses (montant initial de 188 379,75 $ en addition de 15% de contingences au montant de 28 256,96 $), ce qui a représenté un déboursé net de ristourne de 197 818,20$.
Le présent contrat représente une diminution du coût de 32 % par rapport au contrat précédent octroyé en 2020. Cette diminution est due à la réduction des quantités de chambres à nettoyer de 500 chambres de vannes à 200 chambres de vannes prévues, en plus de renoncer à l'option d'ajouter des contingences au contrat en 2024-2026. En effet, les quantités ont été ajustées en fonction des mises à jour des besoins de nettoyage connus de 2023, des coûts unitaires augmentés du service de nettoyage de chambres de vannes en 2024 et dans un objectif de respecter le budget alloué disponible.

Rappelons que depuis 2016, le budget pour la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égouts a été intégré au budget de fonctionnement de l'Arrondissement. En 2024, le présent contrat sera donc financé à même le budget de fonctionnement de la Direction des travaux publics dans le centre de responsabilité 300763 - CDN Gestion de l'eau, dans l'activité de gestion du réseau d'égout.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services :

		2020-2023	2024	2025	2026	TOTAL
Soumission	**100%**	**163 844,10 $**	**42 550,00 $**	**42 550,00 $**	**42 550,00 $**	**127 650,00 $**

T.P.S	5 %	8 192,21 $	2 127,50 $	2 127,50 $	2 127,50 $	6 382,50 $
T.V.Q	9,975 %	16 343,45 $	4 244,36 $	4 244,36 $	4 244,36 $	12 733,09 $
Total Taxes incluses		188 379,75 $	48 921,86 $	48 921,86 $	48 921,86 $	146 765,59 $
Ristourne TPS	100 %	(8 192,21) $	(2 127,50) $	(2 127,50) $	(2 127,50) $	(6 382,50) $
Ristourne TVQ	50 %	(8 171,72) $	(2 122,18) $	(2 122,18) $	(2 122,18) $	(6 366,54) $
Déboursé Net - contrat		172 015,82 $	44 672,18 $	44 672,18 $	44 672,18 $	134 016,54 $
Contingence	15 %	25 802,37 $	N/A	N/A	N/A	N/A
Déboursé Net		**197 818,20 $**	**44 672,18 $**	**44 672,18 $**	**44 672,18 $**	**134 016,54 $**

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des objectifs du Plan stratégique Montréal 2030 en respectant les orientations de transition écologique, de solidarité, d'équité et d'inclusion ainsi qu'en termes de démocratie et de participation citoyenne à l'échelle du quartier.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucun

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucun

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début des travaux : 7 mai 2024
Fin des Travaux : 31 décembre 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce contrat respecte le règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038), conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes. Il s'inscrit dans la lignée de la prévention de la collusion et de la fraude d'après la loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Francesca RABY)

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Junaid NEFTCHI
Agent Technique

Tél : 514-294-5490
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-23

Chantal HOOPER
Chef de division

Tél : 514 872-3625
Télécop. : 514-872-0918

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Dossier # : 1249341004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder à TECH VAC ENVIRONNEMENT INC. le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange de chambres de vannes dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº2, et autoriser une dépense à cette fin de 146 765,59 $, taxes incluses (3 soumissionnaires conformes).

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

24-20424_PV.pdf

24-20424_SEAO_Liste des commandes.pdf

24-20424_TCP_Lot #2.pdf

24-20424_Intervention Lot #2.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Francesca RABY
Agente d'approvisionnement II
Tél : 514 872-4907

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-24

Etienne LANGLOIS
C/S app.strat.en biens
Tél : 514-872-5241
Division : Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Ville de Montréal
Service du greffe

Soumission publique
SP24 0179

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue dans les bureaux du Service du greffe, le **jeudi 4 avril 2024 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Valérie Morin, analyste juridique
M. Abdenour Touabi, préposé au soutien administratif
Mme Annie Benjamin, agente de bureau

APPEL D'OFFRES 24-20424

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Service de nettoyage et vidange de puisards et de chambres de vanne incluant le transport et la disposition des résidus pour les arrondissements de Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont » sont ouvertes par le préposé au soutien administratif du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

Soumissionnaires		**Prix**
9363-9888 QUÉBEC INC. (SANIVAC)	**Lot 1**	979 242,08 $
	Lot 2	377 434,18 $
9409-6575 QUÉBEC INC	**Lot 2**	181 603,01 $
EBI ENVIROTECH INC.	**Lot 1**	1 214 843,10 $
	Lot 2	173 680,37 $
SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES 360 (QUÉBEC) LTÉE	**Lot 1**	1 931 712,22 $
	Lot 2	414 686,08 $
TECH VAC ENVIRONNEMENT INC.	**Lot 1**	1 033 636,75 $
	Lot 2	146 765,59 $

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 11 mars 2024 dans le quotidien Le Devoir ainsi que dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/vm

Vér. 1
S.A. 1

Valérie Morin
Analyste juridique – Service du greffe

Abdenour Touabi
Préposé au soutien administratif – Service du greffe

Liste des commandes

Numéro : 24-20424
Numéro de référence : 1822192
Statut : En attente des résultats d'ouverture
Titre : Service de nettoyage et vidange de puisards et chambres de vanne incluant le transport et la disposition des résidus pour les arrondissements Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et Outremont

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
9318-6468 Québec inc. 7709 rue Cordner Montréal, QC, H8N 2X2 http://iprima.ca NEQ : 1170768916	Madame Svitlana Kozlova Téléphone : 514 365-2734 Télécopieur :	**Commande : (2334151)** 2024-03-18 13 h 20 **Transmission :** 2024-03-18 13 h 20	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-03-25 10 h 23 - Courriel 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-03-25 15 h 51 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
9409-6575 Québec inc. 6081 Rue Angélo Terrebonne, QC, j7m1g2 https://www.evoenvironnement.com NEQ : 1175069534	Monsieur Gabriel David Téléphone : 450 516-3793 Télécopieur :	**Commande : (2342989)** 2024-04-02 21 h 04 **Transmission :** 2024-04-02 21 h 04	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-04-02 21 h 04 - Téléchargement 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-04-02 21 h 04 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
9415-5215 Québec inc. 3755 Boul Matte Suite E Brossard, QC, J4Y2P4 NEQ : 1175316414	Monsieur Bureau Soumission Téléphone : 514 416-7007 Télécopieur :	**Commande : (2343473)** 2024-04-03 13 h 16 **Transmission :** 2024-04-03 13 h 16	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-04-03 13 h 16 - Téléchargement 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-04-03 13 h 16 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
EBI ENVIROTECH INC. 143, 21e Rue Crabtree, QC, J0K 1B0 http://www.ebienvirotech.com NEQ : 1141969957	Monsieur Joel Gariépy Téléphone : 450 754-4033 Télécopieur : 450 389-0983	**Commande : (2330020)** 2024-03-11 17 h 07 **Transmission :** 2024-03-11 17 h 07	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-03-25 10 h 23 - Courriel 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-03-25 15 h 51 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Sanivac ® 100 rue Huot Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot, QC, J7W1M4 http://www.sanivac.ca NEQ : 1172974132	Madame Eve Caron Téléphone : 514 453-2279 Télécopieur :	**Commande : (2331180)** 2024-03-13 9 h 34 **Transmission :** 2024-03-13 9 h 34	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-03-25 10 h 23 - Courriel 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-03-25 15 h 51 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES 360 (QUÉBEC) LTÉE 2 Boul. Maisonneuve Saint-Jérôme, QC, J5L 0A1 NEQ : 1145712593	Madame Nathalie Bélanger Téléphone : 450 436-1107 Télécopieur :	**Commande : (2331259)** 2024-03-13 10 h 31 **Transmission :** 2024-03-13 10 h 31	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-03-25 10 h 23 - Courriel 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-03-25 15 h 51 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
TECH VAC ENVIRONNEMENT INC. 421, Courtemanche Montréal-Est, QC, h1b4x7 https://www.techvac.ca NEQ : 1172029713	Monsieur Département Soumission Téléphone : 514 521-5060 Télécopieur :	**Commande : (2333159)** 2024-03-15 13 h 07 **Transmission :** 2024-03-15 13 h 07	4092452 - 24-20424 Addenda #1 2024-03-25 10 h 23 - Courriel 4093136 - 24-20424 Addenda #2 2024-03-25 15 h 51 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

☐ Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
☐ Organisme public.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Tableau comparatif des prix

No de l'appel d'offres
24-20424

Agent d'approvisionnement
Francesca Raby

Conformité	Oui	Lot #2

Soumissionnaires	Num. du Lot	Descreption du lot	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
Techvac Environnement inc.									**127 650,00 $**	**146 765,59 $**
EBI Envirotech inc.									**151 059,25 $**	**173 680,37 $**
9363-9888 Québec inc. (Sanivac)									**328 275,00 $**	**377 434,18 $**

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : 24-20424

No du GDD : 1249341004

Titre de l'appel d'offres : Service de nettoyage et vidange de puisards et de chambres de vanne incluant le transport et la disposition des résidus pour les arrondissements Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et Outremont.
Lot #2 : Nettoyage et vidange complète de **chambres de vanne** incluant le transport et la disposition des résidus pour les arrondissements CDN-NDG et Outremont.

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 11 - 3 - 2024

Nombre d'addenda émis durant la période : 2

Ouverture originalement prévue le : 4 - 4 - 2024

Date du dernier addenda émis : 25 - 3 - 2024

Ouverture faite le : 4 - 4 - 2024

Délai total accordé aux soumissionnaires : 23 jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 7

Nbre de soumissions reçues : 5

% de réponses : 71,43

Nbre de soumissions rejetées : 2

% de rejets : 40

Soumission(s) rejetée(s) (nom)	Motif de rejet: administratif et / ou technique
9409-6575 Québec inc.	Administratif
Solutions Environnementales 360 (Québec) Ltée.	Administratif

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Date d'échéance initiale : 2 - 8 - 2024

Prolongation de la validité de la soumission de : 0 jrs

Date d'échéance révisée : 2 - 8 - 2024

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
Tech Vac Environnement inc.	146 765,59 $	√	2
EBI Envirotech inc.	173 680,37 $		
9363-9888 Québec inc. (Sanivac)	377 434,18 $		

Information additionnelle

Malgré une relance, aucune réponse sur les deux (2) raisons de désistement.

Préparé par : Francesca Raby

Le 23 - 4 - 2024

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1249341004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder à TECH VAC ENVIRONNEMENT INC. le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange de chambres de vannes dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº2, et autoriser une dépense à cette fin de 146 765,59 $, taxes incluses (3 soumissionnaires conformes).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1249341004 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-24

Patricia ARCAND
Directrice par intérim

Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

GDD 1249341004

Ce dossier vise à:

Accorder à TECH VAC ENVIRONNEMENT INC. le contrat d'une durée approximative de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange de chambres de vannes dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, incluant le transport et la disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20424 - Lot nº2, et autoriser une dépense à cette fin de 146 765,59 $, taxes incluses (3 soumissionnaires conformes).

Calcul de la dépense

	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contrat 2024	42,550.00 $	2,127.50 $	4,244.36 $	48,921.86 $	4,249.68 $	44,672.18 $
Contrat 2025	42,550.00 $	2,127.50 $	4,244.36 $	48,921.86 $	4,249.68 $	44,672.18 $
Contrat 2026	42,550.00 $	2,127.50 $	4,244.36 $	48,921.86 $	4,249.68 $	44,672.18 $
Total du contrat	**127,650.00 $**	**6,382.50 $**	**12,733.08 $**	**146,765.58 $**	**12,749.04 $**	**134,016.54 $**

IMPUTATION	2024	2025	2026	Total
2130.0010000.300763.04121.54590.0.0.0.0 Entité : AF - Fonds de l'eau - Ville de Montréal Centre de responsabilité : CDN - Gestion de l'Eau Activité : Réseau de distribution de l'eau potable Objet : Autres services techniques S-Objet : Général	44,672.18 $	44,672.18 $	44,672.18 $	134,016.54 $
Total de la disponibilité	**44,672.18 $**	**44,672.18 $**	**44,672.18 $**	**134,016.54 $**

Totaux	
34121 - Réseau de distribution de l'eau potable	**Totaux**
	54501 - Serv.tech. - Formation
	54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles
	54505 - Serv.tech. - Équipements et matériel roulant
	54507 - Serv.tech. scientifiques et de génie
	54590 - Autres services techniques
	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement
	55206 - Location - Ameublement, équip. de bureau et informatique
	55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales
	55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement
	56305 - Eau potable
	56504 - Agrégats et matériaux de construction
	56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures
	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires
	56511 - Fournitures de bureau et informatiques
	56590 - Autres biens non durables
	57402 - Achats de biens non capitalisés
	65100 - Charges interunités

Budget original 2024	Budget modifié 2024	Engagement	Réel mai 2024	E
1 310 400	**1 403 590**	**584 945**	**464 395**	
1 310 400	**1 403 590**	**584 945**	**464 395**	
24 000	24 000	1 659	2 039	
296 600	296 600	171 644	81 954	
85 000	178 190	13 137	147 962	
0	0	0	756	
345 300	343 595	204 188	139 424	
15 000	15 000	2 554	13 165	
4 900	4 900	0	295	
97 000	226 375	117 928	58 521	
0	1 720	2 615	1 109	
1 500	26 500	11 694	3 285	
236 400	81 690	-0	0	
353 700	353 700	56 965	53 257	
23 000	23 000	400	1 839	
11 500	11 500	0	1 438	
8 700	8 700	487	6 697	
11 000	11 320	1 676	3 453	
-203 200	-203 200	0	-50 800	

Engagement + réel	Budget modifié disponible	Budget modifié disponible %
1 049 339	**354 251**	**25,24%**
1 049 339	**354 251**	**25,24%**
3 698	20 302	84,59%
253 598	43 002	14,50%
161 100	17 090	9,59%
756	-756	-
343 612	-17	-0,00%
15 719	-719	-4,79%
295	4 605	93,98%
176 449	49 926	22,05%
3 724	-2 004	-116,48%
14 979	11 521	43,48%
-0	81 690	100,00%
110 222	243 478	68,84%
2 239	20 761	90,27%
1 438	10 062	87,49%
7 184	1 516	17,43%
5 129	6 191	54,69%
-50 800	-152 400	-75,00%

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.07

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1236025010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de 1ère convention de modification du bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023, un immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 358 pi², pour les fins d'un centre communautaire, pour les besoins de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une dépense totale de 1 287 165,36 $, taxes incluses. Bâtiment 8029.

Il est recommandé :

1- D'approuver le projet de 1ère convention de modification du bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., des locaux situés 6650 chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 358 pi², à des fins communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une période de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail. La dépense totale est de 1 287 165,36 $, taxes incluses;

2- D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'Arrondissement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:40

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1236025010**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de 1ère convention de modification du bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023, un immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 358 pi², pour les fins d'un centre communautaire, pour les besoins de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une dépense totale de 1 287 165,36 $, taxes incluses. Bâtiment 8029.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 1999, la Ville de Montréal loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 62553652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., des locaux situés au rez-de-chaussée et au sous-sol du 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, connu sous le nom de Centre communautaire Walkley, aux fins d'activités communautaires et de loisirs. Plusieurs activités s'y déroulent tout au long de l'année pour l'ensemble des citoyens et particulièrement les jeunes du district de Loyola, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre–Dame-de-Grâce (Arrondissement).
Le présent bail est venu à échéance le 30 septembre 2023. Le retard à présenter le dossier aux instances, s'explique par les négociations entre les parties qui ont été plus longues que prévues.

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement souhaite poursuivre la location de ces espaces, afin que l'organisme puisse poursuivre leurs activités au bénéfice des citoyens. L'Arrondissement a mandaté le Service de la stratégie immobilière (SSI) afin de négocier une convention de modification du bail pour une durée additionnelle de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 170250 - 5 octobre 2020 - Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, pour une période additionnelle de trois ans, à compter du 1er octobre 2020, au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 334 pi², à des fins d'activités communautaires et de loisirs pour l'Arrondissement.
CA19 170284 - 4 novembre 2019 - Approuver la première convention de prolongation du bail

par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, pour une période additionnelle d'une année, à compter du 1er octobre 2019, au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 334 pi², à des fins d'activités communautaires et de loisirs pour l'Arrondissement.

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à approuver le projet de 1ère convention de modification du bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., des locaux d'une superficie de 9 358 pi², au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, pour une période additionnelle de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023, moyennant une dépense totale de 1 287 165,36 $, taxes incluses, à des fins communautaires et de loisirs pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

JUSTIFICATION

L'Arrondissement souhaite prolonger l'occupation de ces espaces, afin de poursuivre sa mission auprès de la population. L'emplacement actuel satisfait aux besoins de l'Arrondissement, tout en étant facilement accessible pour les citoyens. Ce type de locaux, incluant un grand terrain de jeu extérieur, est une rareté dans ce secteur, aucune autre installation ne peut être comparable, disponible et abordable dans le voisinage. L'Arrondissement n'a pas de locaux disponibles pour cet usage.
La durée du bail est de cinq (5) ans et prévoit une (1) option de renouvellement de deux (2) ans, qui devra être approuvée par les autorités compétentes de la Ville au moment de ce renouvellement. Une option de résiliation du bail est également prévue, à compter du 1er octobre 2026, où chacune des parties pourra signifier à l'autre partie la fin du bail, moyennant un préavis écrit de résiliation, d'au moins cent quatre-vingt (180) jours à cet effet.

Le taux unitaire brut de 22,44 $/pi² (frais d'énergie non inclus), est conforme au taux de location actuel, pour un espace comparable dans ce secteur, qui se situe entre 20 $/pi² et 25 $/pi² (frais d'énergie non inclus).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le tableau suivant représente les dépenses de loyer pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er octobre 2023, jusqu'au 30 septembre 2028.

Superficie locative de 869,39 m² ou 9 358 pi²	**Année 2023 (3 mois)**	**Années 2024 à 2027**	**Année 2028 (9 mois)**	**Total**
Loyer de base (16 $/pi²)	37 432,00 $	598 912,00 $	112 296,00 $	748 640,00 $
Taxes foncières (5,80 $/pi²)	13 569,10 $	217 105,60 $	40 707,30 $	271 382,00 $
Frais d'exploitation (0,64 $/pi²)	1 497,28 $	23 956,48 $	4 491,84 $	29 945,60 $
Loyer brut, avant taxes (22,44 $/pi²)	52 498,38 $	839 974,08 $	157 495,14 $	1 049 967,60 $
TPS (5 %)	2 624,92 $	41 998,70 $	7 874,76 $	52 498,38 $
TVQ (9,975 %)	5 236,71 $	83 787,42 $	15 710,14 $	104 734,27 $
Loyer total, taxes incluses	**60 360,01 $**	**965 760,20 $**	**181 080,04 $**	**1 207 200,25 $**

Ristourne de TPS	(2 624,92 $)	(41 998,70 $)	(7 874,76 $)	(52 498,38 $)
Ristourne de TVQ (50 %)	(2 618,36 $)	(41 893,71 $)	(7 855,07 $)	(52 367,14 $)
Coût total net	55 116,73 $	881 867,79 $	165 350,21 $	1 102 334,73 $

En 2023, le loyer de base précédent était fixé à 15,14 $/pi². Le loyer de base est fixé à 16 $/pi² pour la durée totale du terme. Le loyer brut inclut les taxes foncières et les frais d'exploitation, mais ils seront ajustés annuellement selon le coût réel (provision). Les frais d'énergie, ainsi que les frais d'entretien ménager ne sont pas inclus au loyer, ils sont assumés par l'Arrondissement selon le coût réel.

La dépense liée au loyer sera entièrement assumée par l'Arrondissement, pour un montant de 1 207 200,25 $, taxes incluses.

De plus, le locateur s'engage à réaliser certains travaux d'aménagement dans les lieux loués, selon les dispositions en annexes au bail. La portion de travaux d'aménagement à assumer par l'Arrondissement est représentée dans le tableau ci-dessous :

	2024
Coût des travaux d'aménagement	69 550,00 $
TPS (5 %)	3 477,50 $
TVQ (9,975 %)	6 937,61 $
Coût total des travaux payable au locateur, taxes incluses	**79 965,11 $**

La dépense liée aux travaux d'aménagement sera financée par le surplus libre de l'Arrondissement. Donc, la dépense totale est d'un montant de 1 287 165,36 $, incluant la dépense totale de loyer, le coût total des travaux d'aménagement, la TPS et la TVQ.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changement climatique et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le maintien de cette location permettra au Centre Walkley de poursuivre ses activités auprès des citoyens.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

La COVID-19 n'a aucun impact sur le dossier.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication n'est prévue.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sonia ST-LAURENT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
April LÉGER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Amar BENSACI, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Fimba TANKOANO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sonia ST-LAURENT, 23 avril 2024
April LÉGER, 8 avril 2024
Fimba TANKOANO, 8 avril 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Ève QUESNEL
Conseillère en immobilier

Tél : 438-350-6231
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-05

Nicole RODIER
Chef de division - Division des locations

Tél : 514-609-3252
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Francine FORTIN
Directrice service de la stratégie immobilière
Tél : 514-501-3390
Approuvé le : 2024-04-16

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1236025010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Approuver le projet de 1ère convention de modification du bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023, un immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 358 pi², pour les fins d'un centre communautaire, pour les besoins de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une dépense totale de 1 287 165,36 $, taxes incluses. Bâtiment 8029.




8029 - 1ère convention de modification du bail - 2023-2026 - 1 sign..pdf REQ.pdf




REQ1.pdf gdd_grille_analyse_montreal_2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Ève QUESNEL
Conseillère en immobilier

Tél : 438-350-6231
Télécop. :

PREMIÈRE CONVENTION DE MODIFICATION DU BAIL

ENTRE : **HARVEY WOLFE, MARK SHAPIRO, BARRY SHAPIRO, STANLEY HITZIG, 6253652 CANADA INC., KATALIN PAPP** et **ROY SALOMON**, représentés par **8794014 CANADA INC.**, une compagnie dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Corporations canadiennes, Partie 1*, maintenant régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et dont le siège social est situé au 425, Place Jacques-Cartier, Bureau 400, à Montréal, province de Québec, H2Y 3B1, représentée aux présentes par **Monsieur Michael Wolfe**, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « **Locateur** »)

ET : **VILLE DE MONTRÉAL**, arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, agissant et représentée par **Madame Geneviève Reeves**, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés* (RCA04-17044).

TPS : 121364749
TVQ : 1006001374

(ci-après appelée le « **Locataire** »)

(ci-après collectivement appelées les « **Parties** »)

LESQUELLES PARTIES DÉCLARENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE les Parties ont conclu un Bail (le « **Bail initial** ») le 17 août 2015, concernant des locaux dans l'édifice situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal (les « **Lieux loués** »), d'une superficie locative de 9 358 pieds carrés, pour un terme de quatre (4) ans et un (1) mois, débutant le 1er septembre 2015 et se terminant le 30 septembre 2019 ;

ATTENDU QU'EN vertu d'une convention de prolongation signée le 6 novembre 2019, les Parties ont convenu de prolonger le Bail initial pour une période additionnelle d'un (1) an, se terminant le 30 septembre 2020 ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu un nouveau Bail (le « **Bail** ») le 5 octobre 2020, pour un terme de trois (3) ans, débutant le 1er octobre 2020 et se terminant le 30 septembre 2023 ;

ATTENDU QUE le Locataire désire prolonger la durée du Bail, selon les termes et conditions stipulés ci-après et que le Locateur y consent ;

ATTENDU QUE le Locataire a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE le Locateur déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail;

ATTENDU QUE le Bail et la présente Première Convention de modification du bail sont collectivement nommés le « **Bail** » ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Paraphes	
Locateur	Locataire

1. PRÉAMBULE :

Le préambule ci-devant fait partie intégrante de la présente Première Convention de modification du bail (la « **Convention** » ou « **Première Convention de modification** »).

2. DURÉE :

La Durée du Bail est prolongée pour une période de cinq (5) ans, commençant le 1er octobre 2023 et se terminant le 30 septembre 2028 (le « **Terme Prolongé** »).

3. RENOUVELLEMENT :

Le premier paragraphe uniquement de l'article 3.2 du Bail est remplacé par :

Sujet au droit de résiliation des parties contenu au Bail, le Locateur accorde au Locataire l'option de renouveler le Bail à son échéance pour un (1) terme additionnel et consécutif de deux (2) ans, aux mêmes termes et conditions, sauf quant au loyer qui sera alors à négocier selon le taux du marché, le tout sous réserve de l'approbation des autorités compétentes du Locataire au moment de ce renouvellement.

L'article 3.4 du Bail est modifié et remplacé par :

Résiliation : Nonobstant la durée de la présente, à compter du 1er octobre 2026, chacune des parties pourra, signifier à l'autre partie un préavis écrit de résiliation d'au moins cent quatre-vingt (180) jours, et dans tel cas, il sera mis fin au présent Bail à l'expiration du délai susmentionné. Toute telle résiliation sera faite sans compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit de part et d'autre. Suite à la résiliation, l'option du Renouvellement sera également nulle et non avenue.

4. LOYER PAYABLE PENDANT LE TERME PROLONGÉ :

L'article 4.1 du Bail est remplacé par :

Le Bail est consenti en considération d'un loyer annuel, pour chacune des cinq (5) années, de **DEUX CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE DOLLARS ET CINQUANTE-DEUX SOUS (209 993,52 $)**, payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de **DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS ET QUARANTE-SIX SOUS (17 499,46$)**, chacun, auxquels s'ajoutent les Taxes de vente (TPS/TVQ), d'avance au début de chaque mois. Si ces dates ne coïncident pas avec le premier (1er) jour du mois, un ajustement du loyer devra être fait pour ce mois au *prorata* du nombre de jours restant dans ce mois. Il en sera de même pour le dernier mois du Bail, le cas échéant. Le loyer sera ajusté et au *prorata* d'occupation tel qu'établi à l'article 2.3.

L'article 4.2 du Bail est remplacé par ce qui suit :

Le loyer de base se compose des coûts unitaires annuels suivants :

➢ Loyer de base (rdc et sous-sol) pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2028, un loyer de base annuel :	16,00 $/pi²
➢ Taxes foncières	5,80 $/pi²
➢ Frais d'exploitation	0,64 $/pi²
Total :	22,44 $/pi²

Dans les Lieux loués, les frais de chauffage, d'électricité, ainsi que les frais d'entretien ménager sont assumés directement par le Locataire.

Paraphes	
Locateur	Locataire

5. ANNEXES :

L'Annexe B du Bail est remplacée par celle jointe à la présente Première Convention de modification.

6. AVIS :

Les coordonnées du Locataire sont remplacées par :

- **Pour le Locataire :**

  Ville de Montréal
  Service de la stratégie immobilière
  Division des locations
  303, rue Notre-Dame Est, 2e étage
  Montréal (Québec) H2Y 3Y8

  Courriel : immeubles.locations@montreal.ca

8. RATIFICATION :

À l'exception de ce qui précède, tous les termes, modalités et conditions du Bail demeurent inchangés et en vigueur et, sauf stipulations contraires, les mots et expressions utilisés aux présentes auront la même signification et la même portée que ceux utilisés dans le Bail.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé, électroniquement, à la date indiquée en regard de leur signature respective et acceptent de recevoir leur copie de la Convention signée électroniquement.

Tous les exemplaires signés des présentes constituent autant d'originaux, d'une seule et même entente. Est également valide l'exemplaire signé transmis par courriel et pourra être considéré comme un original.

☐ *Les signatures des Parties aux présentes figurent à la page suivante.* ☐

Paraphes	
Locateur	Locataire

LE LOCATEUR :

Le 25 e jour du mois de Mars 2024

Par : _____
Michael Wolfe

LE LOCATAIRE :

VILLE DE MONTRÉAL

Le _____e jour du mois de _____ 2024

Par : _____
Geneviève Reeves

Paraphes	
Locateur	Locataire

Annexe B

Travaux à faire

Le Locateur, s'engage à effectuer, à ses frais, dans les six (6) premier mois du Bail, pour une durée totale de travaux d'environ un (1) mois et devant être coordonné avec le Locataire, les travaux, l'entretien et les réparations ci-dessous décrits :

Correctifs d'éléments de sécurité, aux frais du Locateur :

- Installer des enseignes lumineuses de sorties d'urgences, puisqu'il en manque à certaines issues (installer les nouvelles avec le pictogramme svp) ;
- Certaines enseignes lumineuses de sorties d'urgence n'allument pas : s'assurer qu'elles sont toutes fonctionnelles et vérifier les branchements électriques;
- Remplacer et/ou réparer la porte et la barre panique de la sortie d'urgence sur Côte-St-Luc (elle est difficile à ouvrir et fermer) ;
- Vérifier/remplacer la batterie du système d'alarme qui cause souvent des problèmes

Système de ventilation / Climatisation / Système de chauffage, aux frais du Locateur :

- La température n'est pas uniforme dans l'ensemble du bâtiment (vont d'un extrême à l'autre selon les salles) et l'ajustement se fait très mal. Ajouter un boîtier sécurisé (cadenassé) sur l'interrupteur du système à l'entrée.
- Électricité: s'assurer qu'il y a des cache-prises (non-abîmés) sur l'ensemble des prises électriques. Identifier des fusibles sur le panneau électrique.

En ce qui concerne les travaux, l'entretien et les réparations ci-dessous décrits, qui seront effectués dans les six (6) premier mois du Terme Prolongé, les Parties s'engagent comme suit, à savoir :

Autres travaux :

1er étage :

Peinture de tous les murs et plafonds, y compris les réparations.

La fresque peinte par les jeunes artistes restera conformément à la demande du client, tout comme le petit mur en céramique.

Cuisine - installation de nouvelles armoires () et réparation de tous les trous au plafond, suivi de la peinture. S'assurer que la plomberie de l'évier ne fuit pas (coule parfois).

Salle du concierge - scellement du mur, création d'un accès depuis la salle de bains pour la plomberie afin d'éviter l'écoulement d'eau dans le bureau de Sandra (un problème actuel).

Salle de bains - remplacement des néons par des lumières LED , réparation des trous et réparation du stratifié du côté des femmes (en raison de dégâts).

Peinture et réparation de tous les murs et plafonds.

Remplacement des néons par des lumières LED.

Peinture et nettoyage préalable des tuyaux en hauteur.

Escalier :

Retrait de la moquette et installation de vinyle. Réparation des marches au besoin.

Réparation des murs dans les cages d'escalier.

Paraphes	
Locateur	Locataire

Ajout d'éclairage dans la cage d'escalier.

Peinture complète de toutes les cages d'escalier et peinture de la rampe.

Sécuriser les escaliers pour limiter les risques de chutes (retirer le tapis, sécuriser les marches brisées et les mains courantes, ajouter plus d'éclairage dans les escaliers).

Sous-sol :

Inspection de toutes les prises électriques et remplacement/réparations de celles qui sont défectueuses.

Réparation des murs et peinture (réparation du mur en bois et création d'un mur en craie pour que les enfants puissent écrire, conformément à la demande du client).

Aire commune du sous-sol : peinture des murs et plafond.

Salle de bains : réparation des portes et ajout plaque métallique, remplacement des néons et peinture, remplacement des comptoirs-lavabos avec dosseret en céramique et installation d'un nouveau plancher de céramique. Déplacer les interrupteurs pour allumer les lumières, à l'intérieur des salles de bains et retirer ceux à l'extérieur.

Bureaux : réparation des murs, du plafond et peinture (tous les bureaux, à l'exception de la peinture dans la pièce « room H (golf room). Dans cette pièce, le trou derrière la porte doit quand même être réparé et peint ensuite et installer un « door stopper »).

Inspection de tous les néons et leur remplacement par des lumières LED dans les Bureaux.

Bureau 07 - remplacement de la porte.

Salle McDonald : retrait de tous les meubles existants, des bancs, des chaises et des moulures jaunes au plafond. Extension du plafond suspendu et remplacement des néons par 12 projecteurs LED.

Salle McDonald : remplacement du sol en vinyle.

Zone époxy : réparation de l'époxy et application d'un nouvel époxy.

Remplacer la plinthe électrique brisée.

Plancher du sous-sol - retrait de toute la céramique, de l'époxy et du vinyle. Ponçage du sol, nivelage et installation d'un revêtement de sol en vinyle plus moderne. Superficie totale : 3200 pi2 (y compris les bureaux).

Ainsi que tout autres travaux pouvant être décrits dans la soumission détaillée des travaux remise au Locataire et datée du 22 janvier 2024.

Responsabilité pour les coûts

Le coût total des travaux susmentionnés sous la rubrique « Autres travaux » s'élève à la somme de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE DOLLARS (84 150,00 $)** plus taxes applicables, tel que décrit sur la soumission de travaux datée du 22 janvier 2024 remise au Locataire. Le Locateur et le Locataire s'obligent et s'engagent à assumer les coûts susmentionnés dans les proportions suivantes :

a) Le Locateur assumera et paiera une somme de **NEUF MILLE SIX CENT DOLLARS (9 600,00$)** plus taxes, représentant cinquante pourcent (50%) du coût des travaux relatifs aux correctifs en lien avec le plancher du sous-sol ayant une superficie totale de 3200 pi2, soit le retrait de toute la céramique, de l'époxy et du vinyle ainsi que le ponçage du sol et pour l'installation d'un revêtement de sol en vinyle plus moderne, ainsi qu'une

Paraphes	
Locateur	Locataire

somme additionnelle de **CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00$)**, plus taxes, afin de couvrir le coût de réparation des endroits endommagés par l'eau;

b) Le Locataire, quant à lui, procédera au paiement, en un seul versement, d'une somme de **SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE DOLLARS (69 550,00 $),** plus taxes applicables. Le Locataire ne paiera aucun coût supplémentaire (extra), s'il y a lieu, sans avoir fait préalablement l'objet d'une approbation écrite du Locataire. Le coût des travaux sera payable par le Locataire, une fois tous les travaux dûment complétés et sur réception d'une facture.

Paraphes	
Locateur	Locataire

Registraire des entreprises Québec

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-04-04 10:12:38

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1169861045
Nom	8794014 CANADA INC.

Adresse du domicile

Adresse	400-425 place Jacques-Cartier Montréal (Québec) H2Y3B1 Canada

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Adresse	1170-1 PLACE VILLE MARIE Montreal Quebec H3B2A7 Canada

Immatriculation

Date d'immatriculation	2014-02-24
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2014-02-24
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2014-02-19 Constitution
Régime constitutif	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44
Régime courant	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-03-30
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2023-03-30 2023
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2024-08-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2023-08-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	7599
Activité	Autres exploitants immobiliers
Précisions (facultatives)	REAL ESTATE MANAGEMENT

2e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	WOLFE
Prénom	HARVEY
Adresse du domicile	698B av. Aberdeen Westmount (Québec) H3Y3A8 Canada
Adresse professionnelle	

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	WOLFE
Prénom	MICHAEL
Date du début de la charge	2014-02-19
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Secrétaire, Trésorier
Adresse du domicile	598 av. Argyle Westmount (Québec) H3Y3B7 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	WOLFE
Prénom	HARVEY
Date du début de la charge	2014-02-19
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	698B av. Aberdeen Westmount (Québec) H3Y3A8 Canada
Adresse professionnelle	

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2023-03-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-04-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-05-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-07-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-03-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-03-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-06-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-07-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-07-22
Déclaration de mise à jour de correction	2014-06-06
Déclaration d'immatriculation	2014-02-24

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2014-02-24

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
8794014 CANADA INC.		2014-02-24		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.

Québec

© Gouvernement du Québec

Registraire des entreprises Québec

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-04-12 13:20:46

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1162398680
Nom	6253652 CANADA INC.

Adresse du domicile

Adresse	400-425 place Jacques-Cartier Montréal (Québec) H2Y3B1 Canada

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Adresse	1170-1 PLACE VILLE MARIE Montreal Québec H3B2A7 Canada

Immatriculation

Date d'immatriculation	2004-07-30
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2004-07-30
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2004-06-29 Constitution
Régime constitutif	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44
Régime courant	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-09-05
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2023-09-05 2023
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-02-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-02-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	7412
Activité	Courtiers boursiers
Précisions (facultatives)	REAL ESTATE INVESTMENTS & RENTAL

2e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	WOLFE
Prénom	MICHAEL
Adresse du domicile	598 av. Argyle Westmount (Québec) H3Y3B7 Canada
Adresse professionnelle	

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	WOLFE
Prénom	MICHAEL
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire, Trésorier
Adresse du domicile	598 av. Argyle Westmount (Québec) H3Y3B7 Canada
Adresse professionnelle	

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2023-09-05
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-11-06
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-11-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-10-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-08-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-08-31
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-08-24
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-12-06
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-12-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-01-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-01-22
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2013-01-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-11-14
Déclaration annuelle 2010	2011-01-18
Déclaration annuelle 2009	2010-01-20
Déclaration annuelle 2008	2009-05-11
Déclaration annuelle 2007	2008-03-06
Déclaration annuelle 2006	2007-02-03
Déclaration annuelle 2005	2005-12-09
Modification correction / Acte de régularisation	2004-09-14
Déclaration d'immatriculation	2004-07-30

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2004-06-29

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
6253652 CANADA INC.		2004-06-29		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.

Québec

© Gouvernement du Québec

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1236025010*

Unité administrative responsable : *SSI – Division des locations pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce*

Projet : Approuver un projet de première convention de modification du bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023, un immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 358 pi², pour les fins d'un centre communautaire, pour les besoins de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous* *9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *8. Ce centre communautaire offre un lieu de rassemblement sécuritaire, inclusif et il offre diverses activités pour le bénéfice de tous les citoyens habitant à proximité, dont la majorité est issue de communautés multiculturelles.* *9. Les lieux loués sont occupés par un organisme communautaire offrant des services à la communauté.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1236025010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Approuver le projet de 1ère convention de modification du bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023, un immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 358 pi², pour les fins d'un centre communautaire, pour les besoins de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une dépense totale de 1 287 165,36 $, taxes incluses. Bâtiment 8029.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise l'approbation du projet de 1ère convention de modification du bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023, un immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 358 pi², pour les fins d'un centre communautaire.

La dépense liée aux travaux d'aménagement sera financée par le surplus libre et la portion liée au bail sera financée à même le budget de fonctionnement de l'Arrondissement. Donc, la dépense totale est d'un montant de 1 287 165,36 $, incluant la dépense totale de loyer, le coût total des travaux d'aménagement, la TPS et la TVQ.

FICHIERS JOINTS

GDD 1236025010 - Certification de fonds.pdf

GDD 1236025010- Certification de fonds (1).xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-26

Patricia ARCAND
Directrice par intérim

Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

No. de dossier	**1236025010**
Nature du dossier	**Prolongation de bail de Centre communautaire Walkley pour une durée de 5 ans et travaux d'aménagement**
Financement	**Budget de fonctionnement et surplus libre**

Ce dossier vise à :

Approuver le projet de 1ère convention de modification du bail par lequel la Ville loue de Harvey Wolfe, Mark Shapiro, Barry Shapiro, Stanley Hitzig, 6253652 Canada inc., Katalin Papp et Roy Salomon, représentés par 8794014 Canada inc., pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 2023, un immeuble situé au 6650, chemin de la Côte-Saint-Luc, d'une superficie de 9 358 pi², pour les fins d'un centre communautaire, pour les besoins de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une dépense totale de 1 287 165,36 $, taxes incluses. Bâtiment 8029.

Portion loyer :

Détail annuel du loyer :

Superficie locative de 869,39 m² ou 9 358 pi²	**Année 2023 (3 mois)**	**Années 2024 à 2027**	**Année 2028 (9 mois)**	**Total**
Loyer de base (16 $/pi²)	37 432,00 $	598 912,00 $	112 296,00 $	748 640,00 $
Taxes foncières (5,80$/pi²)	13 569,10 $	217 105,60 $	40 707,30 $	271 382,00 $
Frais d'exploitation (0,64$/pi²)	1 497,28 $	23 956,48 $	4 491,84 $	29 945,60 $
Loyer brut, avant taxes (22,44 $/pi²)	52 498,38 $	839 974,08 $	157 495,14 $	1 049 967,60 $
TPS (5 %)	2 624,92 $	41 998,70 $	7 874,76 $	52 498,38 $
TVQ (9,975 %)	5 236,71 $	83 787,42 $	15 710,14 $	104 734,27 $
Loyer total (taxes incluses)	**60 360,01 $**	**965 760,20 $**	**181 080,04 $**	**1 207 200,25 $**
Ristourne de TPS	(2 624,92 $)	(41 998,70 $)	(7 874,76 $)	(52 498,38 $)
Ristourne de TVQ (50 %)	(2 618,36 $)	(41 893,71 $)	(7 855,07 $)	(52 367,14 $)
Coût total net	55 116,73 $	881 867,79 $	165 350,21 $	1 102 334,73 $

Le loyer net sera indexé à l'IPC annuellement. Les frais d'exploitation et les taxes foncières seront remboursés selon les coûts réels encourus.

La dépense sera imputée comme suit:

2406.0010000.300727.07001.55201.014700.0000.000000.000000.00000.00000

Le montant indiqué à l'annexe 24 de l'année 2024, est suffisant pour payer le loyer de ce bâtiment.

Portion travaux d’aménagement :

Le locateur s'engage également à réaliser certains travaux d'aménagement dans les lieux loués, selon les dispositions en annexes au bail. La portion de travaux d'aménagement à assumer par l'Arrondissement est représentée dans le tableau ci-dessous :

	Année 2024
Coût des travaux d'aménagement	69 550,00 $
TPS (5 %)	3 477,50 $
TVQ (9,975 %)	6 937,61 $
Coût total des travaux payable au locateur (taxes incluses)	**79 965,11 $**

La portion des travaux sera financée par le surplus libre de l’arrondissement

La clé d’imputation est la suivante :

6406	9500998	800250	07121	57201	000000	0000	199778	000000	25010	00000

Le détail des informations budgétaires et comptables se retrouvent dans le fichier excel joint à la présente certification de fonds.

Information budgétaire:

Provenance	**Surplus libre**	
objet:	31025	
Montant :	73,019.00	$

Imputation	**PDI 2024**	
Requérant:	59-00	
Projet :	67851	
Sous-projet :	2467851 001	
Projet Simon :	**199778**	
Montant :	73,019.00	$

	2024	2025	2026	Ult	TOTAL
Budget au net au PTI - 2018-2020	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Prévision de la dépense					
Brut	**73**	**0**	**0**	**0**	**73**
BF	**73**	**0**	**0**	**0**	**73**
Autre	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Sub-C	**0**	**0**	**0**		**0**
Net	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

SIMON
Système intégré Montréal

Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3488
Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : Mai Année : 2024 Type d'écriture : Réel (A)
Date de l'écriture : 2024/06/05 Nom d'écriture : 06052024umart1m - Réaménagement Centre Walkley (bail 5 ans)_ GDD 1236025010

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000	000000	00000	00000	73,019.00		GDD1236025010 Surplus libre
2	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	199778	000000	25010	00000		73,019.00	GDD1175941005 affectation surplus
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												**73,019.00**	**73,019.00**	

Remarques

Veuillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone :
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : mai Année : 2024 **MAI-24** Description de l'écriture : 06052024umart1m - Réaménagement Centre Walkley (bail 5 ans)_ GDD 1236025010

Virement de crédits demandé en vertu de : ○ La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
● L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD 1236025010

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	199778	000000	25010	00000		73,019.00	Provenance surplus libre
2	6406	9500998	800250	07121	57201	000000	0000	199778	000000	25010	00000	73,019.00		Travaux Centre Walkley_ GDD 1236025010
3														
4														
5														
6														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
Total de l'écriture :												**73,019.00**	**73,019.00**	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3488
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	199778	000000	25010	00000
2	6406	9500998	800250	07121	57201	000000	0000	199778	000000	25010	00000
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

à

Administration - SIMON

Demande de création de comptes de grand-livre

#	Comte de grand-livre
1	6406.9500998.800250.4100071120.000000.0000.199778.000000.25010.00000
2	.....
3	.....
4	.....
5	.....
6	.....
7	.....
8	.....
9	.....
10	.....
11	.....
12	.....
13	.....
14	.....
15	.....
16	.....
17	.....
18	.....
19	.....
20	.....
21	.....
22	.....
23	.....
24	.....
25	.....
26	.....
27	.....
28	.....
29	.....
30	.....
31	.....
32	.....
33	.....
34	.....
35	.....

Demande de virement de crédits

#	Comte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6406.0614243.800250.01909.57201.000000.0000.102600.000000.98001.00000	0.00	73,019.00
2	6406.0614243.800250.03103.57401.000000.0000.161337.000000.32010.00000	73,019.00	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00
18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00

Demande d'écriture de journal

#	Comte de grand-livre	Débit	Crédit
1	.....	0.00	0.00
2	.....	0.00	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00
18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00
21	.....	0.00	0.00
22	.....	0.00	0.00

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.08

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1244570009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 3 000 $.

IL EST RECOMMANDÉ:
D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 3 000 $;

Organisme	Montant et Donateur
Black Community Ressource Center 1144810844 6767, chemin de la Côte-des-Neiges bureau 497 Montréal, Qc H3S 2T6 Yvonne Sam	**TOTAL: 1 150 $** Gracia Kasoki Katahwa: 400 $ Magda Popeanu 300 $ Despina Sourias 100 $ Sonny Moroz 100 $ Stéphanie Valenzuela 250 $
Les Doyens Philippins unis du Québec 1144976181 6342, avenue Trans Island Montréal, Qc H3W 3B6 Gerry C. Danzil	**TOTAL: 750 $** Gracia Kasoki Katahwa: 100 $ Sonny Moroz 400 $ Stéphanie Valenzuela 250 $
La ligue des noirs du Québec 1145577277 5201, boulevard Décarie	**TOTAL: 1 100 $** Gracia Kasoki Katahwa: 400 $ Magda Popeanu 300 $

Montréal, Qc H3W 3C2 Max Stanley Bazin	Sonny Moroz 400 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-01 15:35

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1244570009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 3 000 $.

CONTENU

CONTEXTE

À la demande de Gracia Kasoki Katahwa, mairesse d'arrondissement, Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges, Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce, Despina Sourias, conseillère du district de Loyola, Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon et de Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 3 000 $ à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions totalisant 3 000 $ proviennent des budgets discrétionnaires des élus et élues.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Les fonds serviront à financer:

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Black Community Ressource Center 1144810844 6767, chemin de la Côte-des-Neiges bureau 497 Montréal, Qc H3S 2T6 Yvonne Sam	Les fonds serviront à organiser l'activité *Black history – Our history* où une série de présentations, de films et d'articles de journaux reflétant des faits moins connus sur les Noirs. Les fonds seront utilisés pour la préparation de dépliants.	**TOTAL: 1 150 $** Gracia Kasoki Katahwa: 400 $ Magda Popeanu 300 $ Despina Sourias 100 $ Sonny Moroz 100 $ Stéphanie Valenzuela 250 $
Les Doyens Philippins unis du Québec	Les fonds serviront à organiser des activités socio-culturelles pour les personnes	**TOTAL: 750 $** Gracia Kasoki Katahwa: 100 $ Sonny Moroz 400 $

1144976181 6342, avenue Trans Island Montréal, Qc H3W 3B6 Gerry C. Danzil	aînées de la communauté philippine.	Stéphanie Valenzuela 250 $
La ligue des noirs du Québec 1145577277 5201, boulevard Décarie Montréal, Qc H3W 3C2 Max Stanley Bazin	Les fonds serviront à rembourser une activité qui s'est déroulée dans le cadre de la Semaine d'Actions contre le Racisme intitulé *Les travailleurs saisonniers ou temporaires et la discrimination raciale.*	**TOTAL: 1 100 $** Gracia Kasoki Katahwa: 400 $ Magda Popeanu 300 $ Sonny Moroz 400 $

JUSTIFICATION

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 3 000 $.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 3 000 $. La dépense totale est imputée aux budgets des élus et élues, tel que décrit dans la certification des fonds.

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Fimba TANKOANO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement

Tél : 514 770-8766
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-19

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1244570009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 3 000 $.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Les fonds requis pour le versement de contributions financières non récurrents pour un montant de 3 000 $, sont disponibles dans le budget de fonctionnement de la division 300714 - CDN - Soutien aux élus locaux.

FICHIERS JOINTS

GDD 1244570009 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-23

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Numéro de dossier	**1244570009**
Nature du dossier	**Contributions financières**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à autoriser le versement des contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 3 000 $ comme suit :

Organisme	DA	Gracia Kasoki Katahwa	Magda Popeanu	Despina Sourias	Sonny Moroz	Stephanie Valenzuela	Total général
La Ligue des Noirs du Québec	819494	400 $	300 $		400 $		1 100 $
Les Doyens Philippins unis du Québec	819492	100 $			400 $	250 $	750 $
Black Community Ressource Center	819489	400 $	300 $	100 $	100 $	250 $	1 150 $
Total général		**900 $**	**600 $**	**100 $**	**900 $**	**500 $**	**3 000 $**

La dépense totale est imputée au budget des élus comme suit :

Donateur	Imputation	Total
Gracia Kasoki Katahwa	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004464.0	900 $
Magda Popeanu	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001577.0	600 $
Despina Sourias	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004465.0	100 $
Sonny Moroz	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004467.0	900 $
Stephanie Valenzuela	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004466.0	500 $
Total général		**3 000 $**

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.09

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1247570001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et vitalité communautaire
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Compétence d'agglomération :	Lutte à la pauvreté
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 734 256 $ (toutes taxes incluses si applicable), pour la réalisation de 16 projets, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024). Approuver les projets de convention à cet effet.

IL EST RECOMMANDÉ:
1. D'accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 734 256 $ (toutes taxes incluses si applicable), pour la réalisation de 16 projets, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024);

2. D'approuver les projets de convention à cet effet;

3. D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:39

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1247570001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et vitalité communautaire
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Compétence d'agglomération :	Lutte à la pauvreté
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 734 256 $ (toutes taxes incluses si applicable), pour la réalisation de 16 projets, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024). Approuver les projets de convention à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

Le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et vise à soutenir financièrement des initiatives et la réalisation de projets.

Afin d'encadrer la gestion de ce Fonds, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et la Ville de Montréal ont conclu, pour des périodes déterminées, des Ententes administratives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au titre des Alliances pour la solidarité.

Ainsi, une Entente administrative a été signée en 2018 à la suite de l'adoption en 2017 du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Celle-ci, d'une durée de cinq ans et d'une somme de 44,75 M$, couvrait la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023. L'enveloppe annuelle confiée à la Ville était de 10 M$.

Afin de poursuivre nos actions de lutte contre la pauvreté auprès des Montréalaises et des Montréalais dans le besoin en 2023, le 6 mars 2023, la Ville a reçu un avenant (addenda 1) à l'entente administrative 2018-2023 précisant qu'une somme supplémentaire de 824 160 $ lui était accordée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024. De plus, le 13 avril 2023, la Ville de Montréal a reçu une lettre confirmant que l'entente administrative 2018-2023 est

prolongée d'une année, soit du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, et bonifiée de 1 M$ pour atteindre un montant total de 11 M$.

Dans le but de réitérer la confiance du gouvernement dans la mesure structurante que sont les Alliances pour la solidarité, le 20 mars 2024, la ministre Chantal Rouleau a communiqué à la Ville de Montréal qu'elle maintient au-delà du 31 mars 2024 la mesure des Alliances. À cet égard, elle annonce la bonification de l'entente pour la région de Montréal d'un montant de 5 M$ jusqu'au 31 octobre 2024 afin de soutenir les projets, ainsi que la démarche de mobilisation. Ce montant provenant du Fonds québécois d'initiatives sociales est versé dans une perspective transitoire de cette importante mesure vers le prochain Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale. Un avenant sera transmis à la Ville de Montréal pour signature.

Le 11 avril 2024, la Ville de Montréal obtient la confirmation du MESS que le budget octroyé par l'Alliance pour la solidarité pour l'année 2024-2025 s'élève à 11 M$ pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Un second versement de 6 M$ est donc attendu en cours d'année suite à la signature d'une prochaine entente.

Les projets, initiatives et interventions financés dans le cadre de cette Entente doivent répondre notamment aux critères suivants :

- S'inscrire dans les grandes politiques et orientations du gouvernement;
- Soutenir les priorités stratégiques montréalaises en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- Faire l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu. Ils doivent répondre aux objectifs des planifications stratégiques régionales et des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'aux objectifs de la Stratégie nationale; et,
- Viser à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment par des projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté.

Pour 2024-2025, pour l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, c'est une somme de 710 991 $ qui a été allouée, soit la même somme pour la prolongation précédente (1er avril 2023 au 31 mars 2024).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Décisions antérieures - Ville-Centre :
CG24 0210 du 18 avril 2024
Approuver la réception d'une somme de 11 M$ confiée à la Ville de Montréal par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire dans une perspective de transition entre les ententes administratives sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 (GDD 1248444001).

CG23 0406 du 24 août 2023
Approuver le projet d'avenant à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, par lequel la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire confie à la Ville de Montréal la gestion d'une enveloppe supplémentaire de 11 M$, majorant ainsi le montant total du soutien accordé de 45 574 160 $ (CG23 0200) à 56 574 160 $, pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 (auxquels s'additionnent les 5,25 M$ versés pour la période du 1er

avril au 31 octobre 2018, dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité 2013-2018 (CG18 0372), pour un total de 61 824 160 $).

CG23 0163 du 20 avril 2023
Approuver l'avenant (addenda 1) à l'Entente administrative 2018-2023 sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité par lequel la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire confie à la Ville de Montréal la gestion d'une enveloppe supplémentaire de 824 160 $ majorant ainsi le montant total du soutien accordé de 44,75 M$ (CG18 0440) à 45 574 160 $, pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 (auxquels s'additionnent les 5,25 M$ versés pour la période du 1er avril au 31 octobre 2018, dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité 2013-2018 (CG18 0372), pour un total de 50 824 160 $) / Autoriser un budget de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant / Signer l'avenant (addenda 1) de l'Entente administrative 2018-2023 à cet effet.

CG19 0325 du 20 juin 2019
Approuver une nouvelle approche de répartition des fonds basée sur la mesure du panier de consommation dans le cadre de l'Entente administrative de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale destinée aux arrondissements et aux villes liées.

CG18 0440 du 23 août 2018
Approuver le projet d'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, par laquelle le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 44,75 M$ pour cinq ans, soit 4,75 M$ en 2018-2019, 10 M$ en 2019-2020, 10 M$ en 2020-2021, 10 M$ en 2021-2022 et 10 M$ en 2022-2023.

Décisions antérieures - Arrondissement CDN-NDG :

CA23 170201 du 5 septembre 2023
Accorder une contribution financière à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, totalisant la somme de 126 570 $ (toutes taxes incluses si applicables), en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) pour prolonger les projets en 2023-2024 et du budget de l'Arrondissement (DCSLDS - Fonds social en développement social) et approuver le projet de convention à cette fin. (GDD 1238159010)

CA23 170140 du 5 juin 2023
Accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 607 686 $ (toutes taxes incluses si applicables), en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) pour prolonger les projets en 2023-2024. Approuver les projets de convention à cet effet. (GDD 1238159007)

CA21 170219 du 16 août 2021
D'accorder un soutien financier de 127 155 $ à Femmes du monde à Côte-des-Neiges afin de réaliser le projet « Quartiers alliés contre les violences » pour la période 17 août 2021 au 31 mars 2023 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023).

CA21 170130 du 3 mai 2021
Accorder un soutien financier totalisant la somme de 374 000 $, incluant toutes les taxes si applicables, à cinq organismes, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun

d'eux, dont 359 000 $ dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et 15 000 $ afin de bonifier le projet Vivre ensemble, dans le cadre de la mesure temporaire en sécurité urbaine en lien avec l'impact de la pandémie sur les personnes et les quartiers / Approuver les projets de convention à cet effet.

CA20 170216 du 8 septembre 2020
Accorder un soutien financier totalisant la somme de 1 341 900 $, incluant toutes les taxes si applicables, à 16 organismes, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023). Approuver les projets de convention à cet effet.

DESCRIPTION

Après analyse du rapport d'étape concernant les projets accomplis en 2023-2024, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) recommande d'approuver la prolongation de l'ensemble de ces projets (référence : GDD 1238159007 et 1238159010) pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.
1. Nom de l'organisme: Association des parents de Côte-des-Neiges
Nom du projet: Les pères et mères vont de pair
Montant de la contribution recommandée: 25 815 $
Brève description du projet: Offrir des ateliers et des activités les fins de semaine pour sensibiliser les pères à jouer un rôle plus actif dans le développement de leurs enfants.

2. Nom de l'organisme: Cafétéria communautaire MultiCaf
Nom du projet: Sécurité alimentaire, éducation populaire et employabilité, un projet de lutte à la pauvreté
Montant de la contribution recommandée: 59 428 $
Brève description du projet: Améliorer l'accessibilité physique et économique à des fruits et légumes frais, à 2 500 nouveaux foyers vivants en situation de pauvreté, selon la MPC dans le quartier

3. Nom de l'organisme: Cafétéria communautaire MultiCaf
Nom du projet: Vivre ensemble
Montant de la contribution recommandée: 40 478 $
Brève description du projet: Favoriser une cohabitation sociale harmonieuse entre les différentes populations dans les espaces publics du quartier Côte-des-Neiges notamment au parc Martin Luther King.

4. Nom de l'organisme: Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce
Nom du projet: NDG : Notre diversité gagnante
Montant de la contribution recommandée: 57 398 $
Brève description du projet: Jumeler des résidentes et résidents nouvellement arrivés au Canada et à NDG éloignés du marché du travail en les mettant en contact avec des employeurs qui ont des besoins en ressources humaines à combler.

5. Nom de l'organisme: Club Ami
Nom du projet: Un accompagnement à échelle humaine : la santé mentale vue autrement
Montant de la contribution recommandée: 39 350 $
Brève description du projet: Développer une pratique de soutien communautaire en santé mentale pour les personnes qui fréquentent le centre afin d'améliorer leur accès aux ressources communautaires et sociales qu'offre l'arrondissement.

6. Nom de l'organisme: Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges
Nom du projet: La Ruche de Côte-des-Neiges

Montant de la contribution recommandée: 21 360 $
Brève description du projet: Former et outiller des résidentes et résidents du quartier Côte-des-Neiges pour aller à la rencontre des familles isolées et vulnérables du quartier, et ainsi pour les diriger et/ou les accompagner vers les ressources du quartier, appropriées à leurs besoins.

7. Nom de l'organisme: Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges
Nom du projet: Un accueil digne pour les personnes demandeuses d'asile à Côte-des-Neiges
Montant de la contribution recommandée: 126 570 $ (103 305 $ budget SDIS - 23 265 $ budget CDN-NDG Fonds local en développement social)
Brève description du projet: Prolongation d'un projet pilote qui vise le renforcement des capacités du milieu à offrir un soutien accru et adapté aux besoins des personnes demandeuses d'asile à Côte-des-Neiges. Le montage financier implique une somme de 23 265 $ provenant du Fonds local en développement social de l'arrondissement (budget de fonctionnement)

8. Nom de l'organisme: Femmes du monde à Côte-des-Neiges
Nom du projet: Quartiers alliés contre les violences genrées
Montant de la contribution recommandée: 65 748 $
Brève description du projet: Donner de la visibilité aux enjeux de violences genrées et aux ressources existantes, outiller les personnes qui ont un lien de proximité avec la population, créer des agents de transformation sociale dans plusieurs secteurs de l'arrondissement.

9. Nom de l'organisme: Femmes du monde à Côte-des-Neiges
Nom du projet: Femmes immigrantes et leadership
Montant de la contribution recommandée: 13 069 $
Brève description du projet: Renforcer l'estime et confiance en soi des femmes issues de l'immigration en milieu de travail, élargir les occasions d'emploi; utiliser de nouveaux outils de recherche, découvrir les métiers non-traditionnels, mettre en pratique les apprentissages.

10. Nom de l'organisme: L'Institut Fraser-Hickson
Nom du projet: Minibiblio programme propulsé par Fraser-Hickson
Montant de la contribution recommandée: 34 839 $
Brève description du projet: Ce projet vise à l'aide d'une équipe d'experts à former des bénévoles qui offriront des heures de conte aux enfants des secteurs défavorisés de l'arrondissement afin d'inculquer aux enfants le goût de lire et d'apprendre.

11. Nom de l'organisme: Jeunesse Loyola
Nom du projet: Soutien communautaire pour les jeunes et les familles vivant dans la pauvreté
Montant de la contribution recommandée: 45 554 $
Brève description du projet: Offrir un continuum de services aux jeunes et à leurs familles qui fréquentent trois écoles du quartier Notre-Dame-de-Grâce en lien avec les équipes école.

12. Nom de l'organisme: L'Envol des femmes - Women on the rise
Nom du projet: J'empot! : La mise en conserve à portée de main
Montant de la contribution recommandée: 6 640 $
Brève description du projet: Introduire des modes de préservations des aliments pour que les participants puissent profiter de l'abondance de l'été, conserver les saveurs des fruits et légumes pour les mois d'hivernal et adresser l'insécurité alimentaire.

13. Nom de l'organisme: Le Dépôt centre communautaire alimentation
Nom du projet: Engagement collaboratif accru du Dépôt dans les secteurs prioritaires de NDG
Montant de la contribution recommandée: 63 037 $
Brève description du projet: Accroître la capacité à atteindre et à engager les membres vulnérables de la communauté à Notre-Dame-de-Grâce (secteurs prioritaires), et à renforcer

la capacité à les soutenir avec plus de vingt programmes alimentaires.

14. Nom de l'organisme: Parents engagés pour la petite enfance
Nom du projet: Des mini jardins communautaires et un programme de jardins urbains pour les parents de CDN-NDG
Montant de la contribution recommandée: 40 478 $
Brève description du projet: Outiller les parents d'enfants de 0-5 ans aux pratiques de jardinage et de saines habitudes alimentaires. Réduire les impacts psycho-sociaux liés à l'isolement et favoriser le sentiment d'appartenance des familles à la communauté.

15. Nom de l'organisme: PROMIS (Promotion Intégration Société Nouvelle)
Nom du projet: Ensemble pour l'Action Alimentaire
Montant de la contribution recommandée: 54 014 $
Brève description du projet: Améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des adultes et enfants immigrants et réfugiés du quartier Côte-des-Neiges (CDN) afin de faciliter leur intégration socioéconomique à la société d'accueil.

16. Nom de l'organisme: Québec Board of Black Educators inc. - Conseil des éducateurs noirs du Québec inc.
Nom du projet: Réduction de la pauvreté et inclusion des familles minoritaires dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Montant de la contribution recommandée: 40 478 $
Brève description du projet: Accompagner 50 familles minoritaires à faible revenu vers un meilleur accès aux services communautaires.

JUSTIFICATION

Ces projets sont conformes aux objectifs poursuivis en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans le cadre de la planification stratégique de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, plus particulièrement à l'Axe 1 qui vise à contribuer à la réduction des inégalités sociales, à ses orientations concernant le déploiement de la nouvelle Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité Ville-MTESS 2018-2024.
Par ailleurs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ainsi que le Service de la diversité et de l'inclusion sociale certifie que les projets déposés dans ce sommaire décisionnel sont conformes aux balises de l'Entente administrative sur la gestion du fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024).

Finalement, il est à noter que la date de début de ces projets est antérieure à l'adoption de ce dossier par les instances décisionnelles. Toutefois, un montage financier auquel s'ajoutent d'autres sources de financement a permis aux organismes de débuter le projet au 1er avril 2024.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la lutte à la pauvreté qui est une compétence d'agglomération en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.*
La somme nécessaire à ce dossier, soit 734 256 $, est prévue à deux sources financières distinctes.
Pour le budget de l'arrondissement de CDN-NDG c'est un montant de 23 265 $ qui sera imputé.
Pour le budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) ce sera plutôt un montant de 710 991 $ qui sera imputé. Cette somme provient de l'Entente administrative Ville-MTESS.

Le soutien financier que la Ville a accordé à ces organismes au cours des dernières années pour les mêmes projets se résume comme suit :

Organisme	Nom du projet	Soutien accordé			Soutien recommandé	Budget global du projet
		2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	%
Association des parents de Côte-des-Neiges	Les pères et mères vont de pair	22 000 $	22 000 $	25 815 $	25 815 $	45 %
Cafétéria communautaire Multicaf	Vivre ensemble	50 000 $	35 000 $	40 478 $	40 478 $	13 %
Cafétéria communautaire Multicaf	Sécurité alimentaire, éducation populaire et employabilité, un projet de lutte à la pauvreté	51 000 $	51 000 $	59 428 $	59 428 $	42 %
Carrefour jeunesse Emploi de Notre-Dame-de-Grâce	NDG : Notre diversité gagnante	55 000 $	55 000 $	57 398 $	57 398 $	85 %
Club Ami	Un accompagnement à échelle humaine : la santé mentale vue autrement	38 000 $	38 000 $	39 350 $	39 350 $	73 %
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges*	Un accueil digne pour les personnes demandeuses d'asile à Côte-des-Neiges*	S/O	S/O	126 570 $ *	126 570 $*	83 %
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	La Ruche de Côte-des-Neiges	18 050 $	18 050 $	21 360 $	21 360 $	89 %
Femmes du monde à CDN	Quartiers alliés contre les violences genrées	81 078 $	61 077 $	65 748 $	65 748 $	85 %
Femmes du monde à CDN	Femmes immigrantes et leadership	10 700 $	9 800 $	13 069 $	13 069 $	82 %
Institut Fraser-Hickson	Minibiblio programme propulsé par Fraser Hickson	30 000 $	30 000 $	34 839 $	34 839 $	24 %
Jeunesse Loyola	Soutien communautaire pour les jeunes et les familles vivant dans la pauvreté	39 500 $	39 500 $	45 554 $	45 554 $	68 %
L'Envol des femmes - Women on the rise	J'empot! : La mise en conserve à portée de main	5 000 $	5 000 $	6 640 $	6 640 $	90 %
	Engagement					

Le Dépôt centre communautaire alimentaire	collaboratif accru du Dépôt dans les secteurs prioritaires de NDG	55 000 $	55 000 $	63 037 $	63 037 $	28 %
Parents engagés pour la petite enfance	Des mini jardins communautaires et un programme de jardins urbains pour les parents de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	35 000 $	35 000 $	40 478 $	40 478 $	72 %
PROMIS (Promotion Intégration Société Nouvelle)	Ensemble pour l'Action Alimentaire	47 000 $	47 000 $	54 014 $	54 014 $	45 %
Quebec Board of Black Educators inc. - Conseil des éducateurs noirs du Québec inc.	Réduction de la pauvreté et inclusion des familles minoritaires dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	35 000 $	35 000 $	40 478 $	40 478 $	62 %

Cette dépense doit être est imputée à la clé comptable suivante:
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000
Les fonds ont été réservés par la Demande d'achat # 820148 - Enveloppe Alliances pour la solidarité (Ville-MESS)

* La contribution pour le projet « Un accueil digne pour les personnes demandeuses d'asile à Côte-des-Neiges » de la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges est imputé aux montants et clés suivantes:

- 103 305 $ à la clé 1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000
- 23 265 $ à la clé 2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000 (budget Programme en développement social local - arrondissement CDN-NDG). Le numéro de la DA pour ce montant est le # 819844.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités Montréal 2030 suivantes :

6. Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire;

9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins

Test climat ne s'applique pas:
Le dossier n'est pas susceptible d'accroître, maintenir ou réduire les émissions de GES.

ADS+:
Ce dossier contribue aux engagements en matière d'inclusion, d'équité ou d'accessibilité universelle
L'appel de projets a été élaboré en explicitant la nécessité de concevoir des propositions répondant aux besoins de l'ensemble de la population incluant les groupes sociaux vivant des discriminations, en ayant recours à de l'expertise en ADS+ et en intégrant la prise en compte de l'ADS+ dans les critères de sélection.
Des cartes présentant les caractéristiques de la population et permettant de cibler les secteurs les plus vulnérables ont été développées et permettent ainsi de rejoindre des zones à forte concentration de personnes vulnérables.

Finalement, ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement CDN-NDG pour l'action: Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les projets soutenus s'adressent tous à des populations vulnérables qui sont touchées de près par la pauvreté que ce soit des jeunes, des personnes itinérantes ou des personnes nouvellement arrivées au Québec. Plusieurs projets ont pour objectifs la sécurité alimentaire qui est un besoin de base de plus en plus difficile à combler pour une partie de la population vulnérable. La connaissance des ressources communautaires pour bâtir un filet social fort est un objectif poursuivi par plusieurs projets qui selon nous contribue aussi à lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Pour l'instant, il est prévu que les activités se réalisent comme prévu. Si la situation changeait, le responsable de la Ville et les organismes devront convenir des besoins d'ajustements ou d'adaptations requis.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le Guide d'accompagnement en matière de communications en annexe au projet de convention est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conforme au calendrier de réalisation de chacun des projets.
Les projets se finiront au plus tard le 31 mars 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle LÉPINE, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

Isabelle LÉPINE, 16 avril 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie BOUCHER
Conseillère en développement communautaire

Tél : 438 354-3772
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-22

Jean-Francois LABADIE
Chef de division - Développement social et vitalité communautaire

Tél : 438 865-5611
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1247570001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et vitalité communautaire
Objet :	Accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 734 256 $ (toutes taxes incluses si applicable), pour la réalisation de 16 projets, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024). Approuver les projets de convention à cet effet.

a. Grille d'analyse Montréal 2030



GDD 1247570001 - Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

b. Description des projets



Descriptions_projets_CDN-NDG.pdf

c. Les documents suivants sont consignés dans les dossiers de l'unité d'affaires :

- Les paramètres du programme / entente
- Les résolutions des CA des organismes
- Les lettres patentes de l'organisme.

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie BOUCHER
Conseillère en développement communautaire

Tél : 438 354-3772
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : **1247570001**
Unité administrative responsable : **Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - DCSLDS - Division Développement social et vitalité communautaire**
Projet : **Accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 734 256 $ (toutes taxes incluses si applicable), pour la réalisation de 16 projets, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2025).**

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

6. *Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire*

9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire

19. *Offrir à l'ensemble des Montréalaises et des Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité # 6 Résultat attendu : par l'octroi de financement aux organismes dont la mission est la sécurité alimentaire, favoriser la réponse autant aux besoins de bases (dépannage alimentaire) qu'à l'acquisition de compétences (savoir-faire) (cannage, mini-potagers, etc.).

Priorité # 9 Résultat attendu: Par le financement pour des projets concertés en majorité, permettre la consolidation du milieu communautaire et la pérennité de projets concertés avec un impact local fort.

Priorité # 19 Résultat attendu: Favoriser le lien social et des personnes les plus vulnérables de l'arrondissement (femmes, nouveaux arrivants, personnes demandeuses d'asile, etc.)

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**X**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier? Ce dossier contribue aux engagements en matière d'inclusion, d'équité ou d'accessibilité universelle	**X**		

L’appel de projets a été élaboré en explicitant la nécessité de concevoir des propositions répondant aux besoins de l’ensemble de la population incluant les groupes sociaux vivant des discriminations, en ayant recours à de l'expertise en ADS+ et en intégrant la prise en compte de l’ADS+ dans les critères de sélection. Des cartes présentant les caractéristiques de la population et permettant de cibler les secteurs les plus vulnérables ont été développées et ainsi rejoindre des zones à forte concentration de personnes vulnérables.			

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Description des projets prolongés en 2024-2025
Entente Ville-MTESS 2018-2024

Après analyse du rapport d'étape concernant les projets accomplis en 2023-2024, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) recommande d'approuver la prolongation de l'ensemble de ces projets (référence : GDD 1238159007 et 1238159010) pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

1. Nom de l'organisme : Association des parents de Côte-des-Neiges
Nom du projet : Les pères et mères vont de pair
Montant de la contribution recommandée : 25 815 $
Brève description du projet : Offrir des ateliers et des activités les fins de semaine pour sensibiliser les pères à jouer un rôle plus actif dans le développement de leurs enfants.

2. Nom de l'organisme : Cafétéria communautaire MultiCaf
Nom du projet : Sécurité alimentaire, éducation populaire et employabilité, un projet de lutte à la pauvreté
Montant de la contribution recommandée : 59 428 $
Brève description du projet : Améliorer l'accessibilité physique et économique à des fruits et légumes frais, à 2 500 nouveaux foyers vivants en situation de pauvreté, selon la MPC dans le quartier

3. Nom de l'organisme : Cafétéria communautaire MultiCaf
Nom du projet : Vivre ensemble
Montant de la contribution recommandée : 40 478 $
Brève description du projet : Favoriser une cohabitation sociale harmonieuse entre les différentes populations dans les espaces publics du quartier Côte-des-Neiges notamment au parc Martin Luther King.

4. Nom de l'organisme : Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce
Nom du projet : NDG : Notre diversité gagnante
Montant de la contribution recommandée : 57 398 $
Brève description du projet : Jumeler des résidentes et résidents nouvellement arrivés au Canada et à NDG éloignés du marché du travail en les mettant en contact avec des employeurs qui ont des besoins en ressources humaines à combler.

5. Nom de l'organisme : Club Ami
Nom du projet : Un accompagnement à échelle humaine : la santé mentale vue autrement
Montant de la contribution recommandée : 39 350 $

Brève description du projet : Développer une pratique de soutien communautaire en santé mentale pour les personnes qui fréquentent le centre afin d'améliorer leur accès aux ressources communautaires et sociales qu'offre l'arrondissement.

6. Nom de l'organisme : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges
Nom du projet : La Ruche de Côte-des-Neiges
Montant de la contribution recommandée : 21 360 $
Brève description du projet : Former et outiller des résidentes et résidents du quartier Côte-des-Neiges pour aller à la rencontre des familles isolées et vulnérables du quartier, et ainsi pour les diriger et/ou les accompagner vers les ressources du quartier, appropriées à leurs besoins.

7. Nom de l'organisme : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges
Nom du projet : Un accueil digne pour les personnes demandeuses d'asile à Côte-des-Neiges
Montant de la contribution recommandée : 126 570 $ (103 305 $ budget SDIS - 23 265 $ budget CDN-NDG Fonds local en développement social)
Brève description du projet : Prolongation d'un projet pilote qui vise le renforcement des capacités du milieu à offrir un soutien accru et adapté aux besoins des personnes demandeuses d'asile à Côte-des-Neiges. Le montage financier implique une somme de 23 265 $ provenant du Fonds local en développement social de l'arrondissement (budget de fonctionnement)

8. Nom de l'organisme : Femmes du monde à Côte-des-Neiges
Nom du projet : Quartiers alliés contre les violences genrées
Montant de la contribution recommandée : 65 748 $
Brève description du projet : Donner de la visibilité aux enjeux de violences genrées et aux ressources existantes, outiller les personnes qui ont un lien de proximité avec la population, créer des agents de transformation sociale dans plusieurs secteurs de l'arrondissement.

9. Nom de l'organisme : Femmes du monde à Côte-des-Neiges
Nom du projet : Femmes immigrantes et leadership
Montant de la contribution recommandée : 13 069 $
Brève description du projet : Renforcer l'estime et confiance en soi des femmes issues de l'immigration en milieu de travail, élargir les occasions d'emploi ; utiliser des nouveaux outils de recherche, découvrir les métiers non-traditionnels, mettre en pratique les apprentissages.

10. Nom de l'organisme : L'Institut Fraser-Hickson
Nom du projet : Minibiblio programme propulsé par Fraser-Hickson

Montant de la contribution recommandée : 34 839 $
Brève description du projet : Ce projet vise à l'aide d'une équipe d'experts à former des bénévoles qui offriront des heures de conte aux enfants des secteurs défavorisés de l'arrondissement afin d'inculquer aux enfants le goût de lire et d'apprendre.

11. Nom de l'organisme : Jeunesse Loyola
Nom du projet : Soutien communautaire pour les jeunes et les familles vivant dans la pauvreté
Montant de la contribution recommandée : 45 554 $
Brève description du projet : Offrir un continuum de services aux jeunes et à leurs familles qui fréquentent trois écoles du quartier Notre-Dame-de-Grâce en lien avec les équipes école.

12. Nom de l'organisme : L'Envol des femmes
Nom du projet : J'empot! : La mise en conserve à portée de main
Montant de la contribution recommandée : 6 640 $
Brève description du projet : Introduire des modes de préservations des aliments pour que les participants puissent profiter de l'abondance de l'été, conserver les saveurs des fruits et légumes pour les mois d'hivernal et adresser l'insécurité alimentaire.

13. Nom de l'organisme : Le Dépôt centre communautaire alimentation
Nom du projet : Engagement collaboratif accru du Dépôt dans les secteurs prioritaires de NDG
Montant de la contribution recommandée : 63 037 $
Brève description du projet : Accroître la capacité à atteindre et à engager les membres vulnérables de la communauté à Notre-Dame-de-Grâce (secteurs prioritaires), et à renforcer la capacité à les soutenir avec plus de vingt programmes alimentaires.

14. Nom de l'organisme : Parents engagés pour la petite enfance
Nom du projet : Des mini jardins communautaires et un programme de jardins urbains pour les parents de CDN-NDG
Montant de la contribution recommandée : 40 478 $
Brève description du projet : Outiller les parents d'enfants de 0-5 ans aux pratiques de jardinage et de saines habitudes alimentaires. Réduire les impacts psycho-sociaux liés à l'isolement et favoriser le sentiment d'appartenance des familles à la communauté.

15. Nom de l'organisme : Promotion Intégration Société Nouvelle (PROMIS)
Nom du projet : Ensemble pour l'Action Alimentaire
Montant de la contribution recommandée : 54 014 $

Brève description du projet : Améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des adultes et enfants immigrants et réfugiés du quartier Côte-des-Neiges (CDN) afin de faciliter leur intégration socioéconomique à la société d'accueil.

16. Nom de l'organisme : Québec Board of Black Educators inc. (Conseil des éducateurs noirs du Québec inc.)
Nom du projet : Réduction de la pauvreté et inclusion des familles minoritaires dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Montant de la contribution recommandée : 40 478 $
Brève description du projet : Accompagner 50 familles minoritaires à faible revenu vers un meilleur accès aux services communautaires.

Organisme	Projet	Convention
Association des parents de Côte-des-Neiges	Les pères et les mères vont de pair	Convention_Association des parents CDN 2024-2025.pdf
Cafétéria communautaire MultiCaf	Sécurité alimentaire, éducation populaire et employabilité, un projet de lutte à la pauvreté	Convention_CaféteriaMultiCaf_SécuritéAlimentaire 2024-2025.pdf
Cafétéria communautaire MultiCaf	Vivre ensemble	Convention_CaféteriaMultiCaf_VivreEnsemble 2024-2025.pdf
Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce	NDG : Notre diversité gagnante	Convention_CJENDG 2024-2025.pdf
Club Ami	Un accompagnement à échelle humaine : la santé mentale vue autrement	Convention_ClubAmi 2024-2025.pdf
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	La Ruche de Côte-des-Neiges	Convention_CDCCDN_Ruche 2024-2025.pdf
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Un accueil digne pour les personnes demandeuses d'asile à Côte-des-Neiges	Convention_CDCCDN_DemandeursAsile 2024-2025.pdf
Femmes du Monde de Côte-des-Neiges	Femmes immigrantes et leadership	Convention_FemmesduMondeCDN_Leadership 2024-2025.pdf
Femmes du Monde de Côte-des-Neiges	Quartiers alliés contre les violences faites aux femmes	Convention_FemmesduMondeCDN_Quartiers 2024-2025.pdf
Institut Fraser-Hickson	Minibiblio programme propulsé par Fraser-Hickson	Convention_InstitutFraserHickson 2024-2025.pdf

Jeunesse Loyola	Soutien communautaire pour les jeunes et les familles vivant dans la pauvreté	Convention_JeunesseLoyola 2024-2025.pdf
L'Envol des femmes	J'empot! : La mise en conserve à portée de main	Convention_EnvoldesFemmes 2024-2025.pdf
Le Dépôt centre communautaire d'alimentation	Engagement collaboratif accru du Dépôt dans les secteurs prioritaires de NDG	Convention_Dépôt 2024-2025.pdf
Parents engagés pour la petite enfance	Des mini jardins communautaires et un programme de jardins urbains pour les parents de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Convention_PEP 2024-2025.pdf
PROMIS	Ensemble pour l'Action Alimentaire	Convention_PROMIS 2024-2025.pdf
Québec board of black educators inc. - Conseil des éducateurs noirs du Québec inc.	Réduction de la pauvreté et inclusion des familles minoritaires dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Convention_QBBE 2024-2025.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DES PARENTS DE CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 498, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Awatef Simou, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 106731284
Numéro d'inscription TVQ : 1006444683
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 106731284RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir du soutien aux parents de jeunes enfants de Côte-des-Neiges et particulièrement aux familles nouvellement immigrantes;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par

rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-cinq mille huit cent quinze dollars (25 815 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt mille six cent cinquante-deux dollars (20 652 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de cinq mille cent soixante-trois dollars (5 163 $), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 498, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

ASSOCIATION DES PARENTS DE CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Awatef Simou
Directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

ASSOCIATION DES PARENTS DE CÔTE-DES-NEIGES

Montréal le 15-04-2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2025

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Association des Parents de CDN
Nom du projet :	Les pères et mères vont de pair
No GSS du projet :	01286
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Awatef SIMOU
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	25.815,00$ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante:

Projet identique à celui de l'année dernière.

Cordialement,

Awatef SIMOU, Directrice
ASSOCIATION DES PARENTS DE CÔTE-DES-NEIGES
6767, Côte-Des-Neiges # 498 H3S 2T6
Tél.: 514-341-2844
coordination@association-parents-cdn.org
www.assoparentscdn.org

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 1286

Nom du projet : Les pères et mères vont de pair

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/31

Montant demandé pour la reconduction : 25 815 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**22 033 $**	**20 160 $**	**10 000 $**	**52 193 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location				- $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	750 $	420 $		1 170 $
Photocopies, publicité	409 $			409 $
Déplacements	600 $	1 000 $		1 600 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	623 $			623 $
Assurances (frais supplémentaires)		109 $		109 $
Autres, précisez :				- $
Sous-total	**2 382 $**	**1 529 $**	**- $**	**3 911 $**
Frais administratifs	**1 400 $**			**1 400 $**
Total	**25 815 $**	**21 689 $**	**10 000 $**	**57 504 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Animateur	3	34 314.00 $			14
Chargé de projet	1	11 266.00 $			10
Directeur	1	4 463.00 $			3
Formateur	1	600.00 $			2
Artiste	1	1 250.00 $			1

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

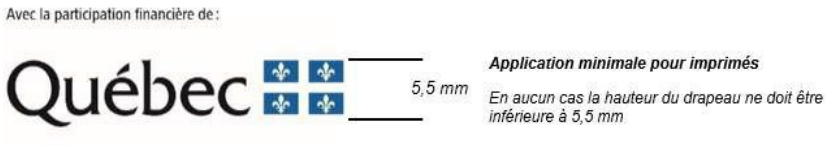

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTICAF (LA)**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 3600, avenue Barclay, bureau 320, Montréal (Québec) H3S 1K5, agissant et représentée par Jean-Sébastien Patrice, directeur dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 133112821
Numéro d'inscription TVQ : 1143699263
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 113112821RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission l'amélioration des conditions de vie et l'atteinte de la sécurité alimentaire de toutes les personnes à faible revenu sur son territoire;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par

rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinquante-neuf mille quatre cent vingt-huit dollars (59 428 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quarante-sept mille cinq cent quarante-deux dollars (47 542 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de onze mille huit cent quatre-vingt-six dollars (11 886 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur

préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme,

ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3600, avenue Barclay, bureau 320, Montréal (Québec) H3S 1K5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTICAF

Par : _____
Jean-Sébastien Patrice
Directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

Date 15 avril 2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS

À l'attention de l'Arrondissement CDN NDG (Ville de Montréal),

Par la présente, notre organisme demande à prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal

Nom de l'organisme :	La Cafétéria communautaire MultiCaf
Nom du projet :	Sécurité alimentaire, éducation populaire et employabilité, un projet de lutte à la pauvreté.
No GSS du projet :	01069
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Jean-Sébastien Patrice
Budget nécessaire pour la prolongation: *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	**59 428,00 $**

Cordialement,

Jean-Sébastien Patrice
Directeur général

3600 av. Barclay bureau 320 • Montréal, Québec H3S 1K5 Téléphone (514) 733-0554 • Télécopieur (514) 733-2760 Courriel : info@multicaf.org Site internet : www.multicaf.org

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 1069

Nom du projet : Sécurité alimentaire, éducation populaire et employabilité, un projet de lutte à la pauvreté.

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/31

Montant demandé pour la reconduction : 59 428 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**52 512 $**	**8 697 $**	**48 698 $**	**109 907 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location		3 500 $		3 500 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation			2 400 $	2 400 $
Photocopies, publicité			500 $	500 $
Déplacements				- $
Locaux, conciergerie ou surveillance		5 303 $		5 303 $
Assurances (frais supplémentaires)				- $
Autres, précisez : Aliements, divers			13 402 $	13 402 $
Sous-total	**- $**	**8 803 $**	**16 302 $**	**25 105 $**
Frais administratifs	**6 916 $**			**6 916 $**
Total	**59 428 $**	**17 500 $**	**65 000 $**	**141 928 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Chargé de projet	1	52 512,00 $	28,00 $	11,50%	35
Intervenant communautaire	1	48 698,00 $	25,00 $	11,50%	35
Coordonnateur	1	8 697,00 $	30,00 $	11,50%	5,5

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

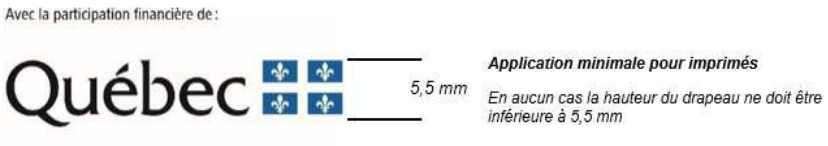

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTICAF (LA)**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 3600, avenue Barclay, bureau 320, Montréal (Québec) H3S 1K5, agissant et représentée par Jean-Sébastien Patrice, directeur dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 133112821
Numéro d'inscription TVQ : 1143699263
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 113112821RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission l'amélioration des conditions de vie et l'atteinte de la sécurité alimentaire de toutes les personnes à faible revenu sur son territoire;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par

rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante mille quatre cent soixante-dix-huit dollars (40 478 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente deux mille trois cent quatre-vingt-deux dollars (32 382 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de huit mille quatre-vingt-seize dollars (8 096 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3600, avenue Barclay, bureau 320, Montréal (Québec) H3S 1K5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTICAF

Par : _____
Jean-Sébastien Patrice
Directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

MultiCaf

Date 15 avril 2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS

À l'attention de l'Arrondissement CDN NDG (Ville de Montréal),

Par la présente, notre organisme demande à prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal

Nom de l'organisme :	La Cafétéria communautaire MultiCaf
Nom du projet :	Vivre ensemble version PARC MLK.
No GSS du projet :	04533
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Jean-Sébastien Patrice
Budget nécessaire pour la prolongation: *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	40 478,00 $

Cordialement,

Jean-Sébastien Patrice
Directeur général

3600 av. Barclay bureau 320 • Montréal, Québec H3S 1K5 Téléphone (514) 733-0554 • Télécopieur (514) 733-2760 Courriel : info@multicaf.org Site internet : www.multicaf.org

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 4533

Nom du projet : Vivre ensemble

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/31

Montant demandé pour la reconduction : 40 478 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**38 490 $**	**5 000 $**	**205 861 $**	**249 352 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location			1 021 $	1 021 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation			875 $	875 $
Photocopies, publicité				- $
Déplacements			1 650 $	1 650 $
Locaux, conciergerie ou surveillance				- $
Assurances (frais supplémentaires)				- $
Autres, précisez : Aliements, divers		50 000 $		50 000 $
Sous-total	**- $**	**50 000 $**	**3 546 $**	**53 546 $**
Frais administratifs	**1 988 $**			**1 988 $**
Total	**40 478 $**	**55 000 $**	**209 407 $**	**304 885 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Travailleur de proximité, de rue	1	38 490,00 $	25,00 $	11,50%	30-
Intervenant communautaire	4	164 066,24 $	25,00 $	11,50%	35
Coordonnateur	1	16 198,00 $	30,00 $	11,50%	10
Animateur	4	30 597,00 $	20,00 $	11,50%	40

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

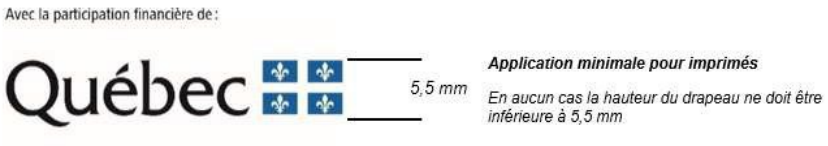

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CJE NDG)**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6370, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4B 1M9, agissant et représentée par Hans Heisinger, directeur dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 872775754
Numéro d'inscription TVQ : 102128881
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 872775754RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de favoriser l'intégration socioprofessionnelle des jeunes adultes (16-35 ans) dans la société québécoise;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit

relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits

états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinquante sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit dollars (57 398 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quarante-cinq mille neuf cent dix-huit dollars (45 918 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de onze mille quatre cent quatre-vingt dollars (11 480 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur

préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme,

ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6370, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4B 1M9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Hans Heisinger
Directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

Date : 19 avril 2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2025

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce
Nom du projet :	Notre Diversité Gagnante
No GSS du projet :	1242
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Hans Heisinger
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	57,398.00$ $ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

En considérant la complexité de la situation socioprofessionnelle de nos participants (problématique linguistique, familiale, statut précaire, etc.) nous proposons une diminution du nombre de participants.

Cordialement, Hans Heisinger

Digitally signed by Hans Heisinger
DN: cn=Hans Heisinger, o, ou=CJE NDG, email=hans.heisinger@cje-ndg.com, c=CA
Date: 2024.04.22 12:04:26 -04'00'

(Hans Heisinger – Directeur général)

19 avril 2024

Signature de la personne autorisée

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 1242

Nom du projet : Notre Diversité Gagnante - N.D.G.

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/30

Montant demandé pour la reconduction : 57 398 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**49 168 $**	**2 000 $**	**1 000 $**	**52 168 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location	1 000 $			1 000 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	300 $			300 $
Photocopies, publicité	200 $			200 $
Déplacements	200 $			200 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	500 $	1 000 $		1 500 $
Assurances (frais supplémentaires)	300 $			300 $
Autres, précisez : Frais d'activités	1 000 $			1 000 $
Sous-total	**3 500 $**	**1 000 $**	**- $**	**4 500 $**
Frais administratifs	**4 730 $**			**4 730 $**
Total	**57 398 $**	**3 000 $**	**1 000 $**	**61 398 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Coordonnateur/trice CJE NDG	1	29 168,00 $	34,84 $	73,16 $	14
Coordonnateur/trice Bienvenue NDG	1	20 000,00 $			

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

1 La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

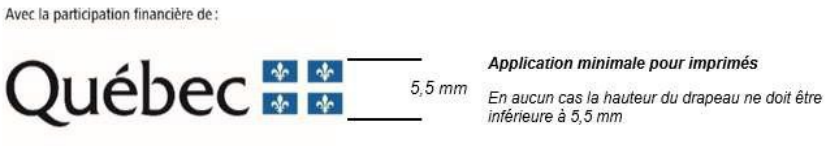

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CLUB AMI, LA SANTÉ MENTALE PAR L'ENTRAIDE ET L'INTÉGRATION SOCIO-PROFESSIONNELLE INC.** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 596, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par William Delisle, directeur dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 893445478
Numéro d'inscription TVQ : 1006481473
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 893445478RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission la réinsertion sociale des personnes aux prises avec des problèmes majeurs et persistants de santé mentale;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit

relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits

états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-neuf mille trois cent cinquante dollars (39 350 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-et-un mille quatre cent quatre-vingt dollars (31 480 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de sept mille huit cent soixante-dix dollars (7 870 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 596, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CLUB AMI, LA SANTÉ MENTALE PAR L'ENTRAIDE ET L'INTÉGRATION SOCIO-PROFESSIONNELLE INC.

Par : _____
William Delisle
Directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA.……)

ANNEXE 1
PROJET

Date : __15 Avril 2024_____

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2025

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Club Ami
Nom du projet :	Un accompagnement à échelle humaine : la santé mentale vue autrement
No GSS du projet :	01456
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	William Delisle, directeur
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	_____39 350_____ $ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

Cordialement,

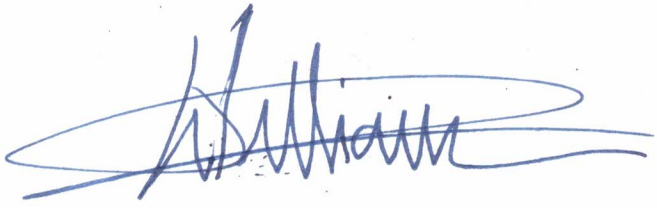

Signature de la personne autorisée

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 1456

Nom du projet : Un accompagnement à échelle humaine : la santé mentale vue autrement

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/31

Montant demandé pour la reconduction : 39 350 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**33 611 $**	**14 082 $**		**47 693 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location				- $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	200 $			200 $
Photocopies, publicité		200 $		200 $
Déplacements	1 189 $			1 189 $
Locaux, conciergerie ou surveillance				- $
Assurances (frais supplémentaires)				- $
Autres, précisez : Téléphone, formations	1 350 $			1 350 $
Sous-total	**2 739 $**	**200 $**	**- $**	**2 939 $**
Frais administratifs	**3 000 $**			**3 000 $**
Total	**39 350 $**	**14 282 $**	**- $**	**53 632 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Accompagnateur.trice	1	32 168,76 $	23,95 $	115,68 $	21
Direction	1	15 524,60 $	30,34 $	55,83 $	8

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

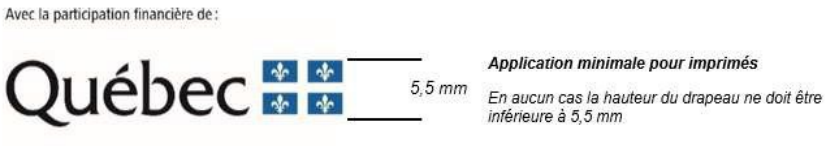

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES (CDC CDN)**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Catherine Pappas, directrice dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 136925096
Numéro d'inscription TVQ : 1006479151
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs communautaires au développement social de Côte-des-Neiges, dans une perspective de lutte à la pauvreté et de transformation sociale;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par

rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt et un mille trois cent soixante dollars (21 360 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-sept mille quatre-vingt-huit dollars (17 088 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de quatre mille deux cent soixante-douze dollars (4 272 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur

préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme,

ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Catherine Pappas
Directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA.……)

ANNEXE 1
PROJET

Date : 22 avril 2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2025

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	CDC de CDN (Baobab familial)
Nom du projet :	La Ruche de Côte-des-Neiges
No GSS du projet :	1459
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 31 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Catherine Pappas
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	21 360$

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

Cordialement,



Signature de la personne autorisée

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 1459

Nom du projet : La ruche Côte-des-Neiges

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/31

Montant demandé pour la reconduction : 21 360,00 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**18 360 $**		**2 500 $**	**20 860 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location				- $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	500 $			500 $
Photocopies, publicité	150 $			150 $
Déplacements	400 $			400 $
Locaux, conciergerie ou surveillance				- $
Assurances (frais supplémentaires)				- $
Autres, précisez :				- $
Sous-total	**1 050 $**	**- $**	**- $**	**1 050 $**
Frais administratifs	**1 950 $**			**1 950 $**
Total	**21 360 $**	**- $**	**2 500 $**	**23 860 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Frais de coordination	1	18 000,00 $			
Mobilisation	1	3 360,00 $			

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

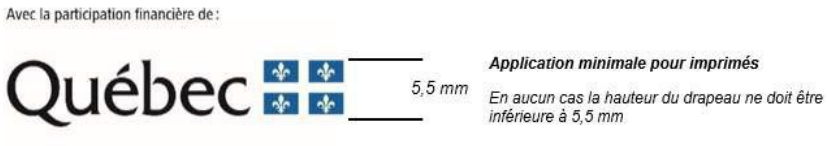

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES (CDC CDN)**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Catherine Pappas, directrice dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 136925096
Numéro d'inscription TVQ : 1006479151
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs communautaires au développement social de Côte-des-Neiges, dans une perspective de lutte à la pauvreté et de transformation sociale;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par

rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cent vingt-six mille cinq cent soixante-dix dollars (126 570 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cent un mille deux cent cinquante-six dollars (101 256 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de vingt-cinq mille trois cent quatorze dollars (25 314 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Catherine Pappas
Directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA.……)

ANNEXE 1
PROJET

Date : 22 avril 2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2025

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	CDC de CDN
Nom du projet :	Un accueil digne pour les personnes demandeuses d'asile
No GSS du projet :	11926
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 31 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Catherine Pappas
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	126 570 $

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

Cordialement,



Signature de la personne autorisée

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 11926

Nom du projet : Un accueil digne pour les personnes demandeuses d'asile

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/31

Montant demandé pour la reconduction : 126 570 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**126 468 $**		**25 320 $**	**151 788 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location				- $
Fournitures de bureau, matériel d'animation				- $
Photocopies, publicité				- $
Déplacements				- $
Locaux, conciergerie ou surveillance				- $
Assurances (frais supplémentaires)				- $
Autres, précisez :				- $
Sous-total	**- $**	**- $**	**- $**	**- $**
Frais administratifs	**102 $**			**102 $**
Total	**126 570 $**	**- $**	**25 320 $**	**151 890 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Agent de projet - Bienvenue NDG	1	31 617,00 $			25
Agent de projet - SIARI	1	31 617,00 $			25
Agent de projet - ALAC	1	31 617,00 $			25
Agent de projet - PROMIS	1	31 617,00 $			25

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

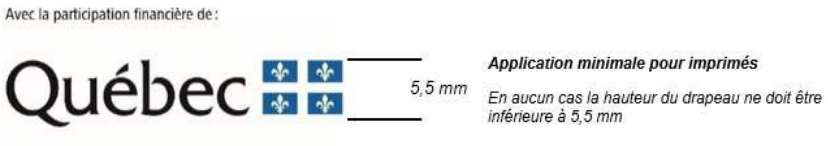

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **FEMMES DU MONDE À CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 597, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Amira Bensahli, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 68686767
Numéro d'inscription TVQ : 1146204533
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 868686767RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de briser l'isolement et d'améliorer les conditions de vie des femmes;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit

relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de treize mille soixante-neuf dollars (13 069 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix mille quatre cent cinquante-cinq dollars (10 455 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de deux mille six cent quatorze dollars (2 614 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 597, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

FEMMES DU MONDE À CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Amira Bensahli
Coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024 (Résolution CA……)

ANNEXE 1
PROJET

Date : _23 avril 2024_____

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2024

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Femmes du monde à Côte-des-Neiges
Nom du projet :	Femmes immigrantes et leadership
No GSS du projet :	01198
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Amira Bensahli
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	_____13 069_____ $ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

L'an dernier nous avions sous-estimé le temps de travail et les suivis avec les personnes participantes. Cette année nous allons encore nous concentrer sur les femmes immigrantes qui ne trouvent pas de ressources adaptées à leurs besoins. Nous désirons aussi nous servir de nos observations pour formuler des revendications.

Cordialement,



Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 1198

Nom du projet : Femmes immigrantes et leadership

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/31

Montant demandé pour la reconduction : 13 069 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**9 626 $**	**450 $**	**900 $**	**10 976 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location				- $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	786 $			786 $
Photocopies, publicité	747 $	100 $		847 $
Déplacements		450 $		450 $
Locaux, conciergerie ou surveillance				- $
Assurances (frais supplémentaires)				- $
Autres, précisez : Nourriture	603 $			603 $
Sous-total	**2 136 $**	**550 $**	**- $**	**2 686 $**
Frais administratifs	**1 307 $**	**1 000 $**		**2 307 $**
Total	**13 069 $**	**2 000 $**	**900 $**	**15 969 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Coordination de projet	1	3 357,90 $	30,00 $	23,00%	7
Organisatrice communautaire	1	6 268,08 $	28,00 $	23,00%	7
Formatrice CJE CDN	1	450,00 $			
Formatice SIMO	1	450,00 $			
Formatice Y des femmes	1	450,00 $			

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

1 La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : Québec	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

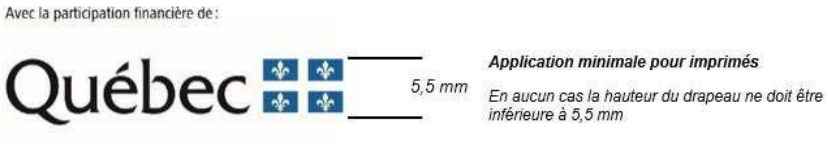

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **FEMMES DU MONDE À CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 597, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Amira Bensahli, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 68686767
Numéro d'inscription TVQ : 1146204533
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 868686767RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de briser l'isolement et d'améliorer les conditions de vie des femmes;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit

relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits

états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante-cinq mille sept cent quarante-huit dollars (65 748 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (52 598 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de treize mille cent cinquante dollars (13 150 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 597, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

FEMMES DU MONDE À CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Amira Bensahli
Coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

Date : _22 avril

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2024

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Femmes du monde à Côte-des-Neiges
Nom du projet :	Quartiers alliés contre les violences faites aux femmes
No GSS du projet :	04923
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 31 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Amira Bensahli
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	_____65 748_____ $ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.
Le projet a pris plus d'ampleur et demande plus de temps et d'implications.

Cordialement,



Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 4923

Nom du projet : Quartiers alliés contre les violences faites aux femmes

Date de début et de fin du projet : 2024-04-01 au 2024-03-31

Montant demandé pour la reconduction : 65 748 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**31 734 $**			**31 734 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location				- $
Fournitures de bureau, matériel d'animation		300 $		300 $
Photocopies, publicité	26 694 $			26 694 $
Déplacements		525 $		525 $
Locaux, conciergerie ou surveillance		1 500 $		1 500 $
Assurances (frais supplémentaires)				- $
Autres, précisez : Nourriture	3 000 $	1 500 $		4 500 $
Sous-total	**29 694 $**	**3 825 $**	**- $**	**33 519 $**
Frais administratifs	**4 320 $**			**4 320 $**
Total	**65 748 $**	**3 825 $**	**- $**	**69 573 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Coordonatrice de projet et organisatrice	1	11 070,00 $	30,00 $	23,00%	15
Organisatrice	1	20 664,00 $	28,00 $	23,00%	20

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

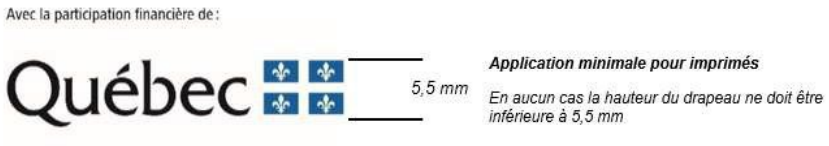

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **INSTITUT FRASER-HICKSON (L')**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le3755, rue Botrel, Montréal (Québec) H4A 3G8, agissant et représentée par Asha Dixit, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 137470019
Numéro d'inscription TVQ : 1009346712
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 137470019RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'enrichir la communauté et améliorer les niveaux d'alphabétisation en travaillant de concert avec nos partenaires, à faciliter l'accès aux livres et à nos services en commençant par les jeunes et les populations vulnérables;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout

affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur

général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et

plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-quatre mille huit cent trente-neuf dollars (34 839 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-sept mille huit cent soixante-et-onze dollars (27 871 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de six mille neuf cent soixante-huit dollars (6 968 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique

ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et

de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3755, rue Botrel, Montréal (Québec) H4A 3G8, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

INSTITUT FRASER-HICKSON (L')

Par : _____
Asha Dixit
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

Date : Avril 17 2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2025

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	L'Institut Fraser-Hickson, Montreal
Nom du projet :	minibiblioPLUS
No GSS du projet :	1106
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Asha Dixit
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	**34 839** $ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

1. Recruter au moins 5 nouveaux partenaires minibiblio.
2. Livrer la première série de livres aux 5 nouveaux partenaires.
3. Préparer et livrer des livres à nos 124 partenaires existants selon les thèmes qu'ils ont choisis.
4. Ajouter 5000 nouveaux livres à notre collection par le biais de dons et d'acquisitions.
5. Créer, concevoir et partager des ressources - listes de livres, livre du mois, conseils et astuces pour les parents et les éducateurs, activités pour les enfants, etc. - avec nos partenaires chaque mois.
6. Animer au moins 2 ateliers destinés aux éducateurs et 4 ateliers destinés aux parents sur l'importance de l'alphabétisation précoce.

Cordialement,

Signature de la personne autorisée

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 1106

Nom du projet : minibiblioPLUS

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/30

Montant demandé pour la reconduction : 34,839 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**23,686 $**		**56,160 $**	**79,846 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location			10,000 $	10,000 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	6,000 $		18,340 $	24,340 $
Photocopies, publicité	170 $		3,000 $	3,170 $
Déplacements	1,500 $			1,500 $
Locaux, conciergerie ou surveillance				- $
Assurances (frais supplémentaires)			3,500 $	3,500 $
Autres, précisez : Formation, audit, abonnements numériques,			7,000 $	7,000 $
Sous-total	**7,670 $**	**- $**	**41,840 $**	**49,510 $**
Frais administratifs	**3,483 $**		**12,000 $**	**15,483 $**
Total	**34,839 $**	**- $**	**110,000 $**	**144,839 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Gestionnaire des programmes	1	23,790.00 $	30.50 $		15
Coordonatrice des programmes	1	32,032.00 $	22.00 $		28
Coordinatrice des benevoles	1	24,024.00 $	22.00 $		21

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

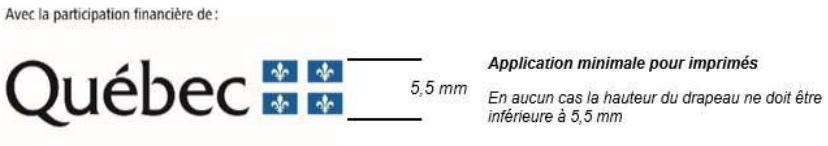

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **JEUNESSE LOYOLA**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le C.P. 86, succursale NDG, Montréal (Québec) H4A 3P4, agissant et représentée par Christine Richardson, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 872948138RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir des programmes éducatifs, culturels, récréatifs, sociaux et communautaires aux enfants, adolescents et adultes de la communauté.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par

rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante-cinq mille cinq cent cinquante-quatre dollars (45 554 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-six mille quatre cent quarante-trois dollars (36 443 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de neuf mille cent onze dollars (9 111 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au C.P. 86, succursale NDG, Montréal (Québec) H4A 3P4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

JEUNESSE LOYOLA

Par : _____
Christine Richardson
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

Ensemble, pour une communauté
fondée sur le respect, la croissance
et les possibilités pour tous

Date : 19 avril 2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2025

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, Jeunesse Loyola dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Jeunesse Loyola
Nom du projet :	Soutien communautaire pour les jeunes et les familles vivant dans la pauvreté
No GSS du projet :	03950
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Christine Richartdson
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	45 554 $ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Cordialement,

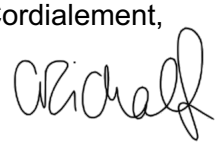

Christine Richardson

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 3950

Nom du projet : Soutien communautaire pour les jeunes et les familles vivant dans la pauvreté

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/30

Montant demandé pour la reconduction : 45,554 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**41,054 $**	**19,831 $**		**60,885 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location				- $
Fournitures de bureau, matériel d'animation		800 $		800 $
Photocopies, publicité				- $
Déplacements				- $
Locaux, conciergerie ou surveillance				- $
Assurances (frais supplémentaires)				- $
Autres, précisez : Comunications		600 $		600 $
Sous-total	**- $**	**1,400 $**	**- $**	**1,400 $**
Frais administratifs	**4,500 $**			**4,500 $**
Total	**45,554 $**	**21,231 $**	**- $**	**66,785 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Directeur.trice des services aux familles	1	15,094.00 $	27.50 $	148.50 $	20
Intervenant.e	1	25,960.00 $	22.00 $	79.20 $	20

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

1 La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

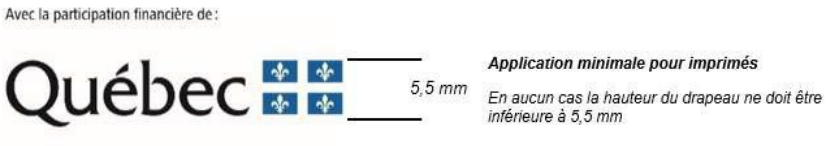

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **L'ENVOL DES FEMMES – WOMEN ON THE RISE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6897, avenue Somerled, Montréal (Québec) H4V 1V2, agissant et représentée par Nadine Collins, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 863674266
Numéro d'inscription TVQ : 1202078865
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 863674263RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'aider les mères monoparentales à se construire un réseau social et à acquérir des informations sur les enjeux sociaux et de santé pertinents pour elles et leurs enfants;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par

rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de six mille six cent quarante dollars (6 640 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinq mille trois cent vingt-et-un dollars (5 321 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de mille trois cent dix-neuf dollars (1 319 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6897, avenue Somerled, Montréal (Québec) H4V 1V2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

ENVOL DES FEMMES (L') – WOMEN ON THE RISE

Par : _____
Nadine Collins
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

Date : ___24 Avril 2024_____

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2024

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	L'Envol des femmes
Nom du projet :	J'empote : La mise en conserve à la portée de main
No GSS du projet :	01508
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Nadine Collins
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	_____6640_____ $ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

Nous prévoyons les ajustements suivantes : Afin de faire connaître la conservation des aliments à un plus grand nombre de nos participants réguliers, nous tiendrons au moins un atelier court dans le cadre de notre programme habituel. Nous allons louer un espace de cuisine plus grand pour répondre aux besoins de ces ateliers. Nous achèterons aussi quelques petits appareils de cuisine pour rendre les tâches plus faciles. Nous allons maintenir la sortie dans une ferme locale si la météo le permet, afin que les participants apprennent à connaître les produits du Québec; les ingrédients qu'ils utiliseront et l'origine de ces ingrédients. Nous augmentons le salaire de la formatrice en fonction de ses tâches.

Cordialement,

Maria Theresa Bautista

Signature de la personne autorisée

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 1508

Nom du projet : J'empote: La mise en conserve à la portee de main

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/30

Montant demandé pour la reconduction : $6,640.00

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	$2,293.00			**2,293 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location	350 $			350 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	1,324 $			1,324 $
Photocopies, publicité	125 $			125 $
Déplacements	1,429 $			1,429 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	225 $			225 $
Assurances (frais supplémentaires)	230 $			230 $
Autres, précisez :				- $
Sous-total	**3,683 $**	**- $**	**- $**	**3,683 $**
Frais administratifs	**664 $**			**664 $**
Total	**6,640 $**	**- $**	**- $**	**6,640 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Formatrice	1	2,093.00 $	26.00 $	15.00%	10
Animatrice	1	100.00 $			2

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

1 La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

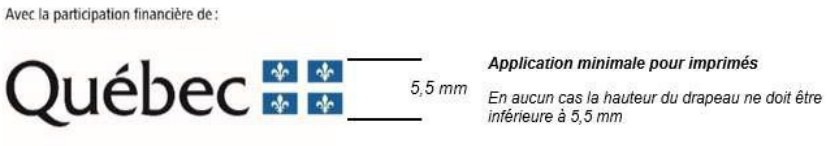

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LE DÉPÔT CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ALIMENTATION**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6450, avenue Somerled, C.P. 22528, station Monkland, Montréal (Québec) H4V 1S5, agissant et représentée par Tasha Lackman, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 891328007
Numéro d'inscription TVQ : 1161410866
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 891328007RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de s'attaquer aux enjeux de sécurité alimentaire dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce et les environs;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par

rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante-trois mille trente-sept dollars (63 037 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinquante mille quatre cent vingt-neuf dollars (50 429 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de douze mille six cent huit dollars (12 608 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6450, avenue Somerled, C.P. 22528, station Monkland, Montréal (Québec) H4V 1S5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

LE DÉPÔT CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ALIMENTATION

Par : _____
Tasha Lackman
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

Date : 19/04/2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2025

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Dépôt alimentaire NDG
Nom du projet :	Engagement collaboratif accru du Dépôt dans les secteurs prioritaires de NDG
No GSS du projet :	1280
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Tasha Lackman
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	63 037 $ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

Cordialement,



Signature de la personne autorisée

Prévision budgétaire pour la reconduction 2

Numéro GSS : 1280

Nom du projet : Engagement collaboratif accru du Dépôt dans les secteurs pr

Date de début et de fin du projet : 2024-04-01 --- 2025-03-31

Montant demandé pour la reconduction : 63 037 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**57 000 $**	**3 000 $**	**225 533 $**
Frais d'activités			
Équipement: achat ou location	1 000 $	1 000 $	1 000 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	1 000 $	1 000 $	
Photocopies, publicité	500 $	500 $	500 $
Déplacements	500 $	500 $	
Locaux, conciergerie ou surveillance			
Assurances (frais supplémentaires)			
Autres, précisez :			
Sous-total	**3 000 $**	**3 000 $**	**1 500 $**
Frais administratifs	**3 037 $**		
Total	**63 037 $**	**6 000 $**	**227 033 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)
Directrice de programmation	1	25 625,60 $	44,00 $
Responsable d'agriculture urbain	1	30 750,72 $	33,00 $
Responsable de la mobilization de l'engagement et du soutien	1	67 267,20 $	33,00 $
Coordonatrice de l'engagement communautaire	1	58 094,40 $	28,50 $
Coordonatrice de communications	1	24 897,60 $	28,50 $
Coordonatrice des marchés	1	24 897,60 $	28,50 $
RH			
Total		231 533,12 $	
Contribution de la reconduction		57 000,00 $	
Contribution total de la reconduction	**63 037,00 $**		

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

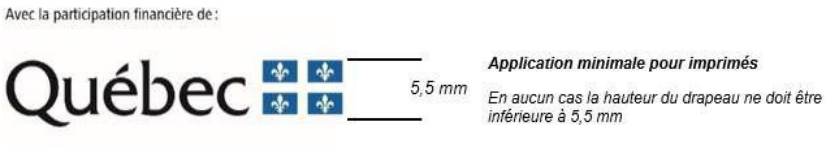

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **PARENTS ENGAGÉS POUR LA PETITE ENFANCE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 208, Montréal (Québec) H4A 1N1, agissant et représentée par Marie-Josée Perreault, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 832624662RR001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir d'élaborer et de soutenir, particulièrement au Québec, des programmes principalement à domicile, visant à améliorer l'aptitude des parents immigrants et issus de milieux défavorisés, à renforcer la capacité d'apprendre de leurs enfants en bas âge ainsi qu'à mieux préparer ces derniers à l'école;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout

affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur

général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et

plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante mille quatre cent soixante-dix-huit dollars (40 478 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-deux mille trois cent quatre-vingt-deux dollars (32 382 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de huit mille quatre-vingt-seize dollars (8 096 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique

ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et

de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 208, Montréal (Québec) H4A 1N1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

PARENTS ENGAGÉS POUR LA PETITE ENFANCE

Par : _____
Marie-Josée Perreault
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

Date : 15 avril 2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2025

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Parents engagés pour la petite enfance (PEP)
Nom du projet :	Des mini jardins communautaires et un programme de jardins urbains pour les parents de CDN-NDG
No GSS du projet :	4311
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Marie-Josée Perreault
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	40 478$ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

Nous ne prévoyons pas de faire des ajustements mineurs pour le moment, mais continuer le projet.

Marie Josée Perreault

Cordialement,

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 4311

Nom du projet : Des mini jardins communautaires et un programme de jardins urbains pour les parents de CDN-NDG

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/30

Montant demandé pour la reconduction : 40 478 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	28 980 $	**- $**	13 154,40 $	**42 134 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location	3 000 $	- $	- $	3 000 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	2 500 $	- $	1 000 $	3 500 $
Photocopies, publicité	500 $	- $	- $	500 $
Déplacements	679 $	- $	1 746 $	2 425 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	- $	- $	- $	- $
Assurances (frais supplémentaires)	- $	- $	- $	- $
Autres, précisez :	- $	- $	- $	
Sous-total	**6 679 $**	**- $**	**2 746 $**	**9 425 $**
Frais administratifs	**4 819 $**	**- $**		**4 819 $**
Total	**40 478 $**	**- $**	**15 900 $**	**56 378 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Chargée de projet (30 semaines)	1	28 980 $	24,00 $	126 $	35
Intervenant.e.s à domicile (24 semaines)	3	13 154,40 $	21,00 $	56,70 $	6

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

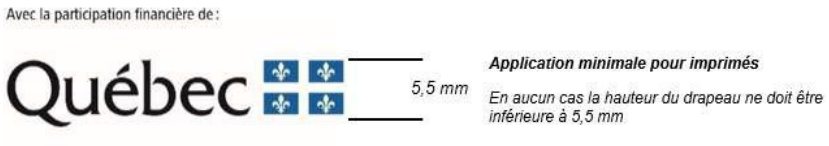

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **PROMIS (PROMOTION – INTÉGRATION – SOCIÉTÉ NOUVELLE)**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 3333, chemin de la Côte-Ste-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1C8, agissant et représentée par Delfino Campanile, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 141222505RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de venir en aide aux immigrants et aux réfugiés ainsi qu'à leurs familles, dans leurs démarches d'intégration culturelle, sociale et professionnelle;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par

rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinquante-quatre mille quatorze dollars (54 014 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quarante-trois mille deux cent onze dollars (43 211 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de dix mille huit cent trois dollars (10 803 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3333, chemin de la Côte-Ste-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1C8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

PROMIS (PROMOTION – INTÉGRATION – SOCIÉTÉ NOUVELLE)

Par : _____
Delfino Campanile
Directeur général

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA……..)

ANNEXE 1
PROJET

Date : __23 avril 2024

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2024

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	PROMIS
Nom du projet :	Ensemble pour l'action alimentaire
No GSS du projet :	1373
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 31 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Delfino Campanile
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	54 014 $ Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

Cordialement,



Signature de la personne autorisée

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 1373

Nom du projet : Ensemble pour l'action alimentaire

Date de début et de fin du projet : 2024-04-01 au 2025/03/31

Montant demandé pour la reconduction : 54 014 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**45 989 $**		**19 400 $**	**65 389 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location				- $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	875 $			875 $
Photocopies, publicité				- $
Déplacements	250 $			250 $
Locaux, conciergerie ou surveillance				- $
Assurances (frais supplémentaires)				- $
Autres, précisez : Denrées alimentaires et formation	1 500 $		4 500 $	6 000 $
Sous-total	**2 625 $**	**- $**	**4 500 $**	**7 125 $**
Frais administratifs	**5 400 $**		**2 000 $**	**7 400 $**
Total	**54 014 $**	**- $**	**25 900 $**	**79 914 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Conseillère en action alimentaire	1	49 753.60 $	26.00 $	15.00%	32
Animateurs	2	15 069.60 $	21.00 $	15.00%	24
Agente de liaison	1	558.90 $	27.00 $	15.00%	2

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

1 La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

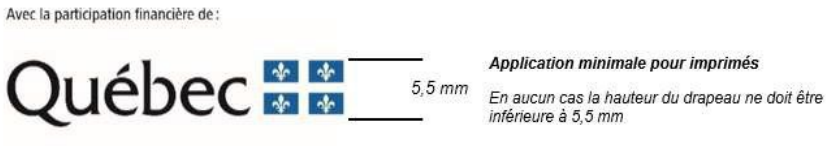

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
Sommaire 1247570001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **QUÉBEC BOARD OF BLACK EDUCATORS INC.– CONSEIL DES ÉDUCATEURS NOIRS DU QUÉBEC INC.**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 5165, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4A 1T6, agissant et représentée par Alix Adrien, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 893447466
Numéro d'inscription TVQ : 1006112508
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M $ lui sera versée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'encourager et de soutenir l'amélioration continue du système d'éducation du Québec et la répartition équitable de ses avantages aux communautés de couleur, de sorte que les programmes offriront les meilleures opportunités pour poursuivre des études qui auront un impact sur leurs réalisations sociales et économiques;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.3 « **Annexe 3** » : le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout

affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les cent vingt (120) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur

général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et

plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante mille quatre cent soixante-dix-huit dollars (40 478 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-deux mille trois cent quatre-vingt-deux dollars (32 382 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de huit mille quatre-vingt-seize dollars (8 096 $) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique

ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

10.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et

de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5165, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4A 1T6, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

QUÉBEC BOARD OF BLACK EDUCATORS – CONSEIL DES ÉDUCATEURS NOIRS DU QUÉBEC INC.

Par : _____
Alix Adrien
Président

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de la Ville de Montréal, le e jour de …….. 2024
(Résolution CA.……)

ANNEXE 1
PROJET

Date : **18 avril 2024**

Objet : Demande de prolongation de projet dans le cadre de l'Entente Ville-MESS 2018-2025

À l'attention de l'arrondissement CDN-NDG (Ville de Montréal)

Par la présente, notre organisme dépose une demande pour prolonger un projet financé par la Ville de Montréal. Nous nous engageons à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale pour laquelle une convention a été signée avec la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Conseil des Éducateurs Noirs du Québec (QBBE)
Nom du projet :	Réduction de la pauvreté et inclusion des familles minoritaires dans l'Arrondissement du CND-NDG
No GSS du projet :	4440
Date de début et de fin du projet :	1er avril 2024 – 30 mars 2025
Nom de la personne désignée à signer la convention :	Alix Adrien
Budget nécessaire pour la prolongation : *La proportion de répartition des frais sera identique à la demande initiale.*	**$40,478.00** Le document **Grille budget** doit être rempli et être retourné en même temps que la lettre

Information importante à compléter:

Si vous prévoyez faire des ajustements mineurs au projet (activités, clientèles, budgétaires, etc.) les expliquer en quelques lignes.

Cette année, on a fait des ajustements dans le personnel du projet.

Actuellement, 3 personnes travaillent dans le projet au lieu de 2 avant :

1) **Coordonnatrice de programme :** elle planifie les activités et est responsable de l'implémentation du programme; elle prépare les rapports.
2) **Assistant de programme :** il supervise les activités et accompagne les bénéficiaires pendant toute la durée du projet.
3) **Animateur :** il est chargé de créer un environnement d'apprentissage favorable pour les enfants dont les parents participent au programme. Il élabore et met en œuvre des

activités adaptées à l'âge des enfants, favorise des relations positives et assure le bien-être des enfants.

Cordialement,

Signature de la personne autorisée



Alix Adrien
Président et Directeur Exécutif
QBBE

Prévision budgétaire pour la reconduction 2024-25

Numéro GSS : 4440

Nom du projet : Réduction de la pauvreté et inclusion des familles minoritaires dans l'Arrondissement du CND-NDG

Date de début et de fin du projet : 2024/04/01 au 2025/03/31

Montant demandé pour la reconduction : 40 478 $

	Contribution de la reconduction	Montant de l'autofinancement	Autres appuis financiers des partenaires	Total
Budget gloal pour le personnel lié au projet *	**31 000 $**	**4 800 $**	**11 000 $**	**46 800 $**
Frais d'activités				
Équipement: achat ou location	1 500 $		1 000 $	2 500 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	1 500 $		3 200 $	4 700 $
Photocopies, publicité		1 500 $	500 $	2 000 $
Déplacements	1 000 $		500 $	1 500 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	1 500 $			1 500 $
Assurances (frais supplémentaires)				- $
Autres, précisez : Ê				- $
Sous-total	**5 500 $**	**1 500 $**	**5 200 $**	**12 200 $**
Frais administratifs	**3 978 $**	**600 $**	**1 800 $**	**6 378 $**
Total	**40 478 $**	**6 900 $**	**18 000 $**	**65 378 $**

* Spécifiez le personnel lié au projet

Titre du poste	Nombre de postes	Coût pour la reconduction	Si applicable, taux horaire régulier ($)	Si applicable, avantage sociaux par semaine ($)	Nombre d'heures par semaine
Coordonateur de programme	1	12 000,00 $	25,00 $		15
Assistant de programme	1	16 000,00 $	20,00 $		25
Animateur	1	2 000,00 $	20,00 $		5

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec

Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente* (Alliance pour la solidarité) *et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services

Québec pour validation[1]. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

[1] La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	**Mention Minimale :** **« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »**	**Mention Complète :** **« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »**
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o.[2]	s. o.	**oui** *Cette mention doit obligatoirement apparaître **dans le préambule** (« lead ») du communiqué.*
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdos locaux, régionaux ou nationaux	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	s. o.	**oui**
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	**oui**	**oui**	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	**oui**		
Imprimés (Affiches, dépliants)	**oui**		

[2] S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	**oui**		
Radio	s. o.	**oui**	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	**oui**	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

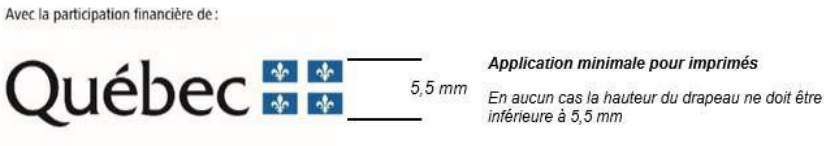

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1247570001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et vitalité communautaire
Objet :	Accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 734 256 $ (toutes taxes incluses si applicable), pour la réalisation de 16 projets, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024). Approuver les projets de convention à cet effet.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1247570001 - Certification de fonds_V1.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-25

Patricia ARCAND
Directrice par intérim

Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

No. de dossier	**1247570001**
Nature du dossier	**Contribution financière**
Financement	- **Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024)** - **Budget de fonctionnement DCSLDS**

Ce dossier vise à :
Accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 734 256 $ (toutes taxes incluses si applicable), pour la réalisation de 16 projets, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024). Approuver les projets de convention à cet effet.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et la Ville de Montréal ont conclu une entente de financement (12 des 13 contributions seront entièrement financées par cette entente).

La contribution à l'organisme "Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges" lié au projet "Un accueil digne pour les personnes demandeuses d'asile à Côte-des-Neiges" sera financée ainsi:

Organisme	Titre du projet	Soutien recommandé total 2024-2025	Enveloppe Ville-MTESS	Programme en développement social local - arrondissement CDN-NDG
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Un accueil digne pour les personnes demandeuses d'asile à Côte-des-Neiges	126 570 $	103 305 $	23 265 $

Le montant à assumer par l'arrondissement CDN-NDG pour ce dossier s'élève à 23 265 $ et est prévu au budget de fonctionnement de la DCSLDS sur l'imputation budgétaire suivante :

Imputation	2024
2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.0000 CR: CDN - Événements publics A: Développement social O: Contribution à d'autres organismes SO: Autres organismes	23 265 $*

* toutes taxes incluses si applicables

Les demandes d'achat # 819844 a été préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable.

Les bons de commande requis seront préparés à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1247570001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du développement social et vitalité communautaire
Objet :	Accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 734 256 $ (toutes taxes incluses si applicable), pour la réalisation de 16 projets, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024). Approuver les projets de convention à cet effet.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1247570001 MESS CDN.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Judith BOISCLAIR
Agente de gestion des ressources financières
Tél : 514-872-2598

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-30

Frederique BLANDIN FEVRE
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-2598
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

NO GDD : 1247570001

Accorder une contribution financière à 13 OBNL, totalisant la somme de 734 256 $ (toutes taxes incluses si applicable), pour la réalisation de 16 projets, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre de l'Entente administrati d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024). Approuver les projets de convention à cet effet.

Clé comptable / Numéro d'imputation	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	Montant 2024
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Association des parents de Côte- des-Neiges	Les pères et mères vont de pair	20,652 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Cafétéria communautaire Multicaf	Vivre ensemble	32,382 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Cafétéria communautaire Multicaf	Sécurité alimentaire, éducation populaire et employabilité, un projet de lutte à la pauvreté	47,542 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Carrefour jeunesse Emploi de Notre-Dame-de-Grâce	NDG : Notre diversité gagnante	45,918 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Club Ami	Un accompagnement à échelle humaine : la santé mentale vue autrement	31,480 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges*	Un accueil digne pour les personnes demandeuses d'asile à Côte-des-Neiges*	82,644 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	La Ruche de Côte-des-Neiges	17,088 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Femmes du monde à CDN	Quartiers alliés contre les violences genrées	52,598 $

Clé comptable / Numéro d'imputation	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	Montant 2024
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Femmes du monde à CDN	Femmes immigrantes et leadership	10,455 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Institut Fraser-Hickson	Minibiblio programme propulsé par Fraser Hickson	27,871 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Jeunesse Loyola	Soutien communautaire pour les jeunes et les familles vivant dans la pauvreté	36,443 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	L'Envol des femmes - Women on the rise	J'empot! : La mise en conserve à portée de main	5,321 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Le Dépôt centre communautaire alimentaire	Engagement collaboratif accru du Dépôt dans les secteurs prioritaires de NDG	50,429 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Parents engagés pour la petite enfance	Des mini jardins communautaires et un programme de jardins urbains pour les parents de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	32,382 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	PROMIS (Promotion Intégration Société Nouvelle)	Ensemble pour l'Action Alimentaire	43,211 $
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Quebec Board of Black Educators inc. - Conseil des éducateurs noirs du Québec inc.	Réduction de la pauvreté et inclusion des familles minoritaires dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	32,382 $
Total				**568,798 $**

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.10

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1243982001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière à 18 OBNL reconnus, totalisant 200 000,00$, toutes taxes incluses si applicables, pour la réalisation de 22 projets dans le cadre du « Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver les projets de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ:
D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges, totalisant 7 500 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Association jamaïcaine de Montréal Inc., totalisant 3 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Association St-Raymond NDG, totalisant 15 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 5 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Le Centre communautaire Iraquien, totalisant 3 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G., totalisant 4 500 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Club de plein air N.D.G Inc., totalisant 7 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Comité jeunesse Notre-Dame-de-Grâce - fiducie - Toxique Trottoir, totalisant 7 250 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc., totalisant 15 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc. - fiducie pour Ruche d'art de NDG, totalisant 8 250 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc. fiducie - pour Zackery Kik, totalisant 8 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Conseil des associations Canadiennes Philippines du Québec, totalisant 15 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Conseil des associations Canadiennes Philippines du Québec - fiducie pour Les doyens philippins unis de Québec, totalisant 3 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, totalisant 12 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025.Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Dépôt alimentaire NDG, totalisant 3 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2024. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu l'Association des Philippins de Montréal et banlieues (F.A.M.A.S), totalisant 15 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu L'Association des Philippins de Montréal et banlieues (F.A.M.A.S) fiducie -Forum socio-culturel du Bangladesh au Canada, totalisant 10 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Fondation de la Visite, totalisant 12 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Loisirs sportifs Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 15 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Maison de jeunes de la Côte-des-Neiges Inc., totalisant 14 500 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 8 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Société de développement commercial expérience Côte-des-Neiges, totalisant 9 000 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver le projet de convention à cette fin.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:42

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1243982001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière à 18 OBNL reconnus, totalisant 200 000,00$, toutes taxes incluses si applicables, pour la réalisation de 22 projets dans le cadre du « Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver les projets de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

En décembre 2023, l'Arrondissement a adopté le Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025, pour appuyer des projets proposés par des organismes à but non lucratif ainsi que la population, dont le but est la promotion du vivre ensemble entre citoyennes et citoyens et la poursuite des objectifs du Plan stratégique de l'Arrondissement. Ce soutien vise à bonifier et diversifier annuellement l'animation extérieure par des événements et activités de loisirs, de sport, de culture ainsi que d'initiatives axées sur le développement social et durable.

L'appel d'intérêt pour déposer un projet dans le cadre du Programme-pilote s'est déroulé entre le 15 janvier et le 11 mars 2024. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) a reçu trente-deux (32) projets totalisant un montant de 367 500 $ pour les années 2024-2025. Le total du budget accordé pour ce Programme pilote est de 200 000$ pour les années 2024-2025. Le comité de sélection, composé de 3 représentants.es de Services différents de l'Arrondissement, a analysé les projets déposés à partir de critères définis à même le Programme et a retenu 22 projets dont le soutien financier est réparti comme suit: 100 000 $ pour 2024 et 100 000$ pour 2025.

Le présent dossier décisionnel vise à accorder une contribution financière à 18 OBNL reconnus, totalisant 200 000,00$ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation de 22 projets dans le cadre du « Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA 23 170280 (4 décembre 2023): Adopter le programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025.
CA23 170119 (1 mai 2023)Accorder des contributions financières totales de 26 100 $ (toutes taxes incluses si applicables), à quatre organismes reconnus, soit 7 500 $ à l'Association des Philippins de Montréal et banlieues (F.A.M.A.S.), 7 500 $ au Conseil des associations Canadiennes Philippines du Québec, 8 000 $ à l'Association Saint Raymond NDG et 3 100 $ au Conseil Communautaire de NDG pour la tenue d'événements ou activités dans le cadre du « Programme - Animation du voisinage ». Approuver les projets de convention à cette fin.

CA23 170010 (7 février 2023) - Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 800 $, incluant toutes les taxes si applicables, à l'organisme Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges pour la réalisation de l'événement "L'hiver en fête à Côte-des-Neiges", qui se déroulera au parc Martin-Luther-King le 25 février 2023; Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 4 000 $, incluant toutes les taxes, si applicables, à l'organisme Club de plein air NDG pour la réalisation de l'événement "Carnaval d'hiver", qui se déroulera au parc Benny le 25 février 2023.

DESCRIPTION

Ce Programme pilote vise à :

- Animer les espaces publics extérieurs tout au long de l'année (4 saisons)
- Rejoindre et mobiliser la population visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers
- Mettre en valeur la richesse de la diversité dans une perspective d'inclusion
- Répondre aux grandes orientations du Plan stratégique CDN-NDG 2023-2030.

Les projets souhaités dans le cadre de ce Programme pilote visent à animer un espace public extérieur tel qu'un parc ou une place publique pour une période ponctuelle au cours de laquelle s'ajoute une programmation d'une ou plusieurs activités selon la durée. Les activités offertes sont ouvertes à toutes et à tous et sont gratuites. La répartition sur le territoire et la variété des activités ont été considérées dans le choix des projets retenus.

Le seuil maximal par projet financé est de 7 500$ par année. Le soutien financier est disponible pour un ou deux ans. La contribution financière accordée a pour but de soutenir une partie des coûts associés à la réalisation de projets conformes aux objectifs et à l'ensemble des conditions d'admissibilité décrites dans le Programme pilote.

Un comité de sélection composé de 3 représentant.es de divers services internes ont analysés l'ensemble des projets reçus et ont fait leurs recommandations en fonction des critères du Programme pilote et de la grille d'analyse. Les projets recommandés et subventionnés ont été sélectionnés sur la base du pointage en premier lieu. Par la suite, le comité s'est penché sur les critères de répartition territoriale, la diversité des clientèles rejointes, la représentation des 4 saisons ainsi que la diversité des animations proposées. 22 projets ont été recommandés par le comité de sélection. La somme des subventions accordées à chacun des projets a été basée sur le pointage et les critères établis au Programme pilote en respect de l'enveloppe globale de 100 000$ par an pour les années 2024 et 2025.

JUSTIFICATION

Depuis plusieurs années, l'Arrondissement soutient des projets (activités et des événements de quartier) qui rassemblent un bon nombre des forces vives de la communauté. Ces

événements et activités offrent une réelle opportunité pour les citoyennes et citoyens, familles, parents et enfants du quartier de briser l'isolement, de prendre contact avec des voisines et voisins et de découvrir le réseau de soutien et d'entraide communautaire du quartier.
Les projets recommandés pour une subvention sont en lien avec les grands objectifs du Programme Pilote - Animation des espaces publics extérieurs cadre dans une des missions de l'Arrondissement telles que le loisir, le sport, la culture, le développement social ou encore le développement durable. Ils répondent, entre autres, à plusieurs objectifs du plan stratégique de l'Arrondissement et du plan Montréal 2030.

Le budget alloué par l'Arrondissement à ces projets représente un levier considérable dans le maintien de la vitalité de ces voisinages.

Conformément aux procédures établies par l'Arrondissement, chaque organisme a déposé une demande d'aide financière et fourni tous les documents et informations nécessaires pour être reconnu et admissible pour la réalisation des activités. Il est à noter que des organismes reconnus ont agi à titre de fiduciaire et signataire de la demande de soutien financier pour les demandeurs OBNL non reconnus et pour les citoyen.nes. Un comité de sélection a ensuite analysé chaque demande et formulé ses recommandations sur la base des critères définis dans le Programme pilote - Animation des espaces publics extérieurs.

- La réalisation de ces projets vient bonifier l'offre de services en loisir culturel amateur, activités physiques, sociales, événementiels, de loisirs, etc.;
- La présence de ces activités dans les parcs et espaces publics animera davantage les divers espaces sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement;
- Les objectifs de ces projets sont en lien avec ceux poursuivis par l'Arrondissement dans le développement dans son offre de services aux citoyennes et citoyens.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Dans le cadre du présent sommaire, le montant total accordé pour la réalisation du « Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 » est de 200 000$ (toutes taxes incluses si applicables) soit 100 000$ pour 2024 et 100 000$ pour 2025.
Cette dépense est entièrement financée par le budget de fonctionnement de la DCSLDS.
Pour l'exercice 2024, le montant est disponible et planifié à même le budget de fonctionnement de la DCSLDS. Pour 2025, le montant est conditionnel à l'adoption du budget 2025 de l'arrondissement.

Nom de l'OBNL-Convention de contribution	Nom du projet	Durée	Subvention totale accordée 2024-2025	Montant accordé 2024	Numéro de demande d'achat 2024	Montant accordé 2025
Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges	Shake and Shape	2024-2025	7 500$	3 500$	819684	4 000$
Association jamaïcaine de Montréal Inc.	Jamaïca Day	2024-2025	3 000$	1 000$	819685	2 000$
Association Saint Raymond NDG	Italfest	2024-2025	15 000 $	7 500$	819693	7 500$
Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce	Fête des nouveaux voisins à NDG	2024	5 000$	5 000$	819694	S/O
Centre communautaire	Festival des mosaïques	2025	3 000$	S/O	S/O	3 000$

Iraquien	mésopotamiennes					
Club de plein air N.D.G. Inc.	Carnaval d'hiver à NDG	2025	4 500$	S/O	S/O	4 500$
Club de plein air N.D.G Inc.	Cinéma dans le parc	2024-2025	7 000$	3 000$	819695	4 000$
Comité jeunesse Notre-Dame-de-Grâce - fiducie pour Toxique Trottoir	Théâtre dans les parcs NDG	2024	7 250$	7 250$	819697	S/O
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc.	Festival interculturel été et hiver	2024-2025	15 000$	7 500$	819699	7 500$
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc. - fiducie pour Ruche d'art de NDG	Ruche d'art de NDG	2024-2025	8 250$	3 250$	819706	5 000$
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc. - fiducie pour Zackary Kik	Comedy in Girouard park	2024-2025	8 000$	3 500$	819708	4 500$
Conseil des associations Canadiennes Philippines du Québec	Journée de l'indépendance des Philippines	2024-2025	15 000 $	7 500$	819709	7 500$
Conseil des associations Canadiennes Philippines du Québec - fiducie pour Les Doyens philippins unis du Québec	Journée physique et mentale pour les aînés	2024-2025	3 000$	1 000$	819719	2 000$
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Festival interculturel de CDN	2024-2025	12 000$	5 500$	819720	6 500$
Dépôt alimentaire NDG	Animation lors des marchés sociaux itinérants	2024	3 000$	3 000$	819726	S/O
(F.A.M.A.S) Association des Philippins de Montréal et banlieues	Pista Sa Nayon	2024-2025	15 000 $	7 500$	819728	7 500$
(F.A.M.A.S) Association des Philippins de	Bangla Mela	2024-2025	10 000$	5 000$	819731	5 000$

Montréal et banlieues - fiducie pour le Forum socio-culturel du Bangladesh au Canada						
Fondation de la Visite	Danse, yoga, portage et partage dans les parcs	2024-2025	12 000$	6 000$	819732	6 000$
Loisirs sportifs Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Club de marche - CDN NDG	2024-2025	15 000$	7 500$	819738	7 500$
Maison de jeunes de la Côte-des-Neiges Inc.	Block party CDN -Fête de la rentrée	2024-2025	14 500$	7 000$	819742	7 500$
Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Un ballon, une passion basketball féminin	2024-2025	8 000$	4 500$	819749	3 500$
Société de développement commercial expérience Côte-des-Neiges	Corvée pour dame nature	2024-2025	9 000$	4 000$	819754	5 000$
		Total	200 000$	100 000$		100 000$

Pour 2024, les fonds ont été réservés par les demandes d'achat . Pour 2025, les bons de commande seront préparés en début d'année.

Imputation budgétaire:
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012135.00000.00000

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats suivants de Montréal 2030:
Priorité 8 - Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous. Le Programme pilote vise à susciter des activités liées au vivre ensemble et à la cohabitation sociale positive dans les quartiers.

Priorité 9 - Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire: Le Programme pilote vise à stimuler des projets déposés par des OBNL ou des citoyen.nes qui créeront des occasions de se rassembler en famille et entre ami.es, d'échanger et faire la rencontre avec de nouvelles personnes du quartier.

Priorité 19 - Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins: Un des grands objectifs du Programme pilote est de développer un esprit d'appartenance dans son quartier de vie et de créer des liens sociaux forts qui font en sorte d'offrir un milieu de vie sécuritaire et de qualité. Le Programme pilote propose une relation cohérente orientée vers la vie des

quartiers avec une identité renouvelée pensée pour toutes les citoyennes et tous les citoyens.

«Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;
- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes en matière de sports, de loisirs et de culture (résultat 1.3 du plan).»
- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4 du plan).»

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans une approche de vivre ensemble et compte tenu du caractère cosmopolite de l'arrondissement, ces événements favorisent à la fois le développement du sentiment d'appartenance à un quartier et les échanges interculturels nécessaires pour assurer un milieu de vie de qualité.

- Amélioration de l'offre en sports, loisirs, développement social et durable;
- Amélioration des services aux usagères et usagers des parcs et espaces publics extérieurs;
- Favoriser la pratique libre, la découverte de nouvelles activités.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La convention comprendra un protocole relatif à la visibilité qui sera offerte à l'Arrondissement et qui devra refléter l'importance de l'aide accordée dans le cadre des projets réalisés par l'organisme grâce au soutien financier de l'Arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mai 2024: Octroi de soutien financier au conseil d'arrondissement
Mai 2024 à décembre 2025: réalisation de projets et bilan du Programme pilote d'animation dans les espaces publics extérieurs

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste à la conformité de ce dossier aux règlements, politiques et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia MOHAMMED
Agente de développement

Tél : (514) 791-5004
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-22

Sonia ST-LAURENT
chef(fe) de division - culture, sports, developpement social

Tél : (514) 239-4917
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1243982001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accorder une contribution financière à 18 OBNL reconnus, totalisant 200 000,00$, toutes taxes incluses si applicables, pour la réalisation de 22 projets dans le cadre du « Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver les projets de convention à cette fin.

Grille d'analyse Montréal 2030

GDD1243982001_grille_analyse_montreal_2030 - Programme-pilote AEPE.pdf

Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025

Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025.pdf

Description des projets:

Description des projets_Programme animation espaces extérieurs.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia MOHAMMED
Agente de développement

Tél : (514) 791-5004
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *GDD 1243982001*
Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*
Projet : Accorder une contribution financière à 18 OBNL reconnus, totalisant 200 000, 00$ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation de 22 projets dans le cadre du « Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver les projets de convention à cette fin.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	X		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? **8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous.** **9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire** **19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.**			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous. *Le Programme-pilote vise à susciter des activités liées au vivre-ensemble et à la cohabitation sociale positive dans les quartiers.*

Priorité 9 - Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire: *Le Programme-pilote vise à stimuler des projets déposés par des OBNL ou des citoyen.nes qui créeront des occasions de se rassembler en famille et entre amis.es, d'échanger et faire la rencontre avec de nouvelles personnes du quartier.*

Priorité 19 - Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins: *Un des grands objectifs du Programme-pilot est de développer un esprit d'appartenance dans son quartier de vie et de créer des liens sociaux forts qui font en sorte d'offrir un milieu de vie sécuritaire et de qualité. Le Programme-pilote propose une relation cohérente orientée vers la vie des quartiers avec une identité renouvelée pensée pour tous les citoyens et les citoyennes.*

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	X		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

PROGRAMME-PILOTE
ANIMATION DES ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS

2024-2025

Ville de Montréal
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

PRINCIPES DIRECTEURS

Dans une approche d'amélioration continue, l'Arrondissement souhaite mettre en oeuvre le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 (Programme-pilote), pour appuyer des projets proposés par des organismes à but non lucratif ainsi que la population, dont le but est la promotion du vivre-ensemble afin de créer des environnements favorables aux rapprochements entre voisin.es dans les quartiers.

Ce Programme-pilote vise à :

- ➢ Animer les espaces publics extérieurs toute l'année (4 saisons)
- ➢ Rejoindre et mobiliser la population pour améliorer la qualité de vie dans les quartiers
- ➢ Mettre en valeur la richesse de la diversité dans une perspective d'inclusion
- ➢ Atteindre les résultats inscrits dans des axes 1 à 4 du Plan stratégique CDN-NDG 2023-2030.

Le Plan stratégique CDN-NDG 2023-2030 peut être consulté ici : Voir le Plan

Axe 1 Milieux de vie plus équitable et plus inclusifs

- Vise un impact sur la cohabitation sociale dans les voisinages

Axe 2 Milieux de vie sains et durables

- Vise un impact sur la sensibilisation à la gestion des matières résiduelles (GMR), sur les gestes écoresponsables

Axe 3 Vitalité économique

- Vise un impact sur la vitalité des espaces publics (rues commerciales et parcs par exemple)

Axe 4 Milieux favorisant la participation citoyenne

- Vise un impact sur l'implication des citoyen.nes et des partenaires dans l'amélioration de la qualité de vie des voisinages

1. Présentation du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025

Énoncé de vision: Offrir à la population des animations publiques extérieures qui mettent en valeur la diversité dans une perspective d'inclusion et qui construisent des ponts entre les communautés.

Le programme-pilote s'adresse aux : :

1- OBNL reconnus par l'Arrondissement CDN-NDG [1]

2- OBNL non reconnus par l'Arrondissement et chapeautés par un OBNL reconnu par l'Arrondissement

3- Un citoyen.ne chapeauté par un OBNL reconnu par l'Arrondissement

Description des projets visés

Les projets visent à animer un espace public extérieur tel qu'un parc ou une place publique pour une période ponctuelle au cours de laquelle s'ajoute une programmation d'une ou plusieurs activités selon la durée. Les activités offertes sont ouvertes à toutes et à tous et sont gratuites. La répartition sur le territoire et la variété des activités seront considérées dans le choix des projets retenus.

Nature du soutien

Le soutien financier prend la forme d'une contribution financière octroyée pour **une durée déterminée** afin de soutenir **une partie des coûts liés à la réalisation d'un projet** répondant aux objectifs du Programme-pilote. Cette contribution est disponible, sous réserve de la conformité des demandeurs à l'ensemble des conditions d'admissibilité décrites au point 2.

Le montant de la contribution sera déterminé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) selon les prévisions budgétaires incluses à la demande de soutien financier, les balises et le budget total du Programme-pilote.

[1] Politique de reconnaissance et de soutien des OBNL 2022-2027 Arrondissement CDN-NDG

La contribution financière de l'Arrondissement constitue un levier financier qui est complémentaire à d'autres sources de financement.

Type de projets recherchés

Les activités pouvant être financées sont en lien avec les grands objectifs du programme et cadre dans une des missions de l'Arrondissement telles que le loisir, le sport, la culture, le développement social ou encore le développement durable.

Exemples de projets possibles:

- Fête dans un parc
- Activité club de marche
- Activités de loisir
- Ateliers de jardinage
- Etc.

Seuil maximum du financement offert

Jusqu'à 7 500 $ maximum par projet par année

Un projet pourra être financé pour une ou deux éditions (2024 seulement ou 2024 et 2025). . Dans ce dernier cas, le financement pour l'édition 2025 sera conditionnel à l'évaluation favorable de la reddition de compte pour 2024..

Critères d'exclusion

● Événements privés qui ne sont pas ouverts à l'ensemble de la population et événements réservés exclusivement aux membres d'une organisation ou d'un club sportif ou de loisir;
● Événement à caractère religieux, politique, partisan, commercial ou philanthropique
● Événement d'institution d'enseignement et de formation professionnelle;
● Événement organisé à titre personnel ou familial (ex: anniversaire, fête privée familiale, etc.);

- Événement célébrant les fêtes nationales de la province du Québec et du Canada (24 juin et 1er juillet) qui sont déjà financés dans le cadre d'autres programmes de financement dédiés (par exemple, Société St-Jean Baptiste et Patrimoine Canada).
- Le projet déposé est déjà soutenu dans le cadre d'un autre programme de soutien financier de l'Arrondissement.
- L'Arrondissement encourage la collaboration et la concertation entre les acteurs. Il se réserve le droit de ne pas soutenir financièrement un projet constituant un doublon d'une autre initiative organisée ou soutenue par l'Arrondissement, en tenant compte des objectifs, de la clientèle cible, de l'échéancier et/ou du lieu de déroulement de celui-ci.

Dépenses admissibles

Toutes dépenses directement liées à la réalisation du projet:

- Achat de matériel et fournitures
- Location d'équipement
- Promotion
- Honoraires professionnels reliés à l'animation de l'événement (ex. animateur, artiste, etc.)
- Frais administratifs ne pouvant excéder 10%
- Etc.

Dépenses non admissibles

Tout frais qui ne sont pas directement liés à la réalisation du projet:

- Dépenses de fonctionnement de l'organisme (loyer, électricité, assurances, etc.)
- Projets d'immobilisation
- Dépassement de coûts du projet et montant affecté au déficit de l'organisme
- Etc.

2. Conditions d'admissibilités

Pour être admissible au Programme-pilote, un demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- Faire partie de l'une des trois catégories de demandeurs ciblés (voir point 1)

- Se conformer aux conditions de maintien de la reconnaissance définies à la Politique de reconnaissance et de soutien des OBNL de l'Arrondissement;
- Démontrer sa capacité à gérer la réalisation du projet;
- S'engager à se conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public;
- Mettre en place différentes mesures permettant d'assurer la qualité de l'offre de services et la sécurité de la clientèle;

3. Rôle de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)

La DCSLDS est responsable de la gestion du programme-pilote de soutien financier. Elle a pour mandat de s'assurer que les balises du programme sont appliquées.. .

4. Modalité de l'obtention du soutien

Le demandeur doit:

- Présenter à l'Arrondissement le formulaire de demande dûment complété dans les délais requis;
- S'assurer de répondre aux critères d'admissibilité;
- S'engager à produire les documents exigés en matière de reddition de comptes;
- Tenir compte des informations financières du programme.

5. Modification du soutien financier et admissibilité

Toute modification ou annulation du projet doit être présentée et acceptée par la DCSLDS. L'avis de modification ou d'annulation doit être fait par écrit et inclure les raisons justifiant la demande. Il doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur ou qui chapeaute la demande. L'avis est adressé au responsable du Programme-pilote, à l'adresse suivante : 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9 ou par courriel à l'adresse suivante : dclsds-cdn-ndg@montreal.ca.

Sur réception de l'avis, la DCSLDS procédera à une analyse de la demande en fonction de :

- la nature de l'avis et des justifications fournies;
- des modifications ou adaptations apportées au projet si fournies;
- la justification des dépenses liées à l'annulation ou la modification du projet.

6. Modalités de versement du soutien financier

L'Arrondissement de CDN-NDG et les organismes concluront une convention de contribution financière qui sera entérinée par le Conseil d'arrondissement. Ces conventions seront d'une durée déterminée en lien avec les dates du projet.

7 Processus d'analyse de la demande

Toutes les demandes seront analysées en utilisant la grille d'analyse suivante : :

CRITÈRES ET SOUS CRITÈRES	PRÉCISIONS	POINTAGE /100
RAYONNEMENT - Possibilité de 25 points / 25%		
-Fréquentation -Retombées de l'événement -Visibilité et promotion	Fréquentation prévu **5 points** % de citoyen.nes de CDN-NDG visés **5 points** Stratégie de communication **5 points** Retombées **5 points** Pertinence du projet selon l'espace public ciblé **5 points**	**/25**
CAPACITÉ DE PRISE EN CHARGE - Possibilité de 25 points / 25%		
-Expérience du groupe, Respect des règlements et Sécurité Complémentarité et synergie avec le milieu	Expérience du groupe **5 points** Diversification des sources de financement **5 points** Viabilité des prévisions budgétaires **5 points** Sécurité **5 points** Complémentarité/Concertation **5 points**	**/25**
COHÉRENCE ET QUALITÉ DU DOSSIER- Possibilité de 50 points / 50%		
-Cohérence avec les objectifs du programme et les priorités de l'Arrondissement	Cohérence objectifs du programme **15 points** Cohérence avec le Plan stratégique -Cohabitation sociale positive, inclusion **5 points** -Écoresponsabilité **5 points** -Vitalité des espaces publics et rues commerciales **5 points** -Mobilisation/participation des citoyen.nes/partenaires	**/50**

	dans l'amélioration qualité de vie de leur quartier **5 points** Qualité de l'animation proposée **10 points** Innovation du projet **5 points**	
TOTAL		**100**

Comité de sélection

Le comité de sélection sera formé de membres du personnel (3) provenant de diverses directions de l'Arrondissement.

Son rôle sera d'évaluer les projets admissibles sur la base des critères d'évaluation et d'émettre une recommandation quant aux projets à financer.

Échéancier 2024-2025 du Programme-pilote

Les personnes et organismes intéressés pourront consulter le site internet de l'Arrondissement pour les dates de dépôt de projet annuel. La DCSLDS fera la promotion du programme et de l'échéancier au moment opportun.

Voici un aperçu de l'échéancier annuel.

Appel d'intérêt 2024-2025 :

Dépôt de la demande : Février 2024
Analyse de la demande : Mars 2024
Adoption des projets financés par le CA : Mai 2024
Début de projets : Mai-Juin 2024

Si des crédits sont disponibles à la suite du premier appel à projets, un deuxième processus sera mené pour 2025

Dépôt de la demande : fin septembre 2024
Analyse de la demande : octobre 2024
Adoption des projets financés par le CA : Décembre 2024
Début de projets : Janvier à décembre 2025

8. Reddition de comptes

Conformément à la convention de contribution financière, le demandeur devra déposer un rapport suite à la réalisation du projet. Ce rapport doit faire état:

- des résultats obtenus;
- du déroulement;
- des faits saillants;
- des indicateurs;
- des dépenses et revenus rées.

L'organisme doit conserver les pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du programme-pilote, lesquelles pourraient être demandées à des fins de vérification.

9. Évaluation

Une rencontre pourra être prévue afin d'évaluer la conformité de la mise en place du projet. Cette rencontre permettra d'évaluer l'atteinte des objectifs du programme.

Lle programme fera aussi l'objet d'une évaluation pour toute sa durée et des recommandations seront émises en vue de son éventuel renouvellement après 2025.

DÉFINITIONS (ANNEXE)

Accessibilité universelle[2]

Le caractère d'un produit, d'un service ou d'un environnement permettant à toute personne de réaliser ses activités de façon autonome en obtenant des résultats équivalents.

ADS+ et inclusion[3]

L'analyse différenciée selon les sexes (ADS) favorise l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes par l'entremise des orientations et des actions d'instances compétentes de la société sur le plan local, régional ou national.

L'ADS discerne de façon préventive les effets distincts sur les femmes et les hommes que peut avoir l'adoption d'un projet destiné aux citoyennes et aux citoyens, et ce, sur la base des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes.

L'ADS+ vise à enrichir cette analyse avec d'autres facteurs de discrimination.

Animation de l'espace public extérieur

Une animation de l'espace public extérieur se définit comme une ou des activité (s) publique(s) qui se tient sur le domaine public pour une durée déterminée, qui est accessible et offerte à toutes et à tous gratuitement. Une animation peut être à caractère festif, social, sportif, culturel ou communautaire .

Écoresponsabilité[4]

L'écoresponsabilité fait référence à un ensemble de comportements qui s'inscrivent dans une perspective de développement durable. Parmi les comportements écoresponsables les plus connus, citons le recyclage, le compostage, l'utilisation des transports collectifs et actifs, ainsi que l'achat de produits écologiques, locaux et biologiques.

Domaine ou espace public

Le domaine public comprend les trottoirs, les rues, les ruelles, les parcs, les places publiques, les jardins communautaires, les sentiers, les terre-pleins, les espaces aériens et autres installations extérieures appartenant à la Ville de Montréal.

Initiatives citoyennes

[2] Source Chantier en accessibilité universelle 2020-2024 Ville de Montréal
[3] Source Service de la diversité et de l'inclusion sociale Ville de Montréal
[4] Source Ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faunes et des parcs

Action de rassembler des citoyennes et citoyens, avec leurs compétences, leurs intérêts et leurs valeurs, autour de projets ou de causes communes, qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie et au développement harmonieux de toute la communauté.

Loisir[5]

Ensemble des comportements choisis et à valeur hédoniste auxquels une personne, à titre individuel ou en groupe affinitaire, peut s'intéresser ou s'adonner dans son temps libre, avec les ressources dont elle dispose, en rapport avec les gratifications qu'elle en attend.

[5] Source Association québécoise du loisir municipal

Description des projets

Programme projet-pilote animation des espaces extérieurs 2024-2025

Nom de l'organisme : Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges
- **Nom du projet :** Shake and Shape
- **Brève description du projet :** Journée de promotion du bien-être. Des activités physiques, breuvages santé et kiosques d'information sont offerts à la population.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme :** 7 500 $

Nom de l'organisme : Association jamaïcaine de Montréal Inc.
- **Nom du projet :** Jamaica day
- **Brève description du projet :** Événement rassembleur pour célébrer et faire connaître la culture jamaïcaine en célébrant ses traditions culinaires, musicales et ses danses.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme :** 3 000 $

Nom de l'organisme : Association Saint-Raymond NDG
- **Nom du projet :** ItalFest
- **Brève description du projet :** Événement rassembleur pour célébrer et faire connaître la culture italienne par le biais d'un repas typique. Des activités familiales et sportives sont également offertes à la population.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 15 000 $

Nom de l'organisme : Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce
- **Nom du projet :** Fête des nouveaux voisins à NDG
- **Brève description du projet :** Favoriser le rapprochement à travers des traditions artistiques et culinaires provenant de diverses cultures.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 5 000 $

Nom de l'organisme : Le centre communautaire Iraquien
- **Nom du projet :** Festival des mosaïques mésopotamiennes
- **Brève description du projet :** Événement rassembleur pour favoriser la cohabitation sociale et faire connaître la culture irakienne en célébrant ses traditions culinaires, musicales, et ses danses traditionnelles.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 3 000 $

Nom de l'organisme : Club de plein air NDG Inc.
- **Nom du projet :** Carnaval d'hiver à NDG (édition 2025)
- **Brève description du projet :** Promotion de la saison hivernale en proposant aux résidents la découverte d'une panoplie d'activités sportives et de loisirs dans un ambiance festive.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 4 500 $

Nom de l'organisme : Club de plein air NDG Inc.
- **Nom du projet :** Cinéma dans le parc
- **Brève description du projet :** Présentation d'un film en plein air et de nombreuses activités à l'intention des familles du quartier.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 7 000 $

Nom de l'organisme : Comité Jeunesse Notre-Dame-de-Grâce (fiduciaire pour Toxique Trottoir)
- **Nom du projet : Théâtre** dans les parcs NDG
- **Brève description du projet :** Série de représentations théâtrales pour les jeunes dans cinq parcs de l'arrondissement.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 7 250 $

Nom de l'organisme : Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc.
- **Nom du projet :** Festival interculturel été et hiver
- **Brève description du projet :** Promouvoir la diversité et l'inclusion par une journée consacrée à la découverte des divers traditions culturels représentés à NDG.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 15 000 $

Nom de l'organisme : Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc. (fiduciaire)
- **Nom du projet :** Ruche d'art de NDG
- **Brève description du projet :** Série d'ateliers artistiques destinées à une clientèle de tout âge et de différents niveaux d'apprentissage. Activités sans inscription, accessibles et gratuites.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 8 250 $

Nom de l'organisme : Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc. (fiduciaire)
- **Nom du projet :** Comedy in Girouard Park
- **Brève description du projet :** Série de spectacles hebdomadaire d'humour mettant en vedette le talent local du quartier de NDG.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 8 000 $

Nom de l'organisme : Conseil des associations Canadiennes Philippines du Québec
- **Nom du projet :** Journée de l'indépendance des Philippines (126e et 127e édition)
- **Brève description du projet :** Journée pour commémorer la journée de l'indépendance
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 15 000 $

Nom de l'organisme : Conseil des associations Canadiennes Philippines du Québec (fiduciaire)
- **Nom du projet :** Journée physique et mentale pour les aînés
- **Brève description du projet :** Ateliers et activités pour promouvoir le bien-être physique et mental des personnes âgées.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 3 000 $

Nom de l'organisme : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges
- **Nom du projet :** Festival Interculturel de CDN
- **Brève description du projet :** Événement qui vise le rapprochement culturel et les échanges interculturelles en proposant une programmation élaborée par des organismes qui reflètent les diverses cultures présentes sur le territoire.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 12 000 $

Nom de l'organisme : Le Dépôt centre communautaire d'alimentation
- **Nom du projet :** animations lors des marchés sociaux itinérants
- **Brève description du projet :** Événements festifs organisés durant la tenue des marchés publics dans différents secteurs vulnérables de l'arrondissement.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 3 000 $

Nom de l'organisme : Association des Philippins de Montréal et banlieues (F.A.M.A.S.)
- **Nom du projet :** Pista Sa Nayon
- **Brève description du projet :** Événement rassembleur pour célébrer et faire connaître la culture philippine en célébrant ses traditions culinaires, artisanales, musicales ainsi que la danse.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 15 000 $

Nom de l'organisme : Association des Philippins de Montréal et banlieues (F.A.M.A.S.) - (fiduciaire)
- **Nom du projet :** Bangla Mela (édition 2024 et 2025)
- **Brève description du projet :** Festival interculturel qui vise à célébrer la culture, les traditions et le patrimoine.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme :** 10 000 $

Nom de l'organisme : Fondation de la Visite
- **Nom du projet :** Danse, yoga Portage et Partage dans les parcs
- **Brève description du projet :** Activités de bien-être pour les femmes monoparentales et les familles avec nouveau-né en situation de vulnérabilité.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme :** 12 000 $

Nom de l'organisme : Loisirs sportifs Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
- **Nom du projet :** Club de Marche CDN-NDG
- **Brève description du projet :** Activités de marche hebdomadaire pour promouvoir un mode de vie actif.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme:** 15 000 $

Nom de l'organisme : Maison de jeunes de la Côte-des-Neiges Inc.
- **Nom du projet :** Block party CDN- fête de la rentrée
- **Brève description du projet :** Événement pour les jeunes avant la rentrée scolaire. Spectacles musicaux par des artistes locaux, animations diverses, distribution gratuite de fournitures scolaire.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme :** 14 500 $

Nom de l'organisme : Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
- **Nom du projet :** Un ballon, une passion basketball féminin
- **Brève description du projet :** Série de matchs de basketball destinées aux filles.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme :** 8 000 $

Nom de l'organisme : Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges
- **Nom du projet :** Corvée pour Dame Nature
- **Brève description du projet :** Activité de mobilisation dans le but de nettoyer l'espace public.
- **Montant de la contribution recommandé dans le cadre du programme :** 9 000 $



1243982001_BCA_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_ConsAssoPhilippines_WEDoyens_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25_Final.pdf



1243982001_AssoJamaicaine_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_AssoSaint-Raymond_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_Bienvenue_NDG_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_CCIraquien_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_CCNDG_RucheArt__Conv_AnimEspacesPublics_2024-25_Final.pdf



1243982001_ClubPleinAir_Carnaval_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_ClubPleinAir_SousÉtoiles_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_CJNDG_ToxiqueTrottoir_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_CCNDG_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_CCNDG_ProjetZackaryKik_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_ConsAssoPhilippines_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_CDC_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_DépôtsNDG_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_Famas_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001-FondVisite_Conv__AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_LoisirsSportifs_conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_MDJ_CDN_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_PréventionCDNNDG_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_SDC_CDN_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25.pdf



1243982001_Famas_ForumBangladesh_Conv_AnimEspacesPublics_2024-25_Final.pdf

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ NOIRE DE CÔTE-DES-NEIGES** personne morale (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2A5, agissant et représentée par Chris Lockhart, directeur, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS :
Numéro d'inscription TVQ :
Numéro d'organisme de charité : 106728702RR0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme dont la mission s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :
- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;

- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de sept mille cinq cents dollars (7 500 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de trois mille cinq cents dollars (3 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de quatre mille dollars (4 000 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le

Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31

décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours

suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par

l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf

quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2A5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ NOIRE DE CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Chris Lockhart, Directeur

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :

dcslds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Côte Des Neiges Black Community Association
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	OBNL reconnu
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Shake N Shape
1.6 Date de début de projet	19 juillet, 2024
1.7 Date de fin de projet	19 juillet, 2024
1.8 Durée du financement demandé	2 ans

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

L'ACNCDN est fière de servir la communauté noire de Côte-des-Neiges en offrant des programmes et des services de soutien spécialement conçus pour les jeunes, les familles et les personnes âgées. Avec le soutien de dons d'entreprises, de contributions privées et de financements gouvernementaux, nous atteignons les membres les plus vulnérables des communautés de couleur. Nous créons des espaces où les communautés culturelles peuvent être reconnues par les autres et entre elles ; nous y parvenons actuellement en adhérant à notre théorie du changement et à notre plan stratégique, qui prendront fin en 2025, et qui s'articulent autour de trois domaines principaux : l'autonomisation des jeunes, l'autonomisation économique et le soutien au bien-être, facilités par nos principaux programmes, Community Organized Resources for Empowerment (CORE), Strengthening Families Initiatives (SFI) et Ujaama Initiative Black Entrepreneurship (UIBE).

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

"Shake n Shape" est une journée consacrée à des activités physiques, mentales, émotionnelles et spirituelles et à l'engagement de la communauté. L'événement se déroule au parc Nelson Mandela et nous faisons appel à divers instructeurs de fitness et de danse pour faire participer notre communauté, jeunes et moins jeunes, à une journée de mouvement énergique. Nous encourageons une alimentation saine en proposant gratuitement des milk-shakes et des en-cas sains à tous les participants. L'ACNCDN invite également d'autres partenaires et organisations communautaires à participer, à exposer et à promouvoir leurs services tout en acquérant davantage de connaissances sur notre programmation.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

"Shake N Shape" a lieu dans le parc Nelson Mandela. L'événement sera organisé par l'association de la communauté noire de Côte des Neiges, mais nous ferons appel à d'autres organisations communautaires de Côte des Neiges pour mettre en valeur la diversité culturelle de l'arrondissement. En incluant d'autres organisations communautaires, dans le but de construire des ponts et d'aider à construire une Côte des Neiges plus inclusive.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

"4 MILIEUX FAVORISANT LA PARTICIPATION CITOYENNE :
"Shake N Shape" a pour mission d'améliorer la qualité de vie à Côte-des-Neiges en promouvant des choix de vie sains et en facilitant les liens avec les organisations communautaires locales. Grâce à nos initiatives, nous encourageons les résidents à adopter des habitudes plus saines, notamment en matière d'activité physique et de nutrition, ce qui permet d'améliorer le bien-être général. En outre, nous fournissons une plateforme permettant aux individus de découvrir et de s'engager auprès de divers organismes communautaires, favorisant ainsi un sentiment d'appartenance et un réseau de soutien plus forts au sein du quartier. En encourageant les gens à changer leur mode de vie et en les mettant en contact avec des ressources précieuses, " Shake N Shape " s'efforce de créer une communauté plus saine et plus dynamique à Côte-des-Neiges.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

1. "Shake N Shape" est gratuit, ce qui permet à tous les membres de la communauté d'y avoir accès, quelles que soient leurs contraintes financières. Cela élimine les obstacles à la participation et favorise un environnement plus inclusif où chacun peut bénéficier des offres de l'événement sans charge financière.

2. Nous promouvons activement un mode de vie sain en intégrant des activités et des ressources axées sur le bien-être physique, spirituel et mental. Des démonstrations de fitness à l'offre gratuite d'aliments sains, les participants sont encouragés à donner la priorité à leur santé et à leur bien-être tout au long de l'événement.

3. L'événement sert de plateforme pour présenter aux membres de la communauté diverses organisations, associations et initiatives locales. Grâce à des stands interactifs et à des possibilités de réseautage, les participants peuvent découvrir les services et les ressources disponibles au sein de la communauté de Côte-des-Neiges, ce qui favorise l'établissement de liens et la collaboration en vue d'un changement positif.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
When the Village Mediataes	☐	☒	☐	Offereing services for the day
Genisis Community Foundation	☐	☒	☐	Offerring food and activities for seniors
	☐	☐	☐	

3

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
dance	séance de danse animée par des instructeurs dans le parc Nelso	1 Heure	60-80	3 fois
bar à smoothies		5 heures	100-150	l'ensemble de l'événement
Salon des organisations communautaires		5 heures	100-150	l'ensemble de l'événement
méditation	séance de méditation au parc Nelson Mandela	1 heure	60-80	1 fois
exercices à faible impact	séance d'exercice pour les personnes âgées au Nelson Mandela	1 heure	20-30	1 fois
Total pour la durée du projet				

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

L'événement fera l'objet d'une large promotion par le biais de divers canaux, y compris les médias communautaires locaux tels que le journal Community Contact. Nous tirerons parti de nos plateformes de médias sociaux (Eventbrite, Instagram et Facebook) pour atteindre un public plus large. En collaborant avec des partenaires communautaires, nous élargirons notre portée grâce à leurs réseaux. Notre site web servira de plaque tournante pour les informations et les mises à jour relatives aux événements. En outre, le bouche-à-oreille traditionnel au sein de nos cercles communautaires jouera un rôle crucial dans la sensibilisation. En utilisant divers canaux de communication, nous visons à assurer un engagement généralisé.

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

En tant qu'événement s'adressant à plusieurs groupes d'âge, nous donnons la priorité à l'inclusion en proposant des activités et un contenu adaptés à divers intérêts et préférences. Nous inviterons des instructions et des organisations qui s'adressent aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées, aux familles et à divers groupes culturels. Cette diversité a pour but d'attirer des participants de tous âges et de favoriser un sentiment d'appartenance et d'engagement. Le pavillon du parc Nelson Mandela est facilement accessible aux personnes de toutes capacités physiques, ce qui permet à tous les membres de la communauté de participer pleinement à l'événement. En promouvant l'inclusion, nous créons un environnement où les individus de différentes générations peuvent interagir, apprendre les uns des autres et contribuer à une expérience vibrante et enrichissante pour l'ensemble de la communauté, quel que soit son âge.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Tout au long de l'événement, nous mènerons des enquêtes auprès des participants afin de recueillir leurs commentaires et leurs idées. Ces enquêtes porteront sur divers aspects de l'événement, notamment la qualité des présentations et la satisfaction générale. En nous engageant activement auprès des participants par le biais d'enquêtes, nous visons à évaluer et à améliorer en permanence l'expérience de l'événement, en veillant à ce qu'il réponde aux attentes et aux besoins de la communauté. Les commentaires recueillis nous permettront d'affiner les événements futurs et d'améliorer la valeur que nous offrons à notre communauté.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
	0 $	aticipe	0 $	anticipe	0 $
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
	0 $	anticipe	0 $	anticipe	0 $
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7,500 $	anticipe	7,500 $	anticipe	15,000 $
Autres formes de revenus :					
ParticipACTION	1,500 $	anticipe	1,500 $	anticipe	3,000 $
TOTAL DES SUBVENTIONS	9,000 $		9,000 $		18,000 $

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
	0$	anticipe	0$	anticipe	0$
Commandites et dons (précisez) :					
Mosiion Montreal	0 $	anticipe	0 $	anticipe	0$
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	0 $		0 $		0$
TOTAL DES REVENUS	9, 000 $		9, 000 $		18, 000 $

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
5 Instructeurs x 100 $ par heure	500 $	500 $	500 $	500 $
dj x 100 par heure x 6 heures	600 $	600 $	600 $	600 $
tasses, assiettes et couverts compostables	500 $	500 $	500 $	500 $
fournitures pour évènements	3,575 $	2, 725 $	3, 575 $	2, 725 $
location d'évènements	500 $	1, 000 $	500 $	1, 000 $
tentes à auvent	1, 125 $	1,125 $	1, 125 $	1, 125 $
TOTAL - Réalisation	6 800 $	5, 950 $	6, 800 $	5, 950 $
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
promotion	1,000 $	750 $	1, 000 $	750 $
TOTAL – Communication	1, 000$	750 $	1,000 $	750 $
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Administration	1, 200 $	750 $	1, 200 $	750 $
TOTAL – Administration	1, 200 $	750 $	1,200 $	750 $
TOTAL DES DÉPENSES	9, 000 $	7, 500 $	9, 000 $	7, 500 $

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné Nom du demandeur ou de la demanderesse _____

Nom de l'OBNL fiduciaire _____

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Chris Lockhart, Corporate Manager**

Signature _____ Date **11 mars, 2024**

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse _____

Signature _____ Date _____

7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou

indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes

circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants

de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui

n’a pas d’autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l’application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu’à la date de fin de la période d’interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CONSEIL DES ASSOCIATIONS CANADIENNES PHILIPPINES DU QUÉBEC (FIDUCIAIRE POUR LES DOYENS PHILIPPINS UNIS DU QUÉBEC),** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 692-3, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée par Dario Boco, président, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;

- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de trois mille dollars (3 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de mille dollars (1 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de deux mille dollars (2 000 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution

financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

5.8 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 STATUT D'OBSERVATEUR

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de

son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 692-3, Montréal, Québec, H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

CONSEIL DES ASSOCIATIONS CANADIENNES PHILIPPINES DU QUÉBEC

Par : _____
Dario Bocco, Président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET



IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Gerry Danzil
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	OBNL non reconnu
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☑ Oui ☐ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	Conseil des associations canadiennes philippines du Québec
1.5 Titre du projet	Week-end physique et mental pour les seniors
1.6 Date de début de projet	le 6 juillet 2024
1.7 Date de fin de projet	le 7 juillet 2024
1.8 Durée du financement demandé	1 an



EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

L'organisation a une longue expérience dans l'organisation d'événements de ce type depuis 1983 et s'est adaptée aux évolutions pour devenir une organisation plus importante qui rassemble différentes parties de la communauté des personnes âgées philippines à Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce lors de différents événements tels que des soirées dansantes, des rassemblements annuels pour des occasions spéciales, des anniversaires spéciaux, des excursions vers des monuments nationaux et des parcs à travers la province.Nous collaborons avec d'autres organisations reconnues par l'arrondissement comme la CCFAQ et participons régulièrement à des performances lors d'autres événements communautaires. Nous sommes intégrés dans un dialogue intergénérationnel avec les parties plus jeunes de la communauté philippine locale grâce à des programmes locaux à PAWAS.Cet événement est ouvert à tous, et non seulement aux membres de l'UPSQ. Nous encourageons la participation de toutes les personnes âgées qui souhaitent s'engager dans des activités physiques et actives. Des personnes âgées de l'extérieur de la communauté philippine assistent régulièrement à nos événements, et nous sommes encouragés par le fait que davantage de participants se joindront à nous à l'avenir.

Objectifs

1. Faciliter les occasions pour les aînés philippins de profiter de la retraite et de s'engager dans des activités sociales.2. Améliorer la qualité de vie des aînés canadiens d'origine philippine par le biais de programmes éducatifs, d'initiatives communautaires et de projets spéciaux.3. Soutenir des causes charitables et apporter de l'aide aux victimes de catastrophes et de situations d'urgence.4. OFFrir de l'aide aux personnes âgées philippino-canadiennes confrontées à des difficultés.5. Forger des liens solides entre les membres de l'UPSQ et l'ensemble de la communauté par le biais de partenariats de collaboration qui célèbrent la culture et l'héritage philippins.

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

La CCFAQ organise avec succès les célébrations de la Journée de l'Indépendance philippine dans Côte-des-Neiges depuis 2011, ce qui démontre sa capacité à gérer efficacement les événements communautaires. Ils organisent également des programmes locaux tout au long de l'année, y compris des activités dans les 6767 espaces communautaires et dans les parcs. Des bénévoles de la CCFAQ assistent également l'UPSQ, un organisme qui se consacre exclusivement aux personnes âgées. Ensemble, ils ont l'intention de poursuivre leur partenariat, en tirant parti de leurs missions similaires pour en faire bénéficier les personnes âgées et l'ensemble de la communauté.La collaboration vise à mettre en place des activités intergénérationnelles, en invitant les membres de la famille aux côtés des personnes âgées afin de donner la priorité à l'engagement familial et de montrer la valeur des personnes âgées à toutes les générations. La CCFAQ et l'UPSQ ont l'habitude d'organiser des événements similaires, ce qui garantit une coordination harmonieuse des activités.Ce projet ambitieux sera géré par des sous-comités de bénévoles expérimentés supervisés conjointement par les comités exécutifs de la CCFAQ et de l'UPSQ. Grâce à leur expérience combinée, à leurs bénévoles dévoués et à leur accès aux espaces communautaires, les deux organisations sont confiantes dans leur capacité à mettre en œuvre avec succès la programmation proposée, en favorisant des sentiments positifs et des activités saines pour toutes les personnes impliquées.

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Notre projet consiste à organiser une journée de remise en forme pour les personnes âgées de Côte-des-Neiges, principalement celles vivant à proximité du parc Van Horne. Des flyers seront distribués pour inviter tout le monde à participer, car nous croyons que la santé et la forme physique sont importantes pour tous. L'événement vise à lutter un processus visant à offrir des activités à tous ceux qui sont intéressés.

Cette journée comprendra une programmation complète avec différentes activités animées par des professionnels dans divers domaines, tant pour la santé physique que mentale. Nous avons choisi le mois de juillet car cela permet de créer de bonnes habitudes en début d'été. De plus, l'USPG proposera ensuite des activités régulières tout au long de l'été, en fonction des intérêts des résidents locaux.

Ce projet est mené par des bénévoles du conseil d'administration et des membres de l'USPG. Il vise à améliorer la société dans son ensemble en réunissant des professionnels et ceux qui ont besoin de leurs services en grand nombre. Nous prévoyons la participation de 200 personnes âgées lors de cette journée. C'est la première fois qu'un événement de ce type est organisé pour les personnes âgées par des personnes âgées pour des personnes âgées à Côte-des-Neiges.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Garder les seniors actifs mentalement et physiquement tout au long de l'été. Réunir des personnes âgées de différentes communautés de Côte-des-Neiges.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Notre projet s'aligne parfaitement avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Axe 1 : Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne)
- Résultats prévus :
  - Notre événement permet aux résidents de répondre à leur besoin de faire du sport et des loisirs près de chez eux, et ce, à moindre coût.
  - En invitant tous les membres de la communauté à participer à notre journée de remise en forme, nous favorisons la cohabitation entre différentes communautés et renforçons le sentiment d'appartenance.

Axe 2 : Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active)
- Résultats prévus :

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Notre projet se distingue par son caractère novateur à plusieurs niveaux, ce qui le rend complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement.

Tout d'abord, il s'agit d'une initiative pionnière dans le domaine des activités pour les personnes âgées, offrant une journée entière dédiée à leur bien-être physique et mental. Contrairement aux programmes existants qui proposent souvent des activités spécifiques à des endroits différents dans l'arrondissement, notre événement réunit une gamme variée d'activités en un seul lieu, offrant ainsi une expérience complète et diversifiée pour tous les participants.

De plus, notre programme est spécifiquement conçu pour être inclusif et adapté culturellement aux besoins des personnes âgées. Nous proposons une gamme d'activités telles que la Zumba, la danse en ligne, le scrabble, les échecs, le ping-pong, le badminton, la marche, la course à vélo pour débutants et intermédiaires, et bien d'autres encore, afin de répondre aux intérêts variés de notre communauté de personnes âgées.

Enfin, l'accès gratuit à toutes ces activités constitue également une caractéristique novatrice de notre projet. Alors que certaines activités similaires peuvent nécessiter des frais d'inscription ou d'adhésion, notre événement vise à être accessible à tous,

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Le club social et culturel paire de cinq de montreal	☒	☐	☐	programmes de zumba, de danse en ligne et de chant
Conseil des associations canadiennes philippines du Québec	☒	☐	☐	Tentes, tables et chaises
restaurants locaux	☐	☒	☐	plateaux alimentaires

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Notre journée inaugurale d'activités physiques et mentales a	Parc Van Horne	7 heures	200	toute la journée
Total pour la durée du projet				

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Pour attirer la population à participer, nous mettrons en livre les actions suivantes :

1. Conception de dépliants multilingues : Des dépliants seront créés dans les langues couramment utilisées à Côte-des-Neiges pour encourager la participation de tous les membres de la communauté.

2. Affichage de dépliants : Les dépliants seront placés sur des poteaux autour et à proximité du parc, afin d'atteindre un large public dans la région.

3. Distribution aux commerçants locaux : Les dépliants seront remis aux petits commerçants de la rue Victoria, qui représentent différentes communautés, pour qu'ils les distribuent à leurs clients.

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Ce projet générera des retombées significatives pour notre organisme, les participants et la communauté visée. En encourageant la participation de toutes les communautés de Côte-des-Neiges, notre événement favorisera l'inclusion et contribuera à briser l'isolement chez les personnes âgées. De plus, en offrant une journée d'activités physiques et mentales gratuites, nous espérons encourager de meilleures habitudes de vie et renforcer le bien-être général des participants. Enfin, cette initiative renforcera les liens sociaux et communautaires dans le quartier, créant ainsi un environnement plus dynamique et solidaire pour tous.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Pour assurer l'atteinte des objectifs de notre projet, nous visons à impliquer environ 200 personnes âgées de différentes communautés de Côte-des-Neiges lors de notre événement, en leur proposant une variété d'activités physiques et mentales pour favoriser l'inclusion et briser l'isolement. Notre objectif ultime est d'encourager de meilleures habitudes de vie chez les participants, avec l'intention de maintenir leur engagement à long terme dans des activités similaires tout au long de l'été. Pour évaluer le succès du projet, nous utiliserons des méthodes telles que le comptage des participants, des enquêtes de satisfaction, la collecte de témoignages et une comparaison entre la programmation prévue et réalisée, afin de mesurer efficacement les retombées positives sur le bien-être physique et mental des participants.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
n/a					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
n/a					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500	anticipé	7500	anticipé	15000
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS	7500	anticipe	7500	anticipe	15000

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
fonds discretionnaire des elus	500	anticipe	500	anticipe	1000
réservations de tentes (150$ par organisation pour la journée)x(25)	3750	anticipé	3750	anticipé	7500
Commandites et dons (précisez) :					
publicite dans la brochure du programme	2250	anticipe	2250	anticipe	4500
des dons : trophées, contributions en nature et en espèces de la part des membres,	3000	confirmé	3000	confirmé	6000
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	9500	anticipé	9500	anticipé	19000
TOTAL DES REVENUS	17000	anticipe	17000	anticipe	34000

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Location de tentes (25 unités x 200$)	5000	1125	5000	1125
Frais pour les équipes d'animation et pour la gestion des activités : (Zumba/karaoke), (Danse en ligne), (Groupes de danse folklorique), (Tournoi d'échecs), (Tournoi de scrabble), (Badminton), (Marathon de mathématiques compétitifs), Jeux de	4000	4000	4000	4000
Achats fournitures alimentaires et d'animation (couverts, assiettes, boissons, etc.)	1500	225	1500	225
système de son	500	500	500	500
achats matériel d'animation (échecs, scrabble, badminton, ping-pong, matériel de peinture, etc.)	1000	150	1000	150
TOTAL - Réalisation	12000	6000	12000	6000
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
bannières, décorations et dépliants, frais de documentation (vidéo, photos, etc)	1500	150	1500	150
programme souvenir pour l'evenement	1000	100	1000	100
TOTAL – Communication	2500	750	2500	750
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
frais d`assurances	2500	750	2500	250
TOTAL – Administration	2500	750	2500	750
TOTAL DES DÉPENSES	17000	7500	17000	7500

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné Nom du demandeur ou de la demanderesse **Gerry Danzil**

Nom de l'OBNL fiduciaire **LES DOYENS PHILIPPINS UNIS DU QUÉBEC**

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Gerry Danzil, Président**

Signature Gerry Danzil Date FEB. 27, 2024

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Dario Boco, Président**

Signature Date 27-02-2024

7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de

vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces

articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat

et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste

à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été

commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION JAMAÏQUAINE DE MONTRÉAL INC.**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 4065 rue Jean-Talon O, Montréal, Québec, H4P 1W6, agissant et représentée par Mark Henry, Président, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de contribuer à l'amélioration et au renforcement de la qualité de vie de la communauté jamaïcaine;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables,

les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de trois mille dollars (3 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de mille dollars (1 000$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de deux mille dollars (2 000 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la

présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4065 rue Jean Talon O, Montréal, Québec, H4P 1W6, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

ASSOCIATION JAMAÏQUAINE DE MONTRÉAL INC.

Par : _____
Henry Mark, Président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET



IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Jamaica Association of Montreal / L'Association Jamaicaine de Montreal
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	Citoyenne ou citoyen
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Jamaica Day et la promotion de la culture Jamaicaine
1.6 Date de début de projet	le 27 juillet, 2024
1.7 Date de fin de projet	le 27 juillet, 2026
1.8 Durée du financement demandé	1 an



EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Depuis les annees 1980, les membres de l'Association Jamaicaine de Montreal on mis en scene des activities pour la journee de la Jamaique et d'autres evenements qui promouvoit les aspect positif de la culture Jamaicaine. Apres la COVID, la journee de la Jamaique est retourner a l'Arrondissement CDN-NDG. Pour les deux dernieres annees 2022 et 2023, nous avons eu l'evenement au parc Kent qui a attirer plus de 2500 personnes durant la course de la journee incluant nos delegues gouvernementaux, des compagnies Jamaiquaine, des representants federaux, provinciaux et municipales ainsi que le grand public.

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

L'evenement celebrent la musique, la nourriture, culture et le rassemblement de personnes.
Les événements seront l'occasion d'amener de la musique jamaïcaine en direct dans les parcs de l'arrondissement CDN-NDG afin de mettre en valeur le talent des gens de l'Association, de Côte des Neiges et de continuer d'augmenter l'ambiance au quartier. Les animations sont ouvertes aux familles et ouvertes à tous notamment dans le parc. Nous souhaitons partager notre culture au sein de l'arrondissement et avoir une démonstration positive de la culture Jamaïcaine ici à Montreal. Nous voulons aussi presenter des jeux de soccer et de basket le jour meme dans le parc pour avoir l'aspect sain et sportive. Nous voulions inviter quelques equipes qui on participer au tournoi de basket en Février 2024 dans le contexte de Prevention Montreal pour jouer quelque jeux. Cela permettera d'avoir un autre aspect sain. Nous attendons qu'il y aura un grand pourcentage de citoyennes de Côte de Neiges de plus de 40%.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Le plan proposé de notre projet regroupe les aspects du projet pilote pour l'inclusivité et la connaissance de vos voisins en musique, nourriture et d'informations. La durée sera de 8 heures d'evenements chaque. Les 4 axes qui incluent 1) milieu de vie plus equitables et plus inclusif, 2) milieu de vie sains et durables, 3) vitalite economique, 4) milieux favorisant la participation citoyenne feront partie de ce que nous faisons. En fait, participer aux activités du quartier et mettre en valeur la culture, et la vie sains rejoinent ces aspets. Les vendeurs de nourriture Jamaicaine locaux promouvoient la nourriture culture pour les participants Le rassemblement et l'inclusivite sont des pierres angulaire du projet pilote ainsi que la promotion de la culture et les activites sains sont des bon point pour rassembler les communautés. Tous cela se deroulera en toute securite avec la compagnie de securite engagee, avec nos infirmieres pour l'aspet securite sante et agents de police

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Les quatre volets du projet pilote, axes 1 à 4, sont inclus dans notre projet puisque nous cherchons à rassembler les habitants de la Côte des Neiges pour expérimenter la vitalité de leurs voisins. Nous cherchons également à inclure la durabilité et nous inviterons ecoquartier pour j etre ainsi de promouvoir le recyclage et à créer des opportunités pour qu'il y ait des activités économiques à travers la vente de nourriture à laquelle tous peuvent participer. Les participants peuvent aussi acceder le parc en marchant ou par le transport en commun. Être ensemble dans le parc montrera également l'ouverture au partage de la culture à travers la musique, la nourriture et la convivialité, entre autres. attributs positifs.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Les caractéristiques innovantes de la planification de l'événement en réunissant de nouveaux talents pour créer une nouvelle expérience sont ce qui distingue notre projet. Chaque année, nous avons de nouveaux artistes qui mettent leurs talents en valeur les différences que de la culture jamaïcaine a à offrir et c'est ce que nous prévoyons de mettre encore plus en valeur cette année. Cette annee nous voulions avoir un artiste de la Jamaique. Aussi nous voulions reintroduire des dances culturelles Jamaicains.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Rupert Edwards	☒	☐	☒	Directeur executif de la journee de la Jamaicque
arrondissement CDN-NDG	☑	☐	☐	collaborateur
Banque Royale	☐	☑	☐	partenaire financier

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)				
Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Journee de la Jamaique (1ere an)	Park Kent	12 dans le parc	4000	1 fois par an
Journee de la Jamaique (2ieme an)	Park Kent	12 dans le parc	4000	1 fois par an
Total pour la durée du projet		16 heures	8000 personnes ciblées	

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Nous utiliserons tous les médias disponibles pour commercialiser cet événement, notamment 1) les médias sociaux, 2) la radio locale et grand public, 3) les bulletins d'information, 4) les journaux , 5) note site web, 6) notre site Youtube et 7) également pour mettre en valeur les différents artistes, 8) a travers activités qui auront lieu et 9) par le bouche à oreille lors des réunions de nos membres, avec d'autres organismes communautaires, avec notre consul honoraire avec les représentants du gouvernement jamaïcain.

4.

RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Cet événement s'est avéré attirer un grand nombre de personnes. C'est un événement gratuit et donc accessible à tous. C'est également dans un espace central qui permet des déplacements faciles en transport en commun ou en voiture personnelle. De plus, c'est l'occasion pour les gens de se rassembler et de se rencontrer dans une occasion festive qui célèbre la culture et la musique. Ainsi, de nombreuses personnes profitent de la possibilité de se retrouver, de se retrouver dans un espace heureux et sûr et qui auront la chance de briser l'isolation, de se sentir valider par la célébration de culture et puet-etre d'avoir une sense fierte en soi

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Nous visons à atteindre de nombreux groupes, des jeunes aux seniors. Au cours des dernières années, des familles, des personnes âgées, des jeunes adultes et des jeunes nous ont contactés à l'Association pour savoir quand cet événement aurait lieu. De plus une grande indicateur aural que les participants sont contents, souris, sont en bonne humeur et se rejuissent. Cela témoigne du fait qu'il s'agit d'un événement très attendu.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
a determiner					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
a determiner					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7,500	anticipe	7,500	anticipe	15,000
Autres formes de revenus :					
Groupe 3737	2,500	anticipe	2,500	anticipe	5,000
TOTAL DES SUBVENTIONS	10,000	anticipe	10,000	anticipe	20,000

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Commandites et dons (précisez) :					
Banque JN	1000	anticipe	1000	anticipe	2000
Banque Royale	2000	antipie	2000	anticipe	4000
Autres (ex. : autofinancement) :					
Levez de fonds par les participants et l'Association	10,000	anticipe	10,000	anticipe	20,000
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	13,000	anticipe	13,000	anticipe	26,000
TOTAL DES REVENUS	23,000		23,000		46,000

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Equipment musicales	3,450	46%	3,450	46%
Artist et presentateurs (25 artistes/groupe) (taux aprox. $320)	8,000		8,000	
Generatrices (Gamma)	1,000		1,000	
location de lieu de practique pour les artists (3 semaines)	3,000	40%	3,000	40%
location de table, chaise et furnitures pour le grand public et section VIP (gouvernmenet)	1,500		1,500	
Materiel d'animation	1,450		1,450	
TOTAL - Réalisation	18,400		18,400	
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Graphisme, photos, video, banniere	2,300	7%	2,300	7%
TOTAL – Communication	2,300		2,300	
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Administrateur	2,300	7%	2,300	7%
TOTAL – Administration	2,300		2,300	
TOTAL DES DÉPENSES	23,000		23,000	

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse: Mark Henry

Nom de l'OBNL fiduciaire: Association Jamaicaine de Montreal

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: President

Signature: Mark Henry Digitally signed by Mark Henry Date: 2024.03.11 09:04:55 -04'00'

Date: le 11 mars, 2024

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: _____

Signature: _____

Date: _____

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la

personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces

articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat

et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste

à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été

commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION SAINT-RAYMOND NDG**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 5600 chemin Upper Lachine, Montréal, Québec, H4A 2A7, agissant et représentée par Josie Mancini, vice-présidente, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de promouvoir le jeu de bocce à tous et réaliser des événements spéciaux pour la communauté;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de sept mille cinq cents dollars (7 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de sept mille cinq cents dollars (7 500$) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 STATUT D'OBSERVATEUR

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie

des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de

son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5600 chemin Upper Lachine, Montréal, Québec, H4A 2A7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la vice présidente, Josie Mancini. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

ASSOCIATION SAINT-RAYMOND NDG

Par : _____
Josie Mancini, vice-présidente

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET



IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Association Saint-Raymond NDG
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	OBNL reconnu
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	non applicable
1.5 Titre du projet	ItalFest NDG
1.6 Date de début de projet	3 août 2024, 2 août 2026
1.7 Date de fin de projet	3 août 2024, 2 août 2026
1.8 Durée du financement demandé	2 ans



EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

Non-applicable

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

Non-applicable

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Le comité organisateur, composé de bénévoles du club de bocce et âge d'or organise cet événement depuis plus de 10 ans déjà. En collaboration avec le Centre Saint-Raymond, nous avons accès aux locaux de centre en plus des terrains de pétanque, parc, terrain de soccer, et terrain de basketball.

2

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Cet événement est issu d'une volonté de souligner l'événement métropolitain de la semaine italienne de Montréal et faire connaître la culture, traditions culinaires en invitant la population du secteur de Saint-Raymond à participer et célébrer en offrant une gamme d'activités thématiques.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Notre événement a pour objectif de faire découvrir et connaître la culture italienne par la population du secteur. Il rejoint les objectifs du programme de mis en valeur de la richesse des communautés et créer des ponts entre communautés. Nous ciblons également de mobiliser le quartier pour améliorer la qualité de vie du secteur de Saint-Raymond.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

L'événement est inclusif. Il y a des activités pour tous les clientèles. Il rejoint l'ensemble de la population du secteur. L'événement est écoresponsable. Nous prévoyons utiliser de la vaisselle réutilisable ou compostable.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Actuellement, il n'y pas d'autres événements de ce type dans notre arrondissement. Par le passé, nous avons faisons partie de la publicité montréalaise de "ItalFest" et avions collaboré avec l'organisateur Montréalais afin de promouvoir les thèmes communs, et nous avions même été couverts par leurs assurances pour permettre la réalisation de notre journée festif.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Comité Jeunesse NDG	☒	☐	☐	Ressources humaines et locaux
Soccer NDG	☒	☐	☐	Organisation du tournoi
Congrès Italienne de Montréal	☒	☐	☐	Référence, publicité, thématique, et logos

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Tournoi de bocce	**Terrain de bocce**	**8h**	**60**	ponctuelle
Compétition de basket	**Terrain basketball**	**4h**	**30**	ponctuelle
Match de soccer	**Terrain synthétique**	**8h**	**96**	ponctuelle
Souper communautaire	Centre Saint-Raymond	**3h**	**300**	ponctuelle
Activités familiales dans le parc	**Parc GSP**	**5h**	**150**	ponctuelle
Total pour la durée du projet		**28 h**	**526**	ponctuelle

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Nous imprimons des cartons pour distribution porte-à-porte sur les rues avoisinants ainsi que les commerces, nous installons un panneau publicitaire dans le parc (8 pieds par 14 pieds) pour publiciser l'événement. Une promotion est faite par les réseau du Congrès italien et de bouche à oreille.

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Les membres de notre groupe sont des bénévoles aînées. Cette journée est attendu et constitue un événement social pour eux pour briser l'isolement. En collaborant avec nos partenaires, nos membres peuvent partager leurs expériences avec les jeunes et familles du quartier dans un esprit de partage et inclusion.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Nous évaluerons les résultats par le nombre de participants de tout âge qui assistent à l'événement. Nous ciblons 300 personnes qui restent pour au moins deux activités au cours de la journée.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
S/O					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
S/O					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500	confirmé	7500	confirmé	15 000
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS	7500		7500		15 000
Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Commandites et dons (précisez) :					
Commandites divers (ex: commerces du quartier)	1000		1000		2000
Dons	500		500		1000
Autres (ex. : autofinancement) :					
Contribution par le club	2250		2250		4500
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	3750		3750		7500
TOTAL DES REVENUS	11250		11250		30 000

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Location gonflables pour activités familiales	2000	2000	2000	2000
Traiteur (souper communautaire)	3500	0	3500	0
Animation soccer (trophées, dîner pizza, bouteilles d'eau, frais arbitres, chandails)	2300	2300	2300	2300
Animation basketball (animateurs, chandails, prix de présence, médailles)	1600	1600	1600	1600
Achat vaisselle compostable ou location vaisselle réutilisable	150	150	150	150
TOTAL - Réalisation	9550	6050	9550	6050
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Graphisme et promotion (dépliants, panneau)	700	700	700	700
TOTAL – Communication	700	700	700	700
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Assurance et permis	1000	750	1000	750
TOTAL – Administration	1000	750	1000	750
TOTAL DES DÉPENSES	11250	7500	11250	7500

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse **Josie Mancini**

Nom de l'OBNL fiduciaire **non-applicable**

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Josie Mancini**

Signature Josie Mancini Date 28- FEB - 2024

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse

Signature Date

7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la

personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES
SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :
1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;
2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
c) de faire de la recherche ou du développement;
d) de produire un prototype ou un concept original;
3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :
1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;
3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des

travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;
4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.
31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au

moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **BIENVENUE À NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 2180 avenue Belgrave, Montréal, Québec, H4A 2L8, agissant et représentée par Luis Miguel Cristancho, directeur, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS :
Numéro d'inscription TVQ :
Numéro d'organisme de charité : 810207530 RR0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de faciliter l'intégration des immigrants à la vie communautaire de Notre-Dame-de-Grâce et de favoriser les relations interculturelles;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de cinq mille dollars (5 000$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de cinq mille dollars (5 000$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le

Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 STATUT D'OBSERVATEUR

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 RESPONSABILITÉ

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de

procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique

ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 2180 avenue Belgrave, Montréal, Québec, H4A 2L8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

BIENVENUE À NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Luis Miguel Cristancho, directeur

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :

dclsds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	OBNL reconnu
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Fête de bienvenue des nouveaux voisins (FBNV)
1.6 Date de début de projet	1 juin 2024
1.7 Date de fin de projet	2 juillet 2024
1.8 Durée du financement demandé	1 an

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Depuis 2008, Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce organise différentes activités collectives pour les résidents du quartier afin de mettre en valeur la richesse de la diversité dans une perspective d'inclusion. Toutes nos activités collectives (plus de 100 par année) encouragent la participation et le rassemblement de la communauté entière, ainsi que favorisent la tolérance, l'interculturalisme et la diversité des expressions culturelles. Par exemple, pour marquer la fin d'été, Bienvenue à NDG coordonne chaque année, l'organisation de la grande Fête interculturelle NDG en partenariat avec le Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce et les membres de la Table interculturelle NDG. Cette fête est une occasion concrète permettant de présenter les traditions culturelles des résidents du quartier. Avec le soutien de plus de 40 bénévoles, environ 400 résidents de NDG, de nouveaux arrivants ainsi que des membres de la société d'accueil participent à chaque édition de cette célébration.

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Nous proposons l'organisation de La Fête de bienvenue des nouveaux voisins (FBNV) le 1er juillet 2024 au parc Benny. À travers différentes activités, musique, danse, dégustation, jeux, etc., nous favorisons le rapprochement entre les familles voisines, en soutenant la création des relations harmonieuses dans la communauté de NDG. 7 kiosques interculturels seront présentés avec démonstrations de l'art et la culture des différents pays. Les participants auront la possibilité de voyager à travers le monde sans sortir de NDG!. 10 artistes nouvellement arrivés auront l'occasion de présenter leur talent ce qui le rendra plus festif et vivant. Des commerçants locaux issus des communautés culturelles auront la possibilité également de participer dans les kiosques avec nos partenaires communautaires. Au cours de la fête, les nouveaux voisins participent à une petite cérémonie de bienvenue, où ils sont invités à signer un livre en racontant leurs histoires personnelles brièvement, afin de garder leur témoignage pour les futurs voisins.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

La participation des partenaires communautaires avec un kiosque permettra aux participants de rentrer en contact avec les services offerts dans le quartier, favorisant ainsi une amélioration dans leur qualité de vie. Grâce à notre équipe de conseillers multilingues, les familles bénévoles ne sont pas limitées par la barrière de la langue et sont en mesure de s'engager dans la communauté dès leur arrivée à Montréal. Fiers de leurs expressions culturelles, les bénévoles travaillent ensemble pour développer les nombreuses activités culturelles pour chaque kiosque.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Tous les participants (bénévoles, animateurs d'ateliers et kiosques, artistes, visiteurs) développeront une meilleure compréhension des valeurs de différentes cultures qui font de NDG un quartier familial, multiculturel et accueillant. En favorisant les échanges interculturels entre résidents du quartier, nous renforçons notre lutte contre le racisme et la discrimination, en favorisant la reconnaissance de l'autre et la démystification de la réalité de l'immigration et une meilleure compréhension de la diversité entre les membres de la communauté. La FBNV sera également l'espace idéal pour les commerçants du quartier provenant des groupes culturels de partager leur parcours d'intégration réussi.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Tous les participants nouveaux arrivants (bénévoles, animateurs d'ateliers et kiosques, artistes, visiteurs) développeront une meilleure compréhension des valeurs de leur société d'accueil et de différentes cultures qui font de NDG un quartier familial, multiculturel et accueillant, en favorisant la cohabitation sociale positive. De plus, nous développerons au sein des équipes de travail bénévole les principes de l'écoresponsabilité afin de réduire à la source, réemployer, recycler, valoriser et éliminer. La FBNV sera également l'espace idéal pour les commerçants du quartier provenant des groupes culturels de partager leur parcours d'intégration réussi.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Conseil communautaire NDG	☐	☒	☐	Promotion, soutien à l'organisation, prêt RH
Dépôt alimentaire NDG	☐	☒	☐	Promotion, prêt RH
Prévention CDN-NDG	☐	☒	☐	Promotion, prêt RH

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Kiosques interculturels	Un espace pour découvrir la richesse de NDG/ Parc Benny	3	250	7
Prestations artistiques interculturelles	Performance d'artistes immigrants/ Parc Benny	3	250	6
Signature du livre de NDG	Histoires écrites des familles immigrantes / Parc Benny	1	50	1
Kiosques de partenaires et commerces	Un espace pour découvrir la richesse de NDG/ Parc Benny	3	250	10
Total pour la durée du projet				

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Nous utiliserons les médias traditionnels (affiches et annonces publicitaires dans les espaces publics en proximité), ainsi que les réseaux sociaux, afin d'attirer la population à participer. Normalement, l'engagement des bénévoles contribue grandement au bouche-à-oreille entre membres des communautés culturelles, de plus des différents moyens alternatifs, comme les groupes de WeChat et Telegram, ce qui constitue la promotion la plus efficace selon notre expérience.

4.

RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Tous les participants (bénévoles, animateurs d'ateliers et kiosques, artistes, visiteurs), développeront une meilleure compréhension des valeurs de leur société d'accueil et de différentes cultures qui font de NDG un quartier familial, multiculturel et accueillant. La FBNV est l'opportunité parfaite pour les résidents de longue date du quartier et les personnes originaires de Montréal, de donner la bienvenue aux nouveaux arrivants, leurs nouveaux voisins !

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

- Offrir à 6 artistes immigrants l'opportunité de présenter leurs traditions et de se familiariser avec la culture locale.
- Offrir à 5 commerçants locaux issus des communautés culturelles l'opportunité de promouvoir leurs entreprises
- Permettre à 250 résidents du quartier de vivre une diversité de traditions et expressions culturelles dans une ambiance festive, enjouée et familiale.
- Offrir un espace pour la découverte, le partage, l'expression et la valorisation des talents artistiques des personnes immigrantes, grâce à la création de 7 kiosques interculturels.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme d'accompagnement et soutien à l'intégration		1500			
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025		7500			
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS		9000			

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Commandites et dons (précisez) :					
Autres (ex. : autofinancement) :					
Programme de soutien a la mission		2300			
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES		2300			
TOTAL DES REVENUS		11300			

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Salaires	4500	2300		
Materiel d'animation	4200	3700		
TOTAL - Réalisation	8700	6000		
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Graphisme et impression	1300	750		
TOTAL – Communication	1300	750		
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Frais d'assurance et administration	1300	750		
TOTAL – Administration	1300	750		
TOTAL DES DÉPENSES	11300	7500		

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné Nom du demandeur ou de la demanderesse _____

Nom de l'OBNL fiduciaire _____

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse _____

Signature _____ Date _____

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse Luis Miguel Cristancho

Signature Luis Miguel Cristancho Digitally signed by Luis Miguel Cristancho Date: 2024.03.11 10:34:23 -04'00' Date 8 mars 2024

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la

personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :
1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;
2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
c) de faire de la recherche ou du développement;
d) de produire un prototype ou un concept original;
3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :
1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;
3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des

travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;
4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.
31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au

moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LE CENTRE COMMUNAUTAIRE IRAQIEN**, personne morale régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, dont l'adresse principale est le 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 601-4, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée par Moayed Altalibi, président, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS :
Numéro d'inscription TVQ :
Numéro d'organisme de charité :

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de de créer un environnement sain et favorable pour la communauté Irakienne;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de trois mille dollars (3 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de trois mille dollars (3 000 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 STATUT D'OBSERVATEUR

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 RESPONSABILITÉ

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de

procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 601-4, Montréal, Québec, H3S 2B6, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

LE CENTRE COMMUNAUTAIRE IRAQIEN

Par : _____
Moayed Altalibi, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Centre Communautaire Irakien
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Festival des mosaïques mésopotamiennes- Mesopotamian Mosaic festival (FMM)
1.6 Date de début de projet	1 May 2024
1.7 Date de fin de projet	1 September 2025
1.8 Durée du financement demandé	

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Le Centre Communautaire Irakien(ICC) est une organisation à but non lucratif active depuis 1986. L'ICC est bien implanté dans la communauté et entretient des liens étroits avec de nombreux groupes. Nous sommes installés au 6767 CDN depuis 2010 et nous organisons de nombreux événements sociaux et culturels dans le but d'aider à l'intégration des nouveaux arrivants irakiens dans la société québécoise. Nous organisons une variété d'événements. Notre événement le plus connu, Aldarbouneh, depuis 2010, est une bonne preuve de notre expérience dans l'organisation d'événements. En outre, nous sommes actifs depuis 2013 avec Orientalys, un grand événement culturel organisé dans le vieux port.

2

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Le ICC organise son premier festival irakien en plein air dans l'arrondissement CDN NDG. L'événement consistera en une exposition, un défilé de mode, de la musique, de la danse, de l'art et de la nourriture. Il y aura des tentes pour les différents groupes ethniques qui composent la riche mosaïque de l'Irak. L'événement s'adresse à l'ensemble de la population de CDN NDG et de Montréal et a pour objectif de présenter la culture irakienne à l'ensemble de la population québécoise et de contribuer à donner une meilleure image de l'Irak afin de promouvoir une meilleure cohabitation sociale dans les quartiers. L'événement est une extension du Darbonneh qui est plus un événement intérieur. L'événement attire de nombreux bénévoles, en particulier les jeunes.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

1- Nous organiserons l'événement au parc Martine Luther King
2- Le festival avec de la musique, de la danse et de la nourriture attirera les résidents et créera une atmosphère joyeuse.
3. L'événement expose la riche mosaïque de l'Iraq, ce qui encourage l'inclusion et les échanges

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Grâce à cet événement, nous visons à impliquer les jeunes et d'autres partenaires de la riche communauté culturelle de l'arrondissement.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

De nombreux festivals arabes sont organisés dans toute la ville. Nous souhaitons créer le premier festival irakien dans l'arrondissement. La diversité en Irak est sous représentée, notre but est de faire connaître notre diversité comme celle du Québec.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Iraqi Canadian Society -Montreal	☒	☐	☐	Ressources humaines et expertises
Chaldean Association	☐	☒	☐	
Kurdish Association	☐	☒	☐	

3

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Kiosques culturels	chaque kiosque prése	6 heurs	30	1
Musiqu et Dance	DJ et musique en direc	6	20	1
Art	Art utilisant des matéri	4	5	1
Food	Degustation (Ventes à	6	6	1
Défilé de mode	Présentation de différe	1	10	1
Total pour la durée du projet		6	71	1

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Affiches, médias sociaux, utilisation de différents bulletins d'information communautaires, liste d'adresses électroniques, radio CJLO, médias et presse... et bouche à oreille.

4.

RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

L'événement a pour but l'intégration sociale et la mise en relation de différents groupes culturels afin de créer un environnement cohésif. Le ICC sera mieux connue de la communauté irakienne et de l'arrondissement.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Participation des différents groupes ethniques irakiens
Forte participation des résidents de l'arrondissement et de Montréal
Forte implication des bénévoles

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Service Canada - Étudiant d'été	8800	anticipé	8800	anticipé	17600
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
SAB	2000	anticipé	2000	anticipé	4000
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500	anticipé	7500	anticipé	15000
Fonds discrétionnaire	500	anticipé	500	anticipé	1000
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS	18800		18800		37600
Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Iraqi Canadian Society - Montreal	1000	anticipé	1000	anticipé	2000
Iraqi Consulate	1500	anticipé	2000	anticipé	3500
Commandites et dons (précisez) :					
Dons	1500	anticipé	2000	anticipé	3500
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	4000	anticipé	5000	anticipé	9000
TOTAL DES REVENUS	22800		23800		44600

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détailler les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
L'achat de matériel et de fournitures.	3200	2000	4100	2000
[illegible]	10800	2000	10800	2000
La location d'équipement.	6000	2500	6000	2500
TOTAL - Réalisation	20000	6500	20900	6500
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres (Détailler)*				
La promotion	520	500	520	500
TOTAL – Communication	500	500	520	500
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres (Détailler)*				
Les frais administratifs (	2280	500	2380	500
TOTAL – Administration	2280	500		500
TOTAL DES DÉPENSES	22800	7500	23800	7500

6

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné Nom du demandeur ou de la demanderesse

Centre Communautaire Irakien (ICC)

Nom de l'OBNL fiduciaire

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Oban Al-Rekabi- Adminstrateur**

Signature Date **6 Mars 2024**

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse

Signature Date

7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de

vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces

articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat

et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste

à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été

commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE Inc.(FIDUCIAIRE POUR MARLO TURNER RITCHIE - RUCHE D'ART DE NDG)** personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'adresse principale est située au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 204, Montréal (Québec) H4A 1N1, agissant et représentée par Mme Halah Al-Ubaidi, directrice générale dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de promouvoir, améliorer et soutenir le bien-être de la communauté de Notre-Dame-de-Grâce et de ses résidents. Il joue aussi un rôle de concertation locale via son mandat de Table de quartier;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de huit mille deux cent cinquante dollars (8 250$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de trois mille deux cent cinquante dollars (3 250 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de cinq mille dollars (5 000 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution

financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 STATUT D'OBSERVATEUR

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 RESPONSABILITÉ

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet,

l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 204, Montréal (Québec) H4A 1N1, et tout avis doit être adressé à l'attention de sa directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE INC.

Par : _____
Halah Al-Ubaidi, Directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :
dclsds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	NDG Art Hive / La Ruche d'Art de NDG (écrit par Marlo Turner Ritchie)
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	Citoyenne ou citoyen
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☑ Oui ☐ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	Le Conseil communautaire de NDG / NDG Community Council
1.5 Titre du projet	Art et bien-etre au Parc George St-Pierre / Art and wellness at Park Georges St-Pierre
1.6 Date de début de projet	1 juin 2024
1.7 Date de fin de projet	28 septembre 2024 (avec possibilité de prolongation selon le météo!)
1.8 Durée du financement demandé	1 an

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

Nous offrons de la programmation gratuite, accessible, bilingue et radicalement inclusifs dans les espaces publics à NDG depuis l'été 2015 (au parc Girouard, au Parc George St-Pierre, dans 4 HLM et des centres communautaires). Nous avons un collectif d'environ 10 personnes, qui inclut des personnes avec expérience en animation de l'art, intervention sociale, gestion des OBNL, éducation, santé mentale, travail avec des personnes vulnérables etc. Nous avons toujours un contenant au Parc GSP avec nos matériaux, y inclus des tables et des chaises. Nous sommes soutenus par le Réseau des Ruches d'Art de Montréal. Nous étions soutenus dans le passé par l'Arrondissement, le gouvernement Fédérale, par notre Député et par les dons privés.

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

(suite) Nous avons un collectif d'environ 10 personnes (dont presque toutes sont des résidentes de CDN-NDG), qui inclut des personnes avec expérience en animation de l'art, intervention sociale, gestion des OBNL, éducation, ressources humaines, santé mentale, travail avec des personnes vulnérables et autres habiletés connexes. Nous avons toujours un contenant au Parc GSP avec nos matériaux, y inclus des tables et des chaises. Nous sommes soutenus par le Réseau des Ruches d'Art de Montréal. Ça fait depuis 2015 que notre partenaire fiduciaire, le Conseil communautaire de NDG, nous soutient sous forme de la prise en charge de nos finances. Nous étions en pause depuis septembre 2023 pour consolider notre collectif et pour recruter des nouveaux bénévoles.

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Nous aimerions offrir une série d'ateliers et une Ruche d'art gratuits, ouverts, bilingues, accessibles et radicalement inclusifs tous les samedis au Parc Georges St-Pierre à Saint-Raymond de juin - septembre. La nature de nos activités est très accueillante, sans inscription, accessible pour tous les âges et les niveaux de capacité. Les enfants en bas de 12 ans doivent être accompagnés par une adulte. Le fait qu'on a déjà fait de programmation dans le HLM Saint-Raymond fait en sorte qu'on a des beaux liens avec des personnes âgées de faible revenu dans ce coin. Les objectifs sont de briser l'isolement social, d'offrir un espace accueillant pour les résidents de toutes origines et âges de se connecter entre eux, d'offrir un soutien récréatif basé dans le bien-être santé-mentale, et offrir des références envers d'autres ressources communautaires pour les gens qui en ont besoin. Notre programmation favorise les partages intergénérationnels. Ces activités contribuent à un sentiment d'appartenance et de communauté.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Animer les espaces publics extérieurs toute l'année: Nous allons animer nos activités au Parc Georges St-Pierre de juin - septembre.

Rejoindre et mobiliser la population pour améliorer la qualité de vie dans les quartiers: Nous allons recruter des bénévoles et des animateurs.rices d'ateliers du quartier. (Faire mention des lieux de recrutement, mention du secteur de Saint-Raymond) On brise l'isolement et on crée des opportunités d'inclusion et d'appartenance.

Mettre en valeur la richesse de la diversité dans une perspective d'inclusion: Nous promouvons des méthodes de création reliées aux différentes cultures et traditions. La mixité sociale est remarquable dans nos espaces.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

1. Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne): La mixité sociale et la diversité est très présente dans notre équipe et dans notre programmation
2. Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active): Nous favorisons le recyclage de matériaux artistiques (ajout détail sur la réutilisation et les dons pour création des œuvres à partir de matériaux recyclables). Nous encourageons les citoyen.nes de sortir et d'utiliser des parcs
4. Milieux favorisant la participation citoyenne (Participation citoyenne): Notre collectif est composé des citoyens principalement de CDN-NDG et nous bénévoles et animateurs.rices aussi. Faire mention de l'approche, sans inscription. Format drop-in, non structurée

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Notre projet est novateur dans le sens qu'il n'y a pas d'autre Ruche d'Art à l'extérieur dans notre arrondissement. C'est un bel équilibre de travail individuel et de travail en groupe. C'est radicalement inclusif, accessible et adapté aux gens avec des besoins différents. C'est basé sur la production et exploration artistique qui se distingue des autres activités à l'extérieur qui sont souvent basées sur les sports.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Le Conseil Communautaire de NDG	☒	☐	☐	**Fiduciaire**
Le R/seau des Ruches d'Art	☒	☐	☐	Soutien en formation, défis en intervention etc.
Centre communautaire Saint-Raymond et HLM Saint-Raymond	☐	☒	☐	Promotion - encourageant leurs résidents et membres de venir et collaborations prévus pour des journées et fêtes spéciales à l'extérieur

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Espace ouverte - Ruche d'art	Parc Georges St-Pierre à côté du contenant	12	30 par jour	2x/sem
Ateliers créatives plus structurés avec un.e animateur.rice i	Parc Georges St-Pierre à côté du contenant	3	10-15	chaque semaine en soirée
Fête spéciale / pop-up	En même temps qu'il y'aurait la fête à Saint-Raymond	6	50 par jour	1 x en été
Bénévolat pour les jeunes et les résidents	Parc Georges St-Pierre à côté du contenant	6	5-10	en été
Total pour la durée du projet				

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Nous avons une liste d'envoie d'environs 500 personnes de NDG, nous utilisons l'outil "Qu'est-ce que se passe à NDG"(bulletin Conseil communautaire), nous créons des affiches pour le voisinage, nous utilisons notre page Facebook, nous allons envoyé un communiqué de presse pour annoncer la réouverture (on était déjà à la radio et la télévision). Nous avons soumis une demande auprès de l'Université Concordia pour recevoir de nouveau une stagiaire du programme SHIFT qui va nous épauler avec la promotion.

4.

RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Les impacts pour notre organisme (et pour le Conseil) c'est d'offrir plus de contactes avec les citoyen.nes et le donner des références, d'offrir des espaces ouverts, accessibles, gratuits, radicalement inclusifs avec une mixité sociale qui brise l'isolement, contre la dépression et les enjeux de pauvreté et crée une sentiment d'appartenance et de communauté.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Nos cibles sont des mesures quantitatives (combien de personnes on rejoint, combien font du bénévolat) ainsi que qualitatifs (degré de satisfaction avec nos activités, le retour des personnes etc.) Références envers nous par d'autres organismes aussi.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Emplois d'ete			5500	anticipe	5500
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Soutien a l'action benevole	832		1500	anticipe	2000
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500		7500		15000
Autres formes de revenus :					
Dons des fondations en partenariat avec le Conseil Communautaire			10000		10000
TOTAL DES SUBVENTIONS	8332		24500		32832
Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Arrondissement (le contenant, financement)					
Centre Saint-Raymond / HLM Saint-Raymond: espace en cas de pluie	espace	promo	espace	promo	
Commandites et dons (précisez) :					
Dons de materiaux					
Autres (ex. : autofinancement) :					
Dons de residents	500		500		1000
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES					
TOTAL DES REVENUS	8832		25000		33832

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
2 animateurs / semaine x 7 hrs x 18 semaines x $23 / heure ($24 an 2) - samedis & une autre journée	11592	7500	12096	7500
Coordo (emploi été) 8 sem x 30 hr x $20 /hr + MERC			5500	
Ateliers avec animatrices du quartier x 18 x $23 x 2 heures ($24 an 2) - samedis	828		864	
Boutte pour une fete fin saison	150		150	
TOTAL - Réalisation	12570		18610	

COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Impression d'affiches en couleur	100		100	
Achats pub Facebook (on cible le quartier)	100		100	
TOTAL – Communication	200		200	400

ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Contributions de l'employeur pour étudiant d'été (an 2) €24 / heure x 28 heures / semaine x 8 semaines x 14%			752	
Contribution au Conseil communautaire	750		750	
TOTAL – Administration	750		1502	2252
TOTAL DES DÉPENSES	13520		20312	33832

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse: **Marlo Turner Ritchie et Halah Al-Ubaidi**

Nom de l'OBNL fiduciaire: **Conseil Communautaire de NDG**

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: **Marlo Turner Ritchie - Co-fondatrice et membre du collectif**

Signature: Marlo Turner Ritchie Digitally signed by Marlo Turner Ritchie Date: 2024.03.04 11:56:37 -05'00'

Date: **4 mars 2024**

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: **Halah Al-Ubaidi, directrice générale**

Signature: Halah Al-Ubaidi

Date: **10 mars 2024**

7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de

vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces

articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat

et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste

à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été

commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CLUB DE PLEIN AIR N.D.G. INC.**, personne morale (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6720 avenue de Terrebonne, Montréal, Québec, H4B 1B9, agissant et représentée par Margaret Ford, présidente, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme dont la mission s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de

l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quatre mille cinq cents dollars (4 500$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de quatre mille cinq cents dollars (4 500 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et

registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 STATUT D'OBSERVATEUR

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 RESPONSABILITÉ

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant

également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6720 avenue de Terrebonne, Montréal, Québec, H4B 1B9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

CLUB DE PLEIN AIR N.D.G. INC.

Par : _____
Margaret Ford, Présidente

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Margaret Ford
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☐ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	WINTERFEST 2025
1.6 Date de début de projet	8 février 2025
1.7 Date de fin de projet	8 février 2025
1.8 Durée du financement demandé	1 an

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Au cours des 20 dernières années, nous avons organisé avec succès des activités de carnaval d'hiver au parc Benny. En 2024, plus de 600 habitants ont participé aux activités du carnaval, malgré le manque de neige. Au fil des années, plus de 6 000 résidents de NDG ont profité de nos carnavals d'hiver au parc Benny organisés par nos jeunes leaders et bénévoles. Nous possédons l'expertise et les ressources nécessaires pour mener à bien notre projet de parc d'hiver.

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Nous demandons un soutien financier pour notre 21ième carnaval d'hiver. Avec l'appui de l'arrondissement, nous pourrons offrir des activités d'hiver et de la nourriture gratuites à tous les résidents de NDG. Ce sera une grande fête de l'hiver.

Normalement 300 jeunes et familles participent à 10 activités hivernales différentes, dont la raquette, le ski de fond, patinage, la luge, les jeux gonflables, les jeux de défis, la danse et un barbecue en hiver.

Le Club de plein air NDG coordonnera toutes les activités du carnaval et tout l'équipement pour les activités du carnaval sera fourni gratuitement aux résidents de l'arrondissement lors de l'événement.

Les activités du carnaval seront adaptées à la température et aux conditions du parc le matin du carnaval. En cas de manque de neige, des défis extérieurs et des jeux adaptés remplaceront les activités hivernales traditionnelles. Les activités musicales, la

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

L'objectif de cet événement est d'inviter les résidents de NDG, en particulier les familles nouvellement arrivées, à pratiquer une activité physique en découvrant diverses activités hivernales. Notre projet encourage et soutient les résidents locaux à sortir et profiter de l'hiver dans leur parc local. Offrir des équipements de sports d'hiver gratuits permet à de nombreuses populations sous-représentées de découvrir pour la première fois différents sports d'hiver.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

En supprimant tous les obstacles à la participation aux activités hivernales, notre projet encourage les familles locales à sortir et à profiter de l'hiver dans leur parc local. Carnaval cible les familles locales défavorisées qui passent leurs hivers à l'intérieur, en leur proposant une activité hivernale gratuite dont elles peuvent profiter avec leurs voisins.
Ce projet offrira également aux adolescents de notre programme de leadership en plein air une occasion directe de mettre en pratique les compétences de leadership personnel qu'ils ont développées tout au long de l'année.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Ce projet offrira également aux adolescents de notre programme de leadership en plein air une occasion directe de mettre en pratique les compétences de leadership personnel qu'ils ont développées tout au long de l'année.
Nous mettons gratuitement à disposition des équipements de sports d'hiver en plein air, ce qui permet aux familles locales de s'essayer aux sports d'hiver avec leurs enfants. Les activités comprennent le ski de fond, la raquette, le patinage, les courses de traineaux à chiens et le grillage de guimauves.
Nous proposons également un barbecue d'hiver avec des boissons et de la nourriture servies gratuitement à l'extérieur.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Jeunesse Benny	☒	☐	☐	**Expertise, Soutien technique**
Table jeunesse NDG	☒	☐	☐	**Diffusion information**
	☐	☐	☐	

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Sports d'hiver	**X/C skiing, Raquettes...**	**3**	**300**	**10**
BBQ	**Choc chaud, hot dog...**	**3**	**300**	**1**
Cérémonie gateau	**Coupe de gâteau d'hiver**	**1**	**300**	**1**
Total pour la durée du projet				

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Pour garantir que nous attirons les familles locales, nous promouvons notre activité à travers : 1) affiche communautaire au coin des avenues Cavendish et Monkland 2) sensibilisation auprès de nos familles Benny locales et sensibilisation auprès des organismes communautaires de NDG qui partagent également l'information avec leurs membres et 3) sur notre petit site Web.

4.

RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Notre projet propose une activité hivernale extérieure accueillante qui élimine tout obstacle à la participation.
Pour de nombreuses familles qui participent, les activités du parc leur offrent la possibilité de vivre une expérience hivernale en plein air dans leur parc local.

Un aspect très important de cette activité est qu'elle offre également à nos jeunes leaders l'opportunité de développer leurs compétences en leadership tout en servant leur propre communauté.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

1) Nous organisons 10 activités hivernales gratuites au parc Benny pour 300 familles/jeunes de la communauté Benny.
2) Animer et encourager la participation des 300 familles/jeunes de la communauté Benny tout au long de l'événement.
4) Offrir à 15 à 20 jeunes de notre programme de leadership en plein air la possibilité de développer leurs compétences en leadership en plein air tout en apprenant l'importance et la valeur du bénévolat dans leur propre communauté.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
					0.00
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
					0.00
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025			4500.00		4500.00
Autres formes de revenus :					
					0.00
TOTAL DES SUBVENTIONS			4500.00		4500.00
Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
IN-KIND CONTRIBUTION volunteer			4280.00	4280.00	4280.00
IN-KIND CONTRIBUTION equipment			8850.00	8850.00	8850.00
Commandites et dons (précisez) :					
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES			13130.00	13310.00	13130.00
TOTAL DES REVENUS			17630.00	13310.00	17630.00

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Animation			1500.00	1500.00
Dépenses d'activités			3000.00	3000.00
Dépenses In-kind Equipment / Volunteers			13130.00	13130.00
TOTAL - Réalisation				17630.00
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
TOTAL – Communication				
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
TOTAL – Administration				
TOTAL DES DÉPENSES				17630.00

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné Nom du demandeur ou de la demanderesse _____

Nom de l'OBNL fiduciaire _____

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse _____

Signature Margret Ford Digitally signed by Margret Ford Date: 2024.03.11 14:23:42 -04'00' Date **11 mars 2024**

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse _____

Signature Margret Ford Digitally signed by Margret Ford Date: 2024.03.11 14:24:13 -04'00' Date **11 mars 2024**

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la

personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces

articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat

et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste

à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été

commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CLUB DE PLEIN AIR N.D.G. INC.**, personne morale (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 6720 avenue de Terrebonne, Montréal, Québec, H4B 1B9, agissant et représentée par Margaret Ford, Présidente, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme dont la mission s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :
- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;

- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de sept mille cinq cents dollars (7 000$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de trois mille dollars (3 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de quatre mille dollars (4 000 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses

obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable,

l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière

dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6720 avenue de Terrebonne, Montréal, Québec, H4B 1B9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Présidente, Margaret Ford. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

CLUB DE PLEIN AIR N.D.G. INC.

Par : _____
Margaret Ford, Présidente

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :

dcslds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Margaret Ford
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	Citoyenne ou citoyen
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Soirée en famille sous les étoiles au parc Benny
1.6 Date de début de projet	1 juillet 2024
1.7 Date de fin de projet	31 août 2025
1.8 Durée du financement demandé	2 ans

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Depuis plus de 20 ans, nous organisons avec succès des soirées cinéma en plein air dans les parcs de NDG. Plus de 300 familles assistent à chaque soirée cinéma organisée par nos jeunes leaders et bénévoles. Au fil des années, plus de 10 000 résidents de NDG ont profité de nos soirées cinéma familiales dans les parcs de NDG. Les citoyens nous demandent constamment d'organiser des soirées cinéma supplémentaires chaque été au parc Benny.

En 2022, nous avons organisé 8 séances de cinéma dans les parcs CDN pour l'arrondissement CDN-NDG. Dans les années pré-Covid, nous avons également fourni des services de projection pour de nombreuses autres villes autour de Montréal et partout au Québec.

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Lors de deux jeudis soirs de juillet chaque année, notre association animera des activités familiales pour les résidents et les jeunes du milieu Benny. Les activités de l'événement, qui se dérouleront de 17 h 30 à 22 h 30 chaque jeudi soir., comprendront de la musique et un film familial débutant au coucher du soleil. Toutes les activités seront proposées gratuitement. La publicité sera concentrée dans le quartier Benny et partagée sur le site Web du Benny Center. Les organismes communautaires de NDG seront encouragés à partager les détails de l'événement avec leurs membres.

Nous demandons un financement pour couvrir les frais d'embauche du personnel de base pour assurer le montage/démontage sécuritaire du matériel de l'événement et pour assurer la surveillance pendant la soirée. Les fonds demandés serviront également à payer le coût des licences de visionnement public des films, ainsi que le coût des activités du spectacle de magie.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Notre projet animera 2 films en plein air qui amélioreront la qualité de vie des résidents vivant dans les appartements autour de Benny Park en encourageant les familles locales à sortir et à profiter de leur parc local.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Notre projet encourage les familles locales à sortir et à profiter de leur parc local. Nos films ciblent les familles locales défavorisées qui passent leurs étés en ville en leur proposant une activité gratuite dans le parc dont elles peuvent profiter avec leurs voisins.

Le projet aidera les familles locales à se sentir à l'aise dans leur parc et à accroitre leur sentiment de sécurité lorsqu'elles utilisent leur parc la nuit.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Notre projet de soirée en plein air à Benny Park est destiné aux familles qui passent l'été en ville. Les films dans leur parc local encourageront et permettront aux résidents à faible revenu et nouveaux arrivants de NDG vivant dans des appartements dans les zones densément peuplées de la communauté de Benny de sortir, d'être actifs et de passer des nuits d'été dans leur quartier avec leurs enfants. (Benny Farm, Sherbrooke Forest, Madison en contrebas de la rue Sherbrooke) Plusieurs personnes âgées vivant dans les 3 résidences situées juste en face de Benny Park ont aussi hâte de passer les soirées d'été à l'extérieur.

Ce projet offrira également aux adolescents de notre programme de leadership en plein air une occasion directe de mettre en pratique les compétences personnelles en leadership qu'ils ont développées tout au long de l'année.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Jeunesse Benny	☒	☐	☐	**Soutien technique**
Table jeunesse NDG	☒	☐	☐	**Diffusion information**
	☐	☐	☐	

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Présentation du film	**Film familial**	**12**	**1200**	**4**
Collations de cinéma	**Organisés par des jeunes leaders**	**8**		
Musique et animation	**Organisés par des jeunes leaders**	**8**		
Total pour la durée du projet		**8**	**1200**	**4**

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Pour garantir que nous attirons les familles locales, nous promouvons notre activité à travers : 1) affiche communautaire au coin des avenues Cavendish et Monkland 2) sensibilisation auprès de nos familles Benny locales et sensibilisation auprès des organismes communautaires de NDG qui partagent également l'information avec leurs membres et 3) sur notre petit site Web.

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Notre projet propose une activité cinématographique en plein air accueillante qui élimine tout obstacle à la participation.
Pour de nombreuses familles qui participent, les films projetés dans le parc leur offrent l'occasion de profiter d'une soirée d'été en plein air dans leur parc local.

Un aspect très important de cette activité est qu'elle offre également à nos jeunes leaders l'opportunité de développer leurs compétences en leadership tout en servant leur propre communauté.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Le nombre de familles locale et multi-culturelles qui participent à notre activité est le principal indicateur de succès. Nous encourageons également leurs commentaires et les retours avant chaque film.

1) Nous organiserons deux soirées familiales sous les étoiles tous les jeudis soirs du mois de juillet au parc Benny pour 500 familles/jeunes de la communauté de Benny.
2) Annoncer et animer la participation des familles/jeunes du milieu Benny à chacune des quatre soirées familiales sous les étoiles.
3) Planifier, organiser et animer des activités extérieures les jeudis soirs de 18 h à 22 h 30, en juillet au parc Benny, incluant; maquillage, musique, jeux gonflables, spectacle de magie, activités d'observation des étoiles et présentation du film familial en plein air.
4) Offrir à 15 à 20 jeunes de notre programme de leadership en plein air l'occasion de développer leurs compétences en leadership en plein air tout en apprenant l'importance et la valeur du bénévolat dans leur propre communauté.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
					0.00
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
					0.00
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	4000.00	4000.00	4000.00	4000.00	8000.00
Autres formes de revenus :					
					0.00
TOTAL DES SUBVENTIONS	4000.00	4000.00	4000.00	4000.00	8000.00

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
IN-KIND CONTRIBUTION volunteer	1850.00	1850.00	1850.00	1850.00	3700.00
IN-KIND CONTRIBUTION equipment	3250.00	3250.00	3250.00	1850.00	6500.00
Commandites et dons (précisez) :					
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	5110.00	5110.00	5110.000	5110.00	10200.00
TOTAL DES REVENUS	9100.00	9110.00	5100.00	9110.00	18220.00

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
DROITS AUTOUR	1200.00	1200.00	1200.00	1200.00
PROJECTION $900/ soiree	1800.00	1800.00	1800.00	1000.00
Animation	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00
in-kind Equipment Event	3250.00	3250.00	3250.00	3250.00
in-kind Equipment Volunteers	1850.00	1850.00	1850.00	1850.00
TOTAL - Réalisation	9100.00	9110.00	9110.00	9110.00
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
TOTAL – Communication				
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
TOTAL – Administration				
TOTAL DES DÉPENSES	9100.00	9100.00	9100.00	9100.00

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné Nom du demandeur ou de la demanderesse _____

Nom de l'OBNL fiduciaire _____

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse _____

Signature Margret Ford Digitally signed by Margret Ford Date: 2024.03.11 12:51:23 -04'00' Date 3/11/2024

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse _____

Signature Margret Ford Digitally signed by Margret Ford Date: 2024.03.11 12:51:59 -04'00' Date 3/11/2024

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou

indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes

circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants

de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui

n’a pas d’autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l’application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu’à la date de fin de la période d’interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **COMITÉ JEUNESSE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (FIDUCIAIRE POUR L'ORGANISME TOXIQUE TROTTOIR)** personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est située au 3757, avenue Prud'homme, suite 100 à Montréal, Québec, H4A 3H8, agissant et représentée par Simeon Pompey, directeur d'animation, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 141207548
Numéro d'inscription TVQ : 1006477671
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme dont la mission s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de

l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3

OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de sept mille deux cent cinquante dollars (7 250$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de sept mille deux cent cinquante dollars (7 250 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et

registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors

de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 STATUT D'OBSERVATEUR

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 RESPONSABILITÉ

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3757, avenue Prud'homme, suite 100, Montréal (Québec) H4A 3H8 et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur d'animation. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

COMITÉ JEUNESSE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Simeon Pompey, directeur d'animation

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :

dclsds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Toxique Trottoir
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	OBNL non reconnu
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☑ Oui ☐ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce
1.5 Titre du projet	ARbracadabra
1.6 Date de début de projet	6 mai 2024
1.7 Date de fin de projet	21 octobre 2024
1.8 Durée du financement demandé	1 an

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

N/A

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

Depuis 2007, Toxique Trottoir crée des projets artistiques en espace public qui participent au développement d'une société plus solidaire. Elle rassemble les communautés pour inciter de façon humoristique les citoyen.ne.s à une réflexion sur des enjeux sociaux contemporains. Avec plus de 2400 représentations et 15 spectacles à son actif, l'organisme présente ses créations dans les plus prestigieux événements du Canada et des États-Unis : le 375ème de Montréal, les corporations des fêtes du 400e de Québec, les Olympiades de Vancouver, les fêtes du 475e de Gaspé, le Burlington Waterfront festival, le Centre National des Arts à Ottawa, le Musée des Beaux-Arts et le Musée de la Civilisation de Québec, le Festival International d'été de Québec, le Cirque du Soleil et le festival international des arts de la marionnette à Saguenay.

Depuis Aquaphonie en 2019, spectacle nominé au 35e grand prix du Conseil des arts de Montréal, nous mettons l'accent sur les enjeux environnementaux. Nos dernières créations, ARbracadabra en 2022 et le spectacle à grand déploiement Le chant de l'arbre en 2023, veulent créer des ponts entre les citoyen.ne.s et la nature qui les entoure. ARbracadabra a fait l'objet d'une tournée de 22 dates lors de la saison estivale de 2023 et a été soutenu notamment par le CAM en tournée, les arrondissements Le Plateau-Mont-Royal, Rosemont - La Petite-Patrie, Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension et la Caisse Desjardins qui s'implique activement au développement des projets de Toxique Trottoir.

Grâce à son partenariat avec le Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce, Toxique Trottoir sera en mesure d'offrir des représentations du spectacle ARbracadabra aux camps de jour associés aux centres Walkley et St-Raymond. L'apport de cet organisme fiduciaire, dont le mandat consiste à améliorer la qualité de vie des résident.e.s de NDG, permet la bonne réalisation du projet, notamment en assurant la communication reliée aux représentations et la mise en relation avec les publics. En effet, les deux pôles d'action de cet organisme (le Centre Walkley et St-Raymond) développent une programmation axée sur les sports et loisirs grâce au soutien financier de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

N/A

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Nous proposons six représentations du spectacle ARbracadabra dans cinq parcs différents du quartier Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à l'été 2024. Cette petite tournée sera offerte gratuitement aux résident.e.s du quartier et sera réalisée grâce à nos cinq partenaires du quartier CND-NDG. Jeunesse Loyola ainsi que le Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce (via les centres communautaires Walkley et St-Raymond) nous permettront de rejoindre les jeunes spectateur.rice.s des camps de jour pour cinq représentations. En partenariat avec Grands frères grandes soeurs NDG et Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce, nous offrirons également une représentation familiale pour les membres de ces communautés. Cette représentation nous permettra de rejoindre notamment des familles immigrantes et des enfants qui composent avec des difficultés familiales, clientèle associée à ces deux partenaires qui nous appuient dans le projet.

ARbracadabra est un parcours théâtral familial et interdisciplinaire qui combine les arts du cirque, de la marionnette et du théâtre de rue. À travers un parcours de sept stations, le spectacle invite le public à une réflexion autour des enjeux climatiques. Avec les cinq interprètes Félix Emmanuel, Guillaume Lessard, la directrice artistique Muriel de Zangroniz et les circassiens Zed Cézard et Catherin.e Viens (mât chinois et main à main), le parc se retrouve habité par des créatures sylvestres qui s'animent pour

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Grâce au spectacle, l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce aura l'occasion de créer un momentum qui incite leurs citadin.e.s à aller à la rencontre des parcs de leur quartier et de vivifier leur fréquentation. Avec ARbracadabra, Toxique Trottoir poursuit son travail de création dans une volonté d'appropriation artistique et physique de l'espace public. En conservant un langage accessible à tous, particulièrement aux enfants, la création est une invitation festive qui aide à dynamiser la vie dans le quartier.

Par ailleurs, nos partenariats dans le quartier nous permettent de rejoindre des citoyen.ne.s ayant très peu accès aux offres culturelles : population immigrante, enfants, personnes en situation de précarité financière, etc. Cette mise en relation avec ces publics nous permet de poursuivre avec bienveillance notre mandat en favorisant l'inclusion sociale des membres du quartier.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Consciente des inégalités pour l'accès à la culture, l'équipe de Toxique Trottoir se donne comme mission d'intégrer des milieux sociaux défavorisés pour offrir des représentations accessibles à tous. Selon La Mesure du Panier de Consommation, près du quart de la population de ce quartier vit en situation de pauvreté. Le quartier CDN-NDG étant marqué par un taux élevé de vulnérabilité économique, notre démarche artistique s'inscrit dans cette volonté de rendre les milieux de vie plus équitables et inclusifs.

En laissant les arbres se raconter, Toxique Trottoir souhaite plus que jamais soutenir une prise de conscience écologique auprès de son public afin de préserver des milieux de vie sains et durables. En conservant un langage accessible aux enfants, citoyen.ne.s de demain, la création donne des outils pour comprendre la vie des arbres, acteurs fondamentaux de la lutte contre le réchauffement climatique.

Par ailleurs, notre projet se présente comme une sortie en famille qui peut justifier des achats dans le quartier : crème glacée, café, limonade, etc. Cet événement rassembleur favorise certainement les commerçants de l'arrondissement, ce qui contribue à

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

La création se démarque par une transversalité des disciplines artistiques. La dimension interdisciplinaire de la proposition (arts du cirque, théâtre de rue et marionnettes) offre une expérience non conventionnelle et originale, ce qui contribue à renouveler les perspectives culturelles du quartier. La proposition offre également une expérience artistique de proximité où les jeunes spectateur.rice.s sont appelé.e.s à se déplacer dans le parc avec le protagoniste et à interagir avec lui pour l'accompagner dans sa quête. ARbracadabra, en proposant un parcours théâtral qui va bien au-delà de l'animation et de la médiation, se présente comme une activité participative qui contribue à déployer l'imaginaire de son public. Nous souhaitons aussi inspirer les créateur.rice.s de demain en leur permettant la découverte d'une forme d'art peu répandue encore au Québec : le théâtre de rue, dont Toxique Trottoir, compagnie de renom, est porteur d'une forte émulation pour l'intérêt et la reconnaissance de la discipline.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Comité jeunesse NDG (en lien avec le Centre Walkley et le Centre St-Raymond)	☒	☐	☒	Coordination avec les camps de jour.
Grands frères grandes soeurs NDG	☒	☐	☒	Communication pour organiser une représentation familiale.
Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce	☒	☐	☒	Communication pour organiser une représentation familiale.

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Représentations (2) camps de jour centre Walkley&Loyola	Parc Gilbert-Layton (6975 Av. Chester, Montréal, QC H4V2Z7	2	220	2
Représentation camp de jour 1 St-Raymond	Parc Georges St-Pierre (999 Av d'Oxford, Montréal, QC H4A2X4)	1	80	1
Représentation camp de jour 2 St-Raymond	Parc NDG (3500 Av. Girouard, Montréal, QC H4A1R2)	1	80	1
Représentation camp de jour 3 St-Raymond	Parc Benny (6445 Av de Monkland, Montréal, QC H4B1H2)	1	80	1
Représentation familiale Bienvenue NDG&Grands Frères	Parc Trenholme (6800 Rue Sherbrooke O, Montréal, QC H4B1P4)	1	150	1
Total pour la durée du projet		6	610	6

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Le grand public sera rejoint à travers des actions de communication assez traditionnelles : affiches et tracts dans le quartier, présence web et réseaux sociaux, infolettre, etc. Un événement Facebook sera créé et nous achèterons de la portée à nos publications. Les partenaires du projet sont des alliés de choix pour permettre une plus grande diffusion du projet. Ils sont sollicités pour faire circuler de l'information concernant le spectacle, mais aussi pour nous aider à rejoindre les communautés ciblées par nos initiatives, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas ou que très peu accès aux offres culturelles.

4.

RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Le projet ARbracadabra dans CDN-NDG se présente non seulement comme une activité participative et amusante pour les résident.e.s locaux, mais aussi comme une occasion pour notre compagnie de tisser de nouveaux liens avec les organismes communautaires du quartier. L'arrondissement CDN-NDG est un territoire que nous avons peu couvert lors de nos tournées précédentes et c'est avec enthousiasme que nous souhaitons aller à la rencontre de ces nouveaux publics et partenaires. Ces derniers soutiennent nos interventions artistiques dans leur quartier en plus d'offrir une activité à moindre coût pour leur clientèle. Notre initiative permet donc de renouveler les perspectives artistiques du quartier, ce qui contribue à briser l'isolement des participant.e.s et à resserrer le tissu social.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Nous souhaitons rejoindre les enfants de CDN-NDG et leurs familles dans une perspective d'inclusion sociale pour contribuer à améliorer l'offre culturelle du quartier. Les éléments suivants nous permettront de mesurer l'impact de notre spectacle sur les communautés et d'évaluer l'atteinte de nos objectifs :

Nombre de spectateur.rice.s : Nous connaîtrons le nombre total de spectateurs présents lors des représentations dans quartier CDN-NDG ce qui va permettre d'évaluer la portée du projet et son impact en termes d'audience.

Participation des publics : Nous pourrons mesurer le niveau d'engagement et d'interaction du public lors des différentes stations du parcours théâtral, notamment le degré de participation des enfants et des familles.

Réactions et retours : Nous allons recueillir les réactions et les retours du public, que ce soit verbalement sur place, à travers des formulaires de commentaires ou sur les réseaux sociaux, pour évaluer l'impact émotionnel et artistique du spectacle. Nous

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500.00	Anticipé			7500.00
Autres formes de revenus :					
Discrétionnaire	1000.00	Confirmé			1000.00
Emploi d'été canada	2400.00	Anticipé			
TOTAL DES SUBVENTIONS	8500.00	8500.00			8500.00
Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
					1000.00
Commandites et dons (précisez) :					
Caisse Desjardins	4700.00	Anticipé			6000.00
Autres (ex. : autofinancement) :					
					300.00
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	7300.00	7300.00			7300.00
TOTAL DES REVENUS	15800.00	15800.00			15800.00

5

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Marche du spectacle (répétitions, mises à jour)	500.00	500.00		
Interprètes (5) : représentations (300$*5*6)	9000.00	4500.00		
Régisseurs Emploi Été Canada (2)	2400.00			
Redevances texte (100$*6)	600.00	500.00		
Location camion (300$*6)	1800.00	1000.00		
TOTAL - Réalisation	14300.00	6500.00		
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Impression d'affiches, photos, communications	450.00	250.00		
TOTAL – Communication	450.00	250.00		
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Assurances	300.00	300.00		
Coordination et logistique	750.00	450.00		
TOTAL – Administration	1050.00	750.00		
TOTAL DES DÉPENSES	15800.00	7500.00		

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse: **Toxique Trottoir**

Nom de l'OBNL fiduciaire: **Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce**

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: **Muriel de Zangroniz**

Signature: 

Date: **07/03/2024**

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: **Simeon Pompey**

Signature: Simeon Pompey

Date: **11/03/24**

7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la

personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces

articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat

et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste

à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été

commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE Inc.** personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'adresse principale est située au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 204, Montréal (Québec) H4A 1N1, agissant et représentée par Mme Halah Al-Ubaidi, directrice générale dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de promouvoir, améliorer et soutenir le bien-être de la communauté de Notre-Dame-de-Grâce et de ses résidents. Il joue aussi un rôle de concertation locale via son mandat de Table de quartier;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de

l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quinze mille dollars (15 000$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de sept mille cinq cents dollars (7 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de sept mille cinq cents dollars (7 500 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le

Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

5.8 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 STATUT D'OBSERVATEUR

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 204, Montréal (Québec) H4A 1N1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE INC.

Par : _____
Halah Al-Ubaidi, Directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :

dclsds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Conseil Communautaire NDG
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	Citoyenne ou citoyen
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Festivals interculturels
1.6 Date de début de projet	1er aout 2024
1.7 Date de fin de projet	30 septembre 2025
1.8 Durée du financement demandé	2 ans

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Présent à NDG depuis 1942, et reconnu en tant que Table de Quartier, le Conseil Communautaire NDG travaille de concert avec les multiples acteurs du quartier afin de trouver des solutions concertées aux différents enjeux. Notre capacité d'organisation et de gestion de projets ou d'initiatives a petite ou grande échelle nous permet de mettre en place de nombrueses actions et de soutenir divers groupes du quartier.

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Le Conseil Communautaire travaille avec toute la population de NDG mais redouble d'efforts envers les populations les plus vulnérables vivant dans les secteurs identifiés comme prioritaires: Benny-Sherbrooke Forest, St-Raymond, Westhaven et Walkley-Fielding. En tant que co-coordination de la Table Interculturelle NDG, nous soutenons l'inclusion et la diversité des résidents du quartier. Depuis plusieurs années, une grande fête interculturelle est organisée en aout, réunissant de multiples groupes culturels, permettant a tous de découvrir les traditions de leurs voisins. Nous désirons maintenir cette tradition malgré les diminutions de financement et ajouter une version hivernale

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

L'animation de voisinage doit être accessible pour tous, peu importe les moyens. Les versions estivales et hivernales du Festival interculturelle permettent a tous de decouvrir les cultures de leurs voisins et de partager entre eux autant les similitudes que les différences.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

- Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs: Les festivals interculturels offrent des occasions de briser l'isolement des résidents les plus vulnérables et de regrouper des populations de toutes origines.
- Milieux de vie sains et durables: Comme dans tous ses évenemnts, le Conseil Communautaire s'assure de n'utiliser que du matériel réutilisable ou compostable afin de réduire au maximum l'empreinte écologique des évenements.
- Vitalité économique: Tous les achats sont faits localement: restaurateurs, épiceries. De plus, nous collaborons avec les entrepreneurs locaux pour offrir les services gratuitement durant les évenements.
- Milieux favorisant la participation citoyenne: LEs évenements sont une occasion parfaite pour informer les gens sur ce qui est offert pour eux dans la communauté.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Grâce aux multiples collaborations, le Conseil peut utiliser ces regroupements comme outils de mobilisation et rejoindre les résidents les plus isolés pour en apprendre plus sur leurs besoins dans la communauté. Les festivals interculturels valorisent le vivre-ensemble dans notre quartier. La version hivernale permettra également de joindre les diverses cultures vivant le froid de multiples facons dans leur lieu d'origine.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Dépôt Alimentaire	☐	☒	☐	**cuisine**
Centre Walkley, Centre St-Raymond, Association Loyola, Centre Westhaven, Centre Monkland	☒	☐	☐	**mobilisation, recrutement**
Bienvenue a NDG	☒	☐	☐	**mobilisation, recrutement des bénévoles, animation**

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Festival interculturel NDG	**Parc Benny**	**6**	**800**	**1x année**
Festival interculturel hivernal	**Parc George St-Pierre**	**6**	**300**	**1x année**
Total pour la durée du projet		**12**	**1100**	**2x /année**

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Affichage, distribution dans les centres communautaires, facebook, Infolettre Du Conseil Communautaire, Porte a porte dans les rues environnantes des activités.

4.

RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Notre quartier est vibrant de diversité et les occasions d'en apprendre d'avantage sur les diverses cultures sont des opportunités de créer desliens entres résidents et de repousser les manifestations de racismes eou d'intimidation culturelle. Les barrières de langues sont un grand frein a la socialisaion donc, le fait de pouvoir partager sa culture aide a s'ouvrir sur le monde et a briser l'isolement.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Le nombre de participants et le nombres de kiosques culturels

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500		7500		15000
Autres formes de revenus :					
Fonds discrétionnaires	1500	anticipé	1500	anticipé	3000
TOTAL DES SUBVENTIONS	9000		9000		18000
Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Conseil Communautaire NDG- Ressources humaines	1000	confirmé	1000	confirmé	2000
Bienvcenue a NDG- ressources humaines	1000	confirmé	1000	confirmé	2000
Commandites et dons (précisez) :					
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	2000		2000		4000
TOTAL DES REVENUS	11000		11000		22000

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Préparation et animation (25$ x 2 x 14hrs x 2 act)	2800	2000	2800	2000
Nourriture	2500	2500	2500	2500
Soutien aux kiosques (decorations, echantillons de nourritures, etc) 100$/kiosque	2500	2000	2500	2000
Transport	250	250	250	250
Mobilisation et accompagnement des groupes	2000		2000	
TOTAL - Réalisation	10050	6750	10050	6750
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Impression et affichage	200		200	
TOTAL – Communication	200		200	
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Administration	750	750	750	750
TOTAL – Administration	750	750	750	750
TOTAL DES DÉPENSES	11000	7500	11000	7500

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse **Conseil Communautaire NDG**

Nom de l'OBNL fiduciaire

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Halah Al-Ubaidi, Directrice Générale**

Signature *Halah Al-Ubaidi* Date **11 mars 2024**

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse

Signature Date

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la

personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces

articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat

et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste

à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été

commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE Inc. (FIDUCIAIRE POUR ZACKARY KIK – COMEDY FEST NDG),** personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'adresse principale est située au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 204, Montréal (Québec) H4A 1N1, agissant et représentée par madame Halah Al-Ubaidi, directrice générale dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de promouvoir, améliorer et soutenir le bien-être de la communauté de Notre-Dame-de-Grâce et de ses résidents. Il joue aussi un rôle de concertation locale via son mandat de Table de quartier;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :
- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;

- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de huit mille dollars (8 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de trois mille cinq cents dollars (3 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de quatre mille cinq cents dollars (4 500 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme

n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31

décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours

suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 204, Montréal (Québec) H4A 1N1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE INC.

Par : _____
Halah Al-Ubaidi, Directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :

dclsds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Zackary Kik
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	Citoyenne ou citoyen
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☑ Oui ☐ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	Conseil Communautaire NDG
1.5 Titre du projet	Comedy in Girouard Park
1.6 Date de début de projet	May 25, 2024
1.7 Date de fin de projet	October 4, 2025
1.8 Durée du financement demandé	2 ans

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

Les organisateurs de cette série de spectacles ont collectivement plus de 25 ans d'expérience en production d'évènements humoristiques. Zackary Kik produit à lui seul, avec l'aide des autres humoristes collaborateurs au projet, des spectacles d'humour dans le parc depuis les trois dernières années. Tous les humoristes concernés (y compris Walter J Lyng, organisateur du festival d'humour de NDG (NDG Comedy Festival) et Troy Starl, le producteur du concours d'humour « Montreal GRAND ») ont fait leur marque dans le domaine de l'humour, ayant performés pour le Festival Juste Pour Rire ainsi que d'autres festivals d'humour internationaux. Pour cette série de spectacles extérieurs, les humoristes mentionnés ci-dessus travailleront en collaboration avec l'organisme à but non lucratif Conseil communautaire de NDG (« NDG Community Council »), qui agira à titre de fiduciaire pour cette initiative. Le « NDG Community Council » est un organisme à but non lucratif (créé officiellement en 1942 et inscrit officiellement en 1948) qui agit pour promouvoir, améliorer et soutenir le bien-être de la communauté du quartier Notre-Dame-De-Grâce et de ses résidents. Le Conseil est l'une des 31 Tables de quartier de l'île de Montréal, chacune ayant pour mandat de réunir et de mobiliser divers acteurs sur son territoire (organismes communautaires, associations, institutions, secteur privée, etc.), ainsi que les résidents, dans le cadre d'un effort concerté visant à cerner les besoins communautaires, à établir les priorités à prendre, ainsi que d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

« Comedy in Girouard park » est une série de spectacles d'humour hebdomadaires mettant en vedette une programmation diversifiée d'humoriste expérimentés et débutants. Ces spectacles gratuits, qui en sont à leur quatrième année de représentations, sont plus populaires que jamais et attirent jusqu'a 150 personnes les samedis soir, dans le coin nord-est du terrain de baseball du parc Girouard. Ces spectacles mettent l'accent sur les talents locaux des quartiers NDG et CDN, donnant ainsi à certains d'entre eux leur première chance de se produire devant un grand public. Ces évènements offrent d'ailleurs un moyen accessible de vivre l'expérience d'un spectacle d'humour en direct à ceux qui n'en ont parfois pas la chance. Les membres de l'auditoire sont invités à faire une contribution monétaire s'ils le veulent et bien sûr, s'ils en ont les moyens.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Cette série offre du divertissement extérieur hebdomadaire au parc Girouard de la fin du printemps au début de l'automne. Il offre aux résidents voisins une option supplémentaire de divertissement en direct pendant les mois de l'année où tant d'autres événements majeurs ont tendance à se produire plus loin du CDN/NDG Les spectacles mettent en vedette une grande variété d'humoristes diversifiés de NDG, de CDN, de Montréal et même de la scène internationale. Les spectacles eux-mêmes n'ont presque aucun impact sur l'environnement, car les membres de l'auditoire sont encouragés à apporter leurs propres places assises, ainsi que de la nourriture et des boissons. Lorsque terminé, nous accordons une attention particulière à laisser un espace propre derrière nous. Tout cela est conforme aux objectifs du plan stratégique pour le CDN/NDG 2023-2030.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Ces évènements d'humour visent à présenter une programmation multiculturelle et inclusive en matière de genre composée d'artistes sans obstacle à l'inclusion. La participation nécessite simplement de s'impliquer dans le milieu de l'humour ou une passion pour le genre. Les évènements n'ont pas d'impact sur l'environnement puisque les membres de l'auditoire apportent leurs propres fournitures et font le ménage après l'événement, les organisateurs s'assurant que l'espace est aussi propre qu'avant le début de évènement. De plus, ces évènements attirent une foule importante à l'intersection de Sherbrooke et de Girouard, ainsi qu'à des intersections adjacentes, où les membres de l'auditoire peuvent fréquenter des restaurants locaux, des magasins pratiques, des épiceries et d'autres entreprises. En plus de donner la priorité aux humoristes locaux, ces évènements permettent également d'économiser une « place » par évènement pour un résident local qui souhaite essayer une comédie pour la première fois, tirant ainsi encore plus de la communauté des arts prospère de NDG/CDN. Bien sûr, cela s'ajoute à l'expérience participative normale des comédies d'humour auxquelles tous les participants peuvent participer.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Le parc Girouard regorge d'activités communautaires tout au long des mois d'été et cette série de spectacles s'ajoute à la variété d'évènements et de programmation offerts. Lorsque le soleil se couche, la plupart des évènements organisés de jour se terminent et cèdent la place à ces représentations d'humour les samedis soir. Les spectateurs y vivent le même genre d'expérience à laquelle ils pourraient assister en salle au centre-ville, mais dans le confort de leur chaise de pelouse. C'est comme une sortie en ville, mais gratuite et à deux pas de chez vous.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Walter J. Lyng	☒	☐	☐	**Producing partner**
Troy Stark	☒	☐	☐	**Producing partner**
NDG Community Council	☒	☐	☐	**Fiduciaire**

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Stand-Up Comedy shows	**Coin nord-est du Parc Girouard**	19:30-22:00 (2.5 heures)	**70-150**	tous les samedis
Total pour la durée du projet		**100 heures**		**40 samedis**

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Médias sociaux : Facebook, Instagram, X, TikTok, etc.
-Médias locaux : presse à Montréal Times, Gazette, etc.
Dépliants affichés localement , info lettre communauatire
-Le bouche-à-oreille a attiré de plus en plus de foules sur une période de trois ans

4.

RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

En tant qu'humoristes professionnels et producteurs événementiels, ces spectacles nous offrent une autre plateforme pour nous aider à nous perfectionner davantage, dans une optique d'amélioration continue. Ces évènements donnent également l'occasion à des artistes émergents de la région environnante des quartiers CDN et NDG de se produire devant public pour la première fois. Conçus pour les adultes de CDN et NDG, ces représentations visent à inciter les gens à sortir de la maison, socialiser avec des amis et le voisinage, et ainsi favoriser l'inclusion de tous à la communauté.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Nous faisons toujours le décompte des spectateurs qui assistent aux spectacles de cette série et nous avons espoir que, grâce à des améliorations rendues possibles par ce financement, encore plus de gens seront au rendez-vous. Plus notre offre de divertissement sera bonifiée, plus nous pourrons compter sur la participation des humoristes, nouveaux et expérimentés, et plus les gens du public seront intéressés à venir assister à ces évènements.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500	anticipé	7500	anticipé	15000
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS	7500		7500		15000

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Matériel d,Eclairage	400	confirmé	400	confirmé	800
Equipement de sons	500	confirmé	500	confirmé	1000
Commandites et dons (précisez) :					
Dons	2000	confirmé	2000	confirmé	4000
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	2900		2900		5800
TOTAL DES REVENUS	10400		10400		20800

5

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Talent Budget (performers)	5000	3800	5000	3800
Equipement	1500	1125	1500	1125
Rafraichissements et collations pour les artistes	500	400	500	400
travail de production	300	275	300	275
Transport du materiel	600	400	600	400
TOTAL - Réalisation	7900	6000	7900	6000
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Affiches, posters, publicité imprimée	400	250	400	250
Publicité (online, etc.)	650	500	650	500
TOTAL – Communication	1050	750	1050	750
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Fiduciaire (NDG Community Council)	2000	750	2000	750
TOTAL – Administration		750		750
TOTAL DES DÉPENSES		7500		7500

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse: **Zak Kik**

Nom de l'OBNL fiduciaire: **Conseil Communautaire NDG**

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: **Zackary Kik**

Signature: 

Date: **1 mars 2023**

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: **Halah Al-Ubaidi, Directrice Générale**

Signature: Halah Al-Ubaidi

Date: **4 mars 2024**

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas

contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.
29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :
1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;
2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
c) de faire de la recherche ou du développement;
d) de produire un prototype ou un concept original;
3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :
1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;
4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.
31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CONSEIL DES ASSOCIATIONS CANADIENNES PHILIPPINES DU QUÉBEC**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 692-3, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée par Dario Boco, président, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de sept mille cinq cents dollars (7 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de sept mille cinq cents dollars (7 500 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle

contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière

dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 692-3, Montréal, Québec, H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

CONSEIL DES ASSOCIATIONS CANADIENNES PHILIPPINES DU QUÉBEC

Par : _____
Dario Bocco, Président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution CA23).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Dario Boco, Président, Conseil des associations canadiennes philippines du Québec
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	OBNL reconnu
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	126e et 127e anniversaire de l'indépendance des philippines
1.6 Date de début de projet	le 16 Juin 2024 et 15 Juin 2025
1.7 Date de fin de projet	le 16 Juin 2024 et 15 Juin 2025
1.8 Durée du financement demandé	2 ans

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

La CCFAQ a fait ses preuves en organisant les célébrations de la Journée de l'indépendance philippine dans Côte-des-Neiges depuis 2011, ce qui témoigne de sa compétence en matière de gestion d'événements communautaires. La CCFAQ organise aussi régulièrement des programmes locaux dans les 6767 espaces communautaires et dans les parcs tout au long de l'année. Les bénévoles de la CCFAQ sont au service de la communauté et veillent au bon déroulement des événements et des activités. Leur expérience en matière de planification et de coordination d'événements, associée à leur accès aux espaces communautaires, les place en bonne position pour continuer à organiser cet événement avec succès. En outre, l'engagement du CCFAQ à favoriser les activités intergénérationnelles et la participation des familles souligne sa capacité à donner la priorité à l'inclusion et à l'engagement communautaire. Avec ses bénévoles expérimentés et ses réseaux établis au sein de la communauté, la CCFAQ est bien équipée pour assurer le succès continu de cet événement.

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Les objectifs décrits dans le passage se concentrent sur le renforcement des communautés, le développement des capacités et la promotion de relations interculturelles positives, tout en abordant des questions telles que les barrières sociales, l'ignorance raciale et la discrimination. Ces objectifs visent à donner aux communautés les moyens d'identifier et d'éliminer les obstacles à la pleine participation à la société, de promouvoir l'inclusion et d'encourager l'engagement civique.

L'activité importante mentionnée, la célébration du jour de l'indépendance des Philippines organisée par le Conseil des associations canadiennes philippines du Québec (CCFAQ), sert de plateforme pour atteindre ces objectifs. En commémorant le jour de l'indépendance des Philippines, qui tombe le 12 juin, le CCFAQ vise à honorer l'héritage et l'histoire philippins tout en promouvant l'unité, la camaraderie et le civisme parmi les participants.

Le processus de planification de la célébration implique des considérations telles que le choix du week-end le plus proche du 12 juin, la coopération de diverses organisations et associations culturelles, l'engagement d'entreprises répondant aux besoins de la communauté, la prise en compte des questions de sécurité et d'assurance, l'obtention de financements et la liaison avec les autorités gouvernementales à différents niveaux.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Animer les espaces publics extérieurs toute l'année (4 saisons) : L'événement de la Journée de l'Indépendance des Philippines transforme le parc Mackenzie-King en un lieu animé et festif, attirant des milliers de participants de divers horizons.

Rejoindre et mobiliser la population pour améliorer la qualité de vie dans les quartiers : En impliquant activement la communauté dans la planification et la participation à l'événement, nous renforçons les liens sociaux et contribuons à améliorer la qualité de vie dans l'arrondissement de CDN-NDG.

Mettre en valeur la richesse de la diversité dans une perspective d'inclusion : La célébration met en lumière la culture philippine tout en offrant une plateforme pour célébrer la diversité culturelle plus large de la région, favorisant ainsi l'inclusion et le respect mutuel entre les communautés.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Inclusion : En invitant et en impliquant activement les membres de diverses communautés culturelles à participer à la célébration, nous favorisons l'inclusion et la diversité au sein de la société.

Cohabitation sociale positive : L'événement offre une occasion unique pour les résidents de CDN-NDG de se rassembler dans un esprit de camaraderie et de célébrer leur diversité dans un cadre festif et harmonieux.

Animer les espaces publics : En transformant le parc Mackenzie-King en un lieu de célébration vivant et dynamique, nous animons l'espace public et offrons à la communauté une occasion de se réunir et de s'engager activement dans des activités culturelles et sociales.

Développement communautaire : La planification et la réalisation de cet événement mobilisent et renforcent la communauté, contribuant ainsi au développement social et culturel de l'arrondissement de CDN-NDG.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Le projet de célébration de la Journée de l'Indépendance des Philippines se distingue des autres projets qui se déroulent dans l'arrondissement de CDN-NDG par sa spécificité culturelle et son envergure communautaire. Alors que de nombreux événements locaux peuvent se concentrer sur des aspects plus généraux de la culture ou de la communauté, notre projet se concentre spécifiquement sur la célébration de l'indépendance philippine et sur la mise en valeur de la culture philippine dans toute sa diversité.

Bien que notre projet puisse être considéré comme complémentaire aux autres initiatives communautaires de l'arrondissement, il se distingue par son engagement envers la promotion de la diversité culturelle et la réduction des barrières à la pleine participation sociale. Alors que d'autres événements peuvent offrir des opportunités de rassemblement et de divertissement, notre célébration de la Journée de l'Indépendance des Philippines vise spécifiquement à favoriser la compréhension interculturelle et à renforcer les liens entre les communautés culturelles dans un cadre festif et éducatif.

L'aspect novateur ou innovant de notre projet réside peut-être dans sa capacité à mobiliser et à fédérer la communauté philippine et les autres communautés culturelles autour d'une cause commune, celle de la célébration de l'indépendance et de la

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
FILIPINO ASSOCIATION OF MONTREAL AND SUBURBS (FAMAS)	☒	☐	☐	**Performances d'amination**
KNIGHTS OF RIZAL	☒	☐	☐	**Securite**
FILIPINO NURSES ASSOCIATION OF QUEBEC, INC (FNAQ)	☒	☐	☐	**Premiers intervenants**

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Défilé dans le quartier et marche dans le parc	Parc Mackenzie-King et dans un défile dans Cote-des-neiges	2hrs	1000	1
Spectacle multiculturel et du concours de chant karaoké	Parc Mackenzie-King	6hrs	2000	1
Total pour la durée du projet				

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Pour attirer la population à participer à la célébration de la Journée de l'Indépendance des Philippines, nous mettons en œuvre plusieurs actions et stratégies de communication :

1. Distribution de dépliants : Nous utilisons des dépliants imprimés que nous distribuons à différents endroits stratégiques de l'arrondissement, tels que les centres communautaires, les bibliothèques, les épiceries ethniques et les lieux de culte. Ces dépliants fournissent des informations détaillées sur l'événement, y compris le programme, la date, l'heure et l'emplacement.

2. Envoi d'emails directs : Nous envoyons des emails directs à notre liste de diffusion, composée de membres de la communauté philippine ainsi que d'autres groupes culturels et organisations communautaires de CDN-NDG. Ces emails contiennent des

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Pour notre organisme, la célébration de la Journée de l'Indépendance des Philippines générera une visibilité accrue et renforcera notre rôle en tant que moteur de la communauté philippine de Québec. Cela renforcera également nos liens avec d'autres groupes culturels et organisations communautaires, favorisant ainsi la coopération et la collaboration à long terme.

Pour les personnes participantes, l'événement offrira une occasion de célébrer et de renouer avec leur culture, de se sentir incluses et valorisées au sein de la communauté. De plus, cela aidera à briser l'isolement en créant un espace de rencontre et d'échange interculturel, favorisant ainsi le développement de liens sociaux positifs.

Pour la communauté de CDN-NDG, la célébration apportera une ambiance festive et dynamique au parc Mackenzie-King, renforçant ainsi le sentiment d'appartenance et la cohésion sociale dans l'arrondissement. Cela contribuera également à promouvoir la diversité culturelle et à sensibiliser le public à la culture et aux traditions philippines.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Pour mesurer l'atteinte des objectifs du projet et évaluer ses retombées, nous utiliserons les indicateurs suivants :

Nombre de participants : Nous suivrons le nombre de personnes présentes à l'événement, en nous assurant de toucher un large public représentatif de la diversité de la communauté.

Taux de satisfaction : Nous recueillerons des retours d'informations auprès des participants pour évaluer leur niveau de satisfaction par rapport à l'événement, en mettant l'accent sur des aspects tels que la qualité du programme, l'accessibilité, et l'expérience globale.

Engagement sur les médias sociaux : Nous surveillerons l'engagement en ligne, y compris le nombre de mentions, de partages et de commentaires sur les plateformes de médias sociaux, pour évaluer l'impact de notre campagne de promotion et l'intérêt

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500	anticipé	7500	anticipé	15000
Autres formes de revenus :					
location de tentes (50 tentes)	3500	anticipé	3500	anticipé	7000
TOTAL DES SUBVENTIONS	11000		11000		22000

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Commandites et dons (précisez) :					
annonceurs de programmes de souvenirs	3300	anticipé	3300	anticipé	6600
dons en argent	2300	anticipe	2300	anticipe	6600
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	5600		5600		11200
TOTAL DES REVENUS	16600		16600		33200

5

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
honoraires : services professionnels, 3 Bam Cannon, Black Watch, Folkloric Dance Group, Local	3000	1500	3000	1500
fournitures de bureau, T-shirts , certificats et decoration de scene	1200	1000	1200	1000
DJ et sytem de sonorisation	1000	750	1000	750
les locations de tentes, et les contributions en nature .	4000	2000	4000	2000
Nourriture et boissons, couverts, prix pour les chars, coûts pour la mise en place de chaque spectacle.	3000	750	3000	750
TOTAL - Réalisation	12200	6000	12200	6000
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
frais de documentation et l'impression et la mise en page du programme souvenir	1500	500	1500	500
Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion,	500	250	500	250
TOTAL – Communication	2000	750	2000	750
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
frais d'assurances,	2400	750	2400	750
TOTAL – Administration	2400	750	2400	750
TOTAL DES DÉPENSES	16600	7500	16600	7500

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné Nom du demandeur ou de la demanderesse **Dario Boco, President**

Nom de l'OBNL fiduciaire **Conseil des associations canadiennes philippines du Québec**

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse Dario Boco, President , Conseil des associations canadiennes philippines

Signature [signature] Date 27-02-2024

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse

Signature Date

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de

vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes

circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :
1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;
2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
c) de faire de la recherche ou du développement;
d) de produire un prototype ou un concept original;
3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :
1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;
3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des

travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;
4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.
31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au

moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Catherine Pappas, directrice dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 136925096RT0001
Numéro d'inscription TVQ : 1006479151
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de favoriser entre eux la solidarité et la concertation dans la perspective d'améliorer la qualité et les conditions de vie de la population, de lutter contre la pauvreté, la discrimination et toute forme d'exclusion;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de douze mille dollars (12 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de cinq mille cinq cents dollars (5 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de six mille cinq cents dollars (6 500 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le

Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31

décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours

suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par

l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf

quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal, Québec H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de Catherine Pappas, directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Catherine Pappas, directrice

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Catherine Pappas
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	Citoyenne ou citoyen
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Festival interculturel de Côte-des-Neiges
1.6 Date de début de projet	Avril 2024
1.7 Date de fin de projet	Octobre 2024
1.8 Durée du financement demandé	1 an

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

La CDC de CDN a démontré une expertise solide dans la gestion de projets variés, notamment avec l'organisation du Festival interculturel en 2023, de deux premières éditions de la cabane à Sucre interculturelle et l'organisation de plusieurs éditions de CDN en Fête. La mobilisation du milieu et la participation active de plusieurs groupes issus des communautés ethnoculturelles ont fait de ces événements de très grandes réussites. Au cours des dernières années, les relations établies avec différentes populations nous a permis d'adapter nos projets pour répondre aux besoins spécifiques de chaque groupe, témoignant ainsi de notre capacité à prendre en charge des initiatives inclusives et bénéfiques pour l'ensemble de la communauté.

2

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Notre projet vise à organiser une fête de quartier interculturelle pour favoriser le rapprochement entre les différentes communautés ethnoculturelles du quartier et rassembler les résident·es de toutes origines. Dans un contexte de diversité culturelle, notre objectif est de renforcer les liens sociaux en encourageant les échanges interculturels et en célébrant notre diversité. Nous impliquerons activement différents groupes ethnoculturels dans l'organisation de l'événement. De plus, nous souhaitons que la programmation soit entièrement produite par et pour les communautés culturelles, y compris les artistes, le milieu des affaires, etc., afin de refléter la diversité et les talents de notre quartier. Les étapes de réalisation du projet incluent la création d'un comité intersectoriel formé d'organismes communautaires et d'associations ethnoculturelles, la mobilisation des bénévoles et de participant·e, la coordination des différentes activités, ainsi que l'évaluation des retombées sur la vie de quartier à Côte-des-Neiges.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Notre projet vise à animer les espaces publics, à rejoindre et mobiliser la population ainsi que les diasporas, et à mettre en valeur la richesse et la diversité culturelle dans une perspective d'inclusion. Cette initiative contribuera ainsi à renforcer le tissu social et la cohésion communautaire. Par l'animation d'espaces publics, nous favorisons les rencontres interculturelles et les échanges entre les résident·es, ce qui contribue à créer un sentiment d'appartenance et de fierté pour leur quartier. Par ailleurs, la mobilisation de la population, notamment des diasporas, encourage l'engagement citoyen et la participation active des résident·es à la vie communautaire. Finalement, la valorisation de la richesse et de la diversité culturel promeut le respect mutuel et la compréhension entre différentes communautés, ce qui contribue à bâtir un quartier inclusif et harmonieux.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

En créant un événement festif et inclusif, nous favorisons la cohabitation sociale entre différentes communautés ethnoculturelles et contribuons à améliorer l'accès aux services communautaires en créant un environnement propice à l'échange entre les résident·es et les organismes locaux. De plus, en impliquant activement les différents groupes ethnoculturels dans l'organisation de l'événement, nous favorisons leur participation à la vie politique et à l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Notre projet de festival interculturel dans le quartier se distingue des autres projets sur le territoire de l'Arrondissement par sa nature inclusive et participative. Contrairement à certains événements qui pourraient être centrés sur une seule communauté ou culture, notre fête vise à rassembler toutes les communautés ethnoculturelles du quartier. Cela se traduit par une programmation entièrement produite par et pour les communautés culturelles, mettant en valeur leur diversité artistique, culinaire et culturelle.
Notre projet se veut complémentaire à ce qui se fait déjà en offrant une plateforme unique pour la célébration et l'échange interculturel. Alors que d'autres événements peuvent être plus axés sur des aspects spécifiques de la culture ou de la communauté, notre fête vise à créer un espace de rencontre et de découverte mutuelle pour toutes les communautés du quartier.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Maison de la culture de CDN	☐	☒	☐	Animation culturelle et soutien dans l'organisation
Jamaica Association	☐	☒	☐	Participaton à la programation sur scène
ALAC	☐	☒	☐	Mobilisation de bénévoles

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Danses culturelles (sur scène)	Parc Martin-Luther-King	2	20 artistes et 200 dans le public	8 performances
Chants culturels (sur scène)	Parc Martin-Luther-King	2	10 artistes et 200 dans le public	8 performances
Distribution de mets traditionnels	Parc Martin-Luther-King	4	15 distributeurs et 500 particip.	1
Exposition d'objets traditionnels	Parc Martin-Luther-King	4	15 exposants et 100 particip.	1
Activités artistiques pour les enfants	Parc Martin-Luther-King	2	40 enfants	2
Total pour la durée du projet		6h	1000	16

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Comme il s'agit d'un projet concerté avec plusieurs organismes et associations locaux, nous mettrons à profit nos collaborations pour promouvoir l'événement auprès de leurs membres et de leurs réseaux. Nous comptons également promouvoir l'événement au moyen des réseaux sociaux (Facebook, Instagram et Twitter) et partager des informations pertinentes, comme la programmation, les activités prévues, etc. Nous créerons également une campagne de distribution des dépliants et afficherons des affiches dans les lieux publics fréquentés par la population du quartier, notamment les commerces de quartier, les bibliothèques et les centres communautaires.

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

L'organisation de cette fête interculturelle sera l'occasion de promouvoir les services et programmes du secteur communautaire auprès de certaines populations isolées. Par le renforcement d'échanges interculturels et de liens sociaux, notre événement contribuera à une meilleure cohabitation sociale dans le quartier et participera à renforcer le lien de confiance entre les résident·es, ainsi qu'à renforcer le sentiment d'appartenance au quartier.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Pour évaluer la réussite de ce projet, nous mesurerons d'abord la fréquentation de l'événement (nous espérons attirer plus de 600 personnes), puis nous recueillerons les impressions et les recommandations des organismes communautaires et des autres associations participantes au moyen d'un sondage et de témoignages. Nous comparerons également la programmation prévue avec celle effectivement réalisée pour évaluer la conformité de l'événement à nos objectifs initiaux. L'observation tout au long de l'événement nous permettra d'évaluer la qualité des interactions interculturelles et des échanges entre les participant·es.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500	anticipé	7500	anticipé	15000
Autres formes de revenus :					
Contribution de la CDC de CDN (fonds propres)	9500	confirmé	9500	confirmé	19000
TOTAL DES SUBVENTIONS	17000		17000		34000

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Commandites et dons (précisez) :					
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES					
TOTAL DES REVENUS					

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Honoraire des artistes(chanteurs, danseurs)	2500	2500	2500	2500
Location d'équipement (tentes, scène, chaises, tables, système de son etc.)	2500	1125	2500	1125
Honoraire technicien de son et DJ	1000	1000	1000	1000
Honoraire montage et démontage de l'équipement	1000	1000	1000	1000
Achat matériel d'art	500	500	500	500
Honoraires pour la coordination du projet	5000	875	5000	875
TOTAL - Réalisation	12500	7500	12500	7500

COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Graphisme	250	0	250	0
Impression bannieres et affiches	250	0	250	0
TOTAL – Communication	500	0	500	0

ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Frais d'assurance	1000	0	1000	0
Frais de comptabilite	1000	0	1000	0
TOTAL – Administration	2000	0	2000	0
TOTAL DES DÉPENSES	15000	7500	15000	7500

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse: Catherine Pappas

Nom de l'OBNL fiduciaire: Corporation de développement communautaire

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: Catherine Pappas

Signature: Catherine Pappas

Date: 08/03/24

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: _____

Signature: _____ Date: _____

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de

vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné,

et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à

ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du

sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV

RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LE DÉPÔT CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ALIMENTATION**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 6505, avenue Somerled, Montréal, Québec, H4V 1S7, agissant et représentée par Tasha Lackman, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : 891328007 RR 001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir aux citoyens son expertise et des outils afin d'améliorer leur qualité de vie concernant la sécurité alimentaire, l'environnement et autres préoccupations sociales;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de trois mille dollars (3 000$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de trois mille dollars (3 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie

des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6505, avenue Somerled, Montréal, Québec, H4V 1S7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

LE DÉPÔT CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ALIMENTATION

Par : _____
Tasha Lackman, Directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :

dclsds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Le Dépôt centre communautaire d'alimentation
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	**Citovenne ou citoven**
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	4 mini-fêtes d'été aux Marché Bonne Bouffe
1.6 Date de début de projet	juilliet 2024
1.7 Date de fin de projet	septembre 2024
1.8 Durée du financement demandé	1 an

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Le Dépôt est responsable envers de multiples donateurs et nous sommes familier avec le processus de réaliser et respecter les termes et conditions d'accords de financement formels de manière efficace et transparente. Nous sommes une organisme phare en matière de sécurité alimentaire à NDG, et nous avons organisé de nombreux événements communautaires réussis au cours de notre histoire. Dans le passé, nous avons organisé et/ou apporté notre soutien à une large gamme d'événements communautaires tels que la Fête des semences; notre Fête des récoltes; le Festival de rue Monkland, etc. Nous collaborons avec une variété d'autres OBNL pour livrer une variété de programmes aux résidents de notre quartier, tels que les saveurs du monde avec Bienvenue NDG.

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

DESCRIPTION DE PROJET :
Le Dépôt croit au pouvoir de la nourriture à créer des espaces propices au rassemblement, au partage, à l'apprentissage et à la célébration au sein de notre communauté. Des espaces et des activités accessibles (tant sur le plan économique que physique) et accueillantes peuvent être difficiles à trouver lorsque l'on peine à joindre les deux bouts, dont l'importance d'établir des espaces conviviaux qui favorise la mixité sociale et la création de réseaux de soutien mutuel.

Avec cette subvention, nous organiserons 4 événements festifs d'été en collaboration avec nos partenaires communautaires durant nos Marchés Bonne Bouffe hebdomadaires, dans les secteurs prioritaires suivantes :
Walkley
Benny

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Nous croyons fermement que cet événement contribuera de manière significative à l'atteinte des objectifs du programme-pilote. Les marchés constituent des excellentes opportunités pour le Dépôt de collaborer avec nos partenaires communautaires; de rassembler les membres de la communauté et de bâtir des ponts entre nos voisins à travers une offre alimentaire local et accessible. À travers ce projet, nous espérons rejoindre et mobiliser les résidents de CDN-NDG - surtout les foyers de nos secteurs prioritaires - autour de ces événements festifs, le tout dans un optique de valorisation de la diversité et richesse soci-culturelle de notre communauté.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Notre projet s'arrime avec plusieurs éléments du Plan stratégique de l'arrondissement. Notamment, en favorisant la création d'espaces publics dynamiques et accessibles qui renforcent le sentiment d'appartenance à la communauté (Axe 1 : Milieux de vie plus équitable et plus inclusifs). Tel que détaillé ci-haut, nos mini-fêtes d'été seront centrés autour le tenu de kiosques qui offriront des activités et ressources - incluant la nutrition, le jardinage, etc. - gratuites et accessibles, le tout dans un esprit rassembleur et chaleureux. À la base, nos marchés offrent des fruits et légumes frais et subventionnés, de provenance local le plus souvent possible (Axe 1, élément 1 : La population est en mesure de se nourrir de manière abordable, saine et locale). À peu près 85% des produits des marchés proviennent du Québec et nous priorisons les achats directs chez les fermiers locaux à petite échelle - nous faisons actuellement affaire avec 8 fermiers de et autour de Montréal. Nous offrons aussi la tarification sociale afin d'offrir la possibilité à chaque personne la possibilité de payer selon leurs moyens.
Bref, en créant un série d'événements festifs, rassembleurs et accessibles pour tous, ce projet s'intègre dans l'élément 4 - "La population et les partenaires initient et participent à des projets visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers" de l'Axe 4 : Milieux favorisant la participation citoyenne. Nos mini-fêtes se baseront sur la collaboration avec les partenaires communautaires pour offrir des services et des activités enrichissantes aux résidents tout en promouvant la santé et le bien-être à travers un accès facile à 1) des aliments sains et accessibles et 2) des ressources pertinentes offertes par d'autres OBNL à NDG. De plus, cet événement servira en tant que tremplin potentiel pour la création d'un éventual 4e Marché Bonne Bouffe à

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Ce projet vise à s'appuyer sur nos marchés existants pour créer des événements communautaires vibrants. La présence de partenaires communautaires contribuera à réduire les obstacles à l'accès aux marchés et à mettre les participants en contact avec d'autres ressources communautaires. Nous savons que seulement 1 personne sur 5 en situation d'insécurité alimentaire a recours à une banque alimentaire. L'impact potentiel du projet proposé est donc double : 1) fournir un accès subventionné et accessible à des aliments frais pour les personnes à faibles revenus (marchés) et 2) créer des points d'entrée importants pour les ressources alimentaires du Dépôt ainsi que les programmes communautaires variés de nos partenaires (services aux immigrants, programmation socioculturel, activités locaux pour familles, etc.).

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Conseil communautaire NDG	☐	☑	☐	Animation d'atelier, kiosque, promotion
Bienvenue à NDG	☑	☐	☐	Animation d'atelier, kiosque, promotion
mind.heart.mouth et OKRA	☒	☐	☐	Animation d'atelier, kiosque

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Mini-fête au Marché Saint Raymond	**Parc Georges St-Pierre**	3	125	1
Mini-fête au Marché Walkley	Centre Communautaire Walkely	3	100	1
Mini-fête au Marché Benny	Parc Herbert-Outerbridge	3	150	1
Mini-fête au Marché éphémere Westhaven	À côté du jardin collectif Westhaven	3	75	1
Total pour la durée du projet		12	450	4

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Nous allons faire la promotion de ces événements de plusieurs façons, dont :
-l'infolettre du Dépôt (courriel)
-l'infolettre du Conseil communautaire de NDG (courriel)
-nos réseaux sociaux (FB, Instagram)
-affiches physiques + promotion bouche à oreille parmi les participants du Dépôt et de nos partenaires (repas communautaire; paniers d'urgence; Marchés Bonne Bouffe; ateliers variés - culinaires et autres; etc.)

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Tout d'abord, ce projet renforcera le rôle de Le Dépôt en tant que pilier de la sécurité alimentaire à CDN-NDG. En collaborant avec nos partenaires communautaires, nous créerons des espaces inclusifs et accessibles où les membres de la communauté pourront se rassembler et participer à des activités festives et éducatives. Cela favorisera l'inclusion sociale et contribuera à briser l'isolement en offrant des occasions de rencontres positives entre les résidents de divers horizons.
De plus, en organisant ces événements estivaux à nos Marchés Bonne Bouffe, nous assurerons une distribution équitable des ressources et des opportunités à travers le territoire de CDN-NDG. Cela garantira que tous les membres de la communauté, quel que soit leur emplacement géographique, auront un accès facile à des activités enrichissantes et à des produits alimentaires frais et locaux.
Enfin, ces événements contribueront à renforcer les liens communautaires en encourageant la participation active des résidents et en valorisant la diversité culturelle et sociale de notre quartier. Nous croyons fermement que ce projet aura des retombées durables en favorisant un sentiment d'appartenance et de fierté au sein de la communauté, tout en promouvant des modes de vie sains et durables.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Pour assurer l'atteinte des objectifs du projet et mesurer ses retombées, nous prévoyons de suivre plusieurs indicateurs clés qui reflètent l'impact et l'efficacité de nos efforts. Voici les principaux indicateurs que nous utiliserons :
Participation communautaire : Nous suivrons le nombre de participants aux fêtes, qui nous permettra d'évaluer l'engagement concrêt de la communauté dans ces initiatives. Nous visons à atteindre 450 résidents à travers les 4 mini-fêtes.
Accessibilité : afin de nous assurer que nos événements sont inclusifs et accessibles à tous les membres de la communauté, nous allons tenir ces fêtes dans les parcs, facilement accessibles à pied pour les résidents du quartier (accès physique). Les événements seront gratuits (accès économique). En parallèle, nous offrirons un système de tarification sociale aux marchés dans le but de s'assurer que tous les résidents pourront participer selon leurs moyens.
Sondages participants : Afin de mieux évaluer la satisfaction des participants, nous allons recueillir les commentaires et suggestions des participants. Nous visons la cueillette d'au moins 50 sondages complétés.
Utilisation des ressources : Nous examinerons l'utilisation des ressources disponibles lors des événements, telles que les kiosques des partenaires, les activités organisées et les produits alimentaires distribués. Cela nous permettra d'évaluer l'efficacité de nos efforts et d'optimiser l'allocation des ressources à l'avenir.
En ce qui concerne nos cibles, nous visons principalement les résidents de CDN-NDG, en mettant un accent particulier sur les familles à faible revenu, les personnes âgées, les jeunes et les nouveaux arrivants. Nous nous engageons à atteindre une large

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025					
DRSP 17 & 13.1	735				
Autres formes de revenus :					
Fondation de la famille Zeller	560				
TOTAL DES SUBVENTIONS	1295				

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Commandites et dons (précisez) :					
Autres (ex. : autofinancement) :					
autofinancement du Depot	1151.40				
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	1151.40				
TOTAL DES REVENUS	2446.40				

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
honoraires des equipes d'animiation (4 événements avecf 3 activités chacun @ 250$)	$3,000.00	3000		
Nourriture ($400/ evenement)	1600	1600		
Musique	100	1000		
Préparation de nourriture par le chef et équipe au Dépôt 5h/événement	560			
TOTAL - Réalisation	6160.00	5600		
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
materials de promotion	1300	1300		
TOTAL – Communication	1300	1300		
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Coordination du projet (rh)	914.20			
Admin	837.20	600.00		
TOTAL – Administration	1751.40			
TOTAL DES DÉPENSES	9211.40	7500		

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse **Tasha Lackman, Le Dépôt CCA**

Nom de l'OBNL fiduciaire

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Tasha Lackman**

Signature Tasha Lackman Digitally signed by Tasha Lackman Date: 2024.03.11 15:54:31 -04'00'

Date 2024-03-11

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse

Signature

Date

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou

indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes

circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants

de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui

n’a pas d’autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l’application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu’à la date de fin de la période d’interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DES PHILIPPINS DE MONTRÉAL ET BANLIEUES (FAMAS) INC.**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 4708, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1H7, agissant et représentée par Nida Quirapas, présidente, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de favoriser l'interaction sociale et promouvoir le développement économique de la société canadienne.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de sept mille cinq cents dollars (7 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de de sept mille cinq cents dollars (7 500 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le

Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31

décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours

suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par

l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf

quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4708, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

ASSOCIATION DES PHILIPPINS DE MONTRÉAL ET BANLIEUES (FAMAS) Inc.

Par : _____
Nida Quirapas, présidente

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

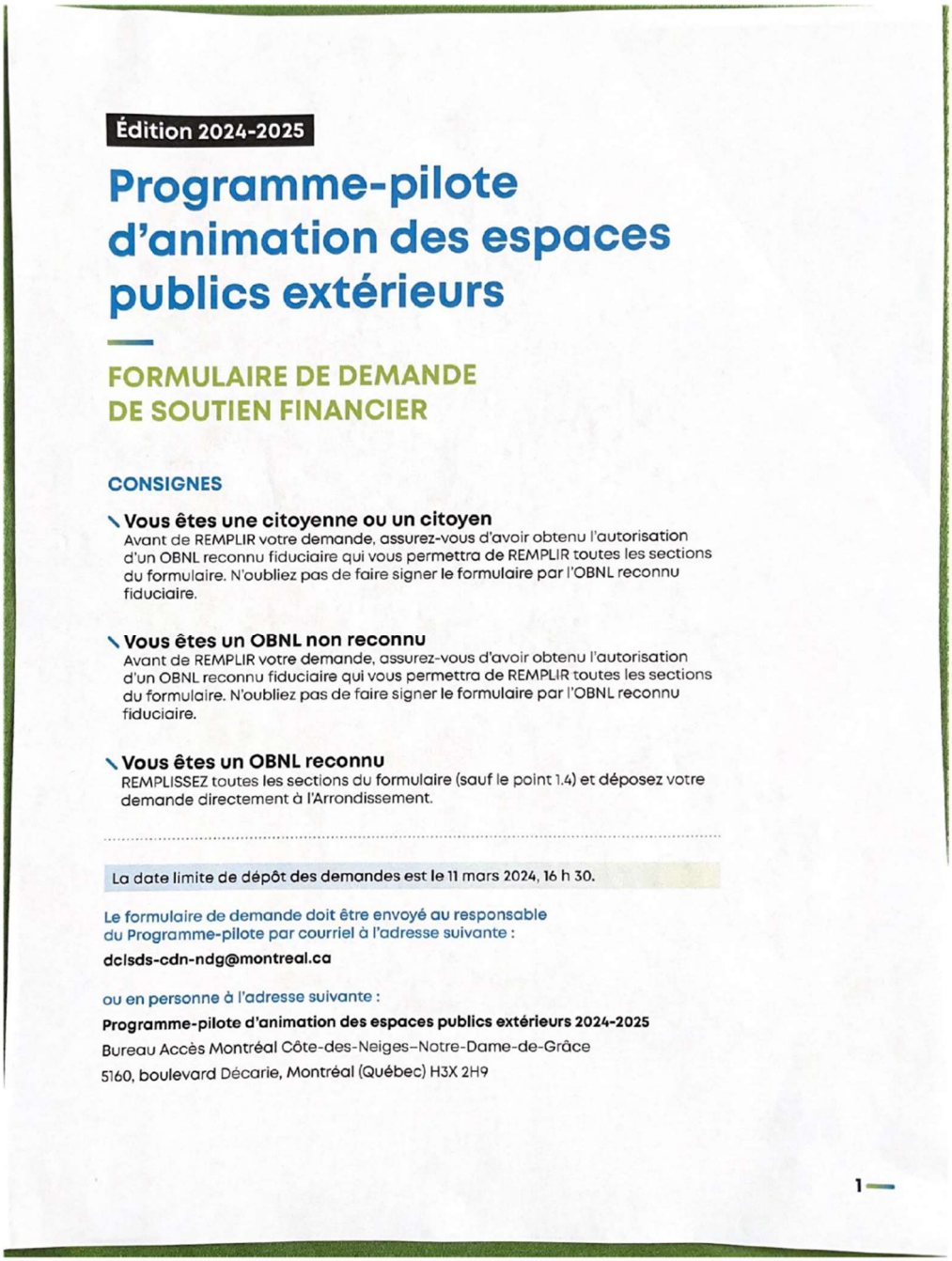

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :

dclsds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Nida Quirapas
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	Citoyenne ou citoyen
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☐ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	FAMAS, Association des Philippins de Montréal et Banlieues inc
1.5 Titre du projet	Pista Sa Nayon
1.6 Date de début de projet	14 Juillet 2024
1.7 Date de fin de projet	31 Juillet 2025
1.8 Durée du financement demandé	2 ans

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

FAMAS a été fondé en 1963. Depuis lors,elle a collaboré avec la Ville De Montréal pour l'amélioration de la qualité de vie de ses membres et de toute la communauté. Depuis de nombreuses années elle a organisé annuellement des évènements tels que Pista Sa Nayon en association avec la Ville et d'autres associations.

2

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Pista sa Nayon est un festival annuel organisé par FAMAS en JUILLET au Parc Mckenzie, ouvert à tous les Montréalais et à toutes les communautés. C'est l'occasion d'exposer les différentes facettes de la culture Philippine: cuisine, danses, artisanat, etc.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Notre événement cadre parfaitement avec le Programme Pilote de la Ville.
Voir page annexée por les explications..

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

FAMAS vise la promotion d'un bon vivre-ensemble, à laisser une empreinte positive sur le voisinage dans le respect de l'environnement .
Voir page annexée pour la description..

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Ce projet est conçu par notre OBNL pour cadrer avec les objectifs du plan stratégique de La Ville de Montréal.
Voir page annexée pour les aspects novateurs.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
FNAQ, infirmières	☒	☐	☐	**Premiers Soins**
Chevaliers de Colomb	☒	☐	☐	**Sécurité**
Association des Ilocano	☒	☐	☐	**Entretien**

3

3.1.2

1. En animant un espace public extérieur, notre événement Pista sa Nayon, le transforme en un lieu vibrant où les gens se rassemblent et participent à des activités culturelles et sociales en plus de créer des souvenirs communs.

2. Notre événement vise à rassembler et mobiliser la population locale, de tous les horizons, pour participer à des activités mutuellement enrichissantes et favorise une meilleure qualité de vie communautaire.

3. En plus de célébrer les traditions, la culture et les talents philippins, Pista sa Nayon met en valeur la contribution importante de notre communauté à notre société et à notre économie locale et invite tous ses membres à y participer positivement.

3.1.3

Pista sa Nayon favorise l'inclusion et la diversité culturelle en s'ouvrant à tous les montréalais et à toutes les communautés facilitant ainsi le dialogue interculturel et social. Il offre, également, une plateforme pour célébrer les différentes facettes de la culture philippine allant de la cuisine traditionnelle aux danses folkloriques en passant par l'artisanat et la musique.

De plus, Pista sa Nayon se veut un événement respectueux de l'environnement qui sensibilise les participants à l'importance de vivre de manière responsable en harmonie avec notre écosystème.

Ajoutons à cela le dynamisme qu'apportera Pista sa Nayon à l'économie locale tout en étant aussi une vitrine pour les artisans et les commerçants locaux.

Enfin, Pista sa Nayon offre un espace où les résidents peuvent se rassembler et interagir entre eux promouvant ainsi le sentiment d'appartenance à la communauté et l'amélioration de la vie de quartier.

3.2.1

Notre événement annuel, Pista sa Nayon, se distingue par son caractère unique et novateur dans le paysage culturel de notre arrondissement. Il s'agit du seul événement organisé par FAMAS pour célébrer la fête culturelle philippine. Complémentaire à d'autres événements philippins organisés dans l'arrondissement, il devient un rendez-vous incontournable de rencontre et d'échange interculturel pour les communautés de CDN-NDG.

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Animation Programme	Animer le public,messages, musique	6 hres	2000	
Tournoi de Volley Ball	Jeunesse toutes communautés	3 hres	40	
Démonstration Danse Zumba	Promotion d'une vie saine	1 hre	25	
Danse en ligne	Promotion vie saine	1 hre	25	
Cuisine Philippine et produits	Exposition, Kiosques	9 hres	30 tentes	
Total pour la durée du projet		10 hres		

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

FAMAS, page Face Book , Journaux philippins, affichage, dépliants, radio philippine, bouche à oreille

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Meilleure cohabitation avec le voisinage et établissement de liens de confiance avec les autres communautés. Pista Sa Nayon est également l' occasion de faire valoir les aspects culturels, économiques et sociaux des Philippines et les services offerts dans notre arrondissement. Une opportunité, également, de faire connaitre FAMAS par les nouveaux arrivants Philippins.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Évaluation de la fréquentation par toutes les groupes de population: photos prises lors de l'événement, témoignages de participants sur leur degré de satisfaction et vérification des répercussion sur les revenus des restaurants et boutiques participants à l'événement. Sondage-questionnaire de quelques visiteurs.

4

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500,00	Anticipé	7500,00	Anticipé	15000,00
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS	7500,00		7500,00		15000,00
Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Commandites et dons (précisez) :					
Programme Souvenir	2000,00	Anticipé	2300,00	Anticipé	4300,00
Dons	2000,00	Anticipé	2300,00	Anticipé	4300,00
Autres (ex. : autofinancement) :					
Location des tentes	7500,00	Anticipé	7700,00	Anticipé	15200,00
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES					
TOTAL DES REVENUS	19000,00	Anticipé	19800,00	Anticipé	38800,00

5

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Location des tentes	6300,00	2000,00	6500,00	2000,00
DJ et sono.	1000,00	750,00	1000,00	750,00
Animateur	500,00	250,00	500,00	250,00
Décoration, trphées, fleurs.	1200,00	1000,00	1200,00	1000,00
Nourriture et boissons	2800,00	2000,00	2900,00	2000,00
Programme souvenir	1200,00		1200,00	
TOTAL - Réalisation	13000,00	6000,00	13400,00	6000,00
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Imprimés. Dépliants. T Shirts.Bannières	750,00	750,00	750,00	750,00
TOTAL – Communication				
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Assurances	750,00	750,00	750,00	750,00
TOTAL – Administration				
TOTAL DES DÉPENSES	14500,00	7500,00	14900,00	7500,00

6

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné — Nom du demandeur ou de la demanderesse: **Nida Quirapas**

Nom de l'OBNL fiduciaire: **FAMAS. Association des Philippins de Montréal et Banlieues**

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse

Signature _____ Date _____

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: **Nida Quirapas, Présidente**

Signature _____ Date: **9 Mars 2024**

7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou

indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes

circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants

de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui

n’a pas d’autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l’application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu’à la date de fin de la période d’interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **FONDATION DE LA VISITE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 11832, avenue Bellevois, Montréal, Québec, H1H 3G1, agissant et représentée par Denise Landry, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS :
Numéro d'inscription TVQ :
Numéro d'organisme de charité :

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de prévenir la négligence envers les enfants en privilégiant une bonne relation parent-enfant et de s'assurer que chaque nouveau-né bénéficie d'un milieu familial accueillant et stimulant ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de douze mille dollars (12 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de six mille dollars (6 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de six mille dollars (6 000 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le

Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31

décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours

suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par

l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf

quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 11832, avenue Bellevois, Montréal, Québec, H1H 3G1 et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

FONDATION DE LA VISITE

Par : _____
Denise Landry, Directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :

dclsds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Fondation de la Visite
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	OBNL reconnu
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Yoga/Danse/Portage et Partage
1.6 Date de début de projet	1 juin 2024
1.7 Date de fin de projet	31 octobre 2026
1.8 Durée du financement demandé	2 ans

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

La Fondation de la Visite maitrise l'organisation des activités de regroupement extérieures pour les familles accompagnées. L'organisation d'évènement est un des axes d'intervention que nous mettons de l'avant afin de briser l'isolement de ces familles majoritairement en situation de vulnérabilité. Exemple: marche poussette découverte des parcs, pique-niques dans les parcs, activités parc-patauageoire etc.
Nous avons déjà proposé cette activité de Yoga/Danse/Portage à l'ensemble des familles desservies par la Fondation de la Visite de l'Arrondissement durant les 2 dernières années (pour un total de 6 séances). Les activités ont connu un grand succès et une belle mobilisation de la communauté.
Notez que si les activités s'adressent principalement aux familles desservies, dans les faits, d'autres familles de la communauté sont les bienvenues. D'ailleurs, lors de nos précédentes séances de danse, la musique a attiré des groupes d'enfants des garderies et d'autres parents qui ont été accueillis chaleureusement par les autres participants et participantes. Comme dans les années antérieures, pour l'animation de la séance de danse/yogaportage, nous comptons sur la collaboration de Karine Cloutier, une experte de la danse, médiatrice culturelle, formatrice en portage, professeure de yoga qui se spécialise dans la petite enfance. Ce sont les mères-visiteuses qui mobiliseront les familles et assureront la partie Partage de la séance.

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Nos bénéficiaires sont des femmes enceintes et des familles avec nouveau-nés qui sont en situation de vulnérabilité. La plupart de ces familles cumulent des facteurs de risque qui peuvent entrainer des violences ou de la négligence envers les enfants. Rajoutons que la plupart des familles sont immigrantes, dont beaucoup le sont depuis moins d'un an et sont majoritairement réfugiées et demandeuses d'asile.
Nous proposons une activité mixte de yoga, de danse et de portage d'une durée d'une heure animée par Karine Cloutier, suivie d'un moment de partage entre parents d'une autre heure animé par les mères-visiteuses qui habitent le quartier. Cette activité femme enceinte et parent-enfant a pour but en plus de permettre aux participants de bouger à l'extérieure de faire découvrir les installations de l'Arrondissement tout en partageant avec d'autres membres de la communauté. Cette activité ce déroulera dans 4 parcs de l'Arrondissement CDN-NDG pour assurer la proximité et favoriser la participation d'un plus grand nombre des familles qui vont pouvoir se rendre à l'activité tantôt à pied ou tantôt en transport collectif.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Les activités vont permettre aux parents de nouveau nés et aux femmes enceintes de participer à des activités extérieures entourés d'autres parents et des membres de la communauté en faisant de leur quartier un milieu de vie. Ensemble, en communauté, les parents briserons leur isolement tout en profitant de bienfaits physiques et morales d'une activité plein-air. Ainsi ce serait une occasion de créer des liens authentiques avec d'autres membres de la communauté, de cohabiter avec d'autres cultures et de se sentir chez eux. Les familles vont pouvoir découvrir les bienfaits du Yoga Danse Portage et faire partie d'une communauté chaleureuse et accueillante. Une occasion de cultiver le bien-être, la vitalité et la convivialité dans les deux quartiers (Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce), en se déplaçant à pied ou en transport public.
Par ailleurs, ce genre d'activités permet d'animer les espaces extérieurs de l'arrondissement pendant la période estivale.
Bref, les activités proposées visent à briser l'isolement de familles et les faire bénéficier des effets positifs d'être à l'extérieur, bien entouré par la communauté en leur offrant la possibilité de découvrir et s'approprier des parcs de l'Arrondissement CDN-NDG.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

1. Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne)
1.3 Pouvoir facilement faire du sport, des loisirs, des activités culturelles qui m'intéressent, près de chez soi, pas trop cher, avec des horaires adaptés à la situation de chacun
1.4 Cohabiter avec d'autres communautés, se sentir bien chez soi entouré·e de ses voisin.e.s
Notre projet vise à animer des activités dans 4 parcs pendant la saison estivale pour améliorer la qualité de vie et le sentiment d'appartenance des familles qui ont des bébés et les femmes enceintes du quartier de CDN/NDG. L'activité sera également ouverte à la participation des autres membres de la communauté dans une perspective d'inclusion. La présence de bébés et d'enfants de la communauté peut unir les membres autour du partage d'un moment de loisir ensemble. Comme la plupart des familles mobilisées régulièrement par la FDV sont de nouveaux-arrivants, nous espérons que le jumelage avec d'autres membres de la communautés se fasse naturellement ce qui favoriserait leur intégration dans le quartier.
2. Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active)
2.1 Vivre dans un voisinage sain, avec beaucoup de végétation et moins d'asphalte (plus perméable)

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Tout d'abord le mélange de yoga de danse et de portage pour permettre aux duos 'parent-bébé' de connecter et de créer ensemble un moment de plaisir partagé est un excellent concept déjà éprouvé pour renforcer le lien affectif en bougeant dehors. Pour diminuer les barrières d'accès aux services et favoriser la cohésion sociale et le bien-être, l'équipe de mères-visiteuses de la FDV mobilisent et stimulent la participation de plus d'une quarantaine de familles de l'arrondissement CDN-NDG; en organisant ce genre d'activité ces multiples objectifs sont facilement atteignables.
En effet, ces intervenantes para-professionnelles ont une approche non menaçante, de proximité et sont en mesure de rejoindre des familles très vulnérables. Ces dernières n'auraient probablement pas eu le réflexe de participer à ce genre d'activités par elles-mêmes. Pour les collations, nous comptons sur le soutien de la mission de Multicaf pour offrir aux participants(es) des denrées qui sont récupérés et redistribuées par l'organisme. Avec leur participation, il s'agit donc d'un projet qui implique plusieurs organismes clés de l'arrondissement.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Multicaf	☒	☐	☐	Collations pour les familles participantes
CC Mountain Sight, La Maison Bleue, L'association des parents de CDN, Relais CDN, Baobab,	☒	☐	☐	Mobilisation des familles pour les activités proposées à CDN et partage de ressources humaines si necessaire
Les organismes partenaires de la Table 0-5 de NDG	☐	☒	☐	Mobilisation des familles pour les activités proposées à NDG

3

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Yoga/Danse/Portage et Partage	**Parc Mountain Sight**	**2**	**60**	**2**
Yoga/Danse/Portage et Partage	**Parc Jean Brillant**	**2**	**60**	**2**
Yoga/Danse/Portage et Partage	**Parc Benny**	**2**	**60**	**2**
Yoga/Danse/Portage et Partage	**Parc Nôtre-Dame-de-Grâce**	**2**	**60**	**2**
Total pour la durée du projet		**8**	**240**	**8**

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

- Mobilisation des familles accompagnées par le service De la Visite (Mobilisation et accompagnement des familles présentement ou anciennement desservies par les mères-visiteuses de l'équipe CDN-NDG);
- Mobilisation des femmes enceintes accueillies au Service de la Trousse de Naissance de la Fondation de la Visite
- Promotion dans les infolettres de la CDC CDN, Conseil Communautaire NDG et de nos partenaires
- Affiches dans les bibliothèques et autres installations de l'Arrondissement
- Dépliant de promotion distribué à nos partenaire pour la mobilisation de familles usagères de leurs services
- Publication dans les groupes FB de parents de CDN et NDG

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Ce projet permettra de :
- Briser l'isolement des familles avec nouveau-né et de femmes enceintes en situation de grande vulnérabilité
- Faire la promotion d'activités sportives auprès d'une clientèle qu'il n'y a pas accès ou pour qui ce n'est pas prioritaire
- Permettre le renforcement d'un lien affectif entre les parents et le bébé
- Renforcer le sentiment d'appartenance du quartier à ces familles
- Permettre la cohabitation entre des personnes venant de différents horizons

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Les divers indicateurs utilisés par la FDV sont les suivants :
- Nombre de participants présents à chaque activité
- Suivi régulier entre la coordonnatrice et les parents-visiteurs. Ces suivis mensuels permettent de faire le point entre autres sur les activités afin de les adapter si besoin
- Des échanges informels entre les intervenantes et les familles ainsi que des témoignages de ces dernières permettent d'avoir des indications qualitatives. Ceci est possible grâce au lien de confiance établi par les mères-visiteuses avec les familles

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
PACE	3 300	confirmé	3 300	confirmé	6 600
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
PSOC	2 000	confirmé	3 000	confirmé	5 000
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7 500		7 500		15 000
Prévention Montréal CDN - NDG	2 500	confirmé	2 500	confirmé	5 000
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS	15 300		16 300		31 600
Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Commandites et dons (précisez) :					
Autres (ex. : autofinancement) :					
Evenement benefice: Bonheurs d'Enfants	1 325	confirmé	1 895	confirmé	3 220
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	1 325		1 895		3 220
TOTAL DES REVENUS	16 625		18 195		34 820

5

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Parents-visiteurs: 21.60 $ x 6h/mois x 6 mois x 1.16	6315		7 550	
Encadrement et supervision : 27.50 $ x 4h/mois x 6 mois x 1.16	765		805	
Secrétaire à l'intervention : 26 $ x 3h/mois x 6 mois x 1.16	545		565	
Animatrice - activités Yoga/Danse/Portage	4000	4000	4250	4 000
Frais de déplacement - Familles FDV - titres de transport	2250	1500	2 400	1 500
Collation : fruits, barre tendres, biscuits / compotes bébé	1000	1000	1125	1 125
TOTAL - Réalisation	14 875	6 500	16 695	6 625
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Promotion : dépliants et affiches (design et impression)	750	500	500	3 75
TOTAL – Communication	750	500	500	375
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Frais d'administration : comptabilité, papeterie....	1000	500	1 000	500
TOTAL – Administration	1000	500	1 000	500
TOTAL DES DÉPENSES	16625	7 500	18 195	7 500

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné Nom du demandeur ou de la demanderesse **Fondation de la Visite**

Nom de l'OBNL fiduciaire

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Denise Landry**

Signature Denise Landry Date 4 Mars 2024

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse

Signature Date

7 —

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou

indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes

circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants

de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui

n’a pas d’autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l’application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu’à la date de fin de la période d’interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LOISIRS SPORTIFS CÔTES-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 4880 avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée par Claudine Perreault, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 1411753020RT0001
Numéro d'inscription TVQ : 1019925176
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité diversifiée, accessible et sécuritaire. Il est habileté à gérer une installation, un équipement de loisir;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de sept mille cinq cent dollars (7 500$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de sept mille cinq cent dollars (7 500$) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil

d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

5.8 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

Garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de

dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4880, avenue Van Horne, Montréal (Québec) H3W 1J3 et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

LOISIRS SPORTIFS CÔTES-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Claudine Perreault, directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution CA24.....).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET



IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Loisirs Sportifs Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	Organisme à but non lucratif (reconnu par l'arrondissement CDN-NDG)
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Club de marche CDN-NDG | Loisirs Sportifs CDN-NDG
1.6 Date de début de projet	30 avril 2024
1.7 Date de fin de projet	31 décembre 2025
1.8 Durée du financement demandé	2 ans (2024 et 2025)



EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Notre organisme, Loisirs Sportifs Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, possède une solide expertise dans la gestion de projets visant à promouvoir un mode de vie actif et sain au sein de la communauté. Depuis notre fondation en 1936, nous avons réalisé avec succès divers projets qui ont contribué au bien-être des résidents de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce. Nos réalisations antérieures comprennent la gestion efficace de plusieurs installations aquatiques et sportives, notamment le Centre sportif Côte-des-Neiges, le Centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce et la Piscine communautaire Notre-Dame-de-Grâce. Ces centres, ainsi que cinq autres centres hors campus, constituent nos principaux espaces dédiés à la promotion de l'activité physique et du bien-être.

En plus de notre expérience dans la gestion d'installations sportives, nous avons également travaillé auprès de populations spécifiques au sein de notre communauté. Notre équipe dévouée de professionnels et de bénévoles est formée pour répondre aux besoins diversifiés de notre clientèle, notamment en adaptant nos programmes et nos activités pour les jeunes, les adultes, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins spéciaux. Nos ressources humaines sont dédiées à assurer le bon déroulement de nos initiatives, avec des membres du personnel formés dans les domaines de l'animation, de la sécurité et des premiers secours. De plus, nos espaces dédiés sont conçus pour offrir un environnement accueillant et sûr où les membres de la communauté peuvent participer à des activités sportives et récréatives dans un cadre stimulant.

En outre, notre organisme bénéficie d'un partenariat solide et de longue date avec l'arrondissement CDN-NDG et la ville de Montréal, qui nous ont mandatés pour la gestion de leurs installations sportives. Ce partenariat témoigne de notre engagement continu envers la promotion des sports et des loisirs au sein de la communauté. En tant que partenaire privilégié des autorités locales, nous avons établi des liens étroits avec les résidents de l'arrondissement et nous sommes bien positionnés pour

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Notre projet, le Club de marche CDN-NDG (gratuit), vise à promouvoir un mode de vie actif et sain pour les résidents de tous âges de CDN-NDG en leur offrant des activités de marche encadrées et diversifiées. Nous organiserons des sorties de marche hebdomadaires tout au long de l'année, y compris des sorties le soir et le weekend, pour permettre aux participants de découvrir et de redécouvrir les parcs et sentiers de l'arrondissement. En outre, des séances d'échauffement et des conseils de prévention des blessures seront dispensés avant chaque marche, et des événements spéciaux tels que des marches nocturnes et des marches gourmandes seront organisés pour diversifier l'expérience des participants. Fondé sur les résultats d'un récent sondage (https://shorturl.at/yG-JVY) où 83% des 578 répondants ont exprimé un intérêt pour rejoindre le club, notre projet s'inscrit dans une volonté de répondre aux besoins de la communauté en matière d'activités physiques adaptées à différents niveaux de condition physique et d'âges. Les étapes de réalisation du projet comprennent la mise en place de sorties de marche régulières tout au long de l'année, avec des sessions hebdomadaires d'avril à octobre et des sorties bihebdomadaires de novembre à mars. En offrant des activités diversifiées et adaptées, notre club vise à favoriser un engagement durable dans la pratique de la marche et à contribuer ainsi au bien-être physique et mental de nos membres.

Voici les objectifs de notre projet :

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Les objectifs de notre projet, le Club de marche CDN-NDG (gratuit), s'alignent étroitement avec les objectifs du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 de la Ville de Montréal et de l'arrondissement CDN-NDG, comme suit :

1. Faire découvrir et redécouvrir les parcs et sentiers de l'arrondissement aux marcheurs : Cet objectif correspond à l'axe 3 du Plan stratégique CDN-NDG 2023-2030, qui vise à promouvoir des milieux de vie sains et durables. En animant les espaces publics extérieurs, notre projet contribue à valoriser les ressources naturelles locales et encourage les résidents à adopter un mode de vie actif en explorant leur environnement.

2. Encourager la pratique régulière de la marche à travers des sessions hebdomadaires toute l'année : Cela rejoint l'objectif du Programme-pilote visant à animer les espaces publics extérieurs toute l'année (4 saisons). En proposant des sorties de marche hebdomadaires tout au long de l'année, notre projet s'inscrit dans cette volonté de dynamiser les quartiers et d'offrir des activités accessibles à tous, peu importe la saison.

3. Développer la condition physique et le bien-être mental des participants : Cet objectif contribue à l'axe 2 du Plan stratégique CDN-NDG 2023-2030, qui vise à favoriser des milieux de vie équitables et inclusifs. En encourageant la pratique de la marche,

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Notre projet, le Club de marche CDN-NDG (gratuit), s'inscrit parfaitement dans les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement CDN-NDG :

1. Axe 1 : Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs : En encourageant la pratique de la marche à travers des sorties hebdomadaires accessibles à tous, notre projet favorise l'inclusion sociale en offrant une activité ouverte à tous les résidents de l'arrondissement, indépendamment de leur âge, de leur condition physique ou de leur origine. En renforçant les liens sociaux et en créant des occasions de rencontre entre les membres de la communauté, le Club de marche contribue à promouvoir un sentiment d'appartenance et de cohésion sociale dans les quartiers.

2. Axe 2 : Milieux de vie sains et durables : La pratique régulière de la marche contribue à promouvoir un mode de vie sain en favorisant l'activité physique et en encourageant les participants à profiter des espaces extérieurs et des ressources naturelles de l'arrondissement. De plus, en sensibilisant les marcheurs à l'importance de la préservation de l'environnement, notamment à travers des conseils de prévention des blessures et des événements axés sur la sensibilisation à la gestion des matières résiduelles, notre projet participe à la création de milieux de vie durables et respectueux de l'environnement (écoresponsabilité du projet).

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Le Club de marche CDN-NDG présente plusieurs aspects novateurs qui le démarquent et le rendent complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'arrondissement :

1. Programmation diversifiée : Notre projet offre une programmation diversifiée de sorties de marche encadrées tout au long de l'année, y compris des sorties le soir et le weekend, ce qui permet aux participants de choisir des horaires et des itinéraires qui correspondent à leurs préférences et à leur emploi du temps. De plus, en proposant des événements spéciaux tels que des marches nocturnes et des marches gourmandes, le Club de marche CDN-NDG offre une expérience unique et enrichissante aux participants, alliant activité physique, découverte de l'environnement et convivialité.

2. Accessibilité et inclusivité : Notre projet vise à rendre la pratique de la marche accessible à tous, indépendamment de l'âge, du niveau de condition physique ou des capacités physiques des participants. Nous mettons en place des sorties adaptées à différents niveaux de condition physique et d'âges, ainsi que des séances d'échauffement et des conseils de prévention des blessures pour garantir la sécurité et le bien-être de tous les marcheurs. De plus, en favorisant les liens sociaux entre les marcheurs de tous horizons, notre projet promeut une culture de l'inclusion et du vivre-ensemble au sein de la communauté.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (de la ville de Montréal)	☐	☒	☐	Nous sollicitons l'arrondissement en tant que bailleur de fonds pour appuyer notre club de marche dans sa mission de promouvoir un mode de vie actif et sain au sein de la communauté CDN-NDG.
Divers partenariats avec des organisations locales, y compris des centres communautaires, des clubs sportifs et des entreprises locales au sein et hors de l'arrondissement CDN-NDG	☐	☒	☐	Ces divers partenariats nous permettront de bénéficier de ressources supplémentaires pour la mise en œuvre réussie du Club de marche CDN-NDG.
Centre sportif Côte-des-Neiges / Centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce	☒	☐	☐	Nous allons utiliser nos deux centres sportifs majeurs comme points de départ des marches pour mieux desservir les quartiers principaux de l'arrondissement.

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Sorties de marche (avril 2024 à décembre 2026)	Parcs et sentiers de l'arrondissement CDN-NDG	Variable (1-2 heures)	500 participants	3-4 fois par semaine
Groupes de marche adaptés par groupe d'âge	Parcs et sentiers de l'arrondissement CDN-NDG	Variable (selon le groupe)	250 participants	Variable (selon le groupe)
Événements spéciaux selon un calendrier préétabli	Lieux spécifiques selon l'événement spécial	Variable selon l'événement	750 participants	Occasionnellement
Total pour la durée du projet	Plusieurs lieux (15-30) de l'arrondissement	Variable (856-1080 heures)	1500 participants	Variable

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Pour attirer la population à participer, nous mettrons en œuvre les actions suivantes :

1. Campagne de sensibilisation : Nous organiserons une campagne de sensibilisation à travers divers canaux de communication pour informer la population de l'existence du Club de marche CDN-NDG (gratuit), des avantages de la marche pour la santé et du calendrier des activités prévues.

2. Promotion des avantages : Nous mettrons en avant les avantages de la marche régulière, tels que l'amélioration de la condition physique, le bien-être mental, et la découverte des espaces naturels locaux.

3. Utilisation des médias sociaux : Nous utiliserons les médias sociaux, y compris notre page Facebook, pour partager des informations sur nos activités, publier des photos et des témoignages de participants, et encourager le partage et la participation des membres de la communauté.

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Le projet de Club de marche CDN-NDG (gratuit) aura plusieurs impacts et retombées significatifs pour les personnes participantes et la communauté dans son ensemble :

1. Pour les personnes participantes :
   - Amélioration de la santé physique : La pratique régulière de la marche contribuera à améliorer la condition physique des participants, en renforçant le système cardiovasculaire, en favorisant la perte de poids et en augmentant l'endurance.
   - Bien-être mental : La marche en plein air est également bénéfique pour la santé mentale, en réduisant le stress, en améliorant l'humeur et en favorisant la relaxation.
   - Renforcement du lien social : En participant aux marches guidées et aux événements spéciaux, les participants auront l'occasion de rencontrer de nouvelles personnes, de nouer des amitiés et de renforcer les liens sociaux, ce qui contribuera à briser l'isolement et à favoriser un sentiment d'appartenance à la communauté.

2. Pour la communauté CDN-NDG :
   - Inclusion : Le Club de marche CDN-NDG favorisera l'inclusion en offrant des activités accessibles à tous les résidents, quel que soit leur âge, leur condition physique ou leur niveau d'expérience en matière de marche.
   - Dynamisation des espaces publics : En animant les parcs et les sentiers de l'arrondissement, notre projet contribuera à dynamiser les espaces publics, en les transformant en lieux de rencontre et d'activité physique pour les résidents.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Pour assurer l'atteinte des objectifs du projet et mesurer ses retombées, nous utiliserons les indicateurs suivants :

1. Nombre de participants : Nous suivrons le nombre de personnes participant aux différentes activités du Club de marche CDN-NDG pour évaluer l'engagement de la communauté.

2. Taux de rétention : Nous surveillerons le taux de rétention des participants sur une période donnée pour évaluer la fidélité et la satisfaction des membres.

3. Niveau de satisfaction : Nous recueillerons régulièrement des retours d'expérience et des évaluations de satisfaction auprès des participants pour mesurer leur niveau de satisfaction par rapport aux activités proposées.

4. Diversité des participants : Nous évaluerons la diversité des participants en termes d'âge, de genre, d'origine ethnique et socio-économique pour nous assurer que nos activités sont accessibles à tous les membres de la communauté, y compris les familles.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Recherche de financement au niveau fédéral (exemple : Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA))	12 500$	Anticipé	12 500$	Anticipé	25 000$
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Recherche de financement au niveau provincial (exemple : Programme Action Aînés du Québec (PAAQ))	22 500$	Anticipé	22 500$	Anticipé	45 000$
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 de l'arrondissement CDN-NDG	7 500$	Anticipé	7 500$	Anticipé	15 000$
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS	42 500$		42 500$		85 000$

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Contribution de notre organisme	42 500$	Confirmé	42 500$	Confirmé	85 000$
Commandites et dons (précisez) :					
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	42 500$		42 500$		85 000$
TOTAL DES REVENUS	85 000$		85 000$		170 000$

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Animation et encadrement (1 coordonnateur du club à temps plein pour 1820 heures et 4 animateurs à temps partiel variable)	75 000$	6 000$	75 000$	6 000$
Achat de matériel (gilets de sécurité, signalétique, matériel d'animation, etc.)	7 500$	1 000$	7 500$	1 000$
TOTAL - Réalisation	82 500$	7 000$	82 500$	7 000$
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Matériel promotionnel (graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation, etc.)	1 000$	250$	1 000$	250$
TOTAL – Communication	1 000$	250$	1 000$	250$
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Frais administratifs (coordination du projet, administration, frais d'assurances, etc.)	1 500$	250$	1 500$	250$
TOTAL – Administration	1 500$	250$	1 500$	250$
TOTAL DES DÉPENSES	85 000$	7 500$	85 000$	7 500$

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse Loisirs Sportifs Côtes-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Nom de l'OBNL fiduciaire

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse Adama Diop | Responsable des communications et du développement

Signature

Date 7 mars 2024

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse

Signature

Date

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la

personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES
SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces

articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant

sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et

qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **MAISON DE JEUNES DE LA CÔTE-DES-NEIGES INC.,** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 3220 avenue Appleton, Montréal, Québec, H3S 2T3, agissant et représenté par Karl-André St-Victor, directeur général, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : 872948138 RR0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme dont la mission s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quatorze mille cinq cents dollars (14 500 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de sept mille dollars (7 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de sept mille cinq cents dollars (7 500 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le

Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31

décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours

suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par

l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf

quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3220 avenue Appleton, Montréal, Québec, H3S 2T3, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

MAISON DE JEUNES DE LA CÔTE-DES-NEIGES INC.

Par : _____
Karl-André St-Victor, Directeur général

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Chalet Kent
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	OBNL reconnu
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Block Party CDN - MLK
1.6 Date de début de projet	Été 2024
1.7 Date de fin de projet	Été 2026
1.8 Durée du financement demandé	2 ans

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Le Chalet Kent cumule une expérience significative dans diverses activités, tant dans le parc MLK que dans d'autres parcs du quartier CDN-NDG, depuis de nombreuses années, allant de la gestion d'équipe à la réalisation d'événements. La capacité à prendre en charge des événements est au cœur de nos activités, que ce soit avec ou sans collaborateurs. Parmi nos réalisations, nous pouvons citer le Block Party (2017), Summer Vibes (2021/2022), BankCon (jeux vidéo et design de mode) (2023), 4 The Hood (2022/2023), et plusieurs autres. De plus, nous avons participé à de nombreux événements extérieurs où nos jeunes du studio NBS ont offert des performances uniques et mémorables, notamment lors du récent festival interculturel de Côte-des-Neiges. Nous sommes parfaitement à l'aise et préparés pour inviter, animer et présenter le meilleur de notre communauté jeunesse ainsi que la richesse culturelle vibrante de notre quartier.

2

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Le projet Block Party CDN-NDG vise à réunir des événements que nous avons l'habitude d'organiser (4TheHood + Summer Vibes + sport) et à les rendre plus grands, afin qu'ils deviennent accessibles à davantage de familles et augmentent la visibilité auprès des quartiers voisins. Le Block party UPT se déroulera à côté du Chalet Kent, conformément au plan stratégique de développement de l'arrondissement. Notre objectif est de mettre en valeur le caractère unique de la communauté de Côte-des-Neiges et de contribuer au développement social de Montréal en sensibilisant à l'importance du partage, du don et de l'empowerment d'une communauté qui évolue ensemble. Le Block party UPT offre aux familles une journée avant la rentrée scolaire durant laquelle elles ont l'opportunité de découvrir davantage notre communauté multiculturelle de Côte-des-Neiges et de Notre-Dame-de-Grâce. L'événement propose des coupes de cheveux gratuites, la distribution gratuite de fournitures scolaires (grâce à des dons des familles de notre communauté), une alimentation abordable, des performances musicales d'artistes locaux, de l'animation sur les terrains de basket et de soccer, ainsi que la présence de notre équipe du Chalet Kent lors des deux éditions de l'événement. Le projet demande une subvention sur deux années car l'objectif est d'organiser une édition en 2024 et une autre en 2025 fin août, juste avant la rentrée scolaire.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Notre objectif est de favoriser l'inclusion de tous au sein d'un événement ouvert, favorisant la cohabitation entre les différentes communautés de Montréal tout en mettant en lumière la pluralité et la richesse culturelle de notre quartier de Côte-des-Neiges et de notre parc Martin Luther King. À côté du Chalet Kent, nous organisons de magnifiques événements, mais généralement les manifestations les plus visibles se déroulent de l'autre côté du parc. Nous considérons qu'il est important de valoriser également cette autre partie du parc et de profiter des installations déjà prêtes pour des événements, ce qui encouragera davantage la participation citoyenne et le sentiment d'appartenance au sein de notre communauté..

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

En cherchant à favoriser une meilleure cohabitation sociale dans nos quartiers, nos événements suggérés contribueront à mieux faire connaître les différentes cultures présentes dans le quartier CDN-NDG et à inviter les communautés de Montréal à partager des moments familiaux ensemble, dans le respect et la richesse culturelle, en participant à un événement extérieur unique à Montréal. Le Block party UPT rappelle l'importance de la communauté, de la solidarité et du travail collectif pour un développement commun.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Le facteur innovant réside dans la réunion d'événements organisés dans une même journée et dans leur accessibilité accrue à un plus grand nombre de familles. Nous avons organisé un Block party en 2017, mais nous aspirons à renouveler et à offrir à nouveau ce type d'événement à la communauté, tout en favorisant l'inclusion de tous.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Digi-Sports	☐	☒	☐	animation
Summer Vibes	☒	☒	☐	nourriture
4TheHood	☒	☐	☐	Coupes de cheveaux et fourniture scolaire

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Distribution fourniture scolaire	porte arriere CK	4h	250	2
Nourriture	Stationnement	5h	200	2
Jeux gonflables	Stationnement	3h	200	2
Musique	Stationnement	3h	200	2
Coupes de cheveux	Devant CK	5h	300	2
Total pour la durée du projet		5h	400	2

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Nous allons promouvoir l'événement en le partageant avec les organismes du quartier sur les réseaux sociaux et par courriel. Nous profiterons également de notre communauté déjà établie lors de nos précédents projets, tels que Que du Love, Summer Vibes et 4theHood.

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

L'inclusion culturelle et l'organisation d'événements visant à accroître la fierté culturelle et le sentiment d'appartenance citoyenne, ainsi que la sensibilisation à la problématique de l'impact de l'inflation sur les revenus des familles de Montréal.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Nous utiliserons notre clientèle jeunesse ainsi que leurs familles comme indicateurs pour mesurer les retombées de nos activités. Nous sommes en contact avec eux sur nos médias sociaux, et les informations sont souvent retenues lors de nos événements grâce aux QR codes pour les commentaires, les listes d'inscription et les contacts pour les événements suivants.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500		7500		15000
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS					
Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Commandites et dons (précisez) :					
Founiture scolaire	2000		2000		4000
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES					
TOTAL DES REVENUS	9500		9500		9500

5

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Equipes d'animation	2000		2000	
Materiel d'animation	700		700	
Frais de location	1000		1000	
Achat d'equipements	1000		1000	
Nourriture	1300		1300	
TOTAL - Réalisation	6000		6000	
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Outis de communitation	500			
TOTAL – Communication	500			
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Administration	1000			
TOTAL – Administration	1000		1000	
TOTAL DES DÉPENSES	7500		7500	

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné Nom du demandeur ou de la demanderesse _____

Nom de l'OBNL fiduciaire _____

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Karl-Andre St-Victor, directeur**

Signature _____ Date **11 mars 2024**

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Karl-Andre St-Victor, directeur**

Signature _____ Date _____

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou

indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes

circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants

de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui

n’a pas d’autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l’application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu’à la date de fin de la période d’interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **PRÉVENTION CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 598, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée par Camille Vaillancourt, Directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : 13747 0019 RR0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'améliorer la qualité de vie des résidents et des travailleurs de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce en matière de sécurité urbaine, d'environnement et autres enjeux sociaux;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de huit mille dollars (8 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de quatre mille cinq cents dollars (4 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de trois mille cinq cents dollars (3 500 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le

Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31

décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours

suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par

l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf

quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 598, Montréal, Québec, H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

PRÉVENTION CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Camille Vaillancourt, Directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :
dclsds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Prévention CDN-NDG
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	OBNL reconnu
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☑ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	/
1.5 Titre du projet	1 ballon, 1 passion
1.6 Date de début de projet	1er juin 2024
1.7 Date de fin de projet	31 août 2025. Nous ne parvenons pas à changer l'ongler en dessous, ,ais c'Est pour 2 ans.
1.8 Durée du financement demandé	1 an

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

/

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

/

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
Ball Her Way	☒	☐	☐	**Animation**
	☐	☐	☐	
	☐	☐	☐	

3

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Parties basketball feminin	Parc Georges-Saint-Pierre - 999 Ave. Oxford, Montreal, Quebec	**3h**	**20**	1x/semaine pdt 2mois
Total pour la durée du projet		**24**	**120**	**8x**

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

4.

RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

4

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	7500		7500		
Autres formes de revenus :					
Contribution de l'organisme	1000		1000		
TOTAL DES SUBVENTIONS	8500		8500		

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Commandites et dons (précisez) :					
Autres (ex. : autofinancement) :					
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES					
TOTAL DES REVENUS					

5

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Animation de l'espace par Ball her way		1900		1900
Aide animateur-intervenant psychosocale		1200		1200
Équipement (ballons, pompe, jersey)		1000		1000
Supervision, coordination et frais de bureau	1000		1000	
Prix de participation pour les jeunes		1350		1350
Collations et boissons pour les jeunes		1300		1300
TOTAL - Réalisation	1000	6750	1000	6750
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
TOTAL – Communication				
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Frais administration-Prévention CDN-NDG		750		750
TOTAL – Administration		750		750
TOTAL DES DÉPENSES	1000	7500	1000	7500

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse **Camille Vaillancourt**

Nom de l'OBNL fiduciaire

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse **Camille Vaillancourt, DG**

Signature Camille Vaillancourt Date **07-03-2024**

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse

Signature Date

7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions

qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants

de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui

n’a pas d’autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l’application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu’à la date de fin de la période d’interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 5450 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 424, Montréal, Québec, H3T 1Y6, agissant et représentée par Félicia Balzano, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 791896111
Numéro d'inscription TVQ : 1225088523
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de promouvoir le rayonnement et stimuler le dynamisme commercial du territoire afin de contribuer à l'essor économique du quartier;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « Renseignement personnel » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de neuf mille dollars (9 000$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de quatre mille dollars (4 000) $ dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de cinq mille dollars (5 000 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le

Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025 au 31

décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours

suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par

l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf

quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5450 ch. De la Côte-des-Neiges, Montréal, Qc, H3T 1Y6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Félicia Balzano, directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

SOCÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Félicia Balzano, directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Félicia Balzano, directrice de la SDC Côte-des-Neiges
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	OBNL reconnu - SDC Côte-des-Neiges
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☐ Oui ☒ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	
1.5 Titre du projet	Corvée pour Dame Nature
1.6 Date de début de projet	Mai 2024
1.7 Date de fin de projet	Octobre 2024
1.8 Durée du financement demandé	Projet d'une durée de 6 mois mais avec 2 événements

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

Dans nos efforts d'animation, d'aménagement et de dynamisation du territoire, la SDC Côte-des-Neiges favorise l'implantation et le développement de projets qui ont le pouvoir de contribuer au dynamisme commercial, au rayonnement et à l'expérience de visite du territoire afin de favoriser l'essor économique, culturel et social du quartier en collaboration avec les partenaires du milieu. Depuis 2018, notre organisme a mené à bien de nombreux projets tels que Lacombe piétonne, la fête nationale, les haltes Lacombe et Queen Mary, les bacs à fleurs, les vitrines hivernales, et bien plus.

2

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

Notre projet, Corvée pour Dame Nature, consiste à réaliser une corvée sur le territoire, tout en proposant des ateliers de jardinage et de sensibilisation au sujet de l'environnement. Créatrice d'inactivité dans notre volonté d'embellissement et de verdissement du quartier afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et des commerces. Une affiche sera également présente pour accompagner les citoyens dans la réalisation d'une oeuvre collective écologique et un DJ animera cette journée festive en musique. Nous souhaitons mobiliser autant les familles, que les étudiants et les aînés qui contribuent sur cet espace.
Afin d'impliquer les commerçants, des ambassadeurs seront désignés pour faire la promotion de cette initiative, mais surtout pour sensibiliser leur clientèle et prendre soins des espaces à proximité de leurs commerces (ex : ramassage de mégots, utilisation des contenants pour emporter). Ce grand nettoyage comptera deux nouvelle cible, au printemps 2024 et 2025 et à l'automne 2024 et 2025.

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Ce projet, Corvée pour Dame Nature, permet l'animation et l'entretien des espaces publics, la mobilisation de la population autour d'un projet commun, le rayonnement d'une image positive du quartier et la collaboration de différents organismes du quartier.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Cette initiative concorde avec plusieurs axes du plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG. D'un point de vue écologique, la grande corvée et les ateliers vont permettre de sensibiliser les citoyens à l'écoresponsabilité tout en améliorant la qualité de vie dans le quartier. De plus, ce type de projet permet de mobiliser tous les habitants du quartier, quelque soit leur âge, autour d'activités communes, favorisant ainsi le vivre ensemble. L'un des principaux objectifs de la SDC Côte-des-Neiges étant de soutenir l'économie locale, cet aspect est également un enjeu clé. Grâce à ce projet, la SDC veut favoriser l'aménagement et l'embellissement des artères commerciales, mais souhaite également sensibiliser les commerçants à l'écoresponsabilité.

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

En s'associant à la SOCENV et à l'éco-quartier CDN-NDG, la SDC Côte-des-Neiges a pour objectif de donner une nouvelle ampleur aux corvées précedemment organisaient sur le territoire à l'aide d'une grande campagne de communication, mais également en proposant des ateliers thématiques. L'idée est d'instaurer une ambiance joyeuse et festive autour de cette mobilisation afin de redorer l'image d'une corvée de nettoyage.

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
SOCENV avec l'éco-quartier CDN-NDG	☐	☐	☒	Collaboration dans l'organisation de la corvée (mise à disposition du matériel) + animation des ateliers de sensibilisation
CISM	☒	☐	☐	Pour diffuser une musique d'ambiance sur le site de rassemblement + relai de communication
Scouts Côte-des-Neiges	☐	☒	☐	Bénévoles

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
Corvée de nettoyage au printemps et à l'automne	Point de collecte : halte Queen Mary	2x4h	100	2 journées
Ateliers de jardinage, de sensibilisation à l'écologie	Halte Queen Mary : pour accompagner la grande corvée	4x1h	40	4 ateliers
Réalisation d'une oeuvre écologique et ambiance musicale	Halte Queen Mary : pour animer la grande corvée	2x4h	100	2 journées
Total pour la durée du projet		16	200	2 journées

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Pour faire la promotion de ce nouveau projet, nous allons déployer nos communications via les plateformes numériques et les réseaux sociaux de la SDC Côte-des-Neiges, les plateformes et réseaux des partenaires de la SDC et des partenaires du projet et via les commerces ambassadeurs. La SDC Côte-des-Neiges réalisera également des actions de relation de presse. (Exemple d'actions de communication : infolettre, événement Facebook, communiqué de presse, message radio sur les ondes de CISM, section sur le site web, ...)

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

- embellissement et verdissement du quartier
- écoresponsabilité et engagement écologique des citoyens et des commerces
- une mission commune qui favorise la cohabitation et l'échange entre la population et les organismes du quartier
- propreté du secteur commercial pour dynamiser la vitalité économique du territoire

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

L'objectif minimum pour la SDC Côte-des-Neiges est de mobiliser 100 personnes pour chacun des événements et de toucher au minimum 600 personnes via nos communications. Lors de l'arrivée des participants, il y aura un système d'inscriptions qui permettra de comptabiliser le nombre de citoyens présents pour chacun des deux événements. Nous avons également pour objectif d'avoir 6 à 8 ambassadeurs commerçants à chacune des extrémités du territoire. Nous pourrons également évaluer l'intérêt suscité par le projet sur les médias sociaux et sur le site internet de la SDC Côte-des-Neiges et des partenaires. Ensuite, la retombée médiatique autour de cet événement sera un indicateur clé qui permettra d'évaluer l'impact du rayonnement du quartier.

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
N/A					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
N/A					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2026	7500	Anticipé	7500	Anticipé	15000
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS	7500		7500		15000

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
N/A					
Commandites et dons (précisez) :					
N/A					
Autres (ex. : autofinancement) :					
Budget de la SDC CDN et les cotisations	1600	Confirmé	1600	Confirmé	3200
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	1600		1600		3200
TOTAL DES REVENUS	9100		9100		18200

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Achat d'équipement	1125	1125	1125	1125
Animations	3875	3875	3875	3875
Sonorisation	1000	1000	1000	1000
TOTAL - Réalisation	6000	6000	6000	6000
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Campagne promotionnelle	750	750	750	750
TOTAL – Communication	750	750	750	750
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Administration et frais d'assurances	750	750	750	750
Coordination du projet et des communications	1600		1600	
TOTAL – Administration	2350	750	2350	750
TOTAL DES DÉPENSES	9100	7500	9100	7500

1243982001 Initiales_____

Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges Initiales_____

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse: SDC Côte-des-Neiges

Nom de l'OBNL fiduciaire: n/a

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: Félicia Balzano, directrice générale

Signature: Félicia Balzano (Signature numérique de Félicia Balzano Date : 2024.03.11 15:13:48 -04'00')

Date: 11 mars 2024

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu)

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse

Signature

Date

7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou

indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes

circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.
La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants

de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui

n’a pas d’autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l’application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu’à la date de fin de la période d’interdiction prévue.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DES PHILIPPINS DE MONTRÉAL ET BANLIEUES (FAMAS) INC., (FIDUCIAIRE POUR FORUM SOCIO-CULTUREL DU BANGLADESH AU CANADA)** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 4708, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1H7, agissant et représentée par Nida Quirapas, présidente, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S/O
Numéro d'inscription TVQ : S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de favoriser l'interaction sociale et promouvoir le développement économique de la société canadienne.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du *Programme-pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes;*

2.5 « **Incident de confidentialité** » : les événements suivants sont des incidents :

- L'accès non autorisé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui permet d ' identifier directement ou indirectement une personne.

2.11 « **Responsable** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.12 « **Session** » : la session d'hiver; la session printemps-été; et la session d'automne.

2.13 « **Unité administrativ**e » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de dix mille dollars (10 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

4.1.2.1 **Pour l'année 2024** :

- une somme maximale de cinq mille dollars (5 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

4.1.2.2 **Pour l'année 2025** :

- une somme maximale de de cinq mille dollars (5 000 $) au plus tard le 1er mars 2025.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard 30 jours après la fin du projet de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de trois millions) de dollars (3 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard 30 jours suivant la réalisation du projet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 décembre 2024 pour la première année et la période du 1er janvier 2025au 31 décembre 2025 de l'année suivante pour les années subséquentes, s'il y a lieu;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, 30 jours suivant la réalisation du projet un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5.8.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;

5.8.2 utiliser les renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;

5.8.3 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

5.8.4 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

5.9 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.9.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie

des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.10 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.11 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf

quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents. L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4708, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

ASSOCIATION DES PHILIPPINS DE MONTRÉAL ET BANLIEUES (FAMAS) Inc.

Par : _____
Nida Quirapas, présidente

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 6e jour de mai 2024 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Édition 2024-2025

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIGNES

Vous êtes une citoyenne ou un citoyen
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL non reconnu
Avant de REMPLIR votre demande, assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation d'un OBNL reconnu fiduciaire qui vous permettra de REMPLIR toutes les sections du formulaire. N'oubliez pas de faire signer le formulaire par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Vous êtes un OBNL reconnu
REMPLISSEZ toutes les sections du formulaire (sauf le point 1.4) et déposez votre demande directement à l'Arrondissement.

La date limite de dépôt des demandes est le 11 mars 2024, 16 h 30.

Le formulaire de demande doit être envoyé au responsable du Programme-pilote par courriel à l'adresse suivante :

dclsds-cdn-ndg@montreal.ca

ou en personne à l'adresse suivante :

Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025
Bureau Accès Montréal Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9

1.

IDENTIFICATION

1.1 Nom du demandeur ou de la demanderesse	Forum Socio-Culturel du Bangladesh au Canada
1.2 Type de demandeur ou de demanderesse	Citoyenne ou citoyen
1.3 Avez-vous besoin d'identifier un OBNL fiduciaire ?	☑ Oui ☐ Non Si oui, remplissez obligatoirement la ligne 1.4
1.4 Nom de l'OBNL reconnu fiduciaire	ASSOCIATION DES PHILIPPINS DE MONTREAL ET BANLIEUS (FAMAS)
1.5 Titre du projet	Bangla Mela 2024 et 2025
1.6 Date de début de projet	04 Mars 2024
1.7 Date de fin de projet	10 August 2025
1.8 Durée du financement demandé	2 ans

2.

EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR OU DE LA DEMANDERESSE

2.1 Capacité de prise en charge (à faire conjointement, s'il y a lieu, avec l'OBNL reconnu fiduciaire). Décrivez l'expertise de votre organisme ou de votre groupe pour la gestion de ce type de projet (énumérez des projets réalisés antérieurement, expériences auprès de populations spécifiques, ressources humaines affectées, espaces dédiés, etc.).

2.1.1 Capacité de prise en charge de la citoyenne ou du citoyen et de l'OBNL reconnu fiduciaire

2.1.2 Capacité de prise en charge d'un projet OBNL non reconnu et de l'OBNL reconnu fiduciaire

Notre équipe exécutive a 6 ans d'expérience dans l'organisation de ce festival. Nous avons un concepteur créatif pour réaliser toutes les bannières et affiches, des administrateurs/modérateurs pour promouvoir l'événement sur les réseaux sociaux et la presse écrite. Responsable marketing pour présenter et gérer les sponsors/donateurs. Sur place 25 bénévoles feront le travail de terrain

2.1.3 Capacité de prise en charge d'un OBNL reconnu

FAMAS est un organisme communautaire qui se trouve dans la liste des organisations reconnue par l'arrondissement CDN-NDG. C'est une indication de sa capacité de chapeauter un autre organisme non reconnu par l'arrondissement.
Le conseil d'administration de FAMAS est élu par ses membres chaque deux ans. Il est donc responsable et comptable auprès de ses membres. Cette caractéristique de FAMAS lui donne une capacité de fonctionner avec efficience et efficacité.
Au cours de son histoire, FAMAS organisait une variété de programmes et événements avec ou sans financement de différents paliers du gouvernement. Le record de gestion de activités et finance de FAMAS est excellent.

3.

PROJET DÉTAILLÉ

3.1 Description du projet - Objectifs du projet et concordance avec le Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs et le Plan stratégique de l'Arrondissement.

3.1.1 Décrivez sommairement votre projet : (ex. : la ou les population(s) visée(s), le secteur ou milieu ciblé, le contexte ou la raison d'être du projet et les étapes de réalisation du projet, etc.).

BANGLA MELA : Il est couramment utilisé pour décrire un grand rassemblement de personnes célébrant leur culture, leurs traditions et leur patrimoine - un festival.
La fréquentation attendue de l'arrondissement CDN-NDG et de la grande région de Montréal est d'environ 2 000 spectateurs composés d'étudiants, de parents, de jeunes professionnels, de dignitaires et de dirigeants du Bangladesh, de l'Inde, du Pakistan, du Sri Lanka, des Philippines, de la région des Caraïbes et d'autres communautés. Il s'agit d'un événement familial véritablement interculturel avec quelque chose pour chaque génération de chaque communauté.

C'est notre 7ème Bangla Mela annuelle et notre objectif est de mieux intégrer la communauté bangladaise à la société québécoise et de rejoindre les communautés culturelles afin de parvenir à une plus grande harmonie et collaboration

3.1.2 Expliquez comment les objectifs de votre projet rejoignent les objectifs du Programme-pilote.

Bangla Mela est une célébration artistique de la culture et de la créativité bangladaises. Il s'agit de la foire la plus prestigieuse de commande de nouvelles œuvres à Montréal et elle offre une plate-forme aux artistes canadiens bangladais émergents tout en présentant les formes d'art traditionnelles et classiques à un public plus large. Cela aide également les nouveaux arrivants au Canada à se connecter avec les professionnels bangladais et à réseauter pour leur avenir meilleur.

Créer une opportunité unique pour nos invités de découvrir la culture et les traditions bangladaises. Outre les célébrations, il vise également à obtenir la reconnaissance de la fraternité avec les participants non bangladais.

3.1.3 Décrivez comment votre projet concorde avec les divers axes du Plan stratégique 2023-2030 de CDN-NDG.

Nous sommes engagés aux 3 axes du plan stratégique CDN-NDG, 2023-2030.
Axe 1 : Milieu de vie plus équitables et plus inclusifs.
Nous allons rejoindre la population de CDN-NDG, en moyennant divers methodes de communication, pour visiter et participer à BANGLA MELA. Les interactions et échanges entre les gens vont contribuer énormemment à l'harmonie et cohabitation dans les voisinages.
Axe 2 : Milieu de vie sains et durables.
Nous allons démontrer, par nos actions, à ce que comment on pourrait ramasser les déchets pour éventuel compostage. Ainsi, on va contribuer aux gestes écoresponsables des résidents de CDN.
Axe 3: Milieu favorable à la participation citoyenne.
Les organismes communautaires qui seraient présents à Bangla Mela vont expliquer comment les gens du CDN-NDG pourrait collaborer avec eux et vice versa, à l'amélioration de la qualité de vie des voisinages

3.2 Aspects novateurs

3.2.1 Quel(s) aspect(s) novateur(s) fait (font) en sorte que le projet se démarque ou soit complémentaire à ce qui existe déjà sur le territoire de l'Arrondissement ?

Communauté bangladaise, c'est une communauté en pleine croissance dans la grande région de Montréal et la plus grande partie de la population vit dans l'arrondissement CDN-NDG.
C'est notre 7ième Bangla Mela annuelle qui aura lieu dans l'arrondissement de CDN-NDG

3.3 Partenariats et collaborations

Nom du partenaire	Veuillez inscrire « X » dans la colonne appropriée			Nature de la contribution
	Partenariat confirmé	Partenariat pressenti	Nouveau partenaire	
FAMAS	☒	☐	☐	OBNL RECONNUE COLLABORATION
	☐	☐	☐	
	☐	☐	☐	

3.4 Description de l'animation de l'espace public extérieur proposée (ex. : activités prévues, déroulement, etc.)

Activité(s)	Description/Lieu	Durée de l'activité (nbre heures)	Nbre de personnes participantes ciblé	Fréquence d'activités offertes
cérémonie d'ouverture	Coupe du ruban et présentations de nos invités officiels	16h00 a 16h30	7	
Expositions d'art	Des artistes peintres de la communauté exposeront leurs œuvre	16h30 a 17h00	3	
Activités pour enfants	Les enfants locaux de la communauté participeront à un atelier	17h00 a 19h00	30	
Danses traditionnelles	Des danseurs et artistes locaux présenteront les arts traditionne	19h00 a 19h30	10	
Musique par des artistes locaux et international	Des chanteurs et musiciens locaux talentueux présenteront leur	19h30 a 21h00	12	
Total pour la durée du projet		4h30	62	

3.5 Promotion

3.5.1 Énumérez les actions qui vous permettront d'attirer la population à participer. Quelles sont les stratégies déployées pour rejoindre la population via les divers moyens de communication (ex. journal, médias sociaux, courriel, etc.) ?

Par les médias sociaux, les journaux communautaires, les événements communautaires, les affiches et dépliants, les courriels et par téléphone

4. RÉSULTATS ATTENDUS ET RAYONNEMENT

4.1 Impacts et retombées du projet

4.1.1 Quels impacts et retombées ce projet générera pour votre organisme, les personnes participantes et la communauté, ainsi que le milieu visé ? (Ex. : inclusion, briser l'isolement, etc.)

Il créera une plate-forme pour intégrer la communauté et accroître les réseaux sociaux.
La nouvelle génération aura l'opportunité d'apprendre sa culture et ses traditions et sera témoin de l'acceptation massive de la diversité culturelle et obtiendra de l'aide pour socialiser au sein de la communauté.

4.1.2 Quels indicateurs vous permettront d'assurer l'atteinte des objectifs du projet et d'en mesurer les retombées ? Précisez quelles sont vos cibles. (Ex. : rejoindre une clientèle adolescente)

Le succès du projet est presque assuré car le public des années précédentes participe continuellement et le nombre croissant de personnes intéressées montre qu'ils souhaitent que cet événement ait lieu chaque année

5.

BUDGET

REVENUS	An 1	Confirmé ou anticipé	An 2	Confirmé ou anticipé	TOTAL
Subvention anticipée du Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 :					
Subventions fédérales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions provinciales (nommez le(s) programme(s)) :					
Subventions municipales (nommez le(s) programme(s)) :					
Programme-pilote d'animation des espaces publics extérieurs 2024-2025	5,000	Anticipé	5,000	Anticipé	10,000
Autres formes de revenus :					
TOTAL DES SUBVENTIONS	5,000	Anticipé	5,000	Anticipé	10,000

Contribution du demandeur ou de la demanderesse :					
Contribution du ou des partenaires (précisez) :					
Collection des sponsors	6,000	Confirmé	6,000	Confirmé	12,000
Dons VIP et invités	4,000	Confirmé	4,000	Confirmé	8,000
Commandites et dons (précisez) :					
Cotisations des membres	3,000	Confirmé	3,000	Confirmé	6,000
Billets de tirage au sort	1,000	Confirmé	1,000	Confirmé	2,000
Autres (ex. : autofinancement) :					
Revenue de kiosques	4,000	Confirmé	4,000	Confirmé	8,000
TOTAL DES REVENUS AUTONOMES	18,000	Confirmé	18,000	Confirmé	36,000
TOTAL DES REVENUS	23,000		23,000		46,000

1243982001
Association des Philippins de Montréal et banlieues (FAMAS) Inc.

Initiales _____
Initiales _____

DÉPENSES	An 1		An 2	
	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention	Dépenses globales	Montant couvert par la subvention
RÉALISATION DES ACTIVITÉS *Honoraires des équipes d'animation, matériel d'animation, frais de montage ou d'installation, achat d'équipement (maximum 15 % du budget total), location de matériel ou d'équipement, etc. (Détaillez les tarifs, le nombre d'heures, etc.)*				
Artistes et musiciens professionnels	5,000		5,000	
Scène mobile et décorations	6,000	2,000	6,000	2,000
Système de sound et éclairage	2,600	1,500	2,600	1,500
Location de tentes, chaises et tables	3,300	1,500	3,300	1,500
Transport et hébergement	1,200		1,200	
Cadeaux et récompenses pour les enfants	900		900	
TOTAL - Réalisation	19,000	5,000	19,000	5,000
COMMUNICATION (maximum 10 % du budget total) *Graphisme, médias sociaux, dépliants, promotion, outils de communication, frais de documentation (vidéo, Internet, photos, etc.), autres. (Détaillez)*				
Impression de banderoles, affiches, flyers et livrets souvenirs	1,200		1,200	
Publicité et marketing de l'évènement	1,000		1,000	
TOTAL – Communication	2,200		2,200	
ADMINISTRATION (maximum 10 % du budget total) *Coordination du projet, administration, frais d'assurances, autres. (Détaillez)*				
Réunions et répétitions	800		800	
Assurance et entretien	1,000		1,000	
TOTAL – Administration	1,800		1,800	
TOTAL DES DÉPENSES	23,000	5,000	23,000	5,000

6.

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT

Si le demandeur est une citoyenne ou un citoyen ou alors un OBNL non reconnu, l'engagement est à remplir et signer par l'OBNL reconnu fiduciaire.

Nous, soussigné

Nom du demandeur ou de la demanderesse: Forum Socio-Culturel du Bangladesh au Canada

Nom de l'OBNL fiduciaire: ASSOCIATION DES PHILIPPINS DE MONTREAL ET BANLIEUS (FAMAS)

Après avoir pris connaissance du Programme-pilote, nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de cette demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent Programme-pilote et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement.

Nous nous engageons à nous conformer à l'ensemble des règlements et conditions municipales et provinciales concernant la tenue d'un événement et/ou activité sur le domaine public.

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des normes et des obligations auxquelles tout organisme peut être assujetti pour la réalisation de son événement, de son projet et/ou d'une activité.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

SIGNATURES DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demandeur

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: **Suhel Miah, President**

Signature: [signature]

Date: **10 March 2024**

OBNL RECONNU FIDUCIAIRE (s'il y a lieu) ASSOCIATION DES PHILIPPINS DE MONTREAL ET BANLIEUS (FAMAS) INC

Nom et fonction du demandeur ou de la demanderesse: NIDA QUIRAPAS, PRESIDENTE

Signature: [signature]

Date: 10 MARCH 2024

7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

Non applicable

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS
1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de

vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.
CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU
4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.
11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné,

et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à

ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du

sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV

RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1243982001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accorder une contribution financière à 18 OBNL reconnus, totalisant 200 000,00$, toutes taxes incluses si applicables, pour la réalisation de 22 projets dans le cadre du « Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver les projets de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à accorder une contribution financière à 18 OBNL reconnus, totalisant 200 000,00$ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation de 22 projets dans le cadre du « Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 ». Cette dépense sera entièrement financée par le budget de fonctionnement de la Direction des sports, loisirs, culture et développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

FICHIERS JOINTS

1243982001 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-26

Patricia ARCAND
Directrice par intérim

Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs, du greffe et de la gestion immobilière

No. de dossier	**1243982001**
Nature du dossier	**Contribution financière - « Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 »**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à :
Accorder une contribution financière à 18 OBNL reconnus, totalisant 200 000,00$ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation de 22 projets dans le cadre du « Programme pilote Animation des espaces publics extérieurs 2024-2025 », pour la période du 7 mai 2024 au 31 décembre 2025. Approuver les projets de convention à cette fin.

Nom de l'OBNL- Convention de contribution	Nom du projet	Durée	Subvention totale accordée 2024-2025	Montant accordé 2024	Montant accordé 2025	Numéro de demande d'achat 2024
Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges	Shake and Shape	2024-2025	**7,500 $**	3,500 $	4,000 $	819684
Association jamaïcaine de Montréal Inc.	Jamaïca Day	2024-2025	**3,000 $**	1,000 $	2,000 $	819685
Association Saint Raymond NDG	Italfest	2024-2025	**15,000 $**	7,500 $	7,500 $	819693
Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce	Fête des nouveaux voisins à NDG	2024	**5,000 $**	5,000 $	S/O	819694
Centre communautaire Iraquien	Festival des mosaïques mésopotamiennes	2025	**3,000 $**	S/O	3,000 $	S/O
Club de plein air N.D.G. Inc.	Carnaval d'hiver à NDG	2025	**4,500 $**	S/O	4,500 $	S/O
Club de plein air N.D.G Inc.	Cinéma dans le parc	2024-2025	**7,000 $**	3,000 $	4,000 $	819695
Comité jeunesse Notre-Dame-de-Grâce - fiducie pour Toxique Trottoir	Théâtre dans les parcs NDG	2024	**7,250 $**	7,250 $	S/O	819697
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc.	Festival interculturel été et hiver	2024-2025	**15,000 $**	7,500 $	7,500 $	819699
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc. - fiducie pour Ruche d'art de NDG	Ruche d'art de NDG	2024-2025	**8,250 $**	3,250 $	5,000 $	819706
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc. - fiducie pour Zackary Kik	Comedy in Girouard park	2024-2025	**8,000 $**	3,500 $	4,500 $	819708
Conseil des associations Canadiennes Philippines du Québec	Journée de l'indépendance des Philippines	2024-2025	**15,000 $**	7,500 $	7,500 $	819709
Conseil des associations Canadiennes Philippines du Québec - fiducie pour Les Doyens philippins unis du Québec	Journée physique et mentale pour les aînés	2024-2025	**3,000 $**	1,000 $	2,000 $	819719
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Festival interculturel de CDN	2024-2025	**12,000 $**	5,500 $	6,500 $	819720
Dépôt alimentaire NDG	Animation lors des marchés sociaux itinérants	2024	**3,000 $**	3,000 $	S/O	819726
(F.A.M.A.S) Association des Philippins de Montréal et banlieues	Pista Sa Nayon	2024-2025	**15,000 $**	7,500 $	7,500 $	819728
(F.A.M.A.S) Association des Philippins de Montréal et banlieues - fiducie pour le Forum socio-culturel du Bangladesh au Canada	Bangla Mela	2024-2025	**10,000 $**	5,000 $	5,000 $	819731
Fondation de la Visite	Danse, yoga, portage et partage dans les parcs	2024-2025	**12,000 $**	6,000 $	6,000 $	819732
Loisirs sportifs Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Club de marche - CDN NDG	2024-2025	**15,000 $**	7,500 $	7,500 $	819738
Maison de jeunes de la Côte-des-Neiges Inc.	Block party CDN -Fête de la rentrée	2024-2025	**14,500 $**	7,000 $	7,500 $	819742
Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Un ballon, une passion basketball féminin	2024-2025	**8,000 $**	4,500 $	3,500 $	819749
Société de développement commercial expérience Côte-des-Neiges	Corvée pour dame nature	2024-2025	**9,000 $**	4,000 $	5,000 $	819754
		Total	**200,000 $**	100,000 $	100,000 $	

Cette dépense sera entièrement financée par le budget de fonctionnement de la Direction des sports, loisirs, culture et développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et sera imputée comme suit :

Imputation	2024	2025
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012135. 00000. CR: CDN - Conventions de contribution A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives O: Contribution à d'autres organismes SO: Organismes sportifs et récréatifs Au: Animation voisinage	100,000 $	100,000 $

Payables aux versements annuels, conditionnels à ce que l'organisme ait respecté les termes et conditions de la convention.

Les demandes d'achat ont été préparées afin de réserver les fonds dans le système comptable. Les bon de commandes seront émis suite à la décision du conseil d'administration.

Pour la deuxième année, le financement des contributions financières est conditionnel à l'approbation par le Conseil d'arrondissement et le Conseil municipal du budget de fonctionnement 2025.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.11

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1249943002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 25 000 $ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) pour l'année 2024 dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands et approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ
D'accorder une contribution financière totalisant 25 000 $ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, pour l'année 2024 (12 mois), dans le cadre du *Programme de soutien financier aux associations de marchands de l'Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* ;

D'approuver le projet de convention à cette fin.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-01 15:34

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1249943002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 25 000 $ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) pour l'année 2024 dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Le Programme de soutien financier aux associations de marchands de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a pour objectif d'encourager la création d'associations de marchands (non-SDC) situés dans un même secteur commercial à soutenir l'essor, le dynamisme et la portée des actions de ces mêmes associations dans le temps. Les projets admissibles au programme doivent, dans une perspective d'amélioration des affaires et de la qualité de vie des citoyens, contribuer à stimuler et consolider la vitalité de secteurs commerciaux.

Le soutien financier offert se veut complémentaire aux programmes et services offerts par ses partenaires économiques, soit le Service de développement économique de la Ville de Montréal (SDÉ) et PME MTL centre-ville.

Les détails concernant le type de projets admissibles (ou non-admissibles) au programme, la nature du soutien financier possible, les conditions d'admissibilité des projets présentés et les critères d'évaluation des demandes reçues sont disponibles dans les pages 1 à 4 du document intitulé Programme soutien aux associations demande Biz NDG 2024 qui se retrouve en pièce jointe à ce sommaire décisionnel.

Le présent dossier décisionnel vise à octroyer la somme de 25 000$ à l'association de marchands Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) pour l'année 2024 (12 mois).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA23 170118 : Accorder une contribution financière totalisant 30 000 $ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands et approuver le projet de convention à cette fin (1234082001)
- CA22 170177: Prolonger la période de la convention jusqu'au 31 décembre 2022 (initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021) pour la contribution financière de 101 143 $ accordée à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, dans le cadre du « Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021 (1215284012);

- CA21 170338: Prolonger la période de la convention jusqu'au 30 juin 2022 (initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021) pour la contribution financière de 101 143 $ accordée à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, dans le cadre du « Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021 (1215284012);
- CA21 170220: Accorder une contribution financière totalisant 101 143 $ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, pour la période du 18 août au 31 décembre 2021, dans le cadre du « Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021 » et approuver le projet de convention à cette fin (1215284012);
- CE21 0820 du 12 mai 2021 - Autoriser des virement budgétaires non récurrents totalisant 1 M$ à 18 arrondissements montréalais, afin de soutenir des initiatives de dynamisation des artères commerciales qui ne sont pas desservies par une société de développement commercial.

DESCRIPTION

L'association Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) , qui regroupe 125 marchands répartis principalement sur les artères commerciales Sherbrooke, Monkland et Somerled, a déposé une demande de financement dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands de l'arrondissement.
Résumé des projets reliés à la demande de subvention:

- Soutien à la permanence (15 000$): Maintien en poste et prolongation du mandat du Directeur Général actuel (administration et coordination) ainsi que les honoraires pour la production d'états financiers, les frais d'assurances et les frais bancaires et d'administration générale.

- Promotion et communications (5 000$): Poursuite de l'embauche du consultant actuel en marketing et communication, campagnes de marketing, collecte hebdomadaire de contenus (commerces, produits, services, offres, événements, etc.) et marketing collaboratif avec les entreprises membres, maintenance et amélioration de notre site web ainsi que de notre répertoire d'entreprises disponible pour consultation en ligne, gestion des médias sociaux, infolettre aux abonnés, etc.

- Animation (5 000$) : Honoraires professionnels et dépenses pour des locations, des cadeaux, des équipements, des solutions informatiques et/ou d'autres matériels pour soutenir nos événements prévus dans nos artères commerciales cette année. Notre planification actuelle comprend : un événement en juin prévu pour la fin de semaine du 14 au 16 juin avec un thème possiblement aligné avec l'Euro 2024, la piétonnisation de l'avenue Monkland prévue pour la fin de semaine du 22 au 25 août et la visite du Père Noël et de la Fée des étoiles en décembre.

L'explicatif complet de la demande de subvention de l'organisme se retrouve dans les pages 4 à 8 du document intitulé Programme soutien aux associations demande Biz NDG 2024 inclut en pièce jointe à ce sommaire décisionnel.

Les résultats (grille d'évaluation) du comité d'analyse qui ont mené à l'acceptation de ladite demande sont joints en annexe de ce sommaire décisionnel.

Le projet de convention est joint en annexe également. Le montant recommandé de la subvention dans le cadre de l'entente est de 25 000 $.

JUSTIFICATION

Le volet économique (axe 3) de notre Plan stratégique 2023-2030, dans sa présentation, soulève ce qui suit: l'Arrondissement souhaite offrir les conditions favorables à une économie

locale dynamique en assurant à la population des services et commerces de proximité de qualité et adaptés à ses besoins, tout en améliorant de manière continue les artères commerciales. Il souhaite aussi fournir le soutien nécessaire aux entrepreneurs et commerçants investisseurs sur le territoire.
Une artère commerciale peut devenir plus attractive et compétitive dans la mesure où elle est prise en charge par le milieu et suffisamment structurée pour lui permettre de faire sa promotion, de contribuer à améliorer l'expérience de vie urbaine et de mettre en valeur son caractère distinctif. Ainsi, la présence d'une association de marchands dynamique, structurée et représentative de son milieu est un atout pour le quartier et pour l'Arrondissement.
C'est dans cette optique que le nouveau Programme de soutien financier aux associations de marchands de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a été créé.

Le programme vise les organismes provenant de secteurs qui ne sont pas déjà desservis par une SDC (Société de développement commercial). Sommairement, les organismes locaux qui sont constitués en OBNL (organisme à but non lucratif) et dont la mission principale est la mise en valeur d'un secteur commercial peuvent déposer une demande. Le programme a pour objectif d'encourager la création d'associations de marchands situés dans un même secteur commercial, mais aussi à soutenir l'essor, le dynamisme et la portée des actions de ces mêmes associations dans le temps.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense de 25 000$ est assumée par l'arrondissement.
Ce dossier sera financé par le budget de fonctionnement 2024 de l'arrondissement prévu pour l'activité de développement économique.

Le détail des informations financières et comptables se retrouve dans la certification de fonds de la direction des services administratifs et du greffe.

MONTRÉAL 2030

Voir la grille en pièce jointe.
De plus, ceci contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan):
- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan.)

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La convention comprendra un protocole relatif à la visibilité qui sera offerte à l'Arrondissement et qui devra refléter l'importance de l'aide accordée dans le cadre des projets réalisés par l'organisme grâce au soutien financier de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les projets feront l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Une reddition de compte devra être déposée par l'organisme au plus tard le mois suivant la date de terminaison précisée dans la convention.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Benoit PELLETIER THIBAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-25

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1249943002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 25 000 $ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) pour l'année 2024 dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands et approuver le projet de convention à cette fin.



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1249943002.pdf



Soutien aux associations de marchands CDN-NDG Biz NDG - avril 2024.pdf



2024 Convention BIZ subvention 25K 1249943002.pdf



Grille finale évaluation Biz-NDG avril 2024 soutien aux asso CDN-NDG.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1*249943002*
Unité administrative responsable : *Développement économique*
Projet : Biz-NDG 30 000$

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 14. Appuyer l'**innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations** pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan): - En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan). - En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan.)			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Programme de soutien financier aux associations de marchands
Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

CONTEXTE

Le centre de convivialité que représente une artère commerciale constitue un bien collectif et public. Son déclin n'est pas souhaitable. Lorsqu'il survient, ce déclin a un impact négatif sur l'attractivité du quartier, sur sa qualité de vie et sur la valeur des immeubles présents. Ses entreprises constituent l'un des piliers de l'expérience de vie urbaine. Ils contribuent au dynamisme, à la spécificité et à la convivialité qui font que les citoyens aiment leur quartier.

L'axe 3 de notre Plan stratégique 2023-2030 le confirme: l'Arrondissement souhaite offrir les conditions favorables à une économie locale dynamique en assurant à la population des services et commerces de proximité de qualité et adaptés à ses besoins, tout en améliorant de manière continue les artères commerciales. Il souhaite aussi fournir le soutien nécessaire aux entrepreneurs et commerçants investisseurs sur le territoire.

Une artère commerciale peut devenir plus attractive et compétitive dans la mesure où elle est prise en charge par le milieu et suffisamment structurée pour lui permettre de faire sa promotion, de contribuer à améliorer l'expérience de vie urbaine et de mettre en valeur son caractère distinctif. Ainsi, la présence d'une association de marchands dynamique, structurée et représentative de son milieu est un atout pour le quartier et pour l'Arrondissement.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Ce programme a pour objectif d'encourager la création d'associations de marchands (non-SDC) situés dans un même secteur commercial. Le programme vise également à soutenir l'essor, le dynamisme et la portée des actions de ces mêmes associations dans le temps.

Les projets admissibles au programme doivent, dans une perspective d'amélioration des affaires et de la qualité de vie des citoyens, contribuer à stimuler et consolider la vitalité de secteurs commerciaux.

Le soutien financier offert se veut complémentaire aux programmes et services offerts par ses partenaires économiques, soit le Service de développement économique de la Ville de Montréal (SDÉ) et PME MTL centre-ville.

Les projets proposés doivent être compatibles avec les axes de développement du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

PROJETS ADMISSIBLES

- ✓ Soutien administratif et de coordination (permanence et gouvernance);
- ✓ Mobilisation, réflexion stratégique, promotion de l'association auprès des membres actuels et potentiels;
- ✓ Attribution d'un mandat à un(e) consultant(e) externe pour un projet admissible au programme;
- ✓ Connaissance du tissu commercial: études économiques et sondages;
- ✓ Élaboration de l'image de marque et de positionnement marketing du secteur commercial (branding);
- ✓ Communications: relations publiques, infolettres, site web, réseaux sociaux, ressource externe, etc.;
- ✓ Formations aux membres: marketing, ressources humaines, gestion, pratiques d'affaires, coaching, etc.;
- ✓ Activités pour animer et promouvoir l'offre commerciale du secteur;
- ✓ Locaux vacants: habillage, répertoire web, occupation transitoire, viser à en réduire le nombre, etc.;
- ✓ Démarche de création d'une SDC (Société de développement commercial).

La liste des secteurs commerciaux admissibles est présentée en Annexe 1 de ce document.

PROJETS NON-ADMISSIBLES

- ✓ L'acquisition de mobilier de bureau ou d'équipements informatiques;
- ✓ Le remboursement d'un déficit de l'organisme;
- ✓ Un appui financier direct aux marchands membres;
- ✓ Campagne publicitaire destinée aux consommateurs sur des médias autres que sur les réseaux sociaux.

Le programme vise les secteurs qui ne sont pas déjà desservis par une SDC (Société de développement commercial).

NATURE DU SOUTIEN FINANCIER

- ✓ Dans la 1e année d'admissibilité, l'association peut bénéficier d'un soutien financier de l'Arrondissement pouvant aller jusqu'à un maximum de 30 000$;

- ✓ Dans la 2e année d'admissibilité, l'association peut bénéficier d'un soutien financier de l'Arrondissement pouvant aller jusqu'à un maximum de 25 000$. À cette somme peut s'ajouter un soutien additionnel équivalent à la somme que l'association perçoit en cotisations annuelles auprès de ses membres, jusqu'à concurrence de 5 000$;

- ✓ Dans la 3e année d'admissibilité, l'association peut bénéficier d'un soutien financier de l'Arrondissement pouvant aller jusqu'à un maximum de 20 000$. À cette somme peut s'ajouter un soutien équivalent à la somme que l'association perçoit en cotisations annuelles auprès de ses membres, jusqu'à concurrence de 10 000$.

Le financement de projets pour les années subséquentes sera possible selon les conditions suivantes:

- Pour chaque dollar investi par l'association via les cotisations de ses membres dans le financement des projets proposés dans une demande, l'arrondissement pourra accorder une somme égale (1$ pour 1$) en soutien financier jusqu'à concurrence d'un montant total annuel de 25 000$.

Note : si, à terme, une association procède avec succès à la création d'une SDC pour son territoire, elle peut devenir éligible à un soutien financier annuel de 60 000$ provenant de l'Arrondissement sous certaines conditions.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Un organisme qui dépose une demande doit répondre aux conditions suivantes :

- ✓ Être constituée en OBNL (organisme à but non lucratif), selon la partie III sur les compagnies;
- ✓ Sa mission principale est la mise en valeur d'un secteur commercial;
- ✓ Le total de revenus provenant de cotisations annuelles de ses membres est inférieur à 100 000$;
- ✓ Faire état de toute autre subvention obtenue ou à obtenir de la part de la Ville de Montréal ou de l'Arrondissement, pour ses activités, de la nature des projets financés et ce pour l'année d'admissibilité de sa demande;

DÉPÔT D'UNE DEMANDE, CRITÈRES ET ANALYSE DES DEMANDES

Un formulaire à compléter, qui inclut également la procédure à suivre pour déposer une demande, est fourni aux demandeurs par l'arrondissement. Une copie de ce formulaire se retrouve en Annexe 2 de ce document. Afin de sélectionner les projets retenus, les membres d'un comité d'analyse évalueront les demandes sur la base de critères d'évaluations pondérés en fonction de leur importance respective (voir page suivante). Il est important d'en tenir compte lors du choix de vos projets à réaliser et de la préparation de votre demande de soutien financier.

Critères d'évaluations et pondération selon leur importance :

- ✓ Pertinence et réalisme des projets (30%) : Identification du besoin, budget, disponibilité des ressources.
- ✓ Retombées et impacts (20%) : Impacts ou retombées prévus, mesurabilité du résultats.
- ✓ Effet structurant sur le dynamisme commercial et la mobilisation des marchands (20%): Nombre de commerces impactés, variété de la typologie de commerces impactés, communication avec les commerçants, pérennité du projet.
- ✓ Capacité de l'organisme requérant à mener les projets (20%): ressources à l'interne disponibles, expertise dans des projets similaires.
- ✓ Cohérence avec les valeurs et les priorités de l'arrondissement (10%) : politiques et plans d'actions de l'arrondissement.
- ✓ Points bonis (10 points) : Appui et implication des gens d'affaires, s'il y a lieu (10 points) : lettre d'appui et/ou nombre de commerçants qui s'impliquent.

La demande devra obtenir une évaluation supérieure ou égale à 70 %.

Les regroupements qui bénéficieront d'un soutien financier devront s'engager à respecter les conditions énoncées dans une convention. Cette convention comprendra des précisions sur, entre autres, les éléments suivants :

- Les modalités contractuelles et financières de l'entente;
- Les conditions d'utilisation des fonds accordés par l'Arrondissement;
- La visibilité exigée par l'arrondissement en contrepartie de sa contribution financière;
- La condition que les fonds consentis par l'arrondissement devront être utilisés uniquement pour les fins prévues au programme;
- Qu'un bilan des réalisations et un compte-rendu financier devront être déposés au plus tard 90 jours suivant la fin des projets;
- Que l'association ne devra pas avoir engagé de frais pour la réalisation des projets avant la signature de la convention.

Une demande n'entraine pas nécessairement son acceptation, ni de celle du (des) projet(s) dans son ensemble, ni celle du montant total demandé. Toute demande de subvention devra être approuvée ultimement par le Conseil d'arrondissement. Ce programme, son contenu et ses critères pourraient être appelés à évoluer dans le temps ou à être modifiés par l'arrondissement.

Si vous avez des questions au sujet de ce programme de soutien financier, veuillez contacter :

M. Pierre Boudreault, Commissaire au développement économique
Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
514-240-0636 pierre.boudreault@montreal.ca

Annexe 1

Programme de soutien financier aux associations de marchands
Secteurs commerciaux éligibles de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

- Côte-des-Neiges*: Côte-Ste-Catherine à Bedford
- Victoria: Kent à Saint-Keven
- Van Horne: Lemieux à Lavoie
- Queen-Mary: Lemieux à Clanranald
- Sherbrooke: Claremount à Cavendish
- Monkland: Girouard à Grand Boulevard (Biz NDG)
- Somerled: Walkley à Grand Boulevard (Biz NDG)
- Jean-Talon: Décarie à Côte-des-Neiges
- St-Jacques: Girouard à West Broadway
- Décarie: Queen-Mary à Jean-Talon

***** Le programme vise à stimuler le regroupement de marchands dans les secteurs qui ne sont pas déjà desservis par une SDC (Société de développement commercial). Le secteur de la SDC Côte-des-Neiges n'est donc pas admissible.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Annexe 2
Programme de soutien financier aux associations de marchands
Formulaire et procédure – Dépôt d'une demande

Pièces à fournir avec le présent formulaire à compléter qui comprend trois (3) pages :

1. Un document confirmant le statut juridique de l'association et de son inscription auprès du Registre des entreprises du Québec.
2. La résolution du conseil d'administration autorisant le signataire à déposer la demande.
3. Une liste à jour des membres du conseil d'administration de votre organisme.
4. Veuillez inclure en annexe les documents que vous jugerez pertinent d'ajouter en lien avec cette demande si l'espace disponible sur ce formulaire s'avère insuffisant.

Faire parvenir votre demande complétée en **format électronique** via courriel à:

M. Pierre Boudreault, Commissaire au développement économique
Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3X 2H9
Courriel: pierre.boudreault@montreal.ca Téléphone: 514-240-0636

SECTION 1 – Identification de l'organisme

Nom de l'organisme : (tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec)	Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce		
Nom de la personne autorisée à signer et fonction au sein de l'organisme demandeur:	Marc Chriqui, Directeur général		
Nom et fonction de la personne qui coordonne le projet (s'il diffère de la personne autorisée à signer)			
Adresse :	6052 Avenue Monkland, Montréal, Québec	Code postal :	H4A 1H2
Courriel :	info@bizndg.com	Téléphone :	(514) 583-0515

SECTION 2 – Présentation de l'organisme

Descriptif, territoire, historique, membership et principales réalisations antérieures:

BizNDG, recréé en février 2020, est l'association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce. L'association est composée de plus de 125 places d'affaires sur les artères commerciales Sherbrooke, Monkland, Fielding, Somerled, Upper Lachine et Saint-Jacques.

Les membres sont majoritairement des commerces de proximité ou de destination ayant pignon sur rue œuvrant dans les secteurs de la restauration, du commerce de détail, de l'alimentation, des soins personnels et des services professionnels.

Pour prendre connaissance de nos récentes réalisations, veuillez s'il vous plait consulter notre rapport d'activités relatif à ce même programme de subvention pour l'année 2023.

SECTION 3 – Objet de la demande, montant total demandé et retombées

Description claire et concise du (des) projet(s) que vous projetez réaliser à l'aide du soutien financier demandé (types de projets, contexte, objectifs, besoins auxquels ils répondent, calendrier et échéancier, etc.):

Soutien à la permanence (15 000$): Maintien en poste et prolongation du mandat du Directeur Général actuel (administration et coordination) ainsi que les honoraires pour la production d'états financiers, les frais d'assurances et les frais bancaires et d'administration générale.

Promotion et communications (5 000$): Poursuite de l'embauche du consultant actuel en marketing et communication, campagnes de marketing, collecte hebdomadaire de contenus (commerces, produits, services, offres, événements, etc.) et marketing collaboratif avec les entreprises membres, maintenance et amélioration de notre site web ainsi que de notre répertoire d'entreprises disponible pour consultation en ligne, gestion des médias sociaux, infolettre aux abonnés, etc.

Animation (5 000$) : Honoraires professionnels et dépenses pour des locations, des cadeaux, des équipements, des solutions informatiques et/ou d'autres matériels pour soutenir nos événements prévus dans nos artères commerciales cette année. Notre planification actuelle comprend : un événement en juin prévu pour la fin de semaine du 14 au 16 juin avec un thème possiblement aligné avec l'Euro 2024, la piétonnisation de l'avenue Monkland prévue pour la fin de semaine du 22 au 25 août et la visite du Père Noël et de la Fée des étoiles en décembre.

Quels seront les bénéfices du (des) projet(s) pour les entreprises du secteur que vous desservez et pour votre association de marchands et comment seront évaluées et mesurées les retombées du projet?

Biz NDG est à sa cinquième année d'existence et il est important de maintenir les initiatives en cours tout en développant de nouvelles stratégies afin d'améliorer l'attractivité commerciale de NDG. Ainsi, les bénéfices seront profitables tant pour Biz NDG que pour le secteur commercial. Le maintien et développement de nouvelles activités serviront à la cristallisation de Biz NDG comme une entité fiable et dévouée au développement économique de son territoire et de contribuer à la vitalité économique des commerces de NDG. L'impact de nos projets sera évalué à l'aide d'outils de mesure de la performance et de sondages auprès de nos entreprises membres (efficacité des promotions, augmentation du trafic et des ventes, etc.) et des consommateurs (amélioration de la connaissance des entreprises/produits/services du secteur, taux de conversion des impressions en ligne en achalandage dans les artères, etc.).

En quoi votre organisme a la capacité à réaliser le(s) projet(s) proposés et est-ce que des ressources externes seront mises à contribution pour leur réalisation et si oui, lesquelles (exemple : fournisseurs, bénévoles, etc.) ?

Biz NDG existe depuis cinq ans et est supporté par un conseil d'administration de 9 membres (7 votants et 2 non-votants) de grande expérience et très engagés. 2023 a été une année de relance pour notre association et nous avons prouvé, à l'aide des fonds de ce même programme, que nous sommes capables de mettre en œuvre des projets d'envergure et engageants pour notre communauté tant au niveau des commerçants que des résidents. L'an dernier, Biz NDG a embauché Marc Chriqui comme directeur général, un entrepreneur et operateur d'entreprises qui a plus de 20 ans d'expérience dans le domaine du commerce de détail et des technologies. Nous continuerons à faire appel aux ressources et contacts de Marc et de son entreprise (Delevante Technologies Inc.), à ceux de notre CA, aux bénévoles qui participeront dans nos groupes aviseurs, et à nos partenaires existants et communautaires pour la mise en œuvre de nos projets.

Votre projet a-t-il le potentiel d'être pérennisé ou répété et comment aura-t-il des effets à long terme pour le secteur commercial que vous représentez?

Nos projets de cette année ont été bien réfléchis pour qu'ils servent de base pour des années à venir. Nous avons confiance qu'ils créeront une cohésion durable entre nos entreprises membres, une base opérationnelle alignée sur des axes fondamentaux de développement économique local et un engouement important tant auprès de nos commerces que les consommateurs. Les effets à long terme se manifesteront par augmentation du nombre de nos membres, une plus grande connaissance de l'offre commerciale de notre secteur, plus d'achalandage dans nos artères, plus d'emplois et plus de ventes.

Quel est le montant total demandé? Précisez ici également le budget des revenus et dépenses du (des) projet(s) en lien avec chacun des volets prévus et si votre organisme entend assumer une partie du financement du projet.

Conformément aux conditions disponibles pour la deuxième année d'admissibilité, le montant demandé est de 25 000$. En plus de cette demande, notre objectif est d'obtenir des revenus de 50 000$ en cotisations, commandites, ventes de coupons et produits promotionnels. De plus, nous avons gagné un financement, mené par le Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie (MEIE), pour un gros projet de commerce local avec un budget de plus d'un million de dollars.

SECTION 4 - Déclaration

Je déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets, que la réalisation du (des) projet(s) n'aura pas débuté avant son approbation par l'Arrondissement et que je suis dûment autorisé(e) à signer les présents documents.

Je confirme que les renseignements fournis (et documents annexés) dans cette demande sont complets et véridiques et je m'engage à fournir aux représentants de l'arrondissement toute l'information requise à l'analyse du (des) projet(s).

Je comprends que la présente demande n'entraine pas nécessairement son acceptation, ni de celle du (des) projet(s) dans son ensemble, ni celle du montant total demandé. Par ailleurs, je déclare ne pas être au courant de comportements d'ordre éthique qui pourraient affecter l'image d'intégrité et de probité de l'Arrondissement.

Marc Chriqui		18 avril 2024
Nom	Signature	Date

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Programme de soutien financier aux associations de marchands 2024

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044*;*

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LES GENS D'AFFAIRES DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 6052, avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1H2, agissant et représentée par Mehdi Talei, président, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission le développement commercial, économique, culturel et social de Notre-Dame-de-Grâce ainsi que la représentation de ses membres ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière du *Programme de soutien financier aux associations de marchands* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : le commissaire au développement économique de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : Direction de l'arrondissement

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet.

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou

document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers

vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et

plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quinze mille dollars (15 000$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quinze mille dollars (10 000 $), au plus tard le 30 septembre 2024.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier

à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 avril 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droits liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication

qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6052, avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1H2, et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Mehdi Talei, président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2024

LES GENS D'AFFAIRES DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Mehdi Talei
Président

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, le 6e jour du mois de mai 2024 (Résolution CA xxx xxxx)

ANNEXE 1
PROJET

Soutien à la permanence (15 000$)
Maintien en poste et prolongation du mandat du Directeur Général actuel (administration et coordination) ainsi que les honoraires pour la production d'états financiers, les frais d'assurances et les frais bancaires et d'administration générale.

Promotion et communications (5 000$)
Poursuite de l'embauche du consultant actuel en marketing et communication, campagnes de marketing, collecte hebdomadaire de contenus (commerces, produits, services, offres, événements, etc.) et marketing collaboratif avec les entreprises membres, maintenance et amélioration de notre site web ainsi que de notre répertoire d'entreprises disponible pour consultation en ligne, gestion des médias sociaux, infolettre aux abonnés, etc.

Animation (5 000$)
Honoraires professionnels et dépenses pour des locations, des cadeaux, des équipements, des solutions informatiques et/ou d'autres matériels pour soutenir nos événements prévus dans nos artères commerciales cette année. Notre planification actuelle comprend : un événement en juin prévu pour la fin de semaine du 14 au 16 juin avec un thème possiblement aligné avec l'Euro 2024, la piétonnisation de l'avenue Monkland prévue pour la fin de semaine du 22 au 25 août et la visite du Père Noël et de la Fée des étoiles en décembre.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Inclure dans toutes les communications concernant les actions réalisées par Biz NDG dans le cadre du projet, le logo de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et sur tout autre support ou moyen permettant d'assurer la visibilité de l'arrondissement, de manière à ce que la publication reflète l'importance de l'aide accordée par la Ville.

Tout matériel visuel affichant le logo de l'arrondissement doit être validé par l'arrondissement avant sa diffusion.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Évaluation de demande de subvention
Programme de soutien financier aux associations de marchands

OBNL : Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce **Demande de soutien 2024 de Biz NDG**		**Date : 22 avril 2024**	
CRITÈRES D'ÉVALUATION et pondération	**ANALYSE**	**Pointage**	**Pointage final**
Pertinence et réalisme du projet 30%	Identification du besoin	8/10	24/30
	Budget	8/10	
	Disponibilité des ressources	8/10	
Retombées et impacts 20%	Impacts ou retombées prévus	7,5/10	15/20
	Mesurabilité du résultat	7,5/10	
Effet structurant sur le dynamisme commercial et la mobilisation des marchands 20%	Nombre de commerces impactés	3,5/5	15/20
	Variété de la typologie de commerces impactés	4/5	
	Communication avec les commerçants	4,5/5	
	Pérennité du projet	3/5	
Capacité de l'organisme requérant à mener le projet 20%	Ressources à l'interne disponibles	8/10	16,5/20
	Expertise dans des projets similaires	8,5/10	
Cohérence avec les valeurs et les priorités de l'arrondissement 10%	Politiques et plans d'actions de l'arrondissement (Déclaration d'arrondissement santé, plan local de développement durable et autres)	9/10	9/10
	Total :		79,5/100
Points bonis : Appui significatif, implication des gens d'affaires, s'il y a lieu	Lettre d'appui et/ou nombre de commerçants qui s'impliquent	7,5/10	7,5/10
	Pointage total :		87/100

Comité d'analyse ayant complété l'évaluation de la demande de subvention
- Thierno Souleymane Diallo, commissaire au développement économique (Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce)
- Denis Collerette, commissaire au développement économique (Arrondissement de Ville-Marie)
- Pierre Boudreault, commissaire au développement économique (Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce)

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Échelle d'attribution des notes selon la valeur du critère

Échelle d'attribution des notes selon la valeur du critère					
Appréciation	**Pondération**				
	5	**10**	**15**	**20**	**25**
Excellente=90% à 100%	4,5 à 5	9 à 10	13,5 à 15	18 à 20	22,5 à 25
Plus que satisfaisante=71% à 89%	3,55 à 4,45	7,1 à 8,9	10,65 à 13,35	14,2 à 17,8	17,75 à 22,25
Satisfaisante =70%	3,5	7	10,5	14	17,5
Insatisfaisante =40% à 69%	2 à 3,45	4 à 6,9	6 à 10,35	8 à 13,8	10 à 17,25
Médiocre < 40%	- de 2	- de 4	- de 6	- de 8	- de 10

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1249943002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 25 000 $ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) pour l'année 2024 dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à accorder une contribution financière de 25 000$ à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2024.

La dépense sera financée par le budget de fonctionnement 2024 de Direction d'arrondissement réservée au développement économique.

Le détail des informations financières est présenté dans le document joint.

FICHIERS JOINTS

GDD 1249943002 - Biz NDG.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Benoit PELLETIER THIBAULT
Agent de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-25

Patricia ARCAND
Directrice par interim

Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe et de la gestion immobilière

GDD 1249943002

Ce dossier vise à :

Accorder une contribution financière totalisant 25 000$ à l'organisme Les Gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG) pour l'année 2024 dans le cadre du Programme de soutien financier aux associations de marchands et approuver le projet de convention à cette fin.

Le financement de ce dossier proviendra du budget de fonctionnement 2024 en développement économique de la Direction d'arrondissement

Calcul de la dépense

Description	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contrat services professionnels	25,000.00 $			25,000.00 $	- $	25,000.00 $
Total	**25,000.00 $**	**- $**	**- $**	**24,999.00 $**	**- $**	**25,000.00 $**

Budget 2024 contributions développement économique	Dépense	Solde disponible
181,800.00 $	115,000.00 $	66,800.00 $

Aucun virement budgétaire n'est requis. La clé d'imputation est la suivante:

IMPUTATION	2024
2406.0010000.300700.06501.61900.000000.0000.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Source: Budget régulier Centre de responsabilité : CDN - Direction Activité : Industries et commerces - Prom. et dév. économique Objet : Contributions à d'autres organismes	25,000.00 $

Le bon de commande sera préparé à la suite de la résolution du Conseil d'arrondissement autorisant la dépense.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.01

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1249601001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2024.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2024, selon les modalités prévues à l'offre de service détaillée jointe au présent dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 11:40

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1249601001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2024.

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), le présent sommaire recommande d'accepter l'offre de service de la Direction de l'entretien de l'éclairage de la signalisation et du marquage de la chaussée (DEESM) de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie relativement à la prise en charge des activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée.

Depuis 2004, la DEESM de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie assume la responsabilité des activités d'entretien de l'éclairage et de la signalisation, ainsi que du marquage de la chaussée des neuf arrondissements issus de l'ancienne Ville de Montréal : Ahuntsic-Cartierville, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Le Plateau-Mont-Royal, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Rosemont–La Petite-Patrie, Le Sud–Ouest, Ville-Marie et Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

GDD 1203861001 - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée jusqu'au 31 décembre 2020.
GDD 1215153001 - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée jusqu'au 31 décembre 2021 sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

GDD 1229373001 - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2022.

GDD 1239373001 - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal

(RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2023.

DESCRIPTION

L'offre de service détaillée est jointe au présent sommaire.

JUSTIFICATION

Conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), le présent sommaire recommande d'accepter l'offre de service de la DEESM de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

L'acceptation de l'offre de service de la DEESM de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie favorise la consolidation de la gestion centralisée des activités reliées à la signalisation et au marquage et minimise le coût de gestion ainsi que les interventions requises pour les arrondissements clients.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La source de financement pour couvrir cette dépense est détaillée dans l'intervention financière jointe au présent dossier.

La DEESM accordera une place prépondérante à la saine gestion financière du service offert, tout en respectant annuellement le règlement sur les tarifs de chaque arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de la priorité 19 du Plan stratégique Montréal 2030 : Sécuriser les usagers du réseau public, en sécurisant la chaussée grâce au marquage.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant un refus de la prestation de services par le conseil d'arrondissement, l'arrondissement devra avoir recours à des fournisseurs externes pour assurer un entretien adéquat du marquage sur la chaussée et de la signalisation routière.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements

administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds: / Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie GAUTHIER
Agente technique circulation et stationnement

Tél : 514-209-5827
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-02-20

Pascal TROTTIER
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2024-03-01

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1249601001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2024.



CDN-NDGOffre de service2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie GAUTHIER
Agente technique circulation et stationnement

Tél : 514-209-5827
Télécop. :

Direction de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage sur la chaussée

Offre de service 2024

Soumise à l'arrondissement

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Table des matières

Notre expertise à votre service 3
Généralités 4
Planification des interventions 4
Réglementation et normes applicables 4
Approvisionnement 5
Dommages par tiers au mobilier 5
Marquage 6
Volumétrie de votre arrondissement 6
Description 7
Exclusions 7
Échéancier de réalisation 7
Calendrier de marquage 8
Signalisation écrite 9
Volumétrie de votre arrondissement 9
Description 9
Exclusions 11
Éclairage 12
Volumétrie de votre arrondissement 12
Description 12
Exclusions 13
Feux de circulation 14
Description 14
Partage d'informations 15
Traitement des demandes de service (DDS) 16
Demandes additionnelles 17
Demandes additionnelles | Marquage 17
Demandes additionnelles | Signalisation écrite 17
Demandes additionnelles | Éclairage 18
Demandes additionnelles | Feux de circulation 19
Éléments à respecter lors de l'octroi d'un contrat à un entrepreneur privé 20

Notre expertise à votre service

Partenaire de choix pour ses clients, la Direction de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée (ci-après EESM) est une organisation reconnue pour le professionnalisme de ses interventions et les compétences de ses membres. EESM est engagée dans une démarche d'amélioration continue dans le but d'offrir une prestation de services de qualité aux citoyens.

La mission d'EESM est d'offrir un cadre de vie sécuritaire et agréable à la population des arrondissements montréalais qu'elle dessert en veillant au bon fonctionnement de l'éclairage, de la signalisation lumineuse et écrite, de même qu'en sécurisant la chaussée grâce au marquage.

Pour livrer cette mission, EESM se rattache à des valeurs de collaboration, de créativité et d'expérience citoyenne. La santé, la sécurité et le mieux-être de nos employés sont au cœur de nos activités.

Généralités

Le territoire montréalais desservi par EESM évolue afin de refléter la vision transmise par la direction générale, par les directions d'arrondissements et par les documents de planification tels que la *Planification stratégique Montréal 2030*. EESM accompagne les arrondissements dans cette transformation afin de garantir un cadre de vie adéquat et sécuritaire pour nos citoyens.

Pour ce faire, notre direction, en collaboration avec chaque arrondissement, doit pouvoir compter sur une planification appropriée, sur le respect des normes applicables et sur un contrôle des demandes dans une optique de réduction des gaspillages.

Planification des interventions

Afin d'avoir une visibilité sur les besoins des arrondissements, EESM souhaite recevoir la planification des projets et événements à venir dans votre arrondissement pour l'année 2024, dans le gabarit fourni:

- Titre du projet et brève description;
- Ampleur estimée relativement au nombre de:
  - Panneaux et tiges
  - Bollards
  - Intersections avec feux
  - Symboles, voies cyclables, Lignes axiales à marquer
  - Lampadaires (fût et luminaire)
  - Luminaires
- Date ou période de réalisation souhaitée

Réglementation et normes applicables

Afin de se conformer aux dispositions de la Loi sur les ingénieurs ainsi qu'aux recommandations formulées par l'Ordre des Ingénieurs sur les champs de pratique réservés, toute nouvelle demande ayant un impact sur la signalisation routière doit être accompagnée de plans conformes signés et scellés. Une décision déléguée du Service de l'urbanisme est requise pour tous les travaux de marquage, signalisation et feux de circulation dans un rayon de 50m d'une intersection avec feux de circulation.

Lors de la mise en place de marquage et de signalisation lumineuse et écrite, les normes du MTQ telles que présentées dans le Tome V - Signalisation routière doivent être respectées.

Les ordres de travail doivent respecter les instructions indiquées dans le guide d'utilisateur Signalec, disponible sur le site de la DEPS du Service de la concertation des arrondissements.
Votre arrondissement à la responsabilité de dégager et maintenir un accès sécuritaire à tous les luminaires, feux de circulation et panneaux de signalisation (émondage, élimination des nids de guêpes, obstacles, etc.), tant sur le réseau routier que dans les parcs et ruelles vertes.

Approvisionnement

EESM ne conserve qu'un minimum d'inventaire de matériel pour chaque activité. Des contrats d'approvisionnement sont octroyés auprès de divers fournisseurs pour obtenir les matériaux requis pour l'entretien et des délais doivent être considérés lors de demandes. EESM ne donne ni ne vend de matériel pour des installations qui ne sont pas faites par nos équipes.

EESM priorise la maximisation de la récupération du mobilier existant.

Dommages par tiers au mobilier

Les réclamations liées aux dommages par tiers permettent de récupérer les sommes dues à la suite d'accidents ayant endommagé nos équipements et elles sont prises en charge par EESM. Si l'arrondissement possède de l'information sur un dossier devant faire l'objet d'une réclamation, il doit la transmettre à l'adresse factures.eesm@montreal.ca.

Marquage

Volumétrie de votre arrondissement

Type de marquage	Quantité planifié 2024
Ligne d'arrêt (unité)	1380
Passage écolier blanc (mètre linéaire)	5785
Passage écolier jaune (mètre linéaire)	438
Passage piéton (unité)	897
Dos d'âne (unité)	867
Flèche (unité)	484
Boîte de jonction (mètre carré)	622
Ligne de piste cyclable (mètre linéaire)	86940
Piste cyclable chevrons et vélos (unité)	1000
Piste cyclable macle, flèche vélo (unité)	605
Piste cyclable ligne d'arrêt (unité)	61
Piste cyclable passage écolier (unité)	2
Piste cyclable pictogramme (unité)	8
Ligne axiale (mètre linéaire)	135900
Lignes axiales approche d'intersection de 30 mètres (unité)	95
Pictogramme écolier (unité)	37
Pictogrammes 30 KM (unité)	5
Ligne de guidage (unité)	11
Ligne de mesure d'apaisement (mètre linéaire)	1060
Zone hachurée (mètre linéaire)	4605
Caserne de pompier et boite de jonction de piste cyclable (unité)	2
Piste cyclable zone d'arrêt d'autobus (unité)	88

Description

L'entretien du marquage consiste à effectuer le marquage de l'arrondissement pendant la saison estivale et à répondre aux demandes provenant du centre de service 311.

Nos équipes effectuent le marquage linéaire et ponctuel de la chaussée pour tous les types de marquage énuméré dans le tableau ci-dessus.

[1]Pour 2024, les SAS vélos de l'arrondissement seront inspectés au printemps et une proposition d'entretien sera soumise à l'arrondissement au mois de mai. Les SAS vélos que l'arrondissement souhaite réaliser en 2024 seront facturés comme des projets.

[2]Afin de concentrer les efforts des ressources de EESM sur les items de marquage qui visent à sécuriser le réseau routier, les stationnements en angle seront réalisés pour la dernière fois en 2024 et seront retirés de l'offre de service 2025.

Exclusions

Les activités suivantes sont exclues de l'offre de service EESM :

- Travaux de marquage dans les stationnements municipaux ou autres stationnements;
- Marques délimitant les places de stationnement sur rue;
- Bordures de trottoir;
- Éléments de marquage ponctuels pour les emplacements de stationnement pour les personnes en situation de handicap, pour les voitures électriques ainsi que pour les interdictions de stationnement.

Échéancier de réalisation

La date précise du début de la saison dépend des conditions météorologiques et sera communiquée à votre arrondissement au début du mois d'avril 2024. En début de saison, le nettoyage des voies de circulation doit être effectué dans les délais qui seront fixés et communiqués par EESM.

La date précise de la fin de la saison sera confirmée au mois de septembre 2024.

Certains types de marquage ont été identifiés comme étant prioritaires et l'objectif est de les réaliser, sur l'ensemble du territoire desservi, avant le 15 juillet 2024.

Calendrier de marquage

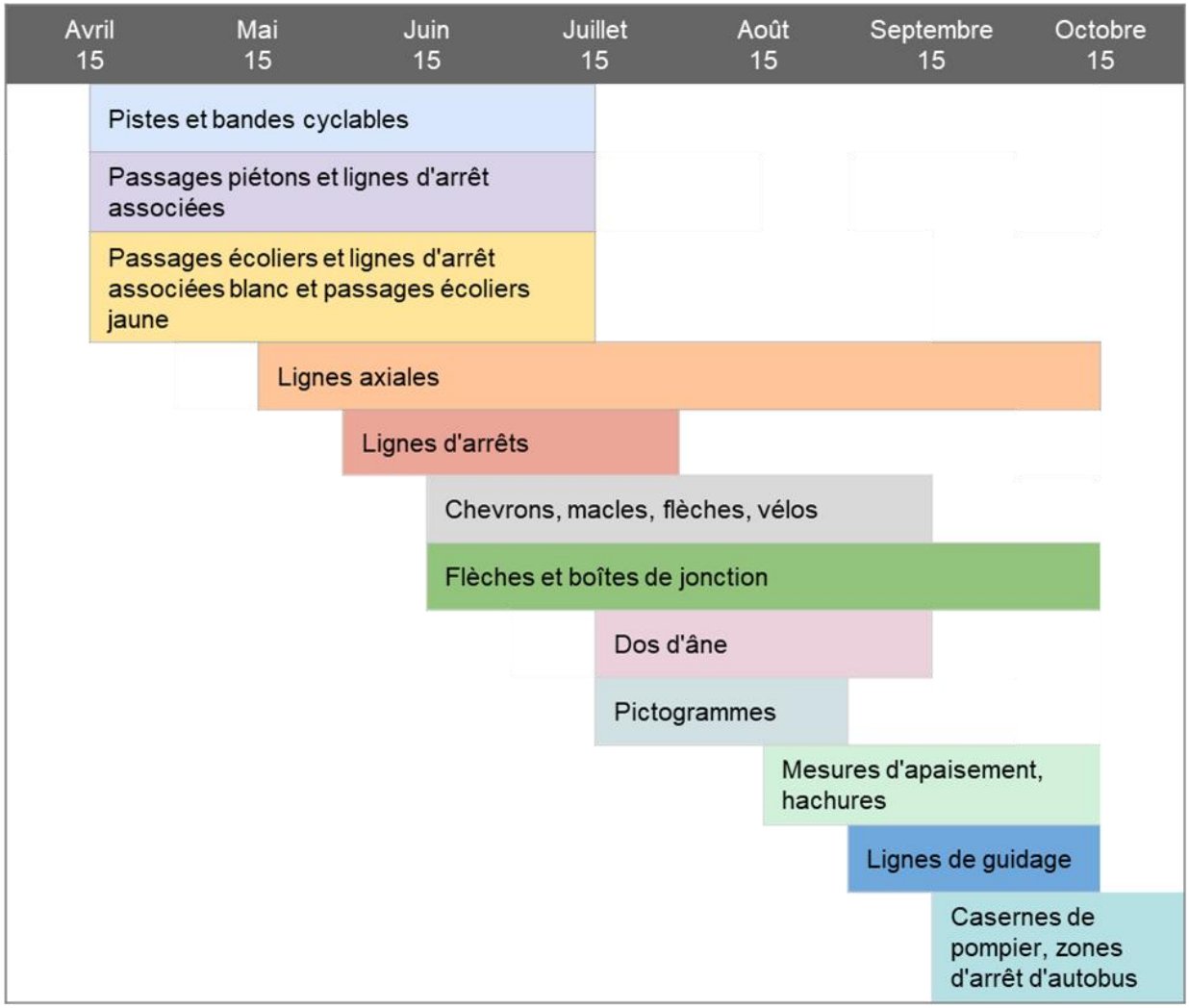

Signalisation écrite

Volumétrie de votre arrondissement

Panneaux	34 347

Bollards de pistes cyclables	*Aucun bollard entretenu par EESSM*

Description

L'entretien de la signalisation écrite consiste à exécuter les ordres de travail (OT) émanant de votre arrondissement, du centre de service 311 et de l'unité d'intervention rapide.

Nos équipes effectuent les activités suivantes :

- Installation de fondations et de tiges et entretien des composantes, lorsque requis;
- Installation, retrait, remplacement et redressement des panneaux de signalisation;
- Remplacement et retrait des bollards flexibles noirs (saillies ou mesure d'atténuation de la circulation, emplacement fixe et documenté dans Signalec);
- Installation, retrait et remplacement des bollards de piste cyclable DEFLEX bleus et verts.

Spécifications - Tiges et fondations

La validation des infrastructures souterraines (Info-Ex) requiert un délai de 2 semaines. L'arrondissement est responsable de faire le prémarquage de l'emplacement des tiges avant d'envoyer son ordre de travail.

Spécifications - Panneaux

Le délai de production auprès du fournisseur est d'environ quatre semaines.

Toute demande urgente entraîne une surcharge de 25% du coût du panneau et le fournisseur n'a pas l'obligation de répondre à la demande.

EESM recommande à ses clients de ne poser **aucun autocollant** puisque cette action rend le panneau non conforme. Advenant leur utilisation, l'arrondissement a la responsabilité de modifier le panneau dans la base de données et d'installer un autocollant portant le nouveau code de panneau sur l'endos du panneau simultanément.

Spécifications - Base de données - Signalec

Il est de la responsabilité de l'arrondissement de vérifier la concordance entre le terrain et la base de données avant de faire parvenir un ordre de travail. En cas d'écart, l'ordre de travail sera retourné à l'arrondissement pour correction et planifié de nouveau une fois corrigé.

Spécifications - Bollards - Pistes cyclables

EESM fait l'installation (printemps) et le retrait (automne) des bollards flexibles bleus et verts de type DEFLEX sur les pistes cyclables existantes selon les emplacements et les cotes obtenues de l'arrondissement. Ce dernier a la responsabilité d'avertir EESM par écrit de toute modification à l'emplacement des bollards.

Pendant la saison estivale, EESM procède à l'inspection et à l'entretien des bollards de piste cyclable selon les critères suivants :

- Est aplati, déchiré, fendu, ou présente un angle de plus de 45 degrés;
- Manque une ou plusieurs vis;
- A une ou plusieurs bandes réfléchissantes non conformes (remplacement des bandes réfléchissantes) ;
- Représente un danger à la circulation des usagers.

Exclusions

Cette offre de service n'inclut pas :

- La fourniture ou l’installation de signalisation temporaire (de chantier orange);
- L’installation de signalisation à l’intérieur des parcs. L’installation de panneaux lumineux (ex. : arrêt au DEL);
- L’entretien de la signalisation en lien avec une voie réservée aux autobus;
- L’entreposage des bollards retirés pour la période hivernale et l‘entretien des bollards laissés en hiver;
- L’entreposage de panneaux pour des projets temporaires qui reviennent annuellement.

Éclairage

Volumétrie de votre arrondissement

Emplacement	Nombre de luminaires	Nombre de fûts
Rues	8 581	s/o
Viaducs et tunnels	48	n/a
Parcs	1 197	778
TOTAL	9 826	778

Description

L'entretien de l'éclairage consiste à exécuter des demandes émanant de votre arrondissement, du centre de service 311, de l'unité d'intervention rapide ou de notre équipe de patrouilleurs.

Afin d'assurer une prise en charge rapide, il est demandé de contacter le 311 et non d'envoyer des demandes par courriels à EESM.

Nos équipes effectuent les activités suivantes pour l'éclairage de **rue et de parcs:**

- Réparation et remplacement de luminaires et de fûts lorsque requis;
- Entretien et remplacement des composantes et du filage nécessaire au bon fonctionnement des luminaires;
- Déplacement de lampadaires requis par des travaux du service de l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout en arrondissement;
- Entretien des luminaires extérieurs défectueux dans les cours du service de la voirie (clos), écocentres et chutes à neige;
- Vérification des prises de courant sur les lampadaires, sur demande.

Spécification - Terrains sportifs:

- Inspection annuelle, remplacement de composantes et réparation des luminaires de plateaux sportifs
- Ajustement des heures d'ouverture et de fermeture sur le système de contrôle de l'éclairage des plateaux sportifs;
- Installation, entretien et désinstallation de l'éclairage temporaire pour les patinoires extérieures.

Spécification - Sentiers:

- Inspection annuelle, remplacement et réparation des luminaires de sentiers

Autres services

- Entretien du système d'éclairage et système électrique des fontaines décoratives
- Remplacement des disjoncteurs et fusibles des systèmes de contrôle des jeux d'eau.

Exclusions

Les activités suivantes sont exclues de la présente offre de service :

- Réalisation des travaux civils requis, tels que l'excavation, l'installation de bases de béton et de puits d'accès;
- Remplacement du mobilier désuet ou en fin de vie dans les rues et les parcs;
- Réparation et entretien des afficheurs de radar de vitesse et feux clignotants de zone scolaire.

Feux de circulation

Mobilier	Nombre
Intersections	235
Contrôleurs	215

Description

L'entretien des feux de circulation consiste à exécuter les demandes de votre arrondissement, du centre de service 311, de l'équipe d'intervention rapide ou de notre équipe de patrouilleurs.

Afin d'assurer une prise en charge rapide, il est demandé de contacter le 311 et non d'envoyer des demandes par courriels à EESM.

Notre offre d'entretien inclut les services suivants :

- Réparation ou remplacement des fûts, des feux de circulation et des contrôleurs, lorsque requis, incluant la remise en fonction des feux automatiquement mis sur clignotant;
- Réparation des feux piétons et cyclistes
- Entretien et réparation des caméras de détection véhiculaire, caméras de surveillance routière, feux sonores et boutons-poussoirs;
- Déplacement de fûts occasionné par des travaux du service de l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout en arrondissement;

Partage d'informations

Un dossier partagé a été créé pour votre arrondissement afin de communiquer les procédures spécifiques aux activités et les documents suivants :

Marquage	• Plan du marquage actualisé; • Rapport d'avancement hebdomadaire; • Liste des personnes-ressources.
Signalisation	• Plans microstation avec emplacement des bollards; • Liste et emplacement des bollards; • Liste des personnes-ressources.
Éclairage :	• Liste des parcs avec les circuits d'éclairage • Documents techniques et normalisés 5A - Éclairage • Ententes d'approvisionnement en mobilier d'éclairage • Liste des personnes-ressources
Feux	• Documents techniques et normalisés 6A – Feux de circulation • Liste des personnes-ressources.

Traitement des demandes de service (DDS)

Les demandes de service sont enregistrées par le centre de service 311 ou l'unité d'intervention rapide (UIR) lorsque des citoyens contactent la ville pour signaler une problématique. L'équipe EESM reçoit les DDS pour les activités détaillées dans le tableau ci-bas. Toutes les DDS ayant des activités autres que celles-ci sont redirigées à l'arrondissement.

Activité de la DDS	Type de demandes	Délai de réponse[1]
Marquage de la chaussée - Existant	Demande de rafraîchissement du marquage existant sur la chaussée	90 jours
Voie cyclable — Marquage et signalisation écrite	Demande relative au marquage et à la signalisation écrite des voies cyclables existantes	90 jours
Panneau de signalisation entretien - Prioritaire	Demande d'intervention rapide, lorsqu'une signalisation manquante peut mettre en péril la sécurité des automobilistes ou des piétons	15 jours
Oriflammes	Demande d'intervention lorsqu'une oriflamme est brisée	15 jours
Éclairage existant - Entretien	Demande concernant l'entretien ou la réparation de lampadaires	10 jours
Feux de circulation - Entretien	Demande relative aux feux de circulation lorsqu'ils sont désynchronisés, brûlés ou accidentés	30 jours

[1] Les activités de marquage de la chaussée sont réalisées d'avril à octobre. Les DDS reçues hors-saison ne pourront être répondues dans le délai normalisé.

Demandes additionnelles

Dans l'optique de soutenir l'arrondissement dans le développement de son territoire, l'équipe de EESM peut répondre à des demandes additionnelles liées à la pose de panneaux de signalisation, à du marquage de la chaussée et à des travaux liés à l'éclairage et aux feux de circulation. Les coûts de ces nouvelles installations sont assumés par les arrondissements sous forme d'écritures comptables.

La clé comptable doit être fournie ainsi que la signature de la personne autorisée **avant que débute la planification de votre projet**, et ce, pour tous les projets facturables.

L'arrondissement est responsable d'effectuer l'installation de la signalisation temporaire requise comme les interdictions de stationnement. Lors de projet, un agent technique de l'arrondissement doit se rendre disponible sur le terrain la journée du déploiement afin de soutenir le contremaitre avec des ajustements de dernière minute.

EESM priorise la sécurité des usagers du domaine public et toute autre demande additionnelle sera traitée selon les délais d'opérations régulières.

Les demandes doivent être soumises dans le formulaire web approprié disponible aux liens suivants :

Marquage Signalisation Éclairage Feux de circulation

Demandes additionnelles | Marquage

Les demandes additionnelles sont ajoutées à l'offre de service d'entretien l'année suivante.

Demandes additionnelles | Signalisation écrite

Tout regroupement de 20 interventions ou plus (incluant la pose de tiges et de panneaux et le retrait de signalisation désuète) de même nature ou faisant partie d'un même projet d'aménagement urbain représente une demande additionnelle.

Exemples de demandes additionnelles:

- Ajustements de zone SRRR;
- Interventions liées à la sécurisation aux abords des écoles;
- Implantation d'une nouvelle piste cyclable avec bollards ou d'une nouvelle saillie standard ou virtuelle;
- Installation, entretien et retrait de bollards et panneaux sur les piétonnisations saisonnières.

Demandes additionnelles | Éclairage

Éclairage de rue :

- Déplacement temporaire de lampadaire;
- Installation de lampadaire sur nouvelle base;
- Raccordement électrique de roulotte et déplacement des luminaires dans les clos, chutes à neige et écocentres;
- Réparation de conduits lors d'excavation;
- Installation de prise électrique (selon l'approbation de la DGSA).

Éclairage de parc :

- Installation de coffret électrique, lampadaires de sentier et tours d'éclairage de terrain sportif;
- Remplacement et mise à niveau des conduits et du filage électrique;
- Installation de prises électriques;
- Installation temporaire de distribution électrique pour des événements (prise électrique, lampadaire, alimentation, canon à neige);
- Installation, remplacement ou mise à niveau du contrôle de jeux d'eau.

Exigences complémentaires à la modification de mobilier d'éclairage

Pour tout ajout de mobilier d'éclairage de rue ou de matériel sur un lampadaire nécessitant une nouvelle alimentation électrique, vous devez suivre la procédure émise par le Service des infrastructures du réseau routier pour la déclaration de consommation de charge électrique additionnelle.

Demandes additionnelles | Feux de circulation

Toutes les demandes de modification de feux de circulation doivent inclure les plans signés et scellés ainsi que la décision déléguée du Service de l'Urbanisme et de la Mobilité (SUM). Il est de la responsabilité de l'arrondissement de fournir les documents requis avec chaque demande et de tenir compte des délais applicables.

Lorsque les feux de circulation sont modifiés dans le cadre d'un projet, aucune installation de présignaux ne sera effectuée avant d'avoir reçu la décision déléguée du Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM).

Types de demandes :

- Modification à la programmation. Par exemple:
  - Minutage pour la synchronisation sur un réseau
  - Modification de programmation du TSP
  - Mise sur clignotant ou interruption temporaire de feux de circulation et retour à la normale
  - Modification au mobilier de feux de circulation
  - Préparation et installation de cabinet et de contrôleur
  - Raccordement du contrôleur de réseau de télécommunication

Toutes ces interventions peuvent être réalisées en partenariat avec un entrepreneur externe ou uniquement par EESM.

Éléments à respecter lors de l'octroi d'un contrat à un entrepreneur privé

Les éléments suivants doivent être respectés afin d'assurer une continuité des opérations à la suite de la terminaison de ces contrats:

Secteurs d'activités	Éléments respecter
Marquage sur la chaussée	• Les éléments de marquage, tels les pochoirs (stencils) de vélos, utilisés correspondent aux modèles utilisés par EESM • Les plans de marquage doivent être transmis à EESM par l'arrondissement via le formulaire avant le 1er décembre de l'année de réalisation afin d'intégrer ce marquage dans l'entretien de l'année suivante.
Signalisation écrite	*Si l'entrepreneur a le mandat d'installer tiges et panneaux :* • Les éléments de quincaillerie utilisés doivent correspondre aux pièces utilisées par EESM (dessins disponibles sur demande.) *Si l'entrepreneur installe les tiges seulement :* • Le manchon prévu au DTNI 3A doit être installé; • L'arrondissement doit valider sur le terrain le travail de l'entrepreneur avant d'envoyer l'ordre de travail pour la pose des panneaux par EESM. Toute fondation effectuée par un entrepreneur privé et jugée non conforme par EESM devra être refaite ou réparée par l'entrepreneur. EESM n'est pas responsable des délais encourus par cette procédure. Un déplacement supplémentaire et des frais de gestion pour la réorganisation du travail à effectuer seront facturés. *Aucun trou dans le trottoir ne doit être effectué si EESM prend en charge la nouvelle signalisation suite à la réfection d'une rue.
Éclairage	• Tout mobilier d'éclairage ajouté doit correspondre aux modèles énumérés dans les ententes d'approvisionnement de la Ville auprès des fournisseurs; • Le document technique normalisé - Famille 5 (DTNI-5A) demeure la référence pour toutes les installations électriques concernant l'éclairage de rue et parc. • L'information concernant tout ajout de mobilier d'éclairage doit être transmise à EESM.
Feux de circulation	• Les projets d'installation ou de modification de feux de circulation confiés à des entrepreneurs externes doivent être approuvés par le SUM au niveau de la conception et respecter le DTNI-6A • L'information concernant tout ajout de mobilier de feux doit être transmise à EESM.

Système de gestion des décisions des instances
NOTE ADDITIONNELLE au sommaire décisionnel

Dossier # : 1249601001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2024.



Résolution 1247780001.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie GAUTHIER
Agente technique circulation et stationnement

Tél : 514-209-5827
Télécop. :

Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 5 février 2024	Résolution: CA24 26 0019

Offrir, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), un service d'entretien de l'éclairage, des feux de circulation, de la signalisation et du marquage sur la chaussée pour la saison 2024 aux neuf arrondissements issus de l'ex-Ville de Montréal

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Ericka ALNEUS

Et résolu :

D'offrir, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), aux neuf arrondissements de l'ex-Ville de Montréal (Ahuntsic-Cartierville, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Le Plateau–Mont-Royal, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Rosemont–La Petite-Patrie, Le Sud-Ouest, Ville-Marie, Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension) un service d'entretien de l'éclairage, des feux de circulation, de la signalisation et du marquage sur la chaussée pour la saison 2024, selon les modalités prévues aux offres de service détaillées jointes au dossier décisionnel.

Adopté.

30.06 1247780001

François LIMOGES
_____
Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 février 2024

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1249601001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2024.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

La Direction de l'entretien de l'éclairage de la signalisation et du marquage de la chaussée (DEESM) de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie fournit anuellement à L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce le service d'entretien de l'éclairage et de la signalisation, ainsi
que du marquage de la chaussée. Ce type de service est inscrit sur le plan budgétaire comme une charge interunitée. Celle-ci sera transférée mensuellement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notres-Dame-de-Grâce vers l'arrondissement Rosemont afin d'assurer la prise en charge des activités de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée pour l'année 2024.

FICHIERS JOINTS

GDD 1249601001-Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-02-21

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-867-4472
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1249601001

Les fonds nécesaires pour assumer cette dépense sont disponibles au budget de fonctionnement de la Direction des travaux publics dans la division de la Voirie.

Calcul des dépenses						
Charge interunité	**Montant avant taxes**	**TPS**	**TVQ**	**Montant toutes taxes comprises**	**Ristournes**	**Montant net de ristourne**
Éclairage de rues	501,700.00 $			501,700.00 $		501,700.00 $
Signalisation écrite	524,100.00 $			524,100.00 $		524,100.00 $
Signalisation lumineuse	734,100.00 $			734,100.00 $		734,100.00 $
Marquage de la chaussée	809,700.00 $			809,700.00 $		809,700.00 $
Total des dépenses	**2,569,600.00 $**	**- $**	**- $**	**2,569,600.00 $**	**- $**	**2,569,600.00 $**

IMPUTATION	2024
2406.0010000.300717.03141.65100.015602.0.0.0.0.0.	501,700.00 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Éclairage de rues Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	
2406.0010000.300717.03162.65100.015602.0.0.0.0.0.	524,100.00 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Signalisation écrite Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	
2406.0010000.300717.03163.65100.015602.0.0.0.0.0.	734,100.00 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Signalisation lumineuse Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	
2406.0010000.300717.03164.65100.015602.0.0.0.0.0.	809,700.00 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Marquage de la chaussée Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	
Total de la disponibilité	**2,569,600.00 $**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.02

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1248241002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal la prise en charge par l'arrondissement de la coordination et la réalisation de travaux de remplacement d'entrées de service d'eau en plomb sur le domaine public ainsi que sur les terrains privés, en vertu du Règlement 20-030, là où requis dans les limites de travaux de réaménagement géométrique pour diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Il EST RECOMMANDÉ :
D'offrir au conseil municipal la prise en charge par l'arrondissement de la coordination et la réalisation de travaux de remplacement d'entrées de service d'eau en plomb sur le domaine public ainsi que sur les terrains privés, en vertu du Règlement

20-030, là où requis dans les limites de travaux de réaménagement géométrique pour diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 11:39

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1248241002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal la prise en charge par l'arrondissement de la coordination et la réalisation de travaux de remplacement d'entrées de service d'eau en plomb sur le domaine public ainsi que sur les terrains privés, en vertu du Règlement 20-030, là où requis dans les limites de travaux de réaménagement géométrique pour diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

CONTENU

CONTEXTE

L'Arrondissement s'est fixé pour objectif principal, en collaboration avec la DRE, d'effectuer les travaux de remplacement de service d'eau en plomb dans les zones de ces projets en 2024 , en vue de protéger le public et en amont des travaux de réfection routière (trottoirs et chaussée) dans le cadre des projets de PRG-2024 planifiés dans les années à venir en fonction des budgets disponibles, et ce, pour éviter des excavations dans des chaussées récentes et en bon état.
Le règlement (02-002) concernant la délégation de pouvoir aux arrondissements a été modifié pour permettre aux conseils d'arrondissement d'obtenir la compétence de remplacer les entrées de service en plomb (ESP). Le règlement modifiant le règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissements (02-002) a été adopté à la séance tenue le 22 août 2017 du Conseil municipal. Toutefois, la délégation de pouvoirs aux conseils d'arrondissements ne concerne pas les travaux de remplacement d'entrée de service en plomb sur les terrains privés et sur le réseau administratif artériel de la Ville (RAAV). Ainsi, les interventions liées au remplacement d'entrées de service d'eau en plomb sur le domaine privé et sur le RAAV sont de compétence du conseil municipal.

À cet effet, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce offre au Conseil municipal de prendre en charge la coordination et la réalisation de travaux de remplacement d'entrées de service d'eau en plomb sur le réseau artériel de la Ville et sur les terrains privés des rues locales et artérielles, en vertu du Règlement 20-030, dans le cadre de contrats de travaux de réaménagement géométrique dans sur les diverses rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024), conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Parallèlement un sommaire décisionnel (#1249948001) sera présenté au conseil d'arrondissement du 6 mai 2024 afin d'accorder un contrat à Cojalac inc., au montant de 1 229 229,00 $, incluant les taxes, pour les travaux de réaménagement géométrique dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRG-2024) et autoriser une

dépense à cette fin de 1 553 613,35 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires (01 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-24-AOP-TP-008.

Les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sont financés par la Direction des réseaux d'eau (DRE) du Service de l'eau.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170021 - Offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception, de la réalisation et du financement des travaux pour le réaménagement géométrique de l'avenue Légaré, entre l'avenue Bourret et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

CA23 170205 - Offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de trois (3) intersections avec mise aux normes des feux de circulation et d'un passage piéton à mi-tronçon, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

CM21 0443 - 20 avril 2021 (1218126002) - Accepter les offres de service à venir des conseils d'arrondissement afin de prendre en charge la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sur les réseaux d'eau secondaires de la Ville de Montréal ainsi que sur les terrains privés où les entrées de service en plomb doivent être remplacées en vertu du Règlement 20-030, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

DESCRIPTION

L'arrondissement Côte-des-Neiges souhaite procéder au travaux de remplacement d'entrées de service d'eau en plomb sur le domaine privé et public dans le cadre du projet CDN-NDG-24-AOP-TP-008 (PRG-2024)

Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs

Rue	DE	À	DISTRICT	TYPE	NUMÉRO CIVIQUE	Statut public	Statut privé ext	Statut privé int
Clanranald	Isabella	Dupuis	Snowdon	Artériel	5382	Aucun statut	Aucun statut	Cuivre
Clanranald	Isabella	Dupuis	Snowdon	Artériel	5384	Aucun statut	Aucun statut	Cuivre
Clanranald	Isabella	Dupuis	Snowdon	Artériel	5378	Aucun statut	Aucun statut	Cuivre
Clanranald	Isabella	Dupuis	Snowdon	Artériel	5380	Aucun statut	Aucun statut	Cuivre

JUSTIFICATION

Conformément au nouveau plan d'action de la Ville de Montréal pour remplacer tous les branchements d'eau en plomb sur son territoire incluant le côté privé d'ici 2030, les travaux de remplacements d'entrées d'eau en plomb par l'Arrondissement contribue à accroître le taux de réalisation des travaux et atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau en matière de plomb.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La réalisation des travaux de remplacement d'entrées d'eau en plomb est financée par la Direction des réseaux d'eau du Service de l'eau.

MONTRÉAL 2030

NA

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le plomb est reconnu pour avoir des effets néfastes sur la santé humaine. D'ici 2030, la Ville de Montréal a pour objectif d'éliminer toutes les entrées de service en plomb sur son territoire.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

NA

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux seront réalisés en été 2024.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Hermine Nicole NGO TCHA, Service de l'eau

Lecture :

Hermine Nicole NGO TCHA, 26 avril 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER	ENDOSSÉ PAR	Le : 2024-04-22
Karine YAACOUB	Pascal TROTTIER	

Ingénieure

Tél : 514 531-6195
Télécop. :

c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452
Télécop. :

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.03

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1246460001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2024 en date du 31 mars 2024 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 31 mars 2024 par rapport au 31 mars 2023, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ :
De déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2024 en date du 31 mars 2024 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 31 mars 2024 par rapport au 31 mars 2023, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-01 15:38

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1246460001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2024 en date du 31 mars 2024 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 31 mars 2024 par rapport au 31 mars 2023, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

Selon les directives du Service des finances de la Ville de Montréal, quatre résultats périodiques et évolutions budgétaires sont exigés et produits par les unités d'affaires. Les évolutions budgétaires sont fixées au 31 mars, 30 juin et 31 août et les états financiers au 31 décembre. Les arrondissements sont tenus de produire ces évolutions pour leur unité. Dans un processus de saine gestion, il est indispensable de réviser périodiquement la situation financière en examinant la tendance des résultats. Ainsi, l'évolution budgétaire s'avère un instrument très efficace pour permettre le suivi des revenus et des charges autant pour les gestionnaires des unités d'affaires que pour l'administration municipale.

Les objectifs du processus de production des résultats financiers sont les suivants :

- Présenter les dépenses et les revenus anticipés par rapport au budget et d'en dégager les écarts les plus significatifs;
- Faciliter la planification des besoins financiers;
- Allouer stratégiquement les ressources financières disponibles aux besoins les plus prioritaires;
- Permettre une reddition de compte à l'administration municipale de l'avancement réel des différents projets ou programmes et des charges de fonctionnement;
- Uniformiser l'enregistrement des informations financières aux livres comptables de la Ville.

La loi sur les cités et villes exige aux municipalités le dépôt d'une évolution budgétaire, des états financiers de fin d'année et deux états comparatifs, un sur les dépenses et l'autre sur les revenus. De son côté, la ville centre dépose au conseil de ville l'évolution budgétaire du 31 août.

Ce rapport trimestriel est déposé au conseil d'arrondissement (CA) pour informer les élus de la situation financière de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

GDD 1236954006: Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année

2023 en date du 31 août 2023 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 31 août 2023 par rapport au 31 août 2022, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
GDD 1236954004: Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2023 en date du 30 juin 2023 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 30 juin 2023 par rapport au 30 juin 2022, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
GDD 1236954002 : Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2023 en date du 31 mars 2023 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
GDD 1236954003 : Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2022, d'une somme de 5 652 400 $, de réaffecter divers surplus affectés non utilisés pour un montant de 1 140 600 $ et d'affecter 6 793 000 $ à la réalisation de divers projets.
GDD 1226954008 : Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 31 août 2022 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
GDD 1226954005 : Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 30 juin 2022 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 30 juin 2022 par rapport au 30 juin 2021, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

DESCRIPTION

Déposer une projection de l'évolution des dépenses et des revenus pour l'année 2024 en date du 31 mars, conformément au calendrier prévu par le service des finances.

JUSTIFICATION

L'évolution budgétaire au 31 mars 2024 anticipe un surplus de gestion de 659 500 $ pour l'arrondissement. Ce surplus est expliqué ainsi :

Surplus / (Déficit)	**Prévisions au 31 mars 2024 en $**
Excédent d'opération	(522 200)
Excédent de revenus	-
Ajustements	1 181 700
Surplus total	**659 500**

Déficit d'opération :

L'arrondissement CDN-NDG prévoit un déficit d'opération de l'ordre de 522 200 $ au 31 mars 2024. Ce déficit global s'explique par un déficit de rémunération de (1 276 100 $) compensé par des économies dans les autres familles de dépenses (AFD) de l'ordre de 753 900 $. Il est important de spécifier qu'une partie du déficit de rémunération (estimé à 0,6 M$) est lié à l'activité de gestion des matières résiduelles (GMR), qui sera remboursée à l'arrondissement en fin d'année aux états financiers.

Excédents de revenus :

L'arrondissement prévoit un équilibre de recettes locales (autres que les permis de construction et de modification). Bien que l'arrondissement ait généré un excédent de 0,6 M$ $ en 2023, la base budgétaire a été ajustée en 2024 d'un montant équivalent afin de refléter le niveau actuel de revenus envaissés par l'arrondissement.

Ajustements :

Des ajustements anticipés de l'ordre de 1 181 700 $ sont attendus à cette date pour l'année 2024, excluant la projection liée à la santé et sécurité au travail (SST) et certains autres ajustements qui seront calculés lors de la préparation des états financiers.

Essentiellement, un ajustement de 782 100 $ est prévu relativement à la mutualisation des permis de construction et de modification. Rappelons que le principe de mutualisation des recettes de permis de construction et de modification est en vigueur depuis 2015, sur la base d'un budget de référence établi en 2014. L'excédent de ces recettes tient compte des montants estimés mutualisés des revenus de permis de construction et de modification. Aux fins d'estimation de ces permis pour 2024, on prévoit des recettes de l'ordre de 4 000 000 $, soit un excédant de 2 687 900 $, après avoir soustrait le budget de référence de 1 312 100 $. L'arrondissement prévoit recevoir 91% de cet excédent, basé sur la moyenne des résultats de mutualisation des trois dernières années. Finalement, une base budgétaire d'un montant de 1 663 400 $, utilisé pour équilibrer le budget de fonctionnement 2024, doit être soustrait de ce montant. Les recettes réelles mutualisées remises à l'arrondissement seront toutefois connues lors de la préparation des états financiers au printemps 2025.

Comme mentionné ultérieurement, un ajustement est prévu pour le remboursement de l'activité GMR pour un montant de 599 700 $. La prévision de cet ajustement peut fluctuer puisque certains financements additionnels sont attendus, notamment suite à l'implantation du programme de collecte de résidus alimentaires dans les bâtiments de neuf logements et plus.

De plus, des ajustements additionnels sont prévus, entre autres pour la portion locale de participation des arrondissements à l'abolition de la mesure transitoire sur les régimes de retraite à l'ordre de (276 100 $); pour un écart de revenus de taxes locales estimé à 36 000 $ et la distribution d'une part, estimée à 40 000$, des revenus de nouveaux parcomètres installés à l'arrondissement.

Finalement, d'autres ajustements qui seront connus à la fin de l'année sont également à prévoir, entre autres pour le plan canopée, les charges interunités et la santé et la sécurité au travail (SST).

Les explications détaillées concernant ces variations sont incluses dans les fichiers en pièces jointes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Voir les tableaux d'explication d'écarts déposés au service des finances en annexe.

MONTRÉAL 2030

Bien que le dépôt de l'évolution des dépenses et des revenus ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lucie BÉDARD_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Fimba TANKOANO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514-868-3230

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-23

Guylaine GAUDREAULT
Directrice - serv. adm. en arrondissement

Tél : (438) 920-3612

Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1246460001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Déposer l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2024 en date du 31 mars 2024 et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 31 mars 2024 par rapport au 31 mars 2023, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.



GDD 1246460001_états comparatif dépenses.pdf



GDD 1246460001_explications évolution budgétaire au 31 mars 2024_V1.pdf



GDD 1246460001_état comparatif revenus_V1.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514-868-3230
Télécop. :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

État comparatif de dépenses (en milliers)

Exercice 31 mars 2024 vs 31 mars 2023

Objets	Budget original 2024	Réel mars 2024	Réel mars 2023	Budget consomé	Réel écart $	Réel écart %
Rémunération globale	**51 667,0**	**10 127,9**	**9 970,6**	**19,6%**	**157,3**	**1,6%**
Rémunération	40 758,6	7 680,7	7 715,2	18,8%	(34,5)	-0,4%
Cotisations de l'employeur	10 908,4	2 447,2	2 255,4	22,4%	191,8	8,5%
Autres familles de charges	**27 309,0**	**5 890,9**	**4 998,4**	**21,6%**	**892,5**	**17,9%**
Transport et communications	480,7	73,1	61,2	15,2%	11,9	19,4%
Services professionnels, techniques et autres	8 970,8	1 360,8	762,2	15,2%	598,6	78,5%
Recouvrement de charges	0,0	0,0	8,5	0,0%	(8,5)	-100,0%
Location, entretien et réparation	5 763,4	1 379,9	1 286,8	23,9%	93,1	7,2%
Contributions et quotes-parts à des organismes	3 622,5	1 303,1	825,5	36,0%	477,6	57,9%
Charges interunités	2 595,4	648,8	658,6	25,0%	(9,8)	-1,5%
Biens non durables	5 422,2	1 077,1	1 305,1	19,9%	(228,0)	-17,5%
Biens durables	379,0	48,4	27,0	12,8%	21,4	79,1%
Autres objets	75,0	(0,3)	63,5	-0,3%	(63,7)	-100,4%
Total général	**78 976,0**	**16 018,8**	**14 969,0**	**20,3%**	**1 049,8**	**7,0%**

Explications - Projections des résultats de l'exercice 2023
En date du 31 mars 2024
(en milliers de dollars)

Revenus	Montant		Principales explications
Autres services rendus	38,0	115,3	Occupation domaine public
		12,9	Revenus publicitaires
		(60,2)	Études de demande
		(23,1)	Services techniques
		(6,5)	Vente de biens - métal recyclé
		(0,4)	Vente de documents
Autres revenus	(15,0)	(7,0)	Amendes et frais - règlements municipaux
		(8,0)	Autres revenus divers
Transferts conditionnels	(23,0)	(23,0)	Transferts gouvernamentaux - contrat d'intégration au travail
Surplus (Déficit) Revenus	**0,0**		

Dépenses	Montant		Principales explications
Rémunération	(1276,1)	818,3	Écarts salariaux
		(707,2)	Écarts de structure - Postes vacants
		41,9	Autres (primes-griefs-etc.)
		(1047,3)	Temps supplémentaire
		(381,8)	Cotisation de l'employeur
Autres familles	753,9	51,2	Transport et communication
		(32,4)	Honoraires professionnels
		519,1	Services techniques et autres
		261,0	Biens non durables - agrégats et d'autres matériaux
		(45,0)	Contribution à d'autres organismes
Surplus (Déficit) Dépenses	**(522,2)**		

Ajustements de fin d'année	Montant	Principales explications
Remboursement - activité gestion des matières résiduelles (GMR)	599,7	Le déficit estimé relié à la gestion des matières résiduelles sera remboursé à même les ajustements de fin d'année.
Permis de construction et de modification	782,1	La prévision des recettes de permis de construction et de la modification est de 4 000 000 $, soit un excédant de 2 687 900 $, après avoir soustrait le budget de référence de 1 312 100 $. L'arrondissement prévoit recevoir 91% de cet excédent. Une base budgétaire d'un montant de 1 663 400 $, utilisé pour équilibrer le budget de fonctionnement 2024, doit être soustrait de ce montant.
Régime de retraite	(276,1)	Portion locale de participation des arrondissements à l'abolition de la mesure transitoire sur les régimes de retraite.
Revenus de taxe locale	36,0	L'écart entre la taxation estimée lors de la confection du budget et la taxation réelle de l'arrondissement.
Revenus de stationnement	40,0	La part des revenus nets découlant des nouveaux parcomètres installés est remise aux arrondissements concernés.
Surplus (Déficit) Dépenses	**1181,7**	

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

État comparatif de revenus (en milliers)

Exercice 31 mars 2024 vs 31 mars 2023

Objets	Budget modifié 2024	Réel mars 2024	Réel mars 2023	Budget atteint	Réel écart $	Réel écart %
Services rendus et autres revenus	**4 216,1**	**2 742,5**	**2 051,7**	**65,0%**	**690,8**	**33,7%**
Droits d'entrée	87,8	5,1	2,9	5,8%	2,2	76,4%
Inscriptions et abonnements	3,7	1,4	1,3	36,8%	0,0	1,2%
Services divers - Bibliothèques	9,9	4,1	1,9	41,2%	2,2	116,8%
Vente de documents	1,4	0,1	0,0	4,9%	0,0	46,9%
Vente de biens divers	12,5	0,0	0,0	0,0%	0,0	0,0%
Location - Immeubles et terrains	127,8	121,1	121,1	94,8%	0,0	0,0%
Location de salles et d'espaces	2,0	0,0	0,0	0,0%	0,0	0,0%
Location d'installations récréatives	218,2	62,5	69,5	28,7%	(6,9)	-10,0%
Stationnement et parcomètres	531,3	22,0	16,9	4,1%	5,0	29,8%
Occupation du domaine public	2 020,3	720,8	631,1	35,7%	89,6	14,2%
Revenus publicitaires et commandites	38,5	50,9	30,8	132,2%	20,1	65,0%
Étude de demande	416,5	95,9	94,3	23,0%	1,6	1,7%
Services techniques	157,4	40,2	57,2	25,5%	(17,0)	-29,7%
Travaux effectués par la Ville	320,0	23,9	88,1	7,5%	(64,2)	-72,9%
Utilisation des infrastr. municipales	5,0	0,0	0,0	0,0%	0,0	0,0%
Services juridiques	20,5	6,8	4,4	33,3%	2,4	54,7%
Frais d'administration et de gestion	0,0	0,0	0,0	0,0%	(0,0)	-61,4%
Réclamations pour dommages et pertes	15,1	(23,6)	2,0	-156,0%	(25,6)	-1263,1%
Réclamations pour travaux effectués	9,2	23,0	0,0	249,9%	23,0	0,0%
Récupération de frais divers	4,0	1,1	1,0	27,9%	0,1	7,9%
Permis de construction	0,0	1 065,6	241,9	0,0%	823,7	340,5%
Permis de modification	0,0	489,1	593,0	0,0%	(104,0)	-17,5%
Permis d'installation	37,0	10,3	13,3	27,8%	(3,1)	-23,0%
Licences et permis divers	123,0	15,3	12,6	12,4%	2,7	21,4%
Amendes et frais - Règlements municipaux	27,0	0,0	2,8	0,0%	(2,8)	-100,0%
Autres revenus divers	28,0	7,2	65,5	25,6%	(58,3)	-89,1%
Taxes	**64,8**	**64,8**	**64,8**	**100,0%**	**0,0**	**0,0%**
Taxe spéc. - Enseignes publicitaires	64,8	64,8	64,8	100,0%	0,0	0,0%
Transferts	**197,0**	**174,0**	**7,4**	**88,3%**	**166,5**	**2236,3%**
Transferts - AF - Québec	197,0	174,0	7,4	88,3%	166,5	2236,3%
Total général	**4 477,9**	**2 981,3**	**2 124,0**	**66,6%**	**857,4**	**40,4%**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.01

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1246880005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance relative à permettre le virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Canora/Wilderton/Jean-Talon ainsi que l'interdiction de virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Bates/Wilderton pour tout type de véhicules.

IL EST RECOMMANDÉ :
Édicter une ordonnance relative à permettre le virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Canora/Wilderton/Jean-Talon ainsi que l'interdiction de virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Bates/Wilderton pour tout type de véhicules.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 08:01

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1246880005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance relative à permettre le virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Canora/Wilderton/Jean-Talon ainsi que l'interdiction de virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Bates/Wilderton pour tout type de véhicules.

CONTENU

CONTEXTE

Le SUM a prévu la mise aux normes des feux de circulation en 2024 aux intersections Canora/Jean-Talon/Wilderton et Bates/Wilderton . En plus de moderniser les équipements et d'ajouter des feux pour piétons, des modifications à la circulation sont proposées et la signalisation devra être modifiée en conséquence. Rappelons également que ces 2 feux de circulation se situent de part et d'autre du passage à niveau sur l'avenue Wilderton et que ces changements ont pour objectif d'améliorer la sécurité du passage à niveau et des 2 intersections pour tous les usagers (piétons, cyclistes et automobilistes). La présence d'un passage à niveau entre les 2 intersections concernées ajoute également un élément de complexité non négligeable avec une phase de préemption (la phase de feu doit libérer tous véhicules du chemin de fer et ne pas causer d'interblocage).
À l'intersection Canora/Jean-Talon, le virage à gauche en provenance de l'approche nord du chemin Canora, vers la rue Jean-Talon en direction est (Dresden à Ville Mont-Royal) est actuellement interdit parce que la phase suivante du mouvement permis à l'approche Canora est la phase prioritaire de l'avenue Wilderton pour vider le passage à niveau. Cette manoeuvre sera permise suite à la mise aux normes.

À l'intersection Bates/Wilderton le virage à gauche depuis l'approche nord risque de causer une file d'attente pouvant se rendre au passage à niveau. Il est également peu commun d'autoriser une manoeuvre pour les véhicules lourds et véhicules d'urgence seulement. Cette manoeuvre sera interdite suite à la mise aux normes.

Le Service sécurité incendie de Montréal ne s'oppose pas à ces changements.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Pour les raisons énumérées précédemment, il est proposé de permettre le virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Canora/Wilderton/Jean-Talon ainsi que l'interdiction de virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Bates/Wilderton pour tout type de véhicules.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coûts à défrayer pour l'installation des panneaux de signalisation selon les taux demandés par la Direction de l'entretien, de l'éclairage et de la signalisation de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement en :
- Offrant des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires. (résultat 2.2 du plan).

Ces travaux permettront également de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- Améliorer la sécurité des clientèles vulnérables (piétons, écoliers et personnes à mobilité réduite);
- Apaiser la circulation;

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Des panneaux ''nouvelle signalisation'' seront ajoutés lors de l'installation de la nouvelle signalisation

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Préparation des ordres de travail pour la signalisation: juin 2024
Exécution des ordres de travail: À coordonner avec la mise aux normes et la nouvelle programmation des feux de circulation (été 2024)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le signataire de la recommandation atteste de la conformité aux politiques, règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jonathan HAMEL-NUNES, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Jonathan HAMEL-NUNES, 18 avril 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan J LEDUC
Conseiller en aménagement

Tél : 514-234-7907
Télécop. : 514-872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-15

Pascal TROTTIER
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1246880005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Direction
Objet :	Édicter une ordonnance relative à permettre le virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Canora/Wilderton/Jean-Talon ainsi que l'interdiction de virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Bates/Wilderton pour tout type de véhicules.



Croquis signalisation Wilderton-Canora-Bates.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan J LEDUC
Conseiller en aménagement

Tél : 514-234-7907
Télécop. : 514-872-0918

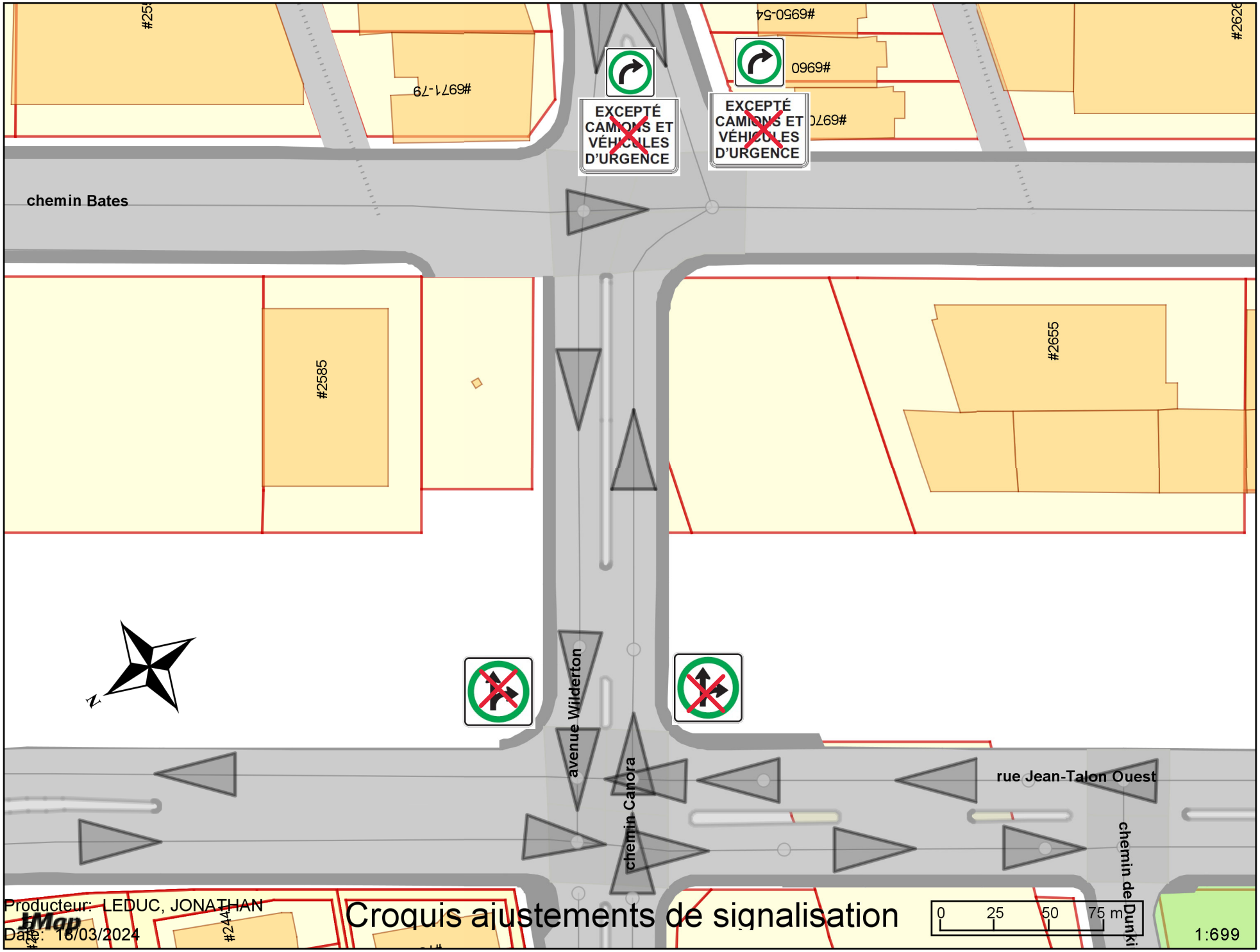

Producteur: LEDUC, JONATHAN
Date: 18/03/2024

Croquis ajustements de signalisation



OCA24 XXXXXX.doc

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 3º)

Ordonnance numéro OCA24 XXXXX (C-4.1) relative à permettre le virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Canora/Wilderton/Jean-Talon ainsi que l'interdiction de virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Bates/Wilderton pour tout type de véhicules.

À la séance ordinaire du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

-Édicter une ordonnance relative à permettre le virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Canora/Wilderton/Jean-Talon ainsi que l'interdiction de virage à gauche depuis l'approche nord de l'intersection Bates/Wilderton pour tout type de véhicules.

- Conserver toute autre réglementation en vigueur

GDD 1246880005

_____

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 MAI 2024

_____
La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

_____
La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.02

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1243930001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Abroger la résolution CE01 00395 établissant les règles relatives au stationnement réservé aux résidents et édicter une ordonnance à cette même fin.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'abroger la résolution CE01 00395 établissant les règles relatives au stationnement réservé aux résidents;

D'édicter une ordonnance afin d'établir les règles relatives au stationnement réservé aux résidents.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:38

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1243930001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Abroger la résolution CE01 00395 établissant les règles relatives au stationnement réservé aux résidents et édicter une ordonnance à cette même fin.

CONTENU

CONTEXTE

L'attribution des vignettes est de la responsabilité de chaque arrondissement. Ce sont les bureaux Accès Montréal de chaque arrondissement qui assument cette tâche. Actuellement, un citoyen doit fournir les preuves suivantes pour pouvoirs se procurer une vignette :

Une preuve valide de la possession du véhicule sous la forme suivante :
- certificat d'immatriculation à son nom; ou
- certificat d'immatriculation et contrat de location à son nom; ou
- certificat d'immatriculation et attestation du conducteur principal sur le certificat d'assurance du véhicule;

Une preuve d'assurance dans le secteur concerné* :
- certificat d'assurance à l'adresse et au nom du résident nommément identifié comme conducteur;
- extrait du contrat d'assurance automobile à l'adresse où le résident est nommément identifié comme conducteur;
- lettre de la compagnie d'assurance confirmant les noms et adresse du résident;

* Dans le cas d'une voiture assurée au nom et adresse d'une compagnie : certificat d'assurance et lettre avec en-tête de la compagnie confirmant votre usage personnel du véhicule et mentionnant nom et adresse.

Une preuve récente (mois de 3 mois) de résidence dans le secteur concerné :
- compte récent d'une compagnie de services publics (électricité, téléphone, fournisseur internet, gaz ou câblodistribution, etc.);
- compte récent d'un établissement d'enseignement;
- permis de conduire

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE01 00395 - résolution approuvant les nouvelles règles relatives au stationnement réservé aux résidents ainsi que le plan des secteurs désignés.

DESCRIPTION

Les règles relatives au stationnement réservé aux résidents sont prévues à la résolution du comité exécutif CE01 00395. Or, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* , toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement (article 79). Conformément au *Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoir relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055), l'arrondissement a compétence pour établir les conditions de délivrance des permis de stationnement réservés sur rue.

Il est proposé d'accepter les preuves suivantes pour la délivrance d'une vignette de stationnement :

Preuve d'immatriculation :
- certificat d'immatriculation portant le nom du requérant; ou
- certificat d'immatriculation et copie du dossier au Registre des entreprises du Québec (REQ) prouvant que le requérant est le propriétaire, unique actionnaire et unique membre du conseil d'administration de l'entreprise inscrite sur le certificat d'immatriculation; ou
- certificat d'immatriculation et extrait du contrat d'assurance identifiant le (la) requérant(e) comme conductrice ou conducteur du véhicule; ou
- certificat d'immatriculation et Lettre de l'employeur (avec en-tête) vous désignant comme conductrice ou conducteur principal et indiquant la marque, le modèle et l'année du véhicule ainsi que votre adresse; ou
- certificat d'immatriculation et attestation du conducteur principal sur le certificat d'assurance du véhicule ou sur une lettre de l'assureur avec en-tête de la compagnie.

Deux preuves récentes (moins de trois mois) de résidence à l'adresse incluse dans le secteur SRRR visé :
Permis de conduire valide émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
Avis de renouvellement du permis de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
Certificat d'assurance automobile identifiant le (la) requérant(e) comme la conductrice ou le conducteur principal;
Extrait du contrat d'assurance automobile identifiant le (la) requérant(e) comme la conductrice ou le conducteur principal;
Facture de services d'utilité publique (électricité, téléphonie, fournisseur internet, gaz naturel ou câblodistribution);
Facture ou lettre officielle d'un établissement d'enseignement; Relevé mensuel d'une institution financière ou de crédit;
Relevé de placement d'une institution financière;
Avis de changement d'adresse de Postes Canada ou preuve de réacheminement du courrier (autocollant);
Documents officiels de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada;
Relevé d'assurance-emploi;
Avis de renouvellement de la carte d'assurance maladie du Québec (RAMQ);
Correspondance de la Cour municipale.

JUSTIFICATION

Le parc de location immobilier de l'arrondissement est varié et plusieurs citoyens ne peuvent présenter un compte récent d'une compagnie de services publics (électricité, téléphone, gaz ou câblodistribution) à leur adresse compte tenu que la location de leur logement inclut dans le bail ces services. De plus, la présence d'établissements d'enseignement universitaire

(Université de Montréal et Université Concordia) fait en sorte que plusieurs étudiants partagent un seul logement et les comptes de services publics sont habituellement adressés à un seul locataire. Il arrive également dans le cas d'étudiants, que les parents soient propriétaires du véhicules et que l'adresse de l'assurance soit associée à leur propriété. Il devient donc complexe de fournir tous les documents exigés.
Actuellement, malgré le bon vouloir des employés, ceux-ci doivent parfois refuser de délivrer une vignette à un citoyen parce qu'une condition n'est pas remplie. Un tel refus ne fait qu'engendrer des récriminations et des plaintes des citoyens et rend l'expérience client frustrante inutilement, tant pour les requérants que pour les employés de l'arrondissement.
Les pièces justificatives proposées pour confirmer le lieu de résidence de la preuve de possession d'automobile.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Etienne BRUNET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Jean-Carl FIORITO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Pascal TROTTIER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Pascal TROTTIER, 16 avril 2024
Jean-Carl FIORITO, 16 avril 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-recherchiste
Division du greffe

Tél : 514 830-7568
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-16

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement

Tél : 514 770-8766
Télécop. :



Projet Ordonnance SRRR OCA24 170XX - Avril 2024 – JFB GR.docx

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 4, paragraphe 7º)

Ordonnance numéro OCA24 170XX (C-4.1) relative au stationnement réservé aux résidents

À la séance ordinaire du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

Section I
Secteurs désignés

1. Les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux résidents peuvent être accordés sont délimités par un trait rouge discontinu et désignés par un numéro d'identification figurant au centre de chacun de ces secteurs, sur le plan annexé à la présente résolution.

Section II
Signalisation

2. Les rues ou parties de rues, les jours et heures où des places de stationnement sont réservées aux résidents sont indiqués par la signalisation.

Section III
Permis

3. Le permis de stationnement réservé aux résidents est délivré aux personnes physiques qui résident dans un secteur désigné.

4. La demande de permis doit être faite auprès de l'arrondissement et être accompagnée des documents suivants :

1° une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé;

2° une copie de deux document, à la face duquel le requérant est identifié nommément, établissant le fait de sa résidence dans un secteur désigné, soit :

a) permis de conduire valide émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
b) avis de renouvellement du permis de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) émis depuis moins de trois mois;
c) certificat d'assurance automobile identifiant le requérant comme le conducteur principal;

d) extrait du contrat d'assurance automobile identifiant le requérant comme le conducteur principal;
e) facture de services d'utilité publique (électricité, téléphonie, fournisseur internet, gaz naturel ou câblodistribution) émise depuis moins de trois mois;
f) facture ou lettre officielle d'un établissement d'enseignement émise depuis moins de trois mois;
g) relevé mensuel d'une institution financière ou de crédit émis depuis moins de trois mois;
h) relevé de placement d'une institution financière émis depuis moins de trois mois;
i) avis de changement d'adresse de Postes Canada ou preuve de réacheminement du courrier (autocollant);
j) documents officiels de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada émis depuis moins de trois mois;
k) relevé d'assurance-emploi émis depuis moins de trois mois;
l) avis de renouvellement de la carte d'assurance maladie du Québec (RAMQ) émis depuis moins de trois mois;
m) correspondance de la Cour municipale émise depuis moins de trois mois.

3° Si le véhicule visé appartient à une entreprise dont le requérant est l'unique propriétaire, le document suivant devra être présenté au moment de la demande :

a) copie du dossier au Registre des entreprises du Québec (REQ) prouvant que le requérant est le propriétaire, unique actionnaire et unique membre du conseil d'administration de l'entreprise inscrite sur le certificat d'immatriculation.

4° Si le véhicule visé appartient à une entreprise ou une tierce personne, les documents suivants devront être présentés au moment du dépôt de la demande :

a) extrait du contrat d'assurance identifiant le requérant comme conducteur du véhicule;
b) lettre de l'employeur (avec en-tête) émise depuis moins de trois mois désignant le requérant comme conducteur principal et indiquant la marque, le modèle et l'année du véhicule ainsi que l'adresse du requérant;
c) contrat de location du véhicule.

5° Pour le tarif destiné aux vignettes pour les personnes **à mobilité réduite :**

a) copie du certificat d'attestation de la vignette de stationnement pour personne handicapée délivré par la SAAQ (valide, à votre adresse).

5. Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs et une vignette en attestant est remise au requérant.

6. La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.

7. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidents est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise à l'arrondissement.

8. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidents cesse d'être utilisé par un résident du secteur désigné pour lequel le permis a été attribué, le propriétaire du véhicule doit retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

9. Dans le cas où le titulaire du permis est une personne physique, elle doit également, si elle a cessé d'être le conducteur principal du véhicule visé par le permis, retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

10. Le remplacement d'une vignette dans les circonstances prévues à l'article 7 ou d'une vignette perdue ou endommagée est accordé sans frais.

11. Il n'est délivré qu'un seul permis par véhicule et il n'est délivré qu'un seul permis à un résident d'un secteur.

12. Le permis de stationnement réservé aux résidents est incessible et non transférable. Le titulaire du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.

13. Lorsqu'il est émis pour la première fois, le permis de stationnement réservé aux résidents est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit :

1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours :

a) s'il est délivré avant le 1er juillet de la même année;

b) s'il est délivré après le 30 juin de cette même année, lorsque le requérant demande le permis pour cette période de validité;

2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours.

Le permis de stationnement réservé aux résidents est renouvelable annuellement, entre le 1°' juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

GDD 1243930001

ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE COTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRACE LORS DE SA SEANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 MAI 2024

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1243930001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Abroger la résolution CE01 00395 établissant les règles relatives au stationnement réservé aux résidents et édicter une ordonnance à cette même fin.

Résolution à abroger :

1. Résolution CE01 00395.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-recherchiste
Division du greffe

Tél : 514 830-7568
Télécop. : 514 868-3538

Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du comité exécutif

Ville de Montréal	Assemblée du 21 février 2001 Séance(s) tenue(s) le(s) 21 février 2001 Numéro de la résolution CE01 00395

Sur recommandation de la directrice du Service des travaux publics et de l'environnement, il est

RÉSOLU :

1.- d'abroger les résolutions CE92 01413 du 3 juin 1992 et CE96 01162 du 22 mai 1996;

3.- d'approuver les nouvelles règles relatives au stationnement réservé aux résidants, tel que ci-dessous, ainsi que le plan des secteurs désignés annexé à la présente résolution :

Stationnement réservé aux résidants

Section I
Secteurs désignés

1. Les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux résidants peuvent être accordés sont délimités par un trait rouge discontinu et désignés par un numéro d'identification figurant au centre de chacun de ces secteurs, sur le plan annexé à la présente résolution.

Section II
Signalisation

2. Les rues ou parties de rues, les jours et heures où des places de stationnement sont réservées aux résidants sont indiqués par la signalisation.

Section III
Permis

3. Le permis de stationnement réservé aux résidants est délivré aux personnes qui résident dans un secteur désigné ou à une société de partage de véhicules dont les membres résident dans un secteur désigné.

4. La demande de permis doit être faite au moyen du formulaire founi par le directeur et être accompagnée des documents suivants :

1° une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé;

2° si le requérant est une personne physique :

a) une copie d'un document à la face duquel le requérant est identifié nommément, établissant le fait de sa résidence dans un secteur désigné, soit :

i) un compte d'utilité publique; ou

ii) une déclaration émanant d'une institution d'enseignement où il est inscrit comme étudiant;

b) une copie conforme du certificat d'assurance de ce véhicule à la face duquel il est établi que le requérant, dont l'adresse est la même que celle indiquée conformément au paragraphe a, est le principal conducteur du véhicule.

Le formulaire de demande de permis prévoit une déclaration de la société de partage de véhicules à l'effet d'assigner le véhicule visé par la demande à l'un des secteurs désignés.

5. Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs et une vignette en attestant est remise au requérant.

6. La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.

7. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidants est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise au directeur.

8. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidants cesse d'être utilisé par un résidant du secteur désigné pour lequel le permis a été attribué, le propriétaire du véhicule doit retourner au directeur la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

Dans le cas où le titulaire du permis est une personne physique, elle doit également, si elle a cessé d'être le conducteur principal du véhicule visé par le permis, retourner au directeur la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

9. Le remplacement d'une vignette dans les circonstances prévues à l'article 7 ou d'une vignette perdue ou endommagée est accordé sans frais.

.../3

10. Il n'est délivré qu'un seul permis par véhicule et il n'est délivré qu'un seul permis à un résidant d'un secteur.

11. Le permis de stationnement réservé aux résidants est incessible et non transférable. Le titulaire du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.

12. Lorsqu'il est émis pour la première fois, le permis de stationnement réservé aux résidants est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit :

    1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours :

        a) s'il est délivré avant le 1er juillet de la même année;

        b) s'il est délivré après le 30 juin de cette même année, lorsque le requérant demande le permis pour cette période de validité;

    2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours.

    Le permis de stationnement réservé aux résidants est renouvelable annuellement, entre le 1er juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

S000399001
R400.012
CA/jn

- - Signé par Chantal SAINTE-MARIE/MONTREAL le 2001-02-26 09:59:13, en fonction de /MONTREAL.

Chantal SAINTE-MARIE

Assistante-greffière

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.03

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1248499001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Désigner comme rue piétonne et place publique les rues suivantes; place Guillaume-Couture située entre l'avenue Girouard et l'avenue Earnscliffe, avenue Royal située entre la rue Sherbrooke et la côte Sainte-Antoine, avenue Madison située entre la rue Sherbrooke et l'avenue Notre-Dame-de-Grace, de façon temporaire et ce à compter du 1er juin jusqu'au 31 octobre 2024. Autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de mobilier de détente et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances liées.

Il est recommandé :

- D'autoriser la fermeture des rues suivantes; place Guillaume-Couture située entre l'avenue Girouard et l'avenue Earnscliffe, avenue Royal située entre la rue Sherbrooke et la côte Sainte-Antoine, avenue Madison située entre la rue Sherbrooke et l'avenue Notre-Dame-de-Grâce. À compter du 1er juin jusqu'au 31 octobre 2024.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:59

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1248499001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Désigner comme rue piétonne et place publique les rues suivantes; place Guillaume-Couture située entre l'avenue Girouard et l'avenue Earnscliffe, avenue Royal située entre la rue Sherbrooke et la côte Sainte-Antoine, avenue Madison située entre la rue Sherbrooke et l'avenue Notre-Dame-de-Grace, de façon temporaire et ce à compter du 1er juin jusqu'au 31 octobre 2024. Autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de mobilier de détente et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances liées.

CONTENU

CONTEXTE

La Division des études techniques a été mandatée en 2024 par la Direction d'arrondissement pour aménager des placettes publiques sur le territoire de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Ce projet s'appuie sur les recommandations émises par le Centre d'écologie urbaine de Montréal dans le cadre d'une étude d'opportunité d'aménagement de places éphémères réalisée et déposée à l'Arrondissement à l'automne 2022. Parmi ces recommandations se trouvent: la localisation des sites sur le territoire, le type d'aménagement à réaliser et des exemples de mobilier à acheter. Le projet s'appuie également sur la rétroaction des citoyens recueillies via les sondages et le 311 à l'été 2023 relatif au projet des placettes publiques.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170140 : Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2021, d'une somme de 9 816 200 $, de retourner au surplus libre un montant de 1 944 079 $ et affecter 11 025 000 $ à la réalisation de divers projets (GDD 1226954003).

CA23 170122 : AUTORISATION DE DÉPENSES - AMÉNAGEMENT DE SIX PLACES PUBLIQUES. D'affecter un surplus de 300 000 $ pour l'achat des fournitures et l'octroi de contrats liés à l'aménagement de six places publiques sur le territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce; D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ. 30.03 1238499001 (GDD 1238499001)

DESCRIPTION

Au total cinq sites sont aménagés en places publiques. Trois occupent la voie de circulation et nécessitent des fermetures de rues et deux autres sont aménagées en bordure de trottoir.

Les deux sites en bordure de trottoir sont situés aux intersections suivantes :

- avenue Victoria et avenue Van Horne;
- chemin Circle et chemin Queen-Mary.

Les sites nécessitants des fermetures de rues sont les suivantes :

- place Guillaume-Couture située entre l'avenue Girouard et l'avenue Earnscliffe;
- avenue Royal, entre la rue Sherbrooke et la côte Sainte-Antoine;
- avenue Madison, entre la rue Sherbrooke et l'avenue Notre-Dame-de-Grace.

La durée du projet sera de cinq mois, soit à compter du 1er juin au 31 octobre 2023. Les aménagements seront ensuite retirés et entreposés pour la période hivernale.

L'aménagement de la placette Guillaume-Couture a été repensé avec une attention particulière aux commentaires émis par les citoyens, reflétant ainsi un engagement envers leur
bien-être et leur qualité de vie. Parmi les principales préoccupations soulevées figuraient la nécessité d'une meilleure gestion des déchets, l'amélioration de la propreté, le renforcement de la sécurité, ainsi que la préservation de la quiétude des résidences avoisinantes en éloignant les jeux et activités.
Pour répondre à ces besoins, des poubelles seront installées stratégiquement dans la placette, facilitant ainsi la gestion des déchets et contribuant à maintenir un environnement propre. Des mesures de nettoyage régulières ont également été mises en place pour assurer la propreté continue de l'espace. Concernant la sécurité, une surveillance accrue du SPVM est prévu. Cela vise à garantir que la placette reste un lieu sûr et accueillant pour tous les résidents, quelle que soit l'heure de la journée.
Par ailleurs, afin de préserver la tranquillité des habitations environnantes, les zones de jeux et d'activités ont été déplacées. La forêt des lucioles, située à proximité, offre un espace naturel et un écran végétale propice à la détente et à la quiétude, contribuant ainsi à éloigner les éventuelles nuisances sonores et à préserver la tranquillité des résidents.

En résumé, l'aménagement de la placette Guillaume-Couture reflète une approche holistique qui prend en compte les besoins et les préoccupations des citoyens. Grâce à ces ajustements, cet espace public devient un lieu harmonieux et convivial, favorisant le bien-être et la cohésion sociale au sein de la communauté.

JUSTIFICATION

L’objectif visé par l’aménagement des places publiques découle d’une volonté de faire de CDN-NDG un territoire attractif et économiquement dynamique en exploitant le potentiel des différents quartiers et contribuer au rehaussement du confort, de la convivialité et de l’attractivité des milieux de vie de l’Arrondissement. Il vise également à tester des aménagements temporaires et flexibles et ainsi à guider la réflexion des professionnels de l’Arrondissement sur de futurs projets.

Le projet d’aménagement de places publiques répond à différentes orientations qui ont été identifiées dans le plan stratégique de l’Arrondissement, qui lui-même découle de Montréal 2030. Il répond à 4 axes dont 6 actions :

Axe 1 : Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs
1 La population est en mesure de se nourrir de manière abordable, saine et locale.
3 La population des voisinages de l’arrondissement découvre et

participe à des activités qui répondent à ses attentes en matière de sports, de loisirs et de culture.
4 La population de tout l'arrondissement évolue dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive.

Axe 2 : Milieu de vie sain et durable

1 La population habite des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur.

Axe 3 : Vitalité économique

2 La population et les commerçants sont plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement.

Axe 5 : Mobilisation des employés

2 La mobilisation du personnel est en hausse. Travail collaboratif entre les directions.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Pour la réalisation de ce projet, l'Arrondissement doit se procurer des fournitures et services divers dont :

- du mobilier urbain;
- des végétaux en pot incluant les services de plantation et d'entretien;
- un marquage signature au sol;
- un partenaire spécialisé en agriculture urbaine.

Le détail des informations financières et comptables se retrouve dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier répond aux orientations de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Augmenter l'indice de canopée et le verdissement dans l'Arrondissement. Favoriser la biodiversité et la création d'habitats pour les pollinisateurs. Offrir aux citoyens des espaces de rencontres extérieurs sains et conviviaux tout en sécurisant le domaine public en offrant plus d'espaces dédiés aux piétons

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Différents outils de communication seront utilisés pour diffuser l'information aux citoyens, tel que;

- Avis à la population riveraine (par la poste);
- Article sur montreal.ca;
- Infolettre La Citoyenne;
- Médias sociaux;
- Affichage in situ;
- Promotion et invitation aux ateliers de co-création.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Des communications aux citoyens seront acheminées dès mai 2024. Le déploiement se fera la première semaine de juin.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur, le directeur de direction ainsi que le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Danièle LAMY, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Danièle LAMY, 29 avril 2024
Patricia ARCAND, 24 avril 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Isabelle S GAUTHIER
Conseillère en aménagement

Tél : 514-214-8452
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-23

Pascal TROTTIER
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1248499001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Désigner comme rue piétonne et place publique les rues suivantes; place Guillaume-Couture située entre l'avenue Girouard et l'avenue Earnscliffe, avenue Royal située entre la rue Sherbrooke et la côte Sainte-Antoine, avenue Madison située entre la rue Sherbrooke et l'avenue Notre-Dame-de-Grace, de façon temporaire et ce à compter du 1er juin jusqu'au 31 octobre 2024. Autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de mobilier de détente et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances liées.



Guillaume-Couture_pj GDD.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Isabelle S GAUTHIER
Conseillère en aménagement

Tél : 514-214-8452
Télécop. :

Guillaume-Couture 2024



Division des études techniques
Direction des travaux publics

Guillaume-Couture 2024

Aménagement

Éléments reconduits

- Marquage signature
- Mobilier Adirondack et de type bistro
- Verdissement en pot
- Jardin collectif
  - Ateliers et animation;
- Partenariat Le Dépôt







➢ Durée du projet – saisonnier ou permanent ?

Guillaume-Couture 2024

Aménagement

Nouveauté

- Jeux pour petits et grands
  - Marelles
  - Jeu de poche
  - Ping pong
- Boite à livres
- Abris soleil
- Support à vélo
- Consultation et participation citoyenne









Placettes publiques 2024

Aménagement

Nouveauté - Forêt des lucioles

Objectif : Éloigner les usagers des résidences voisines et créer un écran entre elles et la placette.

Concept : Créer une forêt et son sous-bois. Utilisation d'arbres en inventaire. Plantes variées favorisant la biodiversité. Look simple et forestier nécessitant peu d'entretien. Petites lumières solaires qui rappellent les lucioles.

Responsable: L'aménagement et l'entretien sera pris en charge par les membres du Dépôt. Un atelier sur les plantes forestières fera partie de leur prestation de service.

Durée : De juin à la fin octobre (arbres, terre, clôture seront récupérés. Plantes et copeaux compostés).

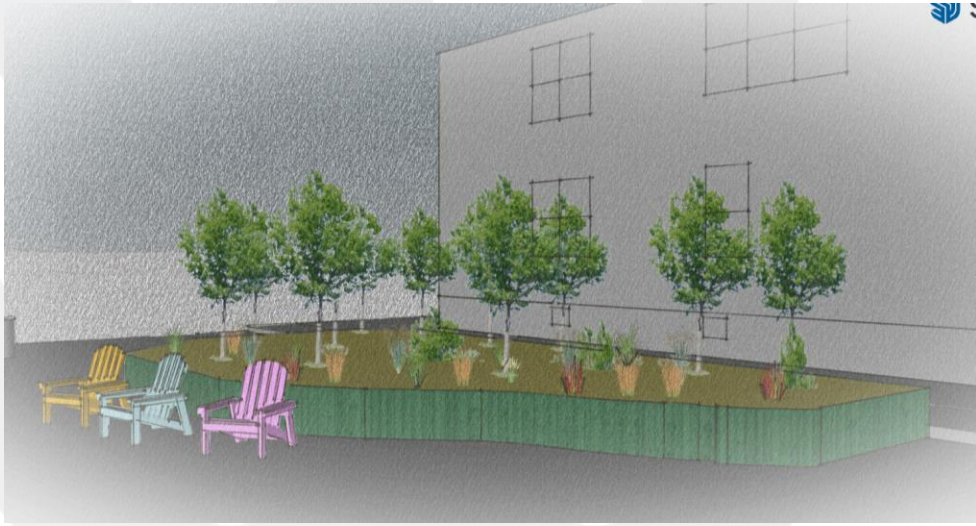







Placettes publiques 2024

Aménagement

Implantation 2024

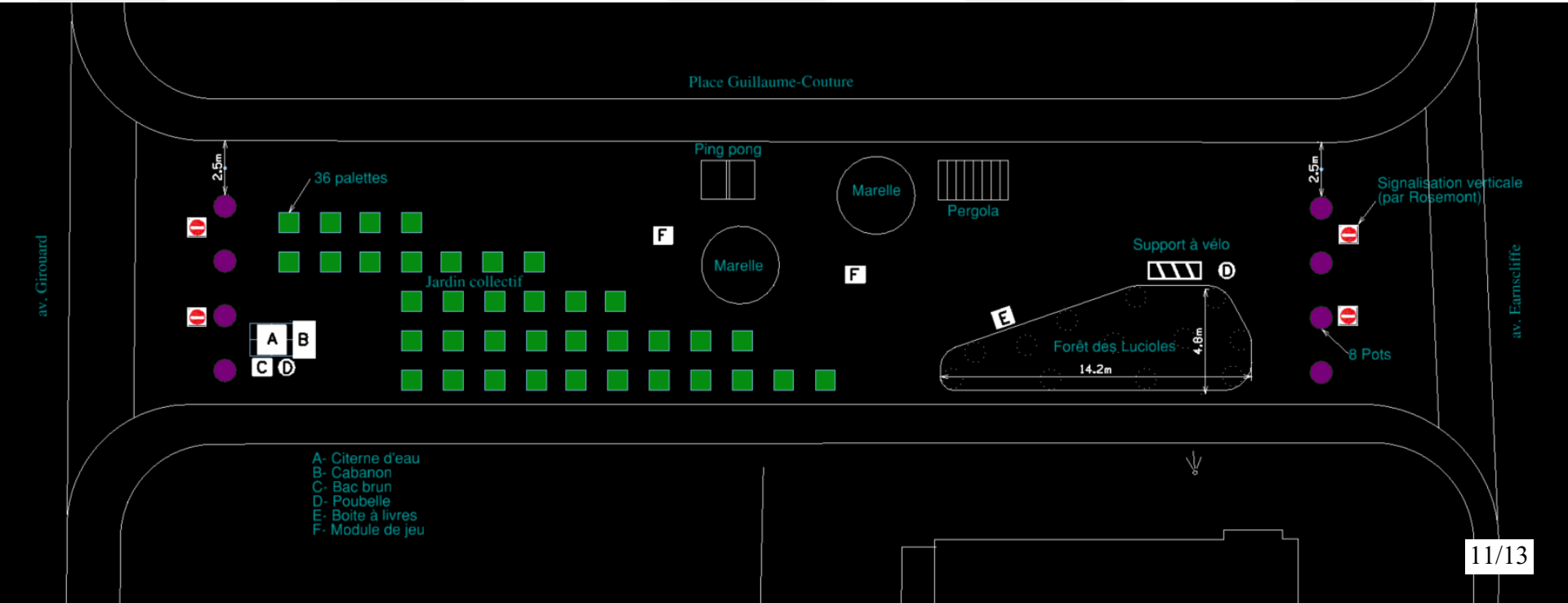

Merci



Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Ordonnance déterminant la fermeture temporaire à la circulation véhiculaire les tronçons de rue suivants; place Guillaume-Couture située entre l'avenue Girouard et l'avenue Earnscliffe;
avenue Royal située entre la rue Sherbrooke et la côte Sainte-Antoine; -avenue Madison située entre la rue Sherbrooke et l'avenue Notre-Dame-de-Grace.
Ce à compter du 1er juin jusqu'au 31 octobre 2024 (Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) article 3, paragraphes 1º, 3° et 8°).

À la séance ordinaire du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce décrète :

Le fermeture temporaire à la circulation véhiculaire des tronçons de rues suivants; place Guillaume-Couture située entre l'avenue Girouard et l'avenue Earnscliffe, avenue Royal située entre la rue Sherbrooke et la côte Sainte-Antoine, avenue Madison située entre la rue Sherbrooke et l'avenue Notre-Dame-de-Grace et ce à compter du 1er juin jusqu'au 31 octobre 2024.

Que la présente ordonnance est édictée jusqu'au 31 octobre 2024 ou jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance la remplace;

Que la présente ordonnance remplace toute ordonnance antérieure ayant pour effet de déterminer les manoeuvres obligatoires ou interdites sur ce tronçon de rue du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.04

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1249501004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 mai 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du **6 mai 2024** » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:41

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1249501004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 mai 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

CONTENU

CONTEXTE

Des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) organisent différents événements sur le domaine public depuis plusieurs années. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe I, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement.
Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

· règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
· règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
· règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation).

Les ordonnances n'ont pas pour effet d'autoriser la tenue de l'événement, elles n'ont que pour objet d'accorder une autorisation dans la mesure où l'événement ou l'activité peut par ailleurs avoir lieu.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170080 : D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 8 avril 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances OCA24 17012, OCA24 17013 et OCA24 17014 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

DESCRIPTION

Les événements sont de différentes catégories. Ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituer des collectes de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'arrondissement sont d'ampleur locale.
L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : l'occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

JUSTIFICATION

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et citoyens. Ces événements contribuent à l'épanouissement des communautés en offrant des opportunités de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ces événements permettent à la population de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.
Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :
1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;
2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

Conformément aux procédures établies par l'arrondissement, les organismes ont fourni tous les documents et informations nécessaires pour obtenir le soutien de l'arrondissement pour la réalisation des événements publics inscrits sur les listes en annexe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les dépenses des directions interpellées pour le soutien à la réalisation des événements sont assumées à même les budgets de fonctionnement. Les coûts additionnels reliés aux événements sont assumés par les promoteurs.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 :
· Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
· Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens;
· Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Ce dossier contribue également à l'atteinte des résultats du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

· Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes et matières de culture, sports et loisirs (objectif 1.3 du plan).
· Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan) en permettant à la population, aux institutions et aux organismes de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement (objectif 2.3 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Impacts importants et positifs pour la population et les organismes organisateurs.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La promotion et la diffusion des événements extérieurs doivent se conformer aux exigences émises par la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les événements listés en annexe 1 seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbations des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et gouvernementale de même qu'avec les encadrements administratifs d'usage. Une « autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs sur réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de l'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements, et aux encadrements administratifs en vigueur**.**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Ignes MAURETTE
Agente de Liaison

Tél : 514-963-9722
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-17

Sonia ST-LAURENT
chef(fe) de division - culture, sports, developpement social

Tél : 514-872-6365
Télécop. :

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(RCA 23 17389, article 45)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **6 mai 2024**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 mai 2024** (voir en pièce jointe);

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 mai 2024** (voir en pièce jointe);

3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 mai 2024** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **6 mai 2024**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce »:

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 mai 2024** (voir en pièce jointe);
2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 mai 2024** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation des événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **6 mai 2024**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 mai 2024**, (voir en pièce jointe). Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;

2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 mai 2024**, (voir en pièce jointe);

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié).

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1249501004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 mai 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

_ gdd_grille_analyse_montreal_2030 (GDD 1249501004- Événements publics)_6 mai 2024.pdf

Liste des événements publics au CA du 6 mai 2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Ignes MAURETTE
Agente de Liaison

Tél : 514-963-9722
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *GDD 1249501004*
Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*
Projet : Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 mai 2024 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	X		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ***9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;*** ***Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens;*** ***19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.***			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire: *Ces événements contribuent à renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté par le biais d'événements et d'activités accueillants organisés dans les parcs et sur le domaine public. Le mandat des organismes partenaires consiste à offrir des événements festifs et communautaires de proximité. Le souci d'offrir des services de façon équitable est au cœur des préoccupations de l'arrondissement.*

Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens: Les citoyens sont invités à participer à une variété d'événements dans les nombreux parcs de l'arrondissement. Ces activités sont gratuites, ouvertes et accessibles à tous..

Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins: *Pour faire en sorte que les activités soient attractives et riche pour la population, les organismes doivent faire en sorte que les citoyens.nes pratiquent les activités qui répondent à leur attentes et dans un milieu sécuritaire. Il contribue à améliorer le sentiment d'appartenance des citoyens par des lieux accueillants et sécuritaires. Pour se faire, un responsable de l'arrondissement fait un traitement et suivi continu avant, pendant et après la durée de l'événement qui permet de confirmer l'atteinte de cette priorité.*

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	X		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 mai 2024

Événement	Requérant	Description de l'événement	Endroit	Date	Occupation	vente de produits promotionnels	Camion bouffe de rue	Vente et Consommation d'alcool	Bruit	Marquage sur la chaussée	Nombre de participants prévu	Fermeture de rue
Connection familiale / Family Connect	Église Pentecôtiste unie de Montréal	Animations familiales dans le parc	Parc Martin Luther-King	11 mai 2024	9h à 18h	N/A	N/A	N/A	11h à 16h	N/A	120	N/A
Journée Commémoration Tamoule	Alliance Canadienne de Development Social et Economique	Journée commémorative du génocide de la communauté Tamoule	Parc Van-Horne	18 mai 2024	10h à 21h	N/A	N/A	N/A	11h à 20h	N/A	100	N/A
Porchfest	Conseil communautaire NDG	Spectacles d'artistes sur balcons	Hingston entre Monkland et Av. Notre-Dame-de-Grâce	18 mai 2024	13h45 à 15h15	N/A	N/A		14h à 15h	N/A	125	Hingston entre Monkland et Av. Notre-Dame-de-Grâce
			Oxford entre Sherbrooke et De Maisonneuve	18 mai 2024 19 mai 2024 20 mai 2024 (Jour de pluie)	15h45 à 18h15				16h à 18h			Oxford entre Sherbrooke et De Maisonneuve
Soupe solidaire	Corporation de développement communautaire CDN	Activité de mobilisation	Parc Martin Luther-King	23 mai 2024	14h à 19h	N/A	N/A	N/A	15h à 18h	N/A	100	N/A
Fête du Vélo CDN-NDG	Arrondissement CDN-NDG	Fête du vélo	Monkland entre Benny et Cavendish	25 mai 2024	8h à 17h	N/A	N/A	N/A	12h à 16h	N/A	300	Monkland entre Benny et Cavendish

Walk for Hope	Centre espoir nouveau pour personnes aînées	Marche sur trottoir annuelle/ collecte de fonds pour aînés	Parc Leduc Fermeture de rue : Godfrey (entre Grand boulevard et Kensington) Trajet sur trottoir : Parc Leduc > Grand blvd > av. Notre-Dame-de-Grâce > av. Marcil > Ch. Côte Sainte-Antoine > av. Royal > av. Notre-Dame-de-Grâce > Grand blvd > Parc Leduc	25 mai 2024	7h à 17h	Oui	N/A	N/A	N/A	N/A	150	Fermeture de rue : Godfrey (entre Grand boulevard et Kensington) Trajet sur trottoir : Parc Leduc > Grand blvd > av. Notre-Dame-de-Grâce > av. Marcil > Ch. Côte Sainte-Antoine > av. Royal > av. Notre-Dame-de-Grâce > Grand blvd > Parc Leduc
Pique-nique annuel	Centre Communautaire MADA	Pique nique annuel avec animations familiales	Parc Rosemary-Brown	26 mai 2024	11h à 19h	N/A	N/A	N/A	12h à 18h	N/A	300	N/A
Tour de l'île 2024	Ville de Montréal Division festivals et événements en collaboration avec Vélo Québec	Le Tour de l'Île sur 50 km, dans 10 arrondissements et municipalités de Montréal	Rues de l'Arrondissement: Vézina >> de Vimy >> Barclay >> Plamondon >> McLynn >> Dupuis >> Earnscliffe >> de Terrebonne >> Girouard >> av. Notre-Dame-de-Grâce >> Northcliffe >> Côte Saint Antoine	2 juin 2024	6h à 12h15	N/A	N/A	N/A	6h à 12h15	N/A	1000	Fermeture de rue : Vézina (entre Westbury/Lemieux) >> >> de Vimy (entre Ducharme/Barclay) >> Barclay (entre de Vimy/Plamondon) >> Plamondon (entre Barclay/McLynn) >> McLynn (entre Plamondon/Dupuis) >> Dupuis (entre McLynn/Earnscliffe) >> Earnscliffe (entre Dupuis/Côte St Luc) >> de Terrebonne (entre Côte St Luc/Girouard) >> Girouard (entre Côte St Luc/Notre Dame de Grâce) >> Notre-Dame-de-Grâce (entre Girouard/Northcliffe) >> Northcliffe (entre Notre Dame de Grâce/Côte St Antoine) >> Côte Saint Antoine (entre Northcliffe/Claremont)
Fête de voisinage Westmore	Citoyen David Garcia	Fête de voisinage	Rue Westmore entre Chester et Fielding	15 juin 2024	17h à 23h	N/A	N/A	N/A	17h à 20h	N/A	60	Rue Westmore entre Chester et Fielding

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.05

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1249943004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de promotions commerciales demandées par l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce Biz NDG, la SDC Côte-des-Neiges et l'Association des marchands du Chemin Queen-Mary.

Il est recommandé :

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), les ordonnances jointes à la présente permettant de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, conformément aux exigences de ces ordonnances, du 14 au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 pour les promotions commerciales de BIZ-NDG, du 4 juillet au 7 juillet 2024 et du 5 septembre au 8 septembre 2024 pour celles de la SDC Côte-des-Neiges, et du 11 au 14 juillet 2024 et du 12 au 15 septembre 2024 pour celles de l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary.

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276, art. 515), les ordonnances jointes à la présente permettant des enseignes temporaires, du 14 au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 pour les promotions commerciales de BIZ-NDG, du 4 juillet au 7 juillet 2024 et du 5 septembre au 8 septembre 2024 pour celles de la SDC Côte-des-Neiges, et du 11 au 14 juillet 2024 et du 12 au 15 septembre 2024 pour celles de l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary, à certaines conditions.

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), les ordonnances jointes à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, du 14 au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 pour les promotions commerciales de BIZ-NDG, du 4 juillet au 7 juillet 2024 et du 5 septembre au 8 septembre 2024 pour celles de la SDC Côte-des-Neiges, et du 11 au 14 juillet 2024 et du 12 au 15 septembre 2024 pour celles de l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary, à certaines conditions.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-04-30 15:48

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1249943004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de promotions commerciales demandées par l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce Biz NDG, la SDC Côte-des-Neiges et l'Association des marchands du Chemin Queen-Mary.

CONTENU

CONTEXTE

L'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), la SDC Côte-des-Neiges et l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary ont déposé des demandes de permis pour tenir des promotions commerciales à rues ouvertes à la circulation automobile. L'occupation du domaine public peut être autorisée lorsqu'une association de commerçants ou une SDC prennent en charge l'événement, car une assurance responsabilité peut être fournie par ces associations et un engagement à remettre les lieux en bon état doit être pris.

Des ordonnances doivent être édictées par le Conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 170151 - Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de deux promotions commerciales demandées par l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce Biz NDG et par la SDC Côte-des-Neiges. (1239943005)
CA22 170081 - Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des
gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 31 octobre 2022. (1229223005)
CA21 170092 - Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des
gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 14 septembre 2021. (1212703004)
CA21 170022 - Édicter les ordonnances décrétant une promotion commerciale jusqu'au 4 mai 2021 sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement et permettant les abris d'attente devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires, à certaines conditions. (1202703014)
CA20 170287 - Édicter les ordonnances pour prolonger jusqu'à la fin du mois décembre, les autorisations visant l'animation, les braderies et les enseignes temporaires dans les cours avant et sur le domaine public lors de promotions commerciales demandées par l'Association

des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges. (1202703013)
CA20 170222 - Édicter les ordonnances pour prolonger jusqu'à la fin du mois d'octobre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales
demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges. (1202703009)
CA20 170173 - Édicter les ordonnances pour permettre la vente, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges. (1202703008)
CA18 170185 - Autoriser la tenue de deux ventes trottoir sur le territoire de la SDC Expérience CDN et d'une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe et adopter les ordonnances à cet effet. (1182703005)
CA17 170213 - Autoriser deux ventes trottoir sur le chemin de la Côte-des-Neiges entre le chemin Queen-Mary et le chemin Côte-Ste-Catherine du 10 au 16 juillet et du 28 août 2017 au 3 septembre 2017 et édicter deux ordonnances à cet effet. (1172703006)

DESCRIPTION

Le présent sommaire décisionnel vise à édicter les ordonnances pour permettre les activités en lien avec ces promotions commerciales à rues ouvertes à la circulation automobile.
Les braderies commerciales sont planifiées:

- du 14 au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 pour BIZ-NDG
- du 4 juillet au 7 juillet 2024 et du 5 septembre au 8 septembre 2024 pour la SDC Côte-des-Neiges.
- du 11 au 14 juillet 2024 et du 12 au 15 septembre 2024 pour l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary.

Les braderies pourront se dérouler entre 9h et 21 h. Des enseignes temporaires pour la durée de la promotion pourront être installées par les commerçants. La diffusion de musique à l'extérieur ainsi que des activités d'animation pour la période demandée seront également permises ponctuellement.

Dans le cadre d'une promotion autorisée, il est exceptionnellement permis aux participants (liste non-exhaustive) :
- d'occuper la partie du domaine public, incluant le trottoir, et la partie du terrain privé comprises dans le prolongement des limites de la façade du bâtiment dans lequel se trouve leur établissement à condition de laisser un passage libre de 1,5 m pour les piétons.
- d'exposer et vendre leurs marchandises;
- les fournisseurs de services peuvent offrir leurs services et à cette fin, installer du matériel d'information ou de publicité, avec ou sans personnel sur place;
- les restaurateurs peuvent, à condition de se conformer à toute exigence réglementaire applicable, préparer et servir des aliments à l'extérieur de leur établissement;
- aux mêmes conditions que les restaurateurs, les propriétaires d'établissements où le service des boissons alcooliques pour consommation sur place est autorisé en vertu des permis requis par la loi peuvent en servir à l'extérieur de leurs établissements.

Les rues visées sont les suivantes:

Pour la SDC Côte-des-Neiges:
- le chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- l'avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;

- l'avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges;

Pour l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce (BIZ-NDG):
- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley.

Pour l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary :
- le Chemin Queen-Mary entre la rue Lemieux et l'avenue Clanranald.

JUSTIFICATION

Les promotions commerciales contribuent à la mise en valeur des artères commerciales en plus de constituer une source de revenus supplémentaires pour les commerçants. Les braderies permettent à une rue commerciale de rayonner et de faire connaître les commerces qui la composent.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

Voir grille en pièce jointe.
De plus, ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan) :
- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

BIZ-NDG, la SDC Côte-des-Neiges et l'Association des marchands du Chemin Queen-Mary sont responsables de conduire leurs opérations de communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-17

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1249943004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors de promotions commerciales demandées par l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce Biz NDG, la SDC Côte-des-Neiges et l'Association des marchands du Chemin Queen-Mary.



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1249943004.pdf



Demande SDC promoComm Sept2024_SIGNEE.pdf



Demande SDC promoComm Été2024_SIGNEE.pdf



Formulaire vente-trottoir Queen Mary Juillet 1.1-2.pdf



Formulaire vente-trottoir Queen Mary Septembre 1.1-2.pdf



Demandes autorisations BIZNDG 2024 14-16 JUIN.pdf



Demandes autorisations BIZNDG 2024 13-15 dec.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1249943004
Unité administrative responsable : *Développement économique*
Projet : Ventes trottoir

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 14. Appuyer l'**innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations** pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Le projet vise à favoriser la dynamisation des milieux de vie et renforcer le maillage entre le tissu commercial et ses utilisateurs.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

Arrondissement de
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, suite 600, Montréal (Québec) H3X 2H9
Téléphone 514-240-0636 courriel pierre.boudreault@montreal.ca

CD NDG attachant

PROMOTIONS COMMERCIALES - DEMANDE D'AUTORISATION

Identification de l'association ou regroupement

Nom de l'événement :	Vente trottoir de la rentrée
Nom de l'association ou regroupement :	SDC Côte-des-Neiges
Adresse : 5450 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 424, Montréal, QC, Canada	Code postal : H3T1Y6
Téléphone : 514 735-0204	Courriel : projets@sdc-cotedesneiges.ca

Identification du requérant

Nom de la personne présentant la demande(e) :	Félicia Balzano
Titre :	Directrice générale
Adresse si différente de l'association ou regroupement :	Code postal
Téléphone :	Courriel : direction@sdc-cotedesneiges.ca

Lieux et limites transversales de la promotion commerciale

Rue	Chemin de la Côte-des-Neiges	de :	Frère-André	à :	Côte Ste-Catherine
Rue	Lacombe	de :	Chemin de la Côte-des-Neiges	à :	Gatineau
Rue	Gatineau	de :	Lacombe	à :	Queen-Mary
Rue	Swail	de :	Chemin de la Côte-des-Neiges	à :	Gatineau

Dates demandées

Du (jour et mois) : 05 / 09 au (jour et mois): 08 / 09

Type d'occupation demandée (Cochez la case de votre choix)

À rue ouverte ☒ *(Cour-avant des commerces)*	**Date et heure du début de la promotion commerciale**	Jour 05 / Mois 09	Heure 9h00
	Date et heure de la fin de la promotion commerciale	Jour 08 / Mois 09	Heure 18h00
À rue fermée ☐ *Pour une promotion commerciale à rue fermée, le formulaire « Demande d'événement sur le domaine public» doit être aussi complété.*	**Date et heure de fermeture de la rue à la circulation** (Début de l'occupation - montage)	Jour _____ / Mois _____	Heure _____
	Date et heure du début de la promotion commerciale	Jour _____ / Mois _____	Heure _____
	Date et heure de la fin de la promotion commerciale	Jour _____ / Mois _____	Heure _____
	Date et heure d'ouverture de la rue à la circulation : (Fin de l'occupation - démontage)	Jour _____ / Mois _____	Heure _____
	À la fin de chaque journée d'activités, prévoyez-vous procéder à l'ouverture de la rue afin de permettre la circulation des véhicules?	Oui ☐ Non ☐ Si oui, fournir les détails quotidiens en annexe	

Prévoyez-vous réaliser des activités d'animation? (Si oui, veuillez fournir les détails de la programmation en annexe)	Oui ☐ Non ☒
Y aura-t-il des collectes de fonds (ou marchandises) à des fins charitables?	Oui ☐ Non ☒

Note : L'association ou le regroupement de commerçants s'engage à veiller au respect de la réglementation de la Ville de Montréal, notamment la réglementation concernant les promotions commerciales, et dégage la Ville de Montréal de toute responsabilité pour dommages ou pertes économiques résultant de l'annulation d'une promotion commerciale.

Signature du requérant : Félicia Balzano Signature numérique de Félicia Balzano Date : 2024.03.19 15:35:18 -04'00' **Date :** _____

Arrondissement de
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, suite 600, Montréal (Québec) H3X 2H9
Téléphone 514-240-0636 courriel pierre.boudreault@montreal.ca

CDNDG attachant

PROMOTIONS COMMERCIALES - DEMANDE D'AUTORISATION

Identification de l'association ou regroupement

Nom de l'événement :	Vente trottoir de l'été
Nom de l'association ou regroupement :	SDC Côte-des-Neiges
Adresse : 5450 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 424, Montréal, QC, Canada	Code postal : H3T1Y6
Téléphone : 514 735-0204	Courriel : projets@sdc-cotedesneiges.ca

Identification du requérant

Nom de la personne présentant la demande(e) :	Félicia Balzano
Titre :	Directrice générale
Adresse si différente de l'association ou regroupement :	Code postal
Téléphone :	Courriel : direction@sdc-cotedesneiges.ca

Lieux et limites transversales de la promotion commerciale

Rue	Chemin de la Côte-des-Neiges	de :	Frère-André	à : Côte Ste-Catherine
Rue	Lacombe	de :	Chemin de la Côte-des-Neiges	à : Gatineau
Rue	Gatineau	de :	Lacombe	à : Queen-Mary
Rue	Swail	de :	Chemin de la Côte-des-Neiges	à : Gatineau

Dates demandées

Du (jour et mois) : 04 / 07 au (jour et mois): 07 / 07

Type d'occupation demandée (Cochez la case de votre choix)

À rue ouverte ☒ *(Cour-avant des commerces)*	**Date et heure du début de la promotion commerciale**	Jour 04 / Mois 07	Heure 09h00
	Date et heure de la fin de la promotion commerciale	Jour 07 / Mois 07	Heure 18h00
À rue fermée ☐ *Pour une promotion commerciale à rue fermée, le formulaire « Demande d'événement sur le domaine public» doit être aussi complété.*	**Date et heure de fermeture de la rue à la circulation** (Début de l'occupation - montage)	Jour _____ / Mois _____	Heure _____
	Date et heure du début de la promotion commerciale	Jour _____ / Mois _____	Heure _____
	Date et heure de la fin de la promotion commerciale	Jour _____ / Mois _____	Heure _____
	Date et heure d'ouverture de la rue à la circulation : (Fin de l'occupation - démontage)	Jour _____ / Mois _____	Heure _____
	À la fin de chaque journée d'activités, prévoyez-vous procéder à l'ouverture de la rue afin de permettre la circulation des véhicules?	Oui ☐ Non ☐ Si oui, fournir les détails quotidiens en annexe	

Prévoyez-vous réaliser des activités d'animation? (Si oui, veuillez fournir les détails de la programmation en annexe)	Oui ☐ Non ☒
Y aura-t-il des collectes de fonds (ou marchandises) à des fins charitables?	Oui ☐ Non ☒

Note : L'association ou le regroupement de commerçants s'engage à veiller au respect de la réglementation de la Ville de Montréal, notamment la réglementation concernant les promotions commerciales, et dégage la Ville de Montréal de toute responsabilité pour dommages ou pertes économiques résultant de l'annulation d'une promotion commerciale.

Signature du requérant : Félicia Balzano Signature numérique de Félicia Balzano Date : 2024.03.19 15:36:48 -04'00' **Date :** _____

Formulaire version 2023.

Arrondissement de
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, suite 600, Montréal (Québec) H3X 2H9
Téléphone 514-240-0636 courriel pierre.boudreault@montreal.ca

CD NDG attachant

PROMOTIONS COMMERCIALES - DEMANDE D'AUTORISATION

Identification de l'association ou regroupement

Nom de l'événement : **Vente trottoir**	
Nom de l'association ou regroupement : **Association des Marchands de Queen-Mary**	
Adresse : 5320 Ch. Queen-Mary Montréal Québec	Code postal :H3X1T7
Téléphone : 438-778-2517 / 514-919-5242	Courriel : **asso.cheminqueenmary@gmail.com**

Identification du requérant

Nom de la personne présentant la demande(e) : Carolina Ionel	
Titre : Présidente du Conseil d'Administration de l'Association des Marchands de Queen-Mary	
Adresse si différente de l'association ou regroupement :	Code postal
Téléphone :514-560-4703 /	Courriel : asso.cheminqueenmary@gmail.com

Lieux et limites transversales de la promotion commerciale

Rue _____Chemin Queen-Mary_____ de : ___Rue Lemieux_____ à : _____Avenue Clanranald _____

Rue _____ de : _____ à : _____

Rue _____ de : _____ à : _____

Rue _____ de : _____ à : _____

Dates demandées

Du (jour et mois) : 11 / JUILLET au (jour et mois): 14 / JUILLET

Type d'occupation demandée (Cochez la case de votre choix)

À rue ouverte ✓ *(Cour-avant des commerces)*	**Date et heure du début de la promotion commerciale** **Date et heure de la fin de la promotion commerciale**	11 / JUILLET au 14 / JUILLET	**11 et 14 juillet** Heure: 09h00 am Heure: 06h00 pm **12 et 13 juillet** Heure : 09h00 am Heure : 09h00 pm
À rue fermée □ *Pour une promotion commerciale à rue fermée, le formulaire « Demande d'événement sur le domaine public» doit être aussi complété.*	**Date et heure de fermeture de la rue à la circulation** (Début de l'occupation - montage) **Date et heure du début de la promotion commerciale** **Date et heure de la fin de la promotion commerciale** **Date et heure d'ouverture de la rue à la circulation :** (Fin de l'occupation - démontage) **À la fin de chaque journée d'activités, prévoyez-vous procéder à l'ouverture de la rue afin de permettre la circulation des véhicules?**	Jour _____ / Mois _____ Jour _____ / Mois _____ Jour _____ / Mois _____ Jour _____ / Mois _____ Oui ☐ Non ☐ Si oui, fournir les détails quotidiens en annexe	_____ Heure _____ Heure _____ Heure _____ Heure _____

Prévoyez-vous réaliser des activités d'animation? (Si oui, veuillez fournir les détails de la programmation en annexe)	Oui ☐ Non ✓
Y aura-t-il des collectes de fonds (ou marchandises) à des fins charitables?	Oui ☐ Non ✓

Note : L'association ou le regroupement de commerçants s'engage à veiller au respect de la réglementation de la Ville de Montréal, notamment la réglementation concernant les promotions commerciales, et dégage la Ville de Montréal de toute responsabilité pour dommages ou pertes économiques résultant de l'annulation d'une promotion commerciale.

Signature du requérant : __I.CAROLINA_____
Date : ___27 MARS 2024_____

Arrondissement de
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, suite 600, Montréal (Québec) H3X 2H9
Téléphone 514-240-0636 courriel pierre.boudreault@montreal.ca

PROMOTIONS COMMERCIALES - DEMANDE D'AUTORISATION

Identification de l'association ou regroupement

Nom de l'événement : **Vente trottoir**	
Nom de l'association ou regroupement : **Association des Marchands de Queen-Mary**	
Adresse : 5320 Ch. Queen-Mary Montréal Québec	Code postal :H3X1T7
Téléphone : 438-778-2517 / 514-919-5242	Courriel : **asso.cheminqueenmary@gmail.com**

Identification du requérant

Nom de la personne présentant la demande(e) : Carolina Ionel	
Titre : Présidente du Conseil d'Administration de l'Association des Marchands de Queen-Mary	
Adresse si différente de l'association ou regroupement :	Code postal
Téléphone :514-560-4703 /	Courriel : asso.cheminqueenmary@gmail.com

Lieux et limites transversales de la promotion commerciale

Rue _____Chemin Queen-Mary_____ de : ___Rue Lemieux_____ à : _____Avenue Clanranald _____

Rue _____ de : _____ à : _____

Rue _____ de : _____ à : _____

Rue _____ de : _____ à : _____

Dates demandées

Du (jour et mois) : 12 / SEPTEMBRE au (jour et mois): 15 / SEPTEMBRE

Type d'occupation demandée (Cochez la case de votre choix)

À rue ouverte ✓ *(Cour-avant des commerces)*	**Date et heure du début de la promotion commerciale** **Date et heure de la fin de la promotion commerciale**	12 / SEPTEMBRE AU 15 / SEPTEMBRE	**12 et 15 septembre** Heure: 09h00 am Heure: 06h00 pm **13 et 14 septembre** Heure : 09h00 am Heure : 09h00 pm
À rue fermée □ *Pour une promotion commerciale à rue fermée, le formulaire « Demande d'événement sur le domaine public» doit être aussi complété.*	**Date et heure de fermeture de la rue à la circulation** (Début de l'occupation - montage) **Date et heure du début de la promotion commerciale** **Date et heure de la fin de la promotion commerciale** **Date et heure d'ouverture de la rue à la circulation :** (Fin de l'occupation - démontage) **À la fin de chaque journée d'activités, prévoyez-vous procéder à l'ouverture de la rue afin de permettre la circulation des véhicules?**	Jour _____ / Mois _____ Jour _____ / Mois _____ Jour _____ / Mois _____ Jour _____ / Mois _____ Oui ☐ Non ☐ Si oui, fournir les détails quotidiens en annexe	Heure _____ Heure _____ Heure _____ Heure _____

Prévoyez-vous réaliser des activités d'animation? (Si oui, veuillez fournir les détails de la programmation en annexe)	Oui ☐ Non ✓
Y aura-t-il des collectes de fonds (ou marchandises) à des fins charitables?	Oui ☐ Non ✓

Note : L'association ou le regroupement de commerçants s'engage à veiller au respect de la réglementation de la Ville de Montréal, notamment la réglementation concernant les promotions commerciales, et dégage la Ville de Montréal de toute responsabilité pour dommages ou pertes économiques résultant de l'annulation d'une promotion commerciale.

Signature du requérant : I.CAROLINA _____
Date : _27 MARS 2024_____

Arrondissement de
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, suite 600, Montréal (Québec) H3X 2H9
Téléphone 514-240-0636 courriel pierre.boudreault@montreal.ca

CDNDG attachant

PROMOTIONS COMMERCIALES - DEMANDE D'AUTORISATION

Identification de l'association ou regroupement

Nom de l'événement : Promotion commerciale "Euro 2024"		
Nom de l'association ou regroupement : Biz NDG		
Adresse : 6052 av. de Monkland, Mtl		Code postal : H4A 1H2
Téléphone : 514-583-0515	Courriel : info@bizndg.com	

Identification du requérant

Nom de la personne présentant la demande(e) : Marc Chriqui		
Titre : Directeur Général		
Adresse si différente de l'association ou regroupement : 145 ch. Radcliffe		Code postal H4X 1C1
Téléphone : 514-583-0515	Courriel : marc@bizndg.com	

Lieux et limites transversales de la promotion commerciale

Rue Ave. de Monkland	de : Ave Girouard	à : Grand Blvd.
Rue Rue Sherbrooke	de : Ave. Clairmont	à : Ave. Belmore
Rue Ave. Somerled	de : Grand Blvd.	à : Ave. Walkley
Rue	de :	à :

Dates demandées

Du (jour et mois) : 14 / 06 au (jour et mois): 16 / 06

Type d'occupation demandée (Cochez la case de votre choix)

À rue ouverte ☒ *(Cour-avant des commerces)*	**Date et heure du début de la promotion commerciale**	Jour 14 / Mois 06	Heure 9h00
	Date et heure de la fin de la promotion commerciale	Jour 16 / Mois 06	Heure 18h00
À rue fermée ☐	**Date et heure de fermeture de la rue à la circulation** (Début de l'occupation - montage)	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
Pour une promotion commerciale à rue fermée, le formulaire « Demande d'événement sur le domaine public» doit être aussi complété.	**Date et heure du début de la promotion commerciale**	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	Date et heure de la fin de la promotion commerciale	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	Date et heure d'ouverture de la rue à la circulation : (Fin de l'occupation - démontage)	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	À la fin de chaque journée d'activités, prévoyez-vous procéder à l'ouverture de la rue afin de permettre la circulation des véhicules?	Oui ☐ Non ☐ Si oui, fournir les détails quotidiens en annexe	

Prévoyez-vous réaliser des activités d'animation? (Si oui, veuillez fournir les détails de la programmation en annexe)	Oui ☒ Non ☐ Nous considérons musique et activités de thème sportif.
Y aura-t-il des collectes de fonds (ou marchandises) à des fins charitables?	Oui ☐ Non ☒

Note : L'association ou le regroupement de commerçants s'engage à veiller au respect de la réglementation de la Ville de Montréal, notamment la réglementation concernant les promotions commerciales, et dégage la Ville de Montréal de toute responsabilité pour dommages ou pertes économiques résultant de l'annulation d'une promotion commerciale.

Signature du requérant : _____ **Date :** 27 fév 2024

Formulaire version 2023.

Arrondissement de
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, suite 600, Montréal (Québec) H3X 2H9
Téléphone 514-240-0636 courriel pierre.boudreault@montreal.ca

CDNDG attachant

PROMOTIONS COMMERCIALES - DEMANDE D'AUTORISATION

Identification de l'association ou regroupement

Nom de l'événement :	Promotion commerciale et visite du Père Noël et la fée des étoiles		
Nom de l'association ou regroupement :	BizNDG		
Adresse :	6052 ave. de Monkland, MH1	Code postal :	H4A 1H2
Téléphone :	514-583-0515	Courriel :	info@bizndg.com

Identification du requérant

Nom de la personne présentant la demande(e) :	Marc Chriqui		
Titre :	Directeur général		
Adresse si différente de l'association ou regroupement :	415 ch. Radcliffe	Code postal	H4X 1C1
Téléphone :	514-583-0515	Courriel :	marc@bizndg.com

Lieux et limites transversales de la promotion commerciale

Rue	Ave. de Monkland	de :	Ave. Girouard	à :	Grand Blvd.
Rue		de :		à :	
Rue		de :		à :	
Rue		de :		à :	

Dates demandées

Du (jour et mois) : 13 / 12 au (jour et mois): 15 / 12

Type d'occupation demandée (Cochez la case de votre choix)

À rue ouverte ☒ *(Cour-avant des commerces)*	**Date et heure du début de la promotion commerciale**	Jour 13 / Mois 12	Heure 9H00
	Date et heure de la fin de la promotion commerciale	Jour 15 / Mois 12	Heure 18H00
À rue fermée ☐ *Pour une promotion commerciale à rue fermée, le formulaire « Demande d'événement sur le domaine public» doit être aussi complété.*	**Date et heure de fermeture de la rue à la circulation** (Début de l'occupation - montage)	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	Date et heure du début de la promotion commerciale	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	Date et heure de la fin de la promotion commerciale	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	Date et heure d'ouverture de la rue à la circulation : (Fin de l'occupation - démontage)	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	À la fin de chaque journée d'activités, prévoyez-vous procéder à l'ouverture de la rue afin de permettre la circulation des véhicules?	Oui ☐ Non ☐ Si oui, fournir les détails quotidiens en annexe	

Prévoyez-vous réaliser des activités d'animation? (Si oui, veuillez fournir les détails de la programmation en annexe)	Oui ☒ Non ☐	Visite du Père Noël et de la fée des étoiles
Y aura-t-il des collectes de fonds (ou marchandises) à des fins charitables?	Oui ☐ Non ☒	

Note : L'association ou le regroupement de commerçants s'engage à veiller au respect de la réglementation de la Ville de Montréal, notamment la réglementation concernant les promotions commerciales, et dégage la Ville de Montréal de toute responsabilité pour dommages ou pertes économiques résultant de l'annulation d'une promotion commerciale.

Signature du requérant : _____ **Date :** 27 fév 2024

Formulaire version 2023.

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES
(01-276, article 515)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales
de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, les enseignes temporaires sont autorisées, dans les cours avant et sur le domaine public du 14 juin au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 sur les rues commerciales suivantes :
- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley.

2. Le nombre maximal d'enseignes temporaires pour un même établissement est limité à trois. Une enseigne doit respecter les conditions suivantes :
- sa superficie ne peut excéder 10 mètres carrés;
- elle doit être fixée solidement;
- elle doit être faite d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
- elle doit être ajourée pour offrir un minimum de résistance au vent;
- elle ne peut pas être installée devant une fenêtre;
- un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus du trottoir;
- elle ne peut être installée au-dessus de la voie de circulation des véhicules, sauf pour une bannière annonçant un événement;
- elle ne doit pas pouvoir être confondue avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- elle ne doit pas nuire à la visibilité des piétons à proximité des intersections et des passages pour piétons;
- elle ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elle doit être maintenue en bon état quant à son apparence;
- elle ne peut être installée, fixée ou accrochée à un arbre, un lampadaire, un poteau ou toute autre pièce de mobilier urbain.

3. Sur le domaine public, toute structure d'affichage, enseigne, bannière, banderole ou équivalent doit être installée par une firme spécialisée disposant des équipements et des assurances responsabilité associées, lorsqu'elle a une superficie supérieure à 5 mètres carrés. Préalablement à cette installation, tous les permis exigibles, dont celui autorisant l'entrave temporaire à la circulation doivent avoir été délivrés et en possession de l'installateur. Le promoteur de l'événement ou de la promotion commerciale doit contracter, à ses frais, une police d'assurances responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars dans laquelle la Ville de Montréal est désignée comme co-assurée. Cette couverture d'assurance doit être en vigueur à partir du moment de l'installation et jusqu'à la fin de l'enlèvement de l'enseigne, de la banderole ou de la structure d'affichage.

4. Une enseigne annonçant un événement peut contenir le nom de commanditaires. Lorsqu'elle est installée au-dessus de l'emprise d'une voie publique, elle doit respecter les conditions suivantes:
- sa superficie ne peut excéder 12 mètres carrés par face et sa hauteur maximale ne peut

excéder 1,2 m;
- elle doit être fixée solidement par des câbles métalliques à des ancrages prévus à cette fin sur les immeubles adjacents;
- le promoteur ayant obtenu le permis de tenir l'événement ou la promotion commerciale doit obtenir l'autorisation écrite des propriétaires ou des gestionnaires de chacun des immeubles où sera fixée une enseigne.

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES
(01-276, article 515)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales
de l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, les enseignes temporaires sont autorisées, dans les cours avant et sur le domaine public du 11 au 14 juillet 2024 et du 12 au 15 septembre 2024 sur le Chemin Queen-Mary entre la rue Lemieux et l'avenue Clanranald.

2. Le nombre maximal d'enseignes temporaires pour un même établissement est limité à trois. Une enseigne doit respecter les conditions suivantes :
- sa superficie ne peut excéder 10 mètres carrés;
- elle doit être fixée solidement;
- elle doit être faite d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
- elle doit être ajourée pour offrir un minimum de résistance au vent;
- elle ne peut pas être installée devant une fenêtre;
- un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus du trottoir;
- elle ne peut être installée au-dessus de la voie de circulation des véhicules, sauf pour une bannière annonçant un événement;
- elle ne doit pas pouvoir être confondue avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- elle ne doit pas nuire à la visibilité des piétons à proximité des intersections et des passages pour piétons;
- elle ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elle doit être maintenue en bon état quant à son apparence;
- elle ne peut être installée, fixée ou accrochée à un arbre, un lampadaire, un poteau ou toute autre pièce de mobilier urbain.

3. Sur le domaine public, toute structure d'affichage, enseigne, bannière, banderole ou équivalent doit être installée par une firme spécialisée disposant des équipements et des assurances responsabilité associées, lorsqu'elle a une superficie supérieure à 5 mètres carrés. Préalablement à cette installation, tous les permis exigibles, dont celui autorisant l'entrave temporaire à la circulation doivent avoir été délivrés et en possession de l'installateur. Le promoteur de l'événement ou de la promotion commerciale doit contracter, à ses frais, une police d'assurances responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars dans laquelle la Ville de Montréal est désignée comme co-assurée. Cette couverture d'assurance doit être en vigueur à partir du moment de l'installation et jusqu'à la fin de l'enlèvement de l'enseigne, de la banderole ou de la structure d'affichage.

4. Une enseigne annonçant un événement peut contenir le nom de commanditaires. Lorsqu'elle est installée au-dessus de l'emprise d'une voie publique, elle doit respecter les conditions suivantes:
- sa superficie ne peut excéder 12 mètres carrés par face et sa hauteur maximale ne peut excéder 1,2 m;
- elle doit être fixée solidement par des câbles métalliques à des ancrages prévus à cette fin sur les immeubles adjacents;
- le promoteur ayant obtenu le permis de tenir l'événement ou la promotion commerciale doit obtenir l'autorisation écrite des propriétaires ou des gestionnaires de chacun des

immeubles où sera fixée une enseigne.

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES
(01-276, article 515)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales
de la SDC Côte-des-Neiges

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, les enseignes temporaires sont autorisées, dans les cours avant et sur le domaine public du 4 juillet au 7 juillet 2024 et du 5 septembre au 8 septembre 2024 sur les rues commerciales suivantes:
- le chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- l'avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;
- l'avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges;

2. Le nombre maximal d'enseignes temporaires pour un même établissement est limité à trois. Une enseigne doit respecter les conditions suivantes :
- sa superficie ne peut excéder 10 mètres carrés;
- elle doit être fixée solidement;
- elle doit être faite d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
- elle doit être ajourée pour offrir un minimum de résistance au vent;
- elle ne peut pas être installée devant une fenêtre;
- un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus du trottoir;
- elle ne peut être installée au-dessus de la voie de circulation des véhicules, sauf pour une bannière annonçant un événement;
- elle ne doit pas pouvoir être confondue avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- elle ne doit pas nuire à la visibilité des piétons à proximité des intersections et des passages pour piétons;
- elle ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elle doit être maintenue en bon état quant à son apparence;
- elle ne peut être installée, fixée ou accrochée à un arbre, un lampadaire, un poteau ou toute autre pièce de mobilier urbain.

3. Sur le domaine public, toute structure d'affichage, enseigne, bannière, banderole ou équivalent doit être installée par une firme spécialisée disposant des équipements et des assurances responsabilité associées, lorsqu'elle a une superficie supérieure à 5 mètres carrés. Préalablement à cette installation, tous les permis exigibles, dont celui autorisant l'entrave temporaire à la circulation doivent avoir été délivrés et en possession de l'installateur. Le promoteur de l'événement ou de la promotion commerciale doit contracter, à ses frais, une police d'assurances responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars dans laquelle la Ville de Montréal est désignée comme co-assurée. Cette couverture d'assurance doit être en vigueur à partir du moment de l'installation et jusqu'à la fin de l'enlèvement de l'enseigne, de la banderole ou de la structure d'affichage.

4. Une enseigne annonçant un événement peut contenir le nom de commanditaires. Lorsqu'elle est installée au-dessus de l'emprise d'une voie publique, elle doit respecter les conditions suivantes:
- sa superficie ne peut excéder 12 mètres carrés par face et sa hauteur maximale ne peut excéder 1,2 m;
- elle doit être fixée solidement par des câbles métalliques à des ancrages prévus à cette

fin sur les immeubles adjacents;
- le promoteur ayant obtenu le permis de tenir l'événement ou la promotion commerciale doit obtenir l'autorisation écrite des propriétaires ou des gestionnaires de chacun des immeubles où sera fixée une enseigne.

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT
(RCA23 17389, article 45)

Ordonnance relative à
des demandes de promotions commerciales
de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. À l'occasion des braderies, l'association Biz NDG peut utiliser des appareils sonores diffusant à l'extérieur dans le cadre d'activités d'animation entre 9 h et 21 h du 14 au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 sur les rues commerciales suivantes :
- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores.

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT
(RCA23 17389, article 45)

Ordonnance relative à
des demandes de promotions commerciales
de l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. À l'occasion des braderies, l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary peut utiliser des appareils sonores diffusant à l'extérieur dans le cadre d'activités d'animation entre 9 h et 21 h du 11 au 14 juillet 2024 et du 12 au 15 septembre 2024 sur le Chemin Queen-Mary entre la rue Lemieux et l'avenue Clanranald.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores.

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT
(RCA23 17389, article 45)

Ordonnance relative à
des demandes de promotions commerciales
de la SDC Côte-des-Neiges

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. À l'occasion des braderies, la SDC Côte-des-Neiges peut utiliser des appareils sonores diffusant à l'extérieur dans le cadre d'activités d'animation entre 9 h et 21 h du 4 juillet au 7 juillet 2024 et du 5 septembre au 8 septembre 2024 sur les rues commerciales suivantes :
- le chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- l'avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;
- l'avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges;

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales
de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 6 Mai 2024, le conseil d’arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, il est permis de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, dans les cours avant et sur le domaine public entre 9 h et 21 h du 14 au 16 juin 2024 et du 13 décembre au 15 décembre 2024 sur les rues commerciales suivantes :
- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley.

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci. Tout autre permis ou autorisation exigible en vertu de la loi devra être obtenu.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales
de l'Association des Marchands du Chemin Queen-Mary

À la séance du 6 Mai 2024, le conseil d’arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, il est permis de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, dans les cours avant et sur le domaine public entre 9 h et 21 h du 11 au 14 juillet 2024 et du 12 au 15 septembre 2024 sur le Chemin Queen-Mary entre la rue Lemieux et l'avenue Clanranald.

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci. Tout autre permis ou autorisation exigible en vertu de la loi devra être obtenu.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales
de la SDC Côte-des-Neiges

À la séance du 6 Mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, il est permis de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, dans les cours avant et sur le domaine public, entre 9 h et 21 h du 4 juillet au 7 juillet 2024 et du 5 septembre au 8 septembre 2024 sur les rues commerciales suivantes :
- le chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- l'avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;
- l'avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges;

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci. Tout autre permis ou autorisation exigible en vertu de la loi devra être obtenu.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.06

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1249943007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la tenue d'une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe du 12 au 15 septembre 2024 et édicter les ordonnances à cet effet.

IL EST RECOMMANDÉ:
D'autoriser la tenue d'une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe du 12 au 15 septembre 2024 et édicter les ordonnances à cet effet.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-01 15:32

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1249943007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la tenue d'une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe du 12 au 15 septembre 2024 et édicter les ordonnances à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

La SDC Côte-des-Neiges souhaite réitérer en 2024 l'expérience de son événement Lacombe Piétonne! afin de souligner la rentrée scolaire et la fin de l'été à Côte-des-Neiges.
Après une première piétonnisation similaire tenue en 2018, la SDC Côte-des-Neiges a tenu avec succès des événements de piétonnisation en septembre 2022 et en 2023 afin de renouveler l'expérience de visite du territoire et de contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance des citoyennes et citoyens qui visitent, habitent, étudient et travaillent à Côte-des-Neiges.

Pour cette édition de *Lacombe piétonne !* la SDC Côte-des-Neiges piétonnisera l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau du jeudi 12 septembre au dimanche 15 septembre. Les résidents, travailleurs et étudiants du quartier pourront profiter d'une programmation spéciale ainsi que du mobilier urbain installé pour l'occasion sur la rue, le tout dans une ambiance à la fois reposante et festive.

Dans ce contexte, la SDC Côte-des-Neiges a déposé auprès de l'arrondissement une demande pour tenir une promotion commerciale en rue fermée.

Le Conseil d'arrondissement doit adopter des ordonnances pour permettre les activités en lien avec cette promotion commerciale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170040 - Accorder une contribution financière maximale de 30 000$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet de piétonnisation de l'avenue Lacombe et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux sociétés développement commercial - RCA17 17285. (1249943005)
CA23 170152 - Autoriser une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe entre Gatineau et Côte-des-Neiges du 12 septembre au 17 septembre 2023 (1239943004).
CA23 170116 - Accorder une contribution financière maximale de 20 000$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet de piétonnisation de l'avenue Lacombe et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux sociétés développement commercial (RCA17 17285)
CA22 170151 - Autoriser une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe entre Gatineau et Côte-des-Neiges du 15 au 18 septembre 2022 et édicter les ordonnances

à cet effet -
(1229223008)
CA22 170178 - Accorder une contribution financière maximale de 15 000$ à la SDC Côte-des-Neiges en appui au projet de piétonnisation de l'avenue Lacombe et édicter une ordonnance à cet effet permettant de déroger à l'article 7 du Règlement sur les subventions aux sociétés développement commercial (RCA17 17285).
CA18 170185 - Autoriser la tenue de deux ventes trottoir sur le territoire de la SDC CDN et d'une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe et adopter les ordonnances à cet effet - (1182703005)

DESCRIPTION

Le présent sommaire décisionnel vise à édicter les ordonnances pour permettre les activités en lien avec cette promotion commerciale.
La promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe entre Côte-des-Neiges et Gatineau est planifiée du 12 au 15 septembre 2024 (4 jours). Du jeudi au dimanche, les résidents, travailleurs et étudiants du territoire pourront profiter d'une expérience de jour comme de soir, aux couleurs du territoire dans une ambiance à la fois reposante et festive.

L'appui à la piétonnisation de l'avenue Lacombe de la SDC Côte-des-Neiges s'inscrit dans la continuité du désir de notre arrondissement de soutenir les projets de piétonnisation.

À cette occasion, la SDC Côte-des-Neiges et ses commerçants pourront exercer un ensemble d'activités à l'extérieur des établissements afin de promouvoir et vendre des produits et services. Des activités seront également proposées à la clientèle et aux citoyens de façon à créer sur la rue un lieu d'animation et socialisation. L'autorisation est valable de 10h00 à 21h00 du jeudi 12 septembre au samedi 14 septembre et de 10h00 à 18h00 le dimanche 15 septembre 2024.

JUSTIFICATION

Lors d'une promotion commerciale, les marchands peuvent exposer et vendre leurs marchandises. Les fournisseurs de services peuvent offrir leurs services et, à cette fin, installer du matériel d'information ou de publicité. Les restaurateurs peuvent, à condition de se conformer à toute exigence réglementaire applicable, préparer et servir des aliments à l'extérieur de leur établissement. Aux mêmes conditions que les restaurateurs, les propriétaires d'établissements où le service des boissons alcoolisées pour consommation sur place est autorisé en vertu des permis requis par la loi, peuvent en servir à l'extérieur de leurs établissements.
Les promotions commerciales en rue fermée permettent à une rue commerciale de rayonner et de faire connaître les commerces qui la composent.

Partenaire de l'arrondissement, la société de développement commercial (SDC) Côte-des-Neiges a pour mission de contribuer au dynamisme économique et commercial, au rayonnement et à l'expérience de visite du territoire afin de contribuer à l'essor économique, culturel et social du quartier en collaboration avec les partenaires du milieu. Organisme à but non-lucratif créé en 2018, la SDC Côte-des-Neiges regroupe 230 commerçants et professionnels. Elle est la première société de développement commercial à avoir vu le jour dans l'arrondissement. Son territoire couvre le chemin de la Côte-des-Neiges entre le chemin de la Côte-Ste-Catherine et la rue du Frère-André, incluant les secteurs commerciaux des avenues Gatineau, Lacombe, Jean-Brillant et Swail.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

Voir en pièce jointe la Grille d'analyse Montréal 2030.
De plus, ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.
Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan) :
- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cette piétonnisation implique une fermeture de rue qui sera réalisée en collaboration avec l'équipe de la SDC Côte-des-Neiges, les équipes de la direction des travaux publics et de la division des études techniques et de la mobilité, ainsi qu'avec les SPVM et le SIM. Elle sera mise en place entre le mercredi 11 septembre dès 18h00 (heure de fermeture de la rue), et ce jusqu'au lundi 16 septembre, 4h00 AM (heure de début des opérations de réouverture de rue, opérations qui devront être complétées avant 7h00 AM).

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

n.a.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La SDC Côte-des-Neiges assume les activités de communication liées à la promotion commerciale.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

En guise d'accompagnement et pour s'assurer du bon déroulement de cette piétonnisation, les commissaires au développement économique tiendront en juin 2024 une rencontre de coordination regroupant les représentants de la SDC, les différents représentants des divisions de notre arrondissement et des services publics concernés par cette piétonnisation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le conseil d'arrondissement peut déroger à certains règlements par ordonnance.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-18

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1249943007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser la tenue d'une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe du 12 au 15 septembre 2024 et édicter les ordonnances à cet effet.



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1249943007.pdf



COMPLÉTÉ_Demande d'événement sur le domaine public_LacombePietonne2024_SIGNEE.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1249943007
Unité administrative responsable : *Développement économique*
Projet : Piétonisation Lacombe

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 14. Appuyer l'**innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations** pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Le projet vise à favoriser la dynamisation des milieux de vie et renforcer le maillage entre le tissu commercial et ses utilisateurs.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

Demande d'événement sur le domaine public

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME						
Nom légal de l'organisme	SDC Côte-des-Neiges					
Adresse du siège social	424-5450 ch. de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec) H3T1Y6, Canada					
Avez-vous un statut juridique d'organisme sans but lucratif	Oui [X]	Non [ ]				
Date de constitution de l'organisme	jj	26	mm	07	aa	2017
Numéro d'entreprise du Registre des entreprises du Québec (R.E.Q.)	1172968233					
Autres (précisez)						

2. TYPE D'ORGANISME			
OSBL [X]	Institution [ ]	Citoyen [ ]	Autre [ ]

3. MISSION DE L'ORGANISME

Décrire la mission, les objectifs, la structure organisationnelle, la desserte, les services et la clientèle visée de votre organisme. Vous pouvez joindre tout document pertinent à cet effet, en annexe.

La société de développement commercial (SDC) Côte-des-Neiges a pour mission de contribuer au dynamisme économique et commercial, au rayonnement et à l'expérience de visite du territoire afin de contribuer à l'essor économique, culturel et social du quartier en collaboration avec les partenaires du milieu.

Organisme à but non lucratif créé en 2018, la SDC Côte-des-Neiges regroupe 230 commerçants et professionnels. Véritable pionnière, elle est la toute première société de développement commercial à avoir vu le jour dans l' arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Son territoire couvre le chemin de la Côte-des-Neiges entre le chemin de la Côte-Ste-Catherine et la rue du Frère-André, incluant les secteurs commerciaux des avenues Gatineau, Lacombe, Jean-Brillant et Swail.

Au cœur de la métropole, le territoire de la SDC Côte-des-Neiges est bordé des plus grandes institutions en santé et en éducation, en plus d'être située à quelques pas d'attraits majeurs dont l'Oratoire St-Joseph et le Mont-Royal

4. TERRITOIRE DESSERVI							
Avez-vous un ou des lieux de service sur le territoire de l'Arrondissement?	Oui [X] Non [ ]						
Adresse	5450 Chemin de la Côte-des-Neiges, bureau #424						
Classer en ordre d'importance le territoire desservi par votre organisme (1 étant le plus important)							
Quartier CDN	1	Quartier NDG	3	Arrondissement CDN-NDG	2	Hors arrondissement	1

Quels outils utilisez-vous pour faire la promotion de votre événement auprès de la population?

Site Internet de l'organisme	[X]	Médias sociaux (Facebook, Twitter, etc.)	[X]	Autres (précisez)	Courriels Marketing
Publicité (radio, journaux, etc.)	[X]	Dépliant et affiche	[X]		
Aucun	[ ]				

6. ENRACINEMENT DANS LE MILIEU				
Depuis combien d'année votre organisme est-il en activité?				
11 ans et plus [ ]	Entre 6 et 10 ans [X]	Entre 5 et 3 ans [ ]	3 ans et moins [ ]	

7. DOCUMENTS REQUIS		
Répondre aux questions ci-dessous en cochant la case requise.		
Charte et lettres patentes	Oui [X] Non [ ]	* requis pour le traitement initial de votre dossier.
Résolution du CA	Oui [X] Non [ ]	
Liste des membres du CA	Oui [X] Non [ ]	
Assurance responsabilité civile de 3 000 000$	Oui [X] Non [ ]	* à remettre ultérieurement.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
5160, boul. Décarie, bureau 710
Montréal (Québec) H3X 2H9
Courriel : ev_publics_cdnndg@montreal.qc.ca

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉVÉNEMENT

Veuillez prendre note que la réception de cette demande ne constitue pas une acceptation de l'événement et que vous devez attendre d'obtenir une autorisation de notre direction et les avis nécessaires des services municipaux avant de distribuer toute forme de publicité.

SECTION 1	**IDENTIFICATION DE L'ORGANISME**	
Nom de l'organisme	SDC Côte-des-Neiges	
Adresse de l'organisme	5450 Chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 424, Montréal, QC H3T 1Y6	
Personne contact	Félicia Balzano	Titre : Directrice générale
Téléphone bureau	(514) 735-0204	Télécopieur : N/A
Cellulaire	N/A	
Courriel	direction@sdc-cotedesneiges.ca	
Pers. ressource (la journée de l'événement)	Louise Massol, chargée de projets	Cellulaire : 438 763-4155

SECTION 2	**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ÉVÉNEMENT**		
Nom de l'événement	Lacombe piétonne !		
Date de l'événement	Du 12 au 15 septembre 2024		
Description détaillée de l'événement *(objectifs, portée, activités prévues retombées positives pour la communauté, etc.)*	Afin de souligner la rentrée et la fin de l'été, la SDC Côte-des-Neiges et ses commerces membres reviennent avec la troisième édition de Lacombe Piétonne ! Pour cette nouvelle année, la SDC Côte-des-Neiges piétonnisera l'avenue Lacombe du mercredi 12 septembre au dimanche 15 septembre, pour une durée de 4 jours. Les résidents, travailleurs et étudiants du territoire pourront profiter d' une programmation spéciale ainsi que du mobilier urbain installé pour l'occasion sur la rue, le tout dans une ambiance à la fois reposante et festive. Suite à notre expérience forte des deux années passées, la SDC souhaite revenir à un format sur 4 jours, mais en proposant un programme d'animations pour chacun des jours. Tel que pour les précédentes éditions, Lacombe Piétonne reviendra cette année sous la thématique « dernier jour de plage », qui proposera une expérience urbaine rythmée aux couleurs du territoire, et ce dans le but de célébrer les derniers jours de l'été et la rentrée scolaire.		
Caractère de l'événement	☐ Communautaire	☐ Culturel	☐ Marche
	☐ Sportif	☐ Religieux	☐ Fête de voisinage
	☒ Autres : piétonnisation		
Clientèle visée	Tous ☒ Familles ☐ Communauté ☐ Ainés ☐		
Nombre de personnes attendues	28000		

Écoresponsabilité Nous vous invitons à prendre connaissance du Plan local de développement durable de l'arrondissement 2019 – 2022 en suivant le lien : http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=7497,80699585&_dad=portal&_schema=PORTAL	Quels sont les initiatives que vous comptez utiliser pour rendre votre événement écoresponsable : Par exemple : 1. Éviter d'utiliser ou de vendre des bouteilles d'eau à remplissage unique ☒ Oui ☐ Non 2. Réduire ou éliminer l'utilisation de vaisselles et d'ustensiles jetables en offrant des items compostables ou recyclables ☒ Oui ☐ Non 3. Remplacer les pailles et bâtons de café en plastique par des pâtes alimentaires non cuites par exemple ☒ Oui ☐ Non Et / ou toutes autres moyens énuméré ci-après : - réutilisation du matériel déjà possédé - favoriser la location plutôt que l'achat - mettre plusieurs poubelles à disposition
Accessibilité universelle	Quels mesures seront mises en places pour rendre votre événement accessible? 1. Est-ce que votre site est accessible pour les personnes à mobilité réduite ☒ Oui ☐ Non 2. Comment prévoyez-vous rendre votre site accessible facilement pour es participants ☒ Oui ☐ Non

À partir de ce point, ne complétez que les sections qui concernent votre événement.

SECTION 3	**ÉVÉNEMENT DANS UN PARC, UNE PLACE OU UN SQUARE**
Nom du parc/place/square	
Heures de l'événement	De à
Heures du montage	De à
Heures du démontage	De à

SECTION 4	**SERVICES ET PRÊTS DEMANDÉS**		
Veuillez noter que l'arrondissement peut fournir certains équipements ou offrir certains services. Dans le cas où l'arrondissement ne pourrait répondre à la demande, le promoteur devra louer le matériel à ses propres frais.			
Poubelles*	☒ Oui ☐ Non	Nombre : 8	Lieu de livraison : Coin Lacombe / Côte-des-Neiges
Tables à pique-nique* (max. 12)	☒ Oui ☐ Non	Nombre : 10	Lieu de livraison : Coin Lacombe / Côte-des-Neiges
Barricades*	☒ Oui ☐ Non	Nombre : 20	Lieu de livraison : Coin Lacombe / Côte-des-Neiges
**** Veuillez noter que la Ville de Montréal peut fournir certains de ces équipements selon les disponibilités et les priorités.***			
Accès aux toilettes (si existante)	☒ Oui ☐ Non		
⇨ *Si les toilettes ne sont pas disponibles ou sont en quantités insuffisantes, vous devez louer les équipements nécessaires.*			
Date de livraison : N/A	*Date de récupération :* N/A	Nombre : N/A	
Lieu de livraison : N/A			
Utilisation d'un terrain sportif* **	☐ Oui ☒ Non	Horaire : N/A	Type de terrain : N/A
******Veuillez noter que des frais peuvent être applicables pour la location d'un terrain sportif.***			
******Si vous êtes une école, vous devez contacter votre commission scolaire pour la réservation des terrains sportifs.***			

SECTION 5	AUTRES ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR LE PROMOTEUR*		
Jeux gonflables	☐ Oui ☒ Non	Nombre : 0	Dimensions : N/A
Structures gonflables	☐ Oui ☒ Non	Nombre : 0	Dimensions : N/A
Chapiteaux (tentes)	☐ Oui ☒ Non	Nombre : 0	Dimensions : N/A
Marquises (tentes sans murs)	☒ Oui ☐ Non	Nombre : 4	Dimensions : 10'X10'
***L'électricité doit être fournis par le promoteur.**			
***Fournir le certificat d'ignifugation pour les équipements ci-haut.**			
Génératrice	☐ Oui ☒ Non	Nombre : 0	
Barbecue (Cuisson d'aliment) ***Indiquez sur le plan**	☒ Oui ☐ Non	Nombre : 1	Mode de cuisson : ☒ BBQ propane ☐ Autre

SECTION 6	VENTE OU DISTRIBUTION D'ALIMENTS OU DE BOISSON NON ALCOOLISÉES		
Dans le cas où l'arrondissement autorise la vente ou la distribution d'aliments ou de boissons non alcoolisées, vous devrez vous procurer un permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).			
Vente d'aliments et boissons non alcoolisées. ☒ Oui, lesquels : Snacks, sandwichs, grillades ☐ Non **Choix de nourriture : Est-ce que vous offrez un choix santé? Précisez :** N/A			
Camion de cuisine de rue**	☒ Oui ☐ Non	Horaire : 12h00 - 21h00	***Doit être membre de l'Association des restaurateurs de rue du Québec.**

SECTION 7	VENTE DE PRODUITS PROMOTIONNELS
Seule la vente des articles liés à l'événement (produits dérivés avec le nom et/ou le logo de l'événement) peut être autorisée	
Vente de produits promotionnels (Identifiés à l'événement)	☒ Oui, lesquels : Sacs et verres réutilisables, bouteilles réutilisables, vêtements, etc. ☐ Non
Nombre de kiosque(s) de vente	1

SECTION 8	CONSOMMATION OU VENTE D'ALCOOL
Dans le cas où l'arrondissement autorise la vente ou consommation d'alcool, une lettre d'avis favorable vous sera acheminée. Avec cette dernière, vous devrez vous présenter à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin de vous procurer le permis adéquat. *Plusieurs exigences s'appliquent.	
Consommation d'alcool	☐ Oui ☒ Non
Vente d'alcool	☐ Oui ☒ Non
Heures de la consommation	*De* à N/A
Nombre de points de vente d'alcool	0
Opération du kiosque	☐ Votre organisme ☐ Un autre organisme
	Si un autre organisme, précisez : N/A

SECTION 9	DIFFUSION SONORE*	
Lorsqu'il y a diffusion sonore, les heures et le niveau acoustique maximal indiqué sur votre permis d'autorisation d'événement, doivent être respecté. **Une période maximale de 5 heures consécutives est accordée lors d'un événement.**		
Diffusion sonore ☒ Oui ☐ Non	Date Du 12 au 15 septembre 2024	Heure(s) *De* à Jeudi au samedi : 16h - 21h Dimanche : 12h - 17h
Tests de son et répétions(s)	*De* à Si applicable, avant le début des périodes de diffusion sonore	

SECTION 10	AUTORISATION SPÉCIALE		
Banderole ou bannière	☒ Oui ☐ Non	Nombre : 4	Date : du 12 au 15 septembre
	Lieu : Sur l'artère fermée		Contenu de la bannière : promotionnelle
Livraison dans un parc**	☐ Oui ☒ Non	**Un permis est requis, pour qu'un véhicule circule dans un parc.	

SECTION 11	ÉVÉNEMENT SUR UNE RUE*	*Si oui remplir la section ci-dessous*

Veuillez noter que les conditions suivantes doivent-être respectées selon la réglementation en vigueur :

- Le promoteur de l'événement doit obtenir l'adhésion de 70% des résidents et commerçants affectés par la fermeture de rue;
- Assurer la pose des « avis de fermeture de rue » contenant les informations relatives à la fermeture de rues 10 jours avant l'événement et en assumer les frais ;
- Transmettre un avis écrit (dans la boîte au lettre) aux résidents de la rue qui sera fermée, dans un délai minimal de 7 jours avant l'événement;
- Assumer les frais de la pose de panneaux d'interdiction de stationner et les installer dans un délai approprié;
- Assumer les frais de remorquage, s'il y a lieu;
- Préserver un couloir minimal de six mètres pour les véhicule d'urgence;
- Assurer, en tout temps, la présence de responsables de la sécurité à chaque intersection afin de permettre le passage des véhicules d'urgence.

Veuillez noter que vous devez obtenir l'adhésion de 70% des résidants et commerçants affectés par la fermeture de rue.

Fermeture de rue(s) (ex : fête de voisinage)	Nom de la rue(s) :	Avenue Lacombe
	Intersections :	Entre Gatineau et Côte-des-Neiges
	Fermeture :	☒ complète ☐ partielle
	Heure du début :	11 septembre à 18h00 (fermeture de rue et montage)
	Heure de fin :	15 septembre à 23h59 (démontage et réouverture de rue)

SECTION 12	DÉFILÉ, MARCHE*	*Si oui remplir la section ci-dessous*

Joindre le plan du parcours en indiquant les rues et/ou trottoirs à être utilisés pour le montage, parcours et démontage, ainsi que les points de départ et d'arrivé.

Description ou concept du défilé :			
Endroit	☐ Rue(s)	☐ Trottoir(s)	
Lieu de rassemblement (point de départ)			
Heures du rassemblement			
Description du parcours (Vous pouvez joindre un plan à l'aide de google map)			
Heure de départ :		Heure d'arrivé :	
Élément technique	Véhicule	☐	précisez :
	Char allégorique	☐	précisez :
	Véhicule hippomobile	☐	précisez :
	Autre	☐	précisez :

SECTION 13	SÉCURITÉ

Le promoteur est responsable de la sécurité sur le site de l'événement.

Lorsqu'il y a vente et/ou consommation d'alcool, la sécurité doit être assurée par une agence reconnue par la Ville de Montréal. Une copie du contrat doit fournis.

Responsable de la sécurité	☐ Agence reconnue	☒ Bénévole
Nom de l'agence, si tel est le cas		
Numéro de certificat de l'agence		
Nombre de bénévole ou agents embauchés	Agents : 2	Bénévoles : 2
	*selon les exigences de l'arrondissement	
Méthode d'identification des responsables de la sécurité	Chandail et casquettes identifiés ''Équipe SDC Côte-des-Neiges''	
Fonctions et tâches des agents	Superviser le site, aviser de toute situation, informer les passants, etc.	
Rencontre préparatoire prévue	☒ Oui ☐ Non	*Si oui, précisez :* Description des tâches et de l'événement
Moyen(s) de communication utilisé(s)	Téléphones cellulaires	

SECTION 14	PREMIERS SOINS N/A
Selon la nature de l'événement, les services d'une agence reconnue pourraient être exigés. ***Inclure les certificats d'attestations des personnes attitrés à ce poste.***	
Gestion du poste de premiers soins	☐ Agence reconnue ☐ Bénévole
Nom de l'agence, si tel est le cas	N/A
Nombre de secouristes bénévoles	N/A
Méthode d'identification des secouristes	N/A

SECTION 15	PROPRETÉ
Suite à la tenue de l'événement, le promoteur doit s'assurer de remettre les lieux dans leur état initial. À défaut de le faire, le dépôt d'entretien sera retenu.	
Cueillette de déchets effectuée par	☐ Une firme privée ☒ Des bénévoles
Autres informations pertinentes :	La SDC Côte-des-Neiges coordonnera la remise en place à l'état initial de l'avenue avec ses fournisseurs.

LES DIFFÉRENTES DEMANDES DOIVENT ÊTRE SOUMISES POUR APPROBATION AUX AUTRES INSTANCES MUNICIPALES : DIVISION DE LA VOIRIE ET PARCS, DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE MONTRÉAL, SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE MONTRÉAL, DIVISION DE L'INSPECTION DES ALIMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, URGENCES-SANTÉ ET AUTRES SELON LE CAS.

* English version of this form available upon request

SECTION 16	PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉVÉNEMENT

Veuillez dessiner un plan d'aménagement qui illustre toutes les installations et équipements qui se trouveront sur le site de votre événement.

- Identifiez le parc et les rues au Nord, Est, Sud et Ouest.
- Identifier le parcours, les points de départ et d'arrivée.
- Identifiez l'emplacement, la dimension des équipements et la localisation des sources électriques.
- Identifiez la rue, les intersections où il y aura fermeture et l'emplacement des barricades.
- Identifiez les postes de sécurité (si applicable) et de premiers soins.

Ce plan doit inclure la disposition des différents équipements demandé à l'arrondissement (tables de pique-nique, poubelle et barricades) et les équipements fourni par le promoteur (ex : chapiteau, marquise, etc.). De plus, il doit inclure les emplacements de cuisson, de vente et la localisation des bannières.

Une fois le plan validé, aucune modification ne pourra être apportée.

*Il est également possible de joindre un plan d'aménagement en version électronique

Voir plan en annexe

NORD

OUEST EST

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DE L'ORGANISME	
Nous, soussignés de l'organisme,	
SDC Côte-des-Neiges	
Nom de l'organisme	

par notre signature, déclarons et certifions que les renseignements et les documents fournis à l'appui de notre demande sont vrais, complets et conformes aux archives et registres de notre organisme.

Engagement du promoteur

- L'événement doit être ouvert à tous les résidents de l'arrondissement;
- L'événement doit être gratuit;
- Le promoteur s'engage à maintenir accessible le domaine public et respecter les règlements et normes associés à l'occupation du domaine public.

Félicia Balzano	Directrice générale
Nom du représentant désigné	Fonction
Félicia Balzano Signature numérique de Félicia Balzano Date : 2024.03.18 15:17:40 -04'00'	15 mars 2024
Signature du représentant désigné	Date de la signature

1. Toute demande doit être faite par écrit en utilisant le formulaire *Demande d'événement sur le domaine public.* Aucune réservation ne peut se faire par téléphone ou verbalement. Seule une demande écrite et dûment signée sera considérée. **Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.**

2. Veuillez envoyer votre demande par courrier électronique à : **ev_publics_cdnndg@montreal.ca**

3. Le bureau de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG est situé à l'adresse suivante :
   5160, boulevard Décarie
   Bureau 710
   Montréal (Québec) H3X 2H9

4. La demande d'utilisation doit être transmise à la Direction un minimum de **20 jours ouvrables avant la date du prochain conseil d'arrondissement (voir le calendrier sur le site Internet de l'arrondissement).**

5. Un représentant de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social communiquera avec vous par téléphone ou par écrit **5 jours ouvrables** suivant la réception de votre demande.

6. La Ville de Montréal se réserve le droit de refuser l'accès à ses installations à tout organisme qui ne respecte pas les règlements stipulés dans leur permis.

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRACE
(R.R.V.M. 01-276, article 515)

Ordonnance relative à la promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe de la SDC CDN

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. Dans le cadre des activités de la « Piétonnisation de l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau », l'affichage est exceptionnellement autorisé sur les sites et aux dates identifiées dans la présente ordonnance:

a. des enseignes et des enseignes publicitaires, à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire;
b. des bannières sur des réverbères ou, aux fins d'identifier un lieu, sur des murs extérieurs.

2. L'autorisation est valable sur l'avenue Lacombe, entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau à compter du 12 au 15 septembre 2024.

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT (RCA23 17389, article 45))

Ordonnance relative à la promotion commerciale de la SDC CDN

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. À l'occasion de la promotion commerciale en rue fermée, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau du 12 au 15 septembre 2024.

2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable de 10h00 à 21h00 du jeudi 12 septembre au samedi 14 septembre et de 10h00 à 18h00 le dimanche 15 septembre 2024.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores.

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à la promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe de la SDC CDN

À la séance du 06 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. La fermeture de l'avenue Lacombe, entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau.

2. L'autorisation est valable dès 18h00 le mercredi 11 septembre, jusqu'au lundi 16 septembre, 7h00 AM, en continuité.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, article 8)

Ordonnance relative à la promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe de la SDC CDN

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d’arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion de la promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe, il est permis aux commerçants opérant des camions de cuisine de rue, faisant partie de l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ) de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, sur cette avenue entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges sous réserve de l'autorisation de la SDC Côte-des-Neiges. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique ou en carton.

2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable de 10h00 à 21h00 du jeudi 12 septembre au samedi 14 septembre et de 10h00 à 18h00 le dimanche 15 septembre 2024.

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à la promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue Lacombe de la SDC CDN

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d’arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion de la promotion commerciale en rue fermée, il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau.

2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable de 10h00 à 21h00 du jeudi 12 septembre au samedi 14 septembre et de 10h00 à 18h00 le dimanche 15 septembre 2024.

Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique ou en carton, sur ce site exclusivement.

3. Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.07

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1249943008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la tenue d'une promotion commerciale sur l'avenue de Monkland du 22 au 25 aout 2024 et édicter les ordonnances à cet effet.

IL EST RECOMMANDÉ:
D'autoriser la tenue d'une promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue de Monkland du 22 au 25 août 2024 et édicter les ordonnances à cet effet.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-01 15:33

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1249943008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la tenue d'une promotion commerciale sur l'avenue de Monkland du 22 au 25 aout 2024 et édicter les ordonnances à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

Situé au coeur du Village Monkland dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce, l'avenue de Monkland regroupe plus de 140 entreprises entre l'avenue Girouard et le boulevard Grand. Actuellement, l'avenue de Monkland fait partie du territoire de l'Association de gens d'affaires Biz NDG. Au printemps 2023, un sondage commandé par l'arrondissement et réalisé auprès des marchands de l'avenue de Monkland nous apprenait qu'une majorité (54%) des 65 répondants étaient favorables au retour d'une piétonnisation éphémère.

L'arrondissement encourage les projets de piétonnisation. À preuve, le soutien offert en 2022 et 2023 à la SDC Côte-des-Neiges pour celle de la rue Lacombe. L'arrondissement souhaite aussi encourager pour les années à venir les projets de piétonnisation de type éphémère, de diverses durées, à l'instar des projets récents de piétonnisation estivale observés dans d'autres arrondissements montréalais.

Une visite en porte-à-porte de plus de 65 commerces situés sur l'Avenue de Monkland entre Girouard et Melrose fut réalisée par un commissaire de l'arrondissement du 25 au 27 mars 2024. Un communiqué fut alors remis aux commerçants, les informant de la planification en cours de l'événement à venir en août. Biz NDG s'est également chargé de communiquer avec ses membres à ce sujet.

L'arrondissement prévoit ainsi concrétiser le retour d'un événement de piétonnisation estivale éphémère de 4 jours, du 22 au 25 août 2024, sur l'avenue de Monkland entre les avenues Girouard et Melrose, et ce, en collaboration avec les entreprises riveraines et des partenaires locaux ciblés.

Dans ce contexte, l'Arrondissement a confié un mandat à la Coopérative Le Comité pour la réalisation de cet événement grâce à l'obtention d'une subvention dans la cadre du *Programme de soutien financier de la ville centre (Service du développement économique) destiné aux arrondissements pour la dynamisation des secteurs commerciaux situés hors des districts des sociétés de développement commercial (SDC)* .

Une promotion commerciale à rue ouverte à la circulation automobile se tiendra en même temps et en continuité de cette piétonnisation, sur l'avenue de Monkland entre l'avenue Melrose et Grand Boulevard, et ce, dans le but de permettre à l'ensemble des commerces de l'artère de bénéficier des retombées positives de l'événement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM18 0672 - Approuver la prolongation des heures d'admission dans les établissements commerciaux lors d'événements spéciaux, dont des promotions commerciales, de la saison estivale 2018 de la Société de développement commercial Carrefour du Plateau Mont-Royal, de la Société de développement commercial du boulevard Saint-Laurent, de la Société de développement commercial Petite-Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, de la S.I.D.A.C. Plaza Saint-Hubert, de la S.I.D.A.C. Promenade Masson et du festival Imagine Monkland - Semaine des arts. (1181180002)
CA18 170090 - D'autoriser la tenue de l'événement « Le Mondial des monstres de Montréal » du 21 au 24 juin 2018 sur l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Harvard et à l'occasion de l'événement. (1184535005)

DESCRIPTION

Le présent sommaire décisionnel vise à édicter les ordonnances pour permettre les activités en lien avec cette promotion commerciale.
La piétonnisation de l'avenue de Monkland s'inscrit dans la continuité du désir de soutenir les projets de piétonnisation. La piétonnisation de 2024 sera d'une durée de 4 jours. Du jeudi au dimanche, les résidents, travailleurs et étudiants du territoire pourront profiter d'une expérience de jour comme de soir, aux couleurs du territoire dans une ambiance à la fois reposante et festive.

À cette occasion, BIZ-NDG et ses commerçants pourront exercer un ensemble d'activités à l'extérieur des établissements afin de promouvoir et vendre des produits et services. Des activités seront également proposées à la clientèle et aux citoyens de façon à créer sur la rue un lieu d'animation et socialisation.

JUSTIFICATION

Lors d'une promotion commerciale, les marchands peuvent exposer et vendre leurs marchandises. Les fournisseurs de services peuvent offrir leurs services et, à cette fin, installer du matériel d'information ou de publicité. Les restaurateurs peuvent, à condition de se conformer à toute exigence réglementaire applicable, préparer et servir des aliments à l'extérieur de leur établissement. Aux mêmes conditions que les restaurateurs, les propriétaires d'établissements où le service des boissons alcoolisées pour consommation sur place est autorisé en vertu des permis requis par la loi, peuvent en servir à l'extérieur de leurs établissements. Les promotions commerciales permettent à une rue commerciale de rayonner et de faire connaître les commerces qui la composent.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N.A.

MONTRÉAL 2030

Voir en pièce jointe la Grille d'analyse Montréal 2030.
De plus, ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan) :
- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cette piétonnisation implique une fermeture de rue qui sera réalisée en collaboration avec la firme mandatée la Coopérative Le Comité, les équipes de la direction des travaux publics et de la division des études techniques et de la mobilité, ainsi qu'avec les SPVM et le SIM. Elle sera mise en place entre le mercredi 21 août dès 22h00 (heure de fermeture de la rue), et ce jusqu'au lundi 26 août, 4h00 AM (heure de début des opérations de réouverture de rue, opérations qui devront être complétées avant 7h00 AM).

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'Arrondissement prévoit des actions à ce titre, en collaboration avec la Coop Le Comité et avec BIZ-NDG qui assumeront aussi des activités de communications liées à la promotion commerciale.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

En guise d'accompagnement et pour s'assurer du bon déroulement de cette piétonnisation, les commissaires au développement économique tiendront en juin 2024 une rencontre de coordination avec BIZ-NDG, les différents représentants des divisions de notre arrondissement et des services publics concernés par cette piétonnisation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le conseil d'arrondissement peut déroger à certains règlements par ordonnance.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-22

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428

Télécop. : **Télécop. :**

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1249943008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser la tenue d'une promotion commerciale sur l'avenue de Monkland du 22 au 25 aout 2024 et édicter les ordonnances à cet effet.



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1249943008.pdf



Demandes autorisations BIZNDG 2024 pieto Monkland.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

Arrondissement de
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, suite 600, Montréal (Québec) H3X 2H9
Téléphone 514-240-0636 courriel pierre.boudreault@montreal.ca

CDNDG attachant

PROMOTIONS COMMERCIALES - DEMANDE D'AUTORISATION

Identification de l'association ou regroupement

Nom de l'événement :	Promotion "Piétonnisation Monkland"		
Nom de l'association ou regroupement :	Biz NDG		
Adresse :	6052 ave. de Monkland, MH	Code postal :	H4A 1H2
Téléphone :	514-583-0515	Courriel :	info@bizndg.com

Identification du requérant

Nom de la personne présentant la demande(e) :	Marc Chriqui		
Titre :	Directeur Général		
Adresse si différente de l'association ou regroupement :	145 Ch. Radcliffe	Code postal	H4X 1C1
Téléphone :	514-583-0515	Courriel :	marc@bizndg.com

Lieux et limites transversales de la promotion commerciale

Rue	Ave. de Monkland	de :	Ave. Girouard	à :	Ave. de Melrose
Rue		de :		à :	
Rue		de :		à :	
Rue		de :		à :	

Dates demandées

Du (jour et mois) : 22 / 08 au (jour et mois): 25 / 08

Type d'occupation demandée (Cochez la case de votre choix)

À rue ouverte ☐ *(Cour-avant des commerces)*	**Date et heure du début de la promotion commerciale**	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	Date et heure de la fin de la promotion commerciale	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
À rue fermée ☒	**Date et heure de fermeture de la rue à la circulation** (Début de l'occupation - montage)	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
Pour une promotion commerciale à rue fermée, le formulaire « Demande d'événement sur le domaine public» doit être aussi complété.	**Date et heure du début de la promotion commerciale**	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	Date et heure de la fin de la promotion commerciale	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	Date et heure d'ouverture de la rue à la circulation : (Fin de l'occupation - démontage)	Jour ____ / Mois ____	Heure ____
	À la fin de chaque journée d'activités, prévoyez-vous procéder à l'ouverture de la rue afin de permettre la circulation des véhicules?	Oui ☐ Non ☐ Si oui, fournir les détails quotidiens en annexe	

*sera envoyé une fois que le plan se réalise

Prévoyez-vous réaliser des activités d'animation? (Si oui, veuillez fournir les détails de la programmation en annexe)	Oui ☒	Non ☐
Y aura-t-il des collectes de fonds (ou marchandises) à des fins charitables?	Oui ☒	Non ☐

Note : L'association ou le regroupement de commerçants s'engage à veiller au respect de la réglementation de la Ville de Montréal, notamment la réglementation concernant les promotions commerciales, et dégage la Ville de Montréal de toute responsabilité pour dommages ou pertes économiques résultant de l'annulation d'une promotion commerciale.

Signature du requérant : _____ **Date :** 27 fev 2024

Formulaire version 2023.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1249943008
Unité administrative responsable : *Développement économique*
Projet : Piétonisation Monkland 2024

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 14. Appuyer l'**innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations** pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Le projet vise à favoriser la dynamisation des milieux de vie et renforcer le maillage entre le tissu commercial et ses utilisateurs.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRACE
(R.R.V.M. 01-276, article 515)

Ordonnance relative à la promotion commerciale sur l'avenue de Monkland de BIZ-NDG

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. Dans le cadre des activités de la promotion commerciale sur l'avenue Monkland de BIZ-NDG, l'affichage est exceptionnellement autorisé sur les sites et aux dates identifiées dans la présente ordonnance:

a. des enseignes et des enseignes publicitaires, à des fins publique, culturelle, touristique et socio communautaire;
b. des bannières sur des réverbères ou, aux fins d'identifier un lieu, sur des murs extérieurs.

2. L'autorisation est valable sur l'avenue de Monkland, entre l'avenue Girouard et Grand Boulevard du 22 au 25 aout 2024.

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT (RCA23 17389, article 45)

Ordonnance relative à la promotion commerciale de BIZ-NDG

À la séance du 06 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. À l'occasion de la promotion commerciale en rue fermée, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur l'avenue de Monkland entre l’avenue Girouard et Grand Boulevard, de 10h00 à 23h00 du jeudi 22 au samedi 24 août et de 10h00 à 20h00 le dimanche 25 août 2024.

L'autorisation inclut le Parc-Paul Doyon situé au coin de l'avenue de Monkland et de l’avenue Girouard.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores.

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à la promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue de Monkland de BIZ-NDG

À la séance du 06 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. La fermeture de l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Melrose.

2. L'autorisation est valable des mercredi le 21 août à 22h00, jusqu'au lundi 26 août à 7h00 AM.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, article 8)

Ordonnance relative à la promotion commerciale sur l'avenue de Monkland de BIZ-NDG

À la séance du 6 mai 2024, le conseil d’arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion de la promotion commerciale en rue fermée sur l'avenue de Monkland, il est permis aux commerçants de l’avenue de Monkland opérant des camions de cuisine de rue, faisant partie de l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ) de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, sur cette avenue entre l'avenue Girouard et Grand Boulevard, sous réserve de l'autorisation de BIZ-NDG. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique ou en carton.

2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable de 10h00 à 23h00 du jeudi 22 au samedi 24 août et de 10h00 à 20h00 le dimanche 25 août 2024.

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à la promotion commerciale sur l'avenue de Monkland de BIZ-NDG

À la séance du 06 mai 2024, le conseil d’arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion de la promotion commerciale, il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées sur l'avenue de Monkland entre l’avenue Girouard et Grand Boulevard, de 8h00 à 23h00 du jeudi 22 au samedi 24 août et de 8h00 à 20h00 le dimanche 25 août 2024.

Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique ou en carton, sur ce site exclusivement.

2. Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.08

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1249943006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter les ordonnances pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge par le Marché Bonne Bouffe NDG du Dépôt Centre communautaire d'alimentation, et sur la Place Darlington, dans le parc de la Savane et dans le parc Nelson-Mandela par les Marchés Sociaux Nomades de la Cafétéria Communautaire MultiCaf, entre le 22 juin et le 1er novembre 2024.

IL EST RECOMMANDÉ:
D'édicter les ordonnances pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge par le Marché Bonne Bouffe NDG du Dépôt Centre communautaire d'alimentation, et sur la place Darlington, dans le parc de la Savane et dans le parc Nelson-Mandela par Les Marchés Sociaux Nomades de l'organisme La Cafétéria Communautaire MultiCaf, entre le 22 juin et le 1er novembre 2024.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-01 15:31

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1249943006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter les ordonnances pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge par le Marché Bonne Bouffe NDG du Dépôt Centre communautaire d'alimentation, et sur la Place Darlington, dans le parc de la Savane et dans le parc Nelson-Mandela par les Marchés Sociaux Nomades de la Cafétéria Communautaire MultiCaf, entre le 22 juin et le 1er novembre 2024.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2015, le Dépôt Centre communautaire d'alimentation (le Dépôt) opère le « Marché Bonne Bouffe NDG/NDG Good Food Market » qui a pour objectif de faciliter l'accès aux fruits et légumes frais et promouvoir de saines habitudes alimentaires auprès de la communauté. Pour les mêmes raisons et du coté de Côte-des-Neiges, La Cafétéria Communautaire MultiCaf (MultiCaf) organise aussi à nouveau cette année les Marchés Sociaux Nomades de la Cafétéria communautaire MultiCaf.
Des marchés itinérants sont planifiés par le Dépôt du 27 juin au 1er novembre 2024 dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge.

Des marchés itinérants sont planifiés par MultiCaf du 22 juin au 30 octobre 2024 à la Place Darlington, au Parc Nelson Mandela et au Parc de la Savane.

Le Conseil d'arrondissement doit adopter des ordonnances en vertu du règlement concernant la paix et l'ordre public pour permettre la vente dans un parc.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1239943002 - Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs de la Savane et Nelson-Mandela, et sur la Place Darlington par le Marché social itinérant de l'organisme La Cafétéria Communautaire MultiCaf en 2023. (CA23 170128)
1239943001 - Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge par le « Marché bonne bouffe NDG » du Dépôt centre communautaire d'alimentation en 2023. (CA23 170127)
1225284009 - Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge par le « Marché bonne bouffe NDG » du Dépôt centre
communautaire d'alimentation en 2022.
1215284009 - Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley aux mêmes fins par le « Marché bonne bouffe NDG » du Dépôt centre

communautaire d'alimentation en 2021.
1205284007 - Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley aux mêmes fins par le « Marché bonne bouffe NDG » du Dépôt centre communautaire d'alimentation en 2020.
1195284010 - Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley aux mêmes fins par le «Marché bonne bouffe NDG» du Dépôt centre communautaire d'alimentation en 2019
1185284002 - Édicter une ordonnance autorisant le Dépôt alimentaire NDG à vendre des fruits et légumes dans le parc Georges-Saint-Pierre et le parc Herbert-Outerbridge du 7 juin au 30 octobre 2018 et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley pour les mêmes fins.
1172703005 - Édicter une ordonnance autorisant le Dépôt alimentaire NDG à vendre des fruits et légumes dans le parc Georges-Saint-Pierre du 9 juin au 30 septembre 2017 et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley pour les mêmes fins - CA17 170701.
1162703002- Édicter une ordonnance autorisant le Dépôt alimentaire NDG à vendre des fruits et légumes dans le parc Georges-Saint-Pierre et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley pour les mêmes fins- CA16 170172
1152703008 - Adoption de l'ordonnance autorisant la tenue de l'événement « Marché bonne bouffe NDG/ NDG Good Food Market » dans le parc Georges-Saint-Pierre au cours des mois de septembre et octobre 2015- CA15 170266

DESCRIPTION

Lors de ces marchés publics, le Dépôt et MultiCaf comptent offrir des produits sains majoritairement cultivés localement et financièrement accessibles à tous. La présence du marché améliorera l'offre de fruits et légumes frais, locaux et abordables à Notre-Dame-de-Grâce et à Côte-des-Neiges pendant la saison estivale. En assurant l'accès à des aliments sains et variés, le projet vise à améliorer la qualité de vie des résidents, à renforcer leur capacité de se prendre en main et à augmenter leur participation à la vie sociale du quartier. Ces marchés publics sont prévus selon l'horaire suivant pour les deux organisations:

Le Dépôt:

Parc Georges-Saint-Pierre les jeudis de 14h à 20h, à partir du 27 juin et jusqu'au 31 octobre 2024.
Parc Herbert-Outerbridge les vendredis de 9h30 à 15h00, à partir du 28 juin et jusqu'au 1er Novembre 2024.

MultiCaf:

Place Darlington, les samedis de 10h à 13h, du 22 juin au 26 octobre 2024.
Parc Nelson Mandela, les mercredis de 9h30 à 12h30, du 26 juin au 30 octobre 2024.
Parc de la Savane, les vendredis de 13h à 16h, du 28 juin au 25 octobre 2024.

JUSTIFICATION

L'accès à des fruits et légumes frais n'est pas toujours facile pour les citoyens à faibles revenus et les déplacements pour se rendre aux grands marchés publics représentent souvent des dépenses supplémentaires. De plus, la tenue d'événements locaux comme le Marché bonne bouffe NDG/NDG Good Food Market permet de sensibiliser et d'éduquer la population quant aux bienfaits d'une alimentation saine.
Le Dépôt et MultiCaf sont des partenaires communautaires importants et ils aident les résidents de l'arrondissement depuis de nombreuses années. Ils sont tous deux reconnus en tant qu'organismes partenaires, ce en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien

des organismes sans but lucratif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

La vente de fruits et légumes dans un parc est autorisée sous réserve de l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public depuis l'adoption du Règlement RCA15 17255 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement de Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M, c. C-3.2) afin de promouvoir la santé et les saines habitudes de vie. L'adoption d'une ordonnance demeure toutefois nécessaire en vertu du règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

MONTRÉAL 2030

Voir grille en pièce jointe
Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;
- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de se nourrir de manière abordable, saine et locale (résultat 1.1 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le Marché bonne bouffe NDG et les Marchés Sociaux Nomades de la Cafétéria communautaire MultiCaf permettent d'améliorer l'accessibilité, tant physique qu'économique, aux fruits et légumes frais pour les résidents de Notre-Dame-de-Grâce et de Côte-des-Neiges, assurant ainsi une amélioration de leur qualité de vie.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le Dépôt et MultiCaf sont responsables de leurs opérations de communications respectives.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, l'endosseur du sommaire décisionnel atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-15

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1249943006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Édicter les ordonnances pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge par le Marché Bonne Bouffe NDG du Dépôt Centre communautaire d'alimentation, et sur la Place Darlington, dans le parc de la Savane et dans le parc Nelson-Mandela par les Marchés Sociaux Nomades de la Cafétéria Communautaire MultiCaf, entre le 22 juin et le 1er novembre 2024.



Grille d'analyse Montreal 2030 - 1249943006.pdf



Plan et logistique marches sociaux MULTICAF.pdf



Demande utilisation parc animation MULTICAF.pdf



Le Depot Demande utilisation parc activites d'animation.pdf



Floor plan marche Benny et St-raymond.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1249943006
Unité administrative responsable : *Développement économique*
Projet : Marchés Publics

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	*X*		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 6. Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Le projet vise à favoriser l'accès à des produits sains, majoritairement cultivés localement et accessibles financièrement.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

Nelson Mandela

ÉCOLE PRIMAIRE

Mise-en-place du marché

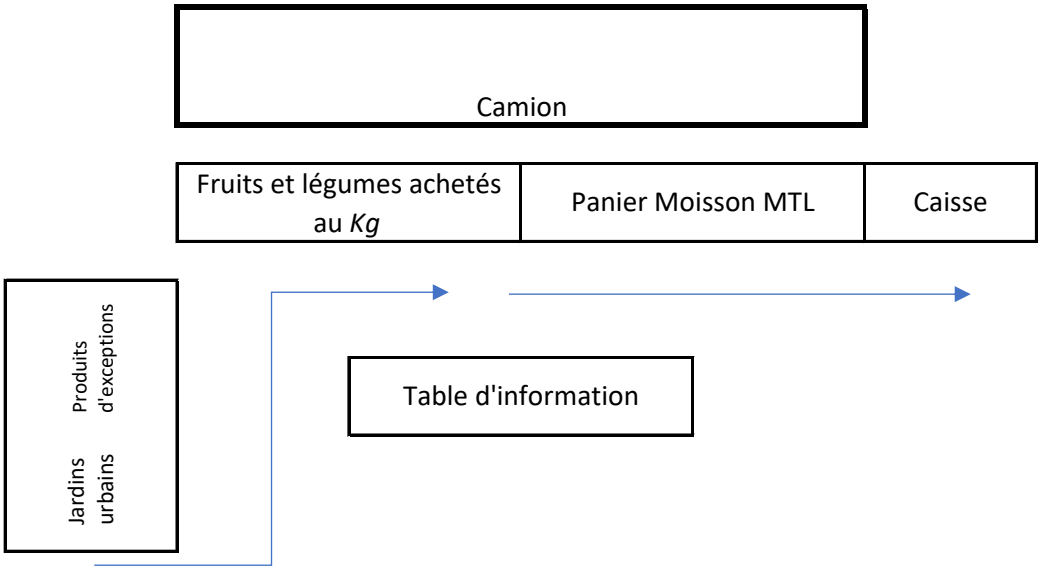

w¦9±L/¢hwL!

Mise-en-place des tables

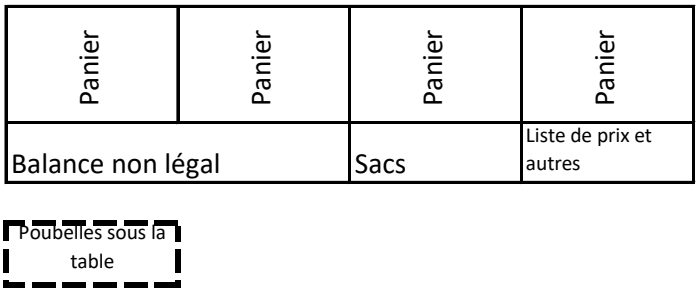

Darlington

RUE DE LA PLACE DARLINGTON

Mise-en-place du marché

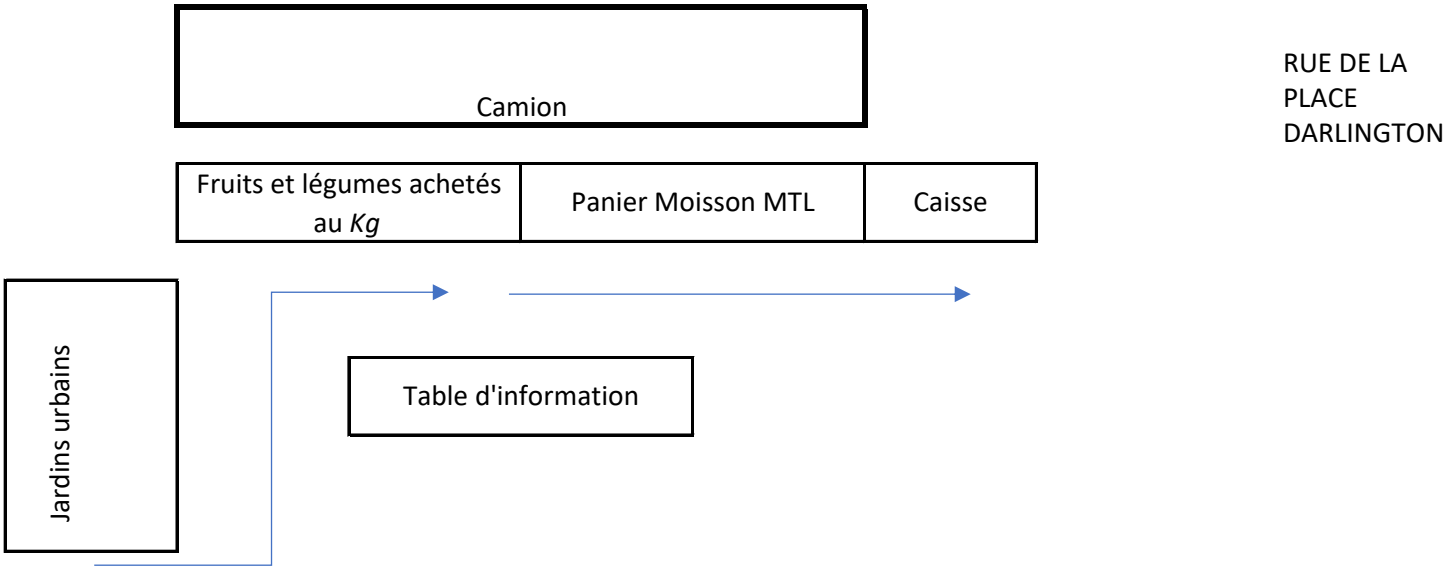

RUE DE LA PLACE DARLINGTON

Mise-en-place des tables

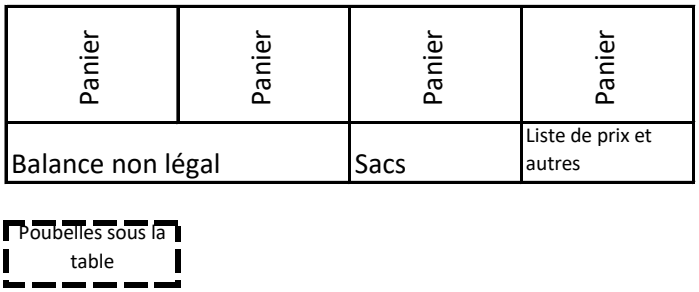

RUE DE LA PLACE DARLINGTON

De la Savane

PAVILLON DE LA SAVANE

Mise-en-place du marché

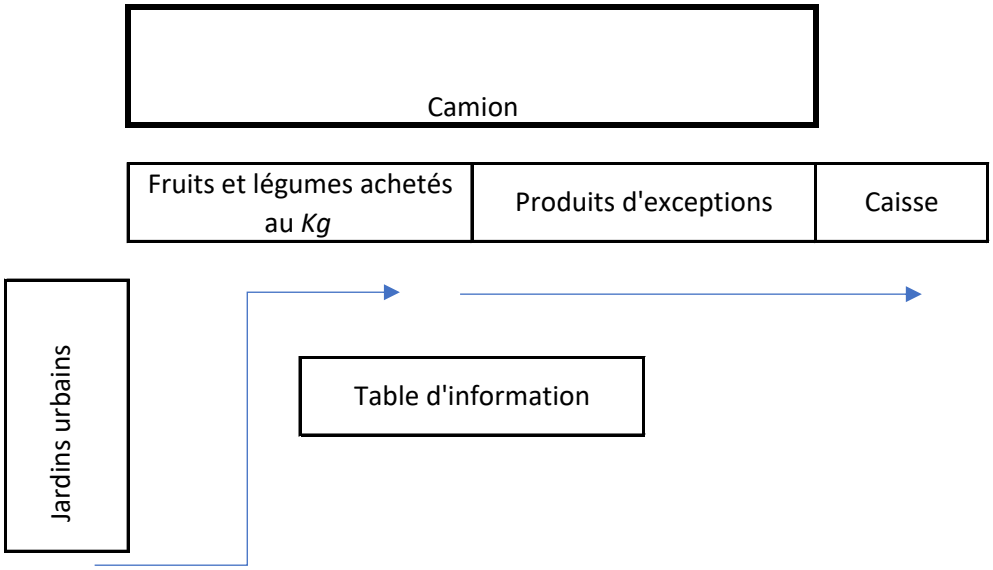

Mise-en-place des tables

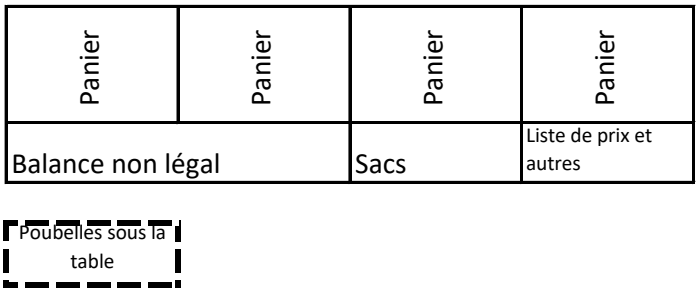

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de prêt de local pour activités d'animation sur le domaine public

SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME	
Nom légal de l'organisme	La Cafétéria communautaire MultiCaf
Numéro d'entreprise du Registre des entreprises du Québec (R.E.Q.)	1143699263
Organisme ayant un statut de reconnaissance par l'arrondissement	☒ Oui ☐ Non **(si oui passer directement à la section : 2)**
Adresse du siège social Ou Adresse du lieu de service dans l'arrondissement	
Type d'organisme	OBNL ☐ Institution ☐ Citoyen ☐ Autre ☐ Précisez :
Depuis combien d'année votre organisme est-il en activité?	11 ans et plus ☐ Entre 6 et 10 ans ☐ Entre 5 et 3 ans ☐ 3 ans et moins ☐
Contact personne ressource de l'organisme	
Nom de la personne ressource de l'organisme	
Téléphone	Bureau : Cellulaire :
Courriel	
Mission de l'organisme	
Territoire desservi **Classer en ordre d'importance** **(1 étant le plus important)**	☐ Quartier CDN ☐ Quartier NDG ☐ Arrondissement CDN-NDG ☐ Hors arrondissement

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
5160, boul. Décarie, bureau 710
Montréal (Québec) H3X 2H9
Courriel : ev_publics_cdnndg@montreal.qc.ca

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉVÉNEMENT

SECTION 2 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACTIVITÉ

- La réception de cette demande ne constitue pas une acceptation de l'activité.
- Vous devez attendre d'obtenir une autorisation de notre direction et les avis nécessaires des services municipaux avant de lancer toute forme de publicité
- **Toute section incomplète retardera le traitement de votre demande**

2.1 ACTIVITÉ AVEC UNE DATE ET UN PARC (Si plusieurs dates et/ou parcs passer au 2.2

Nom de l'activité	Marchés sociaux nomades
Date de l'activité	Les mercredis, vendredis et samedis du 22 juin au 30 octobre 2024.
Lieu de l'activité **Nom du parc/Place/ Rue**	Place Darlington, Parc Nelson Mandela et Parc de la Savane.
Heures	De à

2.2 ACTIVITÉ AVEC PLUSIEURS DATES ET PLUSIEURS PARCS (Noter toutes les dates et identifier tous les parcs demandés)

Dates de l'activité	Lieux de l'activité	Heures de l'activité
Les samedis 22 juin au 26 octobre	Place Darlington	10h00 à 13h00
Les mercredis 26 juin au 30 octobre	Parc Nelson Mandela	9h30 à 12h30
Les vendredis 28 juin au 25 octobre	Parc de la Savane	13h00 à 16h00

Personne contact lors de l'activité sur le site	Nom : Mamadou Wally Traoré Cellulaire : 4382750472 Courriel : marche.social@multicaf.org
Description de l'activité	Le marché social itinérant en sera à sa 6e année d'existance. C'est un projet supporté par la direction régionale de la santé publique et qui est complémentaire à la politique pour lutter la pauvreté de l'arrondissement Côte-des-Neiges, Notre-Dame-de-Grâce. Trois parcs ciblés (Nelson Mandela, Place Darlington et parc de la Savane), trois marchés publics par semaine dans lesquels les citoyens ont accès à des fruits et des légumes frais à faible coût. En assurant l'accès à des aliments sains et variés, le projet vise à améliorer la qualité de vie des résidents à faible revenu du quartier Côte-des-Neiges, renforcer leur capacité de se prendre en charge et augmenter leur participation sociale : 1- Favoriser un sentiment de mieux-être chez les résidents défavorisés de tous les âges des secteurs ciblés. 2- Créer des lieux agréables axés sur la nourriture et y rassembler autant les citoyens que les organismes. 3- Réduire la quantité de déchets alimentaires de toute sorte. 4- Instaurer une culture alimentaire axée sur l'autosuffisance et la durabilité.

Caractère de l'activité Et Clientèle visée	☒ Communautaire	☐ Culturel	☒ Marche
	☐ Sportif		
	☐ Activité	☐ Religieux	☒ Fête de voisinage
	☐ Autres :	☐ BBQ	☐ Pique-nique :
	Tous ☒	Familles ☐	Enfants ☐ Ainés ☐
Nombre de personnes attendues	Environ 3 000 familles en tout.		
Équipements demandés	☐ Poubelles : _____ ☐ Tables de piquenique : _____ ☐ Barricades : _____	**Lieu de livraison :**	
Services demandés	☐ Ouverture des toilettes : Horaires : _____ ☐ Ouverture chalet de parc : Horaires : _____		

SECTION 3 - ÉCORESPONSABILITÉ ET ACCESSIBILITÉ UNIVERSSELLE

- Selon le plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement, des actions concrètes en faveur de l'écoresponsabilité et de l'accessibilité Universelle sont fortement recommandées par l'arrondissement
- Vous référez aux outils d'aide à l'organisation d'événements écoresponsables

Écoresponsabilité	**1.** Éviter de vendre ou distribuer des bouteilles d'eau à remplissage unique **2.** Réduire ou éliminer l'utilisation de vaisselles et d'ustensiles jetables en offrant des items compostables ou biodégradables **3.** Remplacer les pailles et bâtons de café en plastique par des pâtes alimentaires non cuites par exemple. **Autres mesures écoresponsables :** recycler les cartons, vendre des produits locaux, ne pas laisser de déchets
Accessibilité universelle	Quelles mesures seront mises en place pour rendre votre événement accessible? 1. Est-ce que votre site est accessible aux personnes à mobilité réduite ■ Oui ☐ Non 2. Comment prévoyez-vous rendre votre site accessible aux personnes à mobilité réduite Notre activité se déroule sur le gazon, sans escaliers ni barrières. Nous veillc

Nom du représentant désigné	**Fonction**
Jean-Sébastien Patrice	Directeur général
Signature du représentant désigné	**Date de la signature**
	26 mars 2024

Documents obligatoires à joindre:

Organisme n'ayant pas de statut de reconnaissance de l'arrondissement :

☐ Charte et lettres patentes
☐ Assurance responsabilité civile de 2 000 000$

Pour l'ensemble des organismes sans exception :

☒ Plan d'implantation au format numérique des équipements dans le parc s'il y a lieu (Tables, Chaises, BBQ, Scène, Point de vente, Point de 1er soin etc.)

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de prêt de local pour activités d'animation sur le domaine public

SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME	
Nom légal de l'organisme	Le Dépôt, Centre Communautaire D'Alimentation
Numéro d'entreprise du Registre des entreprises du Québec (R.E.Q.)	1161410866
Organisme ayant un statut de reconnaissance par l'arrondissement	■ Oui ☐ Non **(si oui passer directement à la section : 2)**
Adresse du siège social Ou Adresse du lieu de service dans l'arrondissement	
Type d'organisme	OBNL ☐ Institution ☐ Citoyen ☐ Autre ☐ Précisez :
Depuis combien d'année votre organisme est-il en activité?	11 ans et plus ☐ Entre 6 et 10 ans ☐ Entre 5 et 3 ans ☐ 3 ans et moins ☐
Contact personne ressource de l'organisme	
Nom de la personne ressource de l'organisme	
Téléphone	Bureau : Cellulaire :
Courriel	
Mission de l'organisme	
Le Dépôt centre communautaire d ' alimentation est un organisme communautaire à but non-lucratif qui travaille en collaboration avec d ' autres partenaires de la communauté pour s ' attaquer aux enjeux de la sécurité alimentaire et réduire les difficultés de la pauvreté.	
Territoire desservi **Classer en ordre d'importance** **(1 étant le plus important)**	☐ Quartier CDN ☐ Quartier NDG ☑ Arrondissement CDN-NDG ☑ Hors arrondissement

Ines Maurette – Décembre 2023

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
5160, boul. Décarie, bureau 710
Montréal (Québec) H3X 2H9
Courriel : ev_publics_cdnndg@montreal.qc.ca

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉVÉNEMENT

SECTION 2 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACTIVITÉ

- La réception de cette demande ne constitue pas une acceptation de l'activité.
- Vous devez attendre d'obtenir une autorisation de notre direction et les avis nécessaires des services municipaux avant de lancer toute forme de publicité
- **Toute section incomplète retardera le traitement de votre demande**

2.1 ACTIVITÉ AVEC UNE DATE ET UN PARC (Si plusieurs dates et/ou parcs passer au 2.2

Nom de l'activité	Marché Bonne Bouffe
Date de l'activité	
Lieu de l'activité **Nom du parc/Place/ Rue**	
Heures	De à

2.2 ACTIVITÉ AVEC PLUSIEURS DATES ET PLUSIEURS PARCS (Noter toutes les dates et identifier tous les parcs demandés)

Dates de l'activité	Lieux de l'activité	Heures de l'activité
Tous les Jeudis du 27 juin au 31 octobre	Parc Georges-Saint-Pierre	14h à 20h
Tous les Vendredis du 28 juin au 1 novembre	Parc Herbert-Outerbridge	9h30 à 15h

Personne contact lors de l'activité sur le site	Nom : Melanie Romer Cellulaire : 4382750472 Courriel : marche@depotmtl.org
Description de l'activité	Marchés de plein air vendant des fruits, des légumes et d'autres produits alimentaires aux membres de la communauté vivant avec des revenus insuffisants ou en situation d'insécurité alimentaire. L'installation comprend des tables et des tentes.

Caractère de l'activité Et Clientèle visée	☒ Communautaire	☐ Culturel	☒ Marche
	☐ Sportif		
	☐ Activité	☐ Religieux	☐ Fête de voisinage
	☐ Autres :	☐ BBQ	☐ Pique-nique :
	Tous ☒	Familles ☐	Enfants ☐ Ainés ☐
Nombre de personnes attendues	80-120 par jour		
Équipements demandés	☐ Poubelles : _____ ☐ Tables de piquenique : _____ ☐ Barricades : _____	**Lieu de livraison :**	
Services demandés	☑ Ouverture des toilettes : Horaires : selon le calen ☐ Ouverture chalet de parc : Horaires : _____		

SECTION 3 - ÉCORESPONSABILITÉ ET ACCESSIBILITÉ UNIVERSSELLE

- Selon le plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement, des actions concrètes en faveur de l'écoresponsabilité et de l'accessibilité Universelle sont fortement recommandées par l'arrondissement
- Vous référez aux outils d'aide à l'organisation d'événements écoresponsables

Écoresponsabilité	**1.** Éviter de vendre ou distribuer des bouteilles d'eau à remplissage unique **2.** Réduire ou éliminer l'utilisation de vaisselles et d'ustensiles jetables en offrant des items compostables ou biodégradables **3.** Remplacer les pailles et bâtons de café en plastique par des pâtes alimentaires non cuites par exemple. **Autres mesures écoresponsables :** recycler les cartons, vendre des produits locaux, ne pas laisser de déchets
Accessibilité universelle	Quelles mesures seront mises en place pour rendre votre événement accessible? 1. Est-ce que votre site est accessible aux personnes à mobilité réduite ■ Oui ☐ Non 2. Comment prévoyez-vous rendre votre site accessible aux personnes à mobilité réduite Notre activité se déroule sur le gazon, sans escaliers ni barrières. Nous veillc

Nom du représentant désigné	**Fonction**
Melanie Romer	Coordonatrice des Marchés Bonne Bouffe
Signature du représentant désigné	**Date de la signature**
Melanie Romer	Le 29 mars, 2024

Documents obligatoires à joindre:

Organisme n'ayant pas de statut de reconnaissance de l'arrondissement :

☐ Charte et lettres patentes
☐ Assurance responsabilité civile de 2 000 000$

Pour l'ensemble des organismes sans exception :

■ Plan d'implantation au format numérique des équipements dans le parc s'il y a lieu (Tables, Chaises, BBQ, Scène, Point de vente, Point de 1er soin etc.)

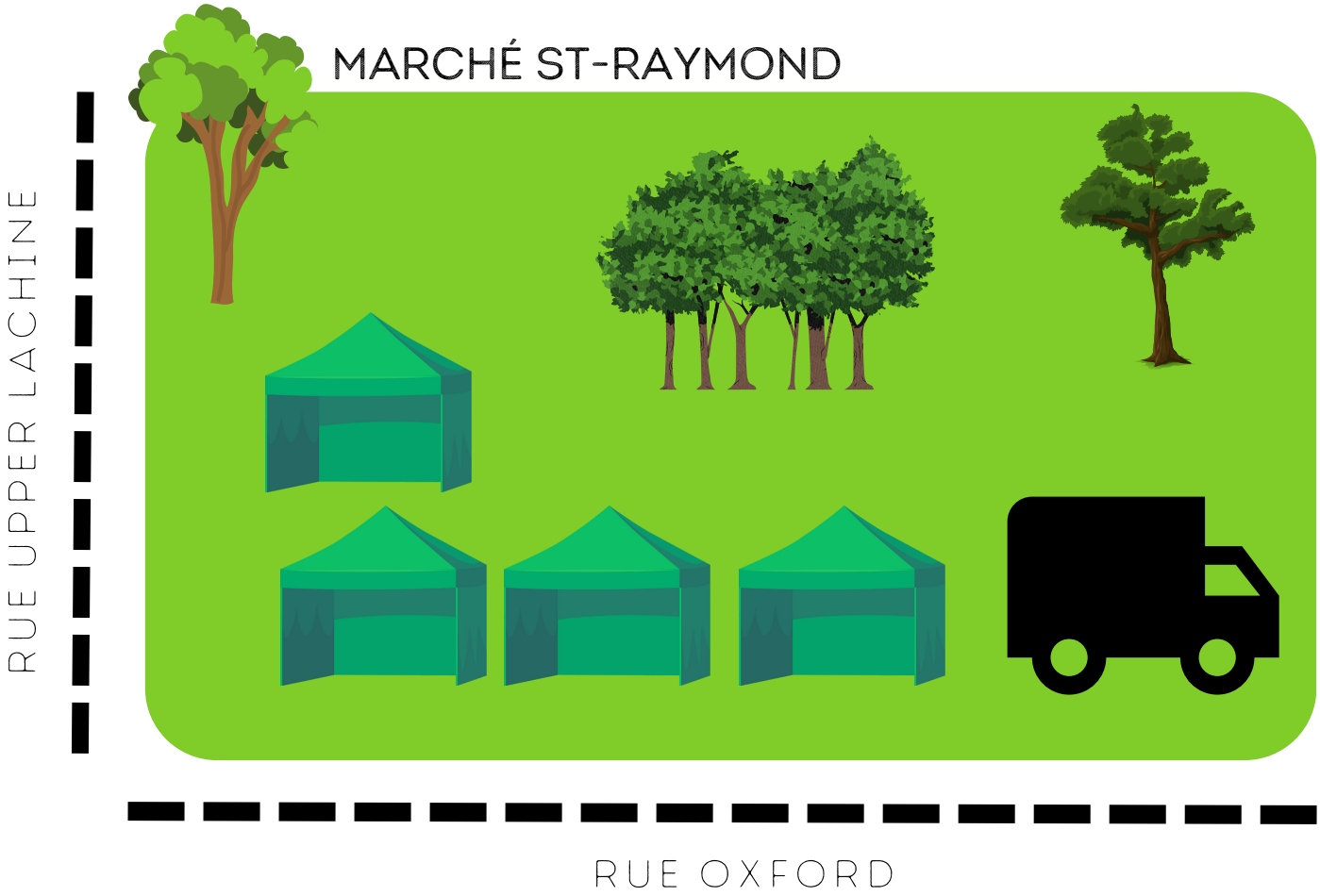
MARCHÉ ST-RAYMOND
RUE UPPER LACHINE
RUE OXFORD

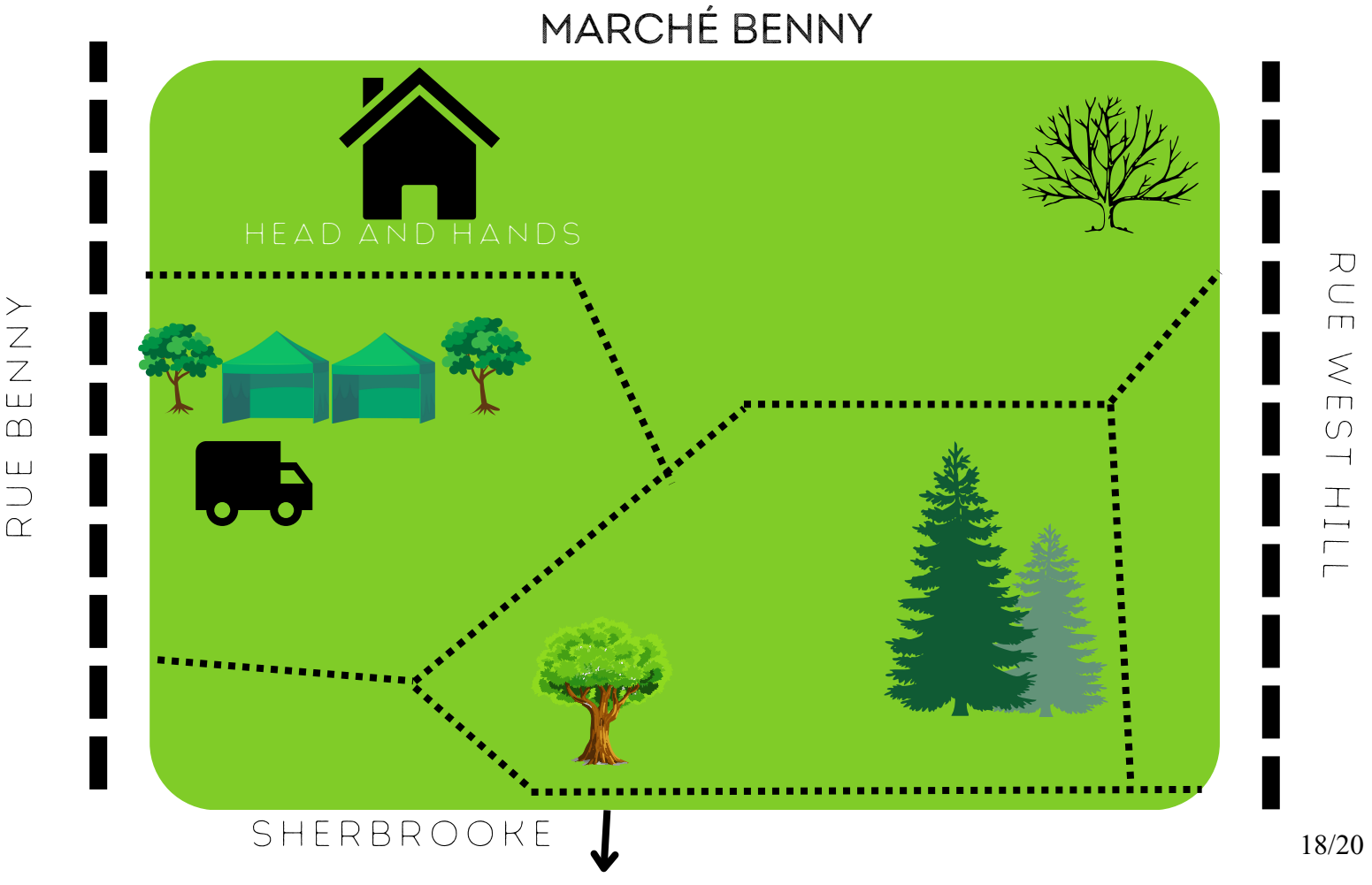
MARCHÉ BENNY
HEAD AND HANDS
RUE BENNY
RUE WEST HILL
SHERBROOKE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement
« Marché bonne bouffe NDG de l’organisme Le Dépôt »

À la séance ordinaire du 6 mai 2024, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce décrète :

À l'occasion du « Marché bonne bouffe NDG de l’organisme Le Dépôt », il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à cet événement et de la nourriture:

- Dans le Parc Georges-Saint-Pierre les jeudis de 14h à 20h, à partir du 27 juin et jusqu'au 31 octobre 2024.
- Dans le Parc Herbert-Outerbridge les vendredis de 9h30 à 15h00, à partir du 28 juin et jusqu'au 1 Novembre 2024.

L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement
« Les Marchés Sociaux Nomades de l'organisme La Cafétéria Communautaire MultiCaf »

À la séance ordinaire du 6 mai 2024, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce décrète :

À l'occasion des « Les Marchés Sociaux Nomades de l'organisme La Cafétéria Communautaire MultiCaf », il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à cet événement et de la nourriture:

- Sur la Place Darlington, les samedi de 10h00 à 13h00, du 22 juin au 26 octobre 2024
- Dans le Parc Nelson Mandela, les mercredi de 9h30 à 12h30, du 26 juin au 30 octobre 2024
- Dans le Parc de la Savane, les vendredi de 13h00 à 16h00, du 28 juin au 25 octobre 2024

L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.09

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1246290007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

IL EST RECOMMANDÉ :
De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 - Parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

De mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-04-03 08:47

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1246290007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement propose de créer trois zones de conservation à même une partie des parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'agglomération de Montréal de protéger 10% du territoire terrestre afin de contribuer aux efforts nationaux de protection de la biodiversité et ainsi améliorer la résilience des populations animales et végétales du territoire.
La création d'un zonage de conservation est requise pour l'inscription de ces aires au répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité. Cette démarche permet de répondre aux exigences des Lignes directrices pour l'inscription et la gestion des sites désignés. Des inventaires de caractérisations des milieux et des plans de gestion pour chacun des boisés visés complètent la présente démarche en vue d'une inscription au Répertoire. Conformément à ces directives, les trois sites sélectionnés sont classés dans la catégorie 'C', désignant les milieux naturels qui contribuent à la biodiversité.

Le conseil d'arrondissement peut procéder à de telles modifications selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

sans objet

DESCRIPTION

Il est proposé de modifier le règlement d'urbanisme 01-276 afin d'autoriser uniquement l'usage « Espace naturel - E.1(2) » à la zone 0596, ainsi qu'aux deux nouvelles zones (1001 et 1002) créées à même les zones 0589 et 0268. Plus précisément, il est proposé de :

1. Créer une nouvelle zone **1001** avec la catégorie d'usage "Espace naturel- E.1(2)" à même une partie de la zone **0589** (parc du Précieux-Sang);
2. Créer une nouvelle zone **1002** avec la catégorie d'usage "Espace naturel- E.1(2)" à

même une partie de la zone **0268** (parc Mackenzie-King);
3. Remplacer la catégorie d'usage principal de la zone **0596** par " Espace naturel-E.1(2) " (parc Marie-Guérin-Lajoie);
4. Modifier les limites des zones **0596**, **0542** et **0628** afin de respecter les limites du parc Marie-Guérin-Lajoie.

Cette modification aura pour effet d'autoriser seulement, dans ces nouvelles zones de conservations, les usages spécifiques de la catégorie E.1(2) qui comprend les usages suivants :

- espace naturel;
- installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;
- installation, équipement ou aménagement de récréation extensive;
- aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

Pour ne permettre que des aménagements compatibles avec les objectifs de conservation des sites, une disposition particulière a été insérée dans la grille de zonage. Celle-ci stipule que l'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

Ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

JUSTIFICATION

La direction recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes:

- Considérant que cette modification est conforme au Plan d'urbanisme et aux orientations de la Ville;
- Considérant que l'arrondissement a identifié trois boisés importants dans les parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King, et Marie-Gérin-Lajoie, démontrant un engagement local envers la conservation des espaces naturels;
- Considérant que l'usage est compatible avec son milieu d'insertion;
- Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal fixe une cible de protection de 10 % du territoire terrestre;
- Considérant que le Plan climat vise à protéger également 10 % du territoire terrestre tout en favorisant la biodiversité, et que l'on reconnaît l'importance de diversifier les sites contribuant à cette protection;
- Considérant que la vision Montréal 2030 aspire à enraciner la nature en ville, plaçant la biodiversité, les espaces verts ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur des décisions;
- Considérant que le Plan stratégique de l'arrondissement CDN-NDG vise à assurer que la population réside dans des environnements sains, riches en verdure et moins affectés par les îlots de chaleur.

Le 13 mars 2024, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption du projet de règlement - voir extrait du procès-verbal en pièce jointe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

sans objet

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, notamment à la priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité et les espaces verts au cœur de la prise de décision.
Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement;

- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population d'habiter des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication d'avis publics et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément à la loi.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

6 mai 2024 : Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement;

- Avis public et assemblée de consultation;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Avis public et processus d'approbation référendaire. le cas échéant;
- Adoption, le cas échéant, du règlement par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur du règlement, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1). À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sara YAHYAOUI
agent(e) de recherche

Tél : 514-367-6000
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-03-22

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2024-03-27

PROJET DE RÈGLEMENT

2024-03-21_Projet de règlement 1246290007.docx

ANNEXE 1
EXTRAITS DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » (ZONES 0596, 1001 et 1002)

ANNEXE 1_1246290007_GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS .pdf

ANNEXE 2
EXTRAITS DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES » (ZONES 0268, 0542, 0589, 0596, 0628, 1001 ET 1002)

ANNEXE 2_1246290007_Plan des zones.pdf

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Règlement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), AFIN DE CORRIGER LES LIMITES DES ZONES 0542, 0596, ET 0628, D'AJOUTER LA CATÉGORIE D'USAGE " ESPACE NATUREL - E.1(2) " À LA ZONE 0596 ET DE CRÉER DEUX NOUVELLES ZONES E.1(2) (1001 ET 1002) À MÊME LES ZONES 0589 ET 0268 – PARCS DU PRÉCIEUX-SANG, MACKENZIE-KING ET MARIE-GÉRIN-LAJOIE.

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.

2. L'annexe A.1 intitulée « Plan des zones » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement.

ANNEXE 1
EXTRAITS DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » (ZONES 0596, 1001 et 1002)

ANNEXE 2
EXTRAITS DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES » (ZONES 0268, 0542, 0589, 0596, 0628, 1001 ET 1002)

_____

GDD : 1246290007

Zone
1001

Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.1(2)	Espaces et lieux publics	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	-	
Taux d'implantation (%)	-	-
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	-	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	-	-

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

Zone
1002

Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.1(2)	Espaces et lieux publics	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	-	
Taux d'implantation (%)	-	-
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	-	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	-	-

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

Zone
0596

Annexe 1 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
~~E.1(1)~~ E.1(2)	Espaces et lieux publics	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	-	
Taux d'implantation (%)	-	-
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	-	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	-	-
Hauteur (m)	-	-

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. ~~Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.~~
2. ~~Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.~~
1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

ANNEXE 2 - PLAN DES ZONES

Dossier 1246290007

ZONE 0589
ZONAGE EXISTANT

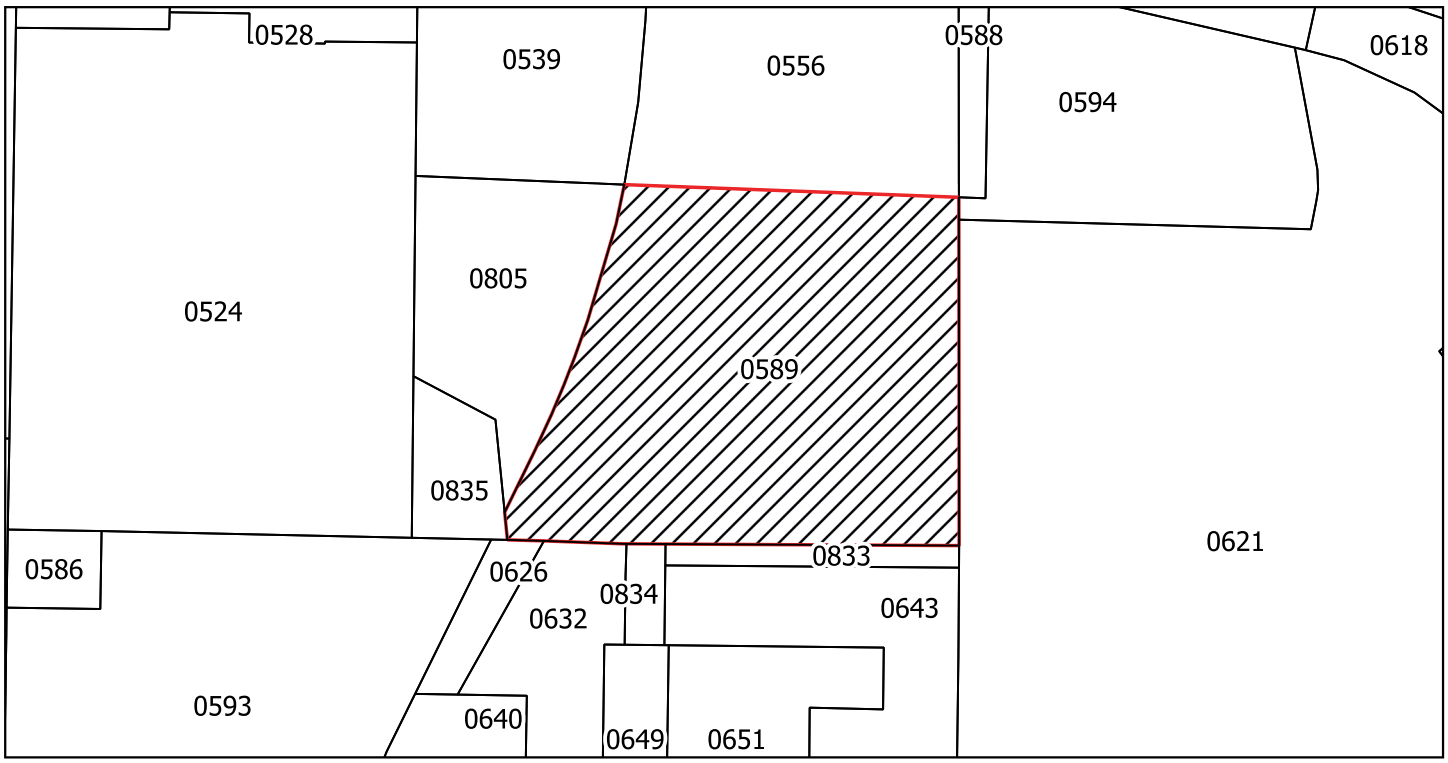

ZONAGE PROPOSÉ

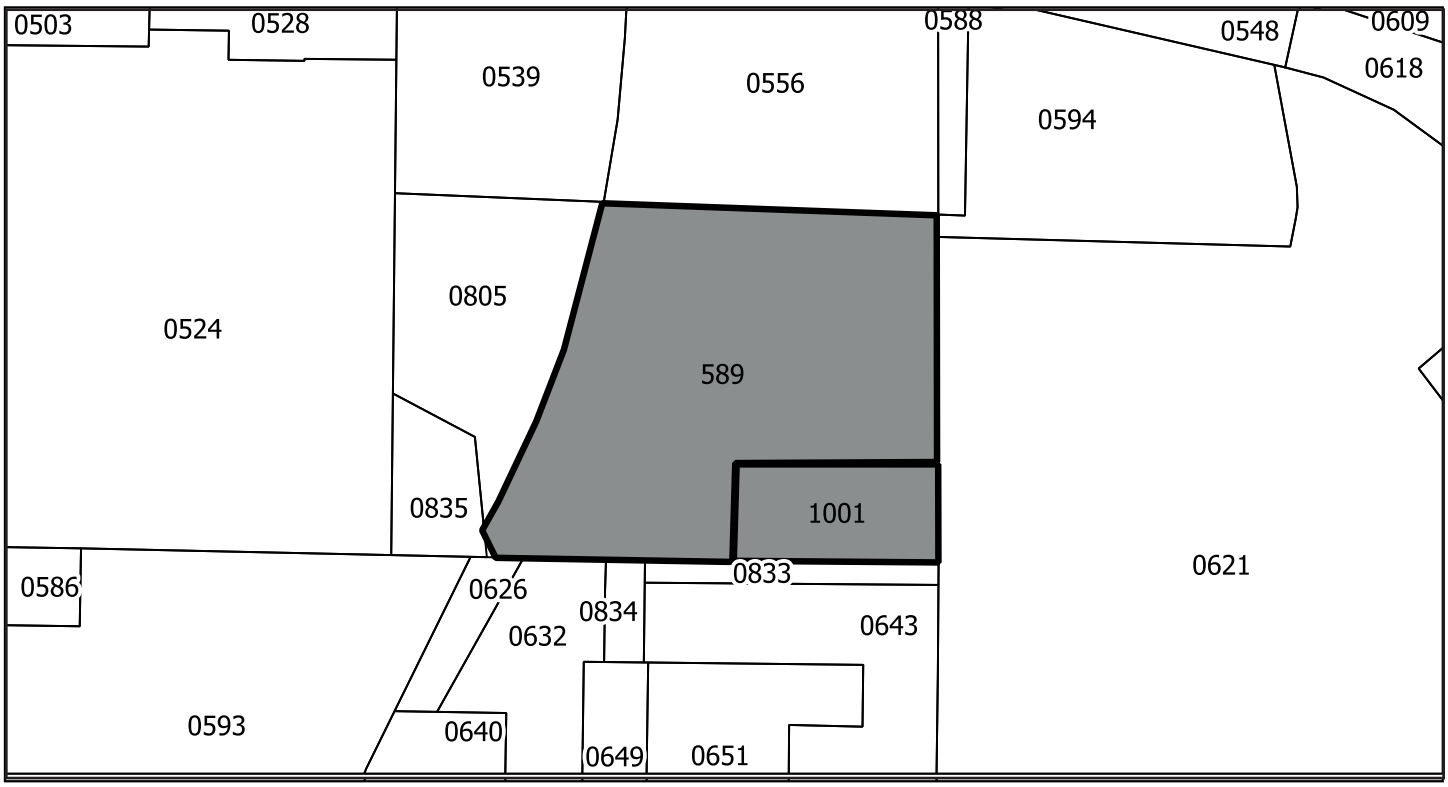

Zone visée
Zone proposé

ANNEXE 2 - PLAN DES ZONES

Dossier 1246290007

ZONE 0268
ZONAGE EXISTANT

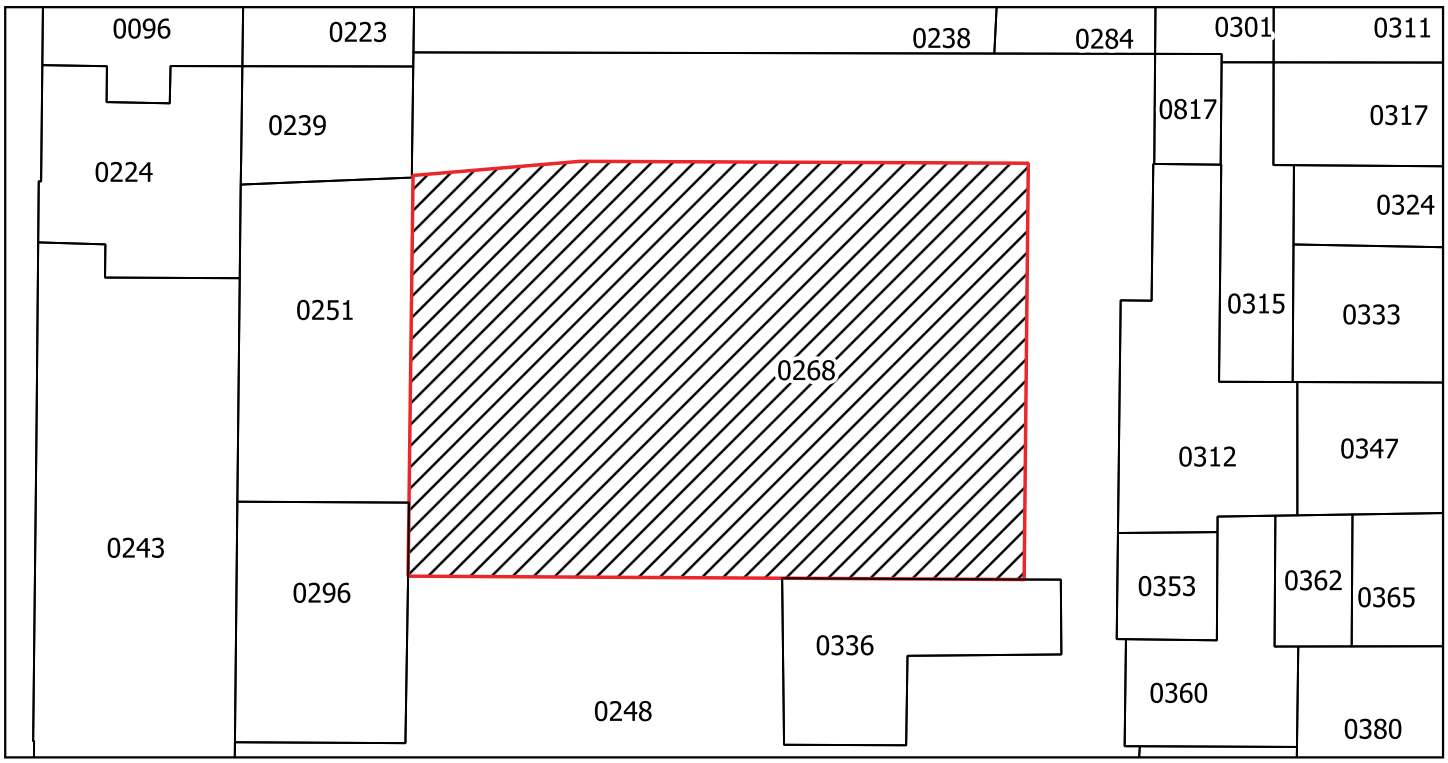

ZONAGE PROPOSÉ

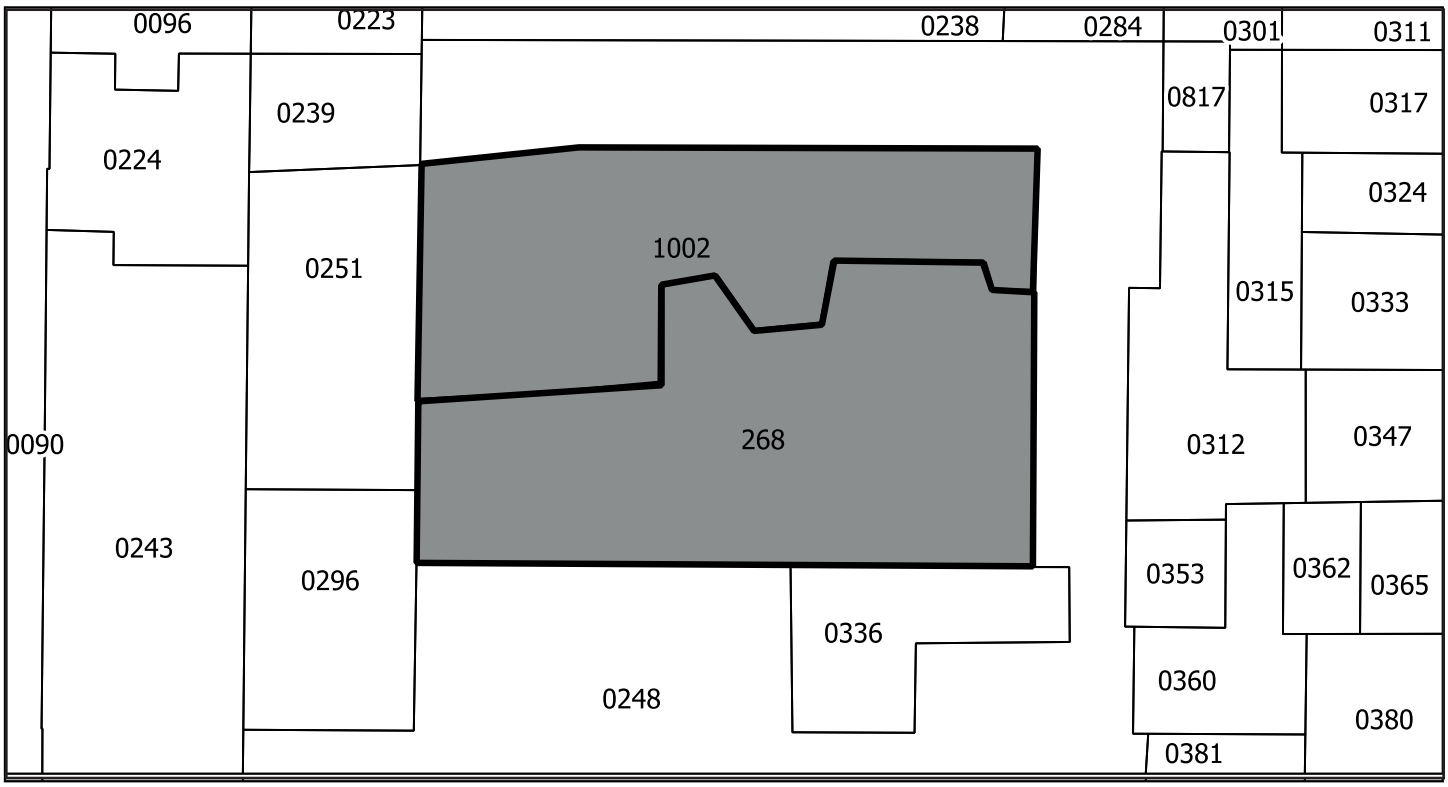

Zone visée
Zone proposé

ANNEXE 2 - PLAN DES ZONES

Dossier 1246290007

ZONES 0596, 0542, 0628
ZONAGE EXISTANT

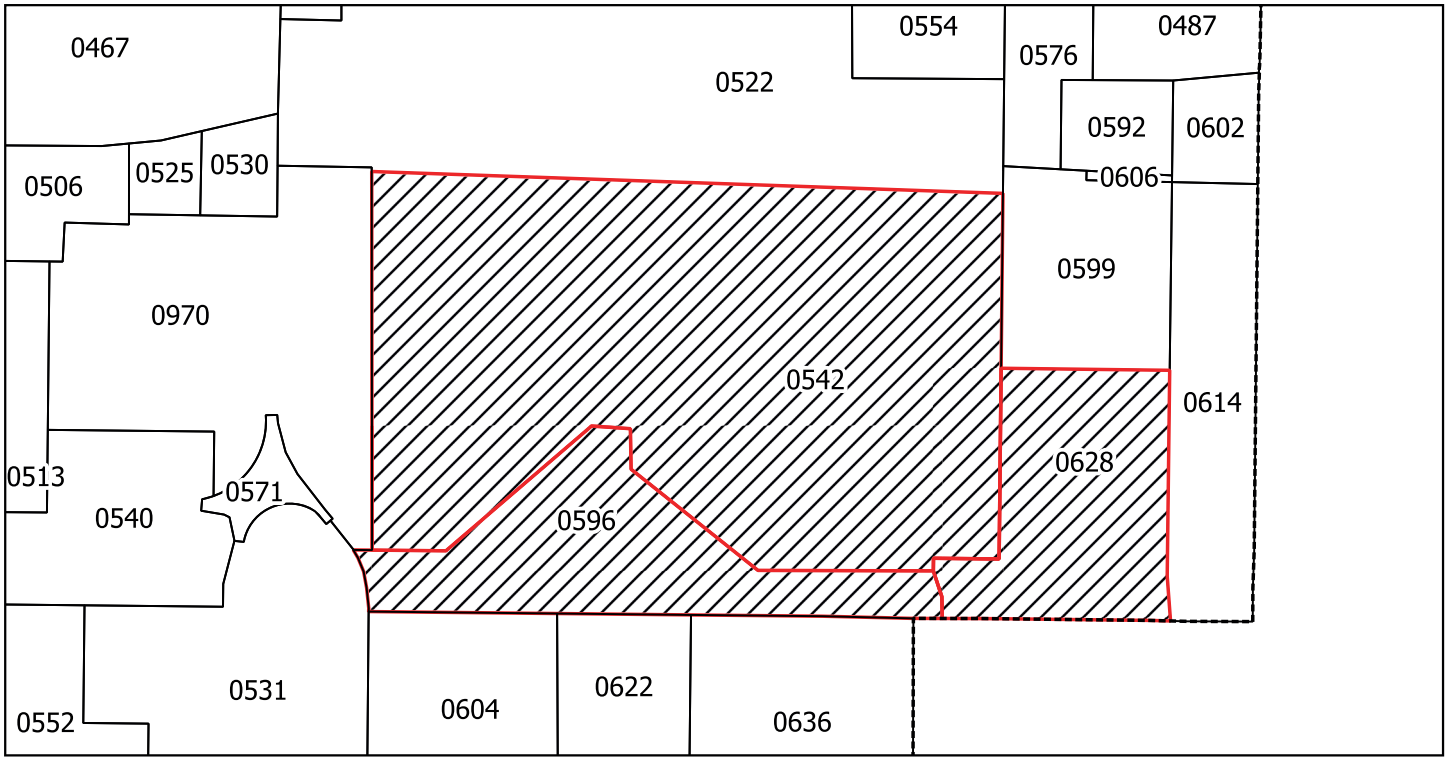

ZONAGE PROPOSÉ



Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1246290007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596 et 0628, d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie.

Recommandation CCU 13 mars 2024

2024-03-13_3.1_Extrait PV_HC_Modification de zonage.pdf

Présentation du projet

Présentation_Modification zonage_2024-03-13.pdf

Montréal 2030

gdd_grille_analyse_montreal_2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sara YAHYAOUI
agent(e) de recherche

Tél : 514-367-6000
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 13 mars 2024 à 17 h 30

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6e étage

Extrait du procès-verbal

3.1 Modification de zonage

Étudier un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596, et 0628 et d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs (Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie).

Présentation : Sara Yahyaoui, conseillère en planification

Description du projet :

L'arrondissement propose de créer trois zones de conservation à même une partie des parcs du Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'agglomération de Montréal de protéger 10% du territoire terrestre afin de contribuer aux efforts nationaux de protection de la biodiversité et ainsi améliorer la résilience des populations animales et végétales du territoire.

La création d'un zonage de conservation est requise pour l'inscription de ces aires au répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité. Cette démarche permet de répondre aux exigences des Lignes directrices pour l'inscription et la gestion des sites désignés. Des inventaires de caractérisations des milieux et des plans de gestion pour chacun des boisés visés complètent la présente démarche en vue d'une inscription au Répertoire. Conformément à ces directives, les trois sites sélectionnés sont classés dans la catégorie 'C', désignant les milieux naturels qui contribuent à la biodiversité.

Il est proposé de modifier le règlement d'urbanisme 01-276 afin d'autoriser uniquement l'usage « Espace naturel - E.1(2) » à la zone 0596, ainsi qu'aux deux nouvelles zones (1001 et 1002) créées à même les zones 0589 et 0268. Plus précisément, il est proposé de :

1. Créer une nouvelle zone 1001 avec la catégorie d'usage "Espace naturel- E.1(2)" à même une partie de la zone 0589 (parc du Précieux-Sang);
2. Créer une nouvelle zone 1002 avec la catégorie d'usage "Espace naturel- E.1(2)" à même une partie de la zone 0268 (parc Mackenzie-King);
3. Remplacer la catégorie d'usage principal de la zone 0596 par " Espace naturel- E.1(2) " (parc Marie-Guérin-Lajoie);
4. Modifier les limites des zones 0596, 0542 et 0628 afin de respecter les limites du parc Marie-Guérin-Lajoie.

Cette modification aura pour effet d'autoriser seulement, dans ces nouvelles zones de conservations, les usages spécifiques de la catégorie E.1(2) qui comprend les usages suivants :

- espace naturel;
- installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;
- installation, équipement ou aménagement de récréation extensive;
- aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

Pour ne permettre que des aménagements compatibles avec les objectifs de conservation des sites, une disposition particulière a été insérée dans la grille de zonage. Celle-ci stipule que l'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

COMMENTAIRES DU COMITÉ
Les membres du comité sont en accord avec les observations et les conclusions de l'analyse présentées par la Division de l'urbanisme.

Recommandation du comité :

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

AVIS - MODIFICATION DE ZONAGE - **3 TERRITOIRES DE CONSERVATION**

Étudier un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de corriger les limites des zones 0542, 0596, et 0628 et d'ajouter la catégorie d'usage " Espace naturel - E.1(2) " à la zone 0596 et de créer deux nouvelles zones E.1(2) (1001 et 1002) à même les zones 0589 et 0268 – Parcs (Précieux-Sang, Mackenzie-King et Marie-Gérin-Lajoie)

2023/03/13

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE ZONAGE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PROCESSUS D'ADOPTION

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	13 mars 2024
Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 avril 2024
Assemblé de consultation publique	**xx avril 2024**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	CA à venir
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	CA à venir
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	

ÉTUDE DU DOSSIER

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal



Conformément à l'engagement de protéger 10% du territoire afin de contribuer aux objectifs nationaux de protection de la biodiversité, le conseil d'agglomération de Montréal adopte le 26 janvier 2023 les " **Lignes directrices pour l'inscription et la gestion des sites désignés du Répertoire des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité de l'agglomération de Montréal ".**

CONTEXTE



- Conseil d'agglomération cible des milieux naturels (10% du territoire de l'agglomération)
- L'arrondissement souhaite y participer
- L'agglomération demande:
  - Caractériser ces zones
  - **Avoir un zonage cohérent**
  - Plan de gestion
- L'arrondissement a identifié 3 boisés dans des parcs

1. Parcs du Précieux-Sang
2. Parc Mackenzie-King
3. Parc Marie-Gérin-Lajoie

MODIFICATIONS PROPOSÉES

PARC	SAD	PU	ZONE	USAGE EN VIGUEUR	USAGE PROPOSÉ	GRILLE ZONAGE
Précieux-Sang	Dominance résidentielle	Affectation résidentiel	0589	E.5(1) Équipements cultuels, d'hébergement et de santé	E.1(2)	Couper zone 0589 Ajout nouvelle zone 1001
Mackenzie-King	Dominance résidentielle	Affectation résidentiel	0268	E.1(1) Espaces et lieux publics	E.1(2)	Couper zone 0268 Ajout nouvelle zone 1002
Marie-Gérin-Lajoie	Dominance résidentielle	Affectation résidentiel	0596	E.1(1) Espaces et lieux publics	E.1(2)	*Ajuster les limites des zones 0596, 0542 et 0628 afin de respecter les limites de propriété du parc* *(modifications administratives)*

USAGE PROPOSÉ- E.1(2) - Espaces et lieux publics

293. La catégorie E.1(2) comprend l'usage spécifique suivant :

*1° **espace naturel.***

293.1 Dans une zone où est autorisée la catégorie E.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

1° installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;

2° installation, équipement ou aménagement de récréation extensive;

3° aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

(art. 293 du 01-276)

PARC - PRÉCIEUX-SANG



NOUVELLE GRILLE PROPOSÉE

Zone :	1001	
Usage :	E.1(2) publics	Espaces et lieux
Paramètres de densité :	-	
Implantation :	-	
Hauteur	-	
Disposition particulière	1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.	

PARC - MACKENZIE-KING



NOUVELLE GRILLE PROPOSÉE

Zone :	1002	
Usage :	E.1(2)	Espaces et lieux publics
Paramètres de densité :	-	
Implantation :	-	
Hauteur	-	
Disposition particulière	1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.	

PARC – MARIE-GÉRIN-LAJOIE



MODIFICATIONS À LA GRILLE

Zone :	0596
Usage :	~~E.1(1)~~ E.1(2) Espaces et lieux publics
Paramètres de densité :	-
Implantation :	Mode(s) d'implantation : ~~Isolé~~ Taux d'implantation max (%) : ~~35~~ Marge latérale (m): ~~1,5~~ Marge arrière (m): ~~3~~
Hauteur	Hauteur min (étage): ~~2~~ Hauteur max (étage): ~~2~~ Hauteur max (m): ~~9~~
Disposition particulière	~~1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.~~ ~~2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.~~ 1. L'installation, l'équipement ou l'aménagement de récréation extensive se limite à l'aménagement de sentiers.

PARC – MARIE-GÉRIN-LAJOIE - MODIFICATIONS DES LIMITES DU ZONAGE

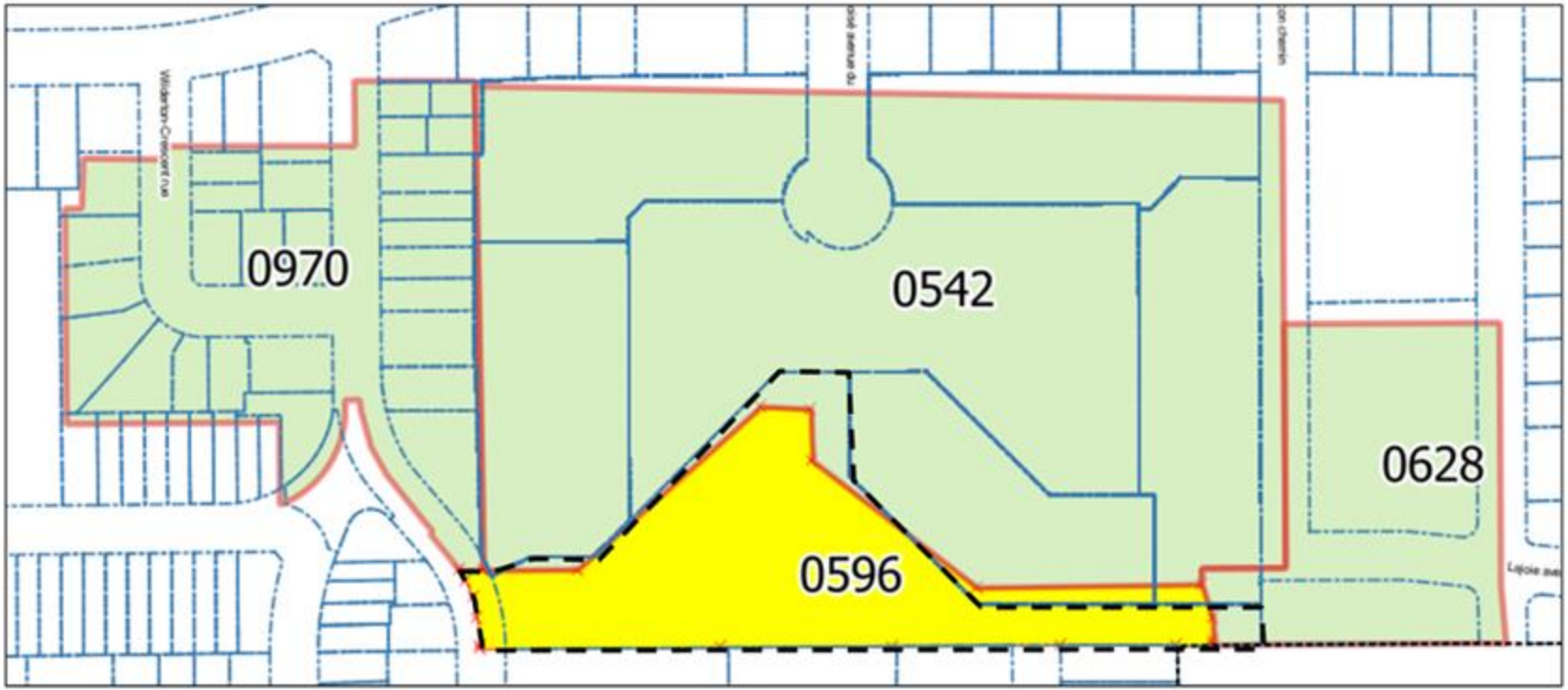

Modification des limites

ZONES IMPACTÉES : 0542, 0628 ET 0596
(Susceptible d'approbation référendaire)

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



Usage compatible

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

Grille d'analyse Montréal 2030
Numéro de dossier : *[Indiquez le numéro de dossier.]*
Unité administrative responsable : *[Indiquez l'unité administrative responsable.]*
Projet : *[Indiquez le nom du projet.]*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Les bénéfices attendus incluent l'accroissement des espaces verts et des corridors écologiques, la restauration et la valorisation des milieux naturels riverains et aquatiques, ainsi qu'une augmentation mesurable de la biodiversité urbaine. Ces efforts devraient aboutir à une amélioration qualitative de l'habitat pour les espèces locales, une réduction des îlots de chaleur urbains, et une meilleure qualité de vie pour les résidents. Des indicateurs tels que l'augmentation de la couverture végétale, le nombre d'espèces indigènes réintroduites et le niveau d'engagement communautaire dans les initiatives de verdissement pourraient être utilisés pour mesurer le succès de ces actions.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**s.o**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**s.o**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.10

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1236290029

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée du Quartier Namur-Hippodrome.

IL EST RECOMMANDÉ :
De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée du Quartier Namur-Hippodrome.

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée du Quartier Namur-Hippodrome.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:43

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1236290029

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée du Quartier Namur-Hippodrome.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis l'arrêt des activités hippiques en 2009, le site de l'ancien hippodrome est vacant. Le site de 46 ha compte parmi les derniers terrains à développer de cette ampleur dans les secteurs centraux de Montréal. En 2017, le site a été cédé par le gouvernement du Québec à la Ville de Montréal, en vertu d'un acte de cession.
Au cours des années, le site de l'hippodrome et ses abords ont fait l'objet de plusieurs démarches de consultation menant à différentes propositions d'aménagement. Une démarche de planification est actuellement conduite par le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), en étroite collaboration avec l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) et les services centraux concernés, afin de déterminer les orientations de redéveloppement du quartier Namur-Hippodrome (QNH) (95 ha), incluant le terrain de l'ancien hippodrome, ses abords et les abords du métro Namur, qui répondront notamment aux enjeux et aux besoins soulevés lors des différentes activités de concertation des dix dernières années et la mobilisation des différents groupes communautaires dans l'arrondissement.

À l'automne 2019, le comité exécutif de la Ville de Montréal a mandaté l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) pour mener une concertation citoyenne sur la vision et les principes de mise en valeur du territoire du futur quartier. Celle-ci a permis d'échanger sur les différents enjeux et de nourrir la réflexion collective quant à l'avenir de ce secteur.

Cette vision s'incarne dans un Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) de QNH. Il se présente comme le résultat de plusieurs années de planification, d'études et de concertation. Par ses objectifs d'inclusion, de carboneutralité, d'innovation, d'abordabilité, et de participation citoyenne, le PDAD de QNH permettra de contribuer à l'atteinte d'objectifs établis par la Ville en matière de transition sociale, inclusive et écologique par la création d'un quartier qui se veut inclusif et résilient. Ce document souhaite être un contrat social entre la Ville, ses partenaires et la communauté. Il constitue un cadre de référence général pour l'ensemble du territoire de planification, et ce, afin d'assurer une cohérence urbaine.

Pour assurer la mise en œuvre du PDAD, une modification au Plan d'urbanisme (PU) de la Ville de Montréal est requise. Celle-ci vise principalement à modifier les affectations et les densités dans le territoire du quartier ainsi qu'à préciser les balises d'aménagement dans les différentes unités de voisinage.

Une stratégie de mise en oeuvre du PDAD est également en élaboration, notamment par le biais des travaux du Groupe d'Accélération pour l'Optimisation du Projet de l'Hippodrome (GALOPH), afin de répondre aux besoins importants d'investissements, notamment en termes d'infrastructures.

Mentionnons que le QNH est une des principales composantes du plus grand secteur Namur-De la Savane, lequel est déterminé comme secteur de planification stratégique dans le Schéma d'aménagement et de développement (Schéma) de l'agglomération de Montréal. La mise en place de ce quartier inclusif et résilient s'inscrit donc dans un contexte urbain beaucoup plus vaste.

Le présent dossier décisionnel est lié au dossier 1237352002 visant l'adoption du projet de PDAD par le comité exécutif.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

21 août 2023 - CM23 0883 - Accorder un soutien financier non récurrent de 200 000 $ à Centraide du Grand Montréal pour la réalisation des activités du Groupe d'Accélération pour l'Optimisation du Projet de l'Hippodrome (GALOPH), de juillet 2023 à mars 2024/Approuver un projet de convention à cet effet.
6 octobre 2022 - CA22 170268 - Adopter le règlement RCA22 17365 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal.

2 octobre 2019 - CE19 1519 - Mandater l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) pour la tenue d'une consultation publique portant sur la vision et les principes de mise en valeur du quartier Namur-Hippodrome.

13 juin 2017 - CM17 0706 - Approuver le projet d'acte de cession par lequel la Société nationale du cheval de course (SONACC), représentée par Raymond Chabot inc., son liquidateur, et le gouvernement du Québec cèdent à la Ville de Montréal, un emplacement constitué des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 434 756,8 mètres carrés, situé à l'ouest du boulevard Décarie et au sud de la rue Paré, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, connu sous le nom de l'Hippodrome de Montréal, et ce, sans contrepartie monétaire immédiate, sujet aux termes et conditions stipulés au projet d'acte, et conditionnellement à l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

22 juin 2015 - CA15 170213 - Adopter la résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser sur le site de l'ancien hippodrome de Montréal, au 7440, boulevard Décarie : la démolition de tous les bâtiments; l'occupation par une dépendance et un équipement mécanique sans qu'il n'y ait d'usage ou de bâtiment principal sur le site. Le tout, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

DESCRIPTION

Le territoire d'application des modifications proposées se retrouve principalement à l'intérieur du secteur de planification détaillée "Décarie - Cavendish - Jean-Talon Ouest", lequel est identifié au PU de la Ville de Montréal. Il est également en partie inclus dans les secteurs de planification détaillée de portée locale "Namur - Jean-Talon Ouest" et "Autoroute Décarie" apparaissant au chapitre de l'arrondissement de CDN-NDG. Le territoire de QNH comprend le site de l'ancien hippodrome et ses abords, les abords de la station de métro Namur, ainsi

qu'une portion située entre la rue Jean-Talon Ouest et la voie ferrée, entre l'avenue Mountain Sights et d'une ligne légèrement à l'ouest du prolongement approximatif de la rue de la Savane (jusqu'à la voie ferrée).
Le secteur est sous-utilisé, notamment en raison de l'abondance de stationnements extérieurs, du mode d'implantation des bâtiments et de la faible densité. Il est grandement morcelé et enclavé par les infrastructures de transport régionales (autoroute, voies ferrées et cour de triage). Cette situation restreint son accessibilité et contribue à la congestion routière dans le secteur. L'environnement y est par ailleurs hostile pour les mobilités actives et peu efficaces pour le transport collectif. Le territoire est considéré comme un important îlot de chaleur et compte une quantité importante de voies de circulation, lesquelles engendrent des nuisances pour la santé et le bien-être de la population (pollution de l'air, bruit, vibrations).

Le secteur offre toutefois des opportunités de développement pour la Ville de Montréal et présente une capacité d'accueil importante pour de nouvelles activités urbaines. En effet, la revitalisation de ce secteur permettra de répondre à certains besoins actuels en habitation et d'aller plus loin en matière de transition sociale et écologique. En adéquation avec la vision proposée, la création d'un quartier carboneutre se fera à travers un ensemble de mesures dont l'implantation de réseaux de transport collectif, comme l'implantation d'un tramway sur la rue Jean-Talon Ouest, et pour les modes actifs, et la réalisation d'infrastructures participant à une saine gestion des eaux. La présence de la station de métro Namur constitue un atout important pour la transformation du secteur; dans un contexte de déplacements et d'accessibilité difficiles, le métro jouera un rôle important dans les options de mobilité.

La mise en oeuvre de cet ambitieux projet urbain prendra appui sur les orientations d'aménagement suivantes :

1. Un quartier inclusif et résilient dans lequel la santé des personnes et de la nature est au coeur de la prise de décision;
2. Des parcs, des espaces verts et publics généreux et appropriables par la communauté, contribuant aussi à la gestion optimale des eaux et à la biodiversité;
3. Un réseau de mobilité où la personne vulnérable est priorisée et où les modes de déplacement actifs, collectifs et partagés sont avantagés;
4. Des pôles d'équipements collectifs mutualisés et complémentaires répondant aux besoins de la population dans toute sa diversité;
5. Une diversité de fonctions urbaines et de typologies d'habitation au sein d'un milieu de vie compact, complet et à échelle humaine, favorable à la création d'un quartier carboneutre.

Des investissements publics et privés majeurs seront nécessaires pour permettre le redéveloppement du secteur, notamment pour assurer une desserte adéquate en infrastructures souterraines (aqueducs, égouts, électricité, télécommunications) et de transports collectif et actif, de même qu'en équipements collectifs. Le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest, incluant l'implantation d'un tramway, et son prolongement sur le site de l'ancien hippodrome est notamment identifié comme projet prioritaire.

Modifications au Plan d'urbanisme

Situation actuelle

Actuellement, la carte 3.1.1 du PU et l'extrait du chapitre d'arrondissement prévoit les affectations du sol suivantes pour le territoire du quartier inclusif et résilient :

Secteurs	Affectations du sol

Site de l'ancien hippodrome	Secteur mixte
Abords du métro Namur	
Lots en bordure l'avenue Mountain Sights au nord de la rue Jean-Talon Ouest	Secteur mixte
Front Décarie au nord de la rue Jean-Talon Ouest	Secteur d'activités diversifiées
Front Décarie et terrain au sud de la rue Jean-Talon Ouest	Secteur d'emplois

Actuellement, la carte 3.1.2 du PU et l'extrait du chapitre d'arrondissement prévoit les paramètres de densité suivants pour le territoire du quartier :

Secteurs	Nombre d'étages	Taux d'implantation au sol	Coefficient d'occupation au sol	Implantation
Site de l'ancien hippodrome (04-T4)	2 à 8 étages	Moyen	Minimal : 1,0 Maximal : 4,0	
Abords de la station de métro Namur (04-T5)	2 à 12 étages	Moyen ou élevé	Minimal : 1,0 Maximal : 6,0	
Secteur au sud de Jean-Talon Ouest et à l'est de Victoria (04-15)	2 à 6 étages	Faible ou moyen		Isolée

Modifications proposées

Les modifications au PU visent à adapter son contenu et y intégrer les paramètres et balises d'aménagement présentés au PDAD de QNH. Ces nouveaux paramètres soutiennent la réalisation d'un nouveau milieu de vie complet dans un quartier à échelle humaine. Plus précisément:

- Remplacer l'affectation "secteur d'emplois" par "secteur d'activités diversifiées" (qui permet, au zonage, les activités : bureau, commerce, équipement collectif, industrie légère, habitation - si compatible avec les usages, l'intensité des nuisances et des risques et la nature du cadre bâti) (le site de l'hippodrome maintient quant à lui son affectation "secteur mixte");
- Diviser le territoire de QNH en cinq unités de voisinage avec les hauteurs et densités suivantes :
    - Victoria (04-T14) - unité de voisinage comprise entre une ligne légèrement à l'ouest du prolongement approximatif de la rue de la Savane, la voie ferrée, la rue Jean-Talon Ouest et l'avenue Mountain Sights :
        - Bâti de deux à vingt étages hors-sol
        - Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
        - Coefficient d'occupation du sol minimal de 1,0
        - Coefficient d'occupation du sol maximal de 8,0
    - Décarie (04-T15) - unité de voisinage comprise entre l'avenue Mountain Sights, la voie ferrée, la rue Jean-Louis Lévesque, la rue Paré (entre Mountain Sights et Décarie) et incluant les terrains de SmartCentres, ainsi que les deux terrains compris entre les rues des Jockeys et Jean-Talon Ouest entre le boulevard Décarie et l'avenue Clanranald :
        - Bâti de deux à vingt-quatre étages hors-sol
        - Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
        - Coefficient d'occupation du sol minimal de 1,0

        - Coefficient d'occupation du sol maximal de 10,0
    - Clanranald (04-T16) - unité de voisinage comprise entre la rue Jean-Louis-Lévesque et son prolongement, la voie ferrée, l'avenue Clanranald et son prolongement et les limites de Ville-Mont-Royal :
        - Bâti de deux à seize étages hors-sol
        - Taux d'implantation au sol moyen
        - Coefficient d'occupation du sol minimal de 1,0
        - Coefficient d'occupation du sol maximal de 6,0
    - Hippodrome nord (04-T17) - unité de voisinage comprise entre l'avenue Clanranald, le prolongement de la rue Jean-Talon Ouest, la cour de triage du CP et les limites de Ville-Mont-Royal :
        - Bâti de deux à quatorze étages hors-sol
        - Taux d'implantation au sol moyen
        - Coefficient d'occupation du sol minimal de 1,0
        - Coefficient d'occupation du sol maximal de 5,0
    - Hippodrome sud (04-T16) - unité de voisinage comprise entre l'avenue Clanranald et son prolongement, le prolongement de la rue Jean-Talon Ouest, la cour de triage du CP et la voie ferrée :
        - Bâti de deux à seize étages hors-sol
        - Taux d'implantation au sol moyen
        - Coefficient d'occupation du sol minimal de 1,0
        - Coefficient d'occupation du sol maximal de 6,0
- Inclure l'ensemble du territoire du quartier dans les secteurs à construire ou à transformer (carte 1.1);
- Inclure l'ensemble du territoire du quartier dans la zone indiquant un seuil minimum de densité de 80 logements/ha (carte 3.1.3);
- Retirer le front Décarie et la frange au sud de la rue Jean-Talon Ouest du secteur d'emplois diversifiés (carte 2.4.1 et illustrations 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3);
- Inclure tout le secteur en "Nouveau secteur mixte" de la couronne du centre (illustration 2.4.4);
- Modifier les orientations et les balises d'aménagement du secteur de planification détaillée "Décarie - Cavendish - Jean-Talon Ouest" en fonction de la planification du quartier Namur-Hippodrome;
- Modifier, au chapitre d'arrondissement, les orientations et les balises d'aménagement des secteurs de planification détaillée "Autoroute Décarie" et "Namur - Jean-Talon Ouest" en fonction de la planification du quartier Namur-Hippodrome;
- Inclure, au chapitre d'arrondissement à la section du secteur de planification détaillée "Namur - Jean-Talon Ouest", cinq fiches détaillant les balises d'aménagement pour les cinq unités de voisinage présentées au PDAD, ainsi qu'une 6e fiche pour des balises s'appliquant à toutes les unités de voisinage.

Modifications au Règlement pour une métropole mixte
Le Plan d'urbanisme prévoit que des exigences additionnelles en matière de logement abordable s'appliqueront progressivement dans certains secteurs, selon les nouvelles possibilités de densification résidentielle qu'il offrira. Conformément à cette orientation et dans la continuité des balises formulées dans le dossier décisionnel 1207252001, une modification du Règlement pour une métropole mixte (20-041) sera recommandée au conseil municipal concurremment à l'adoption du règlement modifiant le Plan d'urbanisme dont il est question dans le présent dossier décisionnel.

Cette modification du règlement 20-041 visera l'ajout de zones de logement abordable, dans les secteurs où la modification au Plan d'urbanisme pourrait permettre d'augmenter la superficie constructible résidentielle. La modification du Règlement pour une métropole mixte fera l'objet d'une décision distincte du conseil municipal.

Avis des comités
Une présentation de l'état d'avancement de la démarche de planification a été faite au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement (CCU) le 14 septembre 2022 ainsi qu'au comité Jacques-Viger le 16 septembre 2022.

Le PDAD et la proposition de modification au PU ont ensuite été présentés au comité Jacques-Viger le 2 juin 2023. Le comité a émis un avis favorable avec recommandations. Finalement, le 23 août 2023, le CCU a également émis une recommandation favorable. Les avis et le suivi des recommandations sont joints en annexe.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement recommande l'adoption de ce projet de règlement pour les raisons suivantes :

- La modification au plan d'urbanisme (PU) a pour but de s'arrimer à la planification détaillée du quartier traduite dans le PDAD préliminaire;
- La réalisation d'un quartier inclusif et résilient permet de mettre en oeuvre plusieurs plans et politiques de la Ville de Montréal et de l'arrondissement;
- La modification au PU permet de diversifier et de densifier les activités urbaines aux abords de la station de métro Namur ainsi que sur le site de l'ancien hippodrome;
- La modification au PU est cohérente avec le projet urbain Le Triangle et le projet immobilier Westbury en cours de développement, tous les deux localisés à proximité du quartier;
- La planification prévoit la création d'un tout nouveau milieu de vie dense, complet et à échelle humaine et permettra de répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat, d'emploi et d'équipements collectifs;
- La planification vise la création d'un projet urbain exemplaire et carboneutre, participant à la transition vers un quartier inclusif (en termes d'ouverture à toutes les communautés) et résilient (en termes de réduction des impacts environnementaux et d'adaptation aux changements climatiques);
- La modification au PU permet la mise en valeur et la requalification d'espaces sous-utilisés, notamment caractérisés par la présence d'importantes aires de stationnement et d'un bâti d'une faible densité;
- La planification prévoit la priorisation des mobilités actives et collectives ainsi que la création d'un réseau d'espaces verts et publics répondant aux besoins de la population actuelle et future;
- La présence de la station de métro Namur, actuellement sous-utilisée, justifie la densification du secteur;
- Le comité Jacques-Viger et le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement recommandent favorablement l'adoption du projet de modification du Plan d'urbanisme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'hypothèse budgétaire pour ce projet, laquelle est révisée régulièrement, prévoit d'importants investissements, dont plus de 298,1 M$ sont inscrits au programme décennal d'investissement (PDI) 2023-2032 du SUM. À court et à moyen terme, des travaux préparatoires, dont le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest et son prolongement sur le site de l'ancien hippodrome, permettront d'amorcer la mise en œuvre du projet urbain. Le financement de ces travaux est inscrit au PDI.

Le projet générera des investissements privés et offrira, à terme, des revenus de taxes foncières qui permettront de couvrir les coûts reliés aux services municipaux.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.
Voir la fiche en pièce jointe.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'avoir accès à un logement social, abordable, salubre et adapté à ses besoins ainsi qu'à des services de soutien. (résultat 1.2 du plan);
- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes en matière de sports, de loisirs et de culture (résultat 1.3 du plan);
- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4 du plan);
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan);
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires (résultat 2.2 du plan;
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population**,** les institutions, les commerces, les organismes et les industries de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement (résultat 2.3 du plan);
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à l'Arrondissement de réduire son empreinte écologique dans la réalisation de ses activités (résultat 2.4 du plan);
- Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (axe 3 du plan), en permettant à la population d'avoir un meilleur accès à des services et des commerces de proximité **(**résultat 3.3 du plan);
- Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (axe 3 du plan), en permettant aux acteurs économiques locaux de bénéficier davantage de partenariats avec les grandes institutions du territoire (résultat 3.4 du plan);
- Offrir des milieux de vie favorisant la participation citoyenne (axe 4 du plan), en permettant à la population d'avoir un accès amélioré à de l'information claire et adaptée à ses besoins(résultat 4.1 du plan);
- Offrir des milieux de vie favorisant la participation citoyenne (axe 4 du plan), en augmentant **l**a participation des citoyennes et citoyens et des partenaires dans les processus de consultation publique**.** (résultat 4.2 du plan);
- Offrir des milieux de vie favorisant la participation citoyenne (axe 4 du plan), en permettant à la population et aux partenaires d'initier et participer à des projets visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers (résultat 4.4 du plan).
- Offrir des milieux de travail mobilisés (axe 5 du plan), en permettant aux équipes de partager la vision et leurs contributions attendues au Plan stratégique de l'Arrondissement (résultat 5.1 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La modification au PU permettra la mise en œuvre du PDAD du QNH :

- Construction de 18 500 à 20 000 logements, dont environ 10 000 logements sur le site de l'ancien hippodrome;
- Implantation de quatre pôles d'équipements collectifs et de services publics;
- Planification d'un tramway sur la rue Jean-Talon Ouest et implantation du Réseau express vélo (REV);
- Création de plus de 14 hectares d'espaces verts et publics en réseau;
- Gestion saine et résiliente des eaux.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est élaborée en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications et l'Arrondissement.
Des activités de consultations d'envergure auront lieu afin de récolter, de manière neutre et indépendante, les avis des Montréalaises et des Montréalais et en particulier les communautés de Côte-des-Neiges sur le projet de plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) du quartier Namur-Hippodrome, en vue de son adoption finale à l'automne 2024.

Une assemblée publique sur le projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme sera également organisée conformément aux obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

24 avril 2024 : Comité exécutif - adoption du projet de PDAD du QNH - voir dossier 1237352002;

- 6 mail 2024 : Conseil d'arrondissement - avis de motion et adoption du projet de règlement;
- 15 mai 2024 : Séance d'information publique sur le projet de PDAD;
- Mai à juin 2024 : Consultation publique sur le projet de PDAD;
- Assemblée publique sur le projet de règlement modifiant le PU;
- Automne 2024 : Conseil d'arrondissement - Adoption d'une résolution pour demander au Conseil municipal d'adopter le règlement modificateur et transmission du compte rendu de l'assemblée publique;
- Automne 2024 : Comité exécutif - Approbation du projet de règlement de modification du PU;
- Automne 2024 : Conseil municipal - Avis de motion, adoption du règlement, avec ou sans changement et adoption du PDAD final;
- Publication de l'entrée en vigueur du règlement après examen de l'analyse de conformité (CMQ).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Louis-Henri BOURQUE, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Sylvain THÉRIAULT, Service de l'habitation
Hugues BESSETTE, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Louis-Henri BOURQUE, 16 novembre 2023
Sylvain THÉRIAULT, 16 novembre 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas LAVOIE
Conseiller en aménagement

Tél : 514 293-7252
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-11-16

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1236290029

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée du Quartier Namur-Hippodrome.

Avis du Comité Jacques-Viger

Avis_CJV_2juin2023_C23-SC-01.pdf

Suivi des recommandations

Annexe suivi_C23-SO-01_ERRATUM.pdf

Avis du Comité consultatif d'urbanisme

CCU_Extrait_Modif_PU_23aout2023.pdf

Fiche Montréal 2030

Modification PU Grille d'analyse Montréal 2030_mars2024.pdf

Plan directeur d'aménagement et de développement

Projet_PDAD_QNH_GDD.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas LAVOIE
Conseiller en aménagement

Tél : 514 293-7252
Télécop. :

AVIS DU COMITÉ JACQUES-VIGER[1]
Réuni le 2 juin 2023

Quartier Namur-Hippodrome

C23-SC-01_ERRATUM

Libellé du projet :	Modification du plan d'urbanisme afin d'intégrer les nouveaux paramètres d'aménagement pour le quartier Namur-Hippodrome
Localisation :	Quartier Namur-Hippodrome (site de l'ancien hippodrome et abords du métro Namur), arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Statut patrimonial :	Aucun
Demandeur :	Service de l'urbanisme et de la mobilité

Le Comité Jacques-Viger (CJV) émet un avis à la demande du Service de l'urbanisme et de la mobilité, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de son règlement, considérant que le projet requiert une modification au plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le Comité Jacques-Viger (CJV) reçoit, lors de sa réunion par vidéoconférence du 2 juin 2023, des représentants du Service de l'urbanisme et de la mobilité et de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce afin de se prononcer sur le projet du quartier Namur-Hippodrome. Il s'agit d'une seconde présentation de ce projet auprès du CJV, qui avait émis un avis préliminaire le 11 octobre 2022 (C22-SC-01) sur les premières intentions d'aménagement.

LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET[2]

Le projet du quartier Namur-Hippodrome couvre le site de l'ancien hippodrome de Montréal et les abords de la station de métro Namur, au croisement du boulevard Décarie et de la rue Jean-Talon Ouest. Ce secteur est bordé par des infrastructures ferroviaires au sud et à l'ouest, en plus d'être traversé par l'autoroute Décarie au centre.

[1] Le Comité Jacques-Viger est l'instance consultative de la Ville en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture, de design et d'architecture de paysage (Règlement de la Ville de Montréal 12-022).
[2] Description tirée et adaptée de documents transmis par le Service de l'urbanisme et de la mobilité.

Comité Jacques-Viger
Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
514 872-4055
ville.montreal.qc.ca/cjv



Limites du quartier Namur-Hippodrome (Source : Ville de Montréal, 2022)

Depuis la présentation du projet d'écoquartier au comité Jacques-Viger le 16 septembre 2022, la démarche de planification a suivi son cours. Un plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) a été élaboré sur la base des études techniques et financières et des activités de concertation menées auprès des différentes parties prenantes. L'énoncé de vision et les orientations d'aménagement font écho aux recommandations de l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM). Les stratégies d'intervention proposées visent la création d'un milieu de vie à échelle humaine, innovant et carboneutre. À terme, quelque 18 000 nouvelles unités de logement seraient aménagées dans le quartier Namur-Hippodrome, dont 7000 dans l'espace occupé par l'ancien hippodrome. Les autres s'intègreraient aux abords de la station Namur et aux secteurs commerciaux destinés à être requalifiés.

Le PDAD énonce les intentions de la Ville de Montréal quant à la mise en valeur de cette partie du territoire. Une fois adopté, il constituera un cadre de référence pour l'ensemble de l'écoquartier, afin d'assurer la cohérence de son développement. Les changements demandés au plan d'urbanisme ainsi que le PDAD lui-même énoncent des balises d'aménagement à prendre en compte pour encadrer la forme urbaine. Celles-ci devront néanmoins être traduites en amendements plus précis à la règlementation d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) pour être appliquées.

La présente demande d'avis porte sur de multiples modifications au plan d'urbanisme. Outre les affectations et les paramètres de densité, ces modifications touchent notamment la planification détaillée du secteur au chapitre 4 du plan d'urbanisme ainsi que le chapitre d'arrondissement afin d'y inclure, notamment, les balises d'aménagement du nouvel écoquartier.

ANALYSE DES ENJEUX

Outre la qualité de la présentation et des documents transmis, le CJV souligne la progression de ce projet d'envergure depuis sa première présentation. Il voit d'un bon œil la consolidation du pôle de la station Namur et la requalification du site de l'ancien hippodrome dont la Ville de Montréal est propriétaire, un facteur non négligeable pour la réussite du projet.

Issu d'un long processus de planification, le projet présenté aujourd'hui entend prendre appui sur cinq orientations d'aménagement dont le CJV reconnaît l'à-propos. Dans les paragraphes qui suivent, le CJV soulève quelques préoccupations relativement aux modifications proposées au plan d'urbanisme ainsi qu'à la traduction concrète des orientations contenues au PDAD dans le plan d'ensemble proposé.

Les modifications proposées au plan d'urbanisme et le cadre réglementaire

Le CJV note que les balises énoncées dans le plan directeur ne sont que partiellement intégrées aux balises devant être incluses au plan d'urbanisme. Le PDAD est notamment très précis quant aux intentions de hauteurs, mais les balises inscrites aux modifications proposées au plan d'urbanisme demeurent vagues. Le CJV se serait attendu à la présence de quelques balises supplémentaires en ce qui concerne le contrôle des hauteurs et des vues. Si les balises ne traduisent pas davantage ce qui est présenté au PDAD, les bonnes intentions de la Ville pourraient être compromises.

En effet, une fois qu'on autorise le nombre d'étages proposé dans la demande de modification du plan d'urbanisme, soit entre 14 et 24 étages selon les secteurs, il pourrait être difficile, dans un contexte de négociation, de refuser une telle hauteur, étant donné que tout projet pourrait se faire en ayant recours au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Le CJV émet en ce sens une certaine crainte et souhaiterait que les balises entourant ce paramètre de hauteur soient plus précises pour encadrer notamment leur modulation ainsi que les vues.

La transition écologique

Le plan directeur d'aménagement propose des réflexions sur la transition écologique, ce qui réjouit le CJV. Toutefois, comme pour les hauteurs, leur présence dans les balises du plan d'urbanisme est plutôt timide. En réponse aux questions du comité, les requérants font valoir que les ententes de développement seront l'outil dans lequel s'exprimeront les conditions associées à la transition écologique. Au minimum, le CJV suggère de faire ressortir dans les balises à inscrire au plan d'urbanisme les mesures qui concernent l'adaptation aux changements climatiques (lutte aux îlots de chaleur, gestion des eaux de pluie, etc.) et qui font aussi partie de la transition écologique.

Le CJV note aussi l'aménagement d'une place publique inondable résiliente (« water square ») dans la partie ouest du site. Une telle place recueille les eaux de ruissellement provenant d'un rayon d'environ 200 mètres. À cet égard, le CJV propose de privilégier le concept de « parc résilient », plus englobant que celui de place publique. Considérant la taille du site et dans une perspective d'accélération de la transition écologique, le CJV estime qu'il serait avantageux d'aménager d'autres espaces de ce type dans l'écoquartier. Plus important encore, ces espaces devraient être

interconnectés par des infrastructures vertes le long des rues et des voies ferrées. Cela suppose qu'en amont, on ait élaboré un plan directeur de gestion écologique des eaux pluviales.

L'ancien hippodrome et ses abords

Le développement de l'écoquartier Namur-Hippodrome s'étendra sur au moins 25 ans. Il se fera en deux grandes phases, avec les investissements municipaux et le développement immobilier en parallèle. La première phase s'amorcerait autour de la station de métro Namur et s'étendrait au secteur commercial situé immédiatement à l'ouest du boulevard Décarie. Elle compterait à terme 11 000 logements.

La seconde phase vise le secteur de l'ancien hippodrome et de ses alentours. Elle devrait débuter dans une quinzaine d'années avec l'installation des infrastructures, et comprendrait 7000 nouveaux logements. D'ici là, la Ville prévoit rendre les lieux disponibles pour des usages transitoires. Le CJV s'en réjouit.

Le plan d'ensemble présenté dans la documentation illustre les deux phases de développement. Au départ, le CJV note plusieurs intentions significatives dont, entre autres :

- Un réseau d'espaces verts et d'espaces publics comme base de l'organisation spatiale du quartier;
- La mise à contribution du potentiel foncier pour offrir des logements abordables, des espaces publics et des équipements collectifs;
- Une démarche exemplaire, faisant de l'écoquartier Namur-Hippodrome un secteur laboratoire et un lieu d'expérimentation.

En dépit de ces intentions et des principes de mise en valeur qui guident l'approche conceptuelle, le CJV estime que la trame de voirie et la forme urbaine illustrées par le plan d'ensemble demeurent assez standards. Il se serait attendu à ce que qu'elles soient abordées avec plus de liberté et de créativité.

Le CJV note que les requérants prennent soin d'avertir, à propos du plan d'ensemble, qu'« [il] faut le considérer comme une hypothèse d'aménagement où les interventions et les implantations de bâtiments sont présentés à titre indicatif et non comme la forme définitive de l'écoquartier. »

L'opportunité de mieux faire persiste particulièrement pour la seconde phase, dans le secteur de l'anneau hippique et ses abords, soit un vaste espace vert non contaminé. Sa taille, la maîtrise foncière de la Ville et le temps dont on dispose constituent une occasion exceptionnelle d'approfondir la réflexion à son sujet. À terme, ce secteur comprendra plus de 7000 nouveaux logements.

Le CJV souscrit non seulement à des objectifs généraux comme la densification et la construction de logements abordables, mais aussi aux partis pris spécifiques comme le maintien des vues sur le mont Royal et l'Oratoire, ou comme le rappel de l'anneau hippique. Tout ce potentiel foncier appelle une réponse intégrée et innovante aux besoins d'habitation, d'espaces verts et d'équipements sportifs, communautaires et culturels. Les considérations de répartition, d'accessibilité et d'interconnexion devraient être privilégiées dans la réflexion à poursuivre.

Le redéveloppement de la rue Jean-Talon

Le CJV accorde beaucoup d'importance au redéveloppement de la rue Jean-Talon, estimant que les gestes qui seront posés à cet endroit auront un effet d'entraînement sur la suite du développement de l'écoquartier Namur-Hippodrome. Il note premièrement l'élargissement des trottoirs sur la rue Jean-Talon, qui favorisera les déplacements actifs vers les pôles de mobilité. Il salue également l'arrivée du Réseau express vélo (REV) sur cette artère majeure, pour enfin réunir de manière active l'est et l'ouest.

Le CJV aurait cependant souhaité en voir davantage à propos de la bretelle d'accès à l'autoroute Décarie depuis la rue Jean-Talon, qui crée une zone de circulation très difficile à franchir pour les piétons. Il s'attend aussi à des propositions touchant toute la géométrie du croisement du boulevard Décarie et de la rue Jean-Talon.

AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ JACQUES-VIGER

Le Comité Jacques-Viger (CJV) émet un avis favorable à l'égard du projet d'écoquartier Namur-Hippodrome et des modifications du plan d'urbanisme proposées en vue d'encadrer sa réalisation. Il émet aussi les recommandations suivantes :

1. Ajouter des balises au plan d'urbanisme pour préciser et renforcer la gestion des hauteurs et la protection des vues d'intérêt;
2. Ajouter au plan d'urbanisme des balises relatives à l'adaptation aux changements climatiques et à la transition écologique;
3. En amont de la seconde phase de développement du site, réfléchir à la mise en valeur optimale du secteur de l'anneau hippique et de ses abords, en considérant tant son potentiel foncier que son caractère d'espace naturel, en vue de répondre aux besoins en habitation, en espaces verts et en équipements communautaires accessibles pour la collectivité qui s'y établira;
4. Prévoir plusieurs espaces de type « parc résilient » dans l'écoquartier.

Note adressée au demandeur :

Veuillez vous référer au document « Suivi des recommandations » (transmis en annexe).

Le président du Comité Jacques-Viger,



Jean Paré
30 juin 2023

Il revient aux représentants de l'Arrondissement ou du service responsable du dossier de joindre cet avis au sommaire décisionnel et de le diffuser au requérant et aux consultants externes, le cas échéant.

ANNEXE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Quartier Namur-Hippodrome

C23-SC-01_ERRATUM (AVIS)

Fiche adressée au demandeur de l'avis

Note : Ce tableau a pour but d'informer le Comité Jacques-Viger (CJV) et le conseil municipal (ou le conseil d'arrondissement) des mesures entreprises par le demandeur suite aux recommandations du présent avis.
Veuillez remplir le tableau ici-bas et l'inclure au dossier qui sera transmis au conseil municipal (ou au conseil d'arrondissement). Veuillez également le transmettre par courriel à la permanence du CJV.
Veuillez aussi noter que ce tableau demeure un outil de travail afin de favoriser les échanges et de faciliter la compréhension de l'évolution du projet.

	Recommandations (thèmes) *	**Suivi effectué** *(texte à inclure, si applicable)*
01	Ajouter des balises au plan d'urbanisme pour préciser et renforcer la gestion des hauteurs et la protection des vues d'intérêt.	Les fiches intégrant les balises d'aménagement par unités de voisinage ont été révisées et une fiche intégrant des balises d'aménagement applicables à l'ensemble du territoire a été ajoutée. La gestion des hauteurs et la protection des vues d'intérêt ont été précisées. Par ailleurs, les schémas des unités de voisinage présentent des vues d'intérêt vers le mont Royal à conserver.
02	Ajouter au plan d'urbanisme des balises relatives à l'adaptation aux changements climatiques et à la transition écologique.	Une fiche présentant des balises d'aménagement applicables à l'ensemble du territoire et intégrant des balises relatives à l'adaptation et aux changements climatiques et à la transition écologique a été ajoutée. Celle-ci intègre des balises qui portent notamment sur le recours à l'architecture bioclimatique, la gestion écologique des eaux de pluie, la gestion des matières résiduelles, la poursuite du corridor de biodiversité Darlington et Saint-Laurent et la priorisation des mobilités actives et collectives.

Comité Jacques-Viger
Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
514 872-4055

03	En amont de la seconde phase de développement du site, réfléchir à la mise en valeur optimale du secteur de l'anneau hippique et de ses abords, en considérant tant son potentiel foncier que son caractère d'espace naturel, en vue de répondre aux besoins en habitation, en espaces verts et en équipements communautaires accessibles pour la collectivité qui s'y établira.	Le développement du site de l'ancien hippodrome et le redéveloppement des abords de la station de métro Namur permettra la création d'un tout nouveau milieu de vie à Montréal. La Ville souhaite ainsi offrir une diversité de typologies d'habitation et une variété de formes architecturales permettant d'y accueillir une population variée. Par ailleurs, le plan directeur d'aménagement et de développement du quartier Namur-Hippodrome prévoit l'implantation de 4 pôles d'équipements collectifs et publics, lesquels pourront évoluer en fonction des besoins de la population qui ira s'y établir. Des espaces verts et naturels sont également planifiés dans une perspective d'accessibilité et d'équité. La trace de l'anneau hippique est une figure importante de la mémoire et de l'histoire du lieu. Son maintien dans le quartier permet de relier l'ensemble des composantes urbaines. Au fur et à mesure de l'avancement du développement du quartier, un ou des bilans devront être faits pour s'assurer que les interventions et les aménagements réalisés répondent aux besoins actuels et futurs de la population.
04	Prévoir plusieurs espaces de type « parc résilient » dans l'écoquartier.	Un mandat portant sur l'évaluation sommaire de la gestion des eaux usées et pluviales est en cours et la stratégie préliminaire sera intégrée à la planification. Un plan intégré des réseaux d'infrastructures doit aussi être réalisé.

* *Vous référer aux recommandations intégrales à la section « Avis et recommandations du Comité Jacques-Viger » de l'avis.*

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 23 août 2023 à 17 h 00

5160, boul. Décarie,6e étage. salle Côte-des-Neiges

Extrait du procès-verbal

2.1. Modification au plan d'urbanisme - Écoquartier Namur-Hippodrome

Étudier un projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée de l'écoquartier Namur-Hippodrome.

Présentation : Maude Ladouceur, conseillère en aménagement, Service d'urbanisme et de mobilité

Description du projet et analyse de la Division

L'écoquartier Namur-Hippodrome (éQNH) est l'une des principales composantes du secteur Namur-De la Savane. Composé du site de l'ancien hippodrome et des terrains aux abords de la station de métro Namur, il est localisé au cœur de l'île de Montréal dans l'arrondissement de CDN-NDG. Il offre une possibilité d'y développer une nouvelle communauté dynamique, familiale, écologique et qui répond aux besoins de plusieurs clientèles vulnérables.

Pour assurer la mise en place de cette communauté, il est nécessaire d'établir des balises d'aménagement audacieuses. Celles-ci peuvent se résumer ainsi :

- Concevoir la ville du 15 minutes en localisant les équipements collectifs ainsi que les commerces et services de proximité de façon à être facilement accessibles par les mobilités actives à travers l'ensemble du territoire de l'écoquartier;
- Décarboner nos milieux de vie et promouvoir la sobriété énergétique en offrant des alternatives à l'auto-solo, en limitant l'offre de stationnement et en considérant les aspects bioclimatiques dans l'implantation et la construction des bâtiments;
- Faire percoler la nature dans le quartier en assurant les liens verts continus, en verdissant les parcours piétonniers et cyclables et en intégrant des toits verts;
- Offrir des conditions de mobilité confortables et conviviales pour les modes actifs en déployant une nouvelle trame et en priorisant les mobilités douces;
- Encourager l'utilisation du transport collectif en implantant un mode structurant sur la rue Jean-Talon Ouest et assurer sa connexion avec le métro Namur et la gare Canora du REM;
- Répondre aux besoins variés de la population en mutualisant et en optimisant les équipements collectifs et les espaces publics;
- Mettre en valeur l'histoire et l'identité du lieu en mettant en valeur l'anneau hippique et en créant des espaces destinés à l'agriculture urbaine;
- Créer un milieu de vie à échelle humaine en modulant les hauteurs et les densités et en optant pour des gabarits appropriés;

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- Offrir une diversité de typologies de logement et une grande variété de formes architecturales en encourageant l'innovation;
- Assurer une part importante de logements

Une démarche réglementaire sera entamée afin d'intégrer dans les différents outils d'urbanisme les précisions nécessaires à l'atteinte de ces différentes balises. Dans un premier temps, il est nécessaire de modifier le Plan d'urbanisme pour y inclure les orientations d'aménagement nécessaires :

- une modification de la carte des affectations du sol afin de remplacer l'affectation «secteur d'emplois» par «secteur d'activités diversifiées»;
- des modifications à la carte des densités de construction afin de :
- créer 5 zones sur la base des 5 unités de voisinage du Plan directeur d'aménagement et de développement;
- revoir les COS, les hauteurs des bâtiments et les taux d'implantation dans chaque zone

Tableau des hauteurs et densités

Zones	Numéro	Hauteurs	Taux d'implantation	COS min	COS max
Victoria	04-T14	2 à 20 étages	Moyen ou élevé	1	8
Décarie	04-T15	2 à 24 étages	Moyen ou élevé	1	10
Clanranald	04-T16	2 à 16 étages	Moyen	1	6
Hippodrome nord	04-T17	2 à 14 étages	Moyen	1	5
Hippodrome sud	04-T1	2 à 16 étages	Moyen	1	6

D'autres ajustements mineurs sont aussi requis afin d'arrimer la nouvelle planification avec celle du secteur de planification détaillée Namur/Jean-Talon-Ouest.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

La division recommande l'adoption du projet pour les raisons suivantes :

- La modification au PU a pour but de s'arrimer à la planification détaillée de l'écoquartier traduite dans le PDAD préliminaire;
- La réalisation de l'écoquartier permet de mettre en oeuvre plusieurs plans et politiques de la Ville de Montréal et de l'arrondissement;
- La modification au PU permet de diversifier et de densifier les activités urbaines aux abords de la station de métro Namur ainsi que sur le site de l'ancien hippodrome;
- La modification au PU est cohérente avec le projet urbain Le Triangle et le projet immobilier Westbury en cours de développement, tous les deux localisés à proximité du secteur de l'écoquartier;
- La planification prévoit la création d'un tout nouveau milieu de vie dense, complet et à échelle humaine et permettra de répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat, d'emploi et d'équipements collectifs;
- La modification au PU permet la mise en valeur et la requalification d'espaces sous-utilisés, notamment caractérisés par la présence d'importantes aires de stationnement et d'un bâti d'une faible densité;

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- La planification prévoit la priorisation des mobilités actives et collectives ainsi que la création d'un réseau d'espaces verts et publics répondant aux besoins de la population actuelle et future;
- La présence de la station de métro Namur, actuellement sous-utilisée, justifie la densification du secteur;
- La planification vise la création d'un projet urbain exemplaire et carboneutre, participant à la transition sociale et écologique;
- Le comité Jacques-Viger recommandent favorablement l'adoption du projet.

Délibération du comité

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division de l'urbanisme et du Service de l'urbanisme et de la mobilité. Ils ont émis plusieurs commentaires et posé quelques questions qui visent à la fois le projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et la planification de l'Écoquartier Namur-Hippodrome.

Modification au Plan d'urbanisme

Les membres sont en accord avec la proportion d'augmentation de la densité dans le secteur. Ils se questionnent toutefois sur la source de la densité minimale de 80 logements par hectare. Cette norme découle du Plan métropolitain et du SAD, eux-mêmes découlent d'analyses effectuées en 2010 par la Communauté métropolitaine de Montréal sur la répartition des seuils minimaux au sein de la région métropolitaine.

Les membres s'interrogent sur la raison pour laquelle le secteur Hippodrome nord aurait une hauteur maximum de 14 alors que le secteur Hippodrome sud aurait 16 étages. Il s'agit ici d'un choix de planification qui découle de l'analyse des impacts climatiques sur le voisinage qui semblent plus importants au nord qu'au sud, d'où le choix de les abaisser légèrement dans le secteur nord.

L'adoption du projet de modification obligera l'arrondissement à revoir certaines dispositions de son règlement d'urbanisme, mais celles-ci seront minimes.

Développement des lots

Les membres se questionnent sur la manière dont le développement du secteur est planifié et croient essentiel que la Ville planifie davantage les voies de circulation et réserve certains lots pour des équipements collectifs et des logements sociaux à l'étape de planification du secteur et avant de discuter avec les propriétaires privés et promoteurs.

La planification actuelle prévoit dans un premier temps d'adopter la modification au PU ainsi qu'un Plan directeur d'aménagement et de développement pour le secteur et ensuite réaliser des ententes de développement avec les propriétaires et promoteurs.

Tel que mentionné au début de la présentation, le Galoph poursuit en parallèle ses réflexions. Il doit remettre un rapport d'ici la fin de l'année qui inclurait plus de précisions sur le phasage du projet de la portion de l'hippodrome. Ceci pourrait avoir une influence sur les prescriptions d'urbanisme (hauteurs, densités, tailles et localisation des lots), notamment pour les équipements collectifs, réserves de terrains pour les logements abordables, etc.

Pour compléter la planification de l'écoquartier, certains bâtiments et terrains sont et seront assujettis au droit de préemption en dehors de l'hippodrome afin d'implanter des équipements collectifs de manière à desservir la population de manière optimale - non seulement celle de l'hippodrome, mais aussi celle des quartiers environnants, du Triangle en particulier.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Plusieurs membres appuient l'idée de préserver la trace de l'anneau hippique. ils se questionnent toutefois sur la manière dont celui-ci pourra être perceptible. Certains suggèrent d'assurer une mise en valeur via un tracé clair à l'intérieur d'espaces publics. Les projets privés pourraient aussi prendre une forme courbe ou d'y imposer une marge de recul plus importante pour mettre en valeur l'ancienne forme. Enfin, il est aussi suggéré de considérer de réduire la hauteur des bâtiments permise dans la portion centrale afin que les bâtiments en périphérie puissent avoir une vue dégagée de l'anneau. Il sera vraisemblablement possible de traduire ces éléments dans la réglementation d'urbanisme

Transport

La mise à niveau de la rue Jean-Talon ouest sera requise au niveau de la mobilité et des infrastructures souterraines afin de s'assurer d'être en mesure de développer le site de l'Hippodrome et d'améliorer le franchissement par les piétons et cyclistes du boulevard et de l'autoroute Décarie.

Un mode de transport lourd est prévu sur Jean-Talon ouest. Il pourrait ainsi connecter les pôles d'emploi de Côte-des-Neiges et des environs, les pôles de transport en commun (station Namur, station Canora) et bien desservir l'écoquartier. Le projet est à un stade préliminaire; toutefois il est requis à ce stade de réserver l'emprise pour accueillir un mode lourd de type tramway et prévoir un éventuel terminus. Ce choix appelle aussi à revoir les infrastructures souterraines sous la rue Jean-Talon Ouest afin de s'assurer de pouvoir compter sur une capacité des réseaux suffisante pour assurer le développement du site de l'Hippodrome. Cette réflexion invite aussi à ne pas oublier l'amélioration du franchissement par les piétons et cyclistes du boulevard et de l'autoroute Décarie.

Le comité croit, à l'exception de la rue Jean-Talon ouest, que les voies de circulation situées à l'ouest de l'autoroute Décarie ne sont pas assez planifiées et que le futur plan directeur devra préciser davantage la localisation des voies prévues dans le secteur si on veut vraiment atteindre nos objectifs en termes de mobilité.

Les membres estiment que l'intersection Décarie et Jean-Talon ouest devrait être par ailleurs sécurisée en priorité et que des démarches devraient être entamées avec le MTQ afin de revoir l'aménagement de la sortie de l'autoroute Décarie en direction nord et d'étudier un recouvrement de l'autoroute entre la voie ferrée et l'avenue des Jockeys.

Logement

Les membres ne sont pas unanimes quant à la présence de logements aux abords de Décarie. Certains membres estiment que le bruit de l'autoroute nuira aux résidents des logements en hauteur. D'autres sont d'avis que l'ajout de logements dans les étages supérieurs est possible compte tenu des éléments techniques de construction; ce choix permet aussi de créer un espace tampon aux abords de Décarie afin de mitiger les nuisances pour les unités derrière. La DAUSE souhaite utiliser sa panoplie d'outils d'urbanisme pour contrôler cet usage le long de Décarie et atténuer, le cas échéant, ses impacts.

Ils estiment essentiel que des zones de logements abordables soient incluses dans le secteur et que ces logements soient bien situés.

Les contributions en logements sociaux et abordables seront implantées selon le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041). Toutefois, l'implantation des unités sur les terrains pourraient faire l'objet des futures ententes de développement.

Environnement

Le comité estime que l'emplacement des espaces verts et des parcs devrait être précisé et que l'idée d'inclure une boucle énergétique afin de globaliser la production énergétique de l'écoquartier est très

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

intéressante. Ils estiment que des composantes végétales et des panneaux photovoltaïques devraient être inclus dans l'architecture des bâtiments ou au-dessus des stationnements (s'il y a lieu) et que des normes très sévères au niveau écologique et de protection de l'environnement, voire de construction des bâtiments, devraient être exigées dans le secteur étant donné qu'il s'agit d'un site qui va se développer sur plusieurs décennies. Il est suggéré d'utiliser des certifications existantes dans le milieu de la construction.

Les membres estiment que la localisation des serres n'est pas optimale et trouve intéressant que le développement du site de l'hippodrome nécessitera l'implantation de bassins et citernes afin de faciliter la gestion de l'eau sur le territoire.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande pour les raisons suivantes :

- La modification au PU a pour but de s'arrimer à la planification détaillée de l'écoquartier traduite dans le PDAD préliminaire;
- La réalisation de l'écoquartier permet de mettre en oeuvre plusieurs plans et politiques de la Ville de Montréal et de l'arrondissement, notamment le Plan climat, Plan Montréal 20/30 et Plan stratégique d'arrondissement;
- La modification au PU permet de diversifier et de densifier les activités urbaines aux abords de la station de métro Namur ainsi que sur le site de l'ancien hippodrome et de planifier le réseau de mobilité, équipements collectif majeurs et les infrastructures nécessaires avant le morcellement des lots;
- La modification au PU est cohérente avec le projet urbain Le Triangle et le projet immobilier Westbury en cours de développement, tous les deux localisés à proximité du secteur de l'écoquartier;
- La planification prévoit la création d'un tout nouveau milieu de vie dense, complet et à échelle humaine et permettra de répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat, d'emploi et d'équipements collectifs;
- La modification au PU permet la mise en valeur et la requalification d'espaces sous-utilisés, notamment caractérisés par la présence d'importantes aires de stationnement et d'un bâti d'une faible densité;
- La planification prévoit la priorisation des mobilités actives et collectives ainsi que la création d'un réseau d'espaces verts et publics répondant aux besoins de la population actuelle et future;
- La présence de la station de métro Namur, actuellement sous-utilisée, justifie la densification du secteur;
- La planification vise la création d'un projet urbain exemplaire et carboneutre, participant à la transition sociale et écologique;
- Le comité Jacques-Viger recommandent favorablement l'adoption du projet..

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1236290029*
Unité administrative responsable : *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce*
Projet : *Adopter un Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée du Quartier Namur-Hippodrome*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

*2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?*

2. Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.

3. Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous.

7. Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.

9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.

15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal ***résultat/bénéfice attendu?***

2. Création d'un nouveau réseau d'espaces verts et publics dans un secteur actuellement caractérisé comme un important îlot de chaleur. Intégration d'un corridor vert et de biodiversité, en bordure des voies ferroviaires, connecté aux quartiers adjacents.

3. Planification d'un tramway sur la rue Jean-Talon Ouest, connecté à la station de métro Namur et à la station Canora du REM. Priorisation des mobilités actives dans les aménagements de rues ainsi que l'implantation d'un REV au cœur du quartier.

7. Planification de 18 500 à 20 000 logements, dont 7 500 à 9 000 logements sur le site même de l'ancien hippodrome, dont une part importante de logements sociaux, communautaires, abordables et familiaux, considérant la maîtrise foncière du site.

9. Aménager des équipements et des espaces publics qui contribuent à la construction d'un esprit de communauté, tant à l'échelle du voisinage que du quartier.

15. Favoriser la construction d'équipements culturels afin de servir de lieux de convergence artistique et de lieux de diffusion de la culture sous toutes ses formes.

19. Planification d'un quartier complet à échelle humaine, desservi par des commerces et services de proximité ainsi que plusieurs pôles d'équipements collectifs à moins de 15 minutes de marche.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
*1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment :* ● *Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990* ● *Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030* ● *Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales* ● *Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050* Cette modification au Plan d'urbanisme devrait en effet générer à long terme peu de GES, voire même à les réduire. Le projet prévoit en effet encourager fortement l'utilisation des transports publics par l'optimisation de la station de métro Namur (accessibilité universelle) et la mise en place d'un tramway sur la rue Jean-Talon Ouest. Le projet prévoit encourager la mobilité active en aménageant un réseau des parcours sécuritaires et invitants vers les transports structurants, mais aussi vers les pôles d'activités. Le projet propose également d'innover en créant des pôles de mobilité - appelés "stations-logique" - afin de retrouver à un même endroit l'ensemble de l'offre de mobilité et services collectifs de proximité : stationnements mutualisés, véhicules en autopartage, stations BIXI, stations de recharge, comptoirs de collectes et livraisons de colis, pôles de gestion des matières résiduelles. Ces aménagements pourraient assurément avoir un effet bénéfique en réduisant les GES liés au transport et aux habitudes de vie.	**x**		
*2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?* Le projet prévoit notamment, dans sa partie située entre les avenues Clanranald et Victoria, le remplacement d'immeubles comportant de grandes surfaces asphaltées par des projets permettant de verdir les cours et de garantir une gestion des eaux pluviales sur site. Des aménagements sur le domaine public devraient également assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement. Sur le site de l'hippodrome, un bassin de rétention permettra de capter et de retenir les eaux pluviales, en particulier lors de pluies abondantes. Le projet prévoit aussi le verdissement massif et la mise en place de corridors verts (pour prolonger le Corridor Darlington notamment et s'arrimer au Corridor vert Saraguay-Angrignon) permettant de créer un réseau d'îlots de fraîcheur.	**x**		

Les “stations-logique” pourraient également servir de lieux de pôles de résilience communautaire à l’échelle de l’unité de voisinage. Plusieurs autres mesures sont également prévues pour faire de ce quartier une véritable communauté écologique et résiliente permettant de lutter adéquatement pour diminuer les risques climatiques.			
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat? L'adhésion du projet aux engagements de réduction de GES et d'adaptation aux changements climatiques se traduit essentiellement par : ● Développer le site en un écoquartier carboneutre; ● Par un bilan carbone opérationnel zéro pour les émissions de gaz à effet de serre (GES); ● Les mesures visant l'atteinte de la carboneutralité sont, selon les volets suivants : l’énergie opérationnelle des bâtiments, les matières résiduelles, l’eau et le transport propre au site; ● Les mesures de gestion durable de l'eau (notamment par la biorétention) viseront à alléger la sollicitation du réseau d'infrastructures souterraines afin de limiter les refoulements et inondations en période de grandes pluies. L’impact du projet pour le test climat est difficile à évaluer, compte tenu de la dualité des contextes urbains en présence. D’une part, les interventions dans les abords de l’hippodrome devraient permettre d’avoir un impact positif pour diminuer les GES et diminuer les vulnérabilités climatiques. Dans cette partie du territoire d’intervention, les bâtiments de faible hauteur, ainsi que de toitures et d’espaces libres fortement minéralisés seront remplacés par de nouveaux bâtiments plus énergétiques et soucieux de bien régulés les gains solaires, priorisant les modes de transport actifs et collectif, plus verdoyants et offrant une meilleure gestion des eaux pluviales, y compris lors de fortes pluies. La clé de voute pour atteindre ces objectifs sera de limiter au maximum le recours à la voiture individuelle. La section précédente énonce les mesures qui seront prises pour encourager d’autres modes. Le test climat produit pour le projet se base sur une utilisation pratiquement nulle des voitures sur le terrain de l’hippodrome. Ainsi, la mise en place de “zones à priorité piétonne” (ZPE) et de “zones zéro émission” (ZZE) devra fortement être considérée si l’objectif d’atteinte de la carboneutralité demeure prioritaire.	**x**		

D'autre part, le site de l'hippodrome constitue déjà un site propice pour répondre aux vulnérabilités climatiques. L'enjeu sera de maintenir cette capacité lors du développement du projet urbain. La Ville et l'Arrondissement privilégient ainsi l'intégration de bâtiments très efficaces énergétiquement, limitant au maximum l'utilisation de la voiture personnelle individuelle, optimisant le verdissement et la gestion naturelle des eaux de pluie. D'autres innovations sont également à l'étude. En définitive, la construction d'une nouvelle communauté desservie par une vaste gamme de services et d'activités à distance de marche, dont le centre-ville demeure facilement accessible en métro (les autres secteurs d'emplois pourraient être desservis par la mise en place d'un tramway sur la rue Jean-Talon Ouest) devrait permettre de limiter l'augmentation des GES. De plus, la revitalisation de ce territoire, situé en plein centre de l'île de Montréal, constitue un choix logique pour construire une grande quantité de nouveaux logements. À défaut, ces logements seraient construits dans des secteurs périphériques et généreraient des impacts environnementaux plus dommageables.			

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**x**		

Parmi les mesures les plus distinctives mises en place pour tendre vers l'équité et l'inclusion de toutes et tous, mentionnons : 1) La démarche de concertation démarrée avec les actrices et acteurs du milieu dans le cadre de la table de concertation; 2) L'analyse des besoins pour les équipements publics mis en œuvre en appliquant l'approche ADS+; 3) La sollicitation des populations durant le mandat permettra d'intégrer leurs préoccupations dans l'identification des besoins en équipement public dans le secteur; 4) la conception du quartier, par la répartition des équipements sur le territoire afin que tous aient un accès rapide aux équipements publics, permet d'équilibrer l'offre de service sur le territoire du futur quartier.			

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



PROJET - AVRIL 2024

PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT DU

Quartier Namur-Hippodrome

Montréal



TABLE DES MATIÈRES

Mot des élues et élus **5**

Introduction **6**

1. MISE EN CONTEXTE **9**
Pourquoi un plan directeur d'aménagement et de développement 9
Démarches participatives au cœur de la planification 11

2. PORTRAIT ET CONSTATS **14**
Description du territoire 14
Contexte urbain 18
Vocations actuelles aux documents de planification 24
Grands constats et principaux défis 26
Opportunités 31
Projets associés 32

3. VISION **37**
Énoncé de vision 37
Transition sociale et écologique : un quartier carboneutre 38
Orientations d'aménagement 42

4. PLAN D'ENSEMBLE CONCERTÉ **51**
Approche conceptuelle 51
Plan d'ensemble du QNH 52
Stratégie immobilière 82
Phasage de développement pour le QNH 82

5. FORME URBAINE **84**
Approche par unité de voisinage 84
Balises d'aménagement applicables à l'ensemble du quartier 86
1. Victoria 90
2. Décarie 94
3. Clanranald 100
4. Hippodrome nord 104
5. Hippodrome sud 109

6. VERS LA MISE EN ŒUVRE **114**
Appel à la mobilisation et à l'accélération d'un projet ambitieux 114
Stratégie de mise en oeuvre 115

Liste des acronymes 117



Valérie Plante

Mairesse de la Ville de Montréal

Mairesse de l'arrondissement de Ville-Marie



Gracia Kasoki Katahwa

Mairesse de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Membre du comité exécutif

Responsable des ressources humaines, de la lutte au racisme et aux discriminations systémiques et déléguée à la réconciliation avec les peuples autochtones



Benoit Dorais

Maire de l'arrondissement du Sud-Ouest

Vice-président du comité exécutif

Responsable de l'habitation, de la stratégie immobilière et des affaires juridiques



Robert Beaudry

Conseiller de ville - District de Saint-Jacques

Membre du comité exécutif

Responsable de l'urbanisme, de l'OCPM et de l'itinérance

MOT DES ÉLUES ET ÉLUS

C’est avec fierté et enthousiasme que nous vous présentons le Plan directeur d’aménagement et de développement du futur quartier Namur-Hippodrome, fruit d’un travail mené depuis plusieurs années par la Ville, ses partenaires et la communauté de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Le site de l’ancien hippodrome de Montréal accueillera, dans les prochaines années, un nouveau milieu de vie inclusif et résilient. Cet immense terrain présente une occasion sans précédent pour innover et répondre à l’urgence climatique et à la crise du logement qui nous frappent actuellement.

Cette transformation majeure du territoire constitue une opportunité pour apporter des solutions concrètes aux défis actuels, particulièrement en matière de mobilité et d’infrastructures nécessaires pour desservir le site de l’hippodrome, grâce à une gouvernance innovante, dont le Groupe d’accélération pour l’optimisation du projet de l’hippodrome est une première démonstration.

À travers ce plan directeur, la Ville énonce sa vision ambitieuse pour le futur quartier. Nous souhaitons que ce projet urbain rayonne à travers le monde et traduise les meilleures pratiques de l’aménagement du territoire. Pour y arriver, nous avons la certitude qu’il faut miser sur la transition sociale et écologique, l’inclusion de la population dans toute sa diversité, l’offre de services et d’espaces publics adaptés, le verdissement et la biodiversité, le bien-être de la communauté, la priorisation des mobilités actives et collectives, dont l’implantation d’un tramway sur la rue Jean-Talon Ouest. Le réaménagement de cette artère est par ailleurs le point de départ pour changer les comportements en matière de déplacements et constitue une priorité de notre administration.

Ce plan directeur trace ainsi la voie d’un projet qui se veut une vitrine de nos ambitions, un projet pour toutes les montréalaises et les montréalais grâce aux partenariats solides que nous souhaitons bâtir avec nos partenaires institutionnels et privés pour répondre à l’urgence en matière d’habitation, mais aussi à l’impératif de la transition écologique.

Nous tenons à remercier toutes les personnes, les organismes, dont la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, et les parties prenantes qui ont pris part à la démarche, de près ou de loin. Nous invitons également la collectivité montréalaise, et en particulier la communauté de Côte-des-Neiges, à poursuivre leur implication et à se joindre à nous pour la mise en œuvre de ce grand chantier.

INTRODUCTION

Depuis l'arrêt des activités hippiques en 2009, le site de l'ancien hippodrome a fait l'objet de plusieurs itérations et propositions d'aménagement. En effet, il est le dernier terrain vacant de cette ampleur à développer parmi les secteurs centraux de Montréal. Cédé à la Ville par le gouvernement du Québec en 2017 en vertu d'un acte de cession, le site est toujours en attente de nouvelles vocations considérant les enjeux importants qu'il présente (site enclavé et non desservi par les infrastructures). Il constitue près de la moitié du territoire du futur quartier Namur-Hippodrome (QNH) pour lequel une démarche de planification est réalisée par le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), en collaboration avec l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN–NDG) et les services municipaux concernés. À terme, le quartier pourra accueillir entre 18 500 à 20 000 logements, dont près de la moitié sur le site de l'ancien hippodrome, avec une part très importante en logements sociaux, abordables et familiaux, répondant ainsi aux objectifs en habitation de Montréal, mais aussi des gouvernements supérieurs.

À l'automne 2019, la Ville de Montréal a mandaté l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) pour mener une concertation citoyenne sur la vision et les principes de mise en valeur du QNH. Cette concertation était une occasion d'échanger sur les différents enjeux et de nourrir la réflexion collective quant à l'avenir de ce secteur.

Mentionnons également que le QNH constitue l'une des principales composantes du secteur Namur-De la Savane, lequel est déterminé comme un secteur de planification stratégique dans le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma). Dans la foulée de l'adoption du Schéma en 2015, une démarche de planification a été entreprise par le SUM. Menée de concert avec les arrondissements de CDN–NDG et de Saint-Laurent ainsi que les villes de Mont-Royal et de Côte-Saint-Luc, cette démarche a permis d'intégrer et de saisir l'ensemble des enjeux, et ce, dans une perspective de cohérence territoriale de cette partie de l'agglomération.

Ce document se veut donc le résultat de plusieurs années de planification, d'études et de concertation. Le plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) du QNH fait d'abord le point sur le contexte et les démarches participatives, le territoire, les grands constats et les principaux défis ainsi que les opportunités. La vision et les orientations d'aménagement ainsi que des stratégies d'intervention sont ensuite présentées. Le PDAD se conclut par des balises d'aménagement qui permettront d'encadrer les projets de développement et une stratégie de mise en œuvre.



Le présent document de planification incarne la vision de Montréal pour l'avenir du secteur Namur-Hippodrome. Il est le résultat de plusieurs années de réflexion municipale, d'études, d'analyses, de consultation publique et de concertation avec les parties prenantes. Il se veut ainsi un document de référence qui est amené à être bonifié et à évoluer, notamment dans le cadre de la consultation publique. Sa bonification intervient dans le cadre des travaux du Groupe d'accélération pour l'optimisation du projet de l'hippodrome (GALOPH), récemment mis sur pied et réunissant outre la Ville, les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que le secteur de l'habitation, de l'immobilier, du communautaire et de l'économie sociale dans un nouveau partenariat. Son principal mandat est d'élaborer un plan d'affaires permettant la réalisation de ce projet d'envergure dont les retombées en matière d'offre résidentielle est majeure.





Le pin blanc, ajouté aux armoiries de la Ville de Montréal en 2017, symbolise l'Arbre de la Paix

La Ville de Montréal reconnaît que l'île de Montréal est depuis longtemps un lieu de rencontres et d'activités diplomatiques entre les peuples autochtones. En effet, certains sites archéologiques démontrent la présence de différentes nations depuis près de 5 500 ans. Elle reconnaît également la place qu'occupe aujourd'hui la population autochtone dans la métropole et la soutient.

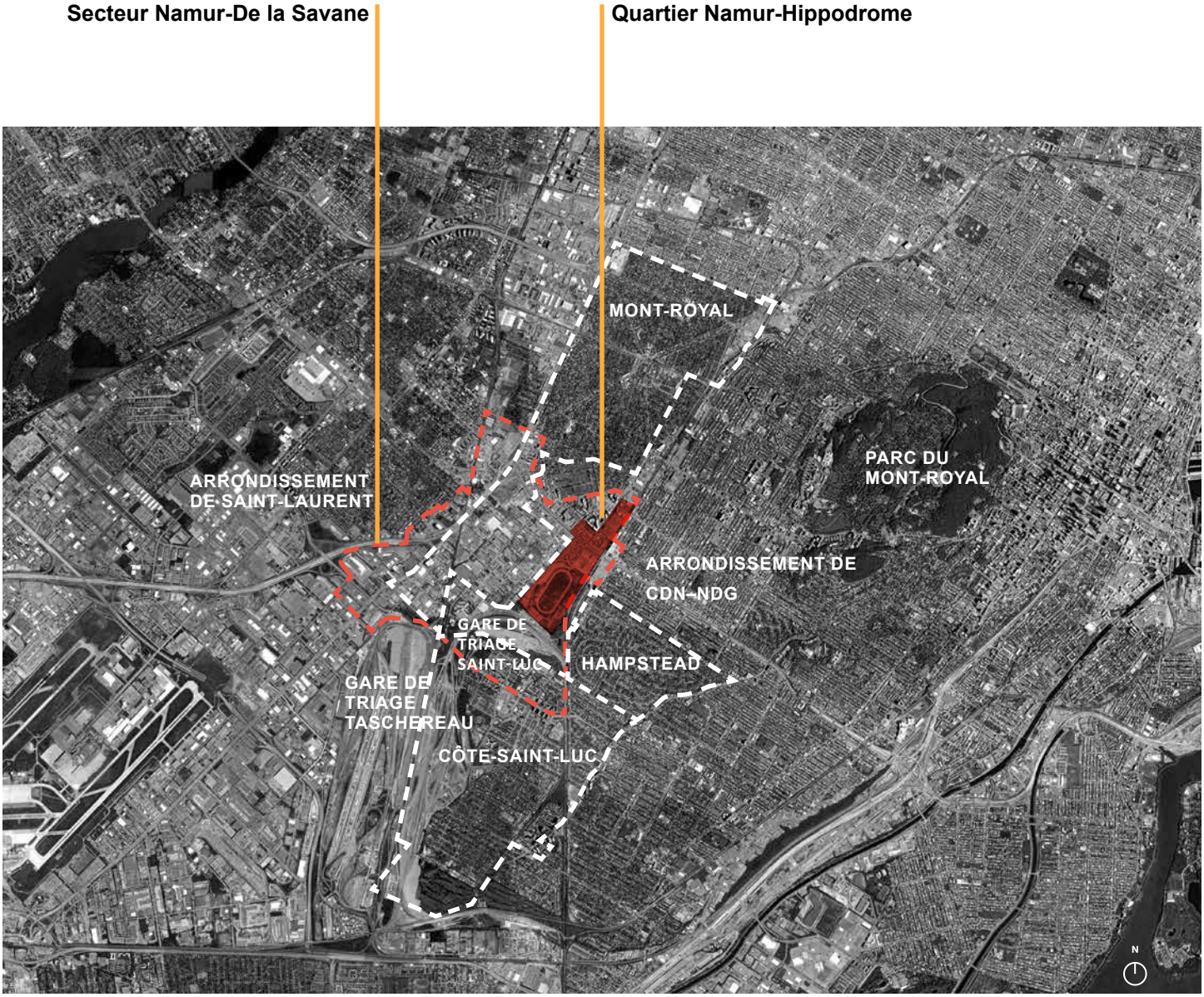

Localisation du QNH au cœur du secteur de planification stratégique Namur-De la Savane

Le QNH s'inscrit dans un contexte urbain beaucoup plus vaste, soit le secteur Namur-De la Savane. Celui-ci présente une importante capacité d'accueil pour de nouvelles activités urbaines et plusieurs projets immobiliers sont en construction ou en planification. À cela s'ajoute la planification de l'axe Jean-Talon/ Cavendish. Identifié comme un corridor de mobilité durable, ce dernier permettra une toute nouvelle desserte en transports actifs et collectifs, et ce, pour l'ensemble du secteur.

1. MISE EN CONTEXTE

Pourquoi un plan directeur d'aménagement et de développement?

Le secteur du QNH fera l'objet, au cours des prochaines années, d'une importante transformation. En effet, ce territoire est caractérisé par une sous-utilisation de l'espace et présente une importante capacité d'accueil pour de nouvelles activités urbaines. Le secteur du Triangle, plus au nord à l'est de Décarie, et le projet Westbury, au sud des voies ferrées, laissent présager cette transformation.

Par l'adoption du PDAD du QNH, la Ville de Montréal énonce ses intentions quant à la mise en valeur de cette partie de la ville, tout en assurant une cohésion entre les interventions publiques et privées. Ce document de planification, à la fois flexible et encadrant, propose un énoncé de vision ambitieux, lequel découle des études et des activités de concertation réalisées depuis les dernières années.

Dans un premier temps, le PDAD constitue un cadre de référence général pour l'ensemble du territoire de planification, et ce, afin d'assurer une cohérence urbaine. Il présente aussi l'ensemble des interventions publiques pour soutenir le redéveloppement des abords de la station de métro Namur (essentiellement des propriétés privées) et assurer le développement du site de l'ancien hippodrome, de propriété municipale et actuellement non desservi par les infrastructures.

Dans un second temps, le PDAD propose des balises d'aménagement spécifiques aux différentes unités de voisinage. Jumelées aux modifications au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (PU), celles-ci orienteront la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de CDN–NDG et permettront d'encadrer la transformation de ce morceau de ville. Les projets immobiliers qui seront proposés devront donc s'inscrire dans la vision du PDAD et respecter les balises d'aménagement énoncées pour chaque unité de voisinage.



La planification du QNH fait écho à plusieurs planifications stratégiques de la Ville de Montréal. Par ses objectifs d'inclusion, d'abordabilité, de carboneutralité, d'innovation et de participation citoyenne, le PDAD du QNH permettra de contribuer à l'atteinte d'objectifs que s'est fixés la Ville en matière de transition sociale et écologique. Ainsi, la planification du secteur est en cohérence avec, notamment, le plan stratégique Montréal 2030, le Plan climat 2020-2030, l'Agenda montréalais 2030, le plan Solidarité, équité et inclusion ainsi que la stratégie Montréal, zéro déchet 2020-2025. Le PDAD est aussi en adéquation avec le Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement de CDN–NDG dans lequel sont présentées cinq axes inspirés des orientations incontournables de Montréal 2030 : équité et inclusion, transition écologique, vitalité économique, participation citoyenne et mobilisation des équipes. Enfin, le PDAD est en adéquation avec le Projet de ville, lequel est préalable à l'adoption du futur Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM).









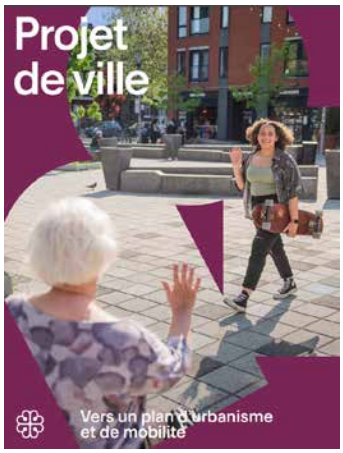

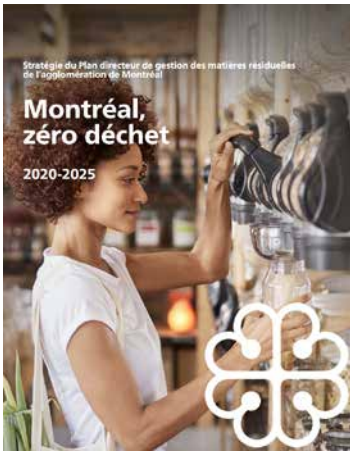

Pages couverture des différents plans et stratégies municipales

Démarches participatives au cœur de la planification

Il importe de rappeler que la démarche de planification du QNH s'appuie sur les acquis des différentes activités de concertation des dix dernières années. Celles-ci ont porté sur plusieurs composantes urbaines du territoire, dont la plus documentée est certainement le site de l'ancien hippodrome.

Depuis l'arrêt des activités hippiques, les organismes communautaires de l'arrondissement de CDN–NDG se sont mobilisés et ont fait valoir leurs besoins, notamment en matière de logements sociaux, communautaires et abordables. Cette mobilisation s'est traduite par plusieurs initiatives citoyennes, dont la création d'une vision collective pour l'avenir du site.

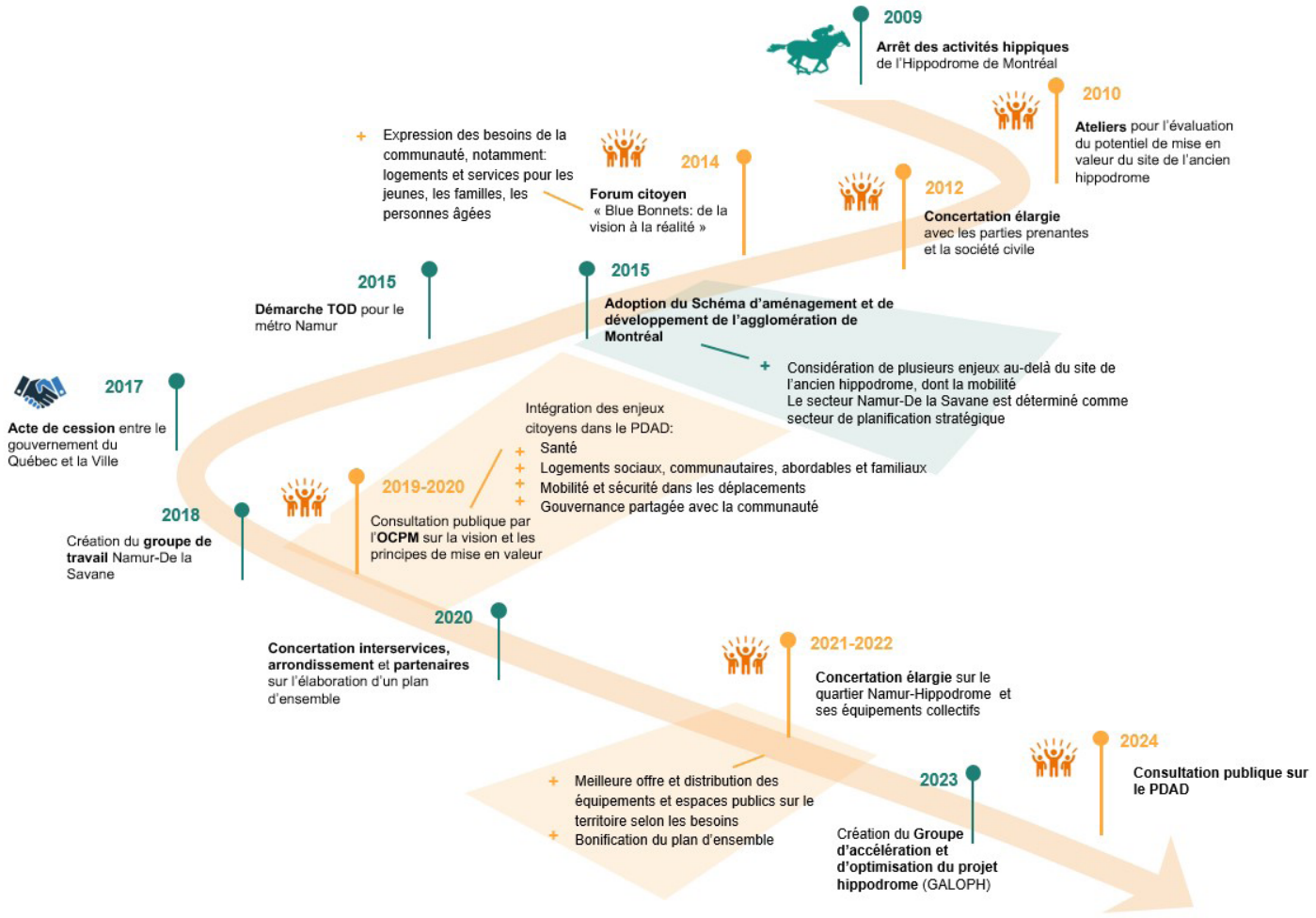

Démarches participatives depuis l'arrêt des activités hippiques à l'Hippodrome de Montréal

En 2012 et 2013, une démarche participative a été menée par la Ville de Montréal dans le cadre d'une réflexion sur l'avenir du site de l'ancien hippodrome. Elle faisait suite à l'entente de principe conclue entre la Ville et le gouvernement du Québec relativement à la cession du site. Ainsi, dans la poursuite des réflexions quant à la mise en valeur du secteur, plusieurs activités de concertation, dont des rencontres avec des parties prenantes et un forum d'experts, ont été tenues. Cette démarche a permis d'identifier certaines préoccupations, dont la création d'un quartier mixte, et a démontré la nécessité d'élargir le territoire de planification pour traiter prioritairement l'enjeu des déplacements.

C'est dans ce contexte que le secteur Namur-De la Savane est désigné comme un secteur de planification stratégique dans le Schéma en 2015 et que la mobilité est placée au cœur de la réflexion. Ainsi, une démarche d'idéation pour la transformation des abords de la station de métro Namur a été entreprise en collaboration avec plusieurs partenaires institutionnels, dont la Société de transport de Montréal (STM) et le ministère des Transports (MTQ). L'objectif était de réaliser un projet de démonstration d'aménagement selon les principes du *Transit Oriented Development* (TOD). Cet exercice a permis de jeter les bases pour la transformation et la requalification des abords de la station de métro dans un esprit de densification et d'accessibilité à la station.

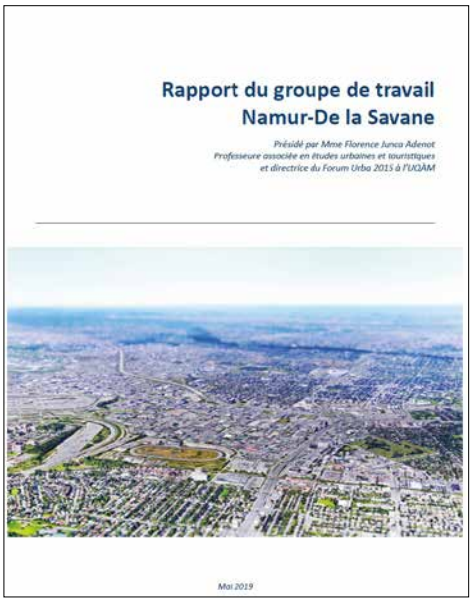

Page couverture du rapport du groupe de travail Namur-De la Savane

Mentionnons également qu'un groupe de travail a été créé par la mairesse de Montréal et la ministre déléguée aux Transports et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal afin de proposer des solutions à court, à moyen et à long termes pour améliorer les conditions de mobilité dans le secteur. Son rapport a été rendu public en mai 2019, il propose treize recommandations qui interpellent l'ensemble des partenaires en matière de mobilité. Le groupe de travail insiste par ailleurs sur la nécessité d'intervenir pour désenclaver le secteur et le desservir par les modes de transport actifs et collectifs.

Le comité exécutif de la Ville de Montréal a mandaté l'OCPM à l'automne 2019 pour mener une consultation publique, en amont, sur la vision et les principes de mise en valeur du QNH. L'objectif de cette consultation était d'établir une vision commune. À l'époque, les cinq principes qui suivent ont été soumis à la collectivité :

1. un quartier à faible empreinte écologique, carboneutre, innovant et ancré dans la communauté;
2. un milieu de vie complet, diversifié et inclusif offrant un mode de vie propice aux familles;
3. les mobilités actives et collectives, assise d'un quartier ouvert sur la ville;
4. un réseau d'espaces verts et publics intégrés, à la base de l'organisation spatiale du quartier;
5. une identité du lieu renouvelée.


Consultation publique menée par l'OCPM en 2019 et 2020, Office de consultation publique de Montréal

De manière générale, la proposition de la Ville a été bien accueillie par les participantes et participants. La Commission relève toutefois le défi de faire cohabiter un milieu de vie dans un environnement aussi hostile qui présente une multitude d'enjeux, notamment en matière de mobilité. L'OCPM a déposé son rapport en septembre 2020, lequel comprend une quarantaine de recommandations. D'entrée de jeu, l'Office invite la Ville à présenter un énoncé de vision où la santé des personnes et de la nature sera au cœur des décisions à venir. Elle insiste également sur la mise en place d'une gouvernance adaptée à cet ambitieux projet urbain, et ce, autant dans le cadre de la planification que de la mise en œuvre.

Depuis les dernières années, la Ville travaille de près avec les groupes du milieu. Un comité de pilotage, les Ateliers Namur-Hippodrome, a ainsi été mis en place en 2021 pour assurer un dialogue avec la Ville. Ce dernier est composé de membres de la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC-CDN), de représentantes et représentants de différents services municipaux et de l'Arrondissement de CDN–NDG. Les parties prenantes ont convenu de collaborer dans le cadre de la planification du futur quartier.

ADS+

L'analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) est à la fois un processus, un outil et une méthode d'analyse et d'action qui vise à lutter contre les discriminations existantes en tenant compte des droits et des réalités spécifiques des personnes vivant plusieurs discriminations simultanément.

Ville de Montréal

Dans le cadre du mandat sur la planification des espaces publics et des équipements collectifs, une consultation a été menée en utilisant l'ADS+. Elle a permis de documenter les besoins des différents groupes comme les familles avec enfants, les personnes aînées, les femmes, les jeunes ainsi que les personnes issues de l'immigration et les personnes racisées. De plus, dans le cadre du mandat sur la bonification du plan d'ensemble pour le QNH, quatre ateliers de concertation ont été réalisés. Ces ateliers portaient sur différentes thématiques du plan d'ensemble comme la mobilité et les milieux de vie.

Rappelons que la Ville travaille conjointement avec la communauté, les partenaires institutionnels, les promoteurs et les propriétaires à proximité du métro Namur à la définition d'objectifs communs et à l'engagement des parties prenantes pour la réalisation d'un quartier inclusif et résilient qui participe à la transition sociale et écologique.

Enfin, un tout nouveau partenariat a été mis sur pied, en mai 2023, avec la création du GALOPH. La Ville de Montréal, les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que le secteur de l'habitation, de l'immobilier, du communautaire et de l'économie sociale se sont ainsi réunis avec pour mandat l'élaboration d'un plan d'affaires permettant la réalisation de cet ambitieux projet urbain.



Activité de concertation dans le cadre de la définition des besoins en matière d'équipements collectifs et d'espaces publics, Rayside Labossière

2. PORTRAIT ET CONSTATS

Description du territoire

Localisé dans l'arrondissement de CDN–NDG, le QNH est situé au cœur de l'île de Montréal. Il est composé du site de l'ancien hippodrome ainsi que des terrains aux abords de la station de métro Namur, le long de la rue Jean-Talon Ouest. Son territoire est délimité par les voies ferrées du Canadien Pacifique (CP) au sud, par la limite du site de l'hippodrome à l'ouest, par la limite municipale avec la Ville de Mont-Royal et la rue Jean-Talon Ouest au nord ainsi que par les lots qui bordent l'avenue Victoria à l'est. L'ensemble couvre près de 95 ha, le site de l'ancien hippodrome s'étendant à lui seul sur 46 ha.

Ce secteur de la ville est caractérisé par une importante congestion routière et par la présence intensive de camionnage. Cette situation s'explique entre autres par la présence d'infrastructures de portée régionale (voies ferrées, gares de triage et autoroute) et soulève des enjeux de sécurité considérables pour les plus vulnérables. De plus, ces infrastructures contribuent fortement à l'enclavement du futur quartier, particulièrement les terrains à l'ouest de l'autoroute Décarie.

La rue Jean-Talon Ouest, principale porte d'entrée au QNH, permet d'accéder à l'autoroute Décarie et inversement d'accéder au secteur depuis l'autoroute. Cela a pour effet d'augmenter la circulation de transit et de rendre les déplacements difficiles, notamment aux abords de la station de métro. Considérant sa localisation à l'intersection de la rue Jean-Talon Ouest et du boulevard Décarie, la station de métro Namur est peu accessible. D'ailleurs, elle figure parmi les moins achalandées du réseau de la STM et présente une réserve de capacité.

Le secteur est sous-utilisé considérant la faible densité du bâti et la présence de grandes aires de stationnement extérieures. En ajoutant les larges emprises routières, le secteur est considéré comme un important îlot de chaleur et est peu attrayant pour les mobilités actives. À cet égard, les infrastructures cyclables sont pratiquement inexitante sur le territoire du futur quartier.

Plusieurs projets immobiliers sont en cours ou en planification (Le Triangle, Royalmount, Westbury, Carré Décarie) à proximité du QNH, ce qui permet de constater la transformation du secteur élargi. Enfin, l'axe Jean-Talon/Cavendish, désigné comme corridor de mobilité durable, fait l'objet d'une planification par la Ville de Montréal. La transformation de celui-ci permettra notamment de connecter le futur quartier aux secteurs adjacents, et ce, via des mobilités durables.

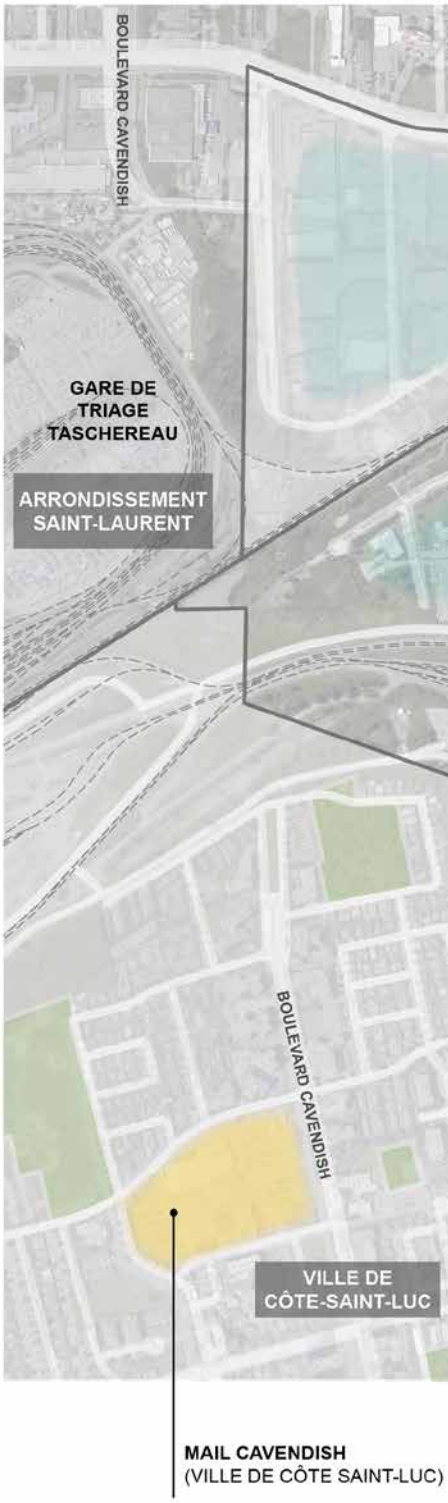

LÉGENDE

- périmètre d'intervention du secteur Namur-Hippodrome
- limite du site de l'ancien hippodrome
- limite administrative
- voie ferrée
- corridor de mobilité durable Jean-Talon/Cavendish
- pôle d'emploi
- projet de développement immobilier hors périmètre

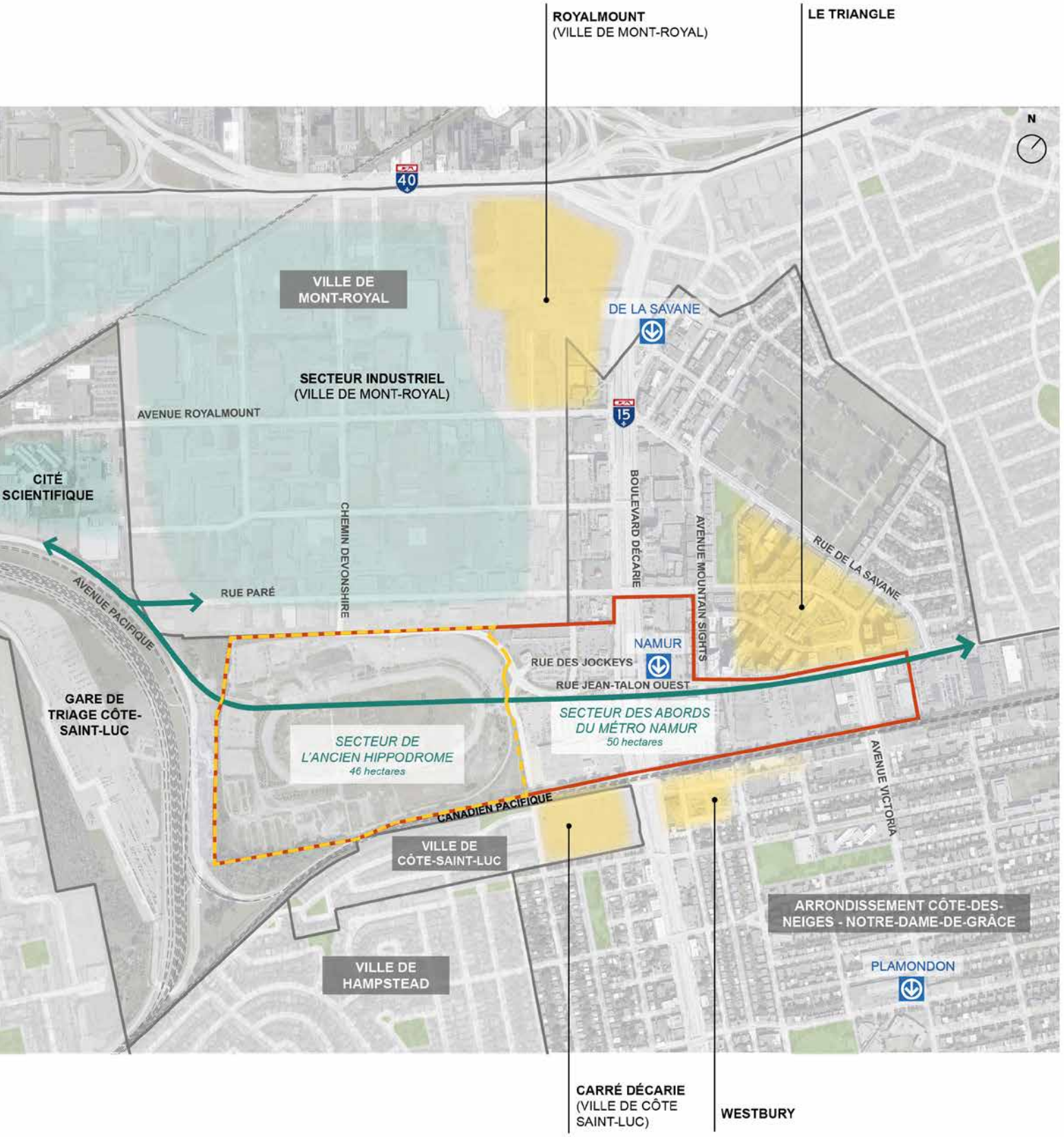
ROYALMOUNT
(VILLE DE MONT-ROYAL)
LE TRIANGLE
N
VILLE DE MONT-ROYAL
DE LA SAVANE
SECTEUR INDUSTRIEL
(VILLE DE MONT-ROYAL)
AVENUE ROYALMOUNT
CITÉ SCIENTIFIQUE
CHEMIN DEVONSHIRE
BOULEVARD DÉCARIE
AVENUE MOUNTAIN SIGHTS
RUE DE LA SAVANE
AVENUE PACIFIQUE
RUE PARÉ
NAMUR
RUE DES JOCKEYS
RUE JEAN-TALON OUEST
GARE DE TRIAGE CÔTE-SAINT-LUC
SECTEUR DE L'ANCIEN HIPPODROME
46 hectares
SECTEUR DES ABORDS DU MÉTRO NAMUR
50 hectares
AVENUE VICTORIA
CANADIEN PACIFIQUE
VILLE DE CÔTE-SAINT-LUC
ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
PLAMONDON
VILLE DE HAMPSTEAD
CARRÉ DÉCARIE
(VILLE DE CÔTE SAINT-LUC)
WESTBURY

La carte ci-après présente la répartition des propriétés dans le QNH. Le site de l'ancien hippodrome couvre à lui seul près de la moitié du territoire. En 2021, la Ville de Montréal a également acquis un lot du côté est du boulevard Décarie, à proximité de la station de métro, et ce, en utilisant son droit de préemption. Cette acquisition permettra l'aménagement d'un centre intermodal de transport et une offre de mobilités alternatives à un endroit stratégique du futur quartier.

La Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM) est propriétaire de deux lots localisés à l'entrée du site de l'ancien hippodrome. Ceux-ci sont actuellement utilisés par l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) à des fins de stationnement incitatif. La STM est quant à elle propriétaire du lot où se situe l'édicule de la station de métro Namur, à l'angle de la rue Jean-Talon Ouest et du boulevard Décarie.

Des lots appartenant au CP et à Hydro-Québec sont localisés à proximité du site de l'ancien hippodrome, au sud et à l'ouest. Le reste du territoire du quartier est composé de propriétés privées.

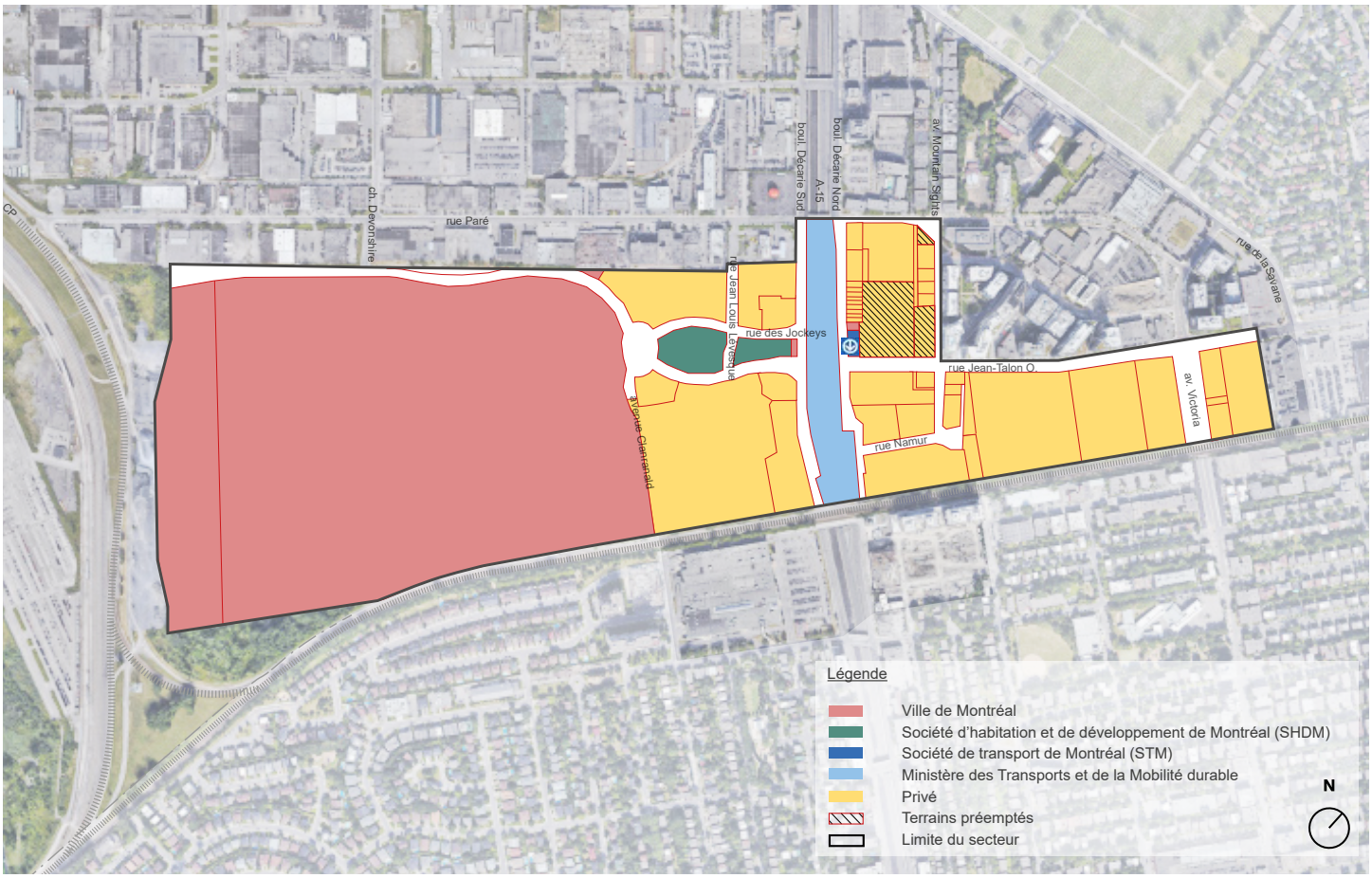

Répartition des propriétés dans le secteur Namur-Hippodrome

Principaux constats :

- Le secteur est enclavé par les infrastructures de transport régionales (autoroutes, voies ferroviaires et gares de triage)
- Ces infrastructures sont des sources de risques et de nuisances pour le futur quartier et la population qui viendra s'y établir
- Les conditions de mobilité sont difficiles et la congestion routière y est importante
- La station de métro Namur, l'une des stations les moins achalandées du réseau de la STM, est difficilement accessibile considérant sa localisation à l'intersection de la rue Jean-Talon Ouest et du boulevard Décarie
- Les réseaux de transport actif sont peu développés, voire inexistants
- L'environnement est hostile pour la marche et le vélo
- Le secteur représente un important îlot de chaleur (à l'exception du site de l'ancien hippodrome)
- D'importants investissements sont nécessaires pour soutenir la transformation du secteur (infrastructures d'eau (aqueduc, égouts), électricité, télécommunications, etc.)



Importante aire de stationnement extérieure



Voies ferrées du CP



Congestion routière sur l'autoroute et le boulevard Décarie

Contexte urbain

Avant 1950

À la fin du 17e siècle, les Sulpiciens cèdent aux colons français des terres à défricher et à cultiver. Le QNH se trouve dans une vaste prairie au pied du versant nord du mont Royal, tout près du ruisseau Raimbault. Les terres y sont fertiles et bien irriguées en raison de la proximité de ce dernier. La mémoire de ce cours d'eau subsiste encore aujourd'hui dans le tracé de la rue de la Savane. Pendant plus de deux siècles, le territoire est principalement agricole. On y exploite des jardins maraîchers et des vergers où on y cultive entre autres le melon de Montréal.



Scène de récolte du «melon de Montréal» Archive de Ville Mont-Royal

Ce secteur de la ville s'urbanise tranquillement dans la première moitié du 20e siècle. Les terres agricoles sont morcelées et loties notamment à Mont-Royal, Côte-Saint-Luc et Hampstead. Le territoire du QNH demeure toutefois fortement agricole jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

Au début du 20e siècle, le *Montreal Jockey Club* cherche un grand terrain pour y construire une nouvelle piste de course de chevaux. Le secteur agricole dans la partie ouest de Côte-des-Neiges semble tout indiqué et est facilement accessible en transport collectif. En effet, le tramway érigé par la *Montreal Park & Island* permet de s'y rendre en 25 minutes depuis le centre-ville. L'hippodrome Blue Bonnets est inauguré le 4 juin 1907 et une boucle de tramway de près de deux kilomètres est ajoutée, la *Blue Bonnets Loop*. Cette dernière donne directement sur l'entrée de l'hippodrome.



Station Blue Bonnets en 1921, Société de transport de Montréal

Après 1950

Le secteur subit une transformation importante après 1950. En moins de 15 ans, il est presque entièrement urbanisé. L'apparition des grandes infrastructures de transport comme les triages ferroviaires et l'échangeur Décarie ainsi que le développement du secteur industriel de Mont-Royal transforment considérablement le paysage et marquent la fin de l'ère agricole.

À cette époque, l'arrêt du service de tramway et la démocratisation de l'automobile laissent présager l'avenir du secteur. Le boulevard Décarie prend des airs de Route 66 avec ses grandes enseignes lumineuses, ses restaurants et ses motels.



Boulevard Décarie en 1961, Ville de Montréal, Service d'urbanisme

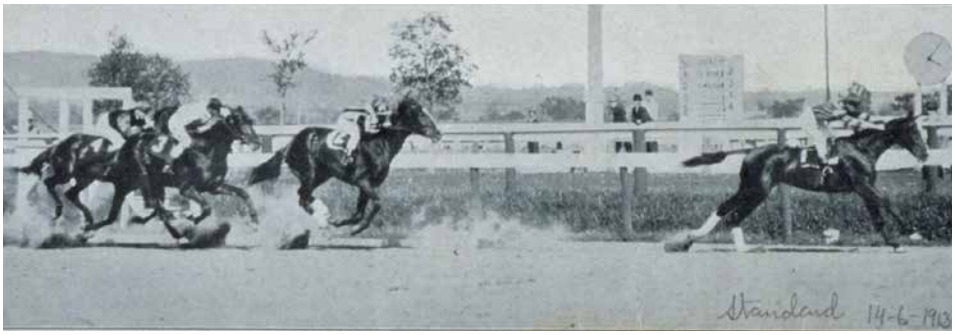

Course à l'hippodrome Blue Bonnets en 1913, Bibliothèque et archives nationales du Québec

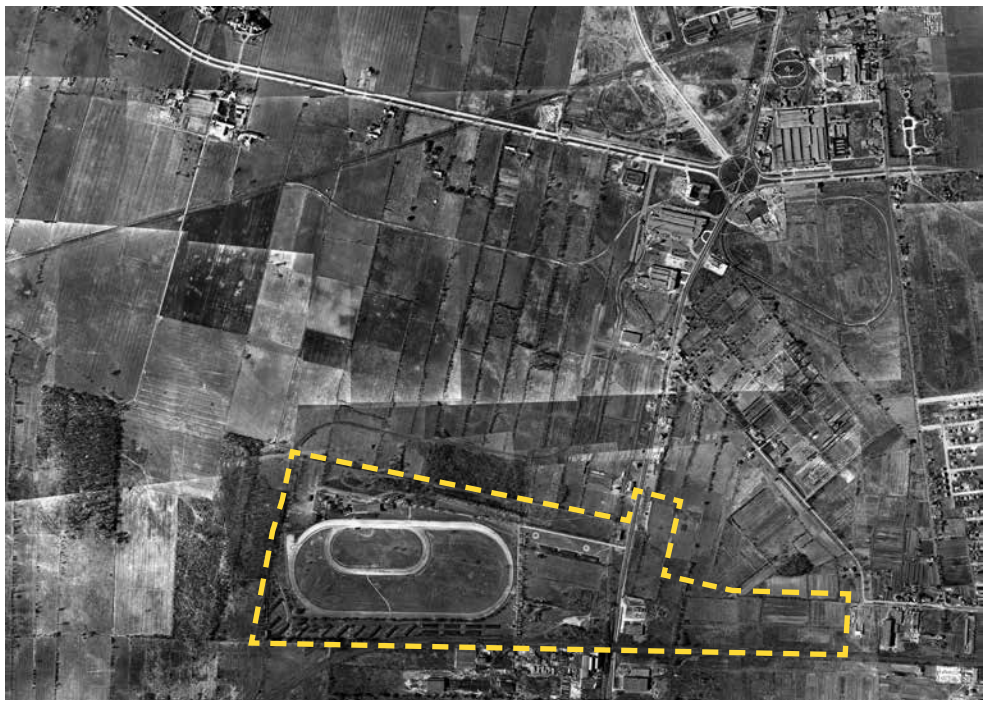

Le secteur Namur-De la Savane en 1947, Archives de la Ville de Montréal

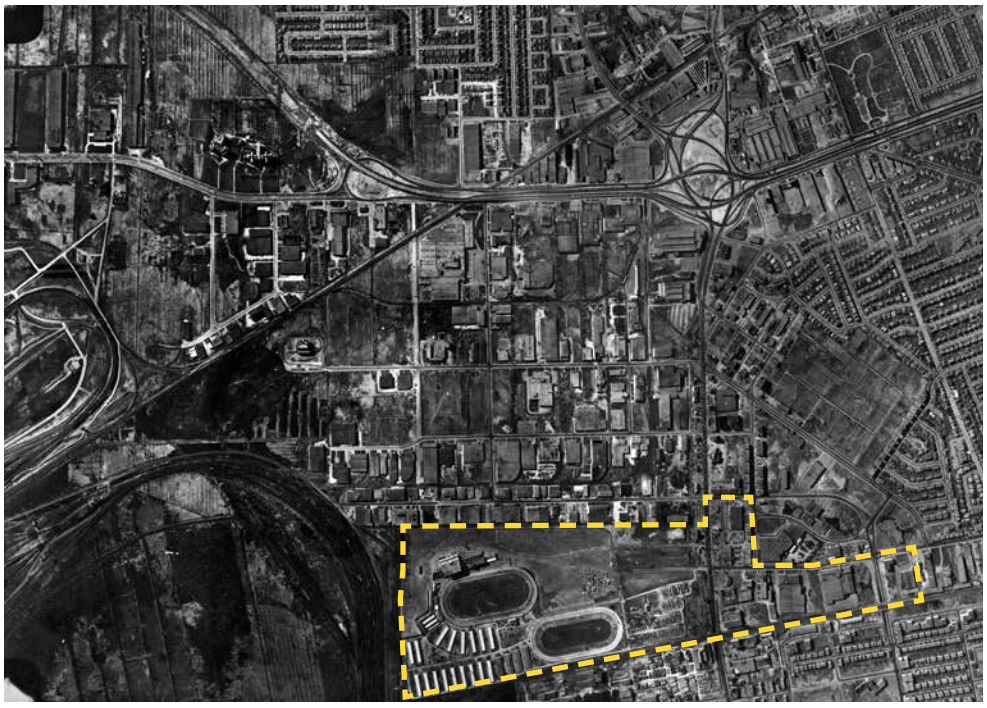

Le secteur Namur-De la Savane en 1962, Archives de la Ville de Montréal

limite du secteur Namur-Hippodrome

Les années 60 sont marquées par la construction de grandes infrastructures de transport à Montréal (prolongement du boulevard Métropolitain, échangeur Turcot, tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, chemin de la Côte-de-Liesse). Le secteur n'y échappe pas et l'autoroute Décarie est inaugurée en 1967, à peine quelques heures avant l'ouverture de l'Exposition universelle. La transformation du boulevard en autoroute accélère le développement commercial et industriel dans cette partie de la ville et les grandes aires de stationnement extérieures se multiplient au rythme de l'implantation des entreprises et des commerces de grande surface. Malgré l'inauguration de la station de métro Namur en 1984, le secteur demeure très attractif pour l'automobile. Encore aujourd'hui, la station de métro est sous-utilisée.



Autoroute Décarie en 1970, Bibliothèque et archives nationales du Québec



Panneau promotionnel en 1966, Bibliothèque et archives nationales du Québec



Les jockeys de Blue Bonnets remerciant la STM pour l'ouverture de la station de métro Namur en 1984, Archives de la STM

La rue Jean-Talon

La rue Jean-Talon a été ouverte en 1927, puis prolongée dans les années 50. Elle se présente aujourd'hui comme l'une des plus longues artères de l'île de Montréal. Elle est le résultat de la jonction de plusieurs rues et elle a porté plusieurs noms. Avec ses quatorze kilomètres, cette artère traverse de nombreux quartiers et présente des caractéristiques distinctes. Son intérêt réside en grande partie dans son tracé qui relie le pôle économique de l'est à celui de l'ouest. On note aussi une importante offre commerciale sur toute sa longueur.

Aux extrémités (Anjou et Décarie), les aménagements et la forme urbaine de la rue Jean-Talon traduisent une approche centrée sur l'automobile. À ces endroits, elle sert d'interface avec le réseau supérieur et peut même servir de voie de substitution pour l'autoroute métropolitaine lors d'incidents majeurs. On recense plus de 40 000 déplacements journaliers sur certains tronçons de l'artère.

Principal accès au QNH, la rue Jean-Talon Ouest sera en quelque sorte la colonne vertébrale du futur quartier. À l'ouest de l'autoroute Décarie, elle est complémentaire à la rue des Jockeys et c'est autour de cet axe central que se déploieront entre autres les équipements collectifs et les espaces publics. À l'est, le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest au sein d'un milieu existant figure ainsi parmi les interventions structurantes et prioritaires pour transformer la mobilité dans le secteur. La modification de la fonctionnalité de cette rue, notamment en donnant la priorité aux modes actifs et collectifs, est majeure. Un tramway pourrait même y être implanté pour connecter le QNH aux quartiers environnants et assurer l'intermodalité avec le métro (station Namur) et l'éventuelle station Canora du Réseau express métropolitain (REM) à Ville Mont-Royal.



La rue Jean-Talon Ouest à l'approche du secteur Namur-Hippodrome

Les formes urbaines

Le secteur du QNH se caractérise par une architecture, des hauteurs et des gabarits assez variés. Des immeubles commerciaux, souvent implantés de façon désordonnée par rapport à la rue, côtoient des bâtiments résidentiels construits dans les années 60. Dans le secteur Le Triangle, les tours d'habitation et les commerces de quartier remplacent successivement les petites industries et les commerces destinés à l'automobile. Les hauteurs des bâtiments varient ainsi de 1 à 12 étages.

Localisé à l'ouest du mont Royal, le QNH bénéficie encore de certaines vues privilégiées sur la montagne et les repères montréalais que sont l'oratoire Saint-Joseph et l'Université de Montréal. Le paysage du secteur est également marqué par des bâtiments à l'architecture originale comme l'Orange Julep et l'hôtel Ruby Foo's. Néanmoins, il n'y a aucun bâtiment d'intérêt patrimonial reconnu et aucun site archéologique identifié dans le secteur.

À l'exception du site de l'ancien hippodrome, le secteur est considéré comme un important îlot de chaleur. Les larges emprises routières et les grandes surfaces minéralisées aux abords de la station de métro, jumelées à la rareté des espaces verts, contribuent à l'îlot de chaleur et complexifient la gestion des eaux de surface. Cette situation est d'autant plus problématique dans un contexte où les infrastructures souterraines sont à pleine capacité. L'aménagement du domaine public est par ailleurs peu propice pour la marche et le vélo.



Cadre bâti et hauteur variés



Implantation incohérente par rapport à la rue



Vue vers le mont Royal et l'oratoire Saint-Joseph à partir du site de l'ancien hippodrome



Architecture originale, Hôtel Ruby Foo's



Large emprise routière et îlot de chaleur



Restaurant Gibeau Orange Julep

Vocations actuelles aux documents de planification

Le QNH est inclus dans le secteur Namur-De la Savane, lequel est déterminé comme l'un des six secteurs de planification stratégique dans le Schéma, et présenté comme un secteur de densification au concept d'organisation spatiale. Ce dernier présente également une infrastructure projetée en transport à l'ouest du secteur.

Pour ce qui est des grandes affectations du territoire, le secteur Namur-Hippodrome est composé de réalités urbaines assez différentes. En effet, les abords du boulevard Décarie et de la rue Jean-Talon Ouest sont inclus dans l'affectation « activités diversifiées », tandis que le site de l'ancien hippodrome est défini par l'affectation « dominante résidentielle ». À l'ouest du secteur, les gares de triage sont incluses dans l'affectation « grande emprise ou grande infrastructure publique » et au nord, le secteur industriel de Mont-Royal est inclus dans l'affectation « industrie ».

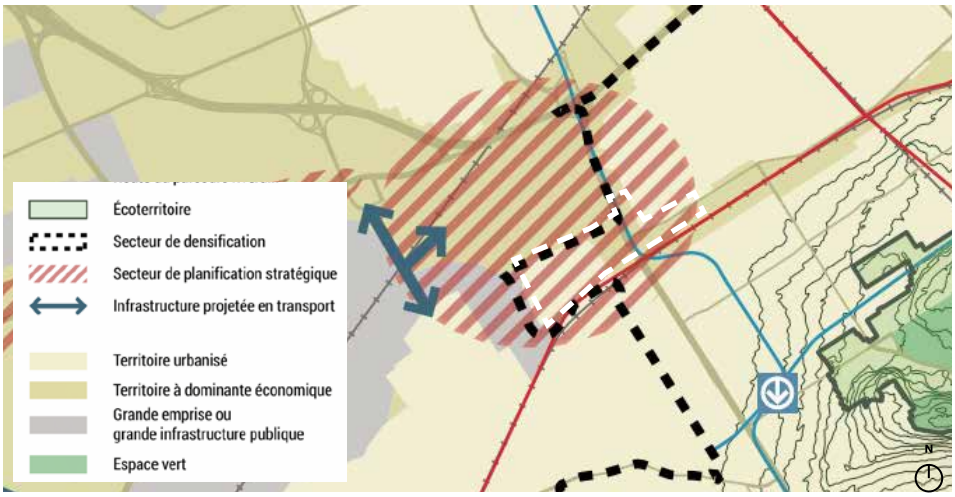

Concept d'organisation spatiale, Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal



Grandes affectations du territoire, Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Description des grandes affectations du Schéma

Activités diversifiées :
Consiste à préserver l'activité économique tout en permettant, quand les conditions le permettent, l'intégration d'un usage résidentiel à proximité du réseau de transport collectif. Cette aire d'activités est généralement située le long d'infrastructures de transport.

Dominante résidentielle :
Désigne les zones qui participent à la création et à la mise en valeur de milieux de vie durables et complets sur le territoire.

Grande emprise ou grande infrastructure publique :
Détermine les espaces réservés à des installations qui fournissent des services essentiels à la population ou aux entreprises.

Industrie :
Représente des entreprises et des établissements exerçant une fonction économique, que ce soit la fabrication, la transformation, l'assemblage, la distribution ou la prestation de services aux entreprises.

Au PU, le secteur Namur-Hippodrome est inclus dans le secteur de planification détaillée Décarie-Cavendish-Jean-Talon Ouest. Les orientations d'aménagement visent notamment l'intensification et la diversification des activités urbaines, l'amélioration de la desserte en transport collectif et l'augmentation de la place pour les modes actifs ainsi que l'atténuation des nuisances environnementales.

À l'heure actuelle, plusieurs affectations du sol caractérisent le territoire du quartier Namur-Hippodrome, soit « secteur d'emplois », « secteur d'activités diversifiées » et « secteur mixte ». Dans le cadre de la planification du futur quartier, l'affectation « secteur d'emplois », aux abords de l'axe autoroutier, a été questionnée.



Affectations du sol, Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal

Description des affectations du PU

Secteur d'emplois :
Aire à vocation économique comportant principalement des activités à caractère industriel ou commercial. L'habitation y est exclue.

Activités diversifiées :
Aire à dominante économique qui peut accueillir, sous certaines conditions, l'intégration d'un usage résidentiel à proximité du réseau de transport collectif.

Secteur mixte :
Aire diversifiée comportant une composition variée d'activités et de l'habitation. Plusieurs de ces secteurs recouvrent des aires présentant un potentiel d'intensification du nombre de logements ou du nombre d'emplois.

Grands constats et principaux défis

Le morcellement et l'enclavement du territoire, principal frein à la mise en valeur du secteur

Le morcellement et l'enclavement du territoire dans cette partie de la ville, notamment causé par la présence des autoroutes et des infrastructures ferroviaires (voies et triage) restreint son accessibilité et rend les déplacements difficiles. En effet, le secteur Namur-Hippodrome est complètement enclavé au sud par les voies ferrées du CP et à l'ouest par l'immense gare de triage Côte-Saint-Luc. Le futur quartier est également traversé par l'autoroute Décarie qui est en tranchée à cet endroit. Ces enjeux représentent des défis importants pour l'atteinte du plein potentiel de mise en valeur de ce secteur.

En plus des nombreuses barrières physiques et d'une importante congestion routière, les longues traversées, le manque de trottoirs, la discontinuité du réseau cyclable et l'environnement hostile rendent la marche et le vélo peu attrayants. La cohabitation des camions avec les personnes circulant à pieds, en fauteuil roulant et à vélo soulève par ailleurs des enjeux de sécurité. L'amélioration des conditions de mobilité pour les modes actifs et collectifs se présente comme une priorité à la mise en valeur du futur QNH.



Enclavement du secteur Namur-Hippodrome par la gare de triage Côte-Saint-Luc



Cohabitation difficile avec les modes lourds

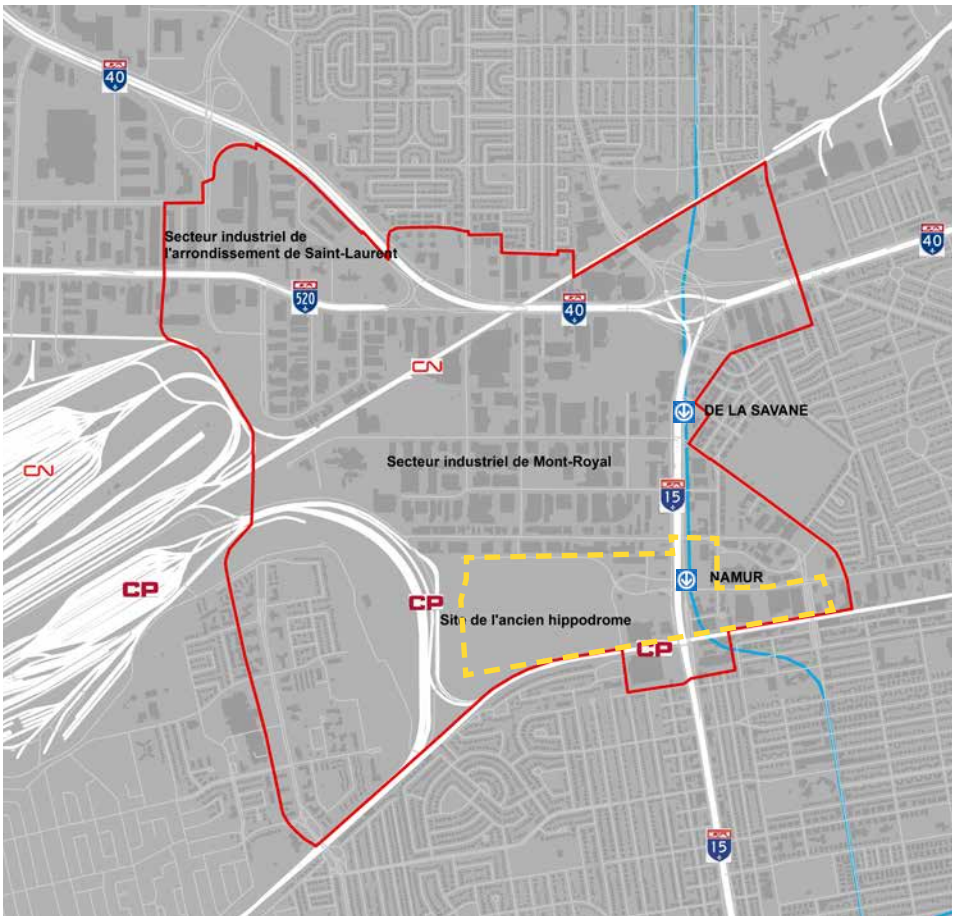

Enclavement des secteurs Namur-De la Savane et Namur-Hippodrome par les infrastructures ferroviaires et autoroutières



Enjeux de sécurité pour les modes actifs et congestion véhiculaire, rue Jean-Talon Ouest

Une sous-utilisation de l'espace et une importante capacité d'accueil pour de nouvelles activités

L'abondance de stationnements à ciel ouvert, l'importance des emprises routières, la présence de terrains en attente de nouvelles vocations, le mode d'implantation des bâtiments et les faibles densités contribuent à la sous-utilisation de l'espace. À cela s'ajoute le site de l'ancien hippodrome, vacant depuis l'arrêt des activités hippiques en 2009 et la démolition des bâtiments en 2018. Par conséquent, le secteur Namur-Hippodrome présente une capacité d'accueil importante pour de nouvelles activités urbaines. À terme, ce sont entre 18 500 et 20 000 logements, des commerces et services de proximité et plusieurs équipements collectifs qui pourraient s'ajouter dans ce secteur stratégique de la ville.

Toutefois, pour permettre l'accueil d'un nouveau milieu de vie complet dans cette partie de la ville, des investissements importants sont requis. En effet, la transformation des activités industrielles et commerciales en milliers de logements nécessite de nouvelles infrastructures (aqueduc, égouts, électricité, télécommunications). Pour rappel, le site de l'ancien hippodrome est actuellement dépourvu d'infrastructures.

D'ici là, le site de l'ancien hippodrome pourrait être approprié par la communauté de manière temporaire et transitoire. Des espaces circonscrits pourraient ainsi être redonnés à la population et utilisés, par exemple, à des fins récréatives. Mentionnons que le site est déjà occupé par des organismes qui réalisent des activités d'agriculture urbaine et de la plantation d'arbres.



Aires de stationnement à ciel ouvert et terrain vacant de l'hippodrome qui pourraient accueillir de nouvelles fonctions urbaines



Espaces de stationnement extérieurs aux abords de la station de métro Namur



Large emprise publique contribuant à l'îlot de chaleur



Îlots de chaleur (2019), vulnérabilité aux aléas climatiques de l'agglomération de Montréal, Ville de Montréal



Espaces verts et naturels dans le secteur Namur-De la Savane et ses abords



Espace naturel sur le site de l'ancien hippodrome

Un fort potentiel de verdissement et un paysage singulier

La présence des voies autoroutières ainsi que la place importante accordée à l'automobile, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées, contribuent à la banalité du paysage aux abords de la station de métro. Combiné à la présence de grands bâtiments commerciaux et industriels ainsi qu'à la rareté des milieux naturels, le secteur constitue un immense îlot de chaleur. Une stratégie de verdissement ainsi qu'une stratégie de gestion écologique des eaux devront être mises en place, et ce, à l'échelle du secteur.

Le site de l'ancien hippodrome offre, quant à lui, un environnement calme et une ambiance complètement différente. Depuis les dernières années, on peut y observer une nature de plus en plus présente. Le secteur bénéficie également de vues privilégiées sur le mont Royal et sur des repères importants de la ville comme l'oratoire Saint-Joseph. Ces points de vue sont particulièrement intéressants et contribuent à la richesse du paysage le long de la rue Jean-Talon Ouest et sur le site de l'ancien hippodrome.

Des nuisances importantes pour la santé et le bien-être de la population

Les infrastructures de transport ferroviaires et autoroutières constituent des contraintes anthropiques dont l'utilisation entraîne des impacts considérables sur la santé et le bien-être de la population dans le secteur. En effet, celles-ci engendrent des nuisances importantes en matière de bruit, de vibrations, de poussières et de pollution de l'air, notamment par l'émanation de gaz et de particules. Des mesures de mitigation devront être mises en place pour assurer une bonne qualité des milieux de vie, et ce, autant dans les aménagements que dans l'implantation des activités urbaines.

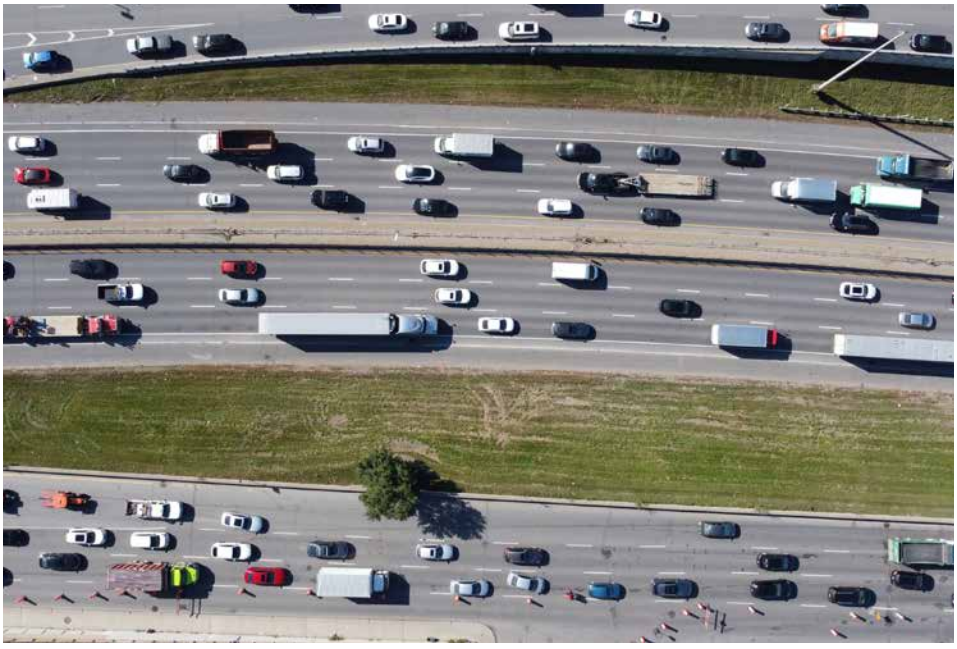

Axe Décarie constituant une contrainte anthropique importante dans le secteur



Opportunités

En plus de contribuer à l'atteinte des priorités montréalaises, le projet urbain du QNH permettra de générer un grand nombre de bénéfices économiques, environnementaux et sociaux. En adéquation avec la vision proposée, la création d'un quartier carboneutre permettra de contribuer à la réalisation d'un milieu de vie où il fait bon vivre. La carboneutralité prendra forme à travers un ensemble de mesures, dont la mise en place de réglementations pour assurer des choix plus écologiques dans la construction des bâtiments, mais aussi par l'implantation de réseaux de transport pour les modes actifs et collectifs. L'ensemble des interventions contribueront à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire montréalais, en plus d'offrir des infrastructures et des espaces de qualité pour la future population et pour les ménages des quartiers limitrophes.

La maîtrise foncière du site de l'ancien hippodrome constitue un avantage indéniable pour aller plus loin en matière de transition sociale et écologique et accroître substantiellement l'offre de logements sociaux, communautaires, abordables et familiaux. L'ajout de 18 500 à 20 000 logements dans le secteur permettrait aussi de répondre à des enjeux actuels en matière d'habitation. Le futur quartier permettra la réduction des inégalités par la possibilité, pour une population diversifiée, de vivre dans un cadre sain et harmonieux où la mixité sociale et l'accessibilité à un logement abordable et de qualité sont une réalité. C'est aussi l'occasion, pour la Ville, de réaliser des projets pilotes et de tester certaines innovations urbaines.

Transit-oriented development

Développement immobilier de moyenne à haute densité, structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train, une station de métro, une station de train léger ou un arrêt d'autobus. Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport en commun, le TOD est un quartier qui conjugue notamment les déplacements actifs, la mixité sociale et le design urbain.

La présence de la station de métro Namur s'avère un atout important pour la transformation de la mobilité et la requalification du secteur. Dans un contexte de déplacements et d'accessibilité difficiles, le métro jouera un rôle prépondérant dans les options de mobilité et attirera une clientèle de plus en plus importante. Par ailleurs, l'intermodalité pourra être assurée par la connexion de la station Namur à la gare Canora du REM via un transport collectif sur la rue Jean-Talon Ouest, notamment un tramway. Ce nouveau réseau contribuera ainsi à l'augmentation des parts modales en transport collectif et la station Namur deviendra l'assise d'un véritable TOD.

Le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest permettra de revoir le partage de la rue au bénéfice des modes actifs et collectifs et de renforcer le sentiment de sécurité dans la traversée de l'axe Décarie. De plus, le déploiement d'une nouvelle trame urbaine sur le site de l'ancien hippodrome est une occasion de revoir la façon de se déplacer en ville tout en créant de nouvelles connexions avec les autres quartiers autour.

Enfin, l'aménagement de parcs, d'espaces verts et publics dans le secteur Namur-Hippodrome permettront un verdissement massif, le maintien de la biodiversité, la lutte contre les îlots de chaleur, la diminution du bruit et l'amélioration de la qualité de l'air. Ces espaces pourront aussi contribuer à la gestion écologiques des eaux.

Projets associés

Le corridor de mobilité durable de l'axe Jean-Talon

L'axe Jean-Talon est déterminé comme un corridor de mobilité durable et s'inscrit dans une vision de mobilité plus régionale. En effet, des interventions sont planifiées à différents endroits (abords de la ligne bleue, implantation du Réseau express vélo (REV), implantation d'une station du REM), en plus du réaménagement requis dans le secteur de planification du QNH. Des solutions de mobilité, notamment la mise en place d'un tramway, seront donc réfléchies à la grandeur de cet axe. Cette planification globale permettra ainsi de répondre à des besoins, tout en assurant une cohérence des aménagements, et ce, dans une perspective de mobilité durable.

À l'échelle du secteur Namur-Hippodrome, le prolongement de la rue Jean-Talon Ouest sur le site de l'ancien hippodrome et vers le boulevard Cavendish permettra le désenclavement du territoire en priorisant les mobilités actives et collectives. En effet, le cœur de l'agglomération de Montréal est caractérisé par la présence d'importantes gares de triage ferroviaire et seules les autoroutes 13 et 15, distantes de 5 km, permettent de relier les quartiers. Cette situation impose d'importants détours et décourage l'utilisation des modes de déplacements actifs et collectifs.



Le Réseau express vélo (REV)

Le projet de REV devrait, à terme, ajouter plus de 180 km de voies cyclables au réseau montréalais. Il permettra de relier les différents points d'intérêt à travers le territoire, et ce, été comme hiver. Constitué principalement de voies dédiées, le REV se veut confortable, efficace et sécuritaire pour l'ensemble de la population.

Plusieurs axes ont été aménagés depuis les dernières années. Les bénéfices du REV sont déjà perceptibles, dont la dynamisation des artères commerciales et une contribution à la vie de quartier. En offrant une alternative sécuritaire de mobilité durable, l'implantation du REV produit également des bénéfices quant à l'environnement urbain, notamment la diminution des émissions de GES et la réduction des nuisances sonores. Deux axes ont été identifiés pour compléter le réseau dans le secteur, soit l'axe Cavendish et l'axe Est-Ouest, sur la rue Jean-Talon. Ces axes devraient aussi contribuer à la dynamique de quartier et à la priorisation des mobilités actives.



REV sur la rue Saint-Denis, Ville de Montréal

Le réseau des corridors verts

Inscrit au Plan nature et sport de la Ville de Montréal, le projet d'aménagement de réseau des corridors verts permet de relier les milieux naturels, les parcs, les milieux de vie ainsi que les espaces publics tout en contribuant à la mobilité récréative. En complémentarité avec les réseaux de mobilité active existants, la typologie des corridors verts varie et ceux-ci s'intègrent à la trame des rues et des parcs. Ce nouveau réseau favorise ainsi la connectivité sociale et écologique à travers le territoire de l'agglomération et participe à la biodiversité.

Le corridor vert Saraguay-Angrignon, localisé à l'ouest du site de l'ancien hippodrome, a été déterminé par le Service des grands parcs, du mont Royal et des sports (SGPMRS). De concert avec le SGPMRS, une réflexion a été entreprise pour poursuivre le corridor vert sur le site de l'ancien hippodrome, permettant ainsi de relier le futur quartier au parc-nature du Bois-de-Saraguay. La continuité de ce corridor vert sur le territoire du QNH est une occasion unique de concevoir la ville autrement, d'offrir à la population montréalaise un contact avec la nature en ville et de contribuer à la résilience du secteur. Ce corridor pourrait aussi s'attacher au corridor écologique Darlington pour se poursuivre vers le mont Royal.



Parc-nature du Bois-de-Saraguay, Ville de Montréal

Le Triangle

Le projet urbain Le Triangle est localisé à l'est de l'axe Décarie, à proximité du territoire du QNH. Il forme un triangle d'environ 36 ha délimité par la rue Jean-Talon Ouest, l'avenue Mountain Sight et la rue de la Savane. Depuis les dernières années, ce secteur a subi une importante transformation. Plusieurs propriétés ont été redéveloppées, permettant ainsi la construction de près de 3200 logements et offrant des typologies variées d'habitation. Plus récemment, la Ville de Montréal accompagne le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) pour la construction d'une école primaire sur la rue Paré.

La Ville de Montréal a également procédé au réaménagement du domaine public ainsi qu'à la sécurisation de plusieurs intersections. Des infrastructures pour le transport actif ont été aménagées, dont le passage Yolène-Jumelle, permettant d'assurer le confort des adeptes de la marche. Le secteur a bénéficié d'une augmentation considérable du verdissement, notamment par l'aménagement du parc Saidye-Bronfman à l'angle de la rue Buchan et de l'avenue Victoria. En moins de dix ans, le secteur autrefois entièrement dédié à l'automobile est devenu un nouveau milieu de vie.

Le corridor écologique Darlington

Le projet du corridor écologique Darlington est porté par l'Université de Montréal, en collaboration avec l'arrondissement de CDN–NDG. Il vise la réalisation d'un réseau intégré par l'addition de plusieurs interventions écologiques, dont le verdissement, l'agriculture urbaine et la gestion des eaux pluviales. L'objectif est d'améliorer le cadre de vie des résidentes et résidents.



Parc Saydie-Bronfman, Projet Paysage, crédit : Vincent Brillant

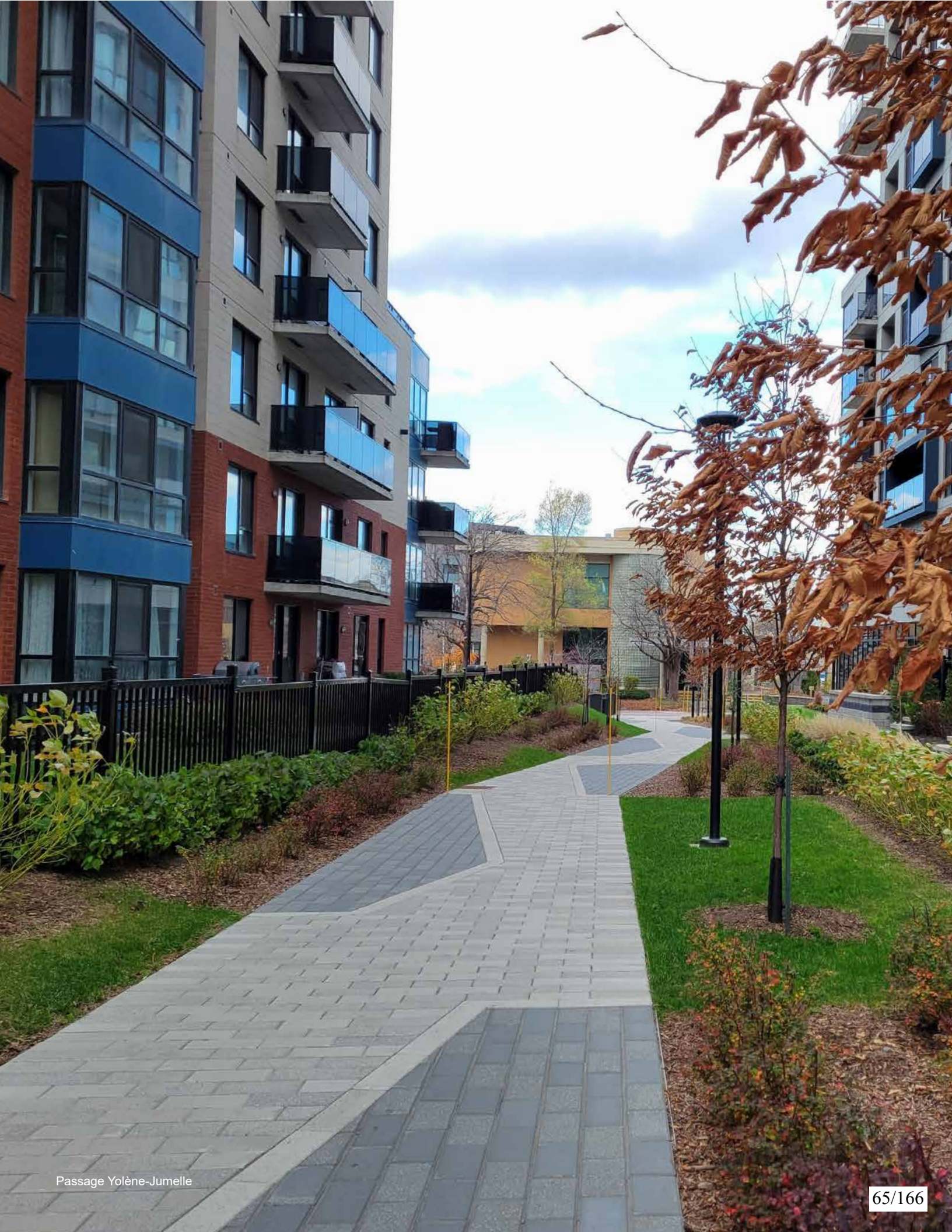

Passage Yolène-Jumelle



3. VISION

Énoncé de vision

L'énoncé de vision suivant, fruit de plusieurs années de réflexion et de concertation, a pour objectif d'orienter les développements immobiliers et la transformation du domaine public, et ce, avec l'objectif de réaliser un quartier inclusif, résilient et carboneutre.

En 2050, le QNH est à maturité. Il se distingue entre autres par la qualité des milieux de vie qu'il offre, les innovations environnementales en place, la réduction marquée des émissions de GES et l'adoption de modèles d'économie circulaire. Ce nouveau quartier détonne avec ses anciennes vocations commerciales et industrielles, seule la mémoire des activités agricoles et hippiques, notamment l'anneau, persiste. Les activités d'agriculture urbaine permettent la production locale d'aliments sains et la nature percole à travers le quartier. La population y est diversifiée, à l'image de la population de l'arrondissement de CDN–NDG. L'offre en matière d'habitation est en adéquation avec les besoins de la population : design universel, accessibilité en termes de revenus, habitation intergénérationnelle, etc. L'esprit communautaire qui y règne témoigne de la mobilisation des groupes locaux et traduit un sentiment d'appartenance au quartier. La cohabitation sociale y est harmonieuse et reflète les valeurs d'inclusion sociale du quartier. Les résidentes et résidents sont desservis par des équipements collectifs, dont les ressources sont mutualisées, qui répondent à leurs besoins ainsi que des espaces verts et publics qui sont appropriables, et ce, en toutes saisons. Les activités culturelles variées prennent place et l'art public est mis en valeur dans le quartier. Les déplacements dans le quartier se font essentiellement par des mobilités douces et le réseau de transport collectif, dont un tramway sur la rue Jean-Talon Ouest, permet de se déplacer efficacement dans les secteurs limitrophes. La population de l'arrondissement de CDN–NDG vivant hors du secteur est invitée à se rendre facilement dans le quartier pour profiter des équipements collectifs et des services qui y sont offerts. Le quartier est inclusif et résilient, les aménagements sont durables et facilitent les choix pour un mode de vie plus écologique et santé.

« Le QNH est un milieu de vie accueillant et où il fait bon vivre. Sa transformation exemplaire et innovante rayonne, et ce, bien au-delà de la Ville de Montréal. Favorisant la santé et le bien-être, le quartier est inclusif, résilient et carboneutre. »

Transition écologique et sociale : vers un quartier carboneutre

Les émissions de GES d'origine humaine contribuent de façon significative aux changements climatiques. Ces derniers peuvent se traduire par une augmentation des températures, de fortes précipitations ou encore des événements météorologiques extrêmes (verglas, inondations, tornades, incendies), ce qui affectent la santé des personnes et des écosystèmes. À lui seul, le secteur du bâtiment génère plus de 16% des émissions mondiales[1].



À titre de ville membre du C40 *Cities Climate Leadership Group* (C40), la Ville de Montréal a entrepris les actions nécessaires pour atteindre un objectif de carboneutralité d'ici 2050. La Ville s'est aussi engagée auprès de la communauté internationale, en 2019, dans le cadre du Sommet mondial des maires C40 à Copenhague en adhérant au *Global Green New Deal*. L'approche préconisée par cette campagne se veut collaborative et fait face à l'urgence climatique. Elle vise la protection des communautés et des écosystèmes, et ce, au sein d'économies équitables et durables.

Les principes du Global Green New Deal :

1. **Nous reconnaissons l'urgence climatique mondiale.**
2. **Nous nous engageons à maintenir le réchauffement climatique en dessous de l'objectif de 1,5 °C de l'Accord de Paris en limitant les émissions dans les secteurs qui contribuent le plus à la crise climatique : les transports, les bâtiments et les déchets.**
3. **Nous nous engageons à placer l'action climatique inclusive au centre de toutes les décisions urbaines, afin de créer des communautés prospères et équitables pour tous.**
4. **Nous invitons nos partenaires - dirigeants politiques, PDG, syndicats, investisseurs et société civile - à se joindre à nous pour reconnaître l'urgence climatique mondiale et à nous aider à mener des actions fondées sur la science pour la surmonter.**

Dans ce contexte d'adaptation aux changements climatiques, l'aménagement d'un nouveau quartier se présente comme une opportunité majeure pour réussir la transition écologique et sociale. En effet, l'échelle d'intervention dans un quartier permet de mettre en place une foule de mesures qui peuvent avoir des impacts non négligeables sur la gestion des ressources et sur la qualité de vie de la communauté. La mutualisation des infrastructures vertes et énergétiques permet aussi d'optimiser les ressources.

1 United Nations Environment Programme, 2021 Global Status Report for Buildings and Construction : Towards a Zero-emission, Efficient and Resilient Buildings and Construction Sector, Nairobi, 2021.

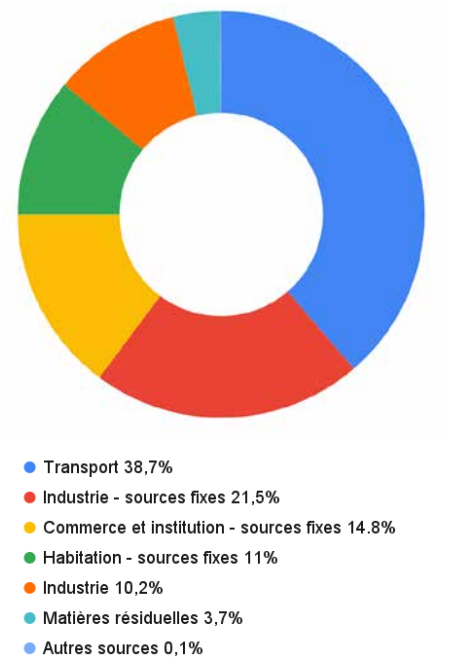

Schéma illustrant les sources de GES à Montréal en 2018

Les émissions de GES d'un quartier sur son cycle de vie se subdivise pratiquement à parts égales entre :

1. les émissions liées au cadre bâti, incluant en majeure partie le carbone intrinsèque qui comprend les étapes d'extraction des matières premières, de la fabrication et de la construction des bâtiments et des infrastructures, puis leurs opérations.

2. les émissions liées au mode de vie des usagers, plus difficile à prévoir et quantifier, alors qu'elles sont conditionnées par le potentiel du quartier et des services qui y sont offerts, notamment la facilité à se déplacer activement, la capacité à faire de l'agriculture urbaine, la facilité à recycler et composter, etc.

Lemay, 2022

La Ville de Montréal s'est donné un objectif ambitieux pour le QNH et vise la création d'un milieu de vie inclusif, résilient et carboneutre. La maîtrise foncière du site de l'ancien hippodrome donne à la Ville un levier considérable pour notamment offrir des logements sociaux, communautaires, abordables et familiaux, créer des espaces publics de qualité où chacune et chacun se sent inclus et construire des équipements collectifs répondant aux besoins de la population dans toute sa diversité, en tenant compte des droits et des réalités spécifiques des personnes vivant plusieurs discriminations simultanément.

Toutefois, ces engagements demeurent insuffisants pour atteindre la carboneutralité. Pour y arriver, il faut s'attaquer aux principales sources de GES et changer nos façons de vivre et nos habitudes de consommation. Les projets de construction devront adopter une architecture bioclimatique et intégrer des matériaux à faible carbone intrinsèque. Les aménagements extérieurs devront participer à la gestion écologique des eaux et à l'utilisation des modes de déplacement actifs. La sobriété énergétique, le tri des matières résiduelles et la consommation locale devront maintenant faire partie du quotidien des résidentes et résidents. C'est donc par l'engagement des acteurs publics, des développeurs et de la société civile que cette transition écologique et sociale pourra se concrétiser et que l'objectif de carboneutralité pourra être atteint.

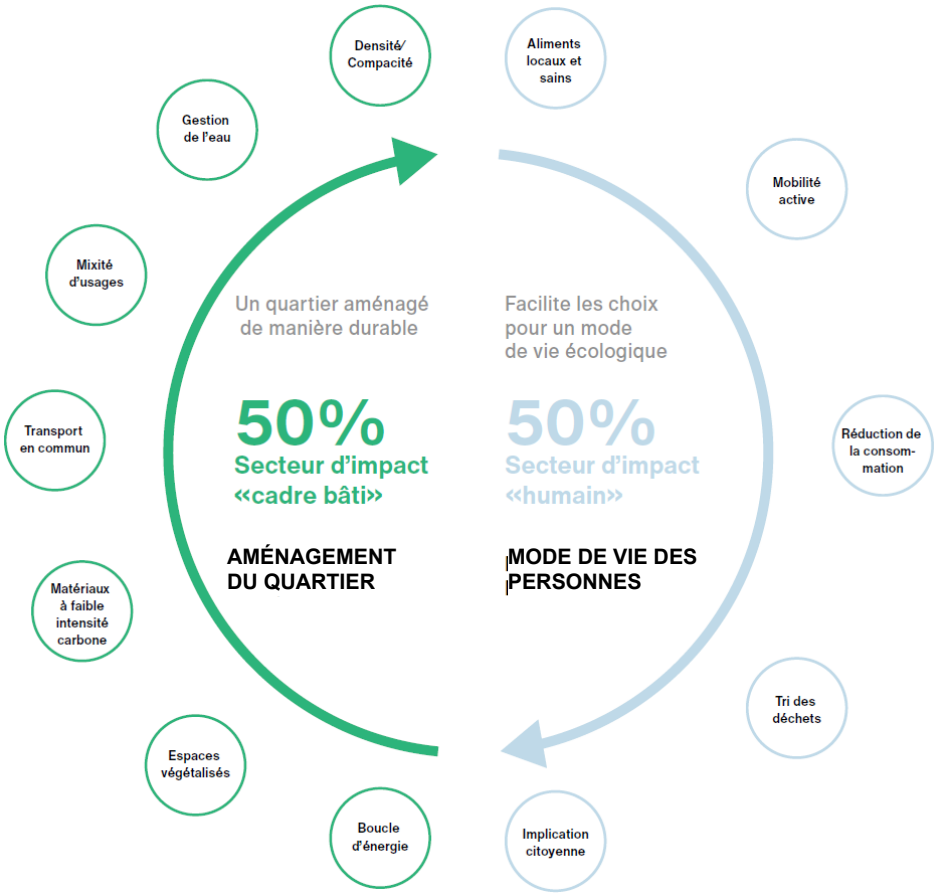

Schéma illustrant la répartition des émissions carbone d'un quartier entre l'aménagement et le mode de vie des usagers, Lemay 2022

Des impacts sur la carboneutralité peuvent s'observer à toutes les phases de la réalisation d'un projet urbain : planification, conception, construction, occupations-opérations et réhabilitation. La prise de décisions, à chacune des étapes, influence les trois types d'émissions de GES :

1. Émissions de carbone intrinsèque, à travers le choix des matériaux et les méthodes de construction
2. Émissions de carbone opérationnel, à travers l'énergie et les réfrigérants qui seront utilisés durant les opérations
3. Émissions liées à la gestion des résidus, à la consommation d'eau et au transport

L'approche préconisée pour le QNH vise à poser des gestes concrets et mesurables dans trois axes stratégiques d'intervention : la santé et le bien-être, l'environnement et la biodiversité ainsi que les changements climatiques. Ces axes permettront d'aborder des enjeux fondamentaux, et ce, dans les différentes sphères de l'aménagement du quartier.

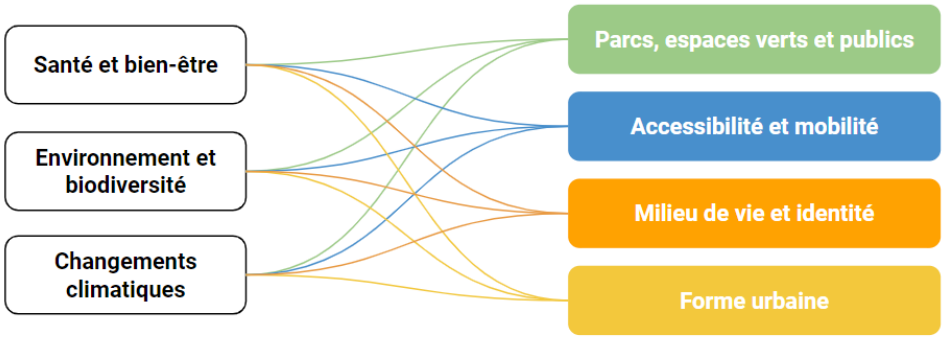

Schéma de l'approche préconisée pour le QNH

Cette approche est cohérente avec les cinq grandes priorités de l'Administration pour accélérer la transition sociale et écologique à Montréal.

Réduire de 55% les **émissions de GES** sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050	Enraciner la **nature en ville**, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision	Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de **mobilité durable** (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous	Développer une **économie plus verte et inclusive** en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité	Tendre vers un avenir **zéro déchet**, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles



Site de l'ancien hippodrome, crédit : Immodrone

Orientations d'aménagement

Les grandes orientations d'aménagement qui guideront la transformation du secteur Namur-Hippodrome sont le résultat de plusieurs années de réflexion, d'études et d'analyses réalisées depuis la fin des activités hippiques à l'Hippodrome de Montréal. La démarche de planification menée par la Ville a aussi été nourrie par les différentes activités de consultation publique et de concertation citoyenne auprès des différents groupes communautaires, parties prenantes, propriétaires et développeurs.

La mise en œuvre de cet ambitieux projet urbain prendra donc appui sur les orientations d'aménagement suivantes :

1. **Un quartier inclusif et résilient dans lequel la santé des personnes et de la nature est au cœur de la prise de décision**
2. **Des parcs, des espaces verts et publics généreux et appropriables par la communauté, contribuant à la gestion optimale des eaux et à la biodiversité**
3. **Un réseau de mobilité où le plus vulnérable est priorisé et où les modes de déplacement actifs, collectifs et partagés sont avantagés**
4. **Des pôles d'équipements collectifs mutualisés et complémentaires répondant aux besoins de la population dans toute sa diversité**
5. **Une diversité de fonctions urbaines et de typologies d'habitation au sein d'un milieu de vie compact, complet et à échelle humaine, favorable à la création d'un quartier carboneutre**



Activité de concertation, Office de consultation publique de Montréal

1 Un quartier inclusif et résilient dans lequel la santé des personnes et de la nature est au cœur de la prise de décision



Rue commerciale de proximité animée, Ville de Montréal



Aménagement permettant de se déplacer à pied ou à vélo, arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Ville de Montréal, crédit : Mélanie Dusseault



Vie culturelle dans un quartier, «La virée su'l parvis», arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, Ville de Montréal

L'aménagement du QNH offre une série d'opportunités pour favoriser le bien-être de la communauté dans une optique de santé publique. En effet, l'accès à des commerces et services de proximité, la possibilité de se déplacer à pied et à vélo, d'entretenir sa condition physique, mentale et sociale, de vivre une vie culturelle stimulante sont aussi des caractéristiques centrales d'un quartier durable.

Afin de répondre aux différents objectifs que s'est donné la Ville de Montréal, notamment en matière de transition sociale et écologique, le QNH prévoit des aménagements qui favorisent la résilience du territoire. Ces aménagements doivent par ailleurs contribuer à la réduction des émissions de GES et à la sobriété énergétique dans le quartier. La consommation locale, la saine gestion des matières résiduelles, l'économie circulaire, le recours à l'architecture bioclimatique et les innovations urbaines, par exemple l'implantation d'un réseau thermique urbain (RThU), sont des solutions à étudier ou à mettre en œuvre dès les premières phases de développement.

La présence de contraintes anthropiques (voies ferrées et autoroutières) constitue un obstacle important à la promotion d'un quartier en santé. Des mesures de mitigations sont donc mises en place pour réduire les nuisances (bruit, vibrations, pollution de l'air et autres) et limiter les risques qui y sont associés. Ces mesures peuvent aussi avoir des effets bénéfiques sur l'environnement du secteur et la population. En effet, l'implantation de bâtiments mixtes et de fonctions économiques aux abords de l'axe Décarie permet de soutenir l'économie du secteur tout en assurant une transition vers les milieux de vie. Le verdissement et les espaces libres à proximité des emprises ferroviaires contribuent à la réduction de la pollution atmosphérique, la diminution de la température, l'amélioration du bien-être des riveraines et riverains en plus de devenir un espace de vie intéressant pour la biodiversité et l'agriculture urbaine.

De façon plus globale, les écosystèmes naturels dans un quartier sont bénéfiques à la santé des humains, de la faune et de la flore, en plus de contribuer à la séquestration du carbone. Ainsi, la création, la restauration et le maintien d'un réseau vert et bleu dans ce secteur particulièrement touché de la ville contribue à la réduction des îlots de chaleur. Le QNH s'inscrit dans la lutte aux changements climatiques et est plus résilient.

2 Des parcs, des places et des espaces verts généreux et appropriables, contribuant à la gestion optimale des eaux et à la biodiversité

La vocation hippique du secteur a marqué l'imaginaire collectif montréalais. La figure de l'anneau est par ailleurs la principale composante qui a persisté au fil du temps et constitue aujourd'hui la dernière trace qui subsiste de l'héritage hippique. Cette trace constitue la base de la trame paysagère et rayonnera à travers le quartier. Elle articule notamment les parcours, les axes de plantation, les textures au sol et la topographie.

Le plan d'ensemble prévoit une diversité de typologies de parcs et d'espaces publics à travers le territoire, et ce, pour répondre aux besoins d'une population plurielle. Le parc central, élément fédérateur au cœur du quartier, permet des espaces libres, lesquels peuvent être appropriés par les résidentes et résidents. Ce grand espace vert est également complémentaire aux équipements publics et collectifs qui le bordent, en particulier les écoles. Des parcs de voisinage et des forêts de poche sont répartis à travers les différents sous-secteurs et permettent une desserte de proximité.



Patinoire au parc Maisonneuve, arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, Ville de Montréal

Une séquence d'espaces publics caractérise l'entrée principale du quartier depuis la station de métro Namur. Cette esplanade permet de créer un seuil civique et d'accueillir différentes activités, notamment un centre intermodal de transport. Du côté de la rue Devonshire, l'aménagement d'une place publique permettant d'accueillir certaines activités commerciales et culturelles sert de liant entre les secteurs au nord et au sud du quartier. Ces différents espaces profitent au dynamisme du quartier.



Parc accessible et inclusif, parc Saint-Joseph, arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, Ville de Montréal

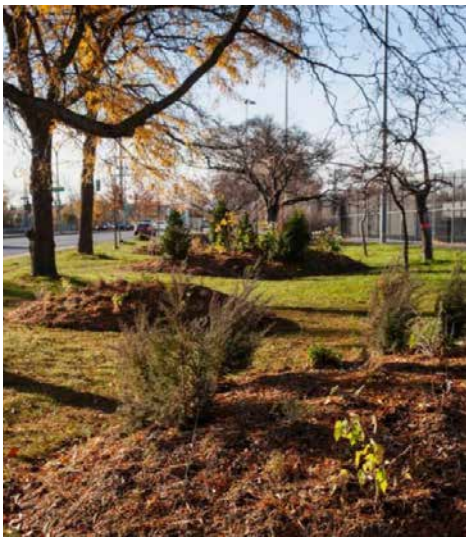

Corridor écologique du grand Sud-Ouest, arrondissement Le Sud-Ouest, Ville de Montréal, crédit : Annie-Ève Dumontier

L'aménagement d'une ceinture verte, le long des voies ferrées et à la limite du secteur industriel de la Ville de Mont-Royal, contribue à la biodiversité dans le quartier, et ce, dans la poursuite des corridors Darlington, à l'est, et Saint-Laurent, à l'ouest. Cette bande verte permet également la création d'une zone tampon avec les activités ferroviaires et industrielles. De dimension variable, elle permet l'implantation d'une piste multifonctionnelle, l'aménagement de buttes de glisse ou encore la réalisation d'activités liées à l'agriculture urbaine.

Ces espaces complémentaires sont interreliés à la manière d'un réseau vert et permettent à la nature de percoler à travers le quartier. Ils remplissent ainsi plusieurs fonctions tout en renforçant l'esprit communautaire, en contribuant aux déplacements actifs et en favorisant de saines habitudes de vie.

Enfin, l'ensemble de ces espaces permet d'assurer une saine gestion du ruissellement des eaux, et ce, dans un contexte où la transformation du site de l'ancien hippodrome, un terrain vacant, en un milieu de vie complet soulève des défis en matière de gestion écologique des eaux. La stratégie élaborée mise sur l'aménagement de plusieurs infrastructures, notamment des bassins de rétention, des jardins de pluie, des noues paysagères et des places inondables, afin de retourner un maximum d'eau à la terre et favoriser l'évaporation. Ces infrastructures bleues permettent de diminuer les risques d'inondations en plus de créer des habitats riches en biodiversité et des îlots de fraîcheur. Le quartier est plus résilient et mieux adapté aux changements climatiques.



Gestion résiliente des eaux, Quartier Bois-Franc, arrondissement de Saint-Laurent

3 Un réseau de mobilité où le plus vulnérable est priorisé et où les modes de déplacement actifs, collectifs et partagés sont avantagés

Le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest et le déploiement d'une nouvelle trame urbaine permettent d'opérer une transformation majeure de la mobilité dans cette partie du territoire. La mobilité dans le quartier est complètement repensée. Les gens s'y établissent pour la qualité des aménagements et l'efficacité des parcours à travers une diversité de typologies de rues et d'espaces. Se déplacer à pied ou à vélo est maintenant une pratique courante pour tous les motifs de la vie quotidienne.

Le QNH incarne la ville du 15 minutes et tous les services sont accessibles rapidement. La station de métro Namur constitue le point d'ancrage du quartier et la traversée du boulevard Décarie est sécurisée. La priorité est donnée aux piétons. Le réseau cyclable, autrefois discontinu, est maintenant connecté aux secteurs adjacents. L'ensemble des aménagements du domaine public favorise donc l'utilisation de la marche et du vélo, lesquels sont bénéfiques pour la santé des personnes. La trame urbaine favorise l'implantation de rues partagées, notamment aux endroits où se situent une offre commerciale de quartier.

En dépit des barrières physiques qui ceinturent le quartier, son accessibilité et sa desserte sont entièrement revues à travers le prisme de l'accessibilité universelle, de la convivialité et de la sécurité des aménagements. L'aménagement d'un axe dédié au transport collectif de type tramway, au cœur du quartier, offre une desserte performante depuis et vers le métro Namur, et ce, jusqu'à la gare Canora du REM. La rue Jean-Talon Ouest est entièrement réaménagée, les trottoirs sont élargis, l'emprise est verdie et des voies cyclables REV sont ajoutées. La stratégie de mobilité mise sur l'intermodalité et la connectivité. Le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest dans le QNH s'inscrie par ailleurs dans une vision beaucoup plus large et est au cœur d'un corridor de mobilité durable.

Afin de répondre à l'objectif de carboneutralité du quartier, le rapport à la voiture individuelle est complètement revu. Le stationnement est limité et dépersonnalisé, l'autopartage est facilement accessible et une offre diversifiée et complémentaire de moyens de transport est à portée de main. L'objectif est de faciliter les modes actifs et collectifs au détriment de l'auto solo.



Aménagement ludique, Rue de Dijon, arrondissement de Montréal-Nord,Ville de Montréal



Rue Wellington piétonnisée, arrondissement de Verdun, Ville de Montréal



Transport collectif structurant, Tramway au centre-ville du Havre, France, crédit : Anne-Bettina Brunet

Enfin, un centre de logistique urbaine permet la distribution des marchandises à travers le quartier par des vélos-cargos ou des petits véhicules électriques. Ce système de livraison permet de décarboner les colis, de réduire l'espace requis sur le domaine public tout en étant plus efficace dans les zones densément peuplées. Ce mode de livraison offre aussi plusieurs bénéfices pour la santé des personnes considérant l'atténuation du bruit associé au camionnage, l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution du risque de collisions et d'accidents.



Logistique urbaine et de livraison par vélo cargo, La roue libre



Rue partagée, Zone de rencontre Simon-Valois, Ville de Montréal

4 Des pôles d'équipements collectifs mutualisés et complémentaires répondant aux besoins de la population dans toute sa diversité

Pour créer un véritable milieu de vie complet, des services à la population et des équipements collectifs doivent être disponibles à proximité des lieux d'habitation. De cette façon, il est possible d'y habiter et d'y travailler tout en ayant accès à une large gamme de services de nature éducative, commerciale, sportive, récréative, culturelle et ludique. La stratégie mise de l'avant pour le QNH est de regrouper certains équipements complémentaires et de déployer plusieurs pôles à travers le territoire. Cela permet de répondre aux besoins de la population au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre de cet important projet urbain et d'offrir une desserte territoriale équitable.



Équipement collectif au cœur d'un espace public, Centre sportif Notre-Dame-de-Grâce
Architectes : Heloïse Thibodeau Architecte inc.

L'ajout de milliers de logements dans ce secteur de la ville requiert une planification des équipements publics en amont du développement immobilier. Cette planification doit être faite de concert avec les différents partenaires, dont le CSSDM pour l'implantation des écoles et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) pour assurer une offre de services en santé, notamment via un centre local de services communautaires (CLSC). Des discussions ont donc été amorcées avec les principaux partenaires de la Ville.

Par souci d'économie des ressources et de rentabilité de l'espace, la mutualisation des équipements collectifs et publics est favorisée. Le parc central devient à certains moments une cour d'école, les équipements sportifs municipaux sont mis à la disposition des étudiantes et étudiants et la place Devonshire accueille des étalages du marché public. Parallèlement, les centres de la petite enfance (CPE) sont localisés à proximité des résidences pour personnes âgées, permettant des interactions sociales entre celles-ci et les enfants. Ces rencontres sont bénéfiques pour la santé des aînés et contribuent aux aptitudes sociales des plus jeunes. Cet amalgame favorise ainsi la vie communautaire et le dynamisme du quartier.



Marché public local, Marché d'été Maisonneuve, Les Marchés publics de Montréal

Un pôle d'équipements collectifs culturel et communautaire est implanté aux abords de la station de métro Namur. Ce dernier est le point d'ancrage du quartier naissant et permet de desservir une population plus régionnale. Les équipements collectifs se multiplient au fil du développement et des espaces sont conservés pour des fins publiques à chacune des phases. L'échéancier pour la mise en œuvre d'un projet urbain d'une telle envergure se fera sur le long terme et les besoins de la population peuvent évoluer. De nouveaux services publics seront requis ultérieurement et la maîtrise foncière du site de l'ancien hippodrome est, à cet effet, un atout indéniable.



Parc Saidye-Bronfman, arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

5 Une diversité de fonctions urbaines et de typologies d'habitation au sein d'un milieu de vie compact, complet et à échelle humaine, favorable à la création d'un quartier carboneutre.

L'inclusion du quartier se traduit par la vaste gamme de services publics offerts, une diversité de fonctions urbaines, notamment aux abords de l'axe Décarie, mais également par une offre de typologies d'habitation variées. Cette mixité fonctionnelle combinée à la diversité des unités résidentielles permet de générer une mixité sociale avec un mode de vie axé sur la cohabitation, l'échange et la socialisation. Le quartier est également caractérisé par un grand nombre de logements sociaux, communautaires, abordables et familiaux répartis de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire. De cette manière, il est conçu pour une population plurielle où les enfants, les jeunes, les adultes, les aînés et les différents genres y cohabitent. Afin de permettre de répondre aux besoins des personnes vivant des enjeux de mobilité, une attention particulière est apportée à ce que les unités d'habitation soient conçues selon les principes du design universel (par exemple unité d'habitation sur un seul étage, rez-de-chaussée à hauteur du sol notamment).



Le Jardinnier
Architectes : ADHOC architectes
Promoteurs : Knightsbridge

Les îlots sont de taille et de forme qui permettent une flexibilité du développement immobilier à travers le quartier. Ceux-ci permettent aussi un redécoupage pour accueillir une variété de fonctions, de typologies, de bâtis, de lots et de modes de tenure tout en assurant une forme urbaine contrôlée. L'implantation d'une mixité d'usages au sein du quartier permet d'optimiser les mobilités durables et la taille des îlots traduit l'intention d'assurer la perméabilité de la trame, en plus de privilégier la mobilité active. Les habitudes de vie sont ainsi transformées et contribuent à l'atteinte des objectifs que s'est donnés la Ville en matière de carboneutralité.

La présence d'activités économiques sur le front des boulevards Décarie et le long de la rue Jean-Talon Ouest permettent de maintenir des emplois dans le secteur, et ce, à proximité de la station de métro Namur. Les rez-de-chaussée sont animés et contribuent à la vie de quartier.



U31
Architectes : CHBA, MSDL et Humà Design
Promoteurs : Rachel Julien

Les hauteurs de bâtiments proposées tiennent compte du confort climatique des logements et des espaces extérieurs tout en considérant les vues vers le mont Royal. En accord avec le Plan climat et la Feuille de route montréalaise vers des bâtiments zéro émission dès 2040, la modulation des hauteurs est réfléchie de manière à optimiser l'ensoleillement, l'efficacité énergétique de même que l'impact des vents dominants, et ce, pour chaque îlot. Le quartier vise la résilience énergétique et est innovant grâce à l'utilisation d'énergies alternatives, renouvelables et mutualisées.

La compacité du quartier participe également à la création d'un milieu de vie carboneutre, notamment en réduisant la quantité globale de matériaux utilisée. Les concepteurs des bâtiments et des infrastructures favorisent par ailleurs l'utilisation de matériaux de qualité et faibles en carbone, diminuant de cette façon le carbone intrinsèque.

Le QNH est inclusif et résilient, il offre un mode de vie sain dans un environnement de qualité.

4. PLAN D'ENSEMBLE CONCERTÉ

Approche conceptuelle

Incarnant la vision et les orientations, l'approche conceptuelle du QNH prend appui sur quatre moteurs de conception faisant écho à la vision et aux principes de mise en valeur soumis à la consultation publique par l'OCPM. Depuis, elle a été nourrie par les activités de concertation menées auprès des différentes parties prenantes.

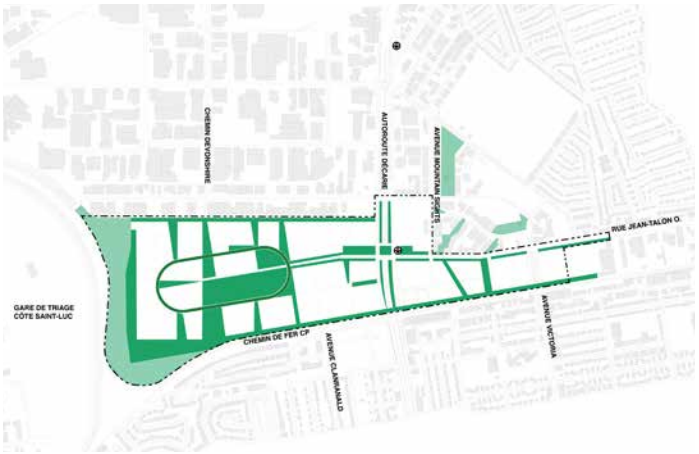

Parcs, espaces verts et publics

Un généreux réseau d'espaces verts, interreliés, appropriables et diversifiés

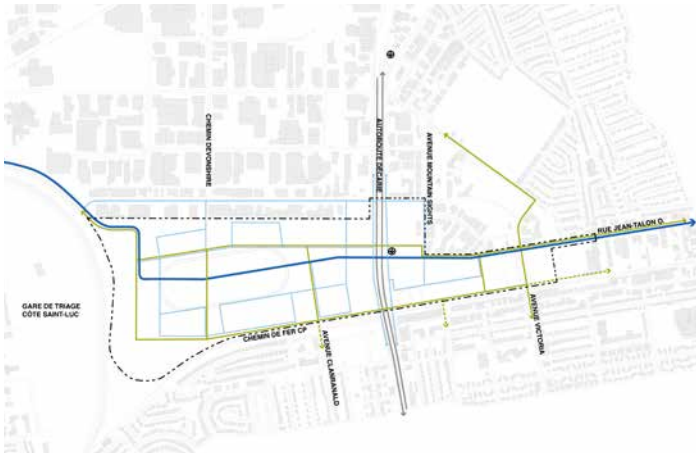

Accessibilité et mobilité

Une trame urbaine perméable et apaisée, privilégiant les modes de transport actifs et collectifs

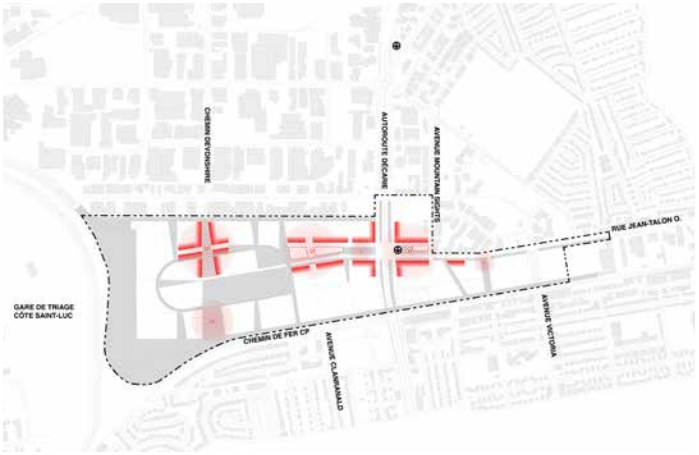

Milieu de vie et identité

Une offre diversifiée de typologies d'habitation, de commerces, d'équipements collectifs et de services au sein de pôles complémentaires



Forme urbaine

Une forme urbaine modulée, flexible et variée, pouvant répondre à une diversité de besoins individuels et collectifs

Plan d'ensemble du QNH

Le plan d'ensemble concerté du QNH incarne la vision et les orientations d'aménagement pour assurer la mise en valeur du secteur et illustre les principes d'aménagement qui le soutiennent. Il traduit de façon concrète et détaillée l'approche conceptuelle présentée à la section précédente.

Afin de mettre en œuvre la vision ambitieuse portée par la Ville et la société civile, des objectifs et des stratégies d'intervention sont proposés, et ce, en fonction de l'atteinte de la carboneutralité et des quatre sphères de l'aménagement : parcs, espaces verts et publics, accessibilité et mobilité, milieu de vie et identité ainsi que forme urbaine.

Le quartier en bref :

- 18 500 à 20 000 logements, dont 7 500 à 9 000 logements sur le site de l'ancien hippodrome
- 1 station de métro connectée aux réseaux de mobilité actives et collectives
- 14 ha d'espaces verts et publics, dont 9 ha sur le site de l'ancien hippodrome
- 1 parc central fédérateur permettant les rencontres et une ceinture verte permettant le maintien de la biodiversité
- 130 000 m^2 en équipements collectifs répartis en 4 pôles complémentaires
- 213 000 m^2 de fonctions économiques

Note au lecteur :

Le plan d'ensemble incarne la vision d'aménagement et de développement portée par la collectivité montréalaise. Il traduit spatialement le déploiement du quartier Namur-Hippodrome. Il faut le considérer comme une hypothèse d'aménagement où les interventions et les implantations de bâtiments sont présentées à titre indicatif et non comme la forme définitive du quartier.

Le plan d'ensemble constitue ainsi une référence pour orienter les interventions dans le secteur, sans s'y limiter. D'autres propositions respectant la vision du PDAD et répondant aux objectifs à atteindre pourraient être soumises.

Le plan d'ensemble n'a donc pas de portée légale.





Plan d'ensemble concerté du QNH

Le schéma suivant présente les grands gestes qui soutiennent l'hypothèse d'aménagement du quartier. Parmi ceux-ci, notons :

- le désenclavement du territoire par la création de nouveaux liens et la mise en place d'une nouvelle trame priorisant les modes de transport actifs et collectifs;
- l'intermodalité et la connexion aux réseaux du métro et du REM;
- le déploiement d'un réseau d'espaces verts et publics généreux (parcs, places, forêts de poche, etc.) contribuant à la saine gestion des eaux;
- la création de pôles de commerces, services et équipements collectifs complémentaires;
- la densification et la diversification des activités urbaines sur l'ensemble du territoire, et prioritairement aux abords de la station de métro Namur;
- la mise en valeur de l'identité du lieu par le maintien des vues sur des éléments emblématiques de Montréal (mont Royal et oratoire Saint-Joseph) et le rappel de l'anneau hippique;
- la mise en place de mesures de mitigation pour assurer la santé et la sécurité des personnes à proximité des infrastructures de transport régionales (autoroute, voies et triage ferroviaires).

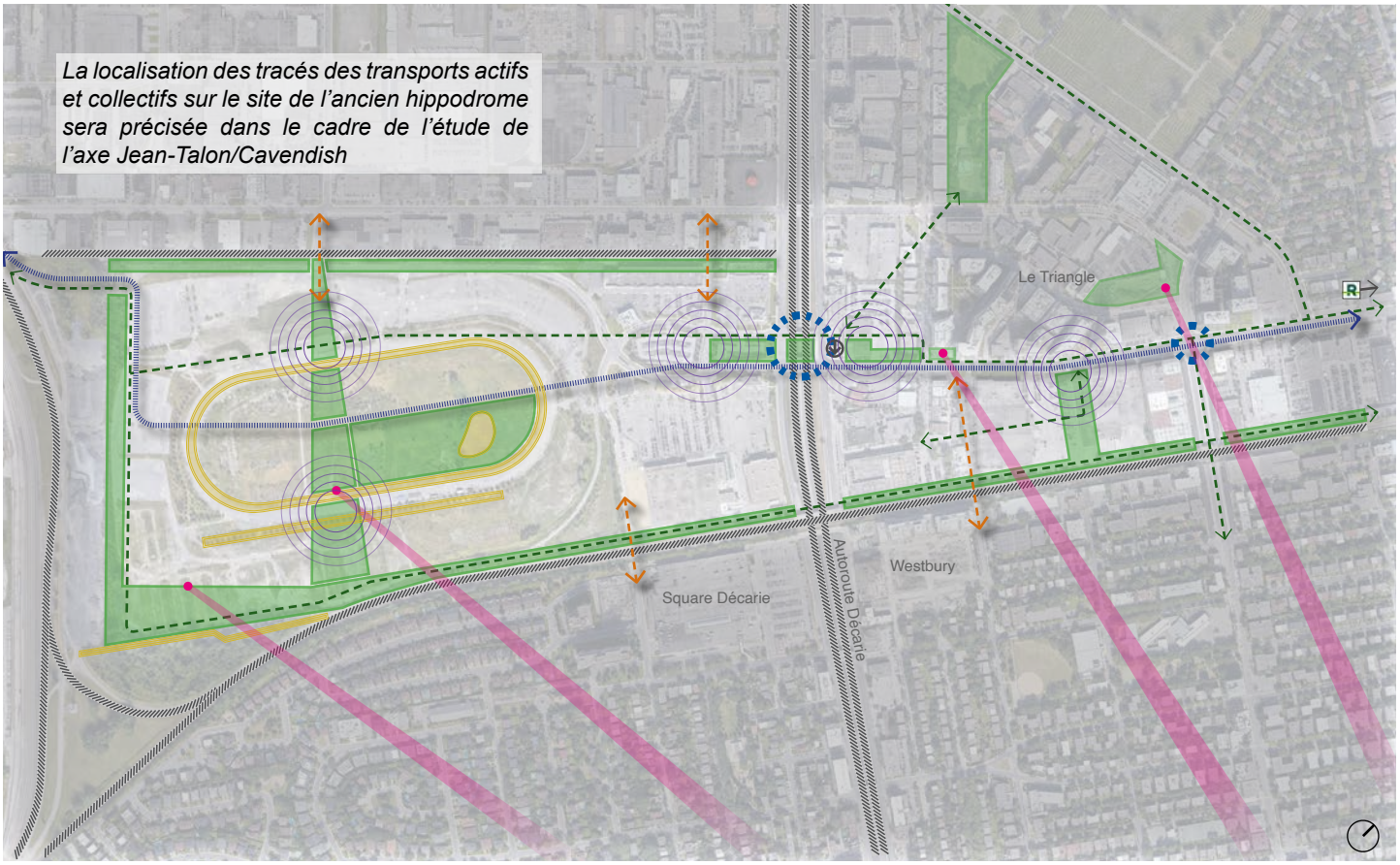

Schéma de l'approche conceptuelle ayant guidée l'élaboration du plan d'ensemble pour le QNH

Nouvelle armature urbaine

La connexion du site de l'ancien hippodrome au secteur du Triangle est articulée autour de l'axe central constitué des rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys. Véritable colonne vertébrale, elles constituent l'armature naturelle du nouveau quartier et permettent la desserte des mobilités actives et collectives. C'est aussi autour de cet axe que les pôles d'équipements collectifs ainsi que les pôles de commerces et services sont situés.

Le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest, à l'est de l'autoroute Décarie, et la mise en place d'une toute nouvelle trame urbaine sur le site de l'hipodrome constituent des interventions essentielles pour assurer une véritable transformation du secteur.

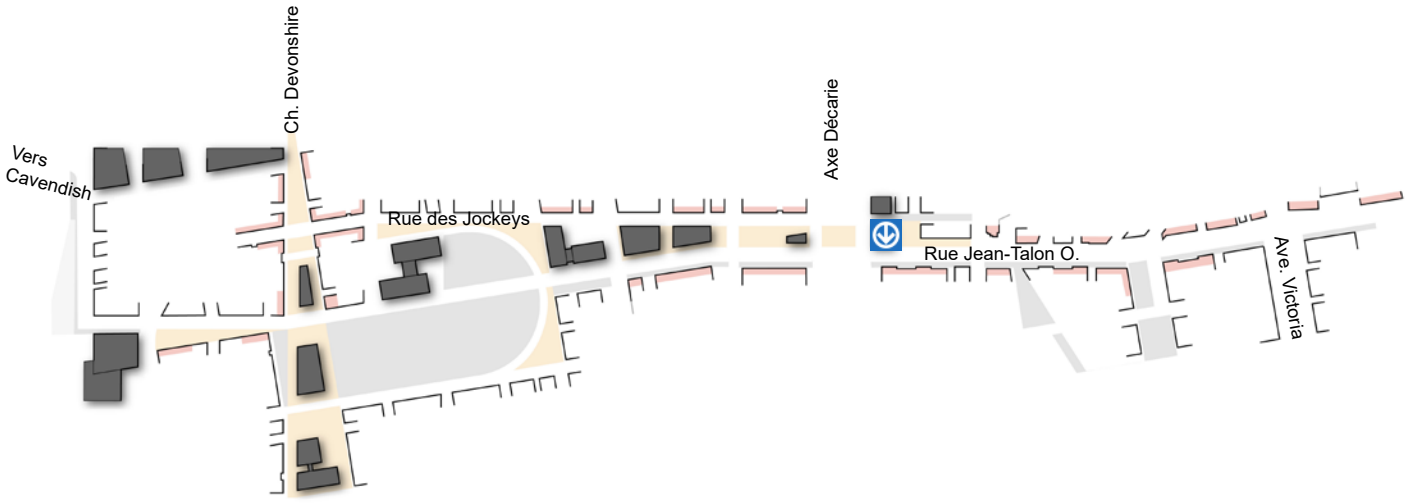

Atteinte de la carboneutralité	
Objectifs : • Concevoir la ville du 15 minutes	**Stratégies et moyens d'intervention :** • Créer des pôles civiques mutualisés et des espaces publics facilement accessibles par les mobilités actives • Localiser les commerces et les services de proximité de façon à offrir une desserte équitable dans le quartier • Préserver des lieux d'emplois dans le secteur, en créer de nouveaux et assurer leur desserte par les modes de transport actifs et collectifs • Assurer la desserte de la station de métro Namur par des cheminements actifs sécuritaires et agréables
• Décarboner nos milieux de vie et promouvoir la sobriété énergétique	• Assurer la prédominance d'une gamme variée d'alternatives attirantes à l'auto solo (transport collectif, autopartage, vélo en libre service, mutualisation, etc.) • Limiter le stationnement au maximum et dépersonnaliser les cases • Éviter la circulation de transit dans le quartier en privilégiant la perméabilité filtrée, au bénéfice des modes actifs • Prendre en compte les aspects bioclimatiques dans l'implantation et la construction des bâtiments (ensoleillement, vents dominants, arbres et végétation existants, etc.) • Avoir recours à des sources d'énergie propre dans les bâtiments, en cohérence avec la Feuille de route vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040 • Privilégier l'utilisation de matériaux locaux et faible en carbone pour la construction des bâtiments et des infrastructures • Poursuivre l'électrification des transports en implantant des bornes de recharge électrique sur le domaine privé • Implanter des stations logiques et assurer les livraisons du « dernier kilomètre » par vélos-cargos ou petits véhicules électriques
• Optimiser l'utilisation des ressources, réduire la quantité de déchets produits et tendre vers le zéro déchet	• Implanter les infrastructures nécessaires à la valorisation de l'économie circulaire, dont un centre de réparation et de revalorisation • Assurer une gestion efficace des matières résiduelles et le tri à la source • Assurer une saine gestion des matériaux lors de la déconstruction des bâtiments • Promouvoir les commerces de produits en vrac • Aménager des jardins communautaires
• Promouvoir l'innovation	• Étudier la faisabilité technique et financière d'implanter un RThU • Évaluer la possibilité d'opter pour des méthodes de décontamination écologiques (phytoremédiation, biodégradation, traitement des sols in situ, etc.) • Assurer une gestion résiliente et écologique des eaux de surface • Encourager le développement d'une économie collaborative • Évaluer la possibilité d'implanter un mini écocentre



Exemple de mobilité alternative, Vélos en libre service, Bixi



Exemple d'utilisation d'énergie solaire, Vauban Fribourg, Green City Times



Exemple d'aménagement assurant la gestion des eaux de surface, Parc Pierre-Dansereau, Ville de Montréal

Architecture bioclimatique

Mode de conception et de réalisation architecturales qui vise le confort des habitants d'un bâtiment par la recherche d'une adaptation optimale du bâtiment à son environnement immédiat, et par la diminution des atteintes à l'environnement.

Définition de l'Office québécois de la langue française

Mini-hub de transport

Mini centre de distribution de quartier permettant d'effectuer la dernière portion du trajet (dernier kilomètre) par des véhicules mieux adaptés au contexte urbain et de décarboner la livraison.

Économie circulaire

L'économie circulaire est un système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités.

Définition du Pôle québécois de concertation en économie circulaire

Atteinte de la carboneutralité

Le territoire du QNH est constitué de plusieurs unités de voisinage. Ces nouveaux milieux de vie qui seront créés à l'intérieur du grand territoire offrent une occasion de revoir la façon de s'y déplacer ainsi que notre rapport à l'automobile individuelle. À l'image d'un cœur de village, chaque unité de voisinage accueille une station logique en son centre. La station logique constitue le point d'ancrage de la communauté. Elle est accessible à courte distance de marche de chacune des unités d'habitation et elle est directement liée au réseau de transport actif.

La station logique abrite en souterrain les espaces de stationnement partagés en nombre suffisant pour desservir l'ensemble des besoins mutualisés de l'unité de voisinage, tant au niveau commercial que résidentiel. Dans la perspective d'atteinte de la carboneutralité en 2050, aucun espace de stationnement individuel n'est réservé. Des espaces de stationnement pour vélo sont disponibles à l'intérieur et à l'extérieur, à l'abri des intempéries, ainsi qu'un espace de vélopartage et une station de réparation et de recharge pour les équipements électriques de mobilité douce.

Davantage qu'un pôle de mobilité, la station accueille un comptoir de logistique urbaine qui sert de lieu de dépôt et collecte de livraison et colis. L'ensemble des livraisons se trouve dirigé vers un seul lieu centralisé, à l'instar d'un mini bureau de poste, alors que le transport intra unité est décarboné et peut être effectué par des véhicules électriques de petites dimensions ou par vélo cargo.

Dans un contexte d'économie circulaire grandissante, la station logique devient le point central d'échange et de vente de biens par les particuliers. L'instauration d'un tiers-lieu facilement repérable permet d'assurer la sécurité des échanges de biens entre les personnes et constitue un lieu de socialisation et de rencontres. À cet effet, la station sert également de pôle de résilience communautaire. En cas d'aléas climatiques, un espace est disponible pour accueillir et soutenir les résidentes et résidents et est adapté à un plan de mesures d'urgence. Ce même espace multifonctionnel doté d'un réseau WiFi peut servir d'espace collaboratif et de cotravail ou à toute autre activité communautaire ou de diffusion.

La gestion des matières résiduelles s'invite par ailleurs dans la station logique, en dédiant un espace à la collecte de flux non pris en charge par les collectes sélectives actuelles. Ainsi, la récupération de petits électroniques, verre, vêtements, etc. sont autant d'éléments qui peuvent être détournés de la collecte sélective régulière et être récupérés et réutilisés à d'autres fins. Un centre de réemploi complète l'offre de gestion des matières résiduelles à l'échelle de l'unité de voisinage et valorise l'économie circulaire. La courte distance de marche pour accéder à cet espace facilite le changement d'habitudes de consommation et de comportement et favorise le partage et la réutilisation des biens entre les personnes.

Un espace public extérieur de qualité complète la station logique. Connecté au WiFi gratuitement, il est aménagé de mobilier urbain, d'une source d'eau potable et de places pour s'asseoir et socialiser. Ses dimensions permettent de réunir l'ensemble de la population de l'unité de voisinage à l'occasion.

«Quand on fait une analyse objective, c'est clair qu'on doit rééquilibrer l'espace public pour favoriser les déplacements actifs et le transport en commun»

- Catherine Morency, professeure spécialisée en mobilité urbaine à Polytechnique Montréal
Le Devoir, 29 avril 2023

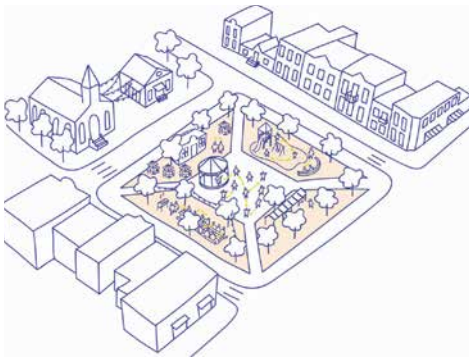

Illustration d'un cœur de village animé, La Pépinière



La Remise, Coopérative de solidarité et de partage, Radio-Canada, crédit : Denis Wong

La ville du 15 minutes

Le modèle de la ville du 15 minutes repose sur une offre importante de services à proximité des lieux d'habitation. C'est la réalisation de milieux de vie à échelle humaine où la mobilité active est priorisée. Certaines villes incluent également les déplacements en transport collectif.

Collectivitesviables.org



La gouvernance et la gestion de la station logique sont partagées entre les acteurs privés, institutionnels et communautaires et elles s'inscrivent dans les engagements de la démarche collective du QNH.

En termes de mise en œuvre et afin d'être appropriable par la population, l'implantation de la station logique doit être effectuée dès la première phase de construction d'une unité de voisinage. On s'assure ainsi de pourvoir les nouveaux résidents et résidentes en espaces de stationnement partagés et l'accès à des vélos et équipements en libre service, en plus d'offrir des infrastructures fonctionnelles et communautaires dès leur établissement dans l'unité de voisinage.

De par la concentration des espaces de stationnement sous un seul immeuble, la station logique offre le double avantage de réduire les coûts de construction pour les autres bâtiments environnants de l'unité et de réduire la pression sur les réseaux d'infrastructures de gestion des eaux.

« La multiplication des modes de transports actifs est pourtant une occasion en or d'atténuer des problèmes criants liés à la congestion routière, à la pollution de l'air, aux changements climatiques, à la santé publique et à la consommation énergétique »

- Alex Bigazzi, professeur associé au Département de génie civil de l'Université de Colombie-Britannique (UBC)
Le Devoir, 29 avril 2023

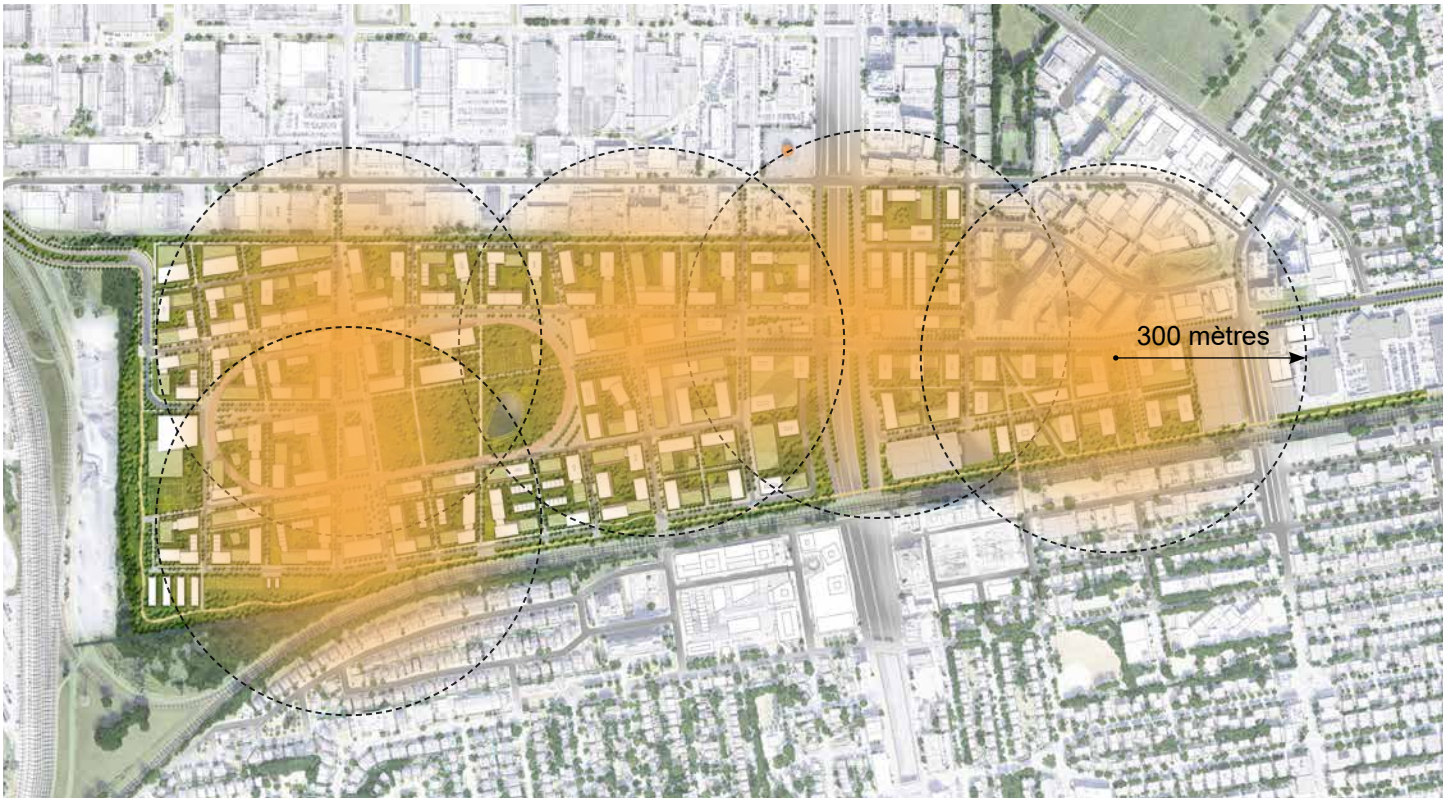

Localisation potentielle des stations logiques, distance de marche d'environ 300 mètres

Parcs, espaces verts et publics	
Objectifs : • Augmenter les bienfaits sur la santé physique et mentale des personnes par l'aménagement d'espaces verts	**Stratégies et moyens d'intervention :** • Mettre à disposition de la communauté des espaces extérieurs de qualité et assurer la desserte du quartier par une diversité d'installations sportives, notamment un pumptrack • Mettre en réseau les différents espaces verts et publics (parcs, boisés, rues, places, cours) permettant des cheminements actifs agréables • Implanter des passages d'accès public dans les cours intérieures • Réaliser des aménagements appropriables pour toutes et tous (jeunes, personnes âgées, groupes marginalisés, etc.) • Réduire les îlots de chaleur par l'augmentation du couvert végétal • Préserver le maximum d'aires boisées et maintenir le maximum d'arbres existants et en santé sur le site de l'ancien hippodrome • Assurer un dégagement avec les infrastructures de transport régionales par le verdissement
• Faire percoler la nature dans le quartier	• Assurer des liens verts continus à travers le quartier et vers les secteurs limitrophes • Assurer l'interconnexion des trames vertes et bleues du quartier avec les réseaux cyclables et piétonniers des secteurs adjacents • Assurer le verdissement des parcours piétonniers et cyclables • Assurer une canopée importante en plantant des arbres à grand déploiement le long des rues et des axes de mobilité ainsi que dans les parcs et les places publiques • Poursuivre le corridor vert Saraguay-Angrignon vers l'ancien hippodrome, le long de la voie ferrée • Intégrer des toits verts aux projets immobiliers
• Accroître la biodiversité et assurer des cheminements fauniques	• Consolider la bande verte ceinturant le site de l'ancien hippodrome comme l'assise d'une trame verte et bleue • Intégrer la ceinture verte aux corridors de biodiversité Darlington et Saint-Laurent • Diversifier les plantations à travers le quartier • Concevoir des espaces verts et publics permettant une gestion résiliente des eaux • Mettre en valeur le cours d'eau de la rivière Saint-Pierre • Intégrer un bassin de biorétention



Exemple d'interconnexion des réseaux d'espaces publics et de mobilités actives, Place des Débardeurs, Ville de Montréal



Exemple de parc approprié par la population, Parc Lafontaine, Carl Campbell - Flickr



Exemple d'aménagement favorisant la biodiversité, Corridor de biodiversité Saint-Laurent, Ville de Montréal



Exemple d'aménagement en bordure du corridor ferroviaire, Piste multifonctionnelle des Carrières, Blogue La Cordée



Corridor de biodiversité Saint-Laurent/Darlington relié par le site de l'ancien hippodrome et les abords de la voie ferroviaire



Exemple de véloparc de type pumptrack, Bike Park Allmend, Zurich, Vélo Québec

Les avantages du corridor de biodiversité

- Le maintien d'une continuité dans les déplacements et les migrations des espèces
- Le rétablissement des populations animales et végétales en milieu urbain
- La régulation de certains problèmes environnementaux (rétention naturelle des eaux, réduction des îlots de chaleur)
- L'amélioration du cadre de vie en augmentant les espaces de récréation, de loisirs et d'éducation

Parcs, espaces verts et publics



Ambiances recherchées dans les différents parcs, espaces verts et publics du quartier



Image d'inspiration illustrant l'aménagement du parc central fédérateur

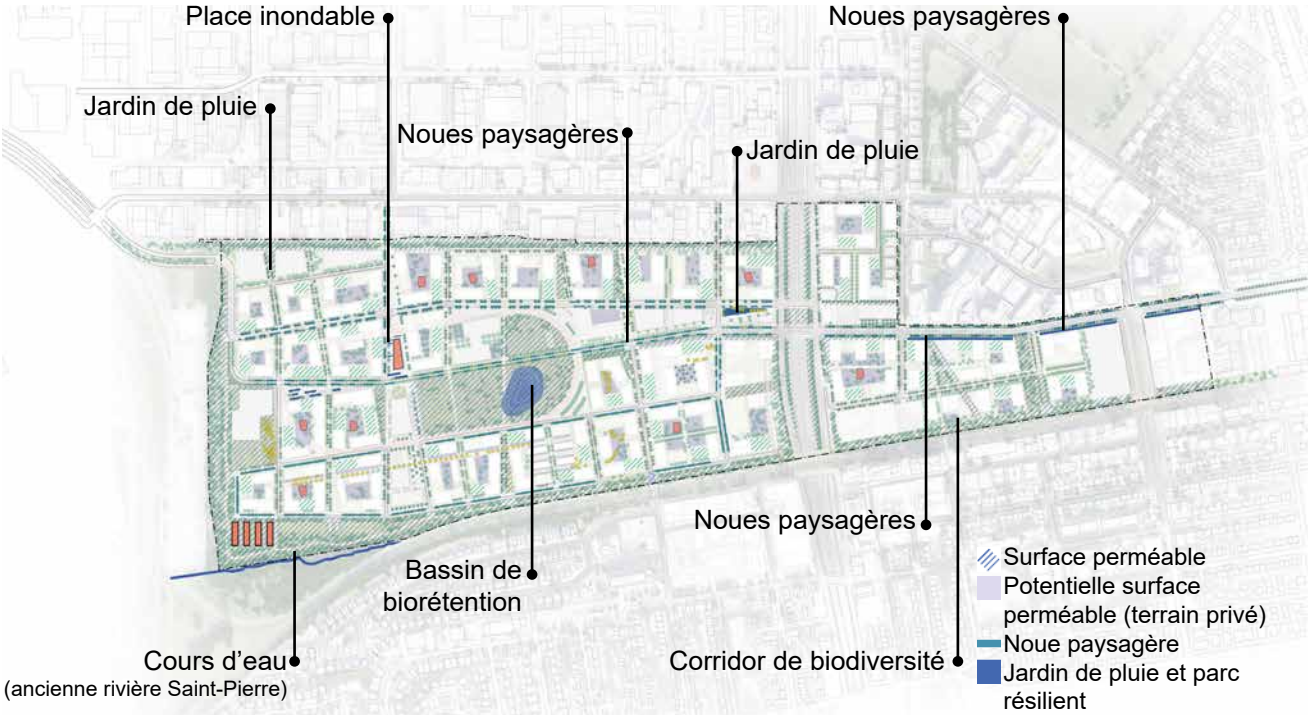

Stratégie de gestion des eaux préliminaire pour le futur QNH

Accessibilité et mobilité	
Objectifs : • Offrir des conditions de mobilité confortables et conviviales aux piétonnes et piétons ainsi qu'aux cyclistes et assurer leur sécurité	**Stratégies et moyens d'intervention :** • Déployer une nouvelle trame urbaine qui privilégie les modes de déplacements actifs par une conception confortable facilitant la lisibilité de l'espace (trottoirs larges et continus sans obstacles, accessibles universellement, bandes et pistes cyclables, verdissement, etc) et qui permet les déplacements sécuritaires (saillies de trottoir, circulation véhiculaire apaisée, etc.) • Sécuriser les intersections de la rue Jean-Talon Ouest avec le boulevard Décarie Nord et Sud en privilégiant les piétonnes et les piétons (signalisation et marquage au sol, matérialité, temps de traverse et espaces d'attente, etc.) • Sécuriser les déplacements scolaires • Modifier la fonctionnalité de la rue des Jockeys (déviation de la circulation de transit, élargissement des trottoirs, implantation du REV, verdissement) • Minimiser les nuisances de l'axe Décarie par le verdissement de ses abords, son recouvrement partiel et l'implantation de mesures de mitigation
• Assurer une cohabitation harmonieuse de tous les modes de déplacement et prioriser les mobilités actives et collectives	• Réaménager le réseau viaire existant, notamment la rue Jean-Talon Ouest, en intégrant des aménagements pour les transports actifs (élargissement des trottoirs, verdissement, REV) et le transport collectif, notamment le tramway et la station de métro • Assurer une hiérarchisation du réseau de mobilité dans le quartier • Prioriser les personnes les plus vulnérables dans les aménagements
• Encourager l'utilisation des transports collectifs et assurer leur connectivité	• Implanter un axe dédié au transport collectif au cœur du quartier et viser l'implantation d'un tramway sur la rue Jean-Talon Ouest afin d'assurer la connexion adéquate des lieux de résidence, d'emplois, d'études et de divertissement en périphérie • Assurer la connexion du QNH avec les stations Namur (métro) et Canora (REM) et implanter une nouvelle station de train de banlieue à proximité de l'axe Décarie
• Désenclaver le quartier	• Créer des connexions pour les modes actifs avec les secteurs adjacents (passage dans l'axe Clanranald, traversée de l'A-15 en bordure des voies ferrées du CP) • Prolonger la rue Jean-Louis-Lévesque jusqu'à la rue Paré • Maintenir la connexion avec la Ville de Mont-Royal via le chemin Devonshire • Planifier le corridor de mobilité durable Jean-Talon/Cavendish
• Limiter la circulation véhiculaire et de transit dans le quartier	• Éviter la création de connexions véhiculaires directes et attrayantes dans le quartier tout en maintenant une perméabilité piétonne • Réduire les ratios de stationnement et assurer la mutualisation des unités restantes • Implanter des stations logiques (autopartage, stationnement pour vélo sécurisé, bornes de recharge électrique, bixi, etc.), aménagées en tenant compte des besoins spécifiques des familles utilisant la mobilité active, dans des sous-secteurs stratégiques du quartier et à proximité du métro • Décourager le recours à l'automobilie en séparant les stationnements des bâtiments résidentiels
• Limiter les impacts du camionnage sur les milieux de vie	• Limiter au maximum la présence du camionnage dans le quartier • Localiser les usages générateurs de camionnage sur les axes qui permettent de limiter les nuisances • Effectuer les livraison par l'intermédiaire de vélos-cargos ou de plus petits véhicules électriques.



Exemple d'aménagement priorisant les mobilités actives, rue Murray, Ville de Montréal



Exemple de centre intermodal de transport, Switchh Punkt Berliner Tor, Hambourg, Hochbahn Hamburg

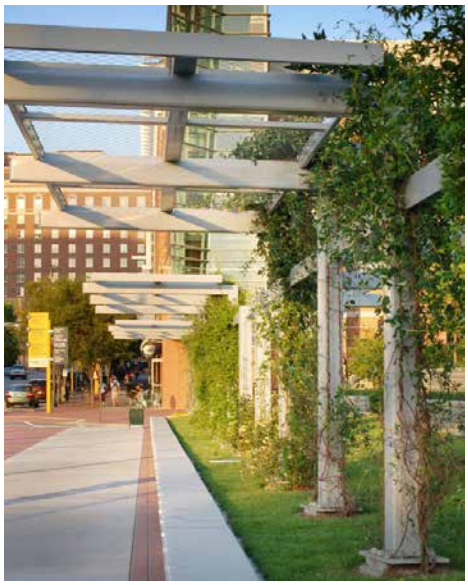

Exemple de mesure de mitigation, écran végétal en bordure d'une autoroute, 5th Street Bridge, Tech Square, Atlanta Pond & company



Exemple de traverse sécuritaire, Rue Laurier Ouest, Ville de Montréal

Pôle de mobilité

Les pôles de mobilité permettent d'optimiser l'offre de mobilité dans des endroits stratégiques, dont les abords d'une station de métro.

Ces pôles rassemblent plusieurs modes alternatifs à l'auto solo, dont des vélos en libre-service, de l'autopartage, des taxis, et facilitent les pratiques multimodales par notamment la proximité des points d'accès au transport collectif et l'implantation de supports à vélo sécuritaires.



Exemple de mobilités actives inclusives, Vélo-pousseur, Malo-les-Bains en 2017, crédit : François Lo Presti, AFP

Accessibilité et mobilité



Axe TC visé pour l'implantation d'un tramway
Métro (ligne orange)
REM
Ligne de train de banlieue



Exemple de transport collectif de type tramway, Tramway de la Ville de Strasbourg, Crédit : Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)

À l'échelle régionale, l'interconnexion des réseaux de transport collectif offre de nombreuses opportunités de déplacements. Le secteur Namur-Hippodrome est traversé par la branche ouest de la ligne orange du métro, permettant d'accéder rapidement au centre-ville et aux secteurs plus au nord. Figurant parmi les moins achalandée du réseau du métro, la station Namur est un atout important pour la mise en valeur du secteur.

L'implantation d'un tramway, sur la rue Jean-Talon Ouest, assurera la desserte du futur quartier ainsi qu'une connexion avec les réseaux du métro et du REM. Cette interconnexion permettra d'atteindre l'aéroport, l'ouest de l'île, la Rive-Nord et la Rive-Sud. Enfin, l'ajout d'une gare de train de banlieue, à proximité de l'axe Décarie, contribuera à une offre efficace du quartier par les réseaux de transport collectif structurant.

Schéma des principales connexions

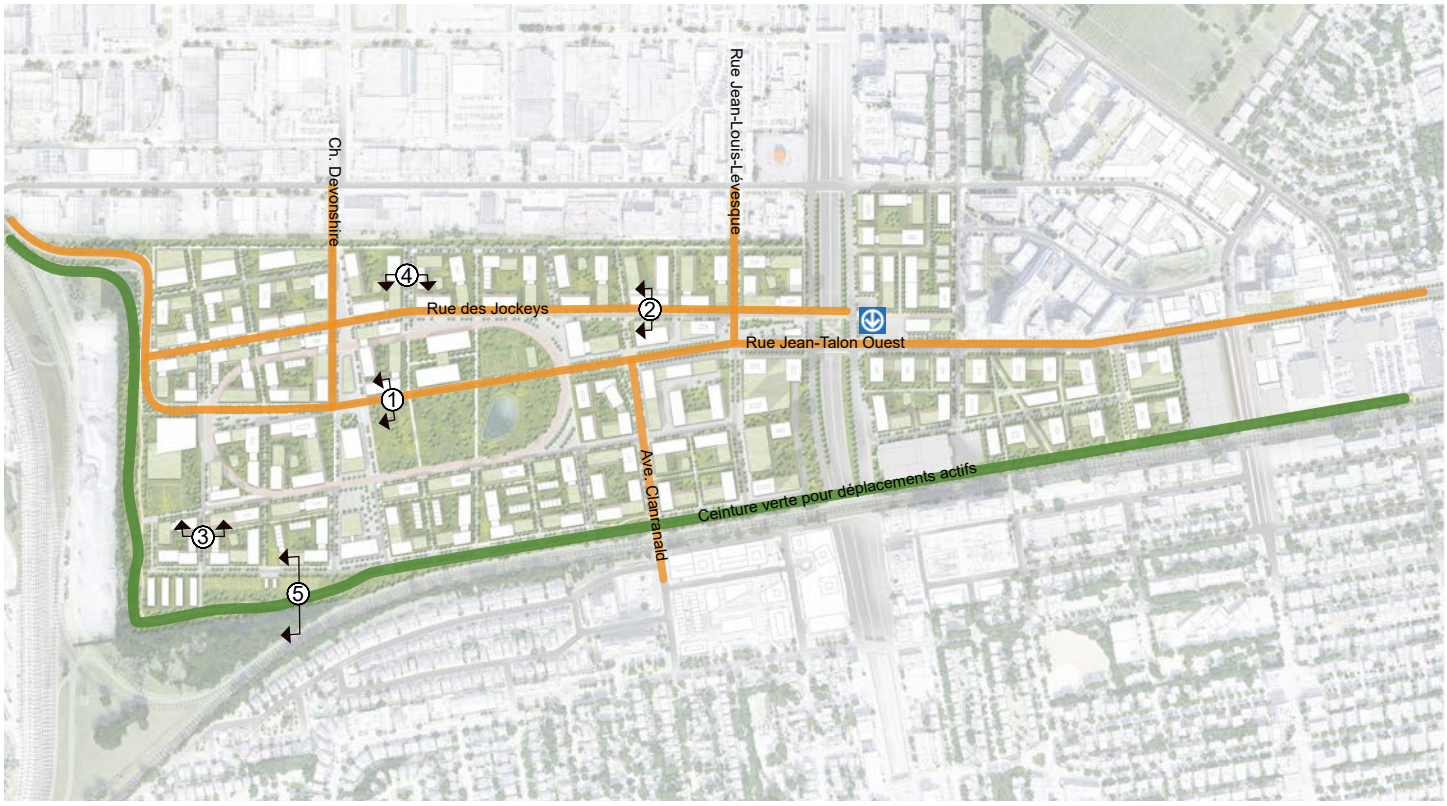

La figure ci-haut présente les principales connexions du futur quartier. Elles structurent l'organisation spatiale et permettent de connecter le territoire avec les secteurs adjacents. Cette nouvelle armature favorise l'appropriation du futur quartier et priorise les déplacements pour les mobilités actives et collectives. De plus, elle met en réseau les équipements collectifs et les espaces publics, lesquels sont facilement accessibles pour l'ensemble de la collectivité.

Enfin, la combinaison de l'ensemble des modes de déplacement apparaît comme la solution pour développer un millieu de vie à échelle humaine avec une mobilité urbaine plus durable.

La hiérarchie de la trame urbaine et les différentes typologies de rues seront définies dans les prochaines étapes de la planification et de la mise en oeuvre. Celles-ci prioriseront les modes actifs et collectifs et privilégieront les aménagements de rues apaisées (rue partagée, rue habitée, ruelle, venelle, passage piéton, piste cyclable, etc.).



Exemple de la combinaison de plusieurs modes de déplacement, crédit : lorenzophotoprojects

Accessibilité et mobilité

① La rue Jean-Talon Ouest



Principe d'aménagement proposé pour la rue Jean-Talon Ouest, à titre indicatif, les aménagements pourraient différer
Secteur du parc central



Exemple de transport collectif de type tramway dans un espace vert, nouvelle ligne de tram T13, île-de-France Mobilités

② La rue des Jockeys

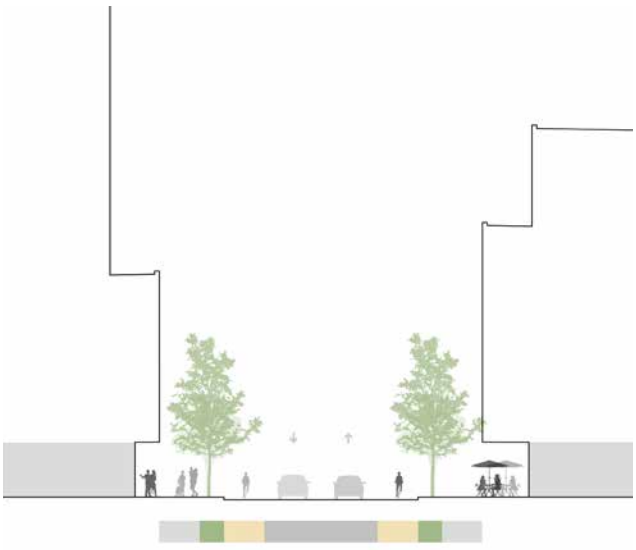

Principe d'aménagement proposé pour la rue des Jockeys, à titre indicatif, les aménagements pourraient différer
Secteur commercial à l'entrée du site de l'hippodrome

③ Les rues locales

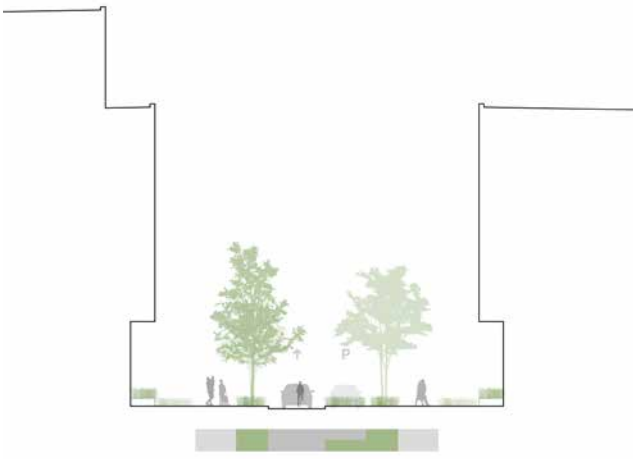

Principe d'aménagement proposé pour les rues locales, à titre indicatif, les aménagements pourraient différer

④ Les rues partagées

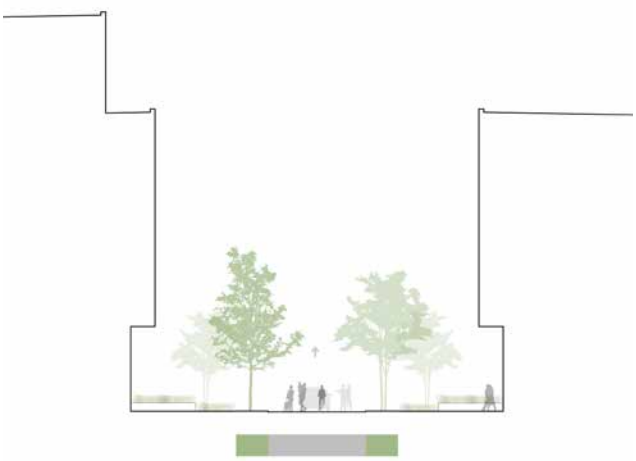

Principe d'aménagement proposé pour les rues partagées, à titre indicatif, les aménagements pourraient différer



Aménagement de la rue partagée Emery, Arrondissement de Ville-Marie, crédit : Immophoto

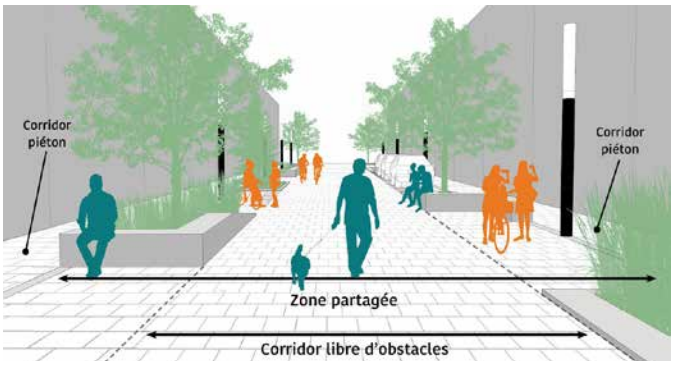

Composantes d'une rue partagée, Ville de Montréal



Aménagement de la rue partagée Buchan, Arrondissement de CDN–NDG, Centre d'écologie urbaine, crédit : Jean Beaudin

Rue partagée :

La rue partagée est une rue à fort achalandage piéton sur laquelle la priorité est accordée aux piétons sur sa pleine largeur.

Le comportement attendu des personnes usagères circulant dans ce type de rue est le suivant :

- la personne circulant à pied se déplace à l'endroit et dans le sens de son choix, et traverse la rue en tout lieu et à tout moment;
- la personne conduisant un véhicule ou circulant à vélo adapte sa vitesse en conséquence pour être en mesure de céder le passage au piéton en tout temps.

L'aménagement et la signalisation de la rue partagée permettent de déceler, de façon claire et intuitive, que les règles habituelles de circulation sont différentes et que tous les utilisateurs doivent cohabiter sur la chaussée. La vitesse est obligatoirement limitée à 20 km/h.

Ville de Montréal

Accessibilité et mobilité

⑧ La ceinture verte

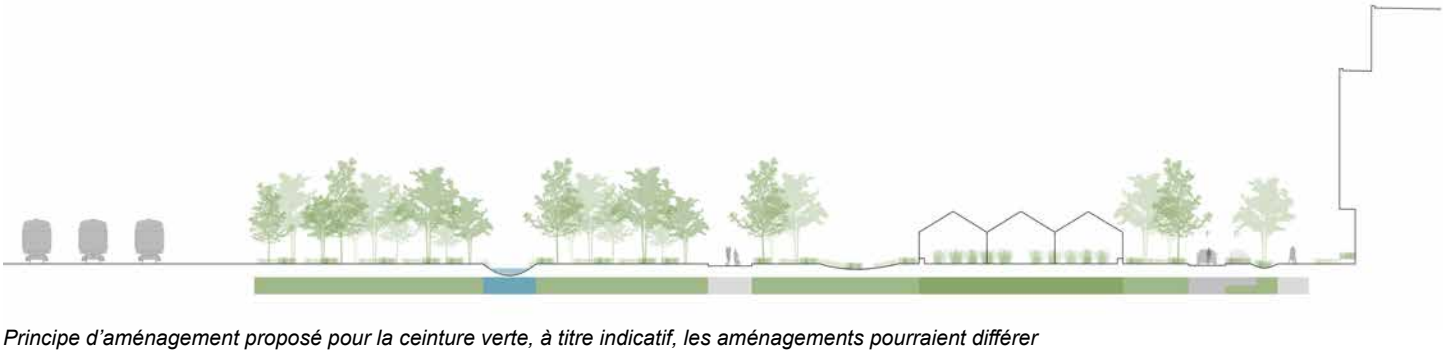

Principe d'aménagement proposé pour la ceinture verte, à titre indicatif, les aménagements pourraient différer
Secteur à proximité des voies ferrées à l'ouest du territoire



Exemple de lieu permettant les rencontres, Écoquartier Ginko, Devillers et associés



Image d'inspiration illustrant l'aménagement de la ceinture verte



Exemple de perméabilité à travers un îlot, Écoquartier du technopôle Angus, Société de développement Angus

Réseaux piétonniers :

À l'échelle du quartier, l'aménagement du domaine public et des espaces privés vise à prioriser les piétonnes et piétons, les personnes circulant en fauteuil roulant ainsi que les personnes plus vulnérables. Des réseaux piétonniers à travers les îlots, les parcs, les espaces verts et les cours permettront de circuler librement et d'accéder facilement à l'ensemble des commerces, des services et des équipements collectifs, ils deviennent des lieux de rencontre.

Les différentes typologies de rues seront construites pour mettre les piétonnes et piétons ainsi que les personnes à mobilité réduite au premier plan. Les aménagements seront sécuritaires, accessibles universellement et sans obstacle.



Image d'inspiration illustrant le recouvrement entre les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys, à proximité de l'entrée du site de l'ancien hippodrome



Proposition d'aménagement pour sécuriser et assurer la convivialité de la traversée des boulevards Décarie, recouvrement de l'autoroute Décarie entre les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys

Milieu de vie et identité	
Objectifs : • Répondre aux besoins variés de la population en offrant une desserte adéquate et inclusive en équipements collectifs	**Stratégies et moyens d'intervention :** • Créer des pôles d'équipements collectifs répartis équitablement sur le territoire, et ce, dès la première phase de développement • Desservir les équipements collectifs par les réseaux de transport actifs et collectifs pour en assurer leur accessibilité • Collaborer avec le CSSDM pour l'implantation d'écoles primaire et secondaire • Mutualiser et optimiser les équipements collectifs et les espaces publics • Collaborer avec le CIUSSS, notamment pour l'implantation d'un CLSC répondant aux besoins de la future population
• Favoriser l'inclusion de toutes les personnes, incluant les personnes vivant à la croisée des discriminations (âgisme, capacitisme, homophobie, racisme, sexisme, etc.)	• Réaliser des aménagements permettant un usage accessible, équitable et inclusif pour l'ensemble de la population, de jour comme de soir, et en toutes saisons. • Utiliser l'ADS+ pour l'ensemble de la planification du secteur, incluant les équipements collectifs et les aménagements publics
• Mettre en valeur l'histoire et l'identité du lieu	• Mettre en valeur l'anneau hippique par une intégration de sa trace dans les espaces publics et les parcours urbains • Évoquer et la reconnaître les activités hippiques grâce à la toponymie de certaines rues et de certains lieux publics • Créer des espaces destinés à l'agriculture urbaine, tant de manières transitoire que permanente • Assurer le maintien de certaines vues vers le mont Royal et l'oratoire Saint-Joseph • Intégrer l'art public en réinterprétant notamment le passé du secteur dans l'aménagement des espaces et équipements publics, voire sur les terrains privés
• Contribuer au dynamisme du quartier par la création de lieux de rencontre	• Mettre en relation les équipements collectifs et les espaces publics extérieurs et assurer la complémentarité de ces espaces (par exemple une école à proximité d'un parc)



Exemple d'aménagement favorisant l'agriculture urbaine, Ferme urbaine Paris Expo, Ville de Paris



Image d'inspiration illustrant l'art public

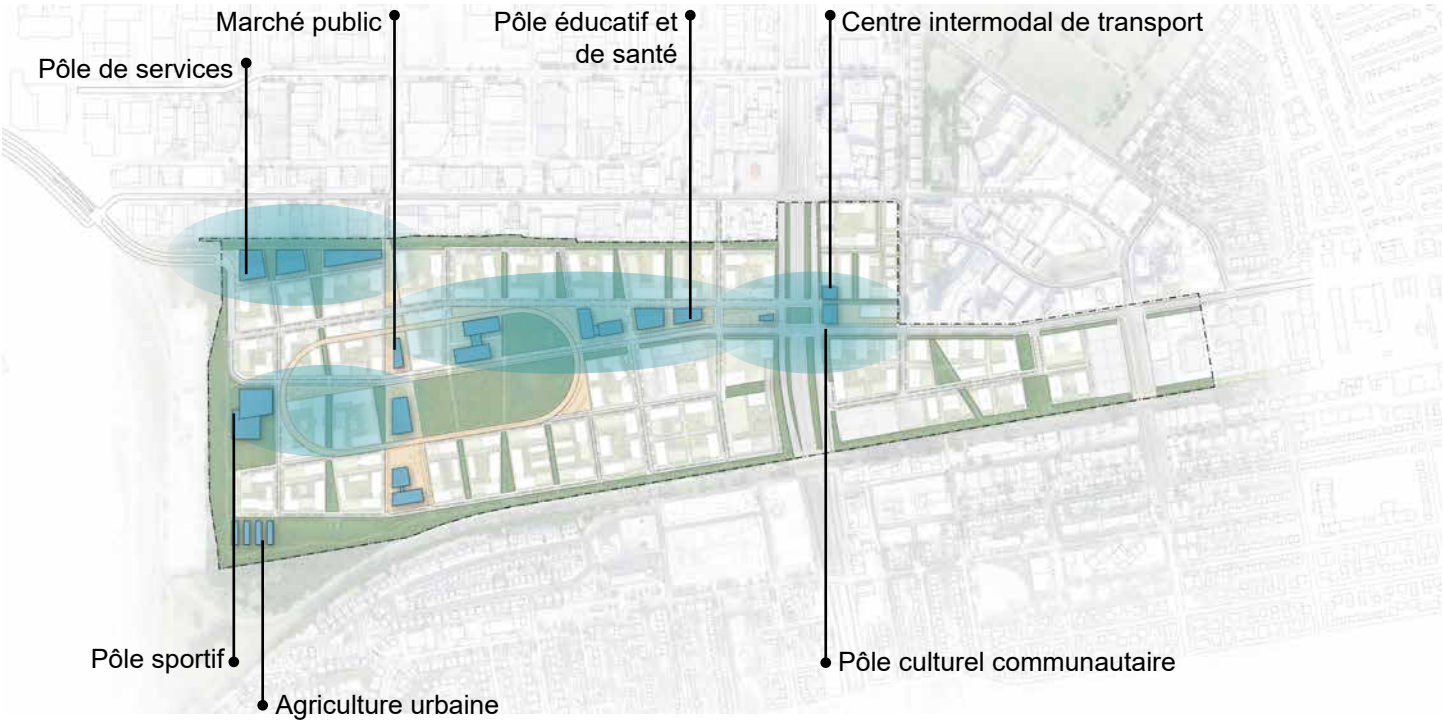

Proposition d'implantation des équipements collectifs

Des regroupements d'équipements collectifs peuvent être faits dans certains cas où les fonctions de ceux-ci sont complémentaires et favorisent la mutualisation. Les équipements collectifs et les services offerts sont ainsi polyvalents et flexibles.

De plus, la mise en relation des équipements collectifs avec les parcs et les espaces publics permet d'offrir à la collectivité des espaces extérieurs de qualité dans des endroits stratégiques d'un milieu de vie. Ces endroits deviennent des lieux de rencontres et contribuent au sentiment d'appartenance au quartier.



Exemple d'équipement collectif, École primaire Saint-Bernardin, Provencher Roy

Milieu de vie et identité



Analyse des vues vers le mont Royal et l'oratoire Saint-Joseph

LÉGENDE

- Cône de vue exceptionnel
- Cône de vue intéressant
- Barrière visuelle
- Limite du secteur QNH
- Station de métro

VUES D'INTÉRÊT VERS L'ORATOIRE ET LE MONT-ROYAL

1. Secteur agriculture urbaine
2. Place du pôle civique - hippodrome sud
3. Passage Yolene-Jumelle
4. Parc Saidye-Bronfman

Vue depuis l'oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Le PU détermine une vue d'intérêt depuis l'oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal vers le territoire de l'arrondissement de CDN–NDG et le nord de la ville. La vue sera maintenue et la silhouette du quartier sera ainsi ajoutée au paysage montréalais.

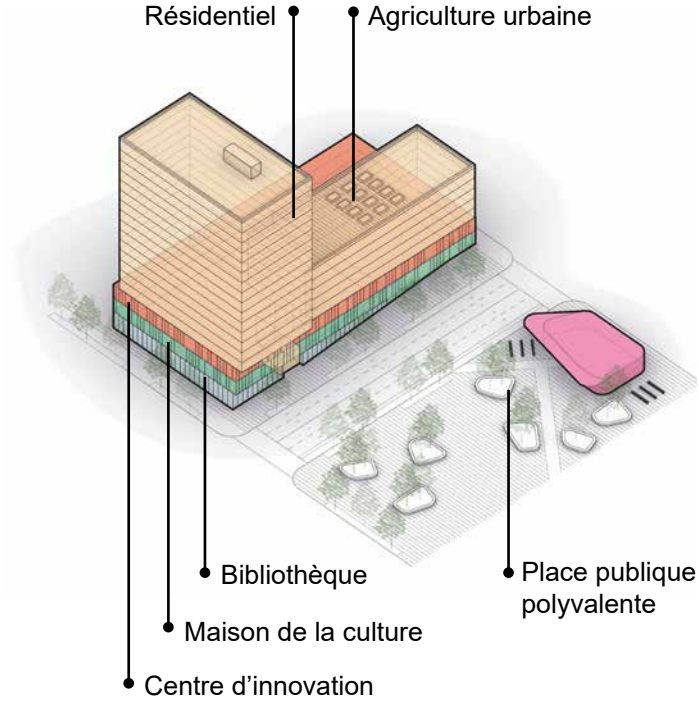

Exemple de mutualisation des équipements collectifs et leur mise en relation avec les espaces extérieurs

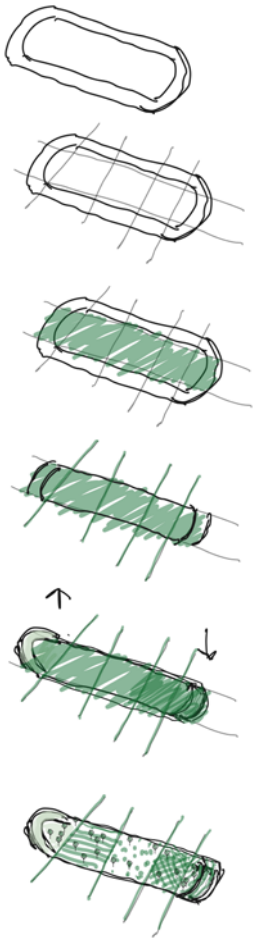

La forme de l'anneau

L'anneau hippique constitue une trace importante de l'histoire du lieu. Un mouvement radial de forme oblongue rappelle l'ancien circuit de course de l'hippodrome.

Cette trame paysagère articule les parcours, les axes de plantation, les textures au sol et supporte l'organisation formelle et topographique des espaces publics du futur QNH.



Exemple d'équipement collectif culturel, Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce, Ville de Montréal



Exemple d'espace extérieur collectif, Parc-école Nouvelle-Querbes, Fauteux et associés

Forme urbaine	
Objectifs : • Créer un milieu de vie à échelle humaine	**Stratégies et moyens d'intervention :** • Recourir à des gabarits de bâtiments à échelle humaine et de hauteur moyenne, notamment sur le site de l'ancien hippodrome • Moduler les hauteurs et les densités en tenant compte de l'environnement immédiat et du contexte urbain à proximité • Encourager les modulations de façades (avancées ou retraits) pour les bâtiments de plus grandes hauteurs • Moduler les implantations des bâtiments au sol permettant de libérer des espaces libres, d'augmenter le verdissement et de limiter les impacts climatiques • Implanter les bâtiments de façon à faciliter les déplacements vers les points d'intérêt (métro, équipements publics, parcs et places publiques, etc.)
• Offrir une diversité de typologies de logement et une grande variété de formes architecturales	• Assurer un encadrement réglementaire pour privilégier une variété de typologies de logements au sein d'un même îlot, permettant une équité à travers le quartier • Souligner la forme triangulaire de la rencontre des deux trames (Notre-Dame-des-Neiges et Notre-Dame-de-Liesse) par la création d'angles dans l'architecture ou l'aménagement d'espaces verts • Encourager l'innovation architecturale
• Assurer une part importante de logements sociaux, communautaires, abordables et familiaux	• Soutenir la réalisation de logements sociaux, communautaires et abordables (Règlement pour une métropole mixte, exigences particulières dans les appels publics) • Diversifier l'offre résidentielle en termes de typologies et de gammes de prix en profitant de la maitrise foncière, par la Ville, pour accroitre substantiellement l'offre de logements sociaux et abordables.
• Assurer la viabilité du quartier	• Implanter des bâtiments de plus grande hauteur à proximité de la station de métro Namur, et ce, en tenant compte des impacts qu'ils génèrent sur les milieux de vie existants à proximité • Assurer la présence d'activités économiques dans le quartier • Implanter des bâtiments mixtes, notamment sur la rue Jean-Talon Ouest et des Jockeys, permettant une offre de commerces et de services de proximité dans le quartier • Prévoir des petits locaux commerciaux pour favoriser les petites entreprises
• Assurer l'encadrement adéquat des rues et des espaces publics par le bâti	• Assurer des hauteurs de bâtiments adéquates en fonction des différentes typologies de rues • Assurer une marge de recul des bâtiments sur la rue Jean-Talon Ouest, à l'est de l'axe Décarie, pour permettre le verdissement ou l'aménagement de terrasses et ainsi participer à l'ambiance urbaine • Diminuer les impacts des infrastructures de transport en ayant recours à des stratégies architecturales • Assurer la présence d'activités économiques en bordure de l'axe Décarie (minimalement aux 4 premiers étages) • Positionner les nouveaux bâtiments de façon à maintenir des vues sur le mont Royal et l'oratoire Saint-Joseph

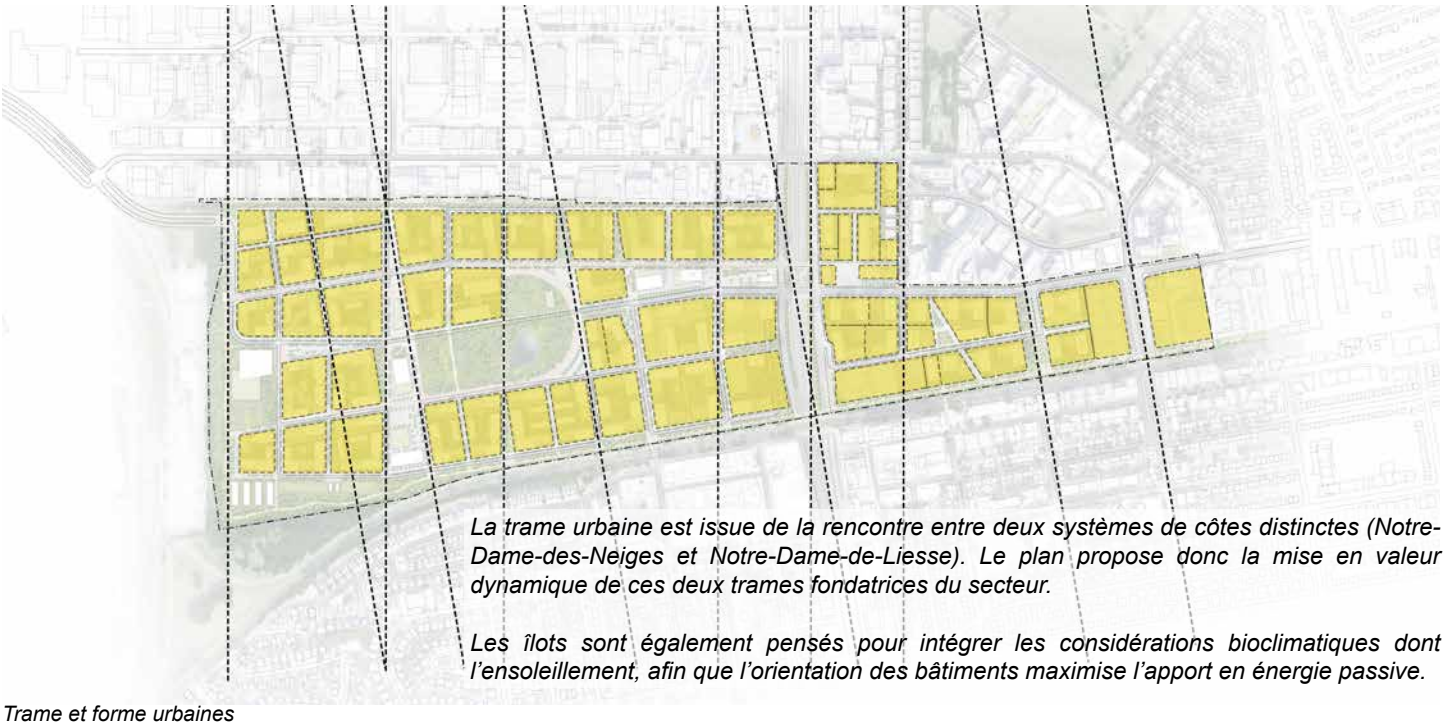

La trame urbaine est issue de la rencontre entre deux systèmes de côtes distinctes (Notre-Dame-des-Neiges et Notre-Dame-de-Liesse). Le plan propose donc la mise en valeur dynamique de ces deux trames fondatrices du secteur.

Les îlots sont également pensés pour intégrer les considérations bioclimatiques dont l'ensoleillement, afin que l'orientation des bâtiments maximise l'apport en énergie passive.

Trame et forme urbaines

La ville à échelle humaine

L'échelle humaine est la plus petite des échelles de l'aménagement, celle où les éléments qui forment notre environnement (bâtiments, espaces publics, etc.) s'appréhendent à *hauteur de yeux* et à la vitesse du pas.

Un aménagement à échelle humaine met ainsi l'accent sur les besoins des personnes en matière de sécurité, de confort, de mobilité, d'appartenance, etc. Cela implique de ne pas planifier un milieu pour la beauté du plan ni pour qu'il soit beau vu du ciel, mais à hauteur des personnes et, surtout, de reléguer au second plan les enjeux propres à l'automobile.

Gehl, 2010



Exemple d'implantation qui permet de se déplacer facilement, Promenade Luc-Larivée, Vivre en Ville

Forme urbaine

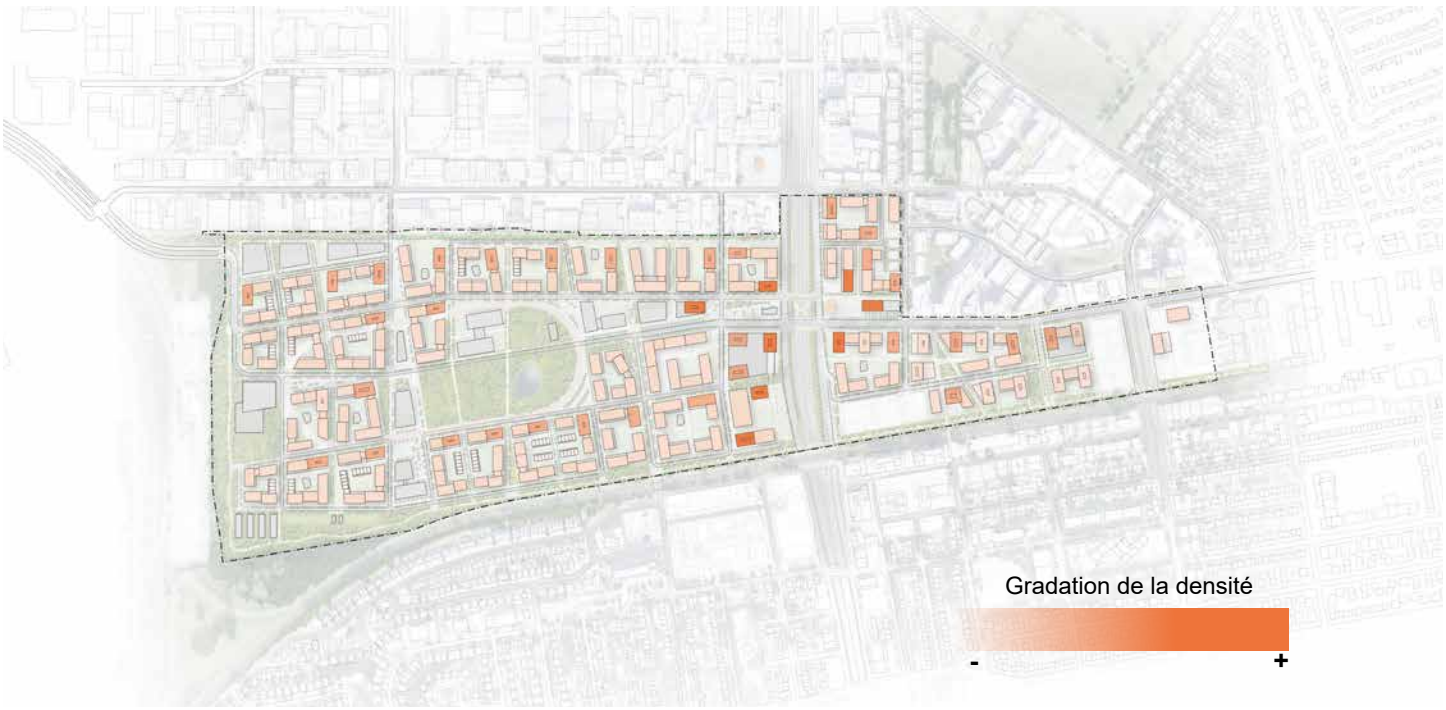

Principes d'implantation et de hauteurs



Exemple de variation des hauteurs de bâtiments, Esplanade Cartier, Prével



Exemple de mixité, Projet Westbury, Westbury Montréal

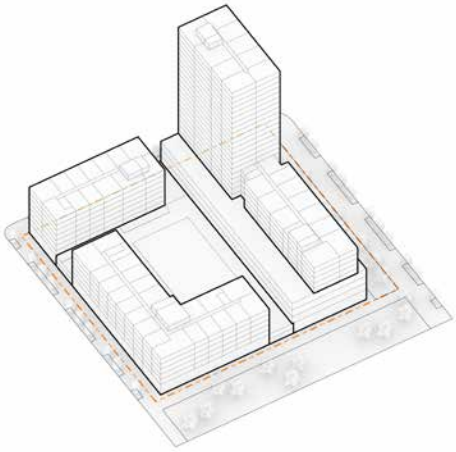

Îlot densifié

L'îlot densifié est caractérisé par une grande mixité d'usages. Il est constitué d'un podium permettant l'implantation d'usages commerciaux, de bureaux ou encore des équipements collectifs. Ce type d'îlot permet également l'aménagement d'espaces de stationnement, lesquels peuvent être mutualisés entre les différentes fonctions. De plus, une bande végétalisée et plantée permet un recul par rapport à la rue.

Ce type d'îlot assure une interface agréable entre le boulevard et l'autoroute Décarie considérant les usages tampons sur les premiers niveaux et le recul des bâtiments.

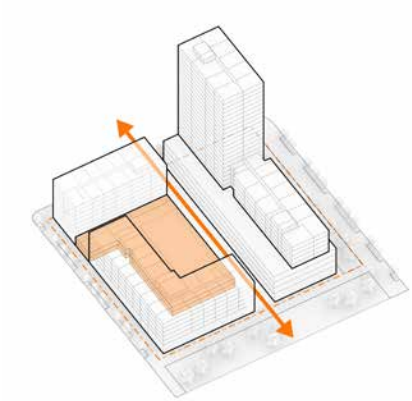

Perméabilité

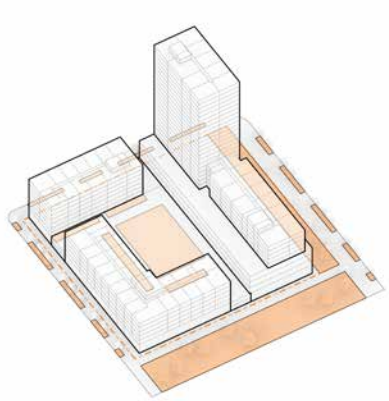

Espaces végétalisés

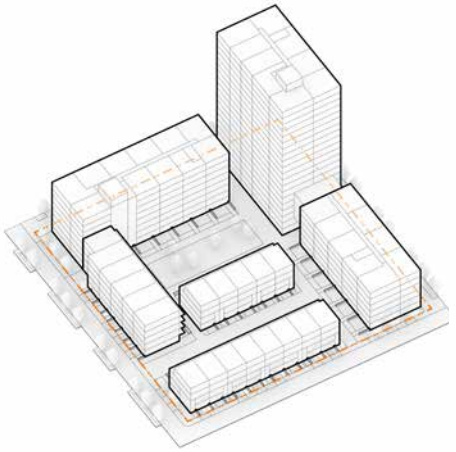

Îlot diversifié

L'îlot diversifié illustre une variété de typologies d'habitations. Il permet ainsi l'implantation de maisonnettes superposées, de logements traversants et d'immeubles avec corridor central. Ces différents types de logements sont aussi organisés pour minimiser les impacts sur les espaces extérieurs et favoriser l'ensoleillement des logements tout en limitant les impacts éoliens négatifs.

Cet îlot peut accueillir certains usages commerciaux, collectifs ou institutionnels au rez-de-chaussée et permet une grande perméabilité. Ce type d'îlot invite à la circulation piétonne traversante.

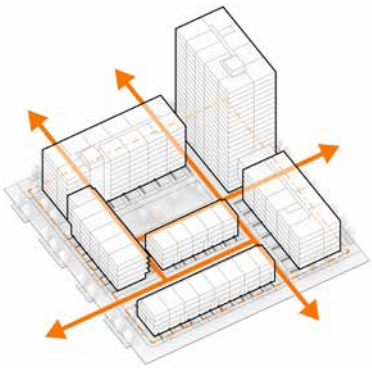

Perméabilité

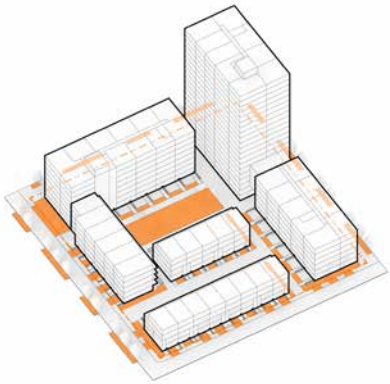

Espaces végétalisés

Îlot partagé

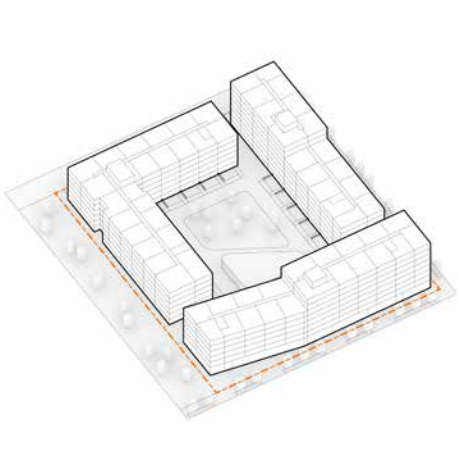

L'îlot partagé présente une plus faible variation de hauteur et favorise une animation commerciale au rez-de-chaussée. Cet îlot offre une grande flexibilité en termes de redécoupage foncier et d'usages, ainsi qu'un cœur d'îlot ouvert. Des activités communautaires peuvent également être planifiés dans le cœur d'îlot et sur les toits, au bénéfice des résidentes et résidents.

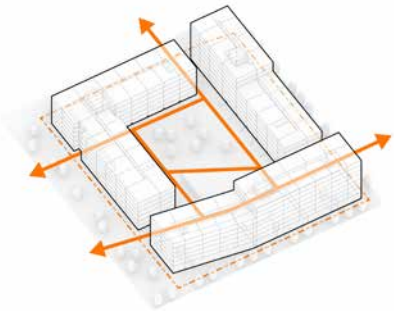

Perméabilité

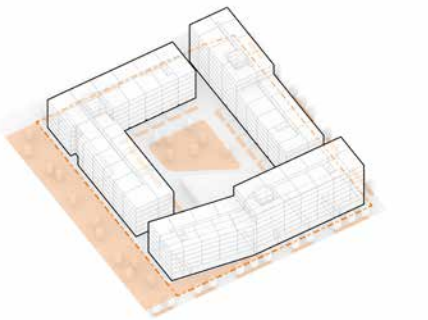

Espaces végétalisés

Îlot compact

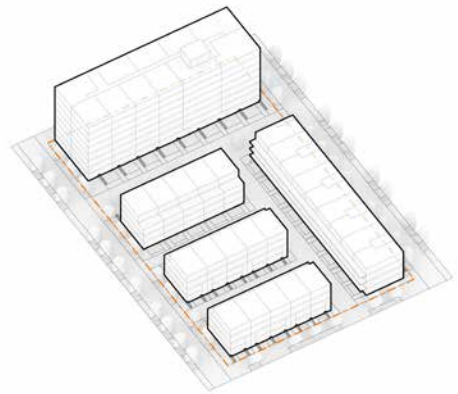

L'îlot compact est majoritairement résidentiel. Ce type d'îlot intègre une diversité de typologies de logements. Compact, il est aménagé pour permettre une grande perméabilité et offrir des espaces extérieurs à l'image des ruelles vertes montréalaises.

Ce type d'îlot présente des hauteurs moins importantes, rappelant l'échelle humaine du quartier, et les espaces libres sont facilement appropriables par la communauté.

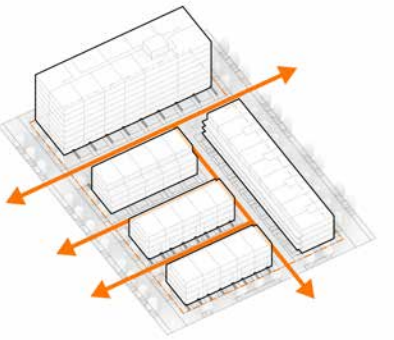

Perméabilité

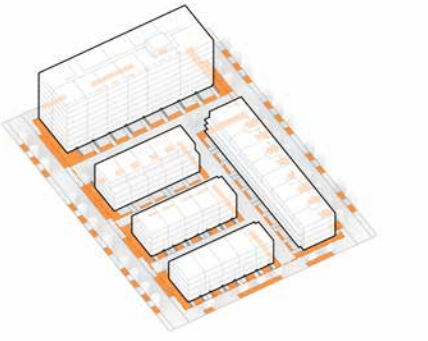

Espaces végétalisés



Image d'inspiration illustrant la place du pôle Devonshire



Exemple illustrant l'intégration de logements communautaires, Coopérative d'habitation des Bassins du havre, Aedifica



Exemple illustrant la perméabilité de l'îlot, Écoquartier du Grand Hameau, lehavre.fr

Stratégie immobilière

La transformation d'un vaste site vacant et le redéveloppement d'un contexte urbain déstructuré en un milieu de vie résilient est un défi en soi. Guidé par la vision et les principes de mise en valeur présentés lors de la consultation publique par l'OCPM, le projet urbain du QNH se fera par phases.

La Ville de Montréal entend jouer un rôle de chef de file dans la mise en œuvre de cet ambitieux projet qui se distingue entre autres par la maîtrise foncière du site de l'ancien hippodrome. En établissant des partenariats publics et privés, celui-ci constitue l'une des clés de réussite d'un projet urbain avant-gardiste et présente une occasion d'innover pour atteindre les objectifs que s'est fixés la Ville en matière de transition écologique et sociale. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un aussi grand projet urbain requiert une stratégie immobilière intégrée et efficiente.

Ainsi, la Ville de Montréal évalue différentes options pour le développement et la mise en vente des lots et assurer l'exemplarité des projets immobiliers qui y seront construits. À ce jour, plusieurs mécanismes pour la mise en vente des parcelles sont évalués :

- prévoir un développement et la disposition des lots, en phasage afin de s'adapter aux conditions évolutives du marché;
- prévoir des mécanismes pour que le développement immobilier soit en cohérence avec le document de planification;
- procéder à des mises en vente permettant aux divers acteurs du marché d'exprimer leur intérêt;
- identifier et réserver des terrains pour l'implantation des équipements collectifs, notamment les écoles, ainsi que les espaces publics.

D'autres mécanismes sont en évaluation pouvant impliquer une gouvernance fondée sur un partenariat avec les gouvernements supérieurs.

Afin de supporter le développement immobilier et contribuer à créer des milieux de vie intégrés à l'extérieur du site de l'ancien hippodrome, la Ville évalue les opportunités de réaliser des projets au bénéfice de la communauté, notamment par l'utilisation des outils immobiliers à sa disposition.

Phasage de développement pour le QNH

La stratégie de phasage proposée consiste à consolider les secteurs existants et à réaliser les infrastructures nécessaires pour soutenir les premiers développements du site de l'ancien hippodrome puisque celui-ci est actuellement non desservi par les réseaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité et de télécommunications. L'ajout de 18 500 à 20 000 logements, d'un nombre important de mètres carrés de fonctions économiques ainsi que de plusieurs équipements collectifs requiert de nouvelles infrastructures. De plus, pour soutenir le plein potentiel immobilier, dans un contexte de déplacement déjà difficile, le réaménagement de certaines rues existantes à la faveur des mobilités collectives et actives s'avère incontournable.

Le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest aux abords de la station de métro Namur et son prolongement sur le site de l'ancien hippodrome constituent des interventions prioritaires du projet urbain.

Ces interventions permettront de réaliser les infrastructures nécessaires (aqueduc, égouts, électricité, télécommunications), de sécuriser les déplacements et la traversée de l'autoroute Décarie, en plus de prioriser les mobilités actives et collectives.

À cet égard, la transformation de la rue Jean-Talon Ouest s'avère prioritaire et s'inscrit dans la vision du corridor de mobilité durable. La mise en place d'un tramway présente en ce sens une belle opportunité pour consolider ces orientations.

Le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest permettra de sécuriser les déplacements aux abords de la station de métro Namur, dont la traversée des boulevards Décarie. De plus, l'élargissement des trottoirs, l'ajout de voies cyclables, la mise en place de mesures préférentielles pour le transport collectif, le verdissement et la reconfiguration de l'entrée du site de l'ancien hippodrome permettront d'opérer un changement dans les façons de se déplacer, et ce, dans l'ensemble du secteur. Son prolongement sur le site de l'ancien hippodrome permettra quant à lui la mise en place des principales infrastructures souterraines et assurera une desserte par les transports actifs et collectifs dès la première phase du projet urbain.

La réalisation de premiers équipements collectifs, par exemple un pôle culturel et communautaire, un centre intermodal de transport ou une école, ainsi que l'aménagement d'espaces publics sont aussi en planification. La continuité du projet urbain s'effectuera par la poursuite du développement immobilier sur le site de l'ancien hippodrome et la réalisation d'autres équipements et espaces publics, notamment l'aménagement du parc central et de la ceinture verte.

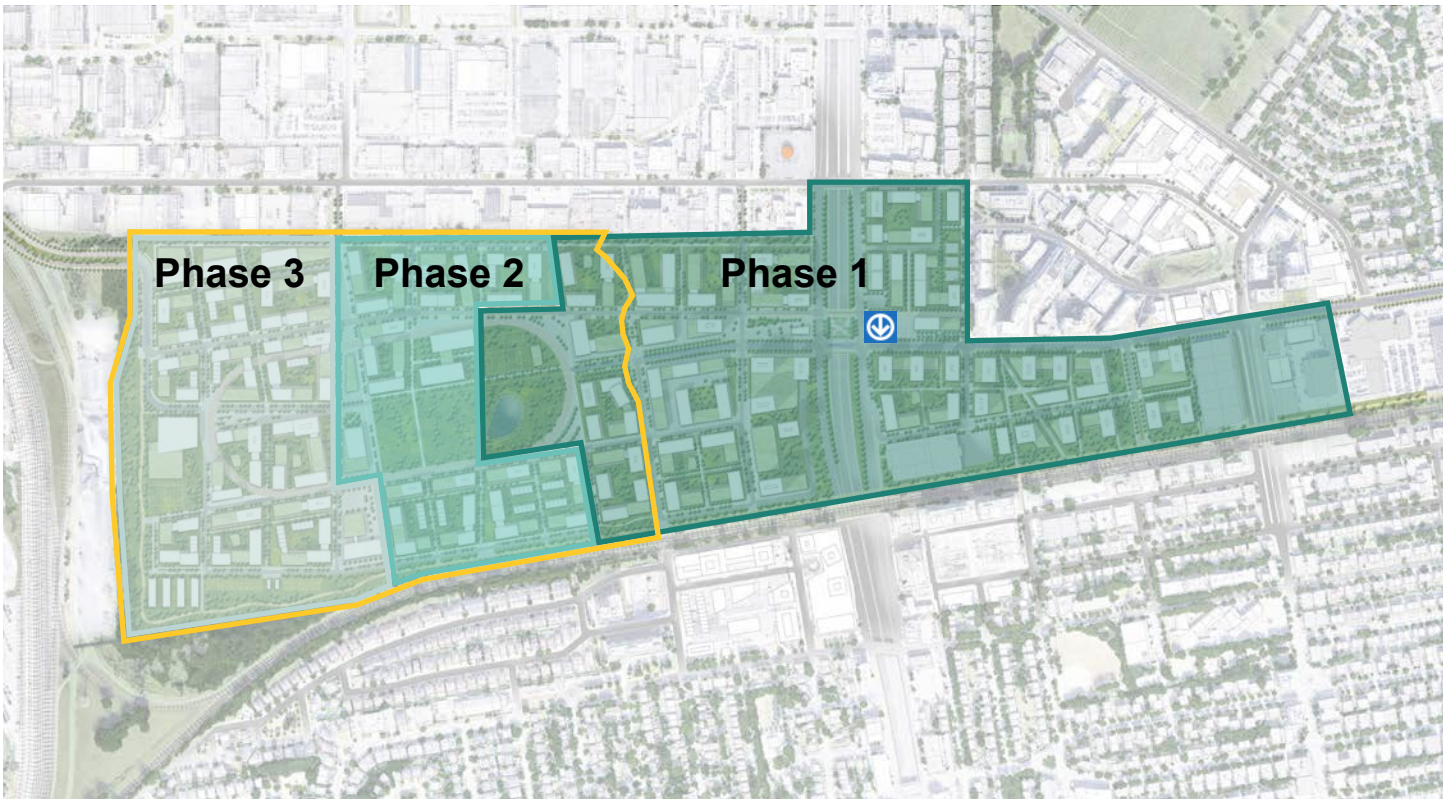

limite du site de l'ancien hippodrome

5. FORME URBAINE

Approche par unité de voisinage

L'approche mise de l'avant pour assurer l'encadrement de la forme urbaine du QNH est de présenter des balises d'aménagement pour l'ensemble du territoire ainsi que d'autres spécifiques aux différentes unités de voisinage. Ces dernières sont des sous-secteurs présentant des caractéristiques similaires ainsi que des opportunités différentes en matière d'aménagement urbain. Ainsi, le territoire de planification est découpé en cinq unités de voisinage (Victoria, Décarie, Clanranald, Hippodrome nord et Hippodrome sud) dans lesquelles les nouvelles constructions et les aménagements qui en découlent devront être cohérents avec la vision et les stratégies d'intervention énoncées dans le présent document de planification.

Les balises d'aménagement plus détaillées sont abordées en fonction des thématiques suivantes :

- **Activités** : usages et activités au sein de l'unité de voisinage
- **Santé et sécurité** : mitigation des risques et nuisances associés à la proximité des voies ferroviaires et autoroutières
- **Tissu urbain et trame** : configuration des réseaux de mobilité et nouvelles connexions avec les quartiers en périphérie
- **Paysage et cadre bâti** : architecture, implantation des constructions et leur relation avec la rue et l'espace public

En plus des balises détaillées, un plan schématique représentant les intentions d'aménagement accompagne chacune des unités de voisinage. L'ensemble devra être pris en compte dans le cadre de la stratégie réglementaire, permettant ainsi un bon encadrement des projets immobiliers qui seront présentés dans le secteur de planification du QNH.

Forme urbaine

La forme urbaine (l'environnement bâti) est le produit de l'articulation des aménagements effectués à différentes échelles (agglomération, quartier, rue et bâtiment) en lien avec l'occupation humaine du territoire. La forme urbaine se reflète dans les modes de vie qu'elle génère et est caractérisée par les éléments suivants :

- le tissu urbain, qui englobe les voies, les îlots, les parcelles;
- le cadre bâti, qui se définit grâce à l'implantation, au gabarit et à la volumétrie des bâtiments;
- la densité et la compacité;
- la façon dont sont distribués les activités et les équipements;
- et enfin les autres réseaux qui s'ajoutent au réseau viaire.

Vivre en Ville



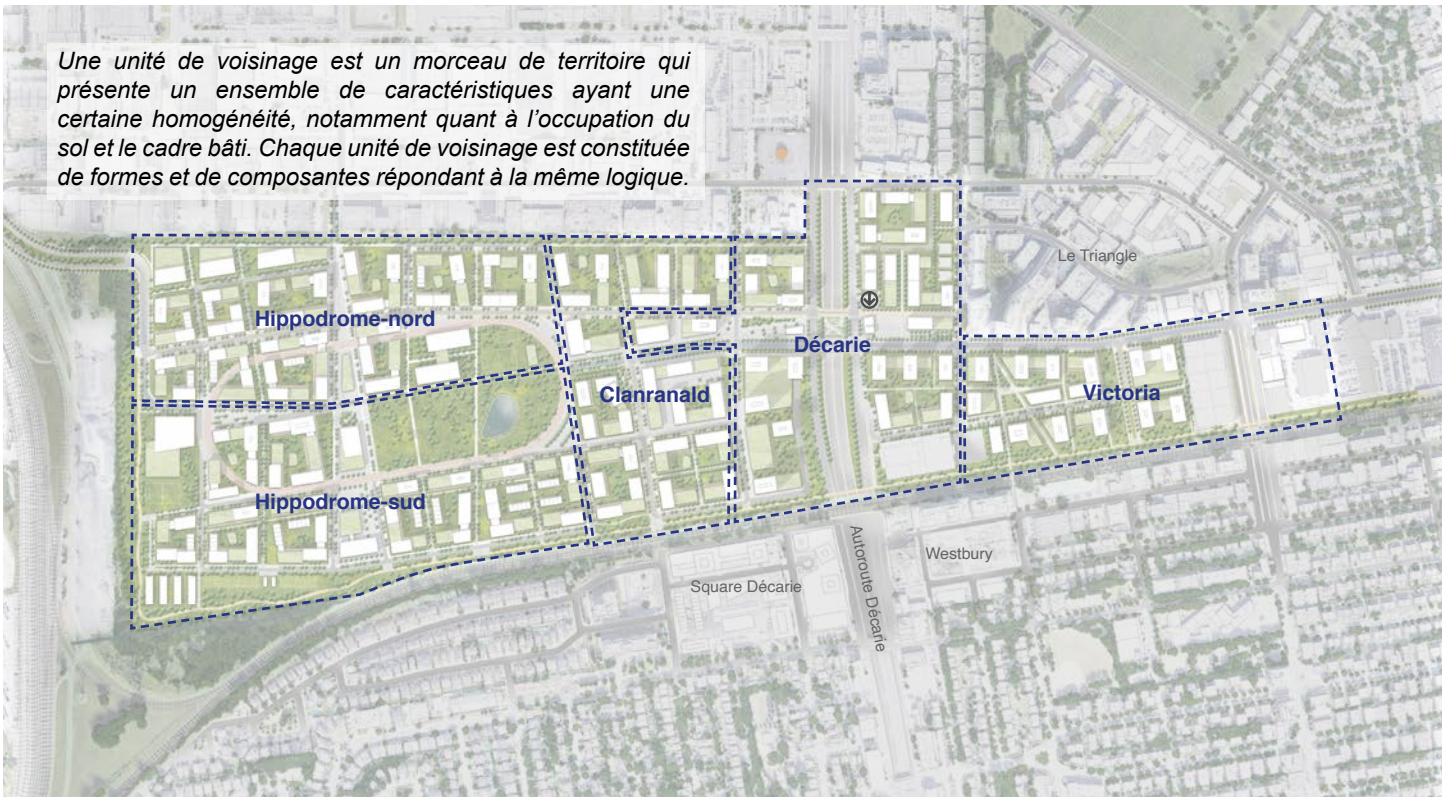

Plan des unités de voisinage pour le QNH



Vue aérienne montrant la forme urbaine potentielle d'une partie du QNH, Illustration à titre indicatif, les aménagements et les implantations des bâtiments pourraient différer

Balises d'aménagement applicables à l'ensemble du territoire du quartier

Activités :

- Assurer une mixité des fonctions urbaines à travers le territoire du quartier.
- Répartir équitablement les pôles d'équipements collectifs dans chacune des unités de voisinage.
- Assurer l'animation du quartier en aménageant des rez-de-chaussée actifs sur les boulevards Décarie ainsi que sur les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys, notamment en privilégiant l'implantation de fonctions économiques (non industrielles) et institutionnelles aux rez-de-chaussée (et les encourager aux étages supérieurs) des bâtiments.
- Prévoir un dégagement entre les usages sensibles, l'autoroute et les voies ferrées, et ce, afin de réduire les nuisances et les risques qui y sont associés.
- Mutualiser les espaces de stationnements et mettre en place de l'autopartage.

Stationnements mutualisés :

L'objectif de la mutualisation des espaces de stationnement est d'optimiser l'utilisation de chacune des cases qui sont aménagées, et ce, à différents moments de la journée.

La mutualisation vise également à diminuer les besoins de cases individuelles.

Santé et sécurité :

- Prévoir un retrait des bâtiments (d'un minimum de 30 mètres) sur les lots adjacents au corridor ferroviaire du CP, tel que recommandé dans les lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC).
- Évaluer la possibilité d'implanter des écrans, des murs antibruit, des bermes ou toutes autres mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes à proximité des voies ferrées.
- Tirer profit de la présence des voies ferrées pour aménager une ceinture verte (corridor de biodiversité) au pourtour du site et y intégrer un corridor vert (15 mètres).
- Aménager une zone tampon le long des voies ferrées permettant ainsi de mitiger les nuisances et les risques qui y sont associés.
- Intégrer des mesures de mitigation, à même la construction des bâtiments, pour limiter les nuisances associées au bruit et aux vibrations à proximité du corridor ferroviaire.
- Assurer l'accès aux infrastructures de mobilité active (pistes cyclables, trottoirs, pistes multifonctionnelles) depuis l'ensemble du quartier.
- Assurer l'accès à une grande variété d'activités sportives (terrains de sport, aires de jeux pour enfants, jeux d'eau et piscines, aires d'entrainement extérieures, pistes cyclables, etc.).



Exemple de mur antibruit à proximité de voies ferroviaires, centdegres.ca



Exemple de zone tampon en bordure du corridor ferroviaire, Parc linéaire du Réseau-vert, Ville de Montréal



Exemple de perméabilité des îlots, ZAC des Docks de Saint-Ouen, Ateliers 2/3/4

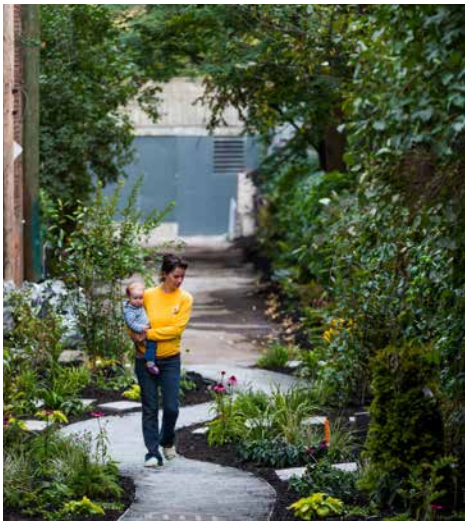

Exemple de verdissement massif, Ville de Montréal, arrondissement du Plateau-Mont-Royal

Tissu urbain et trame :

- Affirmer les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys comme colonne vertébrale et principale porte d'entrée du quartier en y assurant une animation ainsi qu'une offre de commerces, de services et d'équipements collectifs.
- Réaménager la rue Jean-Talon Ouest et viser l'implantation d'un tramway, de façon à inscrire cet axe comme corridor de mobilité durable et de relier la station Canora du REM, la station de métro Namur et le site de l'ancien hippodrome.
- Assurer la perméabilité des grands îlots par l'aménagement de liens piétonniers et cyclables en relation avec les voies publiques existantes et futures.
- Améliorer l'accessibilité à la station de métro Namur par la création de liens actifs directs.
- Limiter fortement la circulation véhiculaire à l'intérieur des milieux de vie, tout en prenant en compte l'accès des véhicules d'urgence, la collecte des matières résiduelles ainsi que certains besoins ponctuels comme des déménagements et des débarcadères pour les personnes à mobilité réduite
- Prévoir l'aménagement d'un axe de mobilité active adjacent au corridor ferroviaire.
- Assurer la continuité des corridors de biodiversité Darlington et Saint-Laurent à l'intérieur du quartier, depuis la rue de la Savane jusqu'au boulevard Cavendish, le long des voies ferrées du CP.
- Interdire l'aménagement d'aires de stationnement extérieures.
- Favoriser une plantation massive d'arbres et de végétaux le long des voies de circulation, particulièrement la rue Jean-Talon Ouest, à l'intérieur des cours, dans les marges avant et dans les espaces publics.
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les aménagements des rues et des espaces libres en privilégiant des infrastructures vertes.
- Moduler les implantations des bâtiments de façon à maintenir des percées visuelles vers le mont Royal et l'oratoire Saint-Joseph depuis le territoire du quartier (voir la section milieu de vie et identité).
- Évaluer la possibilité de faire des zones zéro ou faible émission.

Paysage et cadre bâti :

- Moduler la volumétrie, l'implantation et la hauteur des bâtiments pour assurer une variété de typologies et une diversité du cadre bâti.
- Prendre en compte les vues vers le mont Royal et l'oratoire Saint-Joseph dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments.
- Tirer profit des caractéristiques du site et de son environnement et avoir recours à l'architecture bioclimatique pour minimiser les besoins énergétiques et assurer le confort des occupantes et occupants, et ce, autant à l'intérieur des logements que dans les espaces de vie extérieurs.
- Minimiser les impacts microclimatiques (vents, ombres, qualité de l'air) sur les constructions et les milieux de vie existants en adaptant les implantations et les hauteurs des bâtiments au contexte dans lequel ils s'insèrent.
- Viser une performance écologique des projets en s'appuyant sur les critères d'une certification reconnue.
- Favoriser la réduction des matières résiduelles et l'économie circulaire.
- Assurer la mise en place des équipements requis pour le tri et la gestion des matières résiduelles, et ce, de façon équivalente pour les trois voies (ordures, matières recyclables et compost).
- Prévoir les espaces extérieurs suffisants et judicieusement localisés pour le dépôt et les collectes des matières résiduelles afin d'éviter l'encombrement du domaine public.

3RV

L'expression «3RV» est une abréviation des mots suivants : réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation.

C'est une façon de prioriser nos actions pour gérer nos matières résiduelles de façon à maximiser l'impact positif de notre geste.

Recyc-Québec



Exemple de modulation des volumétries, Nordhavn, Copenhague, Danemark



Système de gestion des matières résiduelles, Doc V.M., varmatin.com

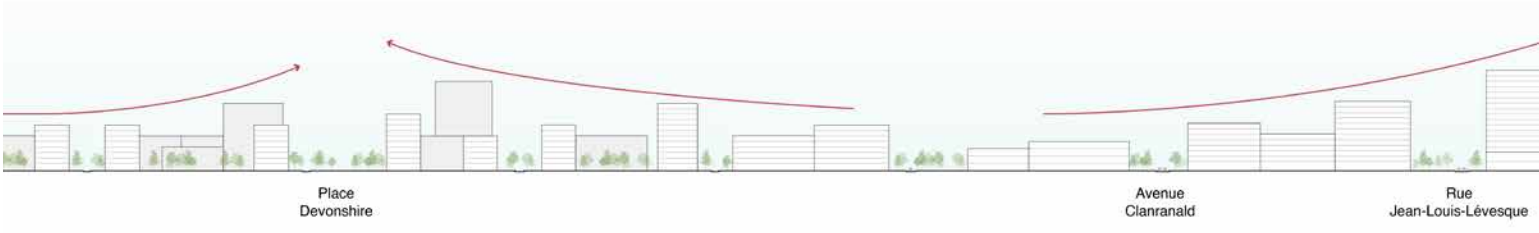



Toiture végétalisée, Groupe Leclerc, architecture+ design

- Maximiser l'utilisation et l'appropriation des toitures par le verdissement afin de contribuer à la rétention des eaux pluviales, l'utilisation à des fins d'agriculture urbaine et l'implantation de serres.
- Assurer une distinction graduelle entre les espaces publics, libres et privés en évitant le recours aux clôtures et autres barrières physiques.
- Favoriser l'innovation, l'architecture bioclimatique et les matériaux écologiques.
- Veiller à détourner des sites d'enfouissement, à recycler ou à récupérer les matériaux de construction lors de la déconstruction du cadre bâti existant et la construction des nouveaux bâtiments.



Proposition de gradation de la densité vers les abords de la station de métro Namur

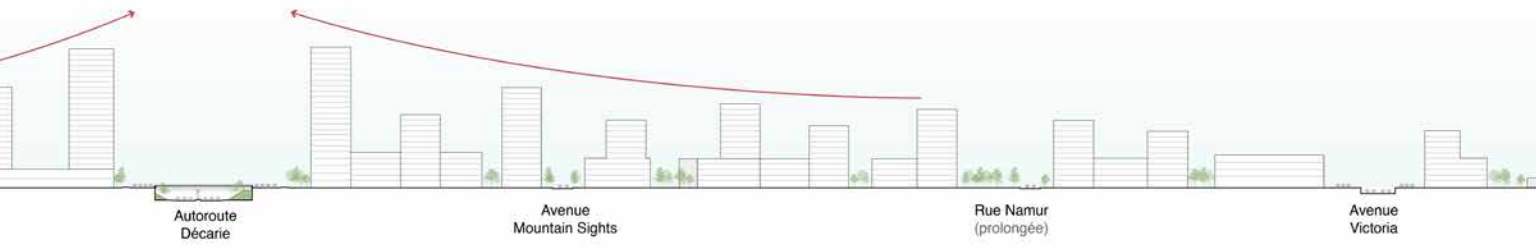

1. Victoria

Description de l'unité de voisinage

L'unité de voisinage Victoria comprend les lots dans la frange au sud de la rue Jean-Talon Ouest, entre la limite du quartier à l'est et l'avenue Mountain Sights à l'ouest. Cette partie du territoire fait face au Triangle et est bordée par les voies ferrées du CP.

On y retrouve des commerces et services de destination dans des bâtiments de faible densité ainsi qu'un bâtiment de quatre étages, à l'angle des rues Jean-Talon Ouest et Victoria, qui accueille plusieurs activités d'emplois. Quelques commerces liés à l'automobile sont aussi présents sur l'avenue Mountain Sights.

On observe un nombre important de déplacements véhiculaires et du camionnage sur la rue Jeau-Talon Ouest considérant la proximité du réseau supérieur. Cette situation soulève des enjeux de cohabitation et de sécurité pour les mobilités actives et rend peu efficaces les mouvements des autobus. La transformation vise donc à ramener ce morceau de ville à une échelle plus humaine.





État actuel de l'unité de voisinage Victoria

Schéma d'organisation spatiale

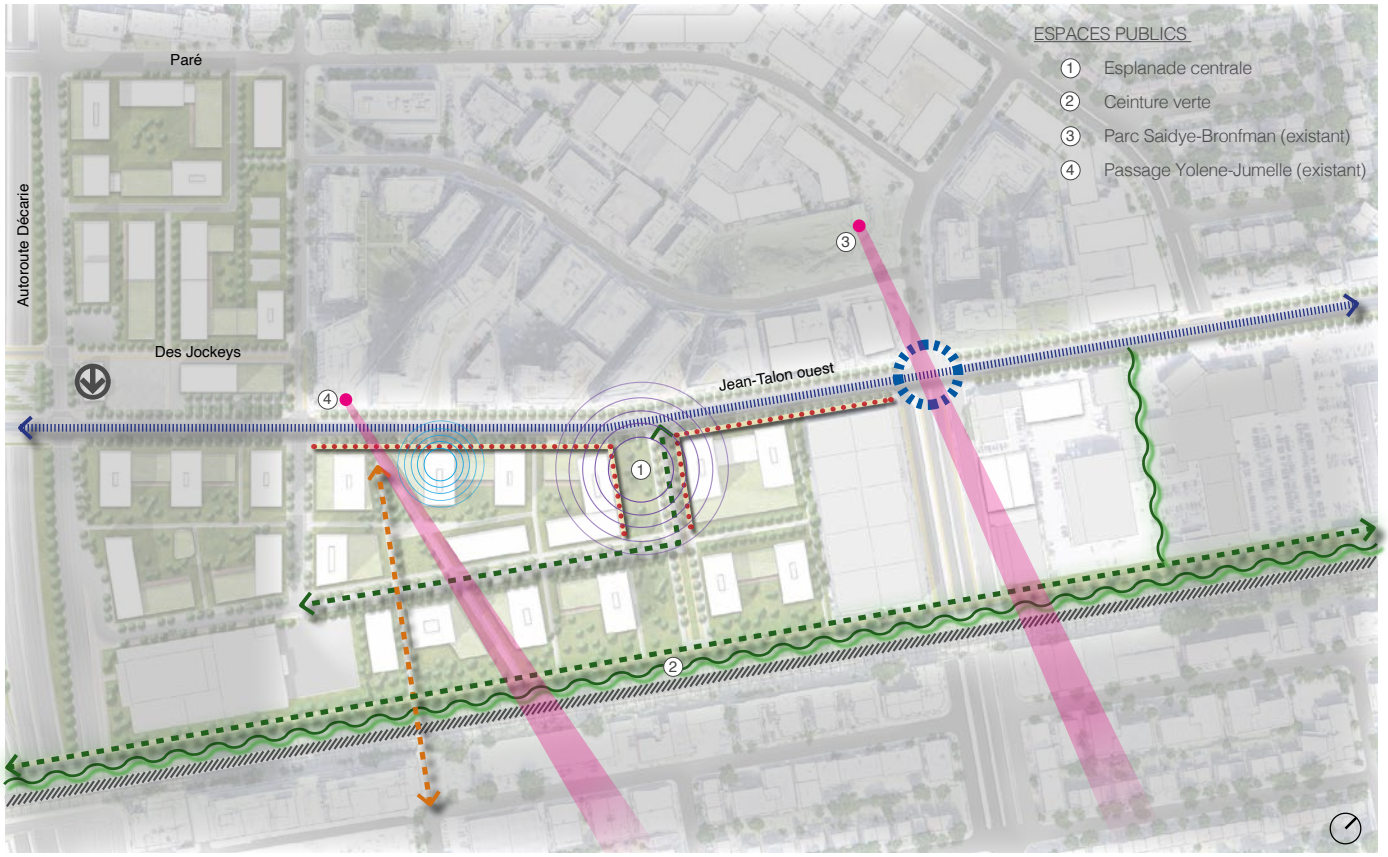

LÉGENDE

- Barrière ou nuisance à atténuer
- Axe visé pour l'implantation d'un tramway
- Nouveau lien de mobilité douce
- Nouvelle connexion aux quartiers limitrophes
- Intersection à réaménager
- Rez-de-chaussée actif
- Zone tampon avec mesures d'atténuation
- Mise en valeur des composantes identitaires
- Conservation des vues d'intérêt vers le Mont-Royal
- Coeur d'unité de voisinage (implantation potentielle d'une station logique)
- Pôle d'équipements collectifs
- Station de métro

Activités :

- Assurer l'implantation d'activités économiques non industrielles ou institutionnelles le long de la rue Jean-Talon Ouest, de façon à animer la rue.
- Autoriser des fonctions résidentielles le long de la rue Jean-Talon Ouest, lorsque celles-ci sont compatibles avec les fonctions économiques autorisées.
- Assurer la desserte de l'unité de voisinage par des commerces et des services de proximité.
- Assurer la desserte de l'unité de voisinage par une offre en équipements collectifs, en complémentarité avec le pôle culturel à proximité de la station de métro Namur.

Santé et sécurité :

- Sécuriser les traversées piétonnes à l'intersection de la rue Jean-Talon Ouest et l'avenue Victoria.



Exemple de traverse sécuritaire, Rue Saint-Denis à Montréal, Le Devoir, crédit : Valérian Mazataud

Tissu et trame :

- Revoir la fonctionnalité de la rue Jean-Talon Ouest pour assurer la priorisation des mobilités actives et collectives en intégrant le REV et un axe de transport collectif structurant, notamment un tramway.
- Désenclaver l'unité de voisinage par la création d'une nouvelle rue apaisée dans le prolongement de la rue Namur.
- Aménager une nouvelle rue, à mi-îlot, entre les avenues Mountain Sights et Victoria de façon à permettre l'accès à de nouveaux bâtiments ainsi que pour créer une nouvelle intersection favorisant la traversée sécuritaire de la rue Jean-Talon Ouest.
- Ajouter un lien au-dessus des voies ferrées dans le prolongement de l'avenue de Westbury vers la station de métro Namur.
- Prévoir un lotissement assurant une diversité de typologies et assurant un rythme sur la rue Jean-Talon Ouest en cohérence avec les aménagements du Triangle (éviter les grandes barres pour atténuer l'effet de mur).
- Prévoir l'aménagement d'une esplanade au cœur de l'unité de voisinage.



Proposition de la forme urbaine dans l'unité de voisinage Victoria

Paysage et cadre bâti :

- Privilégier des bâtiments de 6 à 20 étages (80 mètres) en cohérence avec les bâtiments du Triangle et l'unité de voisinage Décarie.
- Adopter des dispositions particulières lors de la construction d'un bâtiment de plus de 12 étages afin de minimiser les impacts sur la qualité des milieux de vie.
- Développer et maintenir un basilaire (4 à 6 étages), notamment le long de la rue Jean-Talon Ouest.
- Assurer un recul (10 mètres) des constructions sur la rue Jean-Talon Ouest afin que les cours avant contribuent au dynanisme commercial et à l'animation de la rue, notamment par l'aménagement de terrasses, d'aires de repos ou le verdissement.
- Éviter les accès aux stationnements souterrains sur la rue Jean-Talon Ouest et limiter au maximum le nombre de cases individuelles.



Exemple d'aménagement contribuant à l'activité commerciale, Sopron Castle District revitalisation, Hetedik Műterem, Hongrie, crédit : Balázs Danyi



Exemple d'aménagement participant à l'animation de la rue, Constitution Avenue, Jane Irwin Landscape Architecture, crédit : John Gollings

2. Décarie

Description de l'unité de voisinage

L'unité de voisinage Décarie comprend la frange des premiers îlots, à l'est et à l'ouest de l'axe Décarie ainsi que les lots localisés entre les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys à l'entrée du site de l'ancien hippodrome. Il est délimité par l'avenue Mountain Sights à l'est, les voies ferrées du CP au sud, la rue Jean-Louis-Lévesque et la rue Jean-Talon Ouest au sud-ouest, l'avenue Clanranald à l'ouest et les rues Jean-Louis-Lévesque et Paré au nord-ouest. C'est aux abords de l'intersection avec la rue Jean-Talon Ouest que l'emprise de l'autoroute et des boulevards Décarie est la plus importante, atteignant plus de 90 mètres. L'élargissement du domaine public et son aspect autoroutier créent un environnement urbain déstructuré et hostile pour les déplacements actifs.

Les deux principales connexions pour traverser l'infrastructure autoroutière sont actuellement les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys. De plus, la rue Jean-Talon Ouest assure un transfert entre le réseau local et le réseau supérieur. Cela a pour effet de créer un goulot d'étranglement, d'augmenter la congestion routière et de diminuer le sentiment de sécurité des usagères et usagers des modes actifs. Le front bâti Décarie est également caractérisé par la présence de la station de métro Namur, localisée à l'angle de la rue Jean-Talon Ouest et du boulevard Décarie Nord. Cette station est présentement difficilement accessible considérant le nombre de déplacements véhiculaires journaliers.

Le parcellaire de cette unité de voisinage est très varié et est caractérisé par des propriétés de surface importante ainsi que quelques propriétés de très petites dimensions. Les quelques bâtiments sont entourés de vastes espaces asphaltés. Cette unité de voisinage est peu dense malgré la proximité de la station de métro.

Enfin, la présence de l'autoroute, aménagée en tranchée, des boulevards Décarie et des voies ferroviaires constitue des sources de nuisances importantes (bruit, vibrations, poussières, pollution de l'air) pour la création d'un nouveau milieu de vie.







État actuel de l'unité de voisinage Décarie

Schéma d'organisation spatiale

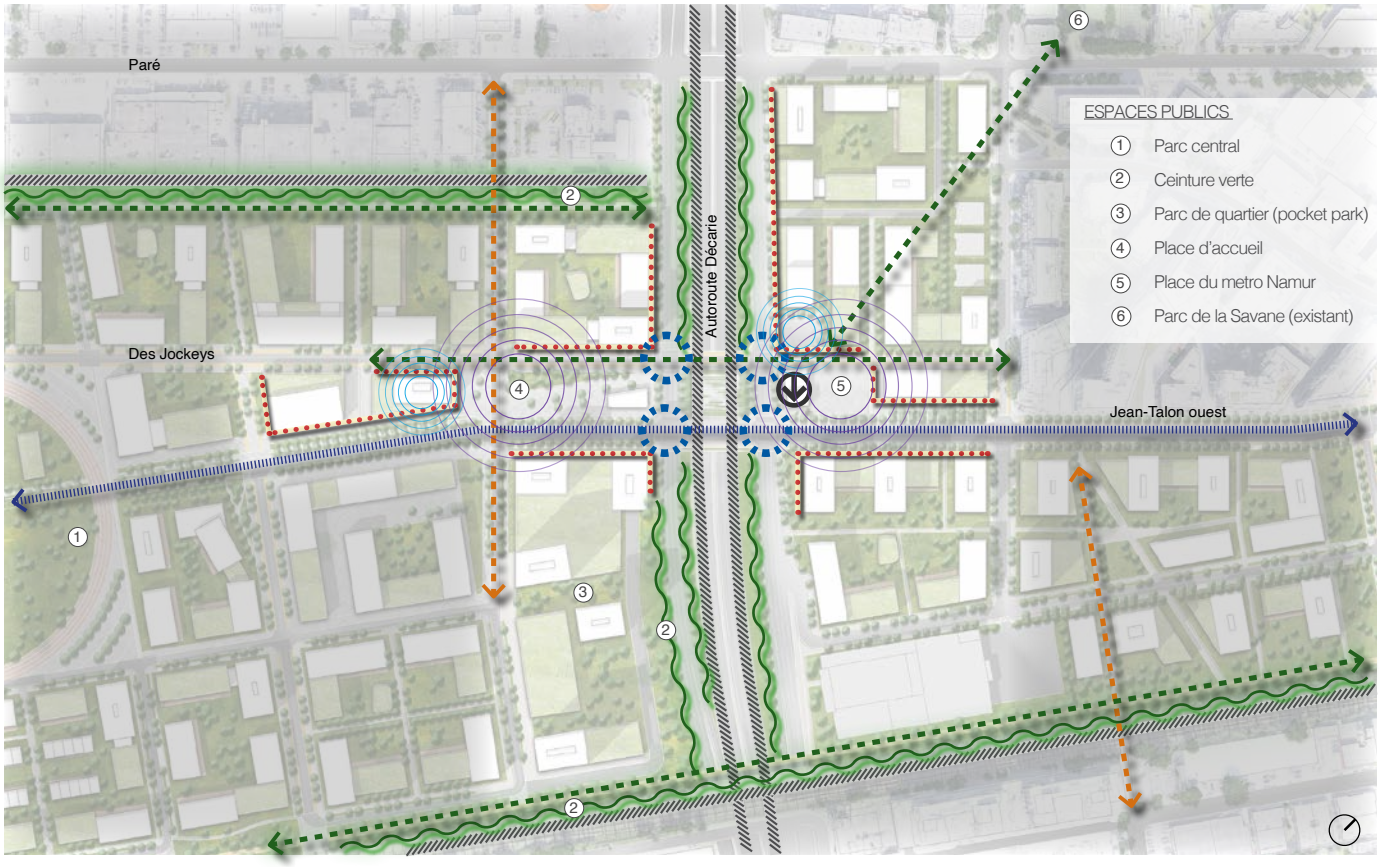

LÉGENDE

- Barrière ou nuisance à atténuer
- Axe visé pour l'implantation d'un tramway
- Nouveau lien de mobilité douce
- Nouvelle connexion aux quartiers limitrophes
- Intersection à réaménager
- Rez-de-chaussée actif
- Zone tampon avec mesures d'atténuation
- Mise en valeur des composantes identitaires
- Conservation des vues d'intérêt vers le Mont-Royal
- Coeur d'unité de voisinage (implantation potentielle d'une station logique)
- Pôle d'équipements collectifs
- Station de métro



Proposition de la forme urbaine dans l'unité de voisinage Décarie

Activités :

- Assurer l'implantation d'activités économiques non industrielles ou institutionnelles dans les premiers étages des bâtiments localisés sur le front Décarie. Un basilaire de 5 étages est fortement encouragé.
- Assurer l'implantation d'activités économiques non industrielles ou institutionnelles le long de la rue Jean-Talon Ouest et le long de la rue des Jockeys, à l'ouest de l'axe Décarie.
- Permettre des usages résidentiels, notamment aux étages supérieurs, lorsque ceux-ci sont compatibles avec les activités économiques. Pour les parties de bâtiments ayant front sur Décarie, les usages résidentiels sont idéalement aménagés à partir du 6e étage.
- Intensifier et diversifier les activités urbaines à proximité de la station de métro Namur en cohérence avec les aménagements de type TOD.
- Soutenir l'implantation d'entreprises afin de conserver des secteurs d'emplois facilement accessibles par le transport collectif.
- Étudier la pertinence de localiser un centre de logistique urbaine à proximité du réseau supérieur.
- Implanter un pôle d'équipements collectifs (culturel et communautaire) à proximité de la station de métro Namur, en fonction des opportunités immobilières qui s'offrent à la Ville, et en assurant son accessibilité à pied et à vélo depuis les milieux de vie à proximité.
- Marquer l'entrée du quartier, à l'ouest de l'axe Décarie, par l'implantation d'une maison du citoyen et d'un espace public.
- Créer un pôle d'équipements publics et collectifs, notamment de santé, sur les îlots centraux (entre les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys à l'ouest de Décarie), de manière à les rendre accessibles par les modes de déplacements actifs et collectifs.
- Assurer la desserte de l'unité de voisinage par une offre alimentaire saine (épicerie, étalages maraîchers saisonniers), à proximité du métro.

Centre de logistique urbaine :

Concept qui désigne l'ensemble des activités liées au transport des marchandises en ville (matières premières, produits en cours de fabrication, produits finis, déchets). Parmi ces activités, la livraison de colis prend une part importante avec l'essor du commerce en ligne.

Ville de Montréal

Le centre de logistique urbaine est donc un espace de stockage des marchandises afin de les acheminer vers les milieux de vie denses en véhicules légers et écologiques.



Exemple de place publique, Place d'Austerlitz, Strasbourg, Architectures Amiot-Lombard



Exemple d'étalage saisonnier extérieur, North Harbour, Copenhague, Danemark

Santé et sécurité :

- Intégrer des stratégies architecturales et techniques pour atténuer les nuisances (bruits, vibrations et pollution de l'air) en provenance du corridor Décarie :
    1. aménager un basilaire avec des fonctions économiques (5 étages sont fortement encouragés);
    2. implanter les étages accueillants des fonctions résidentielles en retrait;
    3. optimiser la performance d'isolation acoustique de l'enveloppe des bâtiments;
    4. optimiser les aménagements de la façade du bâtiment en regard des nuisances;
    5. optimiser la performance des équipements de ventilation et de filtration de l'air.
- Dégager une marge minimale permettant de maximiser la plantation d'arbres, d'améliorer le confort ainsi que la sécurité des piétonnes et piétons le long des boulevards Décarie permettant de réduire les nuisances.
- Sécuriser les traversées piétonnes à l'intersection de la rue Jean-Talon Ouest et des boulevards Décarie, notamment par le recouvrement de l'autoroute entre les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys.

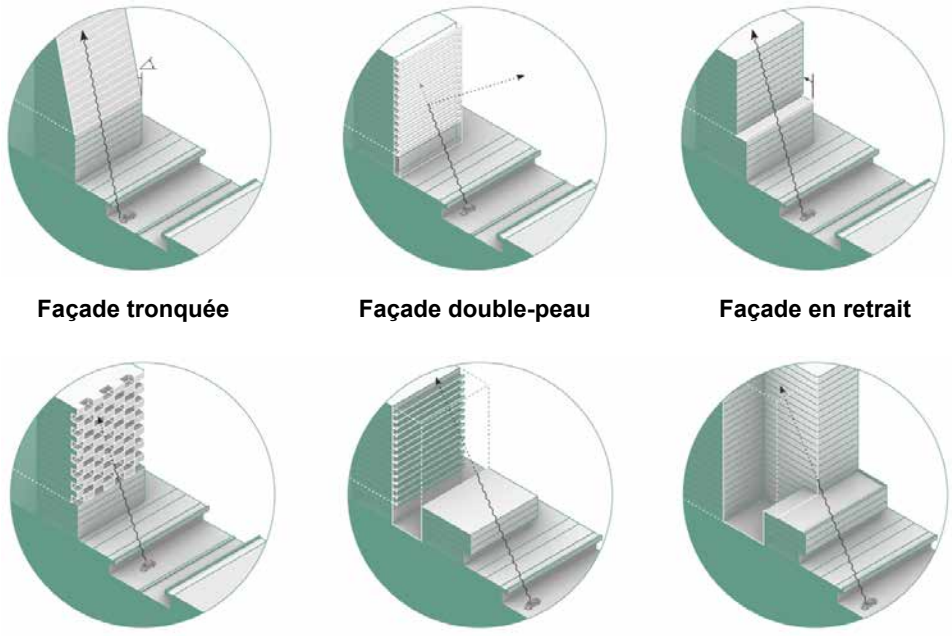

Exemples de stratégies architecturales et techniques, mesures d'atténuation à la réception du son, Aedifica 2022

Tissu et trame :

- Revoir les aménagements aux abords de la station de métro Namur de façon à créer un seuil d'accueil pour les utilisatrices et utilisateurs des transports collectifs (métro et autobus), créer des espaces conviviaux et relier ce point d'accès à la station de métro au reste de l'unité de voisinage et au Triangle, notamment via les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys.
- Améliorer l'accessibilité à la station de métro Namur par la création de liens actifs directs et l'aménagement d'espaces publics.
- Implanter un centre intermodal de transport adjacent à la station de métro.
- Aménager une place publique au centre des rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys à l'entrée du quartier, du côté ouest de l'axe Décarie.
- Assurer la perméabilité du secteur par :
    1. le prolongement de la rue des Jockeys vers l'est afin d'aménager un lien de transport actif;
    2. le prolongement de la rue Jean-Louis-Lévesque au nord (jusqu'à la rue Paré) et au sud;
    3. la continuité du réseau de mobilité active de part et d'autre de l'emprise autoroutière.
- Assurer le redressement des rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys en cohérence avec les ponts d'étagement existants et la future trame sur le site de l'ancien hippodrome.
- Évaluer la possibilité d'aménager un corridor vert et actif le long de la voie ferrée en utilisant le pont d'étagement du CP ou via une infrastructure à construire.
- Éviter l'aménagement de nouvelles rues donnant accès directement à la rue Jean-Talon Ouest.
- Évaluer la possibilité de retirer une voie de circulation à proximité de la station de métro Namur sur les boulevards Décarie.
- Évaluer la possibilité de planter des arbres dans les talus de l'autoroute Décarie et d'ajouter des bacs de plantation en porte-à-faux sur les ponts d'étagement.
- Étudier et documenter la possibilité de recouvrir l'autoroute Décarie, notamment à proximité de la station de métro.



Exemple de verdissement d'une autoroute, Autoroute 5, Seattle, Washington



Exemple de recouvrement d'une autoroute, Klyde Warren Park, Dallas, Texas



Exemple de bâtiment phare, Trapèze ouest, Cours Seguin et traverses, AAUPC, Patrick Chavannes, Boulogne Billancourt

Paysage et cadre bâti :

- Privilégier des bâtiments de 4 à 24 étages (95 mètres) afin de densifier les abords de la station de métro Namur.
- Adopter des dispositions particulières lors de la construction d'un bâtiment de plus de 12 étages afin de minimiser les impacts sur la qualité des milieux de vie.
- Développer et maintenir un basilaire (4 à 6 étages) le long de la rue Jean-Talon Ouest.
- Prévoir des basilaires d'un minimum de 5 étages intégrant les fonctions économiques le long des boulevards Décarie.
- Adopter des stratégies architecturales pour atténuer le bruit en bordure des boulevards Décarie.
- Assurer un recul minimal (7 mètres) des bâtiments le long des boulevards Décarie afin de les éloigner de la circulation véhiculaire.
- Implanter un bâtiment phare au cœur de l'entrée du site de l'ancien hippodrome.

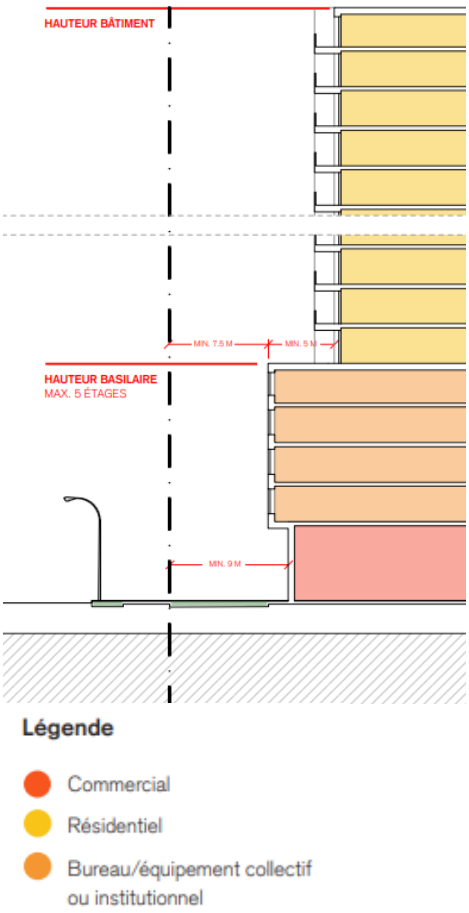

Exemple d'implantation le long du boulevard Décarie, Aedifica 2022



Image d'inspiration illustrant le recouvrement de l'autoroute Décarie, entre les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys

3. Clanranald

Description de l'unité de voisinage

L'unité de voisinage Clanranald est délimitée par les rues Jean-Louis-Lévesque et des Jockeys au nord-est, la limite administrative avec la Ville de Mont-Royal au nord, la frange est du site de l'ancien hippodrome à l'ouest, les voies ferrées du CP au sud et les rues Jean-Louis-Lévesque et Jean-Talon Ouest au sud-ouest.On y retrouve des commerces et services de destination dans des bâtiments de faible densité ainsi qu'un nombre important de cases de stationnement extérieures, dont une partie du stationnement incitatif Namur. La frange est du site de l'ancien hippodrome est également incluse à l'unité de voisinage Clanranald.

C'est à cet endroit que les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys se rencontrent. La configuration actuelle de cette intersection ne répond pas aux nouveaux besoins en matière de mobilité. La reconfiguration de celle-ci est requise pour permettre une desserte adéquate des modes actifs et collectifs. On y retrouve également le principal accès au site de l'ancien hippodrome.





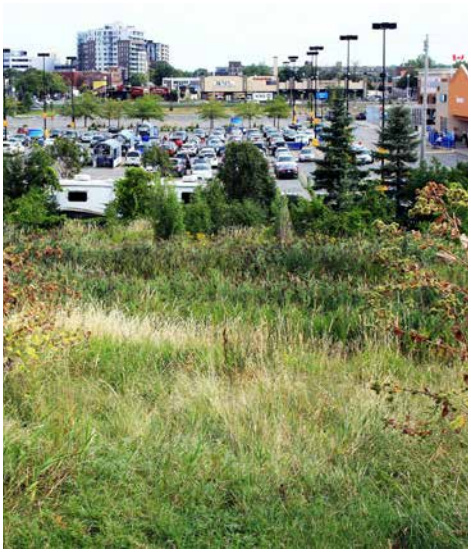

État actuel de l'unité de voisinage Clanranald

Schéma d'organisation spatiale

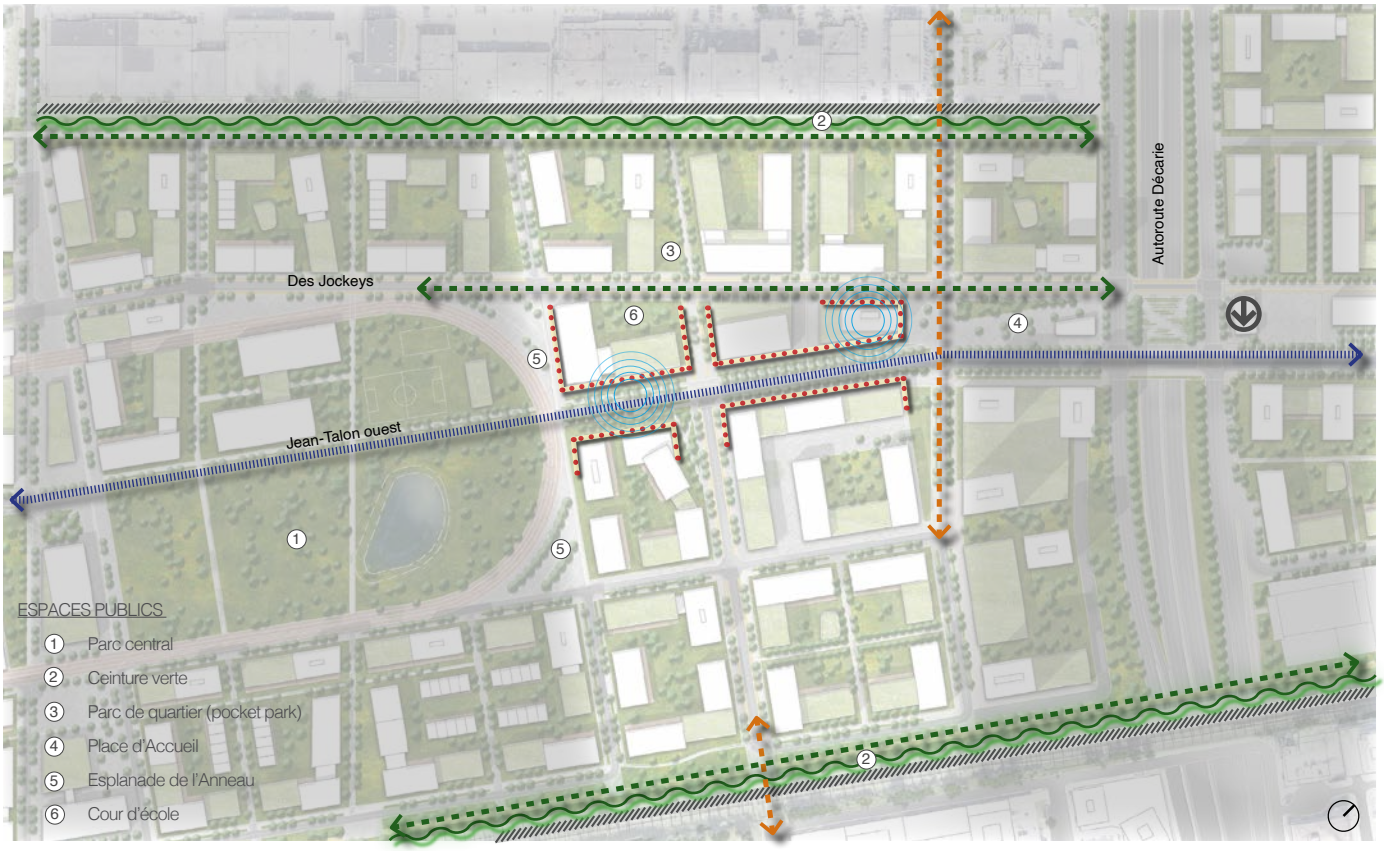

LÉGENDE

- Barrière ou nuisance à atténuer
- Axe visé pour l'implantation d'un tramway
- Nouveau lien de mobilité douce
- Nouvelle connexion aux quartiers limitrophes
- Intersection à réaménager
- Rez-de-chaussée actif
- Zone tampon avec mesures d'atténuation
- Mise en valeur des composantes identitaires
- Conservation des vues d'intérêt vers le Mont-Royal
- Coeur d'unité de voisinage (implantation potentielle d'une station logique)
- Pôle d'équipements collectifs
- Station de métro

Activités :

- Assurer l'implantation d'activités économiques non industrielles ou institutionnelles le long de la rue Jean-Talon Ouest de façon à animer le domaine public.
- Assurer la desserte de l'unité de voisinage par des commerces et des services de proximité.
- Autoriser les fonctions résidentielles lorsque celles-ci sont compatibles avec les activités économiques, à l'est de l'avenue Clanranald.
- Densifier la frange est du site de l'ancien hippodrome, notamment par l'implantation de fonctions résidentielles.
- Créer un pôle d'équipements publics et collectifs, notamment éducatif, à l'entrée du site le long de la rue Jean-Talon Ouest, de manière à les rendre accessibles par les modes de déplacements actifs et collectifs.

Tissu urbain et trame :

- Assurer le redressement des rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys.
- Reconfigurer l'intersection des rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys en cohérence avec le redressement et retirer l'accès aux véhicules individuels entre les deux axes.
- Revoir la fonctionnalité de la rue Jean-Talon Ouest et viser l'implantation d'un tramway.
- Désenclaver les méga îlots par la création de nouvelles rues apaisées.
- Maintenir une accessibilité par l'avenue Clanranald et évaluer la faisabilité technique et financière de créer un passage actif sous les voies ferrées du CP.



Exemple de transport collectif de type tramway, tram, Ville de Luxembourg



Proposition de la forme urbaine dans l'unité de voisinage Clanranald

Paysage et cadre bâti :

- Privilégier des bâtiments de 4 à 16 étages (62 mètres) de façon à créer une gradation des hauteurs depuis les abords de la station de métro vers le site de l'ancien hippodrome.
- Adopter des dispositions particulières lors de la construction d'un bâtiment de plus de 12 étages afin de minimiser les impacts sur la qualité des milieux de vie.
- Développer et maintenir un basilaire (4 à 6 étages) le long de la rue Jean-Talon Ouest afin d'assurer un encadrement de la rue qui participe à un rez-de-chaussée actif.
- Éviter les accès aux stationnements sur les rues Jean-Talon Ouest et des Jockeys.
- Dépersonnaliser l'offre de cases de stationnement et éviter de donner accès au stationnement à même les bâtiments d'habitation.



Proposition de la forme urbaine dans l'unité de voisinage Clanranald

4. Hippodrome nord

Description de l'unité de voisinage

L'unité de voisinage de l'hippodrome nord est constitué de la partie nord de la propriété municipale. C'est dans cette partie de l'hippodrome que l'on retrouvait jadis l'estrade populaire et le club-house. Ceux-ci ont été déconstruits en 2018, de même que les écuries et le garage autrefois localisés dans la partie sud du site. L'anneau hippique occupe une partie de l'unité de voisinage et y est toujours visible, mais la nature y est de plus en plus présente. Il s'agit de la seule trace encore perceptible évoquant le passé du site. Le secteur est bordé, au nord, par le secteur industriel de la Ville de Mont-Royal et le chemin Devonshire permet d'y accéder accessoirement.





État actuel de l'unité de voisinage Hippodrome nord

Schéma d'organisation spatiale

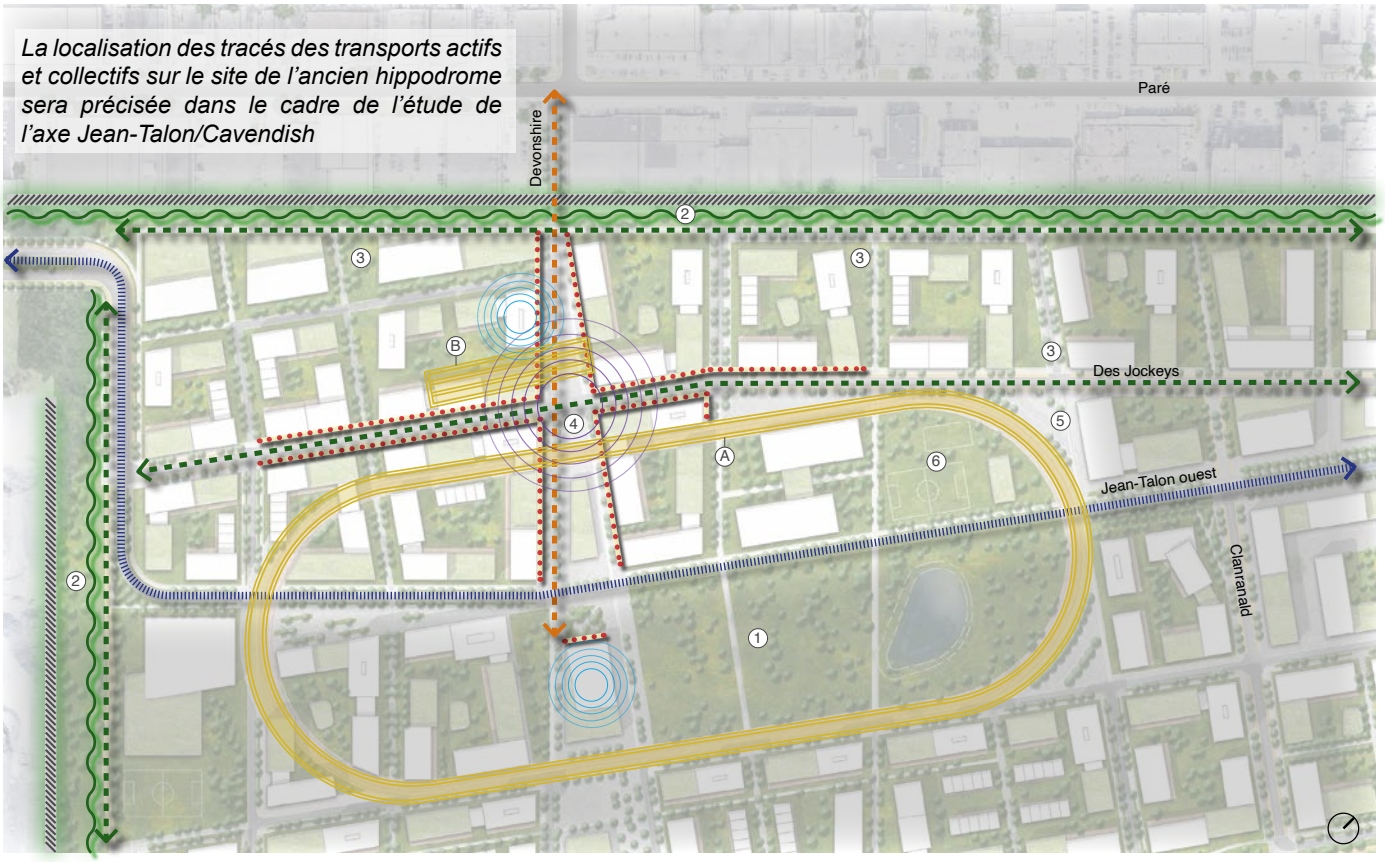

LÉGENDE

- Barrière ou nuisance à atténuer
- Axe visé pour l'implantation d'un tramway
- Nouveau lien de mobilité douce
- Nouvelle connexion aux quartiers limitrophes
- Intersection à réaménager
- Rez-de-chaussée actif
- Zone tampon avec mesures d'atténuation
- Mise en valeur des composantes identitaires
- Conservation des vues d'intérêt vers le Mont-Royal
- Coeur d'unité de voisinage (implantation potentielle d'une station logique)
- Pôle d'équipements collectifs
- Station de métro

ESPACES PUBLICS

1. Parc central
2. Ceinture verte
3. Parc de quartier (pocket park)
4. Place Devonshire
5. Esplanade de l'Anneau
6. Cour d'école

COMPOSANTES IDENTITAIRES

- A Anneau hippique
- B Réinterprétation de la tribune de l'hippodrome

Activités :

- Créer un quartier à échelle humaine en intensifiant les activités, notamment par l'implantation de fonctions résidentielles, de commerces et de services de proximité de manière à créer une vie de quartier dynamique.
- Implanter les commerces et les services de proximité le long de la rue des Jockeys, à la croisée du chemin Devonshire, de manière à créer un pôle animé.
- Implanter un pôle de services publics en bordure du secteur industriel de la Ville de Mont-Royal, à l'ouest du chemin Devonshire, notamment par l'implantation d'un centre de réparation et de réemploi.
- Aménager la place Devonshire à la rencontre de la rue des Jockeys et du chemin Devonshire.
- Soutenir l'implantation d'une économie circulaire.
- Implanter les espaces verts et publics de différentes tailles et accueillants différentes fonctions de façon à créer un réseau d'espaces verts et publics.
- Poursuivre le corridor de biodiversité au nord du site, à la limite du territoire de la Ville de Mont-Royal.
- Permettre l'implantation d'un marché public de quartier dans le pôle Devonshire et soutenir une offre alimentaire locale.



Exemple de place publique de quartier animée, Lakeview Village, Mississauga, Ontario, mylakeviewvillage.com



Exemple d'offre de commerces et de services de proximité, Écoquartier Andromède à Blagnac/ Beauzelle, crédit : Lydie Lecarpentier

Santé et sécurité :

- Autoriser des usages compatibles avec les activités ferroviaires sur les lots adjacents à la gare de triage Côte-Saint-Luc.

Tissu urbain et trame :

- Souligner la forme triangulaire de la rencontre des trames de Notre-Dame-des-Neiges et Notre-Dame-de-Liesse par l'orientation de la trame des rues, l'aménagement d'espaces publics et de parcs de quartier.
- Déployer une nouvelle trame urbaine en hiérarchisant les différents axes et en priorisant les modes actifs et collectifs :
    1. prolonger la rue Jean-Talon Ouest et en faire un axe dédié au transport collectif de type tramway;
    2. prolonger la rue des Jockeys et en faire une rue partagée dans le pôle Devonshire;
    3. implanter un corridor REV sur la rue des Jockeys;
    4. assurer l'accessibilité au quartier via le chemin Devonshire.
- Aménager une portion de la rue des Jockeys en rue partagée à l'approche de la place Devonshire.
- Assurer la connectivité de la trame urbaine en cohérence avec la planification du corridor Jean-Talon/Cavendish et en limitant les interconnexions facilitant le transit.
- Assurer la perméabilité des îlots par l'aménagement de cheminements actifs à travers ceux-ci, et ce, de manière à avoir accès aux commerces et services de proximité en moins de 15 minutes.
- Prioriser les modes de déplacement actifs et assurer l'accessibilité au transport collectif par l'aménagement de sentiers, de venelles, de trottoirs et de pistes cyclables.
- Éviter la circulation de transit dans le quartier par l'aménagement de boucles de circulation locale, de rues habitées et la mise en sens unique de certains axes.
- Assurer la mise en réseau des différents espaces verts et libres (privés et publics) ainsi que leur connectivité avec les réseaux de mobilités actives et collectives.
- Réinterpréter la trace de l'anneau hippique à travers les parcs et espaces publics, les passages, les textures, la végétation et l'implantation des bâtiments.
- Assurer la continuité du réseau de mobilité active, dont le REV, vers les quartiers adjacents.



Exemple d'implantation qui souligne une trame triangulaire, Arbora, Montréal
Architectes : Lemay+CHA, Provencher Roy

Paysage et cadre bâti :

- Privilégier des bâtiments de 4 à 14 étages (55 mètres) de façon a créer un quartier à échelle humaine.
- Adopter des dispositions particulières lors de la construction d'un bâtiment de plus de 10 étages afin de minimiser les impacts sur la qualité des milieux de vie.
- Développer et maintenir un basilaire (4 à 6 étages) le long de la rue Jean-Talon Ouest.
- Réinterpréter, notamment par l'architecture des bâtiments et l'aménagement des espaces publics, les gradins de l'estrade de l'ancien hippodrome.
- Offrir des locaux de petite taille pour soutenir l'implantation d'une offre commerciale et communautaire locale.
- Limiter au maximum le nombre de cases de stationnement individuelles.



Exemple de bâtiment en gradin, Philippon-Kalt Architectes



Proposition de la forme urbaine dans l'unité de voisinage Hippodrome nord

5. Hippodrome sud

Description de l'unité de voisinage

L'unité de voisinage de l'hippodrome sud est quant à lui constitué de la partie sud de la propriété municipale. Il est délimité par les voies du CP au sud et par la gare de triage Côte-Sainte-Luc à l'ouest. Cette portion du quartier est particulièrement enclavée.

On peut encore y observer quelques éléments de paysage, dont un alignement d'arbres le long de la piste, du côté sud, et un bassin de rétention à l'intérieur de l'anneau d'une superficie d'environ 1,2 ha. Un petit cours d'eau est également existant, dans l'ancien tracé de la rivière Saint-Pierre, à l'extrémité sud-ouest de l'unité de voisinage. Quelques points de vue intéressants sont aussi offerts sur le mont Royal et l'oratoire Saint-Joseph. Pour rappel, l'estrade de l'ancien hippodrome était orientée de façon à permettre ces vues.





État actuel de l'unité de voisinage Hippodrome sud

Schéma d'organisation spatiale

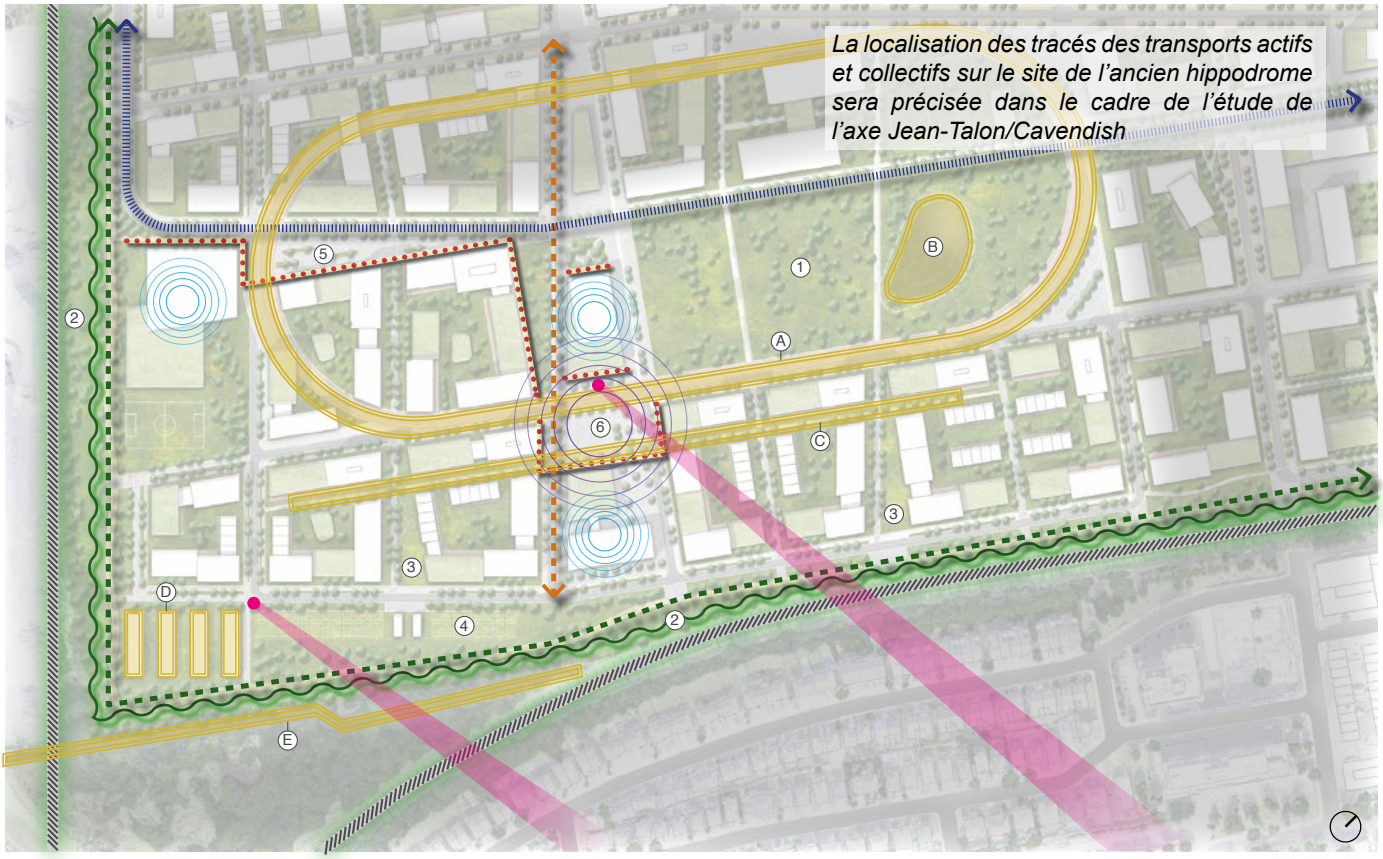

LÉGENDE

- Barrière ou nuisance à atténuer
- Axe visé pour l'implantation d'un tramway
- Nouveau lien de mobilité douce
- Nouvelle connexion aux quartiers limitrophes
- Intersection à réaménager
- Rez-de-chaussée actif
- Zone tampon avec mesures d'atténuation
- Mise en valeur des composantes identitaires
- Conservation des vues d'intérêt vers le Mont-Royal
- Coeur d'unité de voisinage (implantation potentielle d'une station logique)
- Pôle d'équipements collectifs
- Station de métro

ESPACES PUBLICS

1. Parc central
2. Ceinture verte
3. Parc de quartier (pocket park)
4. Agriculture urbaine
5. Esplanade Jean-Talon
6. Place du pôle civique

COMPOSANTES IDENTITAIRES

- A Anneau hippique
- B Bassin de rétention existant de l'hippodrome
- C Alignement d'arbres existant et mis en valeur
- D Réinterprétation de l'implantation des écuries d'été
- E Ancienne rivière St-Pierre



Exemple d'intégration de l'agriculture urbaine, Quartier des Docks de Saint-Ouen, Saint-Ouen-sur-Seine

Activités :

- Assurer la densification de l'unité de voisinage, notamment par l'implantation de fonctions résidentielles.
- Localiser les équipements publics et collectifs, dont un pôle sportif, une école et des garderies, de manière à les rendre accessibles par les modes de déplacements actifs et collectifs.
- Maintenir des espaces végétalisés et aménager un parc central connecté au réseau d'espaces verts et publics.
- Aménager une esplanade le long de la rue Jean-Talon Ouest, de façon à créer un parvis au pôle sportif.
- Tirer profit de la présence des voies ferrées pour aménager une ceinture verte (corridor de biodiversité) au pourtour du site et y intégrer un corridor vert (15 mètres).
- Soutenir le déploiement de l'agriculture urbaine dans l'unité de voisinage, notamment par l'implantation de jardins communautaires et de serres dans la portion sud-ouest du site.
- Soutenir l'implantation d'une économie circulaire.

Santé et sécurité :

- Autoriser des usages compatibles avec les activités ferroviaires sur les lots adjacents à la gare de triage Côte-Saint-Luc.



Exemple de parc central appropriable par la population, Parc Martin Luther King, éoquartier Clichy-Batignolles, crédit : Sergio Grazia

Tissu urbain et trame :

- Souligner la forme triangulaire de la rencontre des trames de Notre-Dame-des-Neiges et Notre-Dame-de-Liesse par l'orientation de la trame de rues, l'aménagement d'espaces publics et de parcs de quartier.
- Assurer la perméabilité des îlots par l'aménagement de cheminements actifs à travers ceux-ci, et ce, de manière à avoir accès aux commerces et services de proximité en moins de 15 minutes.
- Prioriser les modes de déplacement actifs et assurer l'accessibilité au transport collectif depuis toute l'unité de voisinage par l'aménagement de sentiers, de venelles, de trottoirs et de pistes cyclables.
- Assurer la mise en réseau des différents espaces verts et libres (privés et publics) ainsi que leur connectivité avec les réseaux de mobilités actives et collectives.
- Réinterpréter la trace de l'anneau hippique à travers les parcs et espaces publics, les passages, les textures, la végétation et l'implantation des bâtiments.
- Assurer la conservation et la mise en valeur de l'alignement d'arbres le long de l'anneau hippique.
- Éviter la circulation de transit dans le quartier par l'aménagement de boucles de circulation locale, de rues habitées et la mise en sens unique de certains axes.



Exemple de priorisation des mobilités actives, Nya Eriksberg, Uppsala, Suède, Design urbain : Kjellander Sjöberg, collaboration : Urbio et Urban Minds



Proposition de la forme urbaine dans l'unité de voisinage Hippodrome sud

Paysage et cadre bâti :

- Privilégier des bâtiments de 4 à 16 étages (62 mètres) de façon a créer un quartier à échelle humaine.
- Adopter des dispositions particulières lors de la construction d'un bâtiment de plus de 12 étages afin de minimiser les impacts sur la qualité des milieux de vie.
- Développer et maintenir un basilaire (4 à 6 étages) le long de la rue Jean-Talon Ouest.
- Offrir des locaux de petite taille pour soutenir l'implantation d'une offre commerciale et communautaire locale.
- Limiter au maximum le nombre de cases de stationnement individuelles.
- Mettre en valeur le cours d'eau localisé au sud-ouest de l'unité de voisinage dans le cadre de la stratégie de gestion écologique des eaux pluviales, notamment par sa renaturalisation et l'aménagement de sentiers récréatifs et d'aires de repos.
- Mettre à profit le bassin de biorétention localisé au centre de l'anneau hippique dans le cadre de la stratégie de gestion écologiques des eaux pluviales et l'intégrer dans les aménagements du parc central.



Exemple de biorétention des eaux pluviales sur le domaine public, Thamesmead, Londres, Royaume-Uni, thamesmeadnow.org.uk

6. VERS LA MISE EN OEUVRE

Appel à la mobilisation et à l'accélération d'un projet ambitieux

La transformation du secteur Namur-Hippodrome en un nouveau quartier inclusif et résilient permettra de contribuer à la lutte contre les changements climatiques et de participer à l'atteinte des objectifs municipaux, notamment en matière de transition sociale et écologique. Les innovations en matière d'écologie urbaine, d'aménagement, d'architecture et de mobilité durable seront au cœur du déploiement de ce nouveau milieu de vie à échelle humaine, lequel permettra de répondre à des enjeux actuels, particulièrement en matière d'habitation. C'est la construction de plusieurs milliers de logements sociaux, communautaires, abordables et familiaux qui est possible à court et moyen termes.

Soulignons que la réussite de cet ambitieux projet urbain repose sur l'engagement de la société civile et la mise en place de nouveaux partenariats. Avec la constitution du GALOPH, d'importants partenaires publics, privés, et communautaires se joignent à la Ville de Montréal pour se donner les moyens pour réaliser ce projet urbain qui se veut une vitrine des ambitions de Montréal.

L'initiative mobilisatrice du GALOPH, réunissant, outre la Ville de Montréal, les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que le secteur de l'habitation, de l'immobilier, du communautaire et de l'économie sociale est une opportunité pour faire converger les efforts en vue de la mise en œuvre du projet, dont les retombées en matière habitation sont majeurs.

Un premier processus d'appel de candidatures destiné aux organismes à but non lucratif qui oeuvrent en habitation a été lancé, à l'automne 2022, par la Ville de Montréal pour la vente d'un terrain. À terme, ce processus permettra la réalisation d'un projet de logements 100% abordables sur le site de l'ancien hippodrome.

Cette étape constitue un premier geste important pour le projet urbain et s'inscrit dans le Chantier Montréal abordable.



Site de l'ancien hippodrome, crédit : Immodrone

Stratégies et moyens de mise en oeuvre

La mise en œuvre du projet QNH présente des défis importants, et ce, autant sur le plan du financement, de la mobilisation de ressources, de l'atteinte de la carboneutralité et de l'offre accrue en habitation. Afin de répondre à ces défis et d'assurer une cohérence entre les projets immobiliers, le réaménagement du domaine public et les besoins en nouvelles infrastructures, la stratégie du PDAD repose sur trois grandes actions qu'il faut mener de front et de façon concomitante.

1- Adopter un PDAD et un règlement modifiant le PU en vigueur afin de permettre des modifications à certains paramètres réglementaires en arrondissement et fixer les bases de la transformation du secteur

Le PDAD constitue un cadre de référence général qui traduit la vision ambitieuse de l'Administration montréalaise pour la transformation de cette partie de la ville. Il guidera les différentes interventions publiques et privées et assurera une cohérence urbaine pour l'ensemble du territoire.

Afin de transposer la vision et les orientations d'aménagement du quartier dans la réglementation locale, des modifications au PU sont requises. Celles-ci sont essentielles pour amorcer la transformation du secteur et permettre la création d'un nouveau milieu de vie à échelle humaine. Rappelons par ailleurs que ces modifications se feront dans le contexte où un PUM est en cours d'élaboration. Il va sans dire que ces modifications feront écho aux orientations du PUM.

Pour assurer la cohérence des interventions et des projets de développements immobiliers avec les stratégies d'intervention et les balises d'aménagement proposées au PDAD, des modifications seront effectuées à la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de CDN–NDG. De plus, l'ajout d'objectifs et de critères spécifiques au territoire du QNH permettra d'évaluer les projets immobiliers en assurant l'intégration des bâtiments, la qualité des propositions architecturales ainsi que leur contribution à l'atteinte de la carboneutralité. Enfin, des ententes de développement seront conclues entre la Ville et les porteurs de projets immobiliers comme moyens complémentaires permettant l'atteinte des objectifs du PDAD.

2- Accélérer le réaménagement de l'axe Jean-Talon/Cavendish

Le soutien à une offre accrue en logements et la création d'un milieu de vie à échelle humaine passera en premier lieu par une transformation majeure de la mobilité dans ce secteur de la ville. La modification de la fonctionnalité de la rue Jean-Talon Ouest et la priorisation des mobilités actives et collectives sont essentielles pour assurer la sécurité des usagères et usagers, notamment les plus vulnérables. Le réaménagement de cette artère, couplé au réaménagement de la rue des Jockeys, permettra de remplacer le caractère autoroutier qui règne actuellement dans le secteur par une ambiance urbaine et un environnement convivial.

Par ailleurs, le prolongement de la rue Jean-Talon Ouest vers l'ouest, sur le site de l'ancien hippodrome, permettra une offre de mobilités actives et collectives dès les premières phases du projet urbain. De façon particulière, le réaménagement de la rue Jean-Talon Ouest permettra de mettre en place les infrastructures et services publics requis pour soutenir le redéveloppement des terrains aux abords de la station de métro Namur et desservir le site de l'ancien hippodrome.

Plus spécifiquement l'unité de voisinage Décarie, qui constitue le trait d'union est-ouest devra faire l'objet d'une attention particulière. L'intervention sur cette section de l'axe Jean-Talon constitue une priorité pour permettre d'insuffler le changement du cadre urbain et des comportements en matière de mobilité, à la faveur des modes de déplacement actifs et collectifs.

3- Déployer et mettre en œuvre un plan d'action mobilisateur et porteur

La concrétisation de la vision audacieuse portée par le PDAD, fruit de plusieurs années de réflexions, d'activités de concertation et d'analyses, et l'accélération de la mise en œuvre, requièrent une approche hors du commun, combinant plusieurs stratégies.

Tout d'abord, une gouvernance innovante fondée sur le partenariat. Un partenariat rendu nécessaire pour atteindre les objectifs d'offre en habitation, de mobilité durable, de densification et de transition écologique, objectifs que partagent Montréal avec les gouvernements des paliers supérieurs.

Ensuite, une structure de financement robuste, capable de mobiliser et de faire converger les investissements publics et privés tout en assurant une viabilité et un partage équitable des risques entre les partenaires, doit être définie.

Enfin, l'urgence d'accélérer et d'agir sur plusieurs fronts, habitation, mobilité, transition sociale et écologique et viabilité financière, exigent une stratégie de déploiement dans le temps qui soit réfléchie. Une stratégie de phasage intégrée doit permettre de livrer à la fois les premières centaines, voire milliers de logements à court terme, tout en maintenant les objectifs portés par le PDAD en matière de milieu de vie complet, et d'amorcer la desserte en infrastructures souterraines et le réaménagement du domaine public pour instaurer un cadre urbain à échelle humaine priorisant les mobilités actives et collectives.

Ce plan d'action sera documenté et précisé en grande partie à la lumière de la consultation publique et des recommandations du plan d'affaires du GALOPH, dans la prochaine version du PDAD avant son adoption finale. Il se présentera comme un instrument mobilisateur et privilégié pour tracer la voie vers l'émergence d'un nouveau quartier montréalais inclusif, résilient et rayonnant.

Liste des acronymes :

ADS+ : Analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle
ACFC : Association des chemins de fer du Canada
ARTM : Autorité régionale de transport métropolitain
C40 : C40 *Cities Climate Leadership Group*
CDC-CDN : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges
CDN–NDG : Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CLSC : Centre local de services communautaires
CMM : Communauté métropolitaine de Montréal
CP : Canadien Pacifique
CPE : Centre de la petite enfance
CSSDM : Centre de services scolaire de Montréal
FCM : Fédération canadienne des municipalités
GALOPH : Groupe d'accélération pour l'optimisation du projet de l'hippodrome
GES : Gaz à effet de serre
MTQ : Ministère des Transports du Québec
OCPM : Office de consultation publique de Montréal
PDAD : Plan directeur d'aménagement et de développement
PU : Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)
PUM : Plan d'urbanisme et de mobilité
QIR : Quartier inclusif et résilient
QNH : Quartier Namur-Hippodrome
REM : Réseau express métropolitain
REV : Réseau express vélo
RThU : Réseau thermique urbain
SHDM : Société d'habitation et de développement de Montréal
Schéma : Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal
SGPMRS : Service des grands parcs, du mont Royal et des sports
STM : Société de transport de Montréal
SUM : Service de l'urbanisme et de la mobilité
TOD : *Transit Oriented Development*


Montréal

Projet de règlement



1236290029_Projet de règlement_Modif_PU_QNH.pdf

Annexe 1



Annexe_1_Carte_Secteurs_à_transformer.pdf

Annexe 2



Annexe2A_Carte_2_4_1_Secteurs_emplois.pdf



Annexe2B_ill_2_4_1.pdf



Annexe2C_ill_2_4_2.pdf



Annexe2D_ill_2_4_3.pdf

Annexe 3



Annexe3_ill_2_4_4_Nouveau_Secteur_mixte.pdf

Annexe 4



Annexe4_Carte_3_1_1_Affectations.pdf

Annexe 5



Annexe5_Carte_3_1_2_Densités.pdf

Annexe 6



Annexe6_Carte_3_1_3_Densité_résidentielle.pdf

Annexe 7



Annexe7A_Orientations_panmontréalaises.pdf



Annexe7B_Orientations_locales.pdf

Annexe 8



Annexe8_Balises_Aménagement_18mars2024.pdf

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XLL-XYZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL - SECTEUR DE PLANIFICATION DÉTAILLÉE DU QUARTIER NAMUR-HIPPODROME

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du xxxx 2024, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 1.1 intitulée "Les secteurs établis, les secteurs à construire et les secteurs à transformer" du chapitre 1 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par l'ajout des aires manquantes du territoire du quartier aux secteurs à transformer, tel qu'illustré à l'annexe 1.

2. La carte 2.4.1 intitulée "Le schéma des secteurs d'emploi" et les illustrations 2.4.1 intitulée "Les secteurs d'affaires et de commerce à densifier en relation avec la création de nouveaux corridors de transport collectif", 2.4.2 intitulée "Les secteurs d'emplois à réaménager en relation avec les interventions structurantes sur le réseau routier" et 2.4.3 intitulée "Les grands sites industriels désaffectés à mettre en valeur à des fins d'emplois" de l'orientation 4 du chapitre 2 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) sont modifiées par le retrait du front Décarie et de la frange au sud de la rue Jean-Talon Ouest, qui se trouvent à l'intérieur des limites du quartier, du secteur d'emplois, tel qu'illustré à l'annexe 2.

3. L'illustration 2.4.4 intitulée "Les secteurs propices à une transformation à des fins d'activités mixtes" de l'orientation 4 du chapitre 2 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04- 047) est modifiée par l'inclusion du front Décarie et de la frange au sud de la rue Jean-Talon Ouest, qui se trouvent à l'intérieur des limites du quartier, dans le nouveau secteur mixte de la couronne du Centre, tel qu'illustré à l'annexe 3.

4. Le troisième moyen de mise en œuvre de l'action 9.2 intitulée "■ Convertir, à des fins d'activités mixtes, des espaces industriels en mutation qui offrent des possibilités intéressantes de remaillage avec le tissu résidentiel" de l'orientation 4 du chapitre 2 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifié par l'ajout, à la suite des mots "le site de l'Hippodrome", des mots ", des abords de la station de métro Namur".

5. La carte 3.1.1 intitulée "L'affectation du sol" du chapitre 3 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement de l'affectation "secteur d'emplois", aux abords de la station de métro Namur, par l'affection "activités diversifiées" afin de permettre le développement résidentiel lorsque celui-ci est compatible avec les activités économiques et respecte les balises d'aménagement, notamment quant à la localisation des usages et la mitigation des risques et nuisances associés aux infrastructures autoroutières et ferroviaires, tel qu'illustré à l'annexe 4.

6. La carte 3.1.2 intitulée "La densité de construction" du chapitre 3 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par l'ajout de nouveaux secteurs de densité, afin de permettre une variation des typologies de constructions et d'habitations ainsi que de l'implantation de bâtiments propices à l'intégration de fonctions économiques le long des boulevards Décarie et de la rue Jean-Talon Ouest. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 5.

Les caractéristiques des secteurs de densité pour le territoire du quartier sont les suivantes :

1. Victoria (04-T14)
    - Bâti de deux à vingt étages hors-sol
    - Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
    - Coefficient d'occupation du sol minimal de 1,0
    - Coefficient d'occupation du sol maximal de 8,0
2. Décarie (04-T15)
    - Bâti de deux à vingt-quatre étages hors-sol
    - Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
    - Coefficient d'occupation du sol minimal de 1,0
    - Coefficient d'occupation du sol maximal de 10,0
3. Clanranald (04-T16)
    - Bâti de deux à seize étages hors-sol
    - Taux d'implantation au sol moyen
    - Coefficient d'occupation du sol minimal de 1,0
    - Coefficient d'occupation du sol maximal de 6,0
4. Hippodrome nord (04-T17)
    - Bâti de deux à quatorze étages hors-sol
    - Taux d'implantation au sol moyen
    - Coefficient d'occupation du sol minimal de 1,0
    - Coefficient d'occupation du sol maximal de 5,0
5. Hippodrome sud (04-T16)
    - Bâti de deux à seize étages hors-sol
    - Taux d'implantation au sol moyen
    - Coefficient d'occupation du sol minimal de 1,0
    - Coefficient d'occupation du sol maximal de 6,0

7. La carte 3.1.3 intitulée "La densité résidentielle" du chapitre 3 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par l'ajout de la zone située au sud de la rue Jean Talon Ouest et à l'est de l'avenue Victoria, à l'intérieur du territoire du quartier, au secteur indiquant un seuil minimal moyen de densité résidentielle de 80 log./ha, tel qu'illustré à l'annexe 6.

8. Les orientations générales du secteur de planification détaillée 4.13 intitulé "Décarie - Cavendish - Jean-Talon Ouest" du chapitre 4 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) sont modifiées par le remplacement de la puce "Améliorer l'accessibilité routière au secteur et la desserte en transport collectif" par les mots "Améliorer l'accessibilité au secteur par le transport collectif et en assurer son efficacité".

9. La balise 7 du secteur de planification détaillée 4.13 intitulé "Décarie - Cavendish - Jean-Talon Ouest" du chapitre 4 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le retrait, à la suite du mot "liens", du mot "routiers".

10. La balise 12 du secteur de planification détaillée 4.13 intitulé "Décarie - Cavendish - Jean-Talon Ouest" du chapitre 4 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement, à la suite du mot "sécuritaires", des mots "et élargir" par les mots ", revoir la fonctionnalité de la rue Jean-Talon Ouest et réaménager".

11. Les cartes intitulées "La synthèse des orientations pan-montréalaises" et "La synthèse des orientations locales" du chapitre de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) sont modifiées par le retrait du secteur d'emplois diversifiés et par l'inclusion aux secteurs mixtes du front Décarie et de la frange au sud de la rue Jean-Talon Ouest, qui se trouvent à l'intérieur des limites du quartier, tel qu'illustré à l'annexe 7.

12. La balise 6 du secteur de planification détaillée 4.4.1 intitulé “Autoroute Décarie” du chapitre de l’arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la partie II du Plan d’urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement, à la suite du mot “Namur”, des mots “à des fins d’emplois de forte intensité” par les mots “par une intensification et une diversification des activités urbaines”.

13. Les orientations générales du secteur de planification détaillée 4.4.3 intitulé “Namur-Jean-Talon Ouest” du chapitre de l’arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la partie II du Plan d’urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) sont modifiées, à la deuxième puce, par l’ajout, après le mot “déplacements”, des mots “actifs et collectifs” et par l’ajout, après la troisième puce, de la puce “■ Assurer la santé et la sécurité des Montréalaises et des Montréalais à proximité des infrastructures de transport régionales”.

14. La problématique du secteur de planification détaillée 4.4.3 intitulé “Namur-Jean-Talon Ouest” du chapitre de l’arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la partie II du Plan d’urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par l’ajout, après le dernier paragraphe, du paragraphe “Une partie du territoire du quartier Namur-Hippodrome est inclus dans ce secteur de planification détaillée. Le quartier comprend les terrains aux abords de la station de métro Namur, composante importante du secteur, ainsi que le site de l’ancien hippodrome. Celui-ci est de propriété municipale. L’ensemble du territoire du quartier est divisé en cinq unités de voisinage ayant des balises d’aménagement spécifiques.”.

15. La balise 7 du secteur de planification détaillée 4.4.3 intitulé “Namur-Jean-Talon Ouest” du chapitre de l’arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la partie II du Plan d’urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le retrait, à la suite du mot ”sécuritaire,”, des mots “de canaliser la circulation de transit et” et par l’ajout, à la suite du mot “valeur”, des mots “et de prioriser les mobilités actives et collectives”.

16. La balise 8 du secteur de planification détaillée 4.4.3 intitulé “Namur-Jean-Talon Ouest” du chapitre de l’arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la partie II du Plan d’urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le retrait, à la suite du mot “secteur,”, des mots “d’harmoniser la largeur des voies de circulation” et par l’ajout, à la suite du mot “piétons”, des mots “et cyclistes”.

17. Les balises d’aménagement du secteur de planification détaillée 4.4.3 intitulé “Namur-Jean Talon Ouest” du chapitre de l’arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la partie II du Plan d’urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) sont modifiées par l’ajout, à la suite de la balise d’aménagement 10, des balises d’aménagement suivantes :

11. Augmenter la densité de construction, notamment résidentielle, aux abords de la station de métro Namur.
12. Moduler la volumétrie, l’implantation et la hauteur des bâtiments pour assurer une variété de typologies et une diversité du cadre bâti.
13. Réaménager et prolonger, sur le site de l’ancien hippodrome, la rue Jean-Talon Ouest de façon à prioriser les mobilités actives et collectives, assurer la sécurisation de la traversée de l’axe Décarie et augmenter le verdissement.
14. Intégrer des mesures de mitigation (bruit, vibrations et pollution de l’air) dans les aménagements et lors de l’implantation d’usages sensibles à proximité des voies ferrées et de l’autoroute Décarie.
15. Faire place à l’innovation réglementaire afin de bonifier l’offre en matière de logement social abordable et familial, d’améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments et des aménagements, et d’encourager la réalisation d’aménagements ou d’équipements d’intérêt public, notamment en mobilisant les leviers offerts par le zonage incitatif.

18. Le secteur de planification détaillée 4.4.3 intitulé “Namur-Jean-Talon Ouest” du chapitre de l’arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la partie II du Plan d’urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifié par l’ajout, à la suite des balises d’aménagement, de fiches présentant les principales balises d’aménagement pour l’ensemble du territoire et pour chacune des cinq unités de voisinage du quartier, tel que présenté en annexe 8.

ANNEXE 1
EXTRAIT DE LA CARTE 1.1 « LES SECTEURS ÉTABLIS, LES SECTEURS À CONSTRUIRE ET LES SECTEURS À TRANSFORMER »

ANNEXE 2
EXTRAIT DE LA CARTE 2.4.1 “Le schéma des secteurs d’emploi”
EXTRAIT DE L’ILLUSTRATION 2.4.1 “Les secteurs d’affaires et de commerce à densifier en relation avec la création de nouveaux corridors de transport collectif”
EXTRAIT DE L’ILLUSTRATION 2.4.2 “Les secteurs d’emplois à réaménager en relation avec les interventions structurantes sur le réseau routier”
EXTRAIT DE L’ILLUSTRATION 2.4.3 “Les grands sites industriels désaffectés à mettre en valeur à des fins d’emplois”

ANNEXE 3
EXTRAIT DE LA CARTE 2.4.4 “Les secteurs propices à une transformation à des fins d’activités mixtes”

ANNEXE 4
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.1 “L’affectation du sol”

ANNEXE 5
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 “La densité de construction”

ANNEXE 6
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.3 “La densité résidentielle”

ANNEXE 7
EXTRAIT DE LA CARTE “La synthèse des orientations pan-montréalaises” et “La synthèse des orientations locales”

ANNEXE 8
Principales balises d’aménagement

AVANT

APRÈS

Les secteurs établis, les secteurs à construire et les secteurs à transformer

Carte 1.1

- Secteur établi
- Secteur à construire (dans le respect du patrimoine naturel)
- Secteur à transformer
- Limite de la zone agricole permanente
- Limite d'arrondissement

Plan d'urbanisme

Service de la mise en valeur du territoire
Montréal

AVANT

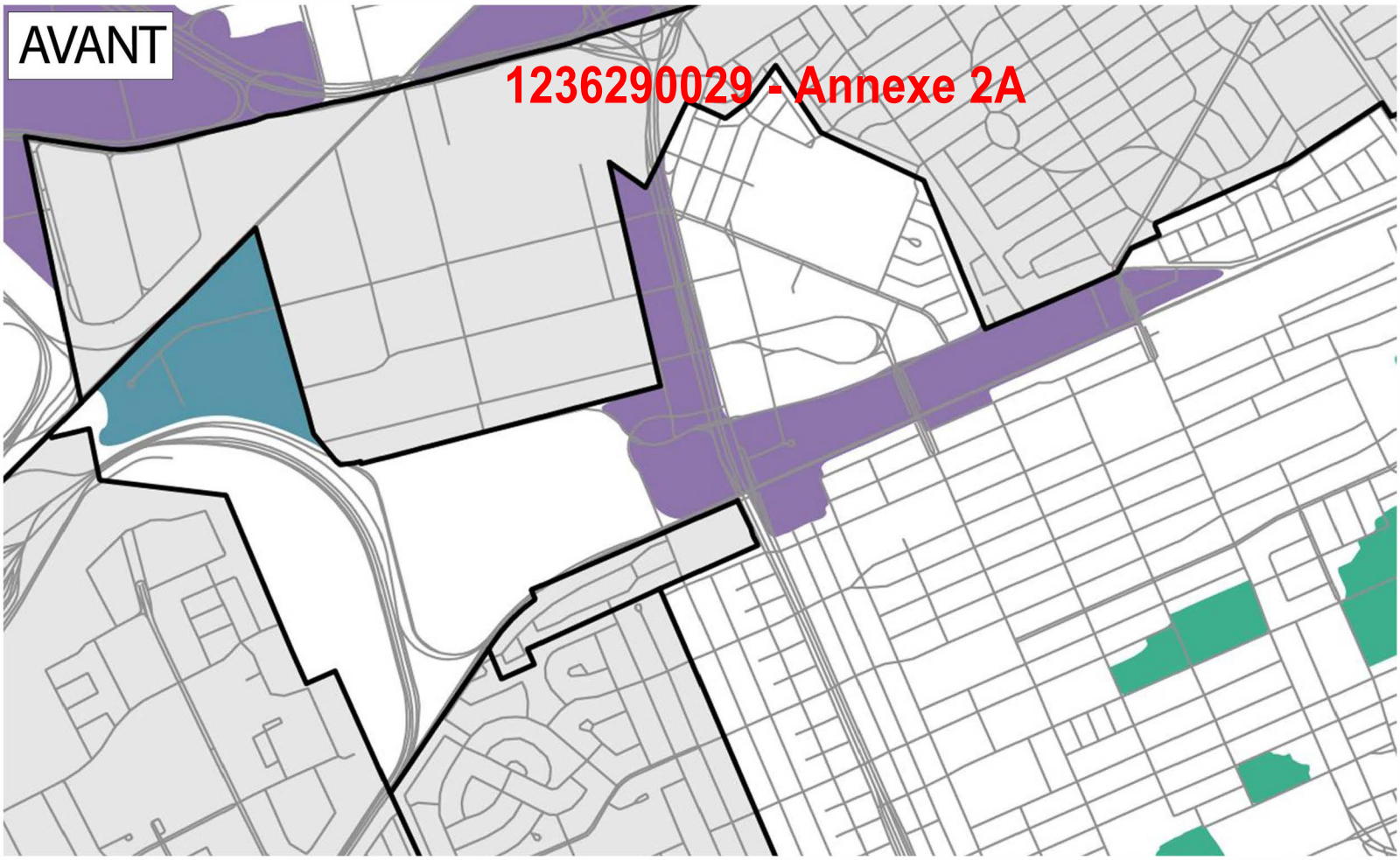

APRÈS


Le schéma
des secteurs d'emplois
Carte 2.4.1
Centre des affaires
Secteur d'affaires et de commerce
Secteur d'emplois institutionnels
Secteur d'entreprises
Secteur d'emplois diversifiés
Secteur industriel
Secteur industriel extensif
Limite d'arrondissement
Mise en valeur du territoire et du patrimoine
Plan d'urbanisme
Montréal

1236290029 - Annexe 2B

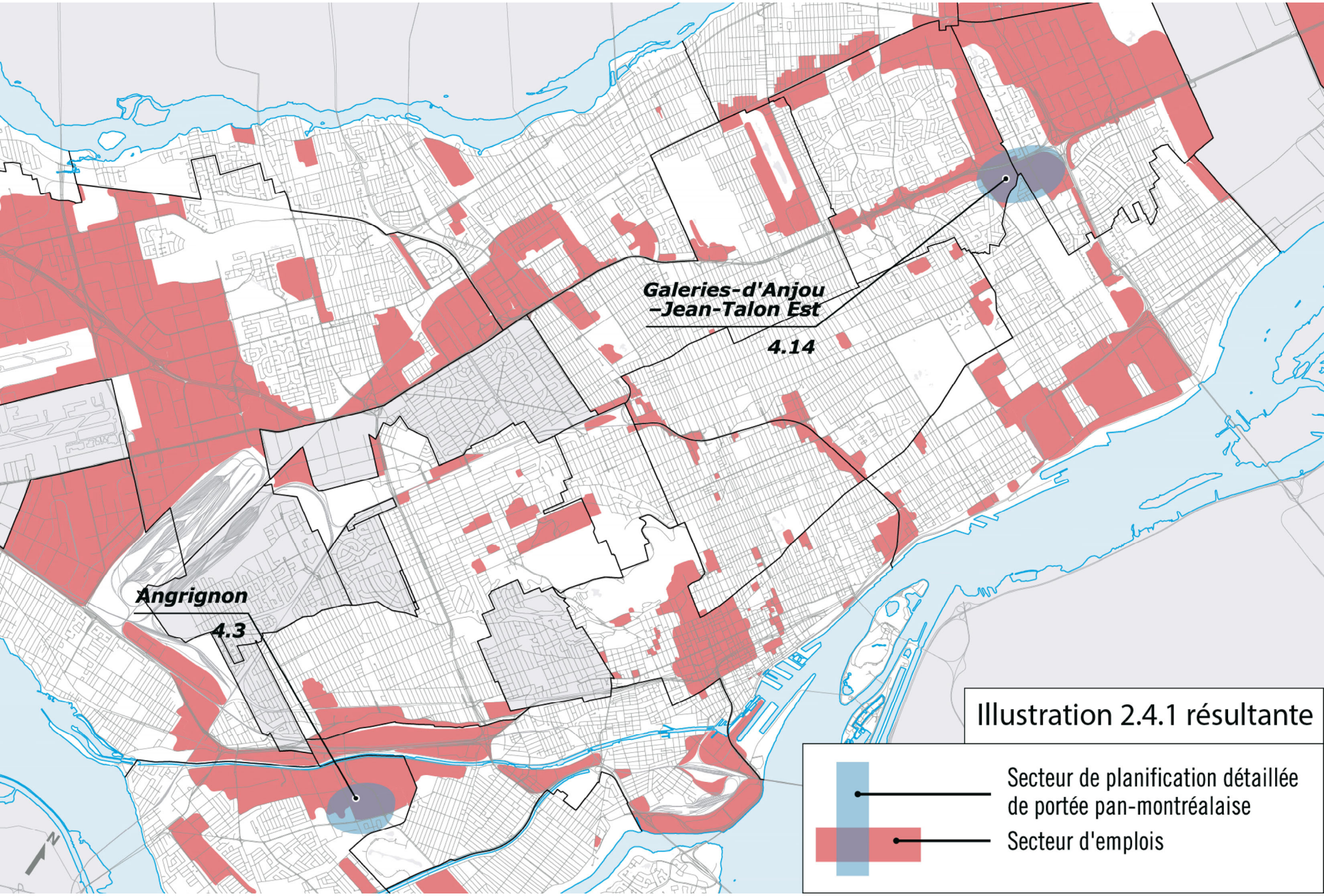

1236290029 - Annexe 2C

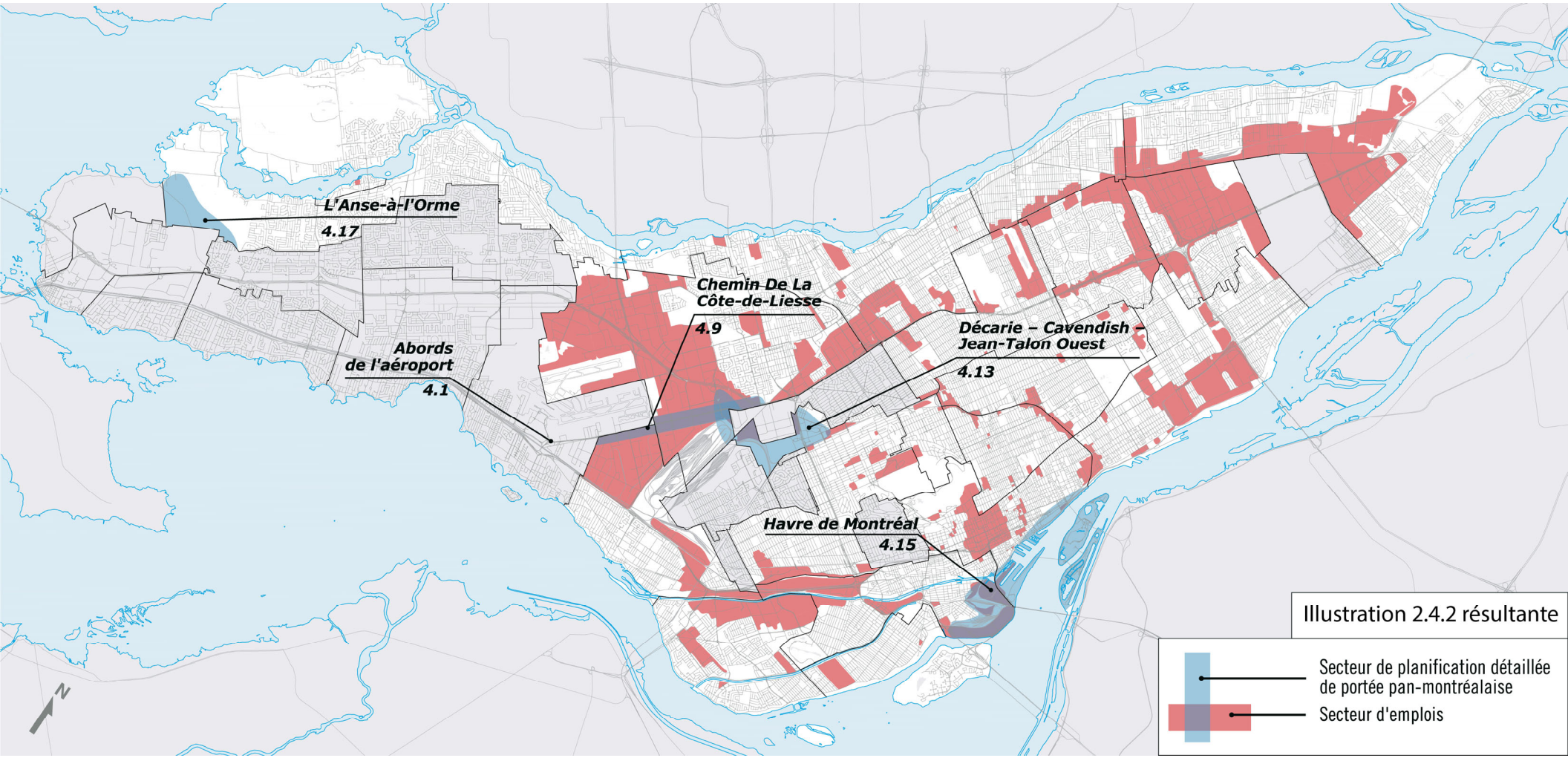

1236290029 - Annexe 2D

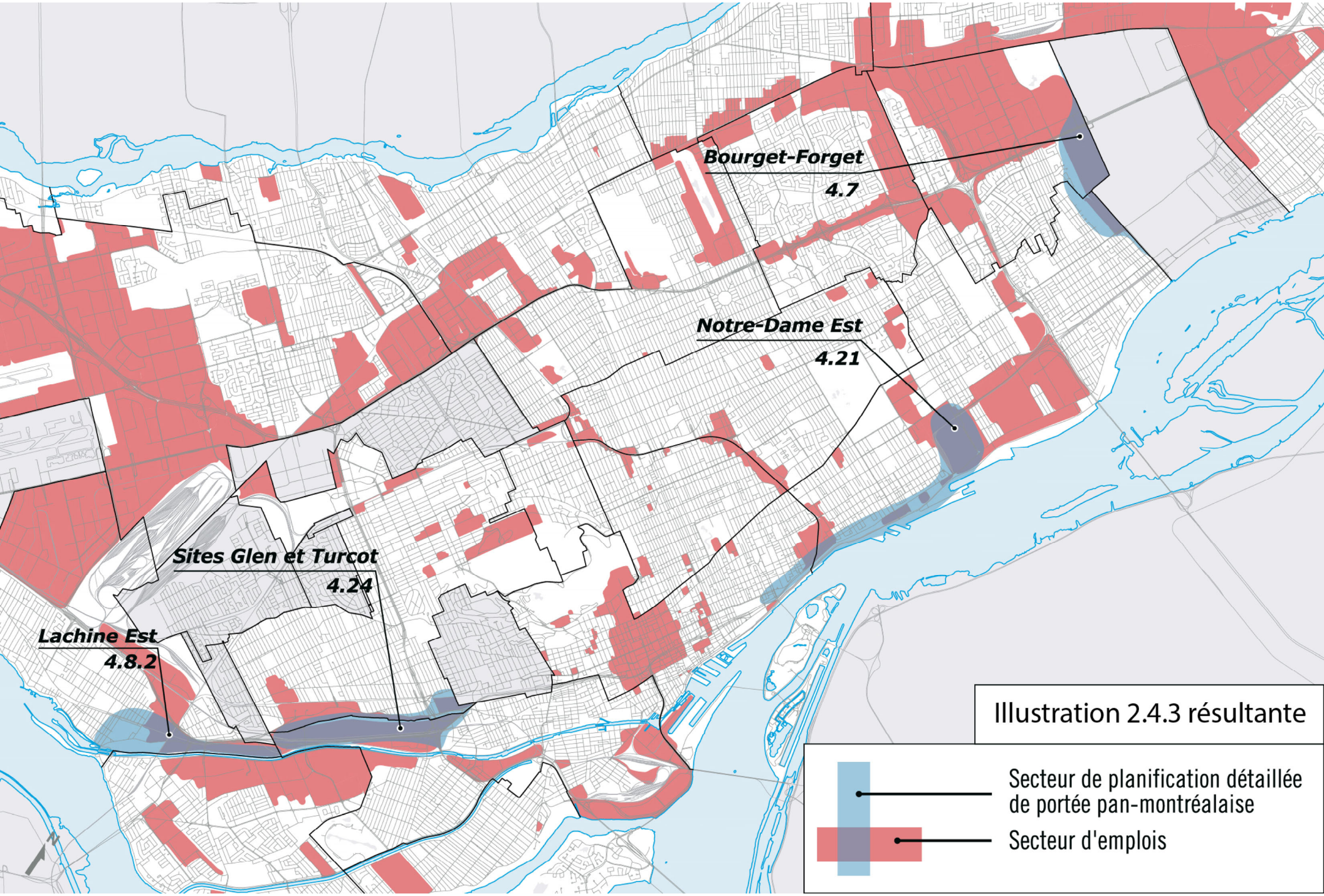

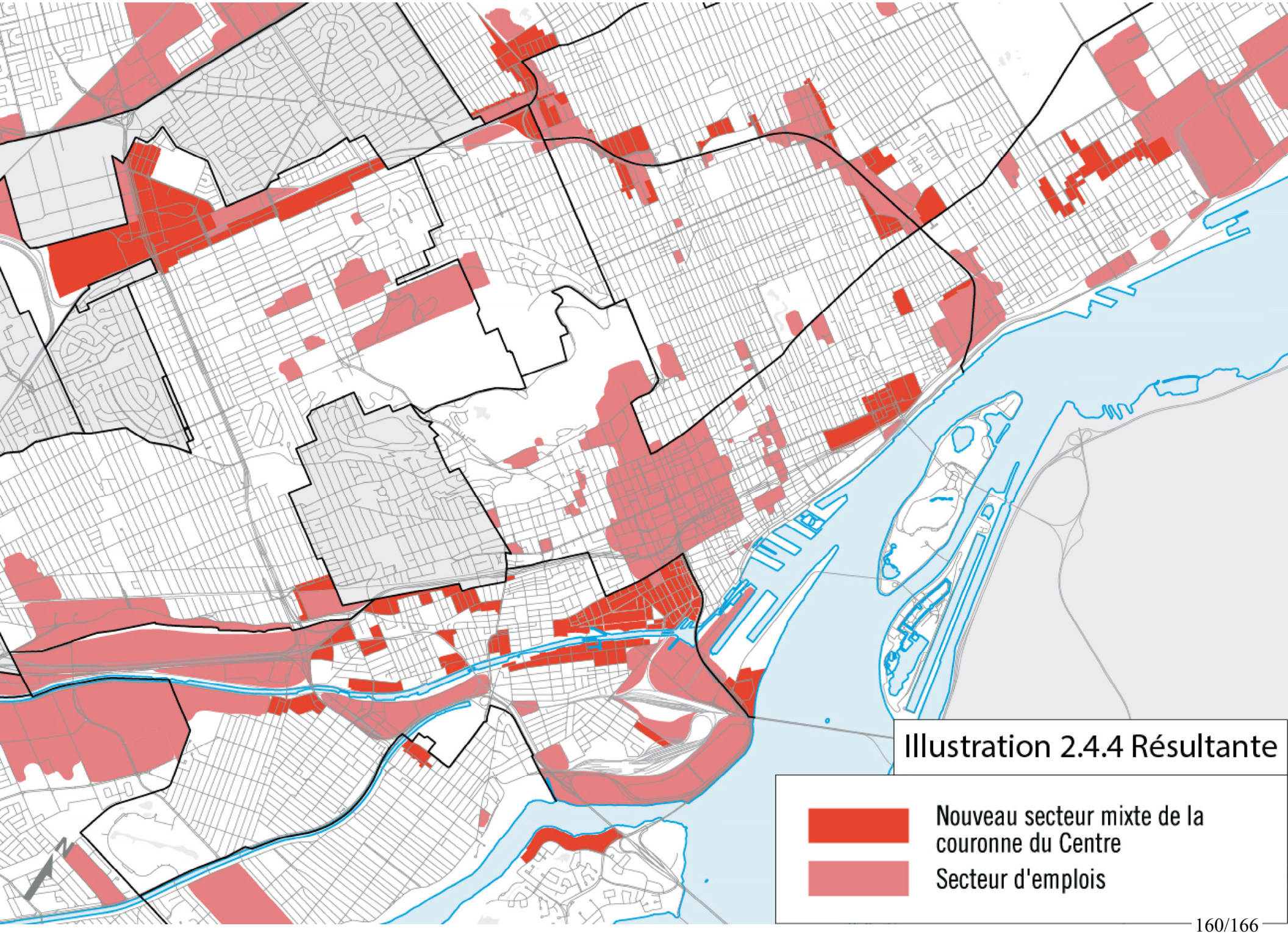
Illustration 2.4.4 Résultante
Nouveau secteur mixte de la couronne du Centre
Secteur d'emplois

AVANT

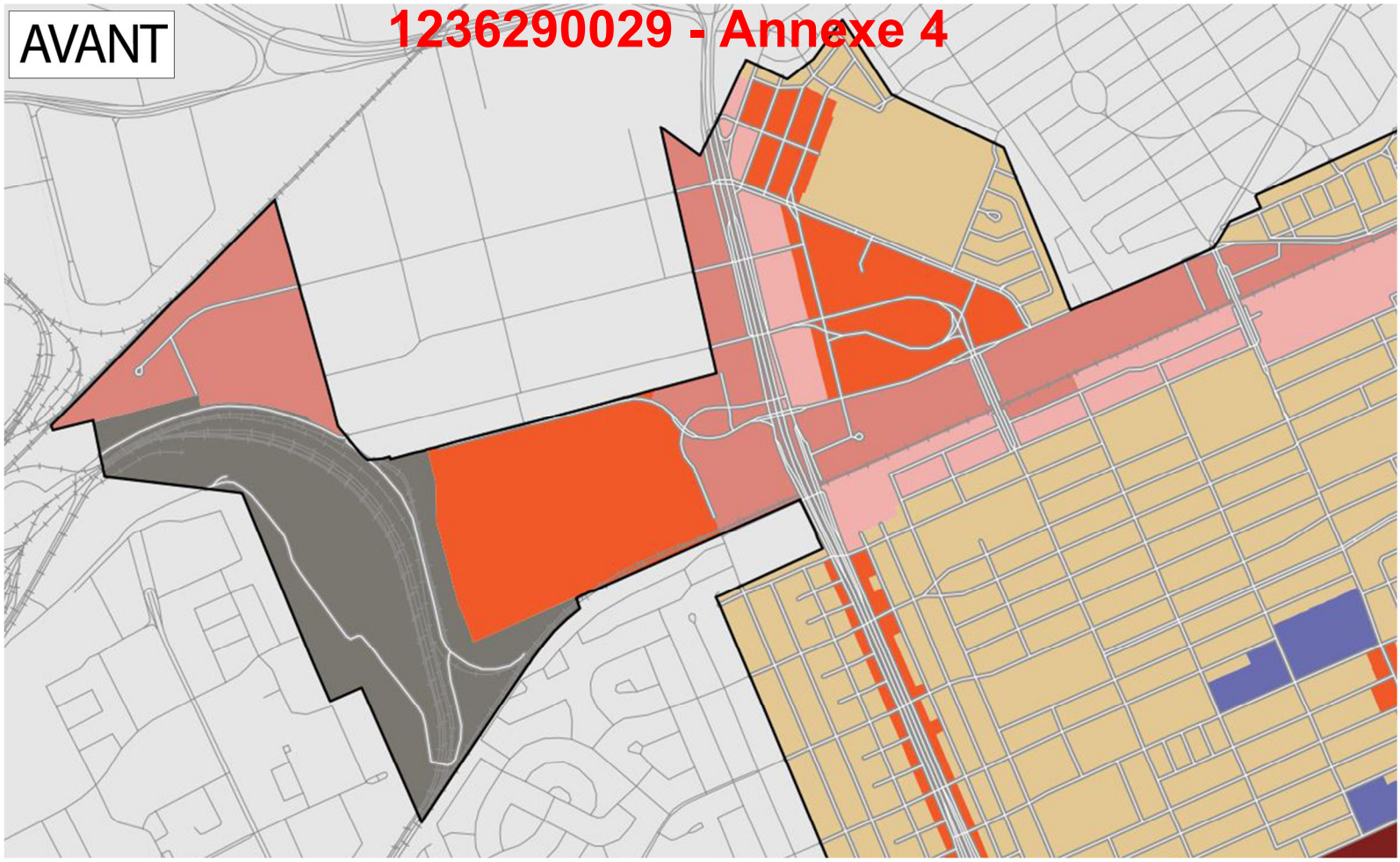

APRÈS

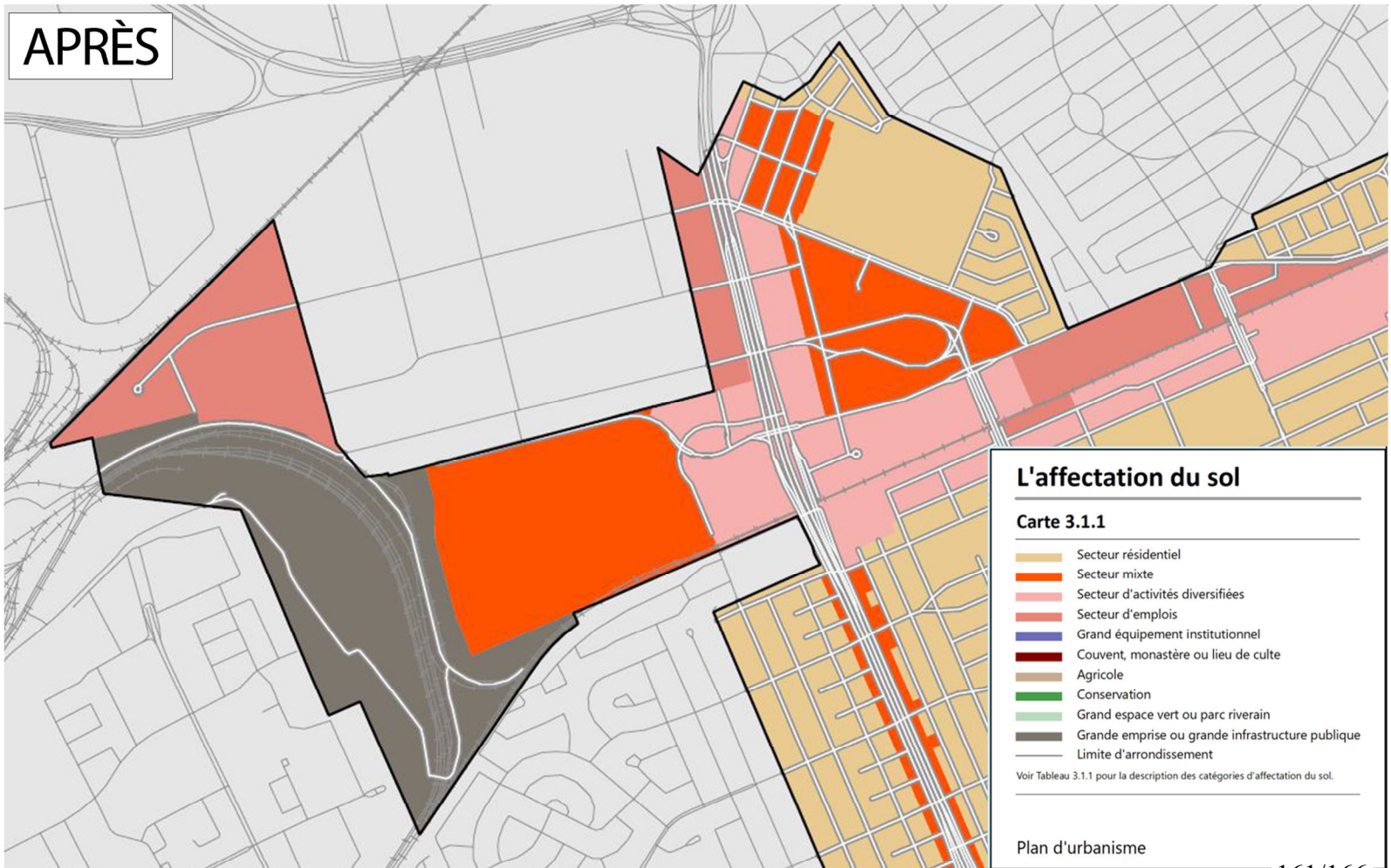
L'affectation du sol
Carte 3.1.1
Secteur résidentiel
Secteur mixte
Secteur d'activités diversifiées
Secteur d'emplois
Grand équipement institutionnel
Couvent, monastère ou lieu de culte
Agricole
Conservation
Grand espace vert ou parc riverain
Grande emprise ou grande infrastructure publique
Limite d'arrondissement
Voir Tableau 3.1.1 pour la description des catégories d'affectation du sol.
Plan d'urbanisme

AVANT

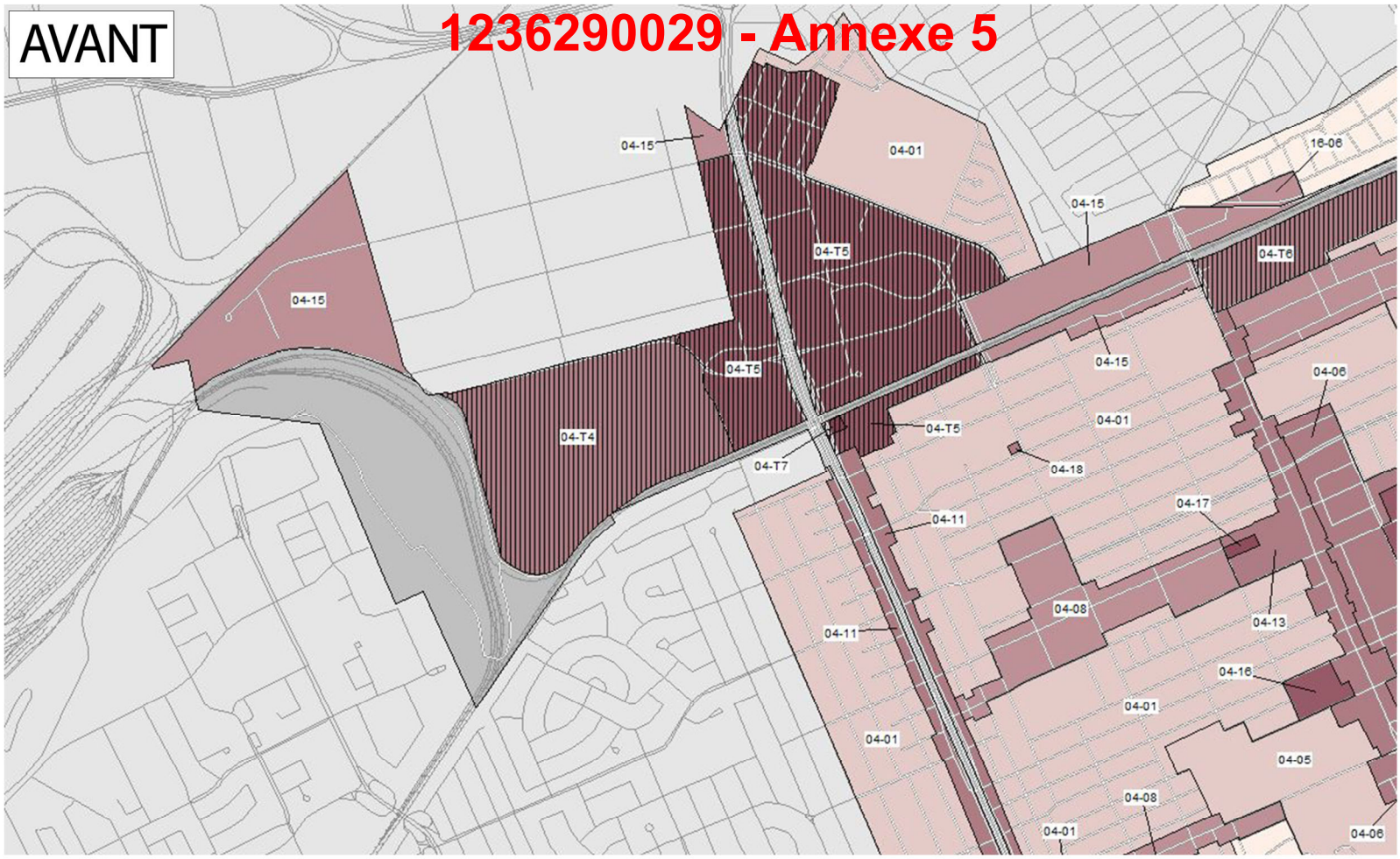

APRÈS

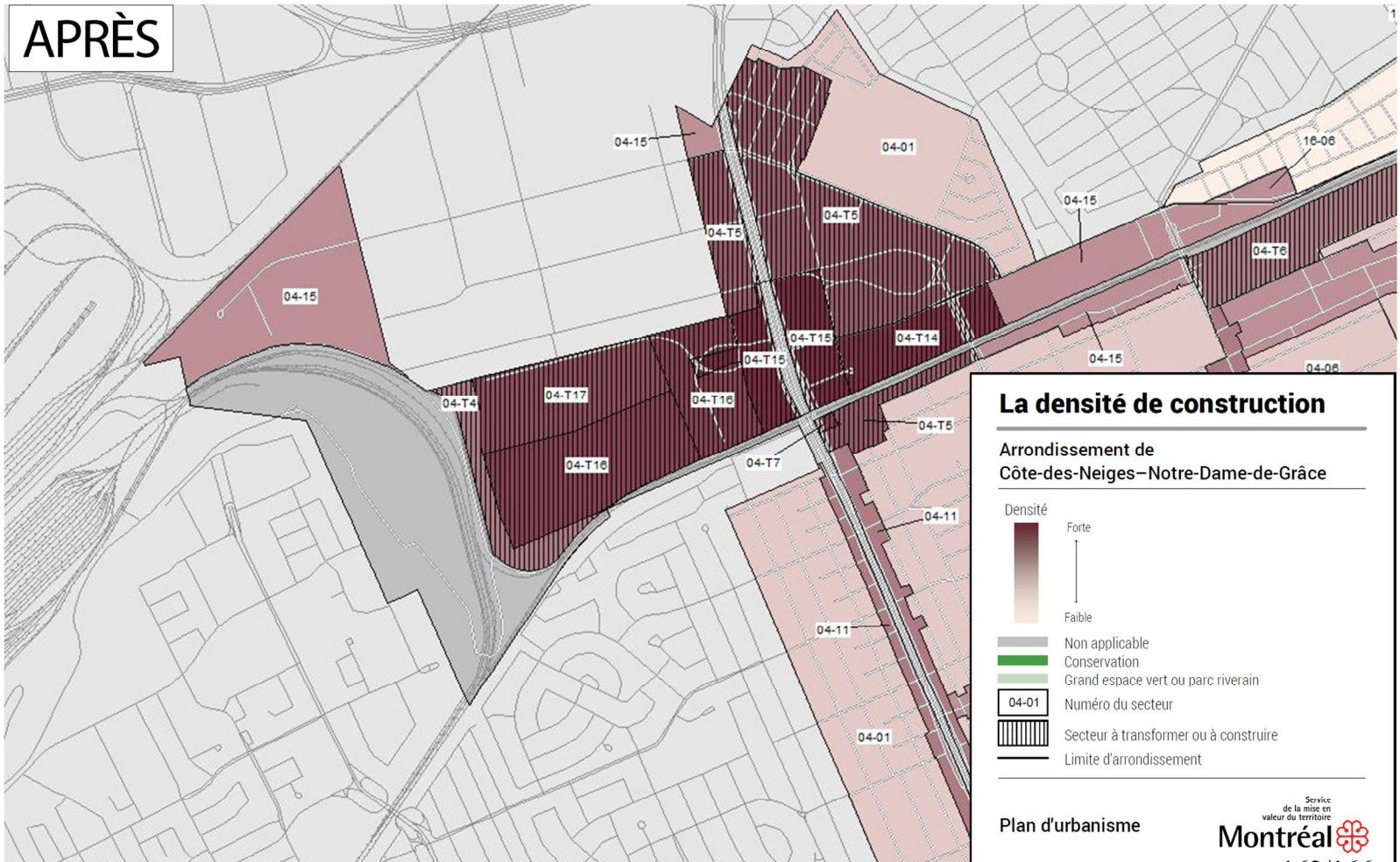

La densité de construction

Arrondissement de
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Densité
Forte
Faible

Non applicable
Conservation
Grand espace vert ou parc riverain
04-01 Numéro du secteur
Secteur à transformer ou à construire
Limite d'arrondissement

Plan d'urbanisme

Service de la mise en valeur du territoire
Montréal

AVANT

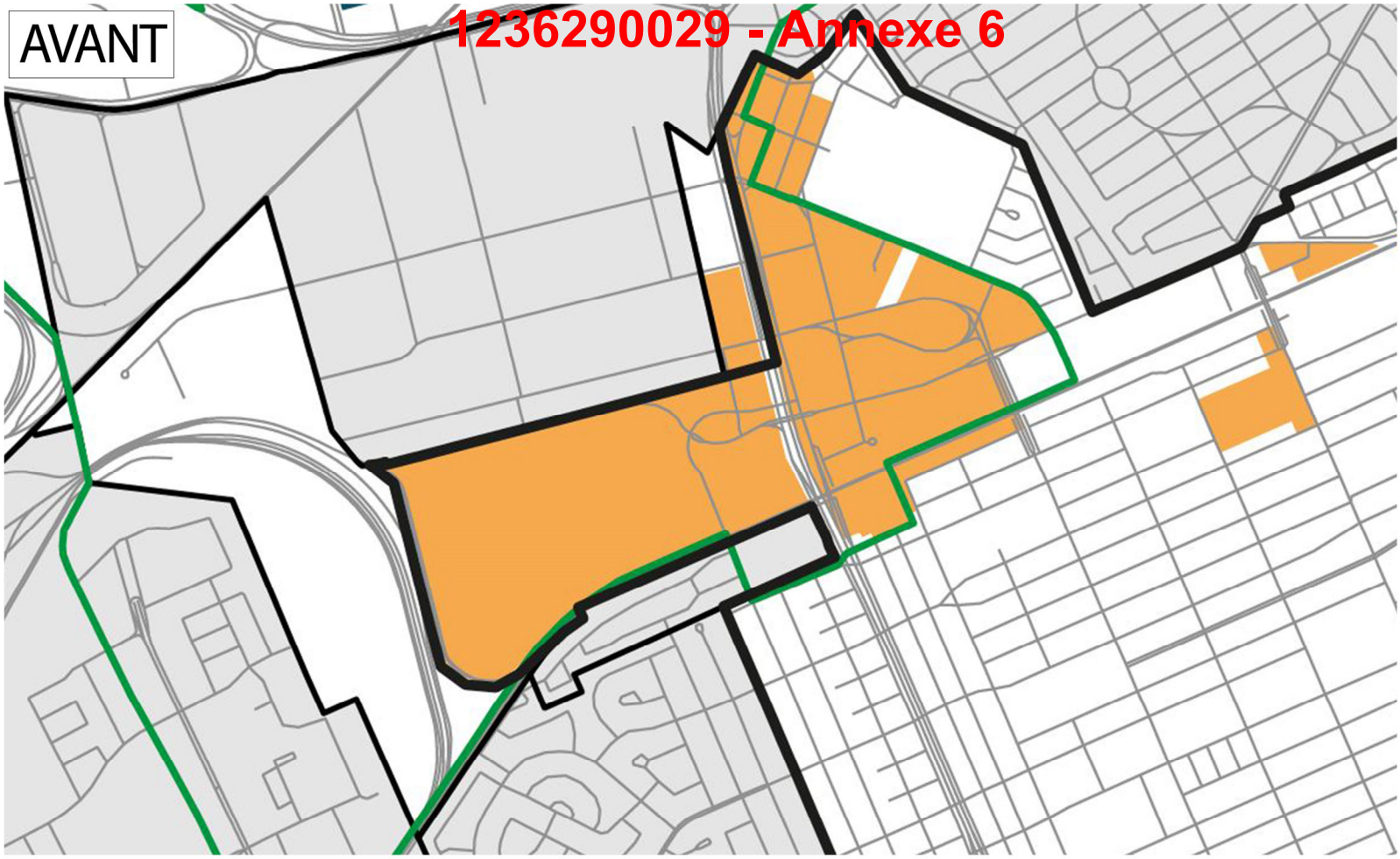

APRÈS

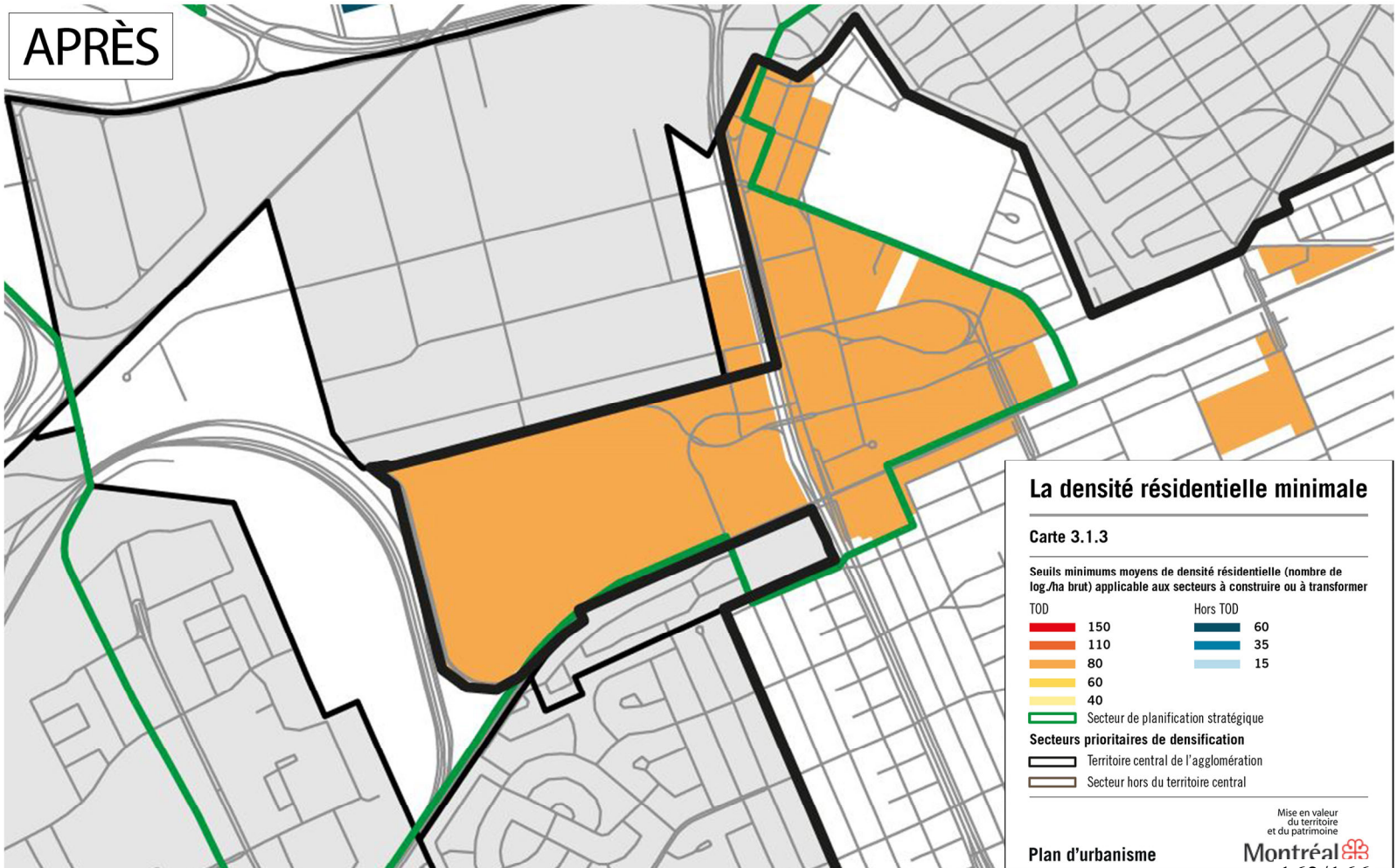
La densité résidentielle minimale
Carte 3.1.3
Seuils minimums moyens de densité résidentielle (nombre de log./ha brut) applicable aux secteurs à construire ou à transformer
TOD
150
110
80
60
40
Hors TOD
60
35
15
Secteur de planification stratégique
Secteurs prioritaires de densification
Territoire central de l'agglomération
Secteur hors du territoire central
Mise en valeur du territoire et du patrimoine
Plan d'urbanisme
Montréal

1236290029 - Annexe 7A

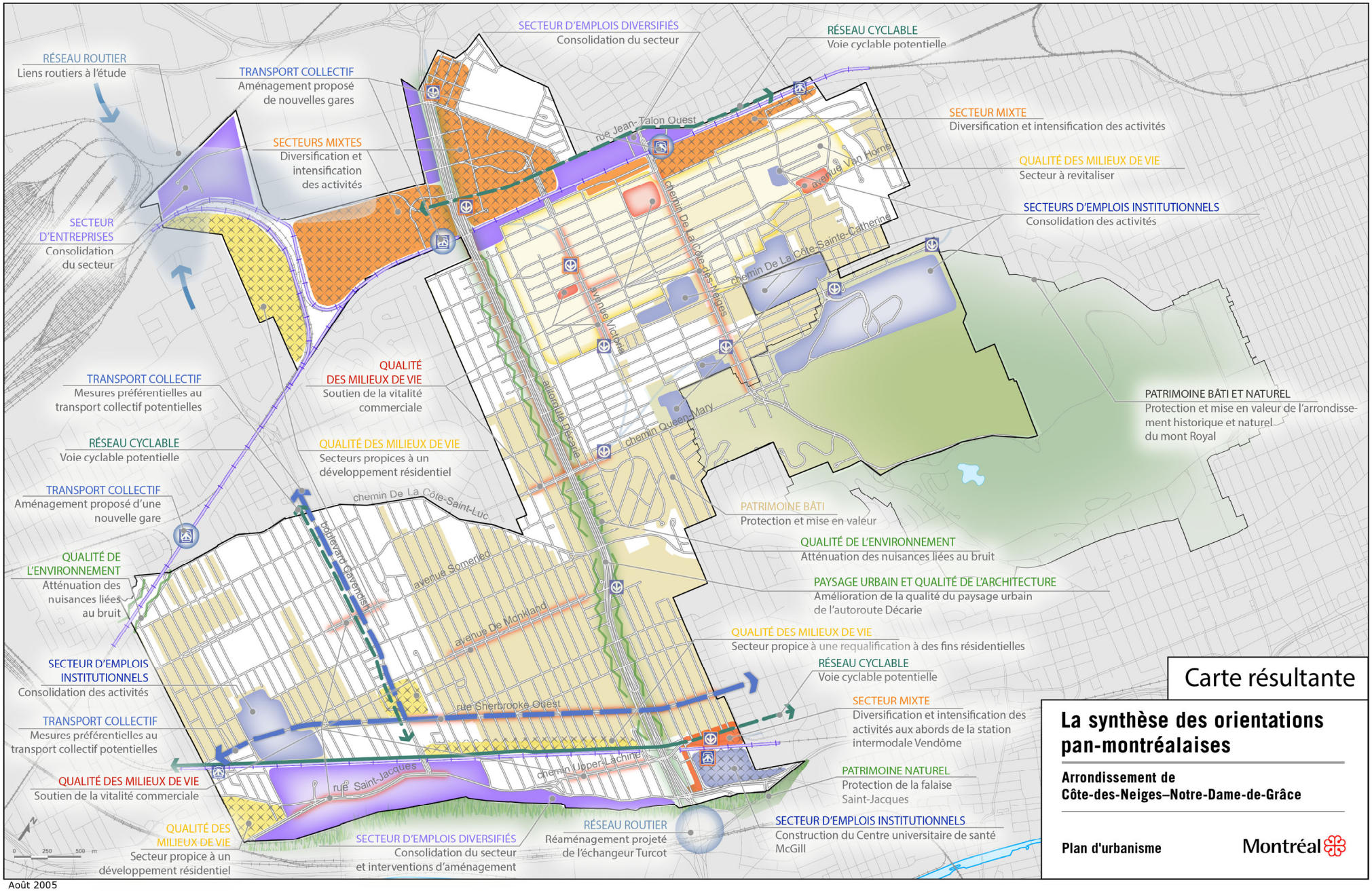

Août 2005

1236290029 - Annexe 7B

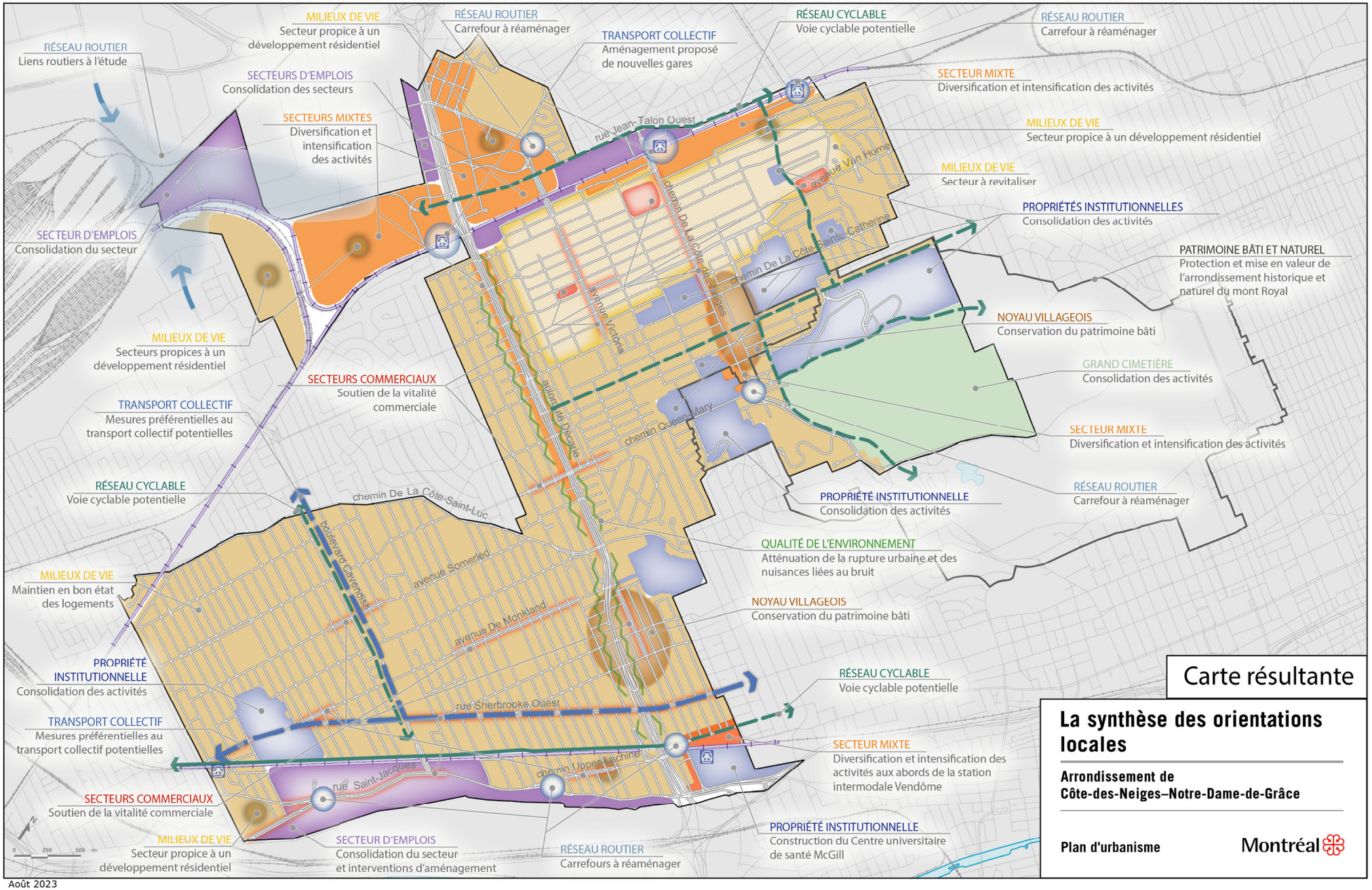

Août 2023

NOTE

POINT 40.10 – 1236290029

Adopter un projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée du Quartier Namur-Hippodrome et mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Veuillez prendre note que l'annexe 8 du projet de règlement intitulée « Principales balises d'aménagement » est jointe au sommaire décisionnel, laquelle est trop volumineuse pour être incluse dans ce fichier. Cette annexe est disponible pour consultation à toute personne qui en fera la demande à consultation.cdn-ndg@montreal.ca

Dossier # : 1236290008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un projet visant la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages et 8 logements pour la propriété sise au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges - Dossier relatif à la demande 3003228963.

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-141 visant à autoriser la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 4 étages comprenant 8 logements pour la propriété situé au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges a été adopté à la séance ordinaire tenue le 11 mars 2024, conformément aux articles 214 et 145.38 et 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;
ATTENDU QU'une affiche ou une enseigne a été placée le 18 mars 2024 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 27 mars 2024, conformément aux articles 145.38 et 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus.

ATTENDU QUE le second projet de résolution a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2024, conformément aux articles 145.38 et 128 de la LAU, et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-141 visant à autoriser la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 4 étages comprenant 8 logements pour le bâtiment situé au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire tel que défini sur le plan joint à l'annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Autoriser, malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment situé au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges, ainsi que la construction et l'occupation du bâtiment résidentiel, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles 10 et 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'autoriser une hauteur maximale de 18 m et de 4 étages, incluant les constructions hors-toit, ainsi qu'un usage résidentiel pour un maximum de 8 logements.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

4. La demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit avoir déposé :

a) une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 15 % de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire;
c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres ».

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, incluant la protection et la conservation des arbres;
b) être délivrée par une institution financière canadienne;
c) être irrévocable et inconditionnelle;
d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme

de réutilisation du sol dégagé, l'aménagement paysager et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

SECTION II
CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) le taux d'implantation maximal du bâtiment doit être de 55 %;
b) la densité maximale du bâtiment doit être de 1,2 sans être supérieure à 2,2;
c) aucune aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est autorisée;
d) aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;

e) au moins 75 % des logements proposés doivent être composés de 3 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 90 m² et que 25 % des logements proposés soient composés de 2 chambres à coucher d'une superficie minimale de 70 m².

SECTION III
DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

7. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;
b) d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :

1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
4° la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;
5° la méthode de collecte privée ou publique;
6° s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.

CHAPITRE IV
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

8. La délivrance d'un permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment est assujettie à l'approbation préalable des plans par le conseil d'arrondissement.

9. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation du conseil doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation

supplémentaires suivants :

Objectif 1 :
Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur établi.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
2° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

Objectif 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
4° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
5° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe B.

CHAPITRE V
DÉLAIS DE RÉALISATION

10. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

11. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

_____

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE B - PLANS

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:45

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1236290008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un projet visant la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages et 8 logements pour la propriété sise au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges - Dossier relatif à la demande 3003228963.

CONTENU

CONTEXTE

À la suite à la diffusion de la demande d'approbation référendaire pour le projet particulier PP-141 (1236290008) le 12 avril 2024 et dont la fin du délai se terminait le 22 avril 2024 à 16h30, la division du greffe n'a reçu aucune demande ou pétition suite à cette publication.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

CCU / FAVORABLE

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

514-868-4463
Tél :
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1236290008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un projet visant la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages et 8 logements pour la propriété sise au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges - Dossier relatif à la demande 3003228963.

CONTENU

CONTEXTE

Les modifications suivantes ont été apportées au projet de résolution:

- L'article 6 paragraphe b) a été modifié afin d'exiger une densité minimale de 1,2 en conformité avec le schéma d'aménagement de l'agglomération de Montréal.
- Une annexe B (en pièce jointe addenda) a été ajoutée au projet de résolution afin de répondre au critère énoncé au paragraphe 2 de l'objectif 1 de l'article 9.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

CCU / FAVORABLE

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

514-868-4463
Tél :
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1236290008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un projet visant la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages et 8 logements pour la propriété sise au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges - Dossier relatif à la demande 3003228963.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande, visant à permettre la démolition d'un bâtiment résidentiel de 2 étages et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel comprenant 8 logements, a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).
Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), puisqu'il est situé dans un secteur où seules les catégories d'usages, I.2C (industries légères) et C.7 (commerces de gros et entreposages) et une hauteur maximale de construction de 12.5 m. sont autorisées. Cette demande vise donc à autoriser l'usage d'habitation et une hauteur maximale de 18 m.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O.

DESCRIPTION

Description du site
Le site est situé sur le côté ouest du chemin de la Côte-des-Neiges entre l'avenue de Courtrai et la rue Mackenzie. Le bâtiment, construit en 1945, est implanté en mode jumelé et comporte 2 logements (style duplex) qui sont vacants. Comme mentionné, la propriété se trouve dans un secteur où seuls les usages industriels et commerciaux sont autorisés. Par contre, en observant le contexte urbain, on constate que la majorité des bâtiments du secteur ont une vocation résidentielle.

Les principaux paramètres réglementaires applicables à la propriété sont décrits plus bas dans le présent sommaire.

État du bâtiment
Ci-dessous, les recommandations des rapports réalisés par ABS consultant structures inc. en décembre 2021 et par Devimco, au mois d'août 2022.

- Pour préserver le bâtiment, l'étude recommande de remplacer la structure du bâtiment existant par une nouvelle structure répondant aux normes du Code National du Bâtiment en vigueur compte tenu de l'état du bâtiment (fissurations dans les murs de fondation et linteaux de béton, pourritures des solives en bois).
- Le bâtiment n'est pas considéré comme sûr ni habitable.
- Des travaux importants sont à prévoir pour mettre l'immeuble aux normes.
- La présence de pourriture est présente sur tous les étages.
- Il y a des infiltrations d'eau provenant du toit, des fenêtres, des murs extérieurs et des murs de fondation.
- La moisissure est un grave danger pour la santé, et nous suggérons fortement d'effectuer un test de qualité de l'air après les travaux et avant l'occupation.
- Certains des éléments structuraux importants ne rencontrent pas les exigences minimales du code et sont déjà dans un état de détérioration avancé.
- Les fissures trouvées dans le mur de fondation, près du réservoir d'huile, dépassent la taille permise par la CSA et doivent être réparées immédiatement.
- La propriété n'est pas récupérable et la quantité de travaux nécessaires pour la réparer représente un frein sur le potentiel de développement de la propriété.

Statut patrimonial
La propriété n'est pas située dans un secteur patrimonial et ne fait l'objet d'aucune protection patrimoniale.

Projet
Le projet vise principalement à autoriser la démolition du bâtiment existant et autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de 4 étages.

Principales caractéristiques du nouveau bâtiment

- Bâtiment de 4 étages / 18 m;
- Taux d'implantation : 55 %
- implantation en mode jumelé;
- 8 logements- aucun au sous-sol;
- chambre réfrigérée pour les déchets et rangements au sous-sol;
- aire de stationnement pour vélos au sous-sol - 9 unités;
- aucune aire de stationnement pour véhicules motorisés;
- aménagement d'une terrasse au toit ;
- plantation de 4 arbres;
- verdissement atteignant une superficie équivalente à environ 30 % du site.

Règlement d'urbanisme
La propriété visée par la demande se situe dans la zone 0143. Voici les principales normes de zonage en vigueur pour cette zone.

NORMES	EXIGENCES
Zone	0143

Usages	I.2(C) Industrie légère C.7(A) Commerces de gros et entreposage
Mode d'implantation	Isolé, jumelé, contigu
Densité	3
Taux d'implantation	70 %
Marges latérales	1.5 m
Marge arrière	3 m
Hauteur	12.5 m

Dérogations demandées
Des dérogations au règlement d'urbanisme 01-276 sont demandées afin d'autoriser l'usage résidentiel pour un maximum de 8 logements, ainsi qu'une hauteur maximale de 18 m et de 4 étages.

JUSTIFICATION

Considérant que le requérant a fourni un complément d'information aux études sur l'état général du bâtiment qui démontre l'opportunité de le démolir;

- Considérant que le projet a été revu afin de réduire le nombre de logements et la configuration des logements permet d'offrir des espaces de vie de qualité;
- Considérant que l'aménagement au sous-sol a été revu afin d'éliminer les logements prévus. Le sous-sol comprend uniquement des salles de services (mécaniques, vélo et entreposage, déchets);
- Considérant que l'usage demandé est compatible avec la nature du cadre bâti, les usages autorisés (commercial et industriel léger) ne reflètent pas la vocation résidentielle du secteur dans lequel se trouve la propriété.

Après l'étude et l'analyse du projet, la DAUSE est d'avis que le projet respecte les critères d'évaluation de l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) et recommande d'approuver le projet.

CCU - 26 JUILLET 2023

Le 26 juillet janvier 2023, le CCU a formulé une recommandation favorable accompagnée des conditions suivantes :

- Assurer la conformité de l'accessibilité universelle du projet;
- Présenter une démonstration de la gestion des matières résiduelles.

La conformité de l'accessibilité universelle du projet sera étudiée lors de la demande de permis. Un plan préliminaire de gestion des matières résiduelles a été déposé et se trouve en pièce jointe à ce sommaire. Toutefois, il est important de noter qu'une salle réfrigérée n'est pas exigée pour un bâtiment ayant moins de 11 logements (article 19.1 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018)). Le projet particulier prévoit que le requérant devra déposer un plan de gestion des matières résiduelles lors de la demande de permis.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

MONTRÉAL 2030

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La tenue de cette consultation écrite sera annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de résolution;
- l'adresse de l'endroit où se tiendra l'assemblée publique de consultation;
- les adresses où les personnes peuvent transmettre des commentaires écrits.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement: mars 2024;

- Consultation publique;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Processus d'approbation référendaire;
- Adoption, le cas échéant, de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur de la résolution, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

CCU / FAVORABLE

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4463
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-02-23

Patrick BOUFFARD
chef d'équipe

Tél : 514-868-4305
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2024-03-01

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1236290008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Autoriser, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un projet visant la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages et 8 logements pour la propriété sise au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges - Dossier relatif à la demande 3003228963.

Compte rendu - Assemblée publique de consultation - 27 mars 2024

Final Compte-rendu APC 27 mars 2024.pdf

ANNEXE B - PLANS

ANNEXE_B_1236290008 (1).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4463
Télécop. : 000-0000

Projet de résolution CA24 170051 approuvant le projet particulier PP-141 autorisant la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages et 8 logements pour la propriété sise au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - dossier 1236290027

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi 27 mars 2024, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- M. Sébastien Manseau, chef de division – urbanisme;
- M. Dino Credico, conseiller en aménagement;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire-recherchiste.

Madame Despina Sourias déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : aucune personne du public présent

---

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias ouvre la séance à 18 h 30, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre. Elle précise qu'étant donné l'absence de public, une attente de 15 minutes est prévue. Si aucune personne ne se présente, l'assemblée sera levée.

La présentation, également disponible sur internet, se trouve en annexe du présent compte-rendu.

Aucune personne ne s'étant présentée à l'assemblée à 18h45, celle-ci est levée.

2. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 18h45

Julie Faraldo-Boulet

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire-recherchiste

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA24 170051 approuvant le projet particulier PP-141 autorisant la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages et 8 logements pour la propriété sise au 6920, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

CONSULTATION PUBLIQUE

PP-141

6920, chemin de la Côte-des-Neiges (2 648 793)

Adopter, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages et 8 logements situé au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges.

2024/03/27

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**mmeuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne.

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le Conseil d'arrondissement évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI et au règlement d'urbanisme.

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis.

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	26 juillet 2023
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	11 mars 2024
Consultation	**27 mars 2024**
Adoption, avec changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 avril 2024
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	CA à venir
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	

ÉTUDE DU DOSSIER

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

CONTEXTE URBAIN



Étude d'une demande de PPCMOI pour autoriser la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 4 étages comprenant 8 logements

- ❏ Année de construction: 1945
- ❏ Usage: Habitation
- ❏ Logements: 5 unités (Droits acquis?)
- ❏ Bâtiment vacant (2021)
- ❏ Hauteur: 2 étages
- ❏ Patrimoine: Non

BÂTIMENTS VOISINS

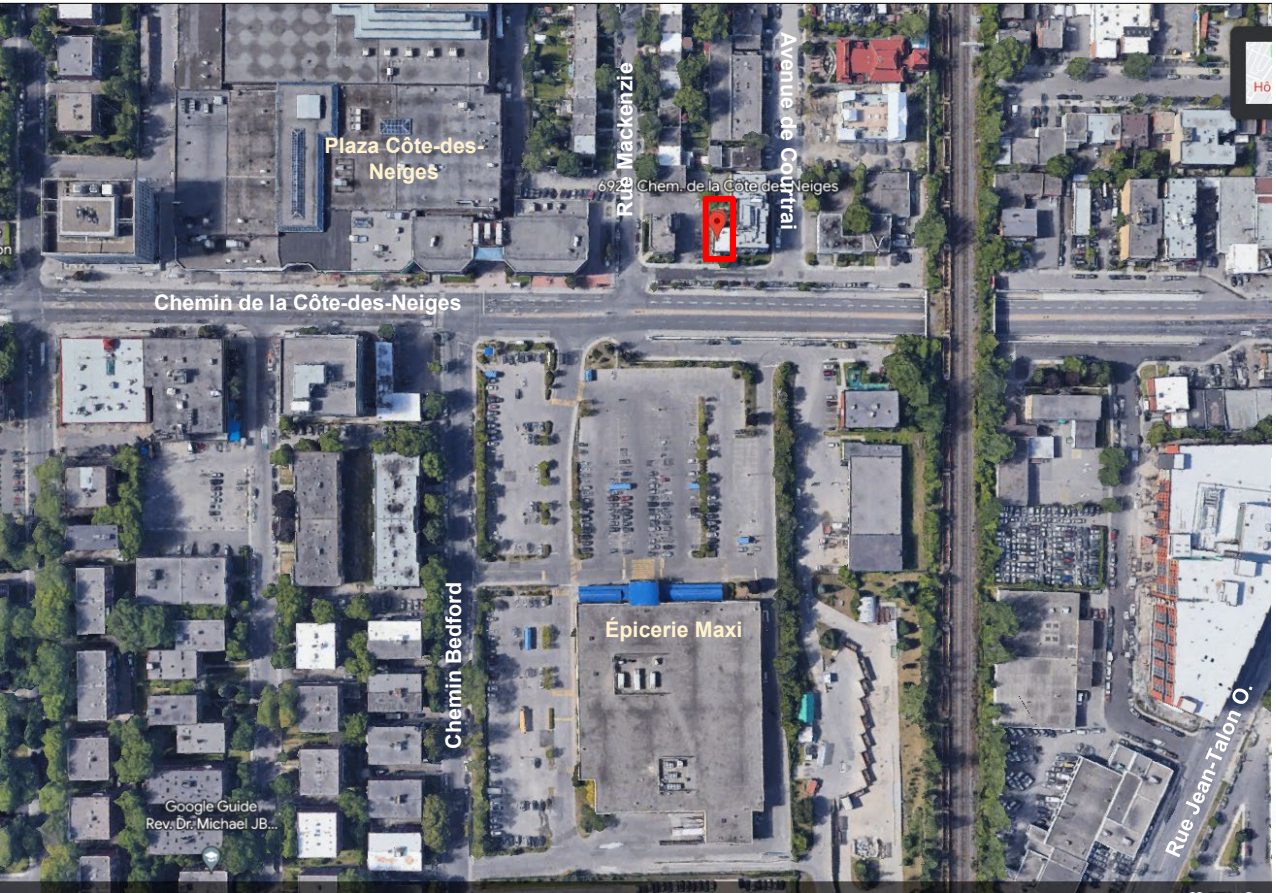





2023-01-10

ATT: Mr. Dino Credico
Ville de Montréal
Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises
5160, boulevard Décarie
Montréal (Québec), H3X 2H9

Sujet : 6920-22 Chemin de la Côte-des-Neiges

Par cette lettre, je confirme que le bâtiment localisé au 6920-22 Chemin de la Côte-des-Neiges, est complètement vacant depuis le 1er Juillet 2021.

Cordialement,

David Daych

BÂTIMENTS VOISINS



PRÉCISIONS SUR LE CONTEXTE



6950 Côte des Neiges



6900 Côte des Neiges 6950 Côte des Neiges – Nouveau bâtiment voisin



6830 Côte des Neiges



7000 Côte des Neiges

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

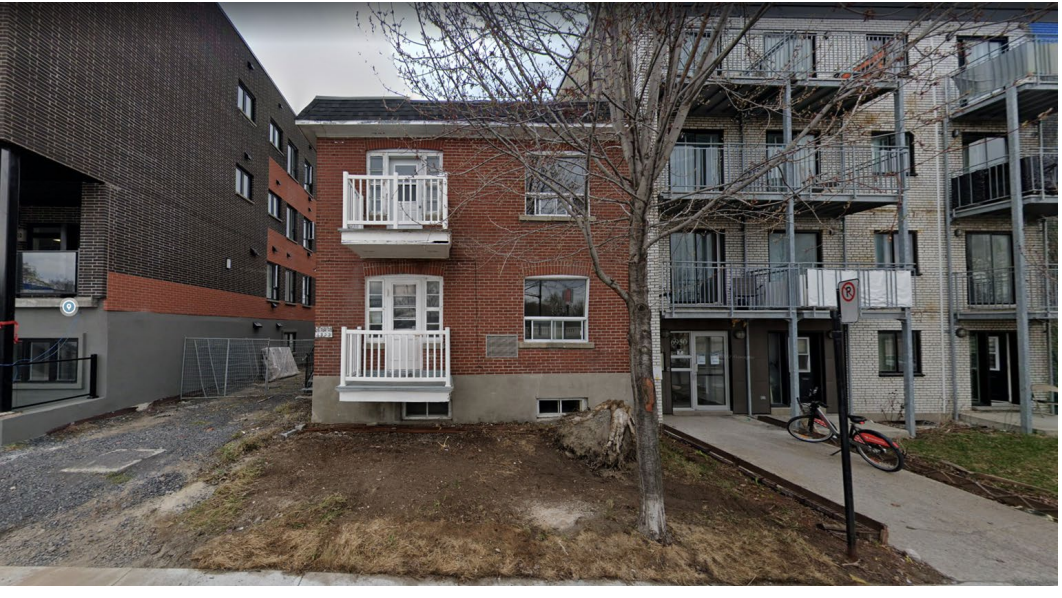

6920 chemin de la Côte-des-Neiges (2 648 793)

- *bâtiment résidentiel de 2 étages construit en 1945 ;*
- *revêtement extérieur : briques ;*
- *occupation : Habitation (H.4 = 5 logements)*

Résumé des rapports

- *Rapport d'Inspection*
  - *La structure du bâtiment n'est pas conforme aux portées maximales autorisées pour les constructions résidentielles à ossature de bois*
- *Rapport d'ingénieur*
  - *Le bâtiment n'est pas considéré comme sûr ni habitable. Des travaux importants sont à prévoir pour mettre l'immeuble aux normes. La propriété n'est pas récupérable.*

PROJET

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PROJET - PERSPECTIVE







BR1
BRIQUE MERIDIAN
WAKEFIELD BORDEAU
FORMAT CSR
COULEUR: ROUGE
2.75" x 3.5" x 9.06"



BR2
BRIQUE MERIDIAN
COBALT SMOOTH
FORMAT CSR
COULEUR: NOIRE
2.75" x 3.5" x 9.06"



AL1
REVETEMENT ALUPLANK
COULEUR: CHARCOAL GRAY

Le projet de remplacement sera soumis à une révision architecturale en vertu du nouveau règlement sur les PIIA (RCA22 17379).

PROJET - IMPLANTATION

DONNÉES DU SITE:

8 LOGEMENTS

SUPERFICIE DU SITE: 4 768 pi.ca (442.9 m²)
SUPERFICIE DU SOUS-SOL : 2 621 pi.ca (243.5 m²)
SUPERFICIE DU REZ-DE-CHAUSSÉE : 2 621 pi.ca (243.5 m²)
SUPERFICIE DU 2È - 4È ÉTAGES : 2 621 pi.ca (243.5 m²)

TAUX D'IMPLANTATION : 2 621 / 4 768 = 54.9%
TAUX DE DENSITÉ : (2 621 X 4) / 4 768 = 2.2
DONNANT SUR 1 RUE ET UNE RUELLE

ESPACES VERTS : 1 454 pi.ca (135.08 m²)
POURCENTAGE D'ESPACES VERTS : (1 454 / 4 768) = 30.49%

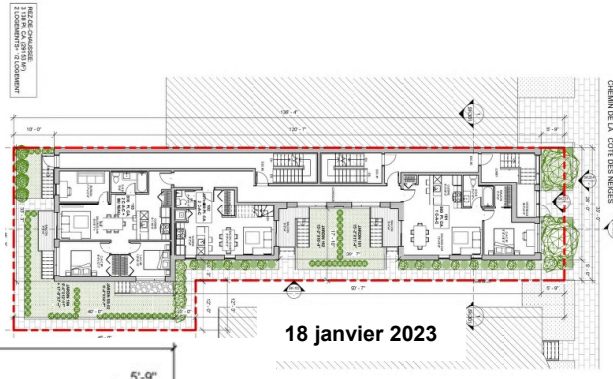

18 janvier 2023

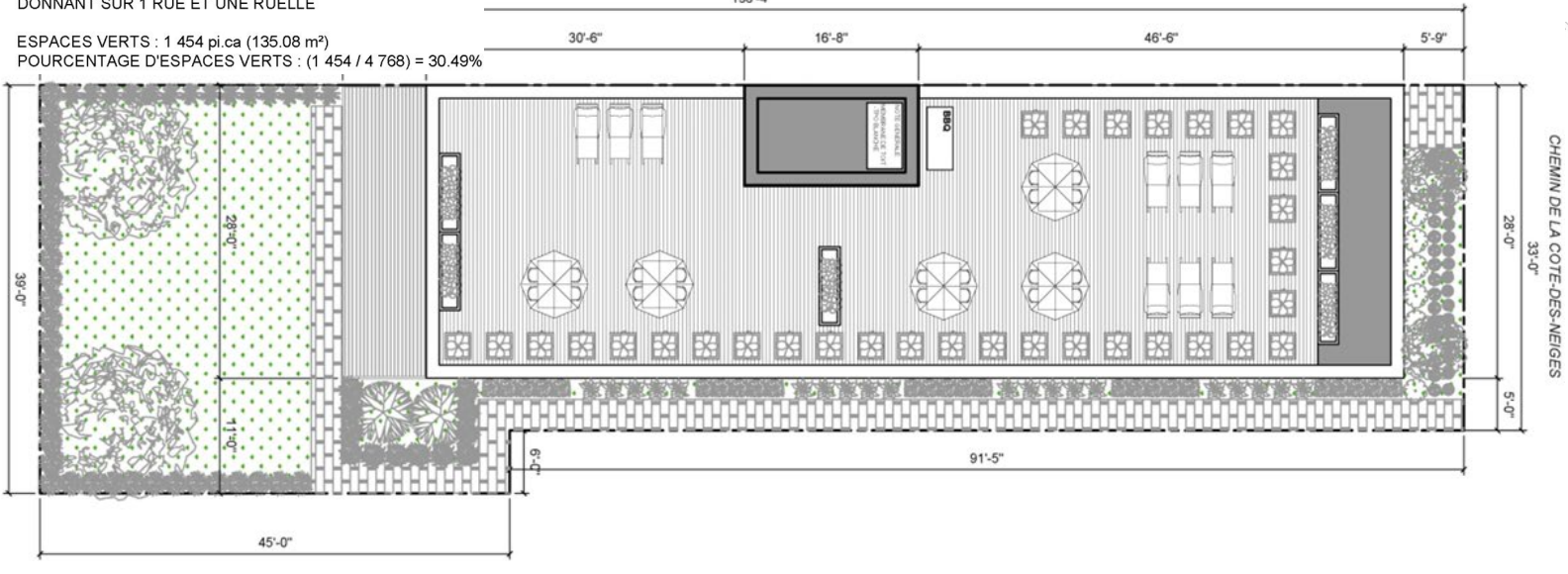

PROJET - PLAN DU SOUS-SOL

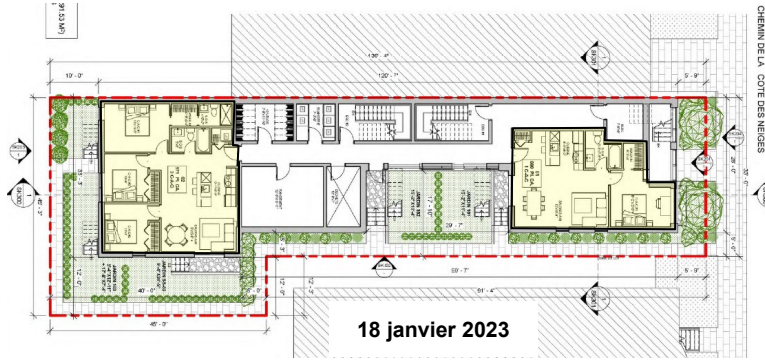

- emplacement de la salle mécanique et vélo, rangement et entreposage

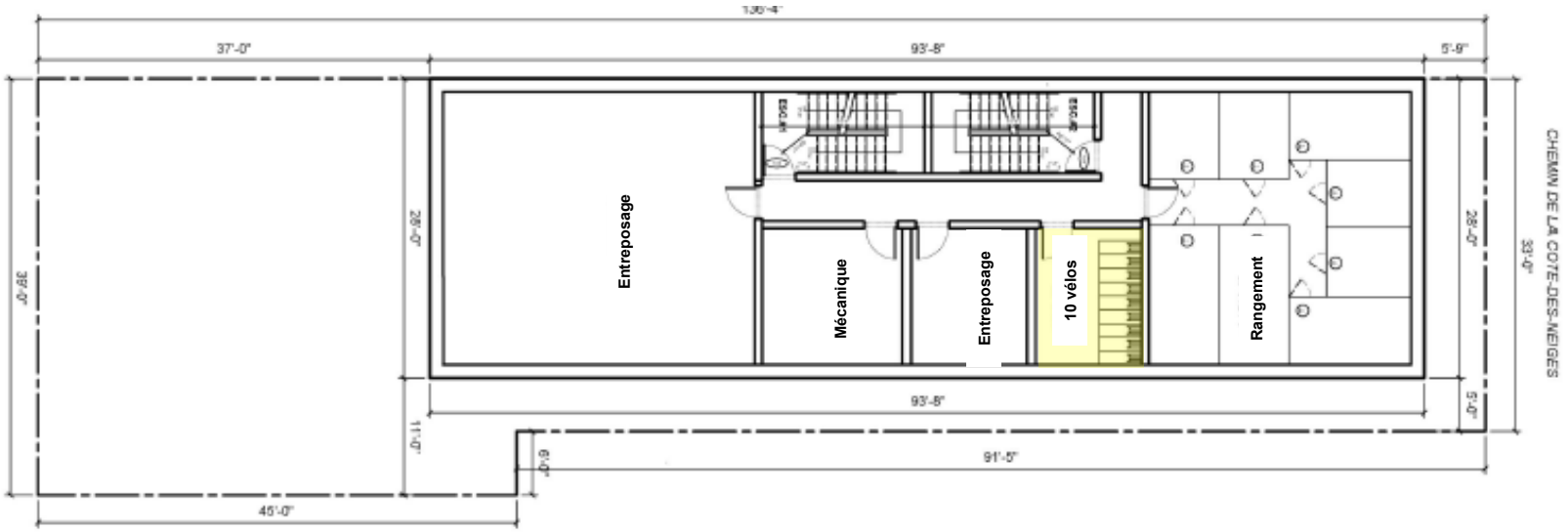

SOUS-SOL:
2 621 PI. CA. (243.5 M2)
9 VELOS / ENTREPOSAGE

PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

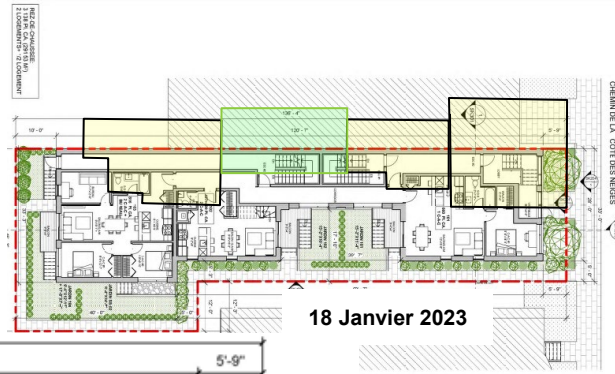

18 Janvier 2023

- 2 logements de 2 chambres à coucher
- Escalier et corridor d'issues

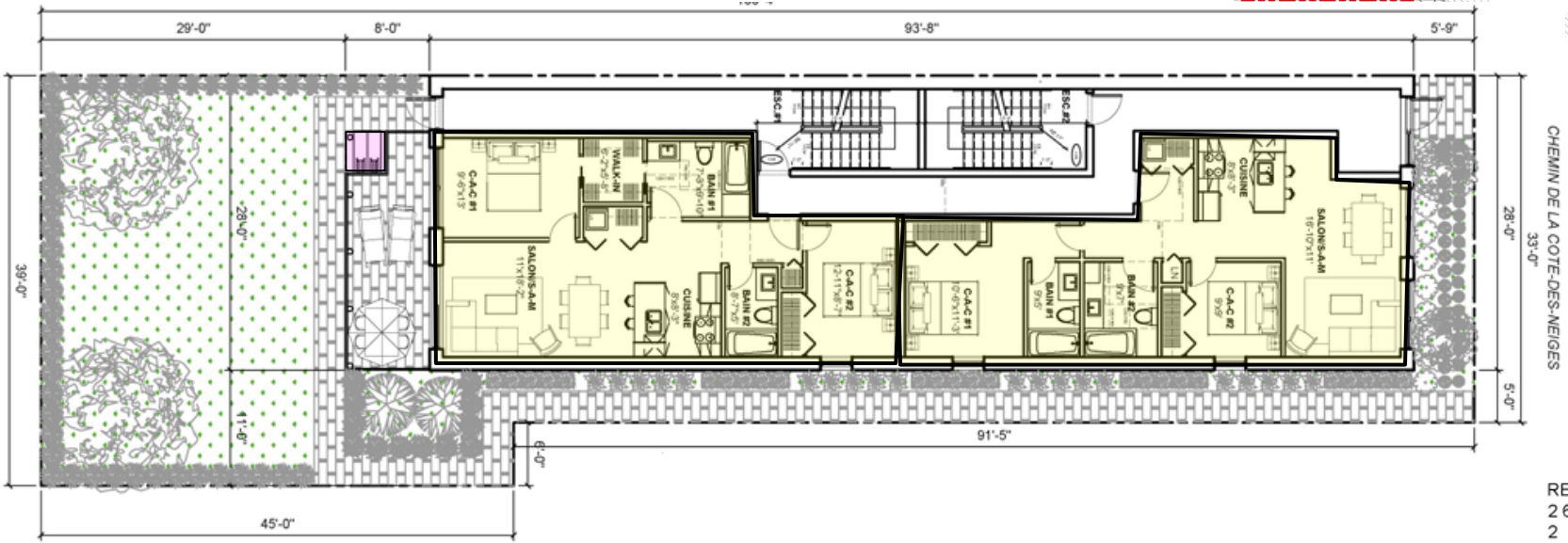

REZ-DE-CHAUSSEE:
2 621 PI. CA. (243.5 M2)
2 LOGEMENTS

3 vélos

PROJET - PLAN DES ÉTAGES 2 À 4



- 2 logements de 3 chambres à coucher / X 3 étages = 6 logements de 3 c.a.c.
- Escalier et corridor d'issues

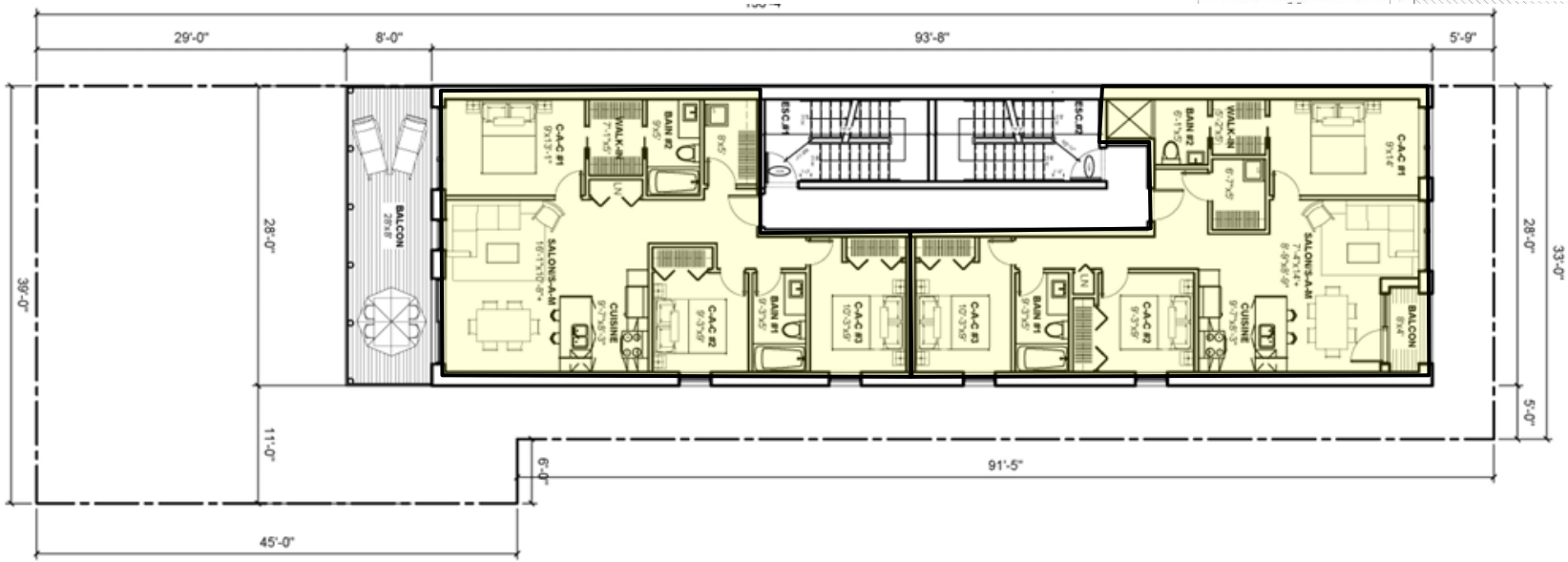

2IEME - 4IEME ETAGES:
2 621 PI. CA. (243.5 M2)
2 LOGEMENTS

PROJET - PLAN DU TOIT

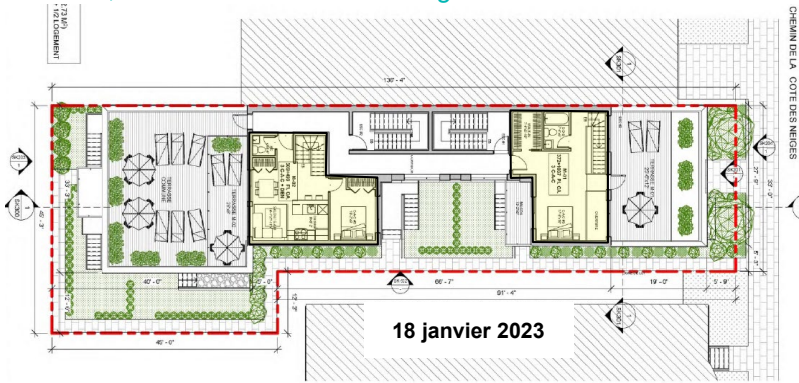

- Terrasse commune
- Cage d'escalier

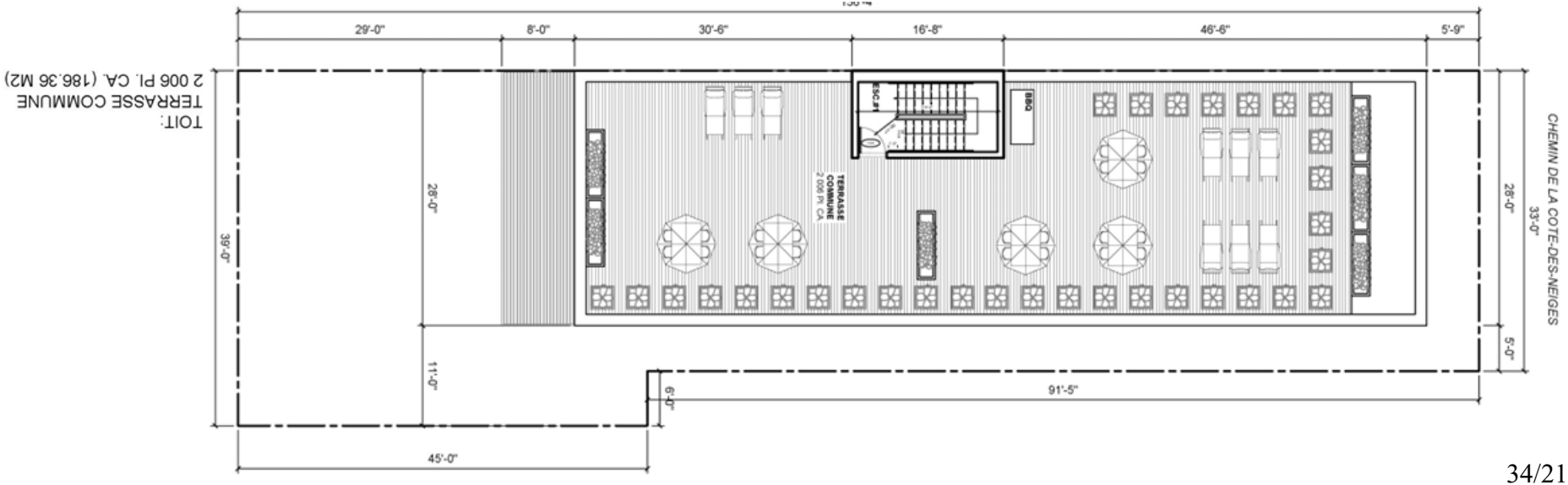

PROJET - ÉLÉVATION CHEMIN DE LA CÔTE-DES-NEIGES

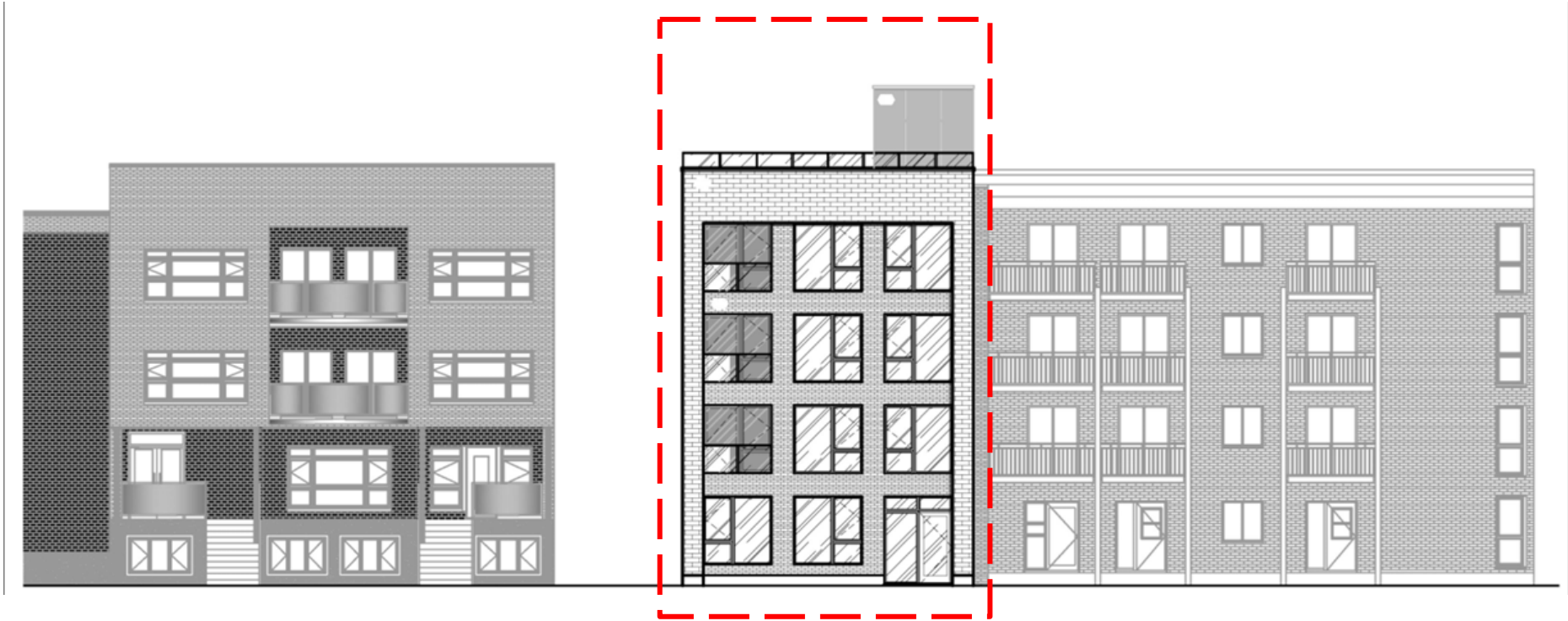

PROJET - ÉLÉVATION PRINCIPALE

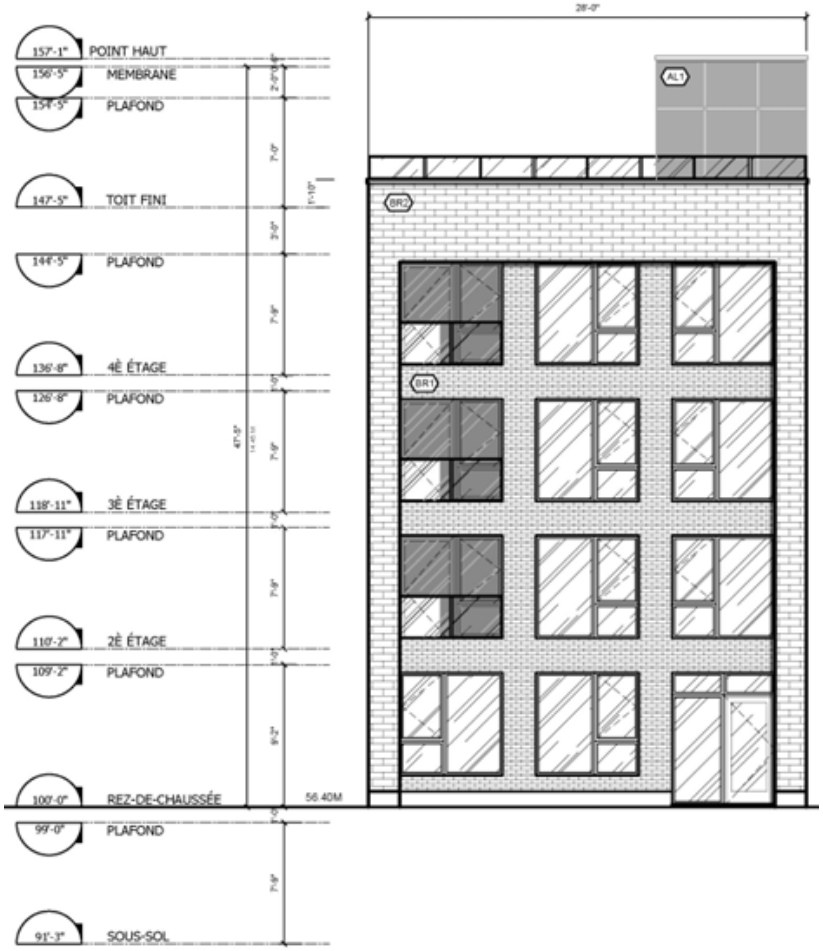

2.90 m (9’ 6’’)

14.45 m (47’ 5’’)

17.4 m (57’ 1’’)

LEGENDE DE FINIS

BR1 BRIQUE NOIRE : MERIDIAN, COBALT SMOOTH, FORMAT CSR

BR2 BRIQUE ROUGE : MERIDIAN, WAKEFIELD BORDEAU, FORMAT CSR

AL1 REVETEMENT ALUMINIUM VIC WEST COULEUR: CHARCOAL GRAY



BR1 BRIQUE MERIDIAN WAKEFIELD BORDEAU FORMAT CSR COULEUR: ROUGE 2.75" × 3.5" × 9.06"



BR2 BRIQUE MERIDIAN COBALT SMOOTH FORMAT CSR COULEUR: NOIRE 2.75" × 3.5" × 9.06"



AL1 REVETEMENT ALUPLANK COULEUR: CHARCOAL GRAY

PROJET - ÉLÉVATION ARRIÈRE

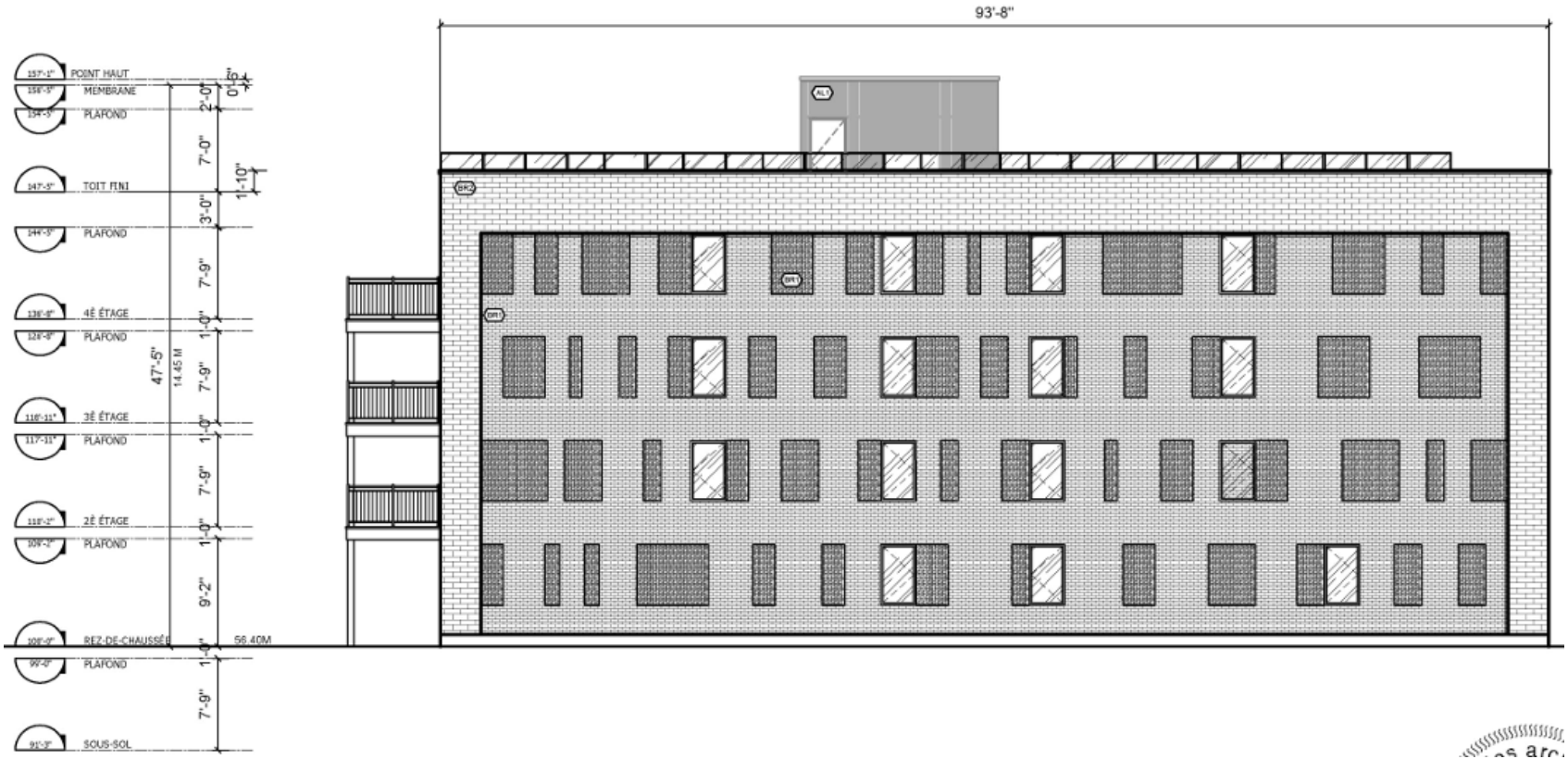

PROJET - ARRIÈRE

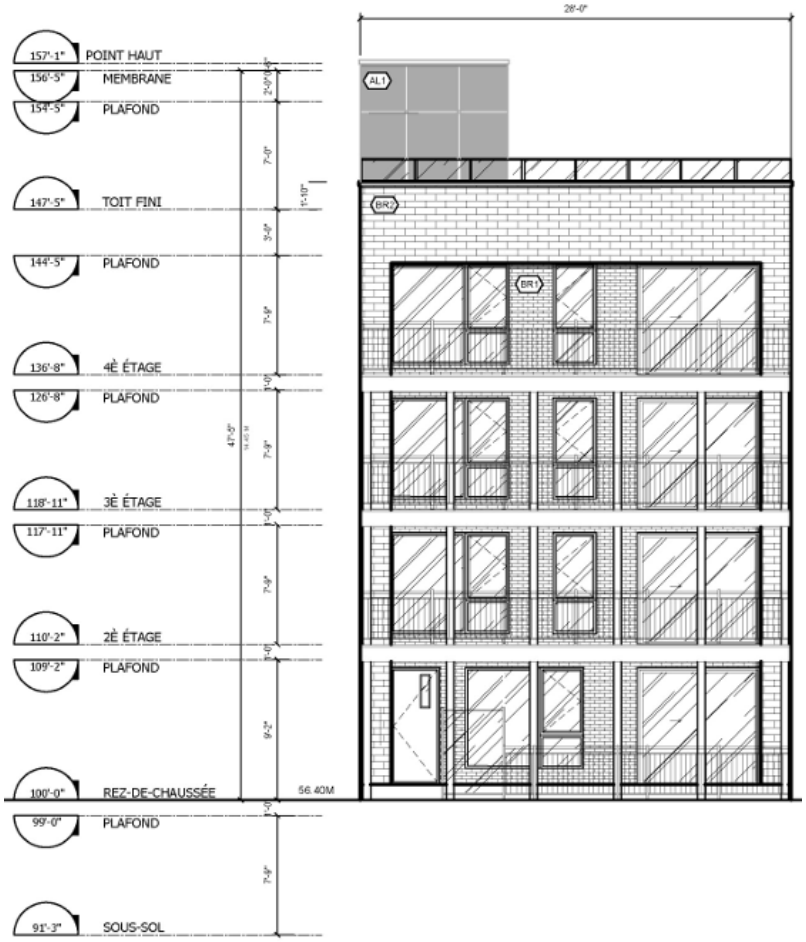

PROJET - COUPE LONGITUDINALE

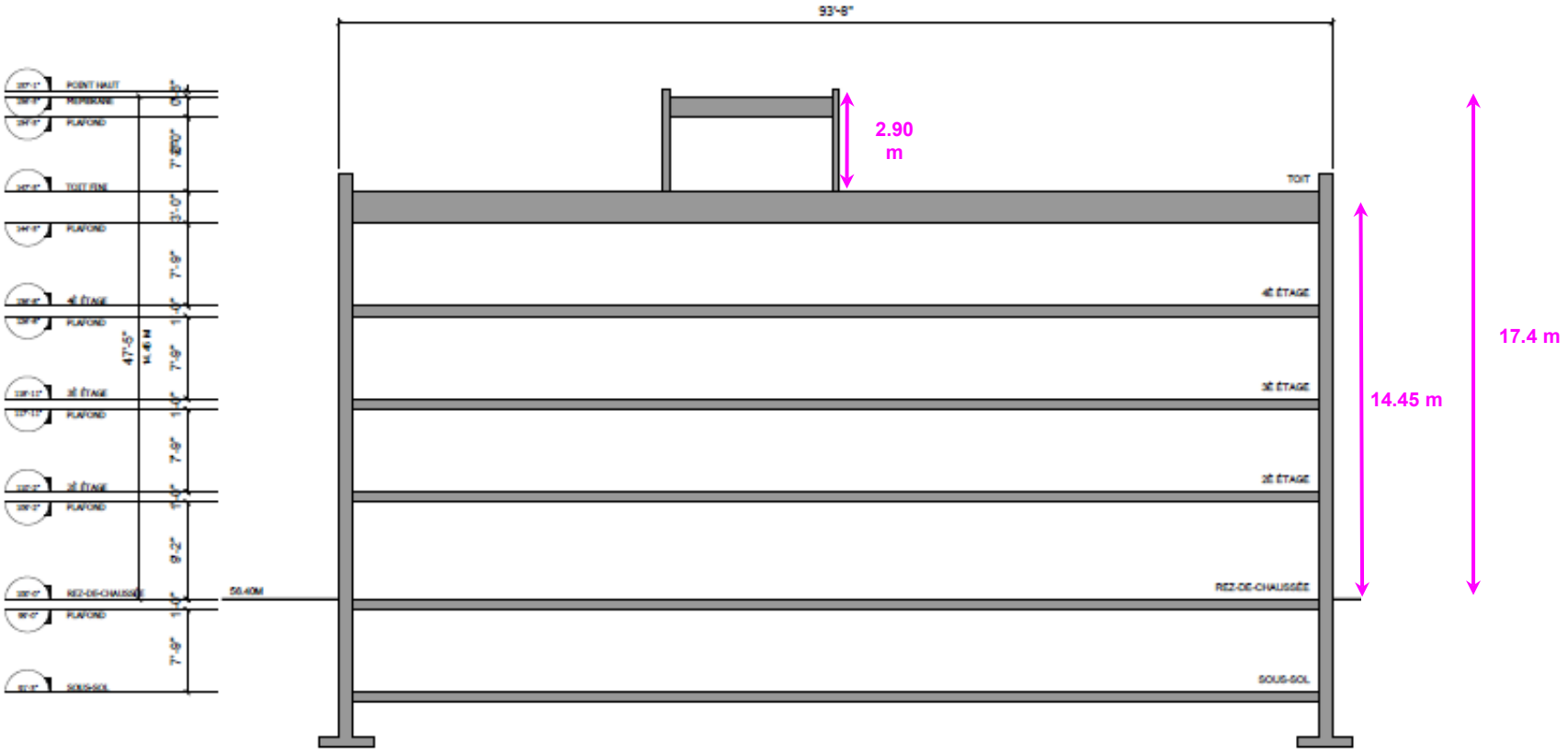

PROJET - COUPE LATÉRALE

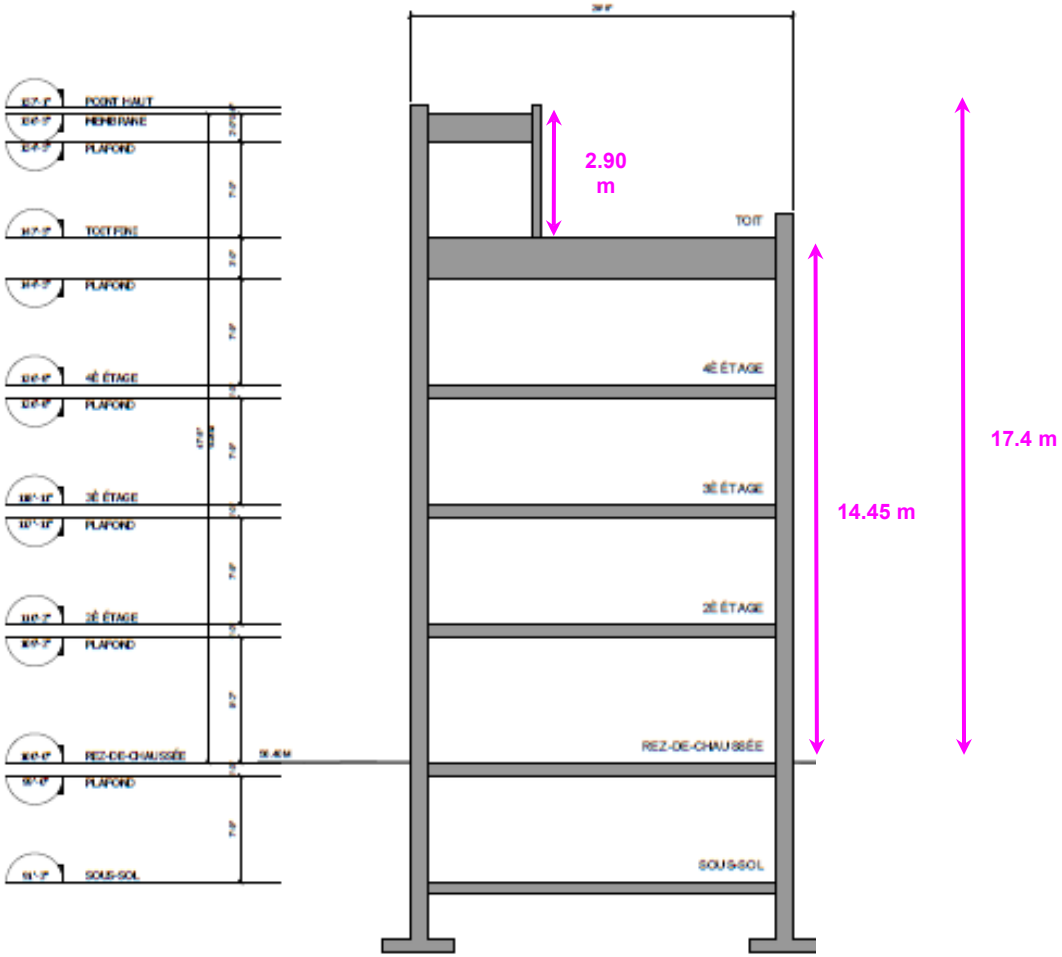

PROJET - COUPE - CAGE D'ESCALIER

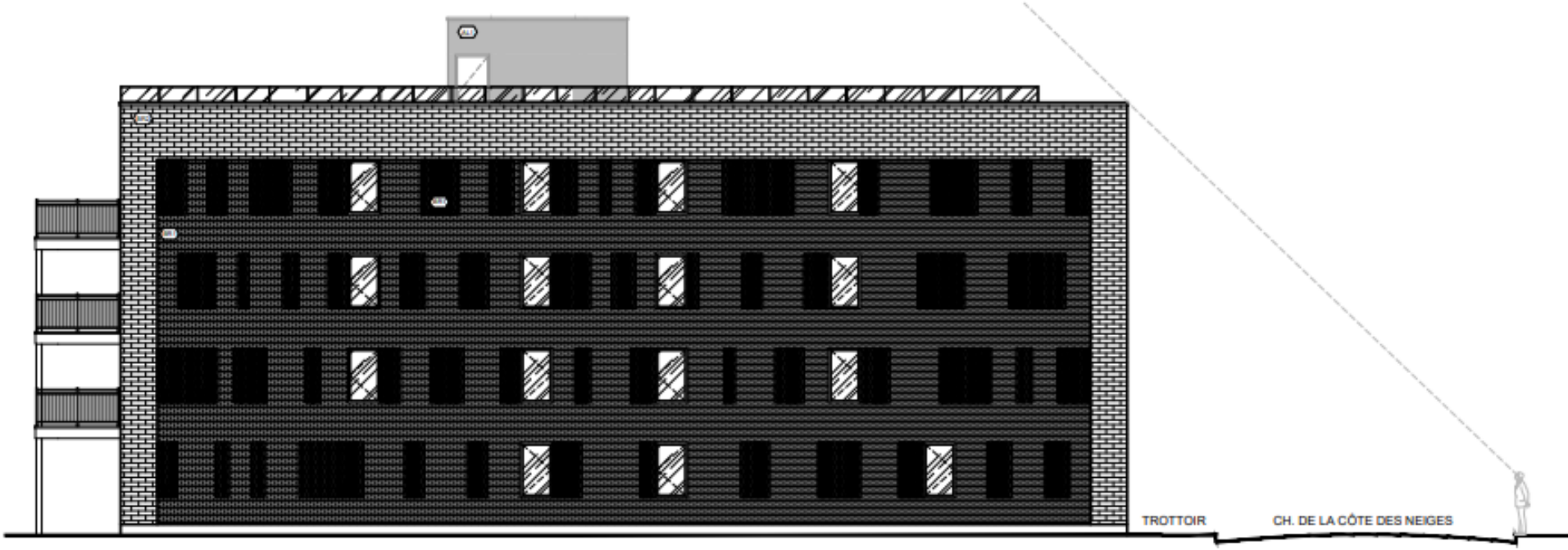

PROJET - PERSPECTIVES ET DESSINS D'AMBIANCE

Vue Côte-des-Neiges



PROJET - PERSPECTIVES ET DESSINS D'AMBIANCE



18 janvier 2023

Vue latérale



PROJET - PERSPECTIVES ET DESSINS D'AMBIANCE

Vue aérienne



PROJET - PERSPECTIVES ET DESSINS D'AMBIANCE

Vue jardin arrière

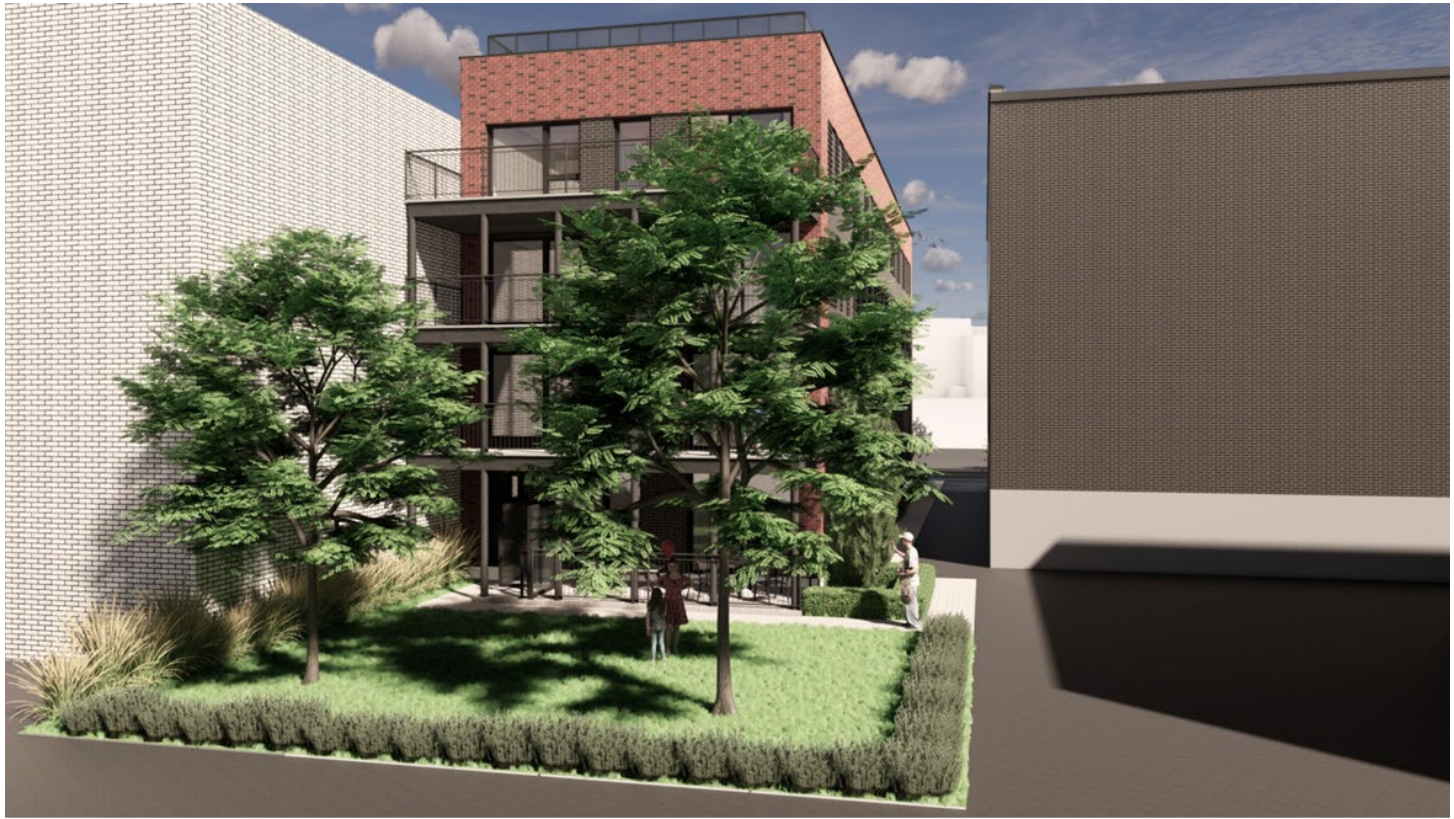

PROJET - ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

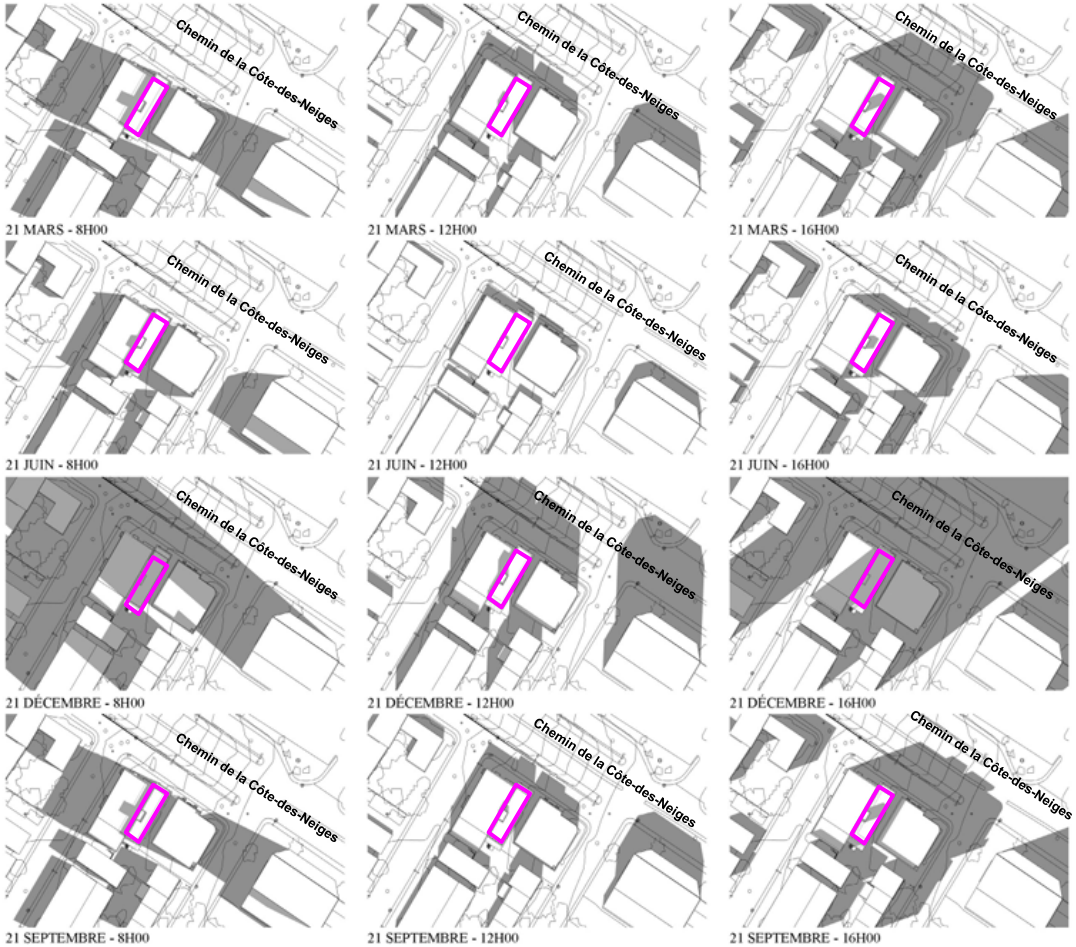

L'étude d'ensoleillement démontre que le nouveau bâtiment aura un impact négligeable sur l'ensoleillement des propriétés voisines. Il n'aggrave pas la situation existante.

L'ombrage causé par le nouveau bâtiment sera projeté principalement sur le domaine public.

PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

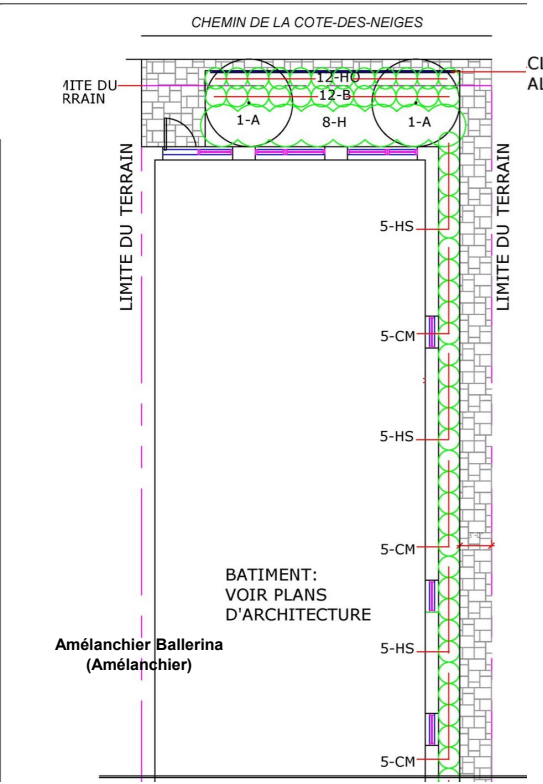

Cours avant

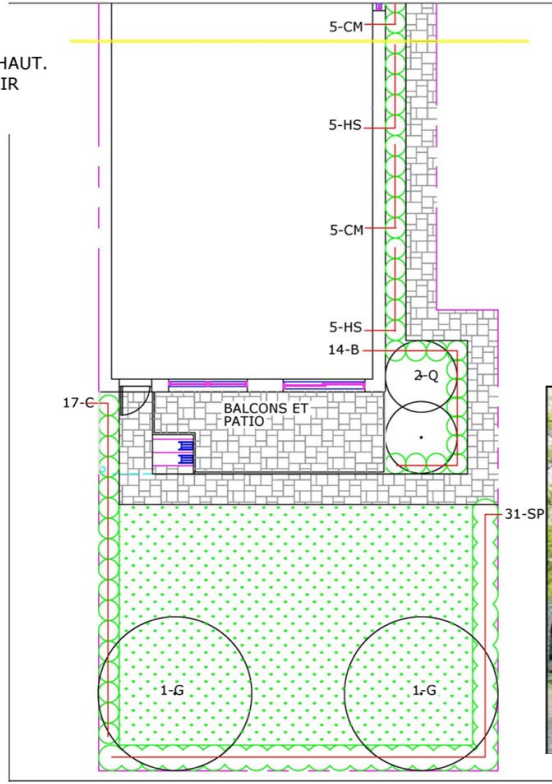

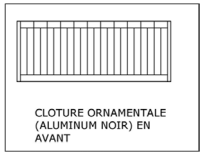



TECHO-BLOC BLU 60
GRIS CALCAIRE

SUPERFICIE DU SITE: 4,768 PI.CA (442.9 M.C)
SUPERFICIE D'EMPREINTE DU BATIMENT:
2,621 PI.CA (243.5 M.C)
SUPERFICIE DES PIERRES AUTOBLOQUANTES:
693 PI.CA (64.38 M.C)
ESPACES VERTS: 1,454 PI.CA (135.08 M.C)
POURCENTAGE D'ESTPACES VERTS: 30.49%

PLANTATION
1-A
QUANTITE-SYMBOLE

PIERRES AUTOBLOQUANTE
STYLE "BLU 60" PAR TECHOBLOC
GRIS CALCAIRE OU ONYX NOIR

GAZON



Gleditsia Spectrum
(Févier d'amérique)

Cours arrière

DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-15	0143	-
AFFECTATION / USAGE	Secteur d'activité diversifié Habitation autorisée en regard des autres usages, de l'intensité des nuisances et des risques et de la nature du cadre bâti	**Industries** Légère (I.2(C)) **Commerces** de gros et entreposages (C.7(A))	Habitation (H.4) 8 logements
HAUTEUR	-	Min 7 m. / Max 12.5 m.	18 m
MI	Isolé	Isolé, jumelé, contigu	Jumelé
MARGES AVANT	-	Règles d'insertion	RI
ÉTAGES	Min 2 / Max 6	-	4 étages
TI	Faible ou Moyen	70%	55%
DENSITÉ	-	Max 3.0	Approx. 2.2
VERDISSEMENT	-	25 %	30.49 %

RECOMMANDATION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

- Considérant que le requérant a fourni un complément d'information aux études sur l'état général du bâtiment qui démontre l'opportunité de le démolir ;

- Considérant que le projet a été revu afin de réduire le nombre de logement et la configuration des logements permettent d'offrir des espaces de vie de qualité ;

- Considérant que l'aménagement, au sous-sol a été revu afin d'éliminer les logements prévus. Le sous-sol comprend uniquement des salles de services (mécaniques, vélo et entreposage, déchets) ;

- Considérant que l'usage demandé est compatible avec l'usage habitation et la nature du cadre bâti . Les usages autorisés (commercial et industriel léger) ne reflètent pas la vocation résidentielle du secteur dans lequel se trouve la propriété.

La direction est FAVORABLE à la demande visant à autoriser un PPCMOI

PROJET DE PPCMOI

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, est autorisé conformément aux conditions prévues à la présente résolution :

a. la démolition du bâtiment existant situé au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges (lot 2 648 793);
b. la construction et l'occupation d'un bâtiment aux fins de la catégorie d'usage Habitation (H.4).

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

a. article 10, afin d'autoriser une hauteur maximale de 4 étages et de 18 mètres hors tout, incluant les appareils mécaniques et les cages d'ascenseur ou d'escalier.
b. article 123 afin d'autoriser l'usage de la catégorie résidentiel pour un maximum de 8 logements.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

AUTORISATIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION

4. En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit :

a) une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 15 % de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire;
c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres ».

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, incluant la protection et la conservation des arbres;
b) être délivrée par une institution financière canadienne;
c) être irrévocable et inconditionnelle;
d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé, l'aménagement paysager et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

AUTORISATIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) le taux d'implantation maximal du bâtiment doit être de 55 %;
b) ***la densité minimale du bâtiment doit être de 1,2 sans être supérieure à 2,2; (modifié)***
c) aucune aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est autorisée;
d) aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
e) au moins 75 % des logements proposés doivent être composés de 3 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 90 m² et que 25 % des logements proposés soient composés de 2 chambres à coucher d'une superficie minimale de 70 m².

La résolution autorisant le PP-141 est modifiée

- à l'article 6 paragraphe b) afin d'exiger une densité minimale de 1,2
- par l'ajout d'une annexe B pour rencontre les critères du paragraphe 2 de l'objectif 1 de l'article 9

RÉVISION ARCHITECTURALE - PIIA

8. La délivrance d'un permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment est assujettie à l'approbation préalable des plans par le conseil d'arrondissement.

9. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation du conseil doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1 :
Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur établi.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
2° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

Objectif 2 :
Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
4° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
5° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe B.

AJOUT D'UNE ANNEXE B – INTITULÉE « PLANS » AFIN DE RENCONTRER LE CRITÈRE DU PARAGRAPHE 2° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 9

ÉTAPES D'ADOPTION

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	26 juillet 2023
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	11 mars 2024
Consultation	**27 mars 2024**
Adoption, avec changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 avril 2024
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	CA à venir
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 mais de moins de 5 000 : le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par le calcul suivant = 13 + 10% du (PHV - 25);
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

3. Tenue d’un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l’arrondissement annonçant la date de la tenue d’un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

ARTICLES DE LA RÉSOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 3
  Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles 10 et 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'autoriser une hauteur maximale de 18 m et de 4 étages, incluant les constructions hors-toit, ainsi qu'un usage résidentiel pour un maximum de 8 logements.

  Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

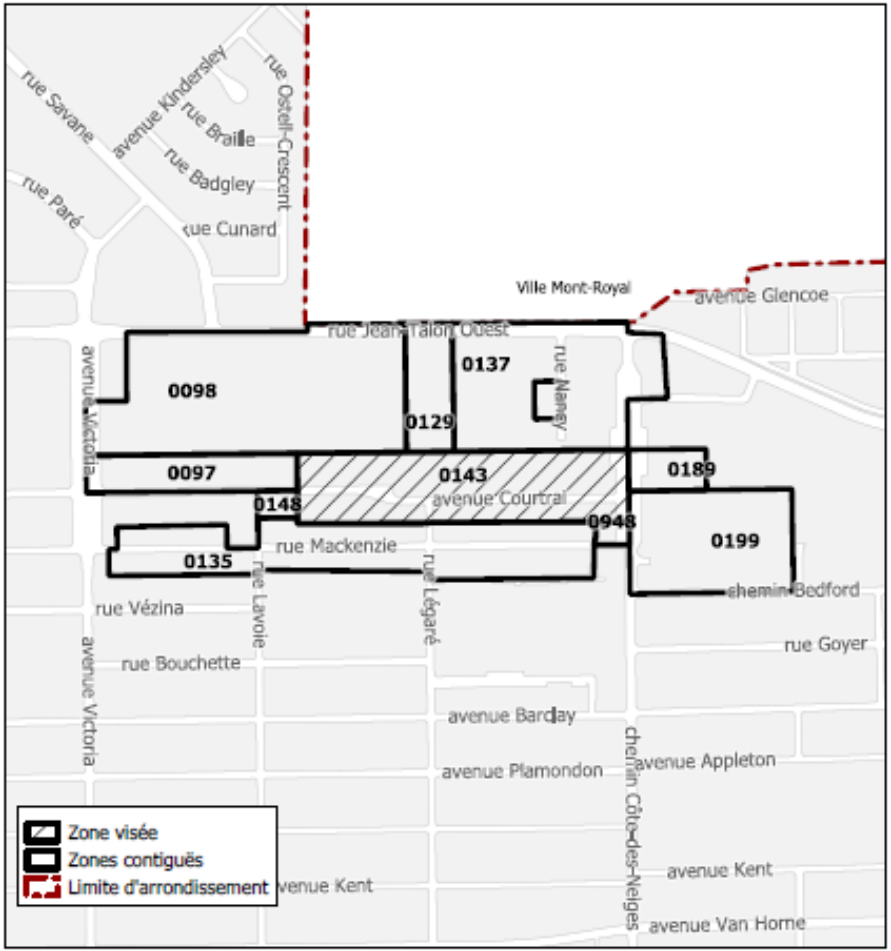

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANALYSE DAUSE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANALYSE SELON LES CRITÈRES D'ÉVALUATION - Article 9

Critères	Évaluation	Commentaires
1° respect du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;	✓	Le projet respecte le plan d'urbanisme. Il a été modifié afin de réduire la densité et offrir des logements de qualité.
2° compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;	✓	Malgré le fait que la propriété se trouve dans un secteur d'industries légères et de commerces de gros et entreposage, l'usage habitation est compatible avec le milieu d'insertion. En effet, on retrouve une forte majorité de bâtiments d'habitation dans le secteur.
3° qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;	✓	Un effort a été fait pour améliorer la façade et l'aménagement de la cour latérale. Toutefois, le projet sera soumis à une révision architecturale (PIIA) en fonction du Règlement sur les PIIA (RCA22 17379)
4° avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes et de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;	✓	Les informations fournies pour justifier la démolition ont fait l'objet d'une documentation supplémentaires qui permettent de mieux saisir les enjeux concernant la démolition du bâtiment.
5° avantages des propositions et impacts sur les éléments patrimoniaux;	S.O.	La propriété n'est pas située dans un secteur patrimonial.

ANALYSE SELON LES CRITÈRES D'ÉVALUATION - Article 9

Critères	Évaluation	Commentaires
6° avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;	✓	Un effort est fait pour aménager des espaces extérieurs de qualité. De plus, le nombre et la configuration des logements a été revue afin d'offrir des logements de qualité.
7° impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation;	✓	L'impact du nouveau bâtiment sur l'ensoleillement des propriétés voisines est négligeable comme le démontre l'étude d'ensoleillement. Aucun impact au niveau de la circulation ou des émanations.
8° qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;	✓	Aucune unité de stationnement n'est prévue pour le projet. La propriété est situé dans une zone éloignée d'un équipement de transport structurant (zone 0143)
9° avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;	✓	Le projet va permettre de créer 10 nouveaux logements dont 6 d'une superficie de plancher minimale de 95.78 m^2.
10° faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.	✓	Le projet sera réalisé à l'intérieur de l'échéancier prévu par le promoteur soit d'ici la fin de *l'année 2024*

ANALYSE SELON LES CRITÈRES D'ÉVALUATION - Article 9

Critères	Évaluation	Commentaires
11° tout projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement, à l'exception d'une habitation de 3 étages et moins ou d'un bâtiment de 8 logements et moins doit avoir pour objectif d'atteindre, le plus possible, l'accessibilité universelle, en tenant compte des critères suivants :	-	-
a) favoriser l'aménagement de plain-pied de l'accès principal au bâtiment;	✓	L'accès au bâtiment se fait de plain-pied. Cependant, la conception du bâtiment pour accéder au logement est en demi-niveau. À cet égard, la seule façon d'accéder aux logements est en fonction des escaliers et aucun ascenseur n'est prévu pour le bâtiment.
b) favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires, sans obstacle, bien délimités et éclairés, le plus direct possible entre un bâtiment et une voie publique;	✓	Un sentier est prévu au périmètre du bâtiment (cour latérale). Ce sentier doit être adapté pour l'accessibilité universelle (éclairage,largeur etc.). Toutefois, l'accès aux logements doit se faire, encore une fois, par l'entremise d'escaliers.
c) planifier le positionnement du stationnement pour personnes à mobilité réduite le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment, en évitant autant que possible une séparation entre le bâtiment et le stationnement par une voie de circulation;	S.O.	Aucune aire de stationnement n'est prévue pour les véhicules routiers.
d) dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment en évitant des ruptures importantes avec le cadre bâti du secteur patrimonial.	S.O.	La propriété n'est pas située dans un secteur patrimonial.

MESURES DE MITIGATION DU CHANTIER

DASH CONSTRUCTION

General Contractor | Entrepreneur Général
dashmtl.com

Demolition Procedures and Planning

RE: 6920 Cote-Des-Neiges

1. **Pre-Demolition Inspection:**
-We will conduct a thorough inspection of the site and the attached building to identify any potential hazards or structural weaknesses.

2. **Notification to Surrounding Properties:**
-We will inform neighboring properties and businesses about the upcoming demolition work to minimize disruption and ensure safety.

3. **Dust and Debris Mitigation Measures:**
-We will utilize a water spraying system to suppress dust during demolition activities.
-We will erect sturdy fences with debris nets around the perimeter to contain debris and prevent it from spreading to neighboring properties.

4. **Noise Control Measures:**
-We will implement noise reduction measures such as using mufflers on equipment and scheduling noisy activities during off-peak hours to minimize disturbance to nearby residents and businesses.

5. **Traffic and Access Management:**
-If required, we will take necessary occupation permits

6. **Monitoring and Compliance:**
We will assign a qualified supervisor to oversee demolition activities and ensure compliance with safety regulations and permit requirements. We will regularly monitor air quality and noise levels to address any issues promptly.

7. **Community Engagement:**
We will maintain open communication with the local community throughout the demolition process, addressing any concerns and providing updates on progress and safety measures.

1. **Pré-inspection du site et du bâtiment jumelé au bâtiment à démolir.**

2. **Informer les propriétés voisines des travaux à venir.**

3. **Mitigation du chantier**
   - Arroser pour empêcher les particules de poussières d'être en suspension dans l'air.
   - Installation de clôture avec filet pour retenir les débris sur la propriété

4. **Mesure de contrôle du bruit**

5. **Accès au site**
   - Si nécessaire permis d'occupation du domaine public

6. **Surveillance et conformité**
   - Superviseur qualifié sur le site lors de la démolition

7. **Engagement auprès de la communauté**
   - Maintien d'un canal de communication avec les résidents du secteur pour répondre à leurs préoccupations et les informer de l'avancement des travaux

Règlement sur le bruit RCA23 17389

SOUS-SECTION III
BRUIT ÉMIS PAR DES TRAVAUX

40. Est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local, quelle que soit sa destination, que celui d'où il provient, le bruit provenant de l'exécution de travaux de construction, de transformation, de démolition, de réfection, d'excavation, de compactage, et autres travaux de même nature ou provenant de la livraison de matériaux, en dehors des plages horaires suivantes :

1° du lundi au vendredi de 7 h à 19 h;

2° le samedi, le dimanche et les jours fériés de 10 h à 18 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas au bruit produit :

1° dans le cadre de travaux devant être exécutés d'urgence;

2° lors des opérations de déneigement;

3° dans le cadre de travaux d'utilité publique.

GEIGER HUOT ARCHITECTES, 424 RUE GUY, SUITE 104. MONTREAL (QUEBEC) H3J 1S6 Email: ggeiger@geigerhuot.com Tel: (514) 935-3338 Fax: (514) 935-3375

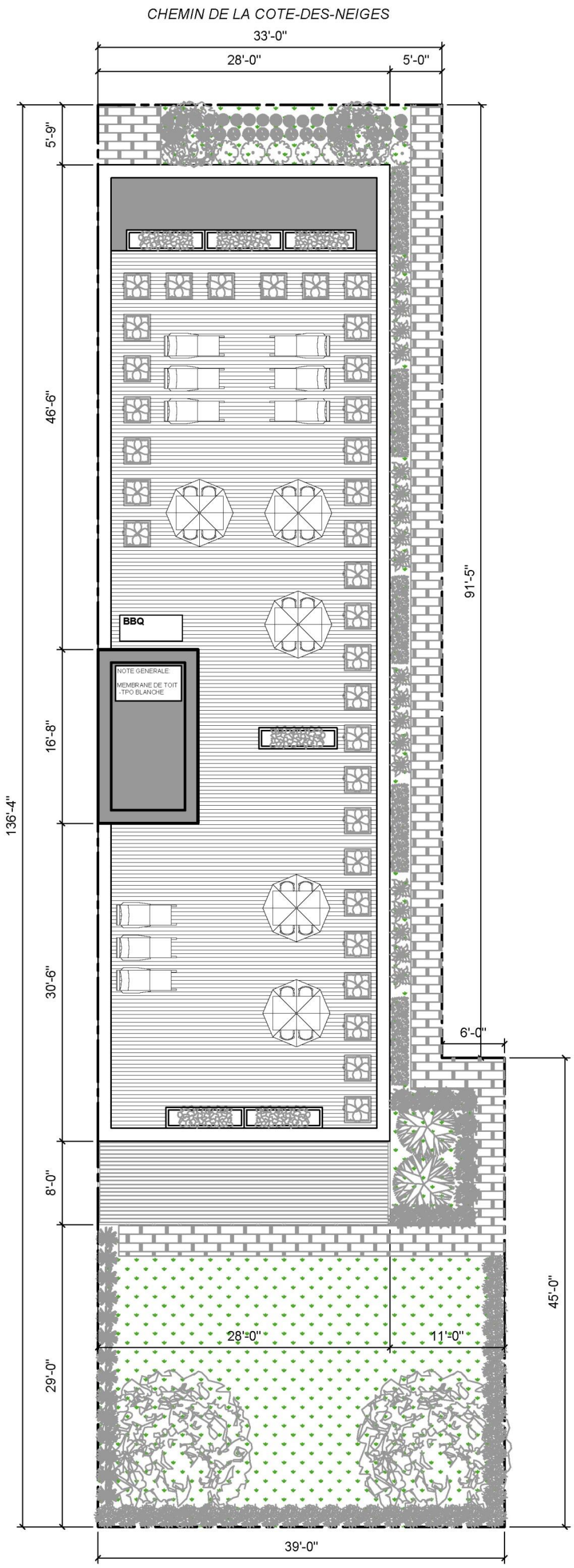

Division de l'urbanisme
1236290008
20 FÉVRIER 2024
GDM-NDG

Ordre des architectes du Québec
#3282
G.GEIGER
ARCHITECTE

GEIGER.HUOT
ARCHITECTES

TITRE DU PROJET
PROJET RESIDENTIEL
NOUVELLE CONSTRUCTION
6920 COTE DES NEIGES, MONTREAL

NO.	REVISION	DATE	PAR	VERIFIE
3				
2				
1	CLIENT APPROVAL			

TITRE DU DESSIN
PLAN D'IMPLANTATION

PROJET No.	20-068	
DESSINE PAR GG	DATE FEV.2023	
VERIFIE PAR GG	ECHELLE 3/32"=1'-0"	

DESSIN No.
SK100

GEIGER HUOT ARCHITECTES, 424 RUE GUY, SUITE 104. MONTREAL (QUEBEC) H3J 1S6 Email: ggeiger@geigerhuot.com Tel: (514) 935-3338 Fax: (514) 935-3375

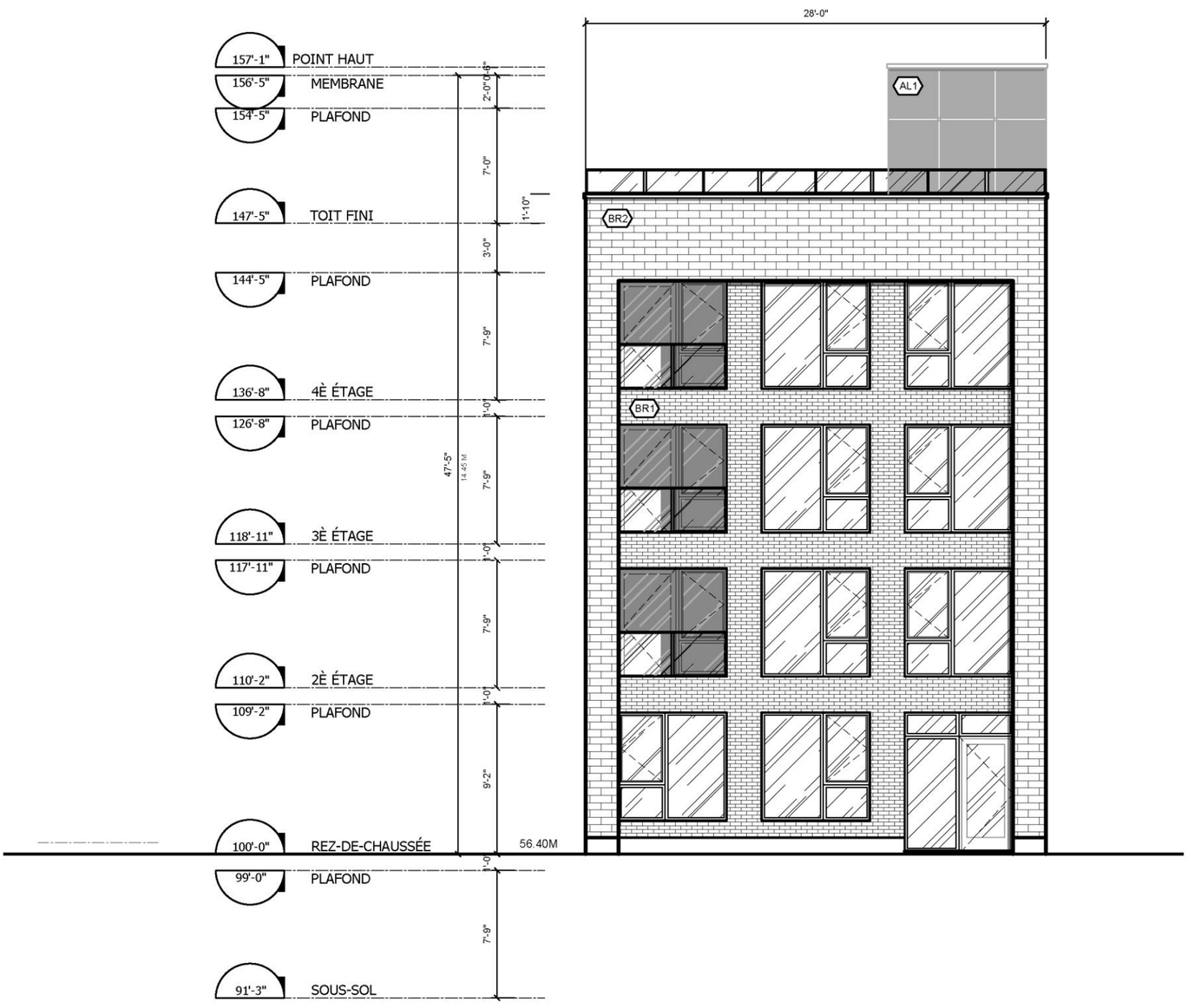

LEGENDE DE FINIS

BR1 BRIQUE NOIRE : MERIDIAN, COBALT SMOOTH, FORMAT CSR

BR2 BRIQUE ROUGE : MERIDIAN, WAKEFIELD BORDEAU, FORMAT CSR

AL1 REVETEMENT ALUMINIUM VIC WEST COULEUR: CHARCOAL GRAY

Division de l'urbanisme
1236290008
20 FÉVRIER 2024
CDN-NDG

Ordre des architectes du Québec
#3280
G. GEIGER
ARCHITECTE

GEIGER.HUOT
ARCHITECTES

TITRE DU PROJET
PROJET RESIDENTIEL
NOUVELLE CONSTRUCTION
6920 COTE DES NEIGES, MONTREAL

NO.	REVISION	DATE	PAR	VERIFIE
3				
2				
1	CLIENT APPROVAL			

TITRE DU DESSIN
ELEVATION AVANT
CHEMIN DE LA COTE-DES-NEIGES

PROJET No.	20-068	DESSIN No.	SK200
DESSINE PAR GG	DATE FEV.2023		
VERIFIE PAR GG	ECHELLE 1/8"=1'-0"		

ANNEXE B - PLAN P-2
1236290008

GEIGER HUOT ARCHITECTES, 424 RUE GUY, SUITE 104. MONTREAL (QUEBEC) H3J 1S6 Email: ggeiger@geigerhuot.com Tel: (514) 935-3338 Fax: (514) 935-3375

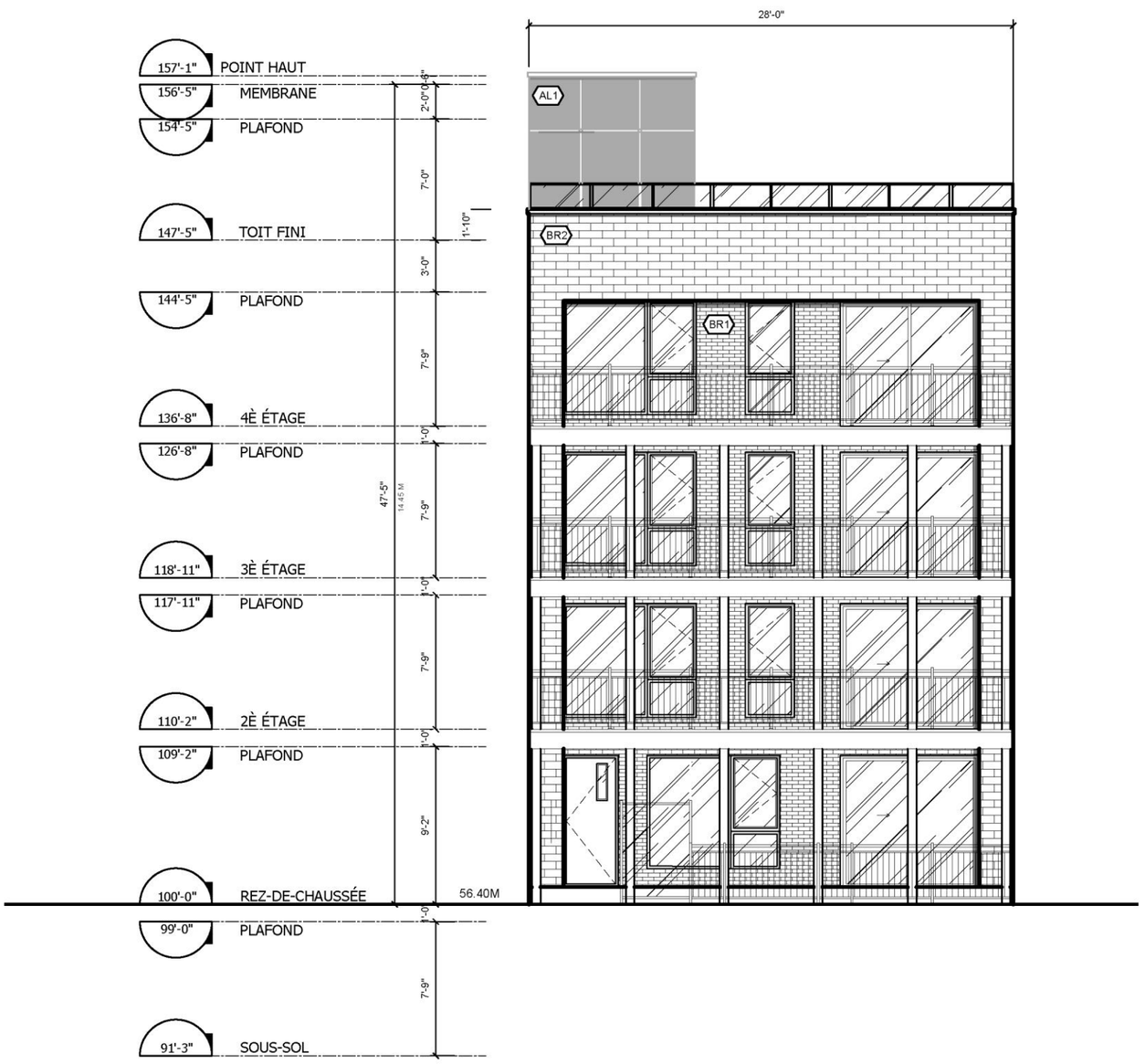

LEGENDE DE FINIS

BR1 BRIQUE NOIRE : MERIDIAN, COBALT SMOOTH, FORMAT CSR

BR2 BRIQUE ROUGE : MERIDIAN, WAKEFIELD BORDEAU, FORMAT CSR

AL1 REVETEMENT ALUMINIUM VIC WEST COULEUR: CHARCOAL GRAY

Division de l'urbanisme
123629008
20 FÉVRIER 2024
CDN-NDG

Ordre des architectes du Québec
#3280
G. GEIGER
ARCHITECTE

GEIGER.HUOT
ARCHITECTES

TITRE DU PROJET
PROJET RESIDENTIEL
NOUVELLE CONSTRUCTION
6920 COTE DES NEIGES, MONTREAL

NO.	REVISION	DATE	PAR	VERIFIE
3				
2				
1	CLIENT APPROVAL			

TITRE DU DESSIN
ÉLÉVATION ARRIÈRE

PROJET No.	20-068	
DESSINE PAR GG	DATE FEV.2023	
VERIFIE PAR GG	ECHELLE 1/8"=1'-0"	

DESSIN No.
SK201

ANNEXE B - PLAN P-3
123629008

Division de l'urbanisme
1236290008
20 FÉVRIER 2024
CDN-NDG



NO.	REVISION	DATE	PAR	VERIFIE
3				
2				
1	CLIENT APPROVAL			

PROJET No. 20-068
DESSINE PAR GG | DATE FEV.2023
VERIFIE PAR GG | ECHELLE 3/32"=1'-0"

DESSIN No. SK203

TITRE DU PROJET
PROJET RESIDENTIEL
NOUVELLE CONSTRUCTION
6920 COTE DES NEIGES, MONTREAL

TITRE DU DESSIN
STREETSCAPE
CHEMIN DE LA COTE-DES-NEIGES

GEIGER HUOT ARCHITECTES, 424 RUE GUY, SUITE 104. MONTREAL (QUEBEC) H3J 1S6 Email: ggeiger@geigerhuot.com Tel: (514) 935-3338 Fax: (514) 935-3375

GEIGER.HUOT
ARCHITECTES

Ordre des architectes du Québec
#3282
G.GEIGER
ARCHITECTE

GEIGER HUOT ARCHITECTES, 424 RUE GUY, SUITE 104. MONTREAL (QUEBEC) H3J 1S6 Tel: (514) 935-3338 Fax: (514) 935-3375
Email: ggeiger@geigerhuot.com

Division de l'urbanisme
1236290008
20 FÉVRIER 2024
CDN-NDG

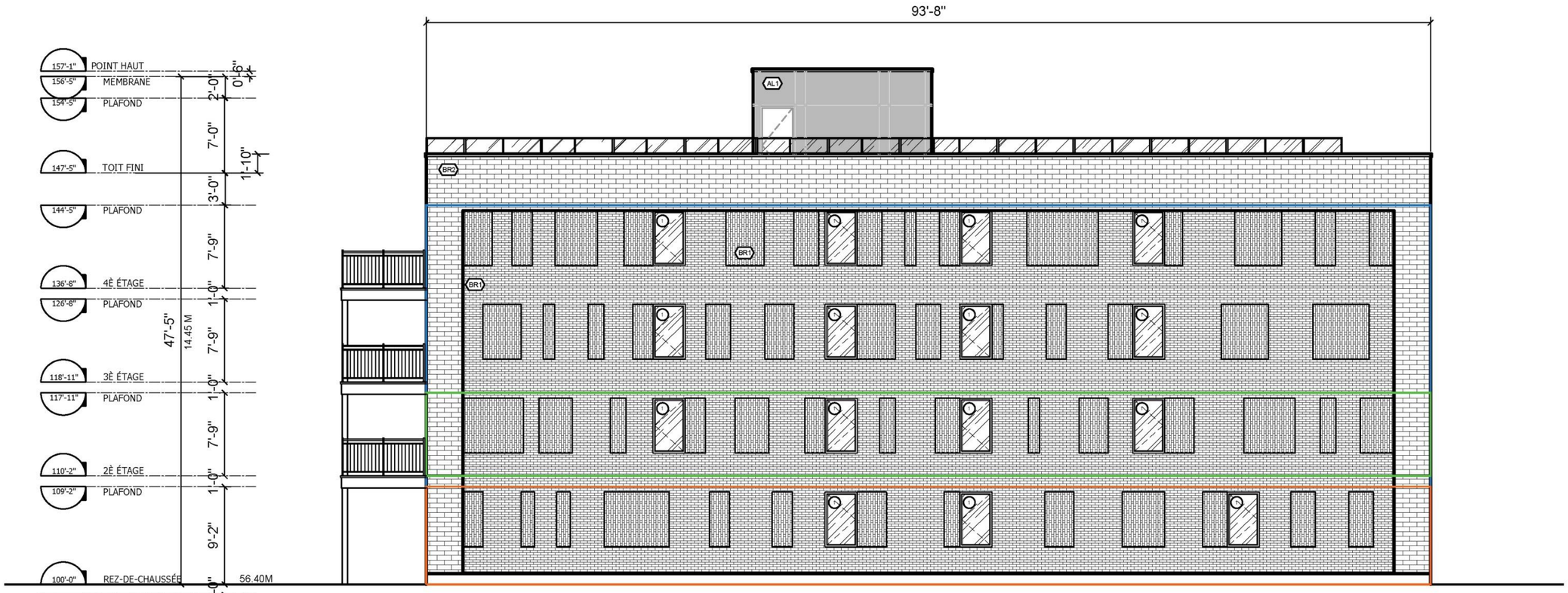

DONNÉES SUPERFICIE DES OUVERTURES:

1 15.36 PI.CA. (1.43m²)

DONNÉES FAÇADE DE RAYONNEMENT (RDC):

DISTANCE LIMITATIVE: 1.52m
SUPERFICIE TOTALE ENTRE NIVEAU SOL FINI ET PLAFOND DE L'ÉTAGE: 853 pi.ca. (79.25m²)
SUPERFICIE TOTALE DES OUVERTURES: 46.08 pi.ca. (4.28 m²)
% PERMIS: 16.08%

SUPERFICIE TOTALE OUVERTURE / SUPERFICIE TOTALE DE FAÇADE: 46.08/853
% D'OUVERTURES: 5.4%

DONNÉES FAÇADE DE RAYONNEMENT (ÉTAGE TYPE):

DISTANCE LIMITATIVE: 1.52m
SUPERFICIE TOTALE ENTRE NIVEAU SOL FINI ET PLAFOND DE L'ÉTAGE: 726 pi.ca. (67.45m²)
SUPERFICIE TOTALE DES OUVERTURES: 61.44 pi.ca. (5.71m²)
% PERMIS: 16.13%

SUPERFICIE TOTALE OUVERTURE / SUPERFICIE TOTALE DE FAÇADE: 61.44/726
% D'OUVERTURES: 8.46%

DONNÉES FAÇADE DE RAYONNEMENT (COMPLÈTE):

DISTANCE LIMITATIVE: 1.52m
SUPERFICIE TOTALE ENTRE NIVEAU SOL FINI ET PLAFOND DERNIER ÉTAGE: 3 312 pi.ca. (307.69 m²)
SUPERFICIE TOTALE DES OUVERTURES: 230.4 pi.ca. (21.4 m²)
% PERMIS: 14.08%

SUPERFICIE TOTALE OUVERTURE / SUPERFICIE TOTALE DE FAÇADE: 230.4 / 3 312
% D'OUVERTURES: 6.96%

Ordre des architectes du Québec #3280 G. GEIGER ARCHITECTE

NO.	REVISION	DATE	PAR	VERIFIE
3				
2				
1	CLIENT APPROVAL			

PROJET No. 20-068
DESSINE PAR GG | DATE FEV.2023
VERIFIE PAR GG | ECHELLE 3/32"=1'-0"

DESSIN No. SK204

TITRE DU PROJET
PROJET RESIDENTIEL
NOUVELLE CONSTRUCTION
6920 COTE DES NEIGES, MONTREAL

TITRE DU DESSIN
FAÇADE DE RAYONNEMENT
ÉLÉVATION LATÉRALE

GEIGER.HUOT ARCHITECTES



BR1

BRIQUE MERIDIAN
WAKEFIELD BORDEAU
FORMAT CSR
COULEUR: ROUGE
2.75” × 3.5” × 9.06”

Division de l'urbanisme
1236290008
20 FÉVRIER 2024
CDN-NDG



BR2

BRIQUE MERIDIAN
COBALT SMOOTH
FORMAT CSR
COULEUR: NOIRE
2.75” × 3.5” × 9.06”



AL1

REVETEMENT ALUPLANK
COULEUR: CHARCOAL GRAY

VUE- STREETSCAPE AVEC LES ARBRES



Division de l'urbanisme
1236290008
20 FÉVRIER 2024
CDN-NDG

VUE- LATÉRALE



Division de l'urbanisme
1236290008
20 FÉVRIER 2024
CDN-NDG

VUE ARRIÈRE SANS ARBRES



Division de l'urbanisme
1236290008
20 FÉVRIER 2024
CDN-NDG

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1236290008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Autoriser, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un projet visant la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages et 8 logements pour la propriété sise au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges - Dossier relatif à la demande 3003228963.

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION

1236290008_ANNEXE _A_6920_CDN.pdf

ANNEXE B
AMÉNAGEMENT PROJETÉ

1236290008_ANNEXE_B_AMÉN_PAYS.pdf

RAPPORTS SUR L'ÉTAT GÉNÉRAL DU BÂTIMENT

Rapport expertise cote-des neiges-ajusté_Optimisé.pdf

6920CDNDevMicoRapport_Optimisé.pdf

PRÉSENTATION

3.4_6920_CDN_présentation.pdf

EXTRAIT DU PV DU CCU DU 26 JUILLET 2023



2023-07-26_3.4_Extrait PV_6920, Côte-des-Neiges.pdf

PLAN PRÉLIMINAIRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



GMR_prél_1236290008.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4463
Télécop. :

PLAN CADASTRAL

Division de l'urbanisme
20 FÉVRIER 2024
1236290008
CDN-NDG

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION - 1236290008

Ville de Montréal
Permis de lotissement
Permis n° 3003305065 – 23
Valide du 25 janvier 24 au 23 juillet 2024
Approuvé par
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

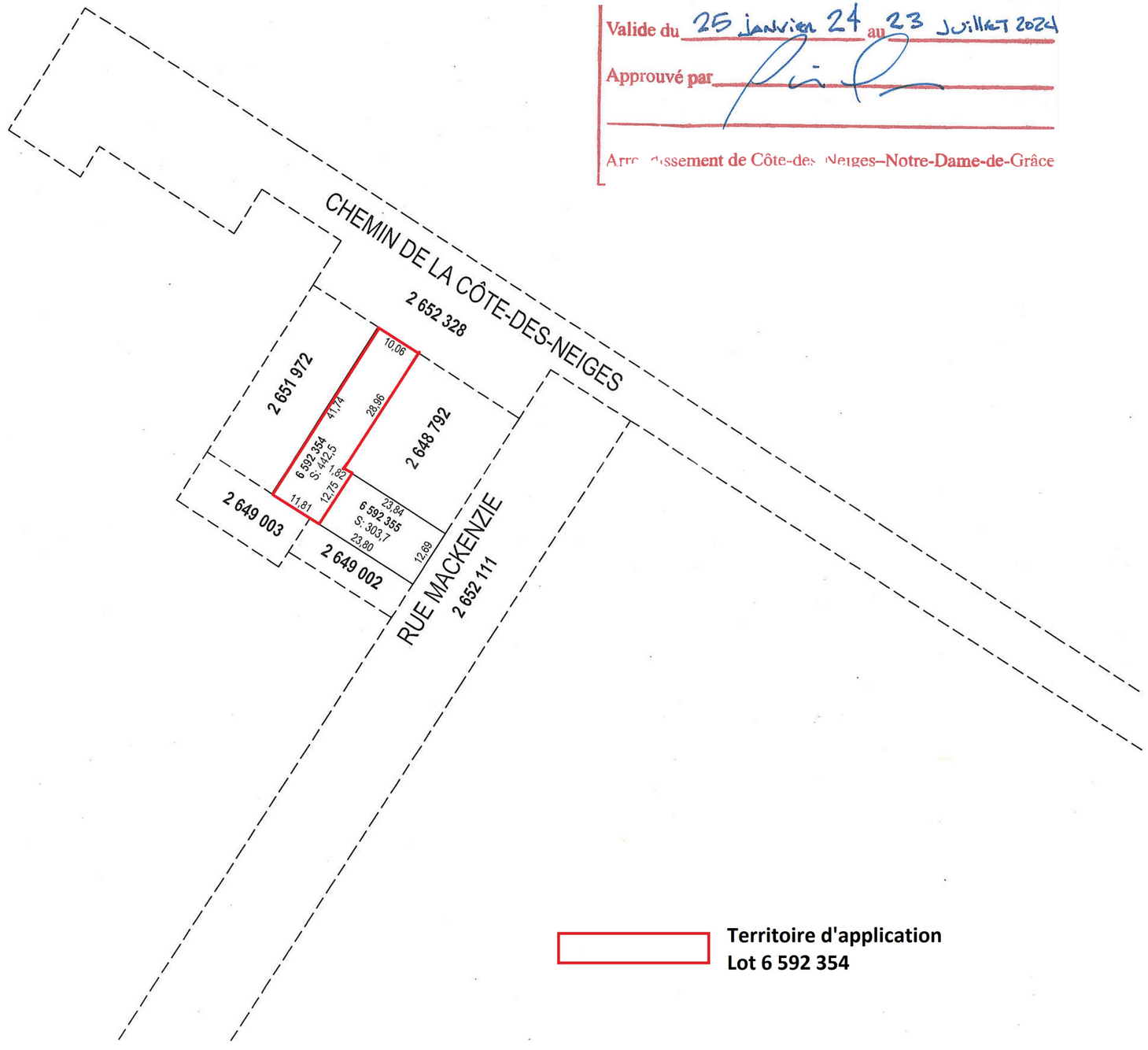

FEUILLET 1 DE 1

Un document joint complète ce plan cadastral.

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 1383895

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s)
31H12-010-0129

Projection : MTM
Fuseau : (8)

Échelle : 1 : 1000

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
CADASTRE DU QUÉBEC

Circonscription foncière: Montréal

Municipalité(s): Montréal (Ville)

3003305065

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, (L.R.Q., c. C-1)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Montréal

Signé numériquement par: Robert Katz
a.-g. (matricule 2392)

Minute: 15980 datée du 15 août 2023
Dossier ag: 53582-17625-61

Copie authentique de l'original,
le

Pour le ministre

VUE- STREETSCAPE AVEC LES ARBRES



VUE- TERRASSE AVANT



VUE- TERRASSE ARRIÈRE



VUE- JARDIN ARRIÈRE

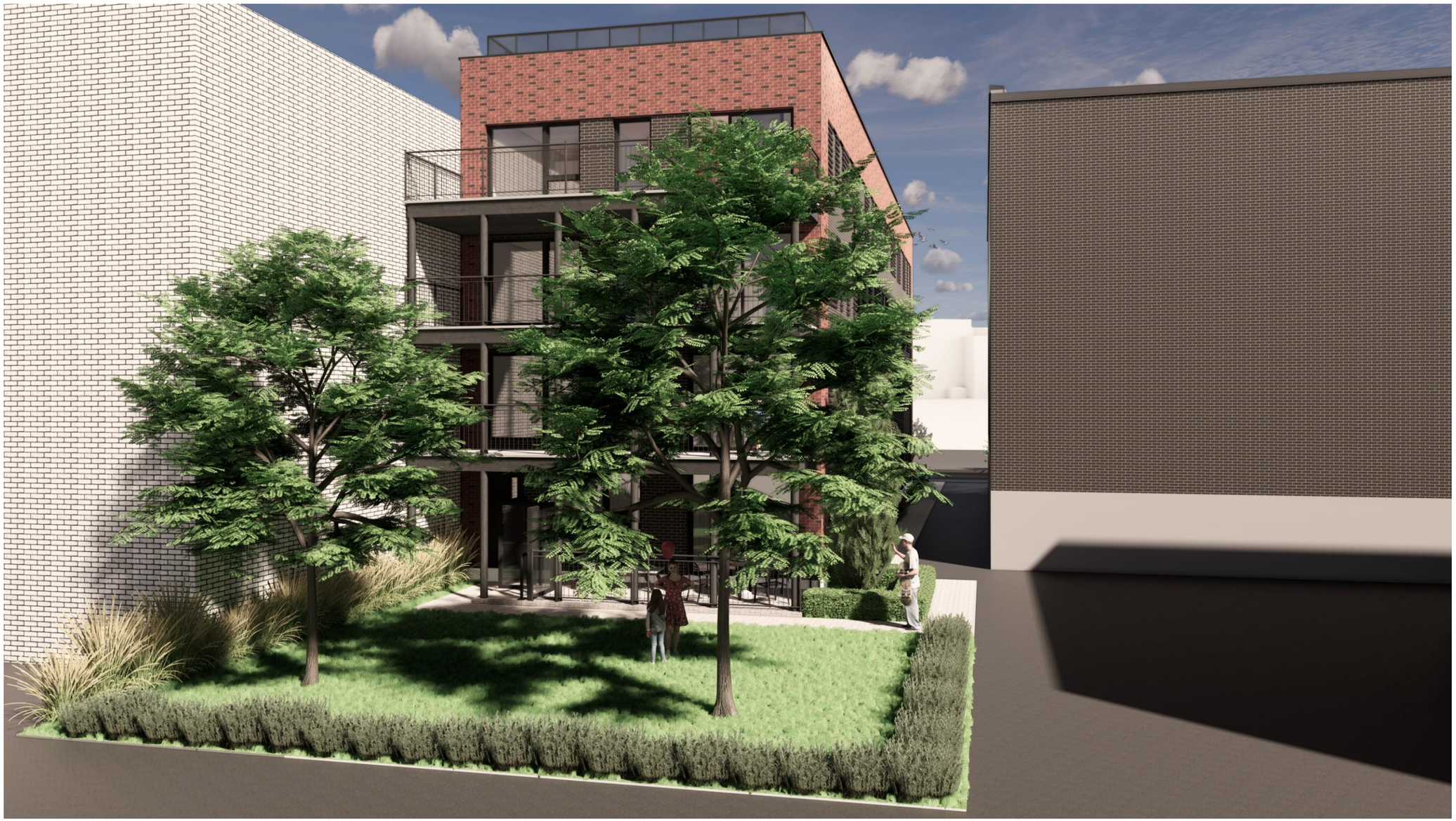

VUE ARRIÈRE SANS ARBRES



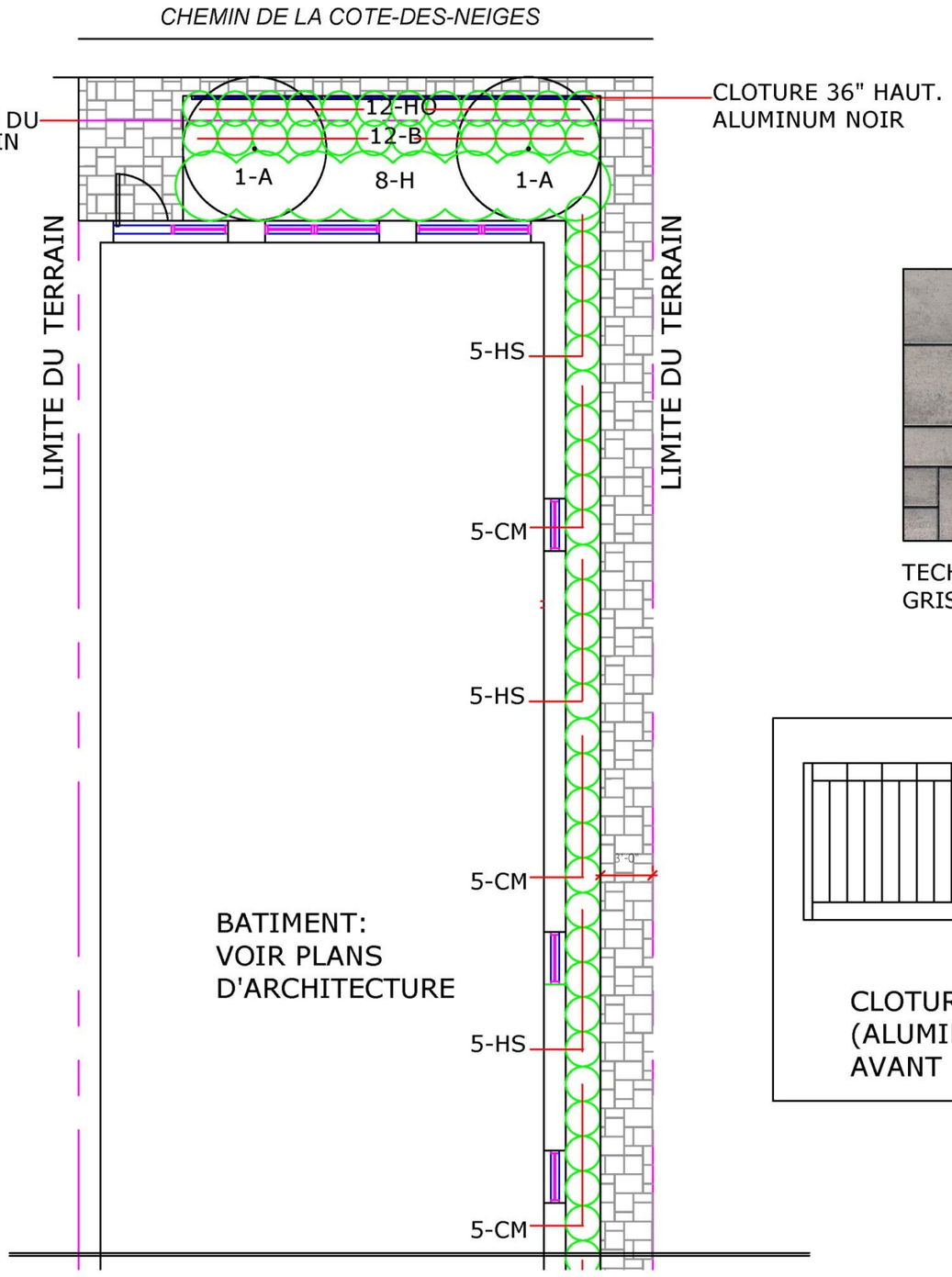



TECHO-BLOC BLU 60
GRIS CALCAIRE

SUPERFICIE DU SITE: 4,768 PI.CA (442.9 M.C)
SUPERFICIE D'EMPREINTE DU BATIMENT:
2,621 PI.CA (243.5 M.C)
SUPERFICIE DES PIERRES AUTOBLOQUANTES:
693 PI.CA (64.38 M.C)
ESPACES VERTS: 1,454 PI.CA (135.08 M.C)
POURCENTAGE D'ESTPACES VERTS: 30.49%

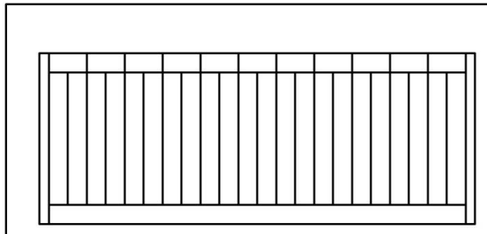

CLOTURE ORNAMENTALE
(ALUMINUM NOIR) EN
AVANT

PLANTATION
1-A
QUANTITE-SYMBOLE

PIERRES AUTOBLOQUANTE
STYLE "BLU 60" PAR TECHOBLOC
GRIS CALCAIRE OU ONYX NOIR

GAZON

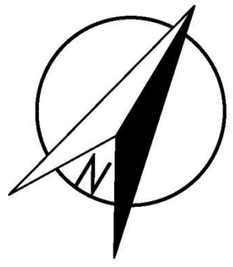

PROJET RESIDENTIEL
6920 CHEMIN DE LA COTE DES NEIGES, MONTREAL

ELLEN RASNIKOFF
ARCHITECTE PAYSAGISTE
514 898 8663
ellen@groupeparamount.ca

ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC
Ellen Rasnikoff
#115

SOUMISSION
PLAN PAYSAGER AVANT
1/8"=1'-0"
27-04-2023

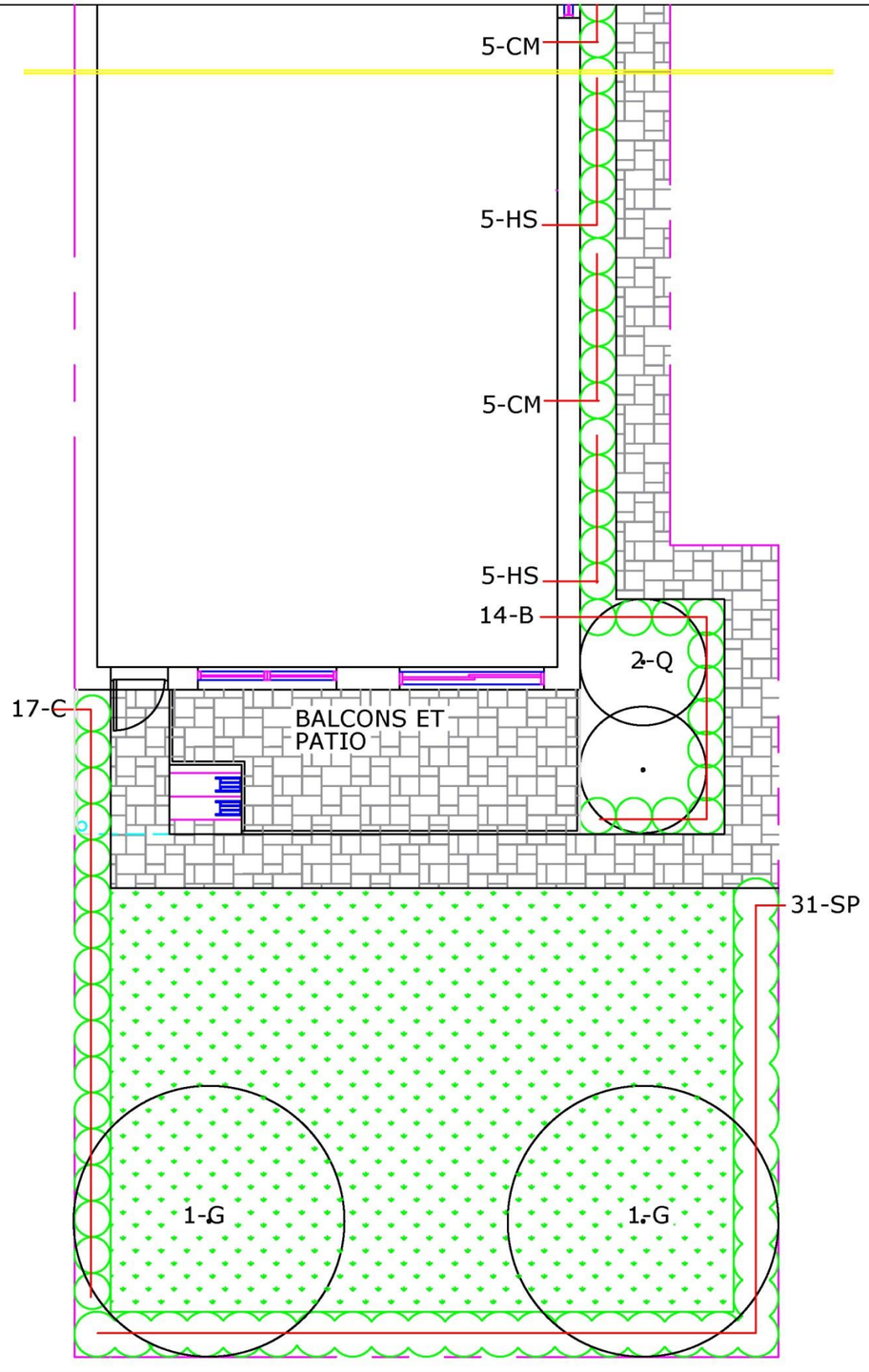



TECHO-BLOC BLU 60
GRIS CALCAIRE

SUPERFICIE DU SITE: 4,768 PI.CA (442.9 M.C)
SUPERFICIE D'EMPREINTE DU BATIMENT:
2,621 PI.CA (243.5 M.C)
SUPERFICIE DES PIERRES AUTOBLOQUANTES:
693 PI.CA (64.38 M.C)
ESPACES VERTS: 1,454 PI.CA (135.08 M.C)
POURCENTAGE D'ESTPACES VERTS: 30.49%

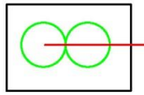

PLANTATION
1-A
QUANTITE-SYMBOLE

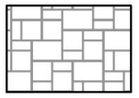

PIERRES AUTOBLOQUANTE
STYLE "BLU 60" PAR TECHOBLOC
GRIS CALCAIRE OU ONYX NOIR

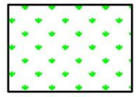

GAZON

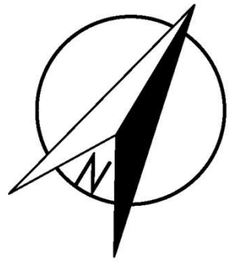

PROJET RESIDENTIEL
6920 CHEMIN DE LA COTE DES NEIGES, MONTREAL

ELLEN RASNIKOFF
ARCHITECTE PAYSAGISTE
514 898 8663
ellen@groupeparamount.ca



SOUMISSION
PLAN PAYSAGER ARRIERE
1/8"=1'-0"
27-04-2023

BORDEREAU DE PLANTATION					
SYM	#	NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN	GRANDEUR PLANTATION	GRANDEUR A MATURITE
A	2	AMELANCHIER BALLERINA	ARBRE AMELANCHIER	50MMDIA	7 M
B	26	BUXUS GREEN VELVET	BUIS	3 GAL	.6M
C	17	CALAMAGROSTIS OVERDAM	GRAMINEE ORNAMENT.	1 GAL	1 M
CM	20	CIMIFUGA BRUNETTE	ACTEE A GRAPPES	1 GAL	1 M
G	2	GLEDITSIA SPECTRUM	ARBRE FEVIER	50MMDIA	7 M
H	8	HYDRANGEA INCREDIBALL	HYDRANGEE	3 GAL	1.2M
HO	12	HOSTA KROSSA REGAL	HOSTA BLEUE	1 GAL	.6M
HS	25	HOSTA WATERSLIDE	HOSTA BLEUE	1 GAL	.5M
Q	2	QUERCUS KINDRED SPIRIT	CHENE	40MMDIA	5 M
SP	31	SPIRAEA VANHOUTTEI	SPIREE HAIE	3 GAL	1.5M

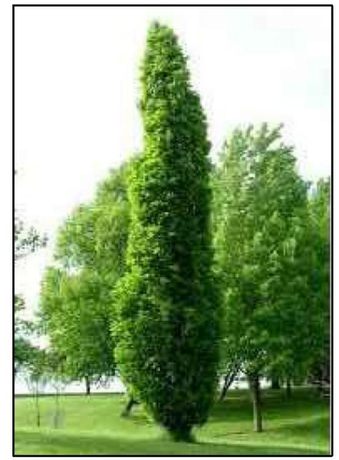

QUERCUS



AMELANCHIER



BUXUS



CALAMAGROSTIS



CIMIFUGA



GLEDITSIA



HYDRANGEA



HOSTA KROSSA REGAL



SPIRAEA



HOSTA WATERSLIDE

PROJET RESIDENTIEL
6920 CHEMIN DE LA COTE DES NEIGES, MONTREAL

ELLEN RASNIKOFF
ARCHITECTE PAYSAGISTE
514 898 8663
ellen@groupeparamount.ca

ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC
Ellen Rasnikoff
#115

SOUMISSION
PLAN DE PLANTATION

27-04-2023

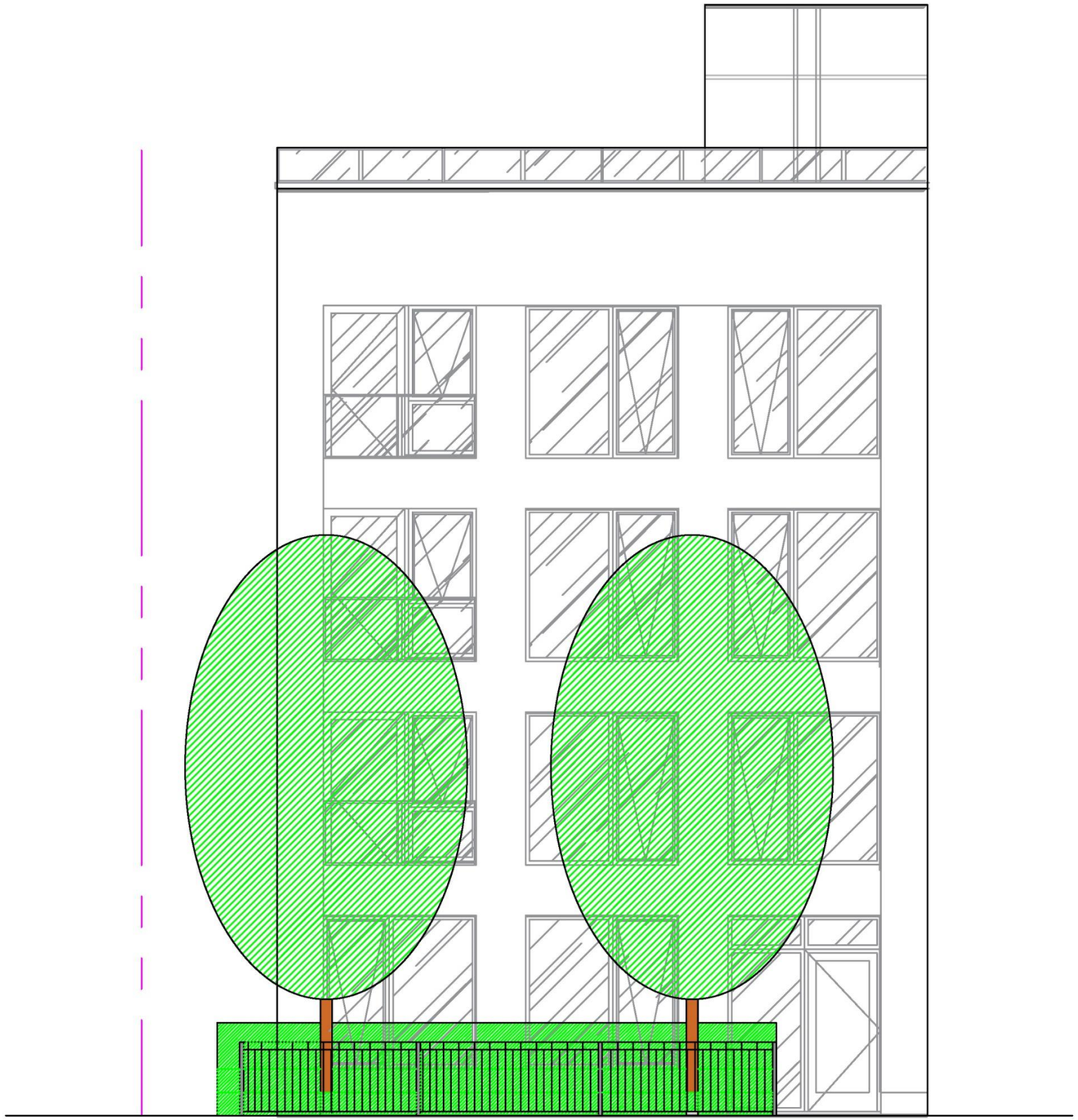

PROJET RESIDENTIEL
6920 CHEMIN DE LA COTE DES NEIGES, MONTREAL

ELLEN RASNIKOFF
ARCHITECTE PAYSAGISTE
514 898 8663
ellen@groupeparamount.ca

ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC
Ellen Rasnikoff
#115

SOUMISSION
ELEVATION AVANT

LE 27 AVRIL 2023

4/4

ASB Consultant structures Inc.
Téléphone au bureau: 819-850-6137
Sans frais : 1-866-805-0922
E-mail: info@asbconsultant.com
Site Web: www.asbconsultant.com

Rapport d'inspection sur l'état de la structure du bâtiment existant de deux étages + sous-sol au 6920 chemin des cote de neiges, Montréal.

Code du projet: **2021-12**

Rapport Établi par: Semcheddine Boualleg

Ingénieur en structure

En date du 18/10/2021



Client: Monsieur David Daych
Entreprise : 9399-1743 Québec Inc.
Adresse: 1-5315 place Benfeld Montréal Qc
Tel: 514-886-2246
Daviddaych90@gmail.com

Description du projet;

Il s'agit d'un bâtiment d'un (R+2) composé du RDC + 1 étage + toit plat inaccessible avec un sous-sol de dimensions en plan: +/- 40'-5''de longueur, de largeur +/- 25'-0'' et hauteur +/- 10'-0'' par étage.
La structure du bâtiment est en bois, les planchers sont composés de plywood sur poutrelles (dimensions 2''x10''@16''observées au niveau du s/sol), appuyées sur des poutres, ces dernières sont appuyées sur des fûts au niveau du sous/sol et à leurs extrémités sur le mur de fondation en béton d'épaisseur ±12'', et au niveau supérieurs sur des murs porteurs et linteaux en bois.
Certains éléments de structures non apparents seront validés pendant les travaux,

Afin de vérifier l'état de la structure du bâtiment existant, deux visites sur site en date du 17-03-2021 et 07-10-2021 a été faite pour identifier les éléments de structures du bâtiment existant et voir l'état de l'ouvrage,
Nous avons effectué un relevé géométrique sur la structure existante à cause de l'absence des plans de structure ; voir pages (P4, P5 et P6).
Nous avons pris des photos pour montrer l'état de la structure du bâtiment existant sur les façades, les murs de la fondation, les linteaux, les balcons, planché du sous-sol, et les différentes parties apparentes de structure voir pages (P8 à P24).

Nous avons observé des déformations majeures :

- De grandes fissurations et dégradations au niveau du mur de fondation (voir figures 4, 5, 6, 7, 8)
- Fissurations des linteaux (voir figures 4, 9)
- Fissurations et dégradations de la dalle sur sol et fût (figure 10, 11, 12, 13)
- Pourriture des solives et plancher de bois (figures 14, 15)
- Des traces d'infiltration d'eau sur les murs intérieurs (figures 16, 17)

Une analyse structurale selon le Code National du Bâtiment en vigueur a été effectuée pour le bâtiment existant sous l'action des charges permanentes, charges d'exploitation et charge de neige dans la zone de Montréal :

- Au niveau des poutrelles du plancher du toit (2''x5''@24''), les résultats du calcul de l'analyse (voir page 29-30) indiquent un dépassement important de la capacité portante des poutrelles (en flexion et déflexion).
- Au niveau de la poutre principale du plafond du sous-sol de (2x3''x12'') de portée (6'-0'', 9''-0'', 8'-0'' et 7'-6'') qui supporte le plancher du RDC, de l'étage et du toit (03 niveaux du plancher), les résultats de calcul de l'analyse indiquent un dépassement important de la capacité portante des poutrelles (en flexion et déflexion, compression au niveau des appuis) (voir page 31-32)
- Les infiltrations et les fuites d'eaux, dans les éléments du plancher de l'étage (revêtement et poutrelles 2''x8 1/2''@19'') vont réduire la capacité du plancher.
- Présence d'odeurs de pourriture et moisissures dans plusieurs endroits de l'immeuble.
- Effondrement de parties de plaque-au-plâtre dans les zones d'infiltration,
- À la dernière visite du 07-10-2021, aucun locataire n'était présent, Le bâtiment a été évacué depuis plusieurs mois.

CONCLUSION

- Vu l'état de la structure existante : grandes fissurations dans les murs de fondations et linteaux en béton (largeurs des fissures mesurées est de l'ordre de 5m à 10 mm),
- Notons que la norme ACNOR A23.3 exige que l'ouverture des fissures soit inférieure à 0.33mm dans un environnement exposé ce qui implique la non-conformité des murs de fondation de la structure existante.
- Capacité portante insuffisante de plusieurs éléments selon l'analyse de structure avec le CNB
- Pourriture des solives de bois ainsi que les éléments de structures exposés à l'infiltration vont diminuer considérablement la capacité de la structure du bâtiment,

On conclue que l'immeuble est non conforme et non sécuritaire.
Un renforcement de la structure existante engendrerait des coûts exorbitants, et la conservation des éléments de structure existantes serait inutile vu leur état,

Nous suggérons donc de remplacer le bâtiment existant par une nouvelle structure répondant aux normes et Code National du Bâtiment en vigueur.

N’hésitez pas à communiquer avec le soussigné si des informations additionnelles étaient requises.

Veuillez agréer, Monsieur, l’expression de nos sincères salutations

Note : valable seulement pour la municipalité

Rapport Établi par:
Semcheddine Boualleg
Ingénieur en structure
En date du 18/10/2021



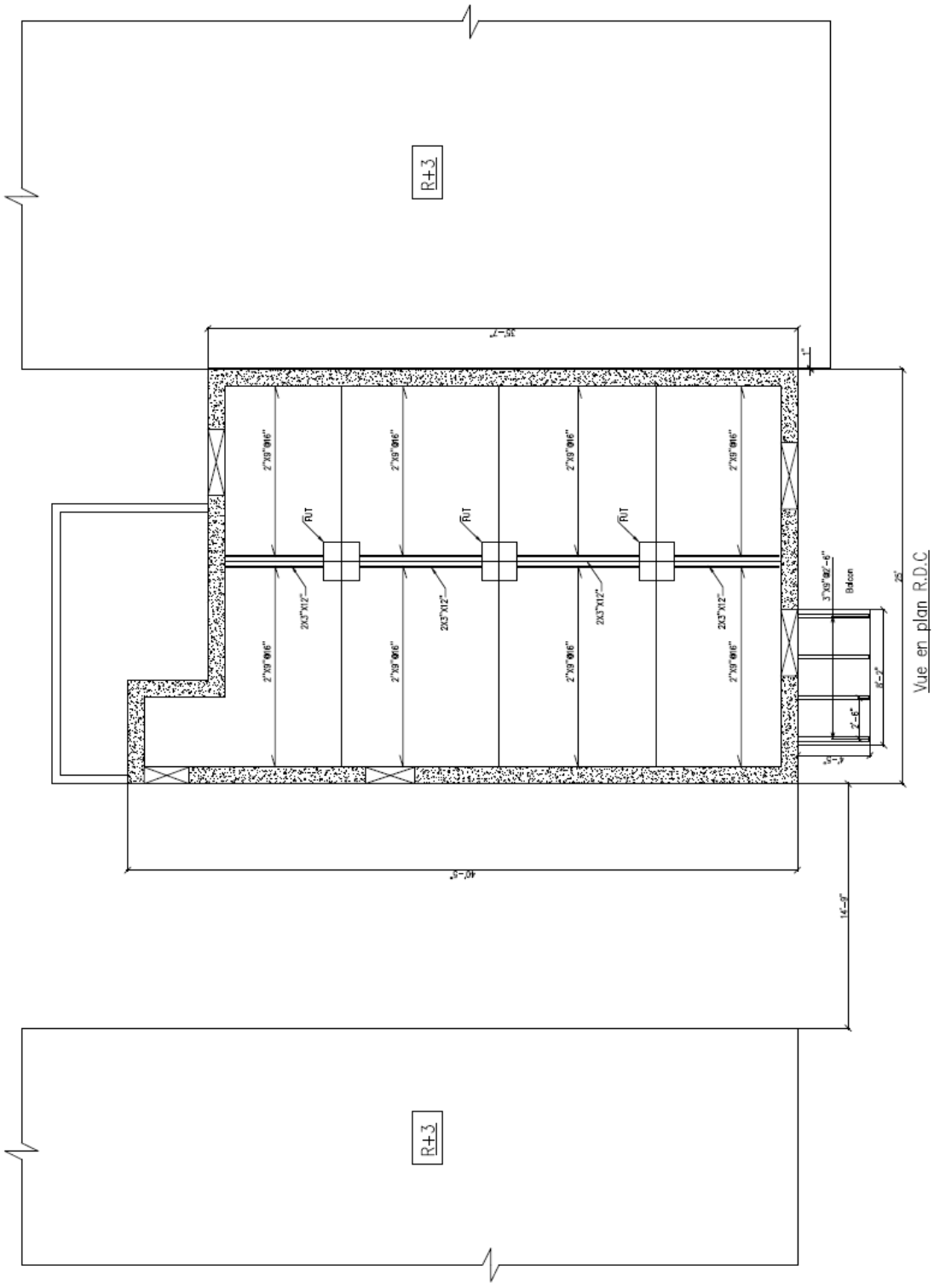

VUE EN PLAN NIVEAU SOUS/SOL

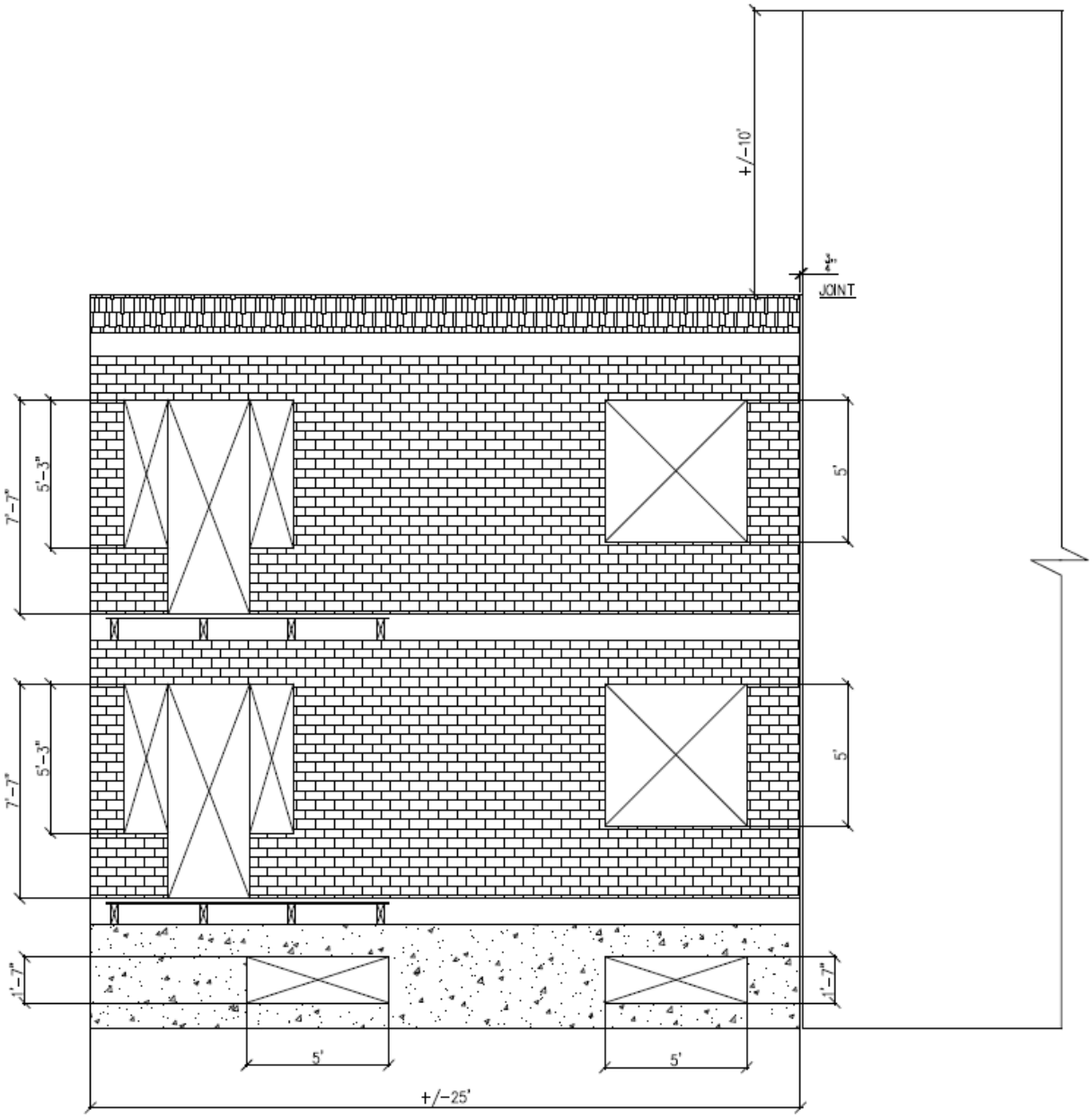

Façade principale
représentation schématique

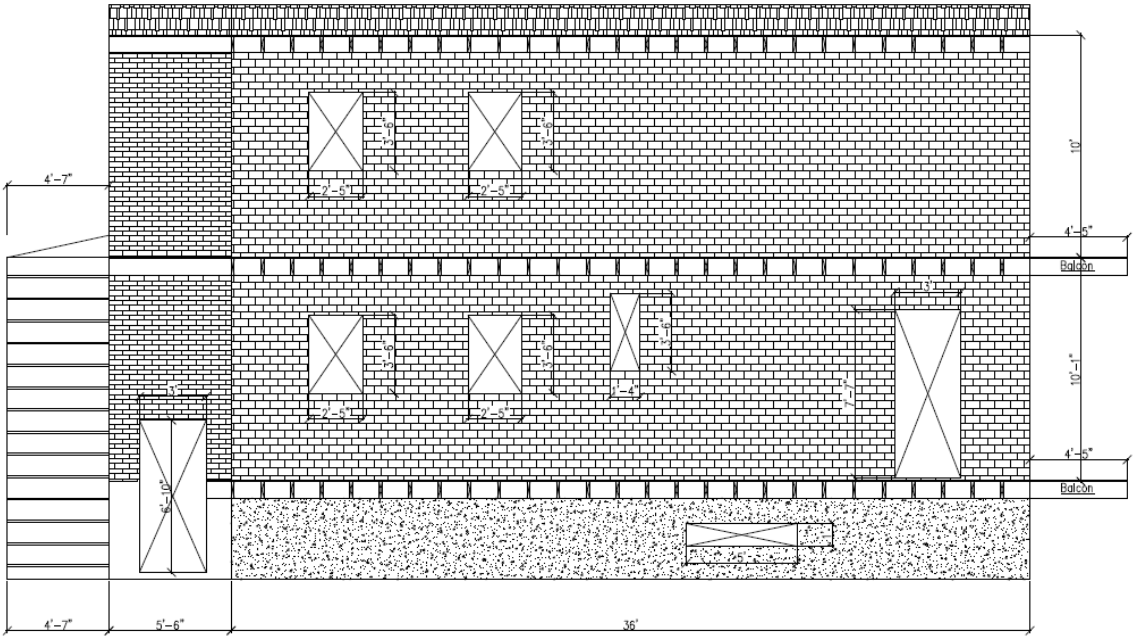

Façade gauche
représentation schématique

Annexes photos



Figure 1 : Photo de la façade principale



Figure 2 : Photo de la façade arrière



Figure 3 : Photo de la façade gauche



Figure 4 : Dégradation du béton au tour de l'ouverture dans le mur de la fondation et linteau (sur la façade principale)



Figure 5 : Fissuration du mur de la fondation



Figure 6 : Fissuration au mur de la fondation



Figure 7 : Fissuration au mur de la fondation



Figure 8 : Détachement du revêtement du mur de la fondation et dégradation de la surface extérieure



Figure 9 : Dégradation du linteau de l’intérieur



Figure 10 : Dégradation de la dalle sur sol et mur de la fondation



Figure 11 : Dégradation de la dalle et mur de la fondation



Figure 12 : Fissuration de la dalle sur sol



Figure 13 : État du fût



Figure 14 : Pourriture des solives du bois



Figure 15 : Pourriture des solives en bois

Plancher du RDC



Figure 16 : Traces d’infiltrations au plafond et mur intérieur



Figure 17 : Traces d’infiltration au plafond et mur intérieur



Figure 18 : Détachement du plafond à cause des infiltrations d’eaux



Figure 19 : Déformation du plafond à cause des infiltrations d’eaux



Figure 20 : Des dimensions des poutrelles du toit

WoodWorks®	COMPANY Oct. 18, 2021 11:09	PROJECT Au 5812 Boulevard Saint-Laurent joist-toit.wwb

Design Check Calculation Sheet

WoodWorks Sizer 9.3.2

Loads:

Load	Type	Distribution	Pat-tern	Location [ft] Start	End	Magnitude Start	End	Unit
D	Dead	Full Area				14.62(24.0")		psf
S	Snow	Full Area				51.80(24.0")		psf
Self-weight	Dead	Full UDL				1.2		plf

Load magnitude does not include Normal Importance factor from O86 Table 5.2.3.2, which is applied during analysis.

Maximum Reactions (lbs), Bearing Resistances (lbs) and Bearing Lengths (in) :

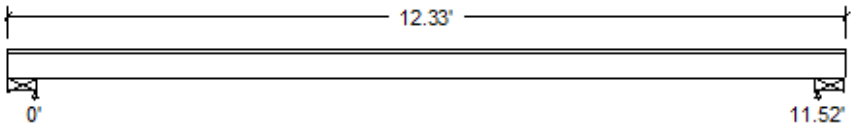

Unfactored:			
Dead	187		187
Snow	638		638
Factored:			
Total	1192		1192
Bearing:			
Joist	5071		5071
Support	8376		8376
Anal/Des			
Joist	0.24		0.24
Support	0.14		0.14
Load comb	#2		#2
Length	5.51		5.51
Min req'd	1.30		1.30
KB	1.00		1.00
KB min	1.00		1.00
Kd	1.00		1.00
KB support	1.25		1.25
fcp sup	1015		1015
Kzcp sup	1.00		1.00

Lumber, S-P-F, No.1/No.2, 2x5 (1-1/2"x4-1/2")

Supports: All - Timber Beam, D.Fir-L No.2

Roof joist spaced at 24.0" c/c; Total length: 12.32'; volume = 0.6 cu.ft.;

Load sharing: Case 2; Lateral support: top= full, bottom= at supports;

This section FAILS the design check

WARNING: This section violates the following design criteria: Bending and deflection

Force vs. Resistance and Deflection using CSA O86-14:

Criterion	Analysis Value	Design Value	Unit	Analysis/Design
Shear	Vf @d = 1031	Vr = 1841	lbs	Vf/Vr = 0.56
Moment(+)	Mf = 3207	Mr = 1354	lbs-ft	Mf/Mr = 2.37
Perm. Defl'n	0.78 = L/178	0.38 = L/360	in	2.02
Live Defl'n	2.38 = L/58	0.58 = L/240	in	4.13
Total Defl'n	3.15 = L/43	0.58 = L/240	in	5.47

Additional Data:

FACTORS:	f/E(psi)	KD	KH	KZ	KL	KT	KS	KN	LC#
Fv	218	1.00	1.40	1.500	-	1.00	1.00	-	#2
Fb+	1711	1.00	1.40	1.500	1.000	1.00	1.00	-	#2
Fcp	769	-	-	1.000	-	1.00	1.00	-	#-
Es	1.4 million	-	-	-	-	1.00	1.00	-	#2

CRITICAL LOAD COMBINATIONS:

Shear : LC #2 = 1.25D + (1.0)1.5S

Moment(+) : LC #2 = 1.25D + (1.0)1.5S

Deflection: LC #1 = 1.0D (permanent)
LC #2 = 1.0D + (0.9)1.0S (live)
LC #2 = 1.0D + (0.9)1.0S (total)

Bearing : Support 1 - LC #2 = 1.25D + (1.0)1.5S
Support 2 - LC #2 = 1.25D + (1.0)1.5S

Load Types: D=dead W=wind S=snow H=earth,groundwater E=earthquake
L=live(use,occupancy) Ls=live(storage,equipment) f=fire

All Load Combinations (LCs) are listed in the Analysis output

CALCULATIONS:

Deflection: EI = 16e06 lb-in2

"Live" deflection = Deflection from all non-dead loads (live, wind, snow…)

Design Notes:

1. WoodWorks analysis and design are in accordance with the 2010 National Building Code of Canada (NBC Part 4) and the CSA O86-14 Engineering Design in Wood standard (May 2014 edition).
2. Please verify that the default deflection limits are appropriate for your application.
3. JOISTS: unless otherwise noted, sawn lumber joists require lateral bracing as follows:
a) restraint against lateral displacement and rotation at points of bearing. b) compression edges held in line by sheathing (6.5.4.2.1).

WoodWorks®	COMPANY Oct. 18, 2021 11:14	PROJECT Au 5812 Boulevard Saint-Laurent Montreal poutres-sous-sol.wwb

Design Check Calculation Sheet

WoodWorks Sizer 9.3.2

Loads:

Load	Type	Distribution	Pat-tern	Location [m] Start	End	Magnitude Start	End	Unit
D S/S-ETAGE	Dead	Full Area				2.00(3.54m)		kN/m2
L-SOUS-SOL	Live	Full Area				1.90(3.54m)		kN/m2
L-ETAGE	Live	Full Area				1.90(3.54m)		kN/m2
S-ETAGE	Snow	Full Area				2.48(3.54m)		kN/m2
D-TERRASSE	Dead	Full Area				0.70(3.54m)		kN/m2
Self-weight	Dead	Full UDL				0.19		kN/m

Load magnitude does not include Normal Importance factor from O86 Table 5.2.3.2, which is applied during analysis.

Maximum Reactions (kN), Bearing Resistances (kN) and Bearing Lengths (mm) :

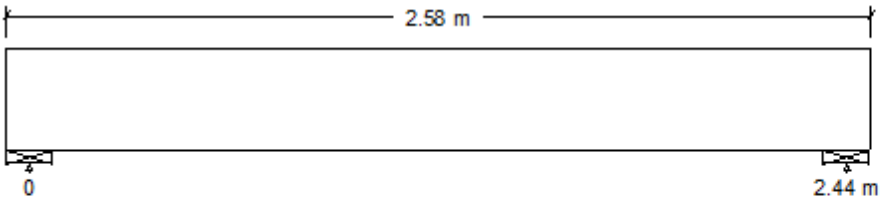

Unfactored:			
Dead	15.42		15.42
Live	21.38		21.38
Snow	13.96		13.96
Factored:			
Total	65.31		65.31
Bearing:			
Beam	60.61		60.61
Support	80.05		80.05
Anal/Des			
Beam	1.08		1.08
Support	0.82		0.82
Load comb	#4		#4
Length	140		140
Min req'd	151		151
KB	1.00		1.00
KB min	1.00		1.00
Kd	1.00		1.00
KB support	1.00		1.00
fcp sup	7.00		7.00
Kzcp sup	1.00		1.00

Built-up, S-P-F, No.1/No.2, 76x304 mm, 2-ply (152x304 mm)

Supports: All - Timber Beam, D.Fir-L No.2

Total length: 2.58 m; volume = 0.120 m^3;

Service: wet; Load sharing: Yes; Lateral support: top= at supports, bottom= at supports;

This section FAILS the design check

WARNING: This section violates the following design criteria: Bending, shear and bearing
WARNING: this CUSTOM SIZE is not in the database. Refer to online help.
WARNING: Your custom section is too thick for the lumber grade properties from O86 Table 6.3.1A.Select a timber material with properties from Table 6.3.1C/D instead.

Force vs. Resistance and Deflection using CSA O86-14:

Criterion	Analysis Value	Design Value	Unit	Analysis/Design
Shear	Vf @d = 43.18	Vr = 39.63	kN	Vf/Vr = 1.09
Moment(+)	Mf = 38.23	Mr = 20.73	kN-m	Mf/Mr = 1.84
Perm. Defl'n	1.8 = <L/999	6.8 = L/360	mm	0.26
Live Defl'n	3.2 = L/774	6.8 = L/360	mm	0.46
Total Defl'n	4.9 = L/497	10.2 = L/240	mm	0.48

Additional Data:

FACTORS:	f/E(MPa)	KD	KH	KZ	KL	KT	KS	KN	LC#
Fv	1.5	1.00	1.10	0.900	-	1.00	0.96	-	#4
Fb+	11.8	1.00	1.10	0.900	1.000	1.00	0.84	-	#4
Fcp	5.3	-	-	1.000	-	1.00	0.67	-	#-
Es	9500	-	-	-	-	1.00	0.94	-	#4

CRITICAL LOAD COMBINATIONS:
Shear : LC #4 = 1.25D + 1.5L + (1.0)1.0S
Moment(+) : LC #4 = 1.25D + 1.5L + (1.0)1.0S
Deflection: LC #1 = 1.0D (permanent)
LC #4 = 1.0D + 1.0L + (0.9)0.5S (live)
LC #4 = 1.0D + 1.0L + (0.9)0.5S (total)
Bearing : Support 1 - LC #4 = 1.25D + 1.5L + (1.0)1.0S
Support 2 - LC #4 = 1.25D + 1.5L + (1.0)1.0S
Load Types: D=dead W=wind S=snow H=earth,groundwater E=earthquake
L=live(use,occupancy) Ls=live(storage,equipment) f=fire
All Load Combinations (LCs) are listed in the Analysis output
CALCULATIONS:
Deflection: EI = 1695e06 kN-mm2/ply
"Live" deflection = Deflection from all non-dead loads (live, wind, snow…)
Lateral stability(+): b = full member width

Design Notes:

1. WoodWorks analysis and design are in accordance with the 2010 National Building Code of Canada (NBC Part 4) and the CSA O86-14 Engineering Design in Wood standard (May 2014 edition).
2. Please verify that the default deflection limits are appropriate for your application.
3. BEAMS require restraint against lateral displacement and rotation at points of bearing (O86 6.5.4.2.1).
4. BUILT-UP BEAMS: it is assumed that each ply is a single continuous member (that is, no butt joints are present) fastened together securely at intervals not exceeding 4 times the depth and that each ply is equally top-loaded. Where beams are side-loaded, special fastening details may be required.

File Number :2022-INS-48 Date:August 30th 2022

Inspection Report

6920-6922 Cote Des Neiges, Montréal, Québec, H3S 2B9



Prepared for:	9399-1743 Quebec Inc.	ATTN: David Daych
Date of inspection:	Tuesday August 23,2022 | 10:30am	
Prepared by:	Michael Szirmay Eng, Arch Tech,	

DEVMICO

Powered by Michael Szirmay 514-502-1160 | Michael@devmico.com
220-4150 Sherbrooke W, Westmount, Quebec, H3Z1C2

General Information

Client: 9399-1743 QUÉBEC INC.
Address: 6920 - 6922 Chemin de la Côte-des-Neiges
Year Built: 1945
Occupied: Yes
Type of Property: Duplex/ Semi-Detached
Floors: 2
Lot size: 291.30 m^2
Living Area: 198.80 m^2
Name of Inspector: Michael Szirmay
People Present: Lock box

Report #: 2022-INS-48
Date : August 23rd 2022
Conditions: light rain /cloudy / 22°C
Soil Conditions: wet/moist
Revision:None

Objective of the inspection.

The purpose of the inspection is to detect and note any apparent defects observed on the day of the inspection. The inspection consists of a visual examination of the easily visible and accessible systems and components of the building. The report will try to detect and disclose any major apparent defects as observed on the day of the inspection and to provide the information necessary for a better understanding of the property's state.

Although minor faults may be mentioned, this report will not necessarily identify them all.

The assessment is based on visual inspection and is therefore not intended to be technically exhaustive nor to identify latent or hidden defects which may be present. If clues indicate the potential existence of a failure or a major defect in one of the systems or components of the building, a recommendation for a technically exhaustive inspection by a specialist in the matter should be made.

The comments and observations made during the inspection and in this report are based on visible observations without having to remove materials, move objects or furniture. Anything covered by soil and/or snow around the property or the site will not be included in this report.

Special Notes:

During the whole inspection the properties electrical power was shut off. The plumbing and water valves were shut off. Warning from the owner that the building is in poor conditions. There was strong odour of humidity and mold in the property.

Orientation of Property

For the orientation of the building, consider yourself standing in the building. The front façade of the building is pointing Northeast. The back is pointing to the southwest. The common wall, where the building is attached to 6950 Cote des Neiges is pointing to the Northwest and to the right the façade is pointing to the southeast.

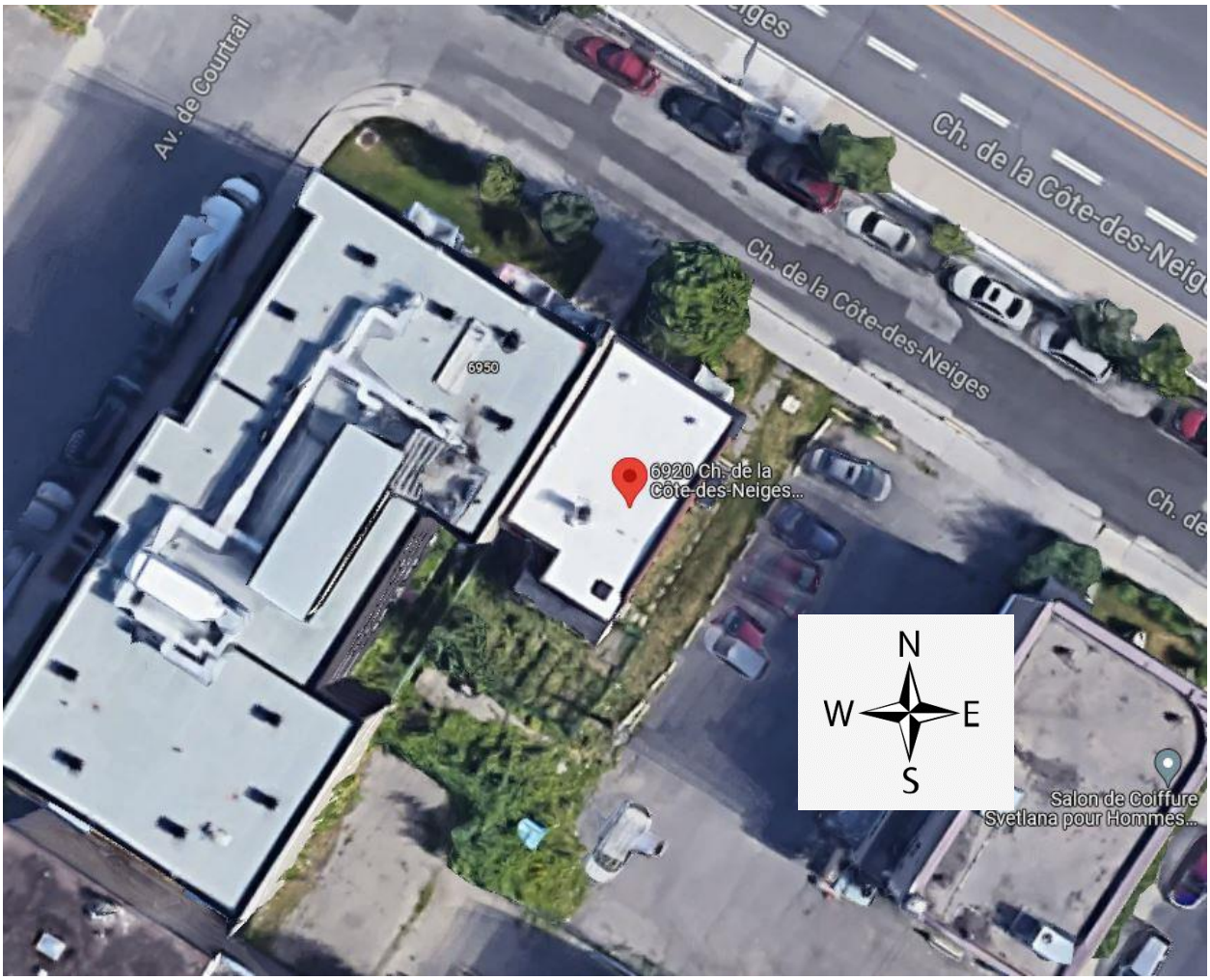

Project and Building Description

The property consists of a Duplex with 2 floors above ground + a basement. The building is approximately 40' x 25' with a floor-to-floor height of approx. 10' per floor. It is considered semi-detached since it shares a common wall with the neighboring building. The rear exterior seems to have gotten 2 extensions in the past. One cladded in asphalt shingle from the roof all the way down to the foundation, the other in siding and only one floor. The structure is wood frame structure with steel columns. In the basement you can see the structure via the unfinished ceiling. 2x10 @ 16" sitting on 4"x 4" steel columns **which are not attached mechanically together on one end** and the other end sitting on the foundation wall of approximately 12". The signs of structural fatigue are present on the upper most floor and ground floor.

The roof structure was also visible due to openings that were made. At the moment of the inspection, there was a light precipitation and active infiltration was recorded. The structural components of such members were measured to be 2x6 @ 24". With the spans between the exterior wall to the interior load bearing wall equal to approx. 12.5'. We compared the existing to the recommended with the CMHC handbook (for Montreal with a snow load equal to 2.4kpa, Appendix A, Table 30, p.297) Shown in the table below, **the maximum allowable span for a 2x6 @ 24" c.c. is equal to 7'-10" the property is currently spanning approx. 12'-5". This roof structure does not meet minimum requirements.**

Table 30
Maximum spans for roof joists – specified roof snow loads 2.5 and 3.0 kPa (52.2 and 62.7 psf)

			Maximum Span, m (ft.–in.)					
			Specified Snow Load, kPa (psf)[1]					
			2.5 (52.2)			3.0 (62.7)		
		Joist Size, mm	Joist Spacing, mm (in.)			Joist Spacing, mm (in.)		
			300	400	600	300	400	600
Commercial Designation	Grade	in.	12	16	24	12	16	24
Douglas fir – larch (includes Douglas fir and western larch)	No. 1 and No. 2	38 x 89	1.91	1.74	1.52	1.80	1.63	1.43
		2 x 4	6–3	5–8	5–0	5–11	5–4	4–8
		38 x 140	3.01	2.73	2.39	2.83	2.57	2.25
		2 x 6	9–10	9–0	7–10	9–3	8–5	7–4
		38 x 184	3.95	3.59	3.14	3.72	3.38	2.90
		2 x 8	13–0	11–9	10–3	12–2	11–1	9–6
		38 x 235	5.05	4.59	3.84	4.75	4.32	3.55
		2 x 10	16–7	15–1	12–7	15–7	14–2	11–8
		38 x 286	6.14	5.46	4.46	5.78	5.05	4.12
		2 x 12	20–2	17–11	14–8	19–0	16–7	13–6

The presence of water infiltration is present throughout the property and some structural members show signs of rot and should be supported as soon as possible to avoid progressive failure. The presence of mold, mildew and spores were also recorded throughout the property.

Structure

Foundations	The building sits on a poured concrete foundation. The visual inspection of the foundations was limited in places (exterior part which is above ground and interior part of the foundation wall which is exposed in the mechanical room of the basement). Our assessment is therefore limited to these portions and only an expertise by a specialist can identify the full extent of the condition of the foundation walls. -Multiple Cracks were found. -Some minor and others **that are major(exceeding code requirements).** **-Some walls show heavy signs of deterioration and need to be repaired.** -See pictures with comments
Drainage system	No drainage system was visible and hence could not be verified. The owner declares not knowing about the existence of a French drain. Signs of deterioration of the foundation wall could be due to the lack of proper water control.
Waterproofing	No water proofing was visible and hence could not be verified. Some exploratory digging is suggested, mainly around the visible cracks.
Parging	Present on above ground exterior foundation wall. Cracked in some places. The extensions in shingles and siding come straight down to the ground and no parging is seen.
Water infiltration	**Multiple locations of water infiltration found. Active water infiltration from roof, windows, and foundation wall.**
Odours and/or Humidity	**Strong smell of moist air and dampness detected throughout the property. The Prescence of mold and mildew along with mold spores were detected.**
Insulation	Part of the wall insulation was visible. In some cases, wet/moist from water infiltration. Wet insulation provides very little thermal resistance. Replacement is required.

Floor covering/Slab in basement	Linoleum and concrete. Suggest getting a sample of the flooring tested for contaminants. Some of the concrete at the floor to wall interface, show signs of deterioration and need to be repaired.
Beams and columns	Some of the structural component where visible due to openings in the wall and ceiling assemblies. 4”x 4” steel columns were found in the basement. **Note: The columns were imbedded in concrete at their bottom, but not attached mechanically on the top.** Lots of structural members were found to be in an advanced stage of deterioration via rot.
Ceiling/Floor Structure	
Mitoyen/Common Wall	The common wall could not be seen during our inspection and hence could not be verified.
Roof Structure	Partially inspected and does not seem to conform to minimum standards

Conclusion

The building is not deemed safe nor habitable. Major work is required to bring this property to conformity.

The presence of rot mold and mildew is present on all floors. There is water infiltration from roof, windows, exterior walls, and foundation walls. Mold is a serious health hazard, and we strongly suggest air quality test to be made after work is done and prior to occupancy.

Some of the important structural members don’t meet the minimum code requirements and are already in advanced state of deterioration.

The cracks that have been found in the foundation wall, near the oil tank, **exceeds** the allowable size set out by the CSA and must be repaired immediately.

In our opinion, the property is not salvageable, and the amount of work required to repair it out weigh the potential the property has for development.

Please do not hesitate to contact me if you have any further questions

Michael Szirmay
Professional technologist



Photos and Comments

The following pages will contain photos and descriptions.



Front façade:
No balcony hand rails on second floor. Loose bricks and missing mortar joints.



Cracks in the parging and foundation wall



More cracks in the foundation wall and parging. Signs of dampness that are rising in between the parging and foundation wall.

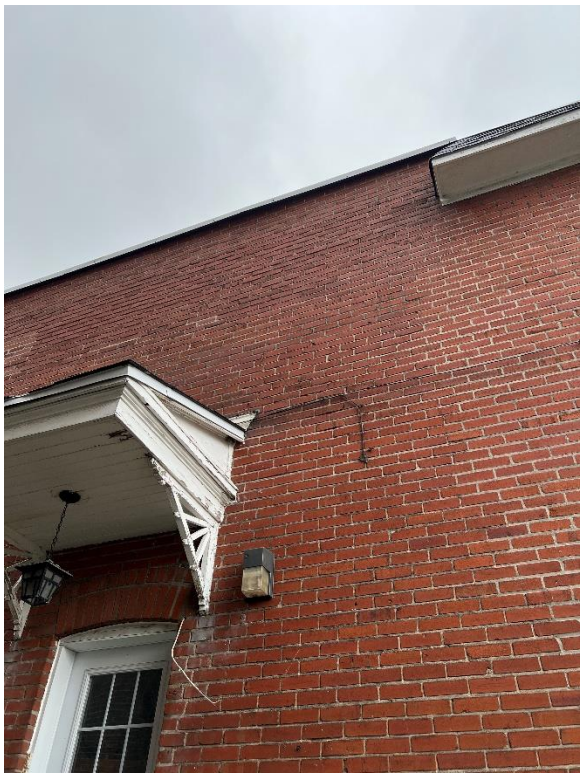

Brick wall showing previous repair. Sections of brick with very thin mortar joints.



Missing stair. 4’ drop to the ground. Damaged concrete.



Cracks in parging. Piece missing. No weep holes



Loose bricks, mainly at the interface of first and second floor. Suspect water flowing behind brick



Interface between initial property and first extension. Signs of brick deterioration. Poor waterproofing. Cause of water travel



Crack in foundation wall



Bricks with weakened mortar joints



Poor quality plumbing and mold spores growing



Opening is ceiling exposing structure



Damaged floor due to infiltration. Damaged walls.



Water infiltration, mold and mildew



Toilet spaced out of norm, presence of mold in bathroom, no ventilation.



Close-up of mold and mildew

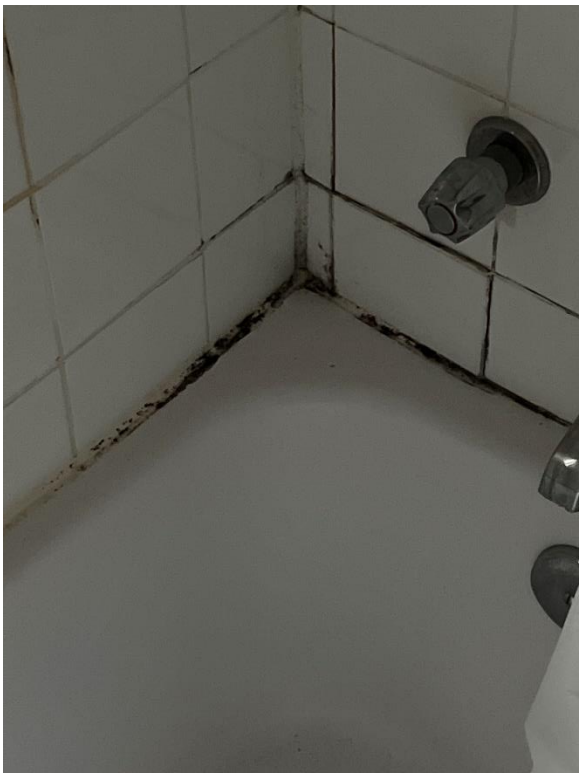

More mold and mildew near fixture.

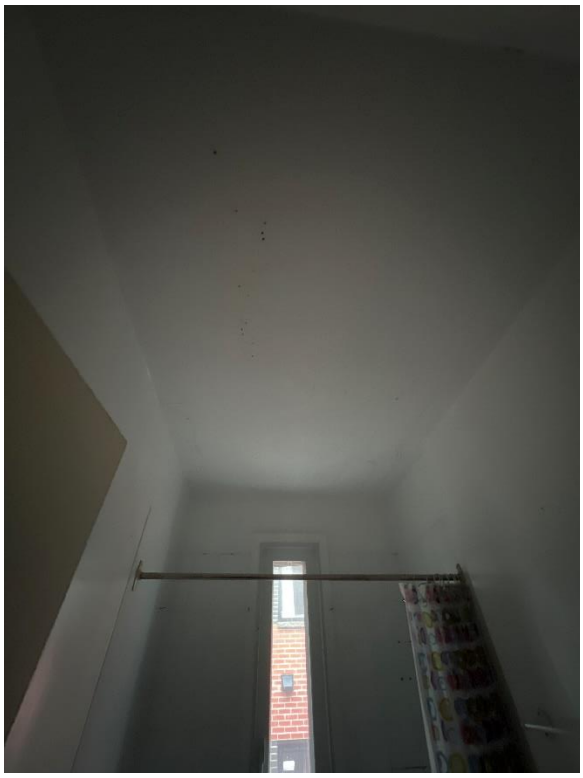

Ceiling with signs of mold spores. Absence of a vent.



Close-up of mold spores

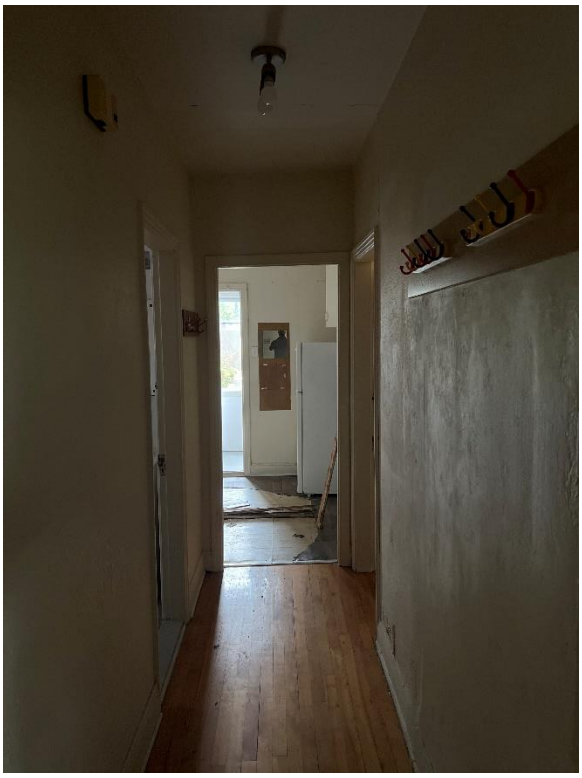

Signs of settlement. Door frames are not leveled.

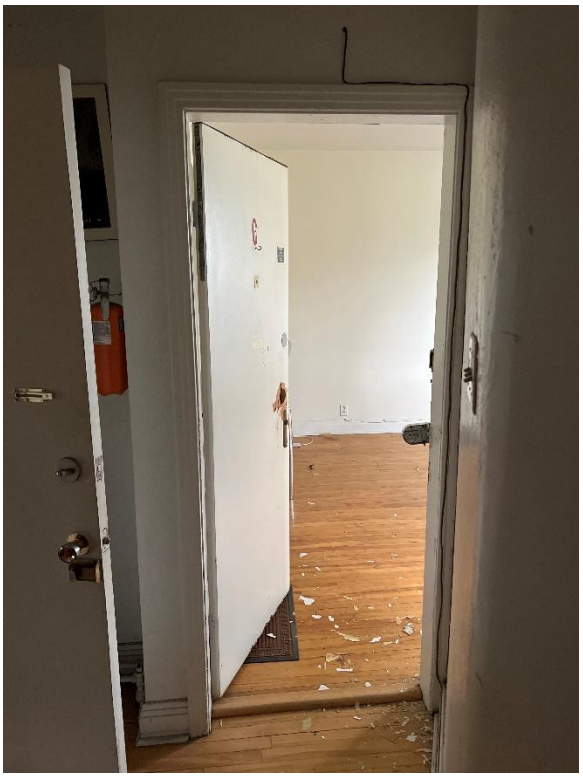

Door broken-in, frame not leveled, signs of settlement



Presence of mold and mildew in bathroom with acoustic tile. No vent



Poor quality plumbing, traces of mold near shower enclosure



Balcony with no handrails. Signs of water infiltration and damaged floor.

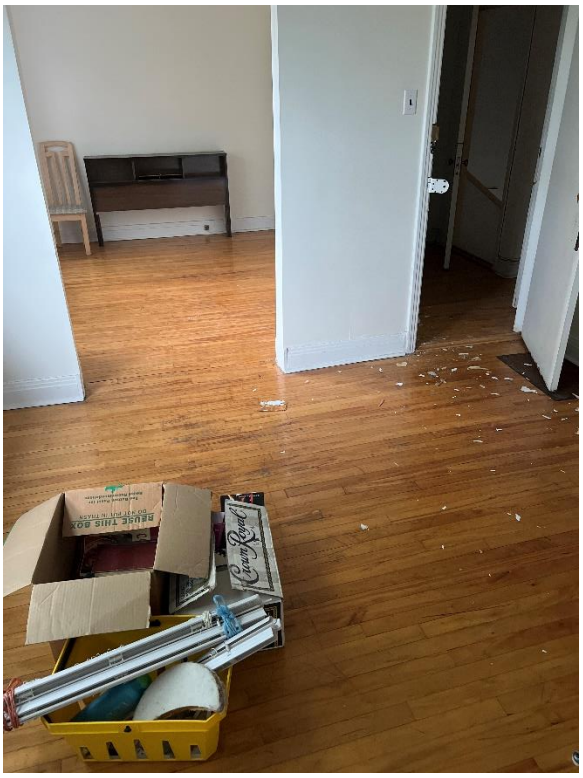

Overall poor-quality living space



More water infiltration with probable fungal growth



You can see the spacing in the structure above. This is usually caused due to serviceability issues with the structural components. Also, the presence of high moisture in the ceiling/floor cavity.

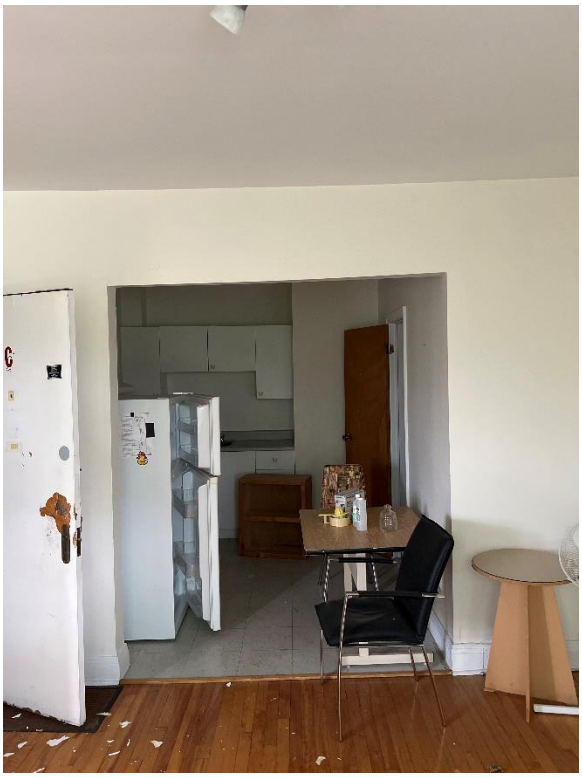

Bowing of roof and unleveled opening. Partially to slopped roof.

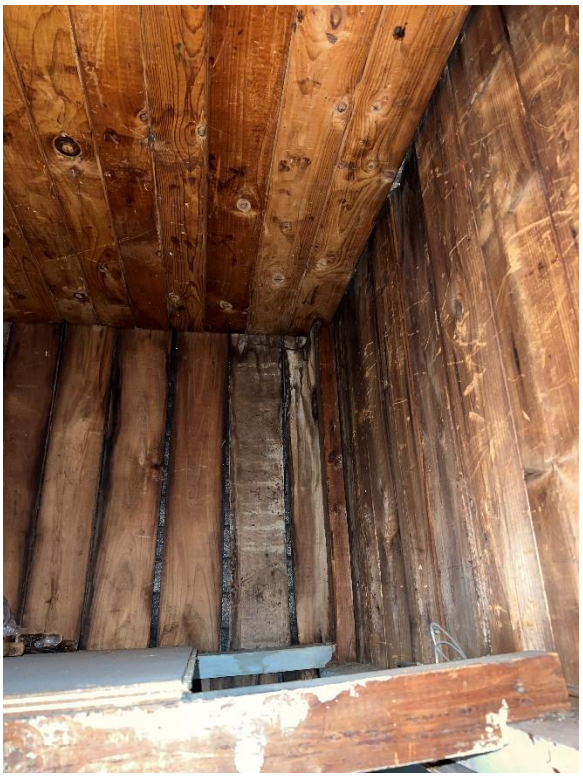

More signs of water infiltration



Water infiltration from wall and window. Rot and mold present.



Electrical panel still serviced by fuses.



Wall paneling deterioration

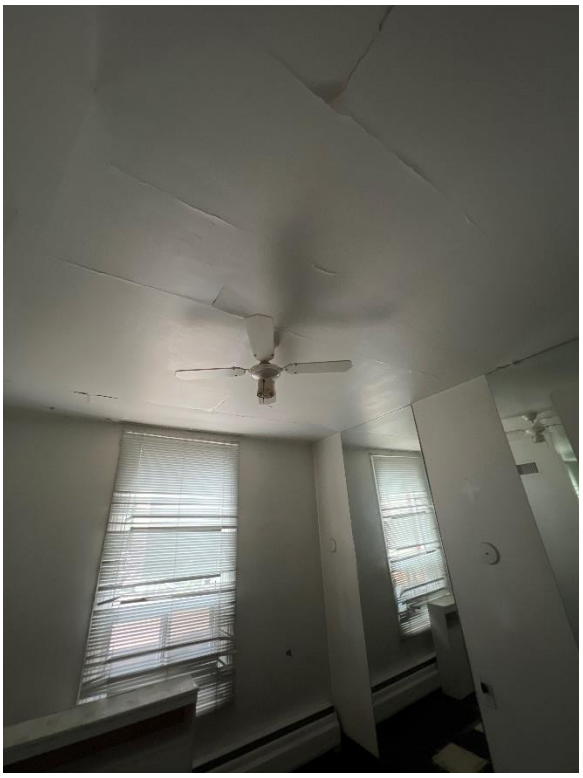

Signs of fatigue. Where the structural component are not sized adequately and flexure and bowing cause breaks at each support. Very alarming!



Stress cracks

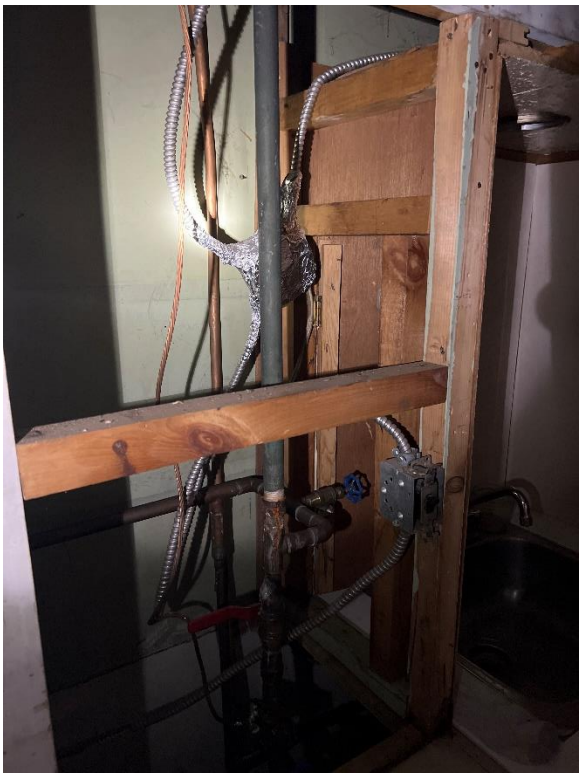

Presence of lead pipes and electrical wizardry

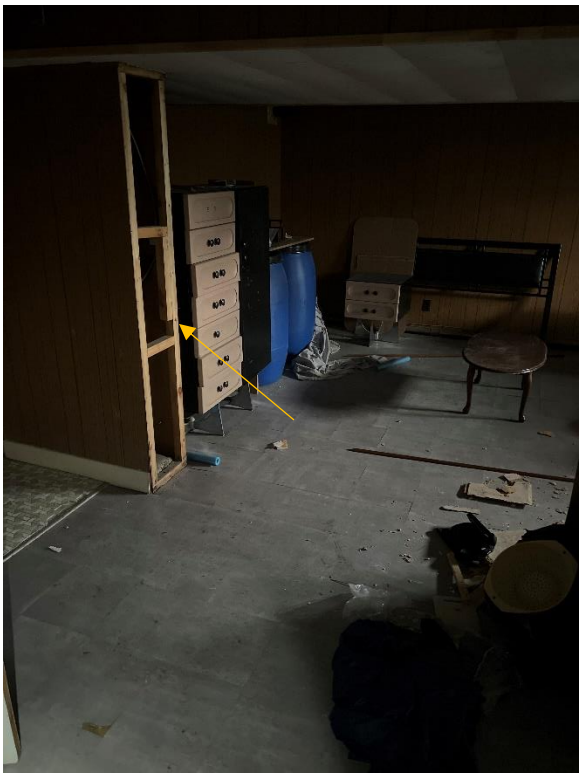

View of basement floor and location of steel column



Moist/wet insulation near electrical panel.



Steel column



Steel column continued



Steel column continued



Steel column continued



Steel column with no mechanical attachment to floor structure above.



Steel column with no mechanical attachment to floor structure above.



Lead pipes



Signs of water on subfloor



Lead pipes, sign of rotted wood, rusted nails.



Mold and mildew, water infiltration from above. No vent



Rotted subfloor and floor joist.



Old boiler

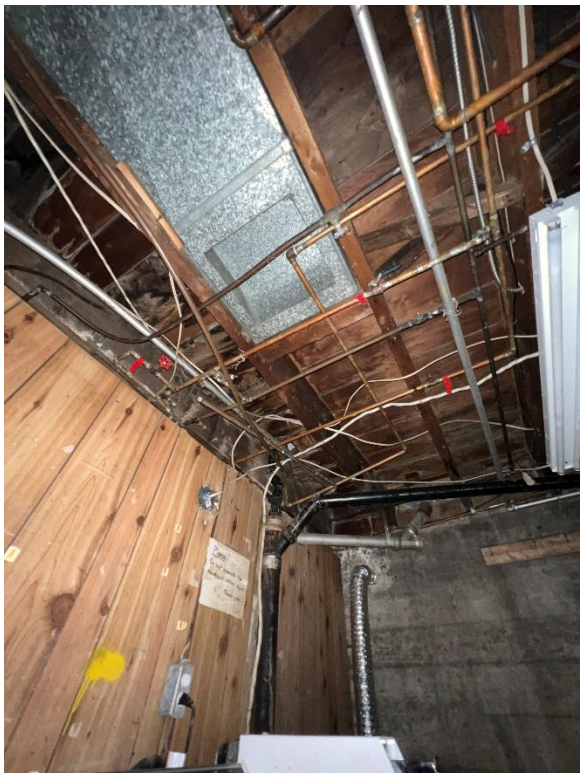

Rotted floor joist and wall interface



Wall to floor interface, deterioration of concrete



Wet spot on concrete slab, possibly form heaving. Oil tank

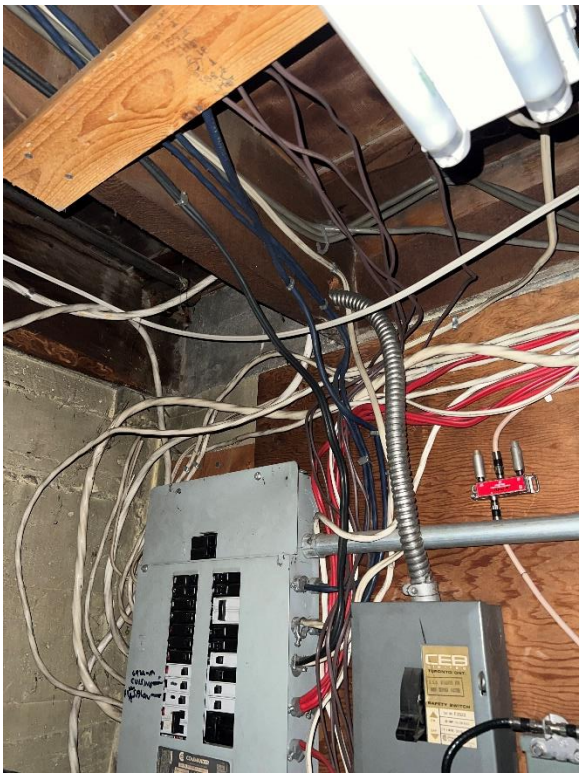

Rotted floor joist (corner)



Major foundation crack



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

PPCMOI - 6920, chemin de la Côte-des-Neiges (2 648 793)

Étudier une demande de PPCMOI pour autoriser la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 3 étages et 10 logements - 3003175007

2023/07/26
En vidéoconférence

ÉTUDE DU DOSSIER

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

CONTEXTE URBAIN



Étude d'une demande de PPCMOI pour autoriser la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 4 étages comprenant 8 logements

- Année de construction: 1945
- Usage: Habitation
- Logements: 5 unités (Droits acquis?)
- Bâtiment vacant (2021)
- Hauteur: 2 étages
- Patrimoine: Non

ÉTUDE DU DOSSIER

BÂTIMENTS VOISINS

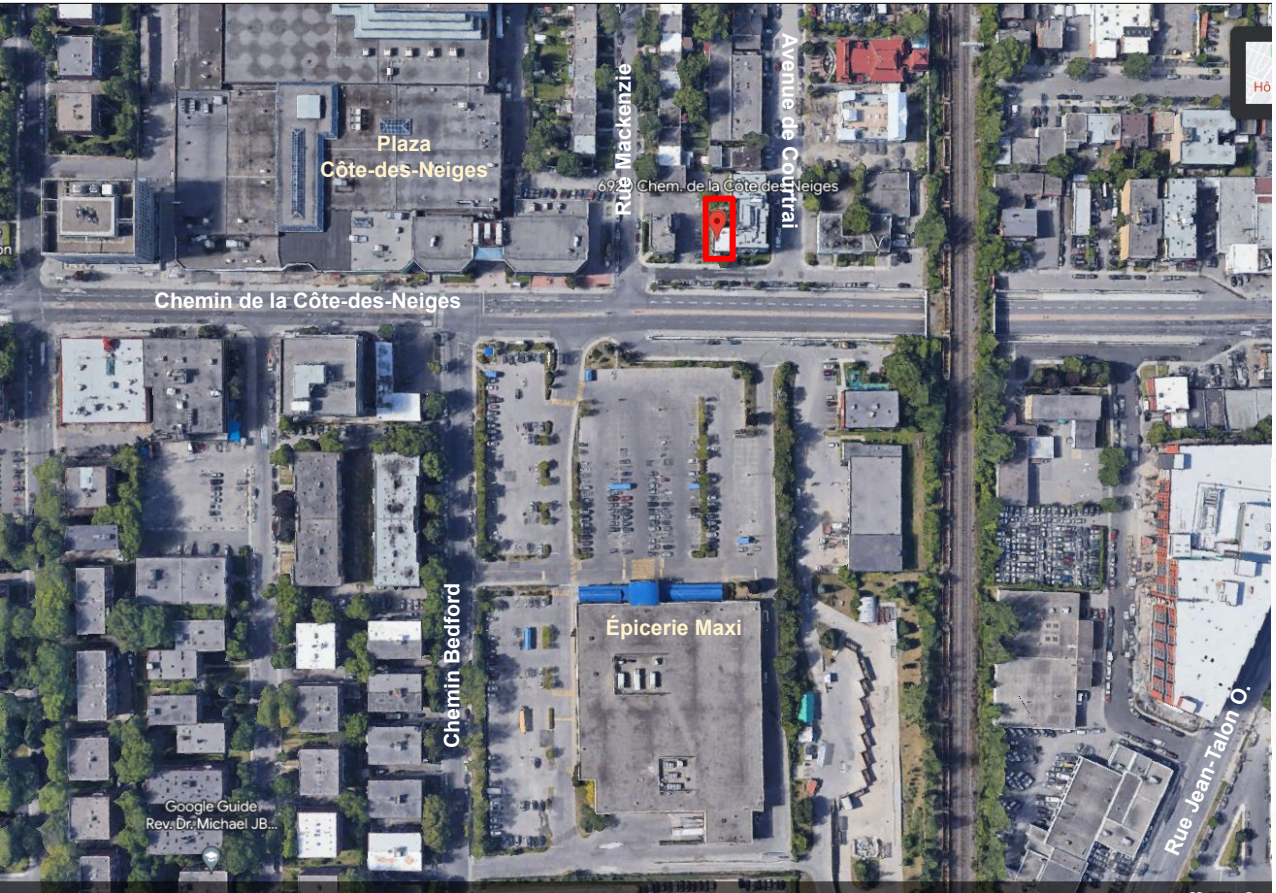





2023-01-10

ATT: Mr. Dino Credico
Ville de Montréal
Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises
5160, boulevard Décarie
Montréal (Québec), H3X 2H9

Sujet : 6920-22 Chemin de la Côte-des-Neiges

Par cette lettre, je confirme que le bâtiment localisé au 6920-22 Chemin de la Côte-des-Neiges, est complètement vacant depuis le 1er Juillet 2021.

Cordialement,

David Daych

BÂTIMENTS VOISINS



PRÉCISIONS SUR LE CONTEXTE



6950 Côte des Neiges



6900 Côte des Neiges 6950 Côte des Neiges – Nouveau bâtiment voisin



6830 Côte des Neiges



7000 Côte des Neiges

Contexte - Mobilité active

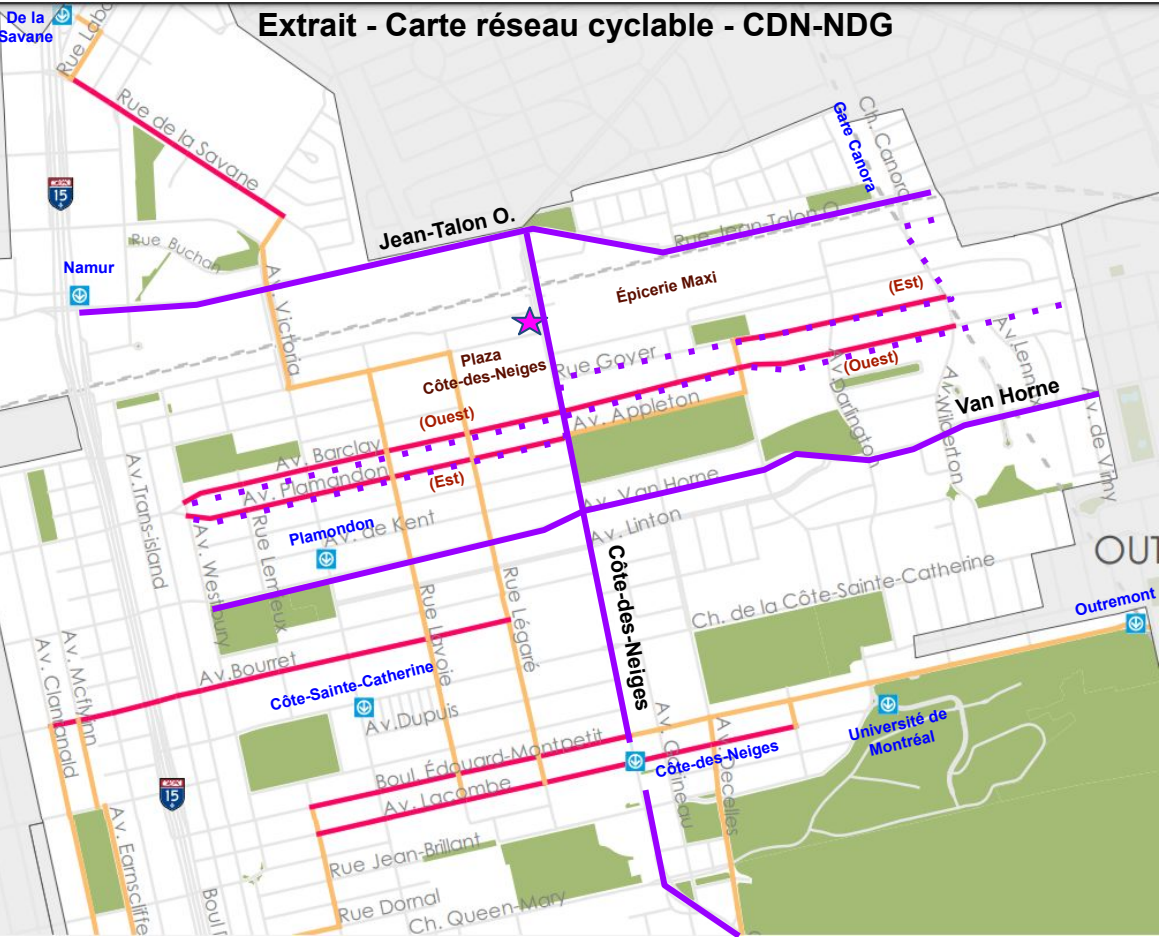

Enquête régionale Origine-Destination, réalisée par l'ARTM en 2018

- **les ménages de l'arrondissement** affichent un taux moyen de possession de véhicule de l'ordre de **0,85 par ménage** ;
- Ce taux est légèrement différent pour **CDN (0,8)** et NDG (0,9) ;
- Ces taux sont en dessous pour la **Ville de Montréal** qui est **0,95 véhicules/ménage.**

Sécurisation du réseau cyclable en 2023

- Réseau cyclable non protégé
- Réseau cyclable protégé
- Gare de train
- Station de métro
- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Parc et espace vert
- Villes et arrondissements voisins

Station Plamondon = 1.2 km

Station Côte-des-Neiges = 1.6 km

Station Côte-Sainte-Catherine = 1.9 km

Gare Canora = 1.5 km

= Autobus

- **165 Côte-des-Neiges = 93 m (Réseau de nuit et réseau express)**
- **92 Jean-Talon O. = 423 m (Réseau de nuit)**
- **160 Barclay = 384 m**
- **161 Van Horne = 650 m (Réseau de nuit)**

HISTORIQUE

Séance du CCU du 18 janvier 2023 - PPCMOI

Délibération du comité
Les membres du comité sont généralement en accord avec l'analyse de la Division. Ils estiment qu le projet de remplacement n'offre pas la qualité requise pour des espaces de vi, notamment en matière d'éclairage naturel. Un membre relève toutefois que les études soumises sont suffisantes pour justifier la démolition du bâtiment existant.

Recommandation du comité
Le comité recommande de refuser la demande.





Enjeux soulevés par la DAUSE

- Opportunité de démolir le bâtiment vs réhabiliter n'a pas été démontrée de façon convaincante
- les dimensions du terrain ont un impact significatif sur la qualité des espaces extérieurs et des logements proposés
- l'aménagement du sous-sol et des logements sont problématiques et peuvent être une source de nuisance pour les futurs occupants.

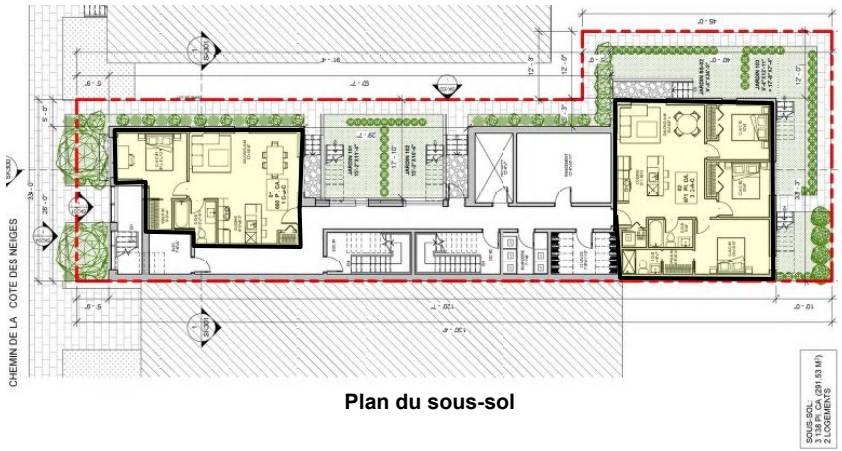

Plan du sous-sol

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ÉTAT DE L'IMMEUBLE



6920 chemin de la Côte-des-Neiges (2 648 793)

- *bâtiment résidentiel de 2 étages construit en 1945 ;*
- *revêtement extérieur : briques ;*
- *occupation : Habitation (H.4 = 5 logements)*

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Rapport d'inspection DevMico - 2022-08-23

Structure de plancher
Dimension du bâtiment 12,19 m X 7,62 m (40' X 25')
Structure de plancher en bois avec colonne d'acier
Structure visible au sous-sol = solives de 2"x10" @ 16"appuyer sur des colonnes en acier de 4" x 4" *qui ne sont pas rattachées mécaniquement à une extrémité*. L'autre extrémité des solives repose sur le mur de fondation (épaisseur de ±12"). Des signes apparents d'affaiblissement structuraux peuvent être observés au niveau des planchers du r.d.c et de l'étage.





Colonne d'acier qui supporte la structure du plancher sans être rattachées mécaniquement



On perçoit l'espacement dans la structure du plafond dû à des problèmes d'entretien avec les composantes structurelles. En outre, la présence d'humidité élevée dans la cavité du plafond/plancher.

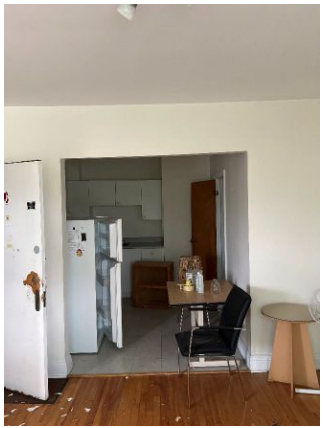

Courbure du plafond et ouverture non nivelée. Toit partiellement en pente.

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Rapport d'inspection DevMico - 2022-08-23

Structure du toit
Structure du toit en bois = solives de 2''x6'' @ 24'' avec une portée de 12'5'' (3,78 m) c.a.c. entre le mur extérieur et le mur porteur appuyer.

Nous avons comparé la structure existante aux recommandations énoncées au guide pour la construction de maison en ossature de bois pour le Canada (pour Montréal avec une charge de neige égale à 2.4kpa, Annexe A, Tableau 30, p.297) Indiquée dans le tableau ci-dessous, *la portée maximale permise pour une structure de toit composée de solives de 2x6 @ 24" c.a.c. est égal à 7'-10 " (2.39 m), la structure s'étend actuellement sur environ 12'-5" (3,78 m). Cette structure de toit ne répond pas aux exigences minimales.*

Tableau 30
Portées maximales des solives de toit – Charges spécifiées dues à la neige de 2,5 et 3,0 kPa (52,2 et 62,7 lb/pi²)

			Portée maximale, en m (pi po)					
			Surcharges spécifiées dues à la neige, en kPa (lb/pi²)[1]					
			2,5 (52,2)			3,0 (62,7)		
		Dimensions des solives en mm	Espacement des solives en mm (po)			Espacement des solives en mm (po)		
			300	400	600	300	400	600
Nom commercial	Qualité	po	12	16	24	12	16	24
Douglas Fir – Larch (inclut sapin de Douglas et mélèze occidental)	N° 1 et n° 2	38 x 89	1,91	1,74	1,52	1,80	1,63	1,43
		2 x 4	6–3	5–8	5–0	5–11	5–4	4–8
		38 x 140	3,01	2,73	2,39	2,83	2,57	2,25
		2 x 6	9–10	9–0	7–10	9–3	8–5	7–4
		38 x 184	3,95	3,59	3,14	3,72	3,38	2,90
		2 x 8	13–0	11–9	10–3	12–2	11–1	9–6
		38 x 235	5,05	4,59	3,84	4,75	4,32	3,55
		2 x 10	16–7	15–1	12–7	15–7	14–2	11–8
		38 x 286	6,14	5,46	4,46	5,78	5,05	4,12
		2 x 12	20–2	17–11	14–8	19–0	16–7	13–6

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Rapport d'inspection DevMico - 2022-08-23

Observations générales

La présence d'infiltrations d'eau est présente dans toute la propriété et *certains éléments structuraux montrent des signes de pourriture et devraient être soutenus le plus tôt possible pour éviter une rupture progressive.* La présence de moisissures et de spores a également été enregistrée dans toute la propriété.





ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Rapport d'inspection DevMico - 2022-08-23

Observations spécifiques

- **Fondations:** présence de fissures multiples. Certaines fissures sont majeures et excèdent les exigences du code de construction. Certains murs montrent des signes évidents de détérioration et nécessitent des réparations.
- **Infiltration d'eau:** Plusieurs signes d'infiltration d'eau ont été constatés. Infiltration active d'eau par le toit, les fenêtres et le mur de fondation.
- **Odeurs et humidité:** Forte odeur d'air humide et d'humidité détectée dans toute la propriété. La présence de moisissures ainsi que des spores de moisissures ont été détectées.
- **Isolation:** Une partie de l'isolation des murs était visible. Dans certains cas, mouillé/humide à cause de l'infiltration d'eau. L'isolation humide offre très peu de résistance thermique. Un remplacement est nécessaire.



Fissure importante du mur de fondation



Interface mur-sol, détérioration du béton



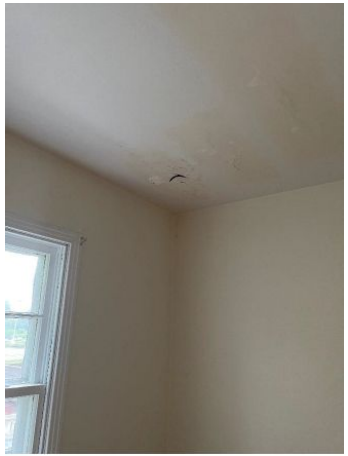

Signes d'infiltration d'eaux



Isolation humide près du panneau électrique

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Rapport d'inspection DevMico - 2022-08-23

Conclusion
Le bâtiment n'est pas considéré comme sûr ni habitable. Des travaux importants sont à prévoir pour mettre l'immeuble aux normes.

La présence de pourriture est présente sur tous les étages. Il y a des infiltrations d'eau provenant du toit, des fenêtres, des murs extérieurs et des murs de fondation. La moisissure est un grave danger pour la santé, et nous suggérons fortement d'effectuer un test de qualité de l'air après les travaux et avant l'occupation. Certains des éléments structuraux importants ne rencontrent pas les exigences minimales du code et sont déjà dans un état de détérioration avancé. Les fissures trouvées dans le mur de fondation, près du réservoir d'huile, dépassent la taille permise par la CSA et doivent être réparées immédiatement.

À notre avis, la propriété n'est pas récupérable et la quantité de travaux nécessaires pour la réparer représente un frein sur le potentiel de développement de la propriété.



2 agrandissements réalisés à l'arrière du bâtiment:
- partie arrière = Revêtement en bardeaux d'asphalte
- partie avant = Revêtement d'aluminium

RÉGLEMENTATION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

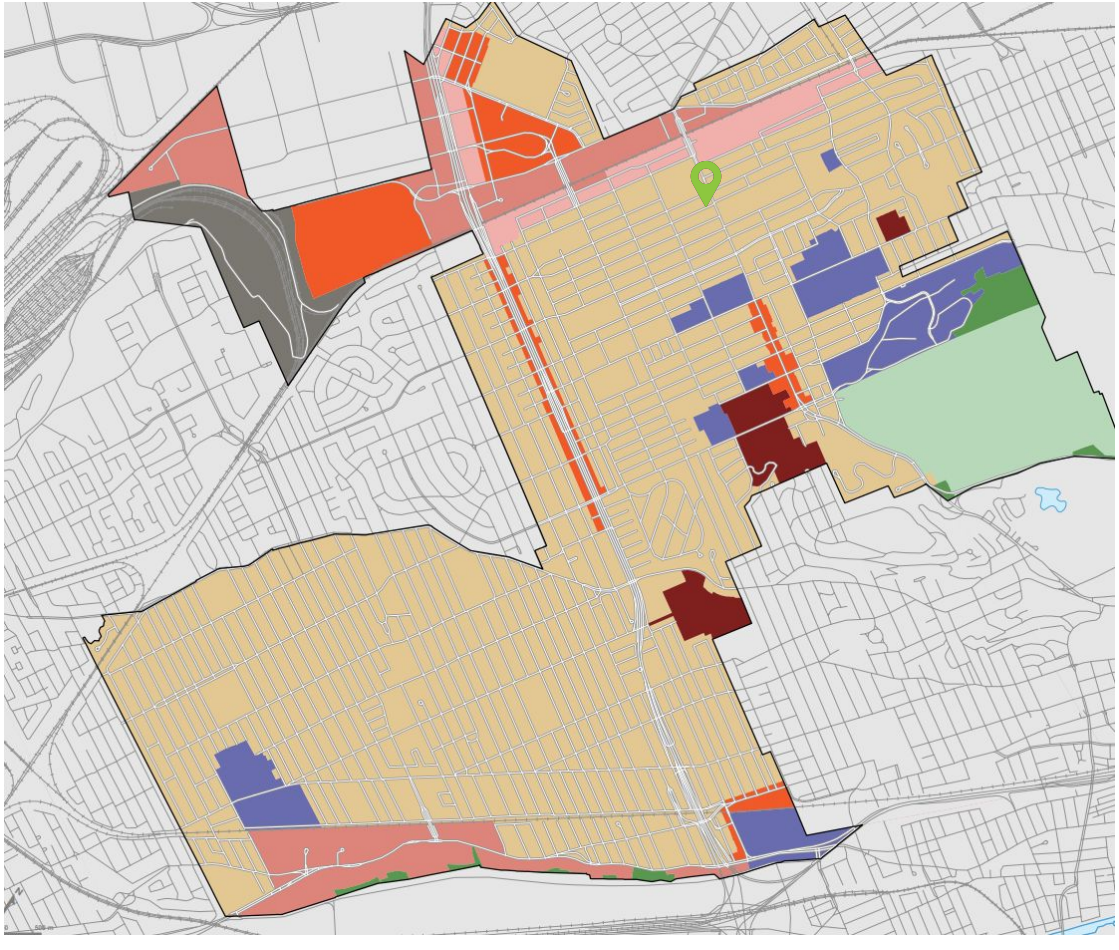

Lien - Détail des affectations

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-15
HAUTEUR	2-6
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



[Lien - Détail des secteurs]

Secteur 04-15 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

La densité de construction

Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Densité
Forte
Faible

Non applicable
Conservation
Grand espace vert ou parc riverain
04-01 Numéro du secteur
Secteur à transformer ou à construire
Limite d'arrondissement

Plan d'urbanisme

Montréal

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0143
Usage :	Usage principal : I.2C (industries légères) Autres catégories d'usages : C.7A (commerces de gros et d'entreposage),
Hauteur :	7 mètres minimum - 12.5 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé, contigu
Taux d'implantation :	min : 0% / max : 70%
Densité	max : 3
Taux verdissement (pleine terre)	min: 25% - Article 386.1
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	Non
Secteur significatif :	Non

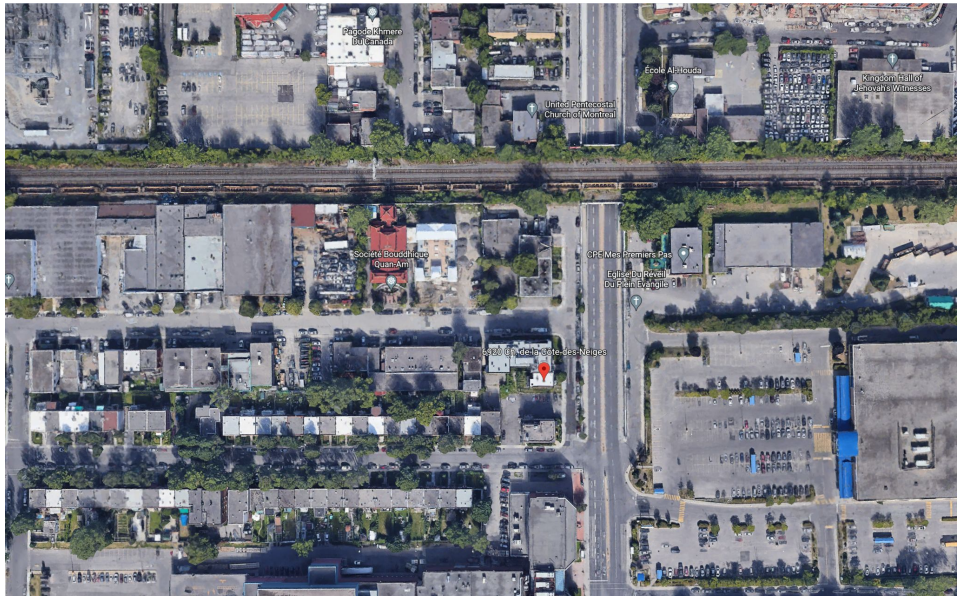

ÉTUDE SUR LES DÉPLACEMENTS

Bureau Technique - 4 juillet 2023
Compte tenue de la faible ampleure du projet, les déplacements générés seront négligeables.
Aucune étude sur les déplacements n'est exigée.

POURCENTAGE DE VERDISSEMENT EXIGÉ EN FONCTION DU TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL AUTORISÉ	
65 % et plus	25 %
Égal à 50% et inférieur à 65%	30 %
Inférieur à 50%	35 %

ÉTUDE DU DOSSIER

GÉNÉRALITÉS

Superficie plancher brute :	1 318.85 m²
Superficie terrain :	469.35 m²
Hauteur en étage :	4 étages / 14.33 m + 2.74 m = 17.07 m
Mode d'implantation :	jumelé
Logements :	8 logements locatifs dont : - 2 2 c.a.c. (25%) - 6 3 c.a.c. (75%)
Coefficient occupation sol (C.O.S)	2.20
Taux d'implantation	54.9%
Taux verdissement (pleine terre)	30.49 % - Article 386.1
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
stationnement véhicules routier au sous-sol :	0

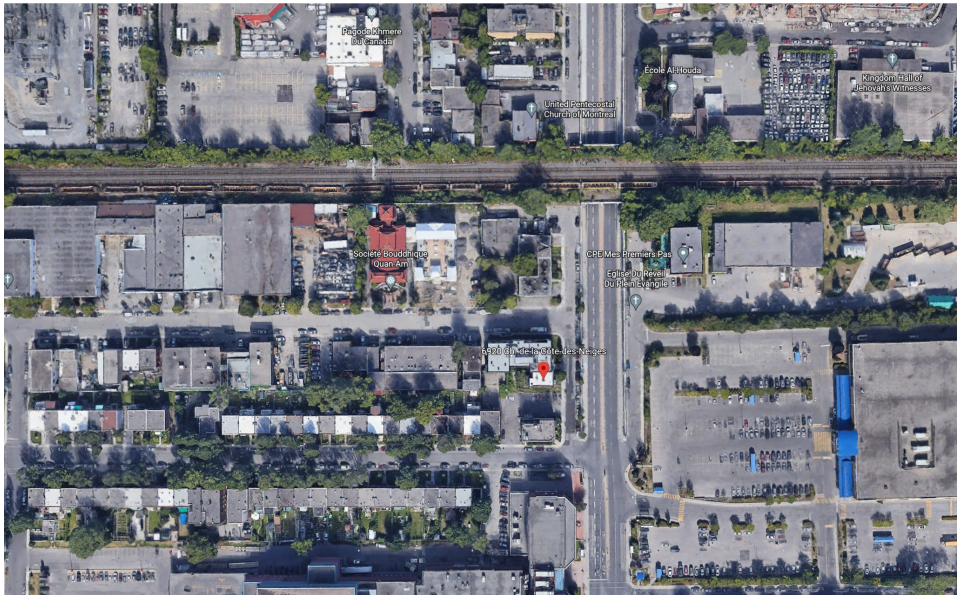

ÉTUDE SUR LES DÉPLACEMENTS

Bureau Technique - 4 juillet 2023
Compte tenue de la faible ampleure du projet, les déplacements générés seront négligeables.
Aucune étude sur les déplacements n'est exigée.

POURCENTAGE DE VERDISSEMENT EXIGÉ EN FONCTION DU TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL AUTORISÉ	
65 % et plus	25 %
Égal à 50% et inférieur à 65%	30 %
Inférieur à 50%	35 %

PROJET

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PROJET - PERSPECTIVE







BR1
BRIQUE MERIDIAN
WAKEFIELD BORDEAU
FORMAT CSR
COULEUR: ROUGE
2.75" x 3.5" x 9.06"



BR2
BRIQUE MERIDIAN
COBALT SMOOTH
FORMAT CSR
COULEUR: NOIRE
2.75" x 3.5" x 9.06"



AL1
REVETEMENT ALUPLANK
COULEUR: CHARCOAL GRAY

Si le PPCMOI est recommandé favorablement, le projet de remplacement sera soumis à une révision architecturale en vertu du nouveau règlement sur les PIIA (RCA22 17379)

PROJET - IMPLANTATION

DONNÉES DU SITE:

8 LOGEMENTS

SUPERFICIE DU SITE: 4 768 pi.ca (442.9 m²)
SUPERFICIE DU SOUS-SOL : 2 621 pi.ca (243.5 m²)
SUPERFICIE DU REZ-DE-CHAUSSÉE : 2 621 pi.ca (243.5 m²)
SUPERFICIE DU 2È - 4È ÉTAGES : 2 621 pi.ca (243.5 m²)

TAUX D'IMPLANTATION : 2 621 / 4 768 = 54.9%
TAUX DE DENSITÉ : (2 621 X 4) / 4 768 = 2.2
DONNANT SUR 1 RUE ET UNE RUELLE

ESPACES VERTS : 1 454 pi.ca (135.08 m²)
POURCENTAGE D'ESPACES VERTS : (1 454 / 4 768) = 30.49%

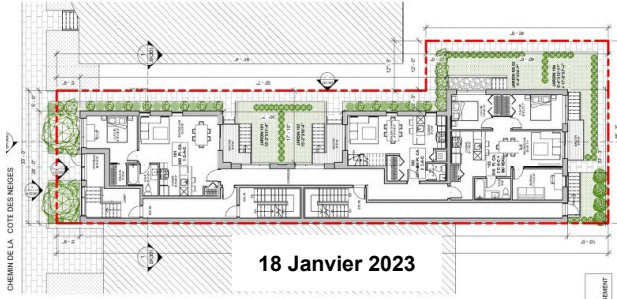

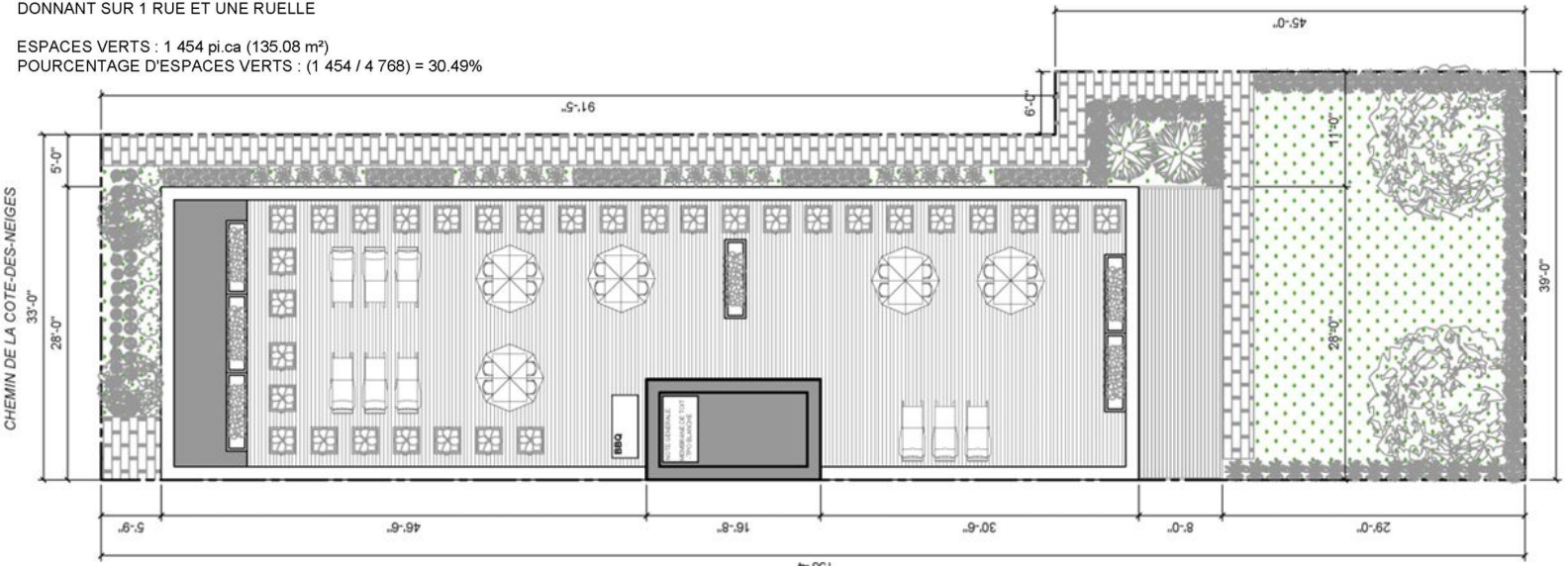

PROJET - PLAN DU SOUS-SOL



➢ emplacement de la salle mécanique et vélo, rangement et entreposage

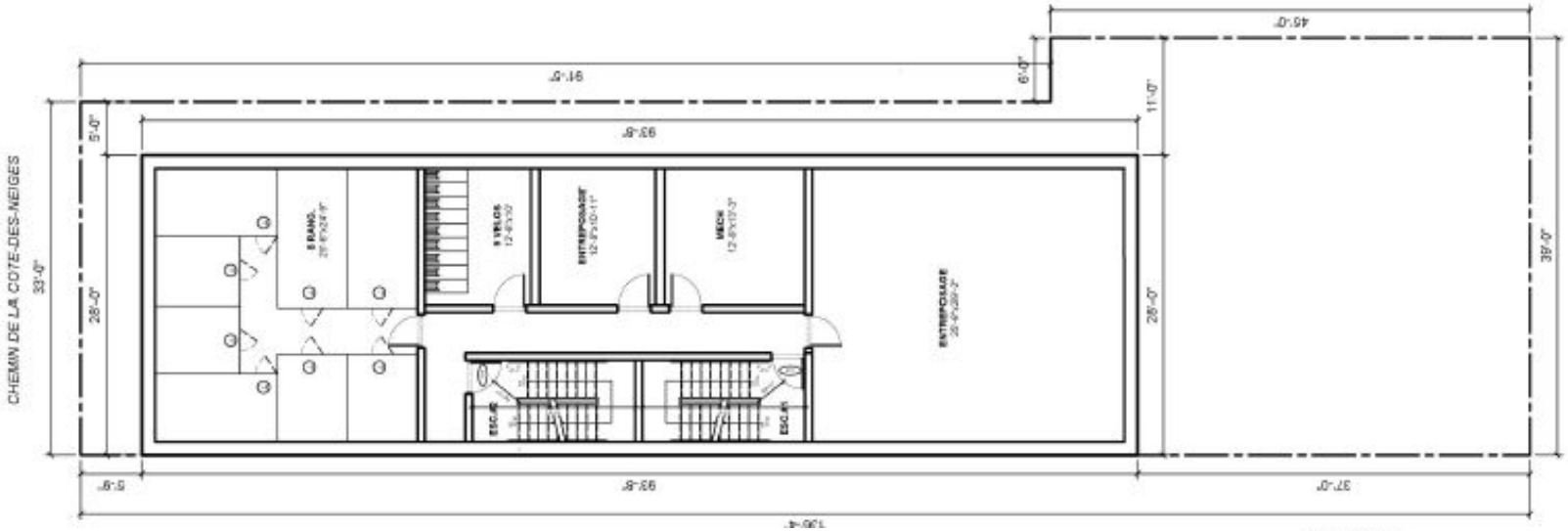

SOUS-SOL:
2 621 PI. CA. (243.5 M2)
9 VELOS / ENTREPOSAGE

PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

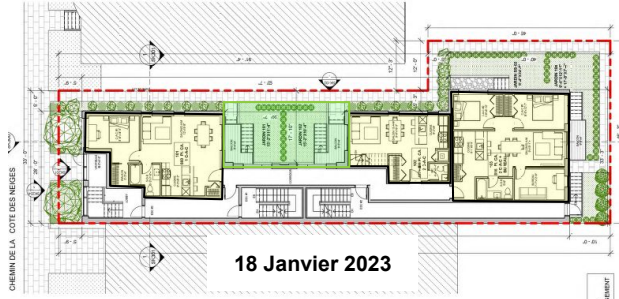

- 2 logements de 2 chambres à coucher
- Escalier et corridor d'issues

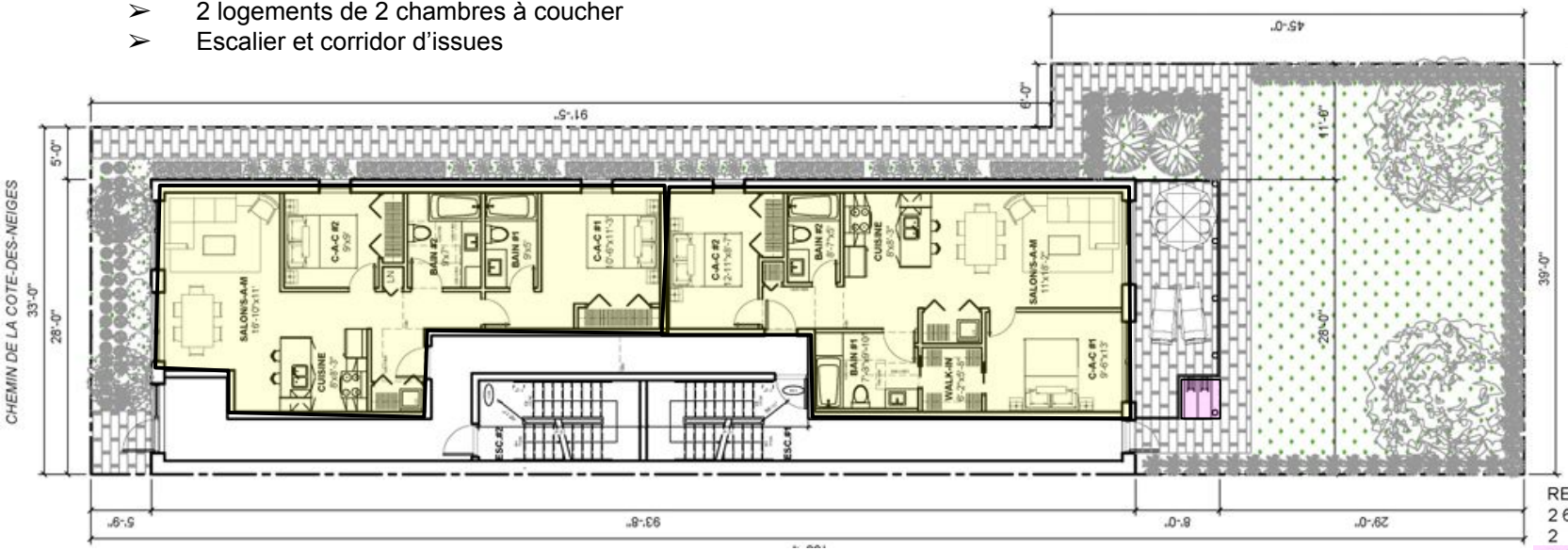

REZ-DE-CHAUSSEE:
2 621 PI. CA. (243.5 M2)
2 LOGEMENTS
2 VELOS

PROJET - PLAN DES ÉTAGES 2 À 4

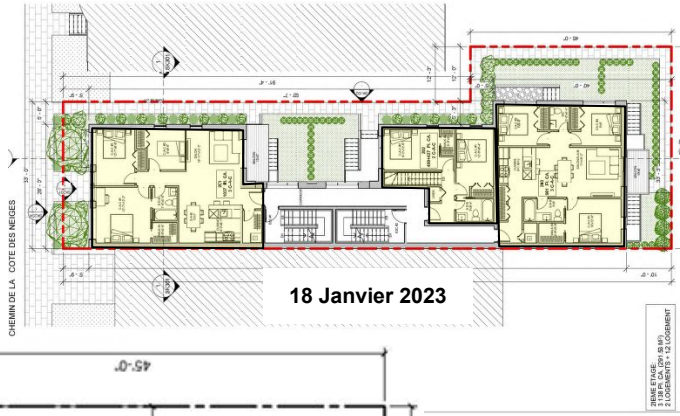

- 2 logements de 3 chambres à coucher / X 3 étages = 6 logements de 3 c.a.c.
- Escalier et corridor d'issues

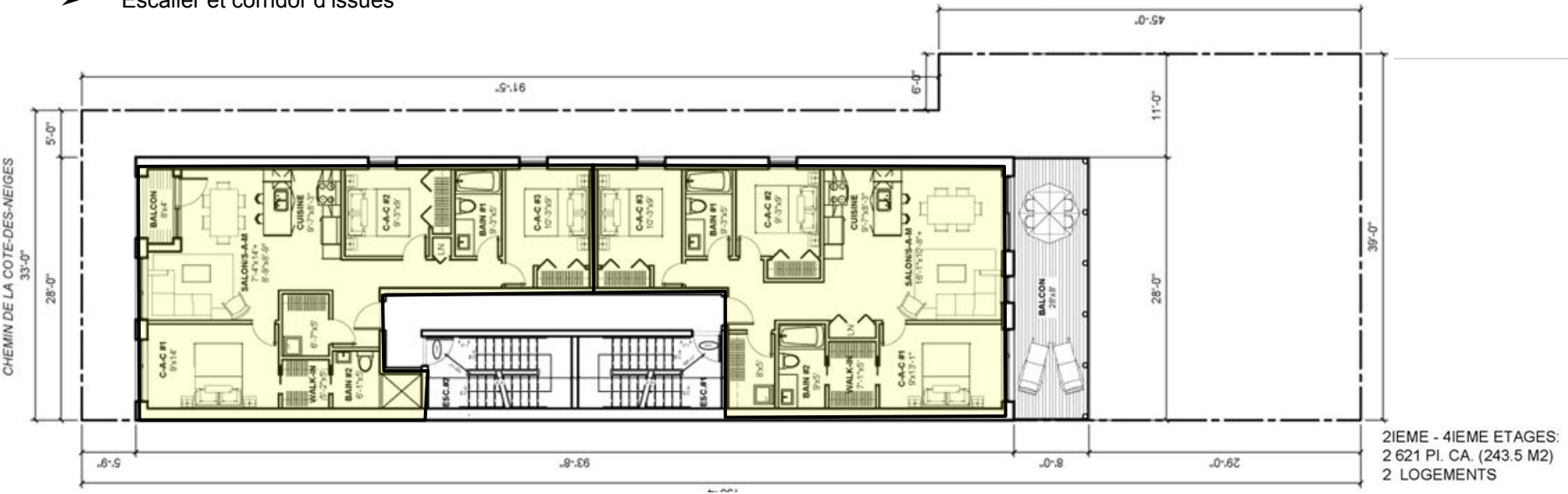

PROJET - PLAN DU TOIT

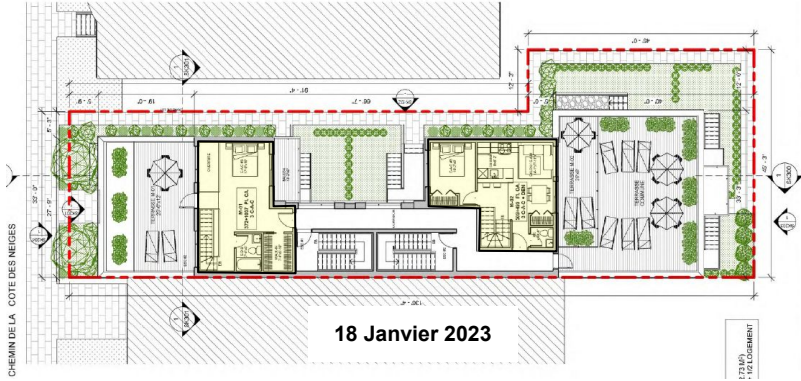

- Terrasse commune
- Cage d'escalier

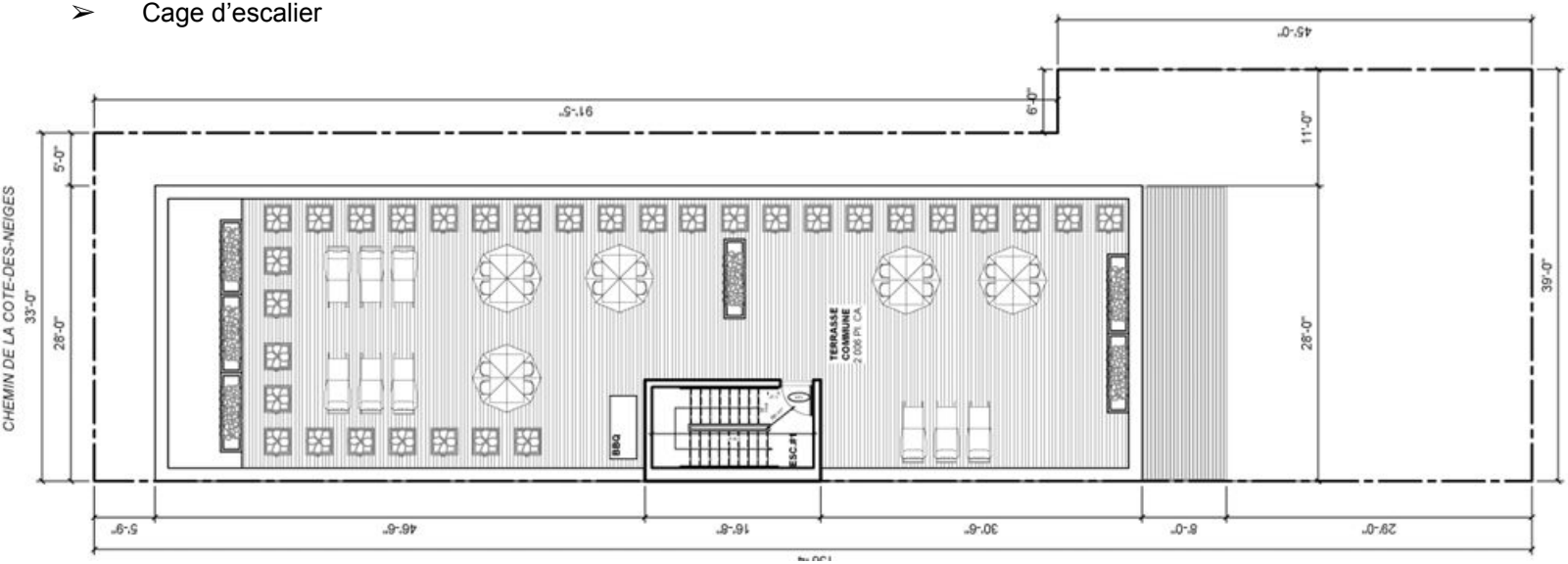

PROJET - ÉLÉVATION CHEMIN DE LA CÔTE-DES-NEIGES



PROJET - ÉLÉVATION PRINCIPALE

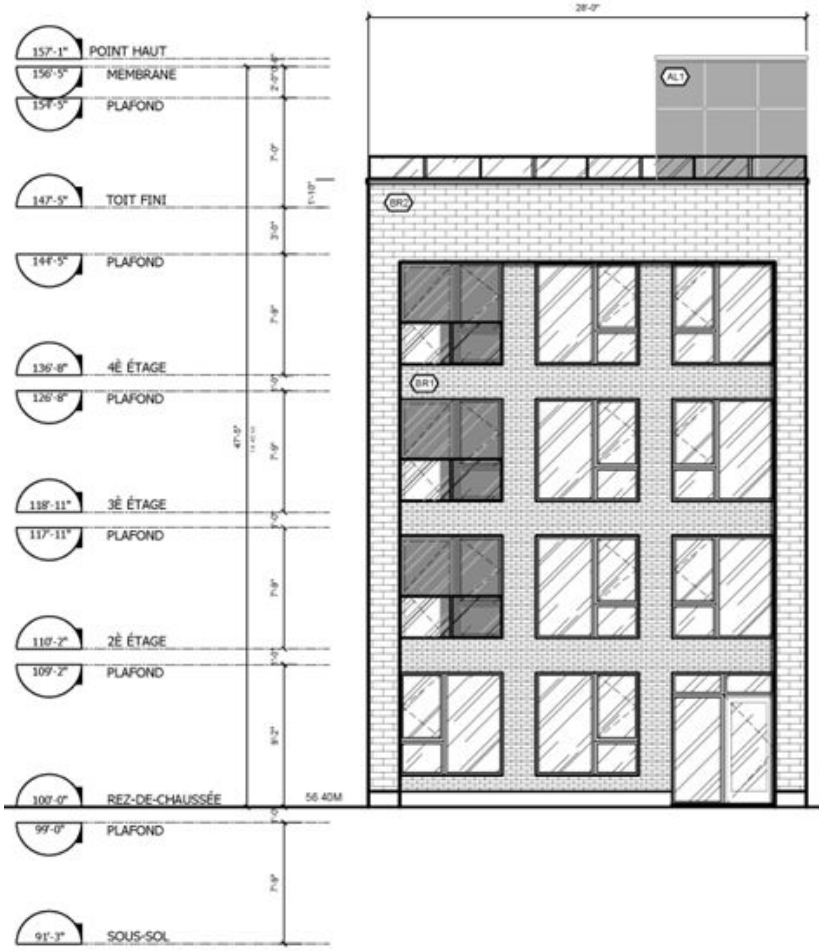

2.74m (9' 8")

14.33 m (47' 5")

17.07 m (57')

LEGENDE DE FINIS

BR1 BRIQUE NOIRE : MERIDIAN, COBALT SMOOTH, FORMAT CSR

BR2 BRIQUE ROUGE : MERIDIAN, WAKEFIELD BORDEAU, FORMAT CSR

AL1 REVETEMENT ALUMINIUM VIC WEST COULEUR: CHARCOAL GRAY



BR1 BRIQUE MERIDIAN WAKEFIELD BORDEAU FORMAT CSR COULEUR: ROUGE 2.75" × 3.5" × 9.06"



BR2 BRIQUE MERIDIAN COBALT SMOOTH FORMAT CSR COULEUR: NOIRE 2.75" × 3.5" × 9.06"



AL1 REVETEMENT ALUPLANK COULEUR: CHARCOAL GRAY

PROJET - ÉLÉVATION ARRIÈRE

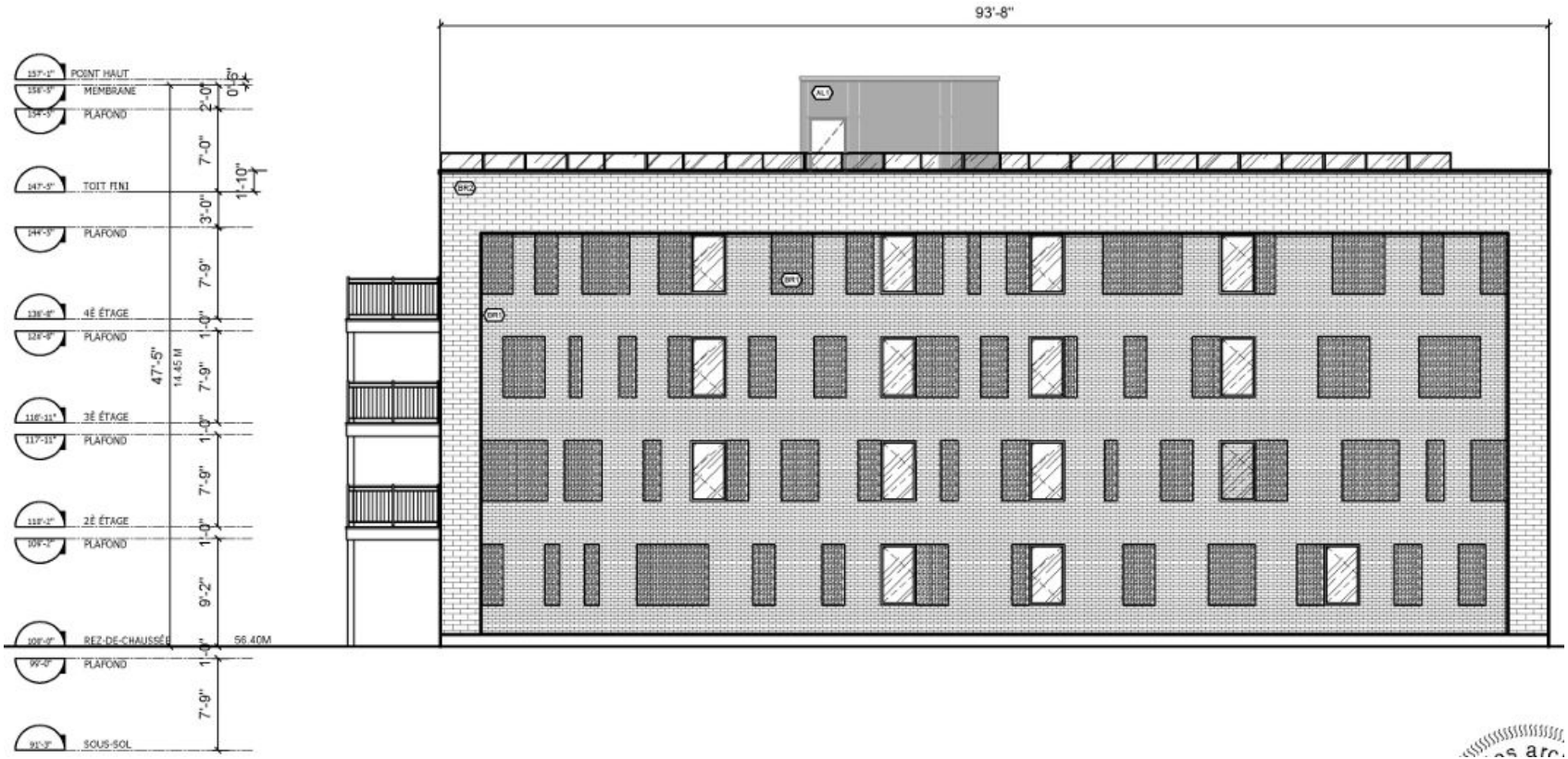

PROJET - ARRIÈRE

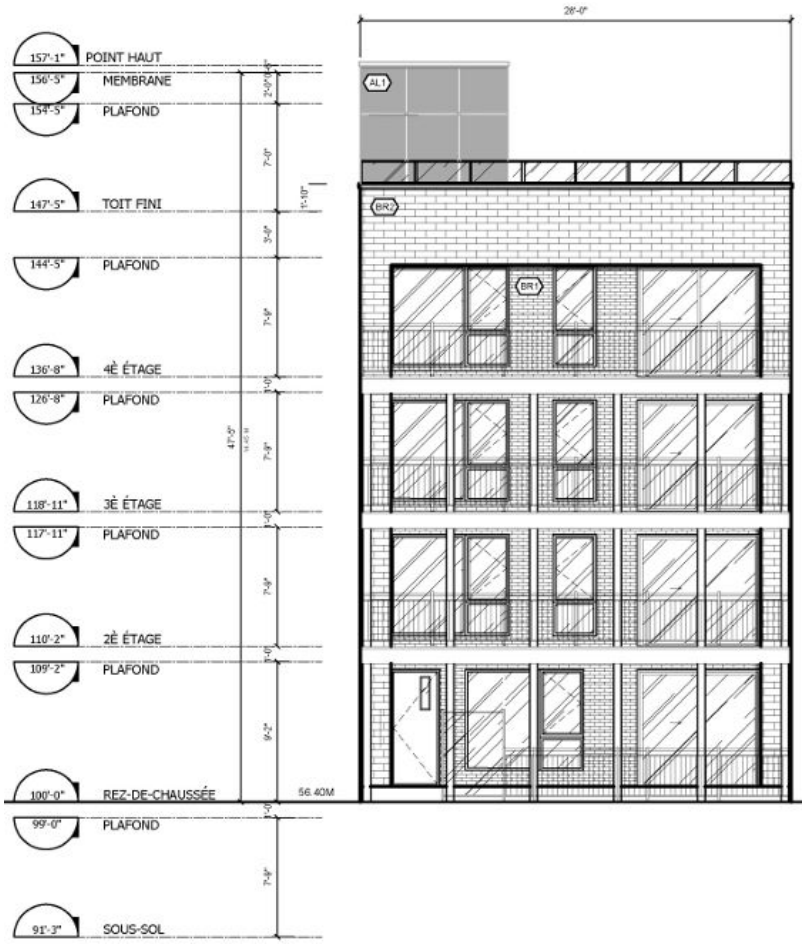

PROJET - COUPE LONGITUDINALE

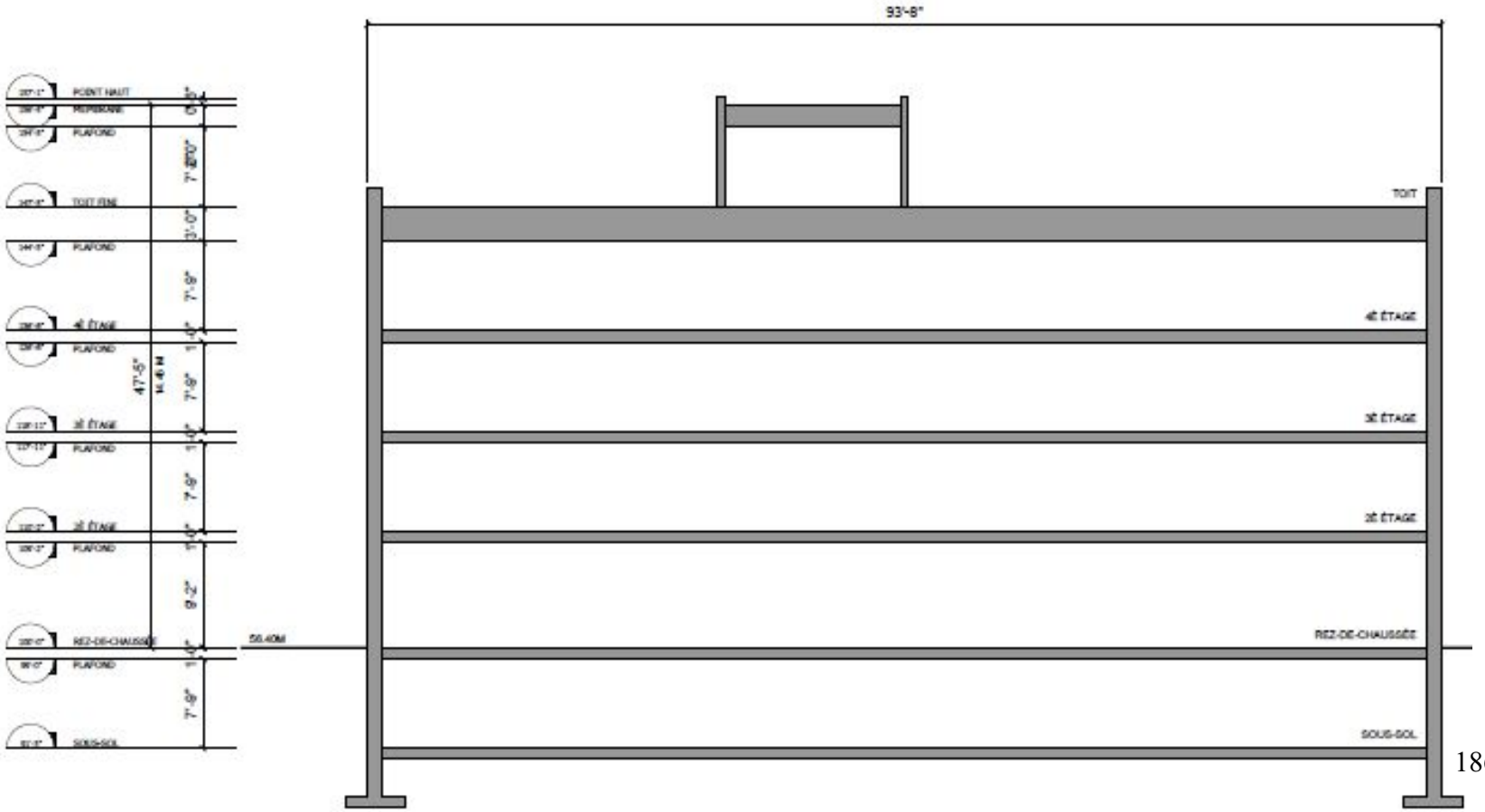

PROJET - COUPE LATÉRALE

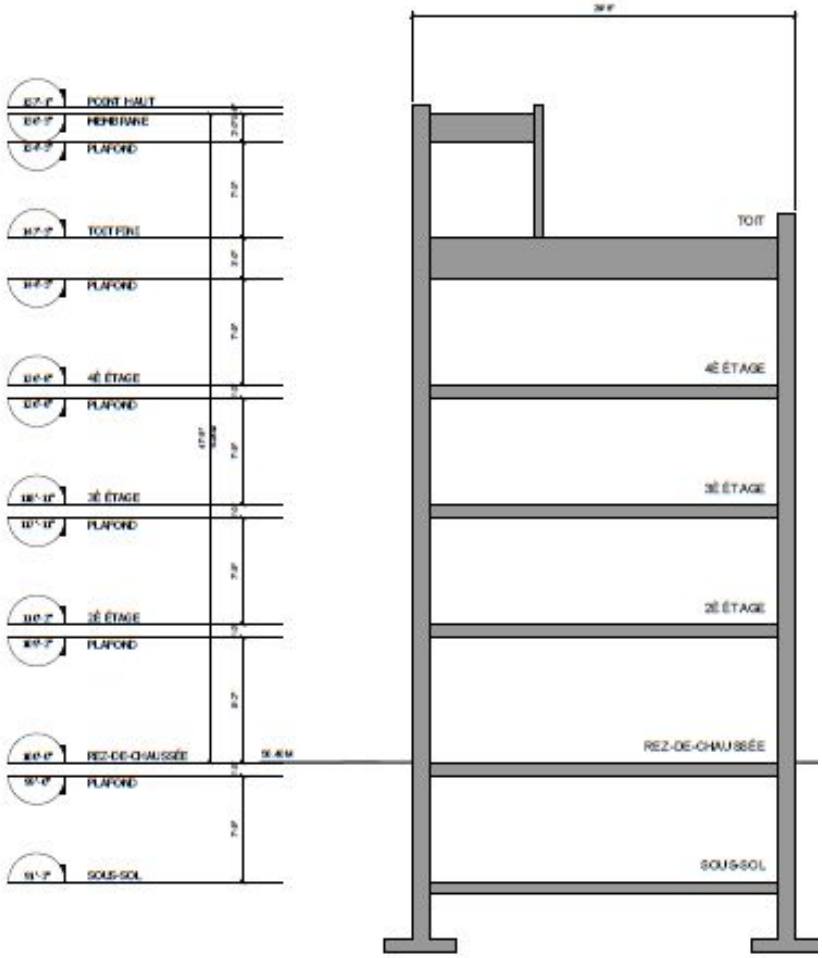

PROJET - COUPE - CAGE D'ESCALIER

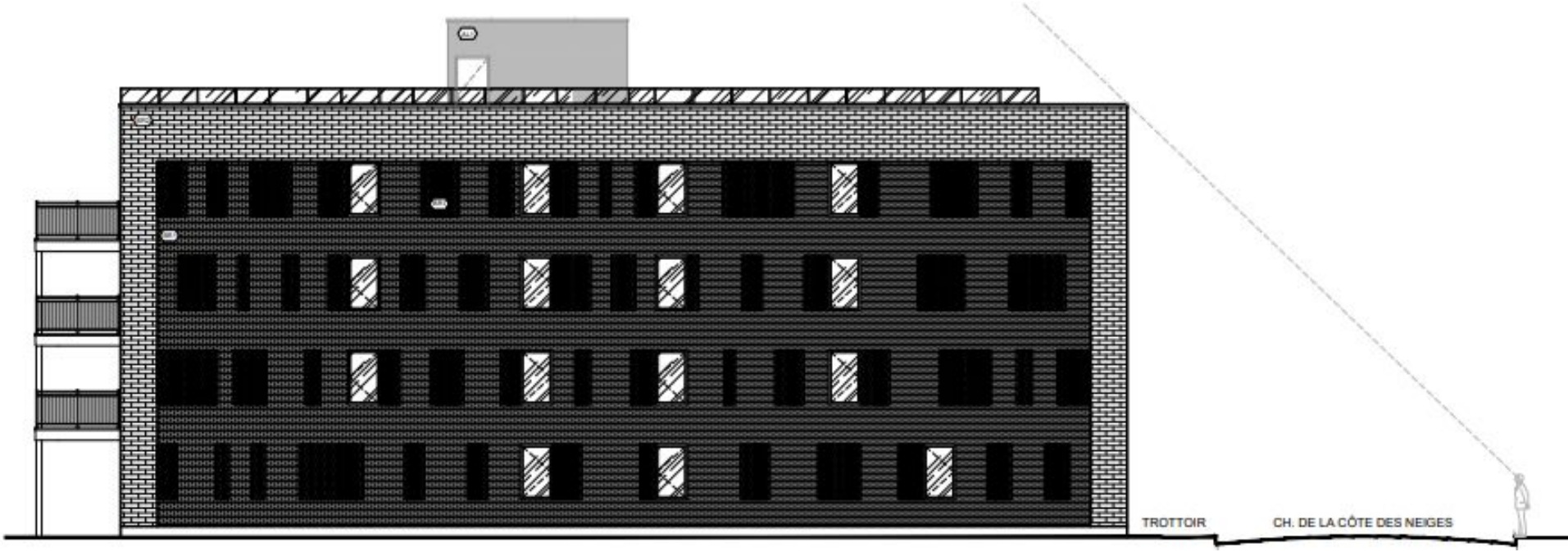

PROJET - PERSPECTIVES ET DESSINS D'AMBIANCE

Vue Côte-des-Neiges



PROJET - PERSPECTIVES ET DESSINS D'AMBIANCE



18 janvier 2023

Vue latérale



PROJET - PERSPECTIVES ET DESSINS D'AMBIANCE

Vue aérienne



PROJET - PERSPECTIVES ET DESSINS D'AMBIANCE

Vue jardin arrière



PROJET - ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

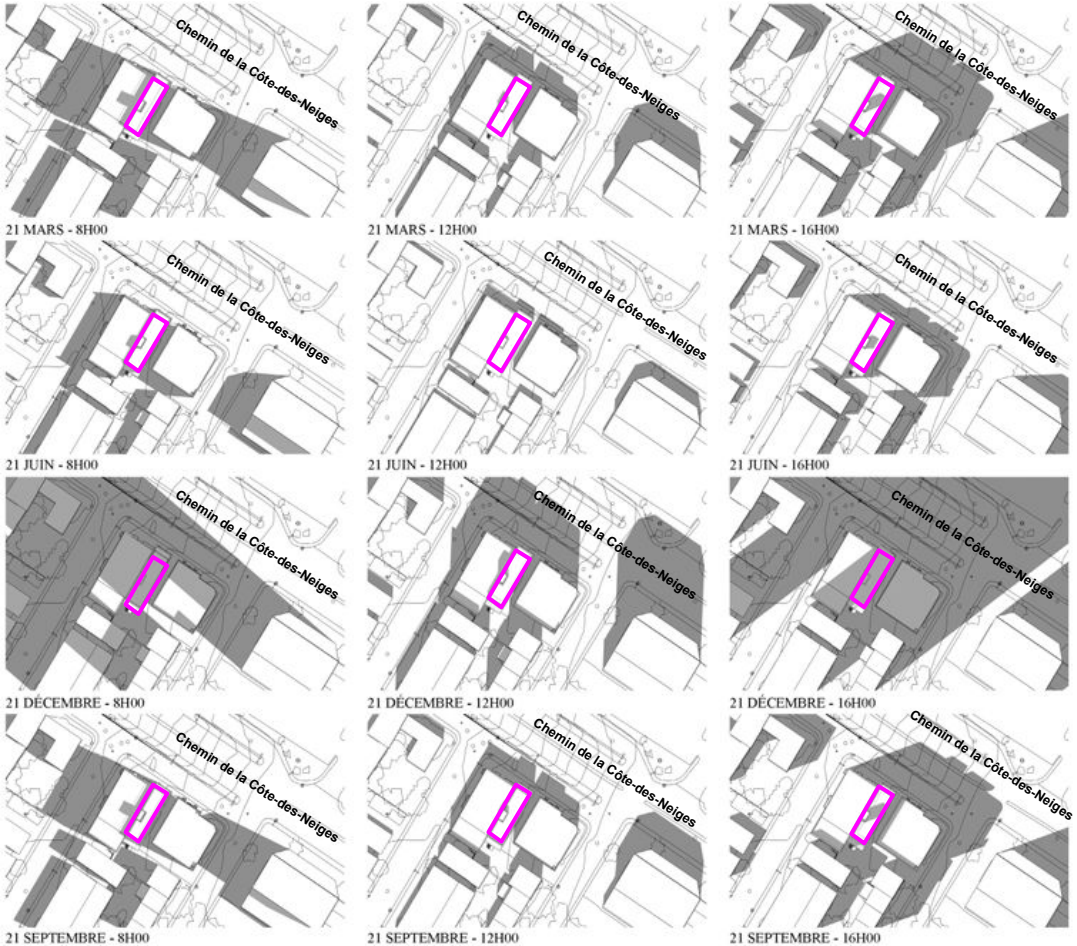

L'étude d'ensoleillement démontre que le nouveau bâtiment aura un impact négligeable sur l'ensoleillement des propriétés voisines. Il n'aggrave pas la situation existante.

L'ombrage causé par le nouveau bâtiment sera projeté principalement sur le domaine public.

PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

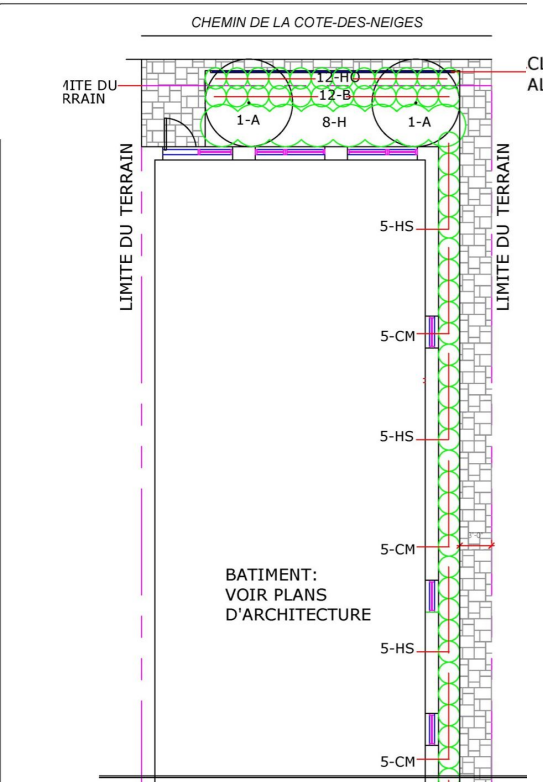

Cours avant

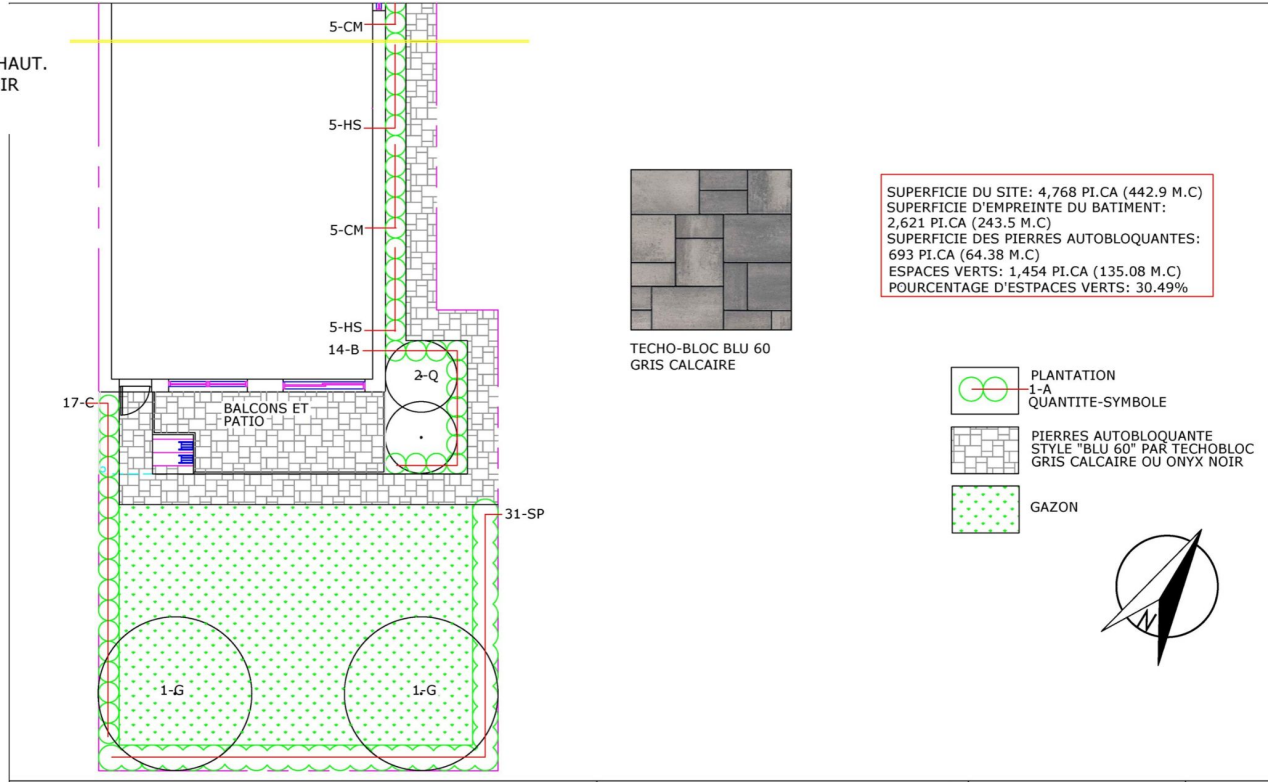

Cours arrière

PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

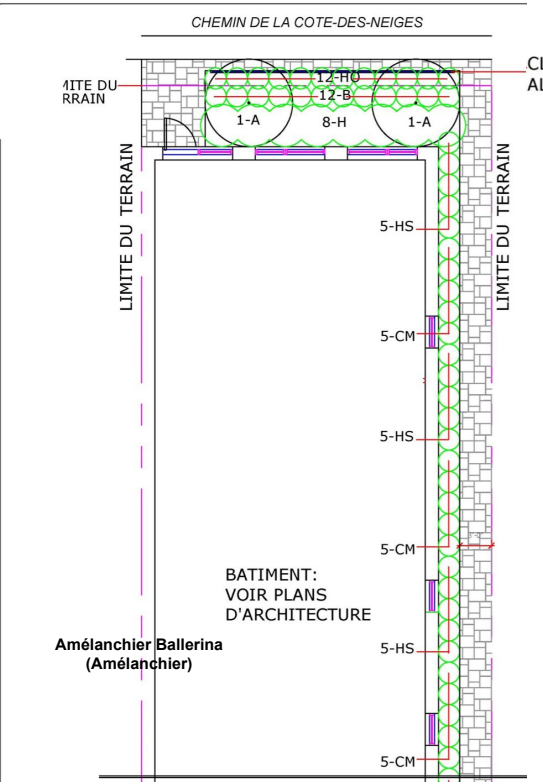

Cours avant

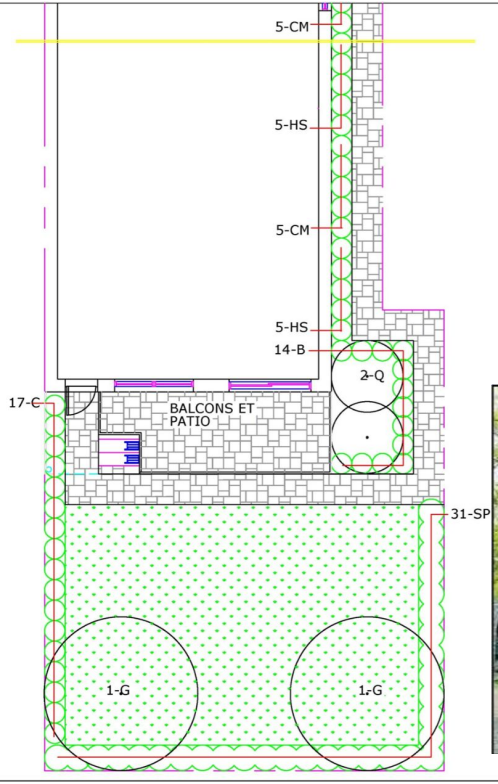

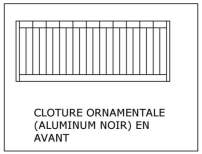



TECHO-BLOC BLU 60
GRIS CALCAIRE

SUPERFICIE DU SITE: 4,768 PI.CA (442.9 M.C)
SUPERFICIE D'EMPREINTE DU BATIMENT:
2,621 PI.CA (243.5 M.C)
SUPERFICIE DES PIERRES AUTOBLOQUANTES:
693 PI.CA (64.38 M.C)
ESPACES VERTS: 1,454 PI.CA (135.08 M.C)
POURCENTAGE D'ESTPACES VERTS: 30.49%

PLANTATION
1-A
QUANTITE-SYMBOLE

PIERRES AUTOBLOQUANTE
STYLE "BLU 60" PAR TECHOBLOC
GRIS CALCAIRE OU ONYX NOIR

GAZON



Gleditsia Spectrum
(Févier d'amérique)

Cours arrière

DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-15	0143	-
AFFECTATION / USAGE	Secteur d'activité diversifié Habitation autorisée en regard des autres usages, de l'intensité des nuisances et des risques et de la nature du cadre bâti	**Industries** Légère (I.2(C)) **Commerces** de gros et entreposages (C.7(A))	Habitation (H.5) 8 logements
HAUTEUR	-	Min 7 m. / Max 12.5 m.	18 m
MI	Isolé	Isolé, jumelé, contigu	Jumelé
MARGES AVANT	-	Règles d'insertion	RI
ÉTAGES	Min 2 / Max 6	-	4 étages
TI	Faible ou Moyen	70%	54.9%
DENSITÉ	-	Max 3.0	Approx. 2.2
VERDISSEMENT	-	25 %	30.49 %

PROJET DE PPCMOI

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, est autorisé conformément aux conditions prévues à la présente résolution :

a. la démolition du bâtiment existant situé au 6920, chemin de la Côte-des-Neiges (lot 2 648 793);

b. la construction et l'occupation d'un bâtiment aux fins de la catégorie d'usage "'habitation (H)".

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

a. article 9, afin d'autoriser une hauteur maximale de 4 étages et de 18 mètres hors tout, incluant les appareils mécaniques et les cages d'ascenseur ou d'escalier.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

AUTORISATIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION

4. En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier;
d) dans le cas où le bâtiment est assujetti à la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre R-8.1), une copie de l'avis aux locataires et les mesures prévues pour le relogement ou la compensation prévus pour chaque locataire.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit :

a) avoir déposé une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
b) produire une lettre de garantie bancaire correspondant à 15 % de la valeur des bâtiments et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire;
c) un devis de protection des arbres publics et privés à conserver;
d) la démolition doit être réalisée dans un délai de 12 mois suivant la délivrance du certificat de démolition.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé;
b) être délivrée par une institution financière canadienne;
c) être irrévocable et inconditionnelle;
d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie soit déposée dans le cadre de la demande de construction.

AUTORISATIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) que le COS maximal du bâtiment soit de 2,30;

b) que la hauteur du bâtiment ne dépasse pas 4 étages pour une hauteur hors tout de 18 mètres incluant les appareils mécanique, les cages d'escaliers et d'ascenseur;

c) que le toit du bâtiment soient entièrement aménagé d'une terrasse collective;

d) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;

e) que la totalité des logements proposés soient composés de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 84 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher et plus;

f) les logements de 3 chambres à coucher et plus doivent comprendre au moins une salle de bain complète et une salle d'eau.

RÉVISION ARCHITECTURALE - PIIA

10. La délivrance d'un permis de construire est assujettie aux dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (RCA22 17379) ainsi qu'au titre VIII du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

11. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation des plans doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1
Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine:
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
2° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades ;
3° les équipements mécaniques installés au niveau de la toiture sont préférablement dissimulés derrière un parapet.

Objectif 2
Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° le projet tend à optimiser le potentiel de verdissement et la plantation d'arbres sur le site.

ANALYSE DAUSE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANALYSE SELON LES CRITÈRES D'ÉVALUATION - Article 9

Critères	Évaluation	Commentaires
1° respect du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;	✓	Le projet respecte le plan d'urbanisme. Il a été modifié afin de réduire la densité et offrir des logements de qualité.
2° compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;	✓	Malgré le fait que la propriété se trouve dans un secteur d'industries légères et de commerces de gros et entreposage, l'usage habitation est compatible avec le milieu d'insertion. En effet, on retrouve une forte majorité de bâtiments d'habitation dans le secteur.
3° qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;	✓	Un effort a été fait pour améliorer la façade et l'aménagement de la cour latérale. Toutefois, le projet sera soumis à une révision architecturale (PIIA) en fonction du Règlement sur les PIIA (RCA22 17379)
4° avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes et de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;	✓	Les informations fournies pour justifier la démolition ont fait l'objet d'une documentation supplémentaires qui permettent de mieux saisir les enjeux concernant la démolition du bâtiment.
5° avantages des propositions et impacts sur les éléments patrimoniaux;	S.O.	La propriété n'est pas située dans un secteur patrimonial.

ANALYSE SELON LES CRITÈRES D'ÉVALUATION - Article 9

Critères	Évaluation	Commentaires
6° avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;	✓	Un effort est fait pour aménager des espaces extérieurs de qualité. De plus, le nombre et la configuration des logements a été revue afin d'offrir des logements de qualité.
7° impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation;	✓	L'impact du nouveau bâtiment sur l'ensoleillement des propriétés voisines est négligeable comme le démontre l'étude d'ensoleillement. Aucun impact au niveau de la circulation ou des émanations.
8° qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;	✓	Aucune unité de stationnement n'est prévue pour le projet. La propriété est situé dans une zone éloignée d'un équipement de transport structurant (zone 0143)
9° avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;	✓	Le projet va permettre de créer 10 nouveaux logements dont 6 d'une superficie de plancher minimale de 95.78 m^2.
10° faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.	✓	Le projet sera réalisé à l'intérieur de l'échéancier prévu par le promoteur soit d'ici la fin de *l'année 2024*

ANALYSE SELON LES CRITÈRES D'ÉVALUATION - Article 9

Critères	Évaluation	Commentaires
11° tout projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement, à l'exception d'une habitation de 3 étages et moins ou d'un bâtiment de 8 logements et moins doit avoir pour objectif d'atteindre, le plus possible, l'accessibilité universelle, en tenant compte des critères suivants :	-	-
a) favoriser l'aménagement de plain-pied de l'accès principal au bâtiment;	✓	L'accès au bâtiment se fait de plain-pied. Cependant, la conception du bâtiment pour accéder au logement est en demi-niveau. À cet égard, la seule façon d'accéder aux logements est en fonction des escaliers et aucun ascenseur n'est prévu pour le bâtiment.
b) favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires, sans obstacle, bien délimités et éclairés, le plus direct possible entre un bâtiment et une voie publique;	✓	Un sentier est prévu au périmètre du bâtiment (cour latérale). Ce sentier doit être adapté pour l'accessibilité universelle (éclairage,largeur etc.). Toutefois, l'accès aux logements doit se faire, encore une fois, par l'entremise d'escaliers.
c) planifier le positionnement du stationnement pour personnes à mobilité réduite le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment, en évitant autant que possible une séparation entre le bâtiment et le stationnement par une voie de circulation;	S.O.	Aucune aire de stationnement n'est prévue pour les véhicules routiers.
d) dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment en évitant des ruptures importantes avec le cadre bâti du secteur patrimonial.	S.O.	La propriété n'est pas située dans un secteur patrimonial.

RECOMMANDATION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

- Considérant que l'opportunité de démolir le bâtiment a pas été démontrée de façon convaincante ;
- Considérant que le projet a été revu afin de réduire le nombre de logement et la configuration des logements permettent d'offrir des espaces de vie de qualité ;
- Considérant que l'aménagement, au sous-sol, des salles de services (mécaniques, vélo et entreposage) et des logements est problématique et peut être une source de nuisance pour les futurs occupants de ces logements ;
- Considérant que les usages autorisés (commercial et industriel léger) ne reflètent pas la vocation résidentiel du secteur dans lequel se trouve la propriété.

La direction est FAVORABLE à la demande visant à autoriser un PPCMOI

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 26 juillet 2023 à 18 h 15

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6e étage

Extrait du procès-verbal

3.4 6920, Côte-des-Neiges - PPCMOI

Étudier conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un projet visant la démolition du bâtiment et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages et de 8 logements pour la propriété située au 6920, chemin de la Côte-des-Neige - Dossier relatif à la demande 3003228963.

Présentation : Dino Credico, conseiller en aménagement

Description du projet

Une demande de projet particulier visant à autoriser la démolition du bâtiment et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 4 étages a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 23 novembre 2022.

La propriété visée par la demande est occupée par un bâtiment résidentiel de 2 étages construit en 1945. Cette propriété est située dans un secteur industriel léger (I.2) et de commerces de gros et d'entreposage (C.7). Toutefois, en analysant le contexte urbain on constate que l'usage demandé est compatible avec l'usage habitation et la nature du cadre bâti.

Le bâtiment proposé à une hauteur de 4 étages et comporte 8 unités d'habitation. Au sous-sol, on retrouve des salles d'entreposage, une salle de rangement, un espace pour l'entreposage des déchets, une salle mécanique et une salle pour les vélos. Les futurs résidents auront également accès à une terrasse aménagée au toit.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Division

- Considérant que le requérant a fourni un complément d'information aux études sur l'état général du bâtiment qui démontre l'opportunité de le démolir;
- Considérant que le projet a été revu afin de réduire le nombre de logement et la configuration des logements permettent d'offrir des espaces de vie de qualité;
- Considérant que l'aménagement, au sous-sol a été revu afin d'éliminer les logements prévus. Le sous-sol comprend uniquement des salles de services (mécaniques, vélo et entreposage, déchets) ;

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- Considérant que l'usage demandé est compatible avec l'usage habitation et la nature du cadre bâti . Les usages autorisés (commercial et industriel léger) ne reflètent pas la vocation résidentielle du secteur dans lequel se trouve la propriété.

La Direction est favorable à la demande visant à autoriser un PPCMOI.

Délibération du comité

Les membres s'interrogent sur l'accessibilité universelle et souhaitent garantir un accès minimal au rez-de-chaussée. Ils se questionnent également sur la gestion des matières résiduelles.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande aux conditions suivantes :

- Assurer la conformité de l'accessibilité universelle du projet.
- Présenter une démonstration de la gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

GeigerHuot
architectes

6920 COTE DES NEIGES – GARBAGE MANAGEMENT

The following points denote how the garbage management is proposed for the project:

1. **There are no garbage chutes in the project.**

2. **The primary storage for the garbage is demarcated in the backyard.**
   This includes 4 garbage bins, 4 recycle bins and 4 compost bins— each to be shared by 2 units.

   The front yard has a temporary storage for 4 bins— since household waste, recycle and compost are collected by the city on different days of the week.

3. **The residents will take the bins from the primary garbage store in the backyard to the front yard temporary storage according to the garbage collection days of the week.**

4. **The temporary storage in the front yard has pavers. So, this space in the front yard does not need maintenance.**

5. **Dimensions:**

   i. Backyard: 8’ x 13’-8” (109.5 sqft)

   ii. Front yard: 5’ x 5’ (25 sqft)

   iii. Garbage / recycle bins: 29”x24”x37”, 50 gallons each

   iv. Compost bins: 17.5”x15”x26.75”, 12 gallons each

6. **Both the front yard and the backyard garbage storage are visually screened off through bushes.**

   Additionally, the backyard garbage space has a metal screen around it, with an operable 36” screen door for easy access and functioning of garbage management.

GEIGER HUOT ARCHITECTES, 424 RUE GUY, SUITE 104. MONTREAL (QUEBEC) H3J 1S6 Email: ggeiger@geigerhuot.com Tel: (514) 935-3338 Fax: (514) 935-3375

PROJET RÉSIDENTIEL
6920 CHEMIN DE LA COTE-DES-NEIGES
MONTRÉAL, QC

NOUVELLE CONSTRUCTION

DESCRIPTION DU PROJET

BÂTIMENT DE TYPE RÉSIDENTIEL DE 5 ÉTAGES HORS SOL, PLUS SOUS-SOL REGROUPANT 8 LOGEMENTS. LA STRUCTURE EST DE BETON.

LA RÉSISTANCE AU FEU DE 2 HEURES ENTRE LE SOUS-SOL ET LES LOGEMENTS, ET 1 HEURE ENTRE LES LOGEMENTS.

LE BÂTIMENT EST MUNI DE GICLEURS AUTOMATIQUES.
TOTALES - 8 LOGEMENTS
0 CASES DE STATIONNEMENT
11 VELOS (9 À L'INTÉRIEUR, 2 À L'EXTÉRIEUR)

DONNÉES DU SITE:

8 LOGEMENTS

SUPERFICIE DU SITE: 4 768 pi.ca (442.9 m²)
SUPERFICIE DU SOUS-SOL : 2 621 pi.ca (243.5 m²)
SUPERFICIE DU REZ-DE-CHAUSSÉE : 2 621 pi.ca (243.5 m²)
SUPERFICIE DU 2È - 4È ÉTAGES : 2 621 pi.ca (243.5 m²)

TAUX D'IMPLANTATION : 2 621 / 4 768 = 54.9%
TAUX DE DENSITÉ : (2 621 X 4) / 4 768 = 2.2
DONNANT SUR 1 RUE ET UNE RUELLE

ESPACES VERTS : 1 487 pi.ca (138.15 m²)
POURCENTAGE D'ESPACES VERTS : (1 487 / 4 768) = 31.19%

GÉNÉRAL

BÂTIMENT	CNB 2015
1. USAGE	GROUPE C
2. TYPE DE CONSTRUCTION	NON-COMBUSTIBLE
3. HAUTEUR DU BÂTIMENT	4 ÉTAGES
4. CNB CLASSIFICATION	3.2.2.48

SUPERFICIES

ÉTAGE	APP#	C-A-C	SUPERFICIE PI.CA
REZ-DE-CHAUSSÉE	101	2	906
	102	2	911
2 LOGEMENTS	2 621 pi. ca. gross		1 817 pi. ca. net
2ieme - 4ieme ETAGES	201-301-401	3	1 054
	202-302-402	3	1 071
6 LOGEMENTS	2 621 pi. ca. gross		2 125 pi. ca. net

QUANTITES

TYPE	QUANTITES
2 C-A-C	2
3 C-A-C	6
TOTALES	8

Ordre des architectes du Québec #3282 G. GEIGER ARCHITECTE

GEIGER.HUOT
ARCHITECTES

TITRE DU PROJET
PROJET RESIDENTIEL
NOUVELLE CONSTRUCTION
6920 COTE-DES-NEIGES, MONTREAL

NO.	REVISION	DATE	PAR	VERIFIE
3				
2	REV	26.FEV.2024	KG	GG
1	CCU	19.JUL.2023	KG	GG

TITRE DU DESSIN
DONNEES DE SITE

PROJET No.	20-068
DESSINE PAR	GG
DATE	FEV.2023
VERIFIE PAR	GG
ECHELLE	1/8"=1'-0"

DESSIN No.
SK00

GEIGER HUOT ARCHITECTES, 424 RUE GUY, SUITE 104. MONTREAL (QUEBEC) H3J 1S6 Email: ggeiger@geigerhuot.com Tel: (514) 935-3338 Fax: (514) 935-3375

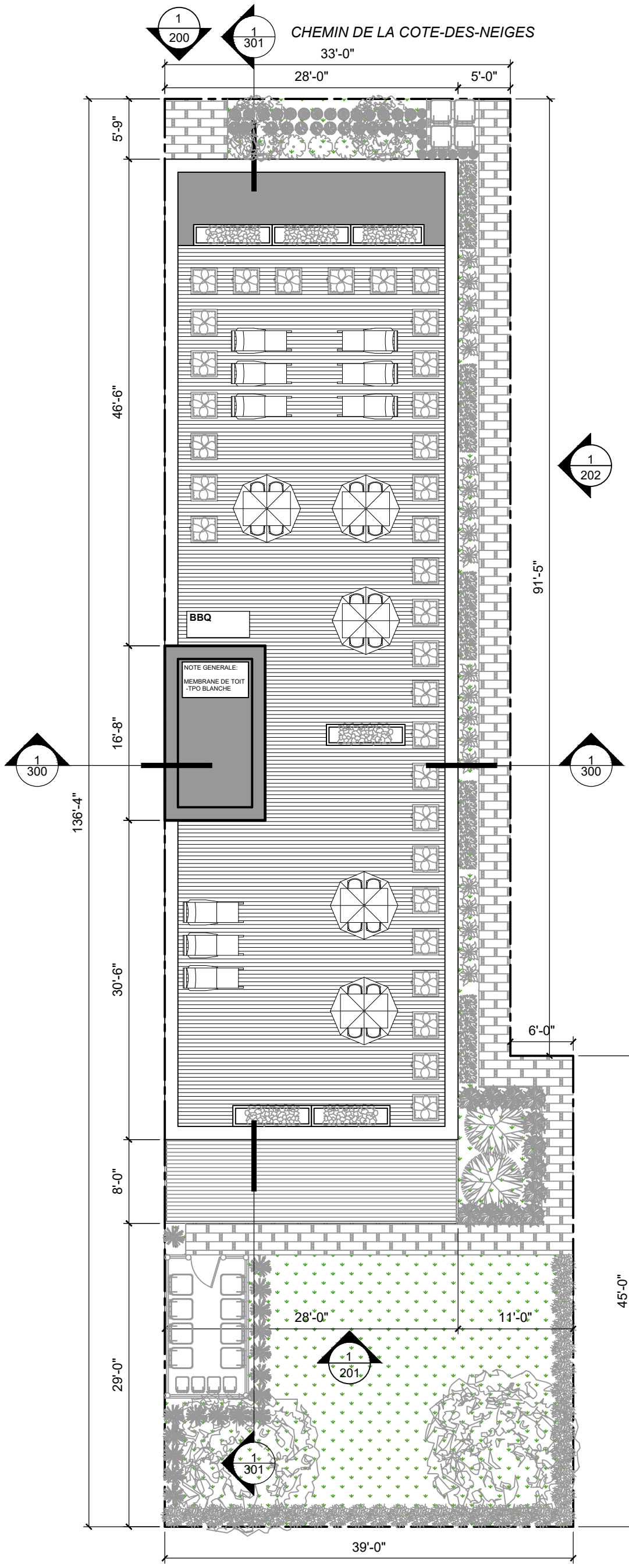

Ordre des architectes du Québec #3280 G.GEIGER ARCHITECTE

GEIGER.HUOT
ARCHITECTES

TITRE DU PROJET
PROJET RESIDENTIEL
NOUVELLE CONSTRUCTION
6920 COTE DES NEIGES, MONTREAL

NO.	REVISION	DATE	PAR	VERIFIE
3				
2	REV	26.FEV.2024	KG	GG
1	CCU	19.JUL.2023	KG	GG

TITRE DU DESSIN
PLAN D'IMPLANTATION

PROJET No.	20-068
DESSINE PAR	GG
DATE	FEV.2023
VERIFIE PAR	GG
ECHELLE	3/32"=1'-0"

DESSIN No.
SK100

GEIGER HUOT ARCHITECTES, 424 RUE GUY, SUITE 104. MONTREAL (QUEBEC) H3J 1S6 Email: ggeiger@geigerhuot.com Tel: (514) 935-3338 Fax: (514) 935-3375

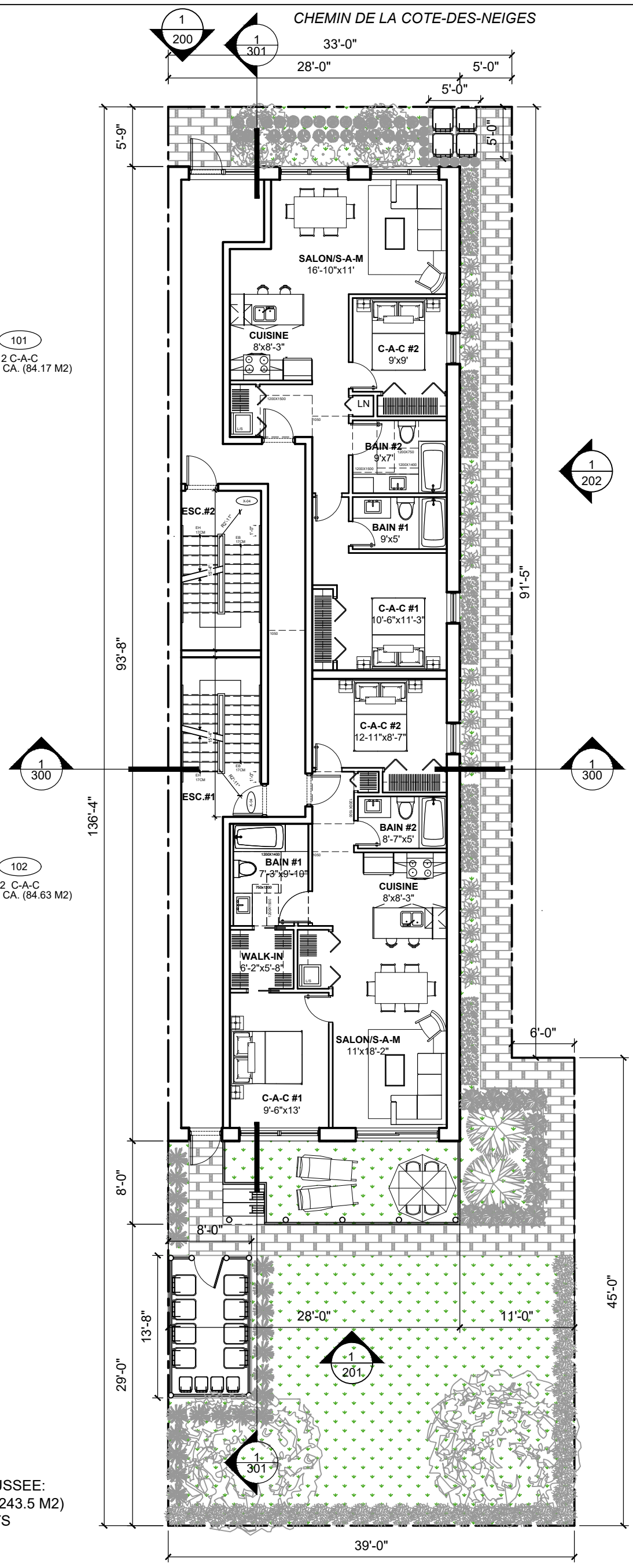

101
2 C-A-C
906 PI. CA. (84.17 M2)

102
2 C-A-C
911 PI. CA. (84.63 M2)

REZ-DE-CHAUSSEE:
2 621 PI. CA. (243.5 M2)
2 LOGEMENTS
2 VELOS

Ordre des architectes du Québec #3282 G.GEIGER ARCHITECTE

GEIGER.HUOT
ARCHITECTES

TITRE DU PROJET
PROJET RESIDENTIEL
NOUVELLE CONSTRUCTION
6920 COTE DES NEIGES, MONTREAL

NO.	REVISION	DATE	PAR	VERIFIE
3				
2	REV	26.FEV.2024	KG	GG
1	CCU	19.JUL.2023	KG	GG

TITRE DU DESSIN
PLAN
REZ-DE-CHAUSSEE

PROJET No.	20-068
DESSINE PAR	GG
DATE	FEV.2023
VERIFIE PAR	GG
ECHELLE	3/32"=1'-0"

DESSIN No.
SK102

GEIGER HUOT ARCHITECTES, 424 RUE GUY, SUITE 104. MONTREAL (QUEBEC) H3J 1S6 Email: ggeiger@geigerhuot.com Tel: (514) 935-3338 Fax: (514) 935-3375

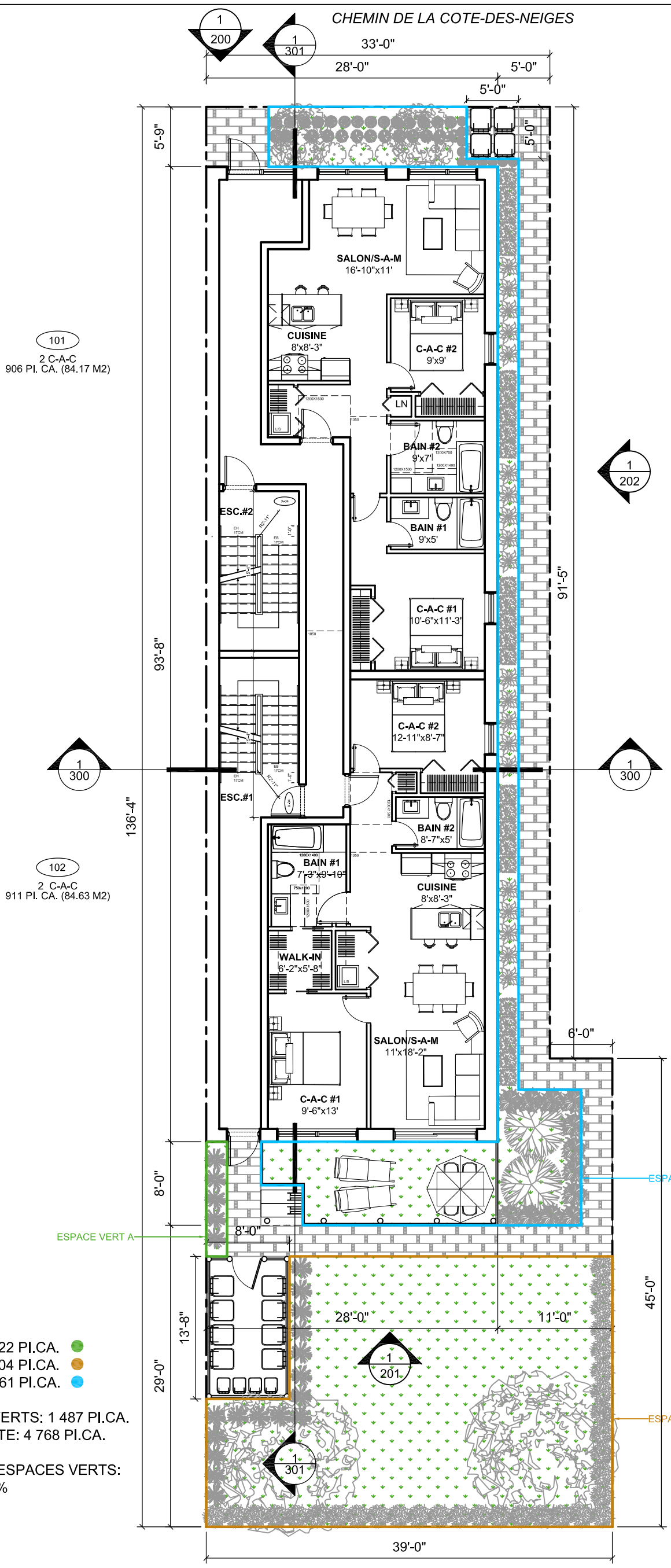

101
2 C-A-C
906 PI. CA. (84.17 M2)

102
2 C-A-C
911 PI. CA. (84.63 M2)

ESPACE VERT A: 22 PI.CA.
ESPACE VERT B: 904 PI.CA.
ESPACE VERT C: 561 PI.CA.

TOTAL ESPACES VERTS: 1 487 PI.CA.
SUPERFICIE DU SITE: 4 768 PI.CA.

POURCENTAGE D'ESPACES VERTS:
1487 / 4768 = 31.19%

Ordre des architectes du Québec #3282 G.GEIGER ARCHITECTE

GEIGER.HUOT
ARCHITECTES

TITRE DU PROJET
PROJET RESIDENTIEL
NOUVELLE CONSTRUCTION
6920 COTE DES NEIGES, MONTREAL

NO.	REVISION	DATE	PAR	VERIFIE
3				
2	REV	26.FEV.2024	KG	GG
1	CCU	19.JUL.2023	KG	GG

TITRE DU DESSIN
PLAN
POURCENTAGE D'ESPACES VERTS

PROJET No. 20-068
DESSINE PAR GG
DATE FEV.2023
VERIFIE PAR GG
ECHELLE 3/32"=1'-0"

DESSIN No. SK01

Dossier # : 1246290012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution visant à autoriser un agrandissement du bâtiment de deux étages situé au 4661, chemin Queen-Mary (lot 2 650 836) et une passerelle reliant cet agrandissement au bâtiment voisin situé au 4635, chemin Queen-Mary (lot 2 650 735) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) - Collège international Marie de France.

ATTENDU l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme du 13 mars 2024;
ATTENDU l'avis favorable au projet de remplacement du conseil du patrimoine du 8 décembre 2023;

ATTENDU que la démolition de la dépendance sise au 4661A, chemin Queen-Mary a été autorisée par le comité démolition (CD24 003) étant situé dans le site patrimonial cité et le secteur du Mont-Royal;

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-143 visant à autoriser un agrandissement du bâtiment de deux étages situé au 4661, chemin Queen-Mary (lot 2 650 836) et une passerelle reliant cet agrandissement au bâtiment voisin situé au 4635, chemin Queen-Mary (lot 2 650 735) a été adopté à la séance ordinaire tenue le 8 avril 2024, conformément aux articles 214 et 145.38 et 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une affiche a été placée le 9 avril 2024 dans deux endroits bien en vue sur les emplacements visés par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 17 avril 2024, conformément aux articles 145.38 et 125 de la LAU et qu'aucune personne du public ne s'est présenté.

ATTENDU QUE ce projet de résolution n'est pas susceptible d'approbation référendaire, conformément à l'article 123.1 de la LAU;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-143 visant à autoriser un agrandissement du bâtiment de deux étages situé au 4661, chemin Queen-Mary (lot 2 650 836) et une passerelle reliant cet agrandissement au bâtiment voisin situé au 4635, chemin Queen-Mary (lot 2 650 735), en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 650 836 et 2 650 735 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à l'annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. Autoriser, malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement du bâtiment situé au 4661, chemin Queen-Mary et la passerelle qui se situe en partie au 4635 et 4661, chemin Queen-Mary, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

a. à l'article 43, afin d'exclure une passerelle dans le calcul de l'implantation d'un bâtiment;
b. à l'article 50, afin d'autoriser une marge arrière inférieure à 3 mètres.
c. à l'article 328, afin d'autoriser une passerelle située dans une marge;
d. à l'article 329, afin d'autoriser une passerelle jusqu'à la limite de propriété;
e. à l'article 611, afin d'autoriser les unités de stationnement pour vélo sur un terrain adjacent.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

4. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a. la hauteur de l'agrandissement ne doit pas dépasser 2 étages et la hauteur du faîte principal du bâtiment existant;
b. une aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est pas autorisée, sauf un accès pour livraison;
c. l'agrandissement doit être aménagé d'un toit végétalisé au sens de l'article 5 du Règlement d'urbanisme (01-276), recouvert d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et d'une superficie minimale de 150 m^2.
d. le pourcentage de verdissement exigé selon l'article 386.2 du Règlement d'urbanisme 01-276 doit être d'au moins 30 %, pour le lot 2 650 836, incluant toute surface d'un toit végétalisé ou d'un pavé alvéolé ou d'une grille

recouverte de végétation au sens de l'article 386.4 du Règlement d'urbanisme 01-276; la mise en conformité du minimum de verdissement du lot 2 650 735 n'est pas exigible dans le cadre du présent projet;
e. un climatiseur ne doit pas être apparent sur la toiture ou les façades;
f. proposer une stratégie de revalorisation des arbres abattus;
g. assurer une surveillance archéologique lors des excavations selon les recommandations présentées dans l'étude du potentiel archéologique.

SECTION II
DÉLAIS DE RÉALISATION

5. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

6. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction et la protection des arbres doivent être assurée comme prévu à l'annexe B.

_____

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE B
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:47

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1246290012**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution visant à autoriser un agrandissement du bâtiment de deux étages situé au 4661, chemin Queen-Mary (lot 2 650 836) et une passerelle reliant cet agrandissement au bâtiment voisin situé au 4635, chemin Queen-Mary (lot 2 650 735) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) - Collège international Marie de France.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de projet particulier, visant à autoriser un agrandissement d'un bâtiment résidentiel de deux étages, d'une superficie d'environ 690 m², afin d'accueillir des espaces pour les étudiants et les locaux administratifs et d'autoriser une passerelle reliant les deux bâtiments visés par le territoire d'application du Collège International Marie de France, a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 21 février 2024.
Le projet comprend la démolition de la dépendance en cours arrière, l'agrandissement et la transformation intérieure du bâtiment principal, des travaux d'aménagement paysager et d'abattage d'arbres.

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à la marge arrière, au calcul du taux d'implantation, afin d'autoriser une passerelle entre deux bâtiments et à la localisation des unités pour vélo.

Pour permettre la construction de l'agrandissement, une demande de Certificat de démolition a été déposée en parallèle afin de démolir la dépendance en cour arrière sise au 4661A, Queen-Mary, dossier relatif à la demande 3003353382. Malgré l'article 6.1, paragraphe 4 du Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009), la démolition ne peut être autorisée à la résolution de PPCMOI puisqu'il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du règlement. Soit un bâtiment qui est situé dans le site patrimonial cité du Mont-Royal. Dans ce cas spécifique, c'est au comité de démolition a autoriser la démolition.

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) a émis un avis écrit, le 25 janvier 2024, qui n'est pas défavorable à la démolition de la dépendance ainsi qu'un avis favorable pour le projet de remplacement qui lui a été présenté.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet, conformément à la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) et prévoir toute condition, eu égard à

ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

N/A

DESCRIPTION

Occupation du site
Les lots 2 650 836 et 2 650 735 visés par l'agrandissement du Collège International Marie de France sont situés au coeur d'un secteur institutionnel important incluant notamment l'institut Gériatrique de Montréal, le Collège Notre-Dame et l'hôpital Saint-Mary.

Le lot 2 650 836, d'une superficie de 1 099,6 m², est actuellement occupé par une maison unifamiliale isolée (Maison W.B. Converse) de deux étages en pierre et construit en 1936. Y sis également une maison unifamiliale isolée (dépendance) de fond de cours de deux étages en stuc construit en 1924 et transformé en 1951. Ces bâtiments ne sont pas recensés comme immeuble significatif au sens du plan d'urbanisme.

Les terrains sont actuellement accessibles par une entrée véhiculaire donnant sur le chemin Queen-Mary.

Le projet

Mise en contexte
Le projet s'insère dans le Collègue International Marie de France. Ce collège privé a fait l'acquisition de l'immeuble en 2022 dans le but d'y installer son administration et de créer des espaces de vie pour les 1800 élèves. Les objectifs principaux sont notamment de:

- Accroître le confort des élèves et du personnel sans augmenter le nombre d'élèves;
- Augmenter les espaces communs de détente, de travail et de sport, qui sont actuellement insuffisants pour les élèves;
- Rendre sécuritaire le parcours des élèves au travers du site, en introduisant une hiérarchie dans les circulations depuis l'entrée principale.

Bâtiment à démolir
Une demande de Certificat d'autorisation de démolition a été déposée en parallèle à la présente demande de PPCMOI sous le numéro 3003353382 pour le bâtiment sis au 4661A, Queen-Mary (dépendance). Une étude patrimoniale a également été déposée afin d'évaluer son degré d'authenticité, historique, architectural, urbanistique et paysager. Ce sera au comité de démolition d'approuver sa démolition considérant que l'immeuble est situé dans le site patrimonial cité du Mont-Royal, et ce, selon l'article 6.1, paragraphe 4 du Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009).

Par ailleurs, il est important de mentionner que le Conseil du Patrimoine de Montréal (CPM), qui est responsable de donner son avis écrit au Comité de démolition pour tout projet de démolition de plus de 40% du volume hors-sol d'un bâtiment situé dans un site patrimonial cité (article 12.1, paragraphe 4, sous-paragraphe b, Règlement 02-136), a émis un avis écrit, le 25 janvier 2024, qui n'est pas défavorable à la démolition de la dépendance, ainsi qu'un avis favorable pour le projet de remplacement qui lui a été présenté. Le comité de démolition devra prendre en considération les recommandations de l'avis du Patrimoine et les critères de démolition d'un immeuble patrimonial qui se trouve à l'article 14 du Règlement régissant la démolition des immeubles.

Architecture

Le projet d'agrandissement d'environ 690 m² comprend également des transformations intérieures sur le bâtiment existant et des transformations extérieures mineures, dont la connexion d'une passerelle sur le mur arrière afin d'y connecter l'agrandissement. Un élément central du projet est également la passerelle qui sera localisée en partie sur le lot 2 650 836 (4661, Queen-Mary) et en partie sur le lot 2 650 735 (4635, Queen-Mary). Cet agrandissement de style moderne s'inspire de par son alignement et sa matérialité, du bâtiment principal. Les matériaux de pierre, l'appareillage, la teinte et la couleur reprennent fidèlement la pierre existante. Enfin, l'utilisation d'un parement à dominance de blanc pour l'agrandissement affirme son caractère subordonné à la maison Converse en reprenant la couleur de ses boiseries ornementales.

Aménagement extérieur
Des travaux d'aménagement paysager sont prévus autant sur l'immeuble visé que sur le terrain adjacent du bâtiment principal du Collège sis au 4635, Queen-Mary. Ces modifications ont pour but de créer une hiérarchie sur le site pour les circulations, d'aménager un parvis, de créer un lieu d'échange pour les lycéens, de formaliser la présence du collège et de bonifier le verdissement sur l'ensemble du campus.

Le projet d'aménagement paysager prévoit l'abattage de 23 arbres de différents calibres et la plantation de 48 nouveaux arbres. À terme, l'immeuble visé par le PPCMOI aura un taux de verdissement de 32%.

Impact sur la circulation et le stationnement dans le secteur
Le projet ne vise pas l'augmentation du nombre de classes, donc le projet ne viendra pas modifier la pression sur les espaces de stationnement. Un seul stationnement de surface est existant pour l'ensemble du Collège et aucune modification n'est prévue à celui-ci.

Impact sur l'ensoleillement
Selon l'étude d'ensoleillement, le projet n'a pas d'impact sur le voisinage immédiat. Or, celui-ci aura un impact sur les cours des élèves de maternelle, spécifiquement le matin. Malgré tout, il n'y a aucun impact pour le reste de la journée.

Dérogations au Règlement d'urbanisme (01-276)

	Paramètres du Plan d'urbanisme	**Normes du règlement d'urbanisme 01-276**	**Paramètres proposés du projet**
Définition implantation (art 43)		L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'un auvent, d'une marquise, d'une banne, d'une corniche, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert.	Proposé: Ajouter la passerelle dans les exclusions de l'implantation d'un bâtiment.
Marge (art. 50)	-	Arrière: 3 m	Proposé: 1,43 m
Saillie dans	-	Certaines constructions en	Proposé: Ajouter les

une marge (art. 328)		saillie sont autorisées dans la marge latérale.	passerelles autorisées dans une marge latérale
Dépassement autorisé dans une marge (art. 329)	-	Des distances par rapport à la limite de terrain doivent être respectées.	Proposé: Aucun distance par rapport à la limite de terrain.
Localisation des unités de vélo (art. 611)	-	Unité de vélo doit être sur le terrain où est situé l'usage.	Certaines unités de vélo sont situées sur le terrain adjacent appartenant aussi au collège.

Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Les membres du comité félicitent la division pour l'évolution du projet. Les membres du comité sont en accord avec les observations et les conclusions de l'analyse présentées par la Division de l'urbanisme. Le comité recommande d'approuver la demande.

Il n'y a pas de processus référendaire pour un organisme publique au sens de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et donc l'Adoption d'un second projet de résolution approuvant le projet particulier n'est pas requis.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a analysé la demande de projet particulier quant au respect des critères d'évaluation énoncés à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017). La Direction reconnaît l'intérêt et l'opportunité du projet proposé visant à autoriser un agrandissement de deux étages jumelés pour l'immeuble situé au 4661, chemin Queen-Mary et émet un avis favorable pour les raisons suivantes :

- Considérant que le projet est conforme au plan d'urbanisme ;
- Considérant que le projet répond aux commentaires émis lors de l'avis préliminaire du 12 juillet 2023 ;
- Considérant qu'un avis non défavorable à la démolition et un avis favorable au projet de remplacement ont été recommandés par le Conseil du Patrimoine de Montréal ;
- Considérant que le projet doit obtenir une autorisation de démolition par le comité de démolition en parallèle ;
- Considérant que le projet répond aux critères d'évaluation d'un projet particulier puisqu'il participe à la création d'un quartier complet, qu'il contribue à rehausser la qualité du paysage et qu'il favorise la transition écologique et la résilience climatique ;
- Considérant que le projet favorise la plantation sur l'ensemble du terrain du Collège de 48 arbres ;
- Considérant que le projet propose un pourcentage de verdissement supérieur au minimum requis ;
- Considérant que le projet répond à un besoin important et que l'usage existant est dérogatoire et protégé par droit acquis.

Le 8 décembre 2023, le Conseil du patrimoine a recommandé favorablement le projet - voir l'avis en pièce jointe.

Le 13 mars 2024, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption du projet de règlement - voir extrait du procès-verbal en pièce jointe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, notamment à la priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité et les espaces verts au cœur de la prise de décision - plantation de 48 arbres sur le terrain.
Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement;

- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population d'habiter des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication d'avis publics et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément à la loi.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

8 avril 2024 : Avis de motion et adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;

- 9 avril 2024: Avis public;
- 17 avril 2024: Assemblée publique de consultation;
- 6 mai 2024: Dépôt du rapport de consultation et Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement
- Certificat de conformité et entrée en vigueur, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1). À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4384
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-03-22

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2024-03-28

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1246290012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution visant à autoriser un agrandissement du bâtiment de deux étages situé au 4661, chemin Queen-Mary (lot 2 650 836) et une passerelle reliant cet agrandissement au bâtiment voisin situé au 4635, chemin Queen-Mary (lot 2 650 735) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) - Collège international Marie de France.

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION



Annexe A_1246290012_TA.pdf

ANNEXE B
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



ANNEXE B_Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres.pdf

EXTRAIT DU PV DU CCU du 13 mars 2024



2024-03-13_4.8_Extrait PV_4661, chemin Queen-Mary.pdf

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL (CPM) du 8 décembre 2023



A23-CDNNDG-06_Erratum2.pdf

ANALYSE DE LA DAUSE



4.08_4661_Queen-Mary_4661_PPCMOI.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4384

Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

Dossier 1246290012



Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - CDN-NDG

2024-03-26

Plan des zones visées et contiguës

Dossier 1246290012



Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - CDN-NDG

2024-03-22

Montréal

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Pour tous travaux exigeant un permis ou effectués sur le domaine public, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ont l'obligation de protéger et de supporter solidement tout arbre présent dans la zone du chantier et ce, avant même le début de ces travaux. Les mesures de protection et de support doivent être maintenues adéquatement en place durant toute la durée des travaux.

	1.	Dès que la date projetée des travaux sera connue, ou au plus tard 48 heures ouvrables avant le début de ceux-ci, veuillez en aviser l'une des personnes suivantes : Nom: Véronique Gauthier Téléphone: 514 893-0495 Courriel: veronique.gauthier@montreal.ca	Arrondissement: Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce
	2.	Aucun matériau ni équipement ne doivent être appuyés sur les arbres, déposés à leur pied ou dans la zone de protection du sol.	

	3.	À moins qu'ils ne soient isolés par une clôture telle que mentionnée au point 5, les troncs des arbres situés dans la zone de chantier doivent être recouverts, sur toute leur circonférence, par des pièces de bois (madriers 2'' x 4'') sur une hauteur de 1.8 depuis le sol. L**e demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent disposer, entre les pièces de bois et le tronc, des bandes de caoutchouc ou toute autre matière matelassée** Les pièces de bois doivent être fixées solidement à au moins deux endroits au moyen de ceintures métalliques, de broches ou d'attaches autobloquantes.	 
	4.	Hormis la protection demandée, il est interdit d'installer quoi que ce soit dans ou sur les arbres.	

	5.	Des clôtures temporaires de protection, d'une hauteur minimale de 1.2 mètres doivent être installées autour de la zone de protection des arbres désignés (Voir note ci-contre). À l'intérieur de cette zone, aucune circulation de machinerie et d'ouvriers ni aucun entreposage de matériaux ne sont tolérés, même temporairement; des affiches doivent être installées sur les clôtures afin d'en aviser les travailleurs. Lors de l'installation des clôtures, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ne doivent pas blesser les arbres. Note :_____	 
	6.	Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide de panneaux de contreplaqués posés directement sur le sol, dans un rayon de 4 m à mesuré partir de leur tronc.	

	7.	Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide d'une membrane géotextile de type Texel Géo-9 (ou équivalent à faire approuver) posée directement sur le sol et recouverte d'une couche minimale de 300 mm de pierre nette ou de copeaux de bois	 
	8.	Pour tout arbre localisé en bordure de rue, mesurant plus de 30 cm de diamètre à 1.4 m du sol, la bordure de rue doit être conservée sur une longueur minimale de 2 m, répartie également de part et d'autre de l'arbre.	

	9.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent procéder à une précoupe des racines à la limite de toute excavation localisée sous la projection de la ramure des arbres. Cette opération est nécessaire afin d'éviter de déchirer les racines d'une part et afin d'éviter de mettre à nu, par le soulèvement du sol, des racines situées en dehors de la zone à excaver, d'autre part. L'appareil utilisé (scie à béton avec lame diamantée ou essoucheuse) doit permettre de couper proprement les racines à une profondeur minimale de 500 mm sous la surface.	 
	10.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent excaver à l'aide d'une lance à air pulsée ou de façon hydraulique lorsque la zone à creuser est à moins de 2 m du tronc d'un arbre.	

	11.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent conserver toutes les racines de plus de 50mm de diamètre qui croisent une tranchée ou la zone à excaver.	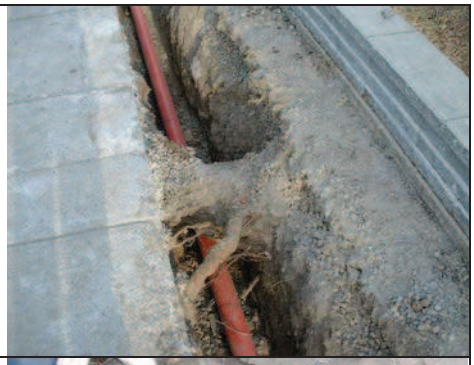
	12.	Si malgré toutes les précautions prises, des racines de plus de 50 mm de diamètre sont cassées ou déchirées, elles doivent être sectionnées à l'aide d'un outil tranchant. L'Agent technique de arboriculture doit être informé et il doit autoriser la coupe.	
	13.	Les racines exposées suite aux travaux, doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation.	

	14.	Lorsqu'une tranchée est prévue à moins de 2.5 mètres de la base d'un arbre, l'excavation se fait en tunnel. La longueur totale du tunnel, qui est répartie également de part et d'autre de l'arbre, doit respecter les spécifications suivantes, selon le diamètre des arbres, mesuré à 1.4 m du sol: Diamètre de l'arbre — Longueur du tunnel ▪ 0 à 10 cm — 1.5 m de long, ▪ 10 à 30 cm — 2.0 m de long, ▪ 30 à 50 cm — 2.5 m de long, ▪ 50 cm et plus — 3.0 m de long. L'excavation en tunnel doit être faite de manière à conserver en tout temps une épaisseur minimale de sol non remanié de 750 mm sous la surface.	
	15.	Une conduite poussée ou une conduite insérée en forage directionnel doit être installée afin de préserver le système racinaire du ou des arbres.	

	16.	Lors du remblaiement d'une excavation effectuée en parterre, terre-plein ou banquette, la terre de culture mélange #1 Ville de Montréal doit être utilisée. En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.	
	17.	Lors du remblaiement d'excavation sous le trottoir, dans une zone s'étendant à 2.5 m de part et d'autre du tronc des arbres ou des carrés de trottoirs inoccupés, la finition consistera à remblayer avec du mélange terre-pierre (CU-Sol Structural$^{MD)}$. Par ailleurs, dans le cas d'une fosse agrandie * on doit remettre de la terre mélange no.1 Ville de Montréal. **En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.** La fosse de plantation doit être reconstruite comme originalement.	

	18.	Une ou des transplantations sont nécessaires. Ces travaux doivent être effectués par la Ville et feront l'objet d'une facturation. Les périodes possibles de transplantation sont le printemps jusqu'au 31 mai et l'automne à compter du 1er octobre. Les transplantations peuvent être effectuées bien avant le début de vos travaux. Afin de coordonner les transplantations avec vos travaux, veuillez nous aviser d'avance de la date projetée du début de ceux-ci. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter). Voir plan : _____ Note : _____	
	19.	Si des travaux d'élagage sont nécessaires pour permettre l'installation de câbles, ces travaux doivent être réaliser pour un entrepreneur autorisé, dans le cas contraire, l'élagage sera effectué par l'arrondissement et feront l'objet d'une facturation. Afin de coordonner les travaux, veuillez contacter les responsables de la ville (voir le point 1)	
	20.	Vous devez prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'arrosage de tous les arbres qui sont affectés par les travaux. Ces arbres doivent être arrosés aux 7 à 10 jours durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 octobre. L'arrosage ne doit pas provoquer d'érosion du sol naturel près de l'arbre et doit être effectué de façon à humidifier le sol jusqu'à une profondeur minimale de 300 mm.	Pas de photo disponible

	21.	Vous devez aviser immédiatement le responsable de la Ville des dommages causés à un arbre et du danger qui a été occasionné par les travaux. Si un ou des arbres sont abîmés, le coût des dommages sera calculé selon la méthode de la Société Internationale d'Arboriculture du Québec (SIAQ). Les travaux correctifs requis seront effectués par la Ville aux frais du demandeur du permis et de l'entrepreneur responsable des travaux. Une facturation sera émise. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).	

Le demandeur du permis a attentivement pris connaissance de chacune des clauses des normes et devis pour la conservation et la protection des arbres et s'engage à les respecter ainsi que l'entrepreneur responsable des travaux à qui il communiquera l'ensemble de ces informations.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 13 mars 2024 à 17 h 30

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6e étage

Extrait du procès-verbal

4.8 4661, chemin Queen-Mary - PPCMOI

Étudier, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), une demande de projet particulier visant à autoriser un agrandissement de deux étages jumelés pour l'immeuble situé au 4661, chemin Queen-Mary – dossier relatif à la demande 3003348465.

Présentation : Mathieu Letarte, conseiller en aménagement

Description du projet :

Pour permettre la construction de l'agrandissement, une demande de Certificat de démolition a également été déposé afin de démolir la dépendance en cour arrière sis au 4661A, Queen-Mary, dossier relatif à la demande 3003353382. Malgré l'article 6.1, paragraphe 4 du Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009), la démolition ne peut être autorisé à la résolution de PPCMOI puisque s'agit d'un immeuble patrimonial, soit un bâtiment qui est situé dans le site patrimonial cité du Mont-Royal.

Par ailleurs, il est important de mentionner que le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM), qui est responsable de donner son avis écrit au Comité de démolition pour tout projet de démolition de plus de 40 % du volume hors-sol d'un bâtiment situé dans un site patrimonial cité, a émis un avis écrit, le 25 janvier 2024, qui n'est pas défavorable à la démolition de la dépendance ainsi qu'un avis favorable pour le projet de remplacement qui lui a été présenté.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Division :

La Direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Le projet est conforme au plan d'urbanisme;
- Le projet répond aux commentaires émis lors de l'avis préliminaire du 12 juillet 2023;
- Un avis non défavorable à la démolition et un avis favorable au projet de remplacement a été recommandé par le Conseil du Patrimoine de Montréal;
- Le projet doit obtenir une autorisation de démolition par le comité de démolition parallèlement à la présente demande;

- Le projet répond aux critères d'évaluation d'un projet particulier puisqu'il participe à la création d'un quartier complet, qu'il contribue à rehausser la qualité du paysage et qu'il favorise la transition écologique et la résilience climatique;
- Le projet favorise la plantation sur l'ensemble du terrain du Collège de 48 arbres;
- Le projet propose un pourcentage de verdissement supérieur au minimum requis;
- Le projet répond à un besoin important et que l'usage existant est dérogatoire et protégé par droit acquis.

Délibération du comité :

Les membres du comité accueillent favorablement l'évolution du projet. Ils sont en accord avec les observations et les conclusions de l'analyse présentées par la Division de l'urbanisme.

Recommandation du comité :

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONSEIL
DU PATRIMOINE
DE MONTRÉAL

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL
Émis le 25 janvier 2024 à la suite de la réunion du 8 décembre 2023

Projet de démolition du 4661B, chemin Queen-Mary et agrandissement du collège international Marie de France

A23-CDNNDG-06 (ERRATUM 2)

Localisation :	Campus du Collège international Marie de France Maison Converse, 4661, chemin Queen-Mary Dépendance de la maison Converse, 4661B, chemin Queen-Mary Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Reconnaissance municipale :	Situé dans le site patrimonial cité du Mont-Royal (LPC) Secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle (Plan d'urbanisme et Schéma d'aménagement) Immeuble à valeur patrimoniale exceptionnelle, Maison W.-B.-Conserve (Plan d'urbanisme)
Reconnaissance provinciale :	Aucune
Reconnaissance fédérale :	Aucune

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) est l'instance consultative de la Ville de Montréal en matière de patrimoine (règlement 02-136). Il émet un avis à la demande de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, conformément au paragraphe 4 de l'article 12.1 de son règlement.

CONTEXTE

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) a rencontré, lors de sa réunion en vidéoconférence du 8 décembre 2023, les représentants de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, du Collège international Marie de France ainsi que de la firme d'architecture mandatée pour la conception du projet.

Une première version du projet avait été présentée au Conseil du patrimoine le 30 juin 2023, lequel a émis un avis préliminaire (A23-CDNNDG-04, 4 août 2023) et formulé des recommandations pour rendre le projet de remplacement plus respectueux des qualités patrimoniales et pour valoriser la maison W.-B.-Converse.

Conseil du patrimoine de Montréal
Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
514 872-4055
ville.montreal.qc.ca/cpm

HISTORIQUE DU SITE ET LOCALISATION[1]

Le terrain sur lequel sont situées la maison Converse et sa dépendance faisait autrefois partie d'une vaste terre agricole qui est passée entre les mains de plusieurs propriétaires. William B. Converse y fait ériger une résidence de style néo-géorgien en 1936. Le Collège Marie de France, fondé en 1939, s'installe sur le site voisin en 1946.

En 1950, la maison Converse est acquise par les Sœurs de Notre-Dame-de-Sion pour servir d'école. Entre 1950 et 1954, elles font construire un bâtiment sur la partie arrière du terrain, avec front sur la rue Dornal, qui leur sert de couvent. Cette section de la propriété comprenant le couvent est vendue en 1980 au Collège Marie de France et sert actuellement d'école maternelle.

La maison Converse, en façade sur Queen-Mary, est bornée de part et d'autre par la conciergerie du 4745, chemin Queen-Mary et le pavillon principal du Collège Marie de France. La ligne arrière s'adosse sur la cour d'école de la maternelle du collège. Cette propriété se compose d'une maison en pierres et d'une dépendance située en fond de lot.

Le site du collège Marie de France fait partie du site patrimonial cité et déclaré du Mont-Royal.

DESCRIPTION DU PROJET

En 2022, le collège international Marie de France acquiert le lot voisin de son terrain, sur lequel se situent la maison Converse et sa dépendance, afin d'agrandir ses espaces pour accroître le confort de ses élèves. Il propose pour ce faire la démolition de la dépendance située au 4661B, chemin Queen-Mary, et son remplacement par un nouveau pavillon de trois étages à l'arrière de la maison Converse et du chemin Queen-Mary. Il propose également la transformation de la maison Converse, sise au 4661 chemin Queen-Mary, pour y installer des bureaux administratifs. Une passerelle aérienne est prévue entre la maison Converse le nouveau bâtiment, ainsi qu'entre ce dernier et le collège situé au 4665, chemin Queen-Mary.

À la suite de l'avis préliminaire du CPM, l'implantation de la nouvelle construction a été modifiée pour être placée de manière subordonnée à la maison Converse. Ses dimensions ont de plus également été réduites. La connexion entre les deux bâtiments a de plus été repensée : la passerelle, proposée initialement sur le sol, est maintenant aérienne. Le traitement architectural a été retravaillé et un plan de verdissement a été élaboré.

ANALYSE DES ENJEUX

Pour effectuer son analyse et formuler son avis préliminaire, le Conseil du patrimoine de Montréal s'est appuyé sur :

- La description du projet et des modifications qui y ont été apportées (29 novembre 2023);
- Le document de présentation du projet (Provencher_Roy, 29 novembre 2023);
- L'avis de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (29 novembre 2023);
- Une lettre explicative du Collège international Marie de France (29 novembre 2023);

[1] Informations provenant de : L'Usine à histoire(s), *Étude patrimoniale – 4661B, chemin Queen-Mary*, Montréal, 21 février 2023, 36 p., ill.

- Les réponses aux recommandations émises dans l'avis préliminaire du CPM (A23-CDNNDG-04);
- Son avis préliminaire A23-CDNNDG-04 émis le 4 août 2023;
- Sa réunion tenue le 8 décembre 2023 en vidéoconférence, avec les représentants de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, du Collège international Marie de France ainsi que de la firme d'architecture mandatée pour la conception du projet.

Améliorations notables du projet

Dans son avis préliminaire, le CPM avait porté son attention aux impacts patrimoniaux de la démolition de la dépendance et de la construction d'un nouveau pavillon. Il apprécie les changements apportés à la proposition depuis la dernière présentation, notamment la réduction du volume et de l'emprise au sol du nouveau pavillon. De plus, l'installation des équipements électromécaniques en sous-sol plutôt que sur le toit du nouveau pavillon amoindrit l'impact visuel sur la maison Converse. La connexion avec celle-ci a été revue par la proposition d'une passerelle aérienne plutôt qu'au sol. Enfin, il souligne le travail de raffinement du nouveau bâtiment, entre autres par la réduction des surfaces aveugles.

La nouvelle proposition est plus aboutie et répond à la plupart des recommandations formulées par le CPM. Ce dernier tient néanmoins à porter à l'attention des demandeurs certains aspects à considérer pour intégrer plus finement le nouveau pavillon et la passerelle à la maison Converse, faire preuve de la plus grande vigilance quant à la transformation intérieure et au verdissement.

Nouveau pavillon et passerelle

Le rôle du CPM est d'évaluer l'impact de la proposition sur les valeurs et caractéristiques patrimoniales du lieu. À ce titre, il apprécie les efforts apportés à la proposition architecturale, qui a nettement gagné en termes de subordination à la maison Converse. Il croit cependant qu'un certain arrimage pourrait être plus élaboré, notamment au niveau de la matérialité, mais surtout au niveau des ouvertures prévues sur le nouveau pavillon, lesquelles gagneraient à être davantage conçues en dialogue avec la maison patrimoniale.

Dans son avis préliminaire, le CPM n'était pas favorable à l'emplacement de la passerelle au rez-de-chaussée entre le nouveau pavillon et la maison Converse, puisque cela avait un impact important sur cette dernière. Il apprécie que la nouvelle version du projet propose désormais une passerelle aérienne, ce qui aboutit en une intervention plus sobre et moins invasive, réduisant d'autant l'impact patrimonial. Toutefois, il n'en demeure pas moins que la passerelle aura un impact important sur le bâtiment patrimonial. Et, à ce sujet, le CPM aurait aimé qu'on lui présente de façon plus détaillée sa jonction à la maison Converse. Il recommande par conséquent aux concepteurs de s'assurer que la celle-ci vise des interventions réversibles et que les plus grandes précautions soient prises pour assurer une jonction fine et bien intégrée à l'architecture ancienne.

Conservation des intérieurs de la maison Converse

Le CPM juge qu'une évaluation des qualités des intérieurs de la maison Converse serait nécessaire pour assurer leur conservation et planifier une bonne intégration des modifications visées. Bien que l'intention des concepteurs et du collège soit de modifier le moins possible les intérieurs, le CPM s'inquiète de l'impact de la mise aux normes découlant du passage de la fonction résidentielle à la fonction institutionnelle/administrative (ajout de gicleurs, etc.). Il faut à tout prix éviter de lourdes mises aux normes qui découlent de l'aménagement de bureaux. Pour ce faire, il invite les concepteurs à définir des objectifs de conservation des intérieurs afin d'adapter en conséquence les usages projetés et les niveaux d'exigence des normes de sécurité. En effet, le CPM croit que la maison Converse pourrait être aménagée à des fins de bureaux avec très peu, voire aucune modification découlant des mises aux normes, grâce à des jauges d'achalandage modulées et à une application adaptée des normes par le recours à des mesures différentes ou équivalentes.

Il est souhaitable selon lui de faire le moins de modifications possible lors de l'aménagement des espaces administratifs afin de préserver les qualités résidentielles de l'intérieur, notamment ses riches boiseries.

Végétalisation du site

Le CPM aurait aimé avoir plus d'informations concernant le verdissement. Dans cette nouvelle mouture du projet, le CPM note que plusieurs arbres matures seront coupés. Or, les zones où de nouveaux arbres seront plantés sont très dispersées et il semble qu'il y a très peu de gain au niveau du verdissement. Le CPM croit que davantage d'efforts pourraient être mis pour compenser la perte de canopée et améliorer la végétalisation du site. Notamment, des arbres pourraient être ajoutés dans le stationnement du côté est afin de réduire les surfaces minérales. Le CPM se demande par ailleurs si une réduction des surfaces de circulation serait possible, ce qui augmenterait alors les possibilités de verdissement. Il invite le collège à réévaluer ses besoins à cet égard.

Le CPM regrette qu'on ne lui ait pas présenté de proposition claire concernant les essences d'arbres prévues. Le terrain étant situé dans le site patrimonial cité et déclaré du Mont-Royal, le CPM insiste sur l'importance de choisir des essences indigènes et de miser sur une diversification.

Concernant la toiture végétalisée prévue sur le nouveau pavillon, le CPM invite à préciser cette intention. Tout en étant favorable aux intentions de verdissement, il se questionne sur la survie et la pérennité des végétaux puisqu'il ne semble pas y avoir d'accès au toit pour entretenir cette végétation. Il serait souhaitable que cet espace offre de la verdure généreuse, en lien avec le mont Royal.

Le CPM invite l'Arrondissement à poursuivre le travail de bonification de cet aspect, entre autres, à travers le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

AVIS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) n'est pas défavorable à la démolition de la dépendance située au 4661b, chemin Queen-Mary. Cela dit, il considère ce geste comme une solution de dernier recours et une exception qui est acceptable dans la mesure où le projet de remplacement contribue à l'amélioration des qualités du site et présente un impact patrimonial positif.

Le CPM est favorable au projet de remplacement qui lui a été présenté, mais porte à l'attention des requérants des éléments à améliorer pour donner à ce projet les qualités attendues. Pour ce faire, il formule les recommandations suivantes :

1. Raffiner la proposition architecturale en ce qui a trait à la matérialité et au traitement des ouvertures pour une meilleure relation à la maison Converse;
2. S'assurer d'un impact minimal de la passerelle à la maison patrimoniale par une intégration délicate et réversible de la nouvelle composante à l'architecture ancienne;
3. Viser la conservation des intérieurs de la maison Converse par l'évaluation détaillée des composantes d'intérêt à préserver et par des mesures d'atténuation de la mise aux normes;
4. Envisager l'accroissement des surfaces de verdissement par une réduction des surfaces dédiées à la circulation sur le site;
5. Choisir les essences d'arbres à planter en respect du site patrimonial du Mont-Royal;
6. Envisager un accès au toit vert pour en assurer l'entretien rigoureux et développer un aménagement paysager dans l'esprit des qualités paysagères du Mont-Royal.

Note adressée au demandeur : veuillez vous référer au document « Suivi des recommandations » (transmis en annexe).

Le président du Conseil du patrimoine de Montréal,



Denis Boucher
Le 25 janvier 2024

Il revient aux représentants de l'Arrondissement ou du service responsable du dossier de joindre cet avis au sommaire décisionnel et de le diffuser au requérant et aux consultants externes, le cas échéant.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

PPCMOI - **4661, chemin Queen-Mary (# lot 2 650 836)**

Étudier, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), une demande de projet particulier visant à autoriser un agrandissement de deux étages jumelés pour l'immeuble situé au 4661, chemin Queen-Mary - dossier relatif à la demande 3003348465.

2024/03/13

01 MISE EN CONTEXTE

02 ANALYSE DU SITE

03 LE PROJET

04 RECOMMANDATION

05 PÉRIODE DE QUESTIONS / COMMENTAIRES

01 | MISE EN CONTEXTE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

CONTEXTE URBAIN - LOCALISATION



CONTEXTE URBAIN - LOCALISATION



- District Côte-des-Neiges, Arr. CDN-NDG
- Localisé dans le site patrimonial Cité du Mont-Royal;
- Localisé dans le Secteur du Mont-Royal;
- Bâtiment construit avant 1940, avis d'intention du ministère requis pour la démolition.

CONTEXTE URBAIN - LOCALISATION

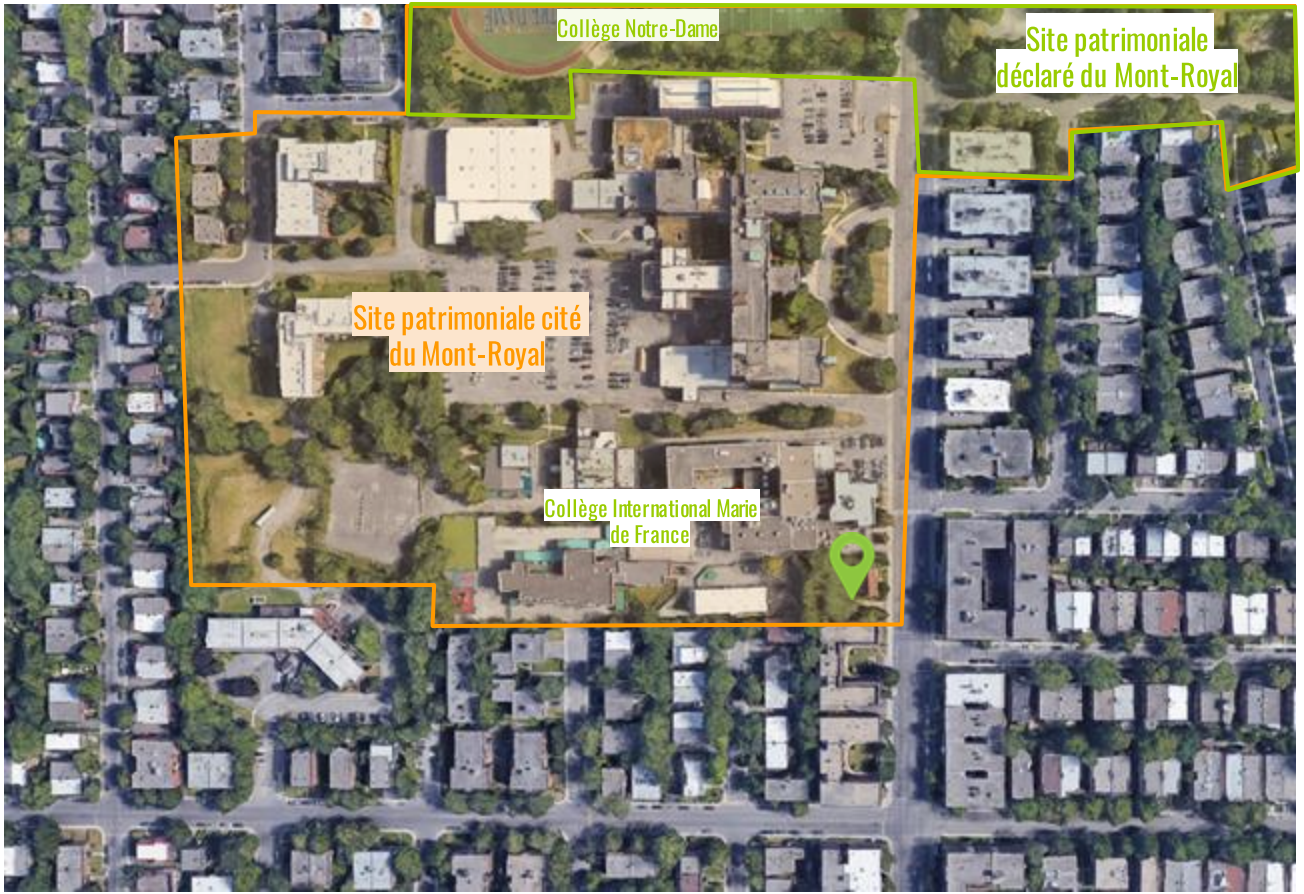

- District Côte-des-Neiges, Arr. CDN-NDG
- Localisé dans le site patrimonial cité du Mont-Royal;
- Localisé dans le Secteur du Mont-Royal;

DIFFÉRENTES ÉTAPES

Dépôt des plans à l'arrondissement
Juin 2023

Comité consultatif d'urbanisme
(Avis préliminaire)
12 juillet 2023
En vertu des articles 118.1, 345.2

Analyse et concertation des intervenants par l'arrondissement

Demande de permis

Traitement du PPCMOI en parallèle Transformation et agrandissement
Avis formel 13 mars 2024

Avis du Conseil du patrimoine
(avis préliminaire et formel)
30 juin 2023 & 8 décembre 2023
En vertu du règlement sur le conseil du patrimoine de Montréal, art 12.1 4°

PIIA

Résolution du Comité de démolition
(Certificat de Démolition à venir)

Émission du permis

Résolution du Conseil d'arrondissement (transformation)

Avis d'intention du ministère pour un bâtiment avant 1940

CONTEXTE URBAIN - PROPRIÉTÉ VISÉ





Maison W.B. Converse

CONTEXTE URBAIN - PROPRIÉTÉ VISÉ





Maison W.B. Converse

CONTEXTE URBAIN - PROPRIÉTÉ VISÉ





Maison W.B. Converse

CONTEXTE URBAIN - FAÇADES AYANT FRONT SUR LE CHEMIN QUEEN-MARY









CONTEXTE URBAIN - VOISIN IMMÉDIAT



4715, Queen-Mary

CONTEXTE URBAIN - VOISIN IMMÉDIAT



4635, Queen-Mary

PLAN D'URBANISME / ZONAGE - Affectation



Affectation PU

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

Affectation zonage: Équipements éducatifs et culturel

- école primaire et préscolaire;
- école secondaire;
- garderie;
- collège d'enseignement général et professionnel;
- école d'enseignement spécialisé;
- université;
- bibliothèque
- maison de la culture.

PLAN D'URBANISME / ZONAGE - Patrimoine bâti



AFFECTATION — Résidentiel

SECTEUR — 04-05

HAUTEUR — 2-4 étages

MODE D'IMPLANTATION — Isolé (non-conforme)

TAUX D'IMPLANTATION — Moyen

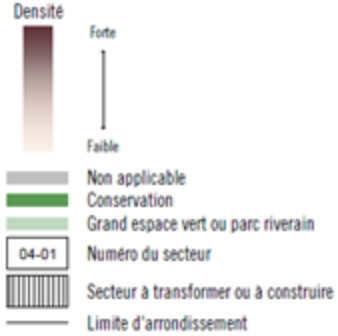

PLAN D'URBANISME / ZONAGE – Patrimoine archéologique





PLAN D'URBANISME / ZONAGE – Patrimoine bâti

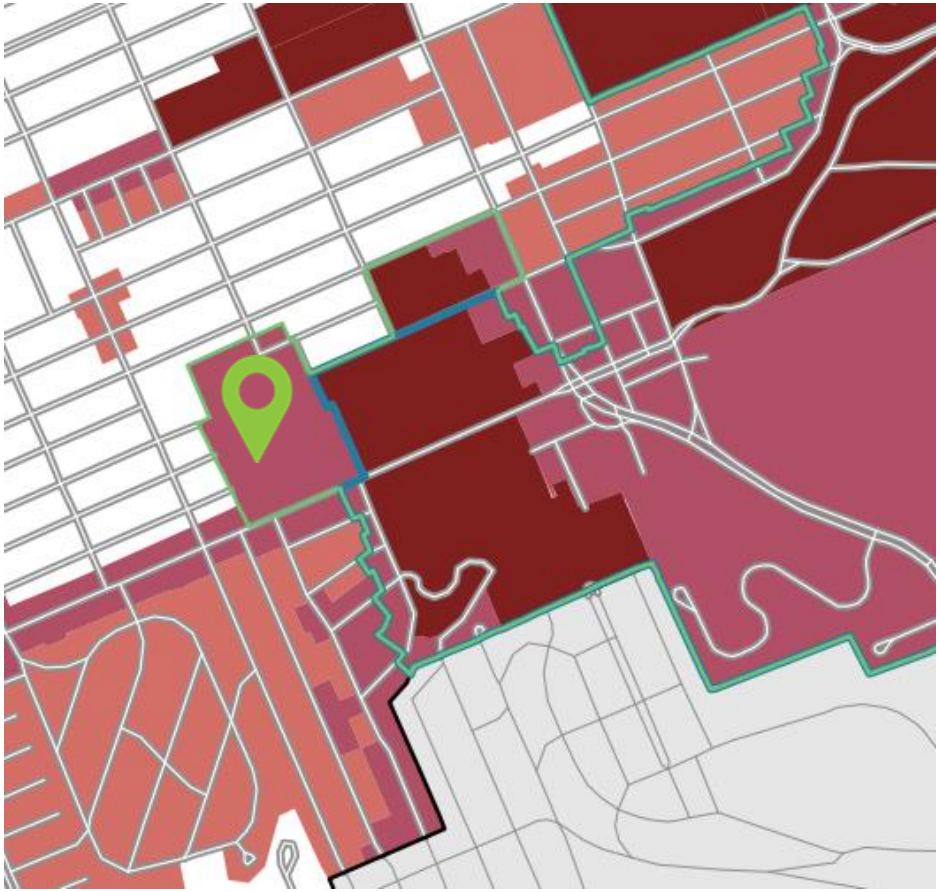

Le patrimoine bâti

Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

- Site patrimonial (cité)
- Site patrimonial (déclaré)
- Grande propriété à caractère institutionnel
- Secteur de valeur exceptionnelle
- Secteur de valeur intéressante
- Ensemble urbain d'intérêt
- Ensemble industriel d'intérêt
- Limite d'arrondissement

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Zone :	0944
Usages autorisés :	E.4(1) & E.4 (3) Équipements éducatifs et culturels
Assujetti à l'avis du CPM: Démolition (Règl. 02-136, Article 12.1-4°)	**Démolition de plus de 40 % du volume hors sol d'un bâtiment situé dans un site patrimonial cité en vertu de la LPC doit obtenir un avis du CPM et autorisé par le Comité de démolition**
PIIA (Règl. RCA22 17379)	Agrandissement, transformation et aménagement paysager dans le secteur du Mont-Royal; Nouvelle construction et agrandissement
PPCMOI (RCA02 17017)	Non-Conformités



COMMENTAIRES AVIS FINAL CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL (CPM)

- Le **Conseil du Patrimoine de Montréal** doit donner son avis au Comité de démolition pour autoriser la démolition (nouveau) en vertu du nouveau règlement de démolition.
- Le projet de transformation (PPCMOI) est recommandé par le CCU et autorisé par le Conseil d'arrondissement. Le projet est passé en avis préliminaire pour le PPCMOI.

Commentaires du patrimoine à la séance du 8 décembre 2023:

1. Raffiner la proposition architecturale en ce qui a trait à la matérialité et au traitement des ouvertures pour une meilleure relation à la maison Converse;
2. S'assurer d'un impact minimal de la passerelle à la maison patrimoniale par une intégration délicate et réversible de la nouvelle composante à l'architecture ancienne;
3. Viser la conservation des intérieurs de la maison Converse par l'évaluation détaillée des composantes d'intérêt à préserver et par des mesures d'atténuation de la mise aux normes;
4. Envisager l'accroissement des surfaces de verdissement par une réduction des surfaces dédiées à la circulation sur le site;
5. Choisir les essences d'arbres à planter en respect du site patrimonial du Mont-Royal;
6. Envisager un accès au toit vert pour en assurer l'entretien rigoureux et développer un aménagement paysager dans l'esprit des qualités paysagères du Mont-Royal.

ÉVOLUTION DU PROJET - L'AVIS PRÉLIMINAIRE PPCMOI

- Le Conseil du Patrimoine de Montréal doit donner son avis au Comité de démolition pour autoriser la démolition (nouveau) en vertu du nouveau règlement de démolition.
- Le projet de transformation (PPCMOI) est recommandé par le CCU et autorisé par le Conseil d'arrondissement. Le projet est passé au **CCU en avis préliminaire** pour le PPCMOI.

Commentaires du CCU et de la DAUSE dans l'avis préliminaire:

- Apprécie l'architecture général du projet dans un pôle institutionnel;
- Retravailler l'entrée principale du site afin d'éviter les conflits potentiel;
- Proposer une stratégie de revalorisation des arbres abattus et bonifier la plantation sur l'ensemble du site;
- Éviter le stationnement de surface et privilégier la végétalisation et la fluidité des déplacements;
- Mieux comprendre dans quel contexte est proposé l'agrandissement et le réaménagement paysager sur l'ensemble de la propriété. Mieux comprendre les intentions du Collègue.

DIFFÉRENTES ÉTAPES (CALENDRIER)

RESPONSABLE	ÉTAPES	DATE
CCU	Avis formel PPCMOI + discussion démolition	13 mars 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption du projet de résolution (1ere lecture)	8 avril 2024
Comité de démolition	Résolution de la démolition	Avril 2024
Consultation	Assemblé publique de consultation	Avril 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption de la résolution (2e lecture)	6 mai 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption de la résolution (3e lecture)	3 juin 2024
Requérant	Dépôt de demande de permis	10 juillet 2024
CCU	PIIA	10 juillet 2024
Agent du cadre bâti	Délivrance du permis	Automne 2024

02 | ANALYSE DU SITE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANALYSE DU CAMPUS – CONTEXTE DU CIMF

L'établissement rencontre aujourd'hui plusieurs difficultés fonctionnelles dues à l'augmentation croissante de sa population, combinée à exiguïté et les contraintes de son terrain. Un projet d'ajout d'espace est nécessaire pour :

- Accroître le confort des élèves et du personnel sans augmenter le nombre d'élèves.
- Augmenter les espaces communs de détente, de travail et de sport, qui sont actuellement insuffisants pour les élèves du collégial.
- Rendre sécuritaire le parcours des élèves au travers du site, en introduisant une hiérarchie dans les circulation depuis l'entrée principale.



ANALYSE DU CAMPUS – CONTEXTE DU CIMF

1 École maternelle (4 à 5 ans)
2 École primaire (6 à 10 ans)
3 Collège (11 à 14 ans)
4 Lycée (15 à 17 ans)
5 Gymnase
6 Terrain de sport extérieur
7 Connexion en sous-sol
8 Maison converse
9 Dépendance
10 Cour maternelles
11 Cour primaires
12 Cour Collégiens/Lycéens

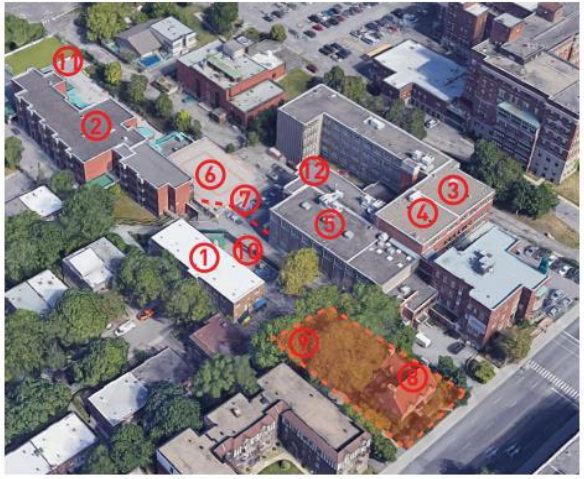

Dent creuse dans un campus institutionnel scolaire



ANALYSE DU CAMPUS – TOPOGRAPHIE

- Une **topographie importante** entre le chemin Queen-Mary et le fond du campus
- Problème d'accessibilité universelle dû à la topographie marquée et la distribution des différents niveaux
- La maison W.B. Converse, seul pavillon au milieu de gabarits de plus grande hauteur

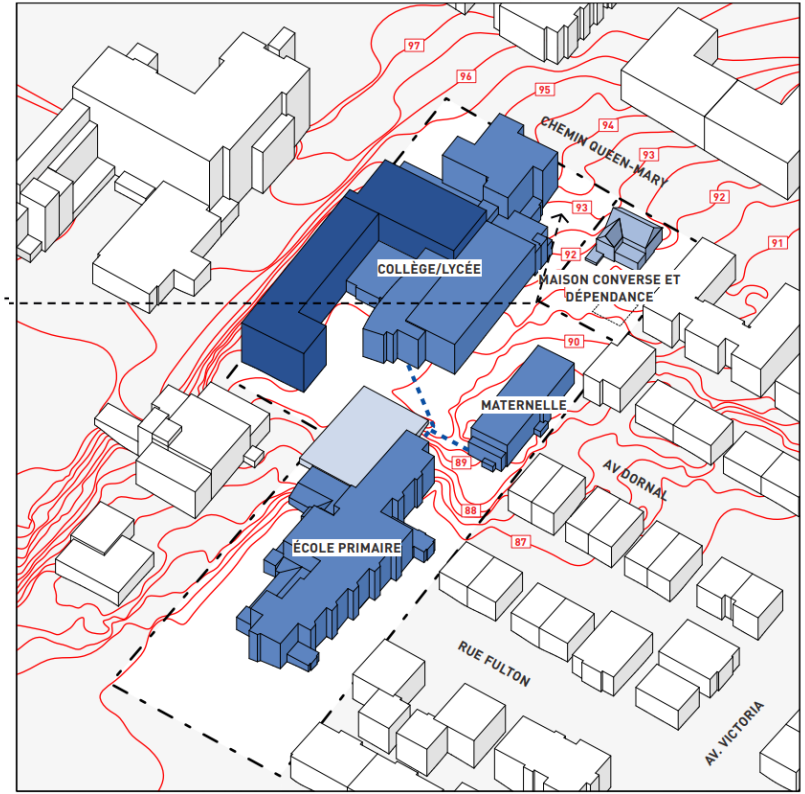

LÉGENDE :

GABARITS :

- Bâtiment 4 étages
- Bâtiment 3 étages
- Bâtiment 2 étages
- Toiture terrasse accessible (1/2 étage)
- Passage souterrain

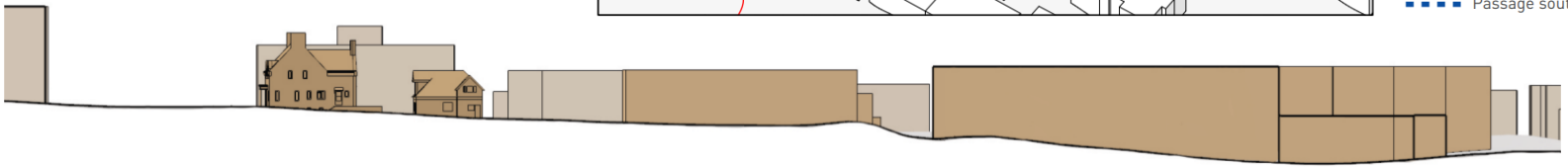

ANALYSE DU CAMPUS – CIRCULATIONS ACCÈS ET FLUX

- **Absence de hiérarchie dans les circulations.**
- Plusieurs entrées des élèves dont une par la cour arrière.
- Cohabitation entre véhicules poids lourds et élèves dans la ruelle d'accès principal posant de véritables **problèmes de sécurité.**
- Possibilités limitées pour l'accès livraisons dû à la géométrie du site et des bâtiments du CIMF.

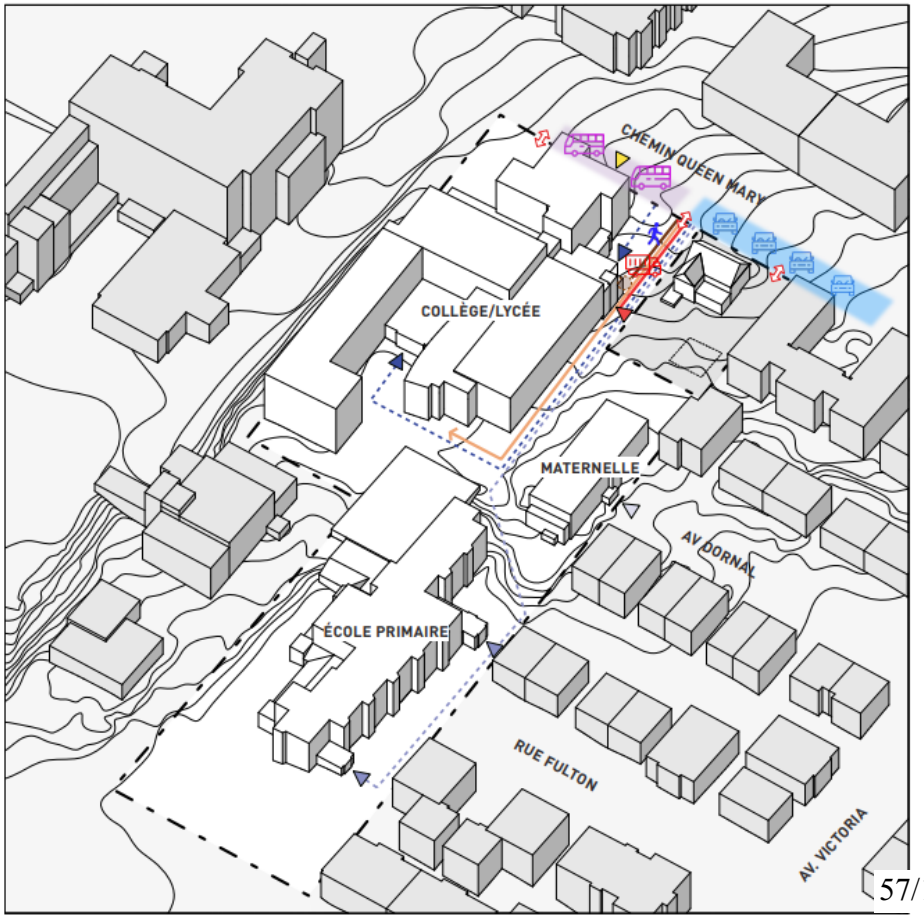

LÉGENDE :

ENTRÉES

- Entrée des élèves du collégial
- Entrée des élèves du primaire
- Entrée des élèves de la maternelle
- Entrée personnel et visiteurs
- Entrée de service et livraisons

FLUX PIÉTON

- Élèves du collégial
- Élèves du primaire
- Débarcadère parents (sur le ch. Queen-Mary)
- Stationnement autobus pour cours de sport (2 sur le ch. Queen-Mary)

ANALYSE DU CAMPUS – ESPACES EXTÉRIEURS ET COUVERT VÉGÉTAL

- Un **site très dense** rendant tout projet d'agrandissement et le verdissement de la propriété difficile.
- Des **cours de récréation primaire et maternelle de superficie insuffisante** pour la quantité d'élèves (selon les normes gouvernementales)
- **Pas d'espace de rassemblement** pour les élèves du collégial et peu d'espace extérieur à disposition pour cette population.
- Des espaces de **stationnement personnel et visiteurs restreints** et insuffisants.
- De nombreux **arbres en fin de vie** ou présentant un danger pour les usagers.

LÉGENDE :

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- Cour des élèves de primaire
- Cour des élèves de maternelle
- Terrain synthétique
- Stationnement visiteurs et personnel
- Clôtures

VÉGÉTATION

- Zone végétalisée
- Arbre
- Arbre à abattre

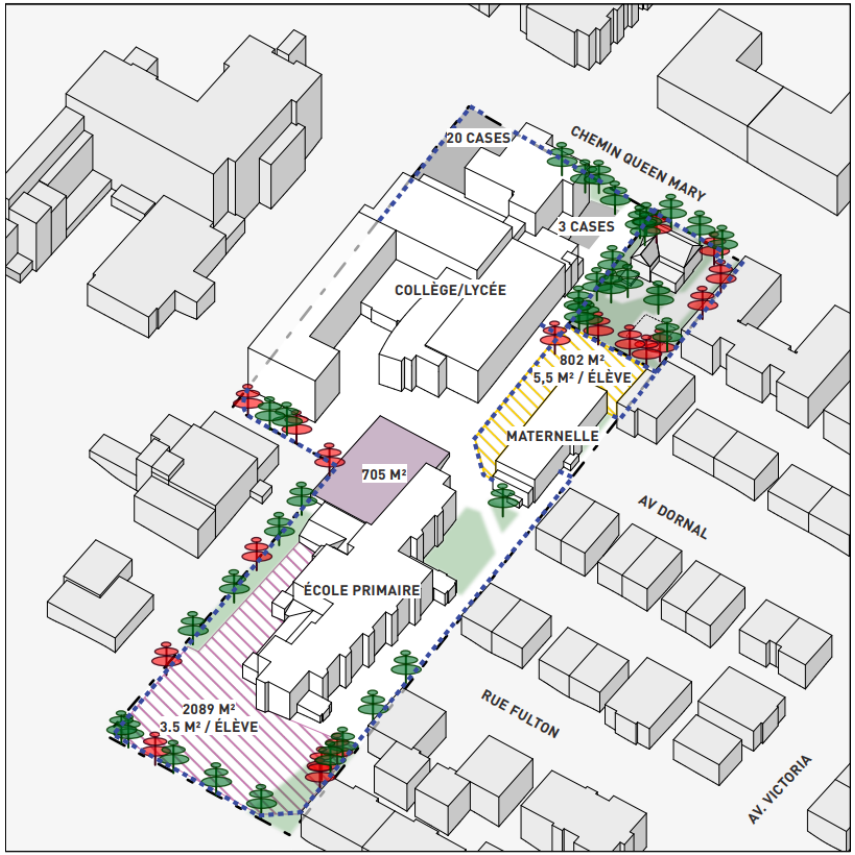

ANALYSE DU CAMPUS – FONCTION ET ESPACES PÉDAGOGIQUES

1. Les espaces pour la pratique du sport sont insuffisants.
2. Les salles de casiers sont combinées avec les espaces de foyers.
3. Manque flagrant d'espaces collaboratifs et d'espaces dédiés à l'étude: la salle polyvalente accolée à la cafétéria sert d'espaces collaboratifs.
4. Le centre de documentation demande à être modernisé et adapté aux nouvelles technologies et pratiques.
5. L'administration du campus global CIMF est située au sein du bâtiment collégial, qui est déjà en manque d'espace.

Beaucoup de flux d'élèves circulent par l'escalier principal de l'ancien pensionnat : le collège doit améliorer les flux de circulations des élèves.

L'absence de connexion entre le bâtiment historique et l'agrandissement au niveau 2 entrave la fluidité des circulations internes

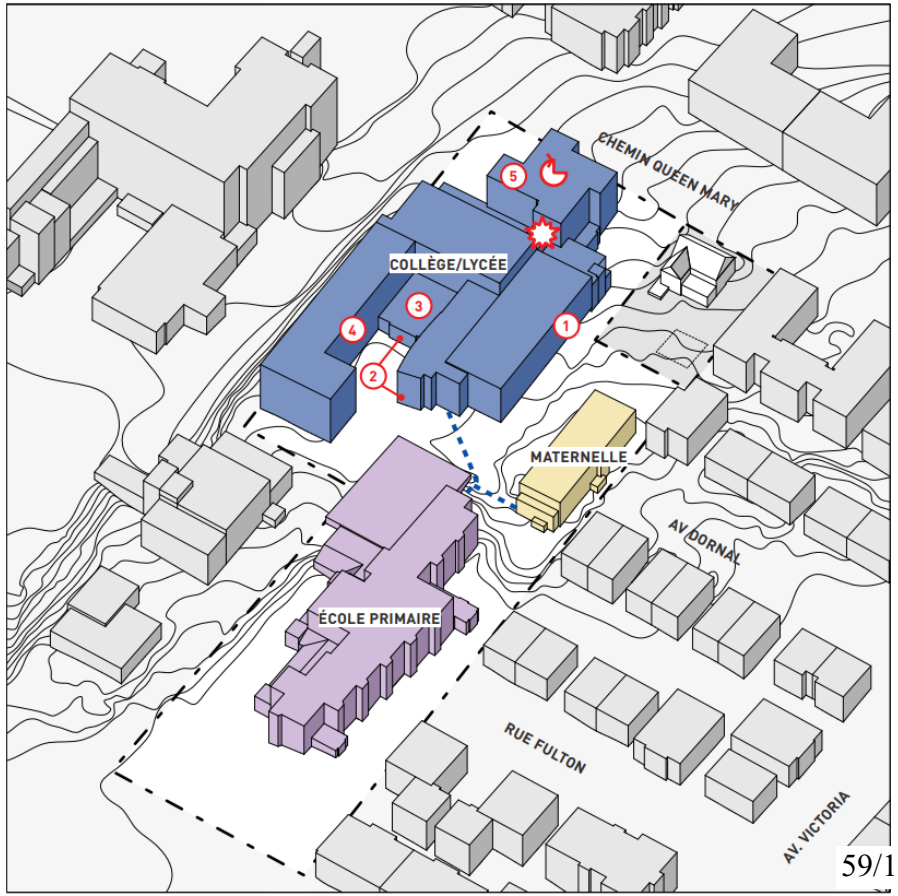

ANALYSE DU CAMPUS – FONCTION ET ESPACES PÉDAGOGIQUES

Comparatif avec PFT classiques d'écoles publiques :

	MEES/MEQ	CIMF	Écart	
École primaire + maternelle	**22 classes**	**22 classes**		
Superficie brute école primaire+maternelle	+/- 6 700 m²	+/- 6 400 m²	- 300 m²	
École secondaire (collège/lycée)	**31 classes**	**31 classes**		
espaces pédagogiques excluant classes régulières et laboratoires scientifiques:				
Espaces collaboratifs (ouverts et fermés)	775 m²	400 m²	**-375 m²**	**PRIORITAIRE**
Classes multifonctionnelles	280 m²	0 m²	-280 m²	
Centre d'aide	72 m²	0 m²	-72 m²	
Locaux pour les arts créatifs manuels	585 m²	390 m²	-195 m²	
Studio de performance et arts dramatiques	170 m²	156 m²	-14 m²	
Ateliers machine outils	80 m²	0 m²	-80 m²	
Carrefour d'apprentissage	310 m²	334 m²	+ 24 m²	
Gymnases	1384 m²	415 m²	-969 m²	
Palestre	150 m²	0 m²	**-150 m²**	**PRIORITAIRE**
Atrium, jeux de tables, activités étudiantes (foyer) et casiers	675 m²	595 m²	**-80 m²**	**PRIORITAIRE**
Auditorium	390 m²	380 m²	-10 m²	
Zone cafétéria	355 m²	322 m²	-33 m²	
Atelier saines habitudes de vie	95 m²	0 m²	-95 m²	
Total des espaces pédagogiques excluant les classes et labos :	5 321 m²	2 992 m²	-2 329 m²	
Superficie brute école secondaire (collège/lycée	+/- 14 900 m²	+/- 11 700 m²	- 3 200 m²	

ÉTUDE PATRIMONIALE ET DÉVELOPPEMENT DU CAMPUS

Photographie aérienne de 1930

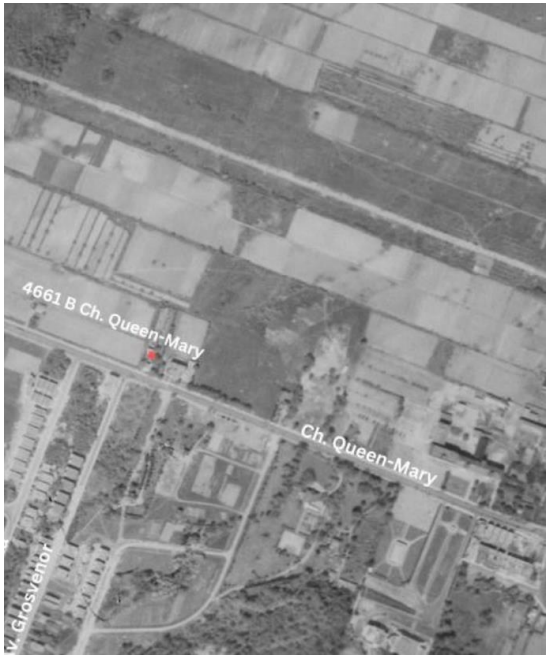

En 1914, Margaret Morrisson vend la propriété à l'homme d'affaires William Bernard Converse

Vue aérienne prise en 1947



En 1924, un garage de est érigé à l'arrière de la maison. En 1930, la propriété est vendue à Richard Oland. Puis, en 1936, celle-ci est rachetée par William B. Converse.

Photo après 1951

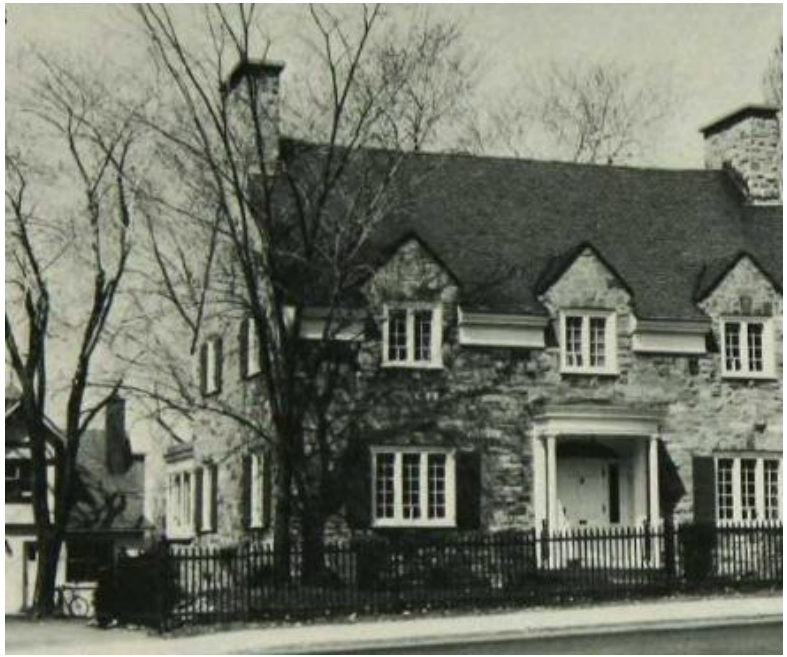

Au cours de la même année, la maison construite au 19e siècle est démolie pour faire place au bâtiment qui se trouve aujourd'hui au 4661 chemin Queen-Mary

ÉTUDE PATRIMONIALE ET DÉVELOPPEMENT DU CAMPUS

Plan d'assurance incendie de 1954

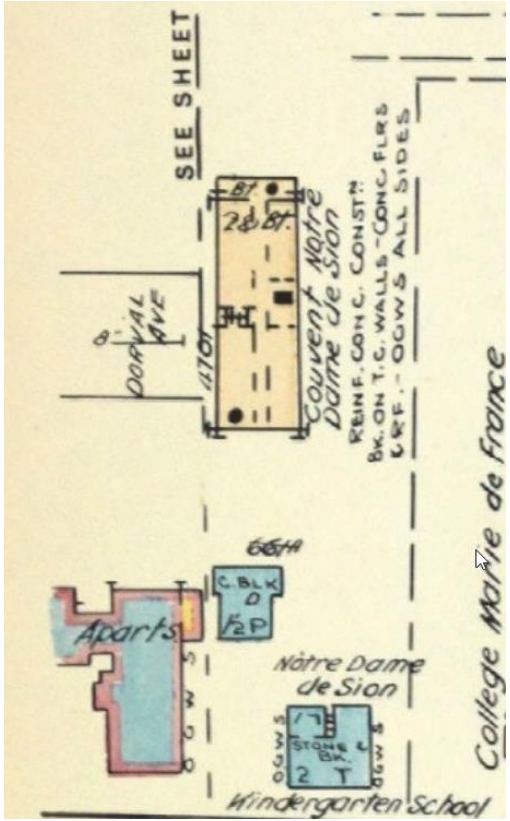

- En **1941**, William B. Converse vend la propriété à Harry Ernest de Bleury Strathy. Puis, en 1950, celle-ci est acquise par la communauté des Sœurs Notre-Dame-de-Sion;
- En **1951**, le garage construit en 1924 est transformé en résidence d'étudiante et la maison située au 4661 Queen-Mary devient une école opérée par la communauté.
- En **1980**, les Sœurs Notre-Dame-de-Sion vendent une section de la propriété au Collège Marie-de France, soit la section arrière de leur terrain, d'une superficie de 20 897 pieds carrés, qui comprend le couvent construit dans les années 1950.
- Entre **1980 et 1991**, transformation de l'école en résidence pour par un particulier. Elle est notamment propriété de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger entre 1993 et 2002;
- En **2022**, achat de l'immeuble par le Collège.

ÉTUDE PATRIMONIALE ET DÉVELOPPEMENT DU CAMPUS

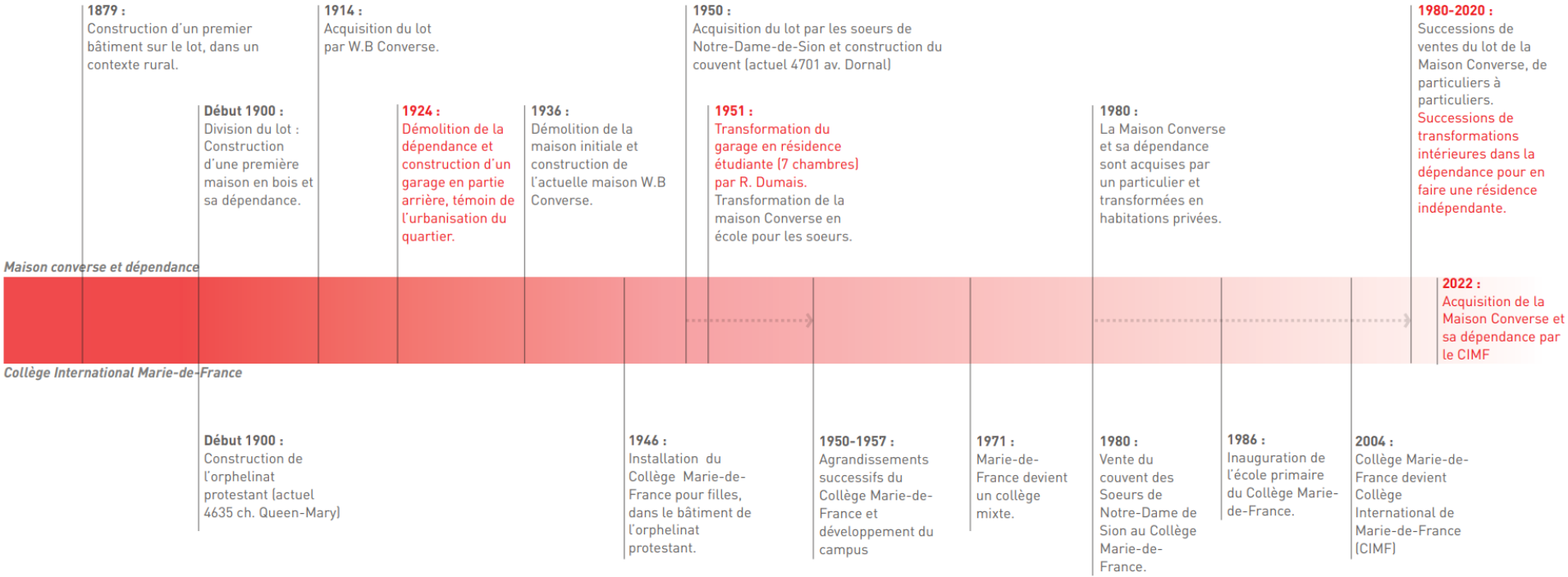

ÉTUDE PATRIMONIALE ET DÉVELOPPEMENT DU CAMPUS

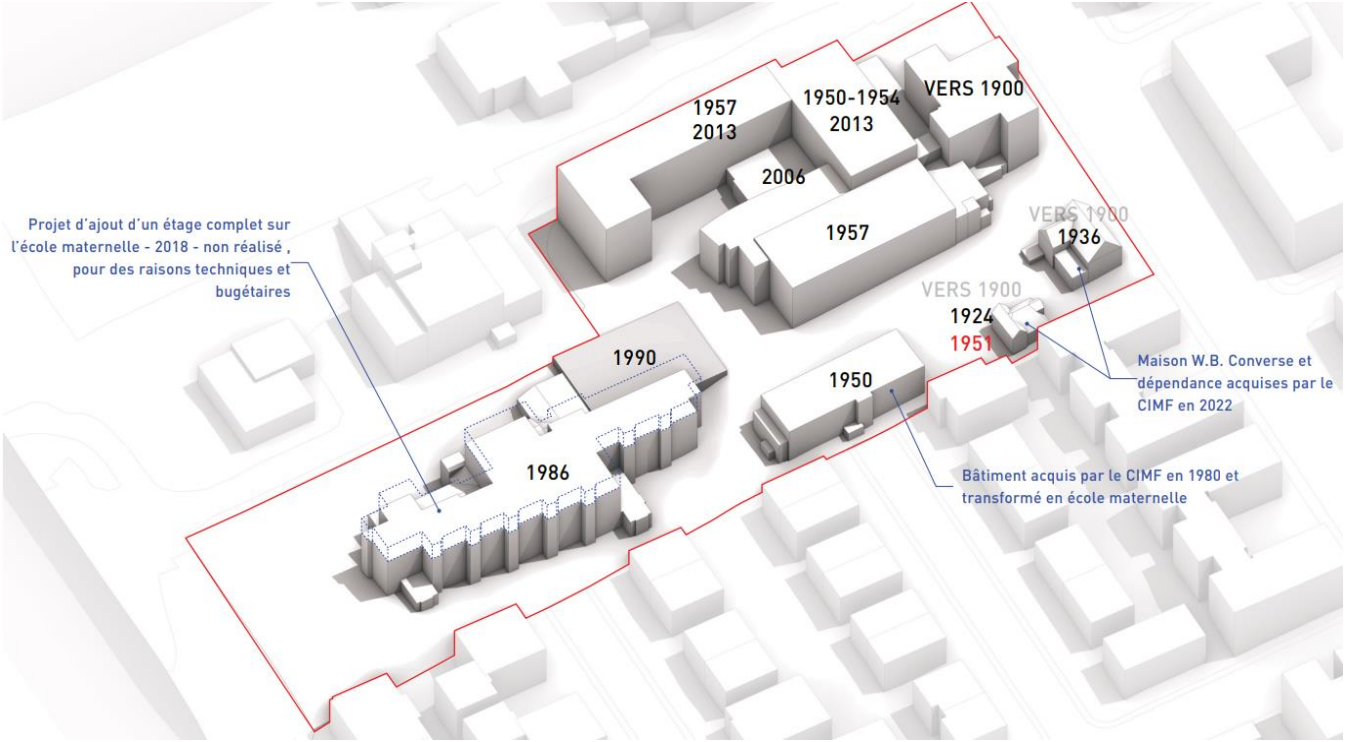

Dépendance et Maison W.B.Converse:

- **1924**: Construction initiale du garage (dépendance);
- **1951**: Transformation du garage en résidence étudiante (7 chambres) et de la maison en école;
- **Après 1980**: Transformation des immeubles en habitation privée;
- **1994:** Le U1 autorisait les équipements collectifs exclusivement sur le site, l'usage habitation semble donc être un droit acquis;
- **2022:** Acquisition de la Maison Converse et sa dépendance par le CIMF

ÉTAT D'AUTHENTICITÉ (dépendance)

Principales modifications à la dépendance 1951:

Extérieur :

- Ajout d'une nouvelle lucarne
- Construction d'une nouvelle cheminée
- Blocage de certaines ouvertures
- Retrait d'un ventilateur
- Remplacement de portes
- Ajout de nouvelles fenêtres.

Intérieur :

- Ajout d'un nouveau plancher sur l'ancien
- Aménagement de quatre chambres au rez-de chaussée et de trois chambres à l'étage.

Principales modifications à la dépendance (entre 1980 et 1991):

- Réaménagement du rez-de-chaussée;
- Transformation de deux chambres en salon;
- Transformation de deux chambres en salle à manger et cuisine

Conclusion: Les modifications décrites ci-dessus ont affecté l'état d'authenticité de l'immeuble d'origine (1924) et font en sorte que le bâtiment présente une authenticité faible.

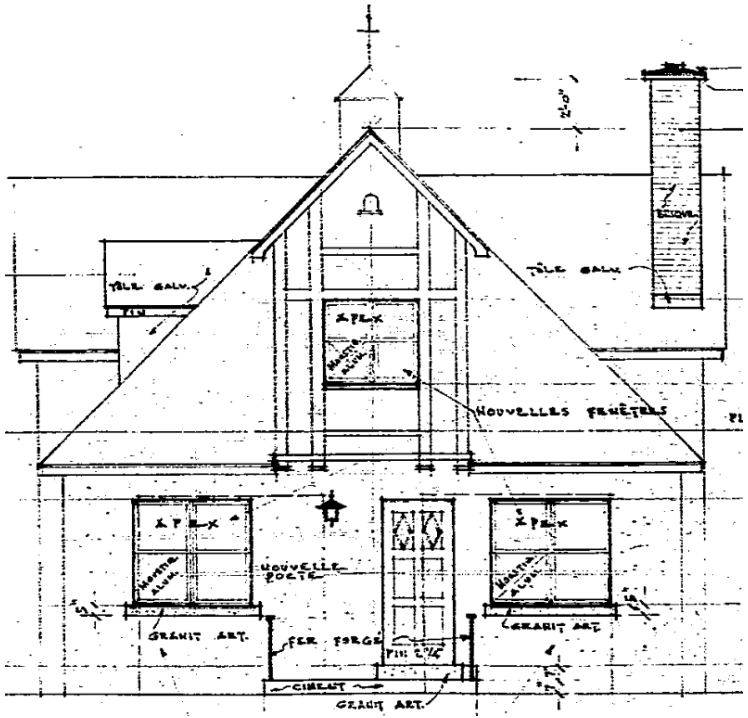

DÉPENDANCE

Intérêt historique

- L'intérêt historique du 4661B, chemin Queen-Mary est considéré comme faible.

Intérêt architectural

- L'intérêt architectural du bâtiment à l'étude est considéré comme faible.

Intérêt urbanistique et paysager

- L'intérêt urbanistique et paysager urbanistique et paysager est considéré faible.

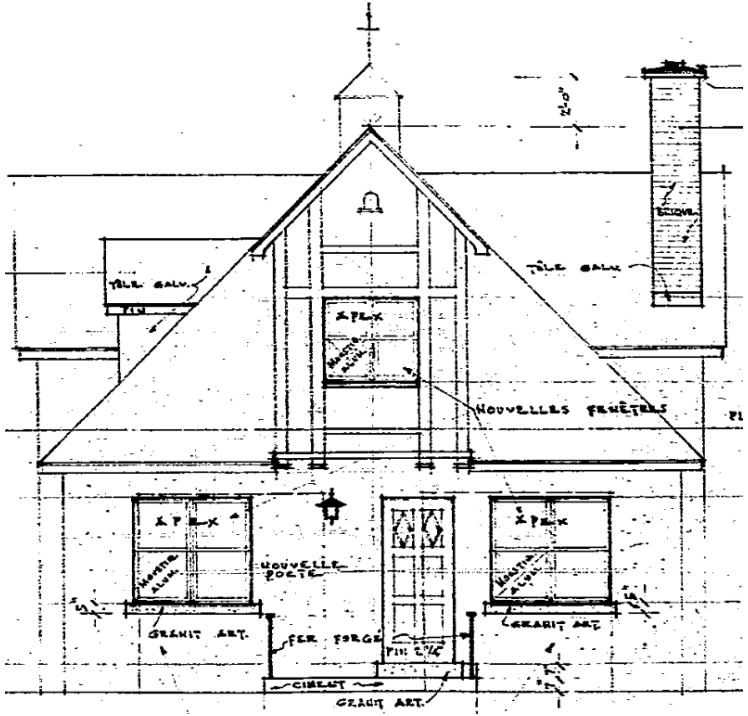

ÉTAT DU BÂTIMENT - DÉPENDANCE

Observations en architecture (éléments non-conformes):

- L'alimentation en eau est fermée dû à une fuite importante d'un conduit d'eau dans le vide technique ;
- Grande présence d'humidité, et forte odeur d'humidité et de moisissure dans l'air ambiant;
- Hauteur d'étage trop basse et non conforme à plusieurs endroits, même pour un usage résidentiel, les dégagements minimums ne sont pas respectés. L'aménagement d'un usage institutionnel sera difficile et non conforme aux codes en vigueur;
- Les largeurs de circulations sont non conformes aux réglementations en vigueur;
- Possible présence de réservoir d'huile enfoui ou de contamination du terrain – à confirmer par les études de sol;
- Le plancher montre des signes de torsions, affectant sa planéité en certains endroits;
- Deux gros arbres anciens collés aux façades et devant les fenêtres, limitant et/ou rendant très difficile la modification du bâtiment existant;
- Dégradation importante de l'entretoit. Signes de condensation et d'accumulation d'eau, manque de ventilation et solives de toit abîmées par des rongeurs;
- Revêtement de métal rouge en toiture en fin de vie et perforé par endroit;

03 | LE PROJET

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

LA COMMANDE

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR ET PAYSAGE

- Réaménagement total du parvis avant pour améliorer le partage de l'axe d'entrée principale, en rendant les circulations sur le site plus sécuritaire
- Offrir de nouvelles zones de verdure, de jeux et de rassemblement proche de l'entrée principale du campus

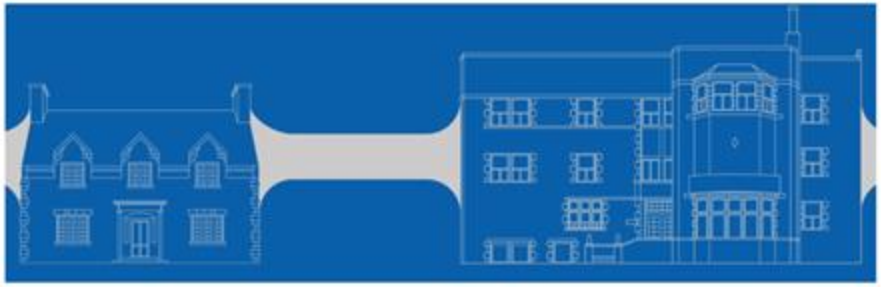

RÉAMÉNAGEMENT ET AGRANDISSEMENT

- Installer les équipes administratives du collège dans la Maison WB converse réaménagée
- Agrandir la Maison WB converse pour offrir aux élèves du collégial :
  - Un studio de gymnastique douce (115 m.c.)
  - Un espace de foyer (105m.c.)
  - Des espaces collaboratifs (70 m.c.)

ENJEUX

- Connecter l'agrandissement au collège existant au moyen d'une passerelle aérienne, permettant une circulation intérieure fluide et facile pour les élèves du lycée vers le nouveau foyer.
- Donner une nouvelle image et une forte visibilité au collège depuis le chemin Queen Mary

LE SITE – Implantation existant

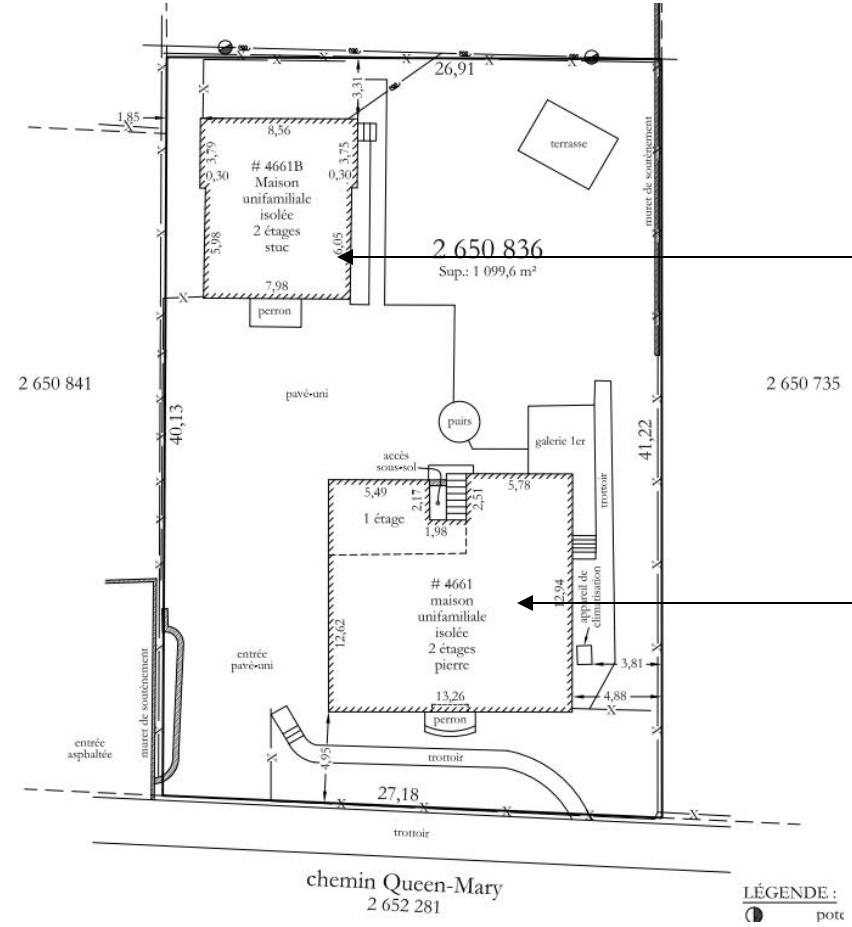



Dépendance - 4661B



Maison WB Converse - 4

IMPLANTATION EXISTANTE











PLANS EXISTANTS ET INTERVENTIONS

Réaménagements mineurs, déplacement des cloisons et division des espaces.
Les détails architecturaux d'origine conservés dans la mesure du possible sinon re-conduits pour respecter le caractère de la maison.

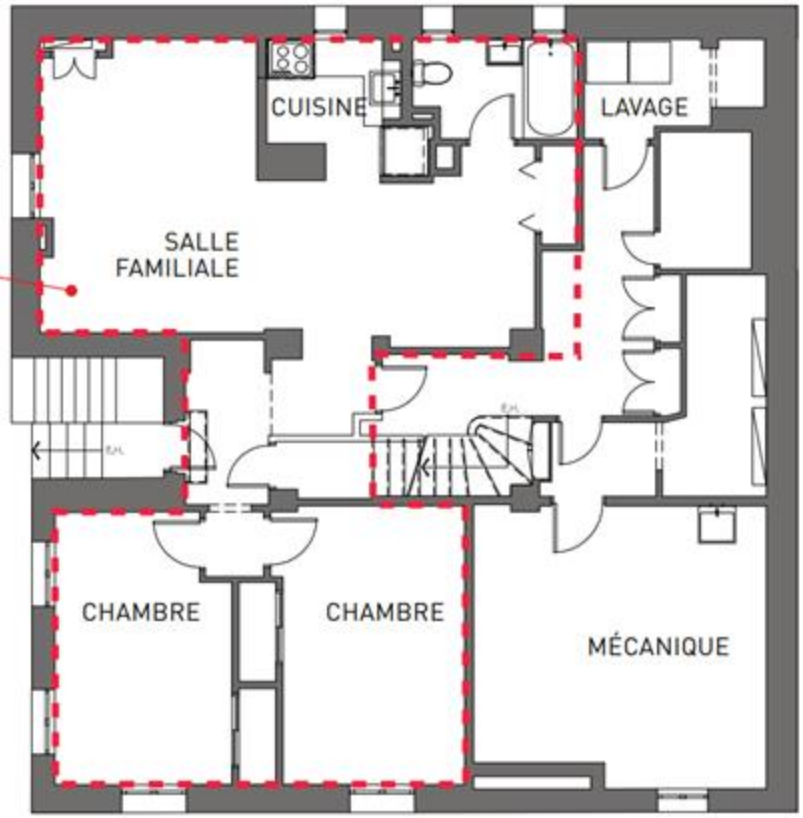

SOUS-SOL - RÉAMÉNAGEMENT MINEUR

PLANS EXISTANTS ET INTERVENTIONS

Réaménagements mineurs, déplacement des cloisons et division des espaces. Les détails architecturaux d'origine conservés dans la mesure du possible sinon reconduits pour respecter le caractère de la maison.



Véranda existante : vitrages et boiseries de caractère conservées

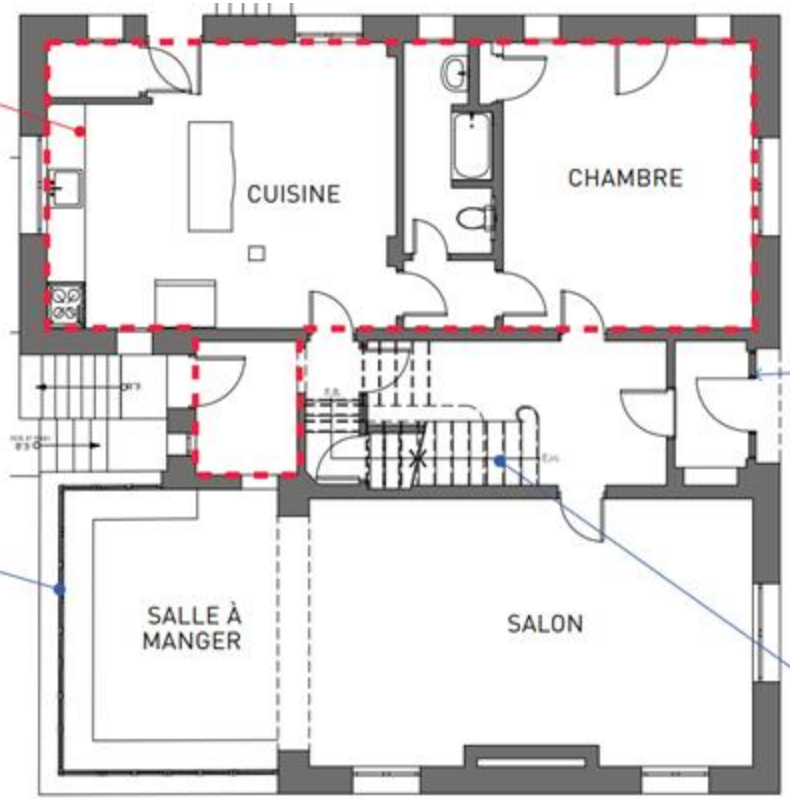



Porte en bois massif et vitraux conservés



Escalier monumental, garde-corps et main courante en bois massif d'origine conservés

REZ-DE-CHAUSSÉE - RÉAMÉNAGEMENT MINEUR

PLANS EXISTANTS ET INTERVENTIONS

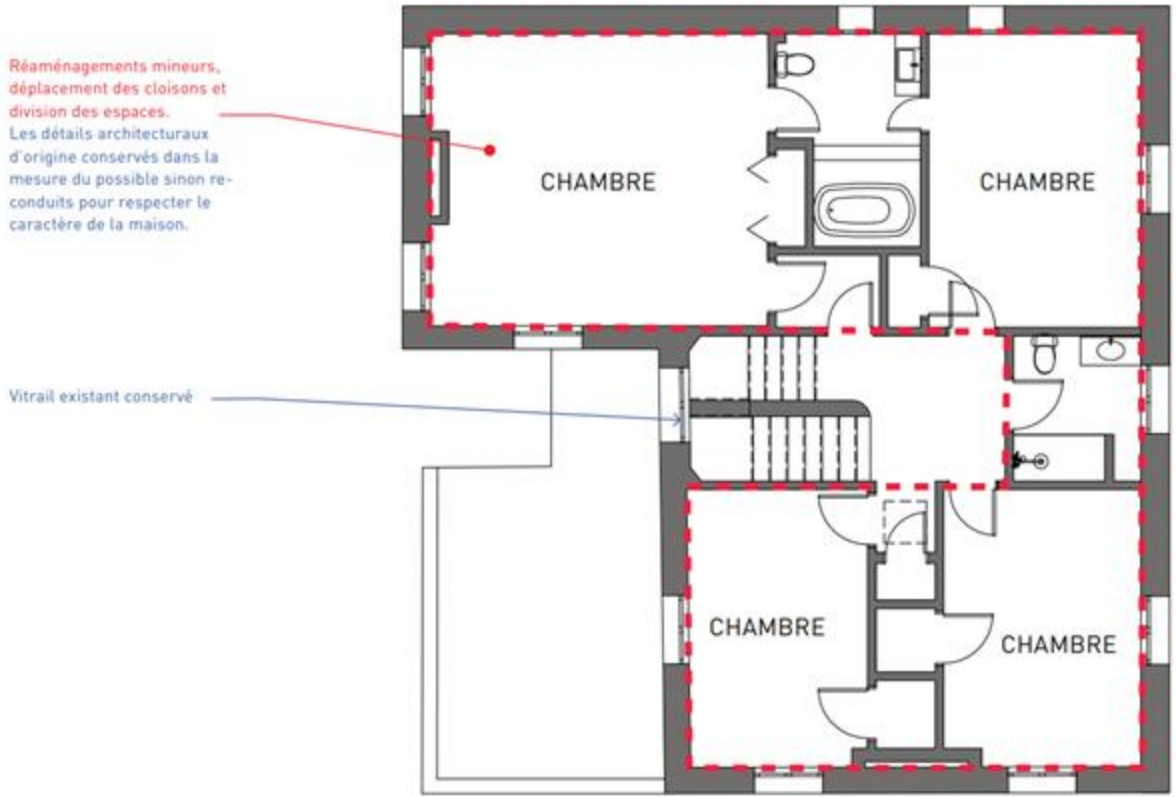

NIVEAU 2 - RÉAMÉNAGEMENT MINEUR

PLANS EXISTANTS ET INTERVENTIONS

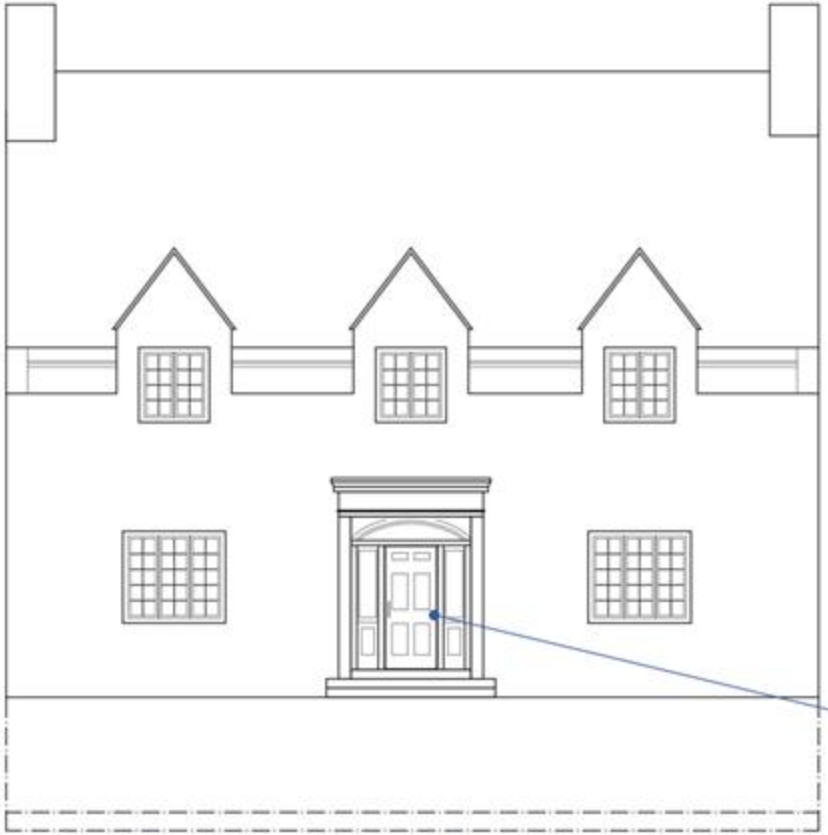

FACADE SUD | ENTRÉE PRIINCIPALE - PAS D'INTERVENTION



Porte d'entrée en bois massif, marquise et perron en briques en soldat conservé et restauré

PLANS EXISTANTS ET INTERVENTIONS

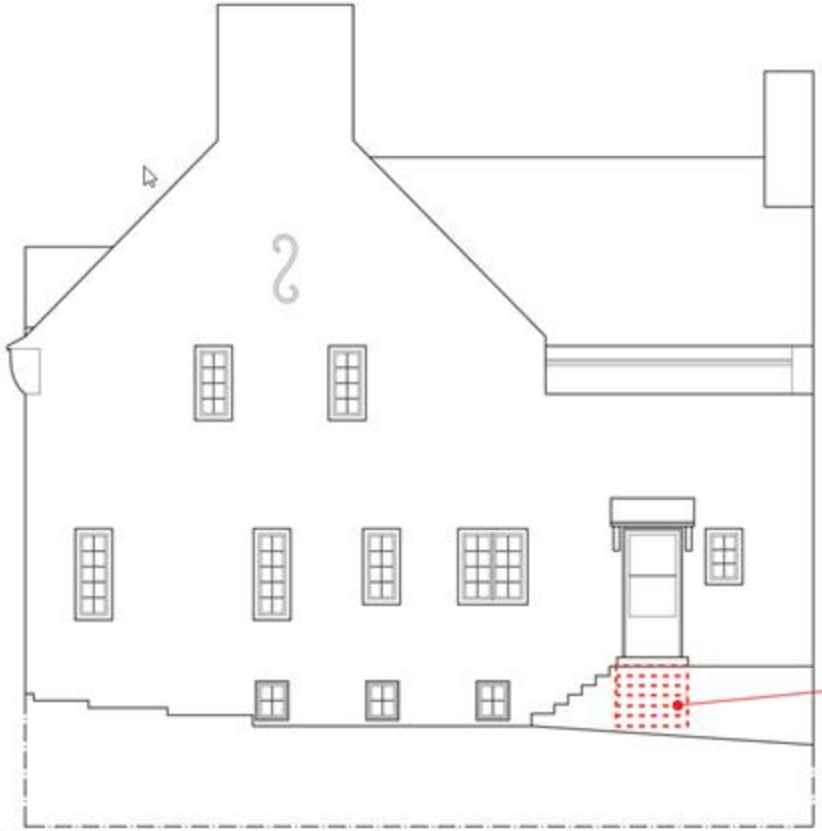

FACADE EST | ENTRÉE SECONDAIRE - INTERVENTION MINEURE EN PAYSAGE



Démolition et reconstruction du balcon d'entrée arrimé avec nouveau paysagement du parvis

PLANS EXISTANTS ET INTERVENTIONS

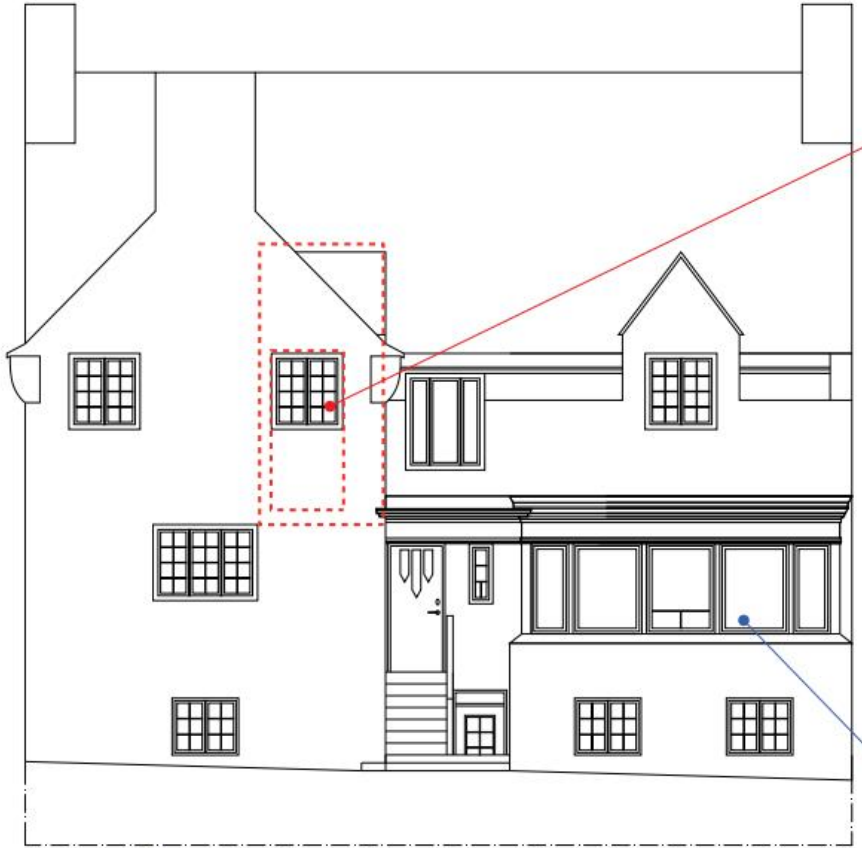

Agrandissement de la fenêtre pour en faire une porte intérieure
Le mur extérieur en pierre est conervé à l'intérieur de la passerelle.
L'étanchétié est réalisée au périmètre de la nouvelle passerelle et une intervention en toiture permettra de faciliter la connexion.

La véranda est conservée dans son intégralité



Vitrages et boiseries conservés

FACADE NORD | ENTRÉE SECONDAIRE

PLANS EXISTANTS ET INTERVENTIONS

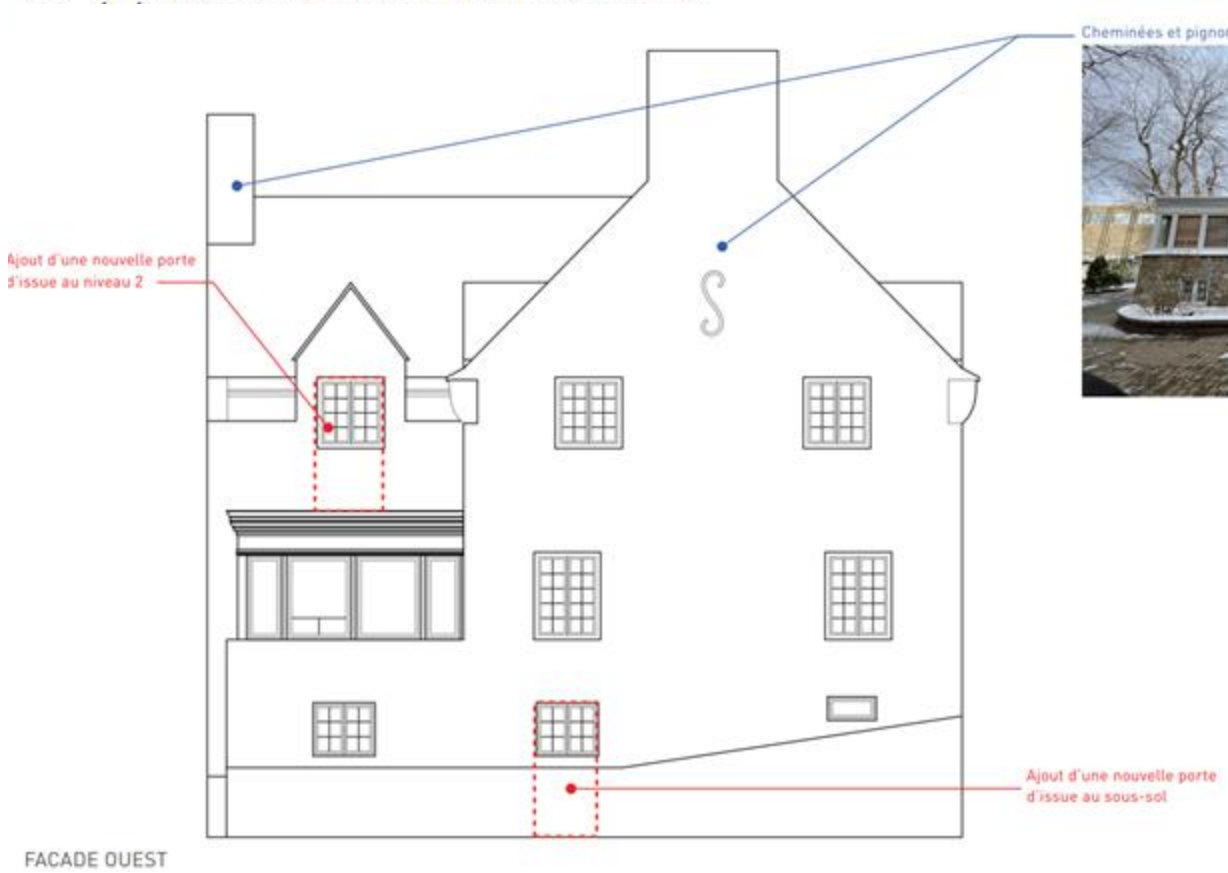



PERSPECTIVE PRINCIPALE



IMPLANTATIONS

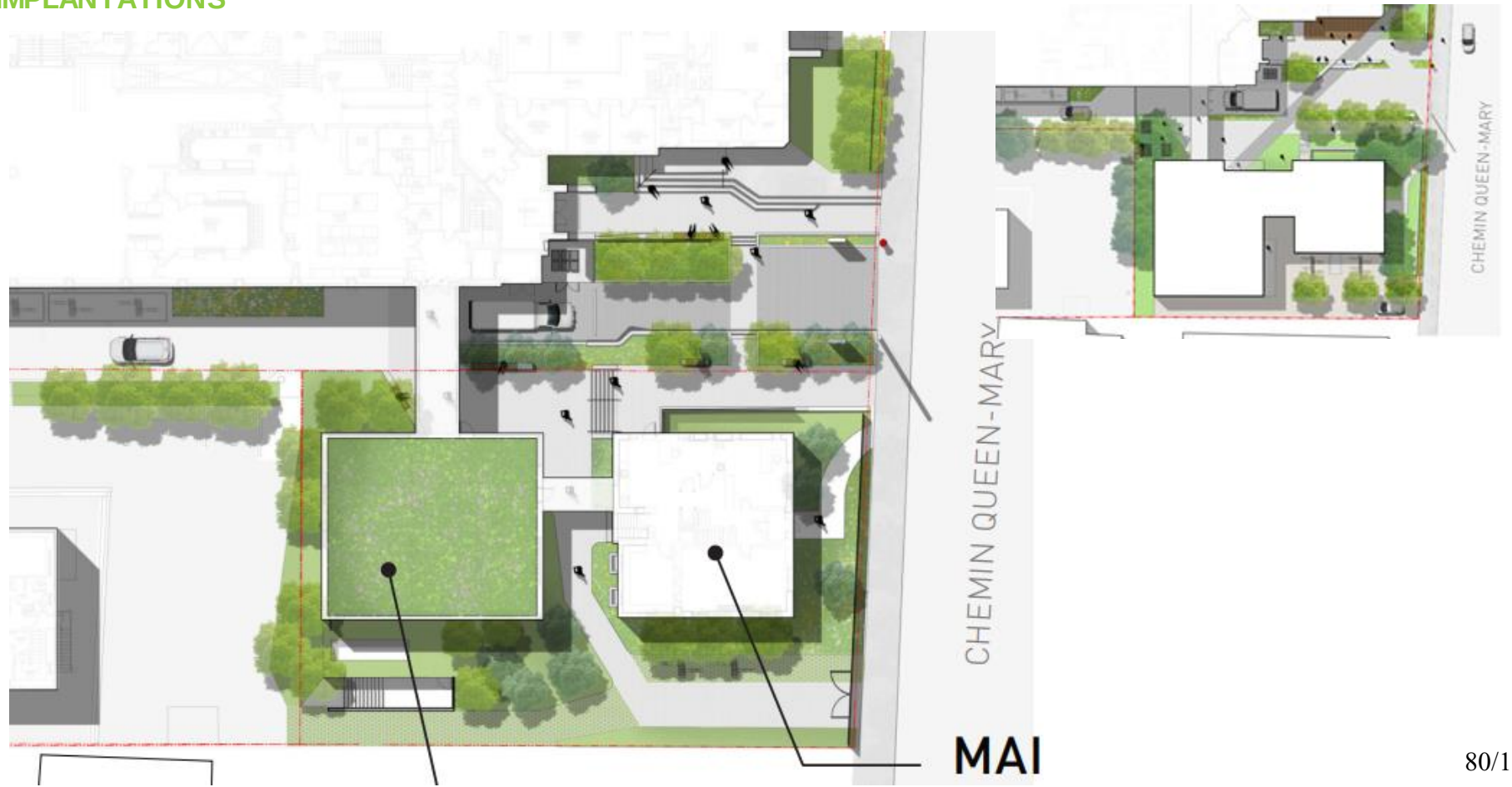

PLAN DES SOUS-SOLS

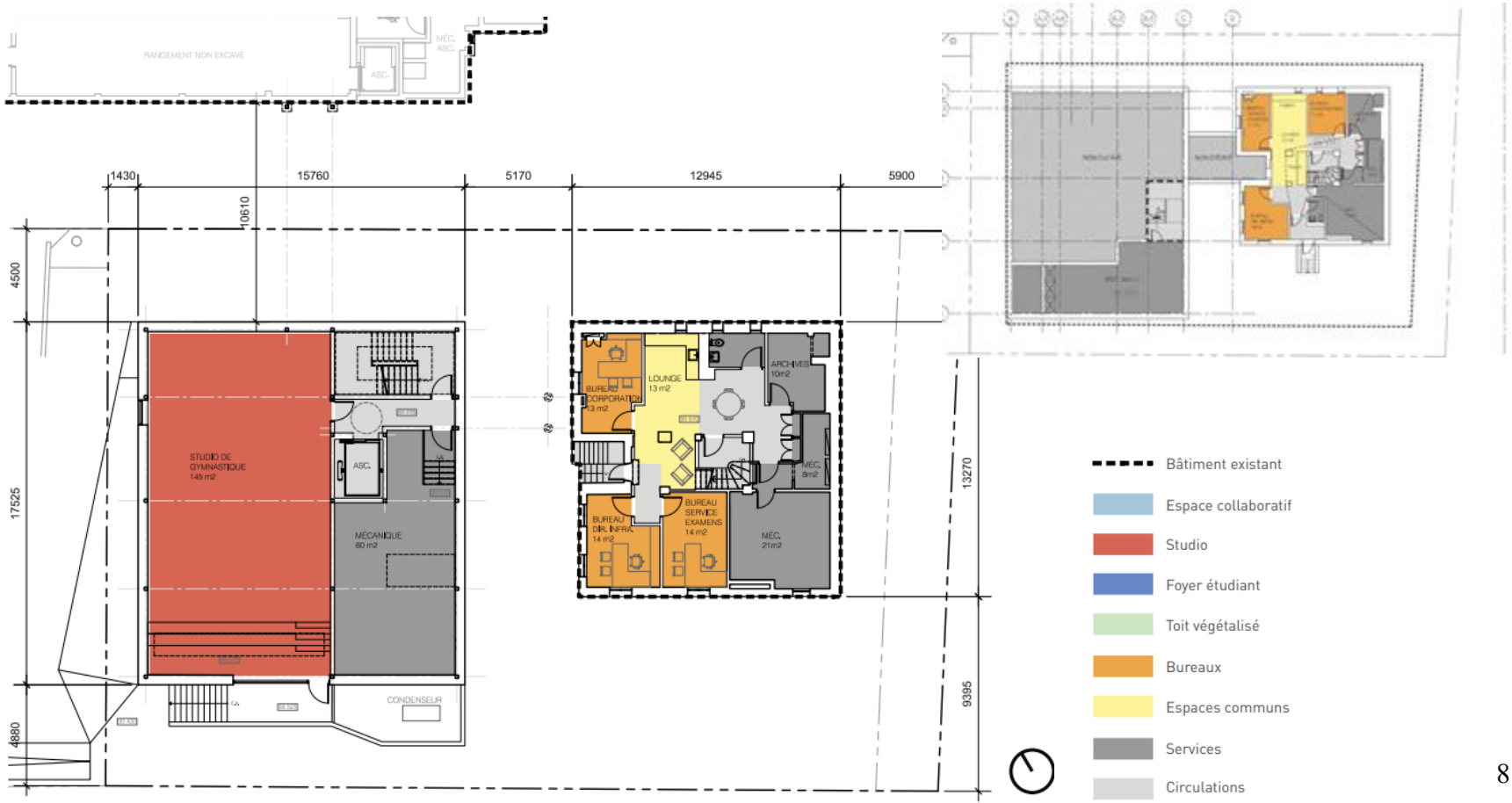

PLAN DES RDC

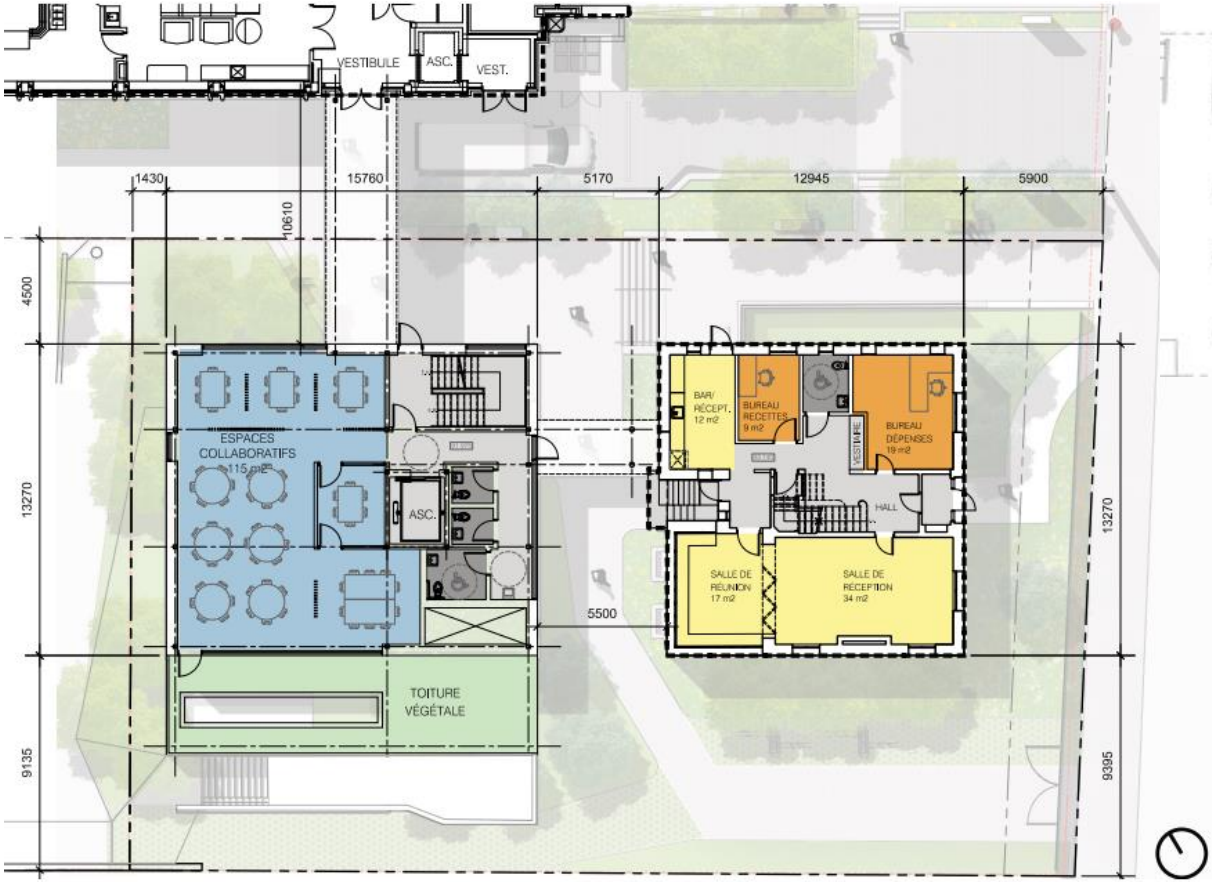

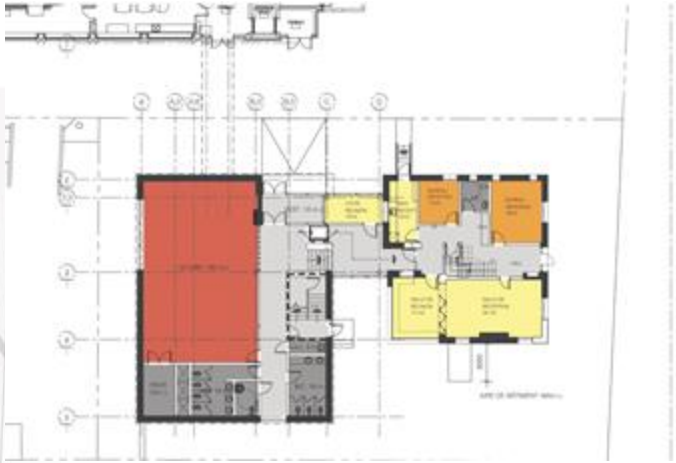

- Bâtiment existant
- Espace collaboratif
- Studio
- Foyer étudiant
- Toit végétalisé
- Bureaux
- Espaces communs
- Services
- Circulations

PLAN DES NIVEAUX 2

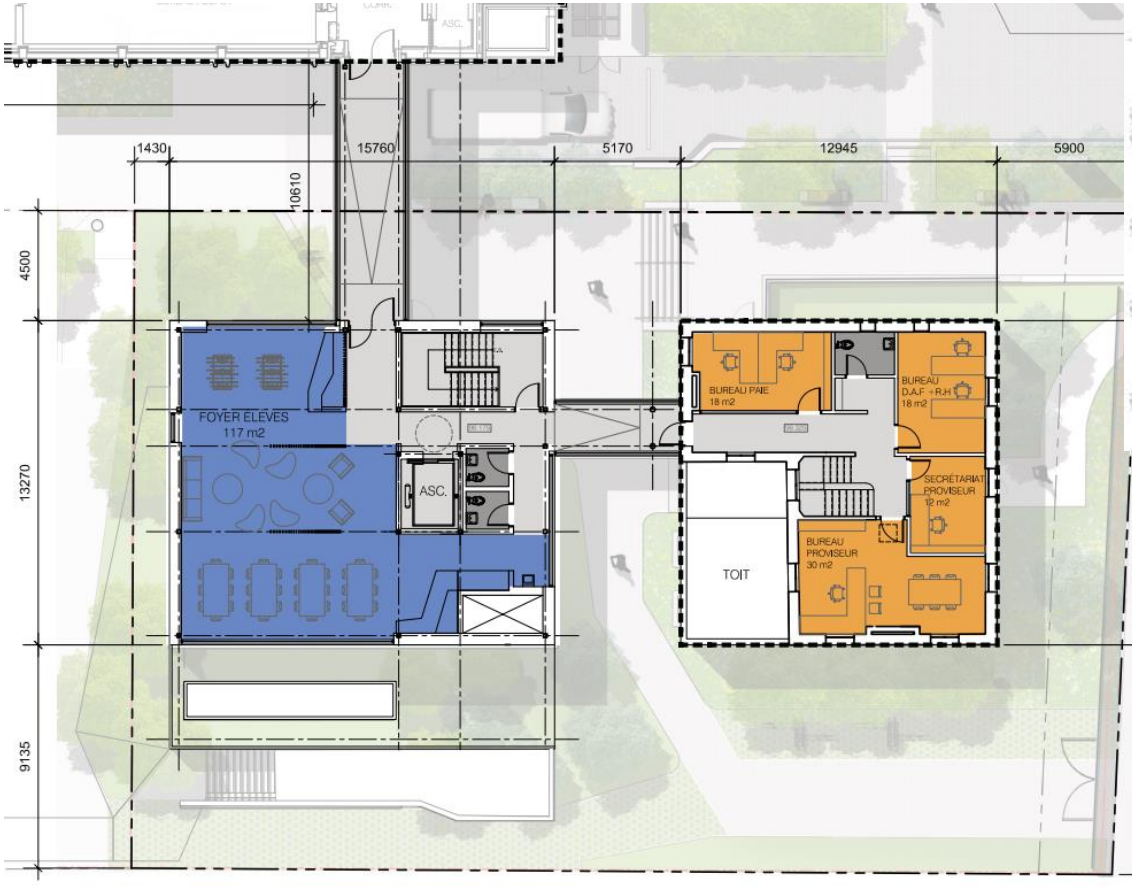



- Bâtiment existant
- Espace collaboratif
- Studio
- Foyer étudiant
- Toit végétalisé
- Bureaux
- Espaces communs
- Services
- Circulations

PLAN DES TOITURES

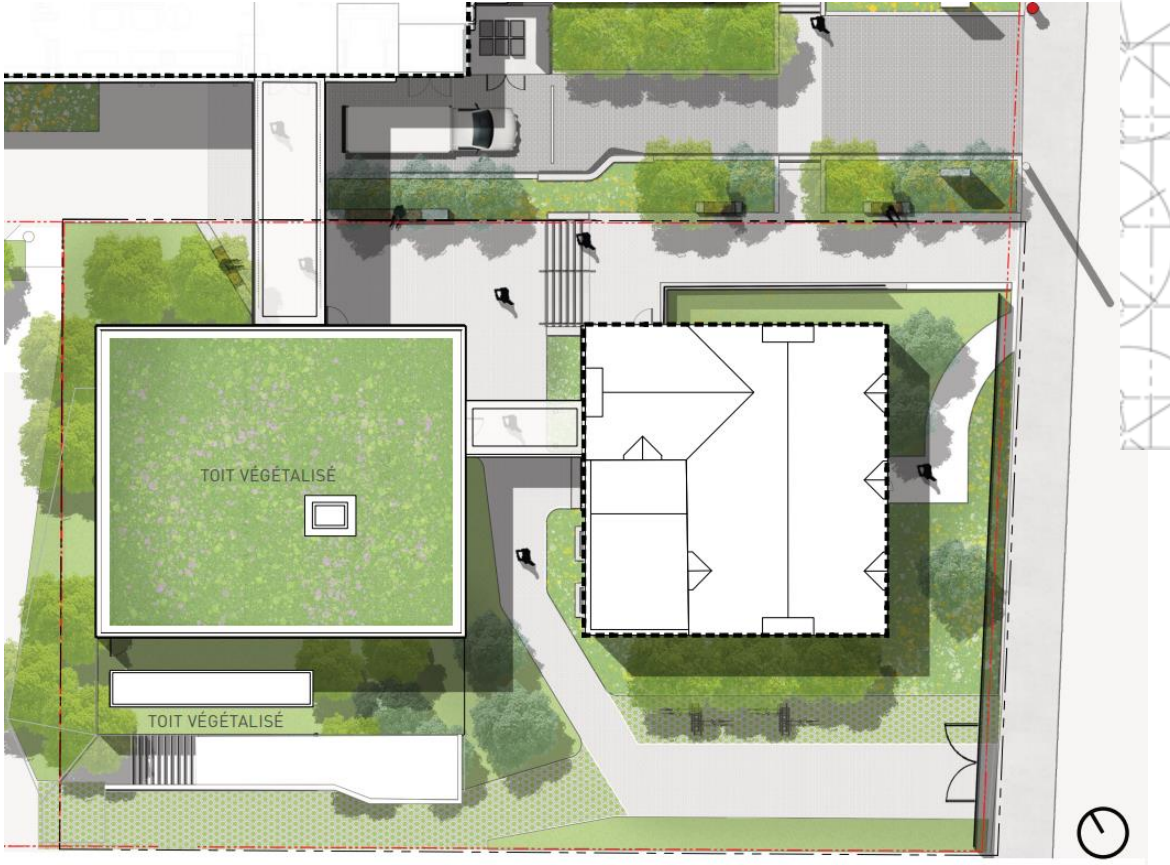

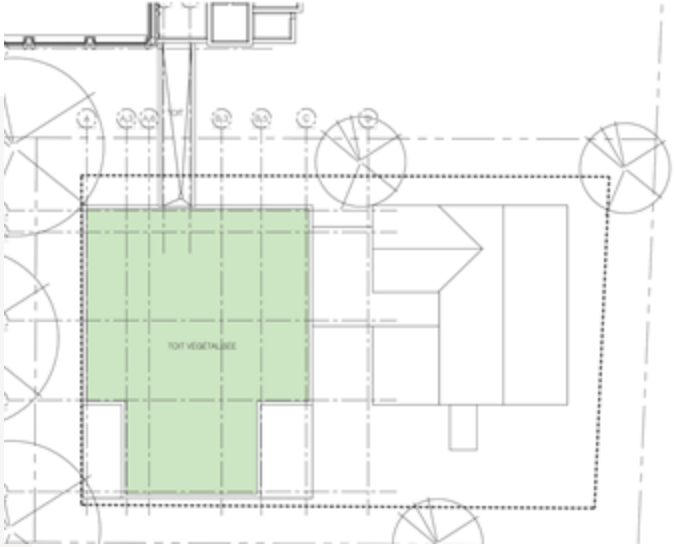

ÉLÉVATION PRINCIPALE (SUD)





ÉLÉVATION PRINCIPALE (EST)





ÉLÉVATION PRINCIPALE (EST)





ÉLÉVATION PRINCIPALE (OUEST)





MATÉRIALITÉ

MB1 | Granit américain
900 x 100 mm



Cadrage des ouvertures
en aluminium 2mm,
couleur terracotta

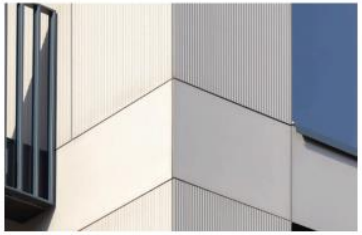

Parement en panneaux de béton léger
1 220 x 3 000 mm, Equitone linea LT90



Insertions de couleur
terracotta en panneaux
de béton léger
1 220 x 3 000 mm,
Equitone tectiva TE40



Maçonnerie existante : Granit américain
Moellons, face éclatée, appareillage à dames



Mur-rideau en aluminium anodisé clair
unité scellée, verre double avec pellicule low-E,
joint silicone 4 faces





Socle en maçonnerie : Granit américain agencé à l'existant
Module 90mm x 900mm, face éclatée,
appareillage en panneresse

MB1 | Granit américain
900 x 100 mm

COMPOSITION ET INTÉGRATION





- Pierre de type granit américain appliquée au socle de l'édicule, d'appareillage contemporain et de matéralité, teinte et couleur reprenant fidèlement la pierre existante.
- Utilisation d'un parement à dominance de blanc pour l'agrandissement, affirmant son caractère subordonné à la maison Converse en reprenant la couleur de ses boisures ornementales.
- Les lignes dominantes des corniches existantes reconduites sur les façades de l'agrandissement, par la mise en place de joints dans le parement en béton léger et de meneaux horizontaux dans les murs rideaux.
- Insertions de couleur terracotta faisant écho à la toiture du bâtiment existant.

PERSPECTIVE



LE PROJET - PERSPECTIVE



PERSPECTIVE





LE PROJET - PERSPECTIVE



PERSPECTIVE DE NUIT





AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Principes directeurs

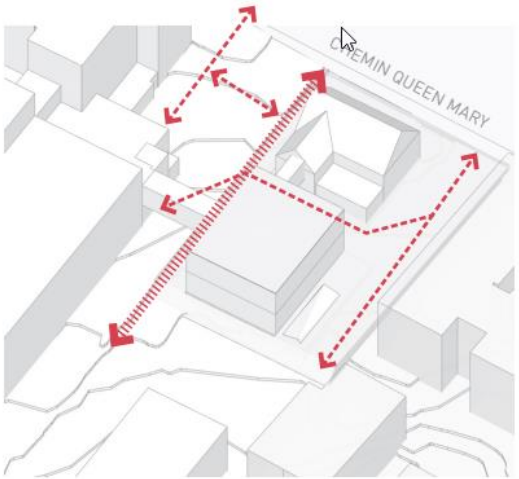

HIÉRARCHISER ET CONFIGURER LE SITE SELON LES CIRCULATIONS EXISTANTES ET PROJETÉES

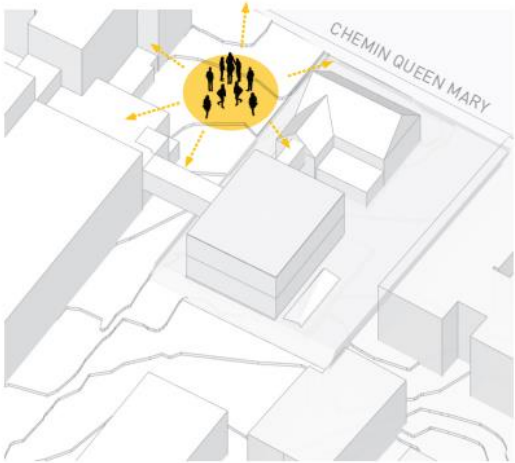

AMÉNAGER LE PARVIS ET CRÉER UN LIEU D'ÉCHANGE POUR LES LYCÉENS

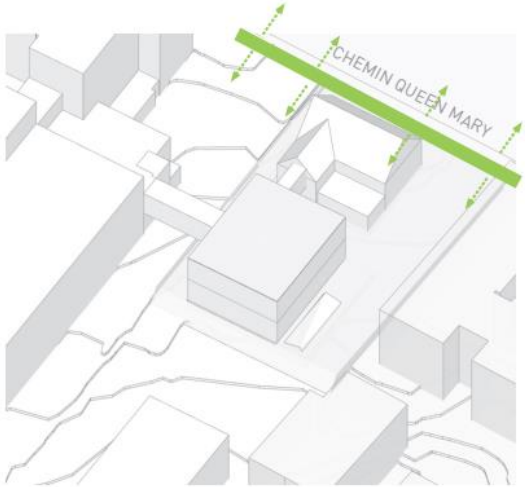

FORMALISER LA PRÉSENCE DU COLLÈGE PAR L'INTRODUCTION D'UN SEUIL

AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Plan d'ensemble

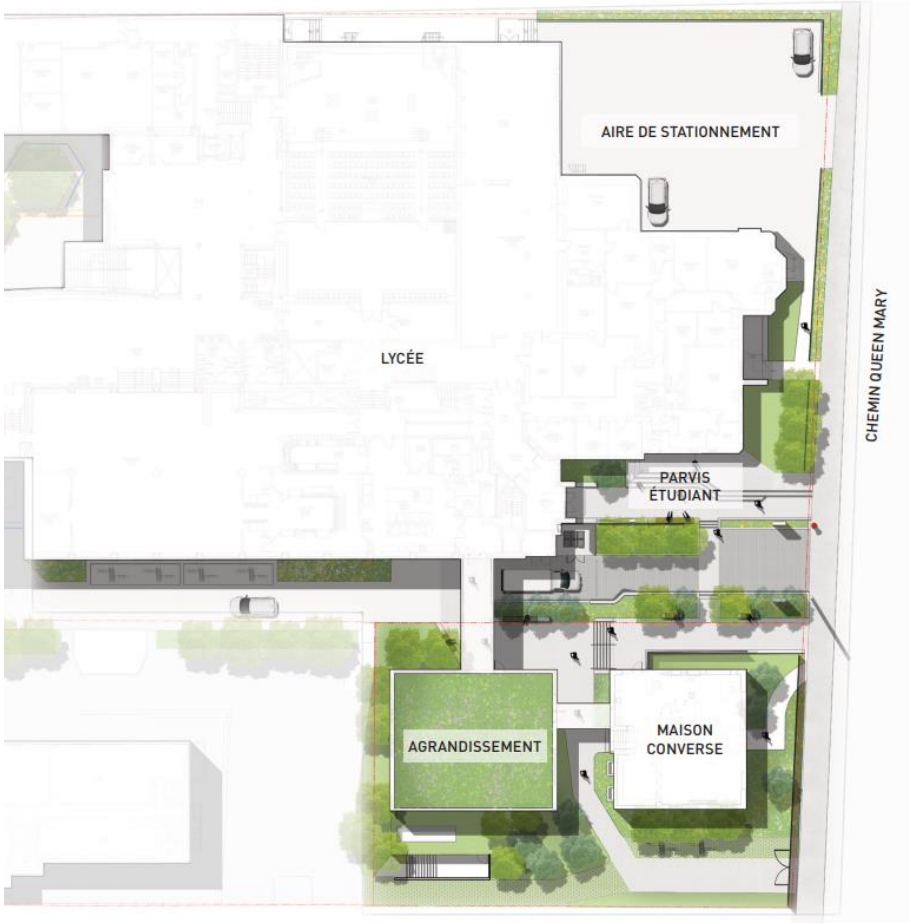



AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Parvis et circulations

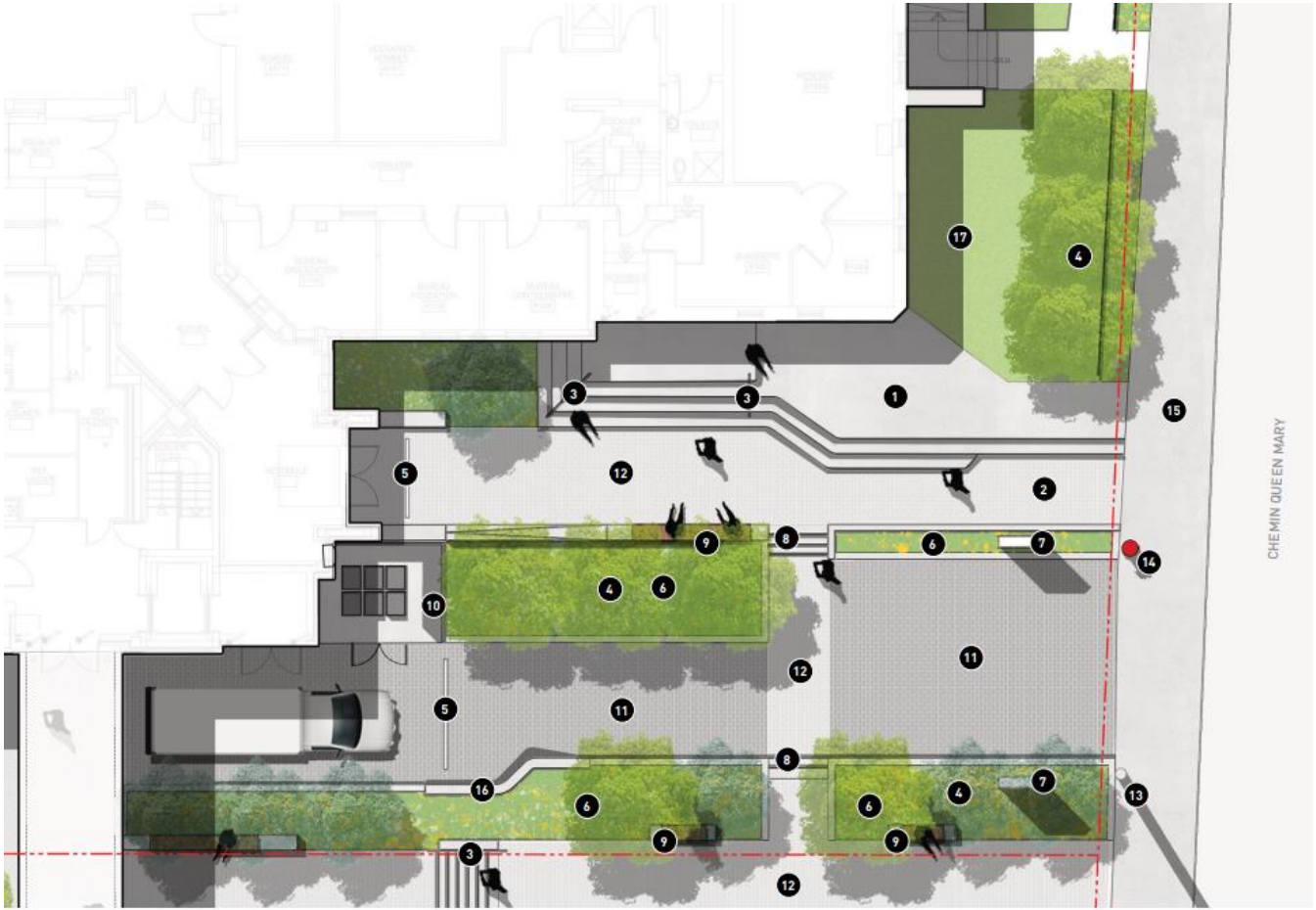

LÉGENDE

1. Estrade en béton préfabriqué
2. Parvis étudiant / accès universel
3. Main-courante
4. Alignement d'arbres / arbrisseaux
5. Caniveau (point bas)
6. Aire de plantation *(arbustes et graminées)*
7. Stèle signalétique
8. Marches en béton
9. Banc en béton avec assise de bois
10. Bacs / écran architectural
11. Surface en pavé de béton préfabriqué *(circulation véhiculaire)*
12. Surface en pavé de béton préfabriqué *(circulation piétonne)*
13. Lampadaire existant
14. Borne fontaine existante
15. Trottoir existant
16. Muret de béton
17. Surface gazonnée

AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Site d'intervention

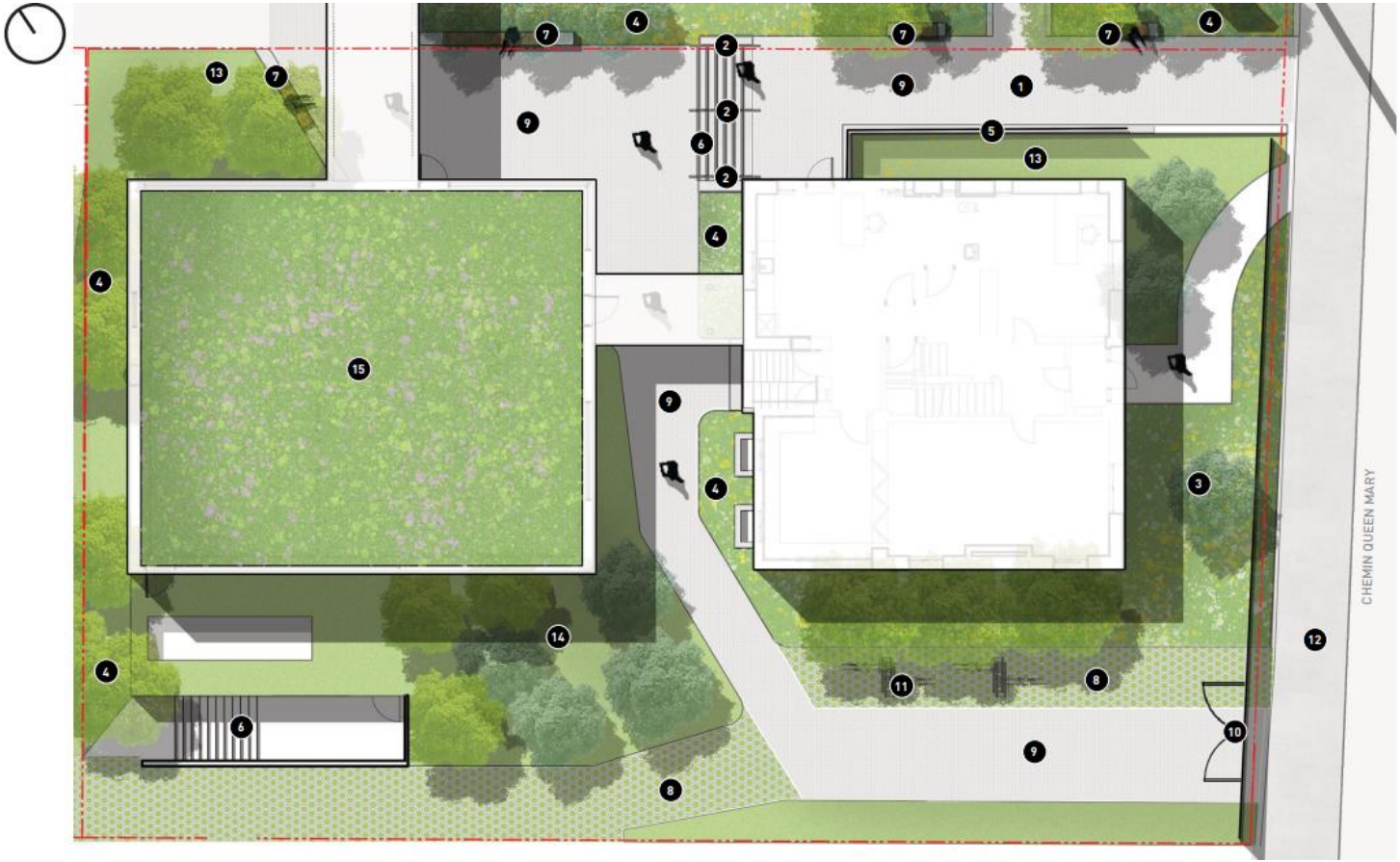

LÉGENDE

1. Parvis étudiant / accès universel
2. Main-courante
3. Aire de plantation existante conservée
4. Aire de plantation *(arbres, arbustes et graminées)*
5. Muret de béton avec garde-corps
6. Marches en béton
7. Banc en béton avec assise de bois
8. Surface en pavés alvéolés
9. Surface en pavé de béton préfabriqué *(circulation piétonne)*
10. Clôture et portail existants conservés
11. Supports à vélos
12. Trottoir existant
13. Surface gazonnée
14. Toit végétalisé *(type extensif)*
15. Toit végétalisé *(type intensif)*

AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Circulations

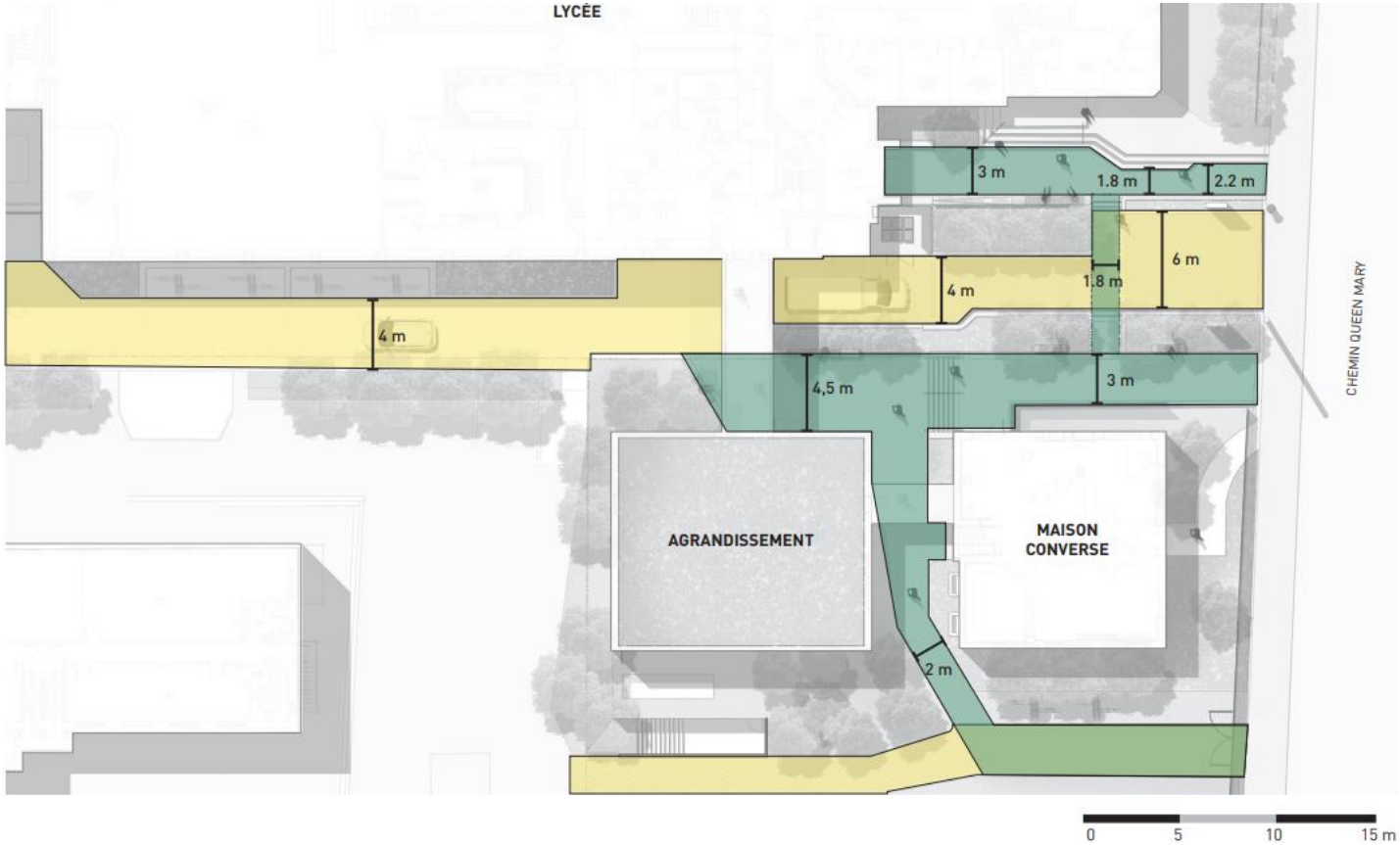

AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Arbres à abattre

ARBRE EXISTANT À ABATTRE	CALIBRE
1	petit
2	petit
3	grand
4	petit
5	moyen
6	petit
7	petit
8	petit
9	grand
10	petit
11	petit
12	petit
13	grand
14	petit
15	petit
16	grand
17	moyen

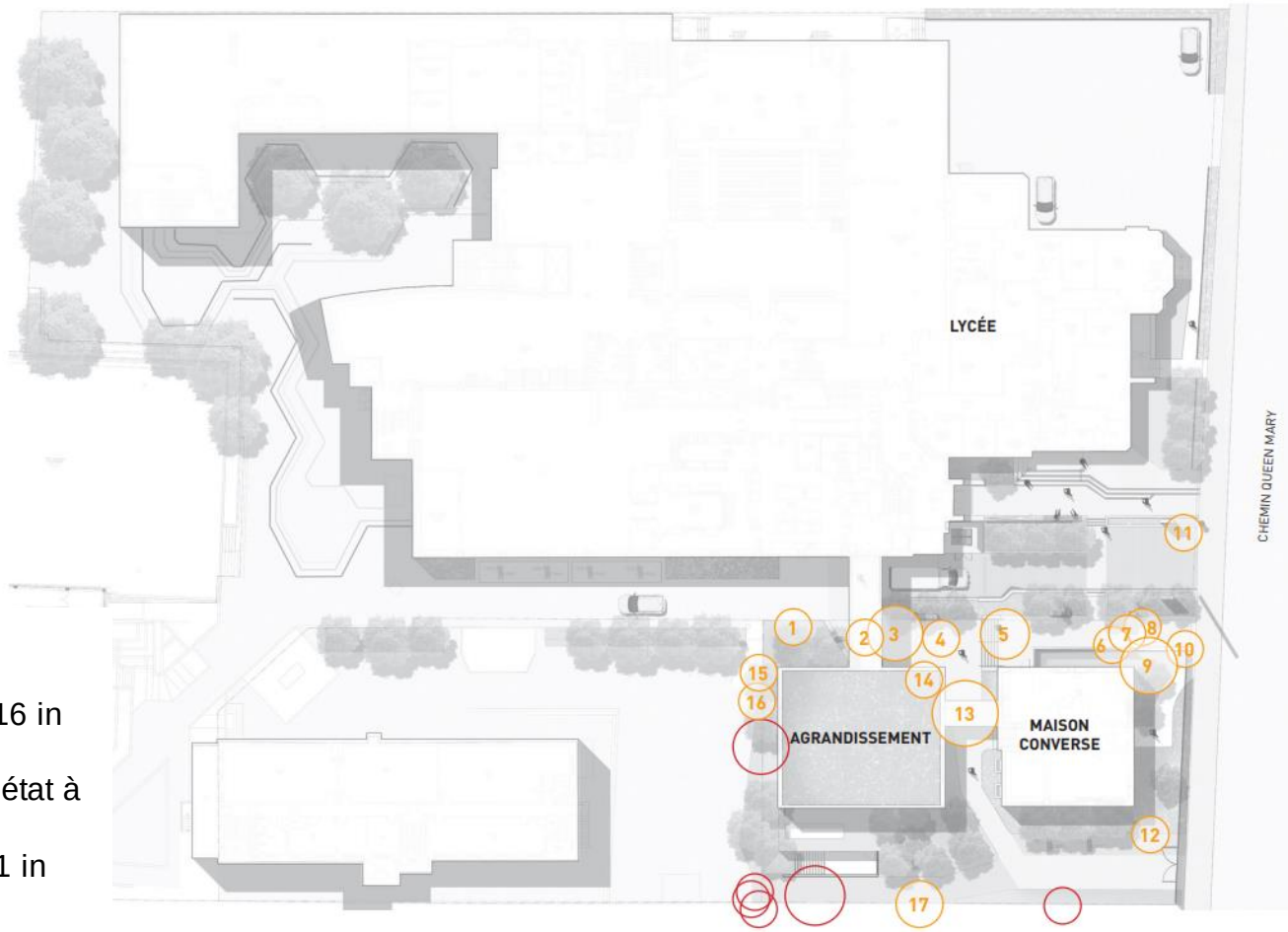

Légende

- 23 arbres à abattre:
  - 17 arbres à abattre (16 in situ);
  - 6 arbres en mauvais état à abattre;
- 4 arbres conservés (1 in situ)

AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Arbres à planter

ARBRE PROPOSÉ	CALIBRE	ARBRE PROPOSÉ	CALIBRE
1	grand	25	moyen
2	grand	26	petit
3	grand	27	petit
4	grand	28	petit
5	grand	29	moyen
6	grand	30	moyen
7	moyen	31	petit
8	grand	32	petit
9	moyen	33	petit
10	petit	34	petit
11	moyen	35	moyen
12	petit	36	moyen
13	moyen	37	moyen
14	petit	38	moyen
15	moyen	39	moyen
16	petit	40	petit
17	petit	41	petit
18	petit	42	petit
19	petit	43	petit
20	grand	44	petit
21	grand	45	petit
22	moyen	46	petit
23	moyen	47	moyen
24	moyen	48	moyen



Légende

- 48 arbres à planter (19 in situ);
- 4 arbres conservés

AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Plan de verdissement

LÉGENDE

LOT MAISON CONVERSE

SURFACE VÉGÉTALISÉE BONIFIÉE

Toit vert (260 m² x 0,75) **195 m²**

Aire de plantation **120 m²**

Pavé alvéolé (88 m² x 0,50) **44 m²**

Total (359 m² / 1089 m²) = 33%

SURFACE VÉGÉTALISÉE EXISTANTE

(350 m² / 1089 m²) = 32%)

LIMITE D'INTERVENTION

SURFACE VÉGÉTALISÉE BONIFIÉE

Toit vert (260 m² x 0,75) **195 m²**

Aire de plantation **584 m²**

Pavé alvéolé (88 m² x 0,50) **44 m²**

Total (823 m² / 2425 m²) = 34%

SURFACE VÉGÉTALISÉE EXISTANTE

(430 m² / 2425 m²) = 18%)

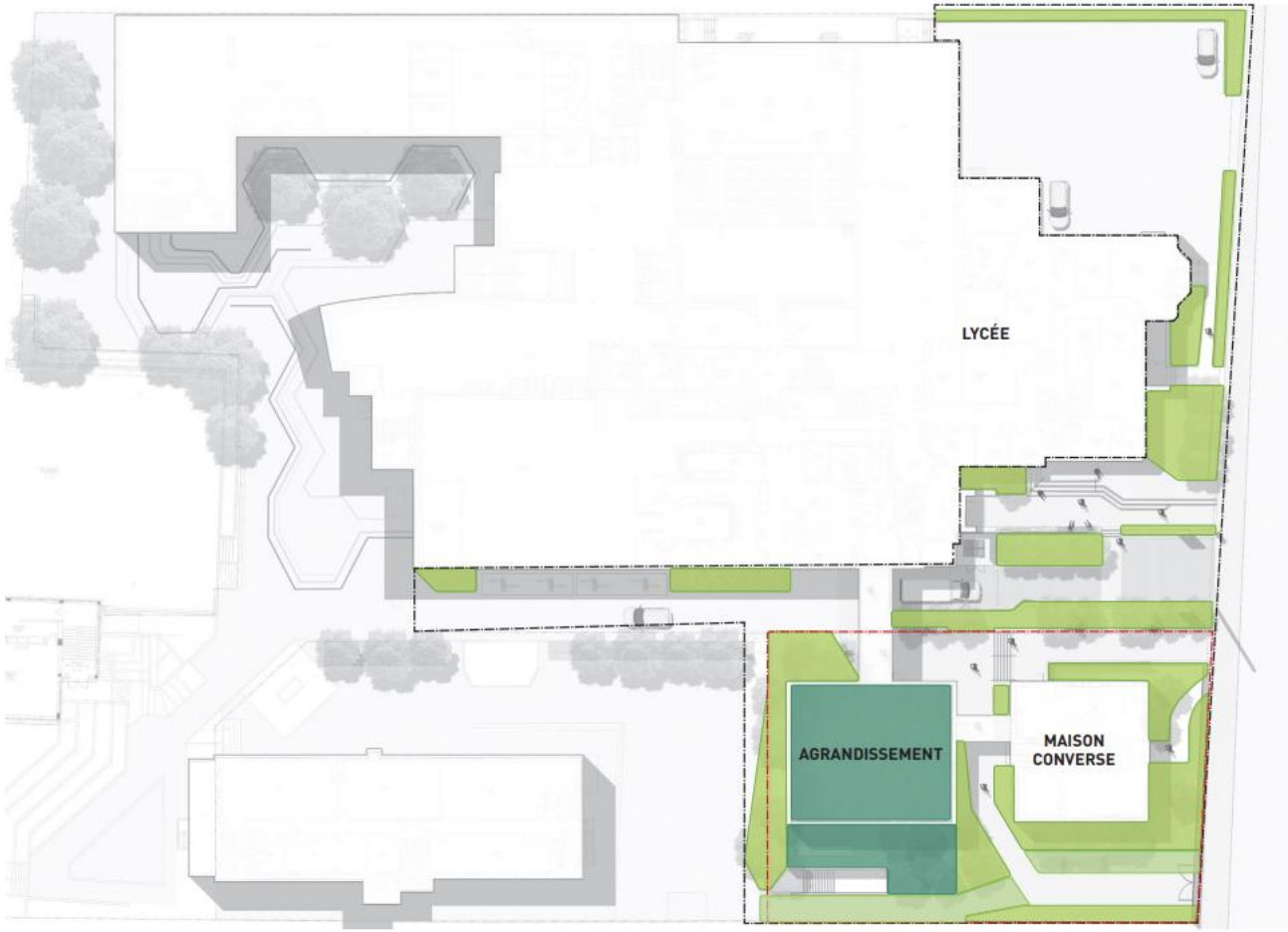

AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Palette végétale

ARBRES

Amelanchier canadensis



Betula nigra



Acer rubrum



Gymnocladus dioicus



Gleditsia triacanthos



ARBUSTES

Spiraea latifolia



Diervilla lonicera



Aronia melanocarpa



Arctostaphylos uva ursi



Indigène
Floraison
Soleil
Soleil, Mi-ombre
Ombre
Comestible

Hauteur
Largeur
Croissance lente
Croissance moyenne
Croissance rapide

AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Palette végétale

Allium schoenoprasum



Allium tuberosum



Bouteloua gracilis



Deschampsia cespitosa



Sedum album



Sedum spurium



Sorghastrum nutans



Thymus serpyllum



Indigène
Floraison
Soleil
Soleil, Mi-ombre
Ombre
Comestible

Hauteur
Largeur
Croissance lente
Croissance moyenne
Croissance rapide

AMÉNAGEMENT PAYSAGER – Palette minérale

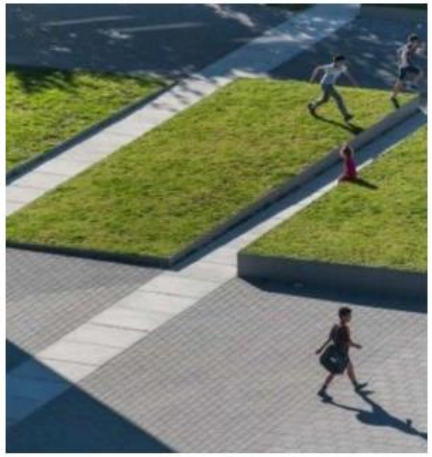









Surface en pavé de béton préfabriqué



Banc en béton avec assise de bois



Surface en pavé alvéolé

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT





POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE



ethnoscop

Québec, le 5 mars 2024

Madame Aimie Goudallier
Architecte
Provencher_Roy
7255, rue Alexandra, bureau 201
Montréal H2R 2Y9

Objet : Maison Converse
Potentiel archéologique

Madame,

Situé au nord-ouest du sommet de Westmount, le moins élevé des trois composant le mont Royal, le site de la maison W.B. Converse présente une situation géographique et un environnement plutôt favorable à l'établissement humain. Le relief actuel montre une surface plane qui descend légèrement vers le nord-ouest et l'altitude du terrain varie entre 90 et 93 m. Le ruisseau Raimbault, qui circulait anciennement aux abords du chemin de la Côte-des-Neiges, se trouve à environ 700 m à l'est du site, qui est à une même distance de la dépression séparant le sommet d'Outremont du reste du mont Royal. C'est néanmoins la présence de possibles sépultures dans le secteur qui constitue la variable la plus imprévisible, puisque celles qui ont été découvertes autour du mont Royal jusqu'à maintenant n'ont permis de percevoir aucun modèle de dispersion particulier qui puisse être utilisé pour déduire l'emplacement de ces sépultures. Celles trouvées sur le terrain de l'oratoire Saint-Joseph et devant le collège Notre-Dame confirment néanmoins que le versant nord-ouest du sommet de Westmount a été utilisé à cette fin, c'est pourquoi une surveillance archéologique est recommandée lors des excavations à venir, avec des sondages manuels de 0,50 m de côté-là où apparaîtra le sol naturel.

Pour la période historique, l'examen de l'évolution de l'ensemble architectural qui s'élève sur l'ancien lot 147 permet de reconnaître la stabilité du bâti, qui est assez récent. En effet, l'édifice le plus ancien est représenté sur le plan de Sitwell de 1871, pour être remplacé par une habitation en bois et sa dépendance au début du XXe siècle. Il faut ensuite avancer jusqu'en 1924 pour y voir un premier réaménagement avec le

1

SIÈGE SOCIAL
66, rue De Vaudreuil, porte 3
Boucherville (Québec)
J4B 5G4
Tél : (450) 449-1250
Fax : (450) 449-0253

BUREAU DE MONTRÉAL
6974, 26e avenue
Montréal (Québec)
H1T 3P7
Tél : (514) 576-8861

BUREAU DE QUÉBEC
375, rue Laviolette
Québec (Québec)
G1K 1T4
Tél : (418) 564-7264

Sans frais :
1-877-449-1253

Courriel :
info@ethnoscop.ca

Site Web :

- Une surveillance archéologique est recommandée lors des excavations selon les recommandations présentées dans l'étude du potentiel archéologique.

DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-T5	0944	-
AFFECTATION / USAGE	Mixte	E.4 (1) & E.4 (3) **Équipements éducatifs et culturels**	Préscolaire, primaire, secondaire collège.
HAUTEUR	-	Min 2 étages / Max 4 étages (16 mètres)	2 étages
MARGES		Latérale: 2,5 m; Arrière: 1,5 m	**Arrière: 1,43 m**
TYPE IMPLANTATION		Isolé	**Jumelé**
DISPOSITION SPÉCIFIQUE		(Art. 47) Lorsqu'un bâtiment doit être contigu ou jumelé, il doit être implanté sur la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade.	**Non, implanté sur une profondeur de 4 mètres à partir de sa façade (passerelle)**
LOCALISATION DES UNITÉS VÉLOS		(Art. 611) Unité de vélo doit être sur le terrain où est situé l'usage	**Sur le terrain adjacent appartenant au collège**
Réduction du nombre de logement		(Art. 137,1) On en peut réduire le nombre de logement.	**Perte de 3 logements au rôle (2 dans la réalité)**

DÉMOLITION DU 4661 A, QUEEN-MARY (pour discussion)

Règlement RCA02 17009 (Article 14)

Le comité autorise la démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en tenant compte des critères suivants :

1°	**l'état de l'immeuble visé par la demande;**	Immeuble en mauvaise condition et il n'est pas adapté à un usage institutionnel. Il ne serait pas possible de rendre conforme le bâtiment existant pour l'usage autorisé par le zonage.
2°	**la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;**	Le bâtiment a subi de nombreuses transformations et dommages au fil du temps ce qui a modifié son apparence d'origine. Or, son esthétisme repose sur la transformation de 1951 lors de sa conversion en résidence pour étudiante. Depuis, son apparence extérieure demeure peu modifié, mais en mauvaise condition.
3°	**le coût de la restauration;**	À venir.

DÉMOLITION DU 4661 A, QUEEN-MARY (pour discussion)

Règlement RCA02 17009 (Article 14)

Le comité autorise la démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en tenant compte des critères suivants :

4°	**l'utilisation projetée du sol dégagé;**	La démolition laisse place à un agrandissement du bâtiment principal afin de créer des espaces communs pour le collège. L'usage est donc conforme avec la vision d'aménagement du site et le zonage en vigueur. Par ailleurs, le CPM a donné un avis favorable pour le projet de remplacement.
5°	**lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;**	Selon le rôle foncier, l'immeuble serait composé de 3 logements. Or, selon les visites, seulement deux logements ont été recensé. Les logements sont vides depuis plus de 3 ans et l'usage habitation est en droit acquis depuis l'existence de règlementation sur le site.
6°	**la valeur patrimoniale de l'immeuble.**	L'immeuble a été modifié au cours des années ce qui a affaibli son caractère patrimonial, sa valeur est donc faible, mais le bâtiment transformé en 1951 est toutefois intéressant dans l'histoire et il serait intéressant de souligner son histoire.

Règlement RCA02 17009 (Article 14)

Le comité autorise la démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en tenant compte des critères suivants:

10°	**dans le cas où la demande vise un immeuble patrimonial, les critères suivants doivent également être pris en compte**	
a)	**son histoire**	Le 4661B, chemin Queen-Mary, construit en 1924, est un témoin du développement du quartier Côte-des-Neiges dans la première moitié du 20e siècle. L'urbanisation débute par le développement des terrains situés le long des axes de transport collectif, comme le chemin Queen-Mary. Le quartier, comme les secteurs voisins d'Outremont et de Westmount, attire une clientèle aisée qui recherche le confort des maisons unifamiliales ou jumelées ou encore des logements offerts dans les nombreux immeubles de rapport construits durant cette période. Il témoigne aussi de l'adaptation du cadre bâti à l'automobile, alors que les garages se répandent progressivement. Ainsi, le 4661B, chemin Queen-Mary est un témoin de l'urbanisation du secteur, mais il ne fait pas figure de pionnier et ne se démarque pas par son ancienneté relative. Le 4661B, chemin Queen-Mary, est également associé à son propriétaire d'origine, l'homme d'affaires William B. Converse. Toutefois, ce dernier a une importante toute relative dans l'histoire du Québec. Pour ces raisons, l'intérêt historique du 4661B, chemin Queen-Mary est considéré comme faible.
b)	**sa contribution à l'histoire locale;**	
c)	**son degré d'authenticité et d'intégrité;**	Le 4661B, chemin Queen-Mary a subi des transformations importantes tant extérieures qu'intérieures et qui sont parfois difficilement réversibles, en 1951. Ces modifications, jumelées à la perte de la fonction d'origine du bâtiment, font en sorte que son authenticité est considérée comme faible.

Règlement RCA02 17009 (Article 14)

Le comité autorise la démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en tenant compte des critères suivants:

10°	**dans le cas où la demande vise un immeuble patrimonial, les critères suivants doivent également être pris en compte**	
d)	**sa représentativité d'un courant architectural particulier;**	Le 4661B, chemin Queen-Mary est un garage qui a été transformé en résidence au milieu du 20e siècle. Le bâtiment ne se distingue pas par des composantes uniques, une qualité d'exécution supérieure ou un degré de complexité remarquable. Il s'agit d'un bâtiment qui fait appel à des composantes architecturales courantes et des techniques bien maîtrisées pour l'époque. Reste son association avec Roland Dumais, un architecte connu, responsable des transformations qui ont accompagné la modification d'usage en 1951. Toutefois, il s'agit ici d'une réalisation somme toute peu significative dans le corpus de cet architecte, par ailleurs très actif dans le domaine de la construction résidentielle et dont la renommée s'appuie plutôt sur d'autres productions. Ainsi, l'intérêt architectural du bâtiment à l'étude est considéré comme faible.
e)	**sa contribution au sein d'un ensemble à préserver.**	Positionné en fond de cour, à l'arrière de la résidence principale sise sur le lot une situation qui n'en fait certes pas un repère visuel dans l'environnement urbain l'implantation de l'immeuble à l'étude témoigne de son aménagement et de sa fonction d'origine. Comparativement aux immeubles qui l'entourent sur le chemin Queen-Mary, le 4661B se démarque surtout par son gabarit, bien plus réduit que celui des conciergeries et des immeubles institutionnels avoisinants qui sont identifiés comme éléments caractéristiques des secteurs patrimoniaux. Pour ces raisons, son intérêt urbanistique et paysager est considéré faible.

04 | RECOMMANDATION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

La direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Considérant que le projet est conforme au plan d'urbanisme;
- Considérant que le projet répond aux commentaires émis lors de l'avis préliminaire du 12 juillet 2023;
- Considérant qu'un avis non défavorable à la démolition et un avis favorable au projet de remplacement a été recommandé par le Conseil du Patrimoine de Montréal;
- Considérant que le projet doit obtenir une autorisation de démolition par le comité de démolition en parallèle;
- Considérant que le projet répond aux critères d'évaluation d'un projet particulier puisqu'il participe à la création d'un quartier complet, qu'il contribue à rehausser la qualité du paysage et qu'il favorise la transition écologique et la résilience climatique;
- Considérant que le projet favorise la plantation sur l'ensemble du terrain du Collège de 48 arbres;
- Considérant que le projet propose un pourcentage de verdissement supérieur au minimum requis;
- Considérant que le projet répond à un besoin important et que l'usage existant est dérogatoire et protégé par droit acquis.

RÉSOLUTION PPCMOI

Dérogations :

a. article 46, afin d'autoriser un **mode d'implantation** jumelé;

b. article 47, afin d'autoriser une **limite latérale** de terrain qui n'est pas implanté sur une profondeur minimale de 4 mètres depuis sa façade;

c. article 50, afin d'autoriser une **marge** arrière inférieure à 3 mètres;

d. article 137.1, afin d'autoriser la **réduction du nombre de logement** dans un bâtiment existant;

e. article 611, afin d'autoriser les unités de stationnement pour **vélo** sur un terrain adjacent.

RÉSOLUTION PPCMOI

Conditions:

a) que le taux d'implantation maximal du bâtiment soit de 38 %;
b) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
c) que la hauteur de l'agrandissement ne doit pas dépasser 2 étages et la hauteur du faîte du versant arrière du bâtiment existant et conservé;
d) qu'aucune aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est autorisée, sauf un accès pour livraison;
e) que de l'agrandissement soit aménagé d'un toit végétalisé au sens de l'article 5 du Règlement d'urbanisme (01-276), recouvert d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et d'une superficie minimale de 190 m2.
f) que le pourcentage de verdissement exigé selon l'article 386.2 du Règlement d'urbanisme 01-276 soit d'au moins 32% incluant toute surface d'un toit végétalisé ou d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation au sens de l'article 386.4 du Règlement d'urbanisme 01-276.

RÉSOLUTION PPCMOI

Conditions:

g) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être apparent sur la toiture ou les façades;
h) que les marges de l'agrandissement soient minimalement les suivantes :
marge latérale gauche (adjacente à la propriété sise au 5025, Buchan): 9 mètres;
marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4635, Queen-Mary) : 4,5 mètres à l'exception de la passerelle qui est jumelée;
marge arrière: 1,4 mètre;
i) que la distance avec l'agrandissement et le bâtiment existant, à l'exception de la passerelle située au 2e étage, soit de minimum 5 mètres.
j) que le revêtement de toiture du bâtiment existant et conservé soit la Maison W.B. Converse sise au 4661, Queen-Mary soit remplacé par un revêtement métallique, le revêtement d'origine ou tout autre revêtement qui permet de conserver l'apparence d'origine, excluant le bardeau;
k) Proposer une stratégie de revalorisation des arbres abattus;
l) Assurer une surveillance archéologique lors des excavations selon les recommandations présentées dans l'étude du potentiel archéologique.

DIFFÉRENTES ÉTAPES (CALENDRIER)

RESPONSABLE	ÉTAPES	DATE
CCU	Avis formel PPCMOI + discussion démolition	13 mars 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption du projet de résolution (1ere lecture)	8 avril 2024
Comité de démolition	Résolution de la démolition	Avril 2024
Consultation	Assemblé publique de consultation	Avril 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption de la résolution (2e lecture)	6 mai 2024
Conseil d'arrondissement	Adoption de la résolution (3e lecture)	3 juin 2024
Requérant	Dépôt de demande de permis	10 juillet 2024
CCU	PIIA	10 juillet 2024
Agent du cadre bâti	Délivrance du permis	Automne 2024

05 | QUESTIONS / COMMENTAIRES

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1246290012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution visant à autoriser un agrandissement du bâtiment de deux étages situé au 4661, chemin Queen-Mary (lot 2 650 836) et une passerelle reliant cet agrandissement au bâtiment voisin situé au 4635, chemin Queen-Mary (lot 2 650 735) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) - Collège international Marie de France.

Compte-rendu de l'assemblée de consultation publique du 17 avril 2024

Conpte rendu - Consultation publique - PP-142 et PP-143 - 17 avril 2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Projet de résolution CA24 170083 approuvant le projet particulier PP-143 visant à autoriser un agrandissement de deux étages jumelés pour l'immeuble situé au 4661, chemin Queen-Mary en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) .- dossier 1246290012.

Projet résolution CA24 170082 approuvant un projet particulier PP-142 visant à autoriser un agrandissement et les usages "École primaire" et "Maison de la culture" pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin Côte-Sainte-Catherine, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - dossier 1246290010.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi 17 avril 2024 au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- M. Sébastien Manseau, chef de division – Urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- M. Dino Credico, conseiller en aménagement;
- Mme Leanza Tagliabracci, agent de recherche.

Madame Despina Sourias ouvre la séance de consultation publique à 19 heures, après la séance du Comité de démolition.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias précise qu'étant donné l'absence de public, une attente de 15 minutes est prévue. Si aucune personne ne se présente, l'assemblée sera levée.

Aucune personne du public ne s'étant présentée à l'assemblée, celle-ci est levée.

La présentation, également disponible sur internet, se trouve en annexe du présent compte-rendu.

2. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 19 heures 15.

Geneviève Reeves

Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE 1

PRÉSENTATIONS

Projet de résolution CA24 170083 approuvant le projet particulier PP-143 visant à autoriser un agrandissement de deux étages jumelés pour l'immeuble situé au 4661, chemin Queen-Mary en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) .- dossier 1246290012.

Projet résolution CA24 170082 approuvant un projet particulier PP-142 visant à autoriser un agrandissement et les usages "École primaire" et "Maison de la culture" pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin Côte-Sainte-Catherine, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - dossier 1246290010.

Dossier # : 1246290010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution visant à autoriser un agrandissement et les usages "École primaire" et "Maison de la culture" pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-142 visant à autoriser un agrandissement et les usages “école primaire” et “maison de la culture” d’un bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine a été adopté à la séance ordinaire tenue le 8 avril 2024, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QUE des affiches ou enseignes ont été placées le 9 avril 2024 dans un endroit bien en vue sur l’emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l’article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU’une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 17 avril 2024, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s’exprimer ont été entendus.

IL EST RECOMMANDÉ :

D’adopter, avec changement, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-142 visant à autoriser un agrandissement et les usages “école primaire” et “maison de la culture” d’un bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble* (RCA02 17017).

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire tel que défini sur le plan joint à l’annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Autoriser, malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement et l'occupation du bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276):

a. à l'article 9, afin de permettre une hauteur de bâtiment de 19.80 m.;
b. à l'article 21, afin de permettre l'installation d'une clôture et des toiles pare-soleil au toit du bâtiment;
c. à l'article 123, afin de permettre les usages "École primaire" et "maison de la culture";
d. à l'article 340, afin de permettre l'installation d'équipement de jeux dans les cours avant.

4. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles suivants du Règlement sur l'agrandissement du centre communautaire Juif Ben Weider situé au 5500, Westbury (98-110):

a. à l'article 5, afin de permettre le rapprochement, des plans de façade de l'agrandissement, à la voie publique.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

5. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;
b) d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :
1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
4° la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;
5° la méthode de collecte privée ou publique;
6° s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

d) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document ci-joint en tant qu'annexe B et intitulé « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres », s'il y a lieu ».

SECTION II
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

6. En plus de tout autres objectifs et critères applicables à la construction d'un bâtiment ou la modification du volume d'un bâtiment existant, l'évaluation des plans doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants:

Objectif 1 :
Favoriser la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur établi et de sa désignation comme immeuble significatif.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;

Objectif 2:
Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
4° les clôtures et les toiles pare-soleil au toit sont positionnées et conçus de façon à s'intégrer à l'architecture du bâtiment et s'implantent de manière à minimiser leurs visibilités depuis la voie publique et les propriétés voisines.

CHAPITRE IV
DÉLAIS DE RÉALISATION

7. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

8. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

_____

ANNEXE A

TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE B

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:46

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1246290010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution visant à autoriser un agrandissement et les usages "École primaire" et "Maison de la culture" pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Les modifications suivantes ont été apportées au projet de résolution:

- L'article 3, paragraphe a) a été modifié afin de permettre une hauteur de 19,80 m, au lieu de 19 m afin d'harmoniser les hauteurs déjà autorisées par le PP-89.
- L'annexe A a été remplacée afin de préciser le territoire d'application de la résolution. La nouvelle annexe A se trouve en pièces jointes ADDENDA.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

CCU / FAVORABLE

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

514-868-4463
Tél :
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1246290010**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution visant à autoriser un agrandissement et les usages "École primaire" et "Maison de la culture" pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande, visant à permettre un agrandissement et l'usage "école primaire", a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).
Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), puisqu'il est situé dans un secteur où seules les catégories d'usages, E.2(1) (équipements de sports et loisirs) et une hauteur maximale de construction de 12.5 m. sont autorisées. Cette demande vise donc à autoriser l'usage "école primaire" et une hauteur maximale de 19 m. Il est également proposé d'autoriser l'usage "Maison de la culture" afin de régulariser l'occupation existante du Centre Segal.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA16 170143 Adopter, tel que soumise la résolution approuvant le projet particulier PP-89 visant à autoriser l'usage "école secondaire et permettre la construction d'un nouveau bâtiment situé au 5500 avenue Westbury, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) (1153779004).
CE00 029590

98-110 Règlement sur l'agrandissement du centre communautaire juif Ben Weider situé au 5500, avenue Westbury (CO98 01330) (S97453012)

2713 (permission spéciale)

DESCRIPTION

Description du site
L'ensemble institutionnel et communautaire occupe la totalité de l'îlot formé des avenues de Westbury, Mountain Sights, du boulevard Édouard-Montpetit et du chemin de la Côte-Sainte-Catherine. La propriété est située en face du parc Makenzie-King et à environ 600 m de la station de métro Snowdon. Cet ensemble forme un point central de la vie communautaire où tous âges, toutes origines et toutes traditions se réunissent pour socialiser, faire de l'exercice, apprendre et se divertir.

Actuellement, on retrouve sur le campus un centre communautaire, un théâtre ainsi qu'une école secondaire et une garderie. Il est donc proposé de réaménager le centre communautaire afin d'y intégrer l'école primaire actuellement établie au 4840, avenue Saint-Kevin.

Les principaux paramètres réglementaires applicables à la propriété sont décrits plus bas dans le présent sommaire.

Statut patrimonial
La propriété est identifiée comme un immeuble significatif.

Projet
Le projet vise principalement à autoriser l'usage "école primaire" et un agrandissement afin de permettre à l'école primaire d'aménager dans les nouveaux locaux. Parmi les agrandissements à réaliser, notons entre autres, l'ajout d'un gymnase au dernier étage du bâtiment ainsi que l'aménagement d'une aire de jeu qui sert de cour d'école sur le toit ainsi qu'une clôture ou filet avec des toiles pare-soleil.

Principales caractéristiques des modifications apportées au bâtiment

- Autoriser l'usage "école primaire"
- Bâtiment de 3 étages / 19 m ;
- implantation en mode isolé ;
- l'ajout d'un gymnase au dernier étage du bâtiment ainsi qu'une clôture ou filet d'une hauteur d'environ 6.1 m et des toiles pare-soleil ;
- aménagement des locaux pour accueillir environ 300 élèves du niveau primaire ;
- aménagement des cours avant aux périmètres du bâtiment ;
- plantation de 21 arbres en pleine terre et de 12 petits arbres sur les toîts;
- verdissement du site et des toitures atteignant un taux de 25 % comme prescrit par le règlement 01-276.

Règlement d'urbanisme
La propriété visée par la demande se situe dans les zones 0251 et 0296 qui ont les mêmes paramètres de zonages. Voici les principales normes de zonage en vigueur pour cette zone.

NORMES	EXIGENCES
Zone	0251 et 0296
Usages	E.2(1) Équipements de sport et loisirs
Mode d'implantation	Isolé, jumelé
Densité	_
Taux d'implantation	50 %
Marges latérales	1,5 m
Marge arrière	3 m
Hauteur	12.5 m

Dérogations demandées
Les dérogations suivantes sont demandées:

Déroger aux articles suivants du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

- Article 9, afin de permettre une hauteur de bâtiment de 19 m.
- Article 21, afin de permettre l'installation d'une clôture et des toiles pare-soleil au toit du bâtiment.
- Article 123, afin de permettre l'usage "École primaire" et "Maison de la culture".
- Article 340, paragraphe 2 afin de permettre l'installation d'équipement de jeux dans les cours avant.

Au Règlement sur l'agrandissement du centre communautaire Juif Ben Weider situé au 5500, Westbury (98-110):

- Article 5 afin de permettre le rapprochement, des plans de façade de l'agrandissement, à la voie publique

JUSTIFICATION

La direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

· Considérant que le projet est conforme au plan d'urbanisme et aux critères d'étude d'un PPCMOI ;
· Considérant que les requérants ont répondu aux commentaires émis lors de l'avis préliminaire du 15 novembre 2023 en transmettant une étude sur l'état général du bâtiment et un inventaire arboricole ;
· Considérant qu'un le projet permet de regrouper les usages institutionnels dans un même lieu afin de créer un campus ;
· Considérant que le projet permet d'optimiser des espaces sous utilisés du centre communautaire
· Considérant que l'usage "école primaire" est compatible avec les usages institutionnels et communautaires déjà autorisés sur le site (centre communautaire, école secondaire, centre culturel) ;
· Considérant que le projet proposé bonifie le verdissement du site avec un pourcentage de 25% de verdissement conforme au minimum requis par la réglementation ;
· Considérant que le projet vise également à mettre le bâtiment aux normes en modernisant les systèmes énergétiques et rendre les locaux plus accessibles physiquement.

Le projet a été présenté au CCU du 13 mars 2024. Lors de cette séance, les membres du CCU ont formulé une recommandation favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

MONTRÉAL 2030

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication d'un avis pour l'assemblée publique de consultation.
Assemblée publique de consultation
Publication d'un avis pour l'ouverture d'un registre en vue de tenir un référendum

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du premier projet de résolution par le conseil d'arrondissement **8 avril 2024**

- Publication d'un avis pour l'assemblée publique de consultation.
- Assemblée publique de consultation
- Adoption du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement
- Publication d'un avis pour l'ouverture d'un registre en vue de tenir un référendum
- Adoption de la résolution, par le conseil d'arrondissement, autorisant le PPCMOI
- Référendum si nécessaire
- Certificat de conformité

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

CCU / FAVORABLE

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-03-27

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-868-4463
Télécop. :

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2024-03-28

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1246290010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution visant à autoriser un agrandissement et les usages "École primaire" et "Maison de la culture" pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION



1236290010_Annexe_A.pdf

ANNEXE B
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



ANNEXE B_Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres.pdf

PRÉSENTATION



4.04_Westbury_5400_PPCMOI_2024-03-13.pdf

EXTRAIT DU PV DU CCU DU 13 MARS 2024



2024-03-13_4.4_Extrait PV_5400, avenue Westbury (1).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4463
Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

Dossier 1236290010



Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - CDN-NDG

2024-03-11

Montréal

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Pour tous travaux exigeant un permis ou effectués sur le domaine public, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ont l'obligation de protéger et de supporter solidement tout arbre présent dans la zone du chantier et ce, avant même le début de ces travaux. Les mesures de protection et de support doivent être maintenues adéquatement en place durant toute la durée des travaux.

	1.	Dès que la date projetée des travaux sera connue, ou au plus tard 48 heures ouvrables avant le début de ceux-ci, veuillez en aviser l'une des personnes suivantes : Nom: Véronique Gauthier Téléphone: 514 893-0495 Courriel: veronique.gauthier@montreal.ca	Arrondissement: Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce
	2.	Aucun matériau ni équipement ne doivent être appuyés sur les arbres, déposés à leur pied ou dans la zone de protection du sol.	

	3.	À moins qu'ils ne soient isolés par une clôture telle que mentionnée au point 5, les troncs des arbres situés dans la zone de chantier doivent être recouverts, sur toute leur circonférence, par des pièces de bois (madriers 2'' x 4'') sur une hauteur de 1.8 depuis le sol. L**e demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent disposer, entre les pièces de bois et le tronc, des bandes de caoutchouc ou toute autre matière matelassée** Les pièces de bois doivent être fixées solidement à au moins deux endroits au moyen de ceintures métalliques, de broches ou d'attaches autobloquantes.	 
	4.	Hormis la protection demandée, il est interdit d'installer quoi que ce soit dans ou sur les arbres.	

	5.	Des clôtures temporaires de protection, d'une hauteur minimale de 1.2 mètres doivent être installées autour de la zone de protection des arbres désignés (Voir note ci-contre). À l'intérieur de cette zone, aucune circulation de machinerie et d'ouvriers ni aucun entreposage de matériaux ne sont tolérés, même temporairement; des affiches doivent être installées sur les clôtures afin d'en aviser les travailleurs. Lors de l'installation des clôtures, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ne doivent pas blesser les arbres. Note :_____	 
	6.	Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide de panneaux de contreplaqués posés directement sur le sol, dans un rayon de 4 m à mesuré partir de leur tronc.	

	7.	Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide d'une membrane géotextile de type Texel Géo-9 (ou équivalent à faire approuver) posée directement sur le sol et recouverte d'une couche minimale de 300 mm de pierre nette ou de copeaux de bois	 
	8.	Pour tout arbre localisé en bordure de rue, mesurant plus de 30 cm de diamètre à 1.4 m du sol, la bordure de rue doit être conservée sur une longueur minimale de 2 m, répartie également de part et d'autre de l'arbre.	

	9.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent procéder à une précoupe des racines à la limite de toute excavation localisée sous la projection de la ramure des arbres. Cette opération est nécessaire afin d'éviter de déchirer les racines d'une part et afin d'éviter de mettre à nu, par le soulèvement du sol, des racines situées en dehors de la zone à excaver, d'autre part. L'appareil utilisé (scie à béton avec lame diamantée ou essoucheuse) doit permettre de couper proprement les racines à une profondeur minimale de 500 mm sous la surface.	 
	10.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent excaver à l'aide d'une lance à air pulsée ou de façon hydraulique lorsque la zone à creuser est à moins de 2 m du tronc d'un arbre.	

	11.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent conserver toutes les racines de plus de 50mm de diamètre qui croisent une tranchée ou la zone à excaver.	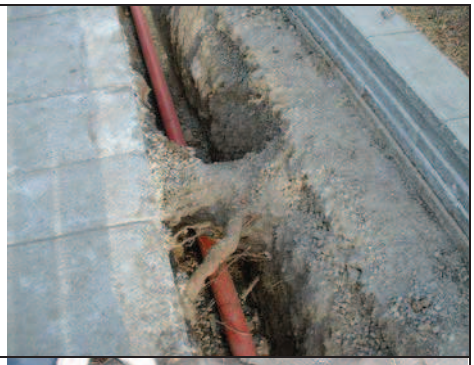
	12.	Si malgré toutes les précautions prises, des racines de plus de 50 mm de diamètre sont cassées ou déchirées, elles doivent être sectionnées à l'aide d'un outil tranchant. L'Agent technique de arboriculture doit être informé et il doit autoriser la coupe.	
	13.	Les racines exposées suite aux travaux, doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation.	

	14.	Lorsqu'une tranchée est prévue à moins de 2.5 mètres de la base d'un arbre, l'excavation se fait en tunnel. La longueur totale du tunnel, qui est répartie également de part et d'autre de l'arbre, doit respecter les spécifications suivantes, selon le diamètre des arbres, mesuré à 1.4 m du sol: Diamètre de l'arbre — Longueur du tunnel ▪ 0 à 10 cm — 1.5 m de long, ▪ 10 à 30 cm — 2.0 m de long, ▪ 30 à 50 cm — 2.5 m de long, ▪ 50 cm et plus — 3.0 m de long. L'excavation en tunnel doit être faite de manière à conserver en tout temps une épaisseur minimale de sol non remanié de 750 mm sous la surface.	
	15.	Une conduite poussée ou une conduite insérée en forage directionnel doit être installée afin de préserver le système racinaire du ou des arbres.	

	16.	Lors du remblaiement d'une excavation effectuée en parterre, terre-plein ou banquette, la terre de culture mélange #1 Ville de Montréal doit être utilisée. En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.	
	17.	Lors du remblaiement d'excavation sous le trottoir, dans une zone s'étendant à 2.5 m de part et d'autre du tronc des arbres ou des carrés de trottoirs inoccupés, la finition consistera à remblayer avec du mélange terre-pierre (CU-Sol Structural$^{MD)}$. Par ailleurs, dans le cas d'une fosse agrandie * on doit remettre de la terre mélange no.1 Ville de Montréal. **En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.** La fosse de plantation doit être reconstruite comme originalement.	

	18.	Une ou des transplantations sont nécessaires. Ces travaux doivent être effectués par la Ville et feront l'objet d'une facturation. Les périodes possibles de transplantation sont le printemps jusqu'au 31 mai et l'automne à compter du 1er octobre. Les transplantations peuvent être effectuées bien avant le début de vos travaux. Afin de coordonner les transplantations avec vos travaux, veuillez nous aviser d'avance de la date projetée du début de ceux-ci. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter). Voir plan : _____ Note : _____	
	19.	Si des travaux d'élagage sont nécessaires pour permettre l'installation de câbles, ces travaux doivent être réaliser pour un entrepreneur autorisé, dans le cas contraire, l'élagage sera effectué par l'arrondissement et feront l'objet d'une facturation. Afin de coordonner les travaux, veuillez contacter les responsables de la ville (voir le point 1)	
	20.	Vous devez prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'arrosage de tous les arbres qui sont affectés par les travaux. Ces arbres doivent être arrosés aux 7 à 10 jours durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 octobre. L'arrosage ne doit pas provoquer d'érosion du sol naturel près de l'arbre et doit être effectué de façon à humidifier le sol jusqu'à une profondeur minimale de 300 mm.	Pas de photo disponible

	21.	Vous devez aviser immédiatement le responsable de la Ville des dommages causés à un arbre et du danger qui a été occasionné par les travaux. Si un ou des arbres sont abîmés, le coût des dommages sera calculé selon la méthode de la Société Internationale d'Arboriculture du Québec (SIAQ). Les travaux correctifs requis seront effectués par la Ville aux frais du demandeur du permis et de l'entrepreneur responsable des travaux. Une facturation sera émise. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).	

Le demandeur du permis a attentivement pris connaissance de chacune des clauses des normes et devis pour la conservation et la protection des arbres et s'engage à les respecter ainsi que l'entrepreneur responsable des travaux à qui il communiquera l'ensemble de ces informations.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

PPCMOI – **5400, avenue Westbury (5 891 567)**

Étudier, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), une demande de projet particulier visant à autoriser un agrandissement, l'usage équipements collectifs et l'usage école primaire pour l'immeuble situé au 5400, avenue Westbury - demande relatif à la requête 3003347124.

2024/03/13
5160, boulevard Décarie

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ÉTUDE DU DOSSIER

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN



- District: Snowdon
- Zone: 0251- 0296
- Immeuble significatif
- Année de construction: 1957*
- PP-89 visant à autoriser l'usage "école secondaire" et permettre la construction d'un nouveau bâtiment situé au 5500 avenue Westbury (CA16 170143 - 2016)

CONTEXTE



L'ÎLOT AVENUE WESTBURY ET CHEMIN DE LA COTE-SAINTE-CATHERINE

VISION D'ENSEMBLE INSPIRÉ DES JALONS DÉTERMINANTS DU PASSÉ ET PROMETTEUR DE L'AVENIR :

- LE CENTRE COMMUNAUTAIRE YM-YWHA;
- CENTRE SEGAL;
- PARC MACKENZIE-KING;
- ÉCOLE SECONDAIRE HERZLIAH

NOUS CONSIDÉRONS L'AJOUT DE **L'ÉCOLE PRIMAIRE ATT-Y** COMME UNE VÉRITABLE OPPORTUNITÉ D'UNIFICATION ET BONIFICATION DE L'ÎLOT :

- EN OPTIMISANT LA RICHESSE ARCHITECTURALE EXISTANTE;
- EN MARQUANT ADÉQUATEMENT LES ENTRÉES ET LE VISAGE DE CE NOUVEAU PROGRAMME;
- EN CRÉANT UN DIALOGUE AVEC LE SEGAL CENTER;
- EN CRÉANT UN ENSEMBLE UNIFIÉ CONSTITUÉ DE COMPOSANTES DISTINCTIVES ET HARMONIEUSES.

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

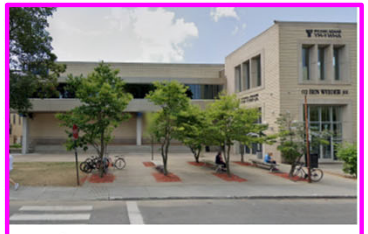

B. ENTRÉE PRINCIPALE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE YM-YWHA



E. CENTRE SÉGAL

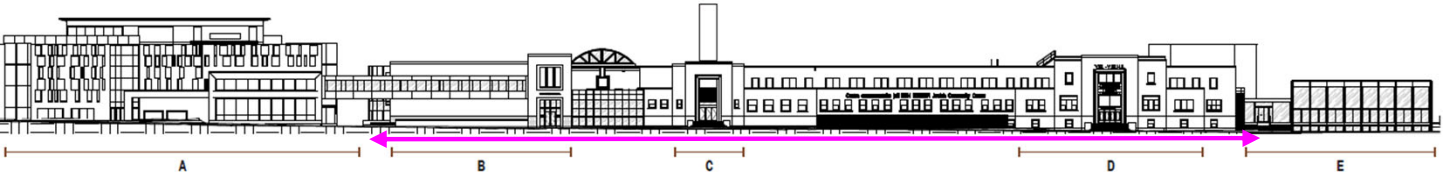



A. ÉCOLE SECONDAIRE HERZLIAH

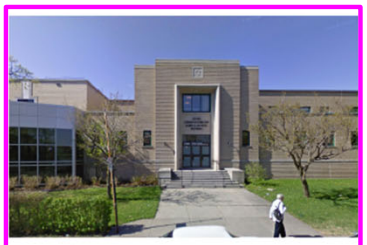

C. ENTRÉE - CENTRE COMMUNAUTAIRE YM-YWHA



D. ENTRÉE DE LA FUTURE ÉCOLE

5400-500 Westbury

- *bâtiment de 3 étages construit en 1957*.*
- *revêtement extérieur : brique*
- *occupation : Centre communautaire*

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

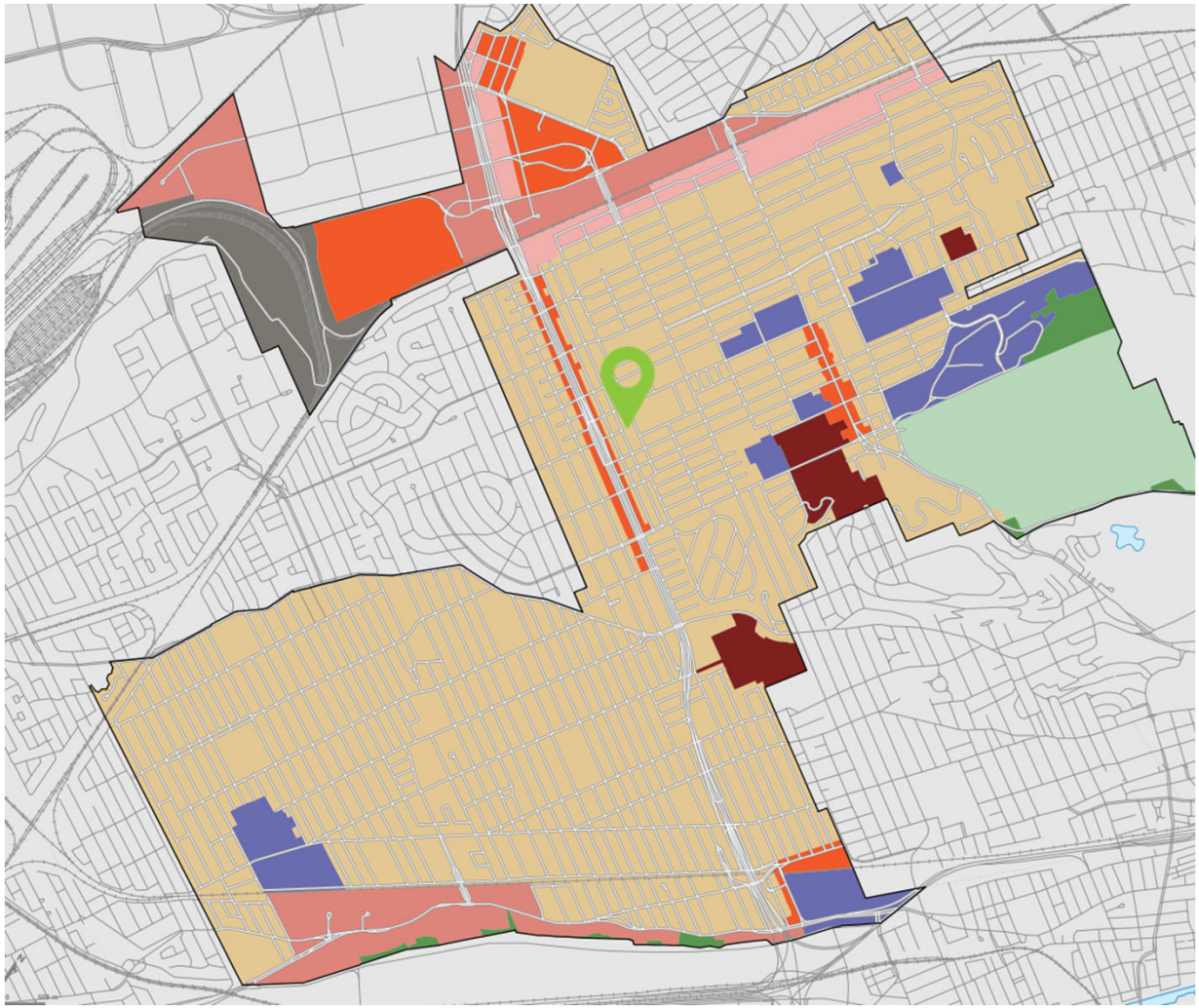

[Lien - Détail des affectations]

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-01
HAUTEUR	2-3
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen

- Secteur résidentiel ←
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

6

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

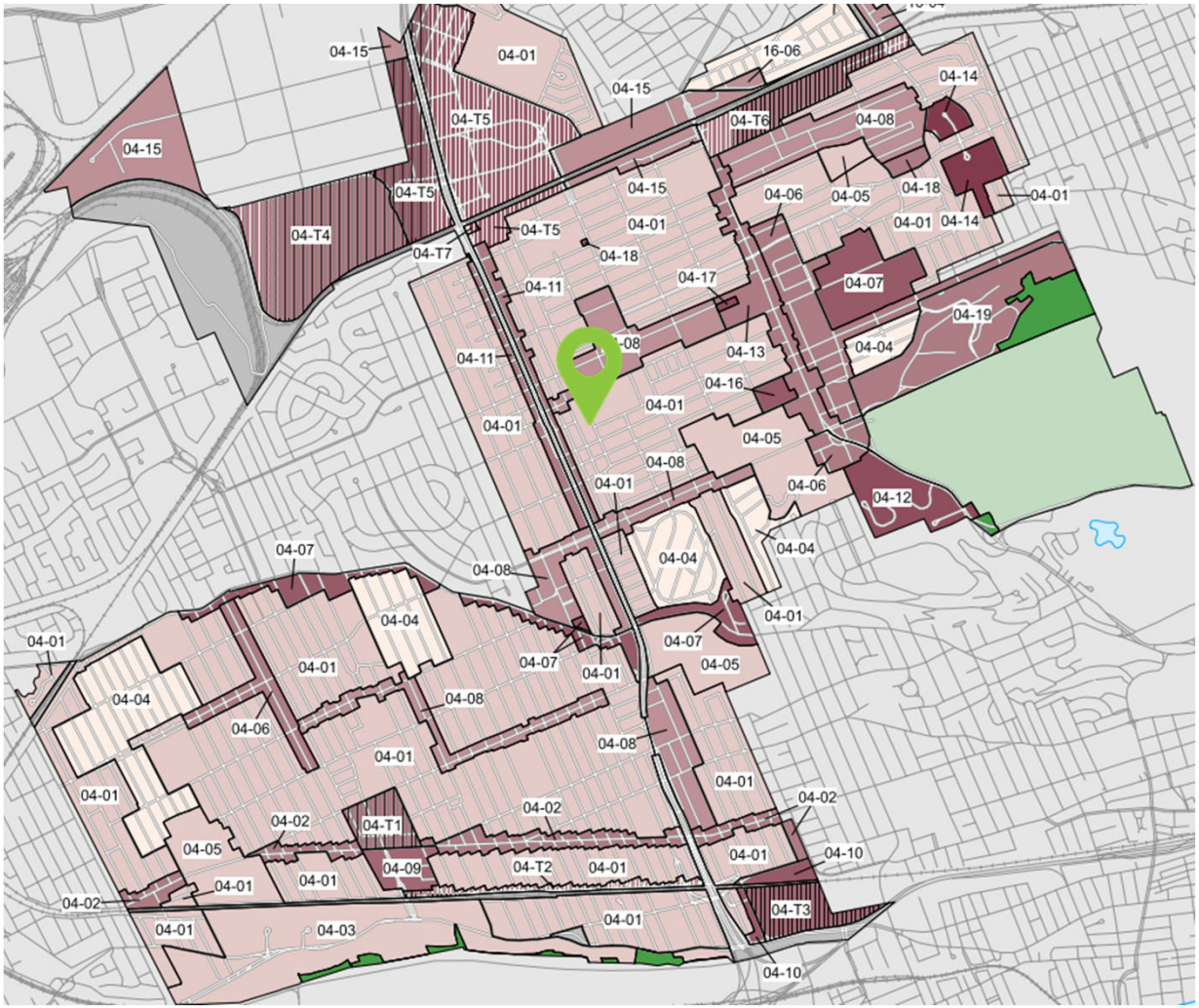

[Lien - Détail des secteurs]

Secteur 04-01 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

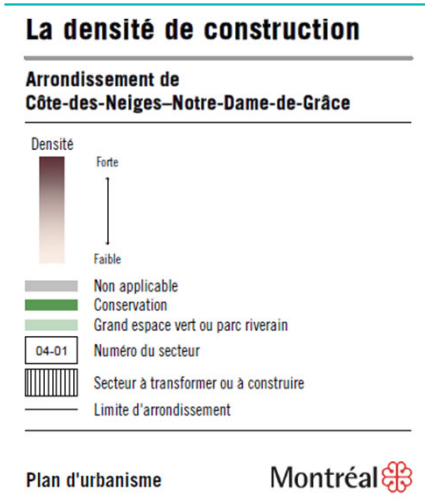

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0251 et 0296
Usage :	Usage principal : E.2(1) Équipements de sport et de loisirs
Hauteur :	2 à 3 étages - 12,5 m max / 19,8 m (PP-89)
Mode d'implantation :	isolé, jumelé,
Taux d'implantation :	min : 35 % / max : 50 % / 70% (PP-89)
Densité	S.O.
Taux verdissement (pleine terre)	25% min
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	Oui
Secteur significatif :	Immeuble significatif

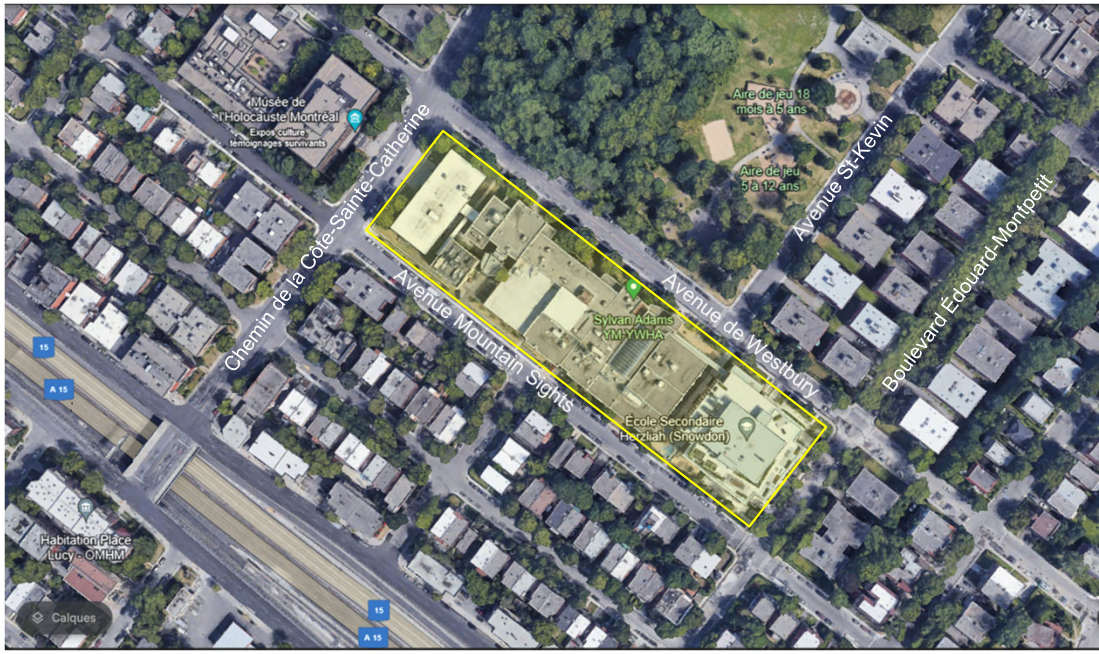

GÉNÉRALITÉS

Superficie plancher brute :	11 556 m² + 310 m² **= 11 866 m²**
Superficie terrain :	16 938 m² (182 316 p²)
Hauteur en étage :	3 étages
Hauteur en mètres :	16,5 m
Mode d'implantation :	S.O.
École primaire :	E.4(1)
Coefficient occupation sol (C.O.S)	S.O.
Taux verdissement	25 %
Marges requises	-marge avant : PIIA -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : S.O.
Stationnement véhicules routier au sous-sol :	253 unités déjà existantes (souterrain)

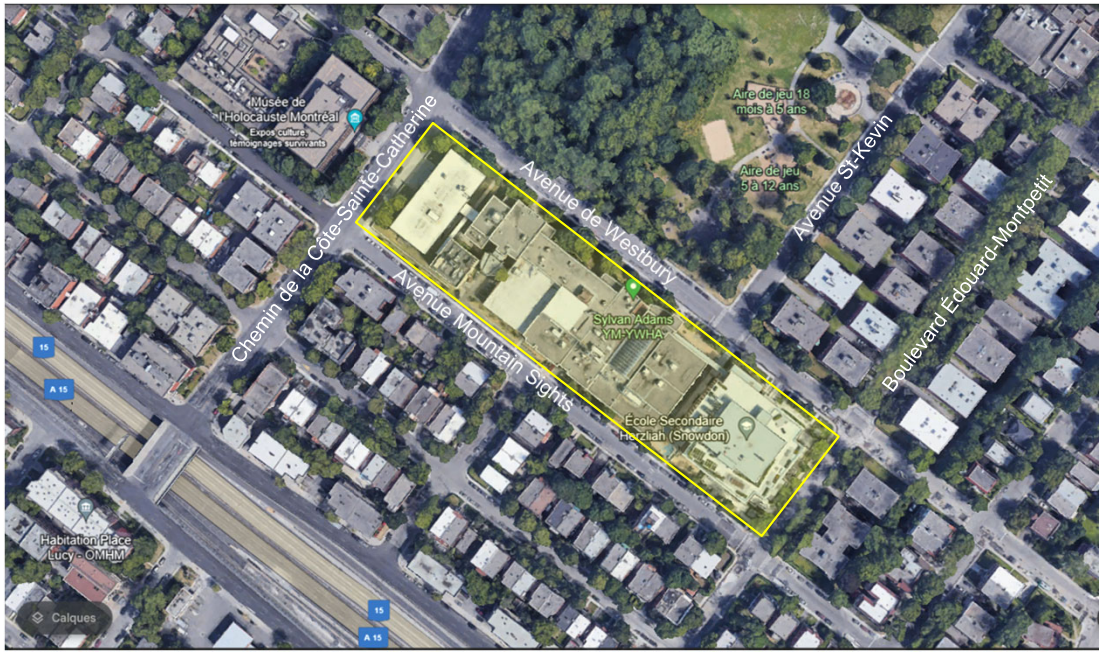

RETOUR SUR L'AVIS PRÉLIMINAIRE – 15 NOVEMBRE 2023

Certains membres estiment que l'avenir du bâtiment abritant actuellement l'école est fortement lié à la proposition de transformation du centre communautaire.

Il est souligné que le bâtiment situé sur l'avenue Saint-Kevin pourrait préserver sa vocation à des fins scolaires, mais ils ne voient pas non plus de problématiques à ce que l'usage soit modifié pour accueillir un usage résidentiel, et ce, tant que le bâtiment continue de servir la communauté. Les membres soulignent le manque d'informations sur l'état de l'école existante. Ils se demandent si sa réutilisation est possible sans une démolition.

Pour la proposition de la nouvelle école, les membres considèrent que l'usage proposé est compatible avec le site, mais ils aimeraient que l'avenir du site de l'ancienne école soit mieux attaché avant un déménagement



PROJET - PERSPECTIVE

CONDITIONS EXISTANTES

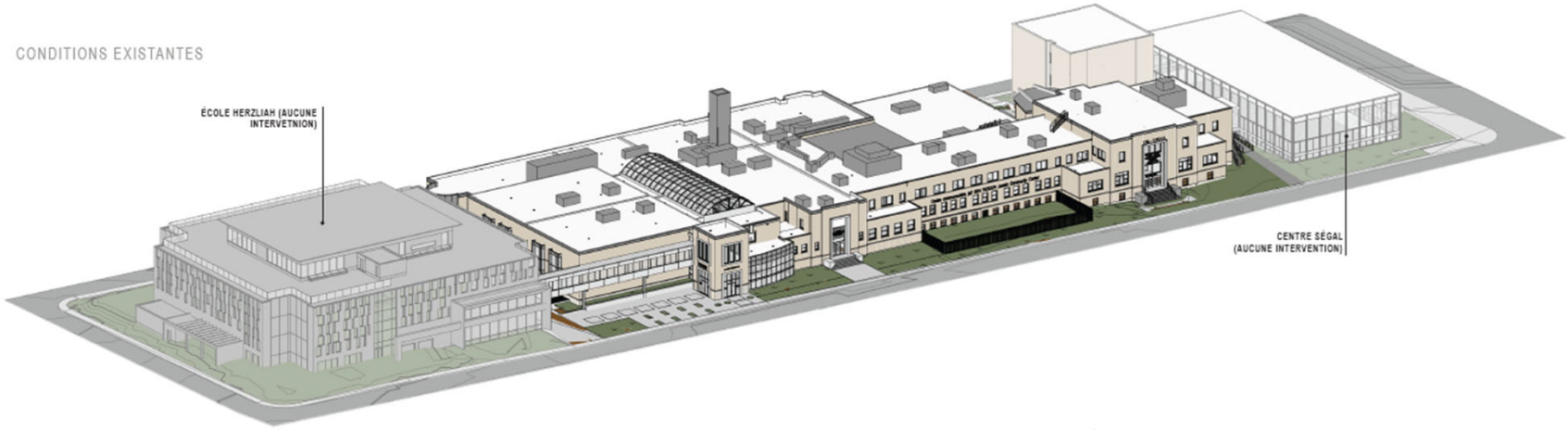

CONDITIONS PROJETÉES

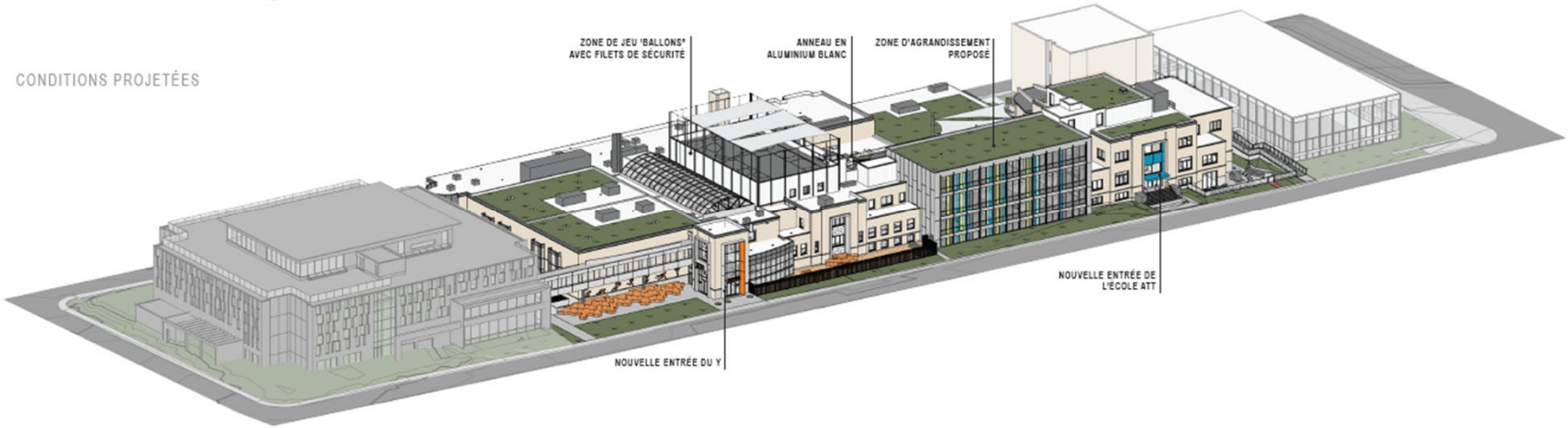

VUE 3D - INTERVENTIONS PROPOSÉES

PROJET - PROGRAMMATION

LE PROJET DE RÉNOVATION DU YM-YWHA PRÉVOIT UNE BONIFICATION DES SERVICES OFFERTS À LA COMMUNAUTÉ TOUT EN DÉLAISSANT UNE PARTIE DE SES LOCAUX POUR L'INTÉGRATION DE LA NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE ATT.

PROGRAMME YM-YWHA :

- LA **CAFÉTÉRIA** SERA CONSERVÉE POUR CONTINUER D'OFFRIR UNE EXPÉRIENCE MODERNE ET ACCUEILLANTE.
- LES **SALLES POLYVALENTES** ET **MULTIFONCTIONNELLES** SERONT AMÉLIORÉES POUR RÉPONDRE AUX DIFFÉRENTS BESOINS DES UTILISATEURS.
- LE **MINI-GYM** POUR LES TOUT-PETITS SERA UN AJOUT UNIQUE ET ACCUEILLANT POUR LES PLUS JEUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ.
- LES **TOILETTES UNISEXES** APPORTERONT UNE TOUCHE D'INCLUSION POUR TOUS LES UTILISATEURS

- LA **PISCINE**, LE **GYMNASE** SERONT CONSERVÉS.
- LE **TERRAIN DE LUTTE** ET LES INSTALLATIONS AU PÉRIMÈTRE DU **TERRAIN DE RACQUETBALL** SERONT TOUS RÉNOVÉS POUR OFFRIR UNE EXPÉRIENCE AMÉLIORÉE ET FACILITATRICE.
- LES **DEUX STUDIOS** SERONT CONSERVÉS POUR PERMETTRE À LA COMMUNAUTÉ DE CONTINUER LEURS DIVERSES ACTIVITÉS ARTISTIQUES.
- LE **CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE** SERA RÉNOVÉ EN TOTALITÉ. IL SERA **INNOVANT**, **RASSEMBLEUR** ET **POLYVALENT**. UN AJOUT UNIQUE QUI RÉPONDRA AUX BESOINS DE TOUS LES UTILISATEURS.

EN PLUS, DES INSTALLATIONS DU YM-YWHA, LES ORGANISMES ACTUELS, TELS QUE LE **CPE Y**, LE **CPE CCJ**, **OMETZ** ET LE **CSUQ**, SERONT CONSERVÉS ET RENFORCÉS POUR OFFRIR ENCORE PLUS DE SERVICES À LA COMMUNAUTÉ.

OMETZ = Organisation qui supporte les individus et les familles en offrant des services tels que aide à l'emploi, aide à l'immigration, école et service sociaux

CSUQ = Communauté Sépharade unifiée du Québec

PROGRAMME DE L'ÉCOLE ATT :

LE PROGRAMME DE LA NOUVELLE ÉCOLE ATT :

- **5 CLASSES DE PRÉMATERNELLE, 4 CLASSES DE PREMIER CYCLE, 4 CLASSES DE DEUXIÈME CYCLE** ET **4 CLASSES DE TROISIÈME CYCLE**, ACCUEILLANT UN **TOTAL DE** 300 ÉLÈVES.

- **DEUX CAFÉTÉRIAS** SERONT INCLUSES.
- LE **NOUVEAU GYMNASE** OFFRIRA DES ESPACES DE JEU ET D'EXERCICES.
- LA **SALLE DE RECUEILLEMENT** SERA UN ENDROIT ACCUEILLANT POUR PERMETTRE AUX ÉLÈVES DE SE DÉTENDRE ET DE SE RESSOURCER.
- LES **NOUVEAUX GRADINS** DANS L'ENTRÉE DE L'ÉCOLE OFFRIRONT UN ESPACE POUR LES ÉVÉNEMENTS SCOLAIRES.

- L'AJOUT DE **DEUX COURS EXTÉRIEURES AU NIVEAU DU SOL** ET **DEUX COURS EXTÉRIEURES AU NIVEAU DU TOIT** OFFRIRONT DES ESPACES VERTS POUR LES ÉLÈVES.

EN SOMME, LE PROJET DE RÉNOVATION DU YM-YWHA APPORTERA UNE NOUVELLE VIE À CET ESPACE COMMUNAUTAIRE TOUT EN CONSERVANT SES RACINES, MAIS EN S'OUVRANT VERS LE FUTUR. BREF, LES NOUVELLES INSTALLATIONS RÉPONDRONT AUX ATTENTES DE LA COMMUNAUTÉ.

PROJET - PLAN SOUS-SOLS

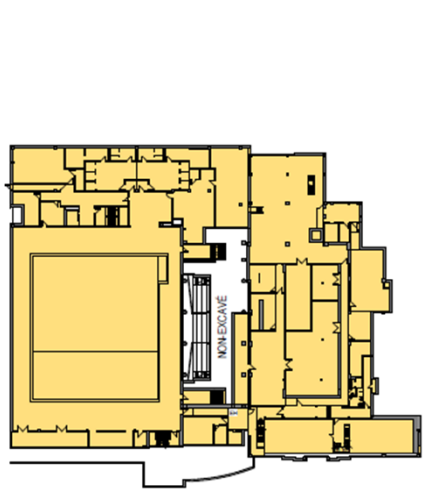

PLAN DU SOUS-SOL 2 - **PROPOSÉ**

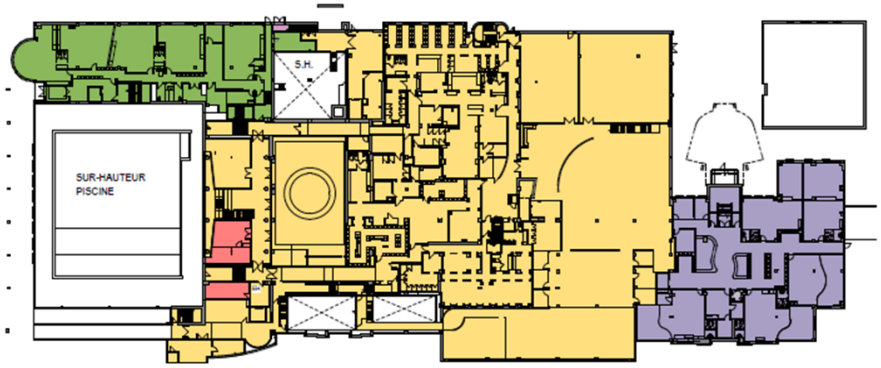

PLAN DU SOUS-SOL 1 - **PROPOSÉ**



PLAN DU SOUS-SOL 2 - **EXISTANT**



PLAN DU SOUS-SOL 1 - **EXISTANT**

PLANS DE L'OCCUPATION DES ESPACES EXISTANTS ET PROPOSÉS

PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



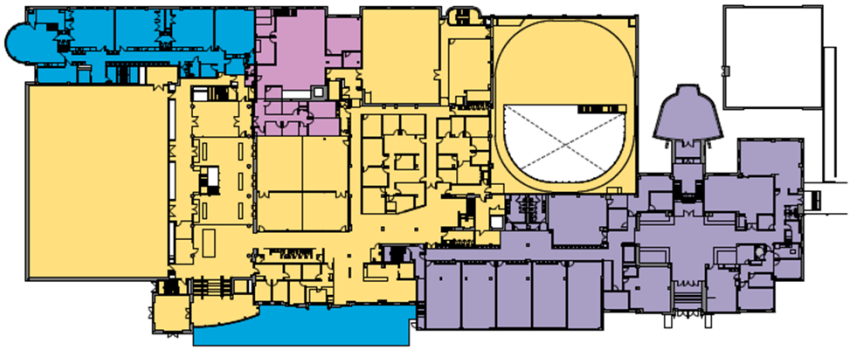

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE- PROPOSÉ

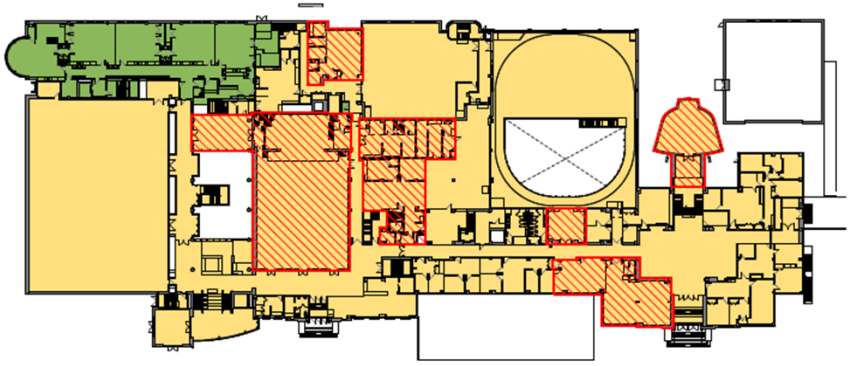

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE - **EXISTANT**

PLANS DE L'OCCUPATION DES ESPACES EXISTANTS ET PROPOSÉS

PROJET - NIVEAU 2



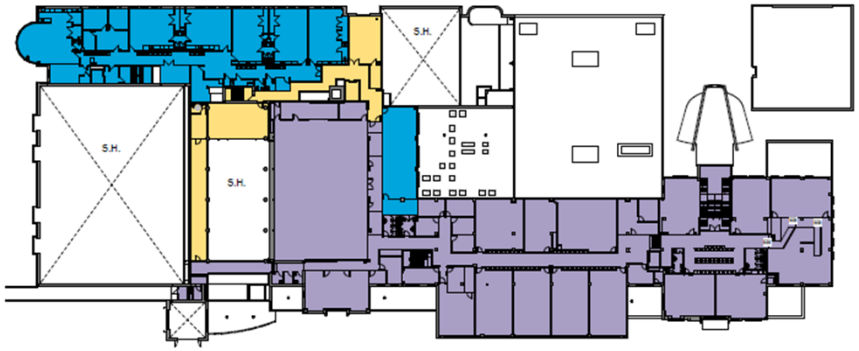

PLAN DU NIVEAU 2 - PROPOSÉ

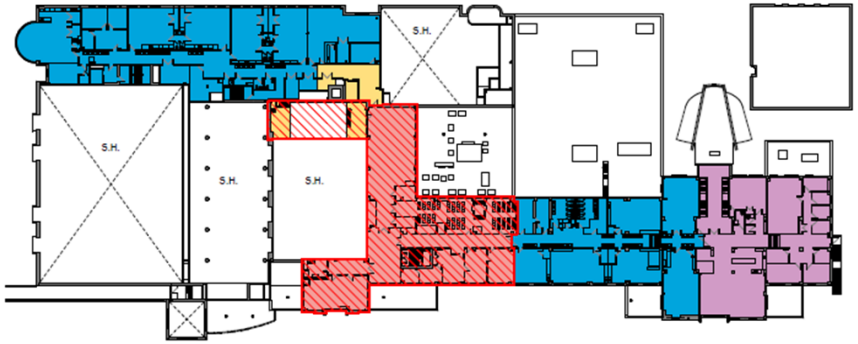

PLAN DU NIVEAU 2- EXISTANT

PLANS DE L'OCCUPATION DES ESPACES EXISTANTS ET PROPOSÉS

PROJET - PLAN NIVEAU 3

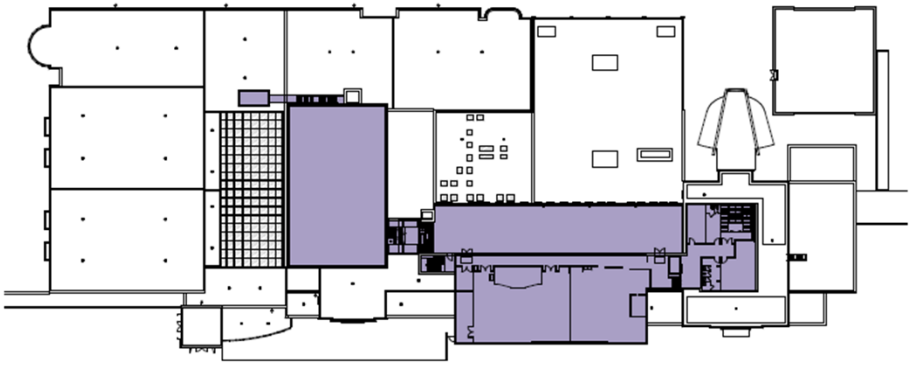

PLAN DU NIVEAU 3 - PROPOSÉ



SUPERFICIES
Espaces existants sous-utilisés du Y

Sous-sol 2:	2 609.78 pi.ca.
Sous-sol 1:	15 962.07 pi.ca.
RDC:	14 736.83 pi.ca.
Niveau 2:	8 667.27 pi.ca.
Total:	41 975.95 pi.ca.

PLANS DE L'OCCUPATION DES ESPACES EXISTANTS ET PROPOSÉS

PROJET - ÉLÉVATION PRINCIPALE - WESTBURY

LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIEURS

1A PAREMENT DE BRIQUE EXISTANT(YM-YWHA) FORMAT: MODULAIRE MÉTRIQUE COULEUR: BEIGE	2A PAREMENT DE PIERRE EXISTANT (YM-YWHA) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: GRIS-BEIGE NUANCÉ	3A PAREMENT D'ACIER EXISTANT (SÉGAL) MODÈLE: PIÈCE D'ACIER FORMAT: VARIABLE COULEUR: ACIER VIEILLI	4A PAREMENT ALUMINIUM (AGRANDISSEMENT) MANUFACTURIER: ALU COMPOSITE (ÉCRAN DE PLUIE) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: MERCURY BRUSHED METALLIC	4D PAREMENT ALUMINIUM (ORANGE YM) MANUFACTURIER: PIÈCE D'ACIER FORMAT: VARIABLE COULEUR: SUR MESURE - PANTONE 716-C	5A PAREMENT D'ACIER PRÉPEINT MANUFACTURIER: VICWEST (MODÈLE: AD-300) FORMAT: LARGEUR 12" COULEUR: BLANC PUR - 56076	12A SOLIN D'ACIER PRÉPEINT MANUFACTURIER: VICWEST COULEUR: BLANC PUR - 56076	
1B PAREMENT DE BRIQUE EXISTANT (HERZLIAH) MANUFACTURIER: HANSON FORMAT: MODULAIRE MÉTRIQUE COULEUR: SIERRA SANDSTONE	2B PAREMENT DE PIERRE ARTIFICIELLE MANUFACTURIER: ARISCRAFT FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: GRIS-BEIGE NUANCÉ	3B ÉLÉMENT D'ACIER FORMAT: 8 WF 20 COULEUR: ACIER GALVANISÉ GRIS FINI: SCELLANT	4C PAREMENT ALUMINIUM (BLEU ÉCOLE) MANUFACTURIER: ALPOLIC (SYSTÈME: ÉCRAN DE PLUIE) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: SUR MESURE - PANTONE 314-C	4E PAREMENT ALUMINIUM (ARCHE YM-YWHA) MANUFACTURIER: ALPOLIC (SYSTÈME: ÉCRAN DE PLUIE) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS (MAX 62' X 196') COULEUR: CHAMPAGNE MÉTALLIQUE	6A PAREMENT COMPOSITE MANUFACTURIER: TRESPA (MODÈLE: NATURALS) FORMAT: VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: NM05 / HARDENED BROWN	12B SOLIN D'ACIER PRÉPEINT MANUFACTURIER: MAC COULEUR: QUARTZ CENDRE	

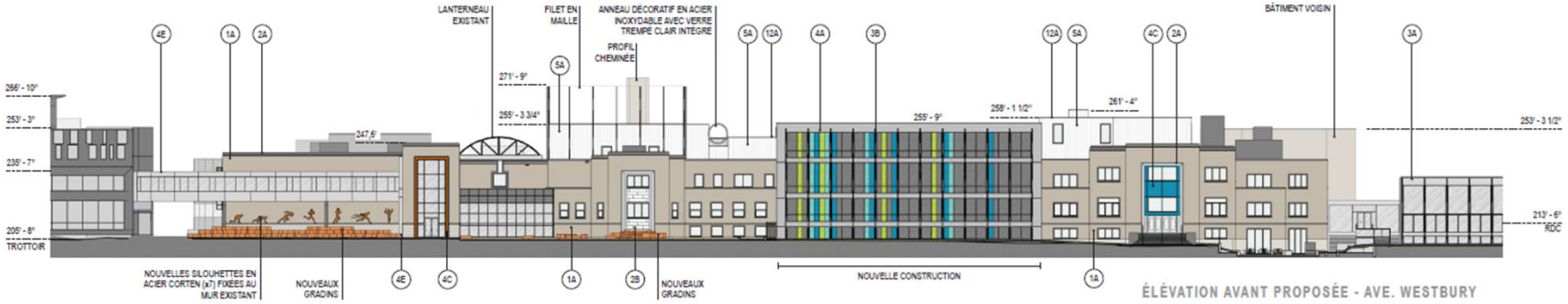

ÉLÉVATION AVANT PROPOSÉE - AVE. WESTBURY

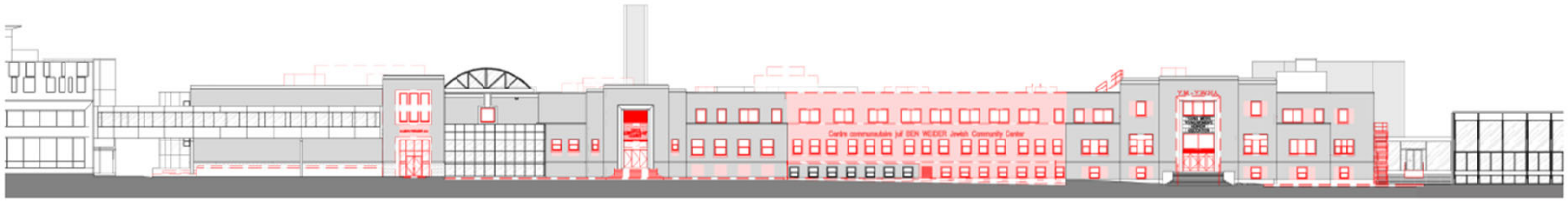

TOUS LES ÉLÉMENTS EN ROUGE SERONT DÉMANTELÉS

ÉLÉVATION AVANT EXISTANTE / DÉMOLITION - AVE. WESTBURY

ÉLÉVATION AVANT - DÉMOLITION ET PROPOSÉE

PROJET - ÉLÉVATION ARRIÈRE - MOUNTAIN SIGHTS

LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIEURS

1A PAREMENT DE BRIQUE EXISTANT(YM-YWHA) FORMAT: MODULAIRE MÉTRIQUE COULEUR: BEIGE	2A PAREMENT DE PIERRE EXISTANT (YM-YWHA) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: GRIS-BEIGE NUANCÉ	3A PAREMENT D'ACIER EXISTANT (SÉGAL) MODÈLE: PIÈCE D'ACIER FORMAT: VARIABLE COULEUR: ACIER VIEILLI	4A PAREMENT ALUMINIUM (AGRANDISSEMENT) MANUFACTURIER: ALU COMPOSITE (ÉCRAN DE PLUIE) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: MERCURY BRUSHED METALLIC	4D PAREMENT ALUMINIUM (ORANGE YM) MANUFACTURIER: PIÈCE D'ACIER FORMAT: VARIABLE COULEUR: SUR MESURE - PANTONE 716-C	5A PAREMENT D'ACIER PRÉPEINT MANUFACTURIER: VICWEST (MODÈLE: AD-300) FORMAT: LARGEUR 12" COULEUR: BLANC PUR - 56076	12A SOLIN D'ACIER PRÉPEINT MANUFACTURIER: VICWEST COULEUR: BLANC PUR - 56076	
1B PAREMENT DE BRIQUE EXISTANT (HERZLIAH) MANUFACTURIER: HANSON FORMAT: MODULAIRE MÉTRIQUE COULEUR: SIERRA SANDSTONE	2B PAREMENT DE PIERRE ARTIFICIELLE MANUFACTURIER: ARISCRAFT FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: GRIS-BEIGE NUANCÉ	3B ÉLÉMENT D'ACIER FORMAT: 8 WF 20 COULEUR: ACIER GALVANISÉ GRIS FINI: SCELLANT	4C PAREMENT ALUMINIUM (BLEU ÉCOLE) MANUFACTURIER: ALPOLIC (SYSTÈME: ÉCRAN DE PLUIE) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: SUR MESURE - PANTONE 314-C	4E PAREMENT ALUMINIUM (ARCHE YM-YWHA) MANUFACTURIER: ALPOLIC (SYSTÈME: ÉCRAN DE PLUIE) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS (MAX 62' X 196') COULEUR: CHAMPAGNE MÉTALLIQUE	6A PAREMENT COMPOSITE MANUFACTURIER: TRESPA (MODÈLE: NATURALS) FORMAT: VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: NM05 / HARDENED BROWN	12B SOLIN D'ACIER PRÉPEINT MANUFACTURIER: MAC COULEUR: QUARTZ CENDRE	

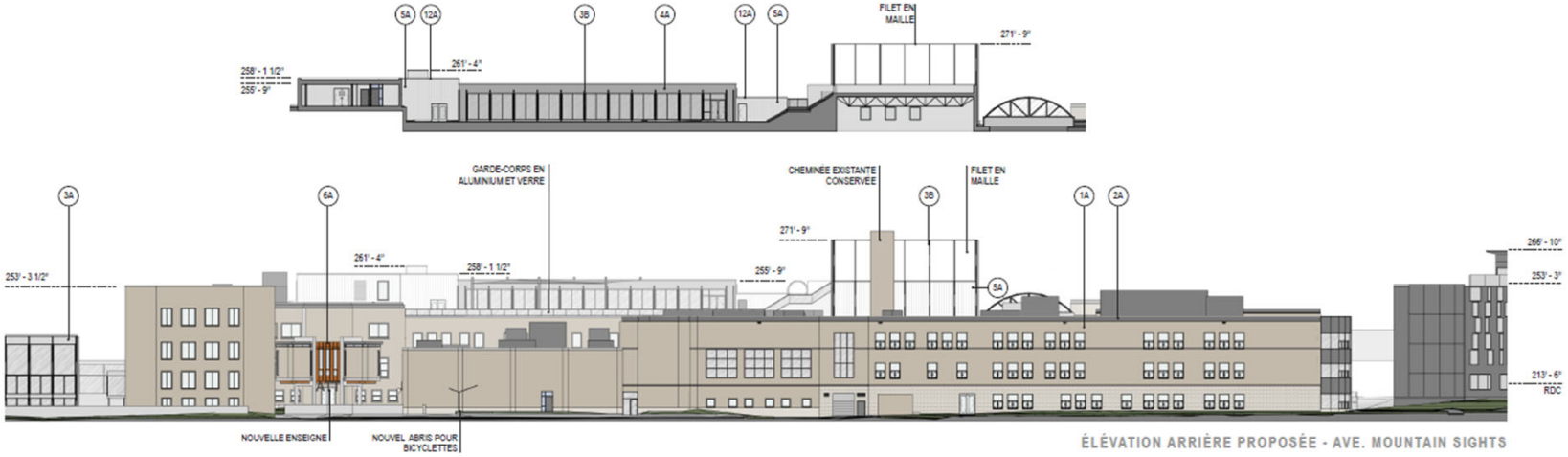

ÉLÉVATION ARRIÈRE PROPOSÉE - AVE. MOUNTAIN SIGHTS

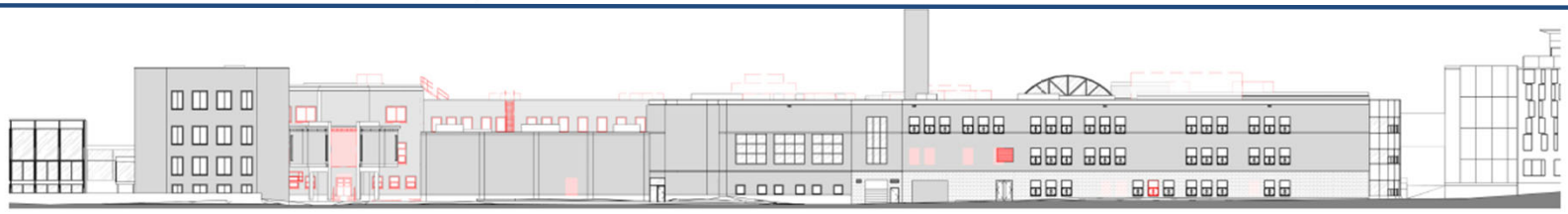

TOUS LES ÉLÉMENTS EN ROUGE SERONT DÉMANTELÉS

ÉLÉVATION ARRIÈRE EXISTANTE / DÉMOLITION - AVE. MOUNTAIN SIGHTS

ÉLÉVATION ARRIÈRE - DÉMOLITION ET PROPOSÉE

PROJET - ÉLÉVATION LATÉRALES

LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIEURS

1A PAREMENT DE BRIQUE EXISTANT(YM-YWHA) FORMAT: MODULAIRE MÉTRIQUE COULEUR: BEIGE	2A PAREMENT DE PIERRE EXISTANT (YM-YWHA) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: GRIS-BEIGE NUANCÉ	3A PAREMENT D'ACIER EXISTANT (SÉGAL) MODÈLE: PIÈCE D'ACIER FORMAT: VARIABLE COULEUR: ACIER VIEILLI	4A PAREMENT ALUMINIUM (AGRANDISSEMENT) MANUFACTURIER: ALU COMPOSITE (ÉCRAN DE PLUIE) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: MERCURY BRUSHED METALLIC	4D PAREMENT ALUMINIUM (ORANGE YM) MANUFACTURIER: PIÈCE D'ACIER FORMAT: VARIABLE COULEUR: SUR MESURE - PANTONE 716-C	5A PAREMENT D'ACIER PRÉPEINT MANUFACTURIER: VICWEST (MODÈLE: AD-300) FORMAT: LARGEUR 12" COULEUR: BLANC PUR - 56076	12A SOLIN D'ACIER PRÉPEINT MANUFACTURIER: VICWEST COULEUR: BLANC PUR - 56076	
1B PAREMENT DE BRIQUE EXISTANT (HERZLIAH) MANUFACTURIER: HANSON FORMAT: MODULAIRE MÉTRIQUE COULEUR: SIERRA SANDSTONE	2B PAREMENT DE PIERRE ARTIFICIELLE MANUFACTURIER: ARISCRAFT FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: GRIS-BEIGE NUANCÉ	3B ÉLÉMENT D'ACIER FORMAT: 8 WF 20 COULEUR: ACIER GALVANISÉ GRIS FINI: SCELLANT	4C PAREMENT ALUMINIUM (BLEU ÉCOLE) MANUFACTURIER: ALPOLIC (SYSTÈME: ÉCRAN DE PLUIE) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: SUR MESURE - PANTONE 314-C	4E PAREMENT ALUMINIUM (ARCHE YM-YWHA) MANUFACTURIER: ALPOLIC (SYSTÈME: ÉCRAN DE PLUIE) FORMAT: VAR. VOIR ÉLÉVATIONS (MAX 62" X 196") COULEUR: CHAMPAGNE MÉTALLIQUE	6A PAREMENT COMPOSITE MANUFACTURIER: TRESPA (MODÈLE: NATURALS) FORMAT: VOIR ÉLÉVATIONS COULEUR: NM05 / HARDENED BROWN	12B SOLIN D'ACIER PRÉPEINT MANUFACTURIER: MAC COULEUR: QUARTZ CENDRE	

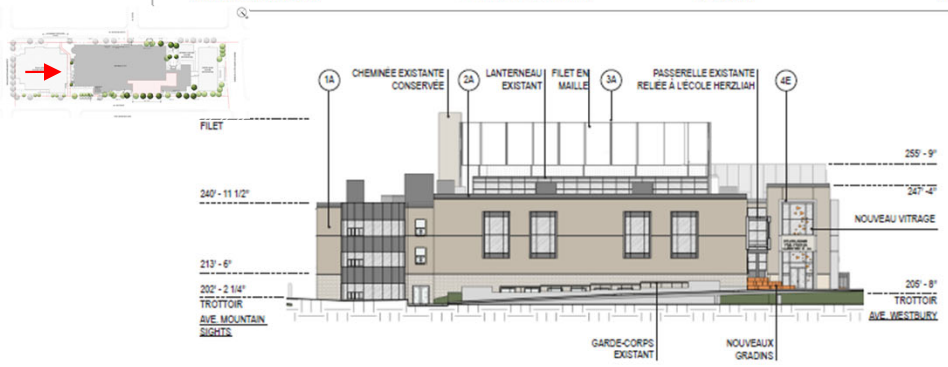

ÉLÉVATION LATÉRALE PROPOSÉE - CÔTÉ ÉCOLE HERZLIAH

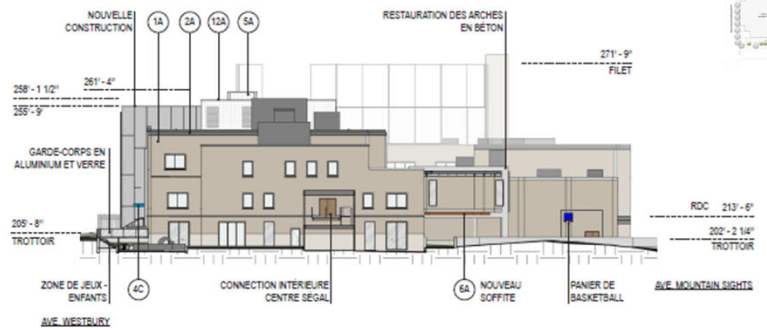

ÉLÉVATION LATÉRALE PROPOSÉE - CÔTÉ CENTRE SÉGAL

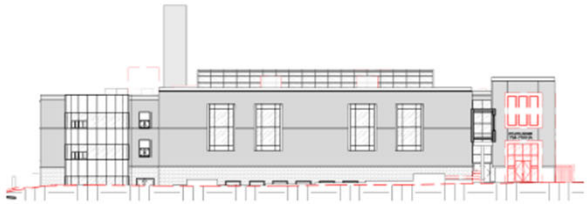

ÉLÉVATION LATÉRALE EXISTANTE - CÔTÉ ÉCOLE HERZLIAH

TOUS LES ÉLÉMENTS EN ROUGE SERONT DÉMANTELÉS



ÉLÉVATION ALATÉRALE EXISTANTE - CÔTÉ CENTRE SÉGAL

TOUS LES ÉLÉMENTS EN ROUGE SERONT DÉMANTELÉS

ÉLÉVATIONS LATÉRALES - DÉMOLITION ET PROPOSÉES

PROJET - COUPES





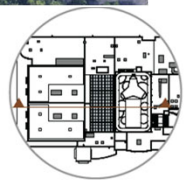

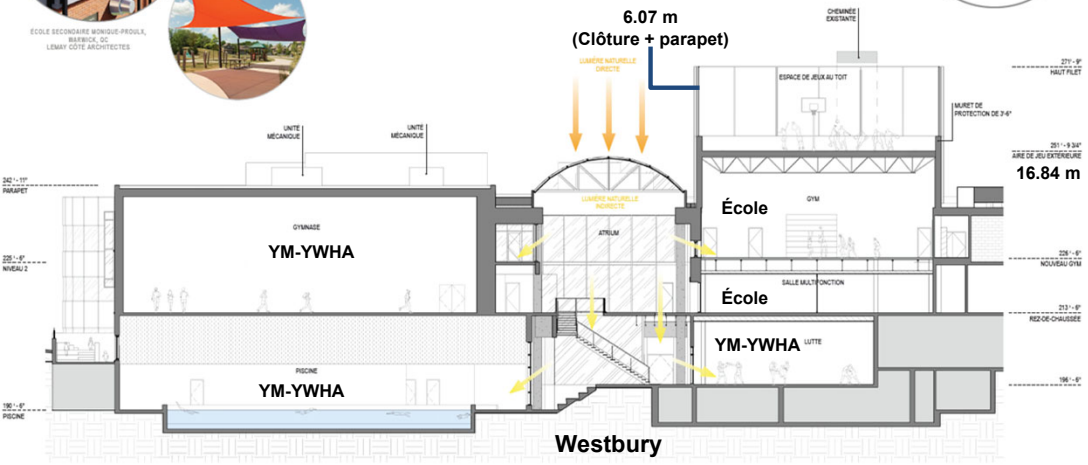

COUPE DE L'ATRIUM ET DU GYM

11.88 m



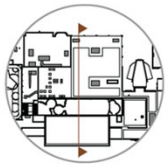

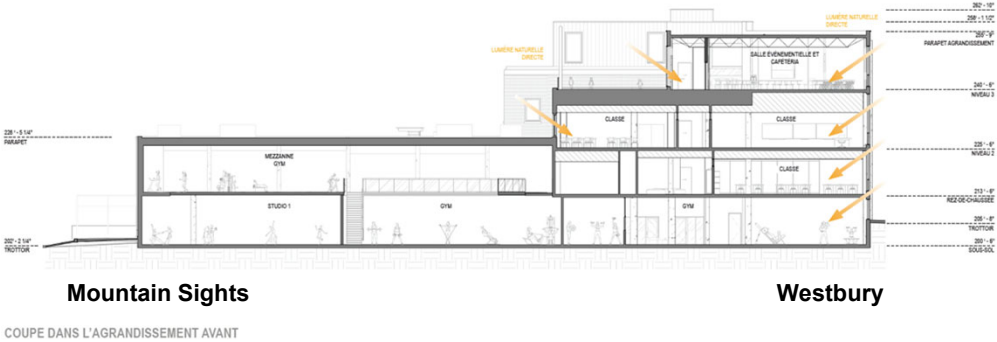

COUPE DANS L'AGRANDISSEMENT AVANT

15.24 m

PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER - SOL

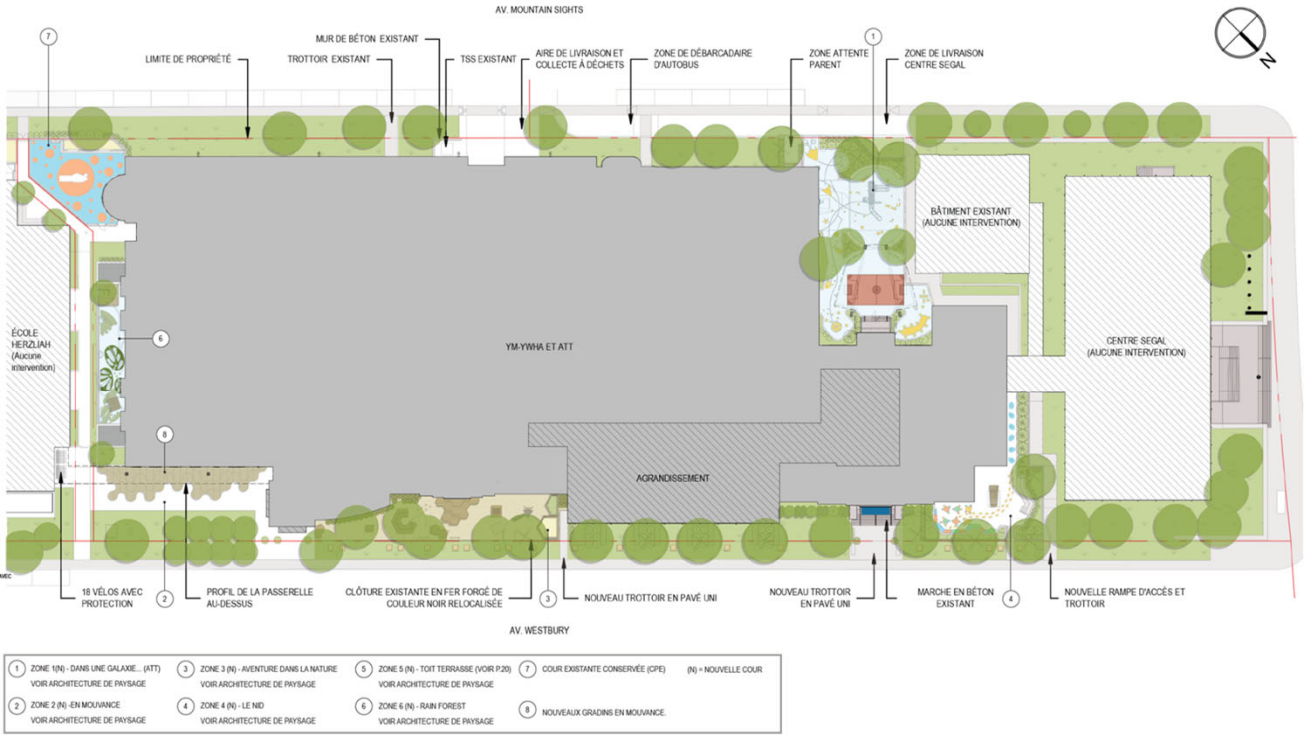

PLAN DE SITE PROPOSÉ - ZONES D'INTERVENTIONS

- Le verdissement proposé des toitures équivaut à une superficie réelle de 2 416 m² ;
- Cette toiture s'additionne aux 2 422 m² des zones de végétation au sol aménagées ;
- Globalement, ces aménagements permettent d'augmenter le taux de verdissement à 25 % en comparaison au 16,16 %actuellement présent sur l'îlot.

PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER - TOIT



CONDITIONS EXISTANTES
Photo prise du Parc Mackenzie - King

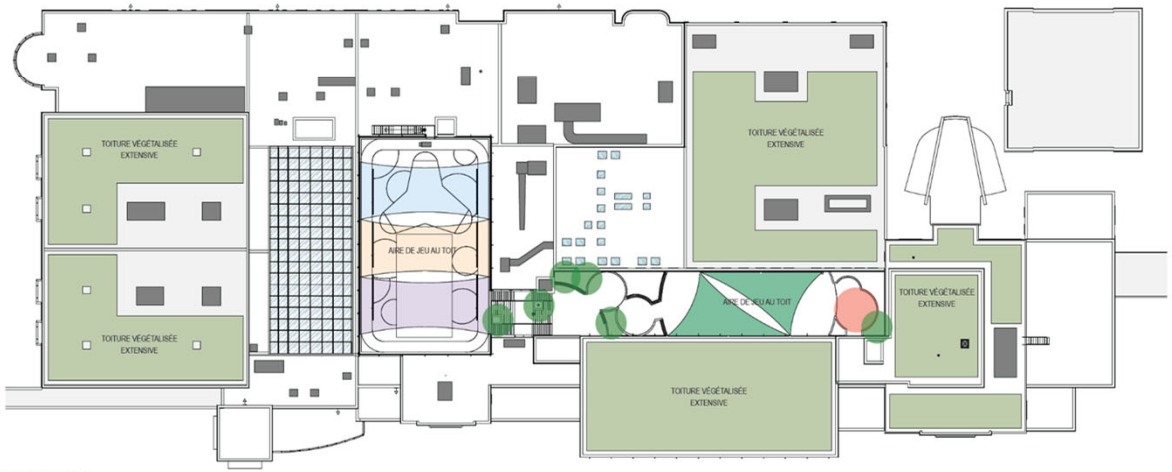

PROGRAMME AU TOIT

- Le verdissement proposé des toitures équivaut à une superficie réelle de 2 416 m² ;
- Cette toiture s'additionne aux 2 422 m² des zones de végétation au sol aménagées ;
- Globalement, ces aménagements permettent d'augmenter le taux de verdissement à 25 % en comparaison au 16,16 %actuellement présent sur l'îlot.

ÉTUDE DU DOSSIER

PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER - ARBRES



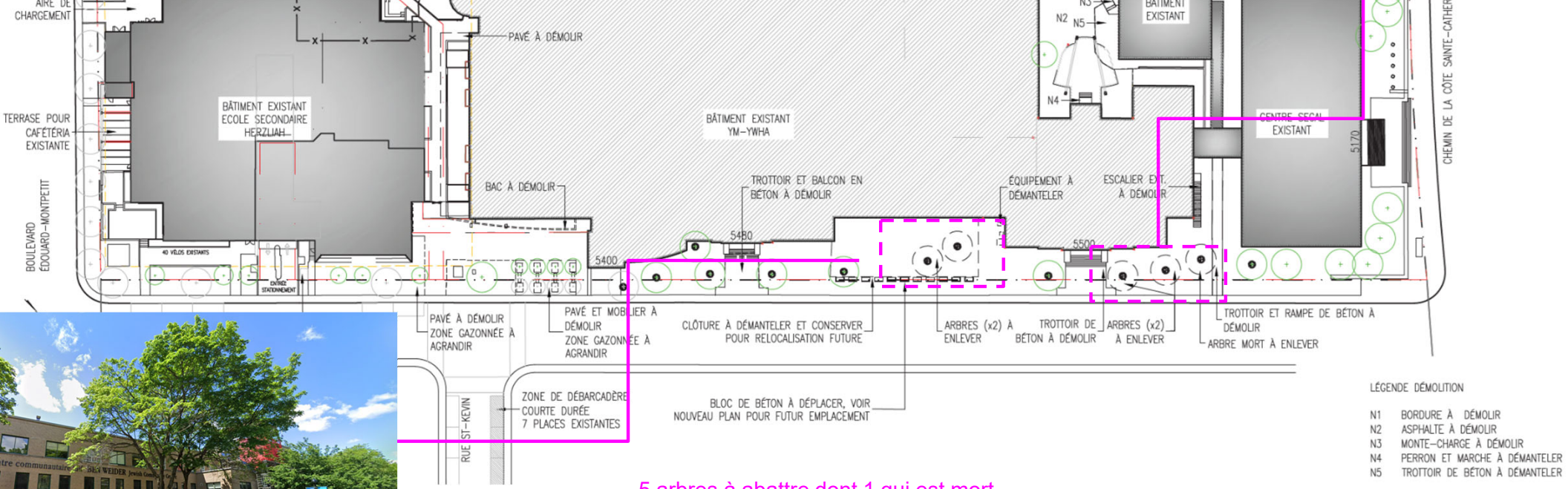

5 arbres à abattre dont 1 qui est mort

PROJET – ÉTUDE ARBORICOLE

2.1 Portrait arboricole

Au total, 70 arbres ont été caractérisés. L'ensemble des données sur les arbres inventoriés sont présentées à l'Annexe 4. Le positionnement des arbres est illustré sur les cartes 1 à 3, présentées en Annexe.

Les espèces les plus présentes sont les érables (de Norvège, à sucre et argenté), les lilas japonais, et les amélanchiers. Le tableau 1 indique la distribution des essences arboricoles inventoriées.

TABLEAU 1 : DISTRIBUTION DES ESSENCES D'ARBRES

Espèce	Nombre	Espèce	Nombre
Amélanchier	8	Érable de Freeman	1
Aubépine	4	Érable de l'Amur	1
Catalpa de l'Ouest	2	Érable de Norvège	13
Chêne rouge	1	Févier d'Amérique	6
Divers	1	Ginkgo à feuilles bilobées	2
Épinette blanche	1	Lilas japonais	9
Épinette du Colorado	1	Micocoulier occidental	2
Érable à sucre	8	Orme d'Amérique	1
Érable argenté	8	Tilleul	1
TOTAL : 18 essences, 70 arbres			

Les diamètres des arbres se situent entre 3 à 63 cm, mais plus de la moitié des arbres ont moins de 30 cm de diamètre, tel qu'illustré à la figure 2. L'arbre le plus gros (63 cm) est un érable de Norvège.

2.2 État et entretien phytosanitaire des arbres

Les arbres du site ont des conditions de santé variables. Plus des trois quarts ont une condition de santé allant de moyenne à excellente, et plus de la moitié ont une condition allant de bonne à excellente.

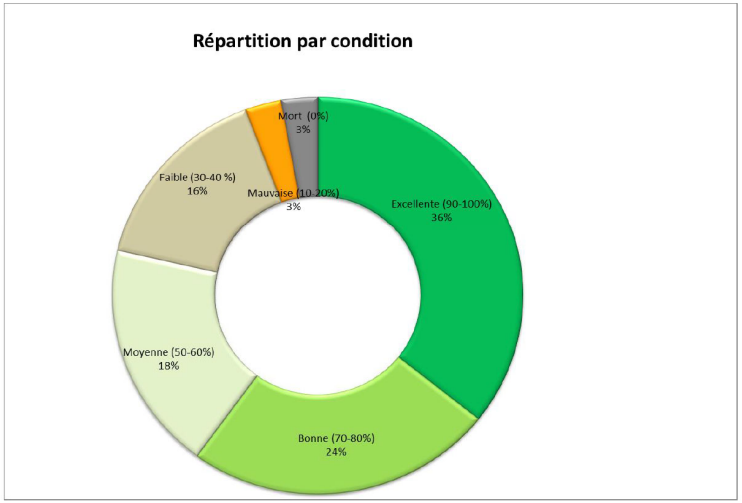

Figure 3 : Répartition des arbres par classe de condition

TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES TRAVAUX ARBORICOLES RECOMMANDÉS

Travaux	Nombre	Travaux	Nombre
Abattage	10	Suivi et entretien	13
Élagage d'assainissement	4	Haubanage rigide	1
Haubanage flexible synthétique	6	Retirer le tuteur	11

INTERVENTIONS	**45**

Deux arbres ont été qualifiés de dangereux (19 et 23), arbres pour lesquels nous recommandons une intervention urgente sans égard aux travaux de construction planifiés.

PROJET – ÉTUDE ARBORICOLE

= Arbres à abattre

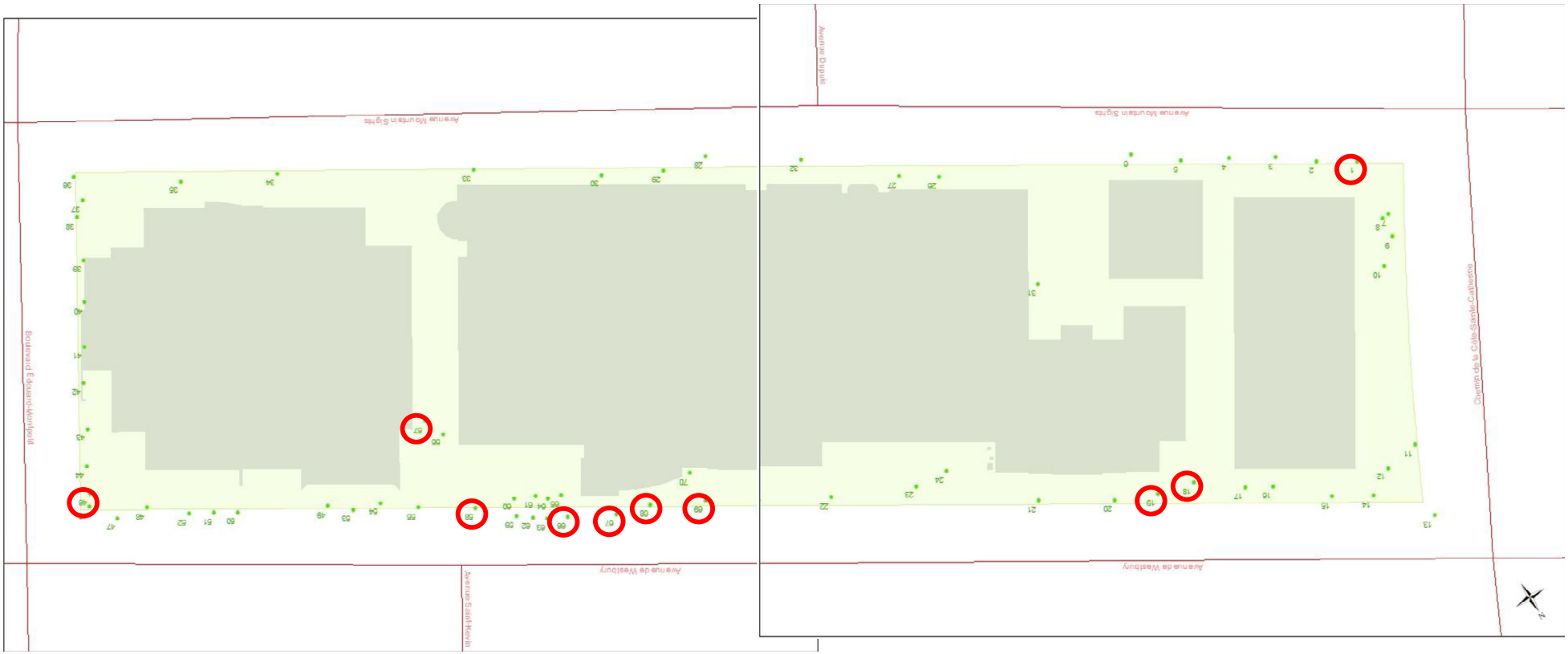

PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER - ARBRES



Plantation de 12 arbres à grand déploiement

PROJET - ÎLOT DE CHALEUR



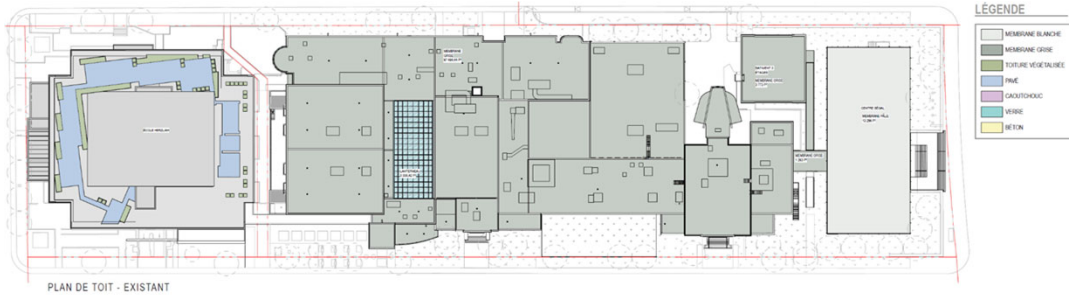



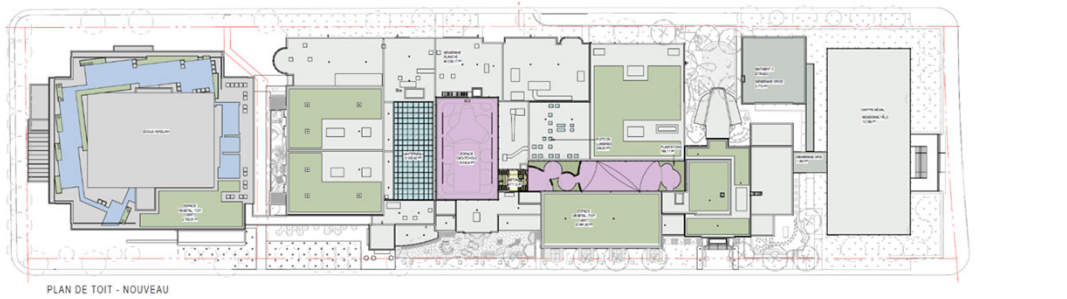

PROJET - ÎLOT DE CHALEUR

Fort IRS | Faible IRS

Existant								
	Superficie des mesures autres que toiture	+	Superficie des toitures à haute réflectance	+	Superficie de toiture végétale	≥	Superficie totale surface dure avec un faible IRS	+	Superficie totale de toiture
	0,5		0,75		0,75				
Sous-total (superficies)	5580,75	+	1235,24	+	209,06		1183,91	+	11207,44
Sous-total	11161,51	+	1646,99	+	278,75				
Total	13087,24					≥	12391,35		

TYPES DE REVÊTEMENTS	
Espaces verts	2580,45
Paillis - Bois	297,07
Béton	487,00
Pavés blancs	1288,22
Gravier pâle	928,01

CENTRE SÉGAL	
Membrane blanche	1235,24

ÉCOLE HERZLIAH	
Toiture verte	209,06

TYPES DE REVÊTEMENTS	
Asphalte	612,26
Espaces caoutchouc	143,89
Pavés gris	310,02
Sable	117,74

ÉCOLE HERZLIAH	
	2924,96
CENTRE SÉGAL	
	1352,58
BATIMENT3 ÉTAGE	
	350,52
VOLUME ATT-Y	
	6579,38

Fort IRS | Faible IRS

Proposé								
	Superficie des mesures autres que toiture	+	Superficie des toitures à haute réflectance	+	Superficie de toiture végétale	≥	Superficie totale surface dure avec un faible IRS	+	Superficie totale de toiture
	0,5		0,75		0,75				
Sous-total (superficies)	6461,99	+	4972,06	+	2675,74		807,71	+	11834,38
Sous-total	12923,97	+	6629,41	+	3567,65				
Total	23121,04					≥	12642,09		

Conforme

OUI

Conforme, les nouveaux aménagements intègrent des solutions paysagères qui atténuent les effets d'îlot de chaleur.
Le changement de revêtement de la toiture du volume ATT-Y a un impact considérable sur l'ensemble du projet. L'ensemble de la membrane grise (+/- 6270 m.ca.) est remplacé par une membrane blanche. Des nouvelles toitures vertes ont été ajoutées sur les agrandissements et l'existant.
La superficie de surface dure à faible IRS a été réduite de 32% et la superficie d'asphlate a été réduite de 34%.
Des toiles solaires de couleurs claires ont aussi été ajoutées au-dessus des aires de jeux au toit afin de réduire les effets des îlots de chaleur et du soleil pour les enfants.

TYPES DE REVÊTEMENTS	
Espace vert	2422,22
Paillis - Bois	309,70
Béton	640,07
Pavés blancs	982,52
Gravier pâle	668,53
Espaces caoutchouc	1226,33
Canopée des arbres	212,62

Le calcul de l'ombre projetée par la canopée des arbres prend en compte uniquement les nouveaux arbres.

CENTRE SÉGAL	
Membrane blanche	1235,24
VOLUME ATT-Y	
Membrane blanche	3736,82

ÉCOLE HERZLIAH	
Toiture verte	468,54
VOLUME ATT-Y	
Toiture verte	2207,20

TYPES DE REVÊTEMENTS	
Asphalte	403,06
Pavés gris	276,05
Sable	128,60

ÉCOLE HERZLIAH	
	2924,96
CENTRE SÉGAL	
	1352,58
BÂTIMENT 3 ÉTAGES	
	350,52
VOLUME ATT-Y	
	7206,32

Conforme, les nouveaux aménagements intègrent des solutions paysagères qui atténuent les effets d'îlot de chaleur.
Le changement de revêtement de la toiture du volume ATT-Y a un impact considérable sur l'ensemble du projet. L'ensemble de la membrane grise (+/- 6270 m.ca.) est remplacé par une membrane blanche. Des nouvelles toitures vertes ont été ajoutées sur les agrandissements et l'existant.
La superficie de surface dure à faible IRS a été réduite de 32% et la superficie d'asphlate a été réduite de 34%.
Des toiles solaires de couleurs claires ont aussi été ajoutées au-dessus des aires de jeux au toit afin de réduire les effets des îlots de chaleur et du soleil pour les enfants.

Quoique la conformité des mesures proposées pour l'atténuation des îlots de chaleur soit atteinte, la performance réelle sera supérieure à celle démontrée dans les calculs.

Un calcul des îlots de chaleur a été effectué afin de démontrer l'atténuation engendrée par les aménagements proposés. Le tableau présenté ci-haut permet d'illustrer la diminution des surfaces dures avec un faible IRS générateur d'îlots de chaleur, alors qu'il est proposé une augmentation d'environ 77% des surfaces paysagères et à haute réflectance sur le site. Ces aménagements permettent de réduire de 34 % la superficie de revêtement au sol de type asphalte.

fahey

CALCUL D'ATTÉNUATION DES ÎLOTS DE CHALEUR

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

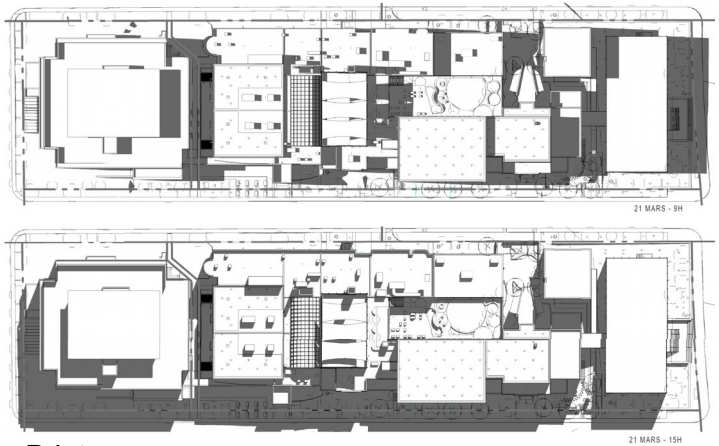

Printemps

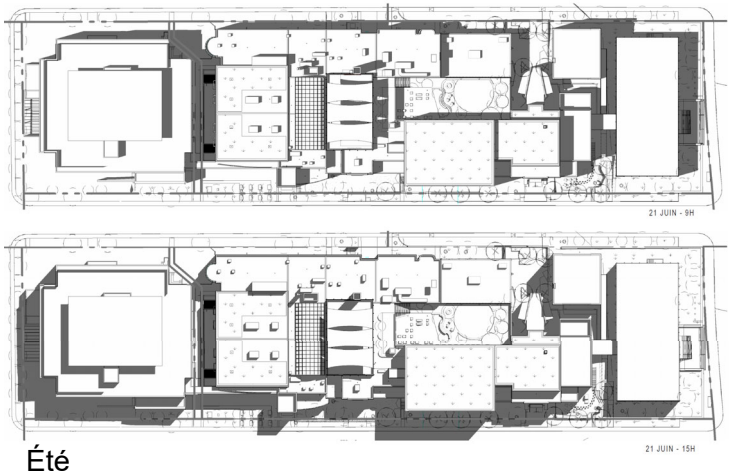

Été

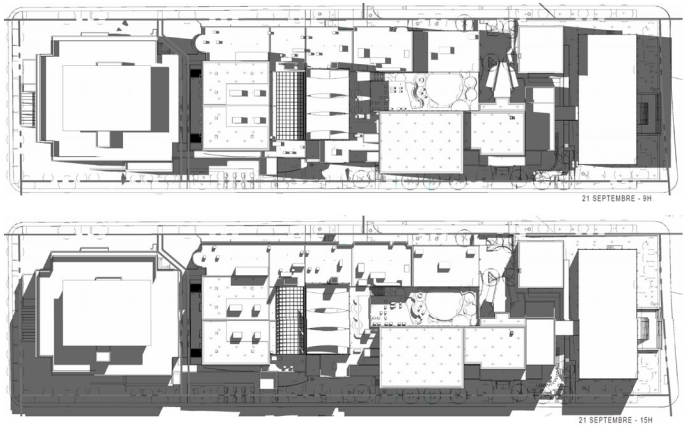

Automne

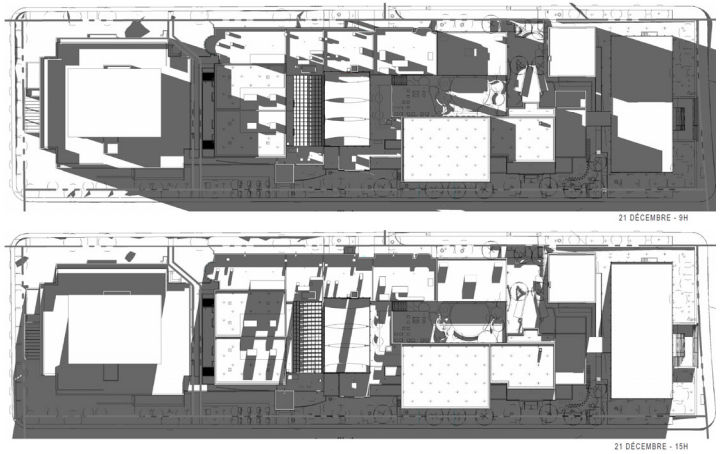

Hiver

PROJET - PERSPECTIVE

CONDITIONS EXISTANTES

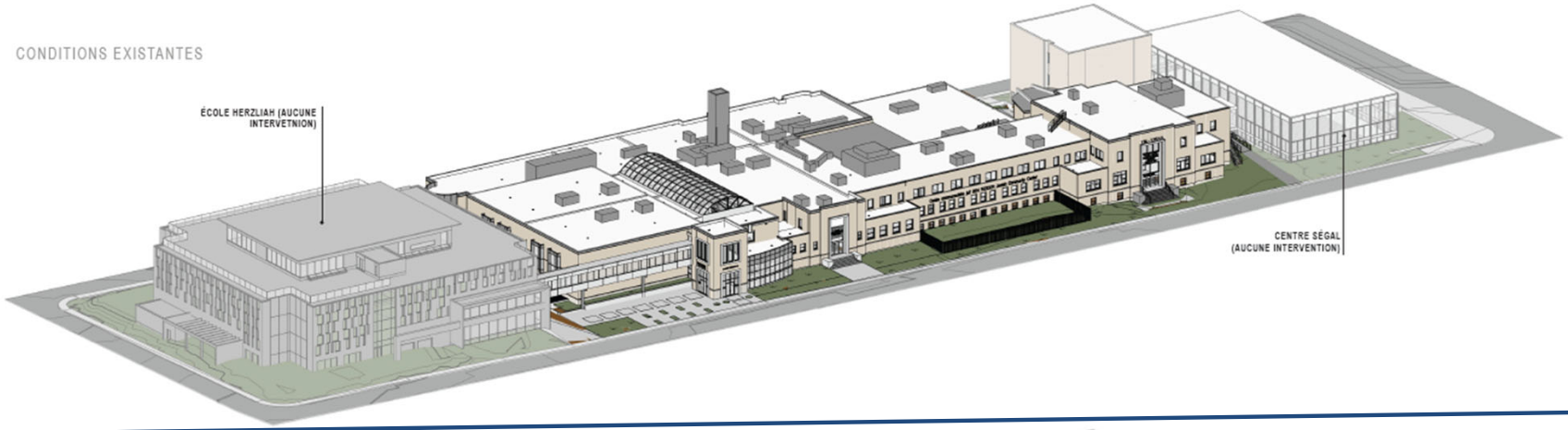

CONDITIONS PROJETÉES

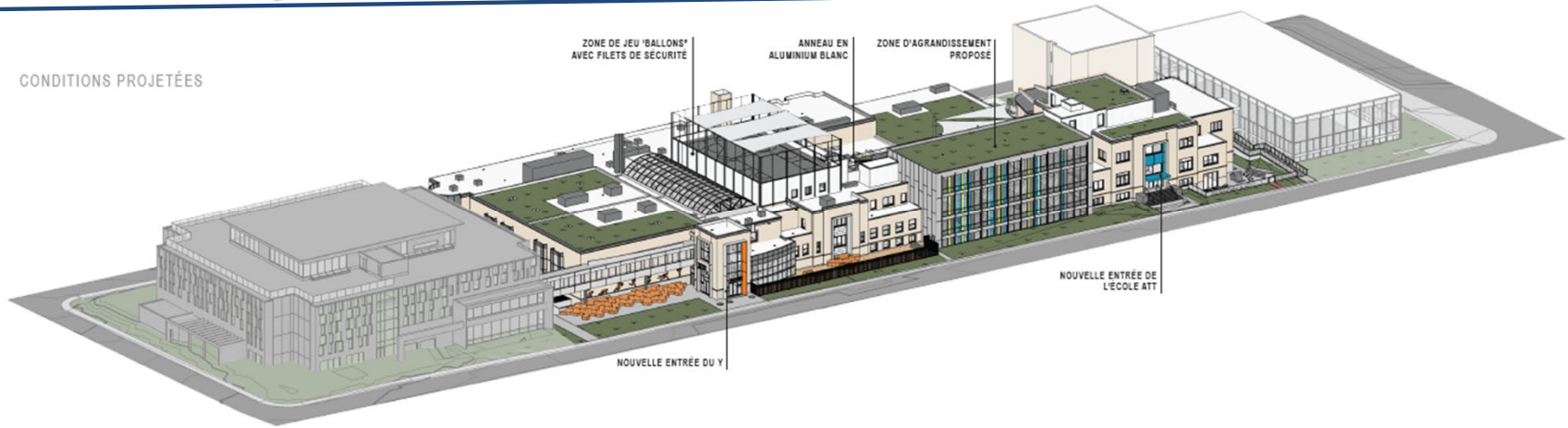

VUE 3D - INTERVENTIONS PROPOSÉES

PROJET - PERSPECTIVE



VUE 3D - KELLER HALL





ÉTUDE DU DOSSIER

DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-01	0251 et 0296	-
AFFECTATION / USAGE	Secteur résidentiel	Équipements de sport et de loisirs E.2(1)	E.4(1) **École primaire**
HAUTEUR	-	Max 12,5 m / 19.80 (PP-89)	16.5 m
MARGES AVANT	-	PIIA	PIIA
ÉTAGES	Min 2 / Max 3	2 à 3 étages	3 étages
TI	Moyen	35%- 50% / 70% (PP-89)	70%
DENSITÉ	S.O.	S.O.	+ 0.15
VERDISSEMENT	-	25 % (article 386.2)	25%

ÉTUDE DU DOSSIER

DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-01	0251 et 0296	-
ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS AU TOIT ET RECULS	-	Constructions autorisées au toit et recul **(Article 21.1 et suivants)**	Clôtures au toit + toiles pare-soleil **(Terrain de basketball)**
RECUL CONSTRUCTION HORS TOIT	-	Recul 2X la hauteur de la construction **(22 paragraphe 3°)**	À déterminer
PROJECTIONS DES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	-	Empiètement de 0,75 m **(Article 328 paragraphe 8°)**	À déterminer **(Aménagement de l'espace Kellar Hall)**
MARGES ET APPARENCES	-	Articles 5 et 11 du 98-110	PIIA

4850 ST-KEVIN - PLANS PRÉL.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN - 4850 ST-KEVIN

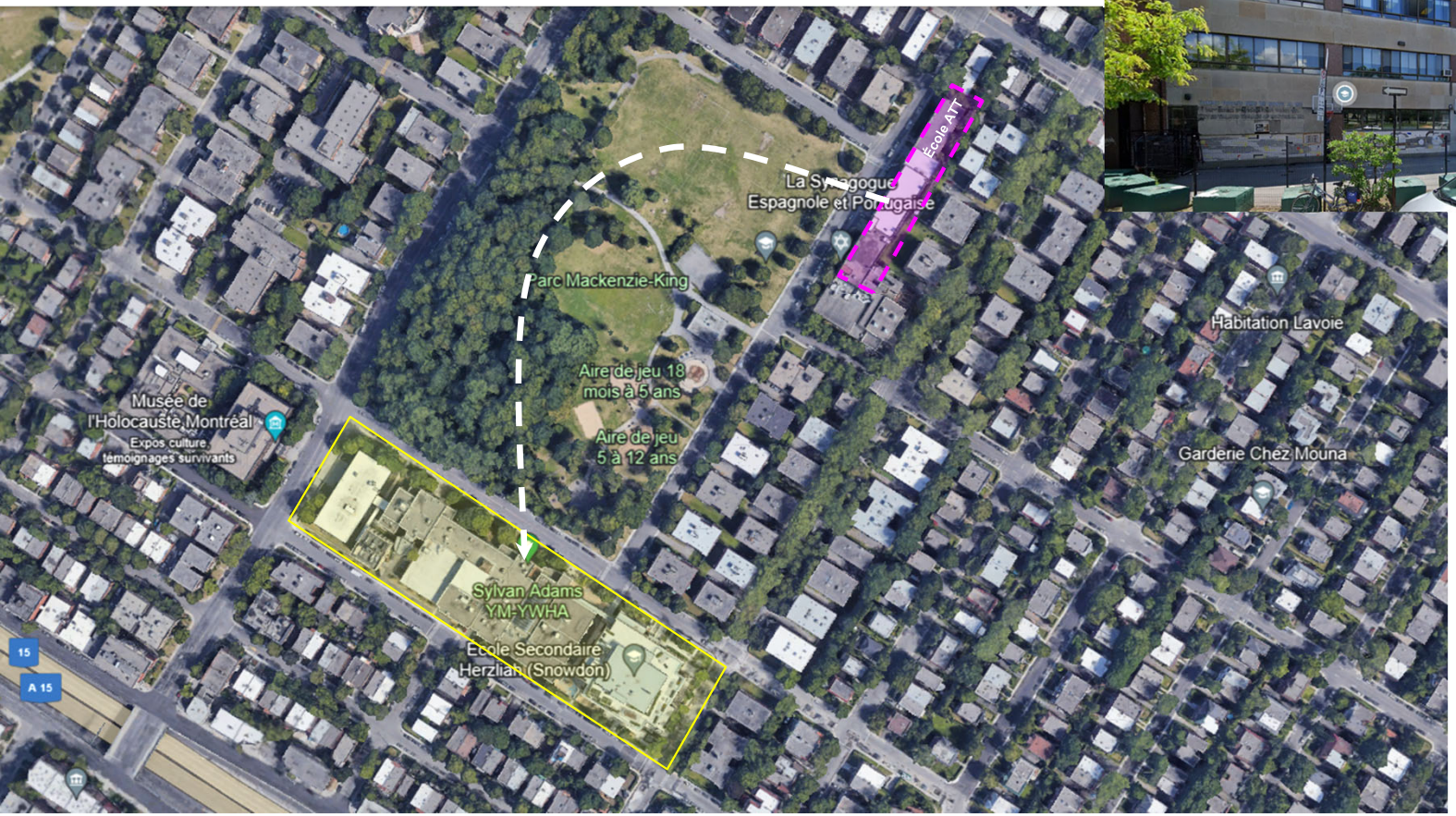



- District: Côte-des-Neiges
- Zone: 0336
- Année de construction: 1959
- E.4(1) Équipements éducatifs et culturels / E.5(1) Équipements cultuels, d'hébergement et de santé

PROJET 4840 ST-KEVIN – ÉTUDE SUR L'ÉTAT DU BÂTIMENT

L'évaluation de l'état de la propriété sur le site consistait en une inspection visuelle sommaire lors d'une visite d'un pourcentage représentatif et accessible des différentes composantes de la propriété.

Les estimations des coûts budgétaires des dépenses en immobilisations projetées pour cette propriété au cours des 10 prochaines années (2024-2033) sont présentées ci-dessous en dollars canadiens et sont considérées comme des estimations de classe C (précision projetée de -15 pour cent (%) à +25 %)) et prévoient un taux d'inflation annuel de 3 %.

Dans l'ensemble, la propriété a été jugée dans un état moyen. Cependant, des dépenses en capital ainsi que des dépenses por l'entretien régulier seront nécessaires tout au long de la période d'investissement.

Prévision du budget d'investissement – 10 ans

À la suite de notre évaluation de l'état de la propriété, un budget provisionnel d'investissement en capital pour corriger les défauts relevés sur une période de10 ans a été établi (se référer à l'annexe A et à l'annexe B pour les résultats détaillés de l'évaluation de l'état de la propriété et la ventilation des coûts).

Sur la base des résultats de notre étude, le résumé des provisions d'investissements en capital pendant la période d'investissement est le suivant.

Échéance	Estimation des investissements en capital
Immédiat	0,00 $
Années 1 à 10 (sans inflation)	856 000,00 $
Années 1 à 10 (avec inflation de 3 % par année)	911 585,00 $

Basées sur la surface locative brute du bâtiment, telle que rapportée, soit 70 500 pieds carrés (pi^2), les dépenses 1tributaires au pied carré par année s'élèvent à :

Inflation	Coût par pied carré par année
Sans inflation	2,11 $
Avec inflation (3 % par année)	2,25 $

VERSION PA

PROJET 4840 ST-KEVIN – ÉTUDE SUR L'ÉTAT DU BÂTIMENT

Fondations

Photos		
		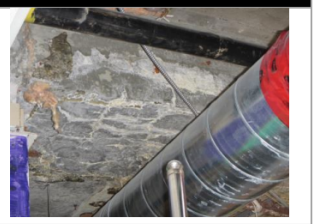
Mur de fondation – Côté extérieur ouest en béton partiellement visible ; inspection limitée	*Vue du mur de soutènement en béton - côté ouest*	*Béton de la sous-face de la dalle du sous-sol délaminé (voir section B1010)*
		
Vue du mur de fondation intérieur – Salle mécanique au sous-sol – Manifestations d'infiltration d'eau et réparations antérieures. Inspection limitée; accumulation de matériaux	*Vue du mur de fondation au sous-sol – Manifestation d'infiltration d'eau et réparations antérieures*	*Inspection limitée – Salle de débarras au sous-sol où les infiltrations / dégâts sont importants.*
		
Vue d'un exemple de manifestation d'infiltration d'eau faisant décoller les joints et la peinture – Mur de fondation, salle de débarras au sous-sol	***Vue de la manifestation d'infiltration d'eau/cernes – Mur de fondation, salle de débarras au sous-sol***	*Petite partie accessible du mur de fondation, mais cette partie est recouverte d'une finition en gypse.*

Structure

Photos		
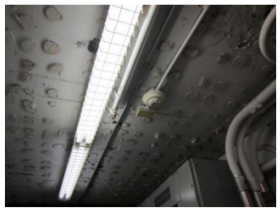		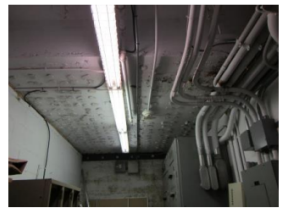
Vue partielle de la sous-face de la dalle de béton du 1er étage – Salle de débarras au sous-sol	*Vue partielle de la sous-face de la dalle de béton du 1er étage – Salle de débarras au sous-sol*	*Vue partielle de la sous-face de la dalle de béton du 1er étage – Salle mécanique au sous-sol*
		
Colonnes typiques recouvertes de matériaux de finition	*Vue de la sous-face de la dalle de béton 1er étage sévèrement endommagée – Inspection limitée à plusieurs endroits à cause de l'encombrement important dans les pièces*	*Vue d'une section de la sous-face de la dalle de béton derrière une tuile acoustique*
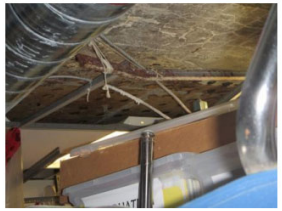		
Dommages importants observés – inspection limitée en raison de l'encombrement de la pièce	*Fissures importantes observées*	*Dommages majeurs observés à la sous-face de la dalle de béton du 1er étage –Salle mécanique côté sud-ouest du bâtiment au sous-sol*

Enveloppe

Photos



Section de fenêtres typiques avec cadre en aluminium



Section d façade pr



Section de maçonnerie de briques humides au dos des poubelles – Côté nord



Section d humides



Vue d'un cerne d'eau et de saleté typique sous l'allège (drainage inadéquat)



Élévation acier ave

Photos



Panneau électrique principal - salle électrique principale située au sous-sol



Entreposage divers devant l'équipement électrique – Sous-sol



Boîte de jonction ouverte



Luminaires typiques fixés au plafond dans les couloirs du bâtiment



Vue de panneaux électriques typiques sur les étages



Ouverture typique constatée dans un panneau électrique

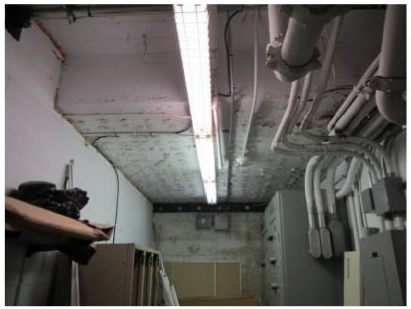

Tube fluorescent typique au sous-sol



ıe générale de la toiture lors de notre spection (recouverte de neige)

PROJET 4840 ST-KEVIN – ÉTUDE SUR L'ÉTAT DU BÂTIMENT

Fini intérieur

Photos		
	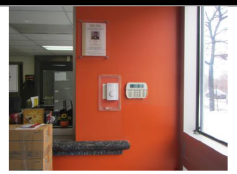	
Finitions intérieures – Entrée principale	*Finitions intérieures – Comptoir d'accueil*	*Finitions intérieures – Salle de classe*
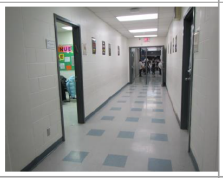		
Finitions intérieures – Couloir	*Finitions intérieures – Couloir*	*Finitions intérieures – Gymnase*
	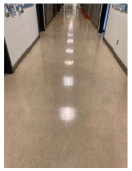	
Finitions intérieures – Escaliers intérieurs en béton	*Finitions intérieures – Plancher en vinyle*	*Finition typique d'une salle de bain*
	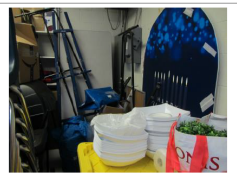	
Vue d'une section de maçonnerie de blocs de béton – Fissures en escalier et ouverture pour permettre les tuyaux à colmater – Salle mécanique sous-sol	*Inspection restreinte dans plusieurs locaux en raison de l'encombrement*	*Inspection restreinte dans plusieurs locaux; encombrement*

Plomberie

Photos		
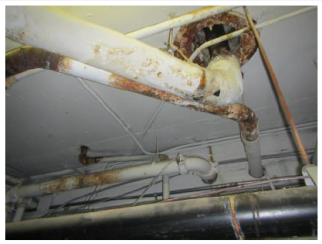		
Tubulure endommagée par de l'eau avec corrosion avancée	*Tuyauterie corrodée – Sous-sol*	*Tuyauterie typique visible – Salle mécanique au sous-sol*
		
Toilette typique avec drain au sol	*Réservoir d'eau chaude*	*Équipement de plomberie typique dans les salles de bain*
		
Vue du système des pompes submersibles	*Vue du système des pompes submersibles*	

PROJET 4840 ST-KEVIN – ÉTUDE SUR L'ÉTAT DU BÂTIMENT

Électrique

Photos		
		
Panneau électrique principal - salle électrique principale située au sous-sol	*Entreposage divers devant l'équipement électrique – Sous-sol*	*Boîte de jonction ouverte*
		
Luminaires typiques fixés au plafond dans les couloirs du bâtiment	*Vue de panneaux électriques typiques sur les étages*	*Ouverture typique constatée dans un panneau électrique*
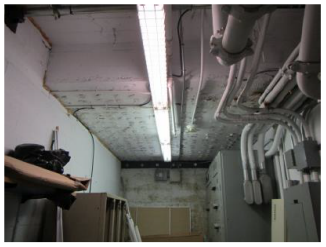		
Tube fluorescent typique au sous-sol		

PROJET 4840 ST-KEVIN – LETTRE D'INTENTION

Les écoles Azrieli Schools
TalmudTorah Herzliah
תלמודתורה הרצליה

Campus Sylvan Adams
École secondaire Herzliah High School
5475, avenue Mountain Sights Montréal, Québec H3W 2Y8
T (514) 739 2294 F (514) 739 2296

6 mars 2024

M. Dino Crédico
Conseiller en aménagement
Arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

Objet : Intention pour le bâtiment 4850 avenue Saint-Kevin
N/réf. : F00783A-001

M. Crédico

La présente lettre a pour objectif d'exprimer les intentions de Talmud Torahs Unis De Montréal Inc. concernant le bâtiment situé au 4850, avenue Saint-Kevin, dont elle est propriétaire et qui constitue l'emplacement de l'école primaire Talmud Torah. Ces activités font actuellement l'objet d'une demande de PPCMOI pour qu'elles soient intégrées dans le bâtiment au 5400, avenue Westbury.

Face à l'état actuel du bâtiment sur l'avenue Saint-Kevin et aux besoins évolutifs de l'école Talmud Torah, la direction a conclu qu'un déménagement s'impose pour mieux répondre à ses besoins. Si le projet d'aménagement au 5400, avenue Westbury devait être rejeté par l'arrondissement, l'organisation devra envisager de relocaliser l'école dans les cinq années à venir. Notamment en raison de l'état du bâtiment nécessitant un cout d'investissement important exclusivement pour une mise à niveau.

Concernant les plans futurs de Talmud Torahs Unis De Montréal Inc.. à la suite d'une éventuelle approbation de la demande de PPCMOI pour le déménagement, le propriétaire s'engage à entretenir le bâtiment pour le maintenir dans un état de salubrité en respectant au règlement 11-018 relatif à la construction et la transformation de bâtiments durant sa période de vacance. Quant à l'avenir à long terme du bâtiment, Talmud Torahs Unis De Montréal Inc. ne peut se prononcer définitivement à ce stade, mais explore activement différentes options pour sa réaffectation. Il est essentiel de souligner que pour des raisons économiques l'organisation n'a aucun intérêt à laisser le bâtiment vacant indéfiniment.

M Toledano

Michelle Toledano
Directrice générale

ANALYSE DAUSE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

POINTS FORTS DU PROJET

- Regrouper les usages institutionnels dans un même lieu afin de créer un campus ;
- Optimisation des espaces sous utilisés du centre communautaire ;
- Autoriser un usage compatible (école primaire) avec les usages institutionnels et communautaires déjà autorisés sur le site (centre communautaire, école secondaire, centre culturel) ;
- Programmation prévue d'un usage résidentiel du site laissé vacant par le départ de l'école primaire (4850 St-Kevin) ;

ENJEUX

- Situation financière difficile pour le centre communautaire qui est en attente d'une réponse de l'arrondissement afin de libérer une subvention de 7,9 M du gouvernement fédéral (moderniser les systèmes énergétiques et rendre les locaux plus accessibles physiquement.) The Canadian Jewish News ;

- Perte d'espace vert en pleine terre compensé par le verdissement des toits à un taux de 0.75 qui permet d'atteindre un taux de verdissement du site de 25% comparativement à 16% existant ;

- Abattage de 10 arbres dont 4 de grandes qualités. Exiger un inventaire arboricole du site ;

- Lettre d'engagement de ATT qui s'engage à entretenir le bâtiment jusqu'au moment de la vente de l'immeuble;

- Régulariser les usages dérogatoires = centre d'activité physique avec piscine, maison de la culture avec restaurant pour le centre Segal, salle de spectacle ;

- En ce qui concerne le bâtiment situé au 4850, Saint-Kevin, le lieu ne répond plus au besoin d'une installation offrant une éducation à des élèves d'âge primaire. Dans ces conditions, Talmud Torah (ATT) n'a pas d'autre choix que d'explorer des solutions afin de trouver une solution afin de pouvoir offrir un lieu répondant aux besoins d'un établissement scolaire de qualité. La situation ne pouvant continuer à long terme, l'école devra prendre une décision par rapport à l'établissement de St-Kevin à court terme ;

- Bien que le redéveloppement à des fins résidentielles du site actuel de l'école peut-être une opportunité, cette démonstration reste à faire et autoriser le présent PPCMOI pourrait mener à la vacance du site actuel ;

- L'analyse préliminaire de l'étude de circulation a soulevé certaines préoccupations au niveau de la circulation locale. Toutefois, le requérant est en discussion avec l'arrondissement pour résoudre la problématique.

CRITÈRES ARTICLE 9 RÈGLEMENT PPCMOI RCA02 17017

CRITÈRES	O / N / SO	COMMENTAIRES
1° Participer à la création d'un quartier complet		
a) le projet propose une densité en adéquation avec l'offre existante et projetée du quartier en équipements, infrastructures et institutions;	**O**	La densité proposée permet de réaliser un agrandissement qui vise à offrir une utilisation optimale du bâtiment.
b) le projet est structurant et participe au rayonnement du quartier en cohérence avec les orientations municipales pour le secteur;	**O**	En plus de consolider le point central de la vie communautaire, le déménagement de l'établissement d'enseignement primaire permettra d'offrir de meilleurs services à la communauté ainsi que des installations et équipements permettant de consolider le sentiment d'appartenance entre les générations.
f) le projet minimise les impacts sur les locataires occupants et prévoit des mesures de relocalisation appropriées, le cas échéant;	**O**	
g) le projet favorise la mutualisation de services ou d'installations afin d'optimiser l'utilisation de l'espace;	**O**	
h) le projet favorise l'utilisation et des modes de déplacements actifs et collectifs, l'électrification des transports et la mutualisation des équipements de recharge;	**O**	En accord avec son engagement envers la promotion d'un mode de vie durable, l'ATT soutient pleinement et encourage activement l'usage du vélo pour se rendre à l'école. L'école met de l'avant plusieurs actions, dont de places de stationnement de vélo intérieur et une station de réparation de vélo à l'intention de la communauté montréalaise
i) le projet assure la connectivité et la continuité paysagère des parcours piétons;	**O**	L'aménagement du site permet d'identifier des secteurs afin d'avoir une meilleure transition avec le domaine public et bonifier la qualité du parcours piéton.
j) dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt patrimonial, le projet assure le maintien de la fonction d'origine ou, à défaut, d'une vocation d'équipement collectif ou institutionnel;	**O**	Les transformations proposées respectent le caractère patrimonial de l'immeuble.
k) le projet intègre les principes du design universel à l'aménagement du site et des principaux accès au bâtiment. À cette fin, il favorise un parcours sans obstacle pour desservir les espaces collectifs, il propose des sentiers sécuritaires et éclairés, il réduit la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment et il réserve aux personnes à mobilité réduite un nombre adéquat de cases de stationnement à proximité des accès;	**O**	

CRITÈRES ARTICLE 9 RÈGLEMENT PPCMOI RCA02 17017

CRITÈRES	O / N / SO	COMMENTAIRES
2° Contribuer à rehausser la qualité du paysage		
a) le projet renforce la cohérence morphologique de la trame de rue, du cadre bâti et des modes d'implantation existants;	**O**	Les agrandissements proposés permettent un meilleur encadrement de la rue.
b) le projet assure une intégration paysagère et architecturale harmonieuse avec les caractéristiques significatives de son contexte d'insertion;	**O**	Le projet propose un plan de réaménagement en cohérence avec les caractéristiques et les différentes vocations du site.
c) le projet favorise la cohérence des interventions de manière à préserver l'effet d'ensemble lorsque le site comprend plusieurs bâtiments ou constructions;	**O**	Les agrandissements proposés et l'aménagement du site vise à consolider l'îlot et le bâtiment communautaire.
d) le projet saisit les opportunités particulières du site en établissant un dialogue avec l'espace public et en favorisant l'appropriation des lieux extérieurs;	**O**	L'agrandissement proposé sur l'avenue Westbury vise à créer un dialogue avec le Parc Mackenzie-King.
e) le projet met à contribution l'aménagement paysager pour assurer l'organisation et l'intégration d'une aire de stationnement, de chargement, d'entreposage ou de manutention;	**SO**	Les aires de stationnement et d'entreposage sont situées à l'intérieur du bâtiment. Aucune aire de chargement n'est nécessaire pour le projet.
f) le projet préserve et met en valeur les caractéristiques significatives du cadre naturel, notamment celles rattachées à la topographie, à l'hydrographie et au couvert végétal, et évite ou minimise l'abattage d'arbres;	**O**	Le projet ne modifie pas le cadre naturel rattachées à la topographie et à l'hydrographie. Le couvert végétal est bonifié et quelques arbres devront être abattu pour réaliser le projet qui sont soit morts ou sont de faible valeur.
g) le projet privilégie la préservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur des composantes architecturales d'intérêt;	**O**	Le projet est une opportunité d'unification et de bonification de l'îlot en créant un ensemble unifié constitué de composantes distinctives et qui participe à la préservation des composantes architectural d'intérêt.
i) le projet participe à la commémoration des valeurs patrimoniales ou à la reconnaissance de l'identité de la communauté locale;	**O**	Le projet a comme principal objectif de mettre aux normes le bâtiment et de permettre une utilisation optimale des espaces du centre communautaire. Ceci permettra de rassembler et de partager les services avec la communauté ainsi que d'offrir des installations et des équipements de qualité.
j) l'affichage s'intègre de manière sobre et harmonieuse en considérant le milieu d'insertion, l'architecture et la volumétrie du bâtiment, les usages exercés ainsi que l'échelle de la rue;	**O**	L'affichage qui sera proposé ultérieurement afin d'afficher le nom de l'établissement sera fait de manière harmonieuse avec l'affichage déjà retrouvé sur le site.

CRITÈRES ARTICLE 9 RÈGLEMENT PPCMOI RCA02 17017

CRITÈRES	O / N / SO	COMMENTAIRES
3° Favoriser la transition écologique et la résilience climatique.		
a) le projet minimise son empreinte écologique, qui se traduit par l'économie des ressources et de l'énergie durant tout son cycle de vie, en misant notamment sur l'efficacité énergétique, la réhabilitation de structures existantes, la récupération des déchets de construction et l'utilisation de matériaux reconnus pour leur durabilité;	**O**	La mise aux normes du bâtiment vise à réduire la consommation d'énergie et rendre le bâtiment conforme aux codes de construction en vigueur
b) dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, le projet vise l'obtention d'une certification reconnue en matière de performance écologique, telle que LEED, BOMA ou WELL;	**SO**	
c) le projet participe à la biodiversité et à la résilience urbaine, notamment par des toitures intensives, l'agriculture urbaine, le déploiement des arbres et une diversité de végétaux, et assure une gestion naturelle des eaux de pluie;	**O**	Afin d'autoriser sa réalisation, le projet doit atteindre un taux de verdissement minimum de 25%. Pour atteindre ce taux, les actions suivantes sont proposées : revoir l'aménagement des espaces libres et la plantation de 21 arbres au sol et 12 sur les toitures, un minimum de11% des surfaces des toits seront végétalisées
d) le projet propose une gestion optimale des matières résiduelles et évite l'encombrement du domaine public;	**O**	Une aire pour la collecte des déchets est aménagée à même le site.
e) le projet propose, notamment durant le chantier, une réduction à la source et un contrôle adapté des nuisances qu'il pourrait occasionner telles que le bruit, la poussière, les odeurs, le vent, la circulation, la chaleur et la lumière.	**O**	La réalisation du projet sera faite en mettant en place les mesures nécessaires pour minimiser l'impact des travaux sur son environnement immédiat.

RECOMMANDATION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

La direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Considérant que le projet est conforme au plan d'urbanisme et aux critères d'étude d'un PPCMOI ;
- Considérant que les requérants ont répondu aux commentaires émis lors de l'avis préliminaire du 15 novembre 2023 en transmettant une étude sur l'état général du bâtiment et un inventaire arboricole ;
- Considérant qu'un le projet permet de regrouper les usages institutionnels dans un même lieu afin de créer un campus ;
- Considérant que le projet permet d'optimiser des espaces sous utilisés du centre communautaire ;
- Considérant que l'usage "école primaire" est compatible avec les usages institutionnels et communautaires déjà autorisés sur le site (centre communautaire, école secondaire, centre culturel) ;
- Considérant que le projet propose bonifie le verdissement du site avec un pourcentage de 25% de verdissement conforme au minimum requis par la réglementation ;
- Considérant que le projet vise également à mettre le bâtiment aux normes en modernisant les systèmes énergétiques et rendre les locaux plus accessibles physiquement.

RECOMMANDATION

RÉSOLUTION PPCMOI

Territoire d’application :

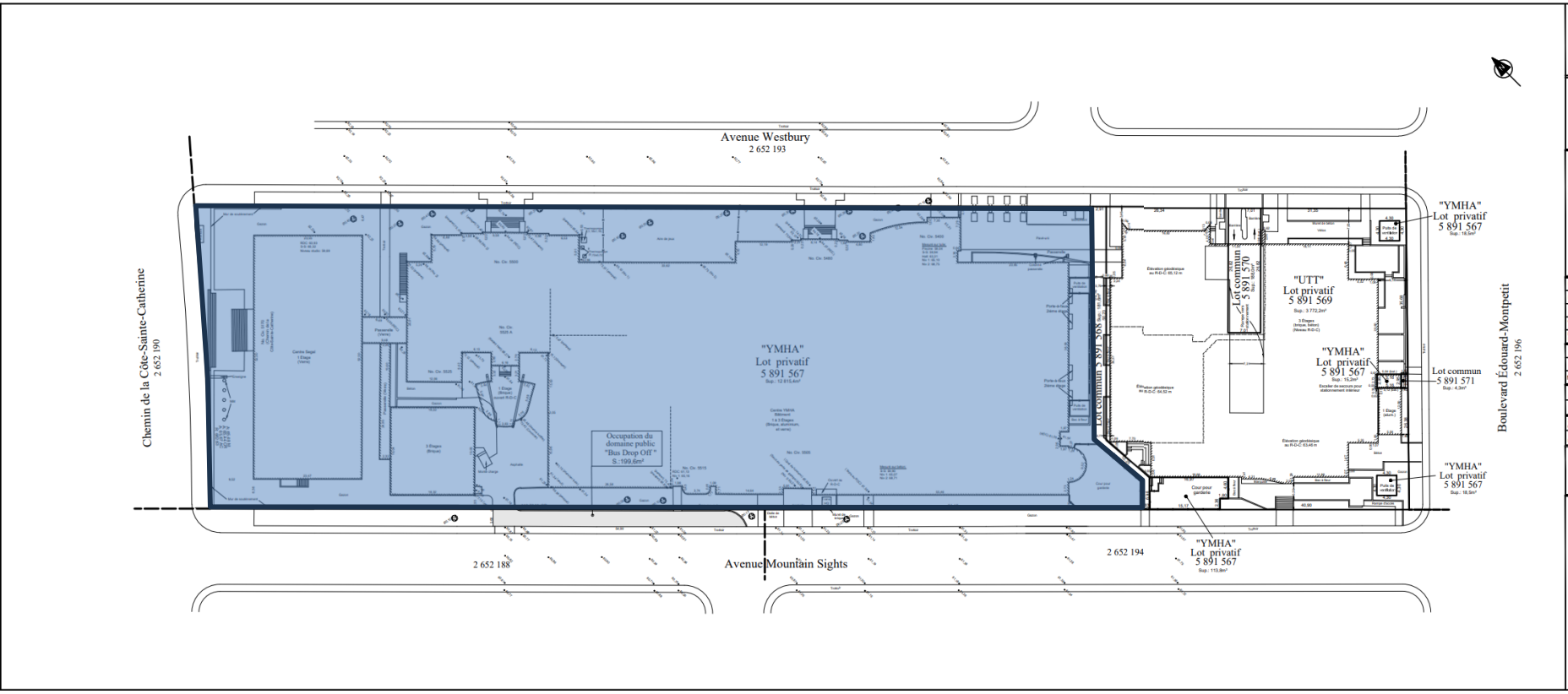

Le Groupe Conseil
T.T. Katz

blain+ paquin
arpenteurs-géomètres

Échelle / Scale: 1:1000
Système(s) / System(s): Mesure Métrique
Lot(s) no.: 5 891 567 à 5 891 571
Cadastre: Québec
Circonscription foncière / Registration division: Montréal
Municipalité / Municipality: Ville de Montréal (Arr. CDN/NDG)

No.	Date	Révisions
2		
1		

Dossier / File	Projet / Project	Plan / Drawing	Date
52666	19922	46	31 janvier 2023

Chef d'équipe / Crew chief: A.L., B.C., F.R.
Calculé par / Computed by: A.M.
Dessiné par / Drawn by: A.M.
Vérifié par / Verified by: R.K.

Prélim
Robert Katz
No. Minute: —

Plan de niveaux

T.T. KATZ

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
INGÉNIEURS-CONSEILS
LAND SURVEYORS
CONSULTING ENGINEERS
9851 e. Jean-Talon, bureau 300
Montréal, Québec H3R 2G4
Tél.: 514 341-3400
Fax: 514 341-3058
info@tatk.qc.ca

RÉSOLUTION PPCMOI

Dérogations :

- **Déroger à l'article 123 afin d'autoriser les usages « École primaire » et « Maison de la culture »;**
- **Déroger à l'article 21.1 afin de permettre l'installation d'une clôture et des toiles pare-soleil;**
- **Déroger aux articles pour les constructions hors-toit;**
- **Déroger aux articles qui traitent de la projection des éléments architecturaux;**

RÉSOLUTION PPCMOI

Conditions :

En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;

b) d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :

1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
4° la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;
5° la méthode de collecte privée ou publique;
6° s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.

c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier:

d) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres, s'il y a lieu ».

RÉSOLUTION PPCMOI

Objectifs et critères de PIIA :

9. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation du conseil doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1 :

Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur établi et de sa désignation comme immeuble significatif.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont:

1° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;

2° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

Objectif 2 :

Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;

2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;

3° les équipements mécaniques et les équipements sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;

4° les clôtures et les toiles pare-soleils au toit sont positionnées et conçus de façon à s'intégrer à l'architecture du bâtiment et s'implantent de manière à minimiser leurs visibilités depuis la voie publique et les propriétés voisines;

5° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe B.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 13 mars 2024 à 17 h 30

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6e étage

Extrait du procès-verbal

4.4 5400, avenue Westbury - PPCMOI

Étudier, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), une demande de projet particulier visant à autoriser un agrandissement, l'usage équipements collectifs et l'usage école primaire pour l'immeuble situé au 5400, avenue Westbury - demande relatif à la requête 3003347124.

Présentation : Dino Credico, conseiller en aménagement

Description du projet :

Une demande a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 19 février 2024 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). Cette demande vise à réaliser un agrandissement d'environ 310 m^2 pour le bâtiment existant et autoriser les usages équipements collectifs et école primaire ainsi que des équipements au toit et la hauteur des clôtures et des toiles pare-soleil.

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), notamment aux usages autorisés et à la hauteur des constructions hors-toit et des équipements mécaniques.

L'ensemble institutionnel et communautaire où se situe le projet occupe la totalité de l'ilot formé des avenues de Westbury, Mountain Sights, du boulevard Édouard-Montpetit et du chemin de la Côte-Sainte-Catherine. Cet ensemble forme un point central de la vie communautaire du quartier. Actuellement, nous trouvons sur le site un centre communautaire, un théâtre ainsi qu'une école secondaire. Il est donc proposé de réaménager le centre communautaire afin d'y intégrer l'école primaire actuellement établie sur la rue Saint-Kevin.

En plus de consolider le point central de la vie communautaire, le déménagement de l'établissement d'enseignement primaire permettra d'offrir de meilleurs services à la communauté ainsi que de mutualiser les installations et les équipements.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Division :

La Direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Considérant que le projet est conforme au plan d'urbanisme et aux critères d'étude d'un PPCMOI;

- Considérant que les requérants ont répondu aux commentaires émis lors de l'avis préliminaire du 15 novembre 2023 en transmettant une étude sur l'état général du bâtiment de la rue Saint-Kevin et un inventaire arboricole;
- Considérant qu'un le projet permet de regrouper les usages institutionnels dans un même lieu afin de créer un campus;
- Considérant que le projet permet d'optimiser des espaces sous utilisés du centre communautaire;
- Considérant que l'usage "école primaire" est compatible avec les usages institutionnels et communautaires déjà autorisés sur le site (centre communautaire, école secondaire, centre culturel);
- Considérant que le projet propose bonifie le verdissement du site avec un pourcentage de
- 25 % de verdissement conforme au minimum requis par la réglementation ;
- Considérant que le projet vise également à mettre le bâtiment aux normes en modernisant les systèmes énergétiques et rendre les locaux plus accessibles physiquement.

Délibération du comité :

Les membres du comité sont en accord avec les observations et les conclusions de l'analyse présentées par la Division de l'urbanisme et avec la proposition visant à conserver le bâtiment de l'école situé au 4840, avenue St-Kevin. Ils trouvent que l'ensemble du projet a une belle évolution et saluent la mixité d'usage proposée dans l'ensemble du bâtiment visé par le projet.

Certains membres se questionnent sur la conformité normative de la construction hors toit ainsi que sur les filets qui seront utilisés. Considérant les changements climatiques et les intempéries qui sont de plus en plus présentes, un membre du comité se demande si la construction de cours sur le toit est viable à long terme. Également, lors de la présentation au PIIA, les membres proposent que les dérogations aux règlements soient identifiées plus clairement.

Recommandation du comité :

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1246290010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution visant à autoriser un agrandissement et les usages "École primaire" et "Maison de la culture" pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 17 AVRIL 2024:

Conpte rendu - Consultation publique - PP-142 et PP-143 - 17 avril 2024.pdf

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION:

ANNEXE A_12462900010.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4463
Télécop. : 000-0000

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Projet de résolution CA24 170083 approuvant le projet particulier PP-143 visant à autoriser un agrandissement de deux étages jumelés pour l'immeuble situé au 4661, chemin Queen-Mary en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) .- dossier 1246290012.

Projet résolution CA24 170082 approuvant un projet particulier PP-142 visant à autoriser un agrandissement et les usages "École primaire" et "Maison de la culture" pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin Côte-Sainte-Catherine, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - dossier 1246290010.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi 17 avril 2024 au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- M. Sébastien Manseau, chef de division – Urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- M. Dino Credico, conseiller en aménagement;
- Mme Leanza Tagliabracci, agent de recherche.

Madame Despina Sourias ouvre la séance de consultation publique à 19 heures, après la séance du Comité de démolition.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias précise qu'étant donné l'absence de public, une attente de 15 minutes est prévue. Si aucune personne ne se présente, l'assemblée sera levée.

Aucune personne du public ne s'étant présentée à l'assemblée, celle-ci est levée.

La présentation, également disponible sur internet, se trouve en annexe du présent compte-rendu.

2. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 19 heures 15.

Geneviève Reeves

Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE 1

PRÉSENTATIONS

Projet de résolution CA24 170083 approuvant le projet particulier PP-143 visant à autoriser un agrandissement de deux étages jumelés pour l'immeuble situé au 4661, chemin Queen-Mary en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) .- dossier 1246290012.

Projet résolution CA24 170082 approuvant un projet particulier PP-142 visant à autoriser un agrandissement et les usages "École primaire" et "Maison de la culture" pour le bâtiment situé au 5400, 5480 et 5500 avenue Westbury et 5170 chemin Côte-Sainte-Catherine, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - dossier 1246290010.

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION
Dossier 1246290010

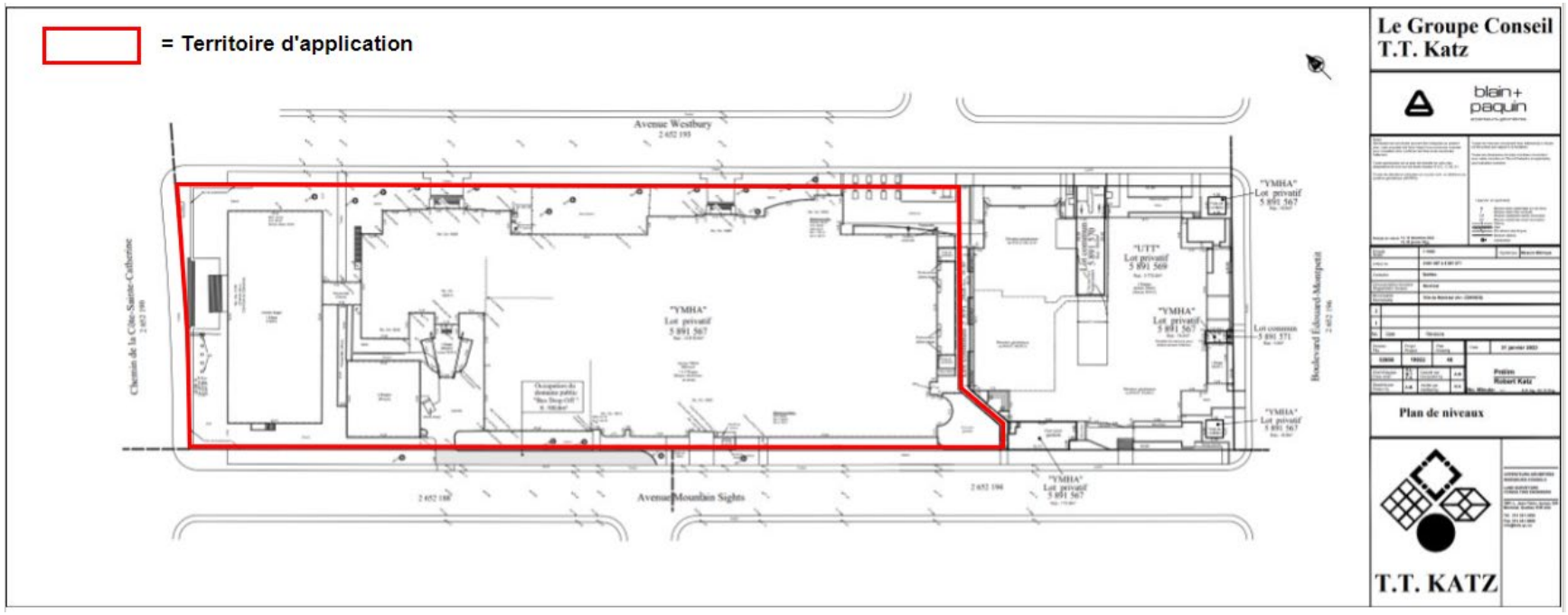

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES – CDN-NDG

2024-04-17

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.14

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1246290016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à la hauteur d'une construction hors-toit prescrite à l'article 21.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre la construction d'une terrasse et d'un accès au toit d'un bâtiment institutionnel isolé situé au 4099, avenue Royal (Lower Canada Collège), en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003351364.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 10 avril 2024, la demande en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006);
ATTENDU qu'un avis relatif à la demande a été publié sur le site internet de la Ville le 17 avril 2024 afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation mineure à la hauteur d'une construction hors toit du bâtiment principal situé au 4099, avenue Royal, comme présenté aux plans joints préparés par Godefroy Meyer, architecte et estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité le 15 avril 2024, afin de permettre une construction hors toit d'une hauteur de 3,21 mètres, et ce, malgré l'article 21.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), qui limite la hauteur d'une construction hors toit à 2 mètres.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-02 07:58

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1246290016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à la hauteur d'une construction hors-toit prescrite à l'article 21.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre la construction d'une terrasse et d'un accès au toit d'un bâtiment institutionnel isolé situé au 4099, avenue Royal (Lower Canada Collège), en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003351364.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de dérogation visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment institutionnel dérogatoire à la hauteur maximale prescrite a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 28 février 2024.
La hauteur proposée déroge à l'article 21.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), puisque l'agrandissement proposé au toit serait d'une hauteur de 3,21 mètres, alors que le maximum autorisé est de 2 mètres. Une demande de permis de construire assujetti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) est traitée en parallèle pour cet aspect - voir demande 3003355037.

Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle dérogation conformément au Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le bâtiment scolaire concerné est situé au 4099, avenue Royal, sur le lot 2 606 028, dans la zone 0509. Cette zone autorise la catégorie d'usage principale *E.4 (1) Équipements éducatifs et culturel* et une hauteur en mètre maximale de 9 mètres. Les constructions hors toit peuvent dépasser aux plus 2 mètres la hauteur maximale autorisée. Le projet propose une cage d'escalier d'une hauteur de 3,21 mètres à partir du niveau de la membrane du drain du toit, conformément aux normes de constructions applicables à un tel bâtiment scolaire.
Le bâtiment existant a une hauteur approximative de 9 mètres, la hauteur maximale autorisée dans la zone ne permet donc pas d'accéder au toit de façon sécuritaire pour un usage institutionnel. Actuellement, une trappe donne accès au toit et aucun garde-corps ne

permet de protéger l'accès au toit.

Le projet vise la création d'un potager et d'une terrasse éducative sur le toit, accessible aux étudiants par une construction hors toit accueillant un escalier. L'objectif du potager est éducatif et aussi d'avoir un approvisionnement in situ pour la cafétéria de l'école.

En vue de déterminer si le projet est recevable, la demande de dérogation mineure doit remplir les conditions énumérées à l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) que l'on retrouve dans le tableau suivant :

CONDITIONS	COMMENTAIRES
1. L'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande	Il existe aucune autre façon de monter sur le toit à partir de l'intérieur du bâtiment, de façon sécuritaire pour les élèves et en respectant les normes pour un usage institutionnel. Le prolongement de l'escalier existant est nécessaire, sans quoi, le projet n'est pas possible.
2. La demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme	La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.
3. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;	La demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété. L'insertion d'une institution d'enseignement dans un milieu résidentiel oblige certaines adaptations et celle-ci n'a pas d'impact sur les voisins.
4. Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construire pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.	Les travaux pour le prolongement de la structure n'ont pas encore débuté.

JUSTIFICATION

Après étude des documents présentés, la direction conclut que le projet est conforme à l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) et formule un avis FAVORABLE à la dérogation pour les raisons suivantes :

- Considérant que la construction existante est située dans une zone d'une hauteur maximum de 9 mètres et que le bâtiment a une hauteur de 9 mètres;
- Considérant qu'un potager est autorisé de plein droit sur les toitures d'un bâtiment dans l'ensemble de l'Arrondissement;
- Considérant que la seule façon d'accéder au toit de façon sécuritaire pour les élèves se fait par le prolongement de l'escalier existant;
- Considérant que le projet vise la création d'un potager pour sensibiliser et faire participer les élèves au processus d'agriculture urbaine.

Le comité consultatif d'urbanisme a recommandé d'accorder la dérogation lors de sa séance du 10 avril 2024 - voir extrait du procès-verbal ci-joint.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, notamment à la priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité et les espaces verts au cœur de la prise de décision - modification pour la création d'un potager sur toiture dans un but éducatif.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication d'un avis public conformément à la Loi.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

2024-05-06: Adoption de la résolution autorisant la dérogation mineure par le CA.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4384
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-17

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1246290016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une dérogation à la hauteur d'une construction hors-toit prescrite à l'article 21.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre la construction d'une terrasse et d'un accès au toit d'un bâtiment institutionnel isolé situé au 4099, avenue Royal (Lower Canada Collège), en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003351364.

Plans d'architecture

2024-0223 Plans ARCH pour permis_LOW RES.pdf

Analyse de la Dause

4,19-4,20_Royal_4099_PIIA & DM (1).pdf

Extrait du procès-verbal du CCU du 10 avril 2024

2024-04-10_4.20_Extrait PV_4099, avenue Royal.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4384
Télécop. :













01 A-000 **PHASE 1 DU PROJET DE POTAGER_PHOTOS INSTALLATION DES "GROWBAG" DE MICROHABITAT_MAI 2023**
1 1/2" = 1'-0"

















3 A-000 **VUES DU "WLAC" DE L'AVENUE ROYAL**
1" = 1'-0"



02 A-000 **PHASE 1 DU PROJET DE POTAGER_COORDINATION AVEC INGÉNIEUR EN STRUCTURE POUR INSTALLATION GROWBAGS**
12" = 1'-0"

LISTE DES DESSINS-SÉRIE A

#	PAGE
A-000	PAGE TITRE ET LISTE DE DESSINS
A-005	ÉTUDE DE CODE
A-005.1	ÉTUDE DE CODE - PLANS EXISTANT SOUS-SOL ET REZ DE CHAUSSÉE
A-005.2	ÉTUDE DE CODE - PLANS ÉTAGE ET TOITURE
A-006	ÉTUDE DE ZONAGE
A-010	LÉGENDES ET NOTES
A-100	IMPLANTATION ET NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES
A-200	PLANS DE L'ÉTAGE
A-201	PLANS D'APPENTIS ET TOITURE
A-202	PLANS DE TOIT APPENTIS ET TERRASSE
A-250	PLANS DE PLAFONDS RÉFLÉCHIS
A-300	ÉLÉVATIONS AVANT ET LATÉRALE (NORD)
A-301	ÉLÉVATIONS ARRIÈRE ET LATÉRALE (SUD)
A-400	COUPES GÉNÉRALES LONGITUDINALES
A-401	COUPES GÉNÉRALES TRANSVERSALES ET LONGITUDINALE
A-500	TYPES DE COMPOSITIONS TOITURES / COUPE DE MUR
A-501	TYPES DE COMPOSITIONS / COUPE DE MUR
A-700	PLANS AGRANDIS
A-900	PERSPECTIVES_CHARPENTE
A-901	AMPLEUR TRAVAUX ET PRIX SÉPARÉS / PERSPECTIVES GÉNÉRALES
A-902	PERSPECTIVES GÉNÉRALES

Division de l'urbanisme
2024-04-15
1246290016
CDN-NDG

LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

microHABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

	RÉVISIONS	
NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
PAGE TITRE ET LISTE DE DESSINS

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-000**

ÉTUDE DE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC 2015 / ANALYSE DE BASE /

DERNIÈRE MISE À JOUR: 2024-02-16

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT / PARTIE 3 DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC 2015				RÉFÉRENCE DU CCQ	RÉFÉRENCE / NUMÉRO AUX PLANS	NOTES SUPPLÉMENTAIRES
				PARTIE 3 OU AUTRE DIVISION B		
DOMAINE D'APPLICATION PARTIE 3		PARTIE 3		1.3.3.3. / DIVISION A -OUI		
DESCRIPTION DE PROJET:		-TRANSFORMATION				AJOUT D'UNE TERRASSE AU TOIT ET POTAGER URBAIN ACCESSIBLE PAR UNE ISSUE TRAVERSANT UN NOUVEL APPENTIS AU TOIT.
USAGE(S) PRINCIPAL(AUX)		A2		3.1.2.1.		
AIRE DE BÂTIMENT	EXISTANT M² / PI²	2216.08 M²	23845.00 PI²	1.4.1.2. / DIVISION A	R20	SUPERFICIE BASÉE SUR LA SÉPARATION ENTRE LE 4099 ROYAL (PAVILLON WEBSTER) ET LE 4025 ROYAL (ARÉNA CHAMADY). L'OBJET DE NOTRE ANALYSE EST LE 4099 QUI EST BÂTIMENT CONSTRUIT EN 1999 ET QUI EST SÉPARÉ DE L'ARÉNA, QUI ELLE A ÉTÉ CONSTRUITE EN 2007.
	NOUVEAU M² / PI²	S/O	S/O			
	TOTAL M² / PI²	2216.08 M²	23845.00 PI²			
NOMBRE D'ÉTAGES	AU DESSUS DU NIVEAU DE SOL	2		3.2.1.1 & 1.1.3.2		Le RDC est à moins de 2m du niveau moyen du sol et niveau trottoir. ±5'-0" entre RDV 237'-0" et 232-0" trottoir. Mesure cAonfirmée par le plan de niveau altimétrique de TT Katz avec une différence de 1,16m entre le trottoir (71,10) et le RDC (72,26)
	AU DESSOUS	1				
HAUTEUR DU BÂTIMENT	M / PI	9.41 M	30'-10 1/4"	1.4.1.2. / DIVISION A		
NOMBRE DE RUES / DE VOIES D'ACCÈS		2		3.2.2.10		Basé sur le plan d'implantation du jeu de plan papier du 1999-02-15 Issued for permit.
CONCEPTION DE VOIES D'ACCÈS / PENTE MAXIMALE		S/O		3.2.5.4. / 3.2.5.5. / 3.2.5.6.		
CLASSIFICATION DU BÂTIMENT		3.2.2.26.		3.2.2.26.	R20	Article applicable pour le WLAC SANS L'ARÉNA. Autant dans le CCQ 1995 et 2015.
RÉSEAU D'EXTINCTEURS PROPOSÉ		EXISTANT		3.2.2.26 3.2.1.5 3.2.2.17		Visible dans tout le bâtiment.
RÉSEAU DE CANALISATION D'INCENDIE REQUIS		EXISTANT		3.2.5.8		
ALARME-INCENDIE REQUISE		EXISTANT		3.2.4		
ALIMENTATION EN EAU ADÉQUATE		OUI		3.2.5.7		
BÂTIMENT DE GRANDE HAUTEUR		NON		3.2.6		
TYPE DE CONSTRUCTION: AUTORISÉE		-COMBUSTIBLE ET INCOMBUSTIBLE		3.2.2.26.		
TYPE DE CONSTRUCTION: RÉELLE		-COMBUSTIBLE ET INCOMBUSTIBLE		3.2.2.26.		Toiture en structure d'acier par-dessus plafond suspendu et/ou gypse. Plancher en béton pour le 2ième et RDC.
AIRE DE(S) MEZZANINE(S)	M² / PI²	N/A À NOTRE PROJET		3.2.1.1.(3)-(7)		
		-M²/PERSONNE OU		3.1.17 3.1.17.1. 2)	R21	**Le nombre d'usager au toit provient de la population actuelle du bâtiment (sans ajouter à cette population) considérant que l'accès au toit planifié se fera par une cage d'issue existante à partir du deuxième étage seulement. Par cette conception, nous voulons maintenir le nombre d'usager identique afin de préserver la largeur des moyens d'évacuations existants sans avoir à planifier des travaux dans la cage d'issue. Notre étude démontre cependant que les largeurs ne sont pas cumulative d'un niveau à l'autre selon 3.4.3.2. 4). Afin également de limiter les travaux pour l'aménagement de sorties d'issues au toit, nous privilégions une approche de calcul de la popultion et de calcul de superficie de terrasse qui permette de limiter à 60 le nombre d'usager au toit. Selon les recommandations de la RBQ, ce nombre peut également être réviser à la baisse considérant que l'usage de la terrasse se ferai uniquement par un groupe de classe durant les heures d'ouvertures de l'école. Il faudra inclure une affiche qui limite à 60 le nombre de personnes sur la terrasse selon 3.1.17.1. 2)**
NIVEAU D'OCCUPATION (POPULATION) BASÉ SUR		-CONCEPTION DU BÂTIMENT				
	SOUS-SOL:	USAGE A2	CAPACITÉ S/O			
	1ER ÉTAGE / REZ DE CHAUSSÉE	USAGE A2	CAPACITÉ S/O			
	2E ÉTAGE	USAGE A2	CAPACITÉ S/O			
	POTAGER ET TERRASSE AU TOIT	USAGE A2	CAPACITÉ 60 MAX			
CONCEPTION SANS OBSTACLE		N/A À NOTRE PROJET		3.8		
EXIGENCES DE SALUBRITÉ		N/A À NOTRE PROJET		3.7		
MATIÈRES DANGEUREUSES		N/A À NOTRE PROJET		3.3.1.2.(1) & 3.3.1.20		
DEGRÉS DE RÉSISTANCE AU FEU REQUIS (DRF)				3.2.2.26 3.2.1.4 3.2.2.13.	R22	**Selon l'article 3.2.2.13, un usage au toit doit fournir une composition de toit qui comporte un DRF et une SCF tel que la valeur du DRF de plancher de 3.2.2.26.** **Selon des assemblages ULC similaire à la composition de notre toiture, nous avons déjà un DRF de 45 min. Voir composition existante, les références d'assemblages homologués et l'évaluation du DRF selon l'annexe D du CCQ. Les tableaux D-2.3.4.-B et D-2.3.4.-C accorde 25min de DRF au plaque de gypse 12.7 mm de type X.** **Voir l'annexe 4 inclus dans nos documents de permis.**
	ÉLÉMENTS HORIZONTAUX	DRF (HEURES)	NUMÉROS DES ASSEMBLAGES			
	PLANCHERS	45 MIN.				
	TOIT	45 MIN.	VOIR NOTE			
	MEZZANINE	0 HEURES				
	ÉLÉMENTS PORTEUR (HEURES)	DRF (HEURES)	NUMÉROS DES ASSEMBLAGES			
	PLANCHERS	45 MIN.				
	TOIT	45 MIN.	VOIR NOTE			
	MEZZANINE	0 HEURES				
SÉPARATION SPATIALE - CONSTRUCTION DE MURS EXTÉRIEURS		N/A À NOTRE PROJET		3.2.3		
POURCENTAGE DE VITRAGE GLOBALE		N/A À NOTRE PROJET		11.2.2.4. 3)		

ÉTUDE DE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC 2015 / ANALYSE DES ARTICLES APPLICABLES AU PROJET

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT / PARTIE 3 DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC 2015		RÉFÉRENCE DU CCQ	RÉFÉRENCE / NUMÉRO AUX PLANS	NOTES / NUMÉRO AUX DOCUMENTS
		PARTIE 3 OU AUTRE DIVISION B		
TERRASSE PROPOSÉE AU TOIT	100.84 M² 1085.00 PI²	VOIR ARTICLE APPLICABLE CI-DESSOUS		
CONSTRUCTION HORS TOIT	CONST. COMB OU INCOMB. PERMIS. LE PROLONGEMENT HORS TOIT DES CAGES D'ESCALIER PEUT NE PAS COMPORTER DE DRF ET PEUT NE PAS ÊTRE UNE SCF	3.2.2.14. 3.2.2.14. 3) 3.2.2.14. 4)	R23	
TYPE DE COUVERTURE	COUVERTURE EPDM BALLASTÉE DE CLASSE A, B OU C	3.1.15.2. 1)		TOITURE DE CLASSE B. VOIR PHOTOS ET NOTES DE RELEVÉ DE MMA ET EXTRAIT DES DOCUMENTS DE CGC / DUPONT.
CONSTRUCTION COMBUSTIBLE	S/O		R24	PERMIS SELON 3.2.2.26. PLANCHE DE PLASTIQUE PERMISE COMME REVÊTEMENT DE TERRASSE.
CONSTRUCTION INCOMBUSTIBLE	S/O			PERMIS SELON 3.2.2.26.
DEGRÉS DE RÉSISTANCE AU FEU POUR TOITURE	45 MIN. DE DRF	3.1.7.5. ET 3.2.2.26.	R22	PLAFOND DU 2IÈME DOIT ÊTRE SCF DE 45MIN DE DRF. VOIR ANNEXE 4 INCLUS AUX DOCUMENTS DE PERMIS ET LA COMPOSITION EXISTANTE DU TOIT.
MURS COUPE-FEU	S/O	3.1.10.		
PARE-FEU DANS LES VIDES DE CONSTRUCTION	OUI	3.1.11.		ENTRETOIT DIVISÉ PAR LES CLOISONS SCF QUI MONTENT JUSQU'AU PLATELAGE D'ACIER SELON LES RELEVÉS DE STUDIO MMA.
SÉCURITÉ DANS LES AIRES DE PLANCHER	PROPOSITION CONFORME AUX ARTICLES SUIVANT:	3.3.1.3. 2) 3.3.1.3. 3) 3.3.1.3. 4) 3.3.1.3. 5) 3.3.1.3. 6) 3.3.1.5. 1) d) 3.3.1.5.B 10.3.3.1. 1)	R25	**1 SEULE ISSUE EST PERMISE POUR NOTRE PROPOSITION DE TERRASSE PUISQUE NOUS AVONS FIXÉ À 60 PERSONNES LE MAXIMUM D'USAGERS AU TOIT. LA TERRASSE PROPOSÉE FAIT MOINS DE 200M² COMPORTANT UNE SURFACE DE ± 101M². AUCUNE DISTANCE DE PARCOURS N'EST REQUISE PUISQUE LE BÂTIMENT EST GICLÉ ET QUE LA TERRASSE À MOINS DE 200M² DE SURFACE. DANS TOUS LES CAS, LA DISTANCE DE PARCOURS...**
NOMBRE ET EMPLACEMENT DES ISSUES	PROPOSITION CONFORME AUX ARTICLES SUIVANT:	3.4.2.1. 2) b) 3.4.2.1.-B		LES CARACTÉRISTIQUES DÉCRITS CI-DESSUS SONT ÉGALEMENT CONFORMES AUX EXIGENCES DES ARTICLES INDIQUÉS DANS CETTE RANGÉE.
SÉPARATIONS COUPE-FEU EXIGÉES	SCF REQUISE POUR LES CLOISONS INTÉRIEURES DE L'ÉTAGE AU POURTOUR DE LA CAGE D'ISSUE.	3.4.4.1. 1) a) b)		**IL N'Y A PAS DE PLANCHER EN DESSOUS DE NOTRE ISSUE AU TOIT. IL N'Y A QUE LE TOIT DONC PAS DE SCF QUI COMPORTE 45 MIN. DE DRF DANS CETTE SITUATION PUISQUE QU'IL N Y A PAS DE PLANCHER DESSOUS NOTRE USAGE AU TOIT. N/A SELON 3.2.2.14. 4) 45 MIN REQUIS POUR LES SCF AU POURTOUR DE L'ISSUE À L'ÉTAGE.**
SENS D'OUVERTURE DES PORTES	OUVERTURE DANS LE SENS DE L'ISSUE	10.3.4.2. 1)		
ISSUE TRAVERSANT UN HALL		3.4.4.2. 2)	R28	REMPLACER LES PORTES VITRÉES ET LE TIERS VITRÉ NON-HOMOLOGUÉS EXISTANT DONNANT SUR LE HALL. FOURNIR ET INSTALLER DES PORTES HOMOLOGUÉES ET LA QUINCAILLERIE REQUISE POUR LES DISPOSITIFS D'OBTURATION SE TROUVANT DANS UNE SCF REQUISE. LE DRF POUR LES SCF EST DE 45 MIN. UNE PAROI VITRÉE AVEC VERRE DE SÉCURITÉ PEUT ÊTRE INSTALLÉE À COTÉ DES PORTES DOUBLES ET DANS LES PORTES TANT QUE LES SUPERFICIES DE VITRAGE RESPECTENT LES PRESCRIPTIONS DE 3.1.8.17. AVEC UNE VALEUR DE 0.0645 M² MAXIMUM PAR PORTE ET PAR SURFACE VITRÉE EN VERRE ARMÉ.
INTÉGRITÉ DES ISSUES		3.4.4.4. 6)		LES ISSUES NE DOIVENT PAS ÊTRE CONÇUES À D'AUTRES FINS QUE POUR PERMETTRE LA SORTIE; TOUTEFOIS, IL EST PERMIS DE PRÉVOIR, LORS DE LA CONCEPTION, QU'ELLES SERVIRONT ÉGALEMENT DE MOYEN D'ACCÈS À UNE AIRE DE PLANCHER.
PROTECTION DE FENÊTRES À L'AIDE DE GICLEURS	NON APPLICABLE POUR UNE PAROIE DE VERRE DONNANT SUR UNE ISSUE.	3.1.7.6. 3) 3.1.7.6. 2) f)		N/A SELON 3.2.2.14. 4)
SURFACE MAXIMALE DE VERRE ARMÉ	0,8M² / 8,6 PI² DE VITRAGE PERMIS DANS UNE SCF OU UNE PORTE DANS UNE SCF DONNANT SUR UNE ISSUE	3.1.8.17.	R26	N/A SELON 3.2.2.14. 4)
RÉDUCTION DE LA LARGEUR		3.4.3.3.4)		LES MAINS COURANTES ET LES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SOUS LES MAINS COURANTES, Y COMPRIS LES SUPPORTS DE MAIN COURANTE ET LES LIMONS, NE DOIVENT PAS EMPIÉTER DE PLUS DE 100 MM SUR LA LARGEUR EXIGÉE POUR UN MOYEN D'ÉVACUATION.
EXIGENCES RELATIVES AUX ISSUES	PROPOSITION CONFORME AUX ARTICLES SUIVANT:	3.4.3.2.	R27	**LARGEUR D'ISSUE NON-CUMULATIVE D'UN NIVEAU À L'AUTRE SELON 3.4.3.2. 4) LA SALLE DE SPECTACLE DE L'ÉTAGE EST SUR UN SEUL NIVEAU DONC 3.4.3.2. 5) ET 6) NE S'APPLIQUENT PAS. LARGEUR D'ESCALIER APPLICABLE 1100M MIN. SELON 3.4.3.2.-A (1)**
EXIGENCES RELATIVES AUX ISSUES	PROPOSITION CONFORME AUX ARTICLES SUIVANT:	3.4.6.2. 3.4.6.4. 3.4.6.8. 10.3.4.1. 1)	R30	HAUTEURS LIBRES DE 2050MM MIN. POUR ÉCHAPPÉ / 2030MM MIN. POUR BAIE DE PORTE / 1980MM MIN. POUR FERME PORTE AUTOMATIQUE. MARCHE 280MM MIN ET CONTREMARCHE ENTRE 125MM ET 180MM. CONTREMARCHE FERMÉE ET 3 CM MIN. PAR VOLÉE.
SURFACES ANTIDÉRAPENTES		3.4.6.1 1)	R31	ESCALIER EN ACIER "CHECKERED PLATE" AVEC NEZ DE MARCHES DE COULEUR CONTRASTANTE. VOIR IMAGES SUR A-902
ESCALIER, MAINS-COURANTES, GARDE-CORPS		3.4.6.5. 1)		2 MAIN COURANTES CONFORME REQUISES POUR 1100MM D'ESCALIER D'ISSUE GARDE-CORPS 1070MM DE HAUT POUR ESC. + TERRASSE
PENTE DES RAMPES		3.4.6.7. 1) d)		PENTE DE 1:10 MAXIMUM POUR RAMPE EXTÉRIEURE
TRANSPORT VERTICAL	S/O	3.5.		N/A
INSTALLATIONS TECHNIQUES	S/O	3.6.		N/A

CODE NATIONAL DE L'ÉNERGIE POUR LES BÂTIMENTS (CNÉB)		RÉFÉRENCE DU CNÉB	RÉFÉRENCE / NUMÉRO AUX PLANS	NOTES / NUMÉRO AUX DOCUMENTS
DOMAINE D'APPLICATION DE CNÉB	N/A À NOTRE PROJET	N/A		N/A

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

#4522 GODEFROY MEYER ARCHITECTE
Ordre des architectes du Québec

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
ÉTUDE DE CODE

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-005**



1 A-005.1 **PLAN DU SOUS-SOL- EXISTANT**

1/16" = 1'-0"

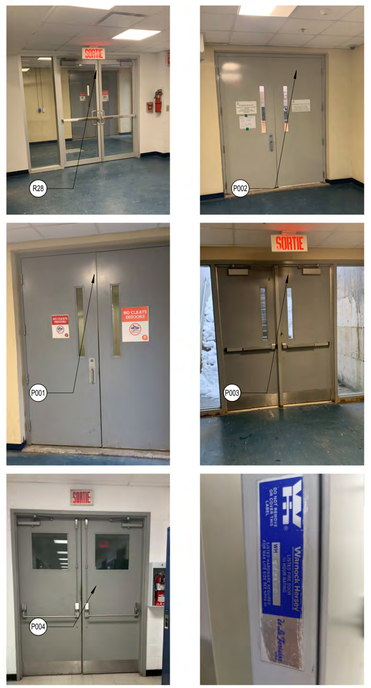

3 A-005.1 **PHOTOS PORTES D'ISSUE EXISTANTES**

1" = 1'-0"

LÉGENDE OCCUPATION DES AIRES

1 HALL D'ENTRÉE
2 ACCUEIL
3 CLASSE
4 SALLE DE SÉMINAIRE
5 LABORATOIRE
6 AUDITORIUM
7 GYMNASE
8 SALLE D'ENTRAINEMENT
9 SALLE MULTI-FONCTION
10 BIBLIOTHÈQIE
11 MAGASIN
12 SALLE PRODUCTION VIDÉO
13 VESTIAIRE
14 SALLE DE BAIN
15 BUREAU
16 LOUNGE
17 RANGEMENT
18 SALLE MÉCANIQUE
19 ASCENSEUR

20 ESCALIER ET ISSUE EXISTANTE

20.A ESCALIER D'ISSUE EXISTANT MENANT À LA SORTIE EXTÉRIEURE PAR LE SOUS-SOL

21 ARÉNA / SÉPARÉE DU PAVILLON WEBSTER AU RDC ET ÉTAGE

22 TOITURE EXISTANTE ET MÉCANIQUE DE BÂTIMENT

ESPACES EXISTANTS HORS DE LA ZONE D'INTERVENTION REQUISE ET HORS-MANDAT

LÉGENDE RÉGLEMENTATION

ESCALIER D'ISSUE EXISTANT MENANT À LA SORTIE EXTÉRIEUR PAR LE SOUS-SOL. NOUVEL ESCALIER AMÉNAGÉ ENTRE L'ÉTAGE ET LE TOIT.

AIRE DE POTAGER AU TOIT UNIQUEMENT ACCESSIBLE PAR LES MEMBRES DE MICRO-HABITAT.

AIRE DE TERRASSE AU TOIT ACCESSIBLE PAR NOUVEL ESCALIER ET SORTIE AU TOIT PAR NOUVEL APPENTIS.

NOUVEL APPENTIS POUR ACCÈS RÉGLEMENTAIRE AUX NOUVELLES AIRES EN TOITURE.

AUTRES ISSUES EXISTANTES DU 4099 SANS AUCUNE INTERVENTION

ISSUES EXISTANTES DE L'ARÉNA

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
P001	PORTES HOMOLOGUÉES DE DPF 45 MIN.
P002	PORTES HOMOLOGUÉES DE DPF 45 MIN.
P003	PORTES HOMOLOGUÉES DE DPF 45 MIN.
P004	PORTES HOMOLOGUÉES DE DPF 45 MIN.
V01	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
V02	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
V03	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
V04	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
V05	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
V06	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
V07	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
V08	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
REGLEMENTATION	
R20	SUPERFICIE BASÉE SUR LA SÉPARATION ENTRE LE 4099 ROYAL (PAVILLON WEBSTER) ET LE 4025 ROYAL (ARÉNA CHAMADY). L'OBJET DE NOTRE ANALYSE EST LE 4099 QUI EST BÂTIMENT CONSTRUIT EN 1999 ET QUI EST SÉPARÉ DE L'ARÉNA, QUI ELLE A ÉTÉ CONSTRUITE EN 2007.
R28	REMPLACER LES PORTES VITRÉES ET LE TIERS VITRÉ NON-HOMOLOGUÉS EXISTANT DONNANT SUR LE HALL. FOURNIR ET INSTALLER DES PORTES HOMOLOGUÉES ET LA QUINCAILLERIE REQUISE POUR LES DISPOSITIFS D'OBTURATION SE TROUVANT DANS UNE SCF REQUISE. LE DRF POUR LES SCF EST DE 45 MIN. UNE PAROI VITRÉE AVEC VERRE DE SÉCURITÉ PEUT ÊTRE INSTALLÉE À CÔTÉ DES PORTES DOUBLES ET DANS LES PORTES TANT QUE LES SUPERFICIES DE VITRAGE RESPECTENT LES PRESCRIPTIONS DE 3.1.8.17. AVEC UNE VALEUR DE 0.0645 M² MAXIMUM PAR PORTE ET PAR SURFACE VITRÉE EN VERRE ARMÉ.



2 A-005.1 **PLAN REZ DE CHAUSSÉE - EXISTANT**

1/16" = 1'-0"

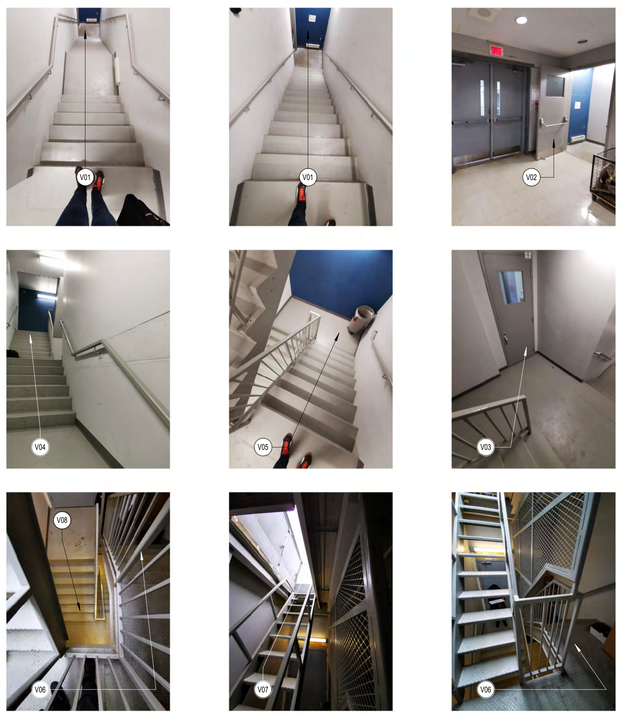

4 A-005.1 **PHOTOS ESCALIER D'ISSUE EXISTANT**

1" = 1'-0"

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
ÉTUDE DE CODE - PLANS EXISTANT SOUS-SOL ET REZ DE CHAUSÉE

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-005.1**



1 A-005.2 **PLAN DE L'ÉTAGE - EXISTANT**
1/16" = 1'-0"

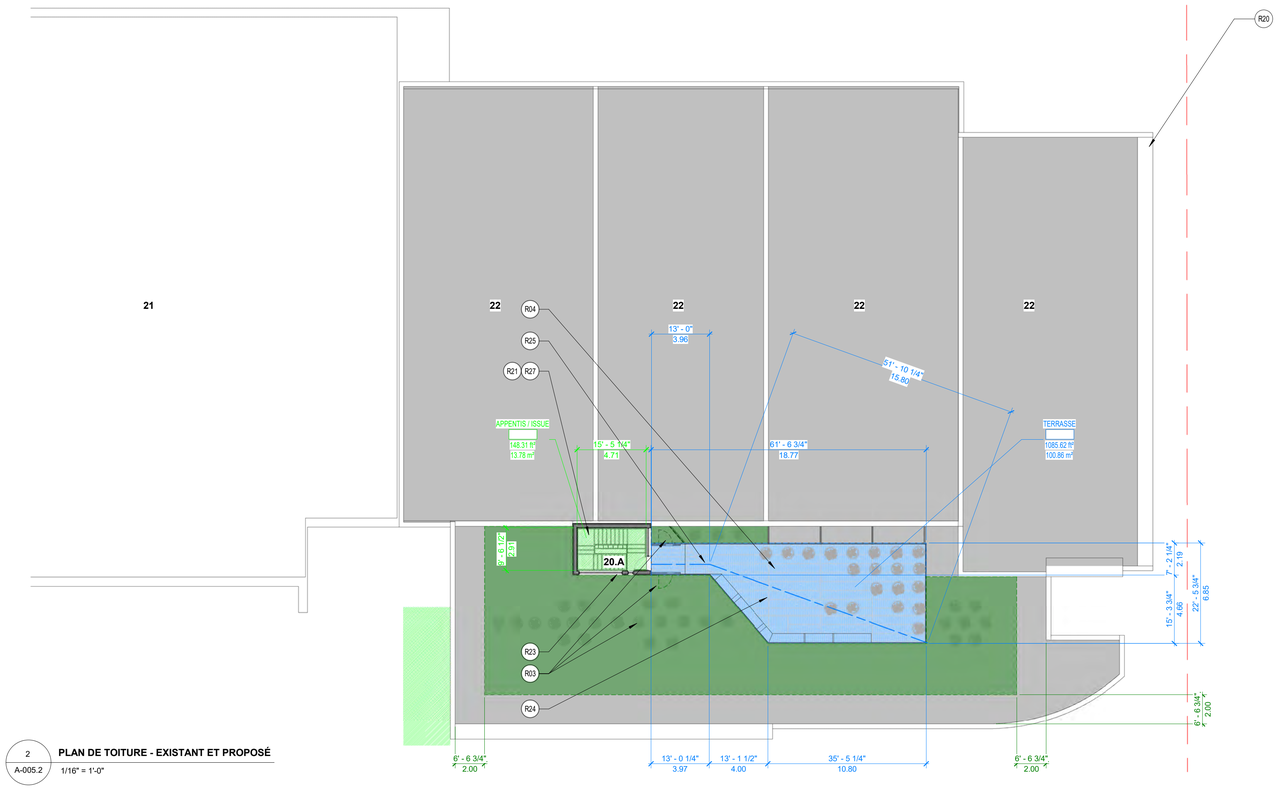

2 A-005.2 **PLAN DE TOITURE - EXISTANT ET PROPOSÉ**
1/16" = 1'-0"

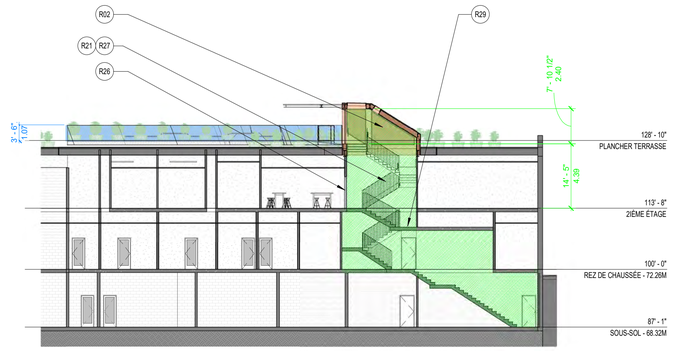

3 A-005.2 **COUPE LONGITUDINALE (SUD) - ÉTUDE RÉGLEMENTAIRE**
1/16" = 1'-0"

LÉGENDE OCCUPATION DES AIRES

1	HALL D'ENTRÉE
2	ACCUEIL
3	CLASSE
4	SALLE DE SÉMINAIRE
5	LABORATOIRE
6	AUDITORIUM
7	GYMNASE
8	SALLE D'ENTRAINEMENT
9	SALLE MULTI-FONCTION
10	BIBLIOTHÈQIE
11	MAGASIN
12	SALLE PRODUCTION VIDÉO
13	VESTIAIRE
14	SALLE DE BAIN
15	BUREAU
16	LOUNGE
17	RANGEMENT
18	SALLE MÉCANIQUE
19	ASCENSEUR
20	ESCALIER ET ISSUE EXISTANTE
20.A	ESCALIER D'ISSUE EXISTANT MENANT À LA SORTIE EXTÉRIEURE PAR LE SOUS-SOL
21	ARÉNA / SÉPARÉE DU PAVILLON WEBSTER AU RDC ET ÉTAGE
22	TOITURE EXISTANTE ET MÉCANIQUE DE BÂTIMENT
	ESPACES EXISTANTS HORS DE LA ZONE D'INTERVENTION REQUISE ET HORS-MANDAT

LÉGENDE RÉGLEMENTATION

- ESCALIER D'ISSUE EXISTANT MENANT À LA SORTIE EXTÉRIEUR PAR LE SOUS-SOL. NOUVEL ESCALIER AMÉNAGÉ ENTRE L'ÉTAGE ET LE TOIT.
- AIRE DE POTAGER AU TOIT UNIQUEMENT ACCESSIBLE PAR LES MEMBRES DE MICRO-HABITAT.
- AIRE DE TERRASSE AU TOIT ACCESSIBLE PAR NOUVEL ESCALIER ET SORTIE AU TOIT PAR NOUVEL APPENTIS.
- NOUVEL APPENTIS POUR ACCÈS RÉGLEMENTAIRE AUX NOUVELLES AIRES EN TOITURE.
- AUTRES ISSUES EXISTANTES DU 4099 SANS AUCUNE INTERVENTION
- ISSUES EXISTANTES DE L'ARÉNA

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
V05	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
V08	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
	REGLEMENTATION
R02	NOUVEL APPENTIS DE TOITURE POUR DONNER UN ACCÈS RÉGLEMENTAIRE AU POTAGER ET À LA TERRASSE DU TOIT. L'ARTICLE 21.1. SELON L'ARTICLE 21.1 NOUS NE POUVONS DÉPASSER LA HAUTEUR MAXIMALE DU ZONAGE DE PLUS DE 2M CAR NOUS SOMMES DANS UNE ZONE AVEC 9M DE HAUTEUR MAXIMUM. DONC LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 11M POUR LA CAGE D'ESCALIER OU D'AUTRES ÉLÉMENTS AU TOIT. CEPENDANT LES NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES DE L'ARPENTEUR MONTRENT QUE NOUS DÉPASSONS LE 9M AVEC UNE HAUTEUR DE BÂTIMENT VARIANT DE 9,98M À 9,4M. L'ARTICLE 654 PERMET D'AGRANDIR LE BÂTIMENT MALGRÉ LA NON-CONFORMITÉ ET N'OBLIGE PAS À ATTEINDRE LA CONFORMITÉ MAIS BIEN TENDRE VERS LA CONFORMITÉ. L'ARRONDISSEMENT NOUS ACCORDE ÉGALEMENT QUE LE RÈGLEMENT NOUS CAUSE PRÉJUDICE SELON LA NOTE CI-DESSOUS ET L'ANNEXE 1 SOUMISE DANS NOS DOCUMENTS POUR PERMIS.
R03	LE POTAGER EN TOITURE SE TROUVANT À L'EXTÉRIEUR DE LA TERRASSE EST UNIQUEMENT ACCESSIBLE PAR LES MEMBRES DE MICRO-HABITAT QUI S'OCCUPE DE L'ENTRETIENT DES SACS DE VÉGÉTEAUX DÉPOSÉS SUR LA TOITURE. AUCUN ÉTUDIANT OU PERSONNEL RÉGULIER DE L'ÉCOLE N'A ACCÈS À L'ESPACE DE POTAGER EN TOITURE. LE CONTROL DE L'ACCÈS À LA TOITURE SE FAIT PAR UNE PORTE À SERRURE FAISANT PARTIE DES GARDE-CORPS AU POURTOUR DE LA TERRASSE. VOIR LOCALISATION AU PLAN 01/A-204. L'ACCÈS ET LA CONFORMITÉ DE L'ACCÈS AU POTAGER À LA TOITURE PAR MICRO-HABITAT A ÉTÉ VALIDÉ PAR STUDIO MMA SELON LES NORMES DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CHAPITRE S-2,1, A.223). VOIR ZONE SURLIGNÉE EN VERT ET COURRIELS DE COORDINATION AVEC L'ARRONDISSEMENT DANS LE DOCUMENT INCLUS " 2024-0223 ANNEXE 3_Coordination avec arrondissement pour aménagement potager".
R04	NOUVELLE TERRASSE AU TOIT ACCESSIBLE SELON UN HORAIRE ÉTABLI PAR L'ÉCOLE AVEC CONTROL DE L'ACCÈS. LES USAGERS DE LA TERRASSE SONT CEUX DE L'ÉCOLE UNIQUEMENT ET IL Y A UN MAXIMUM DE 60 PERSONNES POUR RESPECTER LES EXIGENCES DU CCQ POUR UNE SEULE ISSUE POUR CET USAGE AU TOIT. LA VOCATION DE CET ESPACE EST DE PRÉSENTER AUX ÉTUDIANTS L'AGRICULTURE URBAINE À TRAVERS L'INSTALLATION DES SACS DE CULTURE INSTALLÉS AU POTAGER DU TOIT ET SUR LA TERRASSE.
R20	SUPERFICIE BASÉE SUR LA SÉPARATION ENTRE LE 4099 ROYAL (PAVILLON WEBSTER) ET LE 4025 ROYAL (ARÉNA CHAMADY). L'OBJET DE NOTRE ANALYSE EST LE 4099 QUI EST BÂTIMENT CONSTRUIT EN 1999 ET QUI EST SÉPARÉ DE L'ARÉNA, QUI ELLE A ÉTÉ CONSTRUITE EN 2007.
R21	Le nombre d'usager au toit provient de la population actuelle du bâtiment (sans ajouter à cette population) considérant que l'accès au toit planifié se fera par une cage d'issue existante à partir du deuxième étage seulement. Par cette conception, nous voulons maintenir le nombre d'usager identique afin de préserver la largeur des moyens d'évacuations existants sans avoir à planifier des travaux dans la cage d'issue. Notre étude démontre cependant que les largeurs ne sont pas cumulative d'un niveau à l'autre selon 3.4.3.2. 4). Afin également de limiter les travaux pour l'aménagement de sorties d'issues au toit, nous privilégions une approche de calcul de la population et de calcul de superficie de terrasse qui permette de limiter à 60 le nombre d'usager au toit. Selon les recommandations de la RBQ, ce nombre peut également être réviser à la baisse considérant que l'usage de la terrasse se ferai uniquement par un groupe de classe durant les heures d'ouvertures de l'école. Il faudra inclure une affiche qui limite à 60 le nombre de personnes sur la terrasse selon 3.1.17.1. 2)
R23	CONST. COMB OU INCOMB. PERMIS. LE PROLONGEMENT HORS TOIT DES CAGES D'ESCALIER PEUT NE PAS COMPORTER DE DRF ET PEUT NE PAS ÊTRE UNE SCF
R24	PERMIS SELON 3.2.2.26. PLANCHE DE PLASTIQUE PERMISE COMME REVÊTEMENT DE TERRASSE.
R25	1 SEULE ISSUE EST PERMISE POUR NOTRE PROPOSITION DE TERRASSE PUISQUE NOUS AVONS FIXÉ À 60 PERSONNES LE MAXIMUM D'USAGERS AU TOIT. LA TERRASSE PROPOSÉE FAIT MOINS DE 200M² COMPORTANT UNE SURFACE DE ± 101M². AUCUNE DISTANCE DE PARCOURS N'EST REQUISE PUISQUE LE BÂTIMENT EST GICLÉ ET QUE LA TERRASSE À MOINS DE 200M² DE SURFACE. DANS TOUS LES CAS, LA DISTANCE DE PARCOURS PROPOSÉE EST DE 20,1M EN CONFORMITÉ AVEC LE 25M PRESCRIT À 3.3.1.5. 1) d)
R26	0,8M² / 8,6 PI² DE VITRAGE PERMIS DANS UNE SCF OU UNE PORTE DANS UNE SCF DONNANT SUR UNE ISSUE
R27	LARGEUR D'ISSUE NON-CUMULATIVE D'UN NIVEAU À L'AUTRE SELON 3.4.3.2. 4) LA SALLE DE SPECTACLE DE L'ÉTAGE EST SUR UN SEUL NIVEAU DONC 3.4.3.2. 5) ET 6) NE S'APPLIQUENT PAS. LARGEUR D'ESCALIER APPLICABLE 1100M MIN. SELON 3.4.3.2.-A (1) HAUTEURS LIBRES DE 2050MM MIN. POUR ÉCHAPPÉ / 2030MM MIN. POUR BAIE DE PORTE / 1980MM MIN. POUR FERME PORTE AUTOMATIQUE. MARCHE 280MM MIN ET CONTREMARCHE ENTRE 125MM ET 180MM. CONTREMARCHE FERMÉE ET 3 CM MIN. PAR VOLÉE.
R29	ESCALIER D'ISSUE EXISTANT EN BÉTON. PALIER MESURE À +/- 9" D'ÉPAISSEUR ET VOLÉES EN BÉTON PRÉFABRIQUÉE AVEC +/- 6" D'ÉPAISSEUR CONTINUE DESSOUS LES MARCHES /CONTREMARCHES

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
ÉTUDE DE CODE - PLANS ÉTAGE ET TOITURE

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	1/16" = 1'-0"
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-005.2**

ÉTUDE DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE			DERNIÈRE MISE À JOUR: 2024-02-16
ANALYSE DE BASE	**INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**	**NUMÉRO DE RÈGLEMENT / NUMÉRO D'ARTICLE**	**RÉFÉRENCE / NUMÉRO AUX PLANS**	**NOTES SUPPLÉMENTAIRES**
ARRONDISSEMENT / VILLE	CDN-NDG			
RÈGLEMENT DE ZONAGE ET AUTRES RÈGLEMENT MUNICIPAUX APPLICABLES	01-276 / 01-276 ANNEXE A1 (PLAN DES ZONES) / 01-276 ANNEXE A2 (BÂTIMENTS D'INTÉRÊT) / 01-276 ANNEXE B (ZONE ET UNITÉS DE PAYSAGE) / RCA22 17379 / RCA02 17006 / 11-018 / 03-096 / AUTRES			
RÈGLEMENT SUR LA MÉTROPOLE MIXTE 20-041	N/A			
RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE PARC 17-055	N/A			
RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION DE BÂTIMENT	N/A			
BATIMENT EXEMPTÉ OU NON-EXEMPTÉ	BÂTIMENT NON-EXEMPTÉ			
DÉPÔT DE GARANTIE	À DÉTERMINER			
ZONE	0509			
SECTEUR DE VALEUR PATRIMONIAL	NON			
BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL	NON			
CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES / COMPOSANTES D'ORIGINE	N/A			

GRILLE DE ZONAGE	EXISTANT	AUTORISÉ MIN. / MAX.		PROPOSÉ	NUMÉRO DE RÈGLEMENT / NUMÉRO D'ARTICLE	RÉFÉRENCE / NUMÉRO AUX PLANS	NOTES SUPPLÉMENTAIRES
CATÉGORIE(S) D'USAGE PERMIS	E.4(1) Équipements éducatifs et culturels	E.4(1) Équipements éducatifs et culturels		E.4(1) Équipements éducatifs et culturels	01-276: ANNEXE A.3		AUCUN AUTRE USAGE PERMIS DANS LA ZONE 0509
MODE D'IMPLANTATION	S/O				S/O ET/OU N/A		AUCUNE MODIFICATION À L'IMPLANTATION ACTUELLE
TAUX D'IMPLANTATION	0.00%	0.00%	35.00%	0.00%	01-276: ANNEXE A.3		AUCUNE MODIFICATION À L'IMPLANTATION ACTUELLE
AIRE DU TERRAIN (M²) **AIRE DU TERRAIN (PI²)**	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 PI²	S/O ET/OU N/A		SANS OBJET ET NON-APPLICABLE À NOTRE PROJET
AIRE DE BÂTIMENT (M²) **AIRE DE BÂTIMENT (PI²)**	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 M²	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 PI²	S/O ET/OU N/A		SANS OBJET ET NON-APPLICABLE À NOTRE PROJET
HAUTEUR DE BÂTIMENT (M) **HAUTEUR DE BÂTIMENT (PI)**	**9.4 M** **30' 10"**	0.0 M 0.0 PI	9.0 M 29' 6"	0.0 M 0.0 PI	**01-276: ANNEXE A.3 / ART. 16**	**R01 / R02**	**AUCUNE MODIFICATION À LA HAUTEUR DE BÂTIMENT. VOIR LE PLAN ALTIMÉTRIQUE DE L'ARPENTEUR POUR LE NIVEAU EXISTANT. SELON LA DÉFINITION DE L'ARTICLE 16 LE BÂTIMENT EST DÉROGATOIRE À LA HAUTEUR MAXIMALE DE 9M PRÉSCRITE AU ZONAGE.**
NOMBRE D'ÉTAGE	2.00	2.00 MIN	2.00 MAX	2.00	S/O ET/OU N/A		AUCUNE MODIFICATION
DENSITÉ (INDICE DE SUPERFICIE DE PLANCHER=ISP)	0.00	S/O	S/O	0.00	S/O ET/OU N/A		SANS OBJET ET NON-APPLICABLE À NOTRE PROJET
SUPERFICIE DE PLANCHER (M²) **SUPERFICIE DE PLANCHER (PI²)**	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 PI²	S/O ET/OU N/A		AUCUNE MODIFICATION
MEZZANINE EN POURCENTAGE	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	S/O ET/OU N/A		SANS OBJET ET NON-APPLICABLE À NOTRE PROJET
MEZZANINE EN SUPERFICIE (M²) **MEZZANINE EN SUPERFICIE (PI²)**	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 PI²	0.0 M² 0.0 PI²	S/O ET/OU N/A		SANS OBJET ET NON-APPLICABLE À NOTRE PROJET
MARGE AVANT (M) **MARGE AVANT (PI)**	0.0 M 0.0 PI	0.0 M 0.0 PI	0.0 M 0.0 PI	0.0 M 0.0 PI	S/O ET/OU N/A		SANS OBJET ET NON-APPLICABLE À NOTRE PROJET
MARGE ARRIÈRE (M) **MARGE ARRIÈRE (PI)**	0.0 M 0.0 PI	3.0 M 9' 10"	0.0 M 0.0 PI	0.0 M 0.0 PI	S/O ET/OU N/A		SANS OBJET ET NON-APPLICABLE À NOTRE PROJET
MARGE LATÉRALE (M) **MARGE LATÉRALE (PI)**	0.0 M 0.0 PI	1.5 M 4' 11"	0.0 M 0.0 PI	0.0 M 0.0 PI	S/O ET/OU N/A		SANS OBJET ET NON-APPLICABLE À NOTRE PROJET
VERDISSEMENT	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	S/O ET/OU N/A		SANS OBJET ET NON-APPLICABLE À NOTRE PROJET. LE PROJET CONTRIBU À L'AUGMENTATION DES AIRES VÉGÉTALISÉES SUR LE TERRAIN ET BÂTIMENT.
VERDISSEMENT PAR TOITURE	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	S/O ET/OU N/A		SANS OBJET ET NON-APPLICABLE À NOTRE PROJET. LE PROJET CONTRIBU À L'AUGMENTATION DES AIRES VÉGÉTALISÉES SUR LE TERRAIN ET BÂTIMENT.

ANALYSE DES ARTICLES APPLICABLES AU PROJET	INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES AU ZONAGE	NUMÉRO DE RÈGLEMENT / NUMÉRO D'ARTICLE	RÉFÉRENCE / NUMÉRO AUX PLANS	NOTES SUPPLÉMENTAIRES
HAUTEUR DE BÂTIMENT CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	**LA HAUTEUR DE BÂTIMENT ENTRE LE NIVEAU DU TROTTOIR (OU NIVEAU DE SOL NATUREL) ET LE POINT HAUT DE NOTRE MEMBRANE DE TOITURE DÉROGE AU MAXIMUM DE HAUTEUR DE 9M PERMIS AU ZONAGE. VOIR LE PLAN ALTIMÉTRIQUE DE L'ARPENTEUR QUI MONTRE UNE HAUTEUR DE BÂTIMENT VARIANT DE 9,98M À 9,4M. CETTE CONDITION DÉROGATOIRE NOUS CAUSE PRÉJUDICE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ACCÈS AU TOIT CONFORME AU CCQ ET NOUS EMPÊCHE DE RESPECTER LA PRÉSCRIPTION DE L'ARTICLE 21.1 AVEC UN APPENTIS DONT LA HAUTEUR NE PEUT SE CONFORMER AU 11M...**	**ART 650 / 654**	**R02**	
MUR PRIVATIF / MITOYEN	S/O			
CONSTRUCTION HORS-TOIT	**RETRAITS CAGE D'ESCALIER:** **2H PAR RAPPORT À FAÇADE AVANT** **1H PAR RAPPORT À FAÇADE LATÉRALE OU ARRIÈRE** **RETRAITS TERRASSE ET GARDE-CORPS:** **1H PAR RAPPORT À FAÇADE AVANT** **1.2M DE RETRAIT LATÉRAL** **2M MAX POUR DÉPASSEMENT AU TOIT PAR LA CAGE D'ESCALIER SELON ART 21.1**	**ART 21 / 21.1**	**R02**	**SELON L'ARTICLE 21.1 NOUS NE POUVONS DÉPASSER LA HAUTEUR MAXIMALE DU ZONAGE DE PLUS DE 2M CAR NOUS SOMMES DANS UNE ZONE AVEC 9M DE HAUTEUR MAXIMUM. DONC LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 11M POUR LA CAGE D'ESCALIER OU D'AUTRES ÉLEMENTS AU TOIT. CEPENDANT LES NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES DE L'ARPENTEUR MONTRENT QUE NOUS DÉPASSONS LE 9M AVEC UNE HAUTEUR DE BÂTIMENT VARIANT DE 9,98M À 9,4M. L'ARTICLE 654 PERMET D'AGRANDIR LE BÂTIMENT MALGRÉ LA NON-CONFORMITÉ ET N'OBLIGE PAS À ATTEINDRE LA CONFORMITÉ MAIS BIEN TENDRE VERS LA CONFORMITÉ. L'ARRONDISSEMENT NOUS ACCORDE ÉGALEMENT QUE LE RÈGLEMENT NOUS CAUSE PRÉJUDICE SELON LA NOTE CI-DESSOUS ET L'ANNEXE 1 SOUMISE DANS NOS DOCUMENTS POUR PERMIS.**
POTAGER	PERMIS EN TOITURE	ART 338.2	**R03**	**LE POTAGER EN TOITURE SE TROUVANT À L'EXTÉRIEUR DE LA TERRASSE EST UNIQUEMENT ACCESSIBLE PAR LES MEMBRES DE MICRO-HABITAT QUI S'OCCUPE DE L'ENTRETIENT DES SACS DE VÉGÉTEAUX DÉPOSÉS SUR LA TOITURE. AUCUN ÉTUDIANT OU PERSONNEL RÉGULIER DE L'ÉCOLE N'A ACCÈS À L'ESPACE DE POTAGER EN TOITURE. LE CONTROL DE L'ACCÈS À LA TOITURE SE FAIT PAR UNE PORTE À SERRURE FAISANT PARTIE DES GARDE-CORPS AU POURTOUR DE LA TERRASSE. VOIR LOCALISATION AU PLAN 01/A-204. L'ACCÈS ET LA CONFORMITÉ DE L'ACCÈS AU POTAGER À LA TOITURE PAR MICRO-HABITAT A ÉTÉ VALIDÉ PAR STUDIO MMA SELON LES NORMES DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CHAPITRE S-2.1, A.223). VOIR ZONE SURLIGNÉE EN VERT ET COURRIELS DE COORDINATION AVEC L'ARRONDISSEMENT DANS LE DOCUMENT INCLUS " 2024-0223 ANNEXE 3_Coordination avec arrondissement pour aménagement potager" .**
REVÊTEMENT DE TOITURE	AUCUNE MODIFICATION À LA TOITURE EPDM EXISTANTE. SEULEMENT DES RÉPARATIONS LOCALES AUX NOUVEAUX APPUIS DE LA TERRASSE SUR LA CHARPENTE DE TOIT EXISTANTE. VOIR PLANS DE STRUCTURE.			

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	INFORMATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA	NUMÉRO DE RÈGLEMENT / NUMÉRO D'ARTICLE	RÉFÉRENCE / NUMÉRO AUX PLANS	NOTES SUPPLÉMENTAIRES
PROJET APPLICABLE AU PIIA	OUI	01-276: ART 665 RCA22 17379		
PROJET RÉVISÉ PAR LE CCU	OUI	01-276: ART 665 RCA22 17379		
TYPE DE PROJET AU PIIA	MODIFICATION DE VOLUME D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	RCA22 17379 ART 18. 2°		
CRITÈRES ET OBJECTIFS DU PIIA	**VOIR ANNEXE 2**	RCA22 17379 ART 20 3° ART 22 1° ART 21 3° ART 24 2°	**R05**	**VOIR LES CRITÈRES ET OBJECTIFS APPLICABLES ET INTÉGRÉS À NOTRE PROPOSITION DANS LES ENCADRÉS VERT DE NOTRE ANNEXE 2 DE DOCUMENTS DE NOTRE DEMANDE DE PERMIS.**
PHOTOS AÉRIENNES OU AUTRE	OUI			VOIR LES IMAGES / ÉLÉVATIONS / PERSPECTIVES INCLUS AUX DOCUMENTS.

DÉROGATIONS MINEURE / MESURES DIFFÉRENTES / SOLUTIONS DE RECHANGE POUR:	INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES SUR LES DÉMARCHES DE DÉROGATIONS	NUMÉRO DE RÈGLEMENT / NUMÉRO D'ARTICLE	RÉFÉRENCE / NUMÉRO AUX PLANS	NOTES SUPPLÉMENTAIRES
DÉROGATION MINEURE	**LE RÈGLEMENT 01-276 ET L'ARTICLE 21.1 PORTE PRÉJUDICE À NOTRE DÉMARCHE CONSIDÉRANT QUE LE NIVEAU DE TOITURE ACTUELLE NE NOUS PERMET PAS DE CONSTRUIRE UN APPENTIS ET ACCÈS AU TOIT CONFORME AUX DÉGAGEMENTS REQUIS PAR LE CCQ.**	**RCA02 17006** **ART 2a) d)** **ART 3** **ART 6**		**L'ARRONDISSEMENT RECONNAIT LE PRÉJUDICE ET NOUS RECOMMANDE DE PASSER PAR LE PROCESSUS DE DÉROGATION. VOIR LES COURRIELS INCLUS EN ANNEXE 1 DES DOCUMENTS DE NOTRE DEMANDE DE PERMIS.**

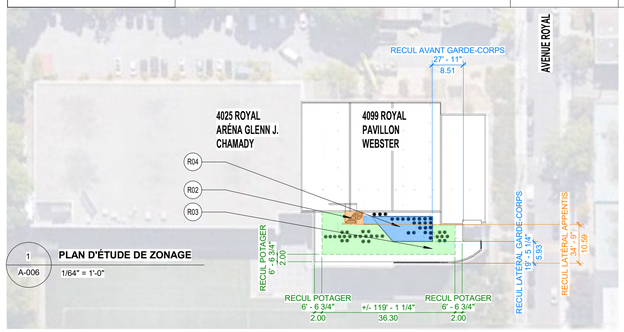

1 A-006 **PLAN D'ÉTUDE DE ZONAGE**
1/64" = 1'-0"

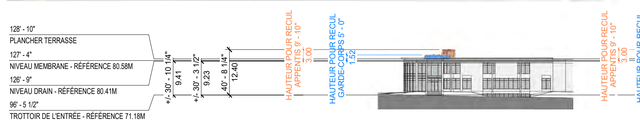

2 A-006 **ÉLÉVATION AVANT (OUEST) - ÉTUDE DE ZONAGE**
1/64" = 1'-0"

LÉGENDE RÉGLEMENTATION

- ESCALIER D'ISSUE EXISTANT MENANT À LA SORTIE EXTÉRIEUR PAR LE SOUS-SOL. NOUVEL ESCALIER AMÉNAGÉ ENTRE L'ÉTAGE ET LE TOIT.
- AIRE DE POTAGER AU TOIT UNIQUEMENT ACCESSIBLE PAR LES MEMBRES DE MICRO-HABITAT.
- AIRE DE TERRASSE AU TOIT ACCESSIBLE PAR NOUVEL ESCALIER ET SORTIE AU TOIT PAR NOUVEL APPENTIS.
- NOUVEL APPENTIS POUR ACCÈS RÉGLEMENTAIRE AUX NOUVELLES AIRES EN TOITURE.
- AUTRES ISSUES EXISTANTES DU 4099 SANS AUCUNE INTERVENTION
- ISSUES EXISTANTES DE L'ARÉNA



3 A-006 **ÉLÉVATION LATÉRALE (NORD) - ÉTUDE DE ZONAGE**
1/64" = 1'-0"

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
REGLEMENTATION	
R02	NOUVEL APPENTIS DE TOITURE POUR DONNER UN ACCÈS RÉGLEMENTAIRE AU POTAGER ET À LA TERRASSE DU TOIT. L'ARTICLE 21.1. SELON L'ARTICLE 21.1 NOUS NE POUVONS DÉPASSER LA HAUTEUR MAXIMALE DU ZONAGE DE PLUS DE 2M CAR NOUS SOMMES DANS UNE ZONE AVEC 9M DE HAUTEUR MAXIMUM. DONC LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 11M POUR LA CAGE D'ESCALIER OU D'AUTRES ÉLEMENTS AU TOIT. CEPENDANT LES NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES DE L'ARPENTEUR MONTRENT QUE NOUS DÉPASSONS LE 9M AVEC UNE HAUTEUR DE BÂTIMENT VARIANT DE 9,98M À 9,4M. L'ARTICLE 654 PERMET D'AGRANDIR LE BÂTIMENT MALGRÉ LA NON-CONFORMITÉ ET N'OBLIGE PAS À ATTEINDRE LA CONFORMITÉ MAIS BIEN TENDRE VERS LA CONFORMITÉ. L'ARRONDISSEMENT NOUS ACCORDE ÉGALEMENT QUE LE RÈGLEMENT NOUS CAUSE PRÉJUDICE SELON LA NOTE CI-DESSOUS ET L'ANNEXE 1 SOUMISE DANS NOS DOCUMENTS POUR PERMIS.
R03	LE POTAGER EN TOITURE SE TROUVANT À L'EXTÉRIEUR DE LA TERRASSE EST UNIQUEMENT ACCESSIBLE PAR LES MEMBRES DE MICRO-HABITAT QUI S'OCCUPE DE L'ENTRETIENT DES SACS DE VÉGÉTEAUX DÉPOSÉS SUR LA TOITURE. AUCUN ÉTUDIANT OU PERSONNEL RÉGULIER DE L'ÉCOLE N'A ACCÈS À L'ESPACE DE POTAGER EN TOITURE. LE CONTROL DE L'ACCÈS À LA TOITURE SE FAIT PAR UNE PORTE À SERRURE FAISANT PARTIE DES GARDE-CORPS AU POURTOUR DE LA TERRASSE. VOIR LOCALISATION AU PLAN 01/A-204. L'ACCÈS ET LA CONFORMITÉ DE L'ACCÈS AU POTAGER À LA TOITURE PAR MICRO-HABITAT A ÉTÉ VALIDÉ PAR STUDIO MMA SELON LES NORMES DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CHAPITRE S-2.1, A.223). VOIR ZONE SURLIGNÉE EN VERT ET COURRIELS DE COORDINATION AVEC L'ARRONDISSEMENT DANS LE DOCUMENT INCLUS " 2024-0223 ANNEXE 3_Coordination avec arrondissement pour aménagement potager".
R04	NOUVELLE TERRASSE AU TOIT ACCESSIBLE SELON UN HORAIRE ÉTABLI PAR L'ÉCOLE AVEC CONTROL DE L'ACCÈS. LES USAGERS DE LA TERRASSE SONT CEUX DE L'ÉCOLE UNIQUEMENT ET IL Y A UN MAXIMUM DE 60 PERSONNES POUR RESPECTER LES EXIGENCES DU CCQ POUR UNE SEULE ISSUE POUR CET USAGE AU TOIT. LA VOCATION DE CET ESPACE EST DE PRÉSENTER AUX ÉTUDIANTS L'AGRICULTURE URBAINE À TRAVERS L'INSTALLATION DES SACS DE CULTURE INSTALLÉS AU POTAGER DU TOIT ET SUR LA TERRASSE.

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
ÉTUDE DE ZONAGE

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-006**

RENVOIS ET ANNOTATIONS (PLAN NOTES AND SYMBOLS)

RENVOI AUX ÉLÉVATIONS EXTÉRIEURES

RENVOI AUX ÉLÉVATIONS INTÉRIEURES

RENVOI AUX COUPES QUEUE DE RENVOI AUX COUPES

RENVOI AUX DÉTAILS

ZONES DE DÉTAILS

BULLE D'AXE STRUCTURAL

NIVEAU DE SURFACE

NIVEAU DE SURFACE DÉTAIL (SPOT ELEVATION)

FLÈCHE ESCALIER ET NOMBRE DE CONTREMARCHE

BORNE DE TERRAIN / LOT

NORD DE PROJET (PROJECT NORTH)

NORD MAGNÉTIQUE (TRUE NORTH)

LIGNE D'INTERRUPTION (BREAK LINE)

ÉTIQUETTES (TAGS)

NOM DE PIÈCE
NUMÉRO DE PIÈCE
SUPERFICIE DE PIÈCE EN PI² ET EN M²
DIMENSIONS DE PIÈCES (ROOM TAG)

NOM DE SURFACE
NUMÉRO DE SURFACE
SUPERFICIE DE SURFACE PI² ET EN M²
(AREA TAG)

MX: TYPE DE MUR
FX: TYPE DE FONDATION
CX: TYPE DE CLOISON
PTX: TYPE DE PARAPET

PX: TYPE DE PLANCHER

PFX: TYPE DE PLAFOND
X'-X": MESURE NIVEAU-PLAFOND

TX: TYPE DE TOIT
DX: TYPE DE DÉBORD

MCX: TYPE MULTI-CATÉGORIES

PX: TYPE ÉLÉMENTS (PARTS)

PX: TYPE DÉTAIL (DETAIL ITEMS)

MRX: TYPE DE MUR RIDEAU

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET INTÉRIEUR + REVÊTEMENT DE PLANCHER ET DE SOL

PEINTURE

NUMÉRO DE FENÊTRE

NUMÉRO DE PORTE EXTÉRIEURE

NUMÉRO DE PORTE INTÉRIEURE

LARGEUR DE PORTE

LARGEUR ET HAUTEUR DE PORTE

DEGRÉS PARTE-FLAMME DE PORTE

NUMÉRO DE RÉVISION AUX DOCUMENTS

NUMÉRO DE DEVIS (KEYNOTE TAG)

ARCHITECTURE LÉGENDE

AIRE / SURFACE À DÉMOLIR

MUR / CLOISON À DÉMOLIR

CLOISON / MUR EXISTANT

NOUVEAU MUR / CLOISON

TYPES DE LIGNES

MEMBRANE D'ÉTANCHÉITÉ À LA VAPEUR

MEMBRANE D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR

MMA-DE-ÉTANCHÉITÉ À L'EAU-(MB)-02

LIGNES D'AXE 01

LIGNES D'AXE 03

LIGNES D'AXE 05

LIGNE DE LOT

LIGNE DE DÉLIMITATION DES MARGES DE RECULE PRESCRITENT AU ZONAGE

STRUCTURE LÉGENDES / SYMBOLES

VOIR PLANS STRUCTURE (SÉRIE S).

TOUTES LES NOTES SUR LES PLANS D'ARCHITECTURE EN RAPPORT AVEC LES TRAVAUX DE STRUCTURE SONT INCLUS À TITRE DE CLARIFICATION / COORDINATION. EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE LES PLANS EN ARCHITECTURE ET CEUX DES AUTRES PROFESSIONNELS / CONSULTANTS, AVISER L'ARCHITECTE SANS DÉLAIS AVANT DE PROCÉDER AUX TRAVAUX.

PORTÉE ET STRUCTURE

(MP) MUR PORTEUR

(C) COLONNE / POTEAU

(P) POUTRE

(L) LINTEAU

(LL) LINTEAU LIBRE

(CV) CONTREVENTEMENT

LÉGENDE BULLES DE NOTES

RÉGLEMENTATION

IMPLANTATION

DÉMOLITION

CONSTRUCTION

DÉTAIL

STRUCTURE

MÉCANIQUE

ÉLECTRICITÉ

LIGNES DE COTES (DIMENSIONS)

TOUTES LES MESURES COMPORTANT L'INDICATIONS ± SONT DES MESURES EXISTANTES À VALIDER AVANT DE PROCÉDER À LA MISE EN OEUVRE / LE DÉBUT DES TRAVAUX / LES COMMANDES DE MATÉRIAUX / ETC.

± 7' - 0" COTE EXISTANTE

7' - 0" COTE CONSTRUCTION IMPÉRIAL

± 7' - 0" / ±2.13 COTE EXISTANTE MIXTE IMPÉRIAL ET MÉTRIQUE

7' - 0" / 2.13 COTE CONSTRUCTION MIXTE IMPÉRIAL ET MÉTRIQUE

OBE ± 7' - 0" COTE EXISTANTE OUVERTURE BRUTE

OB 7' - 0" COTE CONSTRUCTION NOUVELLE OUVERTURE BRUTE

M - 7' - 0" COTE MARCHES

CM - 7' - 0" COTE CONTREMARCHES

53.13" COTE ANGULAIRE

R 7' - 0" / 2.1 COTE RAYON

ø 7' - 0" COTE DIAMÈTRE

MATÉRIAUX ET FINITIONS + ABRÉVIATIONS (REGIONS AND HATCHS)

SYMBOLES GRAPHIQUES DES MATÉRIAUX

GRIS: ÉLÉMENT EXISTANT

GRIS: TRAMES MATÉRIAUX(HATCHS)

MAÇONNERIE / PIERRE / BÉTON

(BB) BLOC DE BÉTON

(BR) BRIQUE ET PIERRE

(BT) BÉTON

(ML) MOELLON

BOIS

(BC) BOIS DE CHARPENTE

(BI) BOIS D'INGÉNIERIE

(BN) BOIS NATUREL

(CP) CONTREPLAQUÉ

MÉTAUX

(AC) ACIER

(AL) ALUMINIUM

ISOLANT

(IM) ISOLANT EN MATELAS OU EN VRAC

(IR) ISOLANT RIGIDE

(IG) ISOLANT GICLÉ

VERRE / VITRAGE

(VR) VERRE

(VR) PAROI VITRÉE EN ÉLÉVATION

SOL

(TR) SOL / TERRE

(RC) ROC

(GR) GRAVIER

SYMBOLES GRAPHIQUES DES REVÊTEMENTS

REVÊTEMENT MURAUX EXTÉRIEURS

(BR) BRIQUE

(BB) BLOC DE BÉTON

(PR) PIERRE

(DB) DÉCLIN DE BOIS

(DA) DÉCLIN EN ALUMINIUM

(DF) DÉCLIN EN FIBROCIMENT

(CR) ACIER CORRUGUÉ

(PA) PANNEAU EN ALUMINIUM (MODEL LINE)

(PF) PANNEAU EN FIBROCIMENT (MODEL LINE)

REVÊTEMENT DE SOL / PLANCHER / PLAFOND / AUTRES

(CP) CONTREPLAQUÉ

(BF) BOIS-FRANC

(PB) PLANCHE DE BOIS POUR TERRASSE

(TC) TUILE DE CÉRAMIQUE

(TP) TUILE DE PLAFOND

(BT) BÉTON

(VN) VINYLE

(GP) GYPSE
(PL) PLÂTRE

(AT) ACIER ANTIDÉRAPANT

(AP) ACIER / ALUMINIUM PERFORÉ

(PM) PAVÉ MODULAIRE (BÉTON / PIERRE)

(PA) PAVÉ ALVÉOLÉ (BÉTON / PLASTIQUE)

FENÊTRES ET PORTES LÉGENDE

TOUTES LES MESURES D'OUVERTURES EXISTANTES DES PORTES ET FENÊTRES AUX PLANS SONT CELLES DES OUVERTURES BRUTES ET COMPORTENT LA NOTE O.B.E.

TOUTES LES MESURES D'OUVERTURES DES NOUVELLES PORTES ET FENÊTRES AUX PLANS SONT CELLES DES OUVERTURES BRUTES ET COMPORTENT LA NOTE O.B.

OBE OUVERTURE BRUTE (EXISTANTE)

OB OUVERTURE BRUTE (NOUVELLE)

TYPE DE FENÊTRES

FF FENÊTRE FIXE

FB FENÊTRE À BATTANT

FO FENÊTRE OSCILLO-BATTANTE

FA FENÊTRE À AUVENT

FS FENÊTRE À SOUFFLET

FG FENÊTRE À GUILLOTINE

FC FENÊTRE COULISSANTE

TYPE DE PORTES

MÉCANIQUE ET PLOMBERIE LÉGENDES / SYMBOLES / ABRÉVIATIONS

(D) DRAIN PLANCHER / COLONNE / TOIT

(DP) DRAIN PLUVIAL

(DS) DRAIN SANITAIRE

(DL) DRAIN LINÉAIRE

(EP) EVENT PLOMBERIE

(ER) EVENT RADON

(CA) CHEMINÉE D'ACCÈS POUR ENTRETIENT DU DRAIN FRANÇAIS

(CR) CLAPET ANTI-RETOUR

(PP) PUISARD PLUVIAL

(PS) PUISARD SANITAIRE

(VT) VENTILATEUR DE TOITURE

(UC) UNITÉ DE CLIMATISATION

(DF) DIFFUSEUR

(FR) FOURNAISE

(VRC) VENTILATEUR RÉCUPÉRATEUR DE CHALEUR

(V) VENTILATEUR DE SDB

(H) HOTTE DE CUISINE

(GV) (GR) GRILLE DE VENTILATION / GRILLE DE RETOUR

(G) GAINE DE VENTILATION

(DNP) TUYAU DE DRAINAGE NON-PERFORÉ

(DP) TUYAU DE DRAINAGE PERFORÉ (DRAIN FRANÇAIS)

(EE) ENTRÉE D'EAU / VALVE D'ARRÊT ET PURGE

(RE) ROBINET EXTÉRIEUR

(CE) CHAUFFE-EAU

(GL) GICLEUR

(T) TOILETTE À RÉSERVOIR

(TM) TOILETTE MURALE

(U) URINOIR

(L) LAVABO

(E) ÉVIER SIMPLE

(E) ÉVIER DOUBLE

(B) BAIN SUR PATTES BAIN EXPOSÉ

(BP) BAIN PODIUM

(DC) DOUCHE

ÉLECTRICITÉ LÉGENDES / SYMBOLES / ABRÉVIATIONS

(PR) PRISE MURALE

(PR) PRISE DE COMPTOIR

(IT) INTERRUPTEUR SIMPLE

(IT) INTERRUPTEUR À 3 VOIES (3 WAY SWITCH)

(IT) INTERRUPTEUR SUR GRADATEUR (DIMMER SWITCH)

(IT) INTERRUPTEUR À 3 VOIES SUR GRADATEUR

(BE) BOITIER ÉLECTRIQUE

(LU) LUMINAIRE SUSPENDU

(LU) LUMINAIRE ENCASTRÉ

(LU) LUMINAIRE ENCASTRÉ DANS BOITIER ISOLÉ

(LU) LUMINAIRE MURAL

(AF) AVERTISSEUR DE FUMÉE

(AM) AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

(IT) INTERCOM / SONNETTE (2D)

(PE) (CE) PANNEAU ÉLECTRIQUE COMPTEUR ÉLECTRIQUE

(TH) (PL) THERMOSTAT ÉLECTRONIQUE PLINTHE ÉLECTRIQUE

(AL) ASPIRATEUR CENTRAL

(T) (C) (L) PRISE TÉLÉPHONE CÂBLE LAN

ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

(F) PLAQUE DE CUISSON / FOUR

(MO) MICRO-ONDE

(RF) RÉFRIGÉRATEUR

(CEL) CELLIER

(CG) CONGÉLATEUR

(LV) LAVE-VAISELLE

(L) LAVEUSE

(S) SÉCHEUSE

(LS) LAVEUSE-SÉCHEUSE SUPERPOSÉE

(CT) (VN) COMPTOIR VANITÉ

(LT) LITS
S: SIMPLE 38"x75"
D: DOUBLE 53"x75"
Q: QUEEN 60"x80"
K: KING 76"x80"

(DV) DIVANS
DV1: 36"
DV2: 56"
DV3: 86"
DV4: 98"

(TB) TABLES / CHAISE / BANC
TB1: 30"x42"
TB2: 30"x60"
TB3: 36"x72"
TB4: 42"x96"

(RG) RANGEMENT PLACARD TABLETTE ET CINTRES

(TA) TRAPPE D'ACCÈS

(BL) BOÎTE AUX LETTRES

(AR) ARBRE

(BY) BICYCLETTE

(AT) AUTOMOBILE

ABRÉVIATIONS STANDARDS AUX NOTES

ARC

(TYP) TYPIQUE / APPLICABLE À TOUT LE PROJET
(SIC) SAUF INDICATION CONTRAIRE
(PS) PRIX SÉPARÉ
(HC) HORS-CONTRAT
(SO) SANS OBJET
(N.) NUMÉRO
(EG) MESURE ÉGALE
(EH) EN HAUT
(EB) EN BAS
(℄) LIGNE DE CENTRE
(ø) DIAMÈTRE
(M² / PI²) AIRE EN MÈTRE CARRÉ / PIED CARRÉ
(DV) DEVIS EN ARCHITECTURE
(ARC) ARCHITECTURE
(STR) STRUCTURE
(MEC) MÉCANIQUE
(ELE) ÉLÉCTRICITÉ
(CVL) CIVIL

CODE

(DP) DISTANCE DE PARCOURS
(DL) DISTANCE LIMITATIVE
(FR) FAÇADE DE RAYONNEMENT
(BNP) BAIE NON-PROTÉGÉE
(DO) DISPOSITIF D'OBTURATION
(DRF) DEGRÉS DE RESISTANCE AU FEU
(DPF) DEGRÉS PARE-FLAMME
(COMB) CONSTRUCTION COMBUSTIBLE
(INCOMB) CONSTRUCTION INCOMBUSTIBLE
(SCF) SÉPARATION COUPE-FEU
(GC) GARDE-CORPS
(MC) MAIN-COURANTE
(G) GIRON
(M) MARCHE
(MR) MARCHE RAYONNANTE
(CM) CONTREMARCHE

STR

(BI) BOIS D'INGÉNIERIE
(BM) BOIS MASSIF
(CA) COLOMBAGE EN ACIER
(CB) COLOMBAGE EN BOIS
(CH) CHEVRON
(CP) CONTREPLAQUÉ
(FP) FERME PRÉFABRIQUÉE
(JC) JOINT DE CONTRÔLE
(LC) LAMELLÉ-COLLÉ (GLUE LAM)
(LVL) BOIS DE PLACAGE STRATIFIÉ (LAMINATED VENEER LUMBER)
(LSL) BOIS DE COPEAUX (LAMINATED STRAND LUMBER)
(PF) PORTE-À-FAUX
(PSL) BOIS DE COPEAUX PARALLÈLE (PARALLEL STRAND LUMBER)
(PP) POUTRELLE PRÉFABRIQUÉE

DESSINS D'ATELIER ET ÉCHANTILLONS

DESSINS D'ATELIER ET ÉCHANTILLONS À FOURNIR PAR SOUS-TRAITANTS / FOURNISSEURS

FOURNIR DESSINS D'ATELIER POUR COORDINATION / EXAMEN PAR ARCHITECTE. INGÉNIEUR ET CLIENT AVANT COMMANDE / INSTALLATION OU FABRICATION POUR LES ITEMS SUIVANT LORSQUE APPLICABLES AU PROJET.

VALIDER AVEC LES PROFESSIONNELS LES ITEMS NON-REQUIS DANS LA LISTE CI DESSOUS:

TRAVAUX DE SITE
- CLÔTURE DE BOIS, POTEAUX, PIEUX AVEC PORTE COULISSANTE
- TERRASSE EN STRUCTURE DE BOIS ET POSITION DES PIEUX

BÉTON ET FONDATION
- TYPE DE BÉTON
- TYPE / DIAMÈTRES D'ARMATURES

CHARPENTE D'ACIER
- STRUCTURE D'ACIER ET CADRES RIGIDES
- BRISE-SOLEIL
- GARDE-CORPS
- MAIN COURANTE
- LIMONS D'ESCALIER / MARCHES / CONTREMARCHES

CHARPENTE DE BOIS
- FERMES DE TOIT
- POUTRELLES DE PLANCHER
- CONNECTEURS / ÉTRIERS POUR ASSEMBLAGES POUTRE-COLONNE

PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEUR
- PORTES ET FENÊTRES
- PUITS DE LUMIÈRE
- MUR RIDEAU

FINITION INTÉRIEURE
- MOBILIER INTÉGRÉ ET RANGEMENT

MÉCANIQUE / PLOMBERIE
- PASSAGE DES NOUVEAUX DRAINS DE PLOMBERIE DES APPAREILS
- LOCALISATION DES PUITS POUR SYSTÈME DE GÉOTHERMIE
- LOCALISATION DE L'ENTRÉE ET LA SORTIR D'AIR DU VRC
- SYSTÈME SEPTIQUE ET COMPOSANTES
- GAINES DU SYSTÈME CENTRAL ET APPAREILS
- RÉSEAU HYDRONIQUE DANS DALLE

ÉLECTRICITÉ
- PLAN INDIQUANT LA POSITION DES PRISES, DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET DES INTERRUPTEURS
- PLAN INDIQUANT LA POSITION DES PLINTHES CHAUFFANTE

COORDINATION AVEC SOUS-TRAITANTS DU CLIENT

ASSURER LA COORDINATION AVEC LES SOUS-TRAITANTS ET FABRICANTS DU CLIENT LORSQUE CE DERNIER CONTRACTE DIRECTEMENT AVEC UN SOUS-TRAITANT ET FABRICANT.

NOTES GÉNÉRALES

LES PLANS ET DEVIS D'ARCHITECTURE (SÉRIE A), DE STRUCTURE (SÉRIE S), DE MÉCANIQUE (SÉRIE M) ET D'ÉLECTRICITÉ (SÉRIE E) ET LEURS DEVIS AINSI QUE TOUS AUTRES DOCUMENTS FOURNIS PAR LES PROFESSIONNELS / CONSULTANTS FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS ENTRE CLIENTS ET ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET SES SOUS-TRAITANTS.

LES PLANS DE STRUCTURE, MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE ET AUTRES DISCIPLINES ONT PRÉSÉANCE SUR LES PLANS D'ARCHITECTURE EN CE QUI CONCERNE LES MATÉRIAUX ET INTERVENTIONS STRUCTURALES, MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES ET CELLES DES AUTRES DISCIPLINES. TOUTES LES NOTES SUR LES PLANS D'ARCHITECTURE EN RAPPORT AVEC LES TRAVAUX DES AUTRES PROFESSIONNELS / CONSULTANTS SONT INCLUS À TITRE DE CLARIFICATION / COORDINATION. EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE LES PLANS EN ARCHITECTURE ET CEUX DES AUTRES PROFESSIONNELS / CONSULTANTS, AVISER L'ARCHITECTE SANS DÉLAIS AVANT DE PROCÉDER AUX TRAVAUX.

LES NOTES TYPIQUES S'APPLIQUENT À LA TOTALITÉ DU PROJET.

TOUTES LES MESURES COMPORTANT L'INDICATIONS ± SONT DES MESURES EXISTANTES À VALIDER AVANT DE PROCÉDER À LA MISE EN OEUVRE / AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX. COMMANDES DE MATÉRIAUX ET/OU AUTRES.

TOUTES LES MESURES D'OUVERTURES DES NOUVELLES **FENÊTRES** AUX PLANS ET ÉLÉVATIONS SONT CELLES DES OUVERTURES BRUTES DANS LA CHARPENTE ET COMPORTENT LA NOTE **OB. CES MESURES NE SONT PAS CELLES DES CADRES DE FENÊTRES.**

TOUTES LES MESURES D'OUVERTURES DES NOUVELLES **PORTES** AUX PLANS ET ÉLÉVATIONS SONT CELLES DES OUVERTURES BRUTES DANS LA CHARPENTE ET COMPORTENT LA NOTE **OB. CES MESURES NE SONT PAS CELLES DES CADRES DE PORTES.**

TOUTES LES MESURES D'OUVERTURES EXISTANTES DES **PORTES ET FENÊTRES** AUX PLANS ET ÉLÉVATIONS SONT CELLES DES OUVERTURES BRUTES DANS LA CHARPENTE EXISTANTE ET COMPORTENT LA NOTE **OBE. CES MESURES NE SONT PAS CELLES DES CADRES DE PORTES ET FENÊTRES.**

NOTES PARTICULIÈRES

NOTES PARTICULIÈRES AU PROJET LORSQUE APPLICABLE.

PERMIS DE CONSTRUCTION ET/OU TRANSFORMATION

LE PERMIS DE CONSTRUCTION ET/OU DE TRANSFORMATION EST À AFFICHER DE MANIÈRE VISIBLE PAR LA VOIE PUBLIQUE EN PERMANENCE LORS DU DÉROULEMENT DES TRAVAUX.

CONSERVER UNE COPIE DES PLANS DE PERMIS APPROUVÉS PAR LA VILLE AU CHANTIER À LA DISPONIBILITÉ DES INSPECTEURS DE LA VILLE.

S'ASSURER D'OBTENIR TOUS LES AUTRES PERMIS REQUIS PAR LA VILLE POUR LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX.

POURCENTAGES DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET FICHE DE CALCUL

LA VILLE ET/OU L'ARROND[illegible]SSEMENT CONTRÔLE LA QUANTITÉ D'ÉLÉMENTS ET DE SUPERFICIES DE[illegible]LIÉES DE L'ENVELOPPE DU B[illegible]NT EXISTANT (FAÇADE AVANT, [illegible]RRIÈRE, MURS PRIVATIFS, M[illegible] ET TOITURE). NE DÉMOLIR [illegible]JE L'ENVELO[illegible]NON INDIQUÉ[illegible]ENTS À DÉMOLIR AU PLAN[illegible]HE DE DÉMOLITION FOURNIE À [illegible]TOIT L'ARRONDISSE[illegible]T (ÉGLEMENT CI-INCLUS AUX DOCUMENTS DE CONSTRUCTION) SANS PRÉALABLEMENT VÉRIFIER AVEC L'ARCHITECTE.

N/A

OCCUPATION DU BÂTIMENT

LE BÂTIMENT EST OCCUPÉ POUR LA PÉRIODE DU DÉROULEMENT DES TRAVAUX.

ASSURER LA SÉPARATION TEMPORAIRE DES AIRES DE BÂTIMENT EN TRAVAUX DE CELLES SANS TRAVAUX POUR LE MAINTIENT DE LA PROPRÉTÉ DES AIRES ADJACENTES.

COORDONNER AVEC LES CLIENTS L'EMPLACEMENT DES MATERIAUX, CONTENEURS, OUTILS LORSQUE REQUIS.

LOTS / PHASES DES TRAVAUX

LES NOTES AINSI QUE LES ZONES DÉLIMITÉES PAR LE POINTILLÉ COMPORTANT L'INDICATION **(LOT)** SONT À SOUMETTRE EN PRIX SÉPARÉS LORSQUE APPLICABLE.

VOIR BORDEREAU DE SOUMISSION ET DEVIS ÉGALEMENT POUR IDENTIFICATION DES LOTS / PHASAGE DES TRAVAUX À SOUSMETTRE EN PRIX SÉPARÉS LORSQUE APPLICABLE.

PRIX SÉPARÉS

LES NOTES AINSI QUE LES ZONES DÉLIMITÉES PAR LE POINTILLÉ COMPORTANT L'INDICATION **(PS)** SONT À SOUMETTRE EN PRIX SÉPARÉS LORSQUE APPLICABLE.

BORDEREAU DE SOUMISSION ET DEVIS ÉGALEMENT POUR IDENTIFICATION DES ITEMS DEMANDÉS EN PRIX SÉPARÉS LORSQUE APPLICABLE.

STUDIOMMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET

LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN

LÉGENDES ET NOTES

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	1/8" = 1'-0"
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-010**

NOTE ARPENTEUR

PLAN ALTIMÉTRIQUE PRÉPARÉ PAR
L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE
LE GROUPE T.T. KATZ
DATE: 17 JUILLET 2023
DOSSIER: 53423
PROJET: 20835
MINUTE: 15934

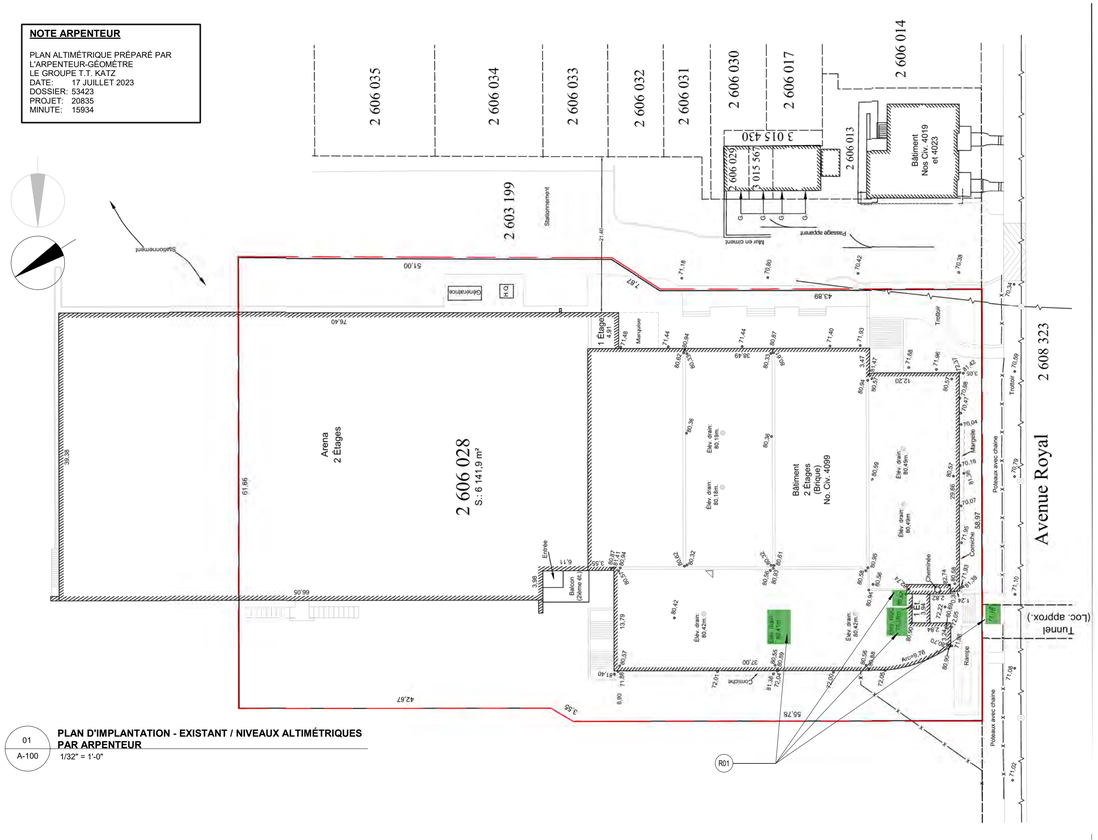

01 A-100 **PLAN D'IMPLANTATION - EXISTANT / NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES PAR ARPENTEUR**
1/32" = 1'-0"

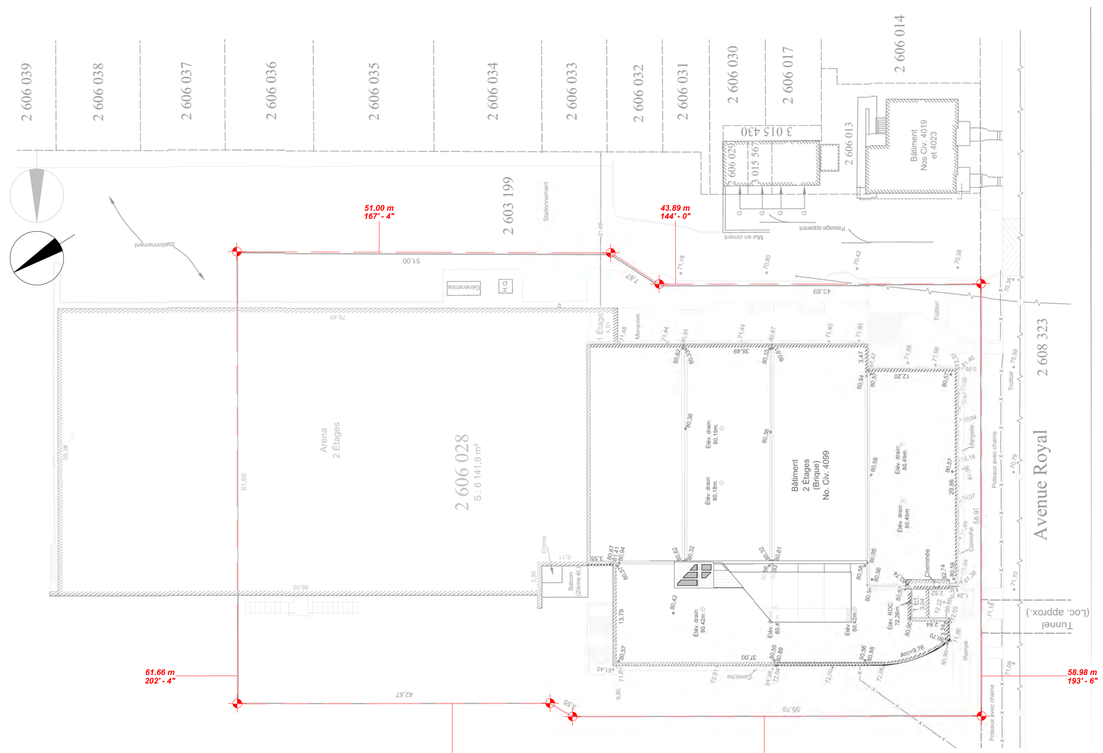

3 A-100 **PLAN D'IMPLANTATION - CONSTRUCTION**
1/32" = 1'-0"



02 A-100 **PLAN DE SITE - CONTEXTE ET PLANIFICATION DES TRAVAUX**
1/64" = 1'-0"

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
REGLEMENTATION	
R01	NIVEAUX DE RÉFÉRENCES RELEVÉS PAR L'ARPENTEUR ET UTILISÉS AUX PLANS (VOIR ZONE SURLIGNÉS EN VERT SUR 01 / A-100). SELON LA DÉFINITION DE L'ARTICLE 16 LE BÂTIMENT EST DÉROGATOIRE À LA HAUTEUR MAXIMALE DE 9M PRESCRITE AU ZONAGE.
R05	VOIR LES CRITÈRES ET OBJECTIFS DU PIIA ENCADRÉS EN VERT DANS LE DOCUMENT "ANNEXE 2" ET LEUR INTEGRATION À LA PROPOSITION

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
IMPLANTATION ET NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-100**

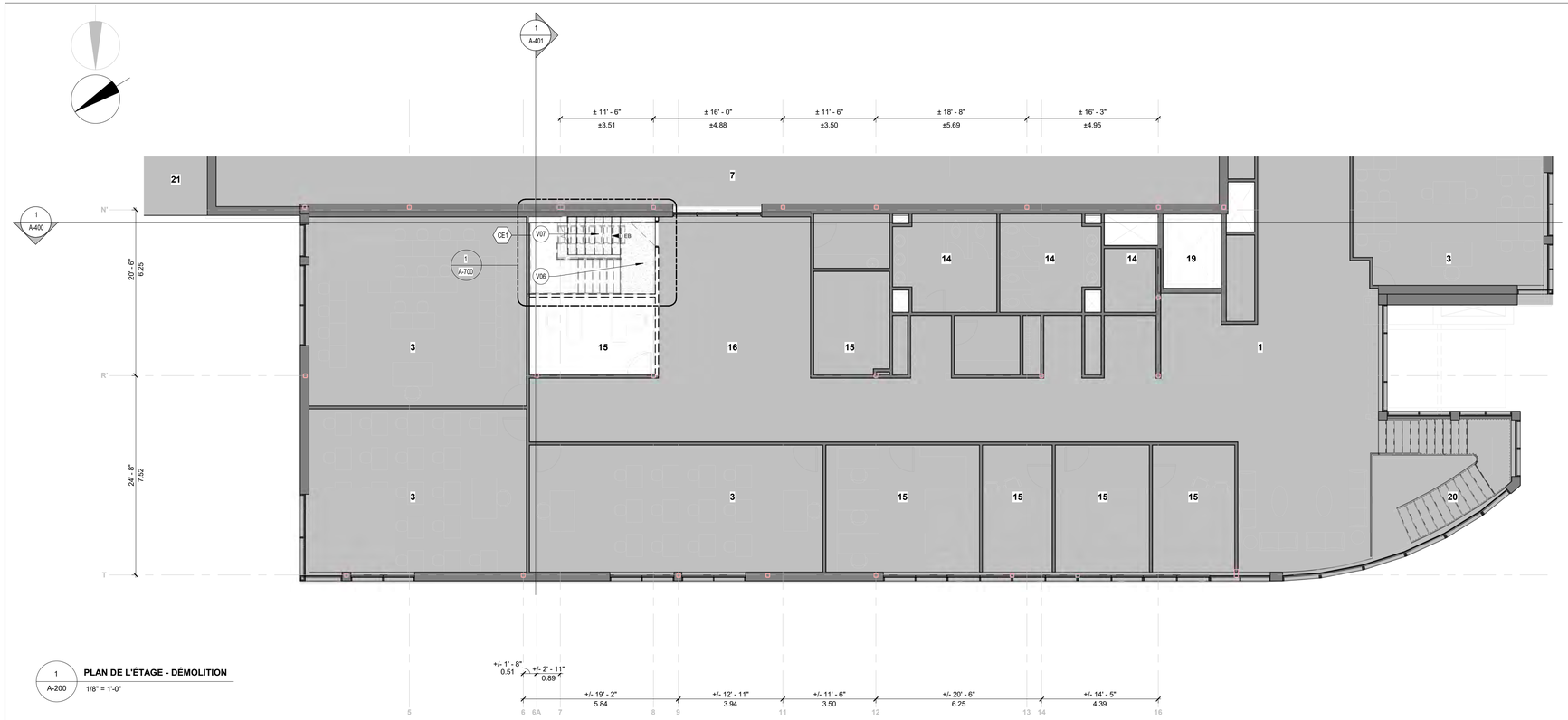

1 A-200 **PLAN DE L'ÉTAGE - DÉMOLITION**
1/8" = 1'-0"

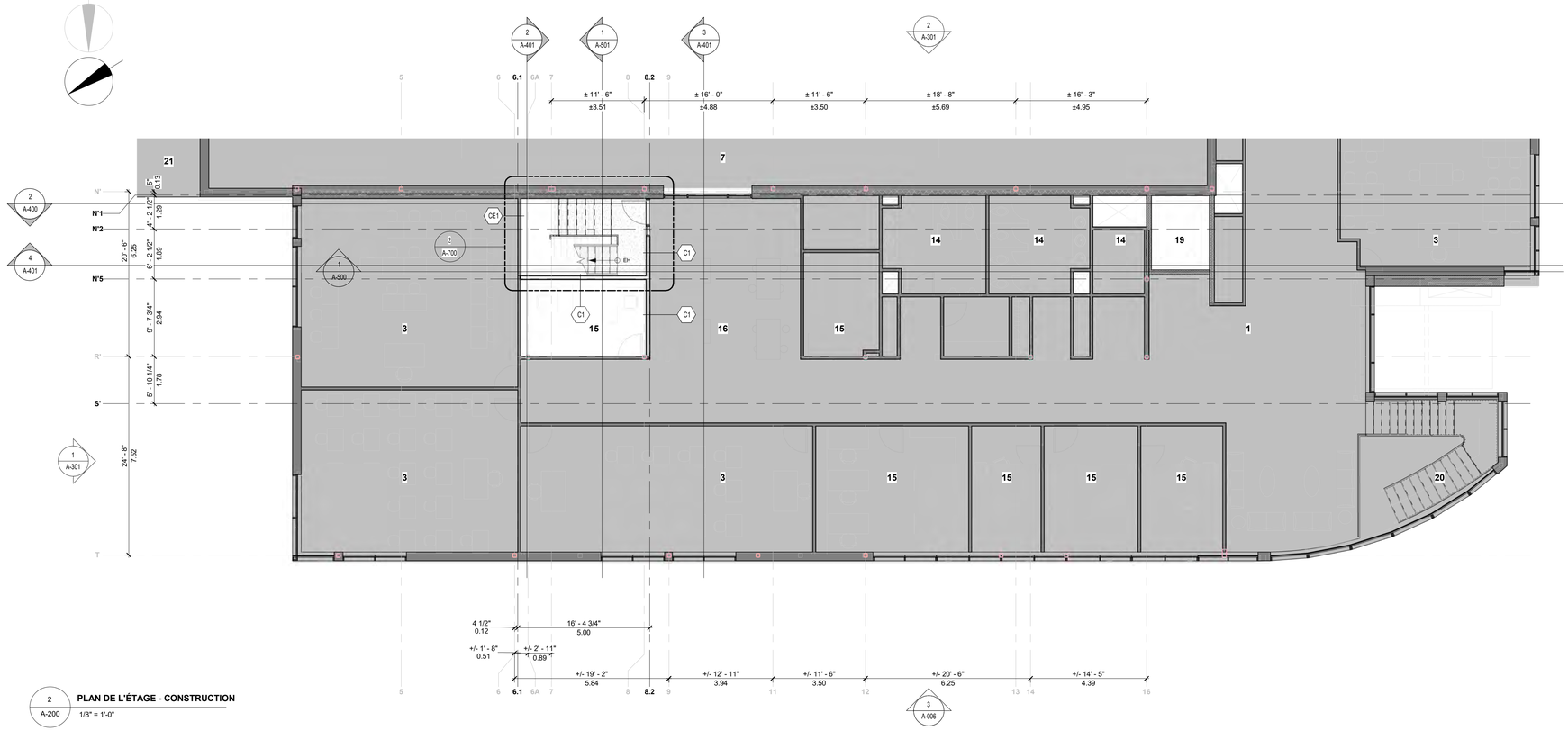

2 A-200 **PLAN DE L'ÉTAGE - CONSTRUCTION**
1/8" = 1'-0"

LÉGENDE OCCUPATION DES AIRES

1	HALL D'ENTRÉE
2	ACCUEIL
3	CLASSE
4	SALLE DE SÉMINAIRE
5	LABORATOIRE
6	AUDITORIUM
7	GYMNASE
8	SALLE D'ENTRAINEMENT
9	SALLE MULTI-FONCTION
10	BIBLIOTHÈQIE
11	MAGASIN
12	SALLE PRODUCTION VIDÉO
13	VESTIAIRE
14	SALLE DE BAIN
15	BUREAU
16	LOUNGE
17	RANGEMENT
18	SALLE MÉCANIQUE
19	ASCENSEUR
20	ESCALIER ET ISSUE EXISTANTE
20.A	ESCALIER D'ISSUE EXISTANT MENANT À LA SORTIE EXTÉRIEURE PAR LE SOUS-SOL
21	ARÉNA / SÉPARÉE DU PAVILLON WEBSTER AU RDC ET ÉTAGE
22	TOITURE EXISTANTE ET MÉCANIQUE DE BÂTIMENT
	ESPACES EXISTANTS HORS DE LA ZONE D'INTERVENTION REQUISE ET HORS-MANDAT

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
V06	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT
V07	VUE ESCALIER D'ISSUE EXISTANT

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
PLANS DE L'ÉTAGE

DÉMOLITION
CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-200**

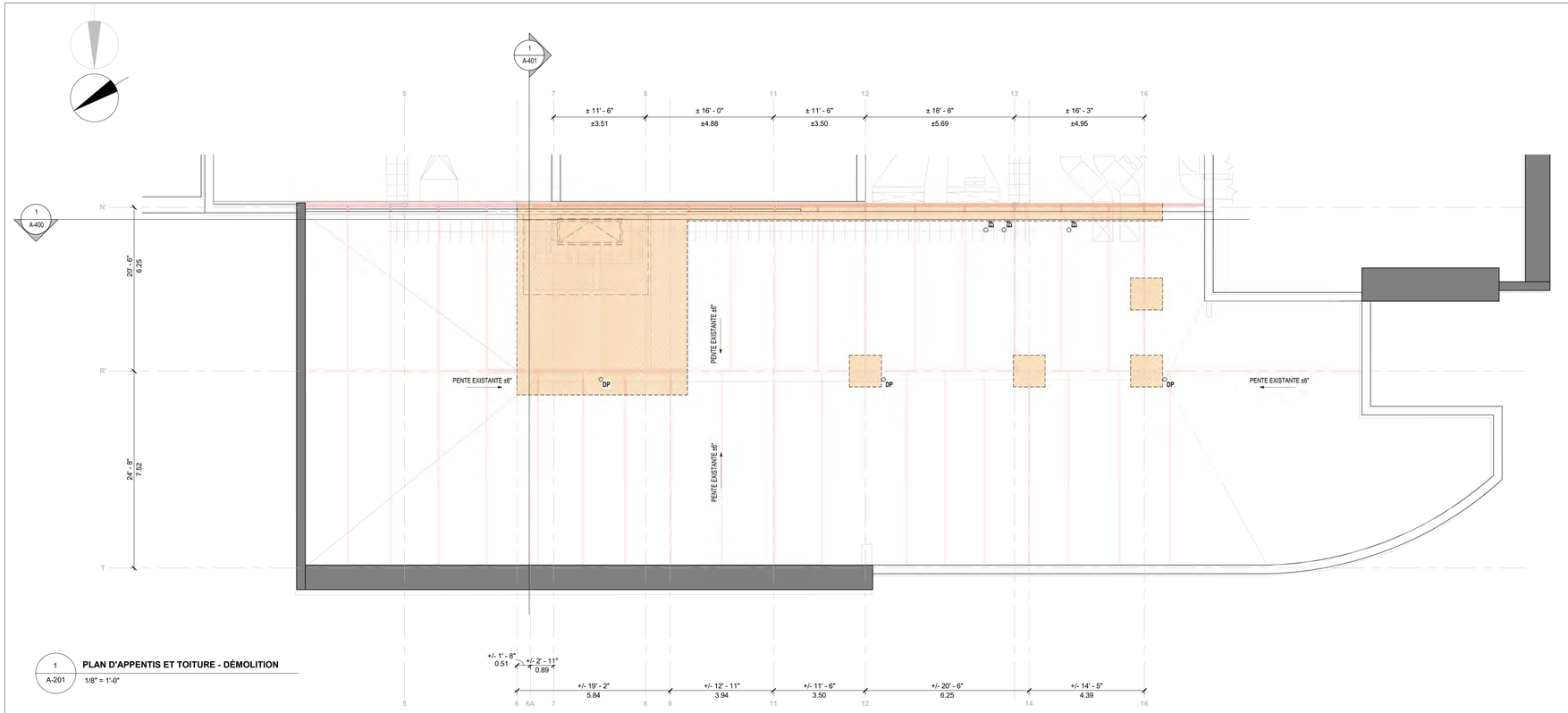

1 A-201 **PLAN D'APPENTIS ET TOITURE - DÉMOLITION**

1/8" = 1'-0"

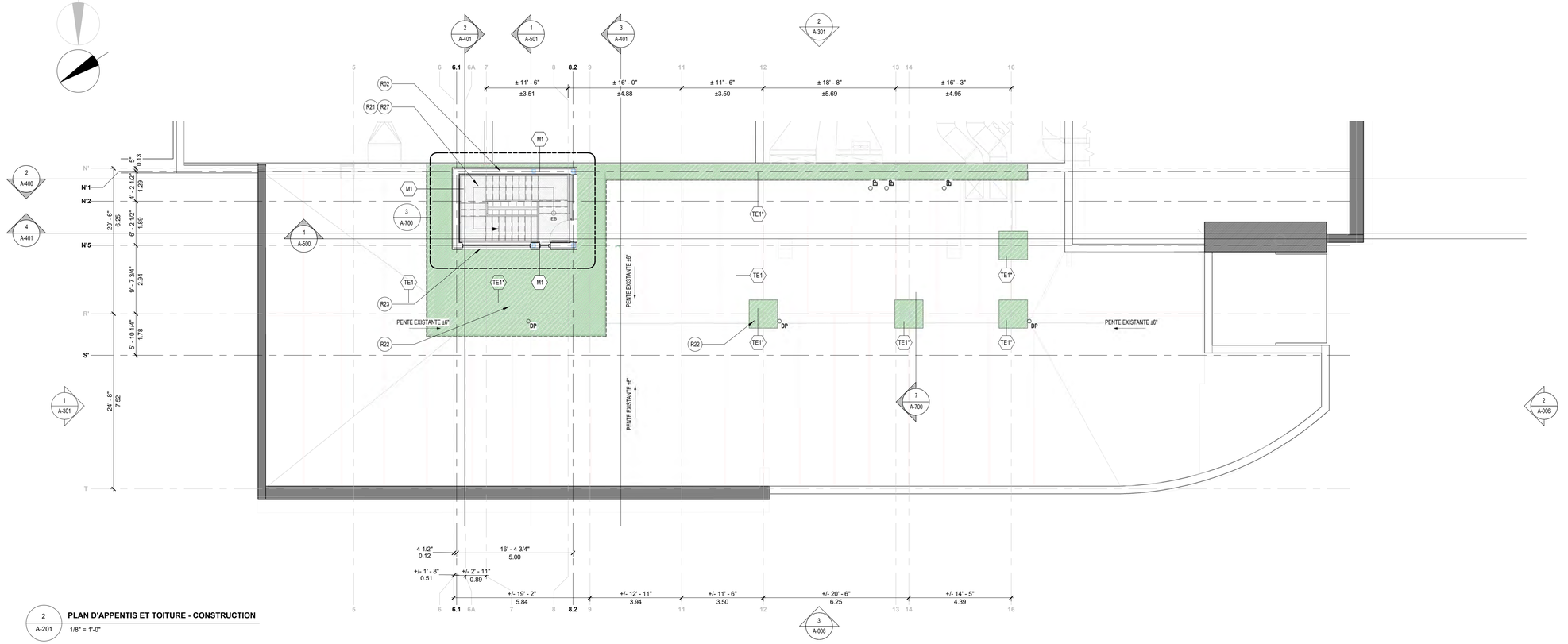

2 A-201 **PLAN D'APPENTIS ET TOITURE - CONSTRUCTION**

1/8" = 1'-0"

LÉGENDE OCCUPATION DES AIRES

1	HALL D'ENTRÉE
2	ACCUEIL
3	CLASSE
4	SALLE DE SÉMINAIRE
5	LABORATOIRE
6	AUDITORIUM
7	GYMNASE
8	SALLE D'ENTRAINEMENT
9	SALLE MULTI-FONCTION
10	BIBLIOTHÈQIE
11	MAGASIN
12	SALLE PRODUCTION VIDÉO
13	VESTIAIRE
14	SALLE DE BAIN
15	BUREAU
16	LOUNGE
17	RANGEMENT
18	SALLE MÉCANIQUE
19	ASCENSEUR
20	ESCALIER ET ISSUE EXISTANTE
20.A	ESCALIER D'ISSUE EXISTANT MENANT À LA SORTIE EXTÉRIEURE PAR LE SOUS-SOL
21	ARÉNA / SÉPARÉE DU PAVILLON WEBSTER AU RDC ET ÉTAGE
22	TOITURE EXISTANTE ET MÉCANIQUE DE BÂTIMENT
	ESPACES EXISTANTS HORS DE LA ZONE D'INTERVENTION REQUISE ET HORS-MANDAT

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
REGLEMENTATION	
R02	NOUVEL APPENTIS DE TOITURE POUR DONNER UN ACCÈS RÉGLEMENTAIRE AU POTAGER ET À LA TERRASSE DU TOIT. L'ARTICLE 21.1. SELON L'ARTICLE 21.1 NOUS NE POUVONS DÉPASSER LA HAUTEUR MAXIMALE DU ZONAGE DE PLUS DE 2M CAR NOUS SOMMES DANS UNE ZONE AVEC 0M DE HAUTEUR MAXIMUM. DONC LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 11M POUR LA CAGE D'ESCALIER OU D'AUTRES ÉLÉMENTS AU TOIT. CEPENDANT LES NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES DE L'ARPENTEUR MONTRENT QUE NOUS DÉPASSONS LE 9M AVEC UNE HAUTEUR DE BÂTIMENT VARIANT DE 9.98M À 9,4M. L'ARTICLE 654 PERMET D'AGRANDIR LE BÂTIMENT MALGRÉ LA NON-CONFORMITÉ ET N'OBLIGE PAS À ATTEINDRE LA CONFORMITÉ MAIS BIEN TENDRE VERS LA CONFORMITÉ. L'ARRONDISSEMENT NOUS ACCORDE ÉGALEMENT QUE LE RÈGLEMENT NOUS CAUSE PRÉJUDICE SELON LA NOTE CI-DESSOUS ET L'ANNEXE 1 SOUMISE DANS NOS DOCUMENTS POUR PERMIS.
R21	Le nombre d'usager au toit provient de la population actuelle du bâtiment (sans ajouter à cette population) considérant que l'accès au toit planifié se fera par une cage d'issue existante à partir du deuxième étage seulement. Par cette conception, nous voulons maintenir le nombre d'usager identique afin de préserver la largeur des moyens d'évacuations existants sans avoir à planifier des travaux dans la cage d'issue. Notre étude démontre cependant que les largeurs ne sont pas cumulative d'un niveau à l'autre selon 3.4.3.2. 4). Afin également de limiter les travaux pour l'aménagement de sorties d'issues au toit, nous privilégions une approche de calcul de la population et de calcul de superficie de terrasse qui permette de limiter à 60 le nombre d'usager au toit. Selon les recommandations de la RBQ, ce nombre peut également être réviser à la baisse considérant que l'usage de la terrasse se ferai uniquement par un groupe de classe durant les heures d'ouvertures de l'école. Il faudra inclure une affiche qui limite à 60 le nombre de personnes sur la terrasse selon 3.1.17.1. 2)
R22	Selon l'article 3.2.2.13, un usage au toit doit fournir une composition de toit qui comporte un DRF et une SCF tel que la valeur du DRF de plancher de 3.2.2.26.
R23	CONST. COMB OU INCOMB. PERMIS. LE PROLONGEMENT HORS TOIT DES CAGES D'ESCALIER PEUT NE PAS COMPORTER DE DRF ET PEUT NE PAS ÊTRE UNE SCF
R27	LARGEUR D'ISSUE NON-CUMULATIVE D'UN NIVEAU À L'AUTRE SELON 3.4.3.2. 4) LA SALLE DE SPECTACLE DE L'ÉTAGE EST SUR UN SEUL NIVEAU DONC 3.4.3.2. 5) ET 6) NE S'APPLIQUENT PAS. LARGEUR D'ESCALIER APPLICABLE 1100M MIN. SELON 3.4.3.2.-A (1) HAUTEURS LIBRES DE 2050MM MIN. POUR ÉCHAPPÉ / 2030MM MIN. POUR BAIE DE PORTE / 1980MM MIN. POUR FERME PORTE AUTOMATIQUE. MARCHE 280MM MIN ET CONTREMARCHE ENTRE 125MM ET 180MM. CONTREMARCHE FERMÉE ET 3 CM MIN. PAR VOLÉE.

STUDIO MMA
Architecture + Design

7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
PLANS D'APPENTIS ET TOITURE

DÉMOLITION
CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-201**

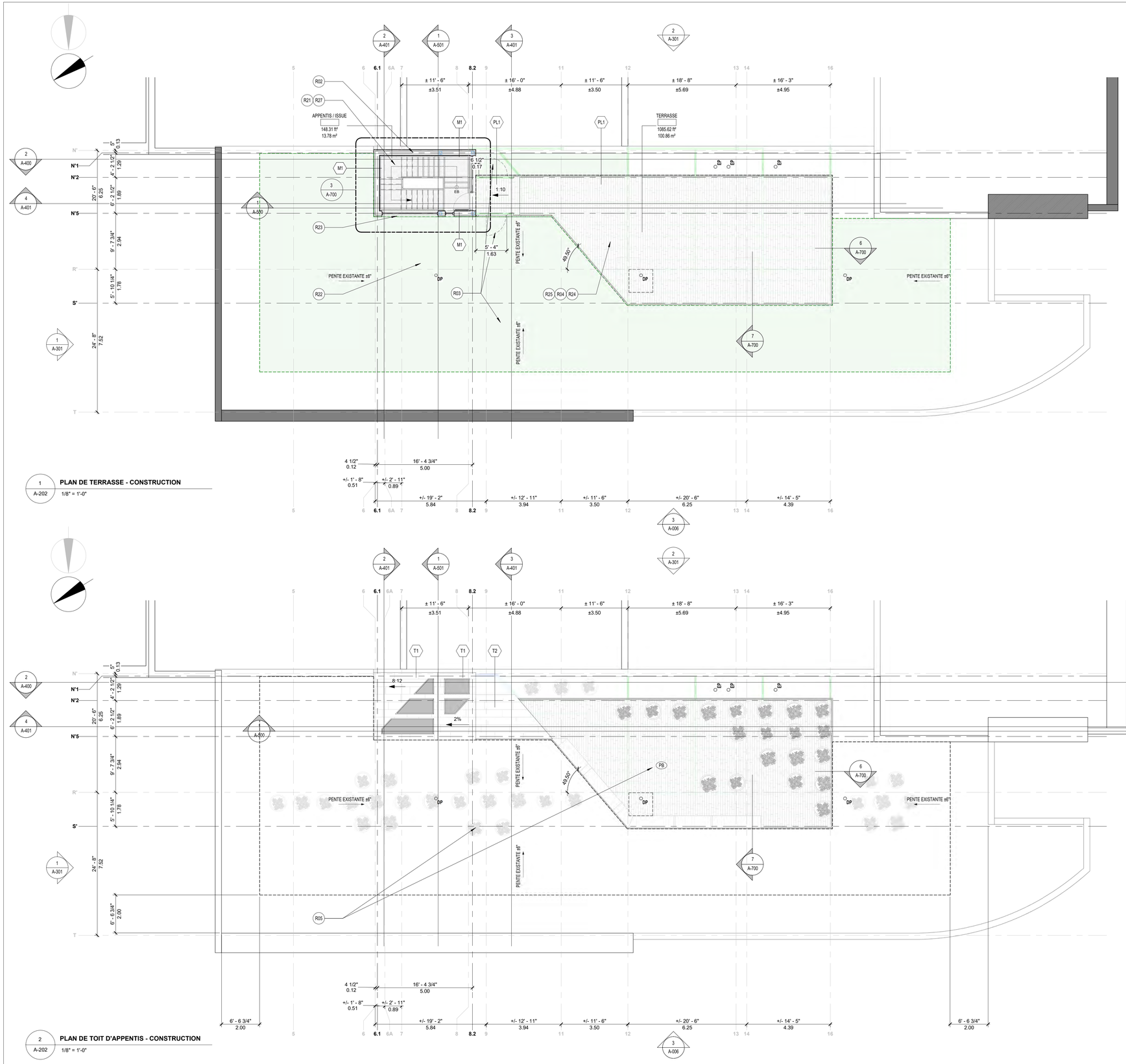

1 A-202 **PLAN DE TERRASSE - CONSTRUCTION**
1/8" = 1'-0"

2 A-202 **PLAN DE TOIT D'APPENTIS - CONSTRUCTION**
1/8" = 1'-0"

LÉGENDE OCCUPATION DES AIRES

1 HALL D'ENTRÉE
2 ACCUEIL
3 CLASSE
4 SALLE DE SÉMINAIRE
5 LABORATOIRE
6 AUDITORIUM
7 GYMNASE
8 SALLE D'ENTRAINEMENT
9 SALLE MULTI-FONCTION
10 BIBLIOTHÈQIE
11 MAGASIN
12 SALLE PRODUCTION VIDÉO
13 VESTIAIRE
14 SALLE DE BAIN
15 BUREAU
16 LOUNGE
17 RANGEMENT
18 SALLE MÉCANIQUE
19 ASCENSEUR

20 ESCALIER ET ISSUE EXISTANTE

20.A ESCALIER D'ISSUE EXISTANT MENANT À LA SORTIE EXTÉRIEURE PAR LE SOUS-SOL

21 ARÉNA / SÉPARÉE DU PAVILLON WEBSTER AU RDC ET ÉTAGE

22 TOITURE EXISTANTE ET MÉCANIQUE DE BÂTIMENT

ESPACES EXISTANTS HORS DE LA ZONE D'INTERVENTION REQUISE ET HORS-MANDAT

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX

STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT

DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE

NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR

NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE

NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE

SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
REGLEMENTATION	
R02	NOUVEL APPENTIS DE TOITURE POUR DONNER UN ACCÈS RÉGLEMENTAIRE AU POTAGER ET À LA TERRASSE DU TOIT. L'ARTICLE 21.1. SELON L'ARTICLE 21.1 NOUS NE POUVONS DÉPASSER LA HAUTEUR MAXIMALE DU ZONAGE DE PLUS DE 2M CAR NOUS SOMMES DANS UNE ZONE AVEC 0M DE HAUTEUR MAXIMUM. DONC LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 11M POUR LA CAGE D'ESCALIER OU D'AUTRES ÉLÉMENTS AU TOIT. CEPENDANT LES NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES DE L'ARPENTEUR MONTRENT QUE NOUS DÉPASSONS LE 9M AVEC UNE HAUTEUR DE BÂTIMENT VARIANT DE 9.98M À 9,4M. L'ARTICLE 654 PERMET D'AGRANDIR LE BÂTIMENT MALGRÉ LA NON-CONFORMITÉ ET N'OBLIGE PAS À ATTEINDRE LA CONFORMITÉ MAIS BIEN TENDRE VERS LA CONFORMITÉ. L'ARRONDISSEMENT NOUS ACCORDE ÉGALEMENT QUE LE RÈGLEMENT NOUS CAUSE PRÉJUDICE SELON LA NOTE CI-DESSOUS ET L'ANNEXE 1 SOUMISE DANS NOS DOCUMENTS POUR PERMIS.
R03	LE POTAGER EN TOITURE SE TROUVANT À L'EXTÉRIEUR DE LA TERRASSE EST UNIQUEMENT ACCESSIBLE PAR LES MEMBRES DE MICRO-HABITAT QUI S'OCCUPE DE L'ENTRETIENT DES SACS DE VÉGÉTEAUX DÉPOSÉS SUR LA TOITURE. AUCUN ÉTUDIANT OU PERSONNEL RÉGULIER DE L'ÉCOLE N'A ACCÈS À L'ESPACE DE POTAGER EN TOITURE. LE CONTROL DE L'ACCÈS À LA TOITURE SE FAIT PAR UNE PORTE À SERRURE FAISANT PARTIE DES GARDE-CORPS AU POURTOUR DE LA TERRASSE. VOIR LOCALISATION AU PLAN 01/A-204. L'ACCÈS ET LA CONFORMITÉ DE L'ACCÈS AU POTAGER À LA TOITURE PAR MICRO-HABITAT A ÉTÉ VALIDÉ PAR STUDIO MMA SELON LES NORMES DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CHAPITRE S-2.1, A.223). VOIR ZONE SURLIGNÉE EN VERT ET COURRIELS DE COORDINATION AVEC L'ARRONDISSEMENT DANS LE DOCUMENT INCLUS " 2024-0223 ANNEXE 3_Coordination avec arrondissement pour aménagement potager".
R04	NOUVELLE TERRASSE AU TOIT ACCESSIBLE SELON UN HORAIRE ÉTABLI PAR L'ÉCOLE AVEC CONTROL DE L'ACCÈS. LES USAGERS DE LA TERRASSE SONT CEUX DE L'ÉCOLE UNIQUEMENT ET IL Y A UN MAXIMUM DE 60 PERSONNES POUR RESPECTER LES EXIGENCES DU CCQ POUR UNE SEULE ISSUE POUR CET USAGE AU TOIT. LA VOCATION DE CET ESPACE EST DE PRÉSENTER AUX ÉTUDIANTS L'AGRICULTURE URBAINE À TRAVERS L'INSTALLATION DES SACS DE CULTURE INSTALLÉS AU POTAGER DU TOIT ET SUR LA TERRASSE.
R05	VOIR LES CRITÈRES ET OBJECTIFS DU PIIA ENCADRÉS EN VERT DANS LE DOCUMENT "ANNEXE 2" ET LEUR INTÉGRATION À LA PROPOSITION
R21	Le nombre d'usager au toit provient de la population actuelle du bâtiment (sans ajouter à cette population) considérant que l'accès au toit planifié se fera par une cage d'issue existante à partir du deuxième étage seulement. Par cette conception, nous voulons maintenir le nombre d'usager identique afin de préserver la largeur des moyens d'évacuations existants sans avoir à planifier des travaux dans la cage d'issue. Notre étude démontre cependant que les largeurs ne sont pas cumulative d'un niveau à l'autre selon 3.4.3.2. 4). Afin également de limiter les travaux pour l'aménagement de sorties d'issues au toit, nous privilégions une approche de calcul de la population et de calcul de superficie de terrasse qui permette de limiter à 60 le nombre d'usager au toit. Selon les recommandations de la RBQ, ce nombre peut également être réviser à la baisse considérant que l'usage de la terrasse se fera uniquement par un groupe de classe durant les heures d'ouvertures de l'école. Il faudra inclure une affiche qui limite à 60 le nombre de personnes sur la terrasse selon 3.1.17.1. 2)
R22	Selon l'article 3.2.2.13, un usage au toit doit fournir une composition de toit qui comporte un DRF et une SCF tel que la valeur du DRF de plancher de 3.2.2.26.
R23	CONST. COMB OU INCOMB. PERMIS. LE PROLONGEMENT HORS TOIT DES CAGES D'ESCALIER PEUT NE PAS COMPORTER DE DRF ET PEUT NE PAS ÊTRE UNE SCF
R24	PERMIS SELON 3.2.2.26.
R25	1 SEULE ISSUE EST PERMISE POUR NOTRE PROPOSITION DE TERRASSE PUISQUE NOUS AVONS FIXÉ À 60 PERSONNES LE MAXIMUM D'USAGERS AU TOIT.
R27	LARGEUR D'ISSUE NON-CUMULATIVE D'UN NIVEAU À L'AUTRE SELON 3.4.3.2. 4) LA SALLE DE SPECTACLE DE L'ÉTAGE EST SUR UN SEUL NIVEAU DONC 3.4.3.2. 5) ET 6) NE S'APPLIQUENT PAS. LARGEUR D'ESCALIER APPLICABLE 1100M MIN. SELON 3.4.3.2.-A (1) HAUTEURS LIBRES DE 2050MM MIN. POUR ÉCHAPPÉ / 2030MM MIN. POUR BAIE DE PORTE / 1980MM MIN. POUR FERME PORTE AUTOMATIQUE. MARCHE 280MM MIN ET CONTREMARCHE ENTRE 125MM ET 180MM. CONTREMARCHE FERMÉE ET 3 CM MIN. PAR VOLÉE.

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
PLANS DE TOIT APPENTIS ET TERRASSE

DÉMOLITION
CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-202**



1 A-250 **2IÈME ÉTAGE - DEMOLITION**
1/8" = 1'-0"

2 A-250 **2IÈME ÉTAGE - CONSTRUCTION**
1/8" = 1'-0"

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
DEMOLITION	
D01	EFFECTUER OUVERTURES DE +/- 30" x 30" DANS PLAFOND DE GYPSE OU RETIRER LES TUILE DE PLAFOND AFIN DE RELEVÉ LA PRÉSENCE DES COLONNES EXISTANTES.

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
PLANS DE PLAFONDS RÉFLÉCHIS

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-250**

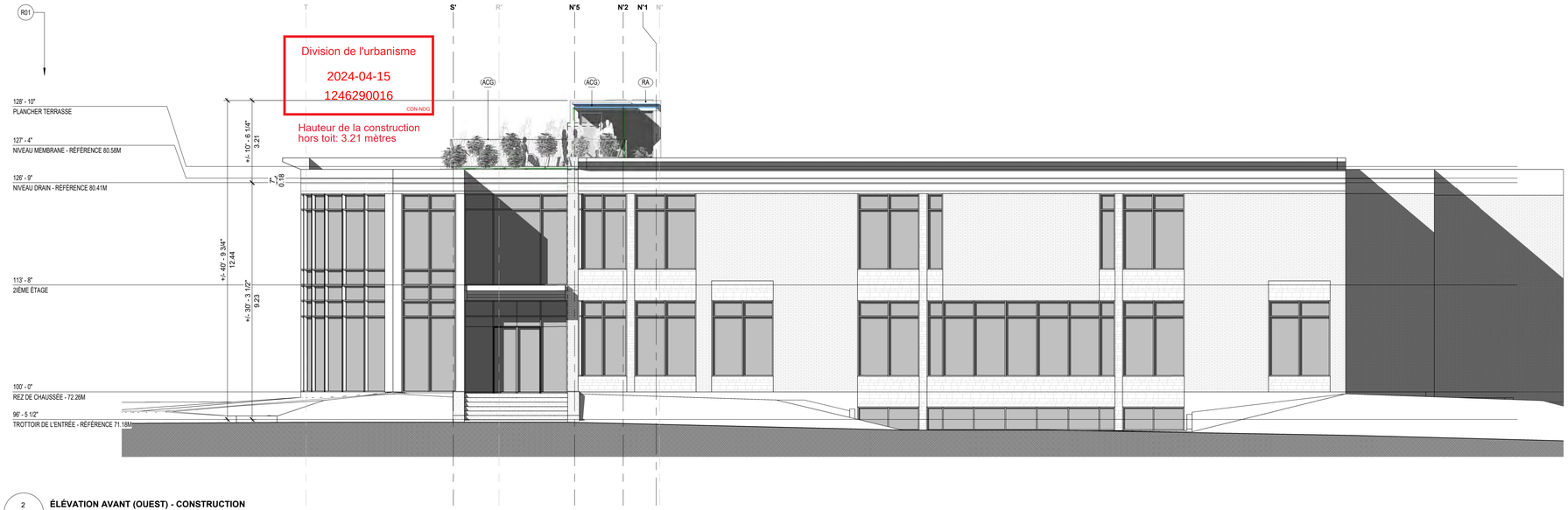

2 / A-300 **ÉLÉVATION AVANT (OUEST) - CONSTRUCTION**

1/8" = 1'-0"

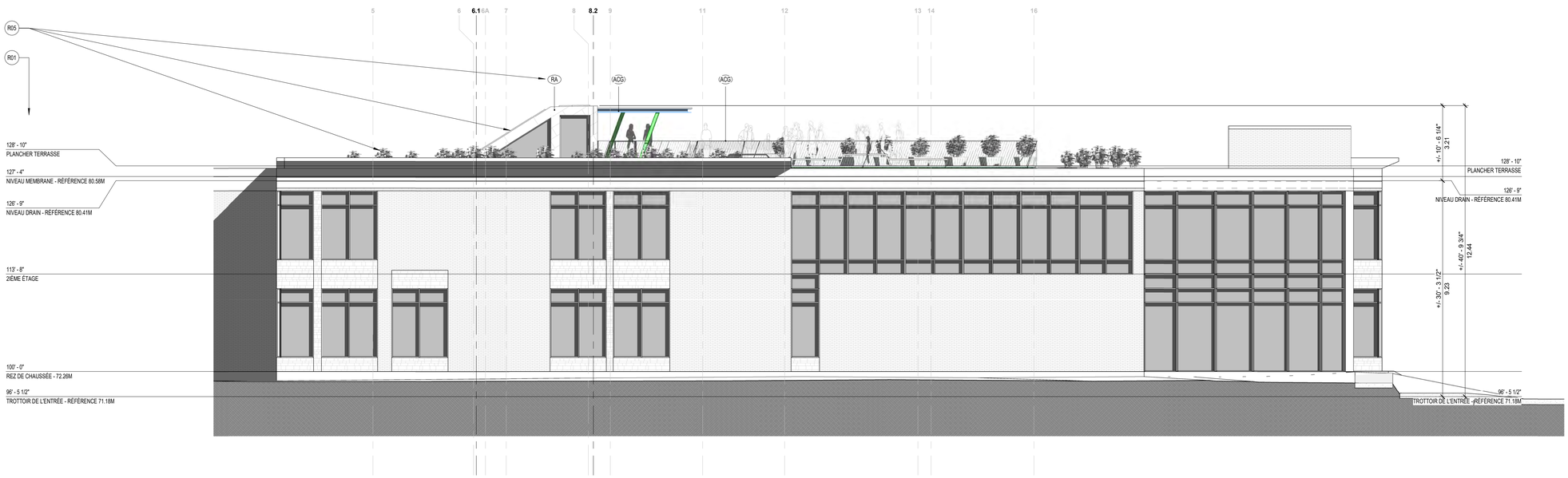

1 / A-300 **ÉLÉVATION LATÉRALE (NORD) - CONSTRUCTION**

1/8" = 1'-0"

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
REGLEMENTATION	
R01	NIVEAUX DE RÉFÉRENCES RELEVÉS PAR L'ARPENTEUR ET UTILISÉS AUX PLANS (VOIR ZONE SURLIGNÉS EN VERT SUR 01 / A-100). SELON LA DÉFINITION DE L'ARTICLE 16 LE BÂTIMENT EST DÉROGATOIRE À LA HAUTEUR MAXIMALE DE 9M PRESCRITE AU ZONAGE.
R05	VOIR LES CRITÈRES ET OBJECTIFS DU PIIA ENCADRÉS EN VERT DANS LE DOCUMENT "ANNEXE 2" ET LEUR INTÉGRATION À LA PROPOSITION

BORDEREAU DE MATERIAUX

ID.	DESCRIPTION
	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
AC	ACIER PEINT DE COULEUR VERTE. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
ACG	ACIER GALVANISÉ ET PEINT DE COULEUR BLANC. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC ARCHITECTE
AT	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
BT	ESCALIER D'ISSUE EXISTANT EN BÉTON
GP	PANNEAUX DE GYPSE AVEC FINITION DE PEINTURE. COULEUR / MOTIF / À CONFIRMER AVEC CLIENT / ARCHITECTE.
PB	PLANCHE DE PLASTIQUE DE FINITION BLANCHE
RA	REVÊTEMENT EN ACIER DE TYPE MAC MS1 FINITION CUIVRE MÉTALLISÉ

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE

L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING

THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET

LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE

4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN

ÉLÉVATIONS AVANT ET LATÉRALE (NORD)

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-300**

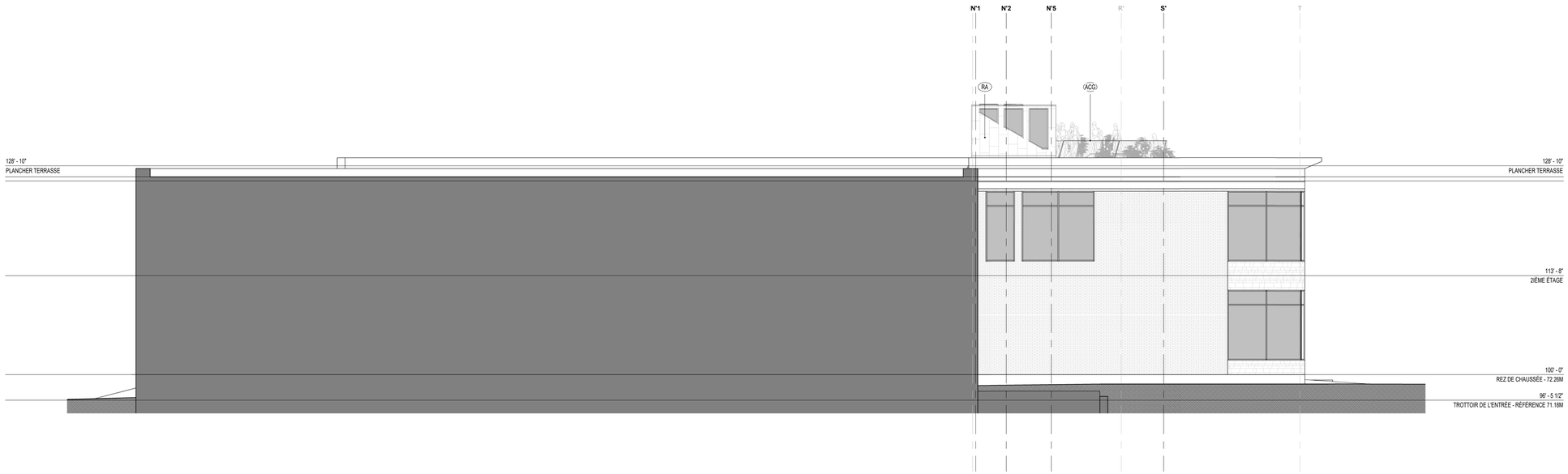

1 / A-301 — **ÉLÉVATION ARRIÈRE (EST) - CONSTRUCTION**

1/8" = 1'-0"

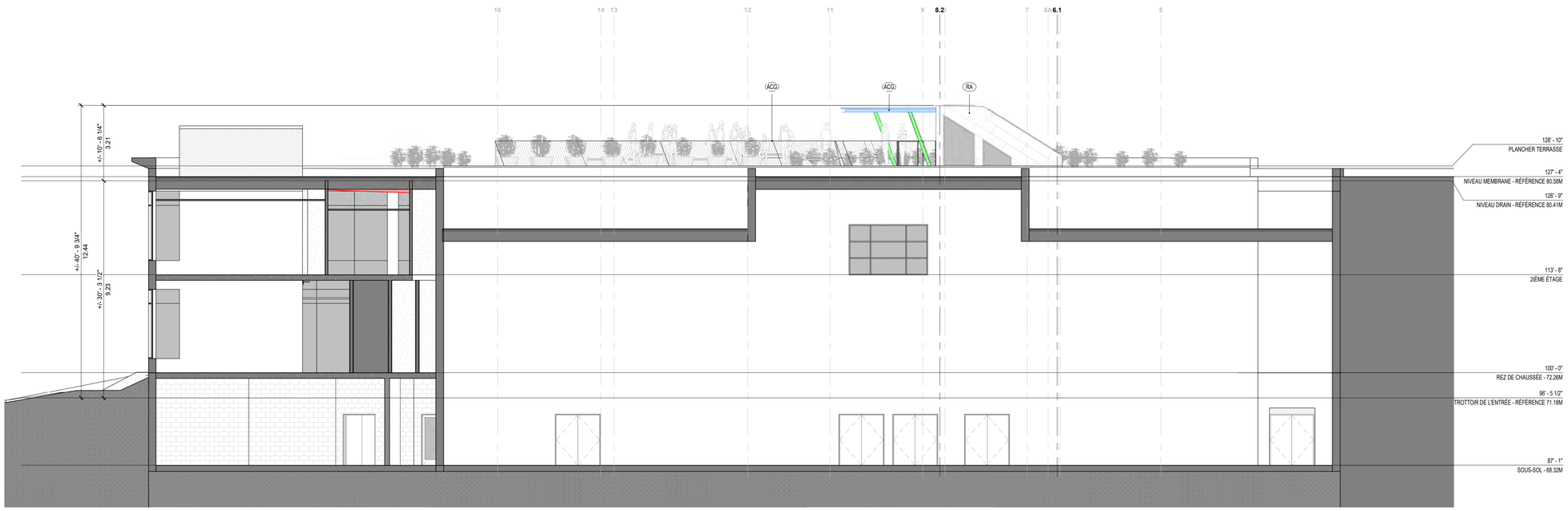

2 / A-301 — **ÉLÉVATION LATÉRALE (SUD) - CONSTRUCTION**

1/8" = 1'-0"

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION

BORDEREAU DE MATERIAUX

ID.	DESCRIPTION
	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
AC	ACIER PEINT DE COULEUR VERTE. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
ACG	ACIER GALVANISÉ ET PEINT DE COULEUR BLANC. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC ARCHITECTE
AT	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
BT	ESCALIER D'ISSUE EXISTANT EN BÉTON
GP	PANNEAUX DE GYPSE AVEC FINITION DE PEINTURE. COULEUR / MOTIF / À CONFIRMER AVEC CLIENT / ARCHITECTE.
PB	PLANCHE DE PLASTIQUE DE FINITION BLANCHE
RA	REVÊTEMENT EN ACIER DE TYPE MAC MS1 FINITION CUIVRE MÉTALLISÉ

STUDIO MMA
Architecture + Design

7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE

L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING

THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET

LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE

4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN

ÉLÉVATIONS ARRIÈRE ET LATÉRALE (SUD)

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-301**

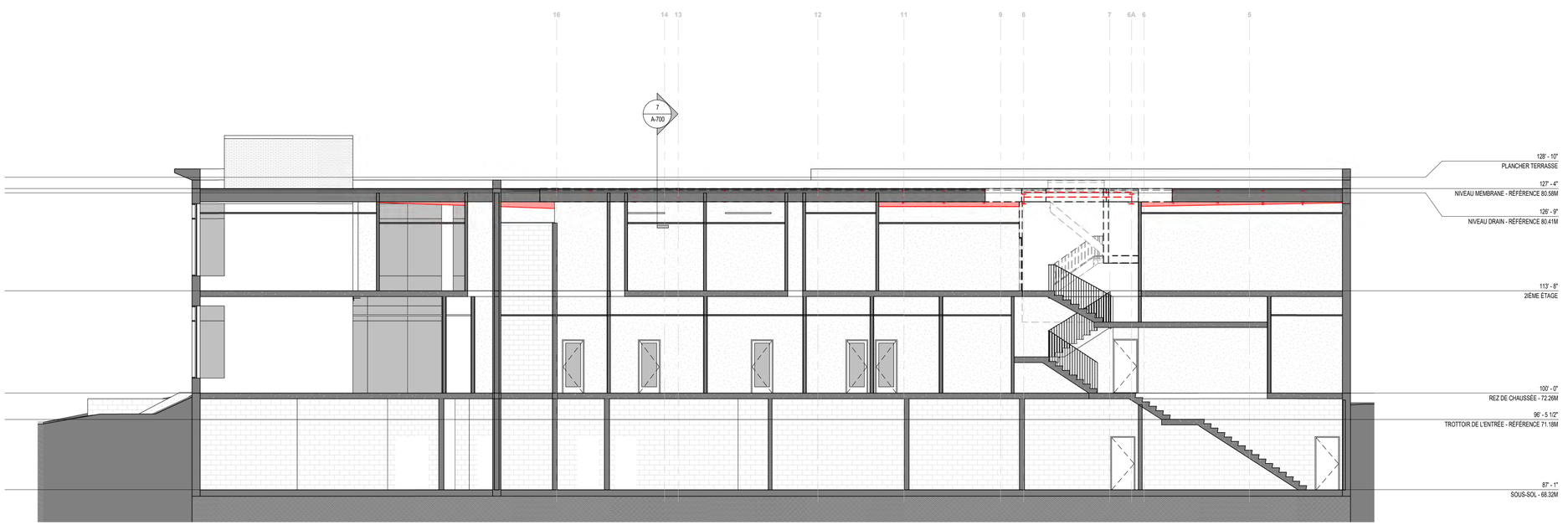

1 / A-400 **COUPE LONGITUDINALE - DÉMOLITION**
1/8" = 1'-0"

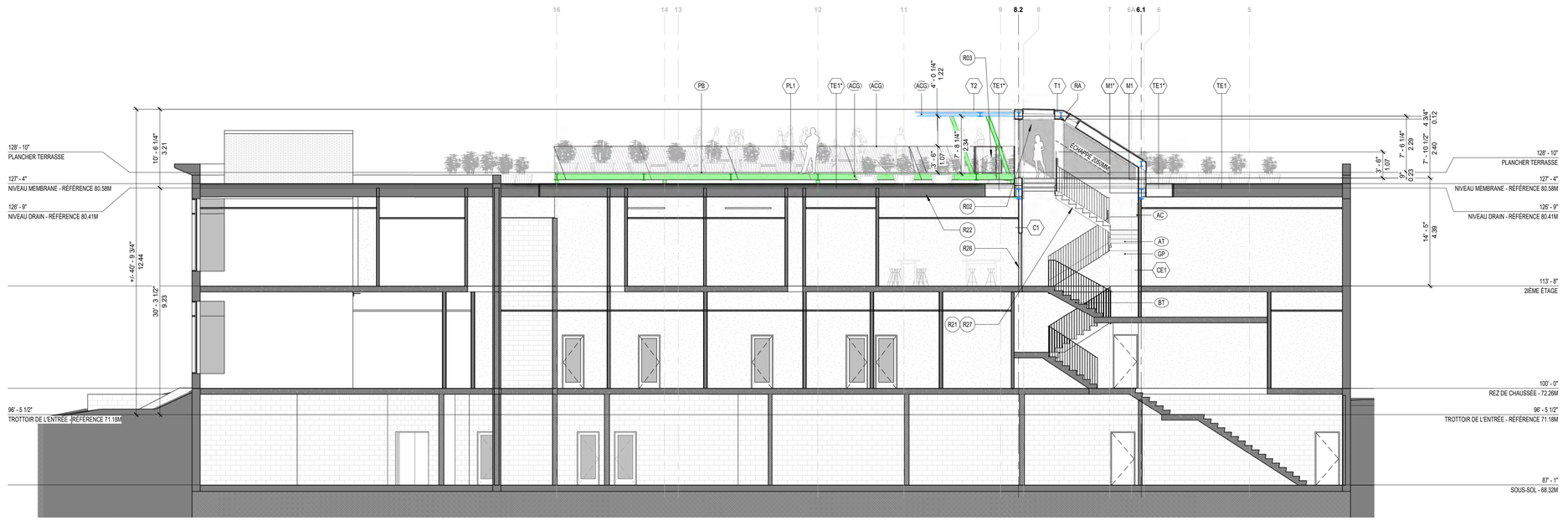

2 / A-400 **COUPE LONGITUDINALE (SUD) - CONSTRUCTION**
1/8" = 1'-0"

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
REGLEMENTATION	
R02	NOUVEL APPENTIS DE TOITURE POUR DONNER UN ACCÈS RÉGLEMENTAIRE AU POTAGER ET À LA TERRASSE DU TOIT. L'ARTICLE 21.1. SELON L'ARTICLE 21.1 NOUS NE POUVONS DÉPASSER LA HAUTEUR MAXIMALE DU ZONAGE DE PLUS DE 2M CAR NOUS SOMMES DANS UNE ZONE AVEC 9M DE HAUTEUR MAXIMUM. DONC LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 11M POUR LA CAGE D'ESCALIER OU D'AUTRES ÉLÉMENTS AU TOIT. CEPENDANT LES NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES DE L'ARPENTEUR MONTRENT QUE NOUS DÉPASSONS LE 9M AVEC UNE HAUTEUR DE BÂTIMENT VARIANT DE 9.98M À 9,4M. L'ARTICLE 654 PERMET D'AGRANDIR LE BÂTIMENT MALGRÉ LA NON-CONFORMITÉ ET N'OBLIGE PAS À ATTEINDRE LA CONFORMITÉ MAIS BIEN TENDRE VERS LA CONFORMITÉ. L'ARRONDISSEMENT NOUS ACCORDE ÉGALEMENT QUE LE RÈGLEMENT NOUS CAUSE PRÉJUDICE SELON LA NOTE CI-DESSOUS ET L'ANNEXE 1 SOUMISE DANS NOS DOCUMENTS POUR PERMIS.
R03	LE POTAGER EN TOITURE SE TROUVANT À L'EXTÉRIEUR DE LA TERRASSE EST UNIQUEMENT ACCESSIBLE PAR LES MEMBRES DE MICRO-HABITAT QUI S'OCCUPE DE L'ENTRETIENT DES SACS DE VÉGÉTEAUX DÉPOSÉS SUR LA TOITURE. AUCUN ÉTUDIANT OU PERSONNEL RÉGULIER DE L'ÉCOLE N'A ACCÈS À L'ESPACE DE POTAGER EN TOITURE. LE CONTROL DE L'ACCÈS À LA TOITURE SE FAIT PAR UNE PORTE À SERRURE FAISANT PARTIE DES GARDE-CORPS AU POURTOUR DE LA TERRASSE. VOIR LOCALISATION AU PLAN 01/A-204. L'ACCÈS ET LA CONFORMITÉ DE L'ACCÈS AU POTAGER À LA TOITURE PAR MICRO-HABITAT A ÉTÉ VALIDÉ PAR STUDIO MMA SELON LES NORMES DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CHAPITRE 9-2.1, A.223). VOIR ZONE SURLIGNÉE EN VERT ET COURRIELS DE COORDINATION AVEC L'ARRONDISSEMENT DANS LE DOCUMENT INCLUS " 2024-0223 ANNEXE 3_Coordination avec arrondissement pour aménagement potager".
R21	Le nombre d'usager au toit provient de la population actuelle du bâtiment (sans ajouter à cette population) considérant que l'accès au toit planifié se fera par une cage d'issue existante à partir du deuxième étage seulement. Par cette conception, nous voulons maintenir le nombre d'usager identique afin de préserver la largeur des moyens d'évacuations existants sans avoir à planifier des travaux dans la cage d'issue. Notre étude démontre cependant que les largeurs ne sont pas cumulative d'un niveau à l'autre selon 3.4.3.2. 4). Afin également de limiter les travaux pour l'aménagement de sorties d'issues au toit, nous privilégions une approche de calcul de la population et de calcul de superficie de terrasse qui permette de limiter à 60 le nombre d'usager au toit. Selon les recommandations de la RBQ, ce nombre peut également être réviser à la baisse considérant que l'usage de la terrasse se ferai uniquement par un groupe de classe durant les heures d'ouvertures de l'école. Il faudra inclure une affiche qui limite à 60 le nombre de personnes sur la terrasse selon 3.1.17.1. 2)
R22	Selon l'article 3.2.2.13, un usage au toit doit fournir une composition de toit qui comporte un DRF et une SCF tel que la valeur du DRF de plancher de 3.2.2.26. Selon des assemblages ULC similaire à la composition de notre toiture, nous avons déjà un DRF de 45 min. Voir composition existante, les références d'assemblages homologués et l'évaluation du DRF selon l'annexe D du CCQ. Le tableau D-2.3.4.-C accorde 40min de DRF au plaque de gypse 15.9 mm de type X. Voir l'annexe 4 inclus dans nos documents de permis.
R26	0,8M² / 8,6 PI² DE VITRAGE PERMIS DANS UNE SCF OU UNE PORTE DANS UNE SCF DONNANT SUR UNE ISSUE
R27	LARGEUR D'ISSUE NON-CUMULATIVE D'UN NIVEAU À L'AUTRE SELON 3.4.3.2. 4) LA SALLE DE SPECTACLE DE L'ÉTAGE EST SUR UN SEUL NIVEAU DONC 3.4.3.2. 5) ET 6) NE S'APPLIQUENT PAS. LARGEUR D'ESCALIER APPLICABLE 1100M MIN. SELON 3.4.3.2.-A (1) HAUTEURS LIBRES DE 2050MM MIN. POUR ÉCHAPPÉ / 2030MM MIN. POUR BAIE DE PORTE / 1980MM MIN. POUR FERME PORTE AUTOMATIQUE. MARCHE 280MM MIN ET CONTREMARCHE ENTRE 125MM ET 180MM CONTREMARCHE FERMÉE ET 3 CM MIN. PAR VOLÉE.

BORDEREAU DE MATERIAUX

ID.	DESCRIPTION
	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
AC	ACIER PEINT DE COULEUR VERTE. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
ACG	ACIER GALVANISÉ ET PEINT DE COULEUR BLANC. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC ARCHITECTE
AT	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
BT	ESCALIER D'ISSUE EXISTANT EN BÉTON
GP	PANNEAUX DE GYPSE AVEC FINITION DE PEINTURE. COULEUR / MOTIF / À CONFIRMER AVEC CLIENT / ARCHITECTE.
PB	PLANCHE DE PLASTIQUE DE FINITION BLANCHE
RA	REVÊTEMENT EN ACIER DE TYPE MAC MS1 FINITION CUIVRE MÉTALLISÉ

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
COUPES GÉNÉRALES LONGITUDINALES

DÉMOLITION CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-400**

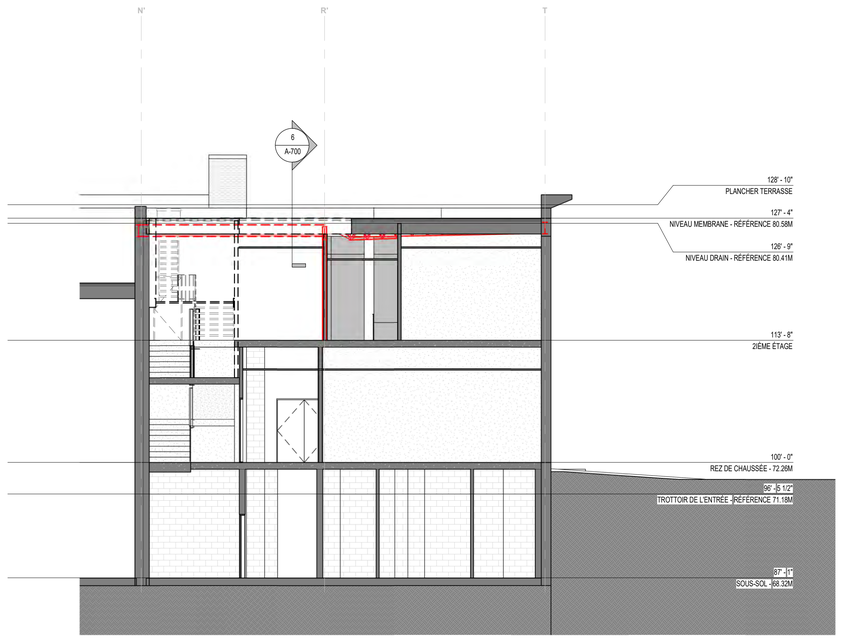

1 A-401 **COUPE TRANSVERSALE - DÉMOLITION**

1/8" = 1'-0"

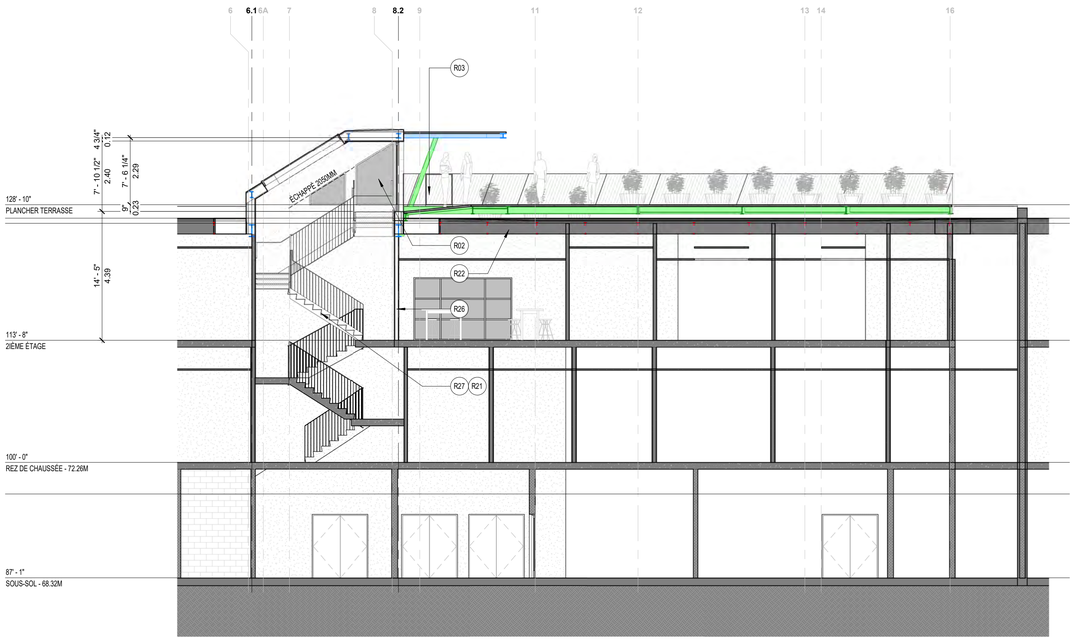

4 A-401 **COUPE LONGITUDINALE (NORD) - CONSTRUCTION**

1/8" = 1'-0"

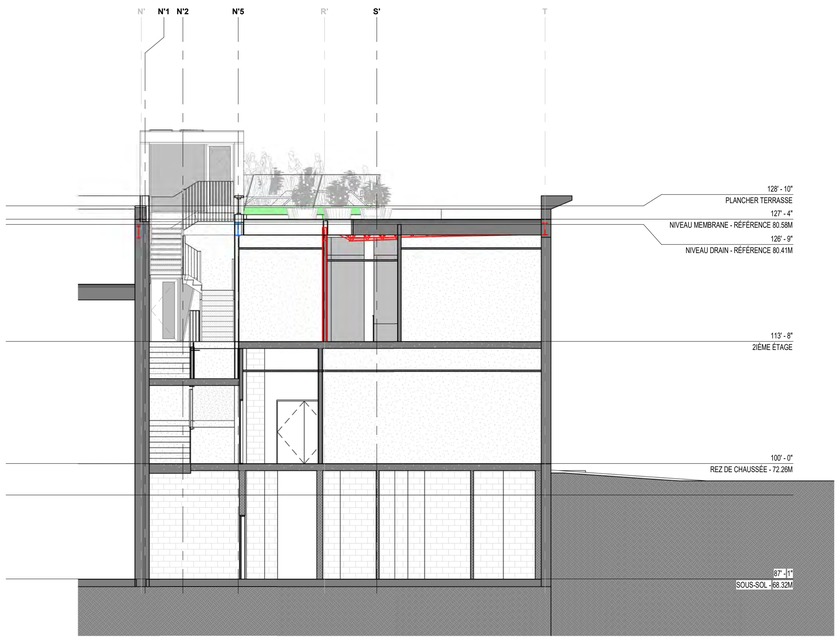

2 A-401 **COUPE TRANSVERSALE (EST) - CONSTRUCTION**

1/8" = 1'-0"

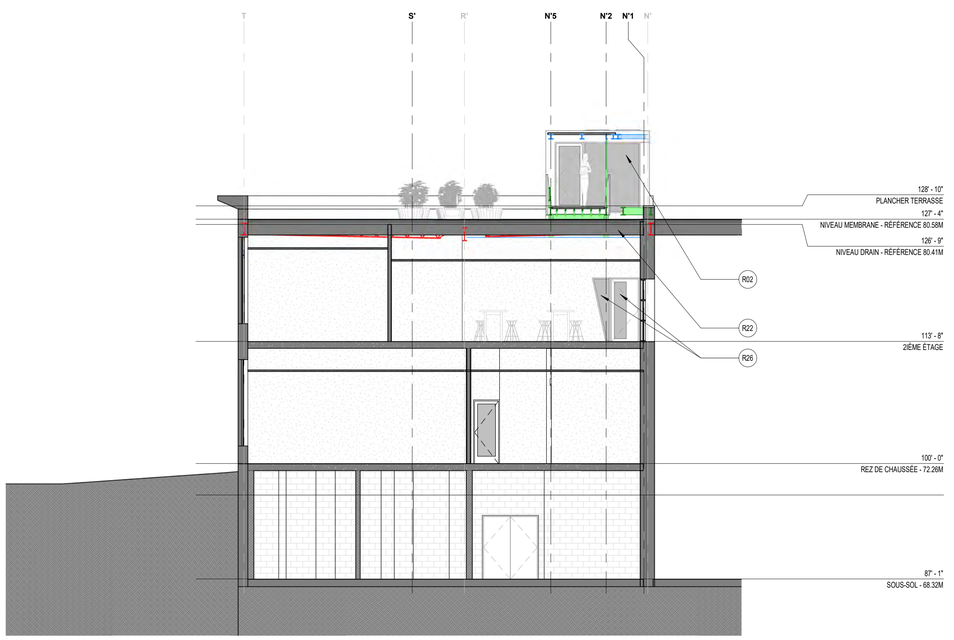

3 A-401 **COUPE TRANSVERSALE (OUEST) - CONSTRUCTION**

1/8" = 1'-0"

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
REGLEMENTATION	
R02	NOUVEL APPENTIS DE TOITURE POUR DONNER UN ACCÈS RÉGLEMENTAIRE AU POTAGER ET À LA TERRASSE DU TOIT. L'ARTICLE 21.1. SELON L'ARTICLE 21.1 NOUS NE POUVONS DÉPASSER LA HAUTEUR MAXIMALE DU ZONAGE DE PLUS DE 2M CAR NOUS SOMMES DANS UNE ZONE AVEC 9M DE HAUTEUR MAXIMUM. DONC LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 11M POUR LA CAGE D'ESCALIER OU D'AUTRES ÉLÉMENTS AU TOIT. CEPENDANT LES NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES DE L'ARPENTEUR MONTRENT QUE NOUS DÉPASSONS LE 9M AVEC UNE HAUTEUR DE BÂTIMENT VARIANT DE 9.98M À 9,4M. L'ARTICLE 654 PERMET D'AGRANDIR LE BÂTIMENT MALGRÉ LA NON-CONFORMITÉ ET N'OBLIGE PAS À ATTEINDRE LA CONFORMITÉ MAIS BIEN TENDRE VERS LA CONFORMITÉ. L'ARRONDISSEMENT NOUS ACCORDE ÉGALEMENT QUE LE RÈGLEMENT NOUS CAUSE PRÉJUDICE SELON LA NOTE CI-DESSOUS ET L'ANNEXE 1 SOUMISE DANS NOS DOCUMENTS POUR PERMIS.
R03	LE POTAGER EN TOITURE SE TROUVANT À L'EXTÉRIEUR DE LA TERRASSE EST UNIQUEMENT ACCESSIBLE PAR LES MEMBRES DE MICRO-HABITAT QUI S'OCCUPE DE L'ENTRETIENT DES SACS DE VÉGÉTEAUX DÉPOSÉS SUR LA TOITURE. AUCUN ÉTUDIANT OU PERSONNEL RÉGULIER DE L'ÉCOLE N'A ACCÈS À L'ESPACE DE POTAGER EN TOITURE. LE CONTROL DE L'ACCÈS À LA TOITURE SE FAIT PAR UNE PORTE À BERRURE FAISANT PARTIE DES GARDE-CORPS AU POURTOUR DE LA TERRASSE. VOIR LOCALISATION AU PLAN 01/A-204. L'ACCÈS ET LA CONFORMITÉ DE L'ACCÈS AU POTAGER À LA TOITURE PAR MICRO-HABITAT A ÉTÉ VALIDÉ PAR STUDIO MMA SELON LES NORMES DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CHAPITRE 8-2.1, A.223). VOIR ZONE SURLIGNÉE EN VERT ET COURRIELS DE COORDINATION AVEC L'ARRONDISSEMENT DANS LE DOCUMENT INCLUS " 2024-0223 ANNEXE 3_Coordination avec arrondissement pour aménagement potager".
R21	Le nombre d'usager au toit provient de la population actuelle du bâtiment (sans ajouter à cette population) considérant que l'accès au toit planifié se fera par une cage d'issue existante à partir du deuxième étage seulement. Par cette conception, nous voulons maintenir le nombre d'usager identique afin de préserver la largeur des moyens d'évacuations existants sans avoir à planifier des travaux dans la cage d'issue. Notre étude démontre cependant que les largeurs ne sont pas cumulative d'un niveau à l'autre selon 3.4.3.2. 4). Afin également de limiter les travaux pour l'aménagement de sorties d'issues au toit, nous privilégions une approche de calcul de la population et de calcul de superficie de terrasse qui permette de limiter à 60 le nombre d'usager au toit. Selon les recommandations de la RBQ, ce nombre peut également être réviser à la baisse considérant que l'usage de la terrasse se ferai uniquement par un groupe de classe durant les heures d'ouvertures de l'école. Il faudra inclure une affiche qui limite à 60 le nombre de personnes sur la terrasse selon 3.1.17.1. 2)
R22	Selon l'article 3.2.2.13, un usage au toit doit fournir une composition de toit qui comporte un DRF et une SCF tel que la valeur du DRF de plancher de 3.2.2.26. Selon des assemblages ULC similaire à la composition de notre toiture, nous avons déjà un DRF de 45 min. Voir composition existante, les références d'assemblages homologués et l'évaluation du DRF selon l'annexe D du CCQ. Le tableau D-2.3.4.-C accorde 40min de DRF au plaque de gypse 15.9 mm de type X. Voir l'annexe 4 inclus dans nos documents de permis.
R26	0,8M² / 8,6 PI² DE VITRAGE PERMIS DANS UNE SCF OU UNE PORTE DANS UNE SCF DONNANT SUR UNE ISSUE
R27	LARGEUR D'ISSUE NON-CUMULATIVE D'UN NIVEAU À L'AUTRE SELON 3.4.3.2. 4) LA SALLE DE SPECTACLE DE L'ÉTAGE EST SUR UN SEUL NIVEAU DONC 3.4.3.2. 5) ET 6) NE S'APPLIQUENT PAS. LARGEUR D'ESCALIER APPLICABLE 1100M MIN. SELON 3.4.3.2.-A (1) HAUTEURS LIBRES DE 2050MM MIN. POUR ÉCHAPPÉ / 2030MM MIN. POUR BAIE DE PORTE / 1980MM MIN. POUR FERME PORTE AUTOMATIQUE. MARCHE 280MM MIN ET CONTREMARCHE ENTRE 125MM ET 180MM CONTREMARCHE FERMÉE ET 3 CM MIN. PAR VOLÉE.

BORDEREAU DE MATERIAUX

ID.	DESCRIPTION
	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
AC	ACIER PEINT DE COULEUR VERTE. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
ACG	ACIER GALVANISÉ ET PEINT DE COULEUR BLANC. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC ARCHITECTE
AT	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
BT	ESCALIER D'ISSUE EXISTANT EN BÉTON
GP	PANNEAUX DE GYPSE AVEC FINITION DE PEINTURE. COULEUR / MOTIF / À CONFIRMER AVEC CLIENT / ARCHITECTE.
PB	PLANCHE DE PLASTIQUE DE FINITION BLANCHE
RA	REVÊTEMENT EN ACIER DE TYPE MAC MS1 FINITION CUIVRE MÉTALLISÉ

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
COUPES GÉNÉRALES TRANSVERSALES ET LONGITUDINALE
DÉMOLITION CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-401**

TOITURES

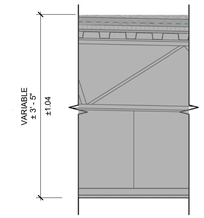

TE1 - TOITURE EXISTANTE
NON-VENTILÉE
CONSTRUCTION INCOMBUSTIBLE
DRF 45 MIN.

-GALET DE RIVIÈRE ET/OU PAVÉ DE BÉTON EXISTANT +/- 1 1/2"
-MEMBRANE D'ÉTANCHÉITÉ TYPE EPDM 1 PLI EXISTANT
-CONTREPLAQUÉ EXISTANT 1/2"
-ISOLANT RIGIDE 1"
-CONTREPLAQUÉ EXISTANT 1/2"
-TABLIER D'ACIER EXISTANT 1 1/2"
-POUTRELLE D'ACIER EXISTANTE (12" OU 16") VOIR STR.
-SERVICES MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE DANS ENTRETOIT INCLUANT SYSTÈME DE GICLEURS AUTOMATIQUE
-PLAFOND SUSPENDU EN GYPSE 1/2" TYPE X OU TUILE DE PLAFOND

TE1*: RAGRÉER LA TOITURE SELON LA COMPOSITION TE1

VOIR ANNEXE 4 INCLUS AUX DOCUMENTS DE PERMIS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU DRF DE LA COMPOSITION TE1



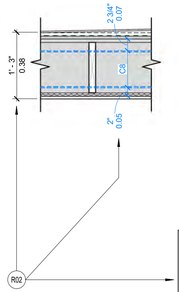

T1 - TOITURE APPENTIS
NON-VENTILÉE
CONSTRUCTION COMBUSTIBLE
DRF NON-REQUIS
R78

-REVÊTEMENT EN ACIER DE TYPE "MAC"
-MEMBRANE D'ÉTANCHÉITÉ AUTO-CICATRISANTE PAR DESSUS LES FOURRURES
-FOURRURE DE BOIS 1"x3" @ 16" C/C POSÉE À ANGLE POUR DONNER PENTE DE 2% À LA PORTION TOIT PLAT DE L'APPENTIS SEULEMENT. NON REQUIS POUR LE TOIT EN PENTE DE L'APPENTIS
-MEMBRANE D'ÉTANCHÉITÉ AUTO-CICATRISANTE
-PANNEAU DE CONTREPLAQUÉ EXT. 3/4"
-FOURRURE DE BOIS 1"x3" @ 16" C/C
-CHEVRONS 2"x12" @ 12" C/C
-ISOLATION GICLÉ URÉTHANE 13" **(R78)**
-FOURRURE DE BOIS 1"x3" @ 16" C/C
-PANNEAU DE GYPSE 5/8" TYPE X

LA CONCEPTION DE LA COMPOSITION ET L'ÉPAISSEUR DE TOITURE EST DEVELOPPÉE POUR MAINTENIR CETTE DERNIÈRE AU MINIMUM CONSIDÉRANT NOTRE DÉMARCHE DE DÉROGATION MINEURE POUR NOTRE HAUTEUR DE CONSTRUCTION HORS-TOIT. NOTRE APPROCHE DE CONCEPTION POUR CETTE ÉLÉMENT EST DE TENDRE LE PLUS VERS LA CONFORMITÉ ET CONCILIER LES CONTRADICTIONS RÉGLEMENTAIRE ENTRE CCQ ET ZONAGE POUR LES PRESCRIPTIONS RESPECTIVES DE HAUTEUR LIBRE D'ISSUE ET HAUTEUR MAXIMUM HORS TOIT.

NOTE: L'ACIER REQUIS DANS LA COMPOSITION AMÈNE LA NÉCESSITÉ DE LAISSER +/- 3" D'ESPACE AU POURTOUR DES ÉLÉMENTS D'ACIER POUR LEUR PROTECTION THERMIQUE PAR ISOLATION GICLÉE.

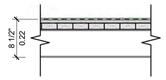

T2 - TOITURE DE MARQUISE

-REVÊTEMENT EN ACIER DE TYPE "MAC"
-MEMBRANE D'ÉTANCHÉITÉ AUTO-CICATRISANTE
-PANNEAU DE CONTREPLAQUÉ EXT. 3/4"
-PLANCHE DE PLASTIQUE 1 1/2"
-STRUCTURE D'ACIER - VOIR STRUCTURE

COMPOSITIONS TYPIQUES - TOITURES

3/4" = 1'-0"

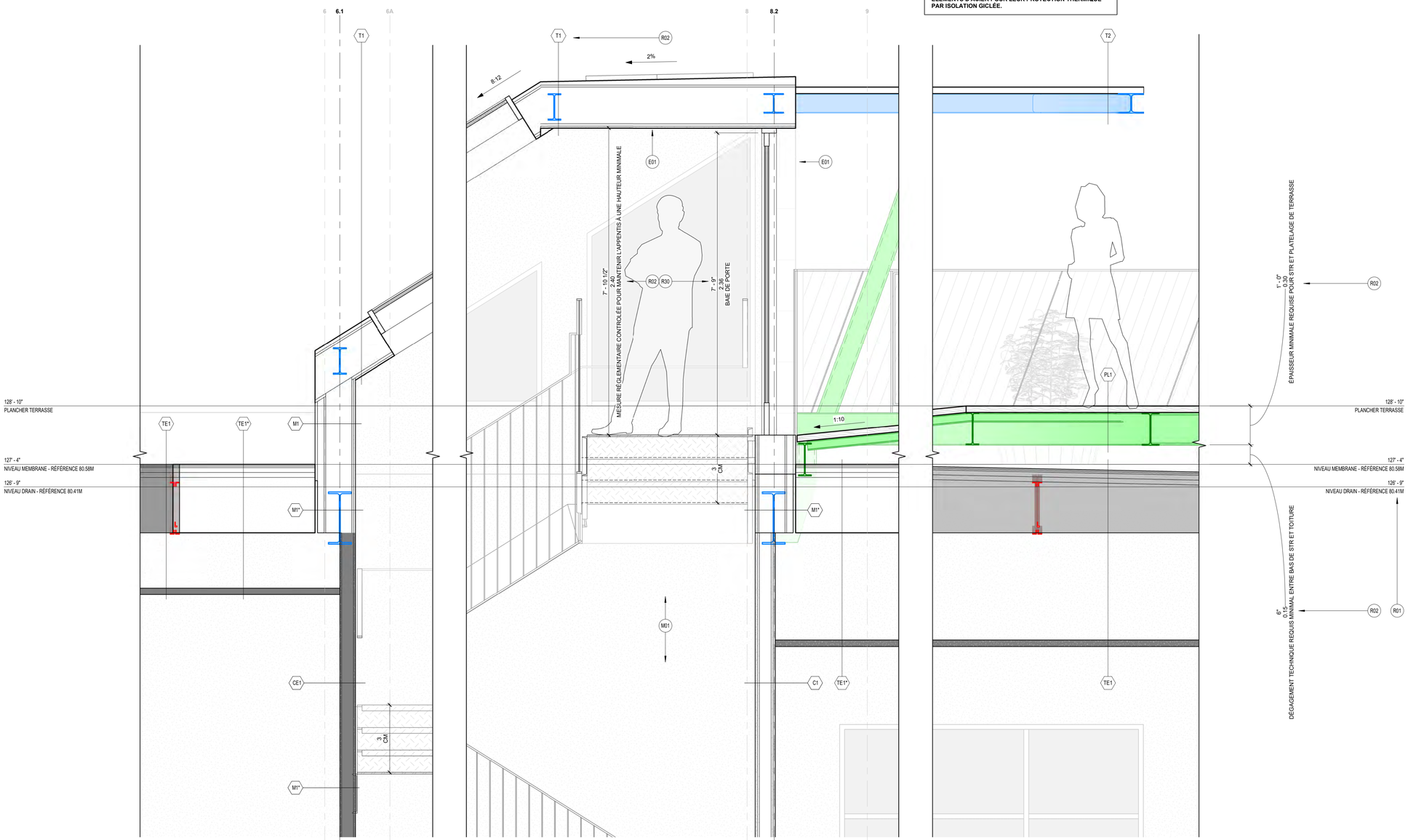

1 / A-500 **COUPE DE MUR (NORD)**

3/4" = 1'-0"

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
REGLEMENTATION	
R01	NIVEAUX DE RÉFÉRENCES RELEVÉS PAR L'ARPENTEUR ET UTILISÉS AUX PLANS (VOIR ZONE SURLIGNÉS EN VERT SUR 01 / A-100). SELON LA DÉFINITION DE L'ARTICLE 16 LE BÂTIMENT EST DÉROGATOIRE À LA HAUTEUR MAXIMALE DE 9M PRESCRITE AU ZONAGE.
R02	NOUVEL APPENTIS DE TOITURE POUR DONNER UN ACCÈS RÉGLEMENTAIRE AU POTAGER ET À LA TERRASSE DU TOIT. L'ARTICLE 21.1. SELON L'ARTICLE 21.1 NOUS NE POUVONS DÉPASSER LA HAUTEUR MAXIMALE DU ZONAGE DE PLUS DE 2M CAR NOUS SOMMES DANS UNE ZONE AVEC 9M DE HAUTEUR MAXIMUM. DONC LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 11M POUR LA CAGE D'ESCALIER OU D'AUTRES ÉLÉMENTS AU TOIT. CEPENDANT LES NIVEAUX ALTIMÉTRIQUES DE L'ARPENTEUR MONTRENT QUE NOUS DÉPASSONS LE 9M AVEC UNE HAUTEUR DE BÂTIMENT VARIANT DE 9.98M À 9,4M. L'ARTICLE 654 PERMET D'AGRANDIR LE BÂTIMENT MALGRÉ LA NON-CONFORMITÉ ET N'OBLIGE PAS À ATTEINDRE LA CONFORMITÉ MAIS BIEN TENDRE VERS LA CONFORMITÉ. L'ARRONDISSEMENT NOUS ACCORDE ÉGALEMENT QUE LE RÈGLEMENT NOUS CAUSE PRÉJUDICE SELON LA NOTE CI-DESSOUS ET L'ANNEXE 1 SOUMISE DANS NOS DOCUMENTS POUR PERMIS.
R30	HAUTEURS LIBRES DE 2050MM MIN. POUR ÉCHAPPÉ / 2030MM MIN. POUR BAIE DE PORTE / 1980MM MIN. POUR FERME PORTE AUTOMATIQUE. MARCHE 280MM MIN ET CONTREMARCHE ENTRE 125MM ET 180MM. CONTREMARCHE FERMÉE ET 3 CM MIN. PAR VOLÉE.
MECANIQUE	
M01	CONCEPTION DU CONTROLE DE TEMPERATURE / VENTILATION PAR INGÉNIEUR EN MÉCANIQUE.
ELECTRICITE	
E01	CONCEPTION DE L'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DE L'APPENTIS INTÉGRANT UNE APPROCHE DE CONTRÔLE POUR LA DIFFUSION DIRIGÉE VERS LA TERRASSE. PAR INGÉNIEUR EN ÉLECTRICITÉ.

BORDEREAU DE MATERIAUX

ID.	DESCRIPTION
	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
AC	ACIER PEINT DE COULEUR VERTE. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
ACG	ACIER GALVANISÉ ET PEINT DE COULEUR BLANC. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC ARCHITECTE
AT	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
GP	PANNEAUX DE GYPSE AVEC FINITION DE PEINTURE. COULEUR / MOTIF / À CONFIRMER AVEC CLIENT / ARCHITECTE.
PB	PLANCHE DE PLASTIQUE DE FINITION BLANCHE
RA	REVÊTEMENT EN ACIER DE TYPE MAC MS1 FINITION CUIVRE MÉTALLISÉ

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
TYPES DE COMPOSITIONS TOITURES / COUPE DE MUR

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-500**

PLANCHERS

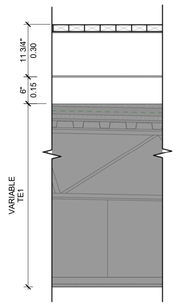

PL1 - PLANCHER DE TERRASSE

-PLANCHE DE PLASTIQUE 1 1/2"
POSER AU NIVEAU INDIQUÉ POUR RESPECTER LES HAUTEURS DU NOUVEL ESCALIER
-STRUCTURE D'ACIER - VOIR STRUCTURE
-ESPACE DE 6" ENTRE
NIVEAU MEMBRANE - RÉFÉRENCE 80.58M
ET BAS DE LA STRUCTURE D'ACIER
-COMPOSITION TE1 ET TE1*

MURS

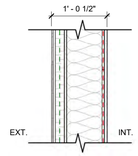

M1 - MUR EXTÉRIEUR, REVÊTEMENT DE BRIQUE-
CONSTRUCTION INCOMBUSTIBLE
DRF NON REQUIS
R38

-REVÊTEMENT EN ACIER DE TYPE "MAC"
-FOURRURE D'ACIER VERTICALE 1/2" @16" C/C
-MEMBRANE PARE-AIR
-ISOLANT RIGIDE 2" **(R9)**
-PANNEAU DE REVÊTEMENT INTERMÉDIAIRE 1/2"
-COLOMBAGES D'ACIER 8" @ 16" C/C
-ISOLANT LAINE MINÉRALE 8" **(R30)**
-PARE-VAPEUR CONTINU ET SCELLÉ
-FOURRURE D'ACIER HORIZONTALE 1/2" @16" C/C
-GYPSE 5/8" TYPE X

M1*: COMPOSITION M1 SANS REVÊTEMENT D'ACIER ET FOURRURE DANS L'ENTRETOIT

CLOISONS

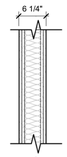

C1 - SÉPARATION COUPE-FEU
DRF 2H (SEULEMENT 45 MIN. REQUIS PAR CCQ)

-GYPSE 5/8" TYPE X
-GYPSE 5/8" TYPE X
-COLOMBAGES D'ACIER 3 5/8" @ 16" C/C
-ISOLANT LAINE MINÉRALE 3 1/2"
-GYPSE 5/8" TYPE X
-GYPSE 5/8" TYPE X

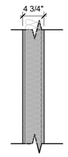

CE1 - SÉPARATION COUPE-FEU EXISTANTE
DRF 45 MIN.

-GYPSE 5/8" TYPE X
-COLOMBAGES D'ACIER 3 5/8"
-ISOLANT LAINE DE FIBRE DE VERRE
-GYPSE 5/8" TYPE X

COMPOSITIONS TYPIQUES - AUTRES

3/4" = 1'-0"

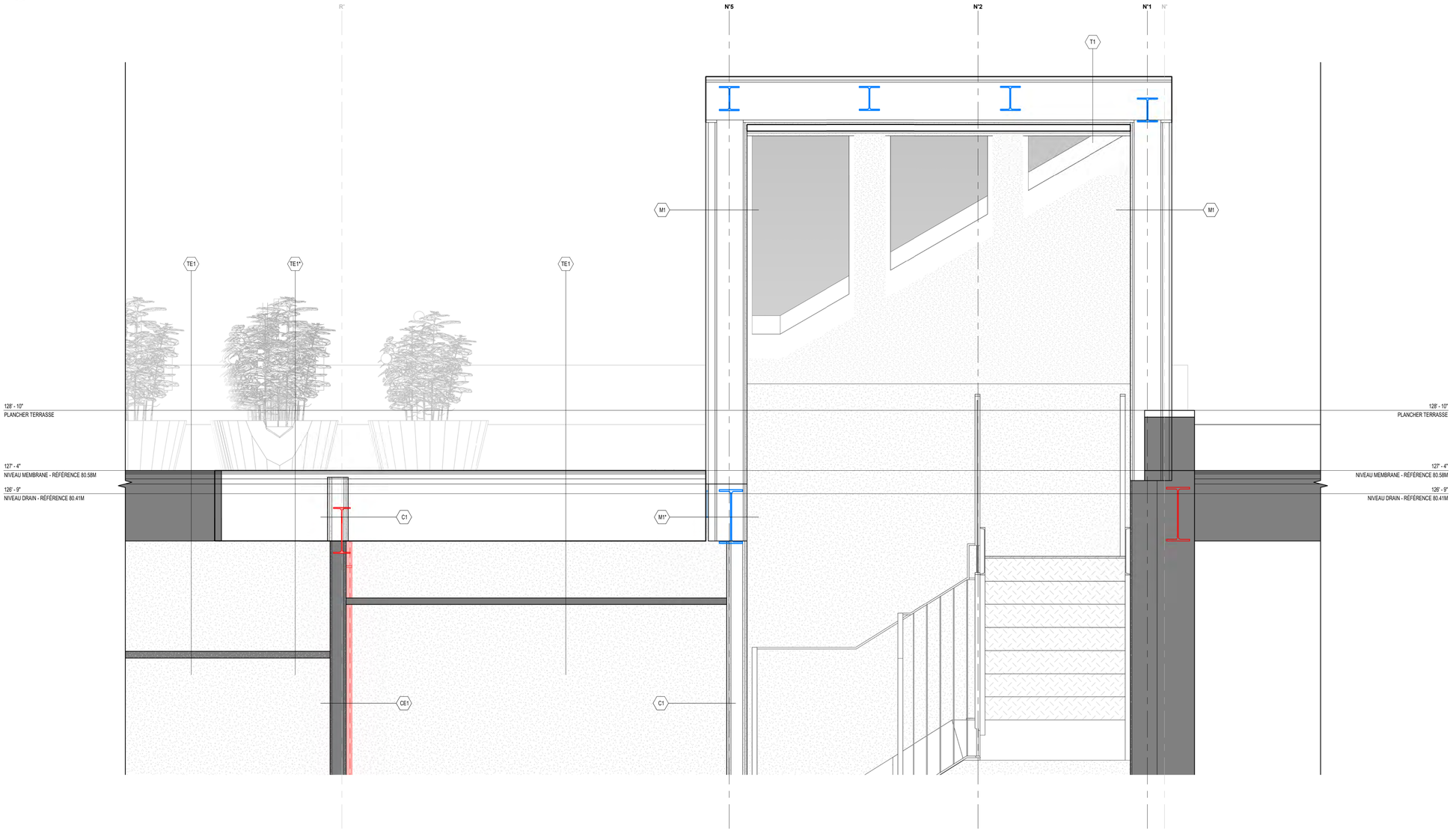

1 / A-501 — **COUPE DE MUR (OUEST)**

3/4" = 1'-0"

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION

BORDEREAU DE MATERIAUX

ID.	DESCRIPTION
	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
AC	ACIER PEINT DE COULEUR VERTE. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
ACG	ACIER GALVANISÉ ET PEINT DE COULEUR BLANC. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC ARCHITECTE
AT	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
GP	PANNEAUX DE GYPSE AVEC FINITION DE PEINTURE. COULEUR / MOTIF / À CONFIRMER AVEC CLIENT / ARCHITECTE.
RA	REVÊTEMENT EN ACIER DE TYPE MAC MS1 FINITION CUIVRE MÉTALLISÉ

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
TYPES DE COMPOSITIONS / COUPE DE MUR

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-501**

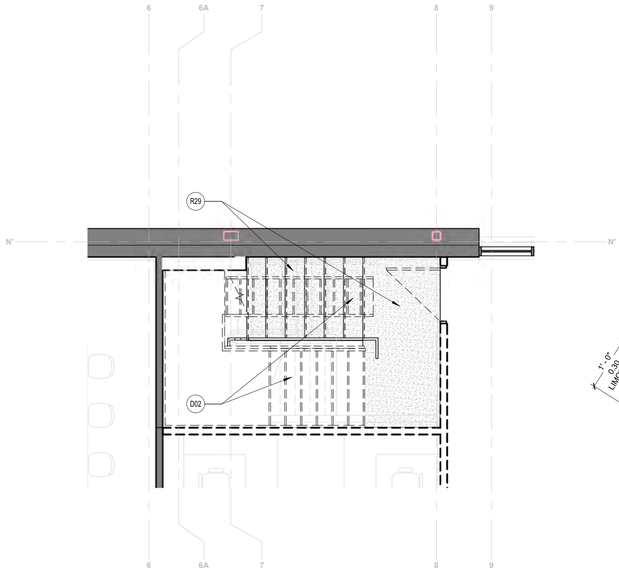

1 A-700 — **PLAN D'ESCALIER - ÉTAGE - DÉMOLITION**
1/4" = 1'-0"

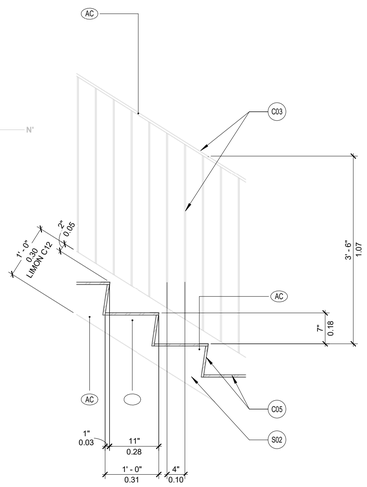

4 A-700 — **COUPE ESCALIER - MARCHES**
3/4" = 1'-0"

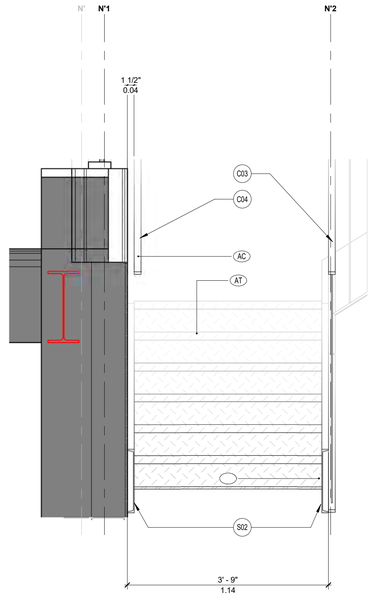

5 A-700 — **COUPE ESCALIER - LIMONS**
3/4" = 1'-0"

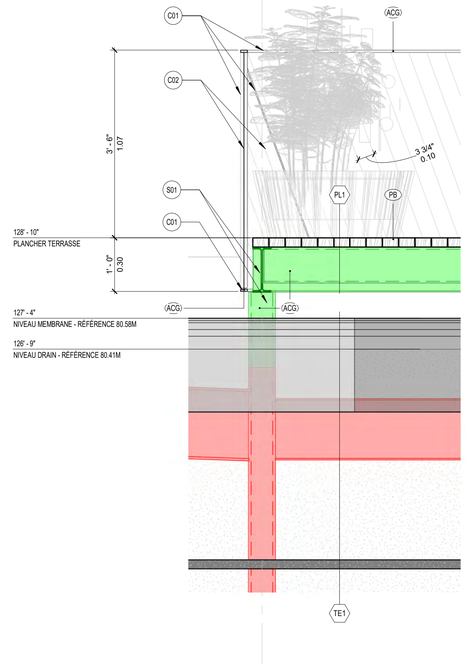

6 A-700 — **COUPE TERRASSE ET GARDE-CORPS**
3/4" = 1'-0"

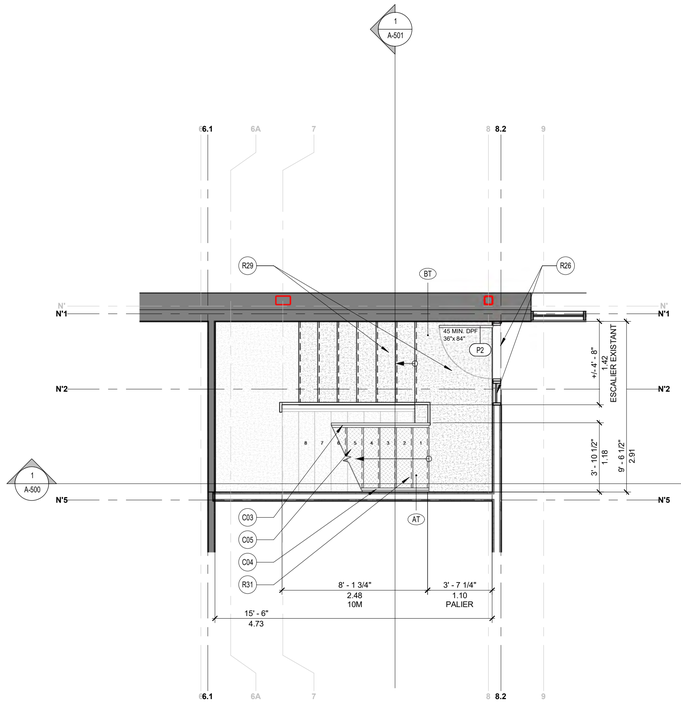

2 A-700 — **PLAN D'ESCALIER - ÉTAGE - CONSTRUCTION**
1/4" = 1'-0"

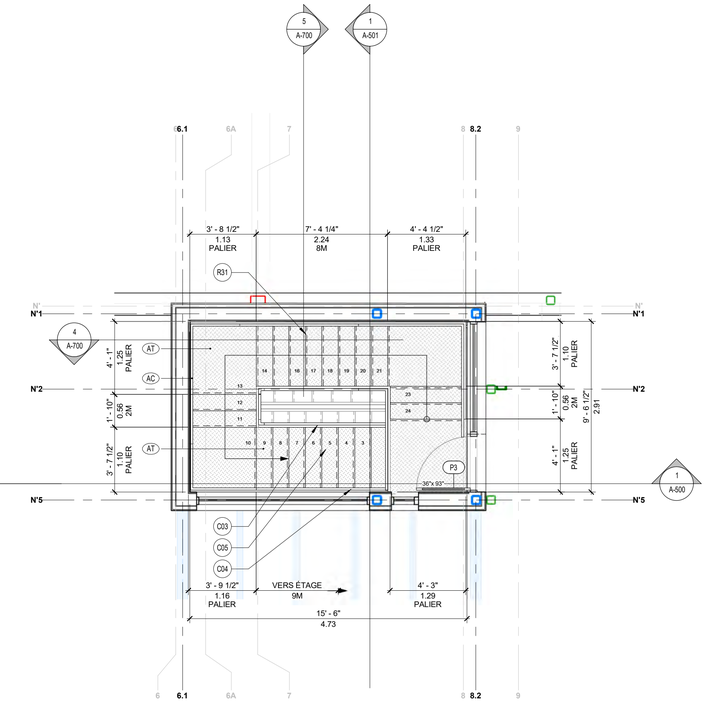

3 A-700 — **PLAN D'ESCALIER - TOITURE - CONSTRUCTION**
1/4" = 1'-0"

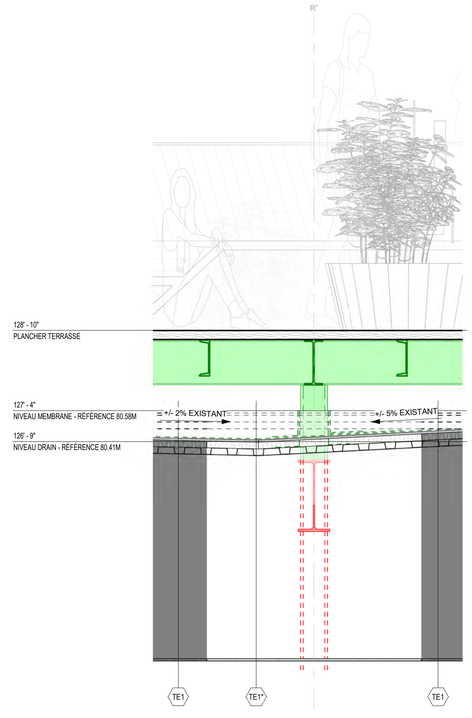

7 A-700 — **COUPE SUPPORT DE TERRASSE ET ÉTANCHÉITÉ**
3/4" = 1'-0"

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
REGLEMENTATION	
R26	0,8M² / 8,6 PI² DE VITRAGE PERMIS DANS UNE SCF OU UNE PORTE DANS UNE SCF DONNANT SUR UNE ISSUE
R29	ESCALIER D'ISSUE EXISTANT EN BÉTON. PALIER MESURÉ À +/- 9" D'ÉPAISSEUR ET VOLÉES EN BÉTON PRÉFABRIQUÉE AVEC +/- 6" D'ÉPAISSEUR CONTINUE DESSOUS LES MARCHES /CONTREMARCHES
R31	ESCALIER EN ACIER "CHECKERED PLATE" AVEC NEZ DE MARCHES DE COULEUR CONTRASTANTE. VOIR IMAGES SUR A-902
DEMOLITION	
D02	RETIRER L'ESCALIER D'ACIER ET L'ACCÈS À LA TRAPPE DE TOITURE. PROTÉGER LES MARCHES ET PALIER DE BÉTON DE L'ESCALIER D'ISSUE EXISTANT. L'ISSUE DOIT DEMEURER FONCTIONNELLE DURANT LE TRAVAUX UNE SECONDE ISSUE TEMPORAIRE EST À AMÉNAGER POUR LA DURÉE DES TRAVAUX.
CONSTRUCTION	
C01	POSER GARDE-CORPS EN SECTION RECTANGULAIRE 2"x 1/2" EN ACIER GALVANISÉ ET PEINT. FIXER MÉCANIQUEMENT AUX POUTRES DE RIVE DE TERRASSE PAR PLAQUES 1/4" SOUDÉES AUX POUTRES AVANT LA GALVANISATION. FOURNIR DESSINS D'ATELIER POUR COORDINATION AVANT PRODUCTION.
C02	POSER BARROTINS EN SECTION RECTANGULAIRE 1"x 3/8" @ 4" C/C MAX. EN ACIER GALVANISÉ ET PEINT. FOURNIR DESSINS D'ATELIER POUR COORDINATION AVANT PRODUCTION.
C03	POSER GARDE-CORPS EN SECTION RECTANGULAIRE 2"x 1/2" ET BARROTINS EN SECTION RECTANGULAIRE 1"x 3/8" @ 4" C/C MAX. EN ACIER PEINT. FIXER MÉCANIQUEMENT AUX LIMONS PAR PLAQUES 1/4" SOUDÉES AUXLIMONS AVANT LES TRAVAUX DE PEINTURE. FOURNIR DESSINS D'ATELIER POUR COORDINATION AVANT PRODUCTION.
C04	POSER MAINS-COURANTE CONTINUE EN SECTION RECTANGULAIRE 2"x 1/2" EN ACIER PEINT. FIXER MÉCANIQUEMENT À LA CHARPENTE DES COLOMBAGES DE MURS PAR SUPPORT EN PLAQUES 1/4" SOUDÉES AUX MAINS-COURANT. PROFIL, EMPLACEMENT ET DISTANCE ENTRE LES SUPPORTS À COORDONNER AVEC ARCHITECTE. FOURNIR DESSINS D'ATELIER POUR COORDINATION AVANT PRODUCTION.
C05	POSER MARCHES ET CONTREMARCHES EN ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE" 3/8" MIN. FIXER AUX LIMONS PAR CORNIÈRE D'ACIER 2"x2"x3/8".FOURNIR DESSINS D'ATELIER POUR COORDINATION AVANT PRODUCTION.
STRUCTURE	
S01	STRUCTURE D'ACIER GALVANISÉE ET PEINTE. VOIR STRUCTURE POUR ACIER ET ARCHITECTE POUR COULEUR DE PEINTURE. FOURNIR DESSINS D'ATELIER POUR COORDINATION AVANT PRODUCTION.
S02	LIMONS D'ESCALIER EN W12. VOIR STRUCTURE POUR ACIER ET ARCHITECTE POUR COULEUR DE PEINTURE. FOURNIR DESSINS D'ATELIER POUR COORDINATION AVANT PRODUCTION.

BORDEREAU DE MATERIAUX

ID.	DESCRIPTION
	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
AC	ACIER PEINT DE COULEUR VERTE. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
ACG	ACIER GALVANISÉ ET PEINT DE COULEUR BLANC. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC ARCHITECTE
AT	ACIER DE TYPE "CHECKERED PLATE". APPLIQUER UNE COULEUR VIVE SUR LE NEZ DES MARCHES ET NEZ DE PALIERS ET PEINT DE COULEUR VERTE SUR LE RESTE DES SURFACES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DE L'ESCALIER. NUMÉRO DE COULEUR À CONFIRMER AVEC CLIENT ET ARCHITECTE
BT	ESCALIER D'ISSUE EXISTANT EN BÉTON
GP	PANNEAUX DE GYPSE AVEC FINITION DE PEINTURE. COULEUR / MOTIF / À CONFIRMER AVEC CLIENT / ARCHITECTE.
PB	PLANCHE DE PLASTIQUE DE FINITION BLANCHE
RA	REVÊTEMENT EN ACIER DE TYPE MAC MS1 FINITION CUIVRE MÉTALLISÉ

STUDIO MMA
Architecture + Design
7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
PLANS AGRANDIS

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-700**

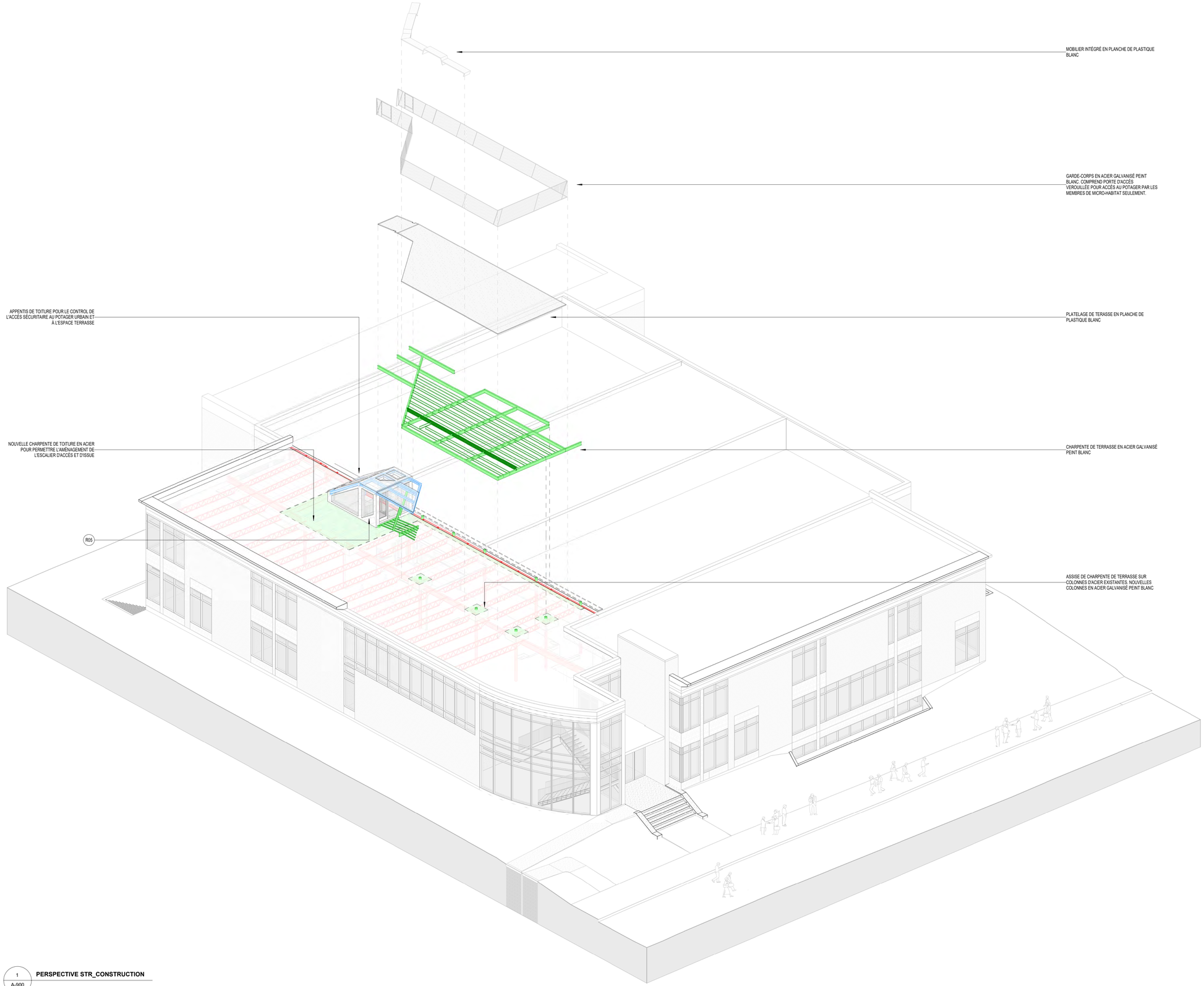

1 A-900 **PERSPECTIVE STR_CONSTRUCTION**

LÉGENDE STRUCTURE ET TRAVAUX

- ZONE POUR OUVERTURE/DÉMOLITION DE SURFACE REQUISE PAR LES TRAVAUX
- STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR / DANS L'ENTRETOIT
- DÉMOLITION STRUCTURE D'ACIER EXISTANTE INTÉRIEUR ET SURFACE D'OUVERTURE EN TOITURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER INTÉRIEUR
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE CONNEXION RIGIDE ENTRE LES POUTRES À VALIDER AVEC STRUCTURE
- NOUVELLE STRUCTURE D'ACIER EXTÉRIEUR EN ACIER GALVANISÉ+PEINTURE
- SURFACE DES TRAVAUX DE RAGRÉAGE EN TOITURE

NOTES DE TRAVAUX DESCRIPTIVES

#	DESCRIPTION
1	NOUVELLE CHARPENTE DE TOITURE EN ACIER POUR PERMETTRE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCALIER D'ACCÈS ET D'ISSUE
2	APPENTIS DE TOITURE POUR LE CONTROL DE L'ACCÈS SÉCURITAIRE AU POTAGER URBAIN ET À L'ESPACE TERRASSE
3	ASSISE DE CHARPENTE DE TERRASSE SUR COLONNES D'ACIER EXISTANTES. NOUVELLES COLONNES EN ACIER GALVANISÉ PEINT BLANC
4	CHARPENTE DE TERRASSE EN ACIER GALVANISÉ PEINT BLANC
5	PLATELAGE DE TERASSE EN PLANCHE DE PLASTIQUE BLANC
6	GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ PEINT BLANC. COMPREND PORTE D'ACCÈS VEROUILLÉE POUR ACCÈS AU POTAGER PAR LES MEMBRES DE MICRO-HABITAT SEULEMENT.
7	MOBILIER INTÉGRÉ EN PLANCHE DE PLASTIQUE BLANC
REGLEMENTATION	
R05	VOIR LES CRITÈRES ET OBJECTIFS DU PIIA ENCADRÉS EN VERT DANS LE DOCUMENT "ANNEXE 2" ET LEUR INTÉGRATION À LA PROPOSITION

STUDIO MMA
Architecture + Design

7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
PERSPECTIVES_CHARPENTE

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	1/4" = 1'-0"
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-900**

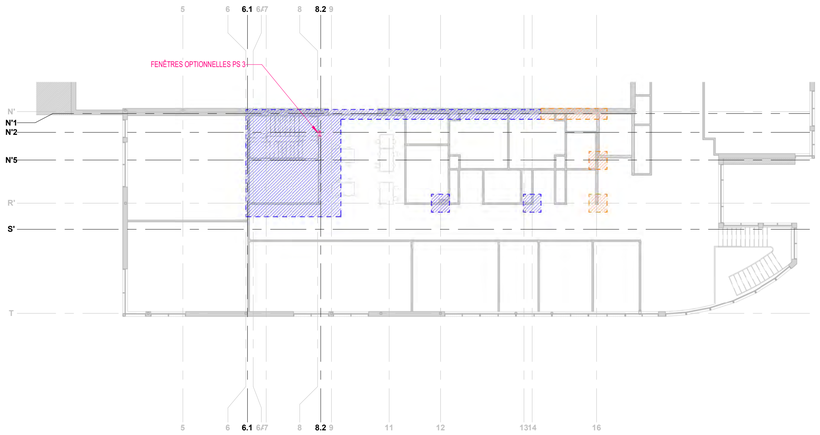

1 A-901 **PLAN DE L'ÉTAGE - AMPLEUR ET PRIX SÉPARÉS**

1/16" = 1'-0"

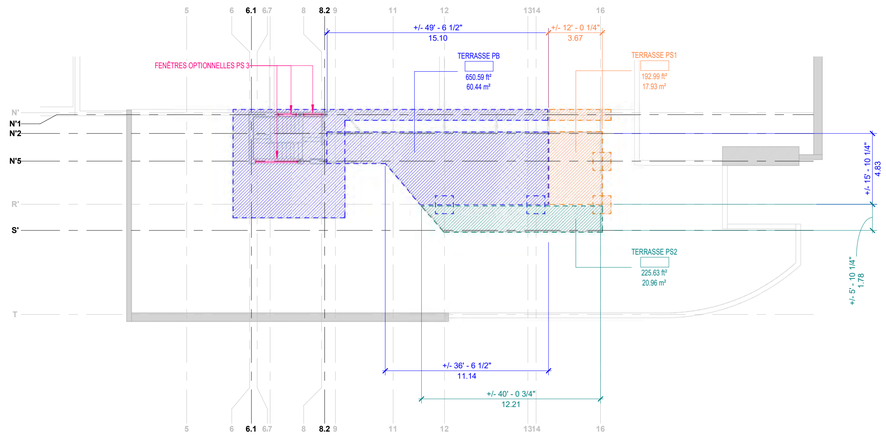

2 A-901 **PLAN DE TERRASSE - AMPLEUR ET PRIX SÉPARÉS**

1/16" = 1'-0"

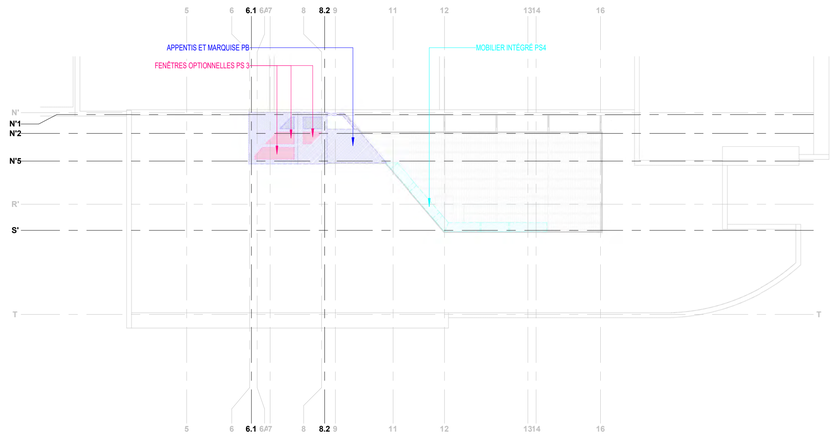

3 A-901 **PLAN DE TOIT D'APPENTIS - AMPLEUR ET PRIX SÉPARÉS**

1/16" = 1'-0"

LÉGENDE

AMPLEUR DE PROJET ET PRIX SÉPARÉS POUR LES TRAVAUX

PROJET DE BASE (PB)
AMPLEUR DE PROJET LA PLUS RESTRAINTE ET PETITE

PRIX SÉPARÉ 1 (PS1)
AIRE DE TERRASSE ENTRE LES AXES 14 ET 16 / N'2 ET R'

PRIX SÉPARÉ 2 (PS2)
AIRE DE TERRASSE ENTRE LES AXES R' ET S'

PRIX SÉPARÉ 3 (PS3)
FENÊTRES / PAROI VITRÉE OPTIONNELLES

PRIX SÉPARÉ 4 (PS4)
MOBILIER INTÉGRÉ







STUDIO MMA
Architecture + Design

7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE

L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING

THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET

LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN

AMPLEUR TRAVAUX ET PRIX SÉPARÉS / PERSPECTIVES GÉNÉRALES

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	As indicated
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-901**

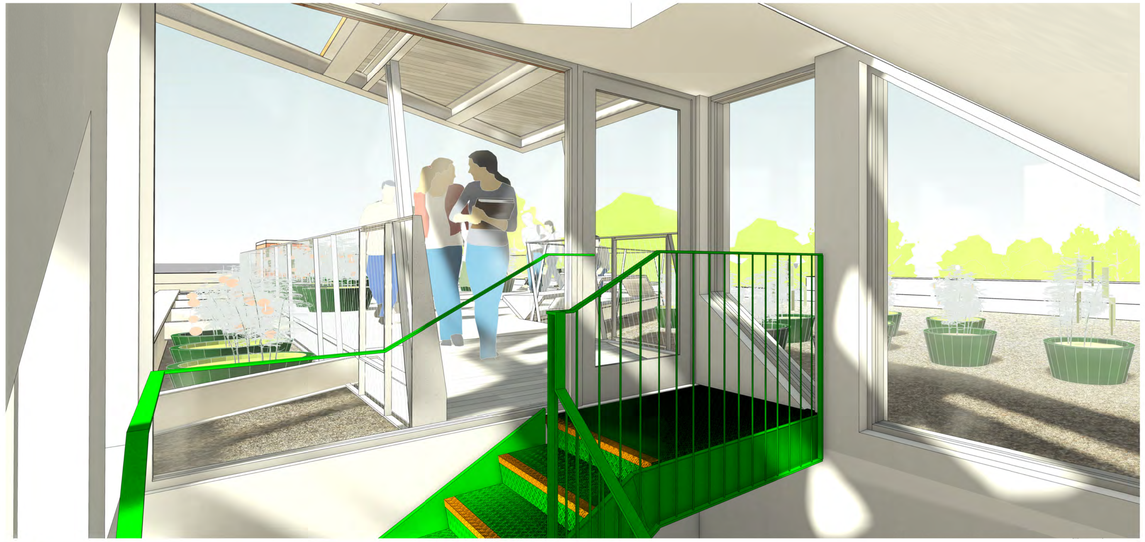





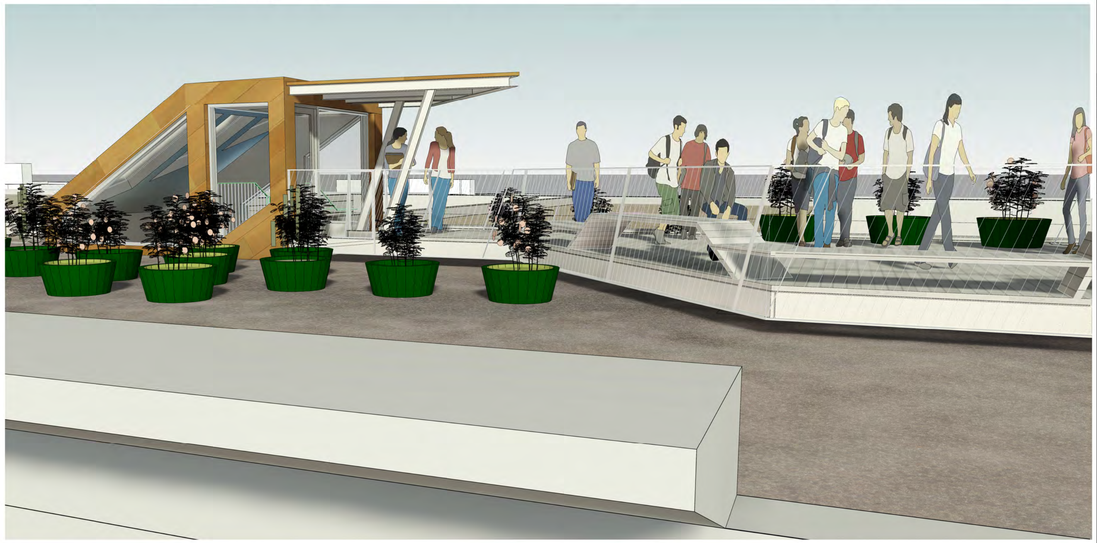



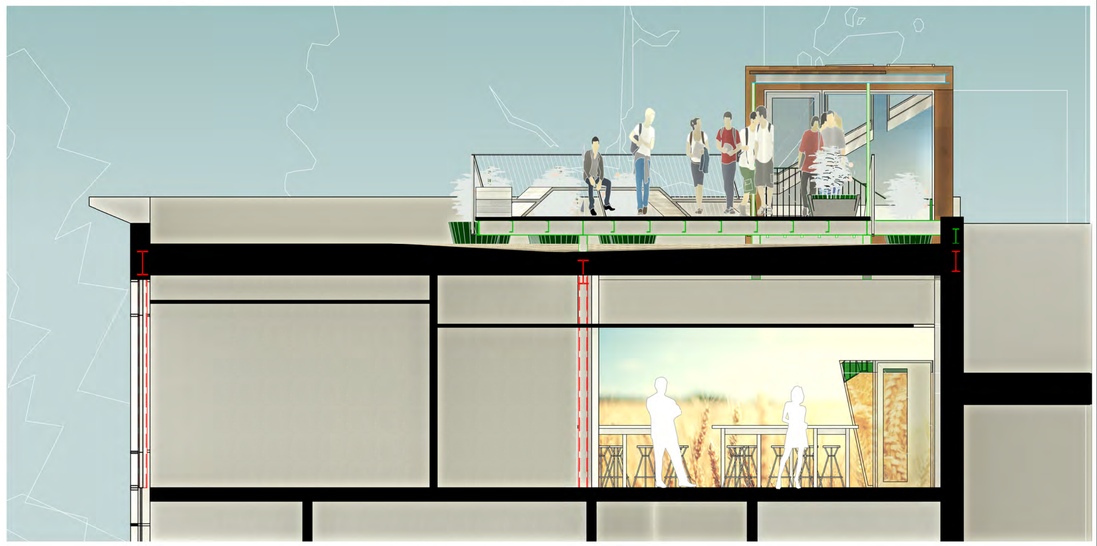

STUDIO MMA
Architecture + Design

7275, rue St.-Urbain, bureau 403
Montréal (Québec)
Canada H2R 2Y5
Tél. : (514) 388-3451
www.studiomma.ca / contact@studiomma.ca

D.L. TURNER CONSULTANTS INC.
4700 DE LA SAVANE, SUITE 203, MONTREAL, QUEBEC, H4P 1T7
TEL: (514) 344-1865 CELL: (514) 992-1961
www.dlturner-consultants.ca daniel@dlturner-consultants.ca

micro HABITAT

NE PAS MESURER À L'ÉCHELLE
L'ENTREPRENEUR VÉRIFIERA TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS SUR CHANTIER ET FERA PART À L'ARCHITECTE DE TOUTES DIFFÉRENCES AVANT DE PROCÉDER AVEC LES TRAVAUX

DO NOT SCALE DRAWING
THE CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND CONDITIONS AT THE BUILDING SITE AND SHALL REPORT ALL DIFFERENCES TO THE ARCHITECT PRIOR TO PROCEEDING WITH THE WORK

RÉVISIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE
01	POUR COORDINATION	2024-02-19
02	POUR PERMIS	2024-02-23

PAS POUR CONSTRUCTION

Ordre des architectes du Québec
#4522
GODEFROY MEYER
ARCHITECTE

PROJET
LCC/WLAC TERRASSE ET POTAGER URBAIN EN TOITURE
4099, AVENUE ROYAL, MONTREAL, QUEBEC, H4A 2M4

DESSIN
PERSPECTIVES GÉNÉRALES

CONSTRUCTION

PROJET NO.	2022.36-550
ÉCHELLE	1/4" = 1'-0"
DATE	2024-02-23
DESSINÉ PAR	CT / JDM / GM
VÉRIFIÉ PAR	GM
RÉVISION NO.	02
FEUILLE NO.	**A-902**

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

DEMANDE D'APPROBATION PAR PIIA – 4099, avenue Royal (lot vacant # 2 607 246)
Étudier, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17379), les travaux visant à modifier le volume d'un bâtiment institutionnel isolé situé au 4099, avenue Royal (Lower Canada Collège) - dossier relatif à la demande de permis 3003087197.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 4099, avenue Royal (lot vacant # 2 607 246)
Étudier une demande de dérogation à la hauteur d'une construction hors-toit prescrite par l'article 21,1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre le projet visant à modifier le volume d'un bâtiment institutionnel isolé situé au 4099, avenue Royal (Lower Canada Collège), en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003351364.

2024/04/10

01

CONTEXTE

Projet visant l'agrandissement d'un bâtiment:

- Inclut une construction hors toit pour accueillir un escalier;
- La construction d'une terrasse au toit;
- La création d'un espace pour l'installation d'un potager urbain.

02

ANALYSE

- Assujetti au PIIA en vertu de l'article 18;
- Secteur significatif à normes B.

03

RECOMMANDATION

La DAUSE est favorable au projet;

CONTEXTE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

LOCALISATION

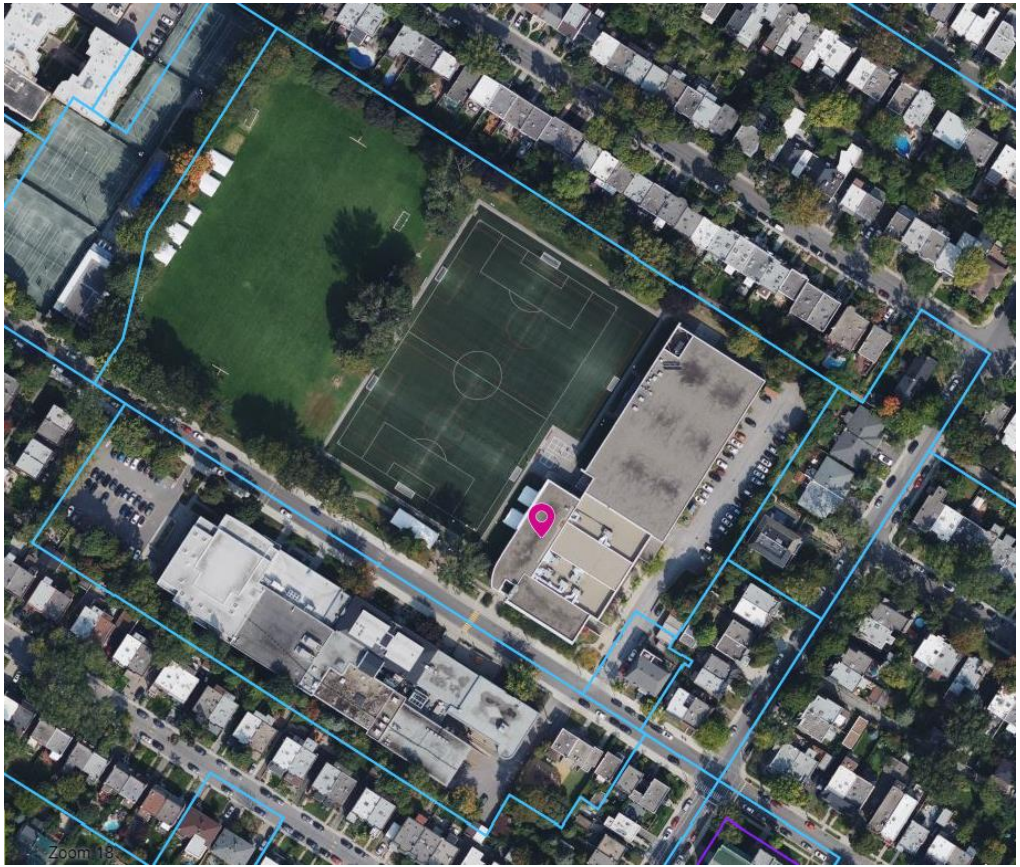

- Zone: 0509;
- District: Notre-Dame-de-Grâce;
- Lower Canada College;
- Bâtiment construit en 1999;
- Construction institutionnelle de deux étages en maçonnerie;

BÂTIMENT VISÉ



BÂTIMENTS VOISINS





POTAGER URBAIN

- Projet pilote créé par Micro Habitat en 2023 avec l'implantation de growbag pour débuter les plantations (toiture accessible par une trappe);
- Relocalisation de l'activité d'apiculture existant;
- Projet de potager urbain incluant:
  - la création d'un accès au toit pour les élèves;
  - L'installation d'une terrasse pour offrir un environnement propice à des formations;
  - Ajout de pots de plantation;









SORTIE AU TOITURE EXISTANTE



Plan du RDC



Plan du 2e étage

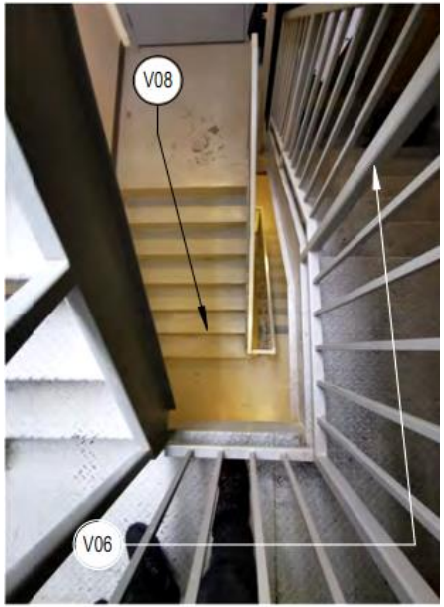



ANALYSE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SORTIE AU TOIT PROPOSÉE

- Aucun autre accès de l'intérieur du bâtiment n'est possible à l'exception de la poursuite de l'escalier existant;
- Création d'une construction hors toit abritant exclusivement l'escalier et marquise pour protection des intempéries;
- Terrasse en acier galvanisé peint blanc;
- Aucun élève ne va avoir accès à l'extérieur de la terrasse;
- Les récoltes vont notamment servir à la cafétéria et à du socio financement.

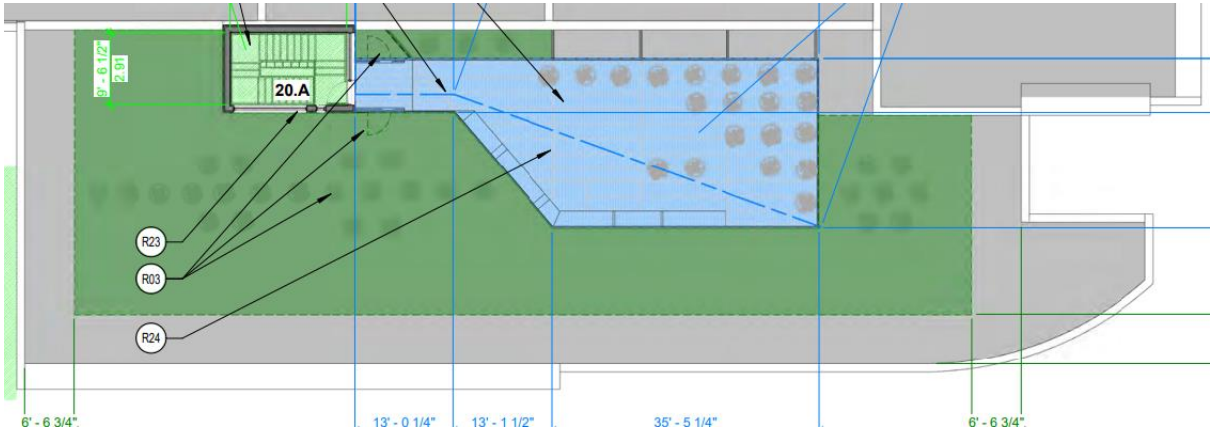

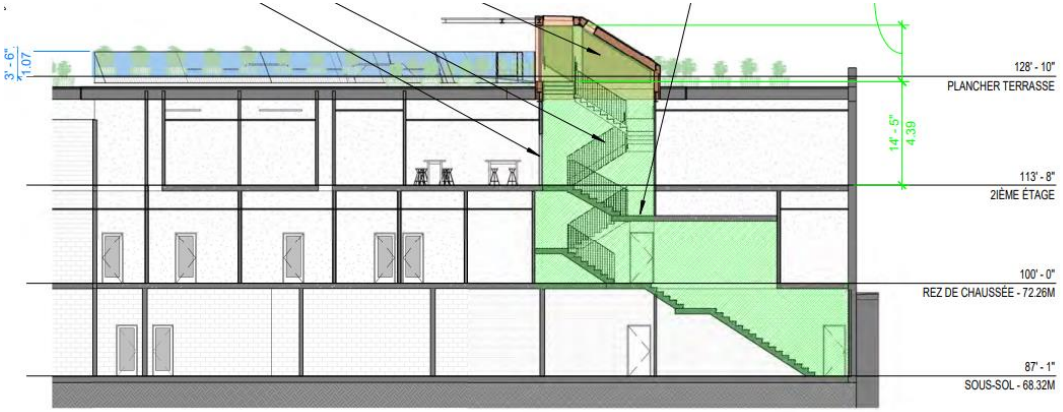

LE PROJET – PLAN D'IMPLANTATION

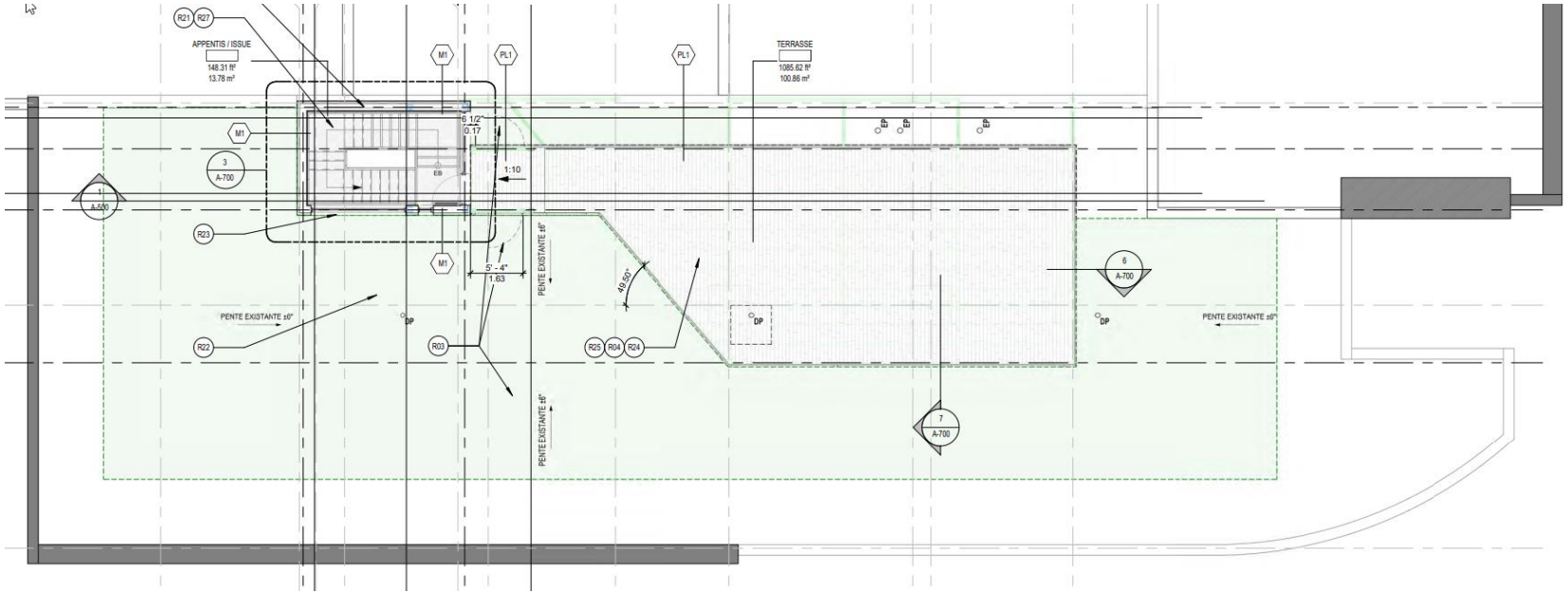

LE PROJET – ÉLÉVATIONS



Façade

LE PROJET – ÉLÉVATIONS

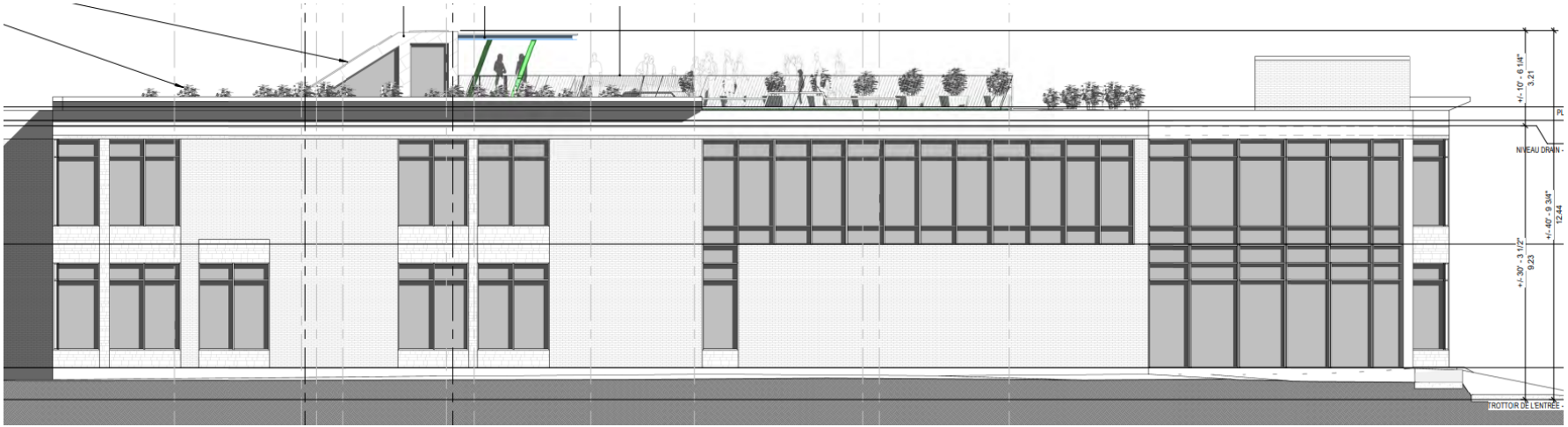

Mur latéral gauche

LE PROJET – COUPES CONSTRUCTION HORS TOIT

Coupe avant

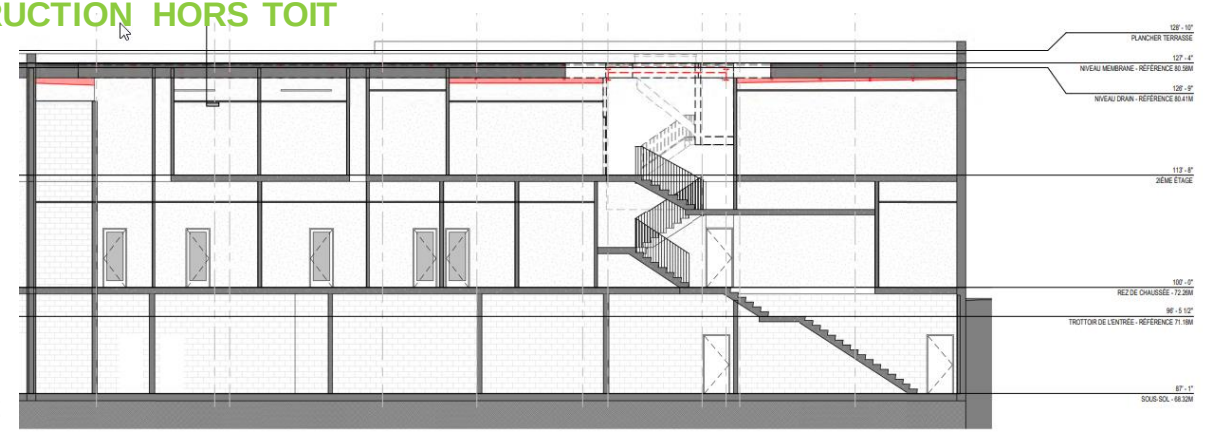

Coupe après

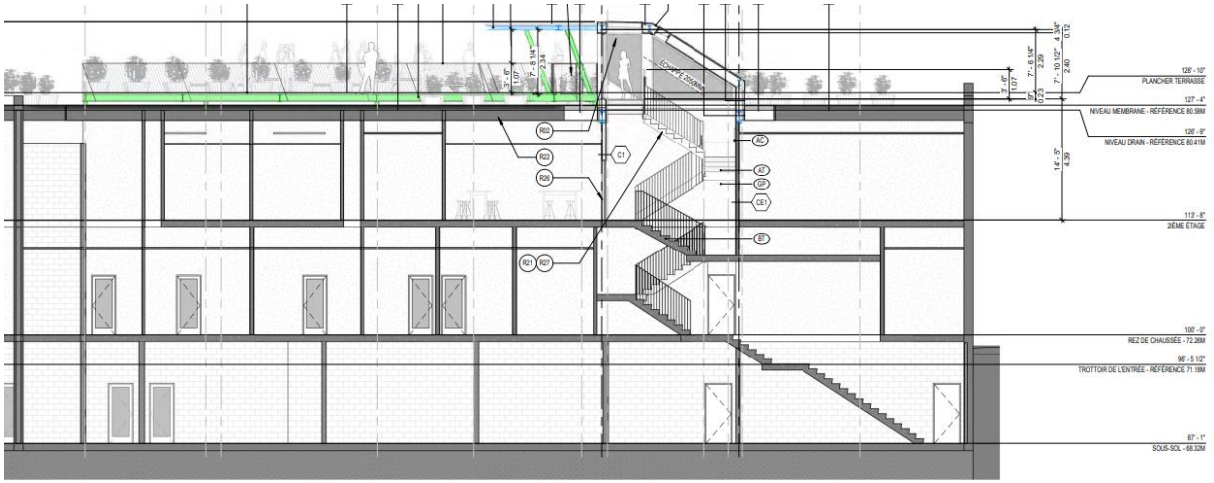

LE PROJET – COUPES CONSTRUCTION HORS TOIT

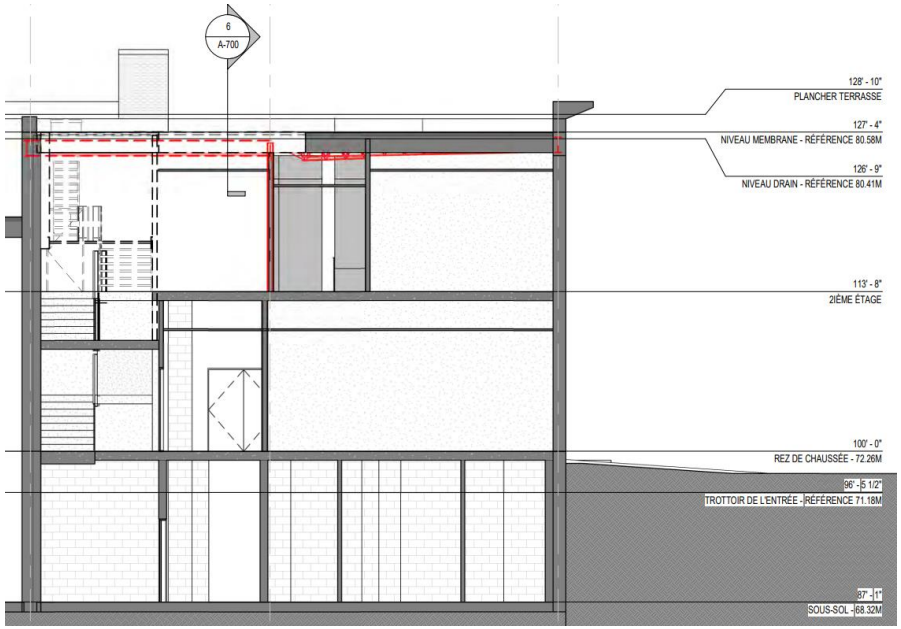

Coupe avant

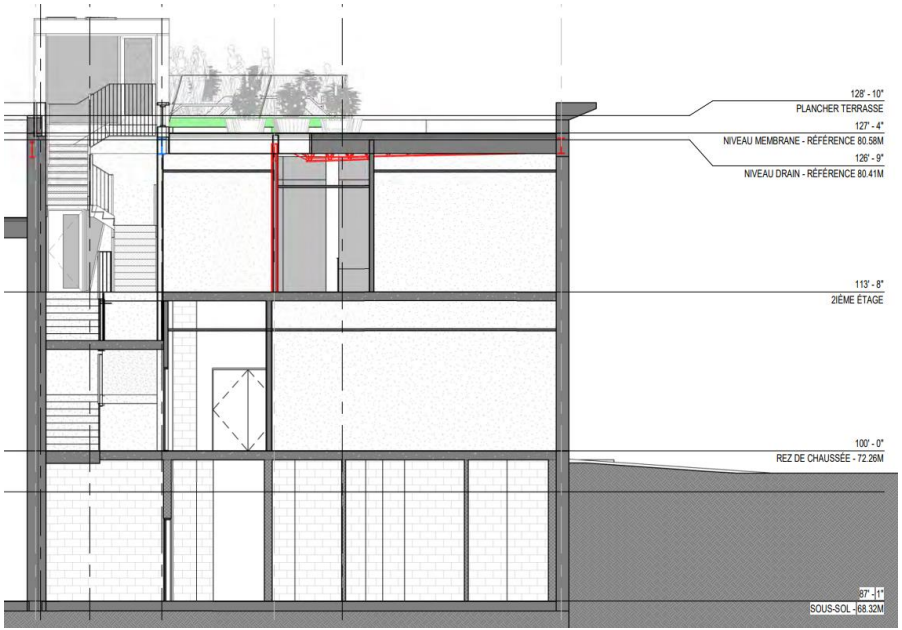

Coupe après

LE PROJET – COUPES CONSTRUCTION HORS TOIT

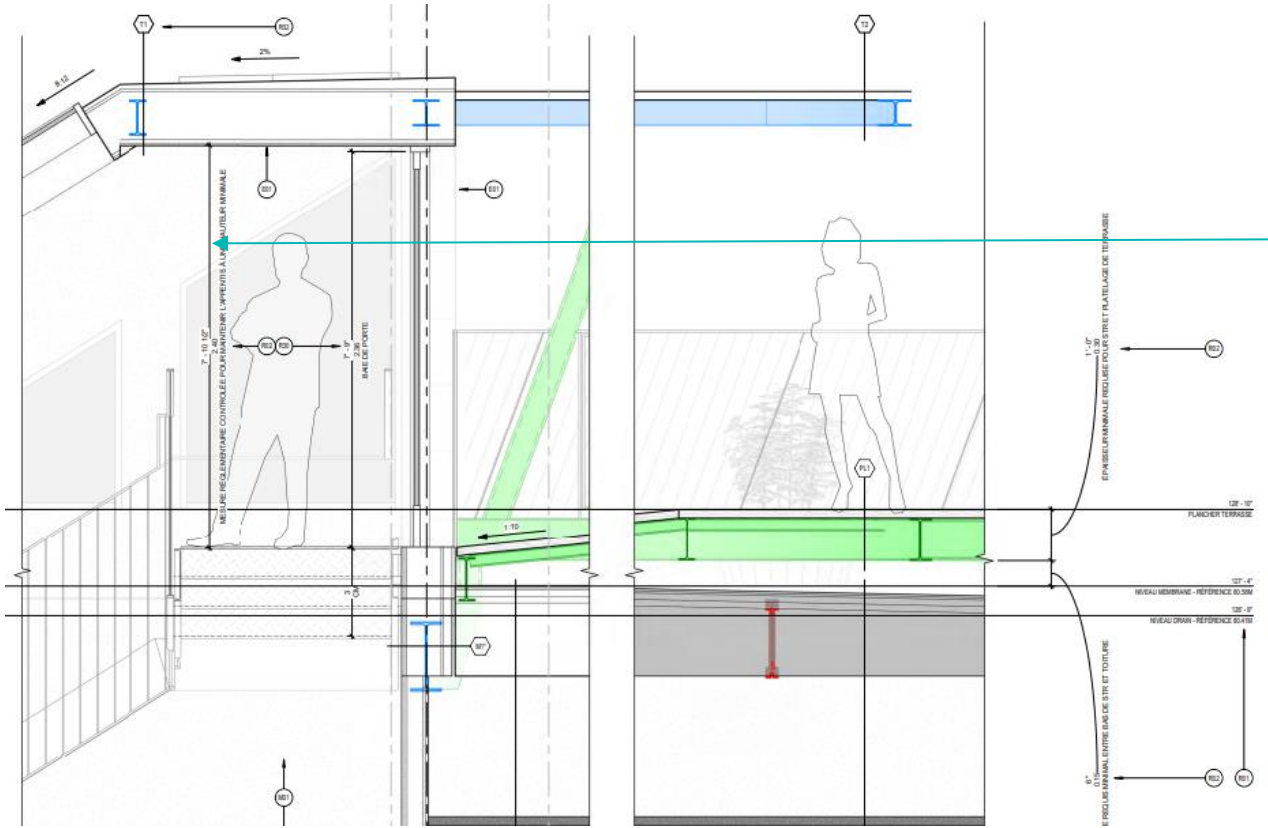

Hauteur plancher-dessous plafond: 7 pi 10 po

LE PROJET – COUPES TERRASSES

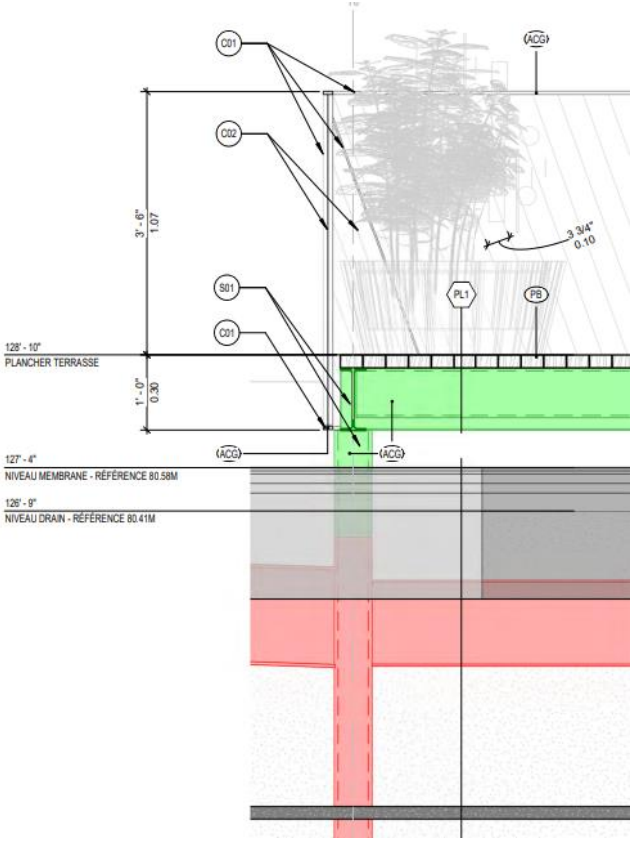

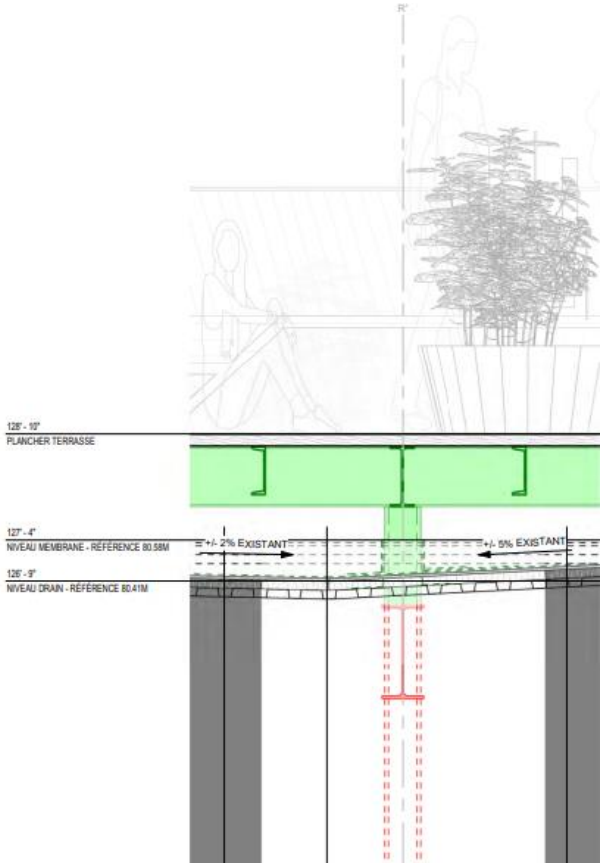

LE PROJET – PERSPECTIVES



LE PROJET – PERSPECTIVES

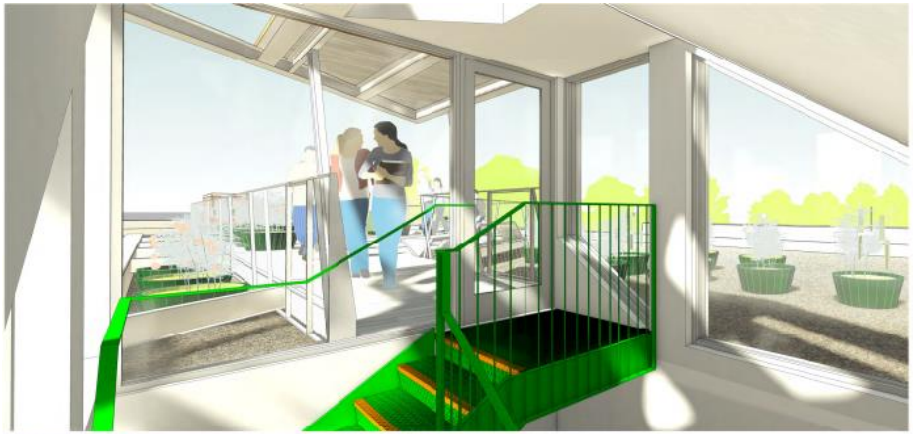







LE PROJET – MATÉRIAUX

Plancher terrasse:

- Planche de composite 2X4 de Weardeck, blanc.



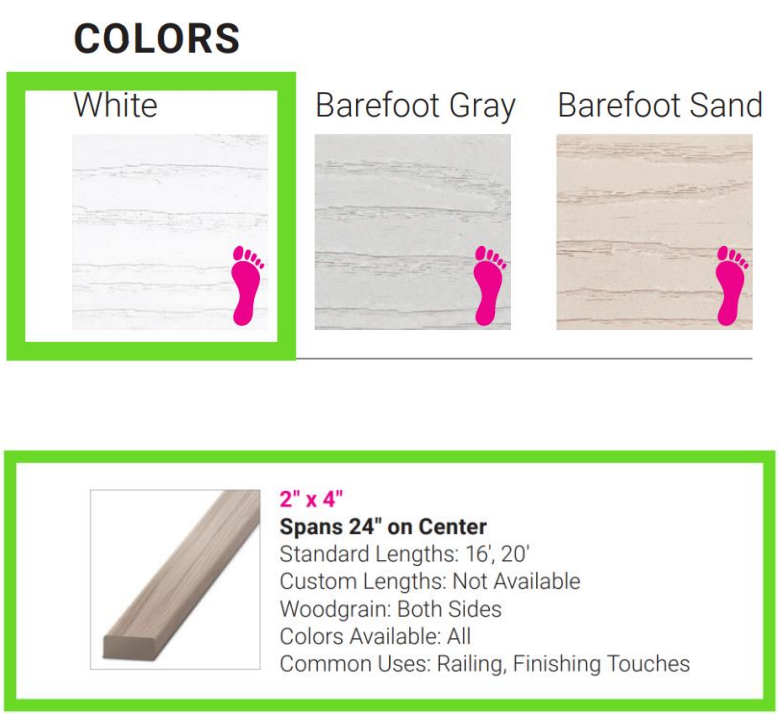

LE PROJET – MATÉRIAUX

Revêtement construction hors toit

- Revêtement mur et toiture en acier prépeint de couleur cuivre métallisé





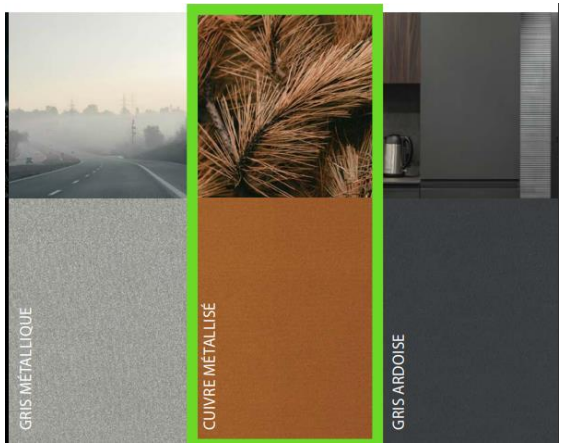

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0509
Usage :	Usage principal : E.4 (1) Équipements éducatifs et culturels
Hauteur :	2 étages minimum - 9 mètres max (2 étages)
Mode d'implantation :	Règles d'insertion
Taux d'implantation :	min : N/A / max : 35 %
Constructions et équipements autorisé sur un toit (art. 21)	• une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; • un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section; • une terrasse et ses composantes avec retrait de 1 fois la hauteur de la façade et 1,2 mètre par rapport à un mur arrière.
Dans une zone de moins de 14 m (art. 21,1)	• les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.



ARTICLE AUQUEL LE PROJET DÉROGE

Les travaux proposés dérogent à l'articles 21.1 du Règlement d'urbanisme (01-276) qui stipulent que:

Article 21.1. *Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.*

Le projet propose une cage d'escalier d'une hauteur de 3,21 mètres à partir du niveau de la membrane du drain du toit.

PERSPECTIVE / TRAVAUX ASSUJETTIS AU PIIA





- Modification de volume, agrandissement, (Règlement sur les PIIA RCA22 17379);

ANALYSE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

CRITÈRES D'ANALYSE

Règlement RCA02 17006 (Article 3)

Une dérogation mineure à ces règlements ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

	Conditions	O/N	Commentaires
a)	Supprimé		S/O
b)	application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;	O	Il existe aucune autre façon de monter sur le toit à partir de l'intérieur du bâtiment, da façon sécuritaire pour les élèves et en respectant les normes pour un usage institutionnel. Le prolongement de l'escalier existant est nécessaire, sans quoi, le projet n'est possible.
c)	la demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;	O	La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.
d)	la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;	O	La demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété. L'insertion d'une institution d'enseignement dans un milieu résidentiel oblige certaines adaptations et celle-ci n'a pas d'impact sur les voisins.
e)	Supprimé		S/O
f)	dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construire pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.	O	Les travaux pour le prolongement de la structure n'ont pas encore débuté.

ÉVALUATION DES CRITÈRES DE PIIA

Analyse des critères selon le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379)		
DOSSIER : 3003355037 **ADRESSE : 4099, avenue Royal**		
CRITÈRES	**ANALYSE DES CRITÈRES**	**COMMENTAIRES**
SECTION II **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION URBAINE**		
1° Consolider la forme urbaine existante		
a) Le projet participe à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu d'insertion, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.	Objectif atteint	
b) Le projet prend en considération les caractéristiques dominantes du cadre bâti avoisinant, par exemple : le gabarit, la volumétrie, l'orientation, la forme des toits.	Objectif atteint	
c) Le volume d'origine a préséance sur celui de l'agrandissement, notamment en privilégiant un agrandissement de dimensions moindres ou implanté en retrait du volume original.	Objectif atteint	
d) L'implantation s'inscrit dans la continuité de l'alignement caractéristique de la rue.	Objectif atteint	
e) L'implantation et la volumétrie d'une dépendance sont subordonnées à celles du bâtiment principal.	Non applicable	
2° Adapter le projet aux conditions particulières du site		
a) L'implantation et la volumétrie d'un bâtiment situé sur un terrain de coin favorisent l'encadrement de l'emprise publique tout en s'inspirant de l'alignement des bâtiments bordant la même intersection.	Non applicable	
b) L'implantation et la volumétrie doivent tenir compte des caractéristiques paysagères propres au milieu d'insertion notamment les percées visuelles d'intérêt, la topographie, les arbres et la végétation existants sur le terrain ou à proximité.	Objectif atteint	
c) L'implantation et la volumétrie sont modulées de manière à assurer un dégagement adéquat par rapport à un bâtiment adjacent présentant une variation importante de la hauteur, à moins que cela ne crée une incohérence notable par rapport au contexte bâti environnant.	Objectif atteint	
d) L'implantation est adaptée à celles des bâtiments adjacents et assure une transition lorsque située entre des bâtiments ne partageant pas le même alignement.	Objectif atteint	
3° Minimiser les impacts du projet sur la qualité des milieux de vie		
a) Le projet minimise son impact sur les conditions d'ensoleillement et d'éclairage naturel des propriétés voisines, des parcs et des lieux publics.	Objectif atteint	

ÉVALUATION DES CRITÈRES DE PIIA

b) Le projet préserve ou renforce l'intimité et les vues des propriétés voisines.	Objectif atteint	
c) L'implantation préserve ou renforce l'encadrement de l'emprise publique et s'adapte à l'échelle du piéton.	Objectif atteint	
d) Le projet considère la présence des infrastructures de transport collectif et actif adjacentes et contribue à renforcer la sécurité des parcours piétons et cyclistes.	Objectif atteint	
e) L'éclairage extérieur est conçu de manière à éviter l'éblouissement et est dirigé vers le sol de manière à limiter la pollution lumineuse.	Objectif atteint	L'éclairage sera limité pour la sécurité et orienté vers le bas pusique la terrasse ne servira que dans le jour pour des fins éducatives.
f) L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment minimise son impact sur le ciel et favorise la cohabitation avec les usages résidentiels.	Objectif atteint	
SECTION III **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET À LA DURABILITÉ**		
1° Favoriser une architecture de qualité		
a) La composition architecturale s'exprime dans un langage contemporain tout en respectant les traits dominants de son milieu d'insertion.	Objectif atteint	
b) Les revêtements proposés, sur l'ensemble des élévations, sont reconnus pour leur durabilité et leur authenticité, en privilégiant la maçonnerie lorsque ce revêtement est approprié au contexte.	Objectif atteint	Pour la sortie d'escalier un matériel légé de qualité a été choisi pour alléger la construction.
c) La palette des revêtements proposée est restreinte; l'agencement de ces matériaux est sobre et ordonné.	Objectif atteint	La couleur chaude de l'immitation cuivre s'aggence avec les matériaux de revêtement de maçonnerie du bâtiment. Par ailleurs, la construction ne sera pas visible de la voie publique.
d) L'agrandissement est cohérent, compatible et de valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment à agrandir, en ce qui à trait notamment au traitement des ouvertures, des revêtements extérieurs ou des saillies ainsi que des niveaux et des accès.	Objectif atteint	
e) L'agrandissement met en valeur l'expression et les composantes architecturales d'origine du bâtiment existant.	Objectif atteint	
f) L'architecture d'une construction hors toit est discrète et se distingue préférablement de celle du bâtiment à agrandir.	Objectif atteint	
g) Un équipement mécanique, une antenne, une persienne ainsi que les dispositifs visant à les dissimuler s'intègrent à l'architecture du bâtiment et s'implantent de manière à minimiser les nuisances associées (visuelles, olfactives, sonores, etc.) perceptibles depuis la voie publique et les propriétés voisines.	Non applicable	
h) Les proportions et l'emplacement des ouvertures contribuent à l'éclairage naturel des espaces intérieurs et mettent en valeur les vues sur le paysage environnant.	Objectif atteint	
i) Les espaces extérieurs privatifs sont préférablement accessibles depuis les espaces de séjour du logement desservi et sont conçus en fonction de leur exposition aux différents facteurs environnementaux spécifiques au site.	Objectif atteint	La terrasse est situé à la poursuite de l'Escalier existant afin de ne pas retirer des classes ou construire un esclaier extérieur apparent de la voie publique.

ÉVALUATION DES CRITÈRES DE PIIA

j) Les composantes d'une saillie contribuent à rehausser et mettre en valeur l'expression architecturale du bâtiment.	Non applicable	
2° Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant		
a) Le projet considère les caractéristiques architecturales typiques du secteur dans lequel il s'insère notamment les revêtements extérieurs, les couronnements, les ouvertures, les accès, les saillies, les escaliers, les avant-corps, les accès et les niveaux.	Objectif atteint	
b) L'architecture d'un bâtiment situé sur un terrain de coin tend à se distinguer et à rehausser le caractère de l'intersection.	Non applicable	
c) L'architecture d'une dépendance tient compte de la typologie et des caractéristiques dominantes des constructions du secteur.	Non applicable	
d) Le rez-de-chaussée commercial présente des éléments de transparence permettant de créer des interactions entre les activités du bâtiment, l'emprise publique et ses usagers.	Non applicable	
e) L'architecture est articulée de manière à souligner les accès au bâtiment.	Non applicable	
f) Le rez-de-chaussée commercial présente un traitement distinctif et peut comporter un élément de type corniche, bandeau ou entablement marquant la transition avec les niveaux supérieurs.	Non applicable	
g) La disposition des ouvertures et des accès en relation directe avec la rue contribue à poursuivre le rythme et la dynamique des façades caractéristiques d'un tronçon.	Non applicable	
3° Encourager la conception et la construction durable des bâtiments		
a) Le projet priorise la réutilisation de matériaux, ou à défaut, favorise l'utilisation de matériaux reconnus pour leur durabilité.	Objectif atteint	Les matériaux ne sopnt pas réutilisé, mais on utilise un bois de composite fait de matériaux récupéré.
b) Le projet favorise la ventilation naturelle des logements au moyen de fenêtres ouvrantes, d'unités traversantes ou d'une mise à profit des vents dominants sur le terrain.	Non applicable	
c) La fenestration orientée au sud est optimisée de manière à tirer profit de l'énergie solaire passive.	Objectif atteint	
d) Les ouvertures orientées au sud sont protégées au moyen d'un dispositif tel que des persiennes, un pare-soleil, des volets, un auvent ou une saillie de manière à contrôler le gain solaire.	Non applicable	
e) Le projet privilégie des revêtements extérieurs de couleur claire.	Objectif atteint	
f) Le projet favorise l'utilisation des toitures notamment à des fins d'agriculture urbaine, en étant dotée d'un point d'eau, d'une source d'électricité et d'une zone d'entreposage.	Objectif atteint	Élément central du projet.
g) La conception et l'aménagement des toitures intègrent des principes écoénergétiques tels que l'utilisation de matériaux de couverture de couleur claire, recouvertes d'un enduit réfléchissant à fort indice de réflectance solaire (IRS) ou de surfaces végétalisées ou encore de panneaux solaires ou photovoltaïques.	Non applicable	

*Autres critères non-applicable

RECOMMANDATION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Après étude des documents présentés, la direction conclut que le projet est conforme à l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) et formule un avis **FAVORABLE** à la dérogation pour les raisons suivantes :

- Considérant que la construction existante est située dans une zone d'une hauteur maximum de 9 mètres et que le bâtiment a une hauteur de 9 mètres;
- Considérant qu'un potager est autorisé de plein droit sur les toitures d'un bâtiment dans l'ensemble de l'Arrondissement;
- Considérant que la seule façon d'accéder au toit de façon sécuritaire pour les élèves se fait par le prolongement de l'escalier existant;
- Considérant que le projet vise la création d'un potager pour sensibiliser et faire participer les élèves au processus d'agriculture urbaine.

Après étude des documents présentés, la direction conclut que le projet est conforme aux articles 22, 112, et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et formule un avis **FAVORABLE** au projet et à la dérogation pour les raisons suivantes :

- Le projet saisi l'opportunité de marquer son époque dans un contexte bâti riche et significatif;
- Bien qu'une dérogation pour la hauteur maximale de la construction hors toit soit requise, la modification au volume n'est pas visible de la voie publique et est discrète;
- Le projet s'insère harmonieusement dans le cadre bâti par une volumétrie qui respecte le gabarit du bâtiment d'origine et des bâtiments voisins;
- La construction hors toit poursuit l'expression architecturale et s'harmonise avec matérialité du corps principal du bâtiment;
- La sobriété et la qualité du projet contribuent à l'évolution du cadre bâti du voisinage;

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 10 avril 2024 à X h

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6e étage

Extrait du procès-verbal

4.20 4099, avenue Royal – DÉROGATION MINEURE

Étudier une demande de dérogation à la hauteur d'une construction hors -toit prescrite par l'article 21,1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre le projet visant à modifier le volume d'un bâtiment institutionnel isolé situé au 4099, avenue Royal (Lower Canada Collège), en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA0217006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003351364.

Présentation : Mathieu Letarte, conseiller en aménagement

Description du projet :

Une demande de dérogation mineure visant l'agrandissement d'un bâtiment institutionnel dérogatoire à la hauteur maximale prescrite a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 28 février 2024.

Le projet vise la création d'un potager sur le toit accessible aux étudiants par une construction hors toit accueillant un escalier, le tout, dans un cadre éducatif et afin de proposer un approvisionnement in situ pour la cafétéria de l'école.

La hauteur proposée déroge à l'article 21.1 du Règlement d'urbanisme (01-276), puisque le projet propose un agrandissement au toit d'une hauteur de 3,21 m, alors que la hauteur autorisée est de maximum 2 mètres.

Une demande de permis de construire assujetti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) est traitée en parallèle pour cet aspect - voir demande 3003355037.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Division :

Après étude des documents présentés, la direction conclut que le projet est conforme à l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) et formule un avis FAVORABLE à la demande de dérogation mineure.

Délibération du comité :

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité :

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 60.01

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1247479004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de mars 2024.

IL EST RECOMMANDÉ :
De déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de mars 2024.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-01 15:36

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1247479004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de mars 2024.

CONTENU

CONTEXTE

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de mars 2024.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-23

Guylaine GAUDREAULT
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement

Tél : 514-872-8436
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1247479004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de mars 2024.



Décisions déléguées Ressources humaines Mars 2024.xls.pdf



ok_Factures payées non reliées à un bon de commande_mars 2024_MCD.xlsx.pdf



ok_Liste des bc approuvés_mars 2024_MCD.xlsx.pdf



Rapport Visa.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. :

Décisions déléguées Ressources humaines
MARS 2024

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	4	DSAG	Contremaître	27 avril 2024	Promotion
			DSAG	Contremaître	27 avril 2024	Promotion
			DSAG	Chef de section	9 mars 2024	Promotion
			DSAG	Chef de section	9 mars 2024	Promotion
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	18	DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	23 mars 2024	Titularisation
			DSAG	Bibliothécaire	9 mars 2024	Promotion
			DSAG	Agent de bureau	23 mars 2024	Promotion
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	9 mars 2024	Titularisation
			DSAG	Aide-bibliothecaire	12 mars 2024	Embauche
			DSAG	Technicien artistique	20 mars 2024	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	7 mars 2024	Embauche
			DSAG	Agent de projets, promotions et evenements spéciaux	13 janvier 2024	Déplacement
			DSAG	Aide-bibliothecaire	5 mars 2024	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	7 mars 2024	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	5 mars 2024	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	7 mars 2024	Embauche
			DSAG	Sauveteur	18 novembre 2023	Déplacement
			DSAG	Commissaire Adjoint développement Économique	9 mars 2024	Déplacement
			DSAG	Conseiller en planification	9 mars 2024	Promotion
			DSAG	Commissaire Développement économique	9 mars 2024	Promotion

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
			DSAG	Bibliothécaire	27 janvier 2024	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Agent de bureau	1 janvier 2024	Déplacement
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire en regard des dispositions de conventions collectives	3	DSAG	Direction des travaux publics	_	Entériner le dépôt d'un avis disciplinaire
			DSAG	Division des parcs et verdissement	_	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 19 octobre 2023
			DSAG	Division de la voirie et des parcs	_	Entériner l'imposition de deux (2) journées de suspension pour l'infraction du 8 décembre 2023
13.0	L'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est délégué : 2* au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.	5	DSAG	_	_	Approuver les modifications à la structure organisationelle de l'arr. de CDN-NDG, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
			DSAG	_	_	Autoriser l'abolition des postes de contremaître à la Direction des travaux publics de CDN-NDG
			DSAG	_	_	Autoriser l'abolition du poste 093239 en confirmité avec le budget 2024
			DSAG	_	1 avril au 30 août 2024	Autoriser la création d'un poste temporaire d'agent technique en horticulture et arboriculture à la division des parcs et du verdissement de l'arr. CDN-NDG
			DSAG	_	_	Autoriser la création d'un poste d'agent technique ingénierie municipale banque d'heures à la direction des travaux publics de l'arr. CDN-NDG

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois de mars 2024
Saisie décentralisée des factures (SDF)

Approbateur	Date d'approbation	Fournisseur	Description	Montant
Arcand, Patricia	28-mars-2024	Borges-Martinez, Giselle	Frais de taxi pour rencontre d'équipe	23,75 $
				23,75 $
Asselin Lebreux, William	28-févr-2024	Chastel, Emilie	Thé pour le club de lecture	112,07 $
	04-mars-2024	Chastel, Emilie	Piles et tournevis pour réparation de jeux	46,74 $
	11-mars-2024	Chastel, Emilie	Matériel promotionnel pour club de lecture TD	149,72 $
	14-mars-2024	Lemaire, Marc	Réparation de la surjeteuse	24,34 $
	19-mars-2024	Létourneau, France	Location d'auto pour transport de matériel_activité Tinckercad_bibliothèque NDG	42,45 $
	25-mars-2024	Lemaire, Marc	Malette d'outils pour réparation de cellulaires et ordinateurs_Repair café	477,66 $
				852,98 $
Boucher, Francois	28-févr-2024	Société canadienne des postes	Frais de retour et expédition de documents	54,97 $
	28-févr-2024	Société canadienne des postes	Frais de retour et expédition de documents	54,97 $
	28-févr-2024	Société canadienne des postes	Frais de retour et expédition de documents	9,83 $
	28-févr-2024	Société canadienne des postes	Frais de retour et expédition de documents	38,17 $
				157,94 $
Chamberot, Robert	01-mars-2024	Rachel Morency	Atelier pour les aînés sur les bonnes habitudes motrices à adopter pour l'aisance des mouvements	199,48 $
	01-mars-2024	Têtes bien faites	Atelier sur l'acceptation de l'autre pour les enfants de 4 à 12 ans	159,80 $
	07-mars-2024	Boisard, Jeanne-Marie	Produits écologiques pour ateliers_bibliothèque CDN	77,77 $
	07-mars-2024	Nancy Isabelle Labrie	Séance de maquillage ludique pour enfants_bibliothèque CDN	260,24 $
	07-mars-2024	Sciences en folie de Montréal	Animations pour le public jeunnesse_bibliothèque CDN	876,60 $
	07-mars-2024	Tremblay, Christine	Matériel pour classement de jeux de société et maïs soufflé pour activité cinéma_bibliothèque CDN	39,94 $
	27-mars-2024	La petite valise théâtre	Spectacle de Pâques familial_bibliothèque CDN	414,91 $
	27-mars-2024	Nancy Isabelle Labrie	Activité de maquillage d'enfants_bibliothèque CDN	260,24 $
				2 288,98 $
Gaudreault, Guylaine	26-mars-2024	Hardy, Danielle	Fruits pour réunion et suivi de kilométrage et frais de stationnement (déc 2023 à mars 2024)	170,37 $
	27-mars-2024	Reeves, Geneviève	Retour d'enveloppe (mauvais destinataire)_comité de démolition	10,47 $
				180,84 $
Hardy, Danielle	22-mars-2024	Blanchette, Mélanie	Suivi de kilométrage et frais de stationnement_fév 2024	87,76 $
				87,76 $
Hooper, Chantal	12-mars-2024	Antonatos, Peter	Certification OPA (Préposé à l'aqueduc)	125,00 $
	13-mars-2024	Perron, Chantal	Certification OPA (Préposé à l'aqueduc)	129,00 $
				254,00 $
Limperis, Apostolos Mario	27-févr-2024	Corporation d'Urgences-Santé	Transport ambulancier pour accident_aréna Bill-Durnan	129,55 $
	12-mars-2024	Supérieur Propane	Propane bouteilles de 33 lbs_patinoire BBB	204,36 $
				333,91 $
Plante, Stéphane	27-févr-2024	Bédard, Lucie	Déjeuner d'équipe_Bilan 2023/Objectifs 2024	189,71 $
	29-févr-2024	Justin Itoko	Spectacle: Samali Soukous	3 500,00 $
	29-févr-2024	Maxilie Martel-Racicot	Exposition: On s'aime, un peu, beaucoup, passionnément, à la folie!!	2 497,65 $
	29-févr-2024	Mélanie Harel	Spectacle: Sérénade	3 359,60 $
	04-mars-2024	Arts sur Glace	Événement de février_maison de la culture CDN	997,38 $
	05-mars-2024	Borges, Ligia	Matériel pour activités de médiation pour les projets A Temporal Lens et Gardiennes de semences	280,28 $
	07-mars-2024	Montréal La Plus Heureuse	Atelier de décoration écologique_maison de la culture CDN	600,00 $
	07-mars-2024	Tankoano, Fimba	Suivi de kilométrage et frais de stationnement_fév 2024	30,62 $
	11-mars-2024	Arts sur Glace	Spectacle: Atelier d'initiation avec des as de la glace (Carnaval d'hiver)	3 832,04 $
	12-mars-2024	Julian Yohannes Merid	Animation d'ateliers de médiation pour l'exposition A temporal lens	700,00 $
	12-mars-2024	Sfeir, Lelia	Collations pour atelier d'origami avec BNDG - Médiation_maison de la culture NDG	40,89 $
	13-mars-2024	Jean-Francois Roy	Atelier de médiation pour l'exposition "Précaire équilibre au Jardin"_maison de la culture NDG	450,00 $
				16 478,17 $
St-Laurent, Sonia	28-févr-2024	Le Monde de M. Fun	Chocolat chaud dans les événements de février_parcs NDG, Jean-Brillant, Confédération (BBB)	99,95 $
	28-févr-2024	Limperis, Apostolos Mario	Étui de protection pour cellulaire	24,24 $
	04-mars-2024	Joukhajian, Jean-Hagop	Suivi de kilométrage_fév 2024	44,33 $
	19-mars-2024	Limperis, Apostolos Mario	Adaptateur USB pour écouteurs	9,50 $

				178,02 $
Stingaciu, Irinel-Maria	26-févr-2024	Audio Ciné Films inc.	Licence de présentation publique	514,44 $
	29-févr-2024	Stefania Skoryna	Animation d'ateliers de danse pour enfants de 3 à 6 ans_bibliothèque Benny	255,00 $
	07-mars-2024	Pearl Duval	Animation d'une série d'activités Heure du conte_bibliothèque Benny	960,00 $
	12-mars-2024	Le Domaine des 15 lots	Animation d'une conférence sur le sirop d'érable	524,94 $
	19-mars-2024	Maison des jeunes Côte-des-Neiges inc.	Exposition: Regards	3 105,00 $
	19-mars-2024	Steven Rosenstein	Ateliers d'échecs et animations scientifiques_bibliothèque Benny	570,00 $
	22-mars-2024	Arleen Thibault	Spectacle: Fille de laitier	2 099,75 $
	22-mars-2024	Compagnie de création Le Gros Orteil	Spectacle : Brrr!	1 096,07 $
	22-mars-2024	Ensemble Obiora	Spectacle: Afro classique	1 249,35 $
	25-mars-2024	Emilie Bernard	Exposition: La forêt aux coquillages	2 760,12 $
	25-mars-2024	Guillaume Cloutier	Exposition: Une idée de la destination	2 379,00 $
	25-mars-2024	Louise Bessette	Spectacle: Aston Piazzolla	480,84 $
	25-mars-2024	Senaya	Spectacle: Senaya la voix du Soûlkreôl	3 500,00 $
	25-mars-2024	Sylvie Gosselin	Spectacle: Renard doux	1 574,81 $
	25-mars-2024	Véronique Millet	Animation d'ateliers d'écriture pour adultes francophones	740,00 $
	28-mars-2024	Cabane Théâtre	Exposition: Espace pour enfantillage	1 574,81 $
	28-mars-2024	Productions 357243	Spectacle: Marie-Christine	3 149,62 $
				26 533,75 $
Tankoano, Fimba	01-mars-2024	Cabane Théâtre	Spectacle: La Barda	1 102,37 $
	01-mars-2024	Instinct Musique inc.	Spectacle: Scott-Pien Picard	1 574,81 $
	01-mars-2024	L'Aubergine de la Macédoine du Québec inc.	Spectacle: Circus OPUS	2 750,00 $
	01-mars-2024	Les Soeurs Kif-Kif	Spectacle: Côté confiture	2 257,23 $
	01-mars-2024	Nasim Eslami Lootij	Spectacle: La Chute	573,00 $
	01-mars-2024	Production Pendar	Spectacle: Rumi Nations	3 412,09 $
	04-mars-2024	Citadel + Compagnie	Spectacle: Julie et l'Univers	3 674,56 $
	04-mars-2024	Flavie Dufour	Spectacle: Clair de femme	1 200,00 $
	04-mars-2024	Frank Sylvestre	Spectacle: Voix de la jungle	1 732,29 $
	04-mars-2024	Jacinthe Thibault	Spectacle: Amalgame VolteVoix	2 010,00 $
	04-mars-2024	Ministre des finances	Permis d'exploitation pour le centre culture et les maisons de la culture	210,75 $
	04-mars-2024	Sarrin Sarrin, Jorge Daniel	Collations pour les loges de la salle des spectacles	32,28 $
	04-mars-2024	Stingaciu, Irinel-Maria	Matériel artistique et frais de poste	69,42 $
	11-mars-2024	St-Laurent, Sonia	Suivi de kilométrage et frais de stationnement_janv et fév 2024	33,85 $
	18-mars-2024	Arabesque Films inc.	Ciné-conférence: 350e Jeanne Mance | La ville d'un rêve	619,43 $
	18-mars-2024	Entandem inc.	Droits de performance_concerts de musique classique	114,44 $
	18-mars-2024	La Maison des Géraniums	Spectacle: The Flow	2 834,66 $
	18-mars-2024	Marc Boivin	Spectacle: The door opened west	471,39 $
	18-mars-2024	Marilia Beltrame	Comité aviseur du Projet murale CDN-NDG	375,00 $
	18-mars-2024	Sarabeth Trivino	Service traiteur pour le vernissage de l'exposition Les Gardiennes de semences	200,00 $
				25 247,57 $
				72 617,67 $

BIC: Bibliothèque interculturelle de Côte-des-Neiges
NDG: Notre-Dame-de-Grâce
CDN: Côte-des-Neiges
BBB: Bleu Blanc Bouge

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Liste des bons de commandes approuvés en vertu du règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés
- mars 2024 -

Approbateur	Numéro bon de commande	Date d'approbation	Fournisseur	Numéro de l'entente	Description du bon de commande	Montant engagé
Alexis, Steve Tony	1645906	2024-03-07	Émondage St-Germain & frères ltée	-	Abattage et essouchement d'arbre	3 517,08 $
	1646044	2024-03-11	ESRI Canada limited	-	Renouvellement de comptes ArcGis _du 11-03-2024 au 01-31-2025	1 260,37 $
	1649266	2024-03-27	La compagnie de location d'autos Enterprise Canada	1576512	Location de camion	1 049,87 $
	1647176	2024-03-15	Location Dickie Moore	-	Location de deux nacelles	1 065,62 $
	1646711	2024-03-12	Novafor équipement inc.	-	Gants en cuir	384,15 $
	1627402	2024-03-11	Solutions supérieures S.E.C.	1562756	Ajout pour paiement de facture_seau, nettoyants de toilette, brosse et savon en gel	192,95 $
	1637611	2024-03-11	Solutions supérieures S.E.C.	1562756	Ajout pour paiement de facture_guenilles, manche de bois, détergent lessive et savon à mains	198,47 $
	1645974	2024-03-07	Tenaquip limited	-	Filtres à panneau et gel désinfectant	300,92 $
	1637696	2024-03-06	Uline Canada corp	-	Ajout pour paiement de facture_attache câbles, escabeaux , filtres, ruban adhésif et gants	313,43 $
						8 282,86 $
Arcand, Patricia	1634647	2024-03-19	Confidentiel déchiquetage de documents inc.	1339456	Modification des tarifs selon l'entente en vigueur_BC ouvert 2024_déchiquetage de documents	210,13 $
						210,13 $
Asselin Lebreux, William	1647311	2024-03-15	Abra électroniques corporation	-	Ensemble d'invention_Fablab	340,56 $
	1646682	2024-03-13	Bibliotheca Canada inc.	-	Plaque RFID (identification par radiofréquence)	1 729,55 $
	1647149	2024-03-14	Décathlon Canada inc.	-	Coffre à outils de réparation de vélo et accessoires_InterFab	332,81 $
	1646410	2024-03-11	Monsieur Macarons inc.	-	Matrice, emporte pièces et macarons	525,22 $
						2 928,14 $
Bédard, Lucie	1633941	2024-03-11	PGVMedia	-	Ajout pour paiement de facture_BC ouvert 2024_impression d'affiches	871,40 $
	1648099	2024-03-26	Ricoh Canada inc.	1569016	Imprimante couleur multifonctions	9 651,63 $
						10 523,03 $
Bensaci, Amar	1584871	2024-03-21	Compugen inc.	-	Logiciel Druide Antidote	40,75 $
	1647203	2024-03-14	Édifice 5160 Décarie inc.	-	Installation d'un système de poignée numérique pour les salles de bain du 6e étage_5160 boul. Décarie	2 413,66 $
	1639655	2024-03-01	Location Sauvageau inc.	-	Réclamation lors de la location d'un véhicule	137,53 $
	1647856	2024-03-19	Solidcad une compagnie Cansel	-	Renouvellement de licences Autocad pour 2024	3 438,34 $
						6 030,28 $
Boutin, Pierre	1649402	2024-03-27	Atelier Bruno Fiset inc.	-	Protecteurs d'arbre	12 913,46 $
	1639457	2024-03-26	BOO! Design inc.	-	BC ouvert 2024_impression d'autocollants pour bacs de compost	12 598,50 $
	1627877	2024-03-15	Construction DJL inc.	1534796	Ajout pour portion 2024_BC ouvert_ asphalte	44 527,42 $
	1646179	2024-03-18	Déneigement et excavation M. Gauthier inc.	-	Portion 2024 - Contrat pour nettoyage de trottoirs_GDD 1239454002	78 507,66 $
	1647458	2024-03-19	Develotech inc.	-	Balises Cyclo-Zone pour pistes cyclables	16 333,96 $
	1645926	2024-03-07	Idées et solutions-urbaines inc.	-	Poubelles pour poteaux	14 435,78 $
	1649412	2024-03-27	Jean-Guy Lavallée	-	Gré à gré_balai mécanique avec opérateur_nettoyage printanier_GDD 2249980002	19 048,87 $
	1646055	2024-03-12	Les plantations Létourneau (pépinière)	-	Arbres_plantation printemps 2024_Forêt urbaine	22 332,08 $
	1645318	2024-03-06	Novafor équipement inc.	-	Équipement de protection et outils pour élagueurs	15 898,96 $
	1648299	2024-03-21	P2K Montréal	-	Ajustement regards d'égout	21 385,95 $
	1646066	2024-03-12	Pépinière Abbotsford inc.	-	Arbres_plantation printemps 2024_Forêt urbaine	22 178,61 $
	1564055	2024-03-19	Placement Potentiel inc.	-	Ajout de la portion 2024_entretien ménager des bureaux de Madison_GDD 1229454005	43 410,76 $
	1627299	2024-03-26	Safety-Kleen Canada inc.	-	Ajout pour paiement de facture_ramassage et livraison de barils de collasse	4 251,99 $
	1648284	2024-03-21	Teltech signalisation inc.	1645860	BC ouvert 2024_signalisation routière	52 493,75 $
	1649524	2024-03-27	Transport Mottillo et fils inc.	-	Réparation de drain d'égout	22 782,28 $
	1647927	2024-03-19	WSP Canada inc.	-	Surveillance du projet Coolbrook_GDD 1248241001	24 702,34 $
						427 802,37 $
Brunet, Étienne	1634633	2024-03-18	Confidentiel déchiquetage de documents inc.	1339456	Modification des tarifs selon l'entente en vigueur_BC ouvert 2024_déchiquetage de documents	71,58 $
	1646479	2024-03-13	Les récidivistes inc.	-	Conception d'une signature visuelle_budget participatif 2024	3 884,54 $
	1649484	2024-03-28	MP Rreproductions inc.	-	Impression d'une bannière	687,75 $
	1646122	2024-03-11	Promotions Propaganda	-	Diffusion et impression d'affiches pour 2024	362,21 $
						5 006,08 $
Chamberot, Robert	1645051	2024-03-01	La ferme coopérative Tourne-Sol	-	Semences pour la bibliothèque NDG	168,63 $

	1647521	2024-03-18	Les jardins de l'Écoumène inc.	-	Semences pour la bibliothèque CDN	120,78 $
	1648568	2024-03-22	Rouleaux de papier & rubans J.L. inc.	-	Rouleaux thermiques pour imprimante_bibliothèque NDG	186,88 $
	1645042	2024-03-01	Semences Terre promise	-	Semences pour la bibliothèque NDG	66,15 $
						542,44 $
Cousineau, Simon	1648653	2024-03-25	Chaussures Belmont inc.	-	Bottes et semelles	187,91 $
	1637929	2024-03-27	Confidentiel déchiquetage de documents inc.	1339456	Modification des tarifs selon l'entente en vigueur__BC ouvert 2024_déchiquetage de documents	576,59 $
	1645022	2024-03-04	Multi PSI inc.	-	Boyau haute pression	351,70 $
	1636729	2024-03-27	Regard sécurité	1255847	Ajout pour paiement de facture_BC Ouvert 2024_lunettes protectrices	727,00 $
	1645110	2024-03-06	Sani-Dépôt	-	Brosses pour nettoyage des véhicules et dégraissant	304,97 $
	1648300	2024-03-21	Service 2000 électroménagers	-	Diagnostic pour réparation de laveuse	236,22 $
	1648559	2024-03-25	Service 2000 électroménagers	-	Réparation de laveuse	805,38 $
	1645143	2024-03-06	Solutions supérieures S.E.C.	1562756	Recharge de vadrouille, tampons de recurage, poubelle, vaporidsateur et brosse	421,77 $
	1645815	2024-03-07	Solutions supérieures S.E.C.	-	Savon mousse et nettoyant à vitre	360,32 $
	1647339	2024-03-20	Solutions supérieures S.E.C.	1562756	Couvre-siège de toilette, sac à ordures, chiffon, détergent, balai et essoreuse	2 262,18 $
						6 234,04 $
Desjardins, Steve	1648638	2024-03-22	9502-0061 Québec inc.	-	Inspection du mur de brique et préparation d'un rapport technique_5190 Mountain Sights	1 679,80 $
	1634818	2024-03-18	Confidentiel déchiquetage de documents inc.	1339456	Modification des tarifs selon l'entente en vigueur_BC ouvert 2024_déchiquetage de documents	96,48 $
	1646102	2024-03-08	Émondage St-Germain & frères ltée	-	Abattage et élagage d'arbres et ramassage du bois_projet ruelle Connaught	7 874,06 $
	1647776	2024-03-18	Ricoh Canada inc.	1569016	BC ouvert 2024_entretien et frais de copies de l'imprimante multifonctions	2 099,75 $
						11 750,09 $
Gaudreault, Guylaine	1649016	2024-03-26	Détection Geotech inc.	-	Localisation des conduits souterrains_projet de rénovation du chalet Mackenzie-King_GDD 1239487004	1 532,81 $
	1649712	2024-03-28	L'équipe Rochon inc.	-	Réparation de bandes terrain_parc Martin-Luther-King	1 469,82 $
						3 002,63 $
Hardy, Danielle	1646957	2024-03-13	CB linguistic services inc.	-	BC ouvert 2024_cours de langue des signes québécoise	2 964,91 $
						2 964,91 $
Hooper, Chantal	1647866	2024-03-19	Atelier d'usinage Innova précision 2014	-	Inspection annuelle des équipements de levage	755,91 $
	1645523	2024-03-05	Inolec	-	Génératrice	3 993,92 $
	1646744	2024-03-20	PGVMedia	-	Numérisation et Impression de plans	611,03 $
						5 360,86 $
Limperis, Apostolos Mario	1645033	2024-03-01	Solutions supérieures S.E.C.	1562756	Aspirateur_aréna Bill-Durnan	681,89 $
	1648786	2024-03-25	Solutions supérieures S.E.C.	-	Chariot d'entretien double-seaux _aréna Bill-Durnan	994,49 $
	1648787	2024-03-25	Solutions supérieures S.E.C.	1562756	Produits d'entretien_centre communautaire NDG	2 202,88 $
						3 879,26 $
Plante, Stéphane	1646147	2024-03-12	9181-5084 Québec inc.	-	Services d'enlèvement de graffitis sur le domaine privé et public_GDD 1239454003	72 205,15 $
	1646103	2024-03-08	8418748 Canada inc.	-	Inspection des façades du théâtre L'Empress	16 798,00 $
	1646177	2024-03-12	C.M.S. Entrepreneurs généraux inc.	-	Nettoyage des trottoirs 2024_GDD 1239454002	39 019,92 $
	1643747	2024-03-27	Castor et Pollux, paysage et design urbain inc.	-	Aménagement de la Forêt Bleue sur le chemin Goyer	3 191,62 $
	1646217	2024-03-11	CIMA+ S.E.N.C.	-	Réparation des drains_piscine extérieure du parc de la Confédération	15 695,63 $
	1646272	2024-03-12	Déneigement et excavation M. Gauthier inc.	-	Gré à gré 2024_location de balais mécaniques, balais aspirateurs et balai de ruelle avec opérateurs_ nettoyage printanier des chaussées_GDD 224998000	67 191,87 $
	1645460	2024-03-05	Dépôt alimentaire NDG	-	Traiteur pour événement du projet de développement d'une communauté nourricière (PDCN)	1 600,00 $
	1648567	2024-03-26	Direktion 360	-	Plans et devis pour démantèlement et relocalisation de la structure multifonctionnelle_parc Brillant_GDD 2248970001	29 134,03 $
	1646127	2024-03-08	ISM art & design	-	Entreposage des décors et flocons lumineux 2024	2 833,19 $
	1649029	2024-03-26	Leblanc illuminations-Canada inc.	-	Réparation et entretien des guirlandes et flocons lumineux	1 168,88 $
	1648878	2024-03-25	Logikergo	-	BC ouvert 2024_service professionnels en ergonomie	10 498,75 $
	1649296	2024-03-26	Tessier récréo-parc inc.	-	Mise à niveau des aires de jeux d'enfants_parc Martin-Luther-King	22 778,09 $
	1646268	2024-03-12	Transport Gilbert Hamelin inc.	-	Gré à gré 2024_location de camions-citernes avec opérateurs_nettoyage printanier des chaussées_GDD 2249980003	42 505,81 $
	1645511	2024-03-06	UBA inc.	1600806	BC ouvert 2024_chlore pour piscines	61 816,64 $
						386 437,58 $
Poliseno, Martin	1648429	2024-03-21	Atelier d'usinage Innova précision 2014	-	Inspection annuelle des équipements de levage	377,95 $
	1648455	2024-03-21	Entreprises d'extermination Maheu ltée	-	BC ouvert 2024_ extermination de nids de guêpes et fourmis	4 199,50 $
	1600800	2024-03-29	Équipements Stinson (Québec) inc.	-	Ajout pour paiement de facture_huile et levier	15,17 $
	1648199	2024-03-20	Inolec	-	Huile à chaîne	468,03 $
	1647449	2024-03-19	J.L. Freeman S.E.C.	-	Désodorisant et neutralisateur d'odeur	181,55 $
	1647232	2024-03-15	Multi PSI inc.	-	Pinces à tapis de voiture	308,41 $
	1648740	2024-03-25	Paladin technologies inc.	-	Changement de serrures du magasin_clos Darlington	728,23 $
	1649301	2024-03-29	Rona inc.	-	BC ouvert 2024_besoins d'outils en urgence	1 049,87 $

	1605787	2024-03-20	Service 2000 électroménagers	-	Ajout pour paiement de facture_réparation de sécheuse	121,87 $
	1647078	2024-03-15	Tenaquip limited	-	Batterie, gants, tuyau, barres à clou et ruban à mesurer	1 933,16 $
	1603244	2024-03-01	Tessier récréo-parc inc.	-	Ajout pour paiement de facture_évaluation et réparation de jeux d'eau_parc Benny	577,43 $
	1648158	2024-03-20	Vézina 2012 inc.	-	Corde de boucher	871,39 $
						10 832,56 $
Reeves, Geneviève	1647578	2024-03-18	Comcomtech inc.	-	Traduction de l'ordre du jour de la séance du conseil du 11 mars 2024	375,50 $
	1648888	2024-03-26	Compugen inc.	-	Renouvellement année 2024_adobe Photoshop Lightroomth	712,75 $
	1632990	2024-04-01	Les traductions Terry Knowles inc.	-	BC ouvert 2024_service de traduction	2 782,17 $
	1646145	2024-03-20	Wolters Kluwer Canada ltée	-	Accès à l'information et protection des renseignements personnels et Droit municipal: principes généraux et contentieux	5 028,90 $
						8 899,32 $
St-Laurent, Sonia	1648013	2024-03-20	Centaurecom inc.	-	Maillots et vêtements pour surveillants installations	7 076,89 $
	1647142	2024-03-14	Entreprises d'extermination Maheu ltée	-	Traitement complet contre les souris_centre Trenholme	2 152,23 $
						9 229,12 $
Stingaciu, Irinel-Maria	1648565	2024-03-21	Arts sur glace	-	Spectacle: Glide et fête dansante_aréna Bill-Durnan	7 716,58 $
	1648025	2024-03-19	Chaussures Belmont inc.	-	Bottes de travail	155,37 $
	1647298	2024-03-15	Eau de source Peauséidon	-	BC ouvert 2024_bouteilles d'eau format 18 litres_bibliothèque Benny	839,90 $
	1648007	2024-03-19	Entreprises Sign Max inc.	-	Rouleaux de vinyle pour la découpeuse	318,63 $
	1646422	2024-03-12	Les distributions Pierre Larochelle inc.	-	BC ouvert 2024_fournitures pour la bibliothèque Benny	524,94 $
	1646489	2024-03-12	Les impressions Plastimax	-	BC ouvert 2024_cartes d'abonnement pour bibliothèques	2 624,69 $
	1646485	2024-03-12	Montréal Stencil inc.	-	BC ouvert 2024_étampes pour bibliothèque Benny	157,48 $
	1649471	2024-03-27	Ricoh Canada inc.	1569016	Imprimante couleur multifonctions et contrat de service 2024	6 140,78 $
	1649470	2024-03-27	Toshiba solutions d'affaires	-	Location de photocopieurs	4 536,80 $
	1646475	2024-03-12	Voxel factory inc.	-	BC ouvert 2024_fournitures pour le Fablab_bibliothèque Benny	1 049,87 $
						24 065,04 $
Tankoano, Fimba	1647304	2024-03-18	9028-6733 Québec inc.	-	BC ouvert 2024_quincaillerie pour le centre culturel NDG	1 049,87 $
	1645540	2024-03-06	Audio ciné films inc.	-	Licence de projection pour les bibliothèques CDN, Interculturelle, Benny et NDG	2 047,26 $
	1646528	2024-03-18	Coopérative de taxi Montréal	-	BC ouvert 2024_transport en taxi_maison de la culture CDN	104,99 $
	1648318	2024-03-25	Côté, Ève	-	Présence à l'événement Rideau 2024_GDD 2237397020	1 431,08 $
	1647170	2024-03-18	Eau de source Peauséidon	-	BC ouvert 2024_bouteilles d'eau format 18 litres_maison de la culture CDN	157,48 $
	1647306	2024-03-18	L'Empreinte imprimerie inc.	-	BC ouvert 2024_impressions pour le centre culturel NDG	1 259,85 $
	1646536	2024-03-18	Lamcom technologies inc.	-	BC ouvert 2024_impressions pour la maison de la culture CDN	6 299,25 $
	1645056	2024-03-01	Magasins Best Buy ltée	-	Écrans commerciaux pour la maison de la culture CDN	1 237,73 $
	1646141	2024-03-11	Monsieur Macarons inc.	-	Pièces à macarons_bibliothèque CDN	281,08 $
	1646504	2024-03-18	Piano Esmonde White	-	BC ouvert 2024_accord de piano_maison de la culture CDN	2 099,75 $
	1647299	2024-03-18	Piano Esmonde White	-	BC ouvert 2024_entretien de la mécanique du piano_maison de la culture NDG (Botrel)	1 574,81 $
	1647301	2024-03-18	Piano Esmonde White	-	BC ouvert 2024_entretien et accord du piano_maison de la culture NDG (Monkland)	1 574,81 $
	1648169	2024-03-25	Robillard, Mylène	-	Présence à l'événement Rideau 2024_GDD 2237397020	2 062,70 $
	1645909	2024-03-11	Santinel inc.	-	Entretien des défibrillateurs, batteries et cartouches d'électrodes_bibliothèque CDN	439,73 $
						21 620,39 $
Turnblom, Sylvain	1648624	2024-03-28	Distributions LG inc.	-	Distribution d'avis à la population pour les travaux durant la saison estivale	8 923,94 $
						8 923,94 $
						964 525,07 $

BIC: Bibliothèque interculturelle de Côte-des-Neiges
NDG: Notre-Dame-de-Grâce
CDN: Côte-des-Neiges
BBB: Bleu Blanc Bouge
DSAG: Direction des services administratifs et du greffe
AI: Actifs immobiliers
DCSLDS: Direction de la culture, Sports et loisirs et du développement social
SEAO: Système électronique d'appel d'offres

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois de mars 2024)

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG Limite : 20 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-03-05	Dollarama	Articles pour l'activité de mobilisation du Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN)		76,73 $
2	2024-03-05	Jean Coutu	Articles pour l'activité de mobilisation du Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN)		36,06 $
3	2024-03-11	Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA)	Formation - agente de ressources humaines		614,17 $
4	2024-03-15	Survey Monkey	Service relié aux activités de mobilisation du Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN)		1 241,58 $
					1 968,54 $

Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN Limite : 5 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-03-11	Rtm-abonnement	Passe mensuelle de transport en commun pour des agents de développement d'activités culturelles physiques et sportives		134,41 $
2	2024-03-11	Rtm-abonnement	Passe mensuelle de transport en commun pour une conseillère en développement communautaire		67,20 $
3	2024-03-12	Association québeçoise du loisir municipal (AQLM)	Renouvellement d'abonnement		1 181,11 $
					1 382,72 $

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics Limite : 5000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense			
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : DAUSE Limite : 3 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-03-03	Avancie Inc.	Service de notification - Division de permis et inspections		110,24 $
2	2024-03-06	Ordre des urbanistes du Québec (OUQ)	Formation - conseillère en aménagement		215,22 $
3	2024-03-06	Ordre des urbanistes du Québec (OUQ)	Formation - chef de division de l'urbanisme		204,72 $
4	2024-03-12	Avec Plaisir Traiteur	Frais de réunion - CCU du 13 mars		419,58 $
5	03-2024	Registre Foncier	Consultation		3,00 $
					952,76 $

Carte de crédit au nom de : Division des communications Limite : 3 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2024-03-13	Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ)	Inscription au colloque annuel - chargés de communication		614,17 $
2	2024-03-15	École de Technologie Supérieure (ETS)	Formation - agent principal de communications sociales		1 277,70 $
					1 891,87 $

Carte de crédit au nom de : Pierre Boutin Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense			
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : Guylaine Gaudreault Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune Dépense			
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : Stéphane Plante Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune Dépense			
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : Lucie Bédard Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense			
					0,00 $

6 195,89 $

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 65.01

2024/05/06
19:00

Dossier # : 1244570010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion pressant l'administration locale d'ouvrir une ressource 24/7 d'hébergement d'urgence pour les personnes en situation d'itinérance dans Côte-des-Neiges.

Attendu que selon le dernier dénombrement réalisé en 2022, l'itinérance a bondi de 44 % en cinq ans au Québec et de 33 % à Montréal, que la métropole regroupe près de la moitié des personnes en situation d'itinérance visible, et que cet enjeu n'épargne pas l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ;
Attendu que l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce est l'arrondissement le plus populeux de la Ville de Montréal ;

Attendu que malgré le travail essentiel des organismes venant en aide aux personnes les plus vulnérables, l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne dispose que d'une seule ressource d'hébergement d'urgence, insuffisante pour couvrir tout le territoire de l'arrondissement, et que cette ressource est temporaire ;

Attendu que dans leur *Démarche qualitative du Deuxième portrait de l'itinérance au Québec : Regards croisés et approfondissement des connaissance* publiée en 2020, le Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal) soulevaient déjà le manque de ressources dans les quartiers périphériques tels que Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ;

Attendu que la halte-chaleur de jour a ouvert en premier lieu en 2020 dans le sous-sol de l'église Saint-Pascal-Baylon, que la ressource a pris la forme d'une halte-chaleur de nuit dans les locaux de l'organisme Multicaf en 2023 et que cette ressource a accueilli 5 785 visites cet hiver, soit 47 usagers par nuit, ce qui représente plus du double qu'à son lancement ;

Attendu que chaque année depuis son ouverture, la halte-chaleur ferme ses portes au 31 mars et que les personnes en situation d'itinérance, n'ayant pas d'alternatives viables, se tournent vers les campements de fortune qui prennent le plus souvent place dans le parc Martin-Luther-King ;

Attendu que cette situation crée des enjeux de cohabitation sociale entre les résidents de l'arrondissement et les personnes les plus vulnérables et que ces enjeux sont bien connus de l'arrondissement depuis des années ;

Attendu que selon un article paru dans La Presse, sept campements de fortune auraient été démantelés en 2023 dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, que ce nombre est très certainement sous-estimé et que l'arrondissement n'a pas été en mesure de fournir de données pour les premiers mois de 2024, laissant penser qu'il ne fait aucun suivi des personnes vivant dans les abris de fortune ;

Attendu qu'au conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et au conseil municipal de mars 2023, la conseillère de ville du district de Darlington enjoignait l'administration locale à implanter au moins une ressource d'hébergement 24/7 dans l'arrondissement en plus de déployer en amont les ressources humaines, financières et matérielles suffisantes pour répondre aux besoins continus des personnes les plus vulnérables et que le dossier n'a pas évolué depuis ;

Attendu que Projet Montréal, lors de la campagne électorale de 2021, s'est engagé à « soutenir la mise en place de sites d'hébergement d'urgence supplémentaires avec un service d'accompagnement vers le logement, ouverts à l'année, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 » et qu'il serait temps que l'administration locale de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce prenne les devants pour le faire dans le quartier de Côte-des-Neiges en plus d'évaluer les besoins dans le quartier de Notre-Dame-de-Grâce ;

Attendu que tant qu'une ressource d'hébergement d'urgence 24/7 n'ouvrira pas ses portes dans Côte-des-Neiges, l'arrondissement devrait s'engager à fournir au plus vite des toilettes chimiques dans le parc de Martin-Luther-King en plus d'assurer un rôle de coordination auprès de ses partenaires afin de garantir une saine cohabitation sociale ;

Attendu que les enjeux de cohabitation décrits ci-haut persistaient également lorsque la halte-chaleur sur l'avenue Appleton était ouverte, que les citoyens alertaient fréquemment les autorités ainsi que l'administration locale lors de séances de conseil d'arrondissement et par courriel, sans obtenir de réponse satisfaisante de leur part ;

Attendu que l'organisme Prévention CND-NDG gère chaque année la halte-chaleur et dispose de ressources limitées pour le faire, ce qui entrave ses efforts à intervenir au mieux de sa capacité auprès des plus vulnérables et à assurer la cohabitation sociale du secteur ;

Attendu que la Ville de Montréal, via l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, devrait financer les organismes venant en aide aux plus vulnérables à la hauteur des besoins exprimés sur le terrain ;

IL EST RECOMMANDÉ:

Que l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce s'engage à soutenir dans les plus brefs délais la mise en place d'un site d'hébergement d'urgence avec un service d'accompagnement vers le logement, ouvert à l'année, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 dans le quartier de Côte-des-Neiges pour que la ressource soit ouverte avant la prochaine saison hivernale ;

Que pour le faire, l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce :

- travaille de concert et au plus vite avec le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, ainsi qu'avec les organismes communautaires venant en aide aux plus vulnérables présents dans l'arrondissement, afin de trouver un lieu adéquat pour l'implantation d'une ressource d'hébergement d'urgence stable et ouverte à l'année dans Côte-des-Neiges ;

- présente dans les plus brefs délais un projet clé en main au ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'obtenir le financement nécessaire pour ouvrir et maintenir ladite ressource ;
- accorde des moyens financiers suffisants aux organismes communautaires, qui accompagnent depuis des années les personnes en situation d'itinérance dans l'arrondissement, afin qu'ils puissent assurer une cohabitation sociale saine en embauchant et maintenant à l'emploi un nombre suffisant d'intervenants sociaux et de travailleurs de rue sur une longue durée et sur des horaires de jour comme de nuit ;
- maintienne un espace de dialogue continu avec les résidents du secteur ;
- déploie les ressources suffisantes et adéquates pour assurer la sécurité de tous et toutes ;

Qu'en parallèle, l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce s'engage au plus vite à :

- installer des toilettes chimiques au parc Martin-Luther-King ;
- jouer un rôle de coordonnateur auprès de l'ensemble de ses partenaires afin de garantir une saine cohabitation sociale et à soutenir les actions visant le relogement des personnes en situation d'itinérance vivant dans les campements de fortune ;

Que l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce s'engage à évaluer les besoins de mettre sur pied un site d'hébergement d'urgence avec un service d'accompagnement vers le logement, ouvert à l'année, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 dans le quartier de Notre-Dame-de-Grâce.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2024-05-03 09:20

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1244570010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion pressant l'administration locale d'ouvrir une ressource 24/7 d'hébergement d'urgence pour les personnes en situation d'itinérance dans Côte-des-Neiges.

CONTENU

CONTEXTE

Motion présentée par Madame Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington et appuyée par Monsieur Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR Le : 2024-04-30

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000